This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

7r 70.35.95

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLES GÉNÉRALES
## DES LOIS.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE MARCHAND DU BREUIL,
rue de la Harpe, n° 80.

Digitized by Google

# TABLES GÉNÉRALES
# DES LOIS,

## ARRÊTÉS, DÉCRETS, ORDONNANCES DU ROI, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

ET

## RÉGLEMENS D'ADMINISTRATION

PUBLIÉS depuis 1789.

---

TOME QUATRIÈME.

---

TABLE ALPHABÉTIQUE.

II.

PARIS,
MÉNARD ET DESENNE, FILS, LIBRAIRES,
ÉDITEURS DE LA BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE,
rue Gît-le-Cœur, n° 8.

1826.

Digitized by Google

Fr 70.35.95

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

3829
49.234
7-3

Digitized by Google

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES LOIS

ET

## ACTES DU GOUVERNEMENT,

PUBLIÉS DEPUIS LE 4 MAI 1789 JUSQU'AU 16 SEPTEMBRE 1824.

# E



Eau. Suppression sans indemnité de tous les droits perçus sur l'eau, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Abolition de la boisson d'eau infligée comme peine de discipline militaire par les lois des 14 et 15 septembre et du 29 octobre 1790, 4 = 9 mai 1792. 16. XVI. 165. — Dispositions réglementaires sur la fourniture de l'eau aux détenus, 19 = 22 juillet, 25 = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 303.

Eau (cours et prises d'). V. *Cours d'eau.*

Eaux (élévation des). Invention de M. Trouville pour élever les eaux et les transporter à de grandes hauteurs, 3 février 1791.

Eaux et Forêts. V. *Bois et Forêts, Maîtrises.*

Eaux *minérales*. Mesures pour faire jouir les militaires invalides ou blessés des eaux thermales ou minérales, 20 août 1792. — Proclamation du conseil exécutif, portant que l'absence pour prendre les eaux ne dispense pas des peines portées contre les émigrés, 5 septembre 1792. X. 55. — Il est permis à toutes personnes de s'approvisionner d'eaux minérales de Vichy, en s'obligeant de payer les droits entre les mains du fermier, 26 juin 1793. VIII. 591. — Les anciens règlemens relatifs aux sources et fontaines d'eaux minérales sont rappelés et remis en vigueur, 29 floréal an 7 (18 mai 1799). (II. B. 283. n° 2961.) VIII. *Ibid.* et suiv. — Leur produit est mis en adjudication à l'enchère par les préfets, 3 floréal an 8 (23 avril 1800), art. 1er. (II. B. 22. n° 149.) VIII. 594. — Mode d'adjudication des baux à ferme, 6 nivose an 11 (27 décembre 1802). (III. B. 239. n° 2227.) VIII. 595. — Réglement sur la police des eaux minérales, 18 juin 1823. (VII. B. 613. n° 15049.)

Eaux *de Paris* (compagnie des). Mode de reddition des comptes des administrateurs, 22 novembre = 5 décembre 1790, 9 septembre 1791, 26 juin 1792, 3 mars et 2 août 1793, 27 germinal an 2 (16 avril 1794), et 26 germinal an 6 (15 avril 1778.) XIV. 156.

Eaux *salées*. Manière de constater les enlèvemens d'eaux salées dans les puits, sources, réservoirs, etc., 18 août 1807. (IV. B. 156. n° 2679.) XIV. 510.

Eaux-de-vie. Continuation de la perception des droits dans le pays de Hainault, 15 = 20 juin 1790. XI. 47. — Règlement de l'indemnité due aux régisseurs de l'octroi sur les eaux-de-vie, dans la ci-devant province d'Artois, 16 = 19 novembre 1790. XI. 403. — Liberté du commerce des eaux-de-vie en Bretagne, 6 = 12 décembre 1790 XI. 135. — Augmentation des droits d'octroi sur les eaux-de-vie dans l'Artois, 27=30 janv. 1791. — Ces eaux-de-vie sont dispensées du plombage, 6=22 août 1791. XV. 61. — Ports désignés pour servir d'entrepôts aux eaux-de-vie de grains, 23 septembre = 19 octobre 1791. XV. 85. — Droits auxquels sont assujetties les eaux-de-vie venant de l'étranger, 9 floréal an 7 (28 avril 1799). (II. B. 273. n° 2858.) XV. 165. — Liberté d'en ouvrir des entrepôts dans les ports de Marseille et de Cherbourg, 6 messidor an 10 et 10 frimaire an 11 (25 juin et 1er décembre 1802). (III. B. 199 et 233. n°s 1781 et 2156. XV. 179. — Suppression du droit de vente en gros sur les eaux-de-vie, 5 mai 1806. art. 40. (IV. 88. n° 1514.) XIV. 498. — Droits de fabrication et de consommation sur celles fabriquées ou consommées en Hollande, 30 janvier 1811. (IV. B. 347. n° 6488.) XVII. 687. — Suppression des inspecteurs des eaux-de-vie, 23 octobre 1811. (IV. B. 400. n°



Digitized by Google

7410.) XIV. 538. — Formalités prescrites relativement aux eaux-de-vie que l'on voudrait introduire dans Paris, 3 février 1810. (IV. B. 293. n° 5561.) XIV. 522. — Celles à remplir pour la circulation des eaux-de-vie composées d'eau-de-vie et d'esprit, 12 octobre 1812 (IV. B. 452. n° 8323.) XIV. 539.

Eau-de-vie (suppression du droit de consommation sur l'), 8 avril 1815. (VI. B. 13. n° 89.) — Loi relative à la perception des droits y imposés, 24 juin 1824. (VI. B. 677. n° 17246.)

Eaux *ménagères* (conduits d') communiquant avec les égoûts de Paris. Défense d'en établir, 30 septembre 1814. (V. B. 53. n° 442.) IX. 648.

Ebersheim. Concession d'un terrain appartenant à cette commune, 8 nivose an 10 (29 déc. 1801). (III. B. 150. n° 1166.)

Eringer (le sieur). V. *Brevets d'invention.*

Egart (le droit d') est supprimé, 19 = 23 juillet 1790. V. 367.

Ecclésiastiques. V. *Clergé et Cultes.*

Échafaud. V. *Condamnés.*

— C. P. Le parricide y est exposé, article 13.

Echallas. Etablissement de quatre foires, 7 germ. an 9 (28 mars 1801). (III. B. 77. n° 601.)

Échange. Les actes en doivent être enregistrés : 5 = 19 décembre 1790 et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). II. B. 248. n° 2224.) XIV. 228. — L'échange est translatif de la propriété, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 237. n° 2137.) XIV. 387. — Loi relative à l'échange, 16 ventose an 12 (7 mars 1804). (III. B. 349. n° 3649.)

— C. Civ. Immeuble acquis pendant le mariage à ce titre d'échange, 1407. — Des immeubles dotaux, 1559. — Définition du contrat, 1702 et suiv. — Rescision pour cause de lésion n'a pas lieu, 1706.

Echange *des assignats et mandats.* V. *Assignats;* — des rescriptions. V. *Rescriptions.*

Échange. Loi relative à ceux qui ont lieu entre le domaine de l'état et des établissemens publics ou des particuliers, 31 mars 1823. (VII. B. 597. et n° 14425.) V. *Domaines de l'état et de la couronne.*

Echangistes. Les offices dépendant des échangistes sont supprimés, 16 = 29 novembre 1789. XI. II. V. *Domaines de l'état.*

Echangistes *des droits des messageries et voitures d'eau.* V. *Messageries.*

Echangistes *de forêts* (loi sur les déclarations et soumissions à faire par les), 15 mai 1818. (VII. B. 212. n° 4131.) V. *Domaines.*

Echantillons *de marchandises.* Comment sont taxés, 17 = 22 août 1791, art. 16, 14 fruct. an 10 (1er sept. 1802), art. 13. (III. B. 211. n° 1944.) XIII. 326.

Echarpe (l') marque distinctive des officiers municipaux, 20 mars = 20 avril, 21 mai = 27 juin 1790. II. 184. — Son achat ne fait point partie des dépenses communes, 14 = 26 mai 1790. VII. 29. — Les officiers municipaux doivent être décorés de leur écharpe lors de la réhabilitation d'un condamné, 26 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Faculté accordée aux notables membres des conseils généraux des communes de porter un ruban tricolor en forme d'écharpe, 14 avril 1793. II. 270.

Echarpe *des vétérans de la garde nationale.* Sa couleur, 29 septembre = 16 octobre 1791. XVI. 134.

Echassières. Fixation des limites, 8 vendémiaire an 11 (30 septembre 1802). (III. B. 220. n° 2005.)

Echaubroignes. Une portion du territoire de cette commune est distraite pour la réunir à celle de Maulevrier, 21 novembre 1808. (IV. B. 214. n° 5937.)

Echéance (C. Civ.). La caution peut exercer son action lorsque la dette est devenue exigible, 2032. V. *Délai*, *Terme.*

— C. P. C. Ce jour n'est pas compté dans le délai des ajournemens et citations, 1033.

— C. Co. De lettre de change, 129 et suiv. V. *Paiement.*

Echelles *du Levant et de Barbarie* (le commerce des) est libre à tous les Français, 21 = 29 juillet et 30 août 1791, et 22 juillet 1792. XV. 85. — Aucune maison de commerce ne peut y être établie sans l'autorisation du gouvernement, 4 messidor an 11 (23 juin 1803). (III. B. 292. n° 2886). VIII. 68.

Echenillage. Message du directoire pour faire écheniller les arbres, 30 pluviose an 4 (19 février 1796). — Les propriétaires, fermiers et locataires sont tenus d'écheniller ou faire écheniller les arbres qui sont sur leur héritage, 26 ventose an 4 (16 mars 1796). (II. B. 33. n° 242.) VIII. 6.

Echevins. Des testamens et donations qui étaient reconnus par les échevins, 13 = 20 avril 1791. V. *Notaires.*

Echoppes. Ceux qui vendent sous des échoppes ne sont pas sujets à patente, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an 4 (23 août 1796). (II. B. 70. n° 642.) XII. 595; — sont soumises à la contribution mobilière, 14 floréal an 2 (3 mai 1795). XII. 26.

Echouement. Fonctions des juges de paix, du maire et du syndic des gens de mer dans le cas d'échouement, 9 = 13 août 1791. XVIII. 49. — Message du directoire relatif aux échouemens, 23 ther-

Digitized by Google

midor an 4 (10 août 1796). — Le conseil des prises connaît des contestations relatives à la qualité des bâtimens échoués, 4 germ. an 8 (25 mars 1800), art. 2. (III. B. 16. n° 112.) V. *Conseil des prises.*

— C. Co. Pertes et dommages à la charge des assureurs, art. 350. — On peut délaisser les objets assurés, 369.

Echute (le droit d') aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Le propriétaire foncier ne peut l'exiger du domanier, 7 juin = 6 août 1791. V. 397.

Eckmuhl (le maréchal prince d') nommé ministre de la guerre, 20 mars 1815. (VI. B. 2. n° 20.) Nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Eclairage. Autorité compétente pour prononcer sur le défaut d'éclairage, 9 fructidor an 10 (27 août 1802). (III. B. 211. n° 1938.) IV. 616.

— C. P. Aubergistes et autres qui auraient négligé de se conformer à cette obligation, art. 471.

Eclairage *par le gaz hydrogène.* Mesures relatives aux établissemens de ce genre, 21 août 1824. (VII. B. 692. n° 17569.)

Eclaireurs. Organisation du corps existant à Nancy sous ce titre, 26 février 1793. — Formation de corps d'éclaireurs dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, 29 frimaire an 9 (20 décembre 1800). (III. B. 58. n° 423); — dans la 27e division militaire, 16 fructidor an 10 (3 septembre 1802). (III. B. 212. n° 1960.)

Eclaron. Droit de passage sur un pont, 12 brumaire an 11 (3 novembre 1802). (III. B. 228. n° 2104.)

Eclesche (le retrait d') est supprimé, 13 = 18 juin 1790. V. 363.

Eclot (la commune d') est réunie à la France, 29 mars 1793.

Ecluses. Leur ouverture doit être réglée périodiquement, 14 germinal et 23 fructidor an 6 (3 avril et 9 septembre 1798). (II. B. 194 et 225. n°s 1785 et 2003.)

Ecluses (le droit de passage des) est maintenu, 21 déc. 1814. (V. B. 65. n° 558.

Eclusiers *des fortifications.* Leurs fonctions, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, et 23 mai = 6 juin 1792. XVI. 78.

Ecoles *en général.* Maintien des anciens règlemens pour les rentrées dans les écoles, 13 = 19 octobre 1790. VIII. 307. — Continuation du paiement des rentes qui leur sont affectées, 15 = 23 octobre 1790, 2 = 6 avril 1791, et 12 septembre 1792. XI. 85. — Somme destinée à leurs dépenses, 3 germinal an 2 (23 mars 1794). — Ordre de faire un rapport sur leur organisation, 28 vendémiaire an 3 (19 octobre 1794). — Dispositions relatives à leur organisation, 9 brumaire an 3 (30 octobre 1794). (I. B. 79. n° 417.) VIII. 355. — Le comité d'instruction publique est chargé de prendre tous les moyens pour diriger les écoles, 12 floréal an 3 (1er mai 1795). (I. B. 140. n° 791.) — Mesure pour y faire prospérer l'instruction, 27 brumaire an 6 (17 novembre 1797). (II. B. 159. n° 1556.) VIII. 383. — Les écoles particulières sont et demeurent sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton, 17 pluviose an 6 (5 février 1798). (II. B. 181. n° 1710.) VIII. 383. — Les dépenses des écoles sont ordonnancées par le ministre de l'intérieur, 25 vendémiaire an 10 (17 octobre 1801). (III. B. 116. n° 925.) XII. 433. — Division des écoles en trois classes, 11 floréal an 10 (1er mai 1802). (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389. — Droits à payer pour le diplôme portant permission d'ouvrir une école, 17 septembre 1808, art. 27 (IV. B. 206. n° 3775.) VIII. 442. — Rapport à faire par le ministre de l'intérieur, 15 novembre 1811, art. 191 (IV. B. 402. n° 7452) VIII. 458.

Ecole *d'application de cavalerie* établie à Versailles; son organisation, 5 novembre 1823. (VII. B. 636. n° 15884.)

Ecole *de dessin.* Fonds provisoirement accordés pour l'entretien de l'école gratuite de dessin de Paris, 4 = 19 septemb. 1790, et 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. VIII. 307. — Remboursement des maîtrises dont la finance a été versée dans la caisse de cette école, 20 = 27 avril 1791. XII. 605.

Ecole *d'application de l'état-major de l'armée* (institution d'une), 6 mai 1818. (VII. B. 212. n° 4133.)

Ecole *du génie.* Mode d'admission des élèves, 15 = 23 septembre 1791. XVI. 119. — Somme qui lui est accordée, 22 sept. = 12 octobre 1791. — Nombre des élèves du corps du génie, 1er février 1793. — Les élèves sont exemptés du recrutement, 1er juin 1793. — Tout ce qui dépend de celle qui existe actuellement à Mézières est transféré à Metz, 24 pluv. an 2 et 28 prair. an 4 (12 fév. 1794 et 16 juin 1796). — Organisation de l'école du génie et sa solde pour l'an 8, 23 fructidor an 7 (9 septemb. 1799), art. 26. (II. B. 309. n° 3264.) XVI. 535. — Elle est sous la surveillance du premier inspecteur général, 15 nivose an 8 (5 janv. 1800). (III. B. 4. n° 24.) XVI. 571.

Ecole *des géographes.* Son établissement, 30 vendém. an 4 (22 oct. 1795), titre VII. (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164.

Ecole *d'hydrographie.* Son établissement, 2 octobre 1793. — Sa réorganisation, 30 vendémiaire an 4 (22 oct. 1795), titre X. (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164. V. *Marine*, au titre *Ecoles.*

Ecole *des ingénieurs militaires.* Son organisation, 30 vendémiaire an 4 (22 oct.

Digitized by Google

1795), titre IV. (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164. — Examen des élèves, 6 prairial an 4 (25 mai 1796.)

Ecole *des ingénieurs de vaisseaux*. Son institution, 30 vend. an 4 (22 oct. 1795), tit. VIII. (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164.

Ecole *de Liancourt ou des élèves de la patrie*. Son institution, 25 nivose an 2 (14 janvier 1794). — Secours accordé à cette école, 23 floréal an 3 (12 mai 1795). — Somme accordée à cette école, 9 prairial an 3 (28 mai 1795). — Réunion des élèves de la patrie à l'école de Liancourt, 20 prairial an 3 (8 juin 1795). — Bâtimens, jardins et terrains qui lui sont destinés, 19 mes. an 4 (7 juil. 1796). (I. B. 57. n° 521.)

Ecole *de Mars*. Sa formation, 13 prair. an 2 (1er juin 1794). — Epuration des instituteurs, 12 thermidor an 2 (30 juillet 1794). — Pouvoirs des représentans nommés pour la surveiller, 15 thermidor an 2 (2 août 1794). (I. B. 33. n° 172.) — Nombre des représentans envoyés près cette école, 27 fructidor an 2 (13 septembre 1794). — Permission à tous les élèves de choisir l'arme qui leur est propre, etc, 2 brumaire an 3 (23 octobre 1794). (I. B. 76. n° 404.) — Renvoi de la pétition des inspecteurs des élèves, 5 et 21 nivose an 3 (25 décembre 1794 et 10 janvier 1795). — Mesures à présenter pour faire apprendre des métiers aux élèves, 12 pluviose an 3 (31 janvier 1795).

Ecole *spéciale militaire*. Pension de trois cents francs accordée, chaque année, aux trois élèves qui s'y seront le plus distingués, 26 septembre 1821. (VII. B. 481. n° 11419.) — Dispositions relatives aux examens d'admission, 1er mai 1822. (VII. B. 529. n° 12797.)

Ecole *des mines*. Etablissement d'une école pratique des mines, 18 = 25 février 1791. XI. 193. — Composition de cette école, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164. — Epoque de l'examen des élèves, 6 prair. an 4 (25 mai 1796). — Droit exclusif à elle accordé d'exploiter le minerai de fer, 18 août 1811. (IV. B. 387. n° 7180.) IX. 575.

Ecole *de musique*. Son établissement et son organisation, 16 thermidor an 3 (3 août 1795). (I. B. 170. n° 997.) VIII. 365.

Ecole *normale*. Son établissement à Paris, 9 brumaire an 3 (30 octobre 1794). (I. B. 79. n° 417.) VIII. 355. — Nomination des douze instituteurs, 19 brumaire an 3 (9 novembre 1794). — Conditions nécessaires pour y être admis, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 97. n° 504.) VIII. 359. — Somme à payer aux élèves, 19 nivose an 3 (8 janvier 1795). — Proposition d'augmenter le traitement des élèves, 6 pluviose an 3 (25 janvier 1795). — Distributions d'ouvrages qu'il est utile de faire délivrer aux élèves, 7 pluviose an 3 (7 février 1795). — Publication du journal des instructions données aux élèves, 27 germinal an 3 (16 avril 1795). — Cessation du cours, 7 floréal an 3 (26 avril 1795). — Indemnité accordée aux élèves pour frais de voyage et retour dans leurs départemens, 23 et 2 floréal an 3 (12 et 16 mai 1795). (I. B. 144. n° 812.) VIII. 363. — Pétition des élèves, 25 floréal an 3 (14 mai 1795). — Celle de Paris est déclarée commune toutes les universités; sa composition, 1 février 1815. (V. B. 80. n° 697.) VII. 478. — Est supprimée et remplacée par les écoles normales partielles des académies 6 septembre 1822. (VII. B. 567. n° 13803.)

Ecole *polytechnique*. L'école des travaux publics prend le nom d'école polytechnique, 15 fructidor an 3 (1er septembre 1795). (I. B. 175. n° 1062.) — Cette école est sous l'autorité du ministre de l'intérieur, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164. — Dispositions relatives aux examens des candidats pour les places d'élèves, 7 fructidor an 6 (24 août 1798). (II. B. 220. n° 1972.) IX. 171. — Réorganisation de l'école, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 338. n° 3475.) IX. 172 et suiv. — Dispositions relatives à l'instruction des élèves, 23 germinal an 9 (13 avril 1801, art. 111). (III. B. 79. n° 637. — Les élèves de l'administration des poudres et salpêtres sont pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique, 1er mai 1815. (VI. B. 25. n° 133.) XVIII. 635. — Réorganisation de l'école polytechnique, sous la protection de S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême, 4 septembre 1816. (VII. B. 112. n° 1104.) — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement et d'inspection de l'école royale polytechnique, MM. le duc de Doudeauville, le comte de la Martillière et le comte de Nicolaï, 18 septembre 1816. (VII. B. 114. n° 1150.) — Sera dirigée à l'avenir sous la protection de Monseigneur le duc d'Angoulême, et sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par un gouverneur et un sous-gouverneur, 17 septembre 1822. (VII. B. 567. n° 13804.) — Règlement y relatif, 20 octobre 1822. (VII. B. 567. n° 13806.)

Ecole *des ponts et chaussées*. Son établissement, 31 décembre 1790 = 19 janvier 1791. IX. 182. — Sa nouvelle organisation, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). (I. B. 200. n° 1196.) Voy. *Ponts et chaussées*.

Ecole *spéciale de Fontainebleau*. Son organisation, 8 pluviose an 4 (28 janvier 1796. (II. B. 244. n° 2274.) IX. 164. V. *Armée*, au titre *Ecoles militaires*.

Digitized by Google

Ecole *de trompettes*. Il en est établi une à Versailles; son organisation, 5 novembre 1823. (VII. B. 636. n° 15885.) Voy. *Armée*, au titre *Ecoles*.

Ecole *centrale des travaux publics*. Ouverture de cette école, 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794). (I. B. 65. n° 350.) IX. 162. Voy. *Ecole polytechnique*.

Ecoles *académiques*. Ordre dans lequel elles sont placées, 17 mars 1808. (IV. B. 185. n° 3179.) VIII. 429. V. *Université*.

Ecoles *d'arts et métiers*. Organisation de celle qui est établie à Compiègne, 6 ventose an 11 (25 février 1803). (III. B. 250. n° 2335.) VIII. 217 et suiv.; — de celle qui est établie à Trèves pour les treize départemens réunis, 28 floréal an 13 (18 mai 1805). (IV. B. 45. n° 739.) — Choix de six élèves de l'école des arts et métiers établie à Compiègne, 7 mars 1806. (IV. B. 80. n° 1385.) — Organisation des écoles royales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers, 26 février 1817. (VII. B. 141. n° 1781.) — Celle de Châlons est transférée à Toulouse, 26 juin 1823. (VII. B. 617. n° 15151.) — Suppression de l'inspection générale de ces écoles, 9 juillet 1823. (VII. B. 617. n° 15152.)

Ecoles *d'application pour l'artillerie et le génie*. Somme affectée à leurs dépenses, 2=15 décembre 1790. XVI. 32. — Examen pour l'admission des élèves, 15=23 septembre 1791. — Fixation du nombre d'élèves sous-lieutenans de l'école de Châlons, 19=22 avril 1792. — Règle de l'admission des élèves dans ces écoles, 23=27 mai 1792. — Leur nombre est porté à huit, 18 floréal an 3 (7 mai 1795). (I. B. 149. n° 859.) — Il en est établi une à Châlons. *Ibid.* — L'école d'artillerie établie à Besançon est transférée à Rennes, 24 messidor an 3 (12 juillet 1795). — Suspension de cette translation, 27 messidor an 3 (15 juillet 1795). — Celle qui existe à Rennes y est maintenue, 5e jour complémentaire an 3 (21 septembre 1795). — L'école d'artillerie établie à Châlons doit rester en activité jusqu'à la paix, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). (I. B. 200. n° 1196.) — Changement de l'époque d'ouverture du concours de cette école, 6 prairial an 4 (25 mai 1796). — Son organisation, 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 22. (II. B. 309. n° 3264.) — Elle est une école d'application pour le génie, les ponts et chaussées, les mines et la géographie, 25 frimaire an 8 16 décembre 1799), art. 51. (II. B. 338. n° 3475.) — Les ingénieurs et élèves de ces écoles dépendant du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de l'âge de la conscription, sont rappelés à leurs postes respectifs, et ils y sont à la disposition du ministre de la guerre, 30 frimaire an 8 (21 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3487.) IX. 177. — Dispositions relatives à l'instruction des élèves, 23 germinal an 9 (13 avril 1801), art. 3. (III. B. 79. n° 637.) XVIII. 308. — Etablissement d'une école d'artillerie et du génie à Metz, 12 vendémiaire an 11 (14 octobre 1802). (III. B. 222. n° 2026.)

Ecoles *centrales pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts*. Leur institution, 7 ventose an 3 (25 février 1795). (I. B. 127. n° 670.) VII. 360 et suiv. — Il en est établi cinq à Paris, 11 ventose an 3 (1er mars 1795). — Tableau des communes où doivent être placées les écoles centrales instituées par la loi du 7 ventose an 2, 18 germinal an 3 (7 avril 1795). (I. B. 134. n° 746.) VIII. 362 et suiv. — Suspension des travaux relatifs aux dispositions à faire aux bâtimens destinés à les recevoir, 9 mes. an 3 (27 juin 1795). (I. B. 158. n° 930.) VIII. 365. — Liste à présenter des départemens dans lesquels il doit en être établi, 16 thermidor an 3 (3 août 1795). — Exceptions à la loi du 18 germinal sur leur placement, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 202. n° 1209.) VIII. 369. — Paris en a cinq. *Ibid.* — Il en est établi une dans chaque département, même date; (I. B. 203. n° 1216.) — Nomination et traitement des bibliothécaires, 20 pluviose an 4 (9 février 1796). (II. B. 26. n° 173.) VIII. 374. — Règles pour la nomination des professeurs, 1er germinal an 4 (21 mars 1796). (II. B. 35. n° 258). VIII. 375. — Les maisons connues ci-devant sous le nom de colléges sont affectées à l'établissement des écoles centrales, 25 messidor an 4 (13 juillet 1796). (II. B. 59. n° 536.) VIII. 379. — Manière dont il doit être procédé dans le cas où les administrations de département refuseraient de confirmer des nominations de professeurs aux écoles centrales, 14 fructidor an 4 (31 août 1796). (II. B. 72. n° 669.) VIII. 380. — Leurs dépenses font partie des dépenses départementales, 12 frimaire an 7 (2 décembre 1798). art. 13 (II. B. 247. n° 2220). — Epoque de leur suppression après l'organisation des lycées, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 22. (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389.

Ecoles *et facultés de droit*. Les professeurs peuvent être élus juges, 2=11 septembre 1790. III. 245. — Mode de procéder à la nomination à une place vacante de professeur de l'école de droit de Paris, 11 floréal an 10 (1er mai 1802). (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389. — Organisation des écoles de droit, 22 ventose et 4e jour complémentaire an 12 (13 mars et 21 septembre 1804). (III. B. 355. n° 3678, et IV. B. 15. n° 239.) V. 329 et suiv. 333

Digitized by Google

et suiv. — Nomination des inspecteurs généraux, 10 brumaire et 28 floréal an 13 (1er novembre 1804 et 18 mai 1805). (IV. B. 20 et 45. nos 369 et 737.) V. 339. — Les lettres des anciens licenciés en droit, ou leurs arrêts de prestation de serment, sont visés par les procureurs généraux des cours d'appel, 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805). (IV. B. 63. n° 1095.) V. 339. — Avis du conseil d'état sur la demande d'une prorogation du délai accordé par la loi du 22 ventose an 12, pour l'obtention des diplômes de licencié, 23 janvier 1806. (IV. B. 74. n° 1301.) V. 340. — Les écoles de droit ont deux mois de vacances chaque année, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre, 10 février 1806. (IV. B. 74. n° 1316.) V. 340. V. *Chabot* (*M.*). — Mode d'examen prescrit aux étudians en droit, 3 juillet 1806. (IV. B. 104. n° 1743.) V. 340. — Circonstances dans lesquelles les fils et les suppléans de professeurs sont admis gratuitement aux études, 21 janvier 1807. (IV. B. 136. n° 2189.) V. 341. — Etudians en droit appelés pour la conscription militaire, 23 avril 1807. (IV. B. 144. n° 2334.) V. 342. — Nouvelle organisation de celle de Paris, 24 mars 1819. (VII. B. 271. n° 6208.) V. *Université*.

Ecoles *ecclésiastiques*. Meubles et immeubles provenant d'écoles ecclésiastiques supprimées, 29 août 1813. (IV. B. 520. n° 9568.) VIII. 474.

Ecoles *d'équitation*. Suppression des fonds qui leur étaient accordés, 4 = 19 septembre 1790, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. VIII. 307. — Traitement en fourrages accordé aux officiers, 19 germinal an 10 (9 mars 1802). (III. B. 175. n° 1362.) — L'école d'équitation établie à Saumur est supprimée, 20 mars 1822. (VII. B. 515. n° 12198.) V. *Equitation*.

Ecoles *de filles*. Sont sous l'empire de l'ordonnance du 29 février 1818, et la surveillance en est confiée aux préfets, 3 avril 1820. (VII. B. 363. n° 8641.)

Ecoles *des langues*. Ecole de langue française dans plusieurs communes des départemens de la Meurthe et des Pyrénées-Orientales, 30 pluviose an 2 (18 février 1794); — dans l'enceinte de la bibliothèque nationale, pour l'enseignement des langues orientales, 10 germinal an 3 (30 mars 1795). (I. B. 132. n° 725.) VIII. 361.

Ecoles *de marine*. V. *Marine*, au titre *Ecoles*.

Ecoles *militaires*. V. *Armée*, au titre *Ecoles*.

Ecoles *de médecine*. V. *Médecine*.

Ecoles *des mines*. Il en est créé une à Saint-Etienne, 2 août 1816. (VII. B. 107. n° 1008.)

Ecoles *normales*. Leur institution et composition, 17 mars et 17 septembre 1808. (IV. B. 185 et 206. nos 3179 et 3775.) VIII. 355.

Ecoles *primaires*. Leur institution, 12 décembre 1792. — Ordre d'en établir dans tous les lieux dont la population se compose depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus, 30 mai 1793, art. 1. — Indépendamment de ces écoles, il y a trois degrés progressifs d'instruction, 15 septembre 1793. — Placement des premières écoles, leur traitement, 7 brumaire an 2 (28 octobre 1793.) VIII. 351. — Par qui sont déterminés les arrondissemens des premières écoles qui ne peuvent se former, 9 brumaire an 2 (30 oct. 1793). — Décrets sur leur organisation et sur leur surveillance, 29 frimaire an 2 (19 décem. 1793). VIII. 344. — Salaires des instituteurs et institutrices, 4 ventose an 2 (22 février 1794). — Etat exact que les administrations de district doivent donner, 2 thermidor an 2 (8 août 1794). — Nouvelles dispositions réglementaires, 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794). (I. B. 90. n° 465.) VIII. 356 et suiv. — Objet de leur institution, constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 296. — Présentation d'un projet de décret sur les objets à y enseigner, 9 fructidor an 3 (26 août 1795). — Organisation de ces écoles et leur division en deux sections, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 201. n° 1203, et B. 203. n° 1216.) VIII. 368. — Elles sont placées sous la surveillance immédiate des administrations municipales, 17 pluviose an 6 (5 février 1798). (II. B. 181. n° 1710.) VIII. 383. — Réimpression de différens rapports et projets de résolution relatifs à leur organisation, 3 prairial an 6 (22 mai 1798). — Leurs dépenses font partie des dépenses municipales, 11 frim. an 7 (1er déc. 1798), art. 8. (II. B. 247. n° 2220.) — Une école primaire peut appartenir à plusieurs communes à la fois, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 2. (III. B. 186. n° 1488.) — Nomination et traitement des instituteurs, rétributions à payer par les élèves, et surveillance des autorités administratives. *Ibid.* — Formation d'un comité dans chaque canton, pour surveiller et encourager ces écoles, 29 février 1816. (VII. B. 73. n° 495.) — Règlement sur les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton pour leur surveillance, 2 août 1820. (VII. B. 397. n° 9299.)

Ecoles *régimentaires du génie*. Traitement des professeurs de mathématiques qui y sont attachés, 18 août 1819. (VII. B. 303. n° 7267.)

Ecoles *secondaires*. Ecoles considérées

Digitized by Google

comme écoles secondaires, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 6. (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389 et suiv. — Formation d'un état des écoles secondaires, 4 messidor an 10 (23 juin 1802). (III. B. 198. n° 1761.) VIII. 395. — Concession des locaux destinés à l'établissement de ces écoles, à leur surveillance et au paiement des frais d'instruction, 30 frimaire an 11 (21 décembre 1802). (III. B. 238. n° 2221.) VIII. 400. — Règlement pour les écoles secondaires communales, 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803). (III. B. 322. n° 3270.) VIII. 415. et suiv. — Dispositions réglementaires relatives aux maisons d'éducation et aux écoles secondaires. (*Ibid.* n° 3271.) VIII. 420; — aux écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, 15 novembre 1811, art. 24 et suiv. (IV. B. 402. n° 7452.) VIII. 455.

Ecoles *secondaires de médecine*. Les professeurs et les élèves sont soumis à la discipline du corps enseignant, 18 mai 1820. (VII. B. 372. n° 8763.)

Ecoles *des services publics*. Leur organisation, et examens à subir pour y être admis, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164 et suiv. — Celles pour qui l'école polytechnique est destinée à former des élèves, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 338. n° 1475.) IX. 172 et suiv.

Ecoles *spéciales*. Leur organisation, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) VIII. 369. — Message du directoire exécutif pour leur établissement, 27 prairial an 4 (15 juin 1796). — Arrêté du conseil des cinq-cents à leur sujet, 27 messidor an 4 (15 juillet 1796). — Leurs dépenses font partie des dépenses générales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 2. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Objet de l'institution de ces écoles, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 23. (III. B. 186. n° 1448.)

Ecoles *des troupes à cheval*. Leur nombre, leur placement, leur organisation et leur solde, 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 46. (II. B. 309. n° 3264.) XVI. 535.

Ecoles *vétérinaires*. Conservation provisoire de la rente due à l'école d'Alfort, 22 sept. 1790. — La trésorerie est chargée d'acquitter les dépenses de cette école, 27 mai = 27 juin 1792. VIII. 20. — Les professeurs et élèves sont exempts du recrutement, 20 mars 1793. — Fixation du traitement des élèves de l'école d'Alfort, 18 nivose an 2 (7 janvier 1794). VIII. 20. — Projet sur la restauration des écoles vétérinaires, 17 vendémiaire an 3 (8 octobre 1794). — Ordre de faire un rapport sur celle d'Alfort, 20 nivôse an 3 (9 janvier 1795). — Etablissement de deux écoles vétérinaires, l'une à Versailles et l'autre à Lyon, 29 germinal an 3 (18 avril 1795). (I. B. 139. n° 774.) VIII. 22 et suiv.; — dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 23 germinal an 9 (13 avril 1801). (III. B. 78. n° 632.) — Sursis à la translation de celle de Versailles, 9 fructidor an 3 (26 août 1795). — Etablissement de cinq écoles vétérinaires divisées en deux classes, 15 janvier 1813. (IV. B. 475. n° 8692.) VIII. 30 et suiv. V. *Economie rurale*.

Economats. Possesseur de pensions sur les économats, 5 = 12 février 1790. XIII. 428. — Paiement de ces pensions, 19 mai 1790. — Paiement de celles qui ont été accordées aux jesuites, aux nouveaux convertis, et aux anciens employés à la régie des économats, 27 juin 1790 = 11 février 1791. XIII. 260. — L'économe général est autorisé à continuer pendant l'année 1790 la régie qui lui est confiée, 12 juil. 1790. — Les pensions assignées sur la caisse des économats sont assignées sur le trésor public, 24 juillet = 24 août 1790, 9 = 19 janvier 1791. X. 373. — Les pensionnaires sur les économats doivent s'adresser à la municipalité de Paris, 11 = 24 août 1790. — Paiemens à faire des secours accordés sur les économats, 27 = 28 juin 1791. — Suppression de la régie générale, et présentation des comptes, 29 août 1792. XI. 424 et suiv. — Articles additionnels à cette loi, 10 juillet 1793. XI. 497. — Suppression des pensions établies sur les économats et le clergé, 17 ventose an 2 (7 mars 1794). XII. 10. — Mode de la comptabilité du receveur général et des préposés particuliers des économats, 28 messidor an 3 (16 juillet 1795). (I. B. 165. n° 968.)

Economes *de l'hôtel des invalides*. Sa nomination, son cautionnement, traitement et logement, 30 avr. = 16 mai 1792. XVII. 482.

Economes *des hospices des cohortes de la légion d'honneur*. Leur nomination, et mode de leur comptabilité, 28 mes. an 10 (17 juillet 1802), art. 29. (III. B. 201. n° 1808.)

Economes *des hôpitaux militaires*. Leur nomination, et mode de leur comptabilité, 4 germinal an 8 (25 mars 1800). (III. B. 16. n° 109.) XVII. 469. V. *Armée*, au titre *Hôpitaux*.

Economes *des séminaires*. Leur nomination et leur comptabilité, 22 décembre 1790 = 5 janvier 1791. X. 398.

Economie sur les dépenses publiques. V. *Dépenses publiques*.

Economie *politique* (l') est enseignée dans une école spéciale, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 25. (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389.

Economie *rurale* (l') est enseignée dans les écoles spéciales, 3 brumaire an 4 (25

Digitized by Google

octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) VIII. 369. V. *Ecoles vétérinaires.*

Economies *des époux* (C. Civ.). Partage des acquêts, art. 1498.

Ecossais (colléges des). Administration des colléges des Écossais à Paris, 19 fructidor an 9 (6 septembre 1801). (III. B. 101. n° 846.) VIII. 388.

Ecosse (jeunes catholiques d'). Les fondations faites en France pour leur instruction, sont distraites des fondations anglaises et irlandaises, 3 mars 1824. (VII. B. 660. n° 16590.)

Ecoulement *des eaux.* V. *Eau.*

Ecriteaux. Forme des écriteaux m s au-dessus de la tête des condamnés, 26 septembre=6 oct bre 1791. — Peines contre ceux qui rappelent sur les écriteaux d'autres dates ou indications que celles de l'annuaire républicain, 23 fructidor an 6 (9 sept. 1798). (II. 225. n° 2003.) II. 81.

— C. P. Placé sur la tête des individus au carcan, art. 22.

Ecrits. Ordre au procureur du roi au Châtelet de Paris, de poursuivre les auteurs et colporteurs d'écrits incendiaires, 31 juillet 1790. III. 187. — Défense de diriger aucune poursuite contre les écrits sur les affaires publiques, excepté contre un des numéros de *l'Ami du peuple*, 2 = 10 août 1790. III. 188. — La liberté d'écrire est garantie par la constitution, 3 = 14 sept. 1791, et constitution de l'an 3, art. 353. I. 18. — Peines contre les auteurs d'écrits anonymes, 25 septembre=6 octobre 1791. III. 352; — contre ceux qui provoqueraient le meurtre, la violation des propriétés, la dissolution du corps législatif ou du directoire, le rétablissement de la royauté, etc., 29 mars 1793, 1er germ. an 3 (21 mars 1795). (I. B. 131. n° 712), 27 et 28 germinal an 4 (16 et 17 avril 1796). (II. B. 40. nos 325 et 328.) III. 481; — contre les ministres des cultes qui provoquent, par leurs écrits, la dissolution du gouvernement actuel, la rébellion contre les autorités constituées, le meurtre, la désertion, l'abattement des arbres de la liberté ou l'avilissement de la cocarde nationale, 7 vendémiaire an 4 (29 octobre 1795). (I. B. 186. n° 1134.) X. 427. — Le délit provenant d'un écrit imprimé est soumis à un jury spécial, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Les écrits qui peuvent faire foi en justice doivent être timbrés, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 1, 10 et suiv. (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437. — Ceux saisis en vertu de la loi du 21 octobre 1814, 28 février 1817. (VII. B. 141. n° 1779.)

— C. C. Faits qui s'établissent par écrit, 493. — Commencement de preuve, 1346. V. *Antichrèse, Baux, Dépôt.*

— C. P. C. Suppression comme calo nieux, 1036. V. *Instruction.*

— C. P. C. V. *Affiches, Vente.*

— C. P. Publication ou distribut d'écrits, bulletins, affiches, journaux, e qui ne portent pas le nom d'auteur d'imprimeur, 283 à 290. V. *Affiches Contrefaçon, Crieurs, Discours, Ex sion, Menaces, Plaidoyers.*

Ecrits *périodiques.* V. *Journaux.*

Ecrits *portant promesse ou mandem de payer des sommes déterminées.* Ils vent être écrits sur papier timbré, 7 = février 1791, 13 brumaire an 7 (3 nove bre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) X 437. — Peines pour brûlement, enle ment ou destruction de ces écrits, septembre = 6 octobre 1791. III. 3

Ecritures. Les juges de paix ne peuv connaître de la dénégation d'écriture, = 27 mars 1791. III. 285. — Les part n'en peuvent fournir en justice de pa 14, 18 = 26 octobre 1790, tit. III. 1er. III. 257. — Peines contre les faux se commettent dans les écritures auth tiques et publiques ou privées, 25 s tembre = 6 octobre 1791, et 3 bruma an 4 (25 oct. 1795). (I. B. 204. n° 122 IV. 7. — Celles qui peuvent faire titre être produites pour décharge, justifi tion, etc., doivent être timbrées, brumaire an 7 (3 novembre 1798), a 12. (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437. Le jugement qui reconnaît la signat d'une écriture privée est susceptible d' pothèque, 11 brumaire an 7 (1er nove 1798). (II. B. 237. n° 2137.) XIV. 1

— C. P. C. Dénégation, 14. — Les d mandes en vérification non assujetties la conciliation, 49. — Pièces de comp raison, 200. V. *Vérification d'écritures.*

— C. I. C. Reconnues par les parti intéressées admises comme pièces comparaison, 456. V. *Faux.*

— C. P. Peine pour altération, 145 e suiv. V. *Faux.*

— C. P. C. Qui entrent en taxe, 77, 78, 8 102 et suiv. — Qui sur l'appel n'y entren point, 465. V. *Taxe.*

Ecrivains *des colonies.* Comptabl choisis parmi les écrivains principau ayant au moins vingt ans de service, 2 = 28 septembre 1791. XVIII. 68.

Ecrivains *des navires.* (C. Civ.) Ils re çoivent les testamens faits sur mer, ar ticle 988.

Ecrivains *de places.* Ils exercent le fonctions de greffiers de la cour martiale dans les villes où il y en a d'établies, 2 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 10

Ecrou (C. P.) du débiteur, 789 et 790

— C. Co. Circonstance dans laquell le failli ne peut être écroué, 455.

— C. I. L'acte doit être joint au pour

Digitized by Google

noi en cassation, 421. Voy. *Caution*.

Ecus. Le comité des monnaies est autorisé à présenter ses vues sur la suspension de leur fabrication, 2 juillet 1791, 21 ventose an 13 (12 mars 1805). (IV. B. 56. n° 602.) V. *Monnaies*.

Ecossons. Forme de celui que doivent porter les préposés de la régie des douanes, 6=22 août 1791. XV. 61. — Désignation de celui qui doit être employé pour le filigrane du papier destiné aux cartes à jouer, 11 thermidor an 12 (30 juillet 1804). (IV. B. 10. n° 112.)

Ecuyer (le titre d') ne peut être pris ni donné par personne, 19=23 juin 1790. V. 462.

Edifices *en général*. Peines contre ceux qui refusent de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, 19=22 juillet 1791. III. 305; — contre ceux qui les détruisent ou les incendient, 25 septembre=6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) (I. B. 204. n° 1221.) III. 352. — Mode d'exécution, 18 vendémiaire et 22 nivôse an 2 (9 octobre 1793 et 11 janvier 1794). —Contributions de ceux qui sont nouvellement construits, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 88. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

—C. Civ. Architectes et entrepreneurs, 1792 à 1798. V. *Marché*.

—C. P. C. Dans lesquels un débiteur ne peut être arrêté, 781.

—C. P. V. *Destruction, Incendie, Ruine*.

Edifices *nationaux*. Conservation de ceux qui peuvent servir à l'emplacement des autorités publiques, 16 octobre 1790, 30 janvier 1791. II. 228. — Les directoires de département sont autorisés à les faire réparer, 25 avril 1793. — Tableau de ceux qui sont occupés par des établissemens publics, 4 ventose an 4 (23 février 1796). (II. B. 30, n° 203.)—Sursis à la vente de tous ceux qui servent ou qui ont servi à l'enseignement public, 25 fructidor an 5 (11 septembre 1797). (II. B. 145. n° 1421.) VII, 332.—État particulier des édifices nationaux employés au service de terre et de mer, 25 frimaire an 7 (15 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2231.) et 13 messidor an 10 (2 juillet 1802). (III. B. 200. n° 1806). —Ceux affectés au sénat conservateur, aux consuls, au corps législatif et au tribunat, 3 nivose an 8 (27 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3492.) — Dispositions relatives à ceux qui sont destinés à l'exercice des cultes et à la célébration des cérémonies décadaires, 2 pluviose an 8 (22 janvier 1800). (III. B. n° 1. 9), et 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344). X, 437. — Le gouvernement peut affecter à la tenue des bourses les édifices qui ont été ou qui sont employés à cet usage, 28 ventôse an 9 (19 mars 1801). (III. B. 76. n° 592). VIII. 118. V. *Corps administratifs, Cultes, Domaines nationaux* et *Tribunaux*.

Edifices *publics*. Les édifices consacrés à un culte par des sociétés particulières, sont fermés sur-le-champ lorsqu'on y a tenu des discours contre la constitution, 7=13 mai 1791. X. 409. — Les constructions et grosses réparations font partie des dépenses générales 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798) art. 2 et 4 (II. B. 247. n° 2220). VII, 172. — Les préfets et commissaires généraux de police sont chargés de veiller à leur conservation, 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), art. 34. (III. B. 35. n° 214), et 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), art. 30. (III. B. 50. n° 373), 13 messidor an 10 (2 juillet 1802). (III. B. 200. n° 1806).

Edifices *publics* (les) de Paris reprennent leurs noms, 9 juillet 1815. (VII. B. 2. n° 7).

Editions *d'ouvrages contrefaits*. (C. P.) V. *Contrefaçons et Imprimerie*.

Edits *et ordres du Roi*. Poursuite de ceux qui en répandent de supposés, 10=14 août 1789. X. 1.

Education (C. Civ.) des enfans après la disparition du père, 141. — Pendant l'instance en divorce, 303. — Par qui en sont dus les frais, 585 et 1409. — Pour combien doit y contribuer la femme séparée, 1448. V. *Rapport*.

Education *du roi mineur et de l'héritier présomptif de la couronne*. Elle doit être réglée par une loi particulière, 3=14 septembre 1791. I. 18.

Effet *rétroactif* (Aucune loi ne peut avoir d'), constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795). I. 73. — Rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2 (6 janvier 1794), sur les successions, 3 vendémiaire an 4 (25 septembre 1795). (I. B. 185. n° 1130). V. 130.

—C. Civ. la loi n'a pas d'effet rétroactif, art. 2.—La condition accomplie eu a un, 1179.

Effets *d'approvisionnement* Vente de ceux qui ne sont point réservés au service public, 22 brumaire an 6 (12 novembre 1797). (II. B. 157. n° 1545). XII. 229. — Disposition additionnelle, 13 messidor an 7 (1er juillet 1799). (II. B. 291. n° 3100). XVI, 526.

Effets *d'armement et d'équipement militaire*. Peine contre tout marin qui aura volé des effets, on aura transporté à terre des effets volés, 21=22 août 1790. VIII, 6. — Le ministre de la guerre est autorisé à disposer des effets qui se trouvent dans les maisons religieuses et des émigrés, 27 septembre 1792. X. 63. — L'exécution de cette disposition est sus-



Digitized by Google

pendue, 30 septembre 1792. — Dispositions relatives à l'établissement du magasin des effets militaires établi à Saint-Denis, 27 novembre 1792.—Vente d'effets d'armement, etc., qui existaient dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires, 11 messidor an 7 (29 juin 1799), et 4 vendémiaire an 8 (26 sept. 1799). (II. B. 290 n° 3096). XVI, 525.

Effets *de campement*. Masse destinée pour ces effets, 1er = 11 février 1791. XVI. 41. V. *Armée*, au titre *Logement*, *Campement*, etc.

Effets *de commerce, négociables et au porteur, Billets, Lettres de change*, etc. V. *Lettres de change* et *Timbre*.

Effets *mobiliers*. Embarquement sans ordre des effets commerçables étrangers au vaisseau, 21 = 22 août 1790 VIII. 6. — Porteurs d'effets volés, 16 janvier = 16 février 1791, 28 germ. an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805.) VII. 351, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. X. 14, 26 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Punition du vol de ceux qui appartiennent à l'état, et dont la valeur est au-dessus de dix francs, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Les effets trouvés lors du délit sont représentés à l'accusé, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Peines contre leur vol, destruction et brûlement, 23 septembre = 6 octobre 1791. III. 352; — contre les recéleurs ou acheteurs d'effets volés. *Ibid.* — Récompenses accordées à ceux qui trouvent des effets enfouis ou cachés, 23 brumaire an 2 (13 nov. 1793), et 14 nivose an 2 (3 janvier 1794.) XI. 583.—Rapport de ce décret, 10 floréal an 4 (29 avril 1796). (II. B. 43. n° 348.) — Remise des effets pris aux défenseurs de la patrie pendant qu'ils combattaient pour la liberté, 30 ventose an 3 (20 mars 1795). (I. B. 130. n° 698.) XIV. 11.—Dispositions relatives aux effets d'or et d'argent qui se trouvent encore déposés à la trésorerie nationale, 13 thermidor an 3 (31 juillet 1795.) XII. 115. — Disposition des effets déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, et non réclamés, 11 germinal an 4 (31 mars 1796). (II. B. 36. n° 281.) XII. 148. — Peines contre les vols d'effets exposés sur la voie publique, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 337. n° 3471.) IV. 244.

Effets *publics*. Mode de remboursement de l'arriéré, 27 décembre = 2 janvier 1791. XI. 150. — Formalités à remplir pour obtenir le paiement d'effets au porteur, 24 juin = 25 juillet 1791. — Ces effets sont assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation, 22, 24 et 27 = 31 août, 17 septembre = 28 nov. 1792, et 18 juil. 1793. — XIV. 264. Les effets émis ou à émettre sont soumis à l'impôt du cinquième com les biens-fonds, et doivent être visés p le receveur de l'enregistrement. *Ibid.* - Ils ne peuvent être cédés ni transport sans endossement, ni être signés en blan 27 août 1792. XIV. 258.—Addition à c dispositions, 17 septembre 1792. — Le énregistrement et *visa*, 28 novemb. 17 et 18 juillet 1793. XIV. 264. — Liquid tion des effets au porteur, 24 août 179 XI. 517.—Délivrance d'extraits d'inscri tions provisoires aux propriétaires d'effe au porteur, 11 septembre 1793, art. 4 suiv. V. *Délégations*. — Faculté de sou crire et mettre en circulation des effe au porteur en payant les droits de timb et d'enregistrement, 25 thermidor an (12 août 1795). (I. B. 172. n° 1027 XIV. 22. — Défense de les négocier blanc, 20 vendémiaire an 4 (12 octob 1795). (I. B. 198. n° 1185.) V. 135. - Impression des effets au porteur énonc dans les lois des 24 frimaire et 16 nivo an 6, 8 pluviose an 6 (27 janvier 1798 (II. B. 179. n° 1693.) — Les effets p blics sont exempts de la formalité d timbre, 13 brumaire an 7 (3 novembr 1798), art. 16. (II. B. 237. n° 2136. XIV. 437. — Mode de la liquidation d ceux émis par l'état, 4 thermidor an (23 juillet 1800). (III. B. 34. n° 222. XII. 401. V. *Trésorerie nationale*. — L contrefaçon des effets publics est attribué aux tribunaux spéciaux, 23 floréal an 1 (13 mai 1802), art. 2. (III. B. 190. n 1574.) IV. 321. — Les coupables sos flétris sur l'épaule de la lettre F. *Ibid.*

Efficacité *des compromis*. Les législ teurs ne peuvent faire de dispositions te dant à la diminuer, 16 = 24 août 1790, = 14 sept. 1791, constitution de l'an 3, art 210. III. 118. V. *Arbitres* et *Compromi*

Effigie (exécution en). V. *Condamn* et *Contumax*.

Effigie *du roi*. Elle est empreinte s la monnaie, 3 = 14 septembre 1791. 18. V. *Monnaies*.

Effraction. Les gendarmes dressent d procès-verbaux des effractions, 16 janvi = 16 février 1791, et 28 germinal an 6 (1 avril 1798). (I. B. 197. n° 1805.) VI 351. — Les commissaires de police e dressent également pour constater le corp du délit, 21 = 29 septembre 1791. II 351. — Peines contre le vol avec effra tion, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). ( B. 204. n° 1221.) IV. 7.

— C. P. Ce qui est qualifié effraction art. 393 et suiv. V. *Vol*.

Effusion *de sang* (peines contre l coupables de violences avec), 19 = 1 juillet 1790. V. *Assassinat* et *Meurtre*.

Egalité (le général) mandé à la barr

Digitized by Google

de la convention, 4 avril 1793. V. *Bourbon-Orléans.*

Egalité. En quoi elle consiste, 26 août = 3 novembre 1789, 3 = 14 septembre 1791, 29 mai 1793, art. 2, 24 juin suiv., art. 3, et constitutions de l'an 3 et de l'an 8. I, 4, 18, 125. — Les citoyens sont invités à la respecter, 10 août 1792. — Le titre de citoyen français est décerné à ceux qui l'ont défendue, 24 août 1792. V. 243.

Egalité *proportionnelle* (rappel à l'). Tout contribuable à la contribution foncière, surtaxé, a le droit de le demander, 2 messidor an 7 (20 juin 1799), art. 4. (II. B. 292. n° 3105.) XII. 327.

Eges (le sieur). Renvoyé devant le châtelet de Paris, 4 = 8 septembre 1790.

Eglise *gallicane.* Aucun individu se disant nonce, légat, etc., ne peut exercer aucune fonction relativement aux affaires de l'église gallicane, sans autorisation du gouvernement, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 2. (III. B. 172. n° 1344.) X. 438. — Propositions déclarées communes à toutes les églises de l'empire, 17 février 1810 (IV. B. 266. n° 5168.) XVII. 672. V. *Clergé* et *Cultes.*

Eglise-Neuve-de-Liard. Recouvrement des deniers publics, suspendu par les tentatives de gens mal intentionnés de cette commune, 10 = 24 juillet 1790.

Eglises. L'inspection directe des travaux de leur réparation ou reconstruction est attribuée aux municipalités, 14 et 22 décembre 1789, 28 juin = 2 juillet, 10 = 21 septembre 1790. VII. 241. — Les fondations de messes et autres services dans les églises paroissiales, continuent provisoirement d'être acquittées, 2 et 12 juillet = 24 août 1790. X. 363. — Le maintien du bon ordre dans les églises est un objet de police municipale, 26 = 24 août 1790. — Les titres de collation ou d'institution des églises paroissiales depuis le 27 novembre 1789, sont annulés, 2 = 5 novembre 1790. X. 391. — Il est pourvu au sort des vicaires des églises paroissiales et succursales supprimées, 25 = 30 mars 1791. X. 407. — Le défaut de prestation de serment ne peut être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église pour y dire la messe, 7 = 13 mai 1791. X. 409. — Les églises supprimées ne peuvent être vendues aux ecclésiastiques qui ont refusé le serment civique, 27 novembre 1791. VII. 529. — Autorisation donnée au pouvoir exécutif d'ordonner les dépenses nécessaires pour rendre les églises nouvellement construites propres à leur destination, 28 juillet 1792. — Conservation de l'argenterie, des livres communs, et des vases et ornemens d'église des maisons religieuses réservées à la vie commune, 7 = 16 avril 1792. — Dépôt des dons provenant de leurs dépouilles, 4 et 8 frimaire an 2 (24, 28 novembre 1793), et 13 frimaire an 3 (3 décembre 1794). (I. B. 95. n° 486.) XI. 587. — Les églises peuvent servir de temple à la raison, 25 ventose an 2 (15 mars 1794.) — Permission de rouvrir l'église de Saint-Louis à Versailles, 4 floréal an 4 (23 avril 1796). (II. B. 44. n° 360.) — Mode de cotisation des églises à la contribution foncière, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 106 (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. — Les églises sont ouvertes gratuitement au public, 18 mai 1808 (IV. B. 91. n° 1550.) — Dispositions relatives aux bancs et chaises dans les églises, aux fabriques, et aux tribunes des églises. V. *Chaises, Cultes, Fabriques* et *Tribunes.*

Eglises. Autorisation pour l'érection en chapelle, de l'église de la commune de Fallencourt, réunie pour le culte à la succursale de Foucarmont, département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen, 18 janvier 1816 (VII. B. 68. n° 442.)

Egreville. Tenue des foires de cette commune, 3 pluviose an 9 (23 janvier 1801). (III. B. 64. n° 492.)

Eguisheim. Concession d'un terrain, 8 nivose an 10 (29 décembre 1801). (III. B. 150. n° 1159.)

Elargissement *des accusés et détenus.* V. *Accusés* et *Détenus.*

— C. Civ. Abandon que peut faire le débiteur pour obtenir sa liberté, article 1268.

— C. Civ. Abandon que fait le débiteur pour l'obtenir, 1268.

— C. P. Du débiteur illégalement incarcéré, 797. — Du débiteur légalement incarcéré, 800 et suiv.

— C. I. C. Opposition à celui d'un prévenu, 135.

Elbe (Ile d'). Sa réunion au territoire français, 8 fructidor an 10 (26 août 1802). (III. B. 210. n° 1932.) XVII. 656. — Justices de paix, 12 brumaire an 11 (3 novembre 1802). (III. B. 228. n° 2112.) — Organisation de l'administration, 22 nivose an 11 (12 janvier 1803). (III. B. 240. n° 2236.) — Elle fait partie de la troisième série du tableau annexé au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, 28 pluviose an 11 (17 février 1803). (III. B. 249. n° 2319.) — Création d'un commissaire du gouvernement près chacun des tribunaux correctionnels, 29 thermidor an 11 (17 août 1803). (III. B. 307. n° 3092.) — Dépenses de l'ordre judiciaire, 26 vendémiaire an 12 (18 octobre 1803). (III. B. 322. n° 3273.) — Compétence de son tribunal sur les causes d'appel en matière civile et de commerce 1er germinal an 13 (22 mars 1805). (IV.

Digitized by Google

B. 39. n° 649. ) — Organisation et administration de la justice criminelle, 22 fructidor an 13 (9 septembre 1805), et 16 mai 1810). (IV. B. 56 et 287, n°s 958 et 5413.) — Elle fait partie du gouvernement général de la Toscane, 7 avril 1809 (IV. B. 233. n° 4302.) — Les appels des jugemens correctionnels sont portés à la cour de justice criminelle du département de la Méditerranée, 12 janvier 1810 (IV. B. 257. n° 4993.) — Admission des vins du cru de cette île dans les ports de la Toscane, de la Ligurie et des Etats romains, 26 décembre 1813 (IV. B. 559. n° 10014.)

— C. P. C. Ajournemens pour ceux qui y demeurent, art. 73. — *Quid*, lorsque l'assignation est donnée à leur personne en France, 74.

Elbeuf. Etablissement d'un commissaire de police, 6 = 13 juillet 1792.—Tenue des foires, 13 germinal an 9 (3 avril 1801) III. B. 78. n° 616.) — Etablissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 21 avril 1819 (VII. B. 275. n° 6293.)

Electeurs, *élections et éligibilité*. Approbation de l'explication donnée par les électeurs de Paris à leur arrêté du 30 juillet, 31 juillet 1789. I. 228. — Conditions requises pour être électeur dans les assemblées primaires, éligible aux fonctions administratives et à celles de député à l'assemblée nationale, 14 = 18 décembre, 22 décembre 1789 = janvier 1790. 2 = 3 février, 21 mai = 27 juin. 7 = 12 septembre, 19 = 27 septembre 1790, 15 = 27 mars, 27 et 28 = 29 mai, 13 = 17 juin, 3 = 14 septembre 1791, 7 mars 1792, constitutions de 1793, de l'an 3 et de l'an 8, 25 fructidor an 3 (11 septembre 1795). (I. B. 195. n° 1162), 13 et 15 vendémiaire an IV (5 et 7 octobre 1795). (I. B. 187 et 189. n° 5113 et 1147), 15 pluviose an 5 (3 février 1797 (II. B. 104. n° 990), 5 ventose an 5 (23 février 1797). (II. B. 114 *bis*. n° 1097 *bis*), 18 ventose an 6 (8 mars 1798). (II. B. 188. n° 1745), 16 thermidor et 10 fructidor an 10 (4 août et 6 septembre 1802). (III. B. 206 et 213. n°s 1876 et 1964), 17 janv. et 13 mai 1806 (IV. B. 72 et 92. n°s 1255 et 1552.) I. 4. 18. 48. 125. 149. —Caractères particuliers de la validité ou de l'invalidité, 15 = 16 janvier, 1er juin 1790, 2 = 5 août, 12 = 20 août; 7 = 10 novembre 1790, 3 = 14 septembre 1791, 10 et 11 = 14 mai, 7 septembre et 10 novembre 1792. I. 83. 18. — Formule du serment à prêter par les électeurs, 28 mai 1790, et 21 = 29 mai 1791, 24 ventose an 5 (20 février 1797.) I. 488. V. *Serment*. — Les députés à l'assemblée nationale ne peuvent être électeurs, 28 mai 1790. I. 488. V. *Corps législatifs*.—Durée des fonctions des électeurs nommés par les assemblées primaires, 6, 7 = 11 septembre 1790. Les électeurs chargés d'élire les juges s'assemblent dans la ville où siége le tribunal, 7 = 9 septembre 1790 — Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité les citoyens qui réunissent les conditions prescrites 23 = 17 juin 1791. I. 246. — Les actes du corps législatif concernant les questions d'éligibilité et la validité des opérations des électeurs, ne sont point sujets à la sanction, 13 = 17 juin 1791. *Ibid. ibid.*— Annulation de toutes les élections faites par les assemblées primaires depuis le décret du 12 août 1792, 10 novembre 1792. I. 507. — Indemnité accordée aux électeurs, 6 juillet 1793, 23 ventose an 5 (1 mars 1797). (II. B. 112. n° 1065), 2 frimaire an 6 (12 décembre 1797). II. B. 167. n° 1601.) XII. 239. — Cette indemnité fait partie des dépenses générales 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798) (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Abolition du scrutin de réduction ou de rejet et nouveau mode pour procéder aux élections, 28 pluviose an 6 (16 février 1798) (II. B. 183. n° 1729.) — Désignation des élections qui appartiennent au sénat, au premier consul, constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 333.) — Formation des listes d'éligibles *Ibid.* et 13 ventose an 9 (4 mars 1801) (III. B. 72. n° 549), 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876.)— Formule du serment des électeurs, 2 août 1817 (VII. B. 168. n° 2581. — Publication des listes électorales dans tous les départemens, 4 septembre 1820 (VII B. 398. n° 9309.) — Affiches des listes électorales dans les départemens de la deuxième série, 4 septembre 1822. (VII B. 555. n° 13. 377.) — Convocation des collèges électoraux dans ces mêmes départemens, 9 octobre 1822 (VII. B. 560 n° 13 517.) V. *Assemblées politiques*, *Collèges électoraux et Constitutions*

Election *a'ami*. V. *Command*; — domicile. V. *Domicile*; — d'héritier ou de légataire. V. *Héritier*, *Legs* et *Successions*.

Elections (tribunaux d') Annulation de la procédure instruite par l'élection de Paris contre l'incendie des barrières, 1 = 4 juillet 1790. — Suppression de ces tribunaux, et remboursement des charges 6, 7 = 11 septembre 1790, tit. XIV, art 10, 5 = 13 mai 1791. V. *Offices*.

Elections. Convocation des collèges électoraux, et règlement provisoire pour les élections, 13 juillet 1815. (VII. B. 3 n° 9). Conditions nécessaires pour être électeur; 5 février 1817, (VII. B. 137

Digitized by Google

n° 1694. Voyez *Division territoriale.*

Elèves (les) dans les sciences, envoyés chez l'étranger, 3=22 août 1790. XIII. 260.

—(C. Civ.) Les instituteurs responsables des dommages, art. 1384.

Elèves *d'artillerie.* Leur nombre, solde, examen et avancement, 2=15 décembre 17 0. 16=27 avril 1791. V. *Armée*, au titre *Artillerie.*

Elèves *des commissaires des guerres.* Leur admission aux places de commissaires ordinaires des guerres, 20 septembre=14 octobre 1791. V. *Armée*, au titre *Commissaires des guerres*, et *Commissaires des guerres.*

Elèves *des conservateurs des bois et forêts.* Leur établissement et leurs fonctions, 15=29 septembre 1791. V. *Bois et Forêts.*

Elèves *de l'école polytechnique.* V. *Ecole polytechnique.*

Elèves *des écoles secondaires.* Leur costume et leurs exercices, 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803). (III. B. 322, n° 5270). VIII. 415. V. *Ecoles secondaires.*

Elèves *du génie.* Examens, 7=12 décembre 1790, 15=23 septembre 1791. V. *Armée*, au titre *Artillerie et Génie.*

Elèves *du génie maritime.* Leur rang dans les cérémonies publiques, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), art. 59. (III. B. 35, n° 231). XVIII. 269. Leurs frais de voyages et vacations, 29 pluviôse an 10 (18 février 1801). (III B. 68, n° 529). V. *Marine*, au tit. *Artillerie et Génie.*

Elèves *de la marine.* (Création de compagnies d'), 31 janvier 1816. (VII. B. 69. n° 452). Règlement. *Ibid.*

Elèves *des travaux maritimes.* Ils sont pris parmi ceux des bâtimens civils, 17 ventôse an 8 (8 mars 1800), (III. B. 44, n° 311). XVIII. 251.

Eligibilité. V. *Assemblées politiques*, *Electeurs* et *Listes d'éligibilité.*

Eligibilité (condition d') pour être député. V. *Chambre des députés et Elections.*

Elisa (la princesse). Le gouvernement général de la Toscane lui est conféré, 3 mars 1809. (IV. B. 227. n° 4151 et 4152.)

Elisabeth (madame). Les confiscations de ses biens, droits et actions sont maintenues, 21 prairial an 3 (9 juin 1794). (I. B. 154, n° 908). XIV. 16. V. *Bourbons* et *Louis XVI.*

Elle (le lieu dit d') est réuni au département de la Vendée, 11=19 janvier 1791.

Eloignement *du mari* (C. Civ.) Effets relativement aux enfans, 312 V. *Paternité.*

—C. P. C. De l'individu mis sous la surveillance de la haute police, 44. — Du coupable de voies de fait envers un magistrat, 220.

Elus *de Bourgogne.* Les oppositions à leurs jugemens sont portées au tribunal de district du domicile du défendeur originaire, 27 avril=6 juillet 1791, et 27 brumaire an 3 (7 novembre 1793). III. 296.

Emancipation (actes d'). Droits d'enregistrement, 5=19 décembre 1790 et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248, n° 2224). XIV. 281. — Règles, formalités et effets de l'émancipation, 5 germinal an 11 (26 mars 1803). (III. B. 256, n° 2579).

— C. Civ. Résulte du mariage, 476. — Des mineurs non mariés, 477 et 487. — Effet sur l'action en lésion, 1305.

— C. Co. Conditions pour contracter des engagemens de commerce, 2 et 3. V. *Mineurs.*

Emargement à faire par les percepteurs sur leurs rôles, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243, n° 2197). XII. 285.

Embatoir. Suppression de tout embatoir qui serait construit en contravention aux reglemens, 20 septembre 1810. (IV. B. 318. n° 5994.) IX. 294. V. *Usines.*

Embauchage et Embaucheurs. Ordre d'informer contre tous embaucheurs, 11, 13=15 juin 1791, art. 20. — Les jugemens rendus par les tribunaux criminels contre les prévenus de ce crime, ne sont point sujets au recours en cassation, 29 août 1792. — Peine de mort contre tous embaucheurs pour l'étranger ou pour les rebelles, 12 mai 1793, tit. 1er, sect. 1re, art. 11. XVI. 278. — Les tribunaux criminels connaissent des crimes d'embauchage, 30 septembre 1793, et 17 nivôse an 2 (6 janvier 1794). III. 503. — Mode de procéder contre les prévenus, 30 frimaire, 14 et 23 germinal an 2 (20 décembre 1793), 6 janvier, 2=5 et 12 avril 1794). III. 523. — Instruction particulière des crimes connexes à ceux d'embauchage, 6 ventôse an 2 (24 février 1794). III. 540. — Peine prononcée contre les embaucheurs, 30 prairial an 3, et 4 nivôse an 4 (18 juin et 25 décembre 1795). (I. B. 157, n° 924, et II. B. 15, n° 84.) X. 219. — Les embaucheurs sont déclarés justiciables des conseils de guerre; procédure et peines, 13 et 21 brumaire, et 4 ventôse an 5 (3 et 11 novembre 1796, et 22 février 1797). (II. B. 88, 89 et 107, nos 843, 846 et 1021). X. 248. — Le directoire est autorisé à faire, pendant un mois, des visites domiciliaires pour arrêter les embaucheurs, 26 thermid. an 7 (13 août 1799). (II. B. 300, n° 5197). — Le tribunal spécial connaît, exclusivement à tous autres juges, du crime d'embauchage, 18 pluviôse an 9 (7 février 1801). (III. B. 68, n° 527). — Etablissement de commissions militaire spéciales pour le jugement des embaucheurs, 17 messidor an 12 (6 juillet 1804). (IV. B. 7. n° 77.)

Digitized by Google

Embrasements. Peine à leur appliquer, 11 mars 1815. V. *Armée — Discipline et Désertion, etc.*

Emden. Création d'une bourse de commerce, 14 juin 1813. (IV. B. 507. n° 9328.)

Embellissemens (C. Civ.). Ceux qui ont été faits sur un fonds légué par testament font partie du legs, art. 1019.

Emblèmes. V. *Drapeaux.*

Emboun. Les biens primitivement affectés à la fondation faite par le sieur Chabert Balle, sont réunis aux autres biens des pauvres de cette ville, 15 brumaire an 11 (6 novembre 1802). (III. B. 226. n° 2068.)

Emellian (le représentant) décrété d'accusation, 28 juillet 1793.

Emérat et Emérites. Temps après lequel les professeurs peuvent y parvenir, 17 mars 1808 (IV. B. 185. n° 3179.) — Ouverture de la maison des émérites, 17 septembre 1808. art. 19 (IV. B. 206. n° 3775.) V. *Université.*

Emeutes *particulières*; — arrêté y relatif, 24 août 1789.

Emeutes *populaires.* V. *Attroupemens.*

Emigration et Emigrés. Etablissement d'une triple imposition sur les émigrans, 9 juillet 1791. — Rappel de tous les Français émigrés, 1er = 6 août 1791. X. 20 et suiv. — Révocation de ces mesures et faculté accordée de sortir du royaume, 24 = 15 septembre 1791. X. 22. — Peine de déportation prononcée pour fait d'émigration, 25 sept. = 6 octobre 1791.) III. 352. — Ordre de présenter à l'assemblée l'état des officiers émigrés, 13 octobre 1791. — Proclamation du roi dans laquelle sa majesté développe les motifs pour lesquels elle a refusé sa sanction au décret sur les émigrés, et les invite à rentrer en France, 14 octobre et 12 novembre 1791. X. 25 et suiv. — Obligations imposées aux Français émigrés créanciers de l'Etat, 28 décembre 1791 = 4 janvier 1792. XVIII. 650. — Les officiers généraux émigrés ne peuvent être employés, 27 = 29 janvier 1792. XVI. 145. — Les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation, 9 = 12 février, 30 mars = 8 avril 1792. X. 30 et suiv. — Les terres, vignes et prés qui leur appartiennent sont divisés par petits lots et aliénés par bail à vente rachetable, 14 août 1792. X. 47. — Leurs pères, mères, femmes et enfans demeurent consignés dans leurs municipalités respectives, 15 août 1792. X. *Ibid.* — Les officiers publics ou dépositaires sont tenus de faire la déclaration des objets qui leur appartiennent, 23 = 28 août 1792. X. 48. — Vente des biens que les émigrés ont dans les colonies, 25 août 1792. X. 49 et suiv. — Vente et aliénation des biens déclarés acquis à la nation avec prélèvement d'une indemnité pour les femmes et enfans, 2 septembre 1792. X. 52 et suiv. — Affectation aux besoins de l'état de l'argenterie et de l'argent monnayé trouvé dans les maisons des émigrés, 3 septembre 1792. XIII. 36. — L'absence de l'empire français pour cause de maladie ou pour prendre les eaux minérales, ne dispense pas des peines portées contre l'émigration, 5 septembre 1792. X. 55. Confection de la liste des citoyens absens dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre, 11 = 12 septembre 1792. X. 57. — Les pères et mères ayant des fils absens sont tenus de justifier de l'existence en France de leurs fils disparus, de leur mort ou de leur emploi en pays étrangers pour le service de la nation, 12 septembre 1792, art. 1 X. 57 et suiv. — Mode d'exécution du séquestre des biens des émigrés, 13 septembre 1792. X. 59. — Levée des scellés apposés sur leurs meubles et effets, 27 = 28 septembre 1792. X. 63. XIII. 581. — La loi qui punit les émigrés rentrant en France s'étend aux émigrés qui rentreront dans les colonies, 8 = 9 octobre 1792. X. 64. — Mode d'exécution de celle qui prononce la peine de mort contre ceux qui sont pris les armes à la main, 9 octobre 1792. X. 64. — Vente du mobilier qui se trouve dans leurs maisons, 22, 24, 31 octobre, 10 et 25 novembre 1792, et 23 mai 1793. X. 64, 67 et suiv. — Bannissement des émigrés à perpétuité, 23 octobre 1792. X. 64 et suiv. — Levée des scellés apposés dans les maisons des émigrés situées dans le département de Paris, 3 = 4 novembre 1792. X. 66. — Application aux émigrés qui rentreraient dans les colonies, de la loi portant peine de mort contre ceux qui rentrent en France, 8 novembre 1792. X. *Ibid.* — Délai fixé aux émigrés rentrés pour sortir de France, 18 et 25 novembre 1792. X. 67. — Suspension de la vente de leur mobilier, 11 = 13 novembre 1792. X. *Ibid.* et 71. — Mesures à prendre pour arrêter les dilapidations que les huissiers priseurs commettent dans la vente de leur mobilier, 15 = 20 novembre 1792. X. *Ibid.* — Aucun émigré ne peut être reconnu comme ministre d'une puissance étrangère, 27 novembre 1792. XV. 362. — Confiscation de tous les objets mobiliers appartenant aux émigrés, et saisis par les armées en pays étranger, 4 décembre 1792. X. 72. — Prorogation du délai pour le dépôt des titres de leurs créanciers, 13 janvier 1793. X. 74. — Vente du mobilier des émigrés dans les pays occupés par les armées françaises, 26 janvier 1793. X. *Ibid.* — Visite des maisons suspectées de recéler

Digitized by Google

des émigrés, 25 février 1793. X. 75. — Mode de location des biens d'émigrés, 2 mars 1793. — Faculté à leurs créanciers d'acquérir leur mobilier et de donner leurs créances en paiement, 7 mars 1793. X. 77. — La surveillance des biens des émigrés est attribuée à l'administration des domaines, 11 mars 1793. X. 78 et suiv. — Il est enjoint aux notaires de Paris de représenter le répertoire des actes passés par eux au profit des émigrés, 14 mars 1793. X. 80. — Peines portées contre ceux qui seraient surpris sur le territoire français, 18 mars 1793. — Dénombrement et désignation des vieux châteaux qui appartiennent aux émigrés, *Ibid.* X. 80. — Défense de payer aucune somme sur des jugemens rendus par défaut contre des émigrés, 20 mars 1793. X. 81. — Décret interprétatif de celui du 9 octobre 1792 concernant les émigrés pris les armes à la main, 23 mars 1793. X. 82. Vente des orges et avoines trouvées dans les maisons des émigrés, 25 mars 1793. — Les municipalités sont chargées de faire cultiver et ensemencer leurs terres. *Ibid.* XIII. 589. — Suspension provisoire de la vente de leur mobilier dans le département de la Seine, 26 mars 1793. X. 82 et suiv. — Annulation de tous les sursis à la vente des biens des émigrés, ordonnés par le ministre de l'intérieur, 27 mars 1793. X. 83. — Décret contenant des dispositions pénales contre les émigrés, 28 mars 1793. X. 84. — Mode de vente des moulins et usines appartenant aux émigrés, 8 et 9 avril 1793. X. 98. — Mesures pour prévenir les malversations qui se commettent dans la vente de leurs biens, 24 avril 1793. XIII. 594 et suiv. — Les émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par des jurés, 26 av. 1793. X. 100. — Mesures pour la conservation et la vente la plus avantageuse des diamans et autres objets précieux provenant du mobilier des émigrés, 14 mai 1793. XIII. 598. — Les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux sont déclarées, sauf des modifications, applicables aux biens immeubles des émigrés, 3 juin 1793. XIII. 600. — Rectification de plusieurs erreurs commises dans la loi sur la vente des immeubles des émigrés, 13 et 23 juin 1793. X. 101 et suiv. — Les administrateurs de district qui ont improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs des départemens suspendus, sont autorisés à viser les certificats de non-émigration, 5 juillet 1793. — Injonction faite au ministre des contributions de faire remettre à l'administrateur des domaines nationaux, tous les papiers et documens qu'il peut avoir concernant la régie et l'administration des biens des émigrés, 10 juillet 1793. X. 103. — Défenses aux parens des émigrés de faire exploiter ou vendre, dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaie, 10 juillet 1793. VIII. 609. — Paiement provisoire du dixième accordé aux dénonciateurs de biens meubles ou immeubles appartenant à des émigrés, ou soustraits au séquestre, 12 juillet 1793. X. 103 et suiv. — Décret qui oblige les citoyens non domiciliés à Lyon, Bordeaux, Marseille et Caen, d'en sortir sous peine d'être déclarés émigrés, 23 juillet 1793. X. 104. — Décret général contenant la partie civile et administrative des biens des émigrés, 25 juillet 1793. X. 104 et suiv. — Comptes à rendre par les commissaires des guerres et autres, de l'administration des biens nationaux et d'émigrés, situés dans les pays étrangers occupés par les troupes françaises, 31 juillet 1793. XIII. 611. — Ordre du jour portant que la peine de mort prononcée par la loi du 28 mars 1793, contre les émigrés rentrant en France, ne peut point s'appliquer aux individus prévenus d'émigration simple, et détenus avant la loi du 26 nov. 1792, 1er août 1793. X. 123. — Les matelas paillasses, sommiers, lits et traversins qui se trouvent dans leurs maisons, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, 3 août 1793, et 25 vend. an 2 (16 oct. 1793.) XIII. 612. — Dispositions relatives aux baux des biens comprenant des parties de forêts, 8 septembre 1793. XIII. 613. — La peine de dix années de fers est prononcée contre les administrateurs qui refuseraient de mettre en vente les biens immeubles, ou les préposés des domaines nationaux qui refuseraient de les affermer, 11 septembre 1793. X. 127. — Mesures pour accélérer la vente des immeubles, et lever tous les obstacles qui la retardent, 13 septembre 1793. X. *Ibid.* — Confection d'un état de leurs biens situés dans le département de Paris, 13 et 16 septembre 1793. X. 128. — Les tribunaux criminels de département, et le tribunal criminel extraordinaire, jugeront concurremment les émigrés prévenus d'infraction à la loi qui leur défend de rentrer en France, 13 et 16 septembre 1793. X. 129. — Les lois relatives aux émigrés sont applicables en tout point aux déportés, 17 septembre 1793. X. 130. — Acquittement des sommes dues par les acquéreurs des biens des émigrés dans les départemens révoltés, 24 septembre 1793. XI. 567. — Envoi au comité de liquidation de la convention nationale, d'un état des biens des émigrés vendus et à vendre, et de ceux dont jouissent leurs parens, 23 vendémiaire et 6 brumaire an 2 (14 et 27 octobre 1793.) XIII. 615. — Les émigrés transférés dans leurs dépar-

Digitized by Google

temens sont traduits au tribunal criminel de leur département, pour y être jugés sans recours au tribunal de cassation, 29 vendémiaire an 2 ( 20 octobre 1793. ) — Nouvelles dispositions sur le séquestre des biens des Français sortis du territoire de la république avant le 1er juillet 1789 et qui n'y sont pas rentrés, 11 brumaire an 2 ( 1er novembre 1793. ) X. 137. — Dispositions relatives à la liste générale des émigrés de la république et à son impression, 27 brumaire an 2 ( 17 novembre 1793. ) X. 137. — Séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés, 17 frimaire an 2 ( 7 décem- 1793. ) X. 137. — Mode de procéder dans les tribunaux criminels des départemens sur les délits de complicité d'émigration, 30 frimaire an 2 ( 20 décembre 1793. ) III. 523. — Prorogation des délais accordés aux créanciers des émigrés pour faire leur déclaration et le dépôt de leurs titres, 26 nivose et 6 pluviose an 2 ( 15 et 25 janvier 1794. ) X. 147. — Dispositions tendant à prévenir les difficultés que la rédaction de l'art. 54 de la loi du 28 mars 1793 pourrait faire naître dans le tribunal révolutionnaire et dans les tribunaux criminels chargés de juger les complices des émigrés, 8 pluviose an 2 ( 27 janvier 1794. ) X. *Ibid.* — Epoque fixée aux créanciers pour faire leur déclaration et le dépôt de leurs titres, 9 ventose an 2 ( 27 février 1794. ) X. 148. — Nulle femme ou fille d'émigré, qu'elle soit divorcée ou non, ne peut épouser un étranger, ni sortir du territoire français, ni vendre ses biens, sous peine d'être traitée comme émigrée, 4 germinal an 2 ( 24 mars 1794. ) X. 151. — Cette loi est rapportée, 25 prairial an 3 ( 13 juin 1795). ( I. B. 156. n° 917. ) X. 210. — Dispositions relatives aux mandats à délivrer contre les personnes prévenues de complicité d'émigration, 14 germinal an 2 ( 3 avril 1794. ) III. 546. — Il est sursis à l'exécution des jugemens à mort rendus contre des citoyens qui n'ont pu se faire rayer des listes, par défaut de justification des formalités prescrites, 23 germinal an 2 ( 12 avril 1794. ) X. 152. — Surséance à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mis mal-à-propos sur la liste, 13 floréal an 2 ( 2 mai 1794. ) XIII. 637. — Bases de liquidation des rentes viagères dues aux émigrés, 23 floréal an 2 ( 12 mai 1794. ) XII. 29. — Paiement des frais d'administration de leurs biens, 3 prairial an 2 ( 22 mai 1794. ) XII. 36. — Disposition et compétence des tribunaux pour connaître des revendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par des émigrés, 24 prairial an 2 ( 12 juin 1794. ) III. 562. — Délai dans lequel doivent être versés dans les caisses de district, les fonds appartenant aux négocians émigrés, 21 messidor an 2 ( 9 juillet 1794 ). ( I. B. 18. n° 85. ) XII. 45. — Versement dans le trésor national des sommes existant dans les dépôts publics, et provenant des émigrés, 28 messidor an 2 ( 16 juillet 1794 ). ( I. B. 22. n° 104. ) XIII. 2. — Injonction aux directoires de district de fournir les états des individus portés ou à porter sur la liste des émigrés de leur arrondissement, dont l'absence est reconnue avoir pour objet le service militaire, 18 fructidor an 2 ( 4 septembre 1794 ). ( I. B. 57. n° 307. ) X. 156 et suiv. — Celui qui poursuit le divorce et qui établit par un acte authentique que son époux est émigré, est dispensé de l'assigner au dernier domicile, 24 vendémiaire an 3 ( 15 octobre 1794 ). ( I. B. 74. n° 592. ) V. 37. — Conditions auxquelles il est accordé une réintégration provisoire dans la jouissance de leurs propriétés, 5 brumaire an 3 (26 octobre 1794 ), art. 1er ( I. B. 77. n° 408. ) X. 160. — Nouvelle loi relative à la partie pénale de l'émigration, 25 brumaire, 13 et 14 frimaire et 25 messidor an 3 ( 15 novembre, 3 et 4 décembre 1794 et 13 juillet 1795 ). ( I. B. 89, 95, 96 et 163. nos 464, 485, 496 et 657. ) X. 162 et suiv. — Loi qui surseoit à la vente des biens des pères et mères d'émigrés, 1er nivose an 3 ( 21 décembre 1794 ). ( I. B. 101. n° 530. ) IX. 179. — Secours provisoires accordés aux pères et mères des émigrés sur le produit de leurs biens, 23 nivose et 6 thermidor an 3 ( 12 janvier et 24 juillet 1795). ( I. B. 112 et 166. nos 583 et 973. ) X. 180. — Loi qui applique aux ecclésiastiques émigrés l'article additionnel de la loi du 22 ventose an 2 sur les déportés, 15 pluviose an 3 ( 3 février 1795 ). ( I. B. 119. n° 633. ) — Les inscriptions sur les listes d'émigrés et les radiations faites en vertu d'arrêtés des représentans du peuple en mission, sont soumises à l'examen du comité de législation de la convention nationale, 18 pluviose an 3 (6 février 1795). ( I. B. 120. n° 638. ) I. 315. — Nomination du commissaire liquidateur de la dette des émigrés, 1er floréal an 3 ( 20 avril 1795). ( I. B. 139. n° 775. ) X. 191. — Nouveau décret concernant la partie administrative de l'émigration, 1er floréal an 3 ( 20 avril 1795 ). ( I. B. 141. n° 792. ) X. 189 et suiv. — Levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères, 9 floréal an 3 ( 28 avril 1795 ). ( I. B. 140. n° 789. ) X. 205 et suiv. — Prompt jugement des émigrés trouvés sur le territoire de la république, 12 floréal an 3 ( 1er mai 1795). ( I. 140. n° 791. ) X. 207. — Nouvelle for-

Digitized by Google

malités prescrites pour les réclamations à faire contre l'inscription sur les listes d'émigrés, 26 floréal et 20 prairial an 3 (15 mai et 17 juin 1795). (I. B. 144 et 154. nos 811 et 906.) X. 208 et 210. — Déclarations à faire par les débiteurs qui n'ont point de titres originaux de leurs créances, 28 floréal an 3 (17 mai 1795). (I. B. 149. no 861.) XII. 99. — Mode de distribution des lots de la loterie des meubles et immeubles provenant des émigrés, 8 prairial an 3 (27 mai 1795). (I. B. 150. no 872.) XIV. 14. — Les lois sur les peres et mères d'émigrés ne sont point applicables aux pères et mères d'enfans nés hors mariage, 18 prairial an 3 (6 juin 1795). (I. B. 154. no 902.) X. 209. — Suspension de l'exécution de cette loi, 11 messidor an 3 (29 juin 1795). (I. B. 165. no 965.) X. 211. — Prorogation du délai accordé par la loi du 1er floréal an 3 aux créanciers des émigrés pour le dépôt de leurs titres, 22 thermidor an 3 (9 août 1795). (I. B. 170. no 1013.) X. 213. — Individus qui, portés sur la liste des émigrés, n'ont point encore obtenu leur radiation définitive, 1er fructidor an 3 (18 août 1795). (I. B. 171. no 1026.) X. *Ibid.* et 213. — Loi qui applique aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés, et autres dont les biens sont frappés de confiscation, diverses dispositions de la loi du 8 floréal an 3, 1er fructidor an 3 (18 août 1795). (I. B. 174. no 1041.) X. 213. — Interdiction de la rentrée en France à tout Français qui ayant abandonné sa patrie depuis le 15 juillet 1789, n'est pas compris dans les exceptions, 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 93. (II. B. 333.) I. 73. — Les fonctionnaires publics rayés provisoirement de la liste des émigrés, sont admis à voter dans les assemblées primaires, 19 fructidor an 3 (5 septembre 1795). (I. B. 176. no 1069.) I. 511. — Les individus qui ont pris les armes dans Toulon et ont fui avec l'ennemi, et qui sont rentrés sur le territoire français, sont déclarés émigrés, 20 fructidor an 3 et 2 vendémiaire an 4 (6 et 24 septembre 1795). (I. B. 176 et 183. nos 1071 et 1121.) X. 214. — Déclaration exigée des créanciers d'émigrés, 28 fructidor an 3 (14 septembre 1795). (I. B. 178. no 1087.) X. 215. — Mode de liquidation des créances sur les biens indivis, 28 fructidor an 3 (14 sept. 1795). (I. B. 179. no 1091.) X. *Ibid.* — Mode de liquidation des créances sur les parens des émigrés, 29 fructidor an 3 (15 septembre 1795). (I. B. 178. no 1090.) X. 217. — Loi qui fixe, pour le département de Paris, le lieu du dépôt des titres de propriété des biens indivis avec les émigrés, 29 fructidor an 3 (15 septembre 1795). (I. B. 179. no 1092.) X. 216. — Cas dans lesquels doivent être déclarés émigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon, 29 fructidor an 3 (15 septembre 1795). (I. B. 181. no 1106.) X. 217. — Désignation des prévenus d'émigration auxquels la déchéance prononcée par la loi du 26 floréal an 3 ne peut pas être opposée, 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795). (I. B. 181. no 1109.) X. 217. — Cas dans lequel les créanciers qui auraient formé des actes d'union sont admis à la liquidation, 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795). (I. B. 181. no 1110.) X. 218. — Nouveau délai accordé aux créanciers pour déposer leurs titres, 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795). (I. B. 181. no 1111.) X. 218. — Les père, fils, frère, oncle, neveu et époux des émigrés, les alliés au même degré, etc., ne peuvent continuer d'exercer des fonctions publiques, 5e et 6e jour complémentaire an 3 (21 et 22 septembre 1795). (I. B. 181. nos 1114 et 1115.) XIV. 24. — Il est enjoint aux individus prévenus d'émigration et non rayés définitivement, de cesser toutes fonctions publiques, 20 vendémiaire an 4 (12 octobre 1795). (I. B. 192. no 1157.) II. 146. — Paiement des arrérages des pensions dues aux créanciers des parens des émigrés, dont la succession est ouverte au profit de la nation, 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795). (I. B. 195. no 1170.) X. 223. — Cas dans lesquels on peut liquider sur un héritier émigré les créances d'une succession acceptée, 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795). (I. B. 195. no 1171.) X. 223. — Pièces concernant l'actif et le passif des émigrés, 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795). (I. B. 97. no 1177.) X. 224. — La liquidation particulière des émigrés continue d'être organisée, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 201. no 1202.) IV. 7. — Arrêté qui ordonne la stricte exécution des lois relatives aux émigrés dans les départemens troublés par les chouans, 8 frimaire an 4 (29 novembre 1795). (II. B. 8. no 40.) — Les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, sont autorisés à en vendre une portion pour le paiement de l'emprunt de six cents millions, 27 frimaire an 4 (18 décembre 1795). (II. B. 13. no 67.) XII. 134. — Le directoire exécutif est chargé de statuer définitivement sur ces demandes en radiation, 28 pluviose an 4 (17 février 1796). (II. B. 28. no 188.) X. 228. — Formalités à remplir pour les demandes en radiation, et règles à suivre pour y statuer, 30 pluviose et 5 ventose an 4 (19 et 24 février 1796). (II. B. 28. nos 190 et 196), 5 germinal an 4 (25 mars 1796). (II. B. 36. no 266), 20 vendémiaire et 8 bru-



Digitized by Google

maire an 6 (11 et 29 octobre 1797). (II. B. 152 et 155. nos 1491 et 1525), 17 messidor an 7 (5 juillet 1799). (II. B. 293. n° 3114), 7 ventose an 8 (26 février 1800). (III. B. 11. n° 78.) I. 378. X. 228 et suiv. — Les parens d'émigrés qui ont constamment porté les armes pour la défense de la patrie, sont exceptés des dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, 17 ventose an 4 (7 mars 1796). (II. B. 30. n° 205.) X. 229. — Mode d'application des lois sur les émigrés de France, à ceux qui seraient trouvés dans les départemens réunis, 4 floréal an 4 (23 avril 1796). (II. B. 43. n° 345.) — Les individus dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire an 2, sont admis au partage, 20 floréal an 4 (9 mai 1796). (II. B. 48. n° 404.) X. 233. — Mode de liquidation des créances sur les émigrés comptables, 25 floréal an 4 (14 mai 1796). (II. B. 48. n° 405.) X. 235. — Remboursement aux personnes rayées de la liste des émigrés, du prix des objets mobiliers non existant en nature, 29 floréal an 4 (18 mai 1796). (II. B. 48. n° 408.) X. *Ibid.* — Radiations prononcées par les administrations, 13 prairial an 4 (1er juin 1796). (II. B. 51. n° 437.) III. 354. — Mode de publication et de dépôt des listes des émigrés, 17 prairial an 4 (5 juin 1796). (II. B. 52. n° 442.) X. 236. — Confirmation des reventes faites sans folle enchère de domaines nationaux dont les adjudicataires définitifs ont émigré et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication, 11 messidor an 4 (29 juin 1796). (II. B. 56. n° 499.) III. 54. — Partage en nature des biens indivis avec des émigrés, 30 thermidor an 4 (17 août 1796). (II. B. 68. n° 620.) X. 238. — Loi qui relève de la déchéance les défenseurs de la patrie inscrits sur la liste, 4 fructidor an 4 (21 août 1796). (II. B. 69. n° 640.) X. 238 et suiv. — Application des lois sur les émigrés, aux habitans des départemens réunis qui ont passé en pays étranger pendant le cours de l'an 2, 4 fructidor an 4 (21 août 1796). (II. B. 71. n° 648.) XVII. 635. — Loi interprétative du décret du 8 septembre 1793, 15 fructidor an 4 (1er septembre 1796). (II. B. 75. n° 672.) X. 240. — Clôture des registres contenant les demandes en radiation, 1er ventose an 5 (19 février 1797). (II. B. 107. n° 1016.) X. 248. — Faculté d'exercer les droits de citoyen, 7 ventose an 5 (25 février 1797). (II. B. 108. n° 1041.) X. 256 et suiv. — Mode de partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la république par indivis avec d'autres copropriétaires, 13 ventose an 5 (3 mars 1797). (II. B. 111. n° 1054.) X. 258. — Radiation des individus portés sur la liste après leur mort, 21 vent. an 5 (11 mars 1797). (II. B. 11 n° 1079.) X. *Ibid.* — Mesures contre les p rens des émigrés, et contre les émigrés, fruct. an 5 (5 sept. 1797). (II. B. 142. 1400.) — Ordre aux émigrés qui sont à Pa d'en sortir. *Ibid.* et 26 fruct. an 5 (12 se tembre 1797). (II. B. 147. nos 143 1432.) — Nouvelles formalités prescri pour obtenir les radiations de la liste, vendémiaire et 8 brumaire an 6 (17 et octobre 1797). (II. B. 152 et 155. 1491 et 1525. — Reprise des procédures q existent contre des émigrés, 17 frimaire 6 (7 décembre 1797). (II. B. 164. n° 159 X. 265. — Mode de suppléer à la perte d titres de créances sur les émigrés, 17 f maire an 6 (7 décembre 1797). (II. 164. n° 1593.) X. 266. — Paiement d arrérages des rentes ou pensions dues s des biens d'émigrés, et non encore liqu dées. (*Ibid.* n° 1594). X. 267. — Liqu dation des créances sur les émigrés faillite ou réputés insolvables. *Ibid* n° 1595. IX. *Ibid.* — Droit d'insinuatio des actes contenant des dispositions r muneratoires, 19 frimaire an 6 (9 décem bre 1797). (II. B. 164. n° 1596.) X 268. — Réintégration sur la liste géné rale des émigrés, des Avignonais dont l radiation provisoire ou définitive a eu lie par l'application des lois du 25 brumair et du 29 fructidor an 3, 22 nivose an 6 (1 janvier 1798). (II. B. 178 n° 1664.) X 269. — Mode de liquidation des créance sur les émigrés, 18 pluviose an 6 (6 fé vrier 1798). (II. B. 181. n° 1711.) X 270 et suiv. — Aucun parent ou allié d'é migrés ne peut être élu par les assemblee électorales, 6 germinal an 6 (26 mar 1798). (II. B. 192. n° 1778.) I. 582. — Annulation d'un arrêté de l'administra tion centrale de la Haute-Marne, concer nant l'intérêt de la république dans un succession d'émigrés, 19 germinal an 6 (8 avril 1798). (II. B. 195. n° 1797.) X 275. — L'état des biens appartenant au personnes inscrites sur des listes d'émi grés, doit être joint aux demandes en r diation, 25 germinal an 6 (14 avril 179 (II. B. 196. n° 1802.) X. 277. = R compense accordée aux gendarmes po arrestation d'émigrés, 28 germinal an (17 avril 1798), art. 209. (II. B. 19 n° 1805.) XVII. 375. — Fixation d sommes à payer à tous citoyens qui auro dénoncé, saisi et arrêté des émigrés, messidor an 6 (5 juillet 1798). (II. 211. n° 1907.) X. 277. — Formalité prescrites pour les certificats de non in cription sur la liste, 27 messidor et 1 thermidor an 6 (15 juillet et 5 août 179 (II. B. 213 et 217. nos 1924 et 1948. X. 278. — Les réquisitionnaires et con crits retirés en pays étranger, sont int

Digitized by Google

crits sur la liste des émigrés, 27 vendémiaire an 7 (18 octobre 1798). (II. B. 235. n° 2093.) X. 279. — Les déportés qui quittent le lieu à eux assigné sont assimilés aux émigrés, 19 brumaire an 7 (9 novembre 1798). (II. B. 240. n° 2172). X. *Ibid.* — Mode de liquidation des créanciers d'individus portés sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 249. n° 2251.) XVIII. 677. — Mesures pour accélérer le travail du bureau de liquidation du passif des émigrés du département de la Seine, 19 nivose an 7 (8 janvier 1799). (II. B. 252. n° 2341.) XII, 314 et suiv. — Règlement des droits que la nation doit exercer sur les successions échues et à échoir aux émigrés depuis le 9 floréal an 3, 8 messidor an 7 (26 juin 1797). (II. B. 290. n° 3091.) X. 282. — Ordre de radiation des individus inscrits sur la liste, 17 messidor an 6 (5 juillet 1799). (II. B. 293. n° 3114.) X. 283 et suiv. — Mode de paiement des créanciers des successions échues à la république, comme représentant les émigrés, depuis le 9 floréal an 3, 16 thermidor an 7 (3 août 1799). (II. B. 299. n° 3185.) XIV. 63. — Ordre de radiation des individus inscrits sur la liste, 9 fructidor an 7 (26 août 1799). (II. B. 303. n° 3231.) X. 288. — Bannissement perpétuel des émigrés, constitution du 22 frimaire an 8 (15 décembre 1799), art. 93. (II. B. 333.) — Délibération du conseil d'état sur la manière de procéder contre les émigrés rentrés, 5 pluviose an 8 (25 janvier 1800). (II. B. 5. n° 32.) X. 296. — Arrêté qui détermine la manière dont il sera procédé sur la demande en radiation de la liste, 7 ventose an 8 (26 février 1800). (III. B. n° 58.) X. 297; — relatif aux membres de l'assemblée constituante inscrits sur la liste des émigrés, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 60.) X. 298; — qui détermine le mode d'application des lois relatives à l'émigration, 12 ventose an 8 (3 mars 1800). (III. B. 11. n° 76.) X. 299. — Commission chargée de l'examen définitif des réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78.) — Maintien sur la liste des émigrés des individus inscrits, 29 messidor an 8 (18 juillet 1800). (III. B. 33. n° 217.) — Mode d'élimination des individus inscrits sur la liste générale, la garantie à exiger de ceux qui sont rayés, et la surveillance à laquelle ils sont soumis, 28 vendémiaire an 9 (20 octobre 1800). (III. B. 48. n° 359.) X. 311 et suiv. — Nomination de neuf conseillers d'état pour les opérations relatives à l'élimination, 2 brumaire an 9 (24 octobre 1800). (III. B. 49. n° 362.) — Avis du conseil d'état relatif aux partages des biens entre la république et les ascendans des prévenus d'émigration, 5 germinal an 10 (26 mars 1802). (III. B. 171. n° 1339.) X. 322. — Sénatus consulte relatif à l'amnistie accordée aux émigrés, 6 floréal an 10 (26 avril 1802). (III. B. 178. n° 1401.) X. 323 et suiv. — Avis du conseil d'état sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'émigration, 9 thermidor an 10 (28 juillet 1802). (III. B. 204 n° 1870.) X. 327. — Suppression des lites locales formées dans les colonies, 28 brumaire an 11 (20 octobre 1802). (III. B. 228. n° 2117.) X. 328. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, par lequel un émigré rayé avait été remis en possession d'une métairie, malgré les dispositions contraires d'un arrêté de l'administration centrale, 8 pl. an 11 (28 janv. 1803). (III. B. 245. n° 2293.) II. 356. — Arrêté relatif aux marins portés sur la liste des émigrés, 28 germinal an 11 (8 avril 1803). (III. B. 269. n° 2694.) XVIII. 332. — Arrêté relatif aux biens confisqués à raison d'émigration, et aux droits des créanciers des émigrés. (Depot des lois, n° 1805.) XVIII. 683. — Mode de liquidation des rentes viagères possédées par des individus non prévenus d'emigration, sur la tête et pendant la vie d'un individu maintenu sur la liste des émigrés, 15 prairial an 11 (4 juin 1803). (III. B. 283. n° 2827.) XII. 475. — Avis du conseil d'état sur les actes de divorce faits pendant la disparition des émigrés, 18 prairial an 12 (7 juin 1804). (IV. B. 6. n° 36.) V. 57. — Compétence des tribunaux pour le jugement des contestations sur l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, ont été restitués, 30 thermidor an 12, (18 août 1804). (IV. B. 14. n° 211.) IV. 622. — Avis du conseil d'état sur l'époque à compter de laquelle sont valables les actes faits par des émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, 26 fructidor an 13 (13 septembre 1805). (IV. B. 58 n° 1050.) X. 336. — La présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'état, ne peut plus être opposée à ceux qui rapportent la preuve de leur décès, 29 décembre 1810. (IV. B. 339. n° 6334.) X. 346. — Annulation pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de l'Eure sur les contestations relatives à un partage de biens indivis, 12 juin 1813. (IV. B. 505. n° 9272.) II. 378. — Inscriptions faites sur les listes d'émi-

Digitized by Google

grés et encore subsistantes, 21 août 1814 (V. B. 34. n° 254.) X. 357.—Mode de restitution des biens immeubles séquestrés ou confisqués pour causes d'émigration, 5 décembre 1814. (V B. 58. n° 488.) XIV. 96. — Rapport de la loi qui ordonnait la restitution des biens non vendus des émigrés, 13 mars 1815. (VI. B. 2. n°s 12 et 13.) XVIII. 613, 619. — Décret qui exclut des armées françaises les généraux et officiers émigrés ou qui ont quitté le service lors de la première coalition, 13 mars 1815. (VI. B. 2. n° 14.) XVIII. 630; — relatif aux biens qui avaient été rendus aux émigrés depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 13 mars 1815, 26 mars 1815. (VI. B. 6. n° 47.) XVIII. 620.—Prorogation du sursis accordé par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, relative aux biens non vendus des émigrés, 16 janvier 1816. (VII. B. 60. n° 371.) — Annulation d'un arrêté en matière d'inscription hypothécaire sur des biens d'émigrés, 1er mai 1816. (VII. B. 86. n° 691. — Mode pour effectuer avec régularité les remises prescrites par l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814, concernant les biens non vendus, 11 juin 1816. (VII. B. 94. n° 874.) — Loi qui renouvelle et proroge jusqu'au 1er janvier 1820, le sursis accordé aux émigrés par les lois du 5 décemb. 1814 et du 16 janv. 1816, 12 avr. 1818. (VII. B. 205. n° 3898.)

Emile (la commune d'), reprend son ancien nom de Montmorency, 23 novembre 1813. (IV. B. 540, n° 9893.)

Eminence (le titre d') ne peut être donné ni pris par qui que ce soit, 19=23 juin 1790. V. 462.

Emmery (M.) chargé de veiller à l'édition du procès-verbal in-4° de l'assemblée nationale, 27 août 1789.—Proclamé membre du sénat, 2 fructidor an 11 (20 août 1803). (III. B. 308. n° 3107.)

Emolumens. Paiement des arrérages de ceux des officiers municipaux supprimés, 13=18 février 1791. XI. 190. — Toute perception d'émolumens contraire aux réglemens est défendue à peine de concussion, 6=27 mars 1791. III. 285. — Le juge qui en a fait la taxe en est responsable. *Ibid.* V. *Appointemens.*

— C. I. C. Ceux qui sont attribués aux greffiers des maires, art. 168.

Empêchemens (C. P.) qui autorisent le failli à comparaître par fondé de pouvoir, 468. — L'huissier ordinaire de la justice de paix, 4. V. *Interrogatoire, Témoins, Transport.*

C. I. C. *Commissaires de police, Juges d'instruction, Maires, Procureurs du roi, Remplacement.*

Empereur *d'Autriche.* Le roi est invité à lui demander s'il entend vivre en paix et bonne intelligence avec la nation française, 25 janvier 1792. — Loi portant que la république française est en guerre avec lui, 22 ventose an 7 (12 mars 1799). (III. B. 265. n° 2617.) XV. 456.

Empereur *des Français.* V. *Constitution, Famille impériale* et *Napoléon.*

Emphytéose. Les baux emphytéotiques des biens domaniaux sont réputés aliénation, 22 novembre=1er décembre 1790. V. *Domaines de l'état.* — L'emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, 18=29 décembre 1790. V. 374. — L'emphytéose est susceptible d'hypothèque, 11 brum. an 7 (1er novembre 1798, art. 4). (II. B. 237. n° 2137.) XIV. 176. — Les détenteurs, à titre d'emphytéose, de biens situés dans la commune d'Esserts, sont déclarés propriétaires incommutables, 2 mars 1806. (IV. V. 85. n° 1435). VII. 120. — A quelle condition. *Ibid.* — Avis du conseil d'état sur deux questions relatives à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose, 2 février 1809. (IV. B. 225. n° 4121.) XII. 542.— Sur les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le ci-devant évêché de Bâle et dans le ci-devant pays de Porentruy, 2 sept. 1810. (IV. B. 317. n° 5985.) XIV. 90.

Empiétement (C. P.). Peines pour empiétement, art. 127 et suiv.

Emploi (C. Civ.) de l'excédant des revenus du mineur, 455 et suiv. — Des capitaux qui ont été reçus par le mineur, 481. — Par le grevé de restitution, de deniers comptans, etc., 1065.—Mari garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné, 1450. — Stipulation dans les contrats de mariage, 1553 et suiv. V. *Interdiction, Remploi.*

— C. P. C. Faux ou double dans des comptes jugés, 541.

Emplois. Tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires, art. 3 de la Charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) I. 198.

Emplois *publics, civils et militaires.* Tous les citoyens y sont admis sans distinction de naissance, 4, 6, 7, 8 et 11 août=21 septembre, 26 août=30 novembre 1789, 28 février=21 mars et 28 avril 1790. XVI. 1. — Admissibilité des non-catholiques, 24 décembre 1789=janvier 1790. I. 482.—Des parens des criminels condamnés, 21 janvier 1790.—La vénalité des emplois est abolie, 28 fév., 21 mars et 28 avril 1790. XVI. 1. — Nombre d'années de service nécessaire dans les emplois civils pour obtenir une pension, 3=22 août 1790. XIII. 260. — Les membres de la famille royale ne sont pas éligibles aux emplois à la nomination du peuple ni du roi, 3=14 septembre 1791. I. 18. — Les infracteurs du décret qui défend de prendre et de donner les titres et qualifications supprimés, sont

Digitized by Google

incapables d'être nommés à aucun emploi, 27 septembre = 16 octobre 1791. V. 267. —C.P. Interdiction du droit d'y être nommé, 41, 42 et 123. V. *Fonctions publiques*.

Employés *et Commis en général*. Droit d'enregistrement auquel sont assujettis leurs cautionnemens, 5 = 19 décembre 1790, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437. — Contribution mobilière des employés à appointemens fixes, 13 janvier = 18 février 1791. XI. 160. — Serment civique qu'ils doivent prêter, 27 avril = 25 mai 1791. V. *Serment*. — Formalités qui leur sont prescrites pour recevoir le paiement de leurs traitemens dans les caisses nationales, 28 décembre 1791, 4 janvier = 31 mai 1792. — Les employés qui partent pour les frontières conservent une partie de leurs appointemens, et reprendront leurs places à leur retour, 27 août, 3 = 14 septembre 1792, 11 mars et 3 septembre 1793. II. 132. — Le service des employés a lieu fêtes et dimanches sans interruption dans toutes les administrations publiques, 25 = 28 décembre 1792. II. 133.— Les jeunes employés en état de réquisition sont remplacés par leurs parens. 13, 14 = 17 septembre 1793. — Explication de cette disposition, 17 septembre 1793. — Il est défendu d'employer les militaires en activité de service dans aucun bureau d'administration, 13 brumaire an 3 (3 novembre 1794). (I. B. 81. n° 417.) XVI. 399. — Indemnités accordées aux employés, 4 pluviose an 3 (23 janvier 1795). (I. B. 115. n° 609.)—Les comités de la convention sont chargés de régler les traitemens des employés des administrations publiques, 1er vent. an 3 (19 fév. 1795). (I. B. 126. n° 663.)— Réduction provisoire du nombre des employés, 29 prair. an 3 (17 juin 1795). (I. B. 157. n° 922.)— Echelle de proportion pour servir au paiement des employés, 3 mess. an 3 (21 juin 1795). (I. B. 163. n° 951.) — Le choix des employés appartient aux administrations, 21 fructidor an 3 (7 septembre 1795). (I. B. 185. n° 1128.) — Ordre d'insérer au bulletin des lois les noms de ceux qui seront destitués, 19 et 26 vendémiaire an 4 (11 et 18 octobre 1795). — Cas où le directeur du jury poursuit, comme officier de police judiciaire, les vols des employés en matière de finance et de commerce. 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Mode de liquidation des pensions et secours accordés aux employés supprimés, 15 brumaire an 4 (6 novembre 1795). (II. B. 2. n° 11.) XII. 127. — Indemnité accordée à ceux qui perdent leurs emplois par l'effet de suppressions, 11 frimaire an 4 (2 décembre 1795). (II. B. 8. n° 45). 30 prairial et 3 messidor an 4 (18 et 21 juin 1796), 14, 23 et 24 messidor an 4 (2, 11 et 12 juillet 1796). (II. B. 56 et 58. n°s 504, 532 et 534), 4 et 5 brumaire an 5 (25 octobre 1796). (II. B. 85. n° 807.) XII 130. — Bases, taux et mode de paiement des traitemens des employés conservés, 29 germinal an 4 (18 avril 1796). (II. B. 41. n° 339), 5 et 18 thermidor an 4 (23 juillet et 5 août 1796). (II. B. 63. n° 584), 20 vendémiaire, 4 brumaire et 2 nivose an 5 (11 et 25 octobre et 22 décembre 1796). (II. B. 84, 85 et 97. n°s 797, 808 et 919.) XIII. 278, 279. XII. 185. — Rejet de la résolution qui fixe le traitement des employés des administrations, 12 floréal an 5 (1er mai 1797). —Renseignemens demandés au directoire sur les mesures qu'il a prises pour leur paiement, 4 et 24 prairial an 5 (23 mai et 12 juin 1797). — Les employés ne peuvent avoir d'autre rétribution que leur traitement fixe, 6 vendémiaire an 7 (26 septembre 1798). (II. B. 229. n° 2045.) II. 157. — Portion saisissable sur leurs appointemens, 21 ventose an 9 (12 mars 1801). (III. B. 74. n° 572.) V. *Administrations*, *Appointemens*, *Fonctionnaires publics*, *Ministres*, *Pensions*.

Employés (caisse des). V. *Caisses* et *Compagnies financières*.

Employés *des administrations, fermes et régies supprimées*. Ordre d'en dresser un état et de l'envoyer à l'assemblée, 8 = 20 mars 1790. XI. 198 et suiv.—Le même traitement est affecté aux employés des droits sur les draperies et soieries, 10 = 27 mars 1791. XI. 200. — Le ministre de l'intérieur est chargé de faire payer cinquante francs par mois aux employés des fermes, 3 mai = 8 juin 1791. XI. 230. — Les employés jouissent des droits de citoyen actif dans les lieux où ils sont domiciliés, 8 et 11 = 15 juin 1791. — Pensions, secours et gratifications qui leur sont accordés, 31 juillet 1791. XI. 274 et suiv. — Nomination de commis des anciennes administrations aux places de visiteurs et d'inspecteurs des rôles des patentes, 17 et 20 septembre = 9 octobre 1791. XII. 605. — Fixation des pensions à accorder à leurs veuves, 28 septembre = 16 octobre 1791. XI. 348. — Secours, pensions et indemnités accordés à des employés supprimés, 20 = 25 novembre 1791, 7 avril = 5 mai, 9 = 13 mai, 4 juin = 21 juillet, 14 septembre 1792, 17 avril = 10 septembre 1793, 28 brumaire an 2 (18 novembre 1793), 11 prairial an 3 (30 mai 1795). (I. B. 151. n° 881), 4 brumaire an 5 (25 octobre 1796). (II. B. 85. n° 807.) XI. 359, 389.—Les employés des fermes sont liquidés des sommes dont l'adjudicataire des fermes n'avait pas fait

Digitized by Google

le remboursement au 5 juin 1793, 29 fructidor an 3 (15 septembre 1795). (I. B. 179. n° 1093.) XII. 122.

Employés *des bureaux et chambres de commerce*. Leur suppression et leurs pensions, 27 septembre = 16 octobre 1791. VIII. 161.

Employés *des chapitres supprimés*. Leur pension de retraite, 24 juin = 1er juil. 1792.

Employés *des administrations publiques*. Conservation des traitemens de ceux qui prennent les armes pour la défense de la patrie, 15 mars 1815. (V. B. 94. n° 823. II. 161. — Prestation de serment prescrite à tous ceux qui reçoivent un traitement de l'Etat, 8 avril 1815. (VI. B. 14. n° 87.) — Il est accordé un traitement de non activité aux employés d'administration des armées qui étaient en activité de service au 1er avril 1814, et qui se sont trouvés licenciés par suite du traité de paix de Paris, 25 septembre 1815. (VII. B. 28. n° 141.) — Admission, en faveur des employés des régies et administrations des finances, de leurs services militaires, dans la liquidation de leurs pensions de retraite, 22 novembre 1815. VII. B. 47. n° 180.) — Indemnités à accorder à ceux qui sont réformés dans les divers ministères, 2 octobre 1822. (VII. B. 558. n° 13448.)

Empoisonnement et Empoisonneurs. Les empoisonneurs sont conduits au supplice revêtus d'une chemise rouge, 25 septembre = 6 octobre 1791, 1re partie, tit. 1er, art. 4. III. 352. — Peine encourue pour crime d'empoisonnement. *Ibid.*, titre II, section Ire, art. 12, 15 et suiv. — Peines pour empoisonnement de chevaux, de bestiaux et des poissons dans les étangs. *Ibid.*, section II, art. 36.

— C. P. De quelle peine ce crime est puni, art. 301 et 302. — Empoisonnement de chevaux ou autres animaux de voiture, 452.

Empreintes. Il n'est plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes, 4 juillet 1793. XIV. 428. — Changement de celles qui sont relatives à l'administration des bois nationaux, 15 novem. 1792. V. *Marteaux*. — Celles des nouveaux timbres doivent être déposées aux greffes des tribunaux, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 38. (II. B. 257. n° 2136.) XIV. 437.

Emprisonnement (tout) doit se faire selon les formes prescrites par les lois, 26 août = 3 novembre 1789, et constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 8. I. 18, 48, 73 et 125. — Délits de police simple, correctionnelle et rurale qui entraînent la peine d'emprisonnement, 16 = 24 août 1790, 18 = 28 juillet, 19 = 22 juillet, 28 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1226.) V. 228. IV. 7. — Emprisonnement pour dettes. V. *Contrainte par corps*.

— C. P. Pour insulte ou irrévérence grave, 11. — Pouvoir spécial de l'huissier pour l'exécuter, 556. — Le procès-verbal, 783. — Rébellion, 785. — Arbitraire, 788. — Ecrou, 789. — Alimens, 791. — Recommandations, 792. — Débiteur élargi pour défaut d'alimens, 804. V. *Alimens*, *Arrestation*, *Contrainte par corps*, *Détention*, *Ecrou*, *Elargissement*, *Jugemens*, *Recommandation*.

— C. Co. Pour banqueroute simple, 592.

— C. I. C. Par les gardes champêtres et forestiers, 16. — De la compétence des tribunaux correctionnels, 179. V. *Registre*.

— C. P. C. A temps dans une maison de correction, 9, 40 et 41. — Crimes et délits qui font encourir la peine d'emprisonnement, 67, 105, 109, 120, 123, 136, 153 à 161, 171, 174, 179, 193, 197, 200, 201, 211, 212, 217, 218, 222, 234, 236, 238, 257, 260, 271, 283, 311, 318 à 320, 326, 330, 346, 356, 358, 371, 399, 401, 402, 406, 410 à 412, 414, 433, 438, 451, 463, 465, 471, 474, 478 et 482. V. *Age*, *Amende*.

Emprunts. Il n'est perçu qu'un droit de quinze sous sur les actes d'emprunts faits pour acquisition de biens nationaux, 9 = 25 juillet 1790. XIII. 442. — Rejet de la résolution relative aux emprunts faits par privilége, 6 fructidor an 6 (22 août 1798.)

— C. Civ. Concernant les mineurs et les interdits, 457, 483, 499, 513. — Subrogation, 1250. — Conservation de la chose prêtée, 1880. — Elle ne peut être retenue par compensation de ce que doit le prêteur, 1885 et 1902. V. *Interdiction*, *Intérêts*.

C. Co. Emprunts qui font réputer le failli banqueroutier simple, 586. — Réputés actes de commerce, 633. V. *Prêt*.

Emprunt *à la grosse*. Sur quoi affecté, 315. — Déclaré nul, 316. — Prohibé, 318. — Remboursement, 323. — Libération par la perte du navire et du chargement, 329. V. *Contrat à la grosse*, *Prêt à la grosse*.

Emprunts *faits par l'état*. Ouverture d'un emprunt de trente millions, avec intérêt de quatre et demi pour cent sans retenue, 9 = 14 août 1789. XI. 2 : — d'un second de quatre-vingts millions, portant intérêt à cinq pour cent, 27 = 28 août 1789. XI. *Ibid.* — Le trésor public est autorisé à recevoir dans cet emprunt l'argenterie au titre de Paris, à cinquante-huit livres le marc, 6 = 9 octobre 1789. XI. 8. — Aucun emprunt direct ou indirect ne peut

Digitized by Google

être fait que par un décret de l'assemblée nationale, 1er = 5 octobre et 3 nov. 1789, 13 = 17 juin 1791. XI. 245. — Clôture de l'emprunt de quatre-vingts millions, et de ceux qui ont été ouverts en différens temps, au nom des ci-devant pays d'états, ainsi que de celui qui l'a été à Gênes pour le duc de Deux-Ponts, 8 = 14 octobre 1790. XI. 80. — Brûlement des effets rentrés au trésor public par la voie de l'emprunt national ou de tous autres, 24 décembre 1790 = 5 janvier 1791. XI. 146. — Remboursement des billets d'emprunt, 27 décembre 1790 = 2 janvier 1791. XI. 150. — Fixation de la recette et de la dépense des effets admis dans l'emprunt national de 1789, 29 avril = 4 mai 1791. XI. 228. La caisse de l'extraordinaire est autorisée à ouvrir le remboursement des sommes dues en résultat du tirage fait en juin dernier de l'emprunt de cent millions de 1781, 14 = 18 août 1791. XI. 275. — Peine contre l'établissement illégal d'un emprunt, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Remboursement des capitaux de l'emprunt de cent vingt cinq millions sortis par le dernier tirage, 31 mars = 1er avril 1792. XI. 382; — des bulletins de l'emprunt de quatre-vingts millions sortis par le tirage de mars, 30 avril = 9 mai 1792. XI. 389; — des quittances de finances et contrats de l'emprunt de cent millions de 1782, sortis en remboursement, 6 = 13 août 1792. — Les coupons provenant de différens emprunts sont assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation comme les autres actes, 24 août 1792. — Les billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de soixante-dix millions, peuvent être enregistrés provisoirement en masse, et en dix-sept paquets, sur des bandes de papier, lesquelles sont scellées et cachetées, 18 février 1793. XI. 474. — Remboursemens et intérêts des emprunts à termes faits dans des pays étrangers, 24 avril 1793. XI. 483. — Les commissaires de la trésorerie sont autorisés à faire expédier des coupons de six mois d'intérêts chacun, pour chacune des quittances de finance au porteur, 3 août 1793. XI. 506. — Inscription sur le grand-livre, des quittances de celui de cent vingt-cinq millions, et de celui de décembre 1785, 24 août 1793. XI. 517. — Remboursement des emprunts faits dans les pays étrangers. *Ibid.* — Suppression du tirage des vingt-quatre mille bulletins de l'edit de décembre 1785, 5 octobre 1793. — Prorogation des délais pour le versement de fonds à faire dans un emprunt volontaire, 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793.) — Proposition de le rouvrir, 5 messidor an 3 (21 juin 1795.) — Il en est ouvert un d'un milliar à trois pour cent d'intérêt annuel et perpétuel, 26 messidor an 3 (14 juillet 1795). (I. B. 163, n° 961.) XII. 110. — Clôture provisoire de celui à trois pour cent, 1er frimaire an 4 (22 novembre 1795). (I. B. 15. n° 59.) XII. 129. — Message du directoire pour demander la clôture de l'emprunt ouvert par décret du 26 thermidor an 3, 4 pluviose an 4 (24 janvier 1796.) Suspension de celui qui s'est fait par voie de tontine nationale, et ouvert par décret du 26 messidor dernier, 17 pluviose an 4 (6 février 1796). (I. B. 25. n° 163.) XII. 139. — Message contenant ces renseignemens, 13 nivose an 6 (2 janvier 1798.) — Plan de remboursement, par voie de loterie, du prêt de douze millions offert au trésor public, 24 frimaire an 8 (15 décembre 1799). (II. B. 336. n° 3468.) — Ouverture d'un emprunt garanti par la vente des bois, 23 septembre 1814. (V. B. 39. n° 300.) XIII. 580. — Aucun emprunt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, 22 avril 1815. (VI. B. 19. n° 112.) — Inscription de 30 millions de rentes, pour des emprunts affectés au service de 1817, 25 mars 1817. (VII. B. 145. n° 1879.) — Ouvertures d'emprunts pour l'exercice de 1818, 15 mai 1818. (VII. B. 211. n° 4101.)

Emprunts *forcés* Il en est fait un sur les riches, et les reconnaissances sont admises en paiement des biens d'émigrés, 20 mai 1793. XI. 486. — Il n'en est point fait sur les propriétés ni sur les capitaux, 22 juin 1793. XI. 494. — Quelles sont les personnes qui en sont exemptes, et formalités à observer. *Ibid.* — Son mode, 3 septembre 1793. XI. 545 et suiv. — Instruction à ce sujet, 7 septembre 1793. XI. 549 et suiv. — Approbation de celui sur les riches du département de la Seine-Inférieure et autres circonvoisins, 28 brumaire an 2 (18 novembre 1793.) — Prorogation jusqu'au 30 frimaire an 2, des délais pour faire les déclarations relatives à l'emprunt forcé, 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793.) — Manière dont les taxes de l'emprunt forcé doivent être acquittées à Paris, 26 frimaire an 2 (16 décembre 1793.) — Ordre du jour sur plusieurs questions relatives à cet emprunt, 27 frimaire an 2 (7 décembre 1793.) — Rapport à faire sur le délai à fixer aux citoyens employés aux armées, pour faire leur déclaration, 12 pluviose an 2 (31 janvier 1794.) — Réponses à des questions proposées sur le paiement des taxes, 2 floréal an 2 (21 avril 1794.) — La loi qui l'établit ne doit pas être exécutée dans les communes réunies à la France postérieurement à sa publication, 24 floréal an 2 (13 mai 1794.) — Mode de remboursement des surtaxes pour l'emprunt forcé, 5 prairial an 2 (22 mai 1794.) — Établisse

Digitized by Google

ment d'un nouvel emprunt forcé, et mode de sa perception, 19 frimaire an 4 (10 décembre 1795). (II. B. 11. n° 53.) XII. 132. — Moyens indiqués aux comptables pour se procurer les fonds qu'ils doivent verser dans l'emprunt, 25 frimaire an 4 (16 décembre 1795). (II. B. 12. n° 62.) XII. 134. — Facilités données aux pères, mères et autres parens d'émigrés dont les biens sont séquestrés, pour le payer, 27 frimaire an 4 (18 décembre 1795). (II. B. 13. n° 67.) XII. 134. — Mode de paiement et de remboursement des sommes excédant la taxe, 3 nivose an 4 (24 décembre 1795). (II. B. 14. n° 78.) XII. 136. — Contraintes à exercer contre les cotisables en retard de payer les deux premiers tiers, 22 nivose an 4 (12 janvier 1796). (II. B. 18. n° 108.) XII. 137. — Mode d'après lequel se feront les paiemens après le 30 nivose, 27 nivose an 4 (17 janvier 1796). (II. B. 19. n° 121.) XII. *Ibid.* — Message du directoire pour accorder une indemnité aux receveurs chargés de sa perception, 28 nivose an 4 (18 janvier 1796.) — Fixation de ces remises, 30 nivose an 4 (20 janvier 1796). (II. B. 20. n° 127.) XII. 138. — Les administrations départementales sont autorisées à statuer sur les réclamations, à prononcer sur les décharges et réductions des cotisables, et à taxer additionnellement ceux qu'elles reconnaîtront l'avoir été trop faiblement, 8 pluviose an 4 (28 janvier 1796.) — Les rentrées de l'emprunt dans les neuf départemens de la Belgique, sont affectées au remboursement des rescriptions, 18 pluviose an 4 (7 février 1796). (II. B. 25. n° 166.) XII. 140. — Dispositions additionnelles à celles qui prescrivent son mode de répartition, 26 pluviose an 4 (15 février 1796). (II. B. 27. n° 181.) XII. 140. — Destitution de différens administrateurs relativement à sa répartition, 30 pluviose an 4 (19 février 1796.) — Mode de paiement à Paris, 6 ventose an 4 (25 février 1796). — Le projet pour achever sa rentrée doit être présenté au conseil des cinq-cents, 7 ventose an 4 (26 fév. 1796). — Époque à laquelle on est autorisé à le payer en assignats à raison de cent capitaux pour un, 19 ventose an 4 (9 mars 1796). (II. B. 30. n° 206.) XII. 143. — Paiement de la part des employés civils à la suite des armées, 19 ventose an 4. (*Ibid.* n° 207.) XII. 143. — Les propriétaires et principaux locataires y sont soumis à raison des logemens inhabités, 23 ventose an 4 (13 mars 1796). (II. B. 33. n° 237.) — Valeurs admissibles pour son paiement, 17 germinal an 4 (6 avril 1796). (II. B. 38. n° 304.) XII. 151. — Rejet de la résolution concernant son recouvrement, 17 thermidor an 4 (4 août 1796). — Mesures pour terminer sa liquidation et son recouvrement, 30 thermidor an 4 (17 août 1796). (II. B. 68. n° 619.) XII. 176. — Arrêté du directoire qui ordonne l'exécution de quatre articles de la loi du 30 thermidor an 4, concernant cet emprunt dans les départemens réunis, 19 fructidor an 4 (5 septembre 1796). (II. B. 74. n° 685.) XII. 626. — Clôture des rôles, 5 ventose an 5 (23 février 1797). (II. B. 108. n° 1036.) XII. 200. — Les huit derniers coupons ne sont plus admis en paiement des contributions directes, ni du droit d'enregistrement, 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797). (II. B. 148. n° 1447.) XII. 216. — Objets pour lesquels les coupons de cet emprunt sont admis, 9 vendémiaire an 7 (30 septembre 1798), art. 95. (II. B. 148. n° 1447). — Emprunt de cent millions sur la classe aisée des citoyens, 10 messidor, 19 thermidor et 6 fructidor an 7 (28 juin, 6 et 23 août 1799). (II. B. 290, 298 et 302. n°s 3094, 3174 et 3224.) XII. 361, 362 et suiv. — Crédit de huit millions ouvert au ministre de la guerre sur cet emprunt, 6 fructidor an 7 (23 août 1799). (II. B. 302. n° 3222.) XII. 365. — Mesures pour accélérer son recouvrement, 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799). (II B. 307. n° 3254.) XII. 366. — Loi qui substitue à l'emprunt forcé une subvention extraordinaire de guerre, 27 brumaire an 8 (18 novembre 1799). (II. B. 328. n° 3430.) XII. 372. — Suspension de l'échange des coupons, 5 frimaire an 10 (26 novembre 1801). (III. B. 131. n° 1008.) XII. 438.

Emprunt *pour la descente en Angleterre.* — Il est de quatre-vingts millions, et composé de quatre-vingt mille effets au porteur, 16 nivose an 6 (5 janvier 1798). (II. B. 175. n° 1655.) XII. 253. — Proclamation du directoire exécutif pour son exécution, 17 et 22 nivose an 6 (6 et 11 janvier 1798). (II. B. 175. n°s 1656 et 1657.) XII. 254 et suiv. — Placement des inscriptions du tiers consolidé dans cet emprunt, 6 pluviose an 6 (25 janvier 1798). (II. B. 179. n° 1688.) — Fabrication des effets au porteur énoncés dans la loi de création, 8 pluviose an 6 (27 janvier 1798). (*Ibid.* n° 1693.) — Arrêté concernant son administration, et la nomination des commissaires particuliers, 3 germinal an 6 (23 mars 1798). (II. B. 194. n° 1780.) — Message du directoire exécutif, demandant des moyens de remplacer les fonds du revenu des postes affecté à son remboursement. *Ibid.* — Sa clôture et son remboursement, 3 nivose an 7 (23 décembre 1798). (II. B. 251. n° 2302.) XII. 313.

Emprunts *faits par les communes et les établissemens publics.* Le conseil général de la commune doit être convoqué pour délibérer sur les emprunts, 14 et 22 dé-

Digitized by Google

cembre 1789 = janvier 1790, et 28 pluviose an 8 (17 février 1800), art. 15. (III. B. 17. n°. 115.) II. 310. — Les emprunts faits depuis 1771, pour éteindre les dettes des compagnies, sont réputés dettes anciennes, art. 2, titre II de la loi du 2, 6 = 12 septembre 1790. — Remboursement de ceux qui ont été faits par les bénéficiers, corps, maisons et communautés ecclésiastiques, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Les villes qui éprouveraient des besoins pour les hôpitaux et autres services indispensables, sont autorisées à faire des emprunts, 29 mars = 3 avril 1791. art. 7. — Il n'en est plus accordé aux villes et communautés, à moins qu'elles ne justifient du paiement des impositions de 1789 et 1790, et de la contribution patriotique, 10 = 17 juin 1791, 14 septembre 1791, et constitution de l'an 3, art. 311. I. 73. — Les communes peuvent en faire pour se procurer des subsistances, 30 germinal an 3 (19 avril 1795). (I. B. 138. n° 771.) VII. 84.—Autorisation d'une mprunt par l'hôpital d'Orléans, 23 août 1814. (V. B. 35. n° 266); — par les hospices de Châlons, 5 juin 1816. (VII. B. 96. n° 856); — par les villes de Bordeaux et de Paris. V. *Bordeaux* et *Paris*.

Ems-Oriental (département de l'). Son classement, 13 décembre 1810. (IV. B. 842. n° 6163.) — M. Jannesson nommé préfet, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6136.) — Mode de l'instruction des affaires criminelles de ce département, 9 septembre 1811. (IV. B. 588. n° 7194.)

Ems-Supérieur (département de l'). Son classement territorial de la France, et sa composition, 13 décembre 1810. (IV. B. 331. n° 6163.) VII. 84. — M. Keversberg préfet, 10 janvier 1811. (IV. B. 342. n° 6449.)

Enchère (les ventes du mobilier national sont faites par), 23, 28 octobre = 5 nov. 1790, titre III, art. 5. XIII. 455.

Enclavage (le droit d') qui se perçoit en Lorraine sur les boissons, est conservé, 18 = 26 septembre 1790.

Enchères. Forme dans laquelle se font celles des domaines nationaux, 14 = 17 mai, 30 mai = 3 juin, 9 = 25 juillet, 3 = 17 novembre 1790. XIII. 471. — Les attroupemens composés d'ouvriers ou excités par eux contre les enchères, sont poursuivis comme des attroupemens séditieux, et punis selon les lois, 14 = 17 juin 1791. VII. 36. — Individus qui ne doivent pas être admis aux enchères pour les adjudications de domaines nationaux, 3 = 10 juillet, 19 = 22 juillet 1791, et 24 avril 1793. XIII. 515. — Forme des enchères des adjudications de bois auxquelles assistent les conservateurs des forêts, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — Dispositions relatives à celles du mobilier national, 6 ventose an 3 (24 février 1797). (I. B. 127. n° 667.) XIV. 7. — Nature de biens nationaux vendus aux enchères, 20 fructidor an 4 et 16 brumaire an 5 (6 septembre et 6 novembre 1796). (II. B. 74 et 87. n°s 687 et 839.) XII. 178. — Mode de la réception des enchères pour la vente forcée des immeubles, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), art. 9 et 13. (II. B. 238. n° 2138.) XIV. 53. — Tout acte d'enchère et surenchère doit être enregistré sur minute, 22 frimaire an 7 (12 déc. 1798), art. 7 et 68. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. V. *Adjudication*, *Domaines nationaux* et *Folle enchère*.

— C. Civ. Des biens du mineur, 452 et 459. — Des biens de la succession bénéficiaire, 805. — De l'immeuble dotal, 1558. — Offres que doit faire tout créancier inscrit qui veut les requérir, 2185 à 2192. V. *Hypothèque*.

— C. P. C. Pour l'adjudication des rentes saisies sur particuliers 651; — pour celles des immeubles saisis, 707 et 708. — Ventes volontaires d'immeubles, 746 et 747. — Revente, 836 et suiv. — Pour vente de biens appartenant à des mineurs, 955 et 958. — Défaut autorise la vente au-dessous du prix de l'estimation, 964. V. *Bougies*, *Folle enchère*, *Publication*, *Surenchère*, *Vente*.

— C. C. Pour vente de bâtimens de mer, 205. — Des effets et marchandises d'un failli, 492. V. *Adjudication*.

Enclave (l') ne peut servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations non énoncées dans les titres applicables à cet héritage, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Les effets résultant de la maxime de l'enclave sont abolis, 25 août 1792. V. 425.

Enclos. Perquisition des bois de délit qui se trouvent dans un enclos, 15 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Mesures prises pour l'exécution de cette perquisition, 4 nivose an 5 (24 décembre 1796). (II. B. 98. n° 923.) XIV. 186. — Les dégâts commis par les bestiaux dans les enclos, sont payés par les propriétaires des bestiaux, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Mode de vente des enclos épiscopaux qui ne sont pas utiles, 4 avril 1793. — Confiscation des enclos qui portent des armoiries, 1er août 1793, 18 vendémiaire et 3 brumaire an 2 (9 et 24 octobre 1793). V. 465. — Règles et proportions de l'évaluation des terrains enclos suivant la nature de leurs produits, 3 frim. an 7 (23 nov. 1798), art. 77 et 78. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

— C. Civ. A qui appartient celui dont le testateur aurait augmenté l'enceinte posté-



Digitized by Google

rieurement au legs, 1019. V. *Bâtiment*.

— C. P. Clôtures qui le constituent, 391 et 392. V. *Champs*.

Encombremens. Leur enlèvement dans les rues est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. X. 8.

— C. P. Amende contre ceux qui ont causé des accidens, art. 479.

Endossement *de lettres de change, billets et effets de commerce*. V. *Lettres de change*.

Enfans *en général*. Les enfans des pères insolvables, banqueroutiers ou faillis, ne peuvent être admis à voter dans les assemblées primaires dans certains cas, 22 décembre 1789 = janvier 1790. I. 458. — Cas où les enfans de famille peuvent exercer les droits de citoyens actifs ou éligibles, 18 = 21 avril 1790. I. 246. — Les enfans d'un homme mort dans le cours de son service public, et ceux d'un artiste ou savant mort dans un voyage peuvent être élevés aux dépens de la nation, 3 22 août 1790. XIII. 280. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les baux de nourriture des enfans mineurs, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Effets des mariages contractés depuis le 17 août pour les enfans nés et à naître des mariages mixtes entre catholiques et protestans 14 = 19 décembre 1799. V. I. — Le nombre des enfans fait placer, pour les contributions, les chefs de famille dans les classes inférieures, 13 janvier = 18 février 1791. XI. 160. — Abrogation des coutumes qui, dans le partage des biens meubles et des immeubles d'un même père ou d'une même mère, établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages, 8 = 15 avril 1791. V. 70. — Abrogation des exceptions portées dans les décrets des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, relatifs au droit d'aînesse réservé dans les successions *ab intestat* en faveur des personnes mariées ou veuves ayant enfans, 4 janvier 1793. V. 75. — Peines contre les coupables de violences envers les enfans de seize ans et au-dessous, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Admission à l'école du génie, des enfans des citoyens actifs, 15 = 23 septembre 1791. — Ils sont inscrits à l'âge de dix-huit ans pour le service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Prélèvement fait sur les biens d'un condamné en faveur de ses enfans, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Les pères et mères sont responsables des délits ruraux commis par leurs enfans, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Les enfans des émigrés ont la jouissance du logement où ils ont leur domicile habituel, 30 mars = 8 avril 1792. X. 31. — Destitution des fonctionnaires publics qui auraient conduit en pays étranger leurs enfans mineurs, ou favorisé leur émigration, 30 août = 1 septembre 1792. II. 131. — Dispositions relatives à l'éducation et à l'entretien de ceux dont les parens sont détenus, 21 brumaire an 3 (2 novembre 1794). (I. B. 80. n° 421.) X. 160. — A quel âge les enfans peuvent être réputés émigrés, 21 brumaire an 3 (15 novembre 1794). (I. B. 89. n° 464.) X. 162. — Secours ou pensions promises par les communes à ceux des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissemens respectifs, 18 ventose an 3 (8 mars 1795). (I. B. 129. n° 690.) XVII. 544. — Elimination des enfans portés sur la liste des émigrés, 28 vendémiaire an 9 (20 oct. 1800). (II. B. 48 n° 339.) X. 311. — On compte au père les contributions payées sur les biens des enfans mineurs, pour son inscription sur la liste des plus imposés, 19 fructidor an 8 (6 septembre 1802), art. 67. (III. B. 213. n° 164.) — Loi relative à l'éducation aux frais de l'état, d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivans, 29 nivôse an 13 (19 janvier 1805). (IV. B. 28. n° 480.) V. *Emancipation*, *Etat civil*, *Majeurs*, *Mineurs* et *Tutelle*.

— C. Civ. Présentation à l'officier de l'état civil du lieu, 55. — Nouveau-né trouvé, 58. — Leur administration pendant la poursuite d'un divorce, 267. — A qui sont confiés après le divorce, 302. — Leurs droits, 303 et 305. — Honneur et respect dus aux père et mère, 371 et suiv. V. *Adoption*, *Aliments*, *Biens*, *Désaveu*, *Dommage*, *Etablissemens*, *Filiation*, *Légitimité*, *Naissance*, *Paternité*, *Puissance paternelle*, *Révocation*.

— C. I. C. Entendus par forme de déclaration, 79.

— C. P. Enlèvement, recélé ou suppression, substitution, supposition, etc. 345. — Trouvé nouveau-né doit être remis à l'officier de l'état civil, 347. — Porté à un hospice, 348. — Exposition ou délaissement, 349 et suiv. V. *Accouchemens*.

Enfans *adultérins et incestueux* (C. Civ.). Seuls droits qu'ils ont, 752 et 76[illegible]

Enfans *mineurs*. V. *Emancipation*, *Minorité*, *Tutelle*.

Enfans *naturels* (C. Civ.). Leurs droits sur les biens de père et mère, 756 et suiv. — Décédé sans postérité, 765. — Succession dévolue à l'Etat par défaut de parens, 769 et suiv. — Donation entre-vifs ou par testament, 908. V. *Actes respectueux*, *Consentement*, *Légitimation*, *Reconnaissance*.

Enfans *trouvés*. (C. Civ.). On doit les remettre à l'officier de l'état civil, 5[illegible]

Enfans *abandonnés*, *exposés ou trouvés* et *enfans dits de la patrie*. Remboursement des sommes avancées par les hôpitaux pour la nourriture et l'entretien des enfans abandonnés et exposés, octob[illegible]

Digitized by Google

1790. — Ces enfans ne sont plus à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, 29 novembre = 10 décembre 1790, 13 = 20 avril 1791. VII. 244. — Ils sont à la charge de l'état et des hospices, 29 novembre = 10 décembre 1790, 18 = 25 février, 29 mars = 3 avril, 28 juin = 11 septembre 1791. VII. 244 et 254, 287 et suiv. — Création et organisation d'un établissement général pour élever les enfans abandonnés, 3 = 14 septem. 1791. I. 18. — Cent mille livres sont mises à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir aux dépenses de l'administration, 17 et 19 = 22 janvier 1792. — Remboursement des avances faites par les hôpitaux pour leur entretien, 15 août 1792. VII. 269. — En cas d'exposition d'un enfant, il doit en être dressé procès-verbal, 20 septembre 1792. — Supplément de fonds accordé pour leur entretien pendant l'année 1791, 9 janvier 1793. VII. 273; — pendant l'année 1792, 15 février 1793. — Fonds mis à la disposition du ministre des finances pour leurs dépenses, 5 mai 1793. VII. 284. — Loi qui charge la nation de l'éducation physique et morale des enfans abandonnés, désignés sous la dénomination d'orphelins, 28 juin 1793, titre 1er, sect. 2. VII. 289. — Les enfans trouvés portent le nom d'enfans naturels de la patrie, 4 juillet 1793. VII. 295. — Leur habillement, 5 juillet 1794. VII. *Ibid.* — Taux des indemnités à accorder aux familles ou individus chargés d'enfans abandonnés, 19 août 1793, et 4 germinal an 2 (24 mars 1794). VII. 297, 314. — Admission dans les hospices, des enfans dont les père et mère ont subi un jugement emportant confiscation de biens, 19 brumaire an 2 (9 novembre 1793). VII. 306. — Il est accordé quatre millions soixante mille livres pour dépenses relatives aux orphelins des hospices, abandonnés ou allaités par leurs mères, 7 germinal an 2 (27 mars 1794). VII. 316. — Ordre de recevoir parmi les enfans de la patrie ceux des habitans de Saint-Domingue et des autres colonies françaises âgés de moins de quinze ans, 26 brumaire an 3 (16 novembre 1794). (I. B. 86. n° 453.) VII. 330. — Augmentation du traitement des nourrices des enfans abandonnés, 20 thermidor an 3 (7 août 1795), et 5 messidor an 4 (23 juin 1796). (I. B. 54. n° 484.) VII. 344. — Les enfans reçus dans les hospices civils sont sous la tutelle du président de l'administration municipale; — peine contre ceux qui en portent ailleurs qu'à l'hospice civil, 27 frimaire an 5 (17 décembre 1796). (II. B. 97. n° 914.) VII. 351 et suiv. — Règlement sur la manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés, 30 ventose an 5 (20 mars 1797). (II. B. 114. n° 1097.) VII. 355. — Nouveaux fonds affectés à leurs dépenses, 26 fructidor an 6 (12 septembre 1798). (II. B. 227. n°s 2017 *bis* et 2018.) VII. 367. — Leurs dépenses font partie des dépenses générales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 2. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Somme prélevée pour le service des enfans de la patrie, 6 vendémiaire an 8 (28 septembre 1799). (II. B. 314. n° 3313.) VII. 673. — Même affectation donnée aux amendes prononcées contre ceux qui exercent illégalement les fonctions d'agent et de courtier de change, 28 ventose an 9 (19 mars 1801). (III. B. 76. n° 592.) VIII. 118. — Les dépenses relatives aux enfans abandonnés sont payées sur les mandats des préfets, 25 vendémiaire an 10 (17 octobre 1801). (III. B. 116. n° 925.) XII. 433. — Administration des établissemens destinés à recevoir les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, et distingués en enfans trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres, 19 janvier 1811. (IV. B. 346. n° 6478.) VII. 454 et suiv.

Enfans *adoptifs*. V. *Adoption*.

— C. Civ. Ils n'ont droit qu'à de simples alimens, 762. — Cas dans lesquels ils ne peuvent élever aucune réclamation contre la succession de leurs père et mère, 764.

Enfans *de chœur*. Il leur est accordé une gratification, 24 juin = 1er juillet 1792.

Enfans *naturels ou nés hors le mariage*. Ordre de présenter un projet de loi sur ces enfans, 7 mars 1793. — Ils sont déclarés habiles à succéder à leurs pères et mères, 4 juin 1793, et 12 brumaire an 2 (2 novembre 1793). V. 76 et 80. — Suspension de procès entre eux et leurs parens pour succession, 31 juillet 1793. V. 76. — La connaissance de toutes les contestations sur l'état civil des enfans naturels est attribuée aux tribunaux de district, 15 et 25 nivose an 3 (4 et 14 janvier 1795). (I. B. 112. n° 585.) III. 597. — Les lois sur les pères et mères d'émigrés ne sont point applicables aux pères et mères des enfans naturels, 18 prairial an 3 (6 juin 1795). (I. B. 154. n° 902.) V. 122. — La loi du 12 brumaire an 2 n'a d'effet que du jour de sa publication, 3 vendémiaire an 4 (25 septembre 1795). (I. B. 185. n° 1130.) V. 130. — Nouvelles dispositions réglementaires de leurs droits successifs, 15 thermidor an 4 (2 août 1796). (II. B. 363. n° 580.) V. 141. — Arrêté concernant un référé sur une question relative aux droits successifs des enfans nés hors du mariage et dont le père est décédé depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, 12 ventose an 5 (2 mars 1797). (II. B. 112. n° 1059.) V. 152 et suiv. — Arrêté du conseil des cinq-cents relatif à la reconnaissance des enfans naturels, 29

Digitized by Google

pluviose an 6 (17 février 1798). XII. 263. — Loi interprétative de celle du 15 thermidor an 4, concernant leurs droits successifs, 2 ventose an 6 (20 février 1798). (II. B. 185. n° 1739.) V. 182. — Les actes ou jugemens portant reconnaissance des enfans nés du mariage sont annoncés publiquement le décadi, 13 fructidor an 6 (30 août 1798). (II. B. 221. n° 1980.) XVII. 548. — Règlement qui prescrit l'état et les droits des enfans naturels dont les pères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, 14 floréal an 11 (4 mai 1803). (III. B. 278. n° 2762.) V. 207 et suiv.

Enfans *de troupe*. Il n'en est admis que deux dans chaque compagnie, à la solde militaire, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800). (III. B. 34. n° 266.) XVI. 620. — Il n'en est plus reçu dans les compagnies d'apprentis canonniers maritimes, 6 vendémiaire an 9 (28 septembre 1800), art. 13 (III. B. 46. n° 344.) XVIII. 285. — L'étape ne leur est pas due en nature, 19 pluviose an 9 (8 février 1801). (III. B. 67. n° 522.) — Age auquel ces enfans pourront être employés en qualité de tambours ou trompettes, 18 décembre 1816. (VII. B. 127. n° 1439.) — Acceptation de l'offre faite par M. le comte Daru, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de 5,000 francs, destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des enfans de troupe, 2 janvier 1818. (VII. B. 195. n° 3546.) — Placement de cette somme de 5,000 francs, et emploi du revenu, 21 janv. 1818. (VII. B. 195. n° 3547.)

Engagement *et recrutement militaires*. V. *Armée*, au titre *Engagemens*.

— C. P. Peine encourue pour engagement ou enrôlement de soldats sans ordre du pouvoir légitime, art. 92.

Engagemens *civils et de commerce*. Les engagemens contractés pour paiement de dettes, assurances de dots et douaires, sont supprimés, 3 = 22 août 1790. — Droits d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 228. — Tout engagement contraire aux droits naturels n'est plus reconnu par la loi, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Les créances qui résultent des engagemens sont susceptibles de conférer l'hypothèque, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 164. n° 963.) XIV. 338. — Comment doivent être acquittés les engagemens contractés pour le compte de l'état, 17 germinal an 4 (6 avril 1796). (II. B. 39. n° 307.) XII. 151. — Loi sur les engagemens qui se forment sans convention, 19 pluviose an 12 (9 février 1804). (III. B. 344. n° 3607.)

— C. Civ. Du mineur émancipé réduit en justice, 485. — Nature et étendue de ceux qu'on peut former, 1179 et suiv., 1370 et suiv., 1843 et suiv., 1880, 2092. V. *Emprunt*.

— C. Co. Autorisation dont les mineurs émancipés ont besoin, 2. — Faculté qu'elle leur donne, 6. — Des femmes marchandes publiques, 7. — Des gens de l'équipage, 250 et suiv. — Réputés actes de commerce, 633.

— C. P. De soldats sans ordre du pouvoir légitime, 92. V. *Munitions*.

Engelsdorff (acquisition de la terre de) pour le camp des vétérans, 8 avril 1806. (IV. B. 87. n° 1489.)

Engins. Les propriétaires et fermiers peuvent s'en servir pour la destruction du gibier dans leurs récoltes non closes, 4 = 30 avril 1790.

Engrais (les) pour l'exploitation des terres ne peuvent être saisis ni vendus pour cause de dettes, 5 = 12 juin, et 2 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

— C. Civ. Sont immeubles par destination, art. 524. — Le fermier sortant doit laisser à son successeur les engrais de l'année, art. 1778. V. *Baux*.

Enlèvement *ou Rapt*. Peines encourues pour l'enlèvement d'une fille au-dessous de l'âge de 14 ans, 25 septembre = 6 octobre 1791, tit. 2, art. 31.

Enlèvement *ou Soustraction*. Manière de procéder en cas d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire criminelle, 3 brumaire an 4 (28 octobre 1795), tit. 15 (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7.

Ennemis *de la Constitution et de la Révolution*. Il ne leur est accordé ni paix ni trêve, 27 mars 1793. V. *Conspirateurs* et *Hors la loi*.

Ennemis *de l'Etat*. Peines encourues par ceux qui entretiennent des intelligences avec eux, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Par ceux qui, à la suite d'une attaque, favorisent les entreprises des ennemis, 21 prairial an 6 (9 juin 1798). (II. B. 205. n° 1859.) X. 277.

Enquête (mode de procéder par voie d') en la justice de paix, 14 = 26 octobre 1790. — En matière écrite, 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793), et 7 fructidor an 3 (24 août 1795). (I. B. 174. n° 1048.) III. 607. — Les actes d'enquêtes sont soumis au droit de rédaction et de transcription, 21 vent. an 7 (11 mars 1799). (II. B. 268. n° 2628.) XIV. 395. — Les avoués doivent suivre exactement, en ce qui concerne les enquêtes, les dispositions de l'ordonnance de 1667 et règlemens postérieurs, 4 pluviose an 11 (24 janvier 1803). (III. B. 243. n° 2260.) IV. 538.

— C. Civ. En matière de divorce se fait à huit clos, 253.

Digitized by Google

— C. P. Dans le cas de dénégation de la possession ou du trouble, 24. — Preuve par témoins, 34. — Manière de procéder, 45 et suiv. — Devant un juge commis, 255. — Délais, 256 et suiv. — Assignation aux témoins et à la partie, 260 et suiv. — Réassignation des témoins défaillans, 263. — Condamnation par corps après un second défaut, 264. — Procès-verbaux, 269. — Délai pour le parachèvement, 278. — Procédure après l'expiration du délai, 286. — Preuve des reproches, 290. — Résultat de leur admission, 291. — Nulle par la faute du juge-commissaire, 292. — Si la nullité procède de la faute de l'huissier ou de l'avoué, 293. — La nullité de dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête, 294. — Sommaire, 407 et suiv. — Dans un tribunal de commerce, 432. — Dans une demande en interdiction, 893. V. *Cédule, Commission rogatoire, Déposition, Preuve, Reproches, Témoins, Transport.*

— C. Co. Pour obtenir des renseignemens en matière de faillite, 509.

Enregistrement (établissement du droit d'), Enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété, 5=19 décembre 1790. XIV. 228 et suiv. — Conditions requises pour l'admission d'expéditions et d'actes de différente nature à l'enregistrement, 8 = 18 février 1791. XIV. 244. — Les quittances de liquidation et de remboursement des offices en sont exemptes, 10 = 18 février 1791. XIV. 245. — Nouvelle organisation de la régie des droits d'enregistrement, 16, 18= 27 mai=14 août 1793. XIV. 246 et suiv., 265 et suiv. — Nouvelles dispositions explicatives du décret du 5 = 19 décembre 1790, 29 septembre = 9 octobre 1791. XIV. 254 et suiv. — Instruction sur l'enregistrement des actes et délibérations des corps administratifs et municipaux et autres actes assujettis à cette formalité, 11 mars 1792. — Droit auquel sont soumis les effets publics au porteur, 22, 27 =31 août, 17 septembre et 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793. XIV. 258 et suiv. — Les billets de la caisse d'escompte et autres papiers-monnaie n'y sont point soumis, 25 = 30 août 1792. XIV. 258. — Décret qui maintient la perception du droit d'enregistrement, 21 mars 1793; — qui règle celui à payer pour les certificats de résidence, 30 mai 1793; — qui en affranchit tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation, 24 juillet 1793. XIV. 265; — qui y soumet les procès-verbaux de délits commis dans les forêts, 27 floréal an 2 (16 février 1794). — Les domaines nationaux vendus qui se trouvent stipulés dans un acte de donation ou dans un testament, sont soumis au paiement du droit, 13 et 21 messidor an 2 (1er et 9 juillet 1794). (I. B. 16 et 20. nos 71 et 92.) — Défenses d'enregistrer les actes même sous seing privé, qui ne seraient pas écrits en langue française, 2 thermidor an 2 (20 juillet 1794). (I. B. 25. n° 118.) II. 139. — Le droit proportionnel est dû pour les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand-livre, 18 fruct. an 2 (4 sept. 1794). (I. B. 55. n° 286.) XIV. 270. — Loi qui assujettit au droit proportionnel les acquisitions de domaines nationaux, autres que celles faites directement de la nation et la première vente ou cession faite par les acquéreurs directs, 3 nivose an 3 (23 décembre 1794). (I. B. 102. n° 534); — qui détermine un mode pour la perception du droit sur le prix des baux stipulé payable en denrées non évaluées, 26 prairial an 3 (14 juin 1795). (I. B. 156. n° 918.) XIV. 272; — sur les donations entre vifs, 25 thermidor an 3 (12 août 1795). (I. B. 172. n° 1029.) XIV. 272; — sur les actes publics dans lesquels les prix auront été stipulés en numéraire métallique, 25 vendémiaire an 4 (17 octobre 1795). (I. B. 197. n° 1178.) XIV. 273. — Mode de perception des droits, 9 pluv. an 4 (29 janvier 1796). (II. B. 22. n° 140.) XIV. 273 et suiv. — Traitement provisoire du directeur de la régie, 30 ventose an 4 (20 mars 1796). XIV. 275. — Leur nouvelle fixation, 14 thermidor an 4 et 21 germinal an 6 (1er août 1796 et 10 avril 1798). (II. B. 62 et 196. nos 576 et 1798.) XIV. 275 et suiv. — Le mode de perception et la quotité du droit sont déclarés applicables aux départemens de la Belgique, 16 thermidor an 4 (3 août 1796). (II. B. 64. n° 589.) — Établissement d'un droit fixe pour les mutations d'inscriptions sur le grand-livre, 22 pluviose an 5 (10 février 1797). (II. B. 107. n° 1011.) XIV. 279. — Nouvelles dispositions sur les différens actes assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, 9 vendémiaire an 6 et 5 frimaire an 7 (30 septemb. 1797 et 25 novembre 1798). (II. B. 148 et 245. nos 1447 et 2209.) XIV. 280 et suiv. — Extension de la perception aux actes passés dans les colonies, 12 nivose an 6 (1er janvier 1798). (II. B. 177. n° 1659.) XVIII. 550. — Établissement des droits d'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 1224.) XIV. 281 et suiv. — Droits à percevoir sur la transcription des actes de mutation des propriétés immobilières, 9 et 21 ventose an 7 et 27 ventose an 9 (27 février et 11 mars 1799, et 18 mars 1801). (II. B. 261 et 266, nos 2572 et 2627, et (III. B. 76. nos 589 et 594.) XIV. 317. — Perception d'une subvention de guerre sur les droits d'enregistrement, 6 prairial an 7

Digitized by Google

(25 mai 1799). (II. B. 262. n° 2956.) — Les actes concernant la liquidation de la dette publique sont dispensés de la formalité, 26 frimaire an 8 (17 décembre 1799). (II. B. 338. n° 3476.) XIV. 316. — Loi contenant des modifications à celle du 22 frimaire an 7, sur la perception des droits, 27 ventose an 9 (18 mars 1801). (III. B. 76. n° 589.) XIV. 317 et suiv. — Droit dû pour les actes passés sous signature privée ou devant notaires dans la vingt-septième division militaire, 2 niv. an 11 (23 décembre 1802). (III. B. 236. n° 2200.) XIV. 322; — pour les premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile, 21 pluviose an 11 (10 février 1803). (III. B. 248. n° 2316.) XIV. *Ibid;* — pour les dons faits aux hospices de Grasse, 17 floréal an 11 (7 mai 1803). (III. B. 282. n° 2781.) XIV. 323. — Modération des droits pour ces donations, 7 pluviose an 12 (28 janvier 1804). (III. B. 338. n° 3547.) XIV. 323. — Prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires, 24 mars 1806. (IV. B. 85. n° 1439.) XIV. 325. — Fixation des droits dus pour les actes de prestation de serment des avoués et défenseurs officieux, 31 mai 1807. (IV. B. 147. n° 2248.) IV. 430. — Droits d'enregistrement à la charge des communes et établissemens publics, 17 juillet 1808. (IV. B. 198. n° 3582.) XIV. 326. — Avis du conseil d'état sur une question relative au paiement du droit proportionnel, dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession, 10 septembre 1808. (IV. B. 206. n° 3772.) XIV. 327; — sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice, et le cas où ce droit est restituable, 22 octobre 1808. (IV. B. 211. n° 3831.) XIV. 328. — Droits à payer dans les cours et tribunaux, pour lettres patentes portant institution de majorats, 2 février 1809. (IV. B. 224. n° 4099.) — Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement des actes judiciaires, 5 août 1809. (IV. B. 242. n° 4448.) XIV. 329. — Délai fixé pour l'enregistrement des quittances et décharges du prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, et quotité du droit, 21 octob. 1809. (IV. B. 248. n° 4776.) V. 324. — Avis du conseil d'état sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présens faites par contrat de mariage, 22 décembre 1809. (IV. B. 256. n° 4938.) XIV. 330; — sur le droit à payer pour les actes sous seing privé, 9 février 1810. (IV. B. 267. n° 5185.) XIV. 350. — Fixation du droit d'enregistrement et de transcription des dots qui ont été ou seront accordées à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de l'empereur, 20 juin 1810. (IV. B. 296. n° 5603.) XIV. 331. — Avis du conseil d'état relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviose de la même année, sur la vente publique des effets mobiliers, 22 août 1810. (IV. B. 310. n° 5885.) XIV. 331; — sur la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit en sus dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an 7, peuvent être exigés des tiers acquéreurs, 21 septembre 1810. (IV. B. 317. n° 5982.) XIV. 332 et suiv.; — relatif au droit d'enregistrement des acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes, 27 février 1811. (IV. B. 354. n° 6561.) XIV. 333.

— C. Civ. Des testamens faits en pays étranger, 1000. — De legs, 1016. — Assure la date des actes sous seing-privé, 1328. — De l'acte de créance exigé pour déterminer si la communauté est tenue d'acquitter, 1410.

— C. P. C. Pièces justificatives qui en sont dispensées dans les comptes, 537. — Expédition ou copie d'un acte non enregistré, 841. V. *Bureau des hypothèques.*

— C. I. C. Poursuite des sommes cautionnées, 122.

Enregistrement *et domaines* (régie de l'). Fonctions et attributions des préposés, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Les cautionnemens pour l'exercice des droits régis par les commissaires administrateurs du droit d'enregistrement, sont faits dans la même forme et sous les mêmes règles que ceux des receveurs de district, 8 = 18 février 1791. XIV. 244. — Décret relatif à l'organisation de la régie, 16 et 18 = 27 mai 1791. — Autorisation donnée à la régie pour se mettre en possession des domaines corporels ou incorporels dont la propriété rentrerait dans les mains de la nation, 19 août = 12 septembre 1791, art. 1 et 2. XIII. 538. — Nouvelle organisation de la régie, 14 août 1793. XIV. 265. — Les percepteurs sont tenus d'envoyer au receveur de l'agence de l'enregistrement, l'avis et la mention de la somme due pour les contributions des biens appartenant à la république, 13 messidor an 2 (1er juillet 1794). (I. B. 15. n° 67.) XII. 41. — Nouvelle fixation du traitement des agens employés, 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). (I. B. 20 n° 91); — des remises attribuées aux administrateurs et préposés, 2 messidor an 3 (20 juin 1795). (I. B. 157. n° 925.) — Mode de liquidation des pensions de retraite des régisseurs et préposés, et fixa-

Digitized by Google

tion du traitement provisoire des directeurs, 30 ventose an 4 (20 mars 1796). (II. B. 24. n^os 256 et 257.) XIV. 275.—Arrêté qui maintient à leur poste les préposés de la régie qui sont de l'âge de la réquisition, 3 prairial an 4 (22 mai 1796). (II. B. 490. n° 416.) — Loi relative aux pensions de retraite des employés de l'administration des douanes et autres services publics, 26 germinal an 5 (15 avril 1797). (II. B. 118. n° 1138.) XIII. 279.—Mode des poursuites et instances par la régie et contre la régie en matière de contestations relatives à la perception des droits, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), titre 9. (II. B. 248, n° 2224.) XIV. 281. — Les préposés doivent poursuivre contre les condamnés le remboursement des frais de procédure criminelle, 18 germinal an 7 (7 avril 1799). (II. B. 270. n° 2800.) IV. 234. — Arrêté qui autorise à doubler la retenue sur le traitement des régisseurs et employés, 13 ventose an 8 (4 mars 1800). (III. B. 44. n° 309.) XIV. 316.—Taux auquel doivent être estimés, dans la liquidation des remises des employés, les *tons* des trois quarts, du quart et du tiers des arrérages de rentes et pensions sur l'Etat, 1^er floréal an 8 (21 avril 1800). (III. B. 44. n° 320.) XII. 392.—Fixation pour l'an 8 des remises attribuées aux administrateurs et préposés, 11 pluviose an 9 (31 janvier 1801). (III. B. 66. n° 508); — pour l'an 9, 3 messidor an 9 (22 juin 1801). (III. B. 85. n° 700.)—Nouvelle organisation de l'administration, 3^e jour complémentaire an 9 (20 septembre 1801). (III. B. 104. n° 866.) XIV. 320.—Fixation de l'uniforme des administrateurs et préposés, 4^e jour complémentaire an 9 (21 septembre 1801). (III. B. 114. n° 867.) —Mode d'exercer des poursuites judiciaires contre les agens de l'administration, 9 pluviose an 10 (29 janvier 1802). (III. B. 159. n° 1225.) IV. 305. — Elle est tenue d'envoyer chaque mois, au ministre du trésor, le bordereau des versemens effectués dans les caisses, 20 prairial an 10 (9 juin 1802). (III. B. 197. n° 1741.) — Mode de partage entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie, de la remise des centimes par franc sur les produits de la taxe d'entretien des routes, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1787.) — Mode de versement des recettes faites par les préposés dans les six départemens de la 27^e division militaire, 19 prairial an 11 (8 juin 1803). (III. B. 289. n° 2829.)— Les préposés sont autorisés à prendre communication des registres des communes et des établissemens publics, 4 messidor an 13 (23 juin 1805). (IV. B. 49. n° 823.) XIV. 323.—Avis du conseil d'état sur la forme de procéder dans les affaires concernant la régie, 1^er juin 1807. (IV. B. 147. n° 2452.) IV. 531; —sur les intérêts à payer par les préposés qui se trouvent en débet, 20 juillet 1808. (IV. B. 201. n° 3677.) — Prorogation de délai en faveur de l'administration pour l'inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque dans les neuf départemens de la ci-devant Hollande et dans l'arrondissement de Breda, 31 janvier 1813. (IV. B. 476. n° 8704.) — Rejet d'une requête de l'administration qui tendait à faire annuler un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département des Deux-Nèthes s'était déclaré incompétent pour connaître de la validité d'une vente faite par l'ancienne abbaye de Saint-Bernard, 6 novembre 1813. (IV. B. 532. n° 9822.) — Droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de tissus de coton et de cotons filés, faites à Paris, 30 septembre 1814. (V. B. 42. n° 337.) XIV. 334.—Remise des amendes encourues pour droits d'enregistrement, 18 nov. 1814. (V. B. 55. n° 461.) XIV. 335.—Perception des droits d'enregistrement 21 décemb. 1814. (V. B. 65. n° 558.) XIV. 563.—Prorogation des dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 1814=8 novembre 1815. (VII. B. 41. n° 227.) — Augmentation provisoire et perception des droits d'enregistrement, tit. VII de la loi du 28 avril 1816. (VII. B. 81. n° 623.) — Manière de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de la loi du 28 avril 1819, etc., 22 mai 1816. (VII. B. 88. n° 731.)— Changemens dans l'organisation des administrations de finances, 17 mars 1817. (VII. B. 155. n° 2118.) — Dispositions relatives au droit d'enregistrement, tit. VI de la loi du 25 mars 1817. (VII. B. 145. n° 1879.) — Nomination des administrateurs de la direction générale de l'enregistrement, domaines et forêts, 17 mai 1817. (VII. B. 155. n° 2119.) — Nouvelles dispositions législatives sur la fixation des droits d'enregistrement, tit. VII. de la loi du 15 mai 1818. (VII. B. 211. n° 4101.)— La régie est confiée à un directeur général, à six administrateurs et à un secrétaire général, 3 janvier 1821. (VII. B. 430. n° 10066.)

Enrichement. Réuni à la France, 27 septembre=4 novembre 1791.

Enrôlemens V. *Armée*, au titre *Engagemens*.

— C. Civ. Age auquel l'enfant peut quitter la maison paternelle, pour enrôlement volontaire, art. 374.

— C. P. Enrôlement de soldats sans ordre du pouvoir légitime, art. 92.

Ensaisinement (le droit d') est supprimé, 5=19 décembre 1790.

Enseignement *public*. V. *Instruction publique*.

Digitized by Google

Enseignes *de vaisseaux*. V. *Marine*, aux titres *Composition* et *Avancement*.

Entérinement *de lettres*. Droit d'enregistrement auquel il est assujetti, 5=19 décembre 1790. XIV. 228.

Enterremens. V. *Sépultures* et *Services funèbres*.

Enting (la commune) est réunie à la France, 20 mars 1793.

Entraigues (le sieur d') mis en accusation et traduit à la haute cour, 2=10 avril 1791.

Entrée (droits d'). V. *Douanes*, *Octrois*.

Entremetteurs. Les courtiers et agens de change ne peuvent s'en servir pour traiter et conclure leurs marchés et négociations, 21 avril=8 mai 1791. VII. 107.

Entremont (la commune d') est distraite du département du Mont-Blanc, 9 février 1810. (IV. B. 267. n° 5187.)

Entrepots *de marchandises et de denrées*. Formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes venant de l'étranger, 11 = 17 novembre 1790. VII. 525. — Ouverture d'un second port d'entrepôt dans la Martinique, à la Trinité, 29 novembre = 10 décembre 1790. — Formalités prescrites pour l'entrepôt des marchandises du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance et des colonies, 20 juin = 6 juillet 1791; — des marchandises étrangères importées dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, 7 = 11 juillet 1791. — Défense d'établir des entrepôts dans la distance de deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population est au moins de deux mille âmes, 6 = 22 août 1791. XV. 71. — Explication de cette disposition, 1er vendémiaire an 4 (23 septembre 1795). — Quelles sont les marchandises réputées en entrepôt, 6 = 22 août 1791. — Etablissement d'un entrepôt à Strasbourg pour les marchandises importées de l'étranger, 2 septembre 1792. — L'entrepôt accordé aux sucres têtes et terrés, est déclaré illimité pendant la durée de la guerre, 12 mars 1793, art. 2. XV. 103. — Les objets reçus dans les entrepôts de la ci-devant Belgique, sont admis à la consommation dans l'intérieur, 2 floréal an 4 (12 avril 1796). (II. B. 44. n° 355.) — Formalités pour la vente des sucres raffinés actuellement en entrepôt, 5 floréal an 5 (24 avril 1797). (II. B. 119. n° 1154.) XV. 250. — Arrêté concernant l'entrepôt des marchandises étrangères arrivées par le Rhin sur la rive gauche de ce fleuve, 9 prairial an 6 (28 mai 1798). (II. B. 204. n° 1854.) XV. 157; — qui assigne un magasin pour l'entrepôt des tabacs à Bordeaux, 7 frimaire an 10 (28 novembre 1801). (III. B. 131. n° 1011); — qui prolonge le délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées, arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz, 23 frimaire an 10 (14 décembre 1801). (III. B. 139. n° 1059.) XV. 175. — Admission en entrepôt des guinées bleues et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal, 8 floréal an 10 (28 avril 1802). (III. B. 185. n° 1482.) XV. 175. — Le gouvernement est autorisé provisoirement à établir ou défendre des entrepôts, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1603.) XV. 176. — Conditions sous lesquelles les denrées des colonies françaises sujettes au droit de consommation, jouissent de la faculté d'entrepôt, 3 thermidor an 10 (22 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1849.) XV. 182. — Désignation de villes où il peut être établi un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales, etc., 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 207. n° 1878.) XV. 184. — Formalités relatives à l'entrepôt de diverses denrées coloniales, 7 fructidor an 10 (25 août 1802). (III. B. 210. n° 1925.) XV. 186. — Entrepôt accordé à la ville de Cologne, 10 vend. an 11 (2 octob. 1802). (III. B. 220. n° 2016.) VX. 187. — Envoi et transit, pendant leur année d'entrepôt, des sucres, cafés, cacao des colonies françaises, et des poivres, 29 vendémiaire an 11 (21 octobre 1802). (III. B. 224. n° 2048.) XV. 189. — Etablissement d'un entrepôt réel d'eau-de-vie de genièvre, de rhum et de ratafia dans le port de Cherbourg, 10 frimaire an 11 (1er décembre 1802). (III. B. 233. n° 2156.) XV. 191. — Etablissement à Rouen d'un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, 3 pluviose an 11 (23 janvier 1803). (III. B. 243. n° 2258.) — Arrêté additionnel à celui du 20 prairial an 10 sur l'entrepôt des marchandises étrangères établi à Strasbourg, 4 pluviose an 11 (24 janvier 1803). (III. B. 243. n° 2259.) XV. 198. — Autorisation pour l'établissement d'un entrepôt de denrées et productions des colonies françaises dans le port de Granville, 29 pluviose an 11 (17 février 1803). (III. B. 249. n° 2323.) XV. 202. — Etablissement d'un entrepôt à Cologne pour les marchandises et denrées étrangères, 29 fructidor an 12 (16 septembre 1804). (IV. B. 18. n° 301.) XV. 231; — à Mayence, *idem*, 9 vendémiaire an 13 (1er octobre 1804). (IV. B. 17. n° 290;) — à Coblentz, pour les tabacs en feuilles venant de l'étranger (*Ibid.* n° 292); — à Cherbourg (*Ibid.* n° 294;) — à Anvers, pour les denrées coloniales (*Ibid.* n° 295;) — à Toulouse pour les tabacs étrangers, 9 frimaire an 13 (30 novembre 1804). (IV. B. 23. n° 412.) — Etablissement d'entrepôts réels de marchandises et denrées étran-

Digitized by Google

gères à Cologne et à Mayence, 1er pluviose an XIII (21 janvier 1805). (IV. B. 28. n° 481.) XV. 236; — de feuilles de tabacs étrangers à Paris, etc. *Ibid.* — Dispositions relatives au régime des entrepôts de Lyon, de Gênes et d'Alexandrie, et tarifs des droits sur les marchandises étrangères expédiées de l'entrepôt de Gênes en transit par terre pour le royaume d'Italie, la république Helvétique et les duchés de Parme et de Plaisance, ou qui seront expédiées pour cet entrepôt et en seront exportées pour l'étranger, 30 avril 1806. (IV. B. 89. n° 1515.) — Désignation des villes qui jouiront de l'entrepôt pour les sels provenant des marais salans ou salines, 11 juin 1806. (IV. B. 99. n° 1657.) XIV. 50. — La perception, sous le nom d'*indemnité* sur les marchandises en entrepôt, est réunie au revenu des villes, 22 octobre 1810. (IV. B. 324. n° 6064.) — Établissement à Paris d'un entrepôt réel pour les cotons de Naples et du Levant, 21 mars 1812. (IV. B. 426. n° 7801.) XV. 306. — Établissement d'un droit de magasinage sur les marchandises reçues dans l'entrepôt réel de Trieste, 30 septembre 1802. (IV. B. 455. n° 8382); — d'un entrepôt pour les vins à Paris, 5 décembre 1813. (IV. B. 541. n° 9901.) — Changemens au régime de l'entrepôt de Lyon, 15 mai 1815. (VI. B. 30. n° 160.) XVIII. 617. — Facilités accordées au commerce maritime pour l'entrepôt des marchandises importées en France, 9 janvier 1818. (VII. B. 193. n° 3495.) — Le port Saint-Bernard est annexé à l'entrepôt des vins de Paris, 27 octobre 1819. (VIII. B. 321. n° 7808.)

Entrepôt *de papier timbré*. Leur substitution aux ateliers de timbre établis dans les départemens, 7 fructidor an 10 (25 août 1802). (III. B. 210. n° 1924.) XIV. 447.

Entrepreneurs *de bâtimens, de voitures publiques*, etc. (C. Civ.) Leurs obligations, art. 1785, 1797, 2103 et 2270. V. *Architectes, Bâtimens, Roulage, Messageries, Voitures publiques.*

Entreprises *commerciales*. Peines contre ceux qui, à l'aide de fausses entreprises, abusent de la crédulité, 19 = 22 juillet 1791. III. 303.

— C. Co. Les agens de change et les courtiers ne peuvent s'y intéresser, art. 83. — Quelles entreprises sont réputées telles, 632 et suiv.

Entreprises *ou empiétemens*. Le juge de paix connaît de celles qui se font sur les propriétés, 14 = 26 octobre 1790. X. 5. — Qualification des entreprises sur le pouvoir législatif, 2 = 3 juin 1790. — Répression des entreprises des ministres du culte protestant, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) X. 438.

Entretenus *de la marine*. Réduction de leurs appointemens, 9 vendémiaire an 9 (1er octobre 1800). (III. B. 47. n° 346.) V. *Marine*, au titre 1er.

Entretien. Établissement d'une taxe pour l'entretien des routes. V. *Chemins publics.*

— C. Civ. L'entretien des enfans mineurs, 385. — Non sujet à rapport, 852. — Le dommage causé par la ruine d'un bâtiment non entretenu, 1386.

— C. Co. Du bâtiment et de ses agrès ou apparaux, 191. V. *Dégradation, Réparations.*

Entretien (masse d'). Elle est de la première classe des masses, 23 fructidor an 8 (10 septembre 1800). (III. B. 42. n° 275.) XVII. 1. V. *Armée*, au titre *Solde.*

Entre vifs (Donations). V. *Donations.*

Enveloppe *cachetée* (dépôt confié dans une). V. *Dépositaires* et *Dépôts.*

Envoi *en possession*. Les héritiers d'un accusé contumax sont envoyés en possession de ses biens, en donnant caution, après vingt ans, 16 = 29 septembre 1791. III. 325.

Epacte. Manière de calculer l'épacte ou l'âge de la lune; instruction à la suite de la loi du 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793). II. 72. V. *Ère.*

Epave (le droit d') est aboli, 15 = 28 mars 1790, 13 = 20 avril 1791. V. 387.

Epée (l'abbé de l'). Encouragement de l'établissement formé par lui en faveur des sourds-muets, 21 = 29 juillet 1791. VII. 256.

Epées. Faculté de les exporter, 23 = 28 septembre 1791. — Prohibition de leur exportation, 12 juin = 21 juillet 1792. V. *Armes* et *Douanes.*

Epernay. Péage fixé pour concourir à la construction d'un nouveau pont sur la Marne, dans cette ville, 28 juillet 1819. (VII. B. 302. n° 7176.) — Conservation provisoire de leur vieux pont, et perception d'un péage, 23 mai 1820. (VII. B. 377. n° 8862.)

Epiceries. Droits de douane qu'elles paient, et désignation des lieux pour leur entrée, 6 = 22 août 1791. XV. 61.

Epices (les droits d') sont supprimés dans le tribunal provisoire établi à Dijon, 21 = 23 juin 1790. III. 185. — Prohibition de consignation d'épices pour les comptes non présentés, 22 décembre 1790, 25 janvier 1791. XI. 145. — Les épices consignées doivent être rendues aux comptables par les receveurs. *Ibid.*

Epices *et amendes* (receveurs des). Leurs droits sont supprimés, 5 = 19 décembre 1790.

Epiciers. Il n'y a pas lieu à indemniser les épiciers de Paris pour le pillage de



Digitized by Google

leurs marchandises, 21 juin 1793. VII. 331.

Epidémies *et épizootics*. Le soin de les prévenir et de les faire cesser est un objet de police municipale, 16=24 août 1790. — Moyens à employer, 28 septembre=6 octobre 1791, titre 1er, section IV, art. 20. V. 228. — Mesures de police prescrites pour prévenir les suites de la corruption de l'air dans les départemens de la Moselle, la Meurthe, la Meuse et la Marne, 7 mars 1793. — Le comité des secours est autorisé à régler les indemnités des communes dans lesquelles ont régné des maladies épidémiques, 8 vendémiaire an 4 (30 septembre 1795). (II. B. 190 n° 1148.) VII. 340. — Arrêté du directoire y relatif, 27 messidor an 4 (15 juillet 1798). (II. B. 133. n° 1294.) — Promulgation dans les départemens réunis, d'un arrêté, d'une instruction et de l'extrait d'un arrêté du ci-devant conseil sur les maladies épizootiques et la morve, 17 vendémiaire an 11 (9 octobre 1802). (III. B. 223. n° 2032.) — Mesures pour prévenir la contagion des maladies épidémiques, 27 janvier 1815. (V. B. 76. n° 670.) VIII. 16.

— C. Civ. Formalités pour les testamens faits dans les lieux où il règne une épidémie, art. 985. V. *Testamens*.

Epinal. Etablissement d'un octroi municipal dans cette ville, 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799). (II. B. 380. n° 3479.)

Epinay-Champlatreux. Décret relatif à l'exercice du culte dans cette ville, 15 juin 1813. (IV. B. 507. n° 9331.)

Epitoge. Faculté donnée aux présidens de la cour de cassation de la porter, 4 juin 1806. (IV. B. 101. n° 1662.) III. 164.

Epouses. Le dépôt de la constitution est remis à leur vigilance, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an 3, art. 377. I. 18 [illegible]78.

Epremesnil (le sieur Duval d'). Décision relative à son projet de décret pour le rétablissement de l'ordre, 29 septembre 1790.

Epreuve (C. Civ.). Le jugement qui prononce le divorce ne doit être rendu qu'après une année d'épreuve, art. 260.

Epreuves *des armes de guerre*. 19 juin=8 juillet 1791.

Equipages (C. Civ.). Ils ne sont pas compris dans le mot *meubles*, art. 533.

Equipages *de guerre*. Gratification accordée aux officiers pour leur formation, 1er = 5 mai 1792. XVI. 164. — Fixation des indemnités pour perte des équipages, 7 mai 1793, 4 germinal et 9 thermidor an 2 (24 mars et 27 juillet 1794). (I. B. 31. n° 134), et 11 brumaire an 3 (1er novembre 1796). (II. B. 88. n° 842.) II. 452.

Equipages *de navires*. V. *Navires*.

Equipement *militaire*. V. *Armée*, au titre *Armement et Equipement*.

— C. Civ. Frais d'équipement, art. 852.

— C. P. C. Les équipemens des militaires ne peuvent être saisis, art. 592.

Equitation (les écoles d') ne reçoivent plus de fonds du trésor public, 10 = 21 septembre 1790. VII. 241. V. *Académie d'équitation*.

Equivalent *du Languedoc* (le droit connu sous le nom d') est aboli, 2 = 13 mars 1791. XII. 595. — Résiliation, à compter du 1er avril, du bail de ce droit passé par les ci-devant états, 25 = 29 juillet 1791.

Equivalent (C. Civ.). Celui qui est donné par les contractans, art. 1104. — S'il y a incertitude dans l'équivalent. *Ibid.*

Erard *frères* (MM.). V. *Brevets d'invention*.

Erchen (commune d'). Fixation de ses limites, 7 ventose an 11 (26 février 1803). (III. B. 251. n° 2346.)

Ere ou *Calendrier de la France pendant le cours de la révolution*. L'ère de la liberté est fixée au 1er janvier 1789, 2 janvier 1792. II. 69. — Décret qui ordonne de dater dorénavant les actes publics de l'an 1er de la république, 22 = 25 septembre 1792. II. 70. — L'an second de la république est fixé au 1er janvier 1793, 2 janvier 1793. II. 70. — Abolition de l'ère vulgaire, 5 octobre 1793, 19 brumaire an 2 (9 novembre 1793), 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793). II. *Ibid.* — Dispositions relatives à la date des décrets, 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793); — aux dates des actes publics, 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793). II. 71. — Fixation de l'époque à laquelle les opérations des différentes administrations doivent être réglées suivant le calendrier républicain, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). II. 72. — Les professeurs et instituteurs sont chargés d'expliquer à leurs élèves le nouveau calendrier, 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793), art. 15. — Décret sur le commencement et l'organisation de l'année républicaine, 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793). II. 73. — L'époque de l'envoi des registres destinés à constater l'état civil des citoyens est réglée d'après le nouveau calendrier, 7 frimaire an 2 (27 novembre 1793). V. 30. — Le dernier jour de l'année républicaine, cinquième sans-culotide, est consacré à une fête nationale, 19 fructidor an 2 (5 septembre 1794). (I. B. 55. n° 288.) II. 74. — La solde fixée par jour de service est payée les sans-culotides, et le traitement par mois ou par année n'éprouve aucun changement pour les mêmes jours, 19 fructidor an 2 (5 septembre 1794). (I. B. 55. n° 289.) II. *Ibid.* — Les jours ap-

Digitized by Google

pelés les sans-culotides ne comptent pas dans le délai fixé par l'édit de 1771, pour l'exposition des extraits des contrats de vente avant le sceau des lettres de ratification, 3 pluviose an 3 (22 janvier 1795). (I. B. 115. n° 607.) XIV. 271.—Changemens à faire au calendrier, 24 thermidor an 5 (11 août 1795). II. 75.—Fixation du commencement de l'ère française au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la république, constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 372. I. 73.— Les cinq derniers jours du calendrier républicain, sont nommés jours complémentaires, 7 fructidor an 3 (24 août 1795). (I. B. 174. n° 1050.) II. 73. — Mesures pour faire accorder les paiemens par semestre de la dette publique avec l'ère nouvelle, 6 thermidor an 5 (24 juin 1797). (II. B. 130. n° 1259.) XII. 207.—Mesures prescrites pour la stricte exécution du calendrier républicain, 14 germinal an 6 (3 avril 1798). (II. B. 194. n° 1785.) II. 75; — pour coordonner des jours de repos avec le calendrier, 17 et 18 thermidor an 6 (4 et 5 août 1798). (II. B. 216. n°s 1943 et 1944.) II. 78.— Mode de célébration des décadis, 13 et 16 fructidor an 6 (30 août et 2 septembre 1798). (II. B. 221. n°s 1980 et 1983.) (II. 79 et 80. — Nouvelles dispositions pour l'exacte observation du calendrier, et des jours fériés, 23 fructidor an 6 (9 septembre 1798), et 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800). (II. B. 225. n° 2002, et III. B. 34. n° 227.) II. 81 et 82.— Rétablissement de l'ère grégorienne, 22 fructidor an 13 (9 septembre 1805). (IV. B. 56. n° 940.) II. 83.

Erfurt. Abolition, sous condition de réciprocité, du droit de détraction dans ce pays, 15 mai 1813. (IV. B. 501. n° 9215.) XV. 532. — Donataires de rentes sur Erfurt. V. *Titres* et *Majorats*.

Ernetal. Établissement de la justice de paix de cette ville, 13=20 mai 1791.

Erreurs. Celles qui ont lieu dans l'énonciation des noms et prénoms. V. *Noms*.

— C. C. Elle vicie le consentement, 1109 et suiv. — L'action résultant de l'erreur dans les conventions, 1304.—Preuve à laquelle peut donner lieu, 1327.—Aveu révocable 1356. — Restitution de chose reçue par erreur, 1376. — Le droit sur la personne, et de calcul, 2052, 2053 et 2068. V. *Compte*.

Escadres. V. *Marine*.

Escadrons *de cavalerie*. V. *Armés*, au titre *Cavalerie*.

Escalade. (C. P.) Les délits commis en la repoussant, 322 et 329.—Vols commis à l'aide, 384 et 386. — Ce qui constitue l'escalade, 397.

Escalier (C. Civ.) Réparations, article 664.

Escars (le comte d') nommé commandant de la brigade des carabiniers de *Monsieur*, 20 mai 1814. (V. B. 20. n° 163.) — Nommé gouverneur de la 14e division militaire, 4 novembre 1818. (VII. B. 269. n° 6181.)

Escars (le sieur d'); ordre de le faire conduire à Paris sous bonne escorte, 18=22 décembre 1790.

Escart *ou Boute-hors* (le droit d') est supprimé avec extinction de procédures, 19=23 juillet 1790. V. 367.

Escaut (département de l'). Son classement, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 186. n° 1137.) II. 284. — Annulation d'un arrêté pris par l'administration centrale, 3 fructidor an 7 (20 août 1797). (II. B. 138. n° 1368.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 17 prairial an 5 (5 juin 1799). (II. B. 286. n° 3009.) — Justices de paix 17 frimaire et 26 floréal an 10 (8 décembre 1801 et 16 mai 1802). (III. B. 158. n° 1212, et B. 228 *bis*. n° 11.) — Écoles secondaires, 30 vendémiaire an 11 (22 octobre 1802). (III. B. 226. n° 273.) — Tribunal spécial, 12 décembre 1806 (IV. B. 134. n° 2171.) — M. d'Houdetot, préfet, 18 septembre 1808. (IV. B. 207. n° 3782.)

Escaut (bassin de l'). V. *Navigation intérieure*.

Escaut (fleuve de l'). Permission de naviguer librement sur ce fleuve, 13 prairial an 11 (2 juin 1803). (III. B. 283. n° 2783.) IX. 423 et suiv.

Esclavage *des nègres*. V. *Nègres*.

Esclignac (le duc d') nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Escompte (taux de l') de la banque de France, 24 germinal an 11 (14 avril 1803), art. 6 (III. B. 271. n° 2698), et 15 janvier 1808. (IV. B. 176. n° 2953.) XIII. 210.

Escrime (jeu d'). V. *Jeu*.

Escroqueries (délits d'). Ce qui les caractérise; mode de procéder contre les escrocs, et peines qu'ils encourent, 19=22 juillet 1791, et 7 frimaire an 2 (27 novembre 1793.) III. 520. — Impression, affiche des jugemens et arrêts portant condamnation pour faits d'escroquerie en matière de conscription, 12 janvier 1812, (IV. B. 414. n° 7598). IV. 563.

— C. P. C. Condamnés pour escroquerie ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905.

— C. P. Peines applicables aux diverses espèces d'escroquerie, 405. V. *Interdiction*, *Vol*.

Escudier (le représentant) décrété d'arrestation, 8 prairial an 3 (27 mai 1795). (I. B. 150. n° 869.)

Digitized by Google

Esling (le maréchal prince d') nommé commandant en chef de la garde nationale de Paris, 23 juin 1815. (VI. B. 38. n° 279.)

Esmangart (M.) nommé préfet de la Manche, 19 juillet 1820 (VII. B. 391. n° 9233.)

Esnue-la-Vallée (le représentant) décrété d'arrestation, 5 prairial an 3 (24 mai 1795). (I. B. 148. n° 850.)

Espagnac (compagnie d'). Maintien du marché passé avec elle pour fournitures aux armées, 1er mars, 4 et 6 juin 1793. V. *Masson (compagnie)*.

Espagne. Ordre de mettre en liberté le convoi de recrues destiné pour l'Espagne, 28 janvier = 3 février 1792. — Mesures de répression des violences commises par des Espagnols sur le territoire français, 25 février = 16 mars 1792. XV. 352. — Rapport sur les hostilités du gouvernement espagnol, et sur la nécessité de déclarer que la république française est en guerre avec le roi d'Espagne; texte de cette déclaration, 7 mars 1793. XV. 365. — Saisie et séquestre des biens et des propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France, 16 et 26 août 1793. XV. 373. — Loi relative à l'application du sursis prononcé par l'article 3 de la loi du 16 août 1793, en faveur des Français expulsés d'Espagne, 16 prairial an 2 (4 juin 1794). (I. B. 5. n° 17.) III. 561. — Poursuite des auteurs des cruautés et des injustices commises dans les pays conquis en Espagne, 27 germ. an 6 (16 avril 1795.)—Traité de paix entre la république française et le roi d'Espagne, 14 thermidor an 3 (1er août 1795). (I. B. 169 et 178. n°s 991 et 1081.) XV. 390. — Son dépôt aux archives, 10 fructidor an 3 (27 août 1795). (I. B. 178. n° 1082.) XI. 595. — Sa ratification, 26 fructidor an 4 (12 septembre 1796). (II. B. 91. n° 867.) XV. 404 et suiv. — Transit par la France de divers objets de commerce entre la Hollande et cette puissance, 9 pluviose an 5 (28 janvier 1797). (II. B. 104. n° 984.) XV. 145. — Autorisation d'exporter les planches de cuivre pour le service de la marine espagnole, 16 thermidor an 7 (3 août 1799). (II. B. 299. n° 3186.) XV. 171. — Traité définitif de paix conclu entre la république française et le roi d'Espagne et des Indes; sa promulgation, 30 floréal an 10 (20 mai 1802). (III. B. 193. n° 1623.) XV. 481. — Les armateurs de Dunkerque, pour la pêche de la morue sur les côtes d'Irlande, sont autorisés à faire entrer dans cette ville des sels d'Espagne, 20 vendémiaire an 11 (12 octobre 1802). (III. B. 227. n° 2094.) XV. 188. — La sortie des chanvres du département des Pyrénées-Orientales est permise pour l'Espagne, 18 brumaire an 11 (9 novembre 1802). (III. B. 225, n° 2069.) XV. 190. — Permission d'exporter des grains dans ce pays, 25 prairial an 12 et 13 brumaire an 13 (14 juin et 4 novembre 1804). (IV. B. 5 et 20. n°s 33 et 370.) VII. 625. — Mode de procéder relativement aux prises faites en mer et conduites dans les ports d'Espagne, 29 mars 1811. (IV. B. 359. n° 6590.) XV. 614. — Arrêté du gouvernement provisoire, qui ordonne le prompt renvoi de l'infant D. Carlos en Espagne, 2 avril 1814. (V. B. 1. n° 5.) La mise en liberté et renvoi en Espagne de 800 paysans espagnols faits prisonniers au fort de Figuières, 7 avril 1814. (V. B. 1. n° 15.) — Les Français au service de cette puissance et incorporés dans des corps militaire destinés à agir en Espagne contre les troupes francaises et leurs alliées, sont rappelés en France, 10 avril 1823. (VII. B. 599. n° 14454.) — Création d'une commission chargée de recueillir les documens nécessaires pour la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet, 30 juin 1824. (VII. B. 679. n° 17282.)

Espérazza. Tenue de la foire de cette commune, 3 fructidor an 9 (21 août 1801). (III. B. 97. n° 813.)

Esperat (le représentant) envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, 29 brumaire an 3 (19 novembre 1794). (I. B. 38. n° 460.)

Espierres (la commune d') est réunie à la France, 23 mars 1793.

Espions. Instruction des procédures dirigées contre eux; mode de jugement et peines qu'ils subissent, 16 juin et 6 septembre 1793, 13 pluviose an 2 (1er février 1794), 13 et 21 brumaire an 5 (3 et 11 novembre 1796). (II. B. 88 et 89. n°s 843 et 848), 7 germinal an 7 (27 mars 1799). (II. B. 269. n° 2782), et 17 messidor an 12 (6 juillet 1804). (IV. B. 7. n° 77.) II. 457. — C. P. Peines pour espionage, 78. — Recélé d'espions, 83.

Espontoon. Arme des vétérans de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791.

Esprit *de retour*. (C. Civ.) Etablissemens en pays étrangers faits avec esprit de retour, art. 17

Esprit-de-vin. Droit d'entrée par hectolitre de celui qui vient de l'étranger, 9 floréal an 7 (28 avril 1799), article 6 (II. B. 273. n° 2858.) XV. 165. V. *Boissons* et *Douanes*.

Esprits. V. *Boissons*, *Douanes*, *Eau-de-vie*.

Esquerville (M. le comte d') nommé inspecteur général du corps royal des ingénieurs géographes, et président du co-

Digitized by Google

mité du dépôt général de la guerre, 8 octobre 1817. (VII. V. 178. n° 2[illegible]).

Esquinlin. Cette commune est autorisée à faire une imposition extraordinaire sur elle-même, 2 floréal an 10 (22 avril 1802). (III. B. 184. n° 1452.)

Essayeurs *des matières d'or et d'argent et des monnaies*. V. *Marque d'or et d'argent* et *Monnaies*.

Essarts. Conditions à laquelle sont déclarés propriétaires incommutables tous les détenteurs, à titre d'emphytéose, de biens situés sur le territoire de cette commune, 22 mars 1806. (IV. B. 85. n° 143.) VII. 120.

Essigny. Cette commune est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 3 floréal an 10 (23 avril 1802). (III. B. 185. n° 1473.)

Essonne (rivière d'). Moyens d'en faciliter la navigation, 18 = 22 août, et 14 septembre = 12 octobre 1791.

Essonne (papeterie d'). V. *Papeteries*.

Estaberg (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793.

Estafettes. Les maîtres de poste continuent à être chargés du service des estaffettes, à raison de 40 sous par poste, 25 avril = 5 mai 1790. XII. 303. V. *Postes*.

Estage (le droit d') est supprimé, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Estaing (M. d'), amiral de France, 6 = 16 mars 1792.

Estampes (les) et planches d'images obscènes sont confisquées et brûlées, 19 = 22 juillet 1791. III. 302.

Estampilles. Les fournitures jugées défectueuses sont marquées d'une estampille portant le mot *rebut*, 16 février 1793. — Sont censés de fabriques anglaises les basins, piqués, mousselines, toiles, draps et velours de coton, qui ne portent pas la marque du fabricant et l'estampille nationale, avec le n°, 3 fructidor an 9 (21 août 1801). (III. B. 97. n° 806.) VIII. 63. — Formes suivant lesquelles il doit être apposé une estampille sur les draps destinés au commerce du Levant, 21 septembre 1807. (IV. B. 165. n° 2807.) VIII. 75.

Estamps. Réunion de cette commune à la France, 23 mars 1793.

Ester *en jugement* (C. Civ.). La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, art. 215.

Estimation des indemnités des terrains pris ou fouillés pour la construction d'ouvrages publics, 7 = 12 septembre 1790. V. *Domaines* et *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

— C. Civ. Des choses consommées par l'usufruitier, 587. — Des biens d'une succession, 824 et 825. — De l'immeuble dotal, 1559. V. *Garantie*, *Inventaire*, *Minorité*, *Partage*, *Vente*.

— C. P. C. Des objets précieux avant de les vendre, 621. V. *Experts*.

Estourmel (M. le comte d') est nommé préfet du département d'Eure-et-Loir, 19 janvier 1810. (VII. B. 260. n° 5950.) — Passé à la préfecture des Vosges, 27 juin 1823. (VII. B. 616. n° 15124.) — Passé à celle de la Marne, 7 avril 1824. (VII. B. 664. n° 16771.)

Estrapes. Arrêté pour encourager la recherche des procédés et instrumens propres à faciliter les moyens d'exercer leur industrie, 11 floréal an 4 (30 avril 1796). (II. B. 44. n° 378.) VIII. 53.

Etablissemens (frais de premier) des corps administratifs et tribunaux; par qui ils sont réglés, 2 = 11 septembre 1790. III. 245 — Sommes fixées pour ces frais. *Ibid.*

— C. Civ. Formés en pays étrangers, 17. — De l'enfant, 204. — Preuve de la possession d'état, 321. — Frais faits pour celui d'un colloquitiles, 851. V. *Constructions*, *Enfant*.

Etablissemens *de bienfaisance et de charité*. V. *Associations religieuses*, *Ateliers de secours*, *Hôpitaux*, *Mendicité*, et *Secours*.

Etablissemens *étrangers*. Conservation des établissemens d'études, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, 28 octobre = 7 novembre 1790. X. 91. — Dispositions relatives aux pensions, dons, aumônes, etc., accordés par le trésor public pour quelques-uns de ces établissemens, et aux bénéfices dont d'autres pouvaient être pourvus, art. 5 et suiv.

Etablissemens *français au-delà du cap de Bonne-Espérance*. Envoi de commissaires civils, 12 = 16 janvier 1792. V. *Colonies* et *Iles de France et de Bourbon*.

Etablissemens *militaires*. Ils sont des propriétés nationales, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, tit. 4, art. 1er. XVI. 78. — Les commissaires des guerres sont chargés de les visiter, 20 septembre = 14 octobre 1791. — Les commandans des places sont responsables de ceux qui leur sont confiés, 9 août 1793. — Fonds affectés à l'entretien et aux réparations des fortifications et bâtimens à leur usage, 7 thermidor an 6 (25 juillet 1798). (II. B. 214, n° 1933.) V. *Armée*, au titre *Places de guerre*.

Etablissemens *particuliers*. Leurs registres doivent être timbrés, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437.

Etablissemens *publics*. Il sont sous la surveillance et l'administration des autorités municipales et administratives, 14 = 22 décembre 1789, 1 = janvier 1790, 12 = 20 août 1790. II. 190. — Leur suppression

Digitized by Google

dans les villes révoltées, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793.) — Leurs registres sont exempts de la formalité du timbre, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 432. — Ils acquittent la contribution foncière du terrain qu'ils occupent, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. — Mode de perception du droit d'inscription pour leurs créances, 3 et 21 ventose an 7 (27 février et 11 mars 1799). (II. B. 261 et 266, n° 2572 et 2627.) — Régime et administration de leurs bois et autres revenus, 19 ventose an 10 et 9 floréal an 11 (10 mars 1802 et 29 avril 1803). (III. B. 170 et 276. n°s 1315 et 2753.) VII. 100. — Décret qui ordonne la communication de leurs registres aux préposés de l'enregistrement, 4 messidor an 13 (23 juin 1805). (IV. B. 49. n° 826.) XIV. 3[illegible]. — Relatif à leurs brasseries et à leur consommation de vin, 13 fructidor an 13 (26 août 1805). (IV. B. 56. n° 936.) — Droit d'enregistrement à la charge des établissemens publics, 17 juillet 1808. (IV. B. 198. n° 3582.) XIV. 326. — Avis du conseil d'état sur le mode de remboursement des capitaux qui leur sont dus, 21 décembre 1808. (IV. B. 221. n° 4034.) VII. 21.

— C. Civ. Testamens ou donations à leur profit, 910, 937 et 940. — Ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du roi, 2045. — Leurs comptables, 2121. — Prescriptions, 2227.

— Les demandes, qui les intéressent, dispensées de la conciliation, 49. — Communiquées au ministère public, 83; — formées selon les lois administratives, 1032. V. *Faits et articles*, *Péremption*.

Etablissemens *supprimés*. Mode de liquidation du rachat des rentes qui leur sont dues, 18 = 29 décembre 1790. V. 374. — Suspension du remboursement des contrats de rentes et autres effets appartenant aux établissemens dont la vente des biens a été ajournée, 20=23 janvier 1791. XI. 183. — Ceux à qui l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire de baux pour neuf années, 5 = 11 février 1791. — Formalités prescrites à leurs créanciers pour la liquidation de leurs créances, 14=27 avril, 24 juin = 6 juillet 1791. — Mode de paiement des rentes dues par ces établissemens, 15 septembre 1792.

Etages *d'une maison* (C. Civ.). Réparations, art. 664.

Etal (le droit d') est supprimé sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343. — La loi du 10 frimaire an 2 (30 nov. 1793) relative aux domaines aliénés est déclarée applicable au droit d'étal, 1er ventose an 2 (19 février 1794). XIII. 633.

Etalage. Projet de la suppression de ce droit, 22 décembre 1789. — Le droit d'étalage sur les marchandises et autres droits sur leur vente et transport sont supprimés sans indemnités, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Peines contre tout marchand qui aurait établi des boutiques mobiles ou étalages dans les rues et voies publiques les jours de décadis et fêtes nationales, 23 fructidor an 5 (9 septembre 1797). (II. B. 225. n° 2002.)

Etalon de Morivar (le sieur). Sa mémoire est réhabilitée, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793.)

Etalonnage (le droit d') est supprimé, 15=28 mars 1790. V. 343.

Etalons. V. *Haras*.

Etalons *de poids et mesures*. V. *Poids et mesures*.

Etangs. Acquisition de biens nationaux par la municipalité, 26 novembre = 12 décembre 1790. — Moyens de faciliter la navigation de la rivière de cette ville, 18=22 août 1791. — Loi relative au meurtre du maire de cette ville, 8 = 21 mars, 12=16 mai et 31 mai=8 juin 1792. — Liquidation des offices des ci-devant procureurs, 25 = 30 mai 1792.

Etanche (le droit d') est supprimé en Bretagne, sans exception, sauf indemnité, 12=16 décembre 1789. XI. 12. — Il est supprimé sans indemnité, 15=28 mars 1790, et 25 août 1792. V. 343.

Etangs. La chasse y est permise en tout temps, 22=30 avril 1790. — Prix de l'acquisition des étangs nationaux, 9=25 juillet 1790. XIII. 342. — Peines contre ceux qui empoisonnent les poissons, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. Destruction de ceux qui, par la stagnation de leurs eaux, pourraient occasioner des maladies épidémiques, ou qui, par leur position, seraient sujets à des inondations, 11 septembre 1792. IX. 503. — Le dessèchement des étangs est ordonné, 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793). — Conditions sans lesquelles il ne peut être coupé aucune chaussée pour l'écoulement des eaux, 21 pluviose an 2 (9 février 1794). IX. 504. — Suspension de l'exécution de leur dessèchement, 9 germinal an 3 (29 mars 1795). — Rapport de la loi qui l'ordonne, 13 messidor an 3 (1er juillet 1795). (I. B. 160. n° 938.) — Message du directoire concernant les droits de la nation sur la propriété de ceux du département de l'Ain, 5 vendémiaire an 6 (26 septembre 1797). — Evaluation du revenu imposable des étangs, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 79. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. V. *Marais*.

— C. Civ. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs, art. 558. — Cas où les poissons qui passent dans un autre étang

Digitized by Google

appartiennent au propriétaire, 364. V. *Poissons*.

— C. P. Vol ou empoisonnement de poissons, art. 388. 452; — inondations causées par les propriétaires d'étangs, 457. V. *Chasse*, *Empoisonnement*, *Inondations*.

Etapiers. Secours provisoires qui leur sont accordés, 9 septembre 1793.

Etat ou *Gouvernement*. Peines dont sont punis les crimes contre sa sûreté, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Manière d'intenter des actions au nom de l'état, 19 nivose an 4 (9 janvier 1795). (II. B. 18. n° 104.) — Poursuite et direction des actions judiciaires qui intéressent l'état, 10 thermidor an 4 (28 juillet 1797). (II. B. 62. n° 572.) IV. 155.

— C. Civ. Biens qui lui appartiennent, 560. — Succession qui lui est déférée, 768. — Receveurs et administrateurs comptables, 2121. — Prescription, 2227.

— C. P. C. Les demandes qui l'intéressent sont dispensées de la conciliation, 49. — Assignations en matières de domaines et droits domaniaux, 69. — Les causes qui intéressent l'état doivent être communiquées au ministère public, 83. V. *Péremption*.

— C. I. C. Poursuites de crimes attentatoires à sa sûreté, 5.

— C. P. Condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté de l'Etat, 19. — Complicité sur cette matière, 61. — Enumération de ces crimes, 75 et suiv., 86 et suiv. — Non révélation, 103 et suiv. — Contrefaçon du sceau, 139. V. *Intelligences*.

Etat ou *profession*. Aucun n'exclut l'éligibilité, 13 = 17 juin 1791; — ni la faculté d'être député au corps législatif, 3 = 14 sept. 1791. V. *Election*, *Eligibles*.

Etat-civil. Peines encourues par ceux qui détruisent les preuves de l'état civil d'une personne, 25 septembre = 6 octobre 1791 et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 352. — Loi qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, 20 septembre 1792. V. 8 et suiv. — [Modèles des actes de l'état civil annexés à la loi. *Ibid.* — Additions au mode de constater l'état civil, 19 = 24 décembre 1792, 28 nivose an 2 (17 janvier 1794). V. 24 et suiv. 32. — Proclamation du conseil exécutif portant défenses aux prêtres du culte catholique de porter atteinte à la loi du 20 septembre 1792, 22 janvier 1793. V. 26 et suiv. — Les contestations relatives à l'état civil sont portées de droit devant les tribunaux civils, 12 août 1793, 17 frimaire an 2 (7 décembre 1793). — Epoque de l'envoi des registres de l'état civil, 7 frimaire an 2 (27 novembre 1793). V. 30. — Renvoi à l'examen des comités de la proposition tendant à faire disparaître des actes de l'état civil les titres de noblesse, 3 floréal an 2 (22 avril 1794). — Loi qui approuve le refus fait par un officier de l'état civil de recevoir la déclaration immorale d'une mère, portant que son enfant n'est point de son mari, 19 floréal an 2 (8 mai 1794). V. 34. — Nul ne peut porter d'autres noms que ceux qui sont exprimés dans son acte de naissance, 6 fructidor an 2 (23 août 1794). (I. B. 44. n° 240.) V. 35. — Signature des actes et registres à Paris, apposée par des commissaires de l'administration de la police, 21 fructidor an 2 (7 septembre 1794). V. 36. — Mode de constater l'état civil dans la commune de Paris, 3 ventose an 3 (21 février 1795). V. 37 et suiv. — Formalités prescrites pour suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution, 2 floréal an 3 (21 avril 1795). (I. B. 139. n° 780.) V. 40 et suiv. — Les officiers de l'état civil sont dispensés du service de la garde nationale, 4e jour complémentaire de l'an 3 (20 septembre 1795). (I. B. 181. n° 1108.) IX. 66. — Défense d'avoir égard aux attestations des ministres des cultes pour les objets relatifs à l'état civil des citoyens, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795), art. 20. (I. B. 186. n° 1134.) X. 427. — L'agent municipal, ou son adjoint, ou un officier municipal, remplit les fonctions d'officier de l'état civil, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160.) II. 284. — Message du directoire concernant la tenue des registres de l'état civil, 16 ventose an 4 (6 mars 1796). — Exécution de l'article 11, titre IV de la loi du 20 septembre 1792 à ce sujet, 26 fructidor an 4 (12 septembre 1796). X. 434. — Communication des registres à donner aux receveurs de l'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 54. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 287. — Par quel ministre sont ordonnancées les dépenses relatives à l'état civil, 16 brumaire an 8 (7 novembre 1799). (III. B. 8. n° 21.) — Confection de tables décennales des registres de l'état civil tenus dans les communes, 25 vendémiaire an 9 (17 oct. 1800). (III. B. 48. n° 357.) V. 50. — Avis du conseil d'état sur les formalités à observer pour les rectifications à faire aux registres, 13 nivose an 10 (3 janvier 1802). (III. B. 225. n° 2058.) V. 50. — Les curés et les rabbins ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'après la justification du mariage contracté devant l'officier de l'état civil, 18 germinal et 1er prairial an 10 (8 avril et 21 mai 1802). (III. B. 172. et 191. nos 1344 et 1597.) V. *Bénédiction nuptiale*. — Les adjoints de maire sont chargés de tenir les registres de l'état civil;

Digitized by Google

dans les îles, îlots et villages qui ne peuvent communiquer avec le chef-lieu de la commune, 18 floréal an 10 (8 mai 1802). (III. B. 189. n° 1544.) VII. 101. — Formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits, 12 brumaire an 11 (3 novembre 1802). (III. B. 225. n° 2067.) V. 51 et suiv. — Loi relative aux actes de l'état civil, 20 ventose an 11 (11 mars 1803). (III. B. 357. n° 2437.) — Droit d'expédition des actes de l'état civil à Paris, 8 pluviose an 13 (28 janvier 1805). (IV. B. 30. n° 504.) VII. 117. — Décret relatif aux actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien, 22 juillet 1806). (IV. B. 108. n° 1800.) V. *Ibid.* — Avis du conseil d'état sur les extraits des registres de l'état civil, délivrés par les employés des mairies qualifiés de secrétaires, 2 juillet 1807. (IV. B. 150. n° 2554.) VII. 122. — Droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil, 12 juillet 1807. (IV. B. 152. n° 2567.) V. 61. — Mode de rédaction des tables alphabétiques de l'état civil, 20 juillet 1807. (IV. B. 154. n° 2613.) V. 62 et suiv. — Avis du conseil d'état sur le mode de transcription des jugemens portant rectification d'actes de l'état civil et de la délivrance des actes rectifiés, 4 mars 1808. (IV. B. 184. n° 3173.) V. 63 et suiv.; — sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire, 30 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3253.) V. 64. — Décret relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, 9 décembre 1810. (IV. B. 330. n° 6147.) XIV. 452. — Dispositions provisoires sur la réception des actes de l'état civil dans les départemens de la Hollande, 24 janvier 1811. (IV. B. 347. n° 6483.) — Les officiers de l'état civil doivent se procurer de nouveaux registres, quand des tribunaux auront ordonné pour l'instruction des causes l'apport au greffe des registres courants, 18 août 1819. (VII. B. 303. n° 7270.) — Règlement concernant la vérification de ses registres, 26 novembre 1823. (VII. B. 640. n° 15963.)

— C. Civ. Règles sur la confection des actes, 34 et suiv. — Registres, 40 et suiv. — Qui se font en pays étrangers, 47, 48, 170, 171, 999 et 1000. — Pourvoi contre les jugemens relatifs aux actes, 54. — Militaires hors du territoire français, 88 et suiv. V. *Altération, Contravention, Faux, Officiers de l'état civil, Rectifications, Registres.*

— C. P. On doit délivrer à tout requérant copie des actes, 853. V. *Actes, Rectification.*

— C. P. Délits relatifs à la tenue des actes, 192 et suiv. — Contraventions propres à compromettre celui de personnes, 199 et suiv. — Destruction de la preuve de celui d'un enfant, 345.

Etat *ecclésiastique.* Les évêques envoient tous les ans, au conseiller d'état chargé des cultes, le nom de ceux qui se destinent à cet état, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 25. (III. B. 172 n° 1344.) X. 438.

Etat *estimatif.* V. *Estimation.*

Etat *de guerre et de siége.* Décret nécessaire pour le déterminer, 8=10 juillet 1791, titre I^er, art. 7 et suiv., et 24 décembre 1811, art. 56 et suiv. (IV. B. [illegible] n° 7544.) XVII. 265. — L'autorisation du corps législatif est nécessaire pour déclarer une commune en état de siége, [illegible] fructidor an 5 (27 août 1797). (II. B. [illegible] n° 1380.) XVI. 480. — Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au directoire, 19 fructidor an 5 ([illegible] septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Les places de Brest et d'Anvers sont déclarées en état de siége, 26 mars 1807. (IV. B. 137. n^os 22, 38 et 2239.)

Etat *de siége.* Levée de celui des places de différentes divisions militaires, 15 août 1815. (VII. B. 16. n° 74.)

Etat *des lieux* (C. Civ.). Entre le bailleur et le preneur, art. 1730 et suiv.

— C. P. C. Visite pour constater l'état des lieux, art. 41.

Etat *politique des citoyens français.* V. *Assemblées politiques.*

Etat *de section.* Formation de cet état et son usage, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

Etats *de Bourgogne, de Bretagne, de Franche-Comté et de Languedoc.* V. *Bourgogne, Bretagne, Franche-Comté, Languedoc et Pays réunis.*

Etats généraux. Arrêt du conseil d'état du roi pour leur convocation, 5 juillet 1788. — Fixation d'une époque pour leur tenue, 8 août 1788. — Ajournement de l'assemblée, 23 septembre 1788. — Résultat du conseil d'état du roi, 27 décembre 1788. — Nomination de commissaires pour régler ce qui a rapport à la convocation, 4 janvier 1789. — Manière de vérifier les instructions à donner aux états généraux, 25 février 1789. — Règlement pour l'exécution des lettres de convocation, 28 mars 1789. — Interprétation du précédent, 13 avril 1789. — Autre pour accorder une quatrième députation à la prévôté et vicomté de Paris *extra muros*, 2 mai 1789. — Autre concernant les suppléans, 3 mai 1789. — Règlement pour le paiement des dépenses des assemblées de bailliages et sénéchaussées, 30 mai 1789. — Séance tenue par le roi aux états généraux, 23 juin 1789. — Règlement

Digitized by Google

sur les mandats des députés aux états généraux, 27 juin 1789. V. *Notables.*

Etats-majors *de l'armée et des différens corps militaires de terre et de mer.* V. *Armée, Garde nationale, Gendarmerie et Marine militaire.*

Etats *de population.* V. *Population* (états de).

*Etats provinciaux.* V. *Provinces.*

Etats *du roi.* La caisse de l'extraordinaire est chargée d'en acquitter les dépenses pour 1790, 12 et 13=15 mars 1791. XI. 201.—Paiement de ces états, 23 octobre=15 novembre 1791. XI. 357.

Etats-Unis *d'Amérique.* Décret relatif aux avantages de l'union entre les Etats-Unis et la France, 2=3 juin 1791. XV. 249.—Comptes à rendre des traites acceptées et payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambassadeur de France dans les Etats-Unis de l'Amérique, 5 octobre 1792. XV. 360. — Ouverture de tous les ports des colonies françaises aux vaisseaux des Etats-Unis, 19 février 1793. XV. 365., art. 1er.—Admission en exemption de tous droits, des subsistances et autres objets d'approvisionnement importés dans les ports des colonies par les vaisseaux des Etats Unis, 29 mars 1793. XV. 367. — Embargo mis sur les vaisseaux américains, et séquestre des marchandises dont ils sont chargés, 23 et 28 mai 1793. XV. 371. —Levée de l'embargo, 1er juil. 1793. XV. *Ib.* —Décret qui excepte de la loi relative à l'arrestation des étrangers, les épouses des citoyens des Etats-Unis, 3 brum. an 2 (26 oct. 1793). X. 136.—Cérémonial de l'admission du ministre plénipotentiaire des Etats-Unis dans la salle de la convention, 27 therm. an 2 (14 août 1794). (I. B. 38. nos 211 et 212.) XV. 578.—Union des drapeaux des Etats-Unis et de ceux de la république française, 28 thermidor an 2 (15 août 1794). (I. B. 39. ns 255.) — Les marins américains qui se sont détournés de leur route pour ramener à Brest des Français naufragés, ont bien mérité de la France, 12 vendémiaire an 3 (3 octobre 1794). (I. B. 67. n° 362.) —Envoi aux Etats-Unis d'un drapeau aux couleurs nationales, 8 frimaire an 3 (28 nov. 1794). (I. B. 92. n° 477.)—Arrêté du directoire concernant les passe-ports délivrés par les ministres et envoyés des Etat Unis, 21 germ. an 5 (10 avr. 1797). (II. B. 117. n° 1130.) X. V. 425. V. *Bonaparte (Joseph), Fleurieu, Radour, Pichon.*—Promulgation de la convention conclue, le 8 vend. an 9, entre la république française et les Etats-Unis d'Amérique, 15 frim. an 10 (6 déc. 1801). (III. B. 139. n° 1058.) XI. 460 et suiv.—Saisie et vente des bâtimens naviguant sous le pavillon américain, 23 mars 1810. (IV. B. 286. n° 5402.)

Etendards. V. *Drapeaux.*

Etrelin (le droit d') ne peut être exigé pour la transcription des contrats, 13=20 avril 1791. V. 387.

Etoffe *noire* dont le parricide aura la tête couverte, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352.

Etoffes. Droits sur les étoffes de laine à leur entrée en France, 1er=15 mars 1791. XIV. 7.—Abolition des droits perçus pour les marques de plomb, 2=17 mars 1791. XII. 595.—Droits d'entrée pour celles qui viendront de l'étranger, 6=22 août 1791. XV. 61. — Réception et vérification des étoffes nécessaires aux gardes nationales, 29 mars = 4 avril 1792. — La fourniture des étoffes nécessaires à l'habillement des invalides est donnée à l'entreprise, 30 avril=16 mai 1792. XVII. 482.—Prix des plombs, et nouveaux bureaux pour l'introduction des étoffes de soie en France, 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793). XV. 116. — Règlement sur la fabrication des étoffes d'or et d'argent, 20 floréal an 13 (10 mai 1805). (IV. B. 45. n° 726.) VIII. 71.

Etoupes *de chanvre.* Droits de sortie, 14 pluviose an 11 (31 janvier 1803) (III. B. 246. n° 2297.) XV. 200. V. *Chanvre.*

Etrangers. (les) condamnés par des jugemens de tribunaux non français, ne doivent plus être reçus dans les galères de France, 20=27 mai 1790, 3=7 septembre 1792. XVIII. 1.—Les étrangers sont autorisés à conserver leurs livrées et armoiries, 20=23 juin 1790.—Les officiers étrangers sont traités, pour leurs pensions, sur le pied de l'infanterie française, 3=22 août 1790. XIII. 260. — Les étrangers complices d'un délit commis dans les arsenaux sont jugés par un jury, 7 = 9 septembre 1790. XVIII. 15.—Les assemblées administratives n'exercent aucun acte d'administration sur les biens que les étrangers possèdent en France, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Modifications d'après lesquelles les établissemens d'étude, ou d'enseignement, ou religieux, faits par des étrangers, continuent d'exister, 28 octobre=7 novembre 1790. XI. 91.—Actes pour lesquels ils paient le droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228.—Il est réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers sur leur contribution mobilière, 13 janvier = 18 février 1791. XI. 160.—Les étrangers sont capables, quoique hors de France, d'y recueillir les successions, 8 = 15 avril 1791. V. 70. — Le comité diplomatique est chargé de présenter un projet de décret sur l'expédition des passe-ports nécessaires aux étrangers, 27 juin 1791.—Recensement des étrangers domiciliés à Paris, 23 et 27 juillet = 1er août 1791. X. 14.—Conditions nécessaires aux étrangers pour



Digitized by Google

être compris dans la liste des citoyens composant la garde nationale, 26 et 27 juillet = 12 août 1791. X. *Ibid.*—Conditions imposées pour être naturalisé et pour obtenir le titre de citoyen français, constitution du 3=14 septembre 1791. I. 18.—Peines contre les étrangers qui auraient encouru la dégradation civique, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352.—Inscription civique des étrangers devenus Français, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Les étrangers sont admis dans les légions, 27=29 avril 1792. XVI. 160. — Le pouvoir exécutif est autorisé à employer quatre officiers généraux étrangers, 29 mai = 6 juin 1792. XVI. 188. — Le titre de citoyen français est conféré à M. Thomas Payne et autres étrangers, 26 août = 6 septembre 1792. V. 244. — Décret qui étend aux officiers les avantages accordés aux sous-officiers et soldats des troupes étrangères qui embrasseront la cause de la liberté, 27 août = 2 septembre 1792. XVI. 229. — Prohibition de l'exportation des grains et fourrages provenant des propriétés situées en France, et appartenant à des étrangers, 17 septembre 1792. VII. 540. — Déclaration que sont tenus de faire les étrangers résidant à Paris, 19 septembre 1792; — les propriétaires et locataires, des étrangers, 26 février 1793. X. 76. — Etablissement dans chaque commune d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou qui pourraient y arriver, 21 mars 1793. X. 80. — Séquestre des biens des sujets des puissances avec lesquelles la France est en guerre, 9 mai 1793. XIII. 598. — Mode de jugement des étrangers convaincus d'espionnage dans les armées ou dans les places de guerre, 16 juin 1793. XVI. 297. — Mise en arrestation des étrangers non domiciliés en France, avant le 14 juillet 1799. X. 125. XV. 372. — Décrets qui étendent aux Anglais les mesures prises contre les Espagnols et autres étrangers avec le pays desquels la république est en guerre, 7, 13 et 14 septembre 1793. XIII. 614 et suiv. — Exception en faveur des ouvriers, artistes, et autres citoyens utiles, originaires d'Angleterre et vivant de leur industrie en France, 9 septembre 1793. X. 126. — Décret qui rapporte celui du 7 de ce mois, à l'égard des biens appartenant en France aux étrangers autres que les Espagnols, 13 septembre 1793. XIII. 614. — Le décret contre les étrangers n'atteint pas les citoyens nés de père et mère français en pays étrangers, lorsqu'ils avaient habité la France et y avaient joui du droit de citoyen, 17 vendémiaire an 2 (8 octobre 1793. X. 131. — Arrestation de tous les sujets du roi de la Grande Bretagne qui sont actuellement dans l'étendue de la république, 18 et 19 vendémiaire an 2 (9 et 10 octobre 1793.) X. 131. — Détention des étrangers nés sujets des gouvernemens avec lesquels la république est en guerre, et exception en faveur des femmes qui ont épousé des Français, 25 et 26 vendémiaire an 2 (16 et 17 octobre 1793.) — Nouvelle exception en faveur des épouses des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793.) X. 136; — des médecins, 13 brumaire an 2 (3 novembre 1793). XVIII. 668. — Décret qui exclut les individus nés en pays étrangers du droit de représenter le peuple, 5 nivose an 2 (25 décembre 1793). I. 296. — Fixation du délai dans lequel doivent être déposés tous fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France, 18 messidor an 2 (16 juillet 1794). (I. B. 17. n° 79.) XII. 44. — Formalités à observer pour l'admission à la trésorerie nationale du certificat de vie des étrangers, 11 fructidor an 2 (28 août 1794). (I. B. 49. n° 256.) XII. 57. — Prorogation du délai accordé aux ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débitans, pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la républiqne, 15 fructidor an 2 (1er septembre 1794). (I. B. 51. n° 274.) XII. 57. — Prorogation du délai accordé aux ouvriers, manufacturiers et marchands, pour le dépôt des fonds appartenant aux étrangers, 15 fructidor an 2 (1er septembre 1794). (I. B. 51. n° 274.) XII. 57. — Les habitans de Nuremberg sont exceptés du dépôt ordonné par la loi du 18 messidor, 2e jour complémentaire (18 septembre 1794). (I. B. 61. n° 328.) XII. 65. — Les étrangers non domiciliés à Paris avant le 1er messidor sont tenus d'en sortir, 3e jour *Idem.* (19 septembre 1794). (I. B. 60. n° 325 et 326.) — Révocation des lois relatives au séquestre et au dépôt des biens appartenant aux habitans des pays en guerre avec la France, 14 nivose an 3 (3 janvier 1795). (I. B. 107. n° 561.) XII. 80. — Ordre aux étrangers nés dans les pays avec lesquels la France est en guerre, de sortir de France, s'ils n'y sont domiciliés avant le 1er janvier 1792, 23 messidor an 3 (11 juillet 1795). (I. B. 162. n° 947.) X. 211. — Les étrangers sont soumis à la contribution personnelle, 7 thermidor an 3 (25 juillet 1795). (I. B. 167. n° 979.) XII. 113. — Conditions requises des étrangers pour devenir citoyens français, constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795,) art. 10. I. 73. — Peines contre les étrangers qui ne se seraient pas conformés

Digitized by Google

à la loi qui les oblige de sortir du territoire, et contre ceux qui auraient recélé des étrangers, 15 fructidor an 3 (1er septembre 1795). (I. B. 169. n° 992.) X. 212.) — Comment sont poursuivis les étrangers qui se rendent coupables, même hors du territoire de France, de fabrication, falsification ou émission de faux papiers nationaux ou de fausse monnaie, 3 brumaire an IV. (25 octobre 1795,) art. 12. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Mode à suivre pour les étrangers qui viennent à Paris pour obtenir de nouvelles permisions d'y séjourner ou de s'y fixer, 6 ventose an 4 (25 février 1796.) — Permissions nécessaires aux étrangers pour résider à Paris, 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796.) — Mesures de police envers les particuliers nés hors du territoire français, 9 prairial et 11 messidor an V (28 mai et 29 juin 1797). (II. B. 125 et 151. n°s 1214 et 1265.) X. 259. — Arrêté concernant les étrangers non accrédités auprès du gouvernement, 2 ventose an 6 (20 février 1798). (II. B. 185. n° 1738.) XV. 439. — Les individus nés dans les pays réunis à la France depuis 1789, ne sont pas réputés étrangers, et ont droit de voter dans les assemblées primaires, 18 ventose an 6 (8 mars 1798). (II. B. 188. n° 1745.) I. 562. — Dans quel cas seulement ils peuvent être nommés par les assemblées électorales, 6 germinal an 6 (26 mars 1798). (II. B. 192. n° 1778.) I. 582. — Loi relative à la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers, 4 floréal an 6 (23 avril 1798). (II. B. 198. n° 1811.) IV. 218. — Arrêté relatif aux individus des pays alliés ou neutres embarqués sur des bâtimens ennemis, 24 brumaire an 7 (14 novembre 1798). (II. 240. n° 2175.) XV. 455. — Les étrangers non naturalisés sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an 7 (2 mai 1799), chapitre 8. (II. B. 276. n° 2845.) IX. 79. — Surveillance des étrangers non accrédités, 22 messidor an 7 (10 juillet 1799). (II. B. 294. n° 3135.) XV. 456. — Rapports existant entre les étrangers accrédités et les autorités constituées de la France, 21 thermidor an 7 (8 août 1799). (II. B. 294. n° 3134.) — Dispositions constitutionnelles sur l'admission des étrangers à l'exercice des droits de citoyen français, constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 3. (III. B. 333.) I. 125. — Arrêté relatif aux marins étrangers résidant sur le territoire français, 14 fructidor an 8 (1er septembre 1800). (II. B. 41. n° 262.) XVIII. 284. — Les étrangers ne peuvent être employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 22. (III. B. 172. n° 1544.) X. 438. — Les étrangers sont admis dans les bourses de commerce, 27 prairial an 10 (16 juin 1802). (III. B. 197. n° 1740.) VIII. 148. — Ils ne peuvent être constitués en prévention d'émigration, 9 thermidor an 10 (28 juillet 1802). (III. B. 204. n° 1870.) X. 327. — Les étrangers sont déclarés admissibles aux droits de citoyen français pour services rendus à l'état, etc., 26 vend. an 11 (8 octobre 1802). (III. B. 224. n° 2044.) I. 148. V. 244. — Certificats de vie à délivrer aux créanciers viagers, étrangers ou domiciliés en pays étranger, 9 frimaire an 11 (30 novembre 1802). (III. B. 230. n° 2128.) XII. 462. — Sénatus-consulte organique sur l'admissibilité des étrangers aux droits de citoyen français, 19 février 1808. (IV. B. 181. n° 3064.) — Mode d'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au conseil d'état, 2 février 1809. (IV. B. 225. n° 4122.) IV. 450. — Cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre les étrangers sur le territoire de ce gouvernement, 23 octobre 1811. (IV. B. 400. n° 7409.) IV. 562. — Mise en liberté d'individus originaires d'Allemagne, attachés au service de France, 20 avril 1814. (V. B. 12. n° 105.) XV. 535. — Etrangers et leur naturalisation, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 134.) I. 203. — Faculté accordée à ceux qui possèdent des terres à un demi myriamètre des frontières du royaume, d'en exporter les denrées en franchise de tout droit, 13 octobre 1814. (V. B. 52. n° 429.) XV. 317. — Les étrangers décorés de la légion d'honneur ne font point partie de la Légion, 17 février 1815. (V. B. 79. n° 688.) — Militaires nés dans les pays qui ne font plus partie de la France, 17 février 1815. (V. B. 81. n° 713.) — Droits des militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et des traitemens de réforme, 5 juin 1816) (VII. B. 93. n° 807.) — Délai de six mois accordé aux officiers étrangers présentement en possession de la demi-solde, pour réclamer, des lettres portant déclaration de naturalité, 29 octobre 1817. (VII. B. 180. n° 3001. V. *Naturalisation*.

— C. Civ. Droits civils en France, 11 et suiv. — Admissible à succéder ou à recevoir une donation, 726 et 912. — Testamens faits en pays étranger, 999. — Jugemens rendus en pays étrangers, 2123. — Contrats qui y sont passés, 2128. V. *Disposition*, *Succession*.

— C. P. Caution des frais et dommages, 166, 167 et 423. — Non admis au bénéfice de cession, 905.

Digitized by Google

— C. Co. Non au bénéfice de cession, 575. V. *Truchement*, *Crimes*, *Transportation*.

Etrennes. Défenses aux agens d'administration de rien recevoir à titre d'étrennes, etc., 27 = 29 novembre 1789, et 21 mai = 27 juin 1790. XIII. 258 et suiv.

Etre suprême. Son existence reconnue par le peuple français, 18 floréal an 2 (7 mai 1794). X. 422.

Etrurie. Taxe des lettres et paquets pour ce royaume, 19 septembre 1806. (IV. B. 116. n° 1946.)

Etudes *de notaires*. V. *Notaires*.

Etuvistes (barbiers). Voyez *Perruquier*.

Eure (département de l'). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Circonscription des paroisses de ce département, 1er = 12 juin 1791. — Le directoire du département est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 2 = 6 août 1791. — Mise en état d'arrestation des membres du département qui ont concouru aux arrêtés pris le 6 de ce mois par l'administration, 13 juin 1793. — Il est défendu aux autorités constituées, à la force armée et aux citoyens du département, d'exécuter aucun arrêté de l'administration départementale, 18 juin 1793. — La commission administrative provisoire est établie à Bernay, 23 juin 1793. — Ordre de traduire à la barre les commissaires chargés de l'exécution de l'arrêté de l'administration départementale, 17 juin 1793. — Suspension provisoire des juges du tribunal criminel du département, 24 juin 1793. — Mesures repressives des attentats commis par les rebelles, 3 juillet 1793. — Le département est soumis aux requisitions de grains et de vivres, 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793). (I. B. 16. n° 175.) — La nomination des députés au corps législatif est déclarée valable, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2888.) — Justices de paix, et fixation de leur territoire, 27 fructidor en 9, et 15 floréal an 10 (14 septembre 1801, et 5 mai 1802). (III. B. 103. n°s 855 et 228 *bis*.) II. 407. — Ecoles secondaires, 8 frimaire an 11 (29 novembre 1802). (III. B. 232. n° 3139.) — Nomination de M. Savoie-Rollin à la préfecture, 10 thermidor an 13 (29 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 863); — de M. Roland-Chambaudouin, 26 mars 1806. (IV. B. 83. n° 1429.) — M. Choiseul est nommé préfet, 21 avril 1814. (V. B. 7. n° 69.) — Annulation de deux arrêtés administratifs sur les foires de Neubourg, 26 novembre 1814, (V. B. 64. n° 554.) — Formation d'une seconde école ecclésiastique, 20 octobre 1819. (VII. B. 321 n° 7811.) — Autorisation d'une imposition extraordinaire dans la commune d'Orgeville pour le paiement d'un procès qu'elle a perdu, 10 août 1820. (VII. B. 396. n° 9277.) — Etablissement d'un pont sur cette rivière dans la commune de Saint-Vigor, et droit de péage sur ce pont, 20 juin 1821. (VII. B. 460. n° 10808.) — Chemin classé parmi les routes départementales, 9 avril 1824. (VII. B. 601. n° 14467.) = Règlement relatif à ses routes départementales, 7 mai 1824. (VII. B. 670. n° 17036.) V. *Compétence*.

Eure-et-Loir (département d'). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 160. — Secours accordés à divers incendiés en 1791, 8 avril 1792. — Mesures répressives des troubles, 30 novembre 1792. — Le représentant Bernier y est envoyé en mission, 13 pluviose an 3 (31 janvier 1795). (I. B. 118. n° 625.) — Validité de la nomination des députés au corps législatif, 18 floréal an 7 (7 mai 1799). (II. B. 281. n° 89[illegible]) — Justices de paix, 29 fructidor an 9, 25 ventose an 10 (16 septembre 1801 et 6 mars 1802). (III. B. 105. n°s 868, et [illegible] *bis*. n° 7.) II. 411. — Ecoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III. B. 232. n° 2140.) — Foires et jours de leur tenue, 2 ventose an 11 (21 février 1803). (III. B. 251. n° 2341.) — Dépôt de mendicité, 5 septembre 1810. (V. B. 314. n° 5953.) — Chemin classé parmi les routes départementales, 6 mars 1[illegible] (VII. B. 355. n° 8474.)

Evasion *des prisonniers*. V. *Détenus*, *Prisons*.

— C. P. C. L'huissier est autorisé à établir garnison pour empêcher celle du débiteur, 785.

— C. I. C. V. *Identité*, *Mandat d'amener*.

— C. P. Peines pour l'avoir facilité, 237 et suiv. V. *Détenus*.

Evaux. Le directoire du district loue des bâtimens nécessaires à son établissement, 20 = 27 avril 1791.

Evêchés *de France*. Circonscription, 7 juillet = 24 août 1790. X. 363. — Suppression des rentes, redevances et dîmes attachés aux évêchés, 10 = 21 septembre, 15 = 23 octobre 1790. VII. 241. — Qualités requises pour être éligible aux évêchés qui vaqueront, 7 = 9 janvier, 13 = 14 janvier 1792. X. 400. — Nouvelle circonscription, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) X. 438.

Evénemens. (C. Civ.) Leur effet sur la validité des testamens, 1040; — sur les diverses conditions, 1168 et suiv. — La restitution en faveur du mineur, résultant d'un événement casuel et imprévu, 130[illegible] V. *Cas fortuit*, *Péril*, *Risque*.

Digitized by Google

Événemens *mémorables de la révolution.* V. *Journées mémorables.*

Éventuelles (les dispositions) sont de la deuxième classe des actes soumis au droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228.

Évêques *français et étrangers.* Les évêques étrangers ne peuvent être membres de l'assemblée nationale, 20 juillet 1789. I. 221. — Leur autorité n'est plus reconnue en France, 12 juillet = 24 août 1790. X. 363. — Abolition des droits que les évêques avaient aux places et assemblées municipales, 21 mai = 27 juin 1790. V. 31. — Leurs droits, devoirs, fonctions et traitemens sont fixés par la constitution civile du clergé, 12 = 24 juillet, 3 = 24 août 1790. X. 377. — Les objets dont la jouissance leur est conservée, ne sont plus compris dans les baux à ferme ou à loyer des biens nationaux, 23 octobre = 5 novembre 1790. XIII. 455. — Mode de leur élection, 15 = 24 novembre 1790, 13 = 29 janvier, 27 = 30 janvier 1791. X. 400. — Serment qui leur est prescrit, 27 novembre = 26 décembre 1790. X. 393 — Ils ne peuvent recevoir le remboursement des rentes qu'ils ont sur des fonds assis en pays étranger, 18 = 29 décembre 1790. — Mode de leur confirmation, consécration et installation, 21 = 25 février, 1er = 6 mars 1791. X. 405. — Poursuite, jugement et punition des évêques qui publient des brefs et bulles non autorisés par le corps législatif, 9 — 17 juin 1791. X. 409. — Peines contre les évêques qui apporteraient quelques obstacles au mariage des prêtres, 19 juillet 1793. X. 420. — Nouvelle forme de leur nomination et institution établie par le concordat, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) X. 438. — Aucun ecclésiastique français ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, accepter la collation d'un évêché *in partibus*, 7 janvier 1808. (IV. B. 172 n° 2913.) X. 507.

Éviction. (C. Civ.) Donne lieu à la garantie entre copartageans, 884 et suiv. — Obligations du vendeur, 1626 et 1640. — L'associé est garant envers la société, 1845. V. *Garantie, Résiliation.*

Évocation. Les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels par aucune autre évocation que celle déterminée par les lois, constitutions de 1791 et de l'an 3. I. 48 et 73. V. *Constitutions.*

— C. Co. Actions civiles qui, dans les cas de banqueroute simple, ne sont pas susceptibles d'être évoquées aux tribunaux de justice répressive, 600.

Évocation *des affaires au fond* (les arrêts du conseil d') sont abolis, 15 octobre 1789 = 21 août 1790.

Évreux. Circonscription des paroisses de cette ville, 5 = 10 avril 1791. — Suspension provisoire des juges du district, 24 juin 1793. — Organisation des autorités constituées, 22 juillet 1795. — Décret portant que dans le nombre des six citoyennes d'Évreux, dotées par la nation, il y en aura trois de Vernon, 22 juillet 1793. - Établissement d'un abattoir et d'une fonderie de suif dans cette ville, 26 mai 1824. (VII. B. 670. n° 17037.)

Évron. Mesures répressives des délits et attrouppemens, 6 = 13 août 1792.

Examen (C. P.) de l'accusé, 310 et suiv. — Entamé, doit être continué sans interruption, 600.

Examens *pour l'admission aux places et emplois civils et militaires, et dans les établissemens d'instruction publique.* V. *Armée, Ecoles, Instruction publique* et *Marine.*

Excavations. (C. P.) V. *Encombrement.*

Excédant. (C. Civ.) V. *Cheptel.*

Excellence (le titre d') est supprimé, 19 = 23 juin 1790. V. 462.

Exception (aucune), si ce n'est celle de l'autorité de la chose jugée, ne peut couvrir les irrégularités des aliénations faites sans le consentement de la nation, 22 nov. = 1er. déc. 1790. XIII. 479. — Nul particulier ne pourra faire valoir en justice un acte pour raison de son négoce, par forme ou moyen d'exception, s'il ne produit sa patente, 2 = 27 mars 1791, et 6 fruct. an 4 (23 août 1796.) (II. B. 70. n° 642.) X. 595.

— C. Civ. Opposées par un codébiteur solidaire, 1208. La confirmation, la ratification ou l'exécution volontaire emportent renonciation, 1338. — Serment d'office, 1367. — Que la caution peut opposer au créancier, 2036.

— C. P. C. Différentes sortes, 166 et suiv. — Dilatoires, 174. — Proposées par l'héritier, la veuve et la femme divorcée, 187. — Les nouvelles peuvent seules entrer en taxe en appel, 465. V. *Caution, Nullité, Renvoi.*

Exclusion (C. Civ.) de la tutelle et du conseil de famille, 443. — Des successions, 727. — Dans le cas de stipulation d'une simple communauté d'acquêts, 1498 et suiv. — De la communauté, 1530 et suiv.

Exclusions *coutumières* Toute inégalité qui résultait entre héritiers *ab intestat* en est abolie, 8 = 15 avril 1791, art. 4. — — Application de cette disposition aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, 18 pluviose an 5 (6 février 1797), art 9. (II. B. 105. n° 1001.) V. *Successions.*

Excusables et Excuses. Accusés déclarés excusables, et circonstances qui motivent cette déclaration, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 oc-

Digitized by Google

tobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 352 et IV. 71.—Présentation et jugement des excuses fournies par les jurés. V. *Jurés*.

— C. Civ. Celles que peut proposer un tuteur. 458 et suiv.

—C. I. C. Données par le témoin non comparant, 81 et 158. — Proposées par l'accusé, 339. — D'un contumax, 468 et 469. — Admises par la cour spéciale, V. *Accusés*.

— C. P. Les crimes ou délits excusés, 65. — Il n'en est pas admis pour non révélation des crimes ou complots contre l'Etat, 106. — Exception, 107. — Données par les témoins et les jurés, et reconnues fausses, 236. — Réduction de peine, 326.

— C. P. De légitime défense, 328 et 329. V. *Adultère*, *Age*, *Blessures*, *Castration*, *Meurtre*, *Parricide*, *Surveillance de la haute police*.

Exécuteurs *de jugemens*, *huissiers et gardes du commerce*. Ils portent une canne blanche lorsqu'ils font une exécution ou saisie, 6 = 27 mars 1791. III. 285.

Exécuteurs *des jugemens criminels*. Leur établissement, traitement et indemnités, 10 juin 1793, 3 frimaire an 2 (23 novembre 1793), et 16 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7035.) III. 489. — Forme de leur nomination et commission, 22 floréal an 2 (11 mai 1794.) — Liquidation des frais de transport de la guillotine, 12 prairial an 2 (31 mai 1794.) III. 518 et 559. — Ministre chargé d'ordonnancer les dépenses relatives à leurs traitemens et aux frais d'exécution, 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795). (II. B. 5. n° 23), et 19 ventose an 4 (9 mars 1796.) XII. 128. — Ils sont autorisés à requérir les ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, 22 germinal an 4 (11 avril 1796). (II. B. 39. n° 319.) IV. 141. — Ils sont exempts du service de la garde nationale, 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. 276. n° 3345.) IX. 79.

— C. P. Peines contre ceux qui usent de violence, art. 186.

Exécuteurs *testamentaires*. Avantages ou gratifications qui leur sont accordés depuis le 14 juillet 1789, 17 nivose an 2 (6 janvier 1794), art 44. V. 86.

— C. P. C. Nomination, obligations 1025 et suiv. V. *Saisine*. — Levée des scellés, 932; — l'inventaire 942.

Exécution (C. P. C.) des jugemens des juges de paix par provision, 17. — Provisoire sans caution, 135, 136 et 137. — Précédée de signification, 147. — Nonobstant l'opposition, 155.—Quand est réputée avoir eu lieu, 159. — D'un tribunal de commerce, 435. — Arrêtée par l'opposition sur le procès-verbal de l'huissier, 438.—Nonobstant l'appel après présentation de caution, 441. — L'appel est suspensif, 457. — L'exécution provisoire, 457 et suiv. — Infirmés ou confirmés, 472. — Procédures, 517. — Du jugement qui reçoit une caution nonobstant l'appel, 521. — Règles sur l'exécution forcée des actes, 545. — Cas où l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial, 556. — Des ordonnances sur référé, 809 et suiv. — Pour la délivrance d'une expédition ou copie d'un acte, 840; — qui ordonne un compulsoire, 840. — Heures, saisons, et jours auxquels ne peut être faite. 1037. — Les avoués sont tenus d'occuper sur l'exécution des jugemens intervenus dans les causes où ils occupaient. 1038. V. *Appel*, *Avoué*, *Certificat*, *Contrainte par corps*, *Intimé*, *Jugemens*, *Tribunaux de commerce*.

— C. I. C. Des diverses sortes de mandats dans tout le royaume, 98. — Surséance celle des arrêts de condamnation, 373 et suiv. — Circonstances dans lesquelles doit être suspendue, 443 et suiv. — Délai pour celle des arrêts de condamnation de la cour spéciale, 598. V. *Appel*, *Jugemens*, *Provision*, *Surséance*.

— C. P. Ce qui précède celle du parricide, 13. V. *Condamnation*, *Place publique*, *Secours*.

Exécution *des actes judiciaires*. Mesures répressives des violences ou voies de fait opposées à cette exécution de corps, 26, 27 juillet = 3 août 1791, art. 7. X. 14.

Exécution *des compromis*. Dans quels cas elle cesse d'avoir lieu, 16 = 24 août 1790. III. 188.

Exécution *criminelle*. Loi qui établit un mode pour statuer sur le prédécès de plusieurs individus se succédant de droit, morts dans la même exécution, 29 prairial an 4 (8 juin 1796). (IV. B. 52. n° 453.) V. 139. — Il n'est fait aucune exécution criminelle les décadis et autres jours de fêtes nationales, 17 therm. an 6 (4 août 1798). (II. B. 216. n° 1944.) II. 78.

Exécution *des jugemens*. Les commissaires du pouvoir exécutif sont chargés de la poursuivre d'office dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public, 16 = 24 août 1790. III. 188.— De dénoncer toute rébellion contre cette exécution, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an 3, et 25 septembre = 6 octobre 1791. I. 48 et 73. V. *Jugemens*. — Peines contre ceux qui s'opposeraient par violences et voies de fait à l'exécution d'un jugement ou autre acte de l'autorité publique, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Avis du conseil d'état à ce sujet, 8 février 1812. IV. 561.

Exécutoires. Les receveurs des domaines acquittent les dépenses relatives aux procès criminels sur les exécutoires

Digitized by Google

délivrés par les juges, 19 = 27 septembre 1790. II. 224. — Droit proportionnel dû pour l'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Formalités exigées pour le paiement des ordonnances et mandats, 13 pluviose an 13 (2 février 1805). (IV. B. 30. n° 589.) XIV. 82. — Taxe qui doit précéder la délivrance, 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 331.

Exempts. Mode de la liquidation des exempts attachés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, 26 juin = 1er juillet 1792. XI. 402.

Exequatur (ordonnance d'). (Tarif des frais en matière civ.) art. 91.

Exercice *des cultes religieux*. V. *Cultes*.

Exhalaisons *nuisibles*. Mesures et peines de police contre ceux qui jettent sur la voie publique des objets susceptibles d'en produire, 19 = 22 juillet 1791. art. 471. III. 303.

— C. P. Mesures de police, 15 octobre 1810. (IV. B. 323. n° 6059.)

Exhaussement. (C. Civ.) d'un mur mitoyen, art 658 et suiv.

Exhérédations. Enregistrement, 5 = 9 décembre 1790.

Exhibitions. (C. I. C.) Des divers mandats aux prévenus, art. 97. Exhibition des mandats d'arrêt ou de dépôt au gardien ou geôlier, 107 et 111.

Exhortations. (C. I. C.) A l'accusé après la prononciation de l'arrêt, article 371 et 594.

Exil. Les ordres arbitraires d'exil sont abolis, 16 = 26 mars 1790. IX. 608. — Les ministres sont tenus de communiquer aux exilés les mémoires sur lesquels leur exil a été prononcé. *Ibid.*

Existence. (C. Civ.) Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de la succession, art. 725.

Ex-ministres (les) doivent produire les pièces à l'appui de leurs comptes, 23 novembre 1792. V. *Ministres*.

Expéditions *d'actes publics et authentiques et sous signature privée*. Elles doivent être sur papier timbré. V. *Timbre*. — Formalités et droits d'enregistrement auxquels elles sont assujetties. V. *Enregistrement*. — Droits de greffe qu'elles paient. V. *Greffe* (droits de).

— C. P. C. Des jugemens non définitifs des juges de paix, 28. — D'un jugement ne peut être délivrée avant la signature de la minute, 139. — Des pièces sujettes à une vérification d'écritures, 203. — De pièces, que les greffiers ne peuvent délivrer sans autorisation, 245. — Des jugemens des tribunaux de commerce, 435. — Voies à prendre pour obtenir celle d'un acte, 839 et suiv. — Des actes et procès-verbaux faits par le ministère des juges, 1040. V. *Acte*, *Dépositaire public*, *Taxe*.

— C. C. Foi due à celle des actes, 1335. V. *Titres*.

— C. Com. Lesquelles sont réputées actes de commerce, 633.

C. I. C. et P. V. *Agent du gouvernement*, *Caution*, *Grosse*.

Expertise *et experts*. Mode d'expertise des biens nationaux; nomination des experts et leurs obligations, 17 = 24 mars, 14 = 17 mai, 9 = 25 juillet 1790; 28 ventose an 4 (18 mars 1796). (II. B. 34. n° 252), 6 floréal an 4 (25 avril 1796). (II. B. 42. n° 340), 16 brumaire an 5 (6 novembre 1796). (II. B. 87. n° 839.) XIII. 429. — Nomination d'experts pour l'évaluation d'un fond relativement au rachat des redevances consistant en une portion de fruits récoltés, 3 = 9 mai 1790. V. 353; — pour le rachat des banalités. *Ibid.*; — pour l'estimation du rachat des arbres plantés sur les chemins publics, 26 juillet = 15 août 1790. IV. 179. — Les experts sont appelés par le juge de paix, et donnent leur avis sur les objets dont la connaissance lui est étrangère, 14 = 26 octobre 1790. = Nomination d'experts pour l'évaluation de la dîme inféodée, 23 octobre = 5 novembre 1790. XIII. 455. — Les experts ne sont comptés que pour une seule personne pour tous les actes de leur ministère soumis au droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Dans quel cas les religionnaires fugitifs peuvent employer des experts pour la restitution de leurs biens, 9 = 15 décembre 1790. XIII. 485. — Nomination d'experts pour évaluer le sol d'un marais à dessécher, 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791. XI. 149. — Fixation du prix de leur journée, 11 août 1792. — Taxes qui leur sont dues pour l'estimation des biens nationaux, et leurs salaires pour frais relatifs à la vente desdits biens, 6 juin 1793. — Cas ou l'expertise a lieu lorsque le requérant cédule hypothécaire a fait sa déclaration foncière, 9 messidor an 3 (27 juin 1796). (I. B. 164. n° 963.) XIV. 338. — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux honoraires des experts appelés en justice, 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795). (II. B. 5. n° 23.) XII. 128. — Les actes de nomination des experts doivent être enregistrés sur minute, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) — Nomination d'experts pour l'évaluation des domaines engagés ou échangés, 14 ventose an 7 (4 mars 1799). (II. B. 263. n° 2586.) XIV. 156. — Droits de greffe pour les expéditions de leurs rapports, 21 ventose an 7 (11 mars 1799). (II. B. 266. n° 2628.) (XIV. 415.

Digitized by Google

— C. Civ. Pour l'état des biens d'un absent, 126.—Pour estimer les biens d'un mineur, 453; — ceux d'une succession, 466.—Pour un partage, 824, 834; — pour l'estimation de l'immeuble dotal, 1539; — pour celle d'un bien vendu en cas de rescision, 1680.

—C.P.C. Serment qu'ils prêtent, 42 et 204. — Pour une vérification d'écritures, 196.—Leurs opérations, etc., 208 et suiv. — En matière d'inscription de faux, 236. — Jugement qui ordonne un rapport, 302.—Nombre nécessaire, 303.—Serment, 305 et 315.—Récusations, 308 et suiv.— Frais et dommages-intérêts auxquels peut être condamné l'expert. *Ibid.* — Rapport, 317. — Taxe des vacations, 318. — Nouvelle expertise, 322.—Les juges non astreints à suivre leur avis, 323.— Dans des affaires soumises aux tribunaux de commerce, 429. — Dépôt de leur rapport au greffe, 431. — Pour assister à une levée de scellés, 935; — pour estimer des biens, 955; —pour une estimation dans un partage, 969 et suiv. V. *Cédule, Commission rogatoire, Inscription de faux, Rapport, Récusation, Sommation, Vérification d'écritures, Visite.*

— C. Co. Pour procéder à l'état des pertes et dommages, 414. — Répartition de ces pertes et dommages, 416.

—C. I. C. Pour apprécier la nature d'un délit, 43.— Serment, 44. V. *Nullité.*

— C. P. C. Interdiction du droit d'être nommé, 42 et 43. V. *Incapacité.*

Explication (C. Civ.). Celle d'une obligation pour un cas, ne restreint pas l'étendue de l'engagement pour les autres cas, art. 1164.

Exploitation (les objets servant à l') (C. Civ.) sont réputés immeubles, 524. — Saisie d'animaux et ustensiles y servant, 594. V. *Animaux, Adjudication.*

Exploits. Suppression des droits de contrôle des exploits, et leur remplacement par ceux d'enregistrement, 5=19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 228. — Les huissiers ne peuvent mettre deux exploits d'assignation sur une même feuille, 7=11 février 1791.—Les exploits pour raison de négoce, contiennent mention que le particulier a produit sa patente, 2=17 mars 1791, et 6 fructidor an 4 (23 août 1796). (II. B. 70. n° 642.) XIV. 594. —Les émolumens des greffiers des tribunaux sont des trois quarts des anciens pour chaque exploit, 6=27 mars 1791. III. 285. —Les lois et coutumes qui exigeaient pour la validité de certains exploits, la présence ou l'intervention des échevins, etc., sont abolies, 13=20 avril 1791. V. 317.—Les préposés de la régie des douanes ne peuvent faire d'exploits, 6=22 août 1791. XV. 61.

— C. Pr. D'ajournement, 61.— Donné un jour de fête, 63.—En matière réelle ou mixte, 64.— Pièces dont il doit être donné copie, 65. — A personne ou domicile, 68. —Donnés à l'Etat, aux administrations, communes, sociétés, etc., 69.—Pour un présent à une prestation de serment, 70. —De saisie-arrêt et d'opposition, 559; — de saisie-exécution, 586; — de saisie-donation, 626;—de saisie de rentes constituées, 637.—Nullité, 1030. V. *Ajournement, Copie, Délais, Frais, Heure, Huissier, Jour, Nullité, Procès-verbal, Transport, Tribunaux de commerce.*

Explosion *de la poudrerie de Grenelle.* V. *Grenelle* (poudrerie de).

Exportation. Loi relative à celle des grains, 4 juil. 1821. (VII. B. 462. n° 12[illegible]).

Exportation *de denrées et marchandises, de bois, de grains.* V. *Bois, Douanes, Grains.*

Exposé *de la situation de la France* [illegible] l'an 8, 1er frimaire an 9 (22 novembre 1800). (III. 54. n° 395.); — en l'an 9, 1er frimaire an 10 (22 novembre 1801) (III. B. 130. n° 991.); — en l'an 10, 1er ventôse an 11 (20 février 1803). (III. B. 249. n° 2324); — en l'an 11, 25 nivose an 12 (15 janvier 1804). (III. B. 334. n° 3502.)

Expropriation *forcée d'immeubles.* [illegible] ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un [illegible] exécutoire, 9 messidor an 3 (27 juin 1[illegible]) art. 99 et suiv. (I. B. 164. n° 963), [illegible] brumaire an 7 (1er octobre 1798). (III. [illegible] 238. n° 2133.) XIV. 387.—Délai pe[illegible] lequel toute poursuite en expropri[illegible] forcée est suspendue contre les indi[illegible] rayés de la liste des émigrés, 16 ventôse an 9 (7 mars 1801). (III. B. 74. n° [illegible]) XIV. 401.—Loi relative à l'expropri[illegible] forcée, 28 ventose an 12 (19 mars 1[illegible]) (III. B. 354. n° 3675.)— Droits attribués au grand-maître de l'université pour poursuivre en expropriation les débiteurs de l'université, 12 septembre 1811. (IV. B. 391. n° 7220.) VIII. 457.

— C. Civ. Principes sur cette matière, 2204 et suiv.

— C. Pr. Comment elle a lieu, 656, 775. V. *Ordre, Saisie immobilière.*

— C. Co. Des immeubles du failli, 532.

Expropriation *pour cause d'utilité publique.* Elle ne peut avoir lieu que lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité, constitutions de 1791, 1793, an 3 et an 8. I. 48. 73. 125. V. *Constitutions.*—Mode de règlement des indemnités dues aux propriétaires, et formalités prescrites pour cet effet, 25 fév.=4 mars 1791, 1er et 4 avril 1793, 16 sept. 1807. (IV. B. 162. n° 2797), 8 mars 1810. (IV. B. 273. n° 5255), 18 août 1810. (IV. B. 308. n° 5875), et 3 sept. 1811. (IV.

Digitized by Google

B. 390, n° 7319.) 209. et suiv. 17 et suiv. — L'état peut exiger moyennant une indemnité préalable, article 10 de la Charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (V. B. 27. n° 133.) I. 198. — Ordonnance relative à l'expropriation d'un terrain nécessaire au redressement d'un chemin, 22 février 1815. (V. B. 88. n° 781.) V. *Chemins publics*. Paiement des sommes dues à titre d'indemnité à des propriétaires de terrains, maisons, usines, etc. qui ont été dépossédés pour cause d'intérêt et d'utilité publics, 30 avril 1816. (VII. B. 85. n° 662.)

Extadens (le représentant) rappelé dans le sein de la convention nationale, 28 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 56 n° 495.)

Extinction (C. Civ.) des servitudes, 703 et suiv. — Des obligations, 1234 et suiv. — Des dettes, 1290, 1300. — D'une société, 1865. — Du cautionnement, 2234. — Des priviléges et hypothèques, 2180.

— C. P. C. D'une instance, 397.

Extradition. Les comités de constitution et de diplomatique sont chargés de présenter une loi sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes entre la France et les autres nations, 19 février 1791. — Il n'y a lieu à accorder la demande en extradition de plusieurs détenus à Huningue, comme prévenus d'avoir contrefait des billets de la banque de Vienne, ni d'un autre détenu à Ath, dans le Hainault autrichien, pour vol commis à Paris, 23=27 mai 1792. — Cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, 23 oct. 1811. (IV. B. 400 n° 7409.) IV. 562.

Extraits *d'actes publics et authentiques*. Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5=19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 septembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 228. — Exception en faveur de ceux des registres de l'état civil. *Ibid.* — Les extraits délivrés par le bureau de comptabilité sont soumis au timbre et à l'enregistrement, 1er=4 avril 1792. XI. 383. — Ceux que délivrent les notaires sont soumis au timbre, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437.

— C. P. C. Des saisies immobilières, inséré au tableau dans l'auditoire, 682. — Dans les journaux, 683. — Son affiche, 684. — Des demandes et jugemens en séparation de biens, 866 à 868 et 872. — Des jugemens de séparation de corps, 880. — D'un procès-verbal de partage, 983. V. *Bureau des hypothèques*.

— C. Co. Des actes de société transcrits au greffe du tribunal de commerce, 42. — Du contrat de mariage entre époux dont l'un serait commerçant, 67. V. *Séparation de biens, Sociétés*.

— C. I. C. Du jugement correctionnel, adressé au ministère public près du tribunal d'appel, 202. — Envoyé au ministère de la justice, 439. — Du jugement d'un contumax affiché, 472. V. *Jugemens*.

Extraits *d'inscription aux hypothèques*. V. *Hypothèques*.

Extraits *de livres de marchands*. V. *Livres de marchands*.

Eymard (M.) nommé lieutenant de police inspecteur général à la résidence de Marseille, 8 juin 1818 (VII. B. 223. n° 4412.) Nommé préfet de la Corse, 30 janvier 1820 (VIII. B. 343. n° 8261.

# F

Fabiany (le sieur) décrété d'accusation, 1=4 mars 1792.

Fabre (le sieur). Il lui est enjoint de rétablir, dans le domaine de Chessy, les effets mobiliers, 6 frimaire an 4 (27 novembre 1795). (II. B. 7. n° 36.)

Fabre *de l'Aude* (M. le comte) nommé pair de France, 21 novembre 1819. (VII. B. 327. n° 7885.)

Fabre *de l'Hérault* (le représentant.) Les honneurs du Panthéon lui sont décernés, 22 nivose an 2 (11 janvier 1794). — Pension accordée à veuve, 1er nivose an 5 (21 décembre 1796). (II. B. 98. n° 920.)

Fabresonds. (le colonel.) Le corps commandé par lui prend rang dans les hussards, 26 février 1793.

Fabricans. Ils nomment les électeurs pour la nomination des juges de commerce de Paris, 27 janvier=4 février 1791. III. 276. — Confirmation de ces dispositions, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160.) II. 284. — Les droits perçus pour les marques et plombs qu'ils étaient tenus de faire apposer aux étoffes, sont abolis, 2=17 mars 1791. XII. 595. — La profession d'agent et courtier de change est incompatible avec celle de fabricant, 14, 19, 21 avril=8 mai 1791. VII. 107. — Les



Digitized by Google

fabricans sont admis à échanger les gros assignats contre des petits, 21=25 décembre 1791. XIII. 131.—Qui sont ceux qui ne sont pas réputés tels pour le droit de patente, 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798,) art. 32 (II. B. 234. n° 2090.) XII. 632. — Les fabricans ne peuvent se servir que de poids et mesures vérifiés et étalonnés, 29 prairial an 9 (18 juin 1801). (III. B. 85. n° 698.) VIII. 286. V. *Coutellerie et Quincaillerie, Poids et Mesures.*

Fabrication. Tout moyen d'ajouter un nouveau genre de perfection à une fabrication est regardé comme une invention, 31 décembre 1790=7 janvier 1791, art. 2. VIII. 225.

Fabriciens. Leurs registres doivent être écrits sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. II. 234.

Fabriques *et manufactures.* V. *Manufactures.*

Fabriques *commerciales.* Bois de construction accordé pour la réédification de celles détruites par la guerre, 29 mai 1815. (VI. B. 35. n° 249.) — Autorisation d'une société anonyme pour l'exploitation de la fabrique de soude *du Plan d'Aren* (Bouches du Rhône), 7 juillet 1819. (VII. B. 299. n° 7144.)

Fabriques *des églises paroissiales.* V. *Dîmes.* — Elles sont tenues de faire la déclaration de leurs biens meubles et immeubles, 18 = 23 juin 1790. V. 563. — Les droits qui leur sont attribués, ainsi que leurs rentes sur l'état et autres, continueront d'être payés, 24 juillet=24 août, 15 =23 octobre 1790, 2 = 6 avril 1791, 7 = 12 février 1792. VII. 261. — Dispositions relatives à la vente de leurs biens, 7 = 14 octobre 1790. XIII. 453. — Mode de rachat de leurs rentes, 18 = 29 décembre 1790.— Taxe des chaises au profit des fabriques, 29 décembre 1790 = 2 janvier 1791. X. 399. — Les sommes dont elles sont redevables pour construction et réparation des églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, doivent être acquittées par la caisse de l'extraordinaire, 6 = 15 mai 1791. XIII. 508. — Les rentes qui leur sont dues continuent de faire partie de la dette de l'Etat, 21 août = 16 octobre 1791. XI. 310.—Vente des immeubles qui leur sont affectés, 19 août 1792. VII. 270. XIII. 565.—Continuation du paiement, par les payeurs des rentes, des arrérages des rentes qui leur sont dues, 12 septembre 1792. X. 58. — Elles sont supprimées, 24 août 1793. — L'actif qui leur est attribué est déclaré propriété nationale, 13 brumaire an 2 (3 novembre 1793), et 24 germinal an 2 (13 avril 1794.) XIII. 615. — Les pensions affectées sur les biens des fabriques des ci-devant églises sont recréées, 16 germinal an 3 (5 avril 1795). (I. B. 134. n° 742.) XII. 96.—Le concordat prescrit l'établissement d'une fabrique dans chaque paroisse pour veiller à l'entretien du temple et à l'administration des aumônes, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 76. (III B. 172. n° 1344.) X. 438. — Les biens des fabriques des églises supprimées sont déclarés appartenir aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, 31 juillet 1806. (IV, B. 111. n° 1819.) X. 502.—Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques des églises peuvent respectivement prétendre des droits, 30 avril 1807. (IV. B. 148. n° 2453.) VII. 427.—Administration des fabriques, 30 décembre 1809. (IV. B. 303. n° 5775.) X. 511 et suiv. — Mode d'administration des revenus des fabriques, 14 février 1810 (IV. B. 267. n° 5184.) X. 510. — Mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens qui leur sont faits, 1 juillet 1810. (IV. B. 302. n° 5733.) VII. 139.—Avis du conseil d'état, portant que les fabriques ne sont point chargées de rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine, 9 décembre 1810 (IV. B. 336. n° 6248.) X. 527.—Conditions auxquelles les fabriques des succursales sont autorisées à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois à leurs églises, 28 mars 1820. (VII. B. 361. n° 8620.)

Facience (le droit de) qui se percevait en Lorraine sur les boissons, continue d'être perçu, 8=26 septembre 1790. XI. 74.

Facteurs. Les courtiers et agens de change ne peuvent se servir de facteurs, 21 avril = 8 mai 1791. VII. 107. — Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs facteurs pour droits, confiscations et amendes en matière de douanes, 6 = 22 août 1791. XV. 61.

Facteurs *des messageries.* Fixation de leur salaire, 24 nivose an 3 (13 janvier 1795.)—Les commissaires de la trésorerie nationale, et les autres administrations nationales, sont autorisés à liquider et faire payer le droit de factage qui leur reste dû, le 9 mai 1793, 22 vendémiaire an 6 (13 octobre 1797). (II. B. 153. n° 1492.)

Factieux. Peines contre eux, 4 prairial an 3 (23 mai 1795). (I. B. 147. n° 842.

Faction. Peines encourues par le soldat trouvé endormi en faction, 30 septembre = 19 octobre 1791, tit. II, art. 4. XVI. 136. — Comment le même délit est puni dans les postes près de l'ennemi, 12 mai 1793, tit. I, sect. IV, art. 5 et 6, 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796). (II. B. 89. n° 848. XVI. 286.

Factoreries *françaises.* Les juges de district connaissent les délits qui y ont été

Digitized by Google

commis, 9=13 août 1791. XVIII. 49.

Factures *des marchandises*. Quand elles ne sont assujetties au timbre ou au *visa*, 7=11 février 1791.

— C. Co. L'acceptation constate les ventes et les achats, art. 109. — Justifie la valeur des marchandises, 539.

Faculté. (C. Civ.) D'accepter ou de répudier une succession, 789. — Les actes de pure faculté ne fondent ni possession ni prescription, 2232. V. *Rachat*.

Faillite. Déclaration quand il cesse ses paiemens, 440. — Il est dessaisi de l'administration de ses biens, 442. — Privilége, hypothèque et actes réputés frauduleux, 443, 444, 445 et suiv. — Mise en liberté avec sauf-conduit, 466. — Levée des scellés et inventaire, 487. — L'assemblée des créanciers, 526. — En prévention de banqueroute, 526. — Demande d'un secours, 530 et 531. — N'est pas reçu à la bourse, 614. V. *Bénéfice de cession*, *Bilan*.

Faillite. V. *Banqueroute*.

— C. Civ. Privé du terme accordé pour le paiement, 1188. — Faillite du délégué, 1276. — Du mari, 1446. — D'un associé dissout la société, 1865. — Celle du débiteur d'une rente en rend le capital exigible, 1913. — Le mandat cesse par la déconfiture, 2003. — Action de la caution, 2032. — Hypothèque sans effet, 2146. V. *Cession de biens*, *Séparation de biens*.

— C. Pr. Tribunal devant lequel doivent être portées les demandes, 59. — Ne peut obtenir de délai pour l'exécution des jugemens, 124.

— C. Co. Commerçant en état de faillite, 437. — Ouverture, 440 et suiv. — Apposition des scellés, 449 et suiv. — Nomination du juge-commissaire et des agens, 454 et suiv. — Fonctions préalables des agens, 462 et suiv. — Bilan, 470 et suiv. — Syndics provisoires, 476 et suiv. — Quand cessent les fonctions des agens, et indemnité à eux attribuées, 481 et suiv. — Levée des scellés, et inventaire, 486 et suiv. — Vente des marchandises, et recouvremens, 491 et suiv. — Actes conservatoires, 499 et suiv. — Vérification des créances, 501 et suiv. — Assemblée convoquée par les syndics définitifs, 514 et suiv. — Concordat, 519 et suiv. — Union des créanciers, 527 et suiv. — Dispositions générales qui les concernent, 532 et suiv. — Créanciers hypothécaires, 539 et suiv. — Des femmes, 544 et suiv. — Répartition, et liquidation du mobilier, 558 et suiv. — Vente des immeubles, 564 et suiv. — Cession des biens, 566 et suiv. — Revendication, 576 et suiv. V. *Banqueroute*.

Faîne. Il est permis à tous particuliers d'en ramasser dans les forêts et bois appartenant à l'État, 12 fructidor an 2 (29 août 1794). (I. B. 49. n° 257.) V. *Bois*.

— Celles de la récolte sont converties en huile, 28 fructidor an 2 (14 septembre 1794). (I. B. 58. n° 215. XIV. 182.

Faire. Le juge de paix doit avertir les parties contraires en faits qui sont de nature à être constatés par témoins, qu'il y a lieu à procéder par enquête, 14=26 octobre 1790. V. *Juges de paix*.

— C. P. C. Dont une partie demande à faire preuve, 252 et suiv. V. *Enquête*, *Preuve*.

Faits *d'accusation*. V. *Accusation*.

Faits *justificatifs*. L'accusé a le droit de les proposer en tout état de cause, 9 octobre=3 novembre 1789. III. 170. — Règles pour l'admission de la preuve de faits justificatifs allegués par un accusé militaire, 22 sept. 29 oct. 1790. XVI. 19.

Faits et articles (interrogatoire sur). Les actes en sont soumis au droit de rédaction et de la transcription, 21 ventose an 7 (11 mars 1799). (II. B. 268. n° 2628.) XIV. 415.

— C. P. C. Les parties ont la faculté de se faire respectivement interroger, 324. — Administration d'établissemens publics, 336. V. *Interrogatoire*, *Certificats d'indigence*, *Contrefaçon*, *Faux*.

Falaise. Indemnité accordée à l'hospice de cette ville, 26 août 1792. — Etablissement d'une foire, 17 fructidor an 9 (4 septembre 1801). (III. B. 191. n° 843.)

Falsification. V. *Faux*.

Familles. Les sociétés de prêtres connues sous ce nom sont supprimées, 2 et 22 juillet=24 août 1790. X. 363.

Famille *impériale*. Message de l'empereur au sénat conservateur, relativement aux statuts de sa famille, 30 mars 1806. (IV. B. 84. n° 1432.) I. 175. — Nomination d'un secrétaire de l'état de la famille impériale, 9 août 1807. (IV. B. 156. n° 2667.) — Les princes de la famille, appelés à une couronne étrangère, sont traités en France comme princes français, 22 juin 1811. (IV. B. 379. n° 7097.) I. 184. — Les membres de la famille impériale sont pairs de droit, 22 avril 1815. (VI. B. 19. n° 112.)

— C. P. Attentats contre l'empereur et la famille impériale, art. 86 et suiv.

Famille *royale*. Membres de cette famille qui ne sont pas soumis aux dispositions de la loi qui règle l'obligation de résider en France, 29 mars=12 septembre 1791. I. 13. — Leur état politique est réglé par la constitution du 3=14 septembre 1791. — Loi qui fixe la dotation des princes qui la composent, 8 novembre 1814. (V. B. 50. n° 414.) XIV. 145. V. *Dettes*. — Mode de poursuite des individus prévenus de crimes ou délits contre la personne du roi et des princes de la fa-

Digitized by Google

mille royale, 29 octobre et 9 novembre 1815. (VII. B. 36 et 39. nos 189 et 204.) —Les princes du sang couservent, leur vie durant, les titres honorifiques de colonels-généraux des différentes armes, 10 janvier 1816. (VII. B. 59. n° 355.)—Formalités nécessaires pour constater l'état civil des princes et princesses de la maison royale, 23 mars 1816. (VII. B. 85. n° 660.) — La grand'croix de l'ordre royal de la légion-d'honneur est conférée aux princes de la famille royale et aux princes du sang, 3 juillet 1816. (VII. B. 100. n° 895); — ils sont nommés grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, 10 juillet 1816. (VII. B. 100. n° 899.) Autorisation accordée aux princes de la famille royale et aux princes du sang de prendre à la chambre des pairs le rang et la séance qui leur appartiennent à droit de naissance, 5 novembre 1816. (VII. B. 120. n° 1285.) — Composition des conseils de famille, et formalités à observer lors des scellés ou inventaires qui auraient lieu après le décès des princes et princesses de la maison royale, 25 avril 1820. (VII. B. 366. n° 8678.)

Familles. Elles ne sont point flétries par le supplice ou la condamnation infamante du coupable, 21 janvier 1790. III. 177. — Ordre de mettre en liberté les personnes renfermées sur les demandes des familles, 16=26 mars 1790. IX. 608. —On ne peut attenter aux titres et autres renseignemens intéressant les familles sous prétexte de l'abolition des titres de la noblesse, 19 = 23 juin 1790. V. 462.— Les jeunes gens détenus par arrêté des familles sont séparés de ceux qui ont été condamnés par la police correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. V. *Conseils* et *Tribunaux de famille*.

Fanatisme. Les ministres sont chargés de rendre compte des mesures prises pour arrêter les troubles excités par le fanatisme, 22 juin 1792.

Farguès (le représentant) nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 3417.)

Farines. Règles prescrites pour la réexportation des farines venant de l'étranger dans un port de France, 11 = 17 novembre 1790. VII. 525.—Ordre de vendre les farines qui appartiennent à la nation, 12 = 19 novembre 1790. — Dix millions sont mis à la disposition du ministre de l'intérieure pour achat de farines destinées aux besoins des départemens, 9 = 14 mars 1792. VII. 533. — Il est enjoint aux pâtissiers, traiteurs, etc., de verser leurs farines dans les magasins d'approvisionnement, etc., 1er prairial an 3 (20 mai 1795). (I. B. 145. n° 820. — Le recensement des farines est ordonné, 2 prairi an 3 (21 mai 1795). (I. B. 146. n° 829. — Message du directoire exécutif concernant l'exécution des réquisitions de farines, 22 nivose an 5 (11 janvier 1797). Peines contre ceux qui exportent d grains, 26 ventose an 5 (16 mars 1797 (II. B. 113. n° 1082.) VII. 617. — Fixation du droit à percevoir sur celles tra portées par le canal du centre; 16 mes dor an 8 (5 juillet 1800). (III. B. 32. 211.) IX. 412. — Conditions auxquell elles peuvent être exportées hors royaume, 20 janvier 1819. (VII. B. 2 n° 5912.) —Leur exportation est permi 23 juin 1819. (VII. B. 289. n° 6833.) *Grains*.

— C. P. C. Farines qu'on ne peut sir, art. 592.

Fastes *militaires*. Formation, sous nom, d'un livre nationale, 11 vendémia an 8 (3 octobre 1799). (II. B. 314, 3318.) V. 553.

Faucher (les frères). Leur admiss comme députés est révoquées, 11 ju 1790.

Faucher (le représentant) décrété d'a cusation, 28 juillet 1793; — traduit d vant le tribunal révolutionnaire, 3 oct bre 1793.

Faucher (le sieur) préfet de la Giron 16 frimaire an 14 (7 décembre 1805 (IV. B. 70 n° 1228); — de l'Arno, mars 1809. (IV. B. 229. n° 4192.)

Faucilles et Faulx (fixation du dr d'importation des), 22 décembre 18 (IV. B. 457. n° 8414.) XV. 308.

Faucourt. Message du directoire co cernant le bail des forges de cette co mune, 4 germinal an 4 (24 mars 1796).

Faudoas (Marie-Elisabeth). Son é mination de la liste des émigrés est rega dée comme non avenue, 18 vendémia an 5 (9 octobre 1796). (II. B. 82. n° 765

Faur (le sieur) nommé membre d corps législatif, 17 brumaire an 10 (8 no vembre 1801). (III. B. 122. n° 959.)

Faure (le représentant) décrété d'a restation, 3 octobre 1793;—rappelé da le sein de la convention, 18 frimaire an (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.

Fauré (le sieur). La construction de l forge de Saint-Pierre-de-Rivière, fai par lui et ses associés, est autorisée, 2 thermidor an 10 (11 août 1802). (III. B 208. n° 1903.)

Faussaires (C. P. C.). Greffiers qu délivrent expédition d'un jugement avan la signature de la minute, 139.—C.I.C. 196

Fausses *signatures*. V. *Faux*.

— C. P. Peines contre ceux qui s'e rendent coupables, art. 145 et suiv.

Fausses *clefs*. V. *Clefs*

Fautes (C. Civ.) graves dans l'adm

Digitized by Google

nistration de l'héritier bénéficiaire, 804. — Du mandataire, 312.
— C. Co. Les négocians, les font en état de banqueroute, 438.
— C. I. C. De l'officier ou juge-instructeur, 415.

Fauchage (le droit de) est aboli, sauf indemnité, 19 avril 1790. V. 353. V. *Parcours*.

Faux (crime de). La preuve du faux est nécessaire, 6 = 22 1791. — Les juges de district connaissent du faux principal et incident à des affaires suivies devant les tribunaux de commerce, 9 = 13 août 1791. XVIII. 49. — Procédure particulière sur le faux, 16 = 29 septembre 1791, partie II, tit. XII. III. 325. — Peines contre tout fonctionnaire ou officier public qui serait convaincu du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, 25 septembre=6 octobre 1791, partie Ire, titre I, section V, art. 15. III. 352; — contre tout individu qui, dans des certificats de résidence, attesterait des faits faux, ou qui contreferait de faux certificats de résidence, 28 mars 1793, et 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794). (I. B. 89. n° 464.) X. 84; — contre ceux qui auraient fait de fausses déclarations pour l'obtention de secours accordés aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie; 21 pluviose an 2 (9 février 1794). XVII. 534. — Forme de l'instruction et de la procédure en matière de faux, 3 brumaire an 9 (25 octobre 1795), titre XIV. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Instruction des procédures sur les pièces arguées de faux déposées à la comptabilité nationale, 10 messidor an 5 (28 juin 1797). (II. B. 130. n° 1262.) IV. 189. — Peines contre ceux qui contrefont le poinçon servant à marquer l'or et l'argent. *Ibid.*, et 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797). (II. B. 156. n° 1542.) XIII. 177. — Contre tout individu qui signe de faux certificats, 19 et 25 fructidor an 6 (5 et 9 septembre 1798). (II. B. 223 et 229, n°s 1995 et 2003.) — Mode de poursuite pour fausse mention d'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 novembre 1798), art. 46. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Toute pièce fausse ou altérée, produite à fin de liquidation ou paiement de sommes prétendues sur le trésor public, ne peut être rendue aux parties, 5 brumaire an 10 (27 octobre 1801). (III. B. 121. n° 940.) XII. 434. — Ceux qui sont prévenus de tout crime de faux en écriture privée ou publique, 23 floréal an 10 (13 mai 1802), art. 5 et 6 (III. B. 190. n° 1574.) V. 321. — Attribution donnée au tribunal criminel du département de la Seine, de la connaissance de tous les crimes de faux dans lesquels le trésor public est intéressé, 2 floréal an 11 (22 avril 1803). (III. B. 275. n° 2744.) IV. 341, — Formalités relatives à l'inscription de faux contre un procès-verbal, 1er germinal an 13 (22 mars 1805). (IV. B. 38. n° 646.) XIV. 481. — Inscription de faux dans une instance pendante au conseil d'état, 22 juillet 1806. (IV. B. 107. n° 1793.) II. 10. — Prorogation des lois par lesquelles la connaissance des crimes de faux avait été attribuée au tribunal criminel et à la cour de justice criminelle spéciale du département de la Seine, 17 septembre 1807. (IV. B. 163. n° 2799.) X. 340. — L'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs constitue un crime de faux de la compétence des cours spéciales, 15 octobre 1810. (IV. B. 323. n° 6060.) IV. 501. V. *Comptabilité, Cours spéciales* et *Inscription de faux*.
— C. P. Civ. Dans les actes de l'état civil, 52. — L'exécution des actes argués de faux suspendue, 1319.
— C. P. C. Déclaration devant un juge de paix, 14. — Procédure devant le tribunal civil, 214 et suiv. — Le demandeur peut se pourvoir en faux principal, 250. — Renvoi par les tribunaux de commerce, 427. — Requête civile, 480. V. *Inscription de faux, Vérification d'écritures*.
— C. I. C. En écriture, 448 et suiv. — Instruction sur un faux incident, 459 et suiv. — Sur la fabrication de faux papiers nationaux, de fausse monnaie, etc., 464.
— C. P. En écritures publiques ou authentiques de commerce ou de banque, 145 et suiv. — En écriture privée, 150 à 152. — Dans les passe-ports, feuilles de route et certificats, 153 et suiv. — Dispositions communes, 163 à 165. — Abus d'un blanc-seing, 407. V. *Certificats*.

Faux *témoignage* (C. I. C.). Procédure, 445.
— C. P. Peine, 36 et suiv.

Faux-saunieres. V. *Sel*.

Favart (le sieur) nommé membre de la cour de cassation, 3 décembre 1809. (IV. B. 251. n° 4825.)

Fayau (le représentant) décrété d'arrestation, 1er et 2 prairial an 3 (20 et 21 mai 1795). (I. B. 145 et 146. n°s 819 et 832.)

Faye (le représentant) rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 49.)

Fayette (M. de la). V. *La Fayette*.

Fayolle (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Fayoult (le sieur) nommé ministre des finances, 16 brumaire an 4 (7 novembre 1795). (II. B. 3. n° 16.)

Fecamp (le sieur). Ordre de le traduire

Digitized by Google

au tribunal criminel extraordinaire, 1er mai 1793.

Fécamp. Etablissement dans cette ville de quatre places de courtier-conducteur de navires interprètes, 16 décembre 1819. (VII. B. 336. n° 8085.)

Fédéralisme. Délai de quinze jours pour rentrer dans le devoir, aux sous-officiers et chasseurs qui participent à la sédition des départemens fédéralistes, 12 juillet 1793. — Mise en liberté des citoyens arrêtés et constitués prisonniers en vertu d'arrêtés tendant au fédéralisme, 3 et 4 août 1793. — Poursuite des fédéralistes, 22 frimaire an 2 (12 décembre 1793). — Les patriotes des îles du Vent qui ont fait leurs efforts pour repousser le fédéralisme, ont bien mérité de la patrie, 17 brumaire an 3 (7 novembre 1764), art. 85, 442. — Moyens donnés pour se faire rayer de la liste des émigrés aux citoyens inculpés de fédéralisme, 22 prairial an 3 (10 juin 1795), 155, 912.

Fédération *des Français*. L'assemblée nationale autorise les corps de milice bourgeoise et les troupes de ligne, à former une fédération générale, 4 et 24 = 27 juin 1790. II. 188. — Forme de convocation et de tenue des assemblées pour l'élection des députés des gardes nationales et des différens corps militaires à la fédération, 8 et 9 = 10 juin 1790. IX. 3. — Les troupes des colonies et les corps de la marine sont autorisés à envoyer des députés à Paris, 17 = 19 et 29 juin 1790. — Commission chargée de vérifier les pouvoirs des fédérés, 4 = 7 juillet 1790. IX. 3. — Formules des sermens, 4, 7, 9 = 11 juillet 1790. — L'assemblée admet une députation des gardes nationales et des troupes de ligne et de la marine, 8 juillet 1790. — Fixation du cérémonial de la fédération, 9 juillet 1790. — Ordre de distribuer le procès-verbal de la fédération, au nombre de trois cent cinquante exemplaires, à la députation de chaque département, 9 juillet 1790. — Les directoires de district sont autorisés à fixer la somme à attribuer aux députés à la fédération, dans les districts où elle n'a pas été réglée, 17 = 23 juillet 1790. IX. 4. — Bannières données par la commune de Paris aux quatre-vingt-trois départemens, 19 = 23 juillet 1790. IX. 4. — Fixation des sommes à payer aux députés à la fédération, 3 = 10 décembre 1790. — Le serment fédératif doit être renouvelé chaque année par les gardes nationales, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Convocation d'une seconde fédération, 7, 11 et 12 juillet 1792. — Paiement des frais de route aux fédérés, 10 = 12 août 1792. — Les fédérés sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 1er septembre 1792. — Fixation de la solde dont ils doivent jouir à Paris, 22 octobre 1792. IX. 54. — Impression de leur adresse, 4 novembre 1792. — Ils font le service auprès de la représentation nationale, avec la garde nationale de Paris, 13 janvier 1793; — près les établissemens nationaux, 16 janvier 1793. — Départ des bataillons de ceux qui sont à Paris, 12 mars 1793. — Loi qui ordonne pour le 10 août 1793, une fédération générale et républicaine à Paris, 31 mai 1793, art. 6. — Acquittement des dépenses de la fédération du 14 juillet 1790, 28 juil. 1793. — Brûlement des bannières de la fédération du 14 juillet 1790, 28 juillet 1793. — Une médaille est frappée pour perpétuer le souvenir de la réunion républicaine du 10 août 1793, 20 août 1793.

Fédérations *particulières*. Défenses d'en former, 29 septembre = 14 octobre 1791 et 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794). (I. B. 73. n° 390.) IX. 19. — Les statuts de celles qui ont eu lieu à Sainte-Anne et à la Basse-Terre sont annulés, 2 = 6 juillet 1792. — Elles sont défendues, 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794). (I. B. 73. n° 390.) X. 159.

Félix (le sieur) nommé membre du tribunat, 8 floréal an 8 (28 avril 1800). (III. B. 22. n° 155.)

Feltre (le duc de) nommé au gouvernement de la 9e division militaire, 15 septembre 1815. (VII. B. 26, n° 130); — élevé à la dignité de maréchal de France, 3 juil. 1815. (VII. B. 100. n° 896.) V. *Ministres*.

Femmes. Les commissaires du roi sont entendus dans les causes des femmes mariées, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Mode et taux du rachat des redevances appartenant aux femmes dont la dot est aliénable, 18 = 29 décembre 1790. IX. 9. — Les femmes sont séparées des hommes dans les maisons de correction, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Le mari ne peut être entendu contre sa femme, et réciproquement, 18 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1793), art. 358. (I. B. 204. n° 2221.) IV. 7. — Peines auxquelles les femmes sont condamnées dans le cas où la loi prononce celle des fers, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Leurs maris sont responsables des délits ruraux commis par elles, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Les femmes sont exemptes de contributions pour le service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Les femmes sont obligées de porter la cocarde tricolore, 21 septembre 1793. — Elles ne peuvent être gardiennes de scellés, 6 et 21 vendémiaire an 3 (27 septembre et 12 octobre 1794). (I. B. 64 et 72. nos 347 et 385.) III. 587. — Celles condamnées à la détention ou à la réclusion, et qui se trouvent dans les différentes maisons de force de Paris, sont transférées

Digitized by Google

dans celle de Saint-Lazare, 25 frimaire an 3 (15 décembre 1794.) — Il est défendu aux femmes de s'attrouper au-dessus du nombre de cinq, 4 prairial an 3 (23 mai 1795). (I. B. 147. n° 880. — Il leur est défendu d'assister à aucune assemblée politique. (*Ibid.* n° 848.) I. 509. — Elimination des noms des femmes de la liste des émigrés, 28 vendémiaire an 9 (20 octobre 1800). (II. B. 48. n° 359.) X. 311. — Aucune femme ne peut demeurer dans l'enceinte des bâtimens des lycées, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 18. (III. B. 186. n° 1488.) V. *Lycées*. — Avis du conseil d'état relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves, 8 mai 1812. (IV. B. 436. n° 7993.) XIV. 413; — portant que les décrets relatifs aux Français naturalisés en pays étrangers, ne sont point applicables aux femmes, 22 mai 1812. (IV. B. 436. n° 7994.) V. 262.

— C. Civ. Etrangère qui épouse un Français, 12. — Française qui épouse un étranger, 19. — Domicile, 108. — Continuation de la communauté en cas d'absence de son mari, 124. — Ses obligations envers son mari, 213 et suiv. — Autorisation du mari nécessaire, 215 et suiv., 238 et suiv., 776, 905, 934, 1125, 1427, 1431. — Communauté, 1453, 1471, 1492, 1524 à 1576. — Contraignables par corps, en matière civile, que pour stellionat, 2066. — A hypothèque légale sur les biens de son mari, 2121. — Inscription sur les mêmes biens pour sûreté de sa dot, 2139. et suiv. V. *Adultère*, *Communauté*, *Divorce*, *Dot*, *Mariage*, *Séparation de biens et de corps*.

— C. P. C. Leurs causes communiquées au ministère public, 83. — Autorisées à la poursuite de leurs droits, 861 et suiv. V. *Autorisation*, *Divorce*, *Inventaire*, *Séparation de biens*, *Séparation de corps*.

Femmes *enceintes*. Peines contre toutes personnes convaincues d'avoir provoqué l'avortement d'une femme enceinte, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Les femmes enceintes condamnées au carcan, sont dispensées de l'exposition, 31 août 1792. III. 456. — Aucune femme prévenue d'un crime emportant peine de mort, ne peut être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié qu'elle n'est pas enceinte, 23 germinal an 3 (12 avril 1795). (I. B. 156. n° 756.) III. 600.

— C. P. Celle qui se trouve enceinte au moment où elle est condamnée à mort, art. 27.

Femmes *des militaires et à la suite des armées*. Celles qui seraient reconnues inutiles sont congédiées, 30 avril 1793, et 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), art. 13 (III. B. 34. n° 226.) XVI. 275. — L'étape ne leur est pas due en nature, 19 pluviose an 9 (8 février 1801). (III. B. 67. n° 522.) IV. 295.

Fenestrances (baronnie de). Annulation et révocation de l'aliénation de cette baronnie aux sieur et dame de Polignac, 14 = 18 février 1791. XI. 191.

Fenêtres. Les municipalités doivent veiller à ce qu'il ne soit rien exposé ni jeté par les fenêtres, 16 = 24 août 1790, et 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Ceux qui y exposent des choses qui peuvent endommager par leur chute, sont punis des peines de simple police, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 605. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Taxes qu'elles paient, 4 frimaire, 18 ventose et 6 prairial an 7 (24 novembre 1798, 8 mars et 25 mai 1799.) V. *Portes* et *Fenêtres*.

C. Civ. Leur ouverture dans les murs mitoyens, 675 et suiv.

Féodalité *et Droits féodaux, seigneuriaux et honorifiques*. Abolition du régime féodal et des droits et devoirs tant féodaux que censuels, 4, 6 et 11 août = 25 septembre 1789. I. 2 et suiv. — Effets généraux de la destruction du régime féodal, désigne les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, et ceux qui sont rachetables, 15 = 28 mars 1790. V. 343 et suiv. — Abolition des droits de ravage, fautrage, préage, toiselage, parcours ou pâturage sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, 19 avril 1790. V. 353. — Principes, mode et taux du rachat des droits féodaux déclarés rachetables, 3 = 9 mai 1790. V. 353 et suiv. — Les biens nationaux vendus sont exempts des droits feodaux fonciers, 14 = 17 mai 1790. XIII. 430. — Le rachat de ces droits est payé des deniers de la vente. *Ibid.* et 9 = 25 juillet 1790. XIII. 442. — Décret interprétatif de ceux des 11 décembre 1789, 23 février et 15 mars 1790. — Abolition des retraits de bourgeoisie, d'habitation et autres, 18 juin 1790. V. 363. — Fausse interprétation donnée, dans le Hainault, à l'article 2 du titre II. du décret du 15 mars, 15 = 20 juin 1790. XI. 47. — Mode de rachat de ceux des droits féodaux sur lesquels il avait été réservé de statuer par les art. 9, 10 et 11 du décret du 3 mai 1790, 3 = 31 juillet 1790. XI. 52. — Arrêt du conseil d'état du roi qui casse les délibérations prises par les municipalités de Marsangy, Termancy, Angely et Buisson, concernant les droits de champart, terrage et autres, 11 juillet 1790. V. 364 et suiv. — Les tribunaux ordinaires sont autorisés à informer contre les infracteurs du décret concernant les dîmes, champarts et autres droits fonciers, 13 = 18 juillet 1790.

Digitized by Google

V. 367. — Instruction sur les attributions des corps administratifs relativement à la féodalité, 12 = 20 août 1790. — L'exécution des décrets relatifs à la perception des droits féodaux non supprimés sans indemnité, est renvoyée au pouvoir exécutif, 16 septembre 1790. — Règlement des frais des poursuites criminelles, statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, et formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, 17, 19, 20 = 27 septembre 1790. V. 369. — Les arrêts du conseil qui ont statué sur des questions de droit foncier entre des seigneurs et des communautés d'habitans, depuis moins de trente ans, sans prononcer de cantonnemens, peuvent être revisés par les tribunaux de district, 19 = 27 septembre 1790 et 28 août 1792. II. 224. — Exécution, dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, des décrets relatifs aux droits seigneuriaux et féodaux, 28 octobre = 5 novembre 1790. V. 371. — Les offres faites pour ce rachat, avec la clause *sauf à parfaire*, sont valables, 12 = 19 novembre 1790. V. 372. — Les ventes faites après ces offres dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication du décret du 3 mai, sont valables. *Ibid.* V. 373. — Conditions auxquelles les tuteurs peuvent consommer à l'amiable les liquidations du rachat des droits fixes appartenant à leurs pupilles, 14 = 19 novembre 1790. V. 373. — Facilités accordées aux redevables de se libérer des droits casuels dépendant des biens nationaux, ou à ceux qui en acquerront, 14 = 19 novembre 1790. V. 374. — Les propriétaires des fiefs consistant en domaines corporels, ne peuvent racheter ces droits divisément qu'en rachetant les droits fixes et annuels, 23 février 1791. XV. 348. — Les droits ci-devant féodaux, non supprimés par l'assemblée, sont perçus, régis et administrés pour le compte de la nation, 9 = 20 mars 1791. XIII. 497. — Abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables, 13 = 20 avril 1791. V. 387 et suiv. — Retenues à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, 7 = 10 juin 1791. V. 401. — Instruction de l'assemblée sur les ci-devant droits seigneuriaux déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, 15 = 19 juin 1791. V. 402 et suiv. — Les taxes payées pour les droits simplement honorifiques n'entrent pas dans la liquidation des offices domaniaux, 16 = 28 juin 1791, art. 6. XI 246. — L'indemnité décrétée en faveur des princes d'Allemagne, pour leurs possessions dans les département du Haut et du Bas-Rhin, s'étend également aux biens par eux possédés dans les autres départemens du royaume, 19 = 28 juin 1791. V. 40[illegible] Répétitions à exercer par ceux qui ont acquis des domaines de l'état des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales, 19 et 23 juillet = 12 septembre 1791. — Les délais accordés pour le paiement du prix du rachat des droits féodaux, ont lieu pour les droits incorporels nationaux, 19 août = 12 septembre 1791. XIII. 538. — Dispositions tendant à faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'exécution et l'interprétation de plusieurs articles des décrets des 23 mai et 18 décembre 1790, 14 et 15 septembre = 9 octobre 179[illegible] 412 et suiv. — Tout Français qui prendrait part à une composition avec les princes d'Alsace qui tendrait à leur rendre, sur le territoire français, quelques uns des droits supprimés, est déclaré infâme et traître à la patrie, 14 juillet 1792. I. 43. — Epoque à laquelle les propriétaires de droits féodaux ou seigneuriaux sur les domaines nationaux, sont tenus, sous peine de déchéance, de produire leurs titres, 6 = 12 février [illegible] XI. 368. — Secours provisoires accordés aux différens colléges qui ont perdu les revenus par la suppression des droits féodaux, 29 mai = 6 juin 1792. VIII. [illegible] — Suspension des poursuites pour droits de droits ci-devant féodaux, 16 [illegible] 1792. V. 420. — Suppression des droits féodaux et casuels, sous quelque dénomination e. de quelque nature qu'ils puissent être, 17 août 1792. V. 42[illegible] Exceptions. *Ibid.* — Mode de conversion du champart et autres redevances de même nature en une rente annuelle, 20 août 1792, V. 421. — Tout propriétaire de fiefs de fonds ci-devant mouvant en fief en censive ou roturièrement est admis à racheter ces droits droits, qui peuvent être justifiés par la représentation du titre primitif de la concession des fonds, 20 août, 1792. V. 421. — Tous droits qui tiennent au régime féodal sont abolis sans indemnité, 25 août = 17 juillet 1793. V. 425 et suiv. — Les effets déduits par la maxime, *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles tenant à la féodalité, sont déclarés comme non avenus, 25 août 1792, art. 1. V. 425. — Rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, 28 août = 14 septembre 1792. VII. 53. — Extinction de tous les procès relatifs aux droits féodaux, 17 septembre 1792. V. 434. — Renvoi d'un

Digitized by Google

proposition faite de décréter que le rachat effectué des redevances féodales annulle toutes conditions imposées lors de la concession, 1er décembre 1792. V. 434. — Il est sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus ou à rendre sur des délits commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels, 30 décembre 1792 et 12 février 1793. III. 470 et 472. V. 435. — Rapport à faire pour détruire les noms féodaux, et leur en substituer d'autres, 22 février 1793. — Suspension de toute suite de procédures relatives au paiement des droits censuels, 25 et 26 mai 1793. V. 436. — Décret interprétatif de celui du 17 mai 1790 sur l'abolition du retrait féodal ou censuel, 26 mai 1793. V. *Ibid.* — Injonction de faire disparaître les signes de féodalité existant dans les églises et autres monumens publics, 4 juillet et 14 septembre 1793. VIII. 335. — Suppression sans indemnité de toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, 17 juillet 1793. V. 437 et suiv. — Peines contre les fonctionnaires publics qui négligent de faire la publication des lois qui abolissent les rentes féodales, 8 août 1793. V. 442. — Il est défendu à tous Français de recevoir des droits féodaux et des redevances de servitudes, 7 septembre 1793. V. 442. — Dispositions qui prescrivent un terme pour l'enlèvement des signes de féodalité, 18 vendémiaire et 3 brumaire an 2 (9 et 24 octobre 1793.) V. 466. — Il est défendu d'exiger des colons ou métayers des prestations féodales. *Ibid.* V. 443. Annullation des jugemens rendus et des poursuites faites relativement aux droits féodaux ou censuels abolis par le décret du 28 août 1792, 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793.) V. 444. — Suspension provisoire de la suppression des signes de la féodalité, 16 brumaire an 2 (6 novembre 1793.) — Toute contestation existant sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux est éteinte, 1er frimaire an 2 (21 novembre 1793.) V. 445. — Dispositions relatives aux actions des codébiteurs solidaires de droits féodaux, vis-à-vis de leurs coobligés, 9 frimaire an 2 (29 novembre 1793.) V. 446. — Décret interprétatif des lois du 25 août 1792 et du 9 brumaire dernier, relatives aux droits ci-devant féodaux, 28 nivose an 2 (17 janvier 1794.) V. 446. — Défenses d'insérer dans les actes et dans les extraits des clauses ou qualifications tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire, 8 pluviose an 2 (27 janvier 1794). V. 447. — Faculté accordée à des acquéreurs de biens nationaux, de renoncer à leurs adjudications, 19 ventose an 2 (9 mars 1794.) XIII. 635. — Ordre du jour sur la question de savoir si la loi qui défend à tous les tribunaux de prononcer sur les contestations relatives à la féodalité, peut s'appliquer à un procès qui s'est élevé entre des associés, 11 messidor an 2 (29 juin 1794.) III. 875. — Loi qui modifie l'article 4 de celle du 8 pluviose an 2, 11 messidor an 2 (29 juin 1794). (I. B. 12. n° 59.) V. 285. — Arrêté portant qu'on ne doit pas laisser subsister des termes propres à rappeler le régime féodal en tête ou à la fin des lois, 17 ventose an 5 (7 mars 1797.) (II. B. 113. n° 1075.) III. 56. — Rejet de la résolution qui rapporte les décrets des 26 mai, 18 septembre 1793 et 17 brumaire an 2, 13 messidor an 6 (1er juillet 1798.). — Avis du conseil d'état sur la suppression des prestations, 30 pluviose an 13 (19 février 1803). (III. B. 251. n° 2340.) V. 456 et suiv. — Arrêté relatif à la suppression de redevances à portion de fruits, mêlées de cens, dans le département du Jura, 30 frimaire an 12 (22 décembre 1803). (III. B. 332. n° 3467.) V. 457 et suiv. — Avis du conseil d'état sur une question relative à des redevances féodales consenties par des individus se qualifiant seigneurs, 15 messidor an XIII (2 juillet 1805). (IV. B. 152. n° 2568.) V. 458. — Les lois, réglemens, etc., sur les redevances et prestations féodales, sont publiées dans les départemens des 27e et 28e divisions militaires, 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 857.) — Suppression sans indemnité des redevances provenant de commissions faites à titre féodal par une abbaye de Dijon, 23 avril 1807. (IV. B. 144. n° 2388.) V. 459. — Avis du conseil d'état sur la comptabilité en matière de contestations relatives à la féodalité ou non-féodalité des rentes nationales transférées par le gouvernement, 14 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3250.) IV. 633. — Base pour le rachat des redevances créées à titre de leihgewin dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 6 mars 1810. (IV. B. 274. n° 5257.) XVII. 672. — Abolition de la féodalité dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-supérieur et de la Lippe, 9 décembre 1811 et 8 janvier 1813. (IV. B. 408 et 468. nos 7506 et 8567.) — Mode de rachat des droits féodaux dans les départemens de Rome et du Trasimène, 1er mars 1813. (IV. B. 482. n° 8834.) XVII. 696.

Féraud (le représentant) adjoint au commandant général de la force armée de Paris, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 30. n° 142.)

Fère-Champenoise (la). Refus de cette commune de se soumettre à la loi concernant les patentes, 4 décembre 1792.



Digitized by Google

Ferrette (le comté de). Révocation de l'échange de ce domaine, 14 = 25 juillet 1791. XI. 264.

Ferron (M.) nommé directeur-général des douanes, 15 mars 1815. (VI. B. 6. n° 43.)

Ferino (le comte de) obtient de grandes lettres de naturalisation, 20 décembre 1814. (V. B. 74. n° 658.)

Fermages. Les fermiers des biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de payer leurs fermages en nature, peuvent se libérer en assignats, 28 thermidor an 2 (15 août 1794). (I. B. 40. n° 220.) XIV. 4. — Fermages des propriétés rurales, 3 floréal an 3 (22 avril 1795). (I. B. 139. n° 781.) XIV. 121 — Ils sont payés moitié en nature et moitié en assignats, 2 thermidor an 3 et 3 brumaire an 4 (20 juillet et 25 octobre 1795). (I. B. 167 et 199. n°s 977 et 1194.) XII. 111. — Projet à présenter pour diriger les experts dans les règlemens des indemnités dues aux fermiers, 19 thermidor an 3 (6 août 1795.) — Mode de paiement en assignats, à défaut de grains, 13 frimaire an 4 (4 décembre 1795). (II. B. 9. n° 49.) V. 135. — Quels sont les fermages qui doivent être payés en grains et en mandats, 15 germinal an 4 (4 avril 1796). (II. B. 37. n° 290. V. 137. — Message du Directoire concernant ceux des biens ruraux, 30 prairial an 4 (18 juin 1796.) — Mode de leur paiement pour l'an 4, 9 messidor an 4 (27 juin 1796). (II. B. 155. n° 491.) V. 139. — Fixation de la valeur de la livre de blé froment en mandats, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an 4, 21 messidor an 4 (9 juillet 1796). (II. B. 57. n° 522.) XII. 169. — Mode de paiement des fermages arriérés, 18 fructidor an 4 et 8 vendémiaire an 5 (4 et 29 septembre 1796). (II. B. 73. et 80. n°s 680. et 745.) V. 142 et suiv. — Paiement des valeurs stipulées dans les baux à ferme antérieurs au décret du 1er brumaire an 2, 27 brumaire an 5 (17 novembre 1796). (II. B. 92. n° 869.) V. 453. — Mode de liquidation et de paiement des fermages dus pour l'an 3, l'an 4, et années antérieures, 9 fructidor an 5, 4 vendémiaire et 6 messidor an 6 (26 août et 25 septembre 1797 et 24 juin 1798). (II. B. 140. 149 et 209. n°s 1383, 1451 et 1893.) V. 189 et suiv. — Les fermages des biens nationaux continueront d'être payés en livres tournois, 17 floréal an 7 (6 mai 1799). (II. B. 278. n° 2878.) XII. 319. — Annulation d'un jugement révoquant une contrainte décernée pour le paiement des fermages des biens d'un ascendant d'émigrés, et frappés du séquestre, 27 fructidor an 9 (14 septembre 1801). (III. B. 164. n° 861.) IV. 611. V. *Baux*.

— C. Civ. Comment s'acquièrent les fruits civils, 584 et suiv. — Intérêts, 115[illegible] — sont créances privilégiées, 2102. — Prescription, 2277. V. *Baux*, *Chepti[illegible]*, *Résiliation*, *Usurpation*.

— C. P. C. Demandes faites pour le paiement, 404. — Les meubles, effets, et fruits saisis, gagés pour fermages échus, 8[illegible] V. *Indemnité*, *Loyers*, *Saisie gagerie*.

Ferme *du Port-Louis*. Pensions sur les états de cette ferme, 7 avril 179[illegible].

Fermes *et régies générales*. Défenses aux employés et commis des fermes de s'introduire dans les maisons pour y faire la recherche et saisie de faux sel, 25 [illegible] septembre 1789. XI. 4. — Vente du sel se trouve dans les greniers et magasins des fermes, 21 = 30 mars 1790. XI. [illegible] Fixation du traitement des fermiers généraux et des frais de leurs bureaux et commis, 11 juin 1790 — 25 mars 1791. [illegible] 46. — Impression de l'état des bureaux, des traitemens des commis, 19 juin [illegible] — 25 mars 1791. — Suppression des indemnités à eux accordées, 2 décembre 179[illegible] 30 janvier 1791. — Les fonds d'avances ou cautionnemens des fermiers et de leurs préposés, sont reçus en paiement des domaines nationaux, 20 = 23 janvier 1[illegible] XIV. 421. — Mode de paiement des pensions des ci-devant employés dans les administrations, fermes et régies publiques, 8 = 20 mars 1791. XI. 198. — La caisse l'extraordinaire est chargée d'acquitter présentation les billets de la ferme générale, et les assignations sur les fermes, et 13 = 15 mars 1791. XI. 201. — Annulation des baux relatifs auxdites fermes, régie, et obligation imposée aux adjudicataires, régisseurs et leurs cautions, de compter de clerc à maître, 20 = 27 [illegible] et 4 mai = 15 décembre 1791. XI. 2[illegible] suiv. 230. — Recouvremens et comptabilité de la ferme et de la régie générale, 31 mars = 1er avril 1791. XI. 218 et [illegible] — Le ministre de l'intérieur est chargé de prendre les moyens les plus sûrs pour faire exécuter le paiement de cinq [illegible] liv. par mois accordées aux ci-devant employés des fermes 3 mai = 8 juin 1791. [illegible] 230. — Annulation des procès pendans entre la régie générale et les fermiers des régies particulières des ci-devant pays d'états, résiliation des baux à loyer fait par les anciennes fermes et régies, 29 [illegible] = 3 juin 1791. XI. 243. V. *Comptabilité*. — Adjonction d'un commissaire à ce précédemment nommé pour continuer l'exploitation et la régie des objets dépendant, 21 et 22 juillet = 1er a[illegible] 1791. XI. 266 et suiv. — Cette commission est supprimée, 5 juin 1793. — Classement des employés des ci-devant fermes, [illegible] juillet 1791. XI. 274. — Fixation du c[illegible]

Digitized by Google

tionnement des employés comptables et non comptables de la ferme générale, 22 septembre = 9 octobre 1791. XI. 333. — Proclamation du roi portant nomination des commissaires liquidateurs des fermes et régies générales, 24 septembre 1791. — Apposition des scellés sur les caisses et papiers de tous les ci-devant fermiers généraux et de tous les receveurs de deniers publics, qui n'ont pas payé le montant de leurs débets, conformément à la loi, 5 juin 1793. XI. 496. — Suppression de la commission de la régie générale ; tous les membres des ci-devant ferme et régie générales sont tenus solidairement de la reddition de leurs comptes, 24 et 27 septembre 1793. XI. 567. — Délais accordés aux créanciers des ci-devant fermiers généraux, régisseurs et administrateurs, pour la production de leurs titres, 24 septembre 1793, art. 14, et 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793.) XI. 567. — Nomination de vérificateurs de leurs papiers, 27 septembre 1793. — La faculté de vendre ou d'hypothéquer les biens immeubles, est interdite aux ci-devant fermiers et régisseurs, jusqu'au rapport du décret de quitus de leurs comptes, 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793.) XI. 579. — Arrestation des ci-devant fermiers généraux, 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793.) XI. 586. — Les biens des ci-devant fermiers généraux sont mis sous la main de la nation, 23 et 29 nivose an 2 (12 et 18 janvier 1794.) XII. 2. — Mise en liberté des citoyens détenus par une fausse interprétation des décrets du 4 frimaire, 1er pluviose an 2 (20 janvier 1794.) — Remise des papiers jugés nécessaires à leur liquidation générale, 17 germinal an 2 (6 avril 1794.) — Les fermiers généraux intéressés dans les baux de David Salzard et Mager, sont renvoyés au tribunal révolutionnaire, 16 et 19 floréal an 2 (5 et 8 mai 1794.) — Liquidation des sommes dont l'adjudicataire des fermes n'avait pas fait le remboursement aux employés à l'époque du 5 juin 1793, 29 fructidor an 3 (15 septembre 1795). (I. B. 179. n° 1093.) XI. 122. — Arrêté du conseil des cinq-cents, relatif à des pétitions des créanciers privilégiés des fermiers généraux, 13 ventose an 6 (3 mars 1798.) — Déclaration que doivent faire les créanciers des ci-devant fermes et régies générales, pour obtenir la liquidation de leurs créances, 4 germinal an 8 (25 mars 1800). (III. B. 14. n° 100.) XII. 388. — Annulation, pour cause d'incompétence, de deux jugemens rendus au profit du citoyen Borel, contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale, 9 vendémiaire an 9 (1er octobre 1800). (III. B. 47. n° 347.) IV. 606. — Main-levée des séquestres et oppositions mises sur les biens des héritiers et co-intéressés des baux de David Salzard et Mager, 25 brumaire an 9 (16 novembre 1800.). (III. B. 55. n° 400.) XII. 418. — Toutes saisies ou oppositions formées contre les ci-devant fermiers généraux sont déclarées comme non-avenues, 27 nivose an 9 (17 janvier 1801.) XI. 421. — Liquidation des créanciers de la ferme générale et des héritiers des fermiers généraux, 15 brumaire an 11 (27 octobre 1802). (III. B. 306. n° 3044.) — Arrêté relatif aux contestations entre les créanciers de la ferme générale et les héritiers des fermiers généraux, 5 brumaire an 11 (27 octobre 1802). (III. B. 306. n° 3064.) XII. 458.

Fermiers de boutique. (C. Civ.) sont réparations locatives, art. 1754.

Fermiers. Ceux qui tiennent une ferme de 300 liv. de bail peuvent exercer les droits de citoyen actif, 2=3 février 1790. I. 484. — Tout fermier partiaire doit faire sa déclaration pour la contribution patriotique, 27 mars=1er avril 1790. XI. 28. — Les fermiers peuvent détruire le gibier dans leurs récoltes non closes, 22=30 avril 1790. — Le juge de paix connaît des indemnités par eux prétendues pour non-jouissance, lorsque le droit n'est pas contesté, sauf appel, si ces indemnités excèdent 50 liv., 16=24 août 1790. III. 186. — Les fermiers peuvent être élus commissaires pour l'assiette de la contribution foncière, s'ils sont citoyens actifs, 23 nov.=1er déc. 1790, et 18 prair. an 5 (6 juin 1797). (II. B. 127. n° 1227.) XI. 104. — Ils doivent payer aux propriétaires, à compter des récoltes de 1791, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient, suivant la liquidation faite à l'amiable, 1er=12 décembre 1790. XI. 134. — Indemnité qui leur est accordée pour les baux à ferme des droits supprimés, 3=10 septembre 1790. — Dispositions qui règlent les obligations des fermiers envers les propriétaires, 12 mars=10 avril 1791. XI. 200. — Conditions exigées des fermiers pour être électeurs, 3=14 septembre 1791, et constitution de l'an 3, art. 35. I. 18. 48. — Indemnité que les fermiers ont droit d'exiger de l'acquéreur du fonds compris dans le bail dont il leur aura fait signifier la résiliation, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228. — Obligation imposée aux fermiers des biens d'émigrés et autres, 11 janvier 1793, et 6 frimaire an 2 (26 novembre 1793.) XIII. 586. — Bons à délivrer à ceux qui ont acquitté leur contribution en nature, 24 frimaire an 2 (14 décembre 1793.) — Indemnités à accorder à ceux qui ont éprouvé des pertes, 11 pluviose an 2 (30 janvier 1793.) VII. 311.

Digitized by Google

des jugemens et actes en vertu desquels des fermiers étaient privés de la récolte prochaine, 1er messidor an 2 (19 juin 1794). (I. B. 7. n° 35.) XII. 39. — Cas dans lequel tout propriétaire faisant valoir par suite d'un expiration de bail peut exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour ses ensemencemens, 2e jour complémentaire an 3 (18 septembre 1794). (I. B. 179. n° 1098.) V. 129 et suiv. — Rapport à faire sur la question de savoir si les fermiers nouvellement entrés sont tenus de payer moitié en nature, 2e jour complémentaire an 3 (18 septembre 1795.) — Dispositions relatives à ceux qui auront été contraints de payer tout ou partie du prix de leur bail à autre que le propriétaire, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 188. n° 1142.) X. 219. — Retenues qu'ils sont autorisés à faire sur les propriétaires à raison de la contribution foncière, 3 nivose an 4 (24 décembre 1795). (II. B. 14. n° 76.) XII. 136. — Ils doivent acquitter la contribution foncière pour et à la décharge des propriétaires, 18 prairial an 5 (6 juin 1797). (II. B. 127. n° 1227.) XII. 204. — Les répartiteurs doivent former une liste des fermiers qui connaissent le mieux les propriétaires renfermés dans chaque section, 2 frimaire an 7 (23 novembre 1798.) art. 40. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. — Ils sont tenus d'avancer la subvention de guerre, 6 prairial an 7 (25 mai 1799). (II. B. 282. n° 2957.) XII. 326.

— C. Civ. Animaux et semences qu'on lui livre, 522 et 524. — Contraignable par corps, 2060. — Il ne peut prescrire, 2236.

Fermiers *des domaines nationaux*. Ils doivent verser le prix de leurs fermages dans la caisse du receveur du district, 14 et 20=22 avril 1790. XI. 34. — Ils sont tenus de donner communication des baux, sous peine d'amende, 9=25 juillet 1790. XIII. 442. — Mode de paiement par les fermiers des ecclésiastiques, 6 et 11 août = 24 août 1790. X. 578. — Ils versent dans la caisse du district le produit du rachat des droits féodaux et l'évaluation de celui de la dîme, 6=12 décembre 1790. XI. 135. — Les fermiers dont les baux excèdent neuf années doivent remettre au comité des domaines des copies collationnées de leurs baux, 22 novembre=1er décembre 1790. XIII. 479. — Paiement à faire par ceux des domaines situés dans les départemens rentrés sous l'obéissance aux lois, 24 septembre 1793. XI. 567. — Ils doivent payer en nature les baux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, 16 brumaire an 2 (6 novembre 1793). XIII. 526. — Déclarations qu'ils sont tenus de faire en conséquence. Ibid. — Cas où les fermiers peuvent se libérer en assignats, 28 thermidor an 2 (15 août 1794). (I. B. 40. n° 220.) XIV. 4. — Cas dans lesquels ceux dont les baux ont été annulés jouissent de la récolte de l'an 3, 7 vendemiaire an 4 (29 septembre 1795). (I. B. 186. n° 1135.) XIV. 25. V. *Domaines nationaux*.

Fermiers *généraux*. V. *Fermes* et *Régie générale*.

Fermiers *des messageries*. Obligations des nouveaux fermiers envers les fermiers et sous-fermiers actuels, 6 et 7 = 19 janvier 1791. XIII. 311. Paiement du mobilier des fermiers généraux des messageries, 14 juillet 1793.

Fermiers *de la taxe d'entretien des routes*. Les fonds qu'ils versaient dans la caisse des préposés du payeur général doivent l'être directement dans celle des receveurs généraux des départemens, 7 ventose an 10 (26 février 1802). (III. B. 165. n° 1264.) IX. 256. V. *Chemins*.

Fernel (le sieur) traduit devant la haute cour, 2=10 avril 1791.

Ferrage (masse de). V. *Armée*, au titre *Solde*.

Ferrals. Cette commune est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 9 germinal an 10 (17 avril 1802). (III. B. 179. n° 1403.)

Ferrand (M.) nommé directeur-général des postes, 13 mai 1814. (V. B. 1. n° 121.) — Le titre de comte lui est conféré, 27 septembre 1814. (V. B. 41. n° 317); — nommé préfet des Basses-Alpes, 27 juin 1825. (VII. B. 616. n° 15124.)

Ferrant-Vaillant (le représentant) ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, 29 nivose an 4 (19 janvier 1796). (II. B. 26. n° 124.) — rappelé au corps législatif pour y reprendre ses fonctions, 1er prairial an 6 (20 mai 1797). (II. B. 124. n° 1196.) — Sa déportation, 5 septembre 1797. (II. B. 142. n° 1400.) — Il lui est permis de rentrer sur le territoire français, 19 frim. an 8 (6 sept. 1800.). (III. B. 43, n° 286.)

Ferraud (le représentant). Mesures à prendre pour la recherche de ses assassins, 4 prairial an 3 (25 mai 1795). (I. B. 147. n° 847.) — Texte de ses dernières paroles, 14 prairial an 3 (2 juin 1795). (I. B. 152. n° 894.)

Ferrière (le général de division) est nommé commandant en chef de l'armée de la Moselle, 1er août 1793.

Ferroux *du Jura* (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793; — rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Digitized by Google

Fers, Droits d'entrée et de sortie auxquels ils sont assujettis, 2 = 15 mars 1791. V. *Douanes*. — Droits auxquels sont soumis ceux qui viennent du village de Hayons, 23 = 28 juillet 1791. XV. 55. — Les municipalités sont chargées d'envoyer au comité des finances l'état des fers qu'elles ont fournis, 12 brumaire an 3 (2 novembre 1794). (I. B. 81. n° 422.) — Quantité de fer des forges du Berchiwé, qui doit être transportée chaque année à Charleville, 17 = 23 mai 1792. — Conversion en mitraille du fer qui se trouve à Versailles, 11 septembre 1792.

Fers (droit de marque des). Suppression de ce droit, 22 = 24 mars 1790. XI. 22. — Les procès relatifs aux droits sur les fers sont annulés, 22 = 30 mars 1790. XI. 24. — Les citoyens en procès avec la régie à l'occasion des droits de marque des fers, peuvent continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auront éprouvés, 6 = 14 mai 1790. XI. 39. — Répartition des impositions ordonnées pour 1790 seulement en remplacement des droits, 3, 8, 9 = 26 octobre 1790. XI. 83. — Continuation des poursuites intentées en réparation de dommages contre le régisseur et les préposés, 13 pluviose an 1 (1er février 1794). — Loi qui abolit l'impôt de remboursement des droits supprimés sur les fers, 17 prairial an 2 (5 juin 1794). (I. B. 2. n° 3.) XII. 38. — Lois qui fixent les droits auxquels ils sont assujettis à l'entrée et à la sortie du royaume, 12 août et 22 décembre 1814. (V. B. 35. n° 250, et B. 85. n° 562.) — Droit à établir sur les fers étrangers, 3 nov. 1821. (VII. B. 488. n° 11621.) V. *Douanes*.

Fers (peine des). V. *Peine des fers*.

Fère-sous-Jouarre (la). Le nom de cette commune est changé en celui de *la Ferté-sur-Marne*, 14 brum. an 2 (4 nov. 1793).

Fery (M.) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3059.)

Fesch (le cardinal) choisi par le prince primat pour son coadjuteur et successeur, 5 juin 1806. (IV. B. 100. n° 1658.) XV. 499.

Fessons (le canton de) fait partie de l'arrondissement du tribunal correctionnel de Moutiers, 18 prairial an an 4 (6 juin 1796). (II. B. 52. n° 449.) IV. 151.

Fêtes *publiques civiles*. Etablissement de fêtes nationales à l'occasion de la révolution française, constitution du 3 = 14 septembre 1791, titre Ier, et constitution de l'an 8, art. 301. I. 18, 125. — Institution d'une fête civique qui doit être célébrée dans toute la France, en mémoire du succès des armées en Savoie, 28 = 30 septembre 1792. — Une députation de la convention assiste à celle qui se célèbre à Paris, 14 octobre 1792. — Nouvelle fête nationale ordonnée pour célébrer les succès des armées, 9 = 11 novembre 1792. — Le jour de l'apothéose du représentant Marat est déclaré jour de fête pour toute la France, 5 frimaire an 2 (25 novembre 1793). — Ordre de faire un rapport sur l'organisation des fêtes nationales, 6 frimaire an 2 (26 novembre 1793). Fête consacrée à célébrer l'abolition de l'esclavage, 30 pluviose an 2 (18 février 1794). — Enumération des fêtes qui doivent être célébrées les décadis, 18 floréal an 2 (7 mai 1794). X. 422. — Célébration de la fête de l'Être-suprême. *Ibid.*, et 21 prairial an 2 (9 juin 1794). (I. B. 3. n° 11); — de la fête du malheur, 22 floréal et 8 messidor an 2 (11 mai et 26 juin 1794). (I. B. 11. n° 54); — en l'honneur des jeunes Barra et Viala, 23 messidor an 2 (11 juillet 1794). (I. B. 20, n° 94.) — Il ne peut être fait aucun usage de la poudre dans les fêtes publiques, pendant toute la durée de la guerre, 9 fructidor an 2 (26 août 1794). (I. B. 46. n° 246.) — Le dernier jour de l'année républicaine, est consacré à une fête nationale, 19 fructidor an 2 (5 septembre 1794). (I. B. 55 et 56. n°s 288 et 306.) — Célébration d'une fête en mémoire de l'évacuation entière du territoire de la république, 3 et 7 vendémiaire an 3 (24 et 28 septembre 1794). (I. B. 63 et 65. n°s 340 et 349.) — Institution de la fête de la jeunesse, 27 brumaire et 7 ventose an 3 (17 novembre 1794 et 25 février 1795). (I. B. 96 et 127, n°s 465 et 670), 19 ventose an 4 (9 mars 1796). (II. 32. n° 231.) — L'époque du 2 pluviose an 3, correspondant au 21 janvier 1795, est consacrée à fêter dans toute la France la mort du roi, 21 et 26 nivose an 3 (10 et 15 janvier 1795). (I. B. 108. n° 570), 23 nivose an 4 (13 janvier 1796). (II. B. 18. n° 109); 14 et 18 nivose an 5 (3 et 7 janvier 1797). (II. B. 99. n° 915), 23 nivose an 6 (12 janvier 1798). (II. B. 174. n° 1654), 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 242. n° 2194.) — Rapport des dispositions de la loi du 18 floréal an 2, en ce qui concerne la fête à célébrer annuellement en mémoire de la journée du 31 mai 1793, 19 ventose an 3 (9 mars 1795). (I. B. 136. n° 695.) — Institution d'une fête en l'honneur des martyrs de la liberté, 14 prairial an 3 (2 juin 1795). (I. B. 152. n° 893), 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216); — pour célébrer l'anniversaire du 14 juillet 1789, 25 messidor an 3 (13 juillet 1795). (I. B. 163. n° 955), 10 thermidor an 4 (28 juillet 1796). (II. B. 60. n° 566); 13 thermidor an 5 (31 juillet 1797). (II. B. 130. n° 1264), 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3496), 23 prairial an 8 (12 juin 1800). (III. B. 29. n° 190), 21 mes-

Digitized by Google

sidor an 9 (10 juillet 1801). (III. B. 87. n° 730), 21 messidor an 10 (10 juillet 1802). III. B. 200. n° 1807); — l'anniversaire du 9 thermidor an 2, 5 thermidor an 3 (23 juillet 1795). (I. B. 166. n° 971), 17 messidor an 4 (5 juillet 1796). (II. B. 56. n° 506); — l'anniversaire du 10 août 1792, 15 thermidor an 3 (2 août 1795). (I. B. 168. n° 983), 10 et 13 thermidor an 4 (28 et 31 juillet 1796). (II. B. 60 et 61. n° 566 et 570), 17 thermidor an 5 (4 août 1797). (II. B. 136. n° 1134.) — Institution de sept fêtes nationales annuelles, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) — Mode de célébration de la fête des époux, 27 germ. an 4 (16 avril 1796). (II. B. 40. n° 326); — de la fête de la victoire, 18 et 20 flor. an 4 (7 et 9 mai 1796). (II. B. 45. n° 386, 387 et 388); — de l'agriculture, 20 prairial an 4 (9 mai 1795). (I. B. 52. n° 454); — des vieillards, 27 thermidor an 4 (14 août 1796). (II. B. 67. n° 611); — de la fondation de la république, 29 thermidor an 4 (16 août 1796). (II B. 68. n° 617), 13 fructidor an 4 (30 avril 1796). (II. B. 72. n° 667), 13 et 14 fructidor an 5 (30 et 31 août 1797). (II. B. 140. n°s 1384 et 1385), 27 thermidor an 6 (14 août 1798). (II. B. 217. n° 1951), 19 fructidor an 7 (5 septembre 1799). (II. B. 305. n° 3242); — de la fête de la liberté, 5 thermidor an 5 (23 juillet 1797). (II. B. 133. n° 1297); — de la souveraineté du peuple, 13 et 28 pluviose an 6 (1er et 16 février 1798). (II. B. 181 et 182, n°s 1705 et 1718), 23 pluviose an 7 (11 février 1799). (II. B. 258. n° 2453), 24 ventose an 7 (14 mars 1799). — Les fêtes nationales sont des jours de repos dans la république, 17 thermidor an 6 (4 août 1798). (II. B. 216. n° 1443.) — Peines contre ceux qui feraient des ventes à l'encan ou à cri public ces jours-là, et tiendraient ouverts leurs magasins, boutiques et ateliers. *Ibid.*, et 13 et 16 fructidor an 6 (30 août et 2 septembre 1798). (II. B. 221. n°s 1980 et 1983.) — Institution d'une fête annuelle pour célébrer l'anniversaire du 18 fructidor an 5, 1er, 2 et 3 fructidor an 6 (18, 19 et 20 août 1798). (II. B. 218. n°s 1956 à 1958.) — Les frais des fêtes publiques font partie des dépenses municipales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 8. (II. B. 247. n° 2220.) — Fête nationale célébrée en mémoire des ministres français assassinés à Rastadt, 22 floréal an 7 (11 mai 1799). (II. B. 278. n° 2881.) — Loi relative à la célébration des fêtes décadaires et des mariages dans les îles maritimes françaises, 26 prairial an 7 (14 juin 1799). (B. 288. n° 3022.) V. 44. — Arrêté qui détermine la manière dont les fêtes nationales seront célébrées à Paris, jusqu'au 1er vendémiaire an 8, 14 messidor an 7 (2 juillet 1799). (II. B. 291. n° 3101.) — Pompe funèbre célébrée pour honorer la mémoire du général Joubert, 16 fructidor an 7 (3 septembre 1799). (II. B. 305. n° 3243.) — La fête de la reconnaissance est particulièrement consacrée à honorer la mémoire et les belles actions des guerriers, 11 vendémiaire an 8 (3 octobre 1799). (II. B. 314. n° 3318.) — Le préfet de police de Paris est chargé de faire observer les lois et arrêtés qui règlent la célébration des fêtes publiques, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800). (III. B. 33. n° 214.) X. 301. — Fête du 1er vendémiaire an 9, 18 fructidor an 8 (5 septembre 1800). (III. B. 41. n° 267.) — Fête solennelle à l'occasion de la signature des préliminaires de la paix entre la France et l'Angleterre, 12 vendémiaire an 10 (3 octobre 1801). (III. B. 110. n° 887.)

*Cérémonies publiques.*

Fêtes *religieuses*. Peines encourues par ceux qui forceraient ou empêcheraient de les célébrer, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795). (I. B. 186. n° 1134.) X. 427. — Police de la célébration des fêtes décadaires, 2 pluviose an 8 (22 janvier 1800). (III. B. 1. n° 9.) X. 437. — Aucune fête, excepté le dimanche, ne peut être instituée sans la permission du gouvernement, 18 germinal an 10 (8 avr. 1802). (III. B. 172. n° 1344.) — Désignation de celles qui sont célébrées en France, outre les dimanches, 29 germinal an 10 (19 avr. 1802). (III. B. 218. n° 1997.) X. 438. — La fête de S. Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France, sont célébrées dans toute l'étendue de l'empire français, le 15 août de chaque année, 19 février 1806. (IV. B. 75. n° 1335.) X. 499 et suiv.

Fêtes *publiques*, *civiles et religieuses* (police des). Les gendarmes doivent tenir auprès des lieux de réunion pour les fêtes, 16 janvier = 16 février 1791, et 17 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 1. n° 1805.) — Suppression des fêtes dont la célébration avait été ordonnée par le décret du 19 février 1806, 16 juillet 1814. (B. 29. n° 215.) X. 543. — Célébration du deuil général du 21 janvier, et érection de monumens publics expiatoires, 21 janvier 1816. (VII. B. 63. n° 401.)

*Dimanches.*

Feu. Mesures de discipline pour prévenir les accidens qui peuvent en résulter dans les vaisseaux et dans les arsenaux, 21 = 22 août 1790, et 20 septembre = 1 octobre 1791. VIII. 6. — Peines contre ceux qui en allument dans les arsenaux, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Peines contre ceux qui sont convaincus d'avoir mis le feu aux propriétés nationales,

Digitized by Google

septembre = 6 octobre 1791. III. 332. — Défenses d'en allumer dans les champs plus près que de cinquante toises des maisons, bois, etc., 28 septembre = 6 octobre 1791. V. *Incendies*.

Feu, *Feu allumant*, *feu mort* (le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Feudistes (les) ne sont pas réputés serviteurs à gages, 20 mars = 30 avril, et 12 = 20 août 1790. — Anéantissement de tous procès entre des notaires pour la reconnaissance de leurs droits, 9 septembre 1792. V. 434.

Feuillant (le sieur). Annulation de son élection de candidat pour le corps législatif, 2 fév. 1808. (IV. B. 178. n° 2978.)

Feuille *des bénéfices* (suppression du secrétaire et des commis de la), 21 juillet 1790 = 25 mars 1791. V. *Bénéfices*.

Feuilles *d'appel*. Leur usage pour les revues des troupes, 26 ventose an 8 (17 mars 1800), art. 14 et 15. (III. B. 19. n° 105.) XVI. 590.

Feuilles *d'audience* (C. P. C.). Mention des juges qui ont assisté, 138.

Feuilles *mortes*. L'art. 12 du tit. XXXII de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement de feuilles mortes, 19 juillet 1810. (IV. B. 302. n° 5741.) XIV. 220.

Feuilles *de mûriers*. Elles sont insaisissables, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

Feuilles *de papier*. Taux du droit de timbre en raison de leur grandeur, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 3. (II. B. 27. n° 2136.) XIV. 457.

Feuilles *de route*. Dispositions relatives à celles qui se délivrent aux militaires invalides, 27 prairial an 8 (16 juin 1800). (III. B. 30. n° 196.) XVI. 317.

— C. P. Peines pour fabrication ou falsification de feuilles de route, art. 156 et suiv. V. *Routes*.

Feuilles *volantes* (C. Civ.). Actes de l'état civil, art. 52 et P. 192.

Feuilleton *des représentations*. Son envoi; il peut être délivré aux citoyens par abonnement, 12 vendémiaire an 4 (4 octobre 1795). (I. B. 92. n° 1154.) III. 44. — Signes de son authenticité, 12 brumaire an 4 (3 novembre 1795). (I. B. 1. n° 1er.) III. 47.

Feutrier (M.) nommé préfet de Saône et Loire, 24 février 1819. (VII. B. 263. n° 6818.)

Feux *pour adjudications publiques*. Instruction sur leur usage et leur durée, 3 = 7 novembre 1790. V. *Bougies*.

— (C. P. C.) Ventes judiciaires, art. 708.

Feux *d'artifice*. V. *Artifice*. (feux d') et *Spectacles*.

Feux *en mer* (suppression du droit de), 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793). XV. 115.

Fèvre (le sieur) nommé commissaire de la comptabilité nationale, 30 floréal an 7 (19 mai 1799). (II. B. 281. n° 2950.)

Fèveroles. Leur exportation, 22 thermidor an 5 (9 août 1797). (II. B. 137. n° 1350.) VII. 618. — Défense de les exporter, 3e jour complémentaire an 5 (19 septembre 1797). (II. B. 147. n° 1439.) VII. 619.

Fèves (les) sont exemptes de droits d'entrée en France, 16 novembre 1816. (VII. B. 122. n° 1313.) V. *Douanes et Grains*.

Fidéi-commis. V. *Restitution*.

Fidéjussion. V. *Cautionnement*.

Fidélité. (C. Civ.) Celle que se doivent les époux, art. 212.

Fiefs. Ceux qui ne doivent que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance, 15 = 28 mars 1790. V. 342. — Fief grevé de redevances solidaires, et possédé par plusieurs copropriétaires, 3 = 9 mai 1790. V. 363. De ceux qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, 12 = 19 novembre 1790. V. 372. — Cas où les propriétaires des ci-devant fiefs peuvent exiger les droits de lots et ventes, 18 = 29 décembre 1790. V. 374. — Mode de liquidation des droits dépendant des différentes sortes de fiefs, 23 décembre 1790. (5 janvier 1791.) XI. 146. — Réunion ou consolidation des biens censuels au fief dont ils étaient tenus, ou de ce fief à celui dont il était mouvant, 13 = 20 avril 1791. V. 387.

Fiefs *d'Alsace*. Il est réservé de prononcer sur les indemnités dont la nation pourrait être redevable envers les propriétaires, 15 = 28 mars 1790. V, 343. — L'indemnité qui leur est accordée doit s'étendre sur tous les biens qu'ils possèdent en France, 19 juin 1791. V. 409.

Fiefs *boursaux*. Mode de rachat des droits casuels dépendant de ces fiefs, 3 = 9 mai 1790. V. 353.

Fiefs *échéans* ou *levans*. Les droits connus sous ce nom demeurent, jusqu'au rachat, fixés au taux auquel ils étaient exigibles, 13 = 20 avril 1791. V. 387.

Fiefs *nationaux*. La liquidation des rentes seigneuriales et des droits casuels qui en dépendent, peut être faite par les districts et départemens, 23 décembre 1790. = 5 janvier 1791. V. 383.

Fiefs *nobles*. Les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard de ces fiefs, sont abolis, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Fièvée (le sieur) nommé préfet de la Nièvre, 17 mars 1813 (IV. B. 481. n° 8967.)

Figures *obscènes*. (C. P.). Peines con-

Digitized by Google

tre ceux qui les exposent ou distribuent, 287 et suiv.

Fil. Droits auxquels les fils et rubans de fil sont assujettis à leur entrée en France, 1er=15 mars 1791. XIV. 7. — Réimportation et franchise de droits des fils retors dans le département du nord, et envoyés à l'étranger pour y être blanchis, 14=21 juin 1792. XV. 89. — Prohibition d'entrée par le port de Gand, des toiles de fil et coton, 25 prairial an 12 (14 juin 1804). (IV. B. 5. n° 34.) XV. 230. — Fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec le coton, le lin, le chanvre et la laine, 14 décembre 1810. (IV. B. 333. n° 6209.) VIII, 91.

Fil *de laiton*. Prohibition de l'entrée du fil de laiton poli, 3 octobre 1811 (IV. B. 396. n° 7337.)

Filatures. Les administrations doivent faire connaître le degré de perfection où elles sont parvenues, 12 = 20 août 1790.

Filets *de pierre*. (C. Civ.) Relativement à la mitoyenneté des murs, art. 654.

Fileurs. Ils ne sont pas assujettis à la patente, 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798,) art. 29. (II. B. 254. n° 2096.) XII. 632.

Filian (le sieur.) Le maire de Werthausen est autorisé à lui concéder un terrain communal, 29 germinal an 10 (19 avril 1802). (III. B. 180. n° 1416.)

Filiation (loi sur la), 2 germinal an 11 (23 mars 1803). (III. B. 263, n° 2565.)

— (C. Civ.) Règles sur la filiation, art. 312 et suiv.

Filigrane. V. *Papier*.

Filles. Elles sont admises à prendre les parts que leur assignent les coutumes, 15 =28 mars 1790. V. 343. — Les dispositions des coutumes ou statuts qui les excluaient ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles, sont abrogées, 8=15 avril 1791. V. 70. — Délai dans lequel les filles qui ont obtenu des brevets d'annexe, doivent produire leur acte de mariage, 26 fructidor an 2 (12 septembre 1794). (I. B. 58. n° 311.) XII. 62.

— C. Civ. Contraignables par corps en matière civile, 2066.

— C. Com. Signature sur une lettre de change, des filles non marchandes publiques. 115.

— C. P. Surveillance de la haute police.

Filles *de charité*. Dispositions concernant l'administration des biens affectés à leur nourriture, entretien et logement, 27 prairial an 9 (16 juin 1801). (III. B. 107. n° 871.) V. *Associations religieuses*.

Filles *publiques*. Message du Directoire exécutif à leur égard, 17 nivose an 4 (7 janvier 1796.)

Filleuls *agrégés*. Les sociétés de prêtres connues sous ce nom, sont supprimées, 1 et 12 juillet = 24 août 1790. X. 363.

Filoselles. Villes par où leur importation doit avoir lieu, 6 = 22 août 1791. XV. 61.

Filouteries. Peines prescrites pour les filouteries, 19 = 22 juillet 1791. III. 39. — La loi du 22 prairial an 4, sur les tentatives du crime, est applicable aux filouteries, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799) (II. B. 337. n° 3471.) IV. 244.

— C. P. Amende et emprisonnement, art. 401.

Fils *de famille*. De ceux qui auraient été renfermés sur la demande de leurs parens, 16 = 26 mars 1790. — Formalités à remplir pour les faire renfermer, 16=24 août 1790. III. 188. — Conditions prescrites aux fils de famille pour être admis à l'école du génie, 15 = 23 septembre 1791. XVI. 110. — Age auquel ils sont inscrits pour le service de la garde nationale, 14 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Leur inscription civique. *Ibid.* — Ceux dont le père paie une somme totale de contributions assez forte pour être au nombre des six cents plus imposés de son département, peut être inscrit en sa place, comme plus imposé, sur la liste des éligibles, 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802), art. 1. (III. B. 213. n° 1964.) — Une veuve remariée qui paie une somme assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, peut désigner un de ses fils mineurs pour être inscrit sur cette liste, art. 2.

— C. Civ. Ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parens, art. 148. V. *Enfans, Epoux, Mariage, Tuteur*.

Fils *et petits-fils de France*. Il ne leur est plus accordé aucun traitement, ni même pour l'entretien de leurs maisons, ni celles de leurs épouses, 13 août 20 et 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. XIV. 1. — Autres dispositions y relatives. *Ibid.* — Partage division entre leurs descendans après leur décès. *Ibid.* et 3 = 14 septembre 1791. I. 18.

Fils d'or et d'argent faux. Dispositions relatives à l'usage des argens particuliers pour leur fabrication, 5 mai 1824. (IV. B. 667. n° 16855.)

Finances. Plainte ou dénonciation sur le vol de commis ou d'associés en matière de finances, 16 = 29 septembre 1791, et 1er brumaire an 4 (25 octobre 1795), (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7.

Finances *des offices de judicature, etc.* V. *Offices*.

Finances *publiques* (administration des). Etablissement d'un comité pour s'occuper de cette partie de l'administration, 12 juillet 1789. I. 221. — L'assemblée nationale consacre les vendredis et samedis aux finances, 19 septembre 1789. — Elle de-

Digitized by Google

nande la communication du tableau des dépenses extraordinaires, 21 novembre 789. XI. 12. — Exhibition et impression es états authentiques des finances, 28 ovembre 1789. XI. 12. — Etats de recettes à fournir par les receveurs généraux les finances, et par les receveurs des imositions de Paris, 1er=20 juin 1790. XI. 1. — Paiement des appoints pour le serice public, 4 juin 1790. — Remise des omptes de recettes et dépenses du trésor ublic, 21 juin 1790. XI. 49. — Fonctions ttribuées aux corps administratifs et muicipaux relativement aux finances, 12 =20 août 1790. II. 190. — Ordre de résenter un plan d'organisation des compagnies de finances chargées de la perception des impôts indirects, 2 octobre 1790. — Remise à l'assemblée de l'organisation les bureaux pour les opérations des finances, 17 décembre 1790. — L'ordonnateur du trésor public est chargé d'adresser au comité des finances l'état des dépenses non acquittées de 1790, et celui des besoins de 1791, 27 janv.=4 fév. 1791. XI. 186. — Aucun paiement ne pourra être fait qu'en vertu d'un décret, 18=25 février 1791. XI. 195. — Examen du plan de M. Leriche pour les finances, 13 avril 1791. — Liquidation des états de finances des années 1788 et 1789, 25 avril = 1er mai 1791. — Etablissement et organisation des corps de finances, 8 et 27 mai = 1er juin 1791. XIV. 253. — Les quittances de finances présentées à la liquidation doivent être déchargées sur le registre du contrôle général avant la reconnaissance de la liquidation, 24=28 mai 1791. XI. 237. — Révocation des brevets qui avaient été accordés pour des établissemens de finances, 20 sept. 1792. — Impression et distribution des rapports relatifs aux finances, 25 oct. 1792. — Etat à présenter de leur situation, 10 janv. 1793. — Aucune lettre officielle de ministres ou des administrations, relative aux finances, ne doit être lue à la convention qu'après avoir été examinée, 17 août 1793. I. 294. — Défense de faire passer des fonds aux habitans des villes qui sont au pouvoir de l'ennemi, 15 ventose an 2 (5 mars 1794.) X. 149. — Nomination d'une commission pour dresser un état général des recettes et dépenses, et dispositions concernant le rétablissement des finances, 13 nivose an 3 (2 janvier 1795). (I. B. 107. n° 559.) XII. 79 et suiv. — Jours indiqués pour la discussion de plusieurs projets relatifs aux finances, 27 pluviose an 3 (15 février 1795.) — Les commissaires du gouvernement ne peuvent disposer d'aucune somme, ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques; exception, 8 pluviose an 4 (28 janvier 1796). (II. B. 24. n° 152.) I. 52. — Délai fixé pour le compte annuel à rendre de la situation des finances, 29 brumaire an 5 (29 novembre 1796). (II. B. 93. n° 881. — Autre du directoire exécutif, concernant la situation des finances, 3 germinal an 5 (23 mars 1797.) — Message tendant à obtenir des moyens pour remédier à leur embarras, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797.) — Arrêté du conseil des cinq-cents relatif aux rapports sur les finances, 29 thermidor an 6 (16 août 1798.) — Dispositions concernant les états de recette ordonnés par les articles 308 et 309 de la constitution, et aux états et comptes de dépenses prescrits par les mêmes articles, 12 vendémiaire an 8 (4 octobre 1799). (II. B. 314. n° 3321.) — Nouveau mode de comptabilité prescrit aux régies et administrations de finances, 8 novembre 1820. (VII. B. 416. n° 9812.) V. *Caisse de l'extraordinaire*, *Comptabilité*, *Contributions*, *Dépenses publiques*, *Dette publique* et *Trésor public*.

Fin *de non recevoir*. Elle a lieu touchant les créances sur les compagnies supprimées, 23 octobre = 5 novembre 1790. XIII. 455. — Aucune fin de non-recevoir, excepté celle de l'autorité de la chose jugée, ne peut couvrir les irrégularités des aliénations faites sans le consentement de la nation, 22 novembre = 1er décembre 1770, XIII. 477. — Fin de non-recevoir établie tant en faveur que contre la régie des douanes et ses préposés, 6 = 22 août 1791.

— C. Civ. D'un droit échu à l'absent, 135; — contre demande en nullité de mariage, 181. — En matière de divorce, 246. — Résultant de la renonciation des époux 272; — contre le désaveu, 314. — Refus de tutelle, 438. — Approbation, 1115. V. *Exceptions*, *Servitudes*.

— C. P. C. Proposées avant les défenses au fond, 186.

— C. Co. Actions non recevables, 435.

— C. I. C. Il ne peut statuer sur les dommages-intérêts avant, 358. — Exécution volontaire qui ne peut être opposée, 416.

Finistère (département du). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Complément des nouveaux bataillons de gardes nationaux, 14 = 18 mai 1792. — Mesures à prendre pour la vente des domaines congéables, 13 germinal an 7 (2 avril 1799). (II. B. 269. n° 2764.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 16 floréal an 7 (5 mai 1799). (II. B. 279. n° 2095.) — M. Rudler nommé préfet, 3 pluviose an 9 (23 janvier 1801). (III. B. 64. n° 486.) — Justices de paix, 7 brumaire et 9 pluviose an 10 (29 octobre 1801 et 29 janvier 2802). (III. B. 133. n° 1016, et B. 228.



Digitized by Google

bis, n° 2.) II. 323. — Ecoles secondaires, 30 vendémiaire an 11 (22 octobre 1802). (III. B. 226. n° 2074.) — M. Miollis nommé préfet, 7 germinal an 13 (28 mars 1805). (IV. B. 39. n° 653.) — M. Bouvier-Dumolard le remplace dans cette fonction, 12 février 1810. (IV. B. 265. n° 5164.) — Convocation de son collége électoral, 28 février 1819. (VII. B. 265. n° 6092.) — Arrêté de son conseil de préfecture, annulé pour excès de pouvoirs, 23 février 1820. (VII. B. 353. n° 8405.)

Fimot (le sieur) nommé préfet du Mont-Blanc, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6136.); — nommé préfet de la Corrèze, 10 février 1819. (VII. B. 263. n° 6013.).

Fiorenzola. Translation du tribunal de première instance à Borgo-San-Donino, 2 mai 1811. (IV. B. 368. n° 6751.)

Fiume. Perception d'un droit de courtage et de commission, 22 décembre 1811. (IV. B. 454. n° 8374.)

Flacons *de verre*. Ports où ils sont mis en entrepôt réel, 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 207. n° 1878.) XV. 184.

Flagrant *délit*. Les juges peuvent faire arrêter sur-le-champ, dans le cas où il a lieu, 9 octobre = 3 novembre 1789. III. 170. — Arrestation et punition des domiciliés pris en flagrant délit, 21 mai = 27 juin 1790. — Les personnes prises en flagrant delit sont arrêtées par la gendarmerie nationale, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805.) V. *Gendarmerie*. — Peines contre ceux qui, tenant des maisons de jeux de hasard, sont pris en flagrant délit, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Poursuites et jugemens des coupables de délits de police correctionnelle, surpris en flagrant délit. *Ibid.* — Toutes personnes prises dans ce cas sont saisies et conduites devant l'officier de police. *Ibid.*; 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Forme de la procédure contre les représentans de la nation pris en flagrant delit, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Ce qui est prescrit aux officiers de police dans le cas de flagrant délit, 16 = 29 septembre 1791. III. 325; — et aux gardes nationales dans ce cas, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Un prévenu peut être conduit devant le juge de paix sans mandat, lorsqu'il a été pris en flagrant délit, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 61 et 101. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Autres dispositions y relatives. — Poursuite des prévenus pris en flagrant délit dans les portions du territoire d'une commune situées dans un département autre que celui où elle a son chef-lieu, 3 ventose an 10 (22 février 1802). (III. B. 164. n° 1237.)

— C. I. C. Constaté par les gardes-champêtres et forestiers, 16. [illegible] réputé flagrant délit, 41, [illegible] Poursuites, 59 et 60. — Toute [illegible] tenue de saisir le prévenu, [illegible] *tère*, *Forfaiture*, *Mandat*, [illegible]

Flamerans (la commune de [illegible]) risée à faire un échange de [illegible] floréal an 10 (21 avril 1802). [illegible] 182. n° 1443.)

Flammes. Couleurs de celles [illegible] seaux de guerre et autres [illegible] l'Etat, 24 = 31 octobre 1790. [illegible] — Lieu où doivent être déposées [illegible] mes des gardes nationales, 29 [illegible] = 14 octobre 1791.

Flandre de Brunville. Adoption [illegible] prénom, 28 mai 1812. (IV. [illegible] 8001.)

Flanqueurs. Il en est formé [illegible] dans l'armée des côtes de la Ro[illegible] juillet 1793.

Flaons. Empreinte donnée [illegible] cement aux flaons provenant du [illegible] clochés, fabriqués dans différen[illegible] 26 = 29 janvier 1792. — La [illegible] des flaons du bronze des cloches [illegible] être suspendue, 14 = 22 avril 17[illegible] 30. — Mode de la présentation [illegible] des pièces d'or et d'argent au [illegible] délivrance à la monnaie, 22 ven[illegible] an 4 (14 octobre 1795). (I. B. 97. [illegible] XIII. 68.

Flaugergues (M. de) nomm[illegible] des requêtes en service ordinaire [illegible] 1820. (VII. B. 396. n° 9281.)

Flavigny (le sieur) nommé [illegible] la Haute-Saône, 3 janvier 181[illegible] 551 n° 10,033.)

Flayosc. Démolition du château [illegible] 28 août 1792.

Fléaux. Le soin de les prévenir [illegible] fié aux municipalités, 16 = 24 ao[illegible] III. 188. — Peines contre ceux [illegible] sent les secours requis, en cas de [illegible] 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — [illegible] ment qui est accordé aux contrib[illegible] aux communautés d'habitans qui [illegible] souffert, 26 septembre = 2 octob[illegible] V. *Secours*.

Flessingue. Droits de douane à [illegible] et à la sortie du port de cette ville, [illegible] viose an 6 (5 février 1798). (II. [illegible] n° 1709.) XV. 155. — Sa réunion [illegible] toire français, 21 janvier 1808. [illegible] 175. n° 2945.) — Son organisation [illegible] nistrative et judiciaire, 27 janvier [illegible] (IV. B. 177. n° 2960.) — Publication [illegible] crét d'union de cette ville au dio[illegible] Gand, 1er avril 1808. (IV. B. 189. n° [illegible] — Bourse de commerce, 5 août 18[illegible] B. 199. n° 3606.

Flétrissure. Délits qui emportent [illegible] de flétrissure, et tribunaux spéciaux [illegible] ivent en avoir la connoissance, 23 fl[illegible]

Digitized by Google

m 10 (13 mai 1802). (III. B. 196. n° 1574.) V. 321 — Les individus convaincus de menaces d'incendie sont flétris, 12 mai 806. (IV. B. 92. n° 1551.)

— C. P. Individus condamnés aux travaux forcés, art. 20.

Fleurets *teints*. Prohibition de leur sortie, 19 ventose an 11 (10 mars 1803). (III. B. 251 et 356. n°s 2348 et 2436.) V. *Soies*.

Fleurieu (le sieur) nommé ministre plénipotentiaire, 13 ventose an 8 (4 mars 800). (III. B. 44. n° 310.)

Fleurs (les vendeurs de), sans boutiques ni échopes, ne sont pas tenus de se pourvoir de patente, 2=27 mars 1791, et 5 fructidor an 4 (23 août 1796). (II. B. 70. n° 642.) XII. 618.

Fleurs *de lis*. Les fleurs de lis marquées sur les milles qui bordent les routes, sont remplacées par le bonnet de la liberté, 20 septembre 1793. IX. 203.

Fleurus. Réunion de cette ville à la république, 11 mars 1793.

Fleury (le sieur). Sa déclaration sur ce qui s'est passé au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août 1792, 12 août 1792.

Fleury *des côtes-du-Nord* (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention nationale, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Fleury. L'administration générale de cette commune appartient au département de Seine-et-Oise, 12=19 janvier 1791.

Fleury-Meunier (le sieur). V. *Brevets d'invention*.

Fleuves. Ils font partie du domaine national, 22 novembre=1er déc. 1790. XIII. 479. — Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 238. — Les entreprises sur les fleuves sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1606.) IX. 417. — Etablissement des droits de navigation sur les fleuves, 30 floréal an 10 (20 mai 1802). (III. B. 192. n° 1608.) IX. 418. V. *Cours d'eau*.

Flood (le sieur) prêtre irlandais, mis sous la sauve-garde de la nation, 5=12 septembre 1792.

Floirac (M. de) est nommé préfet du Morbihan, 26 juillet 1814. (V. B. 31. n° 235.) — Est nommé préfet de l'Aisne, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11. 965.) — Passe à la préfecture du Doubs, 8 janvier 1823. (VII. B. 581. n° 14054.)

Florence. Publication du code civil dans cette ville, et organisation judiciaire de ce pays, 19 février 1808. (IV. B. 180. n° 3051.) — Etablissement d'un entrepôt réel pour les marchandises étrangères non prohibées, titre III. art. 1er, 22 octobre 1808. (IV. B. 200. n° 3816.) XV. 285. = Les archives des tribunaux supprimés sont réunies au greffe de la cour d'appel, 6 août 1809 (IV. B. 242. n° 4491.) — Celles des contrats qui s'y trouvent établies, y sont définitivement maintenues, 5 septembre 1810. (IV. B. 313. n° 5948.) — Bref du Pape, adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de cette ville, 22 janvier 1811. (IV. B. 345. n° 6471.) — Organisation du mont-de-piété, 24 août 1812. (IV. B. 449. n°s 8241 et 8242.) V. *Pays réunis* et *Toscane*.

Florennes. Réunion de cette ville à la France, 4 mars 1793. II. 265.

Florent (le sieur) nommé préfet de la Lozère, 23 germinal an 10 (13 avril 1802.) (III. B. 175. n° 1365.)

Florent-Guyot (M.) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3059.)

Florin *de succession* (le droit de) est aboli avec extinction de procédures, 19 = 23 juillet 1790. V. 367.

Flottage. Règlement sur le flottage des bois sur les ruisseaux et canaux qui coulent dans la vallée de Neustadt, 25 janvier 1807. (IV. B. 136. n° 2187.) V. *Bois*.

Flotte *marchande*. Peines contre un commandant des forces navales qui en suspend la poursuite, 21 = 22 août 1790. VIII. 6.

Flottes. Le Roi en confère le commandement, 3 = 14 septembre 1791. I. 18.

Flotille (équipages de). Leur dissolution, 10 mai 1814. (V. B. 12 n° 110.) XVIII. 441.

Focard-Chateau (le sieur) V. *Brevets d'invention*.

Foi. Les archevêques doivent veiller à son maintien dans les diocèses dépendant de leur métropole, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 16. (III. B. 172. n° 1344.) X. 438.

Foi *en justice*. Cas où les rapports des gardes champêtres font foi en justice, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

— C. Civ. Due aux actes, 1319, 1320 et 1322; — aux registres et papiers domestiques, 1331; — aux copies de titres, 1334; — à l'aveu des parties, 1356. V. *Bonne foi, Mauvaise foi*.

Foi *et hommage*. Elle est abolie, 4 et 11 août = 3 novembre 1789, et 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Foin (le sieur) nommé caissier particulier de la caisse des recettes journalières du trésor public, 15 germinal an 10 (5 avril 1802). (III. B. 74. n° 1350.)

Foin. V. *Feu*.

Digitized by Google

— C. Civ. Ne sont pas compris dans le mot *meubles*, art. 535.

Foires. Les droits perçus à raison de l'apport ou du dépôt des marchandises dans les foires, sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343.—Les foires franches sont conservées avec les mêmes exceptions de droits que par le passé, 27 juin = 2 juillet 1790. VIII. 158. — Les municipalités sont chargées d'y maintenir le bon ordre, 16 = 24 août 1790, 23 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — La suppression faite par les officiers municipaux, des droits établis sur le bétail aux quatre grandes foires qui se tiennent dans la ville de Nantes, est autorisée, 31 oct.=7 nov. 1790.—Peines contre les vols commis dans les foires, 25 septembre= 6 octobre 1791. V. 228.— Restitution des bestiaux volés qu'on y aurait achetés, 28 septembre = 3 octobre 1791. *Ibid. Ibid.* — Chaque commune à la liberté d'établir telles foires et marchés que bon lui semble, sans être assujettie à aucune homologation ou approbation des corps administratifs, 14 août 1793. VIII. 158. — Nouvelle fixation de leurs époques, 21 pluviose an 2 ( 9 février 1794. ) — Renseignemens demandés sur leur établissement, 5 germinal an 4 ( 25 mars 1796.) — Leurs époques doivent être réglées sur la décade, 14 germinal an 6 ( 3 avril 1799 ) et 23 fructidor an 7 ( 9 septembre 1798 ). ( II. B. 194 et 225. n°s 1785 et 2002. ) II. 75. — Les préfets et commissaires généraux sont chargés spécialement de leur surveillance, 12 messidor an 8 ( 1er juin 1800 ), art. 32 ( III. B. 33. n° 214 ), et 5 brumaire an 9 ( 27 octobre 1800 ), art. 27 ( III. B. 50. n° 373. ) V. *Halles* et *Marchés*.

— C. Civ. Échéance d'une lettre de change payable en foire, art. 135.

Foix. Établissement d'une poste aux chevaux, 4 septembre 1792.

Folacher ( le sieur ) est traduit devant la haute-cour, 2 = 10 avril 1791.

Folie. Les personnes détenues qui en sont atteintes, doivent être interrogées, relâchées, ou soignées dans les hôpitaux, s'il y a lieu, 16 = 26 mars 1790. IX. 608.

Foligno. Création d'un tribunal de commerce, 11 juillet 1812. ( IV. B. 442. n° 8149. )

Folle enchère ( revente à la ). Règles établies pour celle des domaines nationaux, 16 brumaire, 2 fructidor an 5, et 26 vendémiaire an 8 ( 6 novembre 1796, 19 août 1797 et 18 octobre 1798 ). ( II. B. 87. 238 et 233. n°s 839, 1366 et 2092 ). XIV. 35. — Pour celle des biens vendus par expropriation forcée, 11 brumaire an 7 ( 1er novembre 1798 ), art. 22 et 24 ( II. B. 268. n° 2138. ) V. *Expropriation*. — Droits d'enregistrement dus pour l'adjudication, 22 frimaire an 7 ( 12 décembre 1798 ), art. 68 et 69 ( II. B. 248. n° 2[illegible] XIV. 281. — La folle enchère n'a pas lieu contre les acquéreurs de biens nationaux, 15 floréal an 10 ( 5 mai 1802 ). ( [illegible] B. 187. n° 1417. ) XIV. 73.

— C. P. Revente d'objets mobiliers 624. Différence du prix dont le surenchérisseur est passible, 712 et 744. — Inexécution des clauses de l'adjudication [illegible] et 737, — Certificat du poursuivant, [illegible] — Poursuite, 739 et suiv. — Pour [illegible]cher la revente, 743. V. *Revente*.

— C. C. Revente des navires adjugés, 209.

Fonciers ( droits ). V. *Droits fonciers*.

Fonctionnaires *publics, civils, judiciaires, militaires et ecclésiastiques*, et *exercice des fonctions publiques*. Il n'est [illegible] permis à aucun agent de l'administration ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques de rien recevoir à titre [illegible]trennes, gratifications, vin de ville, [illegible] sous quelque autre dénomination que [illegible] soit, 27 = 29 novembre 1789. II. [illegible] — Fonctions publiques qui sont [illegible] au pouvoir municipal, ou qui peuvent être délguées par l'administration générale aux corps municipaux, 14 = 22 décembre 1789, et 3, 21 mai = 23 [illegible] 1790. VII. 31. — Aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux pour raison de ses fonctions, que [illegible] l'autorité supérieure, 22 décembre [illegible] janvier 1790, 7 = 14 octobre 1790. I[illegible] — Il y a auprès de chaque tribunal de district un officier chargé des fonctions du ministère public, 16 = 24 août [illegible] V. *Ministère public*. — Les fonctionnaires publics sont responsables des dommages et intérêts des parties, lorsqu'ils contreviennent aux dispositions du décret sur le timbre, et condamnés à l'amende, 7=11 février 1791. V. *Timbre*. — Le comité des finances est chargé de présenter l'état de radiation des traitements des fonctionnaires publics absents, [illegible] mars 1791. — Les ministres doivent adresser à l'assemblée nationale l'état de leur remplacement, 10 = 20 mars 1791. — Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, ne sont pas tenus de se pourvoir d'une patente, 2 = 17 mars 1791, [illegible] fructidor an 4 ( 23 août 1796 ). ( [illegible] 70. n° 642. ) XII. 618. — Ils ne peuvent toucher leur traitement, s'ils ne justifient avoir acquitté les deux termes échus de la contribution patriotique, 20 mai = 1er juin 1791. XI. 235. — Nul agent ne peut être arrêté dans ses fonctions agricoles, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté de

Digitized by Google

bestiaux servant à son travail, 5 = 12 juin, et 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Les fonctionnaires publics qui donnent publicité ou exécution aux brefs, bulles et autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés du corps législatif, doivent être poursuivis criminellement, 9 = 17 juin 1791. X. 409. Les droits de citoyen actif sont exercés par les fonctionnaires publics dans les lieux qu'ils habitent pour remplir leurs fonctions, 8 et 11 = 15 juin 1791. I. 496. — Aucune fonction publique n'exclut de l'éligibilité, 13 = 17 juin 1791. I. 246. — Les fonctionnaires publics députés au corps législatif ne peuvent recevoir cumulativement le traitement de député et de fonctionnaire, 13 = 17 juin 1791. *Ibid. Ibid.* — Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir quiconque viole le respect qui leur est dû, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. X. 14. — Il est encore tenu de la prêter à tout fonctionnaire public, lorsque les mots *force à la loi* auront été prononcés. *Ibid.* — Les membres de la famille royale ne sont éligibles à aucune fonction à la nomination du peuple, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Dispositions constitutionnelles sur l'exercice des fonctions publiques, les droits et devoirs des fonctionnaires publics, constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 8. I. 18, 48, 125. V. *Constitutions.* — Plusieurs fonctionnaires sont chargés, concurremment avec le juge de paix, des fonctions de la police de sûreté, 16 = 29 septembre 1791. III. 325. — Poursuite, jugement et punition des fonctionnaires publics pour crimes commis dans l'exercice des pouvoirs à eux confiés, 25 septembre = 6 octobre 1791, partie 1re, titre 1er, sect. V, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Peines contre ceux qui, dans des actes quelconques, auraient donné ou laissé prendre aux parties des titres ou qualifications supprimés, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Ordre de constater l'absence des fonctionnaires publics du territoire français et de les constituer coupables de conjuration, 9 = 12 novembre 1791. — Décret et acte du corps législatif concernant la nomination des fonctionnaires publics, 30 décembre 1791 = 26 février 1792. I. 499. — Les ministres sont tenus de justifier de l'exécution de la loi qui prononce la déchéance des fonctionnaires publics qui ont protesté contre la constitution, 24 février 1792. II. 129. — Les maréchaux-de-camp non employés ne peuvent être nommés par le roi officiers généraux, s'ils n'ont rempli des fonctions à la nomination du peuple, 9 = 18 mars 1792. — Temps pendant lequel les émigrés ne peuvent exercer des fonctions publiques, 30 mars = 8 avril 1792. X. 31. — Logement des fonctionnaires militaires, 23 mai = 6 juin 1792. — Indemnité due à ceux qui sont mandés ou appelés à la barre de l'assemblée nationale, 31 juillet = 8 août 1792. — Actes du corps législatif sur le poste auquel doivent se rendre, pendant les dangers de la patrie, ceux qui remplissent à-la-fois plusieurs fonctions publiques, 5 = 7 août 1792. II. 247. — Les fonctionnaires publics qui, dans les jours d'alarmes, abandonnent leur poste, sont déclarés infâmes et traîtres à la patrie, 10 août 1792. — Serment prescrit aux fonctionnaires publics, 15 = 23 août 1792. — Formalités à remplir par ceux qui obtiennent des logemens dans les bâtimens destinés aux administrations, 20 août = 7 septembre 1792. — Les fonctionnaires publics requis pour marcher aux frontières ou pour un service militaire, conservent leurs emplois et une partie de leur traitement, 27 = 31 août, 10 = 14 septembre 1792, 5 mars, 3 = 17 septembre 1793. II. 130. — Destitution de tout fonctionnaire public qui a son père ou son fils émigré, 30 août 1792. II. 131. — Le pouvoir exécutif est autorisé à prononcer toutes suspensions et destitutions qu'il jugera nécessaires, 7 septembre 1792. II. 132. — Peine contre tout individu qui est trouvé revêtu de décorations décrétées pour les fonctionnaires publics, 25 septembre 1792. III. 462 et X, 59. — Les fonctionnaires sont dispensés, pour recevoir dans les caisses publiques, de présenter leur quittance de la contribution mobilière, 8 novembre 1792. — Mode de remplacement des fonctionnaires publics destitués par les commissaires de la convention, 26 janvier 1793. II. 134. — Certificats de civisme exigés des fonctionnaires publics non élus par le peuple, 5 février et 1er mars 1793. II. *Ibid.* — Les ministres sont chargés de faire imprimer l'état nominatif des fonctionnaires publics, 20 mars 1793. II. 185. — Les fonctionnaires publics mandés ou traduits à la barre, sont autorisés à toucher leur traitement lorsqu'ils sont déclarés innocens et renvoyés à leur poste, 4 mai 1793. XI. 483. — On ne peut remplir aucune fonction publique sans une délégation formelle de la loi, 29 mai 1793. art. 28. — Les fonctions ne doivent point être héréditaires, 29 mai 1793, art. 30. — Elles doivent être considérées non comme des distinctions ni des récompenses, mais comme des devoirs, 24 juin suivant, art. 30. — Les fonctionnaires publics qui ont pris des arrêtés liberticides, et qui ne se rétracteraient pas, sont déclarés traîtres à la patrie, 26 juin 1793. —

Digitized by Google

Ordre du jour motivé, concernant leur destitution, 25 juillet 1793. II. 135. — Obligation imposée aux fonctionnaires publics suspendus par une autorité supérieure, 5 août 1793. II. 135. — Les membres des autorités constituées sont tenus de rester à leurs fonctions, et d'envoyer leurs pétitions par la poste, 14 août 1793. II. 136. — Aucun citoyen ne peut exercer deux fonctions publiques en même temps, 17 août 1793. II. 136. — Création d'une commission pour vérifier les listes des fonctionnaires publics, fournies par le conseil exécutif, 20 août 1793. — Injonction à tous les fonctionnaires publics, de rendre compte de leur fortune acquise depuis la révolution, 6 septembre 1793. II. 136. — Destitution de ceux qui n'ont pas la confiance du peuple, 7 septembre 1793. II. 137. — Peines contre tout Français qui accepte des fonctions publiques dans les parties du territoire de l'état envahies par l'ennemi, 7 et 17 septembre 1793, 26 février an 2 (16 décembre 1795), 16 fructidor an 2 (22 septembre 1794). (I. B. 51. n° 275). et 24 février 1814. (IV. B. 560. n° 10190) XIII. 276. — Les fonctionnaires publics ne doivent pas être compris sur les rôles de la contribution dans les lieux où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions, 8 septembre 1793. XI. 560. — Les autorités chargées de la police à Paris, ne peuvent les faire arrêter, 9 septembre 1793. II. 137. — Tout fonctionnaire public destitué par les commissaires de la convention, est tenu de s'éloigner à vingt lieues de Paris, des frontières et des armées, 12 septembre 1793. II. 137. — Nullité des actes faits par ceux mis hors la loi, 19 vendémiaire an 2 (10 octobre 1793). II. 138. — Peines contre les fonctionnaires publics, civils et militaires, qui auraient touché deux fois leurs traitemens, appointemens ou salaires, 26 vendémiaire et 26 frimaire an 2 (17 octobre et 16 décembre 1793). XIII. 276. — Les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, (25 brumaire an 2 (15 novembre 1793). X. 421. — Peines contre ceux qui se rendent coupables d'infraction aux lois, de prévarication et d'abus d'autorité, 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793), sect. 5, art. 8. — Peines encourues par les commissaires du conseil exécutif ou autres, qui, après la révocation de leurs pouvoirs, auraient continué leurs fonctions, 27 frimaire an 2 (17 décembre 1793). III. 523. — Les sociétés populaires ne peuvent exiger de certificat de civisme des fonctionnaires publics élus par le peuple, 3 nivose an 2 (23 décembre 1793). — Les fonctionnaires publics acquittés par le tribunal révolutionnaire, sont libres de reprendre leurs fonctions, 8 ventose an 2 (26 fév[illegible] 1794). II. 139. — Destitution de ceux [illegible] négligent l'exécution des décrets [illegible] convention ou des arrêtés des comités [illegible] ventose an 2 (13 mars 1794). — [illegible] fonctionnaire public ne peut renonc[illegible] son traitement, 10 floréal an 2 (29 [illegible] 1794). II. 139. — Actions par lesq[illegible] les fonctionnaires publics encoure[illegible] qualification d'ennemis du peuple [illegible] prairial an 2 (10 juin 1794), art. [illegible] B. 1. n° 1.) III. 563. — Peine à in[illegible] ceux qui se rendent coupables de [illegible] prévus par l'article 47 du titre II de [illegible] concernant la police municipale, [illegible] an 2 (25 juin 1794). (I. B. 11. n° [illegible] III. 574. — Délai dans lequel sont [illegible] de retourner à leur domicile ceux [illegible] été suspendus ou remplacés depuis [illegible] mai 1793, 2 et 5 thermidor an 2 (2[illegible] juillet 1794). (I. B. 24 et 27. n°s [illegible] 124.) — Rapport de ces dispositio[illegible] vendémiaire an 3 (12 octobre 179[illegible] B. 72. n° 384.) — Peines contre ce[illegible] auraient rédigé des actes autrement [illegible] langue française. (*Ibid.* n° 118.) II[illegible] — Mode de punition des délits no[illegible] tre-révolutionnaires commis par des [illegible] tionnaires publics dans l'exercice de [illegible] fonctions, 3 thermidor an 2 (21 [illegible] 1794). (I. B. 25. n° 119.) III. 578. [illegible] ministres de tout culte et les ci-[illegible] nobles sont exclus de toutes les fon[illegible] publiques, 15 thermidor an 2 ([illegible] 1794). II. 140. — Délai fixé à pl[illegible] fonctionnaires publics pour sortir d[illegible] et se rendre dans le lieu de leur résid[illegible] 18 fruct. an 2 (4 sept. 1794). (I. B. [illegible] 292.) — Les personnes qui ont fai[illegible] lite sont exclues des fonctions publ[illegible] 21 vend. an 3 (12 oct. 1794). (I. [illegible] n° 384.) II. 142. — Loi sur l'incomp[illegible] lité des fonctions administratives e[illegible] ciaires, 24 vendémiaire an 3 (15 o[illegible] 1794). II. 142 et suiv. — Délai pour [illegible] sinuation des dons mutuels faits en [illegible] des fonctionnaires publics employés [illegible] de leur domicile, 6 frimaire an 3 ([illegible] vembre 1794). (I. B. 92. n° 474.) — [illegible] clusion de Paris de tous les fonction[illegible] destitués depuis le 10 thermidor, [illegible] vose et 5 ventose an 3 (31 décemb[illegible] et 23 février 1795). (I. B. 126. n° 6[illegible] Exceptions, 3 germinal an 3 (23 [illegible] 1795). (I. B. 132. n° 718.) — Or[illegible] faire un rapport sur l'augmentati[illegible] traitement à accorder aux fonctio[illegible] publics, et sur les moyens d'en dim[illegible] le nombre, 18 nivose an 3 (7 ja[illegible] 1795). — Indemnités accordées aux fon[illegible] tionnaires publics des administrations [illegible] viles, 4 pluviose an 3 (23 janvier 1795 (I. B. 115. n° 609.) — Les nominatio[illegible]

Digitized by Google

les citoyens présentés par le comité de législation pour remplir les places dans les autorités constituées, ne sont plus imprimées, 22 pluv. an 3 (10 fév. 1795). — Proposition tendant à rendre aux citoyens la faculté de nommer les fonctionnaires publics, 14 ventose an 3 (4 mars 1795). — Dispositions relatives aux comptes à rendre par les fonctionnaires administratifs et municipaux qui ont cessé d'exercer leurs fonctions, 8 germinal an 3 (28 mars 1795). (I. B. 132. n° 723.) II. 276. — Impression du projet sur les formes d'après lesquelles ils seront jugés, 13 germinal an 3 (2 avril 1795). — Tribunaux par lesquels doivent être jugés les fonctionnaires publics, 17 germinal an 3 (6 avril 1795). (I. B. 134. n° 743.) III. 600. — Sous quelles peines il est enjoint aux fonctionnaires publics d'obéir de suite aux ordres du comité de salut public et des commissions exécutives, 18 floréal an 3 (7 mai 1795). (I. B. 143. n° 803.) I. 372. — Ceux qui ont été nommés à des fonctions de juge ou d'accusateur public par le comité de législation ou par les représentans, sont mis en réquisition, 20 floréal et 21 prairial an 3 (19 mai et 9 juin 1795). (I. B. 143 et 155. n°s 825 et 911.) II. 144. — Le comité des finances est chargé de statuer sur le traitement des fonctionnaires publics, 1er fructidor an 3 (18 août 1795). — Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent, déclaration des droits en tête de la constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 21. I. 73. — Loi qui admet à voter dans les assemblées primaires et électorales, les fonctionnaires publics rayés provisoirement de la liste des émigrés, 19 fructidor an 3 (5 septembre 1795). (I. B. 176. n° 1067.) I. 511. — Les fonctionnaires publics sont admis à voter dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, 21 fructidor an 3 (7 sept. 1795). (I. B. 276. n°. 1076.) I. 512. — Loi qui dispense divers fonctionnaires publics du service de la garde nationale, 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795). (I. B. 181. n° 1108.) IX. 66. — Désignation des parens d'émigrés qui ne peuvent continuer d'exercer des fonctions publiques, 5e et 6e jours complémentaires an 3 (21 et 22 septembre 1795). (I. B. 181. n° 1114.) II. 345. — Peines contre les fonctionnaires publics qui publieraient des actes d'assemblées primaires ou électorales étrangers aux élections, 5 vendémiaire an 4 (27 septembre 1795). (I. B. 183. n° 1124.) I. 519; — contre ceux qui auraient signé des actes tendant à acquisition ou location de lieux pour l'exercice d'un culte, en faveur des communes ou sections de commune, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795). (I. B. 186. n° 1134.) — Les fonctionnaires publics mis en surveillance comme destitués ou suspendus, sont réintégrés dans leurs droits de citoyen, 15 vendémiaire an 4 (7 octobre 1795). (I. B. 189. n° 1146.) — Injonction aux individus prévenus d'émigration et non rayés définitivement de cesser toutes fonctions publiques, 20 vendémiaire an 4 (12 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1157.) II. 146. — Proposition de mettre en liberté ceux qui ont été arrêtés pour avoir exécuté les lois révolutionnaires, etc., 1er brumaire an 4 (23 octobre 1795). — Loi qui exclut de toutes fonctions publiques les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses contraires aux lois, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 199. n° 1193.) IV. 7. — Peine contre tout individu qui aurait outragé les fonctionnaires publics en fonctions, 3 brumaire an 4 (25 octob. 1795), art. 557. (I. B. 204. n° 1221.) *Ibid. ibid.* — Fixation du traitement des fonctionnaires publics et des indemnités qui leur sont accordées, 4 brumaire, 7, 20 frimaire, 15 et 25 prairial, 2 messidor et 18 thermidor an 4 (26 octobre, 28 novembre, 11 décembre 1795, 3, 13, 20 juin, et 5 août 1796). (I. B. 202. n° 1210, et II. B. 7. n°s 54 et 55. B. 37. n°s 478 et 486, et B. 63. n° 584), 2, 10 et 18 nivose, et 14 floréal an 5 (22 et 30 décembre 1796, 7 janvier et 3 mai 1797). (II. B. 97 et 100. n°s 919 et 946.) XIII. 279. — La loi qui exclut des fonctions publiques les émigrés, n'est point applicable à ceux qui ont constamment porté les armes pour la république, 17 ventose an 4 (7 mars 1796). (II. B. 30. n° 205.) II. 147. V. *Passeports.* — Peine de la déportation contre les fonctionnaires publics qui exercent leurs fonctions sans avoir prêté le serment de haine à la royauté, 19 ventose an 4 (9 mars 1796). (II. B. 30. n° 208.) V. *Serment.* — Demandes de renseignemens sur les fonctionnaires publics à la nomination du directoire, 27 ventose an 4 (17 mars 1796). (II. B. 33. n° 249.) II. 147. — Peines contre ceux qui inséreraient dans leurs actes des stipulations contraires à la loi sur les mandats, 7 germinal an 4 (27 mars 1796). (II. B. 36. n° 269.) XII. 147. — Les fonctionnaires publics sont tenus de remettre à leurs successeurs les pièces qui existent entre leurs mains, à raison de leurs fonctions, 7 thermidor an 4 (25 juillet 1796). (II. B. 72. n° 657.) II. 148. — Nouveau mode établi dans la correspondance des autorités constituées, 21 fructidor an 4 (7 septembre 1796). (II. B. 74. n° 692.) II. 149.) — Fixation des frais de bureau des fonctionnaires publics, tant civils que militaires, 29 vendémiaire an 5 (20 octobre 1796). (II. B.

Digitized by Google

84. n° 797.) II. 150 et suiv. — Modification et rapport de différentes dispositions des lois des 3 et 4 brumaire an 4, relatives à la suspension de l'exercice des fonctions publiques, 14 frimaire an 5 (4 décembre 1796). (II. B. 59. n° 898.)—Mesures prescrites pour faciliter les correspondances entre les ministres et les fonctionnaires publics qui ne sont pas servis directement par la poste, 4 nivose an 5 (24 décembre 1796). (II. B. 98 n° 924.) II. 152. — Mode d'élection des différens fonctionnaires par les assemblées communales, électorales et primaires, 5 ventose an 5 (23 février 1797). (II. B. 108. n° 1038.) I. 524. — Mode d'après lequel le bulletin des lois leur doit être remis, 16 ventose an 5 (6 mars 1797). (II. B. 113. n° 1074.) III. 55. — Leur destitution pour cause de refus de prestation de serment de haine à la royauté, 18 ventose an 5 (8 mars 1797). (II. B. 112. n° 1061.) II. 86. — Loi qui détermine l'époque de l'entrée en exercice des fonctionnaires publics nommés par le peuple, 28 germinal an 5 (17 avril 1797). (II. B. 118. n° 1142.) II. 153. — Mode de remplacement de ceux qui deviennent membres du corps législatif, 30 germinal an 5 (19 mars 1797). (II. B. 119. n° 1148.) II. 154 et IV. 186. — Rejet de la résolution tendant à rapporter les lois des 3 brum. an 4 et 14 frim. an 5, qui excluent des fonctions publiques, jusqu'à la paix générale, les citoyens désignés dans ces lois, 29 flor. an 5 (18 mai 1797). — Peines encourues par les fonctionnaires publics qui négligent de protéger la libre circulation des grains, 21 prairial an 5 (9 juin 1797). (II. B. 129. n° 1234.) VII. 617. — Loi portant que celle du 3 brum. an 4, et les articles 2, 3, 4 et 5 de celle du 14 frimaire an 5, relatifs à l'exclusion des fonctions publiques, sont regardés comme non avenus, 9 messidor an 5 (27 juin 1797). (II. B. 129. n° 1258.) II. 156. — Message du directoire exécutif concernant le mode de remplacement des fonctionnaires publics, 6 thermidor an 5 (24 juillet 1797). — Rétablissement des dispositions de la loi du 3 brumaire contre les citoyens exclus des fonctions publiques, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Peines encourues par ceux qui favorisent la désertion, 24 brumaire an 6 (14 novembre 1797). (II. B. 159. n° 1554.) XVI. 492. — Fixation du traitement des fonctionnaires publics des colonies, 12 nivose an 6 (1er janvier 1798). (II. B. 177. n° 1659). — Peine contre les fonctionnaires publics qui négligent d'envoyer les procès-verbaux de nomination d'assemblées électorales, 12 pluv. an 6 (31 janv. 1798). (II. B. 180. n° 1700.) I. 388. — Mode de scrutin à suivre dans les assemblées primaires communales pour leurs élections, 18 v[illegible] tose an 6 (8 mars 1798). (II. B. 188. 1745.)—Peine contre tous fonctionnai[illegible] qui auraient rédi[illegible]sé ou signé [illegible] actes dans lesquel[illegible]ait été empl[illegible] d'autres dates ou in[illegible]ns que celles l'annuaire républicain, 25 fructidor a[illegible] (9 septembre 1798). (II. B. 225. 2002.) II. 81. — Les lettres adressées [illegible] fonctionnaires publics doivent être aff[illegible] chies, 5 vendémiaire an 7 (26 septem[illegible] 1798). (II. B. 229. n° 2046.) XIII. 3[illegible] — Ils ne sont pas assujettis à la paten[illegible] 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798), [illegible] 29. (II. B. 234. n° 2096.) XII. 632. Fonctions publiques qui peuvent moti[illegible] le refus d'accepter celles de répartite[illegible] 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), a[illegible] 14. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. Arrêté concernant les Français qui [illegible] accepté des fonctions publiques à eux [illegible] fertes par des gouvernemens étrange[illegible] 22 pluviose an 7 (10 février 1799). ([illegible] B. 258. n° 2450.) X. 281. — Obligatio[illegible] imposées aux Français qui ont acce[illegible] des fonctions dans des gouverneme[illegible] étrangers, 26 ventose an 7 (16 mars 179[illegible] (I. B. 267. n° 2645.) X. *Ibid.* — Mo[illegible] et taux de la retenue sur les traiteme[illegible] des fonctionnaires publics, 27 floréal et [illegible] prairial an 7 (16 mai et 10 juin 179[illegible] (II. B. 280. n° 292) et 25 frimaire a[illegible] (16 décembre 1799). (II. B. 537. 3473.) XII. 280. — Il n'y a point d'[illegible] compatibilité de la solde de retraite a[illegible] les traitemens attachés aux fonctions [illegible] viles, 28 fructidor an 7 (14 septemb[illegible] 1799), art 5. (II. B. 301. n° 3268.) XV[illegible] 551. — Honneurs décernés aux fonctio[illegible] naires qui, dans les dangers publics, [illegible] ront rendu de grands services à leur pays, [illegible] vend. an 8 (3 oct. 1799). (II. B. 314. 3319.) V. 55 j. — La qualité de citoy[illegible] français se perd par l'acceptation de fo[illegible] tions offertes par un gouvernement étra[illegible] ger, constitution du 22 frimaire an 8 ([illegible] décembre 1799), art. 4. (II. B. 333 I. 125. — Il est exigé des fonctionnai[illegible] publics une promesse de fidélité à [illegible] constitution, 21 nivose an 8 (11 janvi[illegible] 1800). (III. B. 1. n° 2.) II. 88. — No[illegible] velles attributions des fonctionnaires [illegible] l'ordre administratif, 28 pluviose an 8 ([illegible] février 1800). (II. B. 17. n° 115.) II. 3[illegible] — Le bulletin des lois leur est envoyé [illegible] moyen d'un abonnement annuel, 29 pra[illegible] rial an 8 (18 juin 1800). (III. B. 30. [illegible] 199.) III. 64. — Portion saisissabl[illegible] traitement des fonctionnaires, 21 ven[illegible] an 9 (12 mars 1801). (III. B. 74. n° [illegible] — Les fonctions ecclésiastiques sont [illegible] tuites, sauf les oblations autorisées [illegible] germinal an 10 (8 avril 1802), art[illegible]

Digitized by Google

I. B. 172. n° 1344.) X. 438. — Listes notabilité sur lesquelles doivent être crits les fonctionnaires publics qui ont ngé de domicile, 3 brumaire an 11 octobre 1802). (III. B. 326. n° 2088.) mens et exercices qui doivent précéder la nomination aux différentes fonctions publiques, 22 ventose an 12 5 mars 1804). (III. B. 355. n° 3679.) Avis du conseil d'état relatif aux fonctionnaires qui, après avoir été admis à la ension de retraite, sont remis en activité, février 1811. (IV. B. 352. n° 6531.) II. 283. — Formation d'un fonds commun de pensions et de secours en faveur s fonctionnaires salariés de l'état, 5 ars 1811. (IV. B. 355. n° 6565.) XIII. 5. — Mode de citation en justice, des incipaux fonctionnaires de l'état, 4 ai 1812. (IV. B. 434. n° 7981.) IV. 566. Peines encourues par les fonctionnaires publics qui refroidiraient l'elan patriotique du peuple ou le dissuaderaient d'une gitime défense, 5 mars 1814. (IV. B. 32. n° 10,208.) X. 354. — Mode de fixation des pensions de ceux de l'ordre judiciaire et de la chancellerie de France, 3 anvier 1815. (V. B. 70. n° 608.) — Confirmation des fonctionnaires civils de l'ordre judiciaire et administratif dans les départemens des Hautes et Basses-Alpes, e l'Isère, de la Drôme et du Mont-Blanc, mars 1815. (VI. B. 1er. n° 5.) — Confirmation de tous les fonctionnaires militaires employés dans la septième division militaire, 9 mars 1815. (VI. B. 1er. n° 6.) — Les fonctionnaires qui n'abandonneront pas les rassemblemens armés dont ils font partie dans les départemens méridionaux, seront pourvuivis conformément aux dispositions du Code Pénal, 4 avril 1815. (VI. B. 11. n° 76.) XVIII. 46. Ordonnance relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, 7 juillet 1815. (VII. B. 1er. n° 3), aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, notaires, avoués et autres officiers ministériels nommés depuis le 20 mars dernier, 12 juillet 1815. (VII. B. 2. n° 8). Règle uniforme ayant pour objet de ger les ministres dans les dispositions ratives aux fonctionnaires qui ont perdu es places depuis le 20 mars, et à ceux i en ont été pourvus, 29 juillet 1815. II. B. 7. n° 27.) — Formation d'une mmission pour prendre connaissance s pensions et traitemens provisoires accordés, depuis le 1er avril 1815, aux fonctionnaires administratifs et judiciaires, 20 tembre 1815. (VII. B. n° 161.) — rapports sur la mise en jugement fonctionnaires publics sont faits comité du contentieux du conseil tat, 21 septembre 1815. (VII. B. 60. n°. 375.) V. *Cours et Tribunaux*.

— C. Civ. Domicile, 106 et 107; — dispensés de la tutelle, 427. V. *Abus, Français*.

— C. P. Dégradation civique emporte la destitution, 28 et 34. — Incapacité d'exercer, 42 et 43. — Fausse signature, 118. — Détention arbitraire, 139. — Coalition, 123 et suiv. — Concussions, 174. — Entreprises d'affaires et de commerce incompatibles avec leur qualité, 175 et 176. — Corruption, 177 et suiv. — Révoqués, destitués, suspendus ou interdits, 197. — Participation à des crimes ou délits, 198. — Viol, 333. — Connivence avec les fournisseurs, 432. — Usurpation de fonctions publiques, 258. V. *Administrateurs*, *Agens du gouvernement*, *Force publique*, *Grains*, *Lettres*, *Serment*, *Violences*.

Fond *des affaires*. Le tribunal de cassation renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître, 27 nov. = 1er déc. 1790, constitution de 1791, 3 = 15 sept. 1791, constitution de l'an 3, art 255 et 3 brum. an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 201. n° 1198), et constitution de l'an 8, art. 66. (II. B. 333.) I. 18. 48 et 125.

Fonds *de non-valeur*. Rejet d'une demande tendante à imputer sur les fonds de non-valeur d'un département, une somme dont un ex-percepteur est présenté comme reliquaire, 19 mai 1815. (VI. B. 32. n° 188.) Fixation de la portion mise à la disposition des préfets sur les contributions directes de 1817, 23 avril 1817. (VII B. 153, n° 2035), sur celles de 1818, 27 mai 1818. (VII. B. 219. n° 4267.)

Fonds *de retraite* des ministères, administrations et établissemens publics. V. *Caisse des dépôts et Consignations*; *Ministères et Pensions*.

Fondations. Les fondations de pleine collation laïcale, sont soumises aux dispositions des décrets concernant les bénifices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique, 2 et 12 juillet = 24 août 1790. X. 365. — Les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, ne font point partie des biens nationaux mis en vente, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790. tit. Ier. art. 3. XIII. 455. — Les rentes pour fondations sont rachetables, 18 = 29 décembre 1790. V. 374. — Vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations, 10 = 18 février 1791. — Les fondations pour les pauvres doivent être payées jusqu'au 1er janvier 1792, des rentes dont elles jouissaient sur les biens nationaux, 5 = 10 avril 1791. V. 252. — La perception des revenus et rentes attachés aux fonda-



Digitized by Google

tions faites par feu M. Cochet de Saint-Vallier, doit être faite par le receveur de la municipalité de Paris, 5 = 15 mai 1791. XI. 253. — Les biens provenant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations supprimées, sont mis à la disposition de la nation pour être administrés et vendus comme les autres biens nationaux, 26 = 16 octobre 1791. XIII. 543. V. *Rentes*. — Paiement des rentes aux fondations pour les pauvres sur les domaines, 7 = 12 février 1792. — Mode d'aliénation et d'administration des biens dépendant des fondations desservies par des congrégations séculières, 18 août 1792, tit. II. XIII. 556. — Mesures à prendre pour que les catholiques puissent en faire aux églises, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 15. (III. B. 172. n° 1344.) X. 438. — Le gouvernement seul peut autoriser l'acceptation des fondations faites en faveur des écoles et autres établissemens d'instruction publique, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 43. (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 289. — Fondations de lits dans les hospices, 28 fructidor an 10 (15 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1978.) — Publication de la loi du 6 octobre 1791, sur les biens dépendant des fondations dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Appennins, 6 janvier 1807. (IV. B. 131. n° 2142.) — Acceptation d'une fondation faite par le sieur Lambert de Lamberts, au profit de la fabrique de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles, 13 septembre 1813. (IV. B. 522. n° 9622.)

Fonderies. Les corps administratifs ne peuvent commander des canons dans celles de la marine, 14 janv. 1793. II. 260. — Les citoyens qui y sont employés sont exempts du recrutement, 15 mars 1793. — Il en est établi une de canons à Lyon, 20 mars 1793; — dans la ville de Tarbes, 30 mai 1793. — Mise en activité de celles de Toulouse, 24 juillet 1793. — Recherches pour la formation de fonderies de mobiles de guerre de tout calibre. *Ibid.* — Ordre d'y envoyer du métal de cloches pour faire des canons, 3 août 1793. V. *Cloches*. — Il en est établi une à la Charité-sur-Loire, 25 août 1793. — Moyens employés pour la reprise des travaux de celles de Ruelle, 20 septembre 1793. — Traitement des contrôleurs de fonderies, 18 nivose an 3 (7 janvier 1795.) — Fonderies royales. Création d'un emploi de contrôleur adjoint dans chacune d'elles et fixation du traitement des contrôleurs et contrôleurs adjoints, 7 juillet 1824. (VII. B. 681. n° 17,310.) V. *Usines*.

Fondés *de pouvoirs*. Ils comparaissent devant le juge de paix sans pouvoir se faire assister d'aucune personne attachée à l'ordre judiciaire, 14 = 26 octobre 17[illegible] — Ils sont entendus contradictoiremen[illegible] *Ibid.* — Conditions sous lesquelles ils p[illegible]vent obtenir le paiement des créances [illegible] sommes dues par l'état, 27 = 28 juin 17[illegible] XI. 253. — Les personnes citées devi[illegible] les tribunaux de police peuvent y comp[illegible]raître par des fondés de pouvoirs, 10 = [illegible] juillet 1791. — Les fondés de pouvoir [illegible] plaignans ou dénonciateurs de faux doiv[illegible] signer les pièces de comparaison de cel[illegible] qui sont arguées de faux, 16 = 29 septem[illegible] 1791. III. 325.

— C. Civ. Fonctions, 139 243, 933, 9[illegible] 1239, 1258. — Aveu fait pleine foi, 13[illegible] V. *Mandat*, *Procuration*.

— C. I. C. Devant le juge de paix, 9[illegible] En conciliation, 53. — Devant le tribu[illegible] de commerce, 421; — pour présenter [illegible] affirmer un compte, 534. V. *Parti[illegible] Pouvoir*.

— C. I. C. Recours en cassation, 4[illegible] V. *Procuration*.

— C. Co. Du failli, 468; — Des cré[illegible]ciers, 502 et 517.

Fondeurs. Il leur est défendu de fab[illegible]quer des laminoirs, etc., pour tout in[illegible]vidu qui ne justifierait pas de la permissi[illegible] qui lui en aurait été accordée, 3 germi[illegible] an 9 (24 mars 1801). (III. B 77. n° 59[illegible] VIII. 62.

Fondeurs *de caractères d'imprimer*[illegible] Ils sont mis en réquisition, 28 frimaire a[illegible] (18 décembre 1793.) — Dispositions [illegible]glementaires, 5 février 1810. (IV. B. 2[illegible] n° 5155.) VIII. 498.

Fonds *d'avances*. Faculté accordée [illegible] propriétaires de fonds d'avances, 6, 7, [illegible] novembre 1790, art. 11. XI. 94. — Co[illegible] des régisseurs, des administrateurs [illegible] domaines, des fermiers généraux, et [illegible] sont admis en paiement des domaines [illegible]tionaux, 20 = 23 janvier 1791. XIV. 4[illegible] — Epoque à laquelle doivent cesser [illegible] intérêts desdits fonds. *Ibid.* — Liquidat[illegible] et remboursement des fonds d'avances [illegible] régisseurs généraux, etc., 21 et 22 jui[illegible] = 1er août 1791. XI. 266. — Inscripti[illegible] au grand livre des fonds d'avances et c[illegible]tionnemens des compagnies de finan[illegible] etc., 24 août 1793, art. 61. et suiv. [illegible] 516.

Fonds *censuels* (tous propriétaires [illegible] mouvant de la même seigneurie, peuv[illegible] racheter les droits féodaux, pourvu [illegible] les fonds ne soient pas sous des cens [illegible] redevances solidaires, 3 = 9 mai 1790 [illegible] *Féodalité*.

Fonds *particuliers*. Prix de l'acquisit[illegible] et mode de paiement des fonds morts [illegible]venus nationaux, 9 = 25 juillet 1790. X [illegible] 442. — Délai dans lequel doivent être [illegible]posés tous ceux qui appartiennent [illegible] habitans des pays en guerre avec la Fran[illegible]

Digitized by Google

18 messidor an 2 (6 juillet 1794). (I. B. 17. n° 79.) XII. 44. — Délai dans lequel doivent être versés dans les caisses de district, ceux qui appartiennent aux négocians émigrés ou condamnés par les tribunaux révolutionnaires, 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). (I. B. 18. n° 85.) XII. 45. — Emploi de ceux provenant des coupes extraordinaires des bois des communes, des hôpitaux et des établissemens publics, dont l'adjudication n'excède pas mille francs, 5 septembre 1821. (VII. B. 477. n° 11164.)

Fonds *publics*. La régie des postes est chargée de leur transport, et n'en peut donner la commission qu'à ses agens, 23 = 24 juillet 1793, art. 39. — Défenses à toutes autorités constituées de disposer des fonds publics ou d'en changer la destination, 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793), section III, art. 21 I. 66. — En quoi consistent les fonds communs, et mode de leur emploi, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 16 (II. B. 247. n° 2220.) XII. 375. V. *Caisses publiques*, *Comptabilité*, *Dépenses publiques* et *Trésor public*.

Fonds *riverains* (C. Civ.). Attérissemens et accroissemens, art. 556.

Fonds *de retraite pour pensions*. Leur création dans les administrations publiques. V. *Pensions*.

Fonds *de terre*. Mode et taux du rachat des droits et de celui des rentes et redevances foncières dont ils sont grevés, 3 = 9 mai, 18 = 29 décembre 1790, et 15 septembre = 16 octobre 1791. V. *Biens ruraux*.

— C. Civ. Sont immeubles, art. 518. V. *Alluvion*, *Servitudes*.

Fontainebleau. L'hôtel des gardes de la porte est mis au rang des domaines nationaux, et vendu, 30 août = 1er septembre 1791. — Le château de Fontainebleau et ses dépendances sont compris dans l'état des biens formant la dotation de la couronne, 26 mai = 1er juin 1791 et 30 janvier 1810. (IV. B. 263. n° 5141.) XIV. 129. — Organisation de l'école spéciale militaire, 8 pluviose an 4 (28 janvier 1796). (II. B. 244. n° 2274.) — L'hospice civil de la commune d'Avon est réuni à celui de cette ville, 23 frimaire an 5 (13 décembre 1796). (II. B. 96. n° 910.) — Aucun forçat libéré, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la police générale, ne peut y fixer sa résidence, 17 juillet 1806, art. 5. (IV. B. 132. n° 2164.)

Fontaine (les frères) sont autorisés à construire la forge de Mont-Gaillard, 13 frimaire an 10 (4 décembre 1800. (III. B. 136. n° 1029.)

Fontaines. Leurs réparations font partie des dépenses communales, 11 frim. an VII. (1er décembre 1798), art. 4 (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172.

Fontanes (M.), nommé membre du corps législatif, 14 pluviose an 10 (3 février 1802). III. B. 159. n° 1229); — grand-maître de l'université, 17 mars 1808. (IV. B. 185. n° 3180); — sénateur, 5 février 1810. (IV. B. 264. n° 5156.) — Autorisé à continuer ses fonctions de grand-maître de l'université, 9 avril 1814. (V. B. 2. n° 32.) — Il lui est accordé un traitement de retraite de 30,000 francs, 17 février 1815. (V. B. 80. n° 700.)

Fontanges (M. de), *évêque d'Autun*. Ses bulles d'institution, 19 ventose an 11 10 mars 1803). (III. B. 254. n° 3292.)

Fontarèche (le sieur). Traduit à la haute cour, 2 = 10 avril 1791.

Fontenay (le représentant Henri), exclu de toute fonction législative, jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive de la liste des émigrés, 10 pluviose an 4 (30 janvier 1796). (II. B. 23. n° 148.) — Rayé définitivement de cette liste, 14 germinal an 4 (3 avril 1796). (II. B. 38. n° 300.) — Nommé membre du sénat, 28 pluviose an 12 (18 février 1814). (IV. B. 340. n° 3573.)

Fontenay (le sieur), nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3059.)

Fontenay (M. de). *Archevêque de Bourges*, nommé pair de France, 20 mars 1824. (VII. B. 663. n° 16751.)

Fontenay-le-Comte. Le nom de cette commune est changé en celui de Fontenay-le-Peuple, 3 février 1793. Création d'un abattoir et d'une boucherie commune dans cette ville, 9 avril 1823 (VII. B. 601. n° 14486.)

Forains. Les droits levés par des villes sur les biens de bourgeois passant dans les mains de forains sont abolis, 10 = 23 juillet 1790. — Prix des patentes délivrées aux forains pour exercer leur négoce hors de leur domicile et le temps de foire, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an 4 (23 août 1796). (II. B. 70. n° 642. XII. 595, 618. — A quoi ils sont tenus. *Ibid.* — Ils doivent payer leur patente toute entière dans le mois, 13 floréal an 10 (3 mai 1802), art. 23 (III. B. 187. n° 1489. XII. 442.

Forbach. Libre circulation des barils contenant des espèces monnayées étrangères arrêtées par ordre de la municipalité de cette commune, 7 = 20 juillet 1791.

Forcalquier. Le directoire du district est autorisé à louer les bâtimens nécessaires pour son établissement, 14 = 25 juillet 1791. — Tenue des foires de cette commune, 20 frimaire an 11 (11 décembre 1802.

Forçat. Le comité de marine est chargé

Digitized by Google

de préparer dans le jour, un projet de loi pour la punition des forçats, 7 septembre 1790. — La forme de la procédure dans la nouvelle loi pénale de la marine n'est point applicable aux délits commis par les forçats, 7 = 9 septembre 1790. XVIII. 15. — Forme de leur jugement et de leur punition. *Ibid.* — Ils doivent être jugés sans frais, sur la poursuite du commissaire auditeur, par la cour martiale, 20 septembre = 12 octobre 1791. XVIII. 54. — Mesures pour l'arrestation des forçats évadés, 7 floréal an 5 (26 avril 1796). (II. B. 120. n° 1157.) XVIII. 216. — Tout forçat libéré est tenu de déclarer dans quel département et dans quelle commune il veut établir sa résidence, 19 ventose an 13 (10 mars 1805 et 7 juillet 1805), art. 5 (IV. B. 79 et 132. n°s 1372 et 2154.) X. 333. XVIII. 398. — Les cours martiales maritimes son chargées de prononcer la peine de récidive contre les forçats pour lesquels tous autres prévenus y seraient condamnés, 17 thermidor an 13 (5 août 1805). (IV. B. 52. n° 869.) IV. 363. — Dispositions générales concernant les forçats libérés, 17 juillet 1806. ) IV. B. 132. n° 2164. ) X. 338. — La peine de l'évasion des forçats est réduite à trois ans, 2 janvier 1817. (VII. B. 132. n° 1643.)

Forcz (maisons de). V. *Prisons*.

Forcz *à la loi*. Cri que prononce l'officier chargé de l'exécution des jugemens et des contraintes, 18 février = 17 avril 1791. — A ces mots, tous les citoyens sont tenus de prêter main-forte sans réquisition, 26 et 27 juillet = 3 août 1791, et 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805.) X. 14.

Forcz *armée*. Elle est essentiellement obéissante, 6 = 12 décembre 1790, tit. I. art. 5, et constitution de 1793, art. 107. I. 25. — Sa distribution et sa direction appartiennent au gouvernement, constitution du 3 = 14 septembre 1791, et du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), article 84. (II. B. 333.) I. 18. 125. — Les dépositaires de la force armée ne sont pas responsables des événemens lorsqu'ils se trouvent forcés d'employer la force des armes, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. X. 14. — Seul cas où elle puisse être introduite dans l'intérieur des assemblées primaires et électorales, constitutions des 3 = 14 septembre 1791, tit. III, chap. 1, sect. IV, art. 3. I. 18. — Dissolution de toute force armée connue sous le nom de *force départementale*, 12 août 1793. X. 123. — Aucune force armée ne peut être levée qu'en vertu d'un décret, 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793), sect. III. art. 20. I. 65. — Objet de l'institution de la force armée, constitution de l'an 3, art. 274. I. 48. — Cas où la force des armes doit être déployée, 13 floréal an 8 (3 mai 1799), chap. 4 (II. B. 276. n° 2865.) — Elle ne peut être placée près de l'assemblée de canton sans la réquisition du président, 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802), art. 8 (III. B. 213. n° 1964.) I. 631.

— C. P. C. Cas où l'huissier est autorisé à la requérir, art. 785.

— C. P. Illégal emploi de la force armée, art. 91 et suiv.

Forcz *de chose jugée*. (C.P.C.) Désaveu, 362. — Péremption, 469. — Jugemens exécutoires nonobstant la tierce opposition, 478. V. *Désaveu*, *Chose jugée*.

Forcz *majeure* Dispositions relatives au cas où les préposés à la garde des détenus opposent la force majeure pour se disculper de leur évasion, 3 messidor an 2 (21 juillet 1794.) (I. B. 7. n° 41.) III. 572.

— C. Civ. 1148, 1733, 1753. V. *Cas fortuit*, *Chose jugée*.

— C. Co. Garantie des commissionnaires et des voituriers, 97, 98, 103, 104.

Forcz *publique* (Principes constitutionnels sur la), 6 = 12 décembre 1790. I. 1. — Défense aux agens de la force publique de faire aucun mauvais traitement ni outrages aux personnes arrêtées, 16 janv. = 16 fév. 1791. VII. 351. — Toute violence exercée contre eux doit être poursuivie par la voie criminelle, 28 février = 17 avril 1791, 18 = 28 juillet 1791. XIII. 520. — Les chefs et officiers de la garde nationale sont responsables de l'abus de la force publique, 27 et 28 juillet = 12 août 1791 et 29 septembre = 14 octobre 1791. I. 19. Institution, composition, droits et devoirs de la force publique, constitution du 3 = 14 septembre 1791, tit. IV. I. 1. — Obligations imposées aux dépositaires de la force publique en cas de flagrant délit, 16 = 29 septembre 1791, tit. I. art. 3 et suiv. V. *Flagrant délit*. — Les fonctions publiques auxquelles est attaché le droit de requérir la force publique sont incompatibles avec celles de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Les commissaires des colonies sont autorisés à requérir la force publique, 28 mars = 4 avril 1792. XVIII. 533. — Elle doit veiller à la conservation des biens des émigrés, 30 mars = 8 avril 1792. I. 31. — Mode de remboursement des frais occasionés par le déplacement de la force publique, 17 = 25 juillet 1792. XI 40. — Les agens de la force publique qui refusent d'exécuter les ordres du pouvoir exécutif sont punis de mort, 2 septembre 1792. XVI. 224. — Mode de réquisition de la force publique, 30 mai 1793. XV. 296. — Réquisitions nécessaires pour l'action de la force publique dans l'intérieur, constitution du 24 juin 1793, art. 112.

Digitized by Google

75. I. 48.—Le ralliement de la force publique est à la convention nationale, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 31. n° 155.)—Le directoire exécutif dispose de la force publique, constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795). tit. IX. I. 3.—Fonctionnaires auxquels la loi donne le droit et impose l'obligation de requérir la force publique, et cas où la force des armes peut être déployée, 13 floréal an 7 (1 mai 1799). (II. B. 276. n° 2845.) IX 79. — C. I. C. Officiers de police judiciaire, 5.—Un mandat d'amener, 99.—Prévenu surpris en flagrant délit, 106.—Arrêts de condamnation, 376.

— C. P. Emploi contre l'exécution d'une loi, etc., 188 et 189; — non applicable, 190 et 191. — Refus d'agir, 234. V. *Autorité publique, Rébellion.*

Forces *navales.* Tout officier en commandant une portion doit être cassé et déclaré incapable de servir, s'il a suspendu la poursuite des vaisseaux ou d'une flotte marchande des ennemis, 21 — 22 août 1790. VIII. 6.

Forces *navales étrangères.* Droit qu'a le corps législatif d'en permettre ou défendre l'introduction dans les ports de France, 14 septembre 1791. I. 18. — de statuer sur leur admission au service de France. *Ibid.* V. *Marine.*

Forclusion (C. P. C.). Créanciers qui n'ont pas produit leurs titres, 660; — ou qui n'ont pas pris communication des pièces, 664 et 756.

Forens (le hameau de) et celui de Moircombe ne forment qu'une municipalité sous le nom de *Forens*, 13 pluviose an 9 (2 février 1801.)

Forest (le représentant) rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Foresta (M. de) nommé préfet des Pyrénées orientales, 26 juin 1822. (VII. B. 538. n° 13045.) — Passé à la préfecture de la Vendée, 1er septembre 1824. (VII. B. 695. n° 17654.)

Forestier (le sieur), Trésorier des gardes-suisses, 12 août 1791.

Forestier (le représentant) est décrété d'arrestation, 2, 5 et 8 prairial an 3 (21, 24 et 27 mai 1795). (I. B. 148 et 150. n°s 350 et 868.)—Nommé directeur de l'administration du personnel, et intendant des armées navales, 8 juin 1814. (V. B. 31. n° 229.)

Forêts (Bois et). Rétablissement de l'administration des forêts, 11 octobre 1820. (VII. B. 408. n° 9618.) V. *Administrations des forêts.* — Nouvelle organisation de l'administration des forêts, 26 août 1824. (VII. B. 693. n° 17590); — directeur et administrateur placés à la tête de cette administration, 26 août 1824. (VII. B. 693. n° 17591.) V. *Bois et Forêts.*

Forêts (département des). Sa formation, 9 vendémiaire an 4 (1er octobre 1795). (I. B. 186. n° 1137.) II. 278. — Validité des nominations des députés au corps législatif, 18 floréal an 7 (7 mai 1799). (II. B. 281. n° 2921.) — M. Birnbaum, préfet, remplacé dans ses fonctions, par M. J. B. Lacoste, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 60. n°s 428 et 430.) — Réduction, fixation et rectification des justices de paix, 15 ventose, 15 floréal, 11 messidor an 10 et 5 frimaire an 11 (6 mars, 5 mai, 30 juin et 26 novembre 1802). (III. B. 168. n°s 1300. B. 228, *bis.* n°s 10 et 12, et B. 236, n° 2197.) — Lettres de création du dépôt de mendicité, 26 janvier 1809. (IV. B. 222. n° 4061.)

Forez. Décret relatif aux troubles de ce pays, 27=30 mai 1790.

Forfait (M.) nommé ministre de la marine, 1er frimaire an 8 (22 novembre 1799.) (II. B. 329. n° 3433.)

Forfait (C. Civ.) stipulé pour les droits des époux, 1522 et suiv. V. *Edifices, Marché.*

Forfaiture. Les tribunaux doivent être poursuivis comme coupables de forfaiture, s'ils n'enregistrent pas les décrets dans les délais prescrits, 5=6 novembre 1789. III. 5. — La destitution des députés ne peut être que la suite d'une forfaiture jugée, 22 décembre 1789=janvier 1790. I. 458. —La destitution des officiers du ministère public n'a lieu que dans les cas de forfaiture, 8 mai 1790.—Juges qui peuvent prononcer la forfaiture, 16=24 août 1790. III. 188.—La peine de forfaiture est prononcée contre les tribunaux supprimés qui se réunissent sous prétexte de dresser le tableau de leurs dettes, 6 = 12 octobre 1790. XI. 79.—Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an 3, art. 206, et de l'an 8, art. 68. I. 48 et 125. —Cas où cette peine est prononcée contre l'accusateur public et le président du tribunal criminel, 16=29 septembre 1791. III. 325. — Dispositions particulières sur le mode de procéder sur la forfaiture des juges, 3 brumaire an 4 (29 novembre 1795). (I. B. 204. n° 1221. IV. 7.—Les directeurs de jury doivent, sous peine de forfaiture, procéder sans discontinuation, et toute affaire cessante, à l'instruction des affaires qui ont pour objet la dissolution du gouvernement et les crimes attentatoires à la sûreté publique et individuelle, 26 et 28 germinal an 4 (15 et 17 avril 1796). (II. B. 40. n°s 325 et 328.) IV. 146. — Mode d'après lequel le tribunal de cassation procède contre les juges dans le cas de forfaiture, 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 87. (III. B. 15 n° 103.) IV. 250.—Défen-

Digitized by Google

ses aux juges du grand-duché de Berg, de connaître des actes d'administration. sous peine de forfaiture, 17 décembre 1811. IV. B. 412. n° 7550.)

— C. I. C. Comment il est procédé, 484 et suiv.

— C. P. Cas où elle a lieu, 121, 126 et suiv., 166 et suiv., 183.

Forgerons. Il en est attaché deux à chaque compagnie de canonniers de la garde nationale, 13 = 18 mars 1792. — Leur armement. *Ibid.* V. *Serruriers.*

Forges. Les droits de banalité des forges sont supprimés, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Leur cotisation pour la contribution foncière, 23 novembre = 1er décembre 1790. XI. 104. — Les bois et charbons nécessaires aux forges de Mariemboug et du Haut-Marteau, sont tirés de France en exemption de droits, 4 et 5 = 12 juillet 1791. XV. 48. — Obligations des maîtres de forges envers les propriétaires des terrains qu'ils veulent sonder, 12 = 28 juillet 1791. IX. 521. — Nul propriétaire ou fermier de forges, ni leurs associés ou cautions, ne peuvent obtenir ni exercer de places dans la conservation forestière, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — Visites des forges dépendant d'un port ou d'un arsenal, 21 septembre = 12 octobre 1791. XVIII. 64. — Paiement des dépenses occasionées pour des forges de campagne, 1er septembre 1793. — Confirmation de la vente des terrains du terroir appelé la Vieille-Forge, ou Ile-Dévote, pour la construction de la forge dite *la Foudroyante*, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795. — Ce qu'on entend par leur revenu net imposable, 3 frimaire, an 7 (23 novembre 1798), art. 4. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. — Règlement pour les forges d'artillerie, 27 niv. an 11 (17 janv. 1803). (III. B. 242. n° 2251.) — Dispositions relatives à l'établissement des forges, fourneaux et usines, 21 avril 1810, art. 57 (IV. B. 285. n° 5401.) IX. 536. V. *Usines.* — Affranchissement des droits à l'égard du minerais de Saint-Pancré et de Sopogne, destiné à alimenter les forges de Berchiwé et de la Claireau, 7 avril 1815. (VI. B. 11. n° 77.)

— C. Civ. Exploitation, 524. Forge adossée contre un mur, 564.

Formalité (les actes de) sont de la troisième classe des actes soumis au droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Mode d'instruction des actions ci-devant sujettes aux formalités du système féodal, 13 = 20 avril 1791. V. 387. — Principes sur les résultats de l'omission des formalités prescrites par la loi sous peine de nullité, 31 janvier 1806. (IV. B. 73. n° 1290.) V. *Nullités.*

— C. P. C. A peine de nullité, 480; — pour les saisies immobilières, 717. — Procès-verbaux d'emprisonnement, 783. — Ecroux, 789 — Séparation de biens, 865 et suiv. — Oppositions à scellé, 927. — Levées de scellé, 931. — Inventaires, 943. — Licitations et partages, 984. — Curateur à une succession vacante, 1001 et suiv. V. *Nullité.*

— C. Co. Continuation, dissolution ou changement d'une société, 46.

C. I. C. A peine d'amende, d'injonction ou de prise à partie, 77 à 112. — Prescrites sous peine de nullité, 408. — On ne peut s'en prévaloir, en matière corectionnelle et de police, contre l'accusé renvoyé de la plainte, 413.

Formerie. Fixation des limites du territoire, 22 thermidor an 10 (10 août 1802). (III. B. 207. n° 1896.)

Formes (violation des). Le tribunal de cassation est chargé d'en connaître, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles elles ont été violées, constitution de l'an 8, art. 66. I. 125.

Formulaire. Aucun formulaire des églises protestantes ne peut être publié ni être enseigné avant l'autorisation, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 4 (III. B. 172. n° 1344.) X. 438.

Formules. V. *Lois, Sanction.* — Exemples de diverses formules employées dans les actes constitutifs, législatifs et réglementaires, depuis 1789 jusqu'au 8 juillet 1815. III. 85 à 98.

Fornier de Saint-Lary (M.) nommé questeur de la Chambre des députés, 14 novembre 1816. (VII. B. 122. n° 1316.)

Forteresses *et Forts.* V. *Bandes armées*, et *Armée*, au titre *Places de guerre.*

Fortifications. Celles des villes entretenues par l'état, 22 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479. — Sur les fonds des fortifications, il doit être pris soixante mille livres pour la réparation à faire au port de Boulogne, 6 = 12 juillet 1792. — Trois millions sont destinés aux travaux extraordinaires des fortifications, 11 septembre 1792. — Somme pour le paiement des travaux qui doivent y être faits cette année, 17 février = 12 septembre 1793. — Les travaux de fortifications maritimes sont dirigés par un ingénieur en chef, 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1224.) XVIII. 169. — Nouveaux fonds affectés à l'entretien et aux réparations des fortifications, 7 thermidor an 6 (25 juillet 1798). (II. B. 214. n° 1933.) XVI. 4198. — Surveillance du comité central et du dépôt des fortifications, 15 nivose an 8 (5 janvier 1800). (III. B. 4. n° 24.) XVI. 569.

— C. Civ. Appartiennent à l'état, art. 541.

Digitized by Google

Fortis (M. de) nommé secrétaire général du ministère de la police, 15 juillet 1815. (VII. B. 9. n° 42); — de la préfecture de police, 1er octobre 1813. (V. B. 30. n° 155.)

Forts *de la douane de Paris*. Il leur est accordé une indemnité de cent livres par mois, 15 août 1792.

Fortuits (cas). V. *Cas fortuits*.

Fortune *de mer*. De quelle manière les capitaines et maîtres de bâtimens doivent justifier aux préposés des douanes qu'ils ont été retardés par ce cas fortuit, 6=22 août 1791. XV. 61.

—C. Co. A la charge de qui les pertes, art. 350.

Fossano (le canton de) est réuni aux communes de Mialla et de Salmour, 12 novembre 1806. (IV. V. 126. n° 2045.)

Fosses *d'aisance*. Dispositions réglementaires sur les constructions des fosses d'aisance dans la ville de Paris, 10 mars 1809. (IV. B. 229. n° 4190.) IX. 644. — Réglement de leur mode de construction dans Paris, 24 septembre 1819. (VII. B. 316. n° 7687.)

— C. Civ. Construction près d'un mur, art. 674. — Leur curement, 1756.

Fossés. La connaissance des actions pour usurpation de fossés est de la compétence du juge de paix, jusqu'à 50 francs sans appel, 16=24 août 1790. III. 188. — Les anciens fossés des villes qui ne sont pas places fortes, font partie du domaine national, 22 novembre=1er décembre 1790. XIII. 479. Les fossés sont une clôture des héritages, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228. — Les fossés jugés nécessaires par les municipalités ne doivent pas être comblés, 13 pluviose an 2 (1er février 1794.) XVI. 369. — Leur entretien fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798); art. 4 (II. B. 247. n° 2820.) VII. 172. — Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations des terrains dépendant des fossés des villes, 14 ventose an 7 (4 mars 1799), art. 5 (II. B. 263, n° 2586.) — Les anticipations sur les fossés sont poursuivies et réprimées par voie administrative, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1606.) IX. 258.

— C. Civ. Mitoyenneté des fossés, art. 666 et suiv. V. *Portes*.

— C. P. C. Usurpation de fossés, art. 3 et 38. V. *Clôtures*.

—C. P. Défendu d'en combler, art 456.

Fou. (C. Civ.) Il ne peut disposer par donation ou testament, art. 901.

Fouage (le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. *Féodalité*.

Fouché *de Nantes* (le représentant) envoyé dans les départemens du centre et de l'ouest, 24 juin 1793. — Décrété d'arrestation, 22 thermidor an 3 (9 août 1795). (I. B. 170. n° 1012.) — Nommé ministre de la police générale, 2 thermidor an 7 (20 juillet 1799), et 21 messidor an 12 (10 juillet 1804). (II. B. 297. n° 3160 et IV. B. 8. n° 84); — sénateur, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1968.) — Lettres patentes qui lui confèrent le titre de duc, 15 août 1809. (IV. B. 247. n° 4767.)

Fouberr (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3059.)

Foudras (M.) est nommé inspecteur général de police à Paris, 14 août 1815. (VII. B. 19. n° 91.)

Fouille. Il ne peut être fait aucune fouille de salpêtre dans les lieux d'habitation, sans la permission du propriétaire, 27 septembre = 19 octobre 1791, et 13 fructidor an 5 (30 août 1797). (II. B. 141. n° 1386.) XVII. 609. — Quand les agens de l'administration peuvent fouiller dans un champ, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228.

— C. Civ. Le propriétaire du sol peut faire des fouilles, art 552.

Fouquet (le sieur) nommé membre du Corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3059.) — Prorogation de ses fonctions près la haute-cour impériale, 5 janvier 1809 et 12 janvier 1810. (IV. B. 220 et 257. n°s 4033. et 4992.)

Fouquier-Tinville, traduit au tribunal révolutionnaire, 14 thermidor an 2 (1er août 1794). (I. B. 32. n° 166.)

Fourbisseurs. Dispositions concernant les permissions nécessaires à ceux qui veulent établir des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, 3 germinal an 9 (24 mars 1801). (III. B. 77. n° 597). VIII. 62. V. *Armuriers*.

Fourches *patibulaires*. Les seigneurs justiciers et patrons doivent les faire démolir, 13 = 20 avril 1791.

Fourcroy (le conseiller d'état), adjoint au comité d'instruction publique, 30 juillet 1793. — Chargé de l'instruction publique, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1991.) — Nommé commissaire principal de la marine à Brest, 12 novembre 1817. (VII. B. 183. n° 3202.)

Fourmi (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décemb. 1799) (III. B. 341. n° 3059.)

Fourneaux. Leur établissement dans les batteries des côtes, 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793), 17 brumaire an 2 (7 nov. 1793).

Fournier (le sieur) est nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3059.

Fournissemens. V. *Partage*.

Digitized by Google

**Fournisseurs.** Crédit ouvert pour le paiement de ceux de la guerre, 28 juin 1815. (VI. B. 41. n° 306.) — Annulation d'un arrêté administratif en matière de marché passé avec un fournisseur, 27 mai 1816. (VII. B. 91. n° 780.)

**Fournisseurs** *et entrepreneurs de fournitures pour le compte de l'état.* Passeports à délivrer aux fournisseurs d'armes et de vivres pour l'armée, 15 août 1792. X. 48. — Injonction au ministre de la guerre de donner les noms de ceux qui ont fourni des souliers à l'armée que commande le général Kellermann, 1er novembre 1792. — Paiement de sommes dues aux fournisseurs des communautés ecclésiastiques et laïques supprimées, 20 novembre 1792. — Commission chargée de vérifier les pièces relatives aux fraudes commises par les fournisseurs des armées, 20 novembre 1792. — Rapport à faire sur l'infidélité des fournisseurs des armées; pièces sur lesquelles doivent s'effectuer leurs paiemens, 24 et 28 janvier 1793. — Formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agens de la république, à exécuter leurs engagemens, 4 mars 1793. XI. 475. — Les ministres seuls sont responsables des marchés qu'ils ont conclus, 29 mars 1793. II. 39. — Les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le service de la république, doivent être stipulés en sommes d'assignats, 8 avril 1793. XI. 481. — Peines contre les entrepreneurs qui auraient fourni des objets défectueux, 9 avril 1793. XVI. 271. — Rapport à faire sur leur conduite, 28 avril 1793. — Résiliation des traités faits avec divers entrepreneurs pour fournitures de chevaux et équipages destinés au service de l'artillerie, des vivres, ambulances des hôpitaux et des charrois des armées, 25 juil. 1793. — Modé des ordonnances à délivrer pour indemnités des fournisseurs, 21 sept. 1793. II. 39. — Peines contre les fournisseurs qui auront touché deux fois leur traitement, ou auront perçu des sommes plus fortes que celles qui leur revenaient, 26 frimaire an 2 (16 décembre 1794). XIII. 276. — Sont réputés ennemis du peuple les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république, 22 prairial an 2 (10 juin 1794), art. 6. (I. B. 1. n° 1er.) III. 563. — Message du directoire exécutif concernant les fournisseurs, 17 floréal an 4 (6 mai 1796). — Tous les fournisseurs généraux des armées et leurs agens qui ne font pas essentiellement partie de l'armée, sont assujettis aux lois sur les passe-ports, 6 vendémiaire an 5 (27 septembre 1796). (II. B. 79. n° 736.) X. 241. — Mode d'emploi des ordonnances qui sont délivrées aux fournisseurs pour le paiement du service actu et courant, 30 pluviose an 5 (18 févri 1797). (II. B. 180. n° 1029.) — Rejet de la résolution relative aux sommes reconnues leur être dues pour causes antérieures à l'établissement de la république, ventose an 5 (11 mars 1797). — Délai dans lequel les fournisseurs des années 5 et doivent remettre aux bureaux de la guer les pièces de dépense et de comptabilité 7 vendémiaire an 7 (28 septembre 1798 (II. B. 231. n° 2053.) — Leurs registr doivent être timbrés, 13 brumaire an (3 novembre 1798), art. 12. n° 1er. (I B. 237. n° 2136.) — Les fournisseurs do le montant du cautionnement est fix peuvent le fournir en inscriptions du tie consolidé de la dette publique, ou e immeubles, 23 vendémiaire an 10 (1 octobre 1801). (III. B. 112. n° 914. XVIII. 311. — Si une pièce fausse à fin e liquidation est produite, elle ne peut êt rendue aux parties, 5 brumaire an 10 (octobre 1801). (III. B. 121. n° 940. XII. 434. — Création d'une commissi pour la révision de toutes les liquidatio faites par les bureaux du ministre de guerre, 23 brumaire an 10 (14 novemb 1801). (III. B. 126. n° 974.) XVII. 35. — Fixation du délai pour la remise des pi ces à l'appui des réclamations concern le service de la guerre, 13 juin et 12 d cembre 1806. (IV. B. 101 et 129. n 1665 et 2076.) XVII. 224. — Avis du co seil d'état concernant le privilège d sous-traitans, préposés ou agens d'une e treprise désignée par le décret du 12 n vembre 1806, sur les porteurs de transf d'une date antérieure à ce décret, 11 jui 1810. (IV, B. 313. n° 5945.) XIV. 40 V. *Armée*, *Marchés*.

— C. P. Délits commis par eux, ar 430 et suiv. V. *Adjudications*.

**Fournitures.** Les droits perçus so prétexte de fournitures de mesures so abolis sans indemnité, 15=28 mars 179 V. 343. — Mode de paiement des march passés pour les fournitures au comp de l'état, 11 brumaire an 2 (1er novemb 1793). XI. 583. — Dispositions relatives aux fournitures faites au gouvernemen pendant l'émission du papier-monnaie, 2 frimaire an 6 (14 décembre 1797). (I B. 168. n° 1604.) XII. 241. — Arrêté qu ordonne l'adjudication publique de celle des départemens de la guerre et de la ma rine, 8 et 9 fructidor an 6 (25 et 26 aoû 1798). (II. B. 220 et 221. nos 1974 e 1978.) XVI. 500. — Les fournitures d troupes sont divisées en neuf abonnemen sous le nom de masses, 26 fructidor an (12 septembre 1799), art. 4. (II. B 309. n° 3265.) — Dispositions qui règlen la compétence sur les contestations rela

Digitized by Google

tives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, 19 thermidor an 9 (7 août 1801). (III. B. 93. n° 783.) II. 350. — Solde des fournitures faites en l'an 9 pour le service des différens ministères et liquidées au 1er messidor an 9, 2 fructidor an 9 (20 août 1801). (III. B. 96. n° 805.) XII. 431. — Les dépenses des fournitures sont comprises dans le matériel des services des ministres pour l'an 10, 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 122. n° 953.) XII. 435. — Mode de réception de fournitures par réquisition, 15 décemb. 1813. (IV. B. 543. n° 9947.) XVII. 302.

— C. Civ. Celles d'un aubergiste sont privilégiées, 2102.

— C. Co. Pour construction d'un navire, art. 191. — Prescription, 433.

Fourrages. Les défenses faites par plusieurs directoires de département, relativement à des approvisionnemens de fourrages entrepris pour l'étranger, sont confirmées, 9 = 13 nov. 1790. VII. 524. — Leur exportation à l'étranger est défendue, 31 décembre 1791 = 4 janvier 1792. — Ils sont mis en régie au compte de la nation, 9 = 15 avril 1792. — Les particuliers des frontières sont tenus de déclarer à leurs municipalités la totalité des fourrages dont ils sont en possession, et de ceux qu'ils peuvent vendre, 26 = 29 avril 1792. — Compte à rendre des mesures prises pour protéger leur circulation, 22 mai 1792. — La sortie des fourrages est prohibée à l'étranger depuis la hauteur de Pontarlier jusqu'au département des Bouches-du-Rhône, 8 juin 1792. — Les administrations de district sont autorisées à faire toute réquisition pour leur transport, 18 = 24 juin 1792. XVII. 190. — Le pouvoir exécutif est autorisé à faire sortir le superflu des départemens menacés, 8 septembre 1792. — Défenses d'exporter à l'étranger ceux qui proviennent des propriétés situées en France, 17 septembre 1792. VII. 540. — Mode de leur rachat et de leur transport, 8 septembre 1793. VII. 537. — Fixation du *maximum* de leur prix, et peines contre ceux qui en exporteraient, 11 septembre 1793. — Il ne peut être établi aucun atelier d'armes dans les bâtimens contenant des fourrages, 9 frimaire an 2 (29 novembre 1793). XI. 587. — Règlemens pour le service du transport des fourrages, 18 germinal an 2 (7 avril 1794). — Dispositions relatives au *maximum* de leur prix, 19 brumaire an 3 (9 novembre 1794). (I. B. 84. n° 440.) VII. 595. — Suspension de leur exportation, 31 mai 1815. (VI. B. 35. n° 247.) V. *Armée*, aux titres *Solde et Vivres*, et *Grains*.

— C. Civ. Logemens à laisser par les fermiers, 1777.

— C. P. Ceux qu'on ne peut saisir, 592.

— C. P. C. Fourrages qu'on ne peut saisir, 592.

Fourrière. Paiement des frais de mise en fourrière dans les affaires criminelles et correctionnelles, 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 531. V. *Roulage*.

Fourriers. Mode de liquidation des fourriers attachés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, 26 juin = 1er juillet 1792. XI. 402.

Fours. Les officiers municipaux en font la visite, et peuvent en ordonner la réparation ou démolition, s'il y a lieu, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Droits de banalité supprimés, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Leur estimation, 3 = 9 mai 1790. — Annulation d'un arrêté par lequel un conseil de préfecture a approuvé le devis et l'imposition sur une commune des frais de réparations d'un four banal, 9 fructidor an 10 (27 août 1802). (III. B. 211. n° 1936.) II. 354.

— C. P. Défaut de nettoyage, 458.

Foussedoire (le représentant) décrété d'arrestation, 12 germinal et 2 prairial an 3 (1er avril et 21 mai 1795). (I. B. 133 et 146. nos 730 et 832.)

Fracture. Peine contre ceux qui, par négligence ou imprudence, auront été cause de la blessure d'un citoyen dont il sera résulté fracture de membres, 19 = 22 juillet 1791. III. 303.

Frais *d'administration publique et particulière*. Retranchemens de la dépense publique des frais de bureau de diverses juridictions, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. — Comment les directoires de département et de district doivent procéder aux frais annuels du service, et aux frais de premier établissement, 2 = 11 septembre 1790. III. 245. — Ceux qui ont été faits au nom des corps et communautés supprimés, 5 novembre 1790. — Paiement des frais de la correspondance de l'assemblée nationale avec les grands procurateurs, 18 mars 1792. — Ceux de chaque département sont fixés par le gouvernement, 28 pluviose an 8 (17 février 1800), art. 24. (III. B. 17. n° 115.) II. 310. — Les frais d'administration d'une commune sont toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses, 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802), art. 12. (III. B. 203. n° 1850.) VII. 190.

Frais *de bureau*: V. *Abonnemens*.

Frais *de culture*. En quoi consistent les frais de culture, 22 = 25 novembre = 1er décembre 1790. XI. 104.

Frais *du culte*. Peines encourues par ceux qui forcent des citoyens à contri-



Digitized by Google

buer aux frais du culte, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795). (I. B. 186. n° 1134.) V. *Cultes*.

Frais *d'expertise*. Par qui les frais d'expertise sont supportés, 18 = 29 décembre 1790. V. 374. — Dans quels cas il y a lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation, 27 ventose an 9 (18 mars 1801), art 6. (III. B. 76. n° 580.) XIV. 317.

Frais *de justice civile et criminelle, frais et dépens, etc*. Le travail sur les frais de justice est supprimé, 21 juillet = 15 août 1790 et 25 mars 1791. V. 315. — Les frais pour délits dans les bois sont avancés pour chacun des préposés de l'administration forestière chargés de la poursuite, et leur sont remboursés par le receveur du droit d'enregistrement, 15 = 29 septembre 1791. XIV, 160. — Il doit être rendu annuellement compte au corps législatif des frais de poursuite. *Ibid.* — Renvoi à la prochaine législature de la fixation des frais extraordinaires supportés par les greffiers des tribunaux de district dans l'expédition des affaires criminelles, 29 septembre 1791 = 18 janvier 1792. III. 388. — Les frais et dépens ne confèrent hypothèque qu'après leur liquidation, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 164. n° 963.) XIV. 338. — Le paiement des frais des procédures criminelles à la charge de la république, doit être déterminé en valeur métallique, 2 brum. an 5 (23 oct. 1796). (I. B. 85. n° 805.) IV. 161. XII. 185. — Mode de leur vérification et de leur taxation, 12 germ. an 5 et 6 messidor an 6 (1er avril 1797 et 24 juin 1798. (II. B. 116 et 207, n°s 1119 et 1887.) IV. 184. 222 et suiv. — Mode de liquidation du remboursement des frais de justice en matière criminelle, 18 germinal an 7 (7 avril 1799). (II. B. 270. n° 2800.) IV. 234. — Diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle, 5 pluviose an 13 (25 janvier 1805). IV. 358. — Avis du conseil d'état sur le remboursement des frais de procédure dans le cas de mort du condamné avant l'exécution. 26 fructidor an 13 (13 septembre 1805). (IV. B. 58. n° 1052. IV. 364.) — Mode de réglement des frais de justice criminelle, 24 février 1806. (IV. B. 76. n° 1350.) IV. 371. — Les dispositions du décret sur les frais de procédure criminelle sont déclarées non applicables aux procédures commencées dans les états de Parme et de Plaisance, dans le ci-devant Piémont et dans la Ligurie, 4 juin et 12 août 1806. (IV. B. 99 et 113. n°s 1654 et 1848.) IV. 374. — Tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris, 16 février 1807. (IV. B. 138. n° 2240.) IV. 384 à 426. — Mode de liquidation des dépens en matières sommaires et ordinaires, 16 février 1807. (IV. B. 139. n° 2241.) IV. 426 et suiv. — Décret qui rend commun à plusieurs cours d'appel et bureaux le tarif des frais et dépens de la cour de Paris, 16 février 1807. (IV. B. 139. n° 2242.) IV. 428. — Avis du conseil d'état sur le paiement des dépenses de prisonniers ou accusés transférés, 16 février 1807. (IV. B. 140. n° 2244.) IV. 429. Mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public en matière criminelle, correctionnelle et de police, 5 septembre 1807. (IV. B. 158. n° 27[illegible]. V. 210. — Décret sur la question de savoir s'il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle, 20 septembre 1809. (IV. B. 245. n° 4743.) IV. 454. — Règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 531 et suiv. — Modification de quelques dispositions de ce règlement, 6 avril 1813. (IV. B. 496. n° 9097.) IV. 575 et suiv. — Règlement concernant la comptabilité des frais de justice à recouvrer sur les condamnés, 3 novembre 18[illegible] (VII. B. 328. n° 7905.)

— C. Civ. De nourriture et d'entretien des enfans, 385; — dont l'usufruitier est tenu, 615; — à la charge de l'héritier bénéficiaire, 799; — de la succession, 810; — d'apprentissage, 852; — de paiement, 1248; — compris dans les offres, 1258 et suiv.; — de poursuites contre la veuve commune, 1459; — à la charge de l'acheteur, 1593; — de délivrance, 1608; — de vente à pacte de rachat, 1675; — qui donnent un privilége, 2101 et suiv.

— C. P. C. Demandes des avoués, 1 et 60. — A un huissier pour déplacement, 62; — de garde, 603; — d'une distribution par contribution, 662; — privilégiés sur le prix des adjudications, 7[illegible]; — de l'avoué des créanciers contestants, 768; — au dépositaire de pièces, 8[illegible] suiv. — Règlemens sur leur taxe, 1[illegible]. V. *Caution*, *Collocation*, *Conciliation*, *Exécutoire*, *Experts*, *Lieu*, *Liquidation*, *Privilége*, *Production*, *Voyage*.

— C. Co. Pour parvenir à la vente des navires, 191 et 192; — de magasins et de remarquement, 393; — à classer dans les avaries, 400 et 403; — distribution des fonds à répartir aux créanciers d'un failli, 558. — Frais de poursuite en banqueroute simple, 589. V. *Dépens*, *Dépenses*, *Folle enchère*.

— C. I. C. Dus par la partie qui succombe au tribunal de police, 162 et 18[illegible]

Digitized by Google

-au tribunal correctionnel ; 194 ; — au iminel, 368, 436 et 478 ; — auxquels s officiers de police judiciaire sont conmnés, 281. — Témoin non compant, 355. V. *Annulation, Dépens, Privilège, Trésor public.*

— C. P. Emprisonné pour des frais, 53. . *Condamnation, Dommages-intérêts, Héritiers, Responsabilité, Solidarité.*

Frais *de procédure.* Remise de ceux enourus dans des affaires relatives à des its purement politiques dont le but ait de servir la cause royale, 19 juin 816. (IV. B. 94. n° 816.)

Frais *de route.* Ceux des membres du irectoire et des conseils d'administration es hôpitaux, du conseil et des officiers e santé, 23 vendémiaire an 10 (15 oct. 801). (III. B. 112. n° 906.) XVII. 473.

Frais *de sceau.* Ils sont remboursés aux tulaires d'offices supprimés, 7 = 12 décembre 1790.

Frais *de voyage.* Fixation et mode de aiement de ceux accordés aux officiers ilitaires, d'administration et autres emloyés au service de la marine, 29 pluiose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. ° 529.) XVIII. 304.

Framiont. Fixation des droits de traite sour les fers de la forge de cette commune 2 juin = 10 juillet 1791.

Franc. Nom donné à l'unité des monaies, 18 germinal an 3 (7 avril 1795), rt. 5. (I. B. 135. n° 744.) V. *Francs.*

Français. Conditions pour le devenir et être réputé tel, 30 avril = 2 mai 1790. I. 8. — Les Français sont seuls citoyens actifs, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Peines contre les Français qui portent les armes contre la France, 25 septembre = 5 octobre 1791. III. 352. — Les Français ne peuvent prendre d'autre nom que celui de famille, 19 décembre 1791. I. 272. — Sont déclarés infâmes et traîtres à la patrie les Français qui prennent part, soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir la modification de la constitution, soit à une médiation entre la nation et les rebelles, 14 janvier 1792. I. 43. = Ceux qui placent des fonds dans les banques des pays avec lesquels la république est en guerre, sont déclarés traîtres à la patrie, 1er août 1793. X. 123. — Il est sursis à toutes poursuites qui pourraient être exercées contre les Français expulsés d'Espagne par leurs créanciers, 16 août 1793, art. 3. XV. 373. — Disposition exclusive de cet article, 16 prairial an 2 (4 juin 1794). (I. B. 5. n° 17.) — Peines contre ceux qui acceptent des fonctions publiques dans les parties de l'état envahies par l'ennemi, 7 et 17 septembre 1793, 26 frimaire an 2 (16 décembre 1793), et 16 fruct. an 3 (2 sept. 1795). (I. B. 51. n° 275.) XV. 376. — Séquestre des biens de ceux qui sont sortis de France avant le 1er juil. 1789, 11 brum. an 2 (1er nov. 1793). X. 137. — Exception en faveur de ceux dont la jouissance avait été accordée antérieurement à leurs héritiers, 28 vendémiaire an 3 (19 octobre 1794). (I. B. 25. n° 401.) X. 159. — Manière de poursuivre les Français coupables d'un délit commis hors du territoire de la république, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 11. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — La qualité de Français est exigée pour être nommé évêque, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 16. (III. B. 172. n° 1545.) X. 438. — Peines encourues par les Français qui ont porté les armes contre la France, ou qui, rappelés de l'étranger ne rentreraient pas en France, 6 avril 1809. (IV. B. 232. n° 4296.) et 24 avril 1810. (IV. B. 280. n° 5342.) V. 250. — Formalités à remplir par les Français naturalisés en pays étranger, 26 août et 9 décembre 1811. (IV. B. 387 et 408. n°s 7186 et 7507.) V. 253 et suiv.

— C. Civ. Droits civils, 8 et suiv. — Qui a consenti en pays étranger à la contrainte par corps, 2063. V. *Armes, Crimes, Confiscation générale.*

Français *de Nantes* (le sieur) nommé préfet de la Charente-inférieure, 11 ventôse an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61); — conseiller d'état, 5e complémentaire an 8 (22 septembre 1800). (III. B. 45. n° 337); — attaché en cette qualité au ministère de l'intérieur, 21 ventôse an 10 (12 mars 1802). (III. B. 170. n° 1321.)

Franc bord (droit de). La perception est maintenue, 21 décembre 1814. (V. B. 65. n° 558.)

France. Sa division en départemens, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790, et constitutions de 1791, 1793, an 3 et an 7. V. *Division du territoire.*

Francfort. Ordre de mettre en liberté les députés de cette ville, 22 janvier 1793. — Message au sénat sur la cession au prince Eugène Napoléon, de tous ses droits à la succession de ce duché, 1er mars 1810. (IV. B. 274. n° 5256.) — Abolition du droit d'aubaine à l'égard des sujets des grand-ducs de Francfort, 25 avril 1812. (IV. B. 431. n° 7919.) XV. 529.

Franche-Comté. L'exemption du droit de consommation des denrées coloniales dont jouit cette ci-devant province, ne doit plus avoir lieu à compter du 1er décembre 1790. — Proclamation du roi pour appliquer au profit des anciens contribuables ordinaires, le produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, sur les impositions ordinaires de 1790, 10 avril 1791.

Franchi (le sieur) nommé archiviste

Digitized by Google

du gouvernement général des départemens au delà des Alpes, 26 prairial an 13 (14 juin 1805). (IV. B. 48. n° 810.)

Franchimont (le pays de) est réuni à la France, 2 mars 1793.

Franchises. Suppression de celles de Dunkerque, Marseille, Bayonne, et du pays de Labour, 11 nivose an 3 (31 décembre 1794). (I. B. 103. n° 552.) XV. 12.—Il y a recours au conseil d'état pour l'infraction par les ecclésiastiques aux franchises de l'église gallicane, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 6. (III. B. 172. n° 1344.) X. 438.

Franchise *des lettres*. Elle est supprimée, 6=8 juin 1792. XIII. 332. — Sa suppression, 9 et 27 vendémiaire, 27 brumaire et 13 pluviose an 6 (30 septembre, 18 octobre, 17 novembre 1797, et 1er février 1798). (II. B. 153, 157 et 180. nos 1497, 1552 et 1703.) XIII. 374. — Règlement sur les franchises et contre-seings, 27 prairial an 8 (16 juin 1800). (III. B. 30. n° 195.) XIII. 390. V. *Poste aux lettres*.

Franciade. Nom donné à la période bissextile de quatre ans, 5 octobre 1793, art. 10. II. 70.

Francisation. Par qui doivent être délivrés les actes de francisation des bâtimens dans les ports des îles conquises, 13 vendémiaire an 7 (4 octobre 1798). (II. B. 231. n° 2065.)

— C. C. Doit être à bord, art. 226.

Franck (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3059.)

François de Neufchateau (M.) nommé ministre de l'intérieur, 28 messidor an 5 (16 juillet 1797). (II. B. 135. n° 1313); membre du directoire exécutif, 23 fructidor an 5 (9 septembre 1797). (II. B. 143. n° 1406.) I. 118; — ministre de l'intérieur, 29 prairial an 6 (17 juin 1798). (II. B. 213. n° 1917.) — Sa nomination à cette dernière place est révoquée, 4 messidor an 7 (22 juin 1799). (II. B. 289. n° 3048.)

François *de la Sarthe* (le représentant) envoyé en mission dans les départemens des Alpes-Maritimes, 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794). (I. B. 87. n° 456.)

François (M. le docteur). Pension qui lui est accordée pour le dévouement dont il a fait preuve à Barcelonne, 3 avril 1822. (VII. B. 519. n° 12514.)

Franklin (Benjamin). Deuil pris en son honneur par l'assemblée nationale, 11 juin 1790.

Francs. Valeur réelle des pièces républicaines de cinq francs, 25 germinal an 4 (14 avril 1796). (II. B. 39. n° 324.) XII. 79. — Les traitemens des fonctionnaires publics et les impositions de toute nature doivent être calculés et payés en francs et fractions décimales de franc, 17 floréal an 7 (6 mai 1799). (II. B. 278. n° 2878.) XII. 319.—Application du calcul par francs et fractions de franc à la comptabilité publique, 26 vendémiaire an 8 (18 octobre 1799). (II. B. 317. n° 3572.) XIII. 82.

Francs-fiefs. Abolition des droits de francs-fiefs ouverts, et cessation absolue de toutes recherches ou poursuites sur ce objet, 29 septembre = octobre 1789. 343.

Francs-salés. Ils sont retranchés de la dépense publique, 6 juin 1790 = 25 mai 1791. — Suppression de l'indemnité du franc-salé, 7=12 septembre 1790.

Frankaut. Cette commune est autorisée à faire un échange de terrains, floréal an 10 (21 avril 1802). (III. B. 182. n° 1445.)

Fraudeuse (le retrait de) est supprimé, 13 = 18 juin 1790. V. 363.

Fraude. Peines contre ceux qui, par fraude, escroquent tout ou partie de la fortune d'autrui, 19=22 juillet 1791. II. 303. — Dispositions relatives aux procès-verbaux et saisies des marchandises par fraude, 6=22 août 1791. — Mesures prises pour écarter des côtes les fraudes, 4 septembre=16 octobre 1791.—Poursuites devant les tribunaux des contrôleurs et monnaies qui font la fraude, 14=22 août 1792. XIII. 30. — Peine contre ceux qui, par des conventions frauduleuses, troublent la liberté des enchères, 24 août 1793. V. *Contrebande*, *Dol* et *Douanes*.

— C. Civ. Pour attirer les pigeons, lapins, poissons, 564. — Actes faits en fraude des droits des créanciers, 1167. — De la loi, 1350. — Présomptions inadmissibles, 1355. — Séparation de biens en fraude des créanciers, 1447. — Renonciation à la communauté, 1464.

— C. P. C. Motive la prise à partie, 505. — Dommages-intérêts, 722. V. *Collusion*, *Dol*.

— C. Co. Les commerçans qui se trouvent dans l'un des cas de fraude prévus par le code, sont en état de banqueroute, 438. — Les actes ou paiemens faits en fraude des créanciers sont nuls, 447. V. *Corruption*, *Marchandises*, *Mineurs*.

Fraudeurs. Les navires connus sous cette dénomination sont déclarés de bonne prise, 9 mai 1793. V. *Smogleurs*.

Fraissinous (M. l'abbé de), est nommé grand-maître de l'université, 1er juin 1822. (VII. B. 534. n° 12946.) — Pair de France, 31 octobre 1822. (VII B. 563. n° 13628.) — Ministre au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, 26 août 1824. (VII. B. 792. n° 16618.

Frecheville (le sieur). Nommé meu-

Digitized by Google

ire du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3059.)

Frégates. V. *Marine.*

Frégates *ennemies*. Mode du partage de celles qui sont prises par les bâtimens de l'état, 9 ventose an 9 (28 février 1801). (III. B. 71. n° 548.) XV. 583.

Frémin (le sieur). V. Brevets d'invention.

Frères *et sœurs*. Les contestations entre eux sont portées devant des parens qui doivent donner une décision motivée, 16=24 août 1790. III. 188. — Le juge de paix en connaît dans le cas de sa compétence, 6=27 mars 1791. V. *Tribunaux de famille.*

— C. Civ. Mariage prohibé, 162. — Opposition à leur mariage, 174.—Admis au conseil de famille, 408. — Subrogés tuteurs, 423. — Degré de parenté, 738. — Partage des successions échues, 748 et suiv. — Donataires de leurs frères, 1049.

Frères-lais. Pension accordée aux frères-lais ou convers qui auraient fait des vœux solennels, 19, 20=26 février 1790. III. 361. — Ceux qui préféreront une vie commune doivent être répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux.

Fréron (le représentant) adjoint au commandant général de la force armée de Paris, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 30. n° 142.)

Fresson (M.) est nommé préfet de la Mayenne, 1er septembre 1824. (VII. B. 595. n° 17654.)

Fret (droit de). Suspension de ce droit pendant la guerre, sur les navires génois et autres, employés au transport des grains en France, 31 mars 1793. XV. 104. — Les tribunaux de commerce sont autorisé à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de fret, 28 nivose an 3 (17 janvier 1795). (I. B. 113. n° 598.) III. 597. — Manière dont sont payés ceux qui résultent de l'arrestation des bâtimens neutres, 9 frimaire an 5 (29 novembre 1796). (II. B. 95. n° 895.) XV. 205. V. *Neutres.*

— C. Co. Des marchandises chargées par les gens de l'équipage, 251; — affecté au loyer des matelots et à l'exécution des conventions des parties, 271 et 280. — De quel jour il court, 275. — Définition, 286. — Dû dans le cas de radoub du navire, 296. — Cas où le capitaine le perd, 297. — Marchandises vendues par nécessité, 298. — Principes sur le fret en divers cas, 299 et suiv. — Diminution, 309. — Marchandises détériorées, 310. — Déchargement du navire en cas d'innavigabilité, 393. — Prescription, 433. V. *Change, Chargement, Délaissement.*

Fretoy. Fixation des limites, 7 ventose an 11 (26 février 1803). (III. B. 251. n° 2346.)

Freval (le sieur) nommé commissaire de la monnaie à Lille, 28 ventose an 12 (19 mars 1804). (III. B. 353. n° 3673.)

Fréville (le baron de) nommé préfet de Jemmapes, 7 août [illegible]10. (IV. B. 307. n° 5846; — de la [illegible]the, 15 décembre 1813. (IV. B. 5[illegible] n° 9949.)

Frey (le sieur). Le maire de Werthausen est autorisé à lui concéder un terrain communal, 20 germinal an 10 (19 avril 1802). (III. B. 180. n° 1417.)

Friche (terre en). V. *Landes.*

Frioul (la duchesse de). M. Molé est nommé son tuteur spécial, 12 août 1813. (IV. B. 516. n° 9493.)

Frise (département de). Sa formation 13 septembre 1810. (IV. B. 313. n° 5949.) — M. Verstock est nommé préfet, 13 décembre 1810. (IV. B. 331. n° 6166.)

Froc de la Boulaye (M.) nommé conseiller d'état en service ordinaire, 22 juillet 1820. (VII. B. 384. n° 9040.)

Frochot (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3059); — préfet de la Seine, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.

Froidevaux (le sieur) nommé directeur de la monnaie de Genève, 17 messidor an 12 (6 juillet 1804). (IV. B. 7. n° 79.)

Fromages (redevances en). Taux de leur rachat et mode de leur liquidation, 3=9 mai 1790. V. 353. — Règles et distinctions d'après lesquelles doit être évalué leur produit annuel, 18=29 décembre 1790. V. 374. — Droit à percevoir sur ceux qui viennent de l'étranger, 20 novembre 1806. (IV. B. 125. n° 2041. XV. 281. — Leur circulation dans le rayon frontière des départemens du Doubs, du Jura et de l'arrondissement de Nantua, 9 janvier 1818. (VII. B. 194. n° 3517.) V. *Douanes.*

Froment (le sieur) traduit devant la haute cour, 2=10 avril 1791.

Froment. V. *Farine* et *Grains.*

Frondeville (le représentant Lambert) condamné par l'assemblée nationale aux arrêts pour huit jours, 21 août 1790.

Fronhoven. Réunion de cette commune à celle de Durweis, 6 janvier 1810. (IV. 263. n° 5144.)

Frontenas. Etablissement de trois foires, 13 prairial an 9 (2 juin 1801). (III. B. 83. n° 674.)

Frontières. Précautions à prendre pour les mettre en état de défense, 28 juillet=1er août 1790. — Mesures prescrites pour en assurer la garde, 15=19 no-

Digitized by Google

vembre 1790. XV. 4. — Le roi est prié de presser l'exécution du décret du 26 juin dernier, relatif à leur sûreté, 12=13 février 1791. — Formation des bataillons et nomination des officiers et sous-officiers des gardes nationales destinés à leur défense, 4=12 août 1791. — L'assemblée décrète l'impression et l'envoi du discours du ministre de la guerre sur l'état actuel des frontières, 11 janvier 1792. — Les villes et postes militaires des frontières sont déclarés en état de guerre, 7 mai 1792.—Compte à rendre des mesures prises pour la défense de celles du Nord, 21 juillet 1792. — Il est fait une adresse aux citoyens des frontières, 28 août 1792. — Mesures à prendre relativement à celles de la Suisse, 7 octobre 1792. — Somme pour compléter les travaux des routes des départemens frontières, 2 décembre 1792. — Mesures à prendre pour assurer la défense des frontières d'Espagne du côté des districts de Laneste et Urgèle, 25 mars 1793. — Dispositions relatives à celles du Nord, et somme destinée pour leur défense, 4 avril et 25 juillet 1793. — Mesures à prendre pour ne pas les dégarnir, 8 juin 1793. — Tout fonctionnaire public destitué par les commissaires de la convention, est tenu de s'en éloigner de vingt lieues. V. *Armée*, au titre *Places de Guerre*.

Frontignan. Disposition relative à une contestation entre la municipalité de cette ville et celle de Marseillan, 6 août 1791.

Frostages *et frost*. V. *Terres vaines et vagues*.

Frotier de Bagneux (M.) est nommé préfet des Côtes-du-Nord, 26 juin 1822. (VII. B. 538. n° 13045.)

Fructidor an 5 (journée du dix-neuf). V. *Journées mémorables*.

Fruits. Les redevances en fruits sont rachetables, sauf la preuve contraire, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Taux du rachat des redevances sur lesquelles on ne pourra point s'accorder, 3 = 9 mai 1790. V. 353. — La connaissance des actions pour dommages faits aux fruits est attribuée aux juges de paix jusqu'à 50 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, 16 = 24 août 1790. III. 188.—Pied sur lequel les rentes et redevances en fruits récoltés sont remboursables, 18 = 29 décembre 1790. V. 374. — Elles ne doivent s'arrérager que dans le cas où il y a eu demande suivie de condamnation. *Ibid.*— Les fruits des biens nationaux appartiennent à l'acquéreur du jour de son adjudication, 24 fév.=30 mars 1791. XIII. 492.—Droits que doivent payer les fruits cuits et secs à leur entrée en France, 1er = 15 mars 1791. V. *Douanes*. — Les vendeurs de fruits sans boutiques ni échoppes, ne sont pas tenus de se pourvoir de patentes, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an 4 (23 août 1796). (II. B. 70. n° 642.) XII. 595. V. *Dîmes et Redevances*. — Peines contre les coupables de larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé, autres que ceux qui sont mentionnés au Code pénal, 19 = 22 juillet et 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228. — Formalités dont l'exportation des fruits est dispensée, 6 = 22 août 1791. — Les fruits non recueillis sont susceptibles d'hypothèque, 11 brumaire an VII (1er novembre 1798), art. 6 (II. B. 237. n° 2137.) XIV. 376. — Le conseil municipal règle le partage des fruits communs, 28 pluviose an 8 (17 février 1800), art 15 (III. B. 17. n° 115.) II. 310.—Mode de partage des fruits provenant des biens nationaux entre le gouvernement et les acquéreurs, 2 fructidor an 10 (20 août 1802). (III. B. 208. n° 1921.) XIV. 76.

— C. Civ. Meubles, 520. — Droits du propriétaire, 547;—du simple possesseur, 549; — appelés naturels, industriels et civils, 583 et suiv. — Des choses sujettes à rapport, 856. — Restitution, 1155 et 1378. V. *Communauté*, *Régime*, *Usage*.

— C. P. C. Modes de restitutions, 129. — Liquidation, 526 et suiv. — Saisie, 626 et 819. — Les créanciers peuvent faire faire la coupe et la vente des fruits saisis, 688. — Immobilisés, 689. V. *Dommages*, *Saisie-brandon*, *Saisie-gagerie*.

— C. P. A autrui cueillis ou mangés sur le lieu même, 471. — Passage dans des terrains chargés de fruits mûrs, 475.

Fublaines (la commune de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 6 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

Fulchiron *l'aîné* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3059.)

Fulton (les sieurs). V. *Brevets d'invention*.

Fumiers. Peines contre ceux qui les enlèvent sans permission du propriétaire, 20 septembre = 6 octobre 1791. — Les dépôts de fumiers sur les grandes routes doivent être constatés, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1606.) IX. 238.

— C. Civ. Le preneur à cheptel en profite seul, art. 1811. — Exception, 1824.

Funérailles (frais de) (C. Civ.). Ils sont créances privilégiées, art. 2101 et 2102.

Fungibles (C. Civ.). Règles applicables aux choses fungibles ou qui se consomment par l'usage, art. 587 et 1851.

Fureur et Furieux. Peines contre ceux qui laissent divaguer des furieux, 19 = 22 juillet 1791, et 3 brumaire an 4 (25

Digitized by Google

ctobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. . — La fureur est un cas qui autorise la ise aux fers d'un détenu, 16 = 29 septembre 1791. III. 325.

Fusils. Ordre à donner pour leur fabrication, 28 juillet = 1er août 1790. — Compte rendre de l'obstacle mis à cette fabrication, 31 octobre 1790. — L'exportation les fusils de chasse n'est point prohibée, 3 = 28 septembre 1791. XV. 85. — Prohibition de celle des fusils de munition, 2 = 21 juillet 1792. — Dispositions qui déterminent le modèle, le prix et le lieu e l'épreuve et du contrôle des fusils, 2 vril 1793. — Mesures à prendre pour leur fabrication, 14 juin 1793. — Tarif pour e rachat de ceux qui se trouvent entre es mains des particuliers, 28 mars 1815. VI. B. 8. n° 57.)

Fusils *d'honneur* qui doivent être accordés aux grenadiers et soldats pour actions d'éclat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3503.) V. 555.

Futaies. Les treizièmes et autres droits sur les futaies coupées ou vendues pour être coupées, sont abolis sans indemnité, 15 = 18 mars 1790. V. 343. — Dispositions relatives aux coupes de futaies et taillis appartenant aux communautés d'habitans, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — Dispositions pour la conservation des coupes des bois de futaie, 15 = 29 septembre 1791. — Celles provenant des bois communaux d'affouage ne doivent pas être partagées, 19 frimaire an 10 (6 septembre 1802). (III. B. 138. n° 1054.) V. *Affouage*, *Bois* et *Forêts*.

— C. Civ. Dans quel cas devient meuble, art. 521. — Droit de l'usufruitier, 591 et suiv.

Futailles. Espèce, qualité et épaisseur du bois qui devra être employé dans les départemens hollandais, pour la confection des futailles destinées à contenir les garances, 22 décembre 1812. (IV. B. 457. n° 8413.)

Futaines. Villes par où elles doivent être importées, 6 = 22 août 1791. XV. 64.

# G

Gabelle. En attendant sa suppression, le prix du sel est fixé à six sous, 23 septembre = 3 novembre 1789. XI. 4. — Les députés d'Anjou sont autorisés à se concerter avec le ministre des finances relativement à la gabelle, 28 octobre 1789. — Suppression de la gabelle, du quart-bouillon, et autres droits relatifs à la vente des sels, 14, 21 = 30 mars 1790. XI. 20. — Remplacement provisoire de ses droits. *Ibid.* — Formes prescrites pour l'acquit de la contribution destinée au remplacement des droits de gabelle, etc., 22 mars = 5 avril 1790. XI. 25. — Distraction des grandes et petites gabelles, du bail général des fermes du 17 mars 1786, 23 avril, 4 = 10 mai 1790. V. 266. XI. 37. — Continuation de la perception du droit de gabelle sur les vins et autres liqueurs vendues dans la Lorraine, 8 = 26 septembre 1790. XI. 74. — Mode de répartition de l'imposition mise pour son remplacement, 9 = 26 octobre 1790. XI. 80. — Mode de son remplacement dans le ci-devant pays de Gex, 26 novembre = 5 décembre 1790. XI. 131. — Rapport des lois des 24 et 30 mars, 5 avril et 26 octobre 1790, sur l'impôt de remplacement des droits de gabelle, 17 prairial an 2 (5 juin 1794). V. *Offices*.

Gabiers. Ils sont choisis parmi les matelots, 31 décembre = 7 janvier 1791. III. 273. — Leur nombre à bord de chaque bâtiment, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. nos 1230 et 1231.) XVIII. 181. — Parts de prises qui leur sont accordées, 9 ventose an 9 (28 février 1801), art. 12. (III. B. 71. n° 548.) XV. 583.

Gaete (le duc de) est nommé ministre des finances, 20 mars 1815. (IV. B. 2. n° 20); — nommé gouverneur de la banque de France, 6 avril 1820. (VII. B. 360. n° 8587.)

Gage (C. Civ.). Définition, 2072. — Droits qu'il confère, 2073 et suiv. V. *Priviléges*.

— C. Co. Le navire ou son prix sont celui des créanciers, 196; — au profit de la faillite, 536 et 537. V. *Maison de prêt*.

Gages *et salaires*. Ils sont incompatibles avec les pensions, 3 = 22 août 1790. XIII. 260. — Le juge de paix doit connaître du paiement des gages des domestiques, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Peines contre les propriétaires et fermiers qui se coalisent pour faire baisser ou fixer à vil prix les gages des domestiques, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

— C. Civ. Ne se compensent pas avec les legs, 1023. — Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité, etc., 1781.

— C. Co. Du capitaine et de l'équipage, 191 et 192. — Prescription, 433.

Digitized by Google

Gagerie (C. Civ.). On n'a point d'action en justice pour son paiement, 1965. V. *Jeux, Paris.*

[illegible]ciers *de la liste civile.* V. *Liste civile.*

Gain (C. Civ.). Contrat aléatoire. 1104. Privation, 1149.—De survie de la femme, 1452.

Gaillac. Autorisation pour les emprunts faits par la municipalité de cette ville, 10 = 22 [illegible] 1790. — Indemnité accordée à l'hospice de cette commune, 26 août 1792.

Galand (le sieur). Instruction de son affaire, 25 août 1792.

Galbert (M. de) représentant de la Guadeloupe, est maintenu comme tel, 27 juillet 1790.

Galeazzini (le sieur) nommé préfet du Liamone, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Galères *et galériens.* Les galères perpétuelles ne peuvent être prononcées contre les prisonniers par lettres de cachet, 16 = 26 mars 1790. X. 608. — Rappel de ceux pour fait de gabelle, 21 = 30 mars 1790. XI. 20. — Il ne doit plus être reçu dans les galères de France, aucune personne condamnée par des jugemens étrangers, 20 = 27 mai 1790 et 3 septembre 1792. XVIII. 1. — Le conseil de justice maritime n'est pas autorisé à prononcer la peine des galères; autres dispositions y relatives, 21 — 22 août 1790. VIII. 6. — Comment sont punis les délits commis par les bas-officiers des galères, 20 septembre = 12 octobre 1791. XVIII. 54. — Liberté accordée aux condamnés à cette peine pour émeute et révolte depuis la révolution, 30 septembre = 18 janvier 1792. XVIII. 649. — Les galères perpétuelles sont abolies, 3 septembre 1792. III. B. 458.

Galin (le sieur) nommé député au corps législatif, 23 février 1811. (IV. B. 353. n° 6548.)

Gallois (le sieur) nommé membre du tribunat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 241. n° 3509.)

Galons. Prix de leur port par les messageries, 6 et 7 = 19 janvier 1791. XIII. 311. — Droits auxquels ils sont soumis à leur entré en France, 1er = 15 mars 1791.

Gamoin (le sieur) Son prétendu empoisonnement par Louis XVI, 8 floréal an 2.

Gamon (le représentant) est décrété d'accusation, 3 octobre 1793.

Gand. Réunion de cette ville à la France, 2 mars 1793. II. 264. — Formation d'un Muséum des arts, 23 fructidor an 6 (9 septembre 1798). (II. B. 226. n° 2010.) — Bourse de commerce, 19 messidor an 9 (8 juillet 1801). (III. B. 90. n° 743.) V. *Tribunal de commerce.* Établissement d'une chambre de co[illegible]merce et d'un lycée, 7 floréal et 30 fr[illegible]tidor an 11 (27 avril et 17 septem[illegible] 1803), (III. B. 275 et 314. n°s 2747 3194.) — L'entrée des cotons filés, t[illegible] de coton, fil et coton, et mousselines, [illegible] le port, est interdite, 25 prairial a[illegible] (14 juin 1804). (IV. B. 5. n° 34.) [illegible] 230. — Bulle d'institution canonique [illegible] M. de Broglio, nommé à l'évêché [illegible] cette ville, 13 novembre 1807. (IV. [illegible] 169. n° 2893.) — Etablissement [illegible] conseil de prud'hommes, 28 août 1[illegible] (IV. B. 312. n° 5937.)

Gandon (le sieur). Son installation [illegible] qualité de président du tribunal cr[illegible] de la Loire-Inférieure, 12 = 15 [illegible] 1792. — Nommé juge du tribunal [illegible] sation, 18 germinal an 8 (8 avril 1[illegible] (III. B. 18. n° 123.)

Ganilh (le représentant) mis en [illegible] d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rap[illegible] dans le sein de la convention, 18 [illegible] maire an III (8 décembre 1794). (I. [illegible] 96. n° 495); — membre du tribunat, 3 [illegible] an 8 (24 décem. 1799. (II. B. 341. n° 35[illegible]

Gannat. Acceptation d'une pièce [illegible] terre affectée en donation à l'hoc[illegible] civil de cette commune, 25 germ[illegible] 9 (15 avril 1801). (III. B. 79. n° 6[illegible]

Ganses. Droits auxquels elles sont ta[illegible] à leur entrée en France, 1 = 15 [illegible] 1791.

Gantheaume (le comte) est nom[illegible] inspecteur général des classes, 9 déc[illegible]bre 1815. (VII. B. 52. n° 314.)

Gantois (le représentant) envoyé [illegible] le département de la Meuse, 17 pluv[illegible] an 3 (5 février 1795). (I. B. 120, n° 6[illegible] — Nommé membre du corps législ[illegible] 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (I[illegible] B. 341. n° 3509,

Gap. Etablissement d'une poste [illegible] chevaux, 4 septembre 1792.

Garance. V. *Futailles* et *Hoffman.*

Garant *en cause.* Le juge de paix lui [illegible] livre une cédule de citation, 14 = [illegible] octobre 1790.

Garantie (C. Civ.) des lots entre [illegible] partageans, 842 et suiv. — Principes [illegible] les différentes espèces de garantie, 144[illegible] 1547, 1626 et suiv., 1641 et suiv., 16[illegible] et suiv., 1721, 1726. V. *Acquisition, Architecte, Eviction.*

— C. P. Mise en cause des garans d[illegible] vant le juge de paix, 32 et 33. — Dema[illegible] des dispensées de la conciliation, 4[illegible] — Tribunal où doivent être portées, [illegible] — Délai pour l'appel en garantie et [illegible] cédure, 175 et suiv., 180, 182 et suiv. [illegible] Jugement, 184 et suiv.

— C. Co. Agens de change et les co[illegible] tiers ne peuvent se rendre garans, 86;

Digitized by Google

des commissionnaires pour transport, 97 et suiv.; — des voituriers, 103; — de lettres de change, 168 et suiv. V. *Aval*, *Porteur*, *Solidarité*.

Garantie (demande en). (Tarif des frais en matière civile), art 20 et 75.

Garantie *des matières d'or et d'argent* (droits de). V. *Marque d'or et d'argent*.

Garantie *des droits*. Elle est l'essence d'une constitution dans laquelle elle est assurée, 26 août = 3 novembre 1789. I. 4. — Elle nécessite une force publique. *Ibid.* et 3 = 14 septembre 1791. — Droits que la constitution garantit. *Ibid.* et constitution de l'an 3. tit. XIV.

Garantie *sociale*. En quoi elle consiste, déclaration des droits, 29 mai 1793, art. 24 et 25, et 24 juin suiv., art. 23, 24 et 122.

Garat (le sieur Dominique) nommé ministre de la justice, 9 = 11 octobre 1792; — de l'intérieur, 14 mars 1793. — Acquitté de l'accusation intentée contre lui, 10 juin 1795; — nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 3417.)

Garat (le sieur), *caissier du trésor public*. Vérification de sa caisse, 25 = 26 août 1792.

Garat-Maillé (le sieur) membre du tribunal, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Garbagna (commune de). Sa réunion à l'arrondissement de Tortone, 2 juillet 1811. (IV. B. 442. n° 8147.)

Garçons *de bureau*. Fixation des appointemens de ceux des bureaux de la trésorerie, 16 août = 13 novembre 1791. XI. 277. — Traitement des garçons de bureau, 17 frimaire, 13 nivose, et 29 germinal an 4 (8 décembre 1795, 3 janvier et 18 avril 1796). (II. B. 10, 17 et 41, n°s 51, 56 et 339.) III. 147.

Garçons-majors. Les officiers d'artillerie connus sous ce nom ne seront point remplacés, 2 = 15 décembre 1790.

Gard (département du). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février, 4 mars 1790. II. 166. — L'administration départementale est autorisée à acquérir la maison des Augustins, 21 = 26 janvier 1791. — Mesures pour faire cesser les troubles dont il est agité, 14 mars 1792. — Il est autorisé à requérir des départemens voisins le déplacement et l'emploi des gardes nationales, 31 mars = 1er avril 1792. — Mise en liberté des citoyens de ce département, 22 juillet 1793. — Indemnités accordées aux volontaires qui ont été au secours de la ville d'Arles, 30 juillet 1793. — Validité de la nomination des députés au corps législatif, 18 floréal an 7 (7 mai 1799). (II. B. 281. n° 2932.) — Justices de paix, 29 vendémiaire et 25 ventose an 10 (21 octobre 1801 et 16 mars 1802). (III. B. 120. n° 937, et B. 223 *bis*. n° 7.) — Ecoles secondaires, 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). (III. B. 245. n° 2280.) — M. d'Alphonse nommé préfet, 23 germinal an 12 (13 avril 1804). (III. B. 358. n° 3749.) — M. Roland lui succède, 30 novembre 1819. (IV. B. 329. n° 6136.) — Dépôt de mendicité, 20 novembre 1810. (IV. B. 337. n° 6237.) — Ses routes départementales sont portées à vingt-deux, 28 novembre 1821. (VII. 495. n° 11740.) — Établissement d'un peage au passage du pont de Montpezat de Collias, 29 janv. 1823. (VII. B. 586. n° 14174.)

Gardanne (le général). Loi qui déclare qu'il a bien mérité de la patrie, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 326. n° 3424.)

Garde (Guet et). Le droit de guet et garde est aboli, 15=28 mars 1790. V. 343.

Garde *des archives nationales*. V. *Archives*.

Garde *des consuls*. 23 brumaire an 10 (14 nov. 1801). (III. B. 126. n° 98.)

Garde *du corps législatif*. Sa composition, constitution de l'an 3, art. 70 et 71 10 et 29 vendémiaire an 4 (2 et 21 octobre 1795). (I. B. 190 et 198. n°s 1149 et 1186), et 24 germinal an 4 (13 avril 1796). (II. B. 41. n° 333.) I. 48. — Le bâtiment de l'Assomption est destiné à son casernement, 11 frimaire an 5 (1er décembre 1796). (II. B. 94. n° 834.) — Fixation de la solde de cette garde, 28 floréal an 5 (17 mai 1797). (II. B. 122. n°s 1181 et 1182.) — Conseil d'administration, 25 fructidor an 5 (11 septembre 1797). (II. B. 145. n° 1421.) — Fixation de la solde des caporaux-fourriers, tambours, musiciens et maîtres ouvriers, 26 brumaire an 6 (16 novembre 1797). (II. B. 154. n° 1508.) — Augmentation de la solde des musiciens, 28 prairial an 6 (16 juin 1798). (II. B. 207, n° 1885.) — Son organisation et sa solde pour l'an 8, 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 37 (II. B. 309. n° 3264.) — Elle est mise à la disposition des consuls, 3 nivose an 8 (24 dec. 1799). (II. B. 339. n° 3492.)

Garde *des détenus*. Dispositions relatives à ceux qui y sont préposés, 4 vendémiaire an 6 (25 septembre 1797). (II. B. 149. n° 1452.) V. *Prisons*.

Garde *du feu*. Peine afflictive contre tout matelot et autres préposés à cette garde, qui n'auront pas apporté l'attention prescrite, 21 = 22 août 1790. VII. 6.

Gardes *gardiennes* (lettres de). Elles sont abolies, 7 = 12 septembre 1790.

Garde *d'honneur*. Il en est fourni une au roi, 3 = 14 septembre 1791. — Au sénat conservateur, au corps législatif et



Digitized by Google

au tribunat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3492.) — Celle du corps législatif et du tribunat est à leur disposition pour l'intérieur et l'extérieur de leur enceinte, 5 nivose an 8 (26 décemb. 1799).(II. B. 340. n° 3509.) I. 410.

Garde-meuble. Ses dépenses, 22 avril 1790. XI. 36. — A-compte qui doit être payé sur l'arriéré dû aux fournisseurs et ouvriers, 27 avril 1790. XI. 37. — Dépense de cet établissement, 26 mai = 1er juin 1791. — Les commissaires nommés pour procéder à l'inventaire du garde-meuble, doivent le suivre sans interruption, 18 juin 1791. — Mesures à prendre pour l'inventaire et la garde des effets déposés au garde-meuble, 16 août 1792. — Nomination d'une commission pour surveiller l'instruction contre les voleurs du garde-meuble, 17 sept. 1792. — Sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel, 24 septembre et 18 octobre 1792. III. 466. — Levée des scellés, 9 octobre et 5 décembre 1793. — Récolement de l'inventaire des effets du garde-meuble de la couronne, 30 mai 1793. V. *Diamans de la Couronne.*

Garde *nationale de France.* Son établissement, 13 juillet 1789. — Les gardes nationales doivent favoriser la circulation des grains, 5 = 10 août 1789. — Elles doivent poursuivre et arrêter les perturbateurs du repos public, 10 = 14 août, 14 et 22 décembre 1789, et janvier 1790, 2 = 3 février, 2 = 3 juin, 12 = 20 août 1791. IX. 1 et suiv. 7. — Les gardes nationales sont subordonnées aux municipalités, 15 octobre 1789. — Les gardes nationales sont requises pour l'exécution des ordonnances des maîtrises des eaux et forêts, 11 décembre 1789. XIV. 149. — Formule du serment des gardes nationales, 7 janv. = 16 mars 1790. IX. 2. — Les compagnies armées, sous le titre de milice bourgeoise, garde nationale volontaire, ne peuvent se mêler de l'administration municipale, après la formation des nouvelles municipalités, 2 = 3 février 1790. IX. 2. — Les changemens à faire dans leur régime provisoire, doivent être faits de concert avec les municipalités, 30 avril = 2 mai 1790. IX. 3. — Formule de leur serment, 21 mai = 27 juin 1790. IX. *Ibid.* — Les anciennes milices bourgeoises sont tenues de s'incorporer dans les gardes nationales, 30 mai 1790. — Les citoyens actifs et leurs fils sont seuls admis dans la garde nationale, 1er = 3 juin 1790. IX. 3. — Personne ne peut avoir un commandement de garde nationale dans plus d'un département, 8 = 10 juin 1790. IX. 3. — On ne peut exercer les droits de citoyen actif, si l'on ne s'est fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet pour le service de la garde nationale, 11 = 18 juin 1790. — Le corps législatif peut seul faire des dispositions légales relativement aux gardes nationales, 24 = 27 juin 1790. IX. 4. — Elles doivent assurer la libre circulation des poudres et munitions de guerre, 4 = 18 juillet 1790. XVII. 581. — Formule du serment des gardes nationales à la fédération, 4 = 7 juillet 1790. — Dispositions réglementaires de l'uniforme des gardes nationales et du bouton de cet uniforme, 19 = 23 et 24 juillet, 5 = 21 septembre 1790, 23 décembre 1790, 5 janvier 1791, 16 = 19 janvier, 13 juin, 5 = 20 juillet 1792. IX. 4, 8, 9 et suiv., 13. — Défenses aux gardes nationales de tenir aucune assemblée fédérative, sans l'autorisation des directoires de leurs départemens, 7 = 12 septembre 1790. IX. 8. — Elles font partie de la force publique, et ne forment point un corps militaire, 6 = 12 décembre 1790. IX. 9. — Le roi est prié de faire délivrer aux administrations de département cinquante mille fusils pour l'armement des gardes nationales, 18 = 25 décembre 1790. IX. 9. Leur organisation fait partie du travail dont l'assemblée doit s'occuper dans ses séances du matin, 1er janvier 1791. I. 243. — Les officiers des troupes de ligne conservent leur activité par leur service dans la garde nationale, 17 = 19 janvier 1791. XVI. 40. = Distribution aux gardes nationales de quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent trois fusils, qui sont marqués des lettres *A*, *N*, 28 janvier = 4 février 1791. IX. 10. — Gardes nationaux susceptibles d'obtenir des places dans la gendarmerie nationale, 9 = 15 mai 1791. — Lorsque les gardes nationales servent avec les troupes de ligne, elles prennent rang sur elles, 24 mai, 30 juin, 8 = 19 juillet 1791, titre III. art. 35. XVI. — Formation d'une conscription libre des gardes nationales volontaires dans la proportion d'un sur vingt, 11 et 13 = 15 juin 1791. IX. 10. — L'exercice des fonctions de commandant de la garde nationale est incompatible avec celles de député au corps législatif, 13 = 17 juin 1791. I. 2[illegible] Mise en activité de la garde nationale, 21 juin 1791. IX. 11. — Les gardes nationales sont tenues d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, et d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et d'argent, chevaux et voitures, 21 juin 1791. X. 11. — Mesures pour procurer aux généraux d'armées les gardes nationales dont il pourraient avoir besoin, [illegible] juin 1791. IX. 12. XVI. 75 et suiv. — Augmentation du nombre des gardes nationales pour compléter la défense des frontières, 3 = 9 juillet 1791. — Rapports entre la garde nationale et les troupes [illegible]

Digitized by Google

ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur, 8 = 10 juillet 1791. IX. 12.— Les dons patriotiques qui sont offerts pour leur entretien, sont portés à la trésorerie de l'extraordinaire, 12 juillet 1791. XI. 264. — Peines contre ceux qui se permettent des outrages ou menaces envers la garde nationale en fonctions, 18 = 28 juillet 1791, et 10 = 22 juillet 1792. IX. 13.—Aucune garde nationale ne peut sortir de son territoire sans une réquisition formelle des corps administratifs ou de sa propre municipalité, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. IX. 13. — Organisation, service et fonctions de la garde nationale, 27 et 28 juillet = 12 août 1791. IX. 9. —Moyens de correspondance active entre les ministres et les départemens pour la levée des gardes nationales, 31 juillet = 1er août 1791. — Le ministre de la guerre est autorisé à donner les ordres nécessaires pour compléter l'organisation des gardes nationales, et pour les porter dans les lieux où elles peuvent être utiles à la sûreté de l'état, 1er = 6 août 1791.—Les jeunes citoyens sont tenus de produire des certificats de service dans la garde nationale pour être admis à remplacer les sous-lieutenances vacantes dans l'armée, 1er = 6 août et 29 novembre = 11 décembre 1791. XVI. 103.—Les gardes nationales sont divisées en corps de cinq cent soixante-huit hommes chacun, destinés à former un bataillon, 4 = 12 août 1791. IX. 15. — Lorsque la garde nationale a saisi des marchandises pour contravention aux droits de douanes, sans le concours des préposés de la régie, elle fait transporter les marchandises au plus prochain bureau, 6 = 22 août 1791. XV. 61.—Le nombre des gardes nationales est porté à cent un mille hommes, 17 = 28 août 1791.—Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire ni une institution dans l'état, constitution du 3 = 14 septembre 1791, tit. IV, art. 3. IX. 16. — Les commandans sont tenus d'opter, s'ils sont élus membres du corps législatif, 3 = 4 septembre 1791. I. 18.—Les directoires de département sont chargés de pourvoir à l'équipement des gardes nationales qui n'ont pas eu les moyens de s'équiper, 4 = 7 septembre 1791. IX. 17.— Loi organique de la garde nationale, 5 septembre = 14 octobre 1791. IX. 18 et suiv.— Un chirurgien-major est attaché à chaque bataillon, 29 septembre = 12 octobre 1791. IX. 17. — Les impotens sont exempts du service, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19.—Le service des officiers de tous grades, retirés des troupes de ligne, qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour, doit leur être compté, 29 septembre = 16 octobre 1791. XVI. 134.—L'assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite du zèle des gardes nationales, 29 septembre = 13 novembre 1791. IX. 18.—Les directoires de département sont autorisés à nommer un chirurgien pour être attaché, en qualité de chirurgien-major, à chaque bataillon, 15 = 16 octobre 1791. IX. 27. — Les citoyens pensionnés de l'état, et qui sont dans la garde nationale employée à la défense des frontières, conservent leurs pensions et leur traitement, 23 et 23 = 30 octobre 1791. IX. 27.—Formation, organisation et solde des bataillons des gardes nationales volontaires, 28 décembre 1791 = 3 février 1792. IX. 28 et suiv. — L'armée de ligne ne peut jamais se recruter dans les bataillons volontaires qui sont ou seront en activité, 24 = 25 janvier 1792. XVI. 143.—Les gardes nationales doivent exiger des voyageurs la représentation de leurs passe-ports, 1er février = 28 mars 1792. V. *Passe-ports*.—Les citoyens reçus dans les bataillons ne peuvent être renvoyés ni réformés pour défaut de taille, 10 = 15 février 1792.— Conservation provisoire des compagnies de chasseurs dans les bataillons de la garde nationale où il en existait, 11 février = 2 mars 1792. IX. 35. — Traitement d'entrée en campagne accordé aux officiers, 17 et 27 = 29 février 1792. — Paiement de la solde aux soldats qui ont été renvoyés sans avoir demandé leur congé, ni obtenu aucun brevet de pension et de gratification, 3 = 11 mars 1792. XVI. 151.—Les maréchaux-de-camp non employés peuvent être nommés officiers généraux, s'ils ont servi dans la garde nationale, 9 = 18 mars 1792. XVI. 151.— Deux pièces d'artillerie sont attachées à chaque bataillon de la garde nationale, 13 = 18 mars 1792. IX. 35 et suiv. — Quels jours doivent avoir lieu les exercices des canonniers, 14 germinal an 6. (3 avril 1798). (II. B. 194. n° 1785. II. 75.—Faculté accordée aux officiers des troupes de ligne qui occupaient les emplois d'adjudant-major ou d'adjudant-sous-officier, dans les bataillons de gardes nationales, d'y prolonger leur service, 18 = 21 mars 1792. IX. 37.—Dispositions relatives à l'habillement de bataillons de gardes nationales volontaires, 29 mars = 4 avril 1792. IX. 38.—Mode à observer pour le remplacement, en cas de mort ou de démission, dans le commandement en chef des bataillons de gardes nationaux volontaires, 4 = 6 avril 1792. IX. 39.—Les officiers réformés doivent produire un certificat de service dans la garde nationale, pour être nommés lieutenans dans l'armée, 10 = 15 avril 1792. — Mode de paiement de la solde des officiers et volontaires, en numéraire et en assignats, 20 = 29 avril 1792. — Les

Digitized by Google

aides-de-camp peuvent être choisis parmi les officiers de la garde nationale, 27 avril =1er mai 1792. XVI. 165. — Rations de fourrage accordées aux officiers qui entrent en campagne, 25 et 27 avril 1792. XVI. 158.—L'exécution de l'art. 25 de la seconde section du décret du 29 septembre = 14 octobre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, demeure suspendue jusqu'au 2 mai 1793, 28 avril = 1er mai 1792. IX. 40.—Conditions d'admission des gardes nationales à l'hôtel des invalides, 30 avril=16 mai 1792.—Les officiers peuvent obtenir la décoration militaire comme ceux des troupes de ligne, 8=11 mai 1792. IX. 41.—Les citoyens âgés de plus de cinquante ans sont autorisés à continuer leur service dans les bataillons de vétérans de la garde nationale, 9 mai=juin 1792. IX. 41.—Le nombre des bataillons de gardes nationales à fournir est porté à deux cent quatorze, 14=18 mai 1792. IX 42. — Départemens qui doivent fournir dix bataillons pour compléter les deux cent quatorze, 21=27 mai 1792. IX. 42.—Création et composition pour chaque légion d'une compagnie de volontaires nationaux chasseurs à cheval, 12 juin 1792. IX. 42 et suiv. — Tous les citoyens doivent faire en personne le service de la garde nationale, 17 juin 1792. IX. 44 et suiv.—Mesures à prendre concernant les gardes nationaux des différens départemens qui sont en marche pour se rendre à Paris, 2 juillet 1792. XI. 43.—Envoi à tous les bataillons de gardes nationales d'une instruction sur leurs exercices, 4=9 juillet 1792. IX. 43. —Mode de procéder à la nouvelle élection des officiers des états-majors des bataillons et légions de la garde nationale, 6=20 juillet 1792. IX. 44.—Fixation de l'indemnité à accorder aux gardes nationales qui contractent l'engagement de se rendre après la fédération au camp qui leur sera indiqué, 11 juillet 1792. IX. 45.—La solde attribuée aux gardes nationales en activité de service, est comprise dans le remboursement des frais occasionés par le déplacement de la force publique, 17=25 juil. 1792. XI. 408. — Formation de compagnies de chasseurs nationaux pour se transporter aux frontières, 17=28 juillet 1792. IX. 46.—Mesures pour compléter les bataillons de gardes nationaux volontaires, et lever quarante-deux nouveaux bataillons pour en former des corps de réserve, 17, 19, 20 = 22 juillet 1792, titre III. — Le ministre de la guerre est chargé, conjointement avec la municipalité de Paris, de fixer le jour du départ des gardes nationaux qui se sont rendus à Paris pour aller au camp de Soissons ou aux frontières, 22 juillet 1792. IX. 47. — Les généraux sont autorisés à requérir une portion des grenadiers et chasseurs des gardes nationaux du royaume, 24 = 27 juillet 1792. IX. 47 et suiv. — Fonds destinés au remplacement de l'habillement de cent quatre-vingt-quatre bataillons de gardes nationales, 30 juillet = 1er août 1792. IX. 51. — Le titre de citoyen actif est accordé aux gardes nationaux qui font la guerre de la liberté, 3 = 5 août 1792. IX. 51. — Les lois, règlemens et instructions militaires doivent être remis aux bataillons de volontaires de gardes nationaux, lors de la revue de l'inspecteur, = 7 août 1792. IX. 52.— La solde de ces volontaires leur est payée suivant le texte de l'article 11 de la loi du 29 avril 1792 5 = 7 août 1792. IX. 52. — Les départemens sont autorisés à former des compagnies auxquelles le gouvernement doit fournir les objets d'équipement et d'armement nécessaires, 16 août 1792. IX 52. — Leurs sergens sont provisoirement armés de leurs sabres, 25 août 1792. — Mesures relatives à l'armément des bataillons des gardes nationaux volontaires, 26 août 1792. — Ordre de fournir aux canonniers de bataillons de gardes nationaux la poudre et les boulets nécessaires pour les exercices à feu, 28 août 1792. IX. 52. — Ils sont payés de leur solde du jour de leur enregistrement, 7 septembre 1792. — Frais de route des gardes nationaux allant à l'armée, 9 septembre 1792. IX. 53. — Autorisation donnée aux commandans dans les départemens maritimes, de requérir le nombre de gardes nationales nécessaire pour la garde des forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes, 9 septembre 1792. IX. 53. — Les volontaires nationaux sont reçus à reprendre leur poste dans leurs corps respectifs à la fin de la guerre, 9 = 15 septembre 1792. XVI. 230. — Les rentes viagères dues par l'Etat à des citoyens qui perdraient la vie au service de la patrie, doivent être continuées sur la tête de leurs père et mère, 10 septembre 1792. XI. 435. — Les volontaires qui préfèrent s'engager dans un régiment, reçoivent trente livres pour chaque année d'engagement, 16 septembre 1792. IX. 53. — Renouvellement des états-majors des gardes nationaux des villes frontières, 13 = 14 septembre 1792. IX. 54. — Mesures prises pour le prompt armement des volontaires, 16 septembre 1792. — Supplément de paie accordé aux officiers, sous-officiers et tambours des volontaires nationaux pendant leur séjour à Paris, 22 = 24 octobre 1792. IX. 54. — Formation des bataillons de gardes nationaux destinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent, 23 novembre 1792. IX. 54. — Prorogation, jusqu'au 1er juin 1793, du

Digitized by Google

nce des officiers, sous-officiers des troupes de ligne, nommés adjudans dans les taillons de gardes nationaux volontaires, décembre 1792. — Les volontaires nationaux sont invités, au nom de la patrie, ne pas abandonner leurs drapeaux, et ormalités qui leur sont prescrites pour btenir des congés, 13 décembre 1792. X. 55. — Congés accordés aux volontaires malades, 9 janvier 1793. IX. 56. — eur admission aux Invalides, 12 janvier 793. — Les commandans sont autorisés délivrer des congés aux pères de familles, 24 janvier 1793. IX. 57. — Les gardes ationaux qui, sur l'invitation des corps dministratifs, se sont organisés pour se endre à Paris, sont mis à la disposition u pouvoir exécutif, 9 février 1793. IX. 5. — Bases d'après lesquelles il doit être ccordé des pensions à ceux qui sont grièement blessés, 10 février 1793. XVII. 17. — Levée de trois cent mille gardes ationales volontaires, 24 février 1793. — es gardes nationales ne peuvent quitter urs drapeaux, 25 février 1793. — Faveur ccordée aux fonctionnaires publics qui erchent en qualité de volontaires à la éfense de la patrie, 5 mars 1793. II. 134. Exécution du décret qui retient trois ous sur leur solde, 4 mars 1793. — Formation dans chaque grande ville d'une arde salariée par la république, 5 avril 793. IX. 57. — Epoque à laquelle peuent retourner dans leurs foyers ceux qui nt été au secours des départemens révol-, 6 mai 1793. — Les gardes nationales en ésivité de service n'ont d'autre solde que lle décrétée pour les troupes de ligne, mai 1793. IX. 57. — Formation, dans haque département, d'une compagnie canonniers nationaux soldés, et de six ans le département de Paris, 3 juin 1793. I. 58. — Les généraux sont autorisés à effectuer l'amalgame des troupes de ligne volontaires nationaux, 10 juin 1793. — ablissement, dans chaque département, une école particulière d'instruction pour canonniers volontaires, 15 juillet 1793, t. 7. IX. 58. — Les gardes nationales à eval sont en réquisition dans toute l'étendue de la France, 25 juillet 1793. IX. — Les adjudans-majors des bataillons volontaires nationaux supprimés, conrvent le rang et les appointemens de gitaines, 8 août 1793. — Les gardes naonaux sont autorisés à arrêter et saisir s denrées et les marchandises entrant ns le territoire français ou en sortant en ntravention aux lois relatives aux douaes, 15 août 1793. — Abolition des compgnies de grenadiers et de chasseurs de garde nationale, 20 septembre 1793. 59. — Dispositions relatives aux chefs légion et autres officiers de la garde nationale sédentaire, requis par les représentans du peuple, 14 pluviose an 2 (2 février 1794). IX. 60. — La garde nationale reprend sa première organisation, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 29. n° 135.) IX. *Ibid.* — Les sexagénaires et les infirmes sont dispensés du service personnel, mais sont tenus de se faire remplacer ou de produire un certificat d'indigence, 22 frimaire an 3 (12 décembre 1794). (I. B. 98. n°. 510.) IX. 61. — Ils sont dispensés du remplacement, 9 pluviose an 3 (28 janvier 1795). (I. B. 118. n° 618.) IX. 61. — La solde des gardes nationales sédentaires mises en réquisition dans les places frontières, pour un service extraordinaire, est portée à trois livres, 14 nivose an 3 (3 janvier 1795). (I. B. 107. n° 564.) IX. 61. — Les citoyens les moins aisés de la classe des artisans, journaliers et manouvriers, sont dispensés du service dans la garde nationale, 10 prairial an 3 (29 mai 1795). (I. B. 150. n° 877.) IX. 61. — Réorganisation de la garde nationale des départemens, 28 prairial an 3 (16 juin 1795). (I. B. 156. n° 920.) IX. 62 et suiv. — Articles additionnels à cette loi, 15 messidor an 3 (3 juillet 1795). (I. B. 160. n° 939.) IX. 65. — Principes sur la composition et l'organisation de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale en activité, constitution du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 277 et suiv. I. 73. — Fonctionnaires publics dispensés du service de la garde nationale, 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795). (I. B. 181. n° 1108.) IX. 66. — Les parens d'émigrés doivent cesser toutes fonctions de commandant, 5e jour complémentaire an 3 (21 septembre 1795). (I. B. 181. n° 1114.) II. 145. — Cas dans lesquels les gardes nationales sédentaires doivent jouir d'un supplément de solde en numéraire, 1er pluviose an 4 (21 janvier 1796). (II. B. 20. n° 128.) IX. 67. — Nouvelle organisation, 2 germinal an 4 (22 mars 1796). (II. B. 35. n° 262.) IX. *Ibid.* — Etablissement de colonnes mobiles, 17 floréal an 4 (6 mai 1796). (II. B. 49. n° 410.) IX. 68 et suiv. — Aucun citoyen valide ne peut être refusé pour le service de la garde nationale, 4 vendémiaire an 5 (25 septembre 1796). (II. B. 79. n° 730.) IX. 70. — Lois concernant la nouvelle organisation de la garde nationale sédentaire, 25 thermidor et 13 fructidor an 5 (12 et 30 août 1797). (II. B. 137 et 142. n°s 1354 et 1396.) IX. 70 et suiv. — Rapport de ces lois, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797), art. 38. (II. B. 142. n° 1400.) IX. 77. — La loi du 19 fructidor an 5, qui annulle les élections dans la garde nationale faites dans différens départemens, s'applique

Digitized by Google

aux choix faits des officiers, 19 vendémiaire an 6 (10 octobre 1797). — Mesures pour activer le service de la garde nationale, 26 nivose an 6 (15 janvier 1798). (II. B. 180. n° 1698.) IX. 77. — Les frais relatifs à cette garde font partie des dépenses municipales, 11 frim. an 7 (1er déc. 1798), art. 6. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Les gardes des arsenaux sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 276. n° 2843.) IX. 79 et suiv. — Traitement militaire des gardes nationales mises en réquisition, 23 floréal an 7 (12 mai 1799). (II. B. 278. n° 2883.) IX. 89. — Epoque du renouvellement annuel de la garde nationale et des élections des officiers, 1er messidor an 7 (19 juin 1799). (II. B. 288. n° 3027.) IX. 90. — La garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi, constitution du 22 frimaire an 8 (13 décemb. 1799), art. 48. (II. B. 333.) IX. 91. — Rations de fourrages accordées aux officiers de la garde nationale employés à la défense des places assiégées, ou marchant en vertu de réquisition des généraux, 19 germinal an 10 (9 avril 1802). (III. B. 175. n° 1362.) IX. 91. — Sénatus-consulte qui ordonne la réorganisation des gardes nationales, 2 vendémiaire an 14 (24 septembre 1805). (IV. B. 59. n° 1063.) IX. 91 et suiv. — Décret qui en règle la composition, 8 vendémiaire an 14 (30 septembre 1805). (IV. B. 60. n° 1065), et 12 novembre 1806 (dépôt des lois, n° 226.) IX. 92 et suiv.; — qui ordonne l'exécution de deux arrêtés du préfet de la Sarthe, concernant le service de la garde nationale, 29 août 1809. (IV. B. 245. n° 4548.) IX. 98. — Mode de paiement des dépenses faites dans plusieurs départemens à l'occasion de la levée des gardes nationales, 5 septembre 1810. (IV. B. 312. n° 5941.) IX. 99. — Sénatus-consulte concernant la division de la garde nationale, en premier, second et troisième bans, 13 mars 1812. (IV. B. 423. n° 7445.) IX. 100 et suiv. — Levée et organisation de quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales, 14 mars 1812. (IV. B. 424. n° 7787.) — Avis du conseil d'état sur une question relative à l'exécution du décret du 14 mars, concernant la formation du premier ban, 26 mars 1812. (IV. B. 426. n° 7800.) IX. 106. — Sénatus-consulte portant que 180,000 hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 3 avril 1813. (IV. B. 491. n° 9069.) IX. 106. — Décret portant règlement de l'organisation de la garde nationale, 5 avril 1813. (IV. B. 493. n° 9082.) IX. 107. — Indemnité à payer par les individus déclarés susceptibles du service de la garde nationale et qui n'y seront point appelés, 11 novembre 1813. (I[illegible] B. 533, n° 9834.) IX. 112. — Organisati[illegible] de cohortes pour la garde des places [illegible] guerre à l'égard desquelles il n'y aura pas été pourvu, et pour le maintien [illegible] la tranquillité, etc., 17 décembre 181[illegible] (IV. B. 544. n° 9961.) IX. 113. — S. A. [illegible] Monsieur, comte d'Artois, nommé col[illegible] nel-général de toutes les gardes national[illegible] de France, 13 mai 1814. (V. B. 10. [illegible] 93.) IX. 116. — Organisation des gard[illegible] nationales, 16 juillet 1814. (V. B. 29. [illegible] 214.) IX. 117. — Armement, équipeme[illegible] des gardes nationales sédentaires et volo[illegible] taires, 9 mars 1815. (V. B. 91. n° 807 IX. 119 et suiv. — Organisation des g[illegible] des nationales des départemens des Ha[illegible] tes et Basses-Alpes, de l'Isère, de [illegible] Drôme et du Mont-Blanc, 9 mars 181[illegible] (VI. B. 1. n° 4.) — Les corps de gard[illegible] nationales mobilisés et ceux de volontai[illegible] formés en exécution de l'ordonnance [illegible] 9 mars 1815 sont dissous, 21 mars 181[illegible] (VI. B. 3. n° 27.) — Annulation des [illegible] donnances relatives à la création d'[illegible] état-major des gardes nationales de Fran[illegible] 22 mars 1815. (VI. B. 5. n° 35.) XVII 604. — L'empereur commande en c[illegible] la garde nationale de Paris, 26 mars 18[illegible] (VI. B. 7. n° 50.) — Composition [illegible] l'état-major de la garde nationale de [illegible] ris, 4 avril 1815. (VI. B. 10. n° 74.) Organisation de la garde nationale, récompenses à accorder aux gardes nat[illegible] naux, 10 avril 1815. (VI. B. 15. n° [illegible] XVIII. 632 et suiv. — Tous Français [illegible] crits dans la garde nationale sur un r[illegible] de contributions, ont le droit d'être [illegible] més, 10 avril 1815. (VI. B. 14. n° 9[illegible] — Remercimens à la garde nationale [illegible] Paris, 4 juillet 1815. (VI. B. 44[illegible] 317.) — Les commandans et les offic[illegible] des gardes nationales qui étaient en a[illegible] vité de service le 1er mars 1815, sont [illegible] torisés à reprendre leurs fonctions, [illegible] juillet 1815. (VII. B. 1. n° 3.) — Créat[illegible] d'un comité près S. A. R. Monsieur, sous sa présidence, à l'effet de s'occu[illegible] des détails relatifs aux attributions acc[illegible] dées au colonel-général des gardes nat[illegible] nales du royaume, 18 novembre 18[illegible] (VII. B. 46. n° 274.) — Nomination [illegible] inspecteurs généraux des gardes natio[illegible] les, 21 novembre 1815. (VII. B. 46. [illegible] 275.) — Ordonnance concernant le p[illegible] sonnel, le service ordinaire et extraor[illegible] naire, l'instruction et la discipline [illegible] gardes nationales, 27 décembre 18[illegible] (VII. B. 55. n° 338.) — Uniforme [illegible] gardes nationales dans les villes où [illegible] raisons d'économie ne permettraient [illegible] d'adopter ou de conserver l'uniforme [illegible] terminé par les règlemens, 11 jan[illegible] 1816. (VII. B. 61. n° 389.) — Nouve[illegible]

Digitized by Google

ispositions relatives à l'organisation et au ervice de la garde nationale du royaume, juillet 1816 (VII. B. 101. n° 913.) — ouvelle organisation et composition de garde nationale de Paris et du départe- ent de la Seine, 11 décembre 1816 dépôt des lois, n° 215.) — Ordonnance ui rend aux maires, sous-préfets et pré- ets, sous l'autorité du ministre de l'inté- eur, l'entier exercice des attributions ui leur sont confiées par les lois sur l'or- anisation, la direction, la discipline et inspection de la garde nationale, 30 sept. 818. (VII. B. 237. n° 5048.) V. *Allent, Des- ples (MM.)*, et *Reggio (M. le duc de)*.

Garde nationale *de Paris non soldée*. a formation, 13 juillet 1789. — Son ins- itution comme force militaire en activi- é, sous le nom de garde nationale pari- enne, 21 mai=27 juin 1790, tit. 1er art. 4. VII. 51. — Son organisation, 12=23 eptembre 1791. — Formation d'un corps le troupes à cheval, 12=23 septembre 791. — L'assemblée nationale vote des emercîmens à la garde nationale de aris, 29 septembre 1791. — Elle est ommandée, pendant l'espace de deux nois, par chacun des six chefs de légion, 0=15 février 1792. — Division de la arde nationale de Paris, 19 avril 1792. — ont dispensés du service personnel dans a garde nationale, les citoyens travail- ant actuellement à l'hôtel des monnaies le Paris, aux ateliers de l'impression du timbre et des assignats, 2=3 septembre 792. XIII. 36. — Le commandant de la 17e division militaire ne peut exercer aucune autorité sur la garde nationale pa- risienne, 14=15 thermidor an 2 (1er et 2 août 1794). (I. B. 33. n° 171). — Sa nouvelle organisation, 19 thermidor an 2 (6 août 1794). (I. B. 35. n° 196.) — Dé- cret qui approuve le règlement provisoire du 26 brumaire an 3 (16 novembre 1794); — sur la force armée de Paris, 12 et 22 frimaire an 3 (2 et 12 décembre 1794.) — Réélection des officiers et sous- officiers, 1er pluviose an 3 (28 janvier 1795.) — Les vétérans nationaux sont autorisés à procéder à la réélection de leurs commandans, officiers et sous-offi- ciers, 9 pluviose an 3 (28 janvier 1795.) — Désignation des personnes qui sont exemptes de faire leur service en per- sonne, 28 ventose an 3 (18 mars 1795). — Les instituteurs de l'école des travaux publics sont exempts de service, 10 ger- minal an 3 (30 mars 1795.) — Nouvelle organisation, 28 germinal an 3 (17 avril 1795.) — Nomination aux places d'adju- dans généraux de division et de section, 5 messidor an 3 (23 juin 1795.) — Le directeur et les chefs de la liquidation des émigrés du département de Paris, sont exempts du service, 5 thermidor an 3 (23 juillet 1795). — Suppression de la musique de la garde nationale, 16 thermidor an 3 (3 août 1795.) — Nul n'a le droit de la faire marcher sans les ordres des représentans du peuple chargés de sa direction, 4 vendémiaire an 4 (26 septembre 1795.) — Suppression de son état-major, 16 vendémiaire an 4 (8 octobre 1795.) — Arrêté du conseil des cinq-cents relatif à une réclamation des adjudans, 7 vendé- miaire an 7 (28 septembre 1798.) — Mode de pourvoir au paiement des dé- penses relatives à l'organisation et au ser- vice de la garde nationale sédentaire de Paris, 15 mars 1814. (IV. B. 564. n° 10230.) V. *Garde nationale de France*.

Garde nationale *de Paris soldée*. Sup- pression et recréation des différens corps de la garde nationale parisienne soldée, 3, 4 et 5=28 août 1791. — Fixation du trai- tement des officiers, sous-officiers et sol- dats non employés dans la nouvelle orga- nisation, 18 septembre=9 octobre 1791. — Les sept nouveaux corps à former ne pourront être éloignés de Paris qu'en vertu d'un décret du corps législatif, 7=13 no- vembre 1791. — Gratification accordée aux sous-officiers et soldats qui ont pris leur retraite, 15=19 février, 10=12 juillet 1792. — Somme destinée au paiement des loyers des casernes de la garde nationale pari- sienne soldée, 26 juin=11 juillet 1792. — Dispositions relatives aux soldats des com- pagnies du centre de la garde nationale parisienne, arrêtés aux Champs-Elysées au mois de janvier 1790, 19 août 1792. — Rappel de la solde aux soldats licenciés des compagnies du centre qui n'ont pu se faire inscrire à la municipalité de Paris, 27 vendémiaire an 2 (8 octobre 1793.) — Somme accordée au capitaine de la musi- que, 18 nivose an 2 (7 janvier 1794.)

Garde *militaire du roi*. Son institution et sa composition, constitution du 3=14 septembre 1791, chap. II, art. 12. I. 18. V. *Armée*, au titre *Garde royale, etc.*

Garde *du roi mineur*. V. *Régence*.

Garde *royale* (le droit de) est aboli, 15=28 mars 1790. V. 343.

Garde *royale*. Règlement de son mode de recrutement, 7 juin 1820. (VIII. B. 1378. n° 8882.) — Le rang du grade supérieur est ac- cordé aux officiers, sous-officiers et soldats des corps, 25 octobre 1820. (VII. B. 415. n° 9777.) — Règlement de l'effectif de cha- cune des huit compagnies de l'artillerie à pied, 25 décembre 1822. (VII. B. 576. n° 14004.)

Garde des sceaux. Il est tenu de repré- senter des certificats de réception et de transcription des décrets sur les registres des tribunaux, 5=6 novembre 1789. — Fixation du délai dans lequel il doit ins-

Digitized by Google

truire l'assemblée nationale des raisons qui ont pu porter à différer la sanction des décrets, 25 mars 1790.—Son traitement annuel, 5 juin 1790 = 25 mars 1791. — Il adresse au président de l'assemblée nationale les notes originales des décrets sanctionnés, 2 juillet 1790. — Il remet au comité de liquidation un état de toutes les instances actuelles concernant la vérification, l'apurement et la liquidation des créances sur le trésor public, 17 juillet=8 août 1790.—Sa lettre à l'assemblée sur les titres des lois est envoyée aux départemens, 5=19 janvier 1791.—Il doit être procédé, sous sa surveillance, à une édition complète de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, 9=19 janvier 1791. V. *Ministre de la justice.*

Garde *des Sceaux.* V. *Ministère de la justice.*

Garde *seigneuriale* (le droit de) est aboli, 15=28 mars 1790, tit. XVII, art. 12. V. 343.

Garde *soldée des villes.* La contribution à cette garde est regardée comme un impôt direct, 20=24 janvier 1791.—Etablissement d'une garde soldée dans chaque grande ville, 5 avril 1793. IX. 57.

Garde (vieille). Organisation des corps d'infanterie et de cavalerie qui la composaient, 12 mai 1814. (V. B. 16. n° 131.)—Rétablissement de la garde impériale, 13 mars 1815. (VI. B. 2. n° 15.) XVIII. 629. V. *Compagnies d'ouvriers.*

Garde *à vue.* Peine contre ceux qui gardent à vue des bestiaux dans des récoltes non closes, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228.

Gardes *et archers.* Bases du remboursement de leur office, 24 décembre 1790 = 23 février 1791. XI. 147.

Gardes (C. I. C.). De l'accusé qui comparaît devant la cour d'assises, art. 310.

Gardes *des arsenaux.* Ils sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an 7. (II. B. 276. n° 2843.) IX. 79.

Gardes *auxiliaires.* Leur organisation, 1er janvier 1791.

Gardes *des barrières établies pour l'entretien des routes.* Droit d'enregistrement pour l'acte de leur prestation de serment, 27 ventose an 9 (18 mars 1801), art. 14. (III. B. 76. n° 585. XIV. 317.

Gardes-champêtres, *forestiers, gardes-chasses, messiers, etc.* Les gardes forestiers font la saisie des bois coupés en délit, 11 décembre 1789. XIV. 149.—Le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes messiers, beaugards ou gardes-champêtres, 22 et 28 =30 avril 1790. XIV. 153.—Ceux que le roi établit doivent être assermentés devant les juges de district, 14 septembre 1790. —Les gardes forestiers sont tenus de dresser les procès-verbaux des délits commis dans leur arrondissement, 19=25 décembre 1790. XI. 144.—Les gardes forestiers sont tenus de veiller à la conservation des bois dépendant des apanages supprimés, 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. XIV. 104. Les rapports des gardes pour délits commis dans les bois, peuvent être reçus par le greffier du juge de paix, 27 décembre 1790=5 janvier 1791. XIV. 159.—Nombre nécessaire de gardes forestiers à établir pour la conservation des bois, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. —Institution des gardes-champêtres, 2 septembre=6 octobre 1791, sect. VII. V. 228.—Paiement des gardes forestiers de la liste civile, 3 octobre 1792; — et de ce qui reste dû aux gardes-chasses des ci-devant capitaineries, 10 juillet 1793. XIII. 609.—Supplément de traitement qui leur est accordé pour l'année 1793, 15 pluviose an 2 (3 février 1794.) — Formalités pour l'enregistrement de leurs procès-verbaux, 27 pluviose an 2 (15 février 1794.) XIV. 182.—Loi portant établissement de gardes-champêtres dans toutes les communes rurales de la France, 20 messidor an 3 (8 juillet 1795). (I. B. 161. n° 941.) VIII. 5.—Mode d'exécution de l'art. 8 de la loi ci-dessus, 18 thermidor an 3 (5 août 1795). (I. B. 170. n° 1000.) — Chaque commune doit avoir au moins un garde-champêtre, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 38 et suiv. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Les procès-verbaux des gardes forestiers ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement, 23 thermidor an 4 (10 août 1796.) VII. 7.—Les gardes forestiers sont autorisés à requérir les agens municipaux, 4 nivose an 5 (24 décembre 1796). (II. B. 98. n° 923.) XIV. 186.—Application des droits de timbre aux procès-verbaux, et copie d'iceux, des gardes-champêtres et forestiers, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 12. n° 1. (II. B. 237. n° 2136. XIV. 437.—L'entretien des gardes-champêtres fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 4 et 8. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 173. — Les actes des gardes-champêtres et forestiers sont enregistrés en débet, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 70, § 1. n° 4. (II. B. 248. n° 2224. XIV. 281. —Nombre et traitement des gardes forestiers principaux et particuliers, 16 nivose an 9 (6 janvier 1801). (III. B. 62. n° 454.) XIV. 194. — Les gardes-champêtres des communes sont choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires, 25 fructidor an 9 (12 septembre 1801). (III. B. 104. n° 859.) VIII. 12.—Circonstances dans lesquelles les suppléans des juges de paix, les maires et adjoints peuvent rece-

Digitized by Google

sur l'affirmation de leurs procès-verbaux, floréal an 10 (18 mai 1802), art. 10. (III. 191. n° 1596.) — Organisation des gardes forestiers, 9 floréal an 10 (29 avril 1803), art. 17 et suiv. (III. B. 276, n° 58.) — Les gardes forestiers, dans les départemens au-delà des Alpes, sont autorisés à continuer de rédiger leurs procès-verbaux en langue italienne, 13 thermidor an 11 (1er août 1803). (IV. B. 52. n° 866.) Ceux des quatre départemens de la rive droite du Rhin doivent savoir la langue française, 2 nivose an 14 (23 décembre 1805). (IV. B. 68. n° 1196.) — Mode de paiement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus, 22 mars 1806. (V. B. 85. n° 1437.) — Avis du conseil d'état sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts, 16 mai 1807. (IV. B. 148. n° 2469.) XIV. 617. — Tous les actes dans lesquels ils remplacent les huissiers, sont taxés comme ceux faits par les huissiers des juges de paix, 1er avril 1808. (IV. B. 168. n° 3256.) XIV. 218. — Militaires aux-quels une partie des places de gardes champêtre et forestiers est réservée, 8 mars 1811. (V. B. 355. n° 6568.) — Prime qui leur est accordée pour saisie de tabacs en fraude, 19 mai 1815. (VI. B. 31. n° 168), et 31 décembre 1817. (VII. B. 192. n° 3456.) — Les armes de guerre dont ils sont porteurs leur sont conservées, 24 juillet 1816. (VII. B. 104. n° 956.) — Mode pour leur nomination et leur révocation, 29 novembre 1820. (VII. B. 421. n° 9929.)

— C. Civ. Gardien d'une saisie brandon, 528.

— C. I. C. Officiers de police judiciaire, 9. — Attributions, 16. — Procès-verbaux, 18. V. *Surveillance*.

— C. P. Aggravation de peine, 434 à 462. V. *Rébellion*.

Gardes *du commerce*. Ils portent une canne blanche et une médaille lorsqu'ils font une exécution, 6 = 27 mars 1791. (II. 285. — Ils continuent provisoirement et personnellement à exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les lois, 21 = 29 septembre 1791. X. 23. — Le mot *personnellement* se rapporte non-seulement aux gardes existans, mais encore à ceux qui sont nommés pour leur succéder, 23 mai 1792. — Il peuvent mettre à exécution les jugemens emportant la contrainte par corps, 15 germinal an 6 (4 avril 1798). (II. B. 195. n° 1795.) IV. 309. — Dispositions générales sur le nombre des gardes de commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps; sur leur nomination et leurs fonctions, 14 mars 1808. (IV. B. 187. n° 3236.) VIII. 80.

— (C. Co.) Leur établissement à Paris, art. 625.

Gardes *du corps du roi*. Le roi explique les motifs pour lesquels il a retardé l'époque à laquelle ils doivent reprendre leur service, 9 juin 1790. — Les quatre compagnies sont licenciées, 25 juin 1791. XVI. 76. — Distraction de dessous les scellés des registres de la compagnie de Villeroy, 20 fructidor an 2 (6 septembre 1794. — V. *Armée*, au titre *Garde royale*, etc.

Gardes de la Porte, *de la Prévôté de l'Hôtel et Gardes suisses*. V. *Maison militaire du roi*.

Gardes *des corps de métiers*. Ils doivent restituer les objets saisis dont la confiscation n'aurait pas été jugée, 17 septembre = 16 octobre 1791. VII. 41.

Gardes-côtes (régimens des). Temps que les officiers doivent compter pour la décoration militaire, 9 = 19 janvier 1791. V. 545. — Organisation et solde des cent trente compagnies nouvelles de canonniers gardes-côtes, 23 fructidor an 7 (10 septembre 1799.), art. 42. (II. B. 309. n° 3264.) — Nouvelle organisation de ces compagnies, 8 prairial an 11 (28 mai 1803). (III. B. 283. n° 2782.) XVII. 94 et suiv. — Fixation de l'indemnité de logement attribuée aux adjudans de côtes et aux capitaines et lieutenans des compagnies, 21 fructidor an 11 (8 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3148.) XVII. 110. — Mode d'avancement et de remplacement, 22 ventose an 12 (13 mars 1804). (III. B. 351. n° 3663.) XVII. 133. — Etablissement d'une masse d'entretien d'armes, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 98.) XVII. 158. — Nul canonnier garde-côte sédentaire ne peut, sous prétexte de changement de domicile, se soustraire au service, 21 janvier 1808. (IV. B. 172. n° 2915.) XVII. 226.

Gardes ruraux. Délits qu'ils sont chargés de constater, 1 = 6 décembre 1811, art. 49. (IV. B. 410. n° 7524.)

Gardes *des fortifications*. Dispositions relatives à leurs fonctions, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, suite du tit. Ier, art. 1er et suiv. XVI. 78. — Division de ces gardes en quatre classes pour la solde, 18 thermidor an 2 (5 août 1814), art. 6 (I. B. 37. n° 205.)

Gardes françaises (régiment des). Mesures concernant les soldats de ce corps sortis de la prison de l'Abbaye, 1er juillet 1789. — Il abandonne la cause du roi et se réunit aux gardes nationales de Paris, 13 juillet 1789. — Il est réformé, 31 août 1789. — Paiement des quatre mois d'appointemens dus aux officiers et sous-officiers de ce régiment, 7 avril 1789. — Son entretien, 6 juin 1790 = 25 mars



Digitized by Google

1791. — Paiement des quatre derniers mois des appointemens de 1789, 12 juin 1790. — Les appointemens des officiers cessent au 1er juillet d'être à la charge du trésor public, 24=31 juillet 1790. — Les gardes françaises renvoyées sans avoir demandé leur congé, doivent toucher leur solde à compter du jour de leur renvoi, 14 février=10 mars 1792. — Paiement de celle dont ils jouissaient dans leurs compagnies, 3=11 mars 1792. XVI. 151. — Mode de liquidation des offices des secrétaires généraux, prévôts, lieutenans de prévôts, greffiers, exempts, fourriers, trompettes, médecins, chirurgiens et officiers, 26 juin=1er juillet 1792. — Formation des gardes françaises en gendarmerie nationale, 16=18 juillet 1792. — Leur paiement, 11 octobre 1792. — Décret qui excepte des dispositions de la loi du 5 septembre 1793, ceux qui servaient en qualité de sous-officiers et soldats dans les gardes françaises, 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793.) — Conversion des pensions des officiers en solde de retraite, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), art. 53. (II. B. 361. n° 3268.) XVII. 551.

Gardes du Génie. Leurs fonctions, 29 mars 1806. (IV. B. 86. n° 1469.) XVII. 216.

Gardes d'honneur. Création et organisation de quatre régimens de gardes d'honneur, 3 et 5 avril 1813. (IV. B. 491 et 493. n° 9069 et 9083.) — Traitement des auditeurs quartiers-maîtres trésoriers, 6 décembre 1813. (IV. B. 541. n° 9902.)

Gardes-magasins. Admission de récépissés par eux délivrés en paiement des contributions, 24 frimaire et 18 fructidor an 2 (14 décembre 1793 et 4 septembre 1794). (I. B. 54. n° 285.) XII. 59. — Ils sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an 7 (2 mai 1799.) chap. 8. (II. B. 276. n° 2845.) IX. 79. — Leur nombre dans les ports, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), art. 25. (III. B. 35. n° 231.) — Fixation de leurs frais de voyage et vacations, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529.) XVIII. 304. — Les gardes-magasins du campement et de l'habillement sont assujettis à fournir un cautionnement, 17 mars 1811. (IV. B. 357. n° 6578.) XVII. 252.

Gardes-magasins *de la marine*. Les contrôleurs et chefs d'administration destinés à la comptabilité, ou à faire les fonctions d'ordonnateurs dans les ports ordinaires, sont pris parmi eux, 21=28 septembre 1791. — Peines contre ceux qui se rendent coupables de vol ou qui le favorisent dans les magasins de la marine, 20 septembre = 12 octobre 1791. XVIII. 54. — Leur nombre et leur traitement, 5 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1225.) XVIII. 181.

Gardes municipales. Formation d'une garde municipale pour la ville de Paris, 12 vendémiaire an 11 (4 octobre 1802) (III. B. 221. n° 202.) IX. 123 et suiv. — Création d'une garde municipale à Bordeaux, 17 mai 1809. (IV. B. 257. n° 4396.) IX. 144 et suiv.

Gardes-notes. Ils sont tenus de donner communication des baux des domaines nationaux, 9 = 25 juillet 1790. XIII. 442.

Gardes *des parcs d'artillerie*. Leur nombre dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, 25 frimaire an 7 (16 décembre 1800). (III. B. 58. n° 420.) XVIII. 300.

Gardes *de la porte*. Remboursement de leurs offices, 30 août = 1er septembre 1791.

Gardes *des ports*. Leurs fonctions, 21=28 septembre 1791. — Leur solde, 2=5 juillet 1792. V. *Marine*, au titre *Ports de mer*.

Gardes *des ports de Paris*. Continuation de leur service, 29 décembre 1791=1 janvier 1792. XVIII. 73. — Il est prorogé jusqu'au 1er avril, 28 janvier = 3 février 1792. — Paiement du traitement des sous-officiers surnuméraires, 15 = 21 mars 1792. — Les sous-officiers peuvent être admis dans la gendarmerie près les tribunaux, 7 = 13 avril 1792. — Les adjudants, fourriers, sergens-majors et simples sergens du bataillon des ports, sont admis à jouir de l'effet des dispositions de la loi ci-dessus, relatives aux sous-officiers surnuméraires, 30 avril = 9 mai 1792. — Ils sont admis dans les compagnies de la gendarmerie près les tribunaux, 17=24 juillet 1792. — Leur solde leur est continuée, 5=8 juillet 1792. — Leur formation en gendarmerie, 16 = 18 juillet 1792.

Gardes *des registres du contrôle*. Il est commis une ou plusieurs personnes à l'exercice des fonctions des gardes qui sont absens, 7 = 10 juin 1791. — Suppression de ces offices, 21 juillet = 15 août 1790, art. 5 et 10 septembre 1790 = 7 mars 1791. — Pétition de ceux du contrôle général, 24 avril 1793.

Gardes *des rôles*. Sur quel pied ils doivent être liquidés, 7 = 12 septembre 1791. — Ils sont chargés de recevoir les oppositions sur offices, 30 octobre = 5 novembre 1790. — Ils se réunissent aux conservateurs des finances, hypothèques et oppositions pour la liquidation des offices, 5 novembre = 10 décembre 1790. — Les prétendans droit à la propriété des finances des offices peuvent conserver leurs droits par la voie de l'opposition entre

Digitized by Google

nains des gardes des rôles réunis, 1er et = 11 février 1791. XI. 187. — Ordre de résenter un projet de règlement pour xer les droits qu'ils sont autorisés à percevoir pour les certificats de non-opposition, 7 = 10 juin 1791. V. 401.

Gardes *de santé*. Arrêté concernant la nomination aux places de ceux de l'île de Corse, 1er ventose an 6 (19 février 1798). II. B. 189. n° 1747.)

Gardes *des sceaux des chancelleries près les tribunaux*. Exercice de cet office, 7 = 1 septembre 1790. — Perception provisoire des droits, 27 janvier 1791.

Gardes-suisses. Paiement de la solde de ceux attachés aux maisons des princes, 19 = 25 mai 1792. — Levée des scellés apposés sur les caisses des régimens des gardes-suisses, 9 octobre 1792.—Conversion des pensions des officiers en solde de retraite, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), art. 53. (II. B. 301. n° 3268.) V. *Suisses*.

Gardes *du trésor royal*. Comptes qu'ils doivent rendre, 16 août = 13 novembre 1791. XI. 277. — Leurs comptes non encore rendus doivent être achevés, 14 fructidor an 8 (1er septembre 1800). (III. B. 55. n° 385.) XII. 413. V. *Trésor public*.

Gardien (le représentant) est décrété d'accusation, 28 juillet 1793.

Gardiens *de dépôts d'effets, meubles*, etc. Peines contre les gardiens qui commettent des soustractions ou divertissemens, 25 septembre = 6 octobre 1791, 7 messidor an 2 (25 juin 1794). (I. B. 11. n° 51.) III. 352. — Suppression de ceux des dépôts, greffes et archives qui sont dans la commune de Paris, et comptes à rendre par eux, 7 vendémiaire et 3 brumaire an 3 (28 septembre et 24 octobre 1794). (I. B. 65 et 76. n°s 348 et 406.) XII. 67. — Les gardiens sont à la nomination des préfets et commissaires généraux de police, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 6. (III. B. 33. n° 214), et 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), art. 5. (III. B. 50. n° 373.) X. 301.

— C. Civ. De prison, donnent avis du décès, 84. V. *Dépôt*, *Séquestre*.

— C. P. C. Que l'huissier établit aux portes, 587; — aux effets saisis, 596 et 597. — Parenté, alliance ou domesticité, 598. — Signature du procès-verbal, 599. — Obligations, 603 et suiv. — Décharge, 605 et suiv. — Représente les objets saisis, 611 et 612. — Saisis-gagé, 821. — Saisissant, 823; — des effets saisis-gagés, 825; — saisis-revendiqués, 830; — de scellés, 914. V. *Geôlier*, *Saisie-gagerie*.

— C. I. C. D'une maison d'arrêt, ses obligations, 107 et 111. — Condamné qui est constitué en état, 421. — Par qui sont nommés, 606. — Détention arbitraire, 609 et 610. — Obligations particulières, 615 et 618.

Gardiens *des détenus*. V. *Prisons*.

Gardiens *des scellés*. V. *Scellés*.

— C. P. Peines encourues par les gardiens pour bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts à eux confiés, art. 249 et suiv. V. *Scellés*.

Gardiens *des vaisseaux*. Peines contre ceux qui commettent ou favorisent le vol, 20 septembre = 12 octobre 1791. XVIII. 54. — Les anciens marins peuvent être gardiens des vaisseaux, magasins, arsenaux, etc., 6 brumaire an 3 (27 octobre 1794). (I. B. 78. n° 412.) XVIII. 161. — Avancement à ces places, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1794). (I. B. 205. n° 1230.)

Garenne. Abolition du droit exclusif de garenne ouverte, 4, 5, 11 août = 3 novembre 1789.

Garnier (le sieur Etienne) nommé préfet de Jemmapes, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Garnier (le sieur Germain) nommé préfet de Seine-et-Oise, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61); — membre du sénat, 6 germinal an 12 (27 mars 1804). (III. B. 357. n° 3740.)

Garnier (le sieur) nommé greffier en chef près la haute cour impériale, 3 ventose an 13 (22 février 1805). (IV. B. 33. n° 555.)

Garnier (le sieur) nommé commissaire de la comptabilité, 30 août 1806. (IV. B. 115. n° 1880.)

Garnier-Deschesnes (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Garnier-Dufougeray (M.) est nommé questeur de la chambre des députés, 5 avril 1824. (VII. B. 663. n° 16752.)

Garnier-Laboissière (le général) nommé membre du sénat, 7 fructidor an 11 (25 août 1805). (III. B. 316. n° 3204.)

Garnisaires. Somme à payer à ceux de la ville de Paris, 7 juillet 1793. — Etablissement de garnisaires chez les contribuables en retard de paiement, 17 brumaire an 5 (7 novembre 1796). (II. B. 87. n° 841.) XII. 189. — Actes portant établissement de garnisaires, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 70, § II, n° 2. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Leur établissement chez les pères et mères des conscrits réfractaires ou déserteurs, 5 avril 1811. (IV. B. 361. n° 6623.) XVII. 252. V. *Contributions directes*.

Garnison que l'huissier établit aux portes, 785, 829 et 921.

Garnisons *des places de guerre*. Chaque année de garnison hors de l'Europe est comptée pour deux, 10, 31 juillet = 22

Digitized by Google

août 1790, titre II, art. 1er. — Fonctions des commandans en chef des garnisons, 22 = 29 septembre 1790. — Rang des gardes nationales et des régimens français et étrangers dans les garnisons, 8 = 10 juillet 1791; titre III, art. 33. V. *Armée*, au titre *Places de guerre*.

Garnisons *de vaisseaux*. Règlemens pour leur police et discipline, 21 = 22 août, et 27 octobre = 2 novembre 1790. XVIII. 18.

Gaaunot (le sieur). Récompense qui lui est accordée comme dénonciateur de faux assignats, 5 = 15 août 1792.

Garonne (département de la Haute). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Plusieurs communes du département de l'Ariége y sont réunies, 4 = 11 février 1791. — Fonds destinés à la solde des nouveaux bataillons fournis par ce département, 14 = 18 mai 1792. — Approbation de sa conduite civique, 25 janvier 1793. — Plusieurs représentans y sont envoyés, 2 brumaire et 26 nivose an 3 (23 octobre 1794 et 15 janvier 1795). (II. B. 113. n° 540.) — La loi du 24 messidor an 7 sur la répression du brigandage, est appliquée à ce département, 3 fructidor an 7 (20 août 1799). (II. B. 302. n° 3221.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 28 floréal an 7 (17 mai 1799). (II. B. 281. n° 2943.) — Les autorités civiles et militaires qui ont concouru à étouffer la conspiration royale, ont bien mérité de la patrie, 19 fructidor an 7 (5 septembre 1799). (II. B. 305. n° 3241.) — Justices de paix, 7 frimaire, 3 ventose et 23 germinal an 10 (28 novembre 1801, 22 février et 13 avril 1802). (III. B. 154. n° 1200, et B. 228 *bis*. n° 5 et 8.) — Foires, 27 brumaire an 11 (18 novembre 1802). (III. B. 241. n° 2239.) — Écoles secondaires, 13 frimaire an 11 et 18 pluviose an 12 (4 décembre 1802 et 18 février 1804). (I. B. 233 et 342. nos 2169 et 3601.) — M. Desmousseaux préfet, 4 avril 1806. — Dépôt de mendicité, 8 février 1811. (IV. B. 351. n° 6517.)

Garons. Réunion de cette commune à celle de Bouillargnes, 9 = 17 novembre 1790.

Gary (le sieur) nommé préfet du Tarn, 29 germinal an 12 (19 avril 1804). (III. B. 358. n° 3751); — de celui de la Gironde, 24 mars 1809. (IV. B. 230. n° 4207.)

Gary fils aîné (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3509.)

Gascogne. V. *Dunes*.

Gasnard (le sieur). Une gratification de six mille livres lui est accordée pour avoir établi de nouvelles pompes dans les vaisseaux de l'état, 20 = 28 juin 1791.

Gasquers (la manufacture de), établie à Orléans, est autorisée à prendre le titre de manufacture nationale de bonneterie orientale, 7 germinal an 10 (28 mars 1802). (III. B. 174. n° 1347.) VIII. 64. — Peines encourues par les contrefacteurs du cartouche attribué à cette manufacture. *Ibid.*

Gassendi (M. le comte) nommé pair de France, 21 novembre 1819. (VII. B. 327. n° 7885.)

Gassendi (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3509.)

Gastaing du Var (le représentant) élu de la représentation nationale, 4 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (III. B. 323, n° 3413.)

Gatteaux (le sieur) V. *Brevets d'invention*.

Gau (le représentant) exclu de toute fonction législative jusqu'à la paix générale, 20 ventose an 4 (10 mars 1796). (III. B. 31. n° 224.) — Rappelé au corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 124 n° 1196.) — Sa déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Gaude. Le droit de dix francs par quintal métrique est perçu lors de son exportation, 3 thermidor an 11 (22 juillet 1803). (III. B. 299. n° 3010.) XVIII. 685.

Gaudin (le sieur) nommé commissaire de la trésorerie, 11 prairial an 5 (30 mai 1797). (II. B. 126. n° 1219.) — Lettres patentes qui lui confèrent le titre de duc de Gaete, 15 août 1809. (IV. B. 247. n° 4766.)

Gaudin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gaudin (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gaudin (le sieur). Son élection au titre de candidat pour le corps législatif est annulée, 19 février 1808. (IV. B. 184. n° 3065.)

Gaudonville. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 17 décembre 1790 = 26 janvier 1791.

Gaule (le droit de) est supprimé, 15 = 28 mars 1790.

Gaussard (le sieur) traduit devant la haute-cour, 2 = 10 avril 1791.

Gauthier (le sieur Nicolas-François-Xavier) décrété d'accusation, 4 décembre 1791, et 4 = 8 février 1792. — Le sieur Antoine Gauthier. *Idem*, 12 = 16 et 28 = 30 mars 1792.

Gauthier (le représentant). Ses pouvoirs sont étendus aux départemens des

Digitized by Google

Hautes et Basses-Alpes, 9 vendémiaire an 3 (30 septembre 1794). (I. B. 66. n° 9.)

Gauthier *de la Côte-d'Or* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gauthier *de la Corrèze* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 déc. 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gauthier (le sieur). Fixation de ses appointemens comme capitaine de vaisseau et directeur de constructions, 19 = 26 août 1791.

Gavarnie. Etablissement d'un adjoint au maire, 3 brumaire an 10 (25 octobre 1801). (III. B. 228. n° 2107.)

Gave, Gavenne ou Gaule. Les droits connus sous ces noms en Flandre, Artois et Cambrésis sont supprimés, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Gavre (le comte de) nommé préfet de Seine et Marne, 7 août 1810. (IV. B. 307. n° 5846.)

Gay-Lussac (M.) est nommé membre du comité consultatif de la direction générale des poudres et salpêtres, 15 juillet 1818. (VII. B. 227. n° 4629.)

Gaz. V. *Eclairage*.

Gazons. Ceux qui sont sur les chemins ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du département, 28 sept. = 6 oct. 1790.

Gedres. Etablissement d'un adjoint au maire, 3 brumaire an 11 (25 octobre 1802). (III. B. 228. n° 2106.)

Gelée. Dégrèvement d'impositions à ceux qui en ont souffert, 26 sept. = 2 oct. 1791. XI. 341.

Gemeaux. Vente de domaines nationaux de la municipalité de cette commune, 5 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

Gemenos. Réunion de cette ville au district de Marseille, 3 = 20 mars 1791.

Gendarmerie. Ce nom est donné à l'ancien corps de la maréchaussée; nouvelle organisation, 23 et 24 décembre 1790, 16 janvier = 16 février 1791. XVII. 351 et suiv. — Mode de paiement des traitemens, 18 février 1791. — Fonds qui doit être fait au trésor public pour les dépenses de la gendarmerie an 1791, 18 = 25 janvier 1791. — Les sous-officiers et soldats des troupes provinciales sont susceptibles d'y entrer, 20 mars 1791. — Les officiers des messageries peuvent, en cas de besoin, requérir une escorte de gendarmerie, 10 avril 1791, art. 32. XIII. 234. — Quels sont les gardes nationaux susceptibles d'obtenir des places dans la gendarmerie, au moment de la nouvelle formation, 9 = 15 mai 1791. XI. 234. — Suppression de la compagnie de la prévôté de l'hôtel, et sa recréation sous le titre de gendarmerie nationale, 10 = 15 mai 1791. — La gendarmerie nationale ne peut être regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle est répartie, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, titre III, art 42 et 43 XVI, 78. — Les anciens exempts de la maréchaussée sont admis à concourir avec les sous-lieutenans aux grades supérieurs, 22 juin = 20 juillet 1791. XVIII. 360. — Distribution de la garde nationale soldée de Paris dans la gendarmerie, 3 août = 9 octobre 1791. — Son organisation à pied et à cheval, 5 = 18 août 1791. — Rapport que la gendarmerie est chargée de faire lorsqu'elle a saisi, sans le concours des préposés de la régie des douanes des marchandises en contravention, 6 = 22 août 1791. XV. 61. — Concours de la gendarmerie pour le rétablissement de la subordination dans les troupes révoltées, 28 août 1791. — Confirmation des nominations d'officiers faites par les directoires des départemens, 11 = 12 septembre 1791. — Concurrence des officiers de la gendarmerie dans l'exercice de la police de sûreté, 16 = 29 septembre 1791. — Dispositions relatives aux officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée, qui doivent être employés sur le pied de la gendarmerie, 18 = 29 septembre 1791. — Cas où les officiers de gendarmerie doivent déférer aux ordres des commissaires auditeurs des guerres, 20 septembre = 14 octobre 1791. XVI. 112. — La gendarmerie a la surveillance de la police des campagnes, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Rapports entre le service de la gendarmerie et celui de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Les gendarmes prévenus de délits sont justiciables des tribunaux ordinaires, excepté les délits purement militaires, 30 septembre = 19 octobre 1791. XVI. 136. — Tous les militaires français qui ont servi chez les puissances étrangères, dont les armes ont été combinées avec celles de la France sont admissibles aux emplois de ce corps, 29 novembre 1791 = 8 janvier 1791. XVI. 140. — Moyens à employer pour organiser définitivement la gendarmerie, 5 = 8 janvier 1792. XVII. 361. — Les actes d'accusation sont remis aux grands procurateurs par la voie de la gendarmerie, 28 janvier 1792. — Elle exige des voyageurs la représentation de leurs passe-ports, 1er février = 28 mars, 28 = 29 juillet 1792. X. 28. — Nouvelle organisation du corps de la gendarmerie, 14 = 29 avril 1792. XVII. 362 et suiv. — Augmentation de la solde accordée aux officiers, sous-officiers et gendarmes de service près la haute-cour, 17 = 22 avril 1792. — Les chasseurs vo-

Digitized by Google

lontaires peuvent choisir leurs officiers dans la gendarmerie, 12 juin 1792. IX. 42 — Supplément de solde accordé aux officiers dont les appointemens ont été réduits par la nouvelle organisation, 23=27 juin 1792. XVII. 370. — Les colonels et lieutenans-colonels de la gendarmerie actuellement en activité doivent continuer leur service, 26 juin = 1er juillet 1792.—Communication à donner à la gendarmerie, des registres de recensement des citoyens, 19 = 22 juillet 1791.—Le titre de citoyen actif est accordé aux gendarmes qui feront la guerre de la liberté, 3 = 5 août 1792. XVI. 208. — Les seize cents brigades sont tenues de fournir deux divisions de gendarmerie à cheval, qui font partie de l'armée de réserve destinée à couvrir Paris, 16 août 1792. — Rassemblement de brigades pour être employées à renforcer les armées, 26 = 27 août 1792. — Dispositions relatives au logement des gendarmes surnuméraires, 9 = 11 octobre 1792. XVII. 372. — Appointemens des officiers en résidence et en campagne; solde des officiers et soldats, 21 = 22 décembre 1792. — Augmentation de traitement accordée aux gendarmes surnuméraires pour leur tenir lieu de logement, 22 décembre 1792. XVII. 372. — Conditions pour être admis dans les divisions, 12 janvier 1793. XVII. 372. — Mode de recrutement des gendarmes employés près les armées, 21 février 1793. — Exécution de la loi contre les gendarmes qui quittent l'armée sans congé, 7 mars 1793. La gendarmerie est mise en état de réquisition permanente pour arrêter les militaires qui reviendraient de l'armée sans congé ou qui se détourneraient de leur route, 28 mars 1793, art. 4. XVI. 268.—Conduite que doivent tenir les gendarmes, relativement à l'arrestation des fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). III. 506. —Compte à rendre de l'exécution de la loi relative à l'organisation et au placement de la gendarmerie, 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793). — Les gendarmes qui favorisent l'évasion des détenus sont punis de mort, 13 brumaire an 2 (3 novembre 1793). III. 515. — Etablissement de huit brigades dans le département du Mont-Terrible, 16 brumaire an 2 (6 novembre 1793). — Un secours provisoire de 200 livres est accordé à chacune des veuves de gendarmes de la convention nationale morts au service de la république, 26 brumaire an 2 (16 novembre 1793). — Annulation des nominations aux places d'officiers dans les 32e et 34e divisions, 26 frimaire an 2 (16 décembre 1793). — Récompenses accordées aux gendarmes, 26 frimaire an 2 (16 décembre 1793).—Traitement des compagnies de canonniers attachées a[illegible] 30e, 31e, 33e et 35e divisions, 18 nivose [illegible] 2 (7 janvier 1794). — Indemnité accord[illegible] aux gendarmes commis pour garder d[illegible] scellés, 11 pluviose an 2 (30 janv[illegible] 1794). — Les gendarmes de la 35e divis[illegible] sont déclarés avoir bien mérité de la p[illegible]trie, 13 prairial an 2 (1er juin 1794). [illegible] Loi qui applique aux gendarmes en p[illegible] la disposition de celle du 22 décemb[illegible] 1792, portant indemnité de logement [illegible] gendarmes surnuméraires, 13 brumaire [illegible] 3 (3 novembre 1794). (I. B. 82. n° 42[illegible] XVII. 373. — Renvoi de la question [illegible] savoir s'il n'y aurait pas un moyen de re[illegible]dre la gendarmerie à cheval plus utile [illegible] moins dispendieuse, 26 pluviose an 3 [illegible] février 1795). — Solde et traitement de [illegible] gendarmerie à cheval faisant le servic[illegible] Paris et dans l'intérieur, 26 pluviose et [illegible] ventose an 3 (14 février et 20 mars 17[illegible] (I. B. 124 et 132. nos 652 et 713.) XVI[illegible] 373, 375. — Augmentation provisoire d[illegible] 29e division, 9 ventose an 3 (27 fév[illegible] 1795).—Suppression des divisions à che[illegible] organisées en guerre, 28 germinal an [illegible] (17 avril 1795). (I. B. 142. n° 795.)—La [illegible] division à pied, en activité à l'armée [illegible] Sambre-et-Meuse, conserve son orga[illegible]tion, 10 fructidor an 3 (27 août 1795) [illegible] Rapport des articles 3 et 4 de la loi du [illegible] germinal, qui supprime les division[illegible] cheval, armées en guerre, 26 fructidor [illegible] 3 (12 septembre 1795).—Les capitaine[illegible] lieutenans de gendarmerie sont offi[illegible] de police judiciaire, 3 brumaire an 4 [illegible] octobre 1795), art. 21. (I. B. 204. n° 1[illegible] IV. 7.—Mesures prescrites aux comm[illegible] dans de gendarmerie pour concourir [illegible] l'exécution des lois, 26 pluviose an 4 ([illegible] vrier 1796). (II. B. 26. n° 175.) X. 2[illegible] Les officiers, sous-officiers et gendar[illegible] sont justiciables des tribunaux crimi[illegible] pour les délits relatifs au service de la [illegible]lice générale et judiciaire, dont ils [illegible] chargés, 28 germinal an 4 (17 avril 17[illegible] (I. B. 197. n° 1805.) — Rejet de la ré[illegible]tion concernant l'organisation de la g[illegible]darmerie, 14 brumaire an 5 (4 novem[illegible] 1796). — Message du directoire exécu[illegible] relatif à sa réorganisation, 25 brumai[illegible] 5 (15 novembre 1796), et à son augm[illegible]tion dans les grandes communes, 8 ni[illegible] an 5 (28 décembre 1796).—Relations [illegible]nalières entre les commandans de la g[illegible]darmerie, ceux amovibles des places, [illegible] les commissaires du pouvoir exécutif p[illegible] les tribunaux, 17 pluviose an 5 (5 fév[illegible] 1797). (II. B. 105. n° 998.) II. 299.—[illegible]glement sur sa réorganisation, 25 pluvi[illegible] an 5 (13 février 1797). (II. B. 106. n° 10[illegible] —Disposition particulière relative à la [illegible]mination aux places d'officiers, 5 vent[illegible] an 5 (21 février 1797). (II. B. 107. n° 102

Digitized by Google

.Mode d'admission et d'avancement, 7 rminal an 5 (27 mars 1797). (II. B. 115. 1103.) — Mode d'acquittement des dépenses du casernement, 6 floréal an 5 (25 ril 1797). (II. B. 121 n° 1167.) — Mode paiement de la solde, 22 prairial an 5 juin 1797).—Le directoire exécutif est torisé à rectifier ses choix d'officiers, 22 uctidor an 5 (7 septembre 1797). (II. B. 4. n° 1415.) — Dispositions relatives aux ndarmes préposés à la garde des détes, et peines contre eux en cas d'évasion scdits détenus, 4 vendémiaire an 6 (25 ptembre 1797). (II. B. 149. n° 1452.) . 193.—Loi qui soumet à un jury de résion les opérations des jurys institués our la réorganisation de la gendarmerie, vendémiaire an 6 (9 octobre 1797). (II. 151. n° 1483.) — Conservation et organiation de deux cents brigades, 22 brumaire an 6 (12 novembre 1797). (II. B. 7. n° 1547.)—Organisation de la gendarerie des départemens réunis, 22 brumaire an 6 (12 novembre 1797.)—Récomnse accordée aux gendarmes qui arrêt les voleurs de grands chemins, 29 nise an 6 (18 janvier 1798). (II. B. 178. 1677.)—Nouvelle organisation de la ndarmerie, 28 germinal an 6 (17 avril 98). (II. B. 197. n° 1805.) IX. 78. XVII. 5 et suiv.—Arrêté du directoire qui ordonne la formation et l'impression d'un ueil des lois relatives aux fonctions de gendarmerie, 12 thermidor an 6 (30 illet 1798).—L'exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs nfiée à la gendarmerie, 3 fructidor 6 (30 août 1798). (I. B. 219. n° 1964.) Ses dépenses font partie des dépenses nérales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 98), art. 3. (II. B. 247. n° 2220.)—Les tes et procès-verbaux des gendarmes cernant la police générale et de sûreté, nt exempts de l'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 70. d. n° 9. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 1.—Dispositions relatives aux sous-officiers ou soldats nommés à des places qu'ils ont point acceptées, 20 pluviose an 7 5 février 1799). (II. B. 259. n° 2466.)— ganisation de la gendarmerie, 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 30 et iv. (II. B. 309. n° 3264.) — Nouveau ode d'admission et d'avancement, 17 ivose an 8 (6 février 1800). (III. B. 6. 42.) XVII. 406. — Augmentation du nombre des brigades dans les départemens e l'ouest, 29 pluviose an 8 (18 février 800). (III. B. 7. n° 56.)—Création d'un inspecteur général, 8 germinal an 8 (29 mars 800). (III. B. 18. n° 121.) XVII. 407.— raitement de réforme des officiers, 24 rminal an 8 (14 avril 1800). (III. B. 44. 519.)—Mode des remplacemens, 5 vendémiaire an 9 (25 septembre 1800). (III. B. 46. n° 339.) XVII. 409.—La franchise et le contre-seing sont accordés aux chefs de division, d'escadron et aux capitaines et commandans de brigades, 17 brumaire an 9 (10 novembre 1800). (III. B. 53. n° 387.) — Nouvelle organisation, 12 thermidor an 9 (31 juillet 1801). (III. B. 95. n° 792.) XVII. 410 et suiv.—Il y a un dépôt de gendarmerie dans chaque chef-lieu de département, 12 thermidor an 9 (31 juillet 1801), art. 15. (III. B. 95. n° 792.) XVII. 410.—Composition des rations de fourrages à délivrer à leurs chevaux aux armées, 19 germinal an 10 (9 avril 1802). (III. B. 174 et 175. nos 1359 et 1362.) XVII. 44. — Augmentation du supplément de traitement accordé aux sous-lieutenans et quartiers-maîtres, 13 messidor an 10 (2 juillet 1802). (III. B. 201. n° 1809.) — Établissement d'une masse de casernement, 24 vendémiaire an 11 (16 octobre 1802). (III. B. 225. n° 2035.) — Temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens, 4 août 1806. (IV. B. 110. n° 1806.) XVII. 417. — Rapports entre les fonctions de la gendarmerie et celles des gardes-champêtres, 11 juin 1806. (IV. B. 99. n° 1656.) XVII. *Ibid.*—L'article 1er de l'arrêté du 28 thermidor an 10 relatif à la contribution mobilière des officiers, est applicable aux officiers de la gendarmerie nationale, 11 avril 1810. (IV. B. 281. n° 5345.) XII. 549. — Dépenses du casernement de la gendarmerie pour 1810, 11 juin 1810. (IV. B. 294. n° 5568.)—Les officiers en retraite sont déclarés habiles à suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juge dans les cours spéciales, 22 octobre 1810. (IV. B. 385. n° 6086.)—Fixation de l'indemnité des chefs d'escadron pour les tournées qu'ils sont tenus de faire chaque trimestre, 3 octobre 1811. (IV. B. 395. n° 7312.) XVII. 418.— Cas où la gendarmerie française peut faire des arrestations sur le territoire du royaume d'Italie, et dans celui des provinces illyriennes, et réciproquement, 19 octobre 1811 et 22 février 1812. (IV. B. 399. et 422. n° 7393 et 7717.)—Composition de la 26e légion, 22 décembre 1812. (IV. B. 454. n° 8375.) XV. 528.—Règlement sur les inspecteurs généraux et le rang de la gendarmerie, etc., 11 juillet 1814. (V. B. 26. n° 195.) XVII. 418 et suiv. — Décision de S. M. qui nomme aux huit places d'inspecteurs généraux du corps de gendarmerie, 18 juillet 1814. (V. B. 27. n° 203.) V. *Rovigo* (M. le duc de). — La gendarmerie à cheval et à pied recevra une augmentation de deux hommes par brigade dans diverses légions, 1er mai 1815. (VI. B. 26. n° 141.) XVIII. 634.—Annulation de la disposition de l'ordonnance du 27 août 1814,

Digitized by Google

qui admet à la retraite du grade immédiatement supérieur après dix ans de service effectif, 27 avril 1815. (VI. B. 25. n° 130.) — Suppression de l'inspection générale de la gendarmerie, 21 juillet 1815. (VII. B. 9. n° 36.) — Nouvelle formation du corps de la gendarmerie royale, 10 septembre 1815. (VII. B. 34. n° 179.) — Etablissement dans chaque département d'un jury chargé de procéder à l'organisation des brigades de la gendarmerie, 18 novembre 1815. (VII. B. 44. n° 257.) — Les fonctions confiées présentement aux chefs d'escadron de la gendarmerie royale des départemens, sont réunies à celles des colonels chefs de légion, 23 octobre 1817. (VII. B. 181. n° 3069.)

Gendarmerie *à la suite de l'armée pour la police des camps*. Etablissement d'un détachement à cet effet, 18 = 23 mai 1792. — Augmentation de gendarmerie pour l'armée du midi, 30 juillet = 1er août 1792. — Fixation du nombre d'hommes et composition des détachemens employés pour l'exécution des jugemens des tribunaux militaires, 30 avril 1793. — Nouvelle fixation de la solde de ces détachemens, 2 thermidor an 2 (20 juillet 1794), tit. VIII. art. 27 et suiv. (II. B. 28. n° 129.)

Gendarmerie *des arsenaux*. Son organisation, 20 septembre = 12 octobre 1791, tit. II. art. 10 et suiv. XVIII. 54. V. *Gendarmerie maritime*.

Gendarmerie *de service près le corps législatif*. Sa composition, 11 septembre 1792. — Elle est spécialement consacrée à la garde du corps législatif, 14 mars 1793. V. *Corps législatif*.

Gendarmerie *de la Corse*. Sa composition, 16 janvier = 16 février, et 3 = 8 juin 1791. — Remplacement des trente-six brigades, 14 = 29 avril 1792. — Licenciement et réorganisation de ces brigades, 16 frimaire an 6 (6 décembre 1797). (II. B. 169. n° 1609.) — Nouvelle organisation pour les départemens du Golo et du Liamone, 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805.)

Gendarmerie d'élite. La gendarmerie des chasses du roi est organisée sous ce nom, 16 mars 1820. (VIII. B. 353. n° 8411.) — Service, solde et administration de ce corps, 27 avril 1820. (VII. B. 370. n° 8729.) — Ce corps fait partie de la garde royale, 17 octobre 1821. (VII. B. 484. n° 11,533.)

Gendarmerie *maritime*. Est spécialement destinée à la garde des arsenaux, 20 septembre = 12 octobre 1791. XIII. 54. — Augmentation du nombre des gendarmes employés au service du port de Brest, 17 vendémiaire an 2 (8 octobre 1793.) — Fixation des frais de voyage et vacations des capitaines, lieutenans, m[illegible] réchaux-des-logis, brigadiers et [illegible] darmes, 29 pluviose an 9 (18 février 1[illegible] (VIII. B. 68. n° 529.) XVIII. 304. — [illegible] a cinq compagnies pour les légion[illegible] doivent avoir, dans leur arrondisse[illegible] de grands ports et arsenaux, 12 ther[illegible] an 9 (31 juillet 1801). (III. B. 9[illegible] 792.)

Gendarmerie *de Paris et du départe[illegible] de la Seine*. Sa composition, 16 ja[illegible] = 16 février 1791. VII. 351. — Les [illegible] darmes qui ont eu leurs chevaux [illegible] 10 août, sont autorisés à conserve[illegible] qu'ils ont pris à l'école militaire, [illegible] 1792. — Licenciement des officiers [illegible] août 1792. — Mode de remplacem[illegible] états-majors et officiers licenciés, 1[illegible] 1792. — Formation et organisatio[illegible] nouvelles compagnies, 17 août 17[illegible] Paiement de la solde, 24 août 17[illegible] Mesures prises pour le prompt dé[illegible] l'armée des deux compagnies à che[illegible] la première division du départem[illegible] Paris, 2 septembre 1792. — Pensio[illegible] cordées aux officiers licenciés, 1[illegible] septembre 1792. — Organisation [illegible] compagnie pour l'approvisionnem[illegible] Paris, 21 novembre 1792. — Adm[illegible] dans la gendarmerie, des soldats [illegible] par le décret du 16 = 18 juillet 1[illegible] janvier 1793. — Pensions accordé[illegible] officiers supprimés, 4 février 1793. [illegible] nion aux six compagnies formées [illegible] de deux autres qui ont été autori[illegible] former, 27 février 1793. — Incorpo[illegible] dans les différentes divisions de g[illegible] merie, des gendarmes logés à la c[illegible] de l'ancien séminaire Saint-Nicol[illegible] avril 1793. — Augmentation de la [illegible] darmerie à cheval pour Paris et l[illegible] virons, 6 nivose an III (26 décembre [illegible] — La loi du 21 pluviose, relativem[illegible] secours accordés aux défenseurs [illegible] patrie, est appliquée aux gendar[illegible] pied de Paris, 20 ventose an 3 (m[illegible] 1795.) — Casernement de la 32e [illegible] établie à Paris, 26 floréal an 3 ([illegible] 1795.) — Licenciement de la gendar[illegible] 6 prairial et 9 messidor an 3 (25 m[illegible] juin 1795). (I. B. 148. n° 958.) [illegible] malités à remplir par ceux qui [illegible] posaient pour entrer dans la légion [illegible] lice. *Ibid.* et 26 thermidor an III ([illegible] 1795.) V. *Légion de police*. — Cré[illegible] organisation d'un corps de gend[illegible] pour la garde de Paris, 10 avril 181[illegible] B. 495. n° 9091.) — Règlement [illegible] composition de son état-major et d[illegible] compagnies, 28 mai 1820. (VII. B. [illegible] n° 8856.) — Conditions auxquelle[illegible] officiers de ce corps seront admis po[illegible] solde de retraite, 1er septembre [illegible] (VII. B. 695. n° 17656.)

Digitized by Google

Gendarmerie (grenadiers de la) *formés* *la compagnie de la prévôté de l'hôtel.* omposition, organisation, solde et ser- ice de ce corps, 10 = 16 mai 1791 et 14 ars 1793. — Gratification de 150 liv. ac- ordée à chacun des gendarmes, 30 sep- embre = 16 octobre 1791. — Pouvoirs du hef particulier de ce corps, 14 = 29 avril 792. — Augmentation de la solde et du raitement des officiers, sous-officiers et endarmes, 17 = 22 avril, et 23 = 27 juin 792. — Ce corps est spécialement attaché o service de la nation près le corps lé- islatif, 11 septembre 1792. — Il est mis la disposition du conseil exécutif, 6 et mai 1793. — Secours accordés aux veuves e ceux qui sont morts en combattant, 26 rumaire an 2 (16 novembre 1793). — Le orps est rappelé près de la convention, nivose an II (31 décembre 1793). — e nombre est porté à cinq cent trente- uatre hommes, 23 germinal an 3 (12 avril 795); — à huit cents hommes, 4 ther- idor an 3 (22 juillet 1795). — Ceux qui nt défendu la représentation nationale, nt déclarés avoir bien mérité de la patrie, vendémiaire an 4 (6 octobre 1795). (I. 188. n° 1144.)

Gendarmerie royale. Fixation du nom- re des officiers-généraux qui y seront mployés, 31 mars 1820. (VII. B. 367. 8687.) — Dispositions relatives à son ecrutement, 5 avril 1820. (VII. B. 361. 8624.) — Première mise d'habillement xée aux militaires qui passent dans ce orps, *Ibid.* (*Ibid.* n° 8625.) — Règlement e toutes les parties du service de ce corps, 9 octobre 1820. (VII. B. 419. n° 9881.) — Création dans chaque compagnie d'un bonnement de remonte et de secours, 0 octobre 1821. (VII. B. 484 n° 11532.)

Gendarmerie *des tribunaux* Elle est omposée des officiers, sous-officiers et avaliers de robe courte, 16 janvier = 16 vrier 1791. VII. 351. — Addition à son rganisation, 22 = 28 juillet 1791. — Son ugmentation, 7 = 13 avril 1792. — Elle st sous le commandement immédiat du eutenant-colonel chef de la première ivision, et soumise à la même inspection, = 29 avril 1792. — Organisation défi- itive des deux compagnies qui composent corps à Paris, 17 = 24 juin 1792. — icenciement et nouvelle création de état-major, des officiers, sous-officiers et endarmes, 11 août 1792. — Les cavaliers e la prévôté des monnaies sont réunis à e corps, 2 septembre 1792. — Nouvelle rganisation, 24 et 25 juin 1793. — Aug- entation et réorganisation, 17 nivose an 3 janvier 1795). (I. B. 109. n° 573.) — ncorporation dans ce corps de la force rmée de Bicêtre et de la Salpêtrière. *Ibid.* rt. 4. — Mesures prises par les représen- tans chargés de la direction de la force armée de Paris, pour le licenciement des gendarmes attachés au service des tribunaux, 6 prairial an 3 (25 mai 1795). (I. B. 148. n° 858.)

Gendarmes *de la garde.* Leurs pensions sont payées jusqu'à la concurrence de six cents francs, 20 avril 1790. XVIII. 640. — Mode de remplacement des officiers, 23 septembre = 29 octobre 1790. — Remboursement de la finance des charges et des gages des officiers, et de leurs brevets de retenue, 28 et 29 mai = 3 juin 1791, et 27 février = 7 mars 1793. — Les sous-officiers et gendarmes sont maintenus dans leur service à l'armée, 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793). — Conversion de leurs pensions en soldes de retraite, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), art. 53. (II. B. 301. n° 3268.)

Gendres. (C. Civ.) Ils doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère, art. 206.

Gêne (peine de la). Crimes contre lesquels la cour martial maritime doit prononcer cette peine, 20 septembre = 12 octobre 1791. XVIII. 54. — Nature et objet de cette peine, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Elle est prononcée contre les ordonnateurs et payeurs, 9 novembre 1791. — Le roi refuse sa sanction à cette disposition, 12 novembre 1791. — Cette peine est afflictive et infamante, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7.

Généalogie *en matière de succession.* (C. Civ.) Règles pour l'établir, art. 734.

Général. Ce titre n'est plus donné qu'aux généraux en chef, de division et de brigade, 27 messidor an 8 (16 juillet 1800). (III. B. 45. n° 331.) V. *Généraux.*

Générale (la). Avertissemens que les autorités civiles et militaires doivent se donner, hors les cas d'exception, pour faire battre la générale ou sonner le bouteselle, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791. XVI. 78. — Peine contre le militaire qui, lors de la générale, ne se rend pas à son poste, 30 septembre = 19 octobre 1791. XVI. 136. — Peines contre quiconque battra ou fera battre la caisse sans y être autorisé, 3 prairial an 3 (22 mai 1795). (I. B. 147. n° 837.) X. 209.

Généralité *de Paris.* Le directoire du département de Paris est chargé de la liquidation des dettes exigibles de la ci-devant généralité antérieures à l'année 1791, et non achevée par le commissariat établi en vertu de la loi du 22 décembre 1789, 2 mars 1793.

Générations (C. Civ.) Proximité de parenté, art. 735.

Généraux *d'armée.* Ils ont quatre aides-de-camp du grade de colonel, de lieute-



Digitized by Google

pant-colonel et de capitaine, 18 = 24 novembre 1790. XVI. 80. — Amplication de leurs pouvoirs, 24 juin 1791. — Les généraux en chef peuvent, à la guerre, faire un règlement pour le maintien du bon ordre dans leur armée, 30 septembre = 19 octobre 1791, tit. 1er, art. 11. XVI. 136. — Les dépenses de l'armée s'acquittent sous leurs ordres, 17 avril = 1er mai 1792. XVI. 165. — Les commandans et chefs de légion sont nommés sur leur présentation, 27 = 29 avril 1792. — Cinq cent mille livres sont mises à leur disposition, 1er = 5 mai 1792. — Ils déterminent les récompenses à accorder à ceux qui ramènent des déserteurs, 17=23 mai 1792. — Circonstances où ils peuvent déclarer en état de guerre les postes militaires, 26 = 31 mai 1792. — Ceux qui quittent leur poste sont déclarés traîtres à la patrie, 10 août 1792. — Les généraux destitués sont tenus de s'éloigner à vingt lieues des armées et des frontières, 20 août 1792. XVI. 216. — Mesures transitoires adoptées pour leur remplacement, 24 août 1792. XVI. 218. — Impression de leur journal, 14 novembre 1792. — Règles à suivre par les généraux dans les pays où la république porte ses armes, 15 décembre 1792 et 2 mars 1793. — Les généraux en chef ne peuvent éloigner les officiers généraux et autres officiers supérieurs de leur poste, 5 avril 1793. — Ce qu'ils sont tenus de faire relativement à une revue extraordinaire de tous les corps qui composent l'armée, 22 avril 1793. — Pension de retraite des généraux blessés, 6 juin 1793. — Les généraux sont autorisés à effectuer l'amalgame des troupes et volontaires nationaux, 10 juin 1793. — Il leur est défendu de faire aucune proclamation relative à la fixation du paiement des troupes, 11 juin 1793. — Rapport du décret qui fixait à trois mille livres le *maximum* des récompenses à leur accorder, 7 septembre 1793. — Conduite à tenir par eux à l'égard des pays et des individus subjugués par les armes de la république, 15 septembre 1793. — Les généraux doivent se conformer aux arrêtés du comité de salut public, 5 frimaire an 2 (25 novembre 1793). — Ceux qui ne sont pas en activité de service ne peuvent séjourner à Paris, ni dans les places fortes et maritimes, 27 germinal an 2 (16 avril 1794). X. 154. — Restriction des pouvoirs des généraux, relativement à la nomination aux emplois militaires, 18 floréal an 3 (7 mai 1794). (I. B. 143. n° 804.) — Les généraux en chef sont nommés par le directoire exécutif, constitution de l'an 3, art. 144. — Leur punition pour manque à la discipline, et mode de leur jugement par les conseils militaires, 4 brumaire an 4 et 4 fructidor an 5 [illegible] 1797 [illegible] 442. — Franchise et contre-seing [illegible] doivent jouir, 27 prairial an 8 (16 [illegible] 1800), art. 3 et 4. (III. B. 30. n° [illegible] XVI. 390. — Leur uniforme, 29 mess[illegible] an 8 (18 juillet 1800), et 1er vendém[illegible] an 12 (24 septembre 1803). [illegible]

Généraux *de brigade*. Leur uniforme, 27 messidor an 8 (7 juillet 1800). (III. B. 45. n° 331.) XVI. 618. — Franchise contre-seing dont ils jouissent, 27 pr[illegible] an 8 (16 juin 1800), art. 6. (III. B. [illegible] n° 195.) XVI. 390. — Il en est [illegible] cinquante dans les divisions militaires, [illegible] fructidor an 8 (21 août 1800). (III. [illegible] 40. n° 255.) — Ils sont au nombre de [illegible] cent quarante, 16 vendémiaire an [illegible] octobre 1800). (III. B. 47. n° 356.) [illegible] Fixation du traitement de ceux qui [illegible] sont pas mis en activité de service, [illegible] vendémiaire an 9 (8 octobre 1800). [illegible]

Généraux *de division*. Franchise [illegible] contre-seing dont ils doivent jouir, [illegible] prairial an 8 (16 juin 1800), art. 6. [illegible] B. 30. n° 195.) XVI. 390. — Leur [illegible] forme, 27 messidor an 8 (16 juillet [illegible] (III. B. 45. n° 331.) XVI. 618. — [illegible] est employé vingt-six dans les divisions militaires, 3 fructidor an 8 (20 [illegible] 1800). (III. B. 40. n° 255.) — Il [illegible] attaché un à chaque division. *Ibid.* [illegible] sont au nombre de cent vingt, et ont [illegible] aides-de-camp, 16 vendémiaire an [illegible] octobre 1800). (III. B. 49. n° 360.) [illegible] Fixation du traitement de ceux qui [illegible] sont pas mis en activité de service, [illegible] vendémiaire an 9 (8 oct. 1800). XVI. [illegible]

Généraux *de divisions et de brigade*. *Armée*, titre Ier; *Lieutenans généraux*. *Maréchaux-de-camp*.

Généraux *d'ordres religieux ayant [illegible] diction*. Leur traitement, 19 = 26 [illegible] 1790. X. 361.

Gênes (république de). Remboursement d'une partie de l'emprunt de [illegible] millions ouvert dans la ville de Gênes, [illegible] = 10 février 1792. — Suspension, pendant la guerre, du droit de fret imposé sur les navires génois employés au transport des grains en France, 31 mars 17[illegible] XV. 104. — Exécution des traités existans entre la France et cette république, [illegible] nivose an 2 (22 décembre 1793). X. 377. — Sa réunion à la France, 17 pr[illegible] an 13 (6 juin 1805). (IV. B. 49. n° 81[illegible]) — Les grains et farines sont exempts [illegible] leur sortie, du droit de deux francs [illegible] quintal, 6 messidor an 13 (25 juin 18[illegible]) (IV. B. 49. n° 831.) — Publication du code civil, 15 messidor an 13 (4 juillet 1805). (IV. B. 49. n° 837.) — MM. [illegible] reau de Pusy, Nardon et Roland de [illegible] larceaux sont nommés préfets, 15 me[illegible]

Digitized by Google

lor an 13 (4 juillet 1805). (IV. B. 49. n° 38.) — Administration de la justice, 13 messidor an 13 (4 juillet 1805). (IV. B. 50. n°s 851, 852 et 853.) — Organisation de l'université et autres établissemens d'instruction publique, 15 messidor an 13 (4 juillet 1805). (IV. B. 62. n° 1080.) — Articles dont se composent les revenus et les charges de cette ville, 25 messidor an 13 (14 juillet 1805). (IV. B. 63. n° 1094.) — Organisation des bureaux des douanes, 8 fructidor an 13 (26 août 1805). (IV. B. 55. n° 928.) — Sénatus-consulte qui réunit les arrondissemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins au territoire de l'empire français; députations qu'ils ont à fournir au corps législatif, 16 vendémiaire an 14 (8 oct. 1805). (IV. B. 62. n° 1093.) XVII. 669. — Division du ci-devant territoire ligurien en quartiers d'inscription maritime, 16 frimaire an 14 (7 décembre 1805). (IV. B. 68. n° 1187.) — Pouvoirs dont l'archi-trésorier de l'empire est investi, 10 février 1806. (IV. B. 73. n° 1299.) — Députés au corps législatif, 22 février 1806. (IV. B. 74. n° 1325.) — Police de l'entrepôt ou port franc de Gênes, 25 février 1806. (IV. B. 76. n° 1351.) — M. la Fourette préfet du département, 11 mars 1806. (IV. B. 79. n° 1377.) — Réglement pour les cartes à jouer, 11 juin 1806. (IV. B. 99. n° 1655.) — Augmentation du nombre des juges du tribunal de première instance, 28 juillet 1806. (IV. B. 108. n° 1999.) — Création d'une sénatorerie, 14 août 1806. (IV. B. 112. n° 1824.) — Publication de la loi du 9 floréal an 11 relative au régime des bois, 4 août 1806. (IV. B. 135. n° 1654.) — Justices de paix, 5 septembre 1806. (IV. B. 119. n° 1979.) — Loi relative à l'exercice de la médecine, 27 octobre 1806. (IV. B. 124. n° 2028.) — Prorogation du délai fixé pour la transcription des titres emportant droit de privilége et hypothèque, 12 décembre 1806. (IV. B. 129. n° 2075.) — Ordre d'y publier la loi du 6 octobre 1791, qui réunit au domaine national les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations supprimés, 6 janvier et 11 mai 1807. (IV. B. 131 et 146. n°s 2142 et 2428.) — Les dispositions de l'arrêté relatif au rétablissemens des maisons de commerce dans les échelles du Levant, etc., sont communes à la chambre de commerce de Gênes, 3 mai 1807. (IV. B. 146. n° 2425.) — L'exécution de plusieurs lois sur les hospices y est ordonnée, 12 août et 30 septembre 1807. (IV. B. 155 et 163. n°s 2658 et 2802.) — Délais prescrits pour l'enregistrement, 11 janvier 1808. (IV. B. 174. n° 2929.) — Ordre d'y publier la loi du 29 décembre 1790 sur le rachat des rentes foncières, 21 février 1808. (IV. B. 182. n° 3071.) — L'existence de la compagnie d'assurance, formée dans la ville de Gênes sous le nom de *novissima*, est autorisée, 14 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3246.) — Sénatus-consulte qui nomme les membres du corps législatif, 3 octobre 1808. (IV. B. 209. n° 3809.) — M. Bourdin nommé préfet, 11 février 1809. (IV. B. 226. n° 4131.) — Dépôt de mendicité, 4 juin 1809. (IV. B. 238. n° 4437.) — Compétence de chacune des cours criminelles des départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, 16 mai 1810. (IV. B. 287. n° 5412.) — Réglement sur les monnaies génoises, 15 novembre 1810. (IV. B. 327. n° 6109.) — Création d'une maison de correction, 22 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6129.) — Etablissement de trois bureaux de perception de l'octroi de navigation, et fixation des droits à percevoir, 17 mai 1811. (IV. B. 370. n° 6771.) — La cour spéciale extraordinaire est divisée en trois sections, 17 avril 1811. (IV. B. 430. n° 7907.)

Genève (république de). Offre un don patriotique de 900,000 francs qui est refusé, 29 décembre 1789. — Approbation des mesures données par le conseil exécutif provisoire pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich, 17 octobre 1792. XV. 361. — Désignation des bureaux où doivent être remplies les formalités prescrites au titre III de la loi du 22 août 1791, pour jouir du transit par cette ville, 2 fructidor an 4 (19 août 1796). (II. B. 71. n° 643.) — Traité de réunion de la république de Genève à la république française; loi qui en approuve les dispositions, 28 floréal an 6 (17 mai 1798). (II. B. 21. n° 1937.) XV. 446. — Déclaration et vérification à faire par les préposés des douanes de toutes les marchandises anglaises existant dans cette ville, 11 messidor an 6 (29 juin 1798). (II. B. 209. n° 1898.) XV. 538. — D'un octroi municipal, 17 vendémiaire an 8 (9 octobre 1799). (II. B. 316. n° 3354.) — M. Froidveaux nommé directeur de la monnaie, 17 messidor an 12 (6 juillet 1804). (IV. B. 7. n° 79.) — Suppression de la monnaie, 27 pluviose an 13 (16 février 1805). (IV. B. 33. n° 551.) XIII. 112.

Genevois (le représentant) envoyé dans les départemens de la Meurthe et de la Moselle, 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794). (I. B. 87. n° 457); — nommé juge du tribunal de cassation, 18 germinal an 8 (8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Génie. Création d'un emploi d'inspecteur-général du génie, et formation d'un

Digitized by Google

comité de cette arme, 13 février 1822. (VII. B. 311. n° 12281.)

Génie *militaire*. V. *Armée*, au titre *Artillerie*, *Génie*, etc.

Génie *maritime*. V. *Marine*, au titre *Artillerie*, *Génie*, etc.

Génie *maritime* (officiers du) employés dans les directions forestières de la marine; leurs fonctions et attributions, 9 janvier 1818. (VII. B. 197. n° 3585.) V. *Bois et forêts*.

Genissieu (M.) nommé ministre de la justice, 15 nivose an 4 (5 janvier 1796). (II. B. 17. n° 99); — consul à Barcelone, 14 germinal an 4 (3 avril 1796). (II. B. 37. n° 284.)

Genlis. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 5 décembre 1790, 5 janvier 1791.

Gennes (M. de) est admis comme député du Maine, 23 octobre 1790.

Gens (droit des). V. *Droit des gens*.

Gens *d'affaires*. Ils sont mis sous la garde de deux citoyens, et les scellés apposés sur leurs effets sont levés, 9 septembre 1793.

Gens *de couleur*. V. *Nègres*.

Gens *à gages*. Elimination de leurs noms de la liste des émigrés, 28 vendém. an 9 (20 octobre 1800). (III. B. 48. n° 359.) X. 311.

Gens *de guerre*. Tous les citoyens sont assujettis à leur logement, 23 janvier = 7 avril 1790. XVI. 2.

Gens *de l'art*. Ils sont appelés par le juge de paix, pour donner leur avis sur les objets dont la connaissance lui est étrangère, 14 = 26 octobre 1790. — Les gens de l'art que les municipalités établissent dans les lieux où la loi n'y a pas pourvu pour l'inspection des matières d'or et d'argent, doivent remplir, à cet égard, les fonctions de commissaires de police, 19 = 22 juillet 1791. III. 303.

Gens *de lettres*. Leurs pensions, 3 = 22 août 1790. XIII. 260. — Somme affectée à leur encouragement, 17 vendémiaire an 3 (8 octobre 1794). (I. B. 72. n° 382.) VIII. 354. — Les gens de lettres qui remplissent plusieurs fonctions dans l'instruction publique, peuvent en cumuler les traitemens, 16 fructidor an 3 (2 septembre 1795). (I. B. 175. n° 1063.) VIII. 368. — Il est accordé des indemnités à plusieurs, 18 fructidor an 3 (4 septembre 1795).

Gens *de loi*. V. *Avocats*, *Avoués* et *Défenseurs officieux*.

Gens *mal intentionnés*. Dénomination qui doit être donnée, lors du recensement des citoyens, à ceux qui font de fausses déclarations, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Ils ne peuvent être compris dans la liste pour la composition de la garde nationale, 17 et 28 juillet = 12 août, 29 septembre = 14 octobre 1791.

Gens *de pied*. Peines contre ceux q[illegible] entrent dans les champs ensemencés, [illegible] septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

Gens *sans aveu*. V. *Vagabonds*.

Gensonné (le représentant) décré[illegible] d'arrestation, 2 juin et 28 juillet 1793; [illegible] traduit devant le tribunal révolutionnair[illegible] 3 octobre 1793.

Gentilly. Disposition relative aux ma[illegible]sons et terrains qui en dépendent, 23 o[illegible]tobre 1790.

Geoffroy (le représentant) rayé défi[illegible]tivement de la liste des émigrés, 18 ve[illegible]démiaire an 5 (9 octobre 1796). (II. [illegible] 82. n° 764); — nommé membre du cor[illegible] législatif, 3 nivose an 8 (24 décemb[illegible] 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Géographes (école des). V. *Ecoles*.

Géographie. Arrêté du conseil des cin[illegible]cents, concernant la réunion des atelie[illegible] de géographie à ceux d'hydrographie, [illegible] thermidor an 4 (6 août 1796). — La gé[illegible]graphie est enseignée dans une école sp[illegible]ciale, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), [illegible] 25. (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389.

Géométrie. Deux géomètres sont adm[illegible] dans la composition du bureau des long[illegible]tudes, 7 messidor an 3 (25 juin 1795). ([illegible] B. 158. n° 929.) VIII. 364. — Elle est en[illegible]seignée dans les écoles spéciales, 3 br[illegible]maire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 20[illegible] n° 1219.) VIII. 369. — La connaissan[illegible] des élémens est exigée pour être admis [illegible] l'examen d'admission à l'école polytechn[illegible]que, 25 frimaire an 8 (16 décembre 179[illegible] art. 6. (II. B. 338. n° 3475.) IX. 172.

Georges Cadoudal. Peine capitale en[illegible]courue par les personnes qui le recèlent, 9 ventose an 12 (29 février 1804). (III. B. 342. n° 3605.) X. 331.

Gérard de Rayneval (M.) est nomm[illegible] conseiller d'état, 11 janvier 1817. (VII. 134. n° 1621.)

Gerberoy. Indemnité accordée à l'hos[illegible]pice, 26 août 1792.

Gerbes *d'orge*. Sur la question de savoi[illegible] quelle peine on doit infliger à l'auteur de l'enlèvement de celles qui sont laissées dans un champ, 1er floréal an 5 (20 avril 1797).

Gerbevillers. Concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune, 9 nivose an 10 (30 déc. 1801). (III. B. 151. n° 1180.)

Gerdret (le sieur). V. *Canaux*.

Gérans *de France près des puissances étrangères*. Ils prêtent le serment civique dont la formule est prescrite, 16 novembre = 1er décembre 1790. XV. 348.

Gérant (C. P. C.). Celui que le juge de paix établit à l'exploitation des terres, art. 594.

Digitized by Google

Gerle (dom) traduit au tribunal révolutionnaire, 27 prairial an 2 (15 juin 1794). (I. B. 2. n° 7.)

Germain (le sieur). Jugement rendu contre lui, 7 prairial an 5 (26 mai 1793).

Germain (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Germain (le comte) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 15.)

Germain (le sieur) mis en surveillance, ventose an 8 (19 mars 1808). (III. B. . n° 80.)

Germain. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 8 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

Germains (C. Civ.). Quels droits les parens germains exercent dans les successions, art. 733.

Germeau (M.) nommé référendaire près la commission du sceau, 9 septembre 1815. (VII. B. 24. n° 119.)

Germiny (le comte de) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 276. n° 15.)

Gers (département du). Son classement janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. . 166. — Plusieurs représentans y sont envoyés, 2 brumaire et 26 nivose an 3 (23 octobre 1794 et 15 janvier 1795). (I. B. et 113. n°s 404 et 590.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, prairial an 7 (4 juin 1799). (II. B. 5. n° 3008.) — Justices de paix, 9 brumaire, 3 ventose et 23 germinal an 10 (31 octobre 1801, 22 février et 13 avril 1802). (II. B. 132. n° 1014 et B. 228 bis. n°s et 8.) — Tenue des foires, 3 brumaire an 11 (26 octobre 1802). (III. B. 236. n° 96.) — Écoles secondaires, 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). (III. B. 245. n° 81.) — M. Julien Bessières préfet, 16 décembre 1813. (IV. B. 543. n° 9951.) — Adjudication des travaux à faire pour la réparation d'un pont situé sur l'Arros, et établissement d'un droit de péage y relatif, 11 septembre 1822. (VII. B. 564. n° 576.) — Dispositions relatives à la réparation du pont de la commune de Rivière, situé sur l'Adour, et établissement d'un droit de péage à cet effet, 8 janvier 1823. (VII. B. 585. n° 14120.)

Gervais (le sieur). Son élection à la place de membre du tribunal de cassation, est déclarée valable, 16 = 28 juin 1791.

Gessouin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gestes. Peines contre ceux qui se permettent d'outrager et menacer par gestes les gardes et gendarmes nationaux, les troupes de ligne et fonctionnaires publics en exercice, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Contre le militaire qui menace son supérieur du geste, 30 septembre = 19 octobre 1791, 12 mai 1793 et 21 brum. an 5 (11 nov. 1796). (I. B. 89. n° 843.) XVI. 136.

Gex. Remplacement du droit de gabelle dont les habitans de ce pays étaient ci-devant tenus, 5 décembre 1790. — Sa formation en arrondissement communal dépendant du département de l'Ain, 8 novembre 1814 (V. B. 50. n° 415). — Exercice des priviléges et hypothèques dans le pays de Gex, 17 juillet 1816. (VII. B. 101. n° 917.)

Geylenkirchen. Autorisation d'un échange de maisons, 1er floréal an 10 (21 avril 1802). (III. B. 182. n° 1446.)

Gheysens (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gibert-Desmolières (le représentant) condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Gibier. Le propriétaire et le fermier peuvent détruire le gibier dans leurs récoltes non closes, 22 = 30 avril 1790. — Il est permis à tous propriétaires de le détruire dans leurs propriétés enclavées dans les parcs du Roi, excepté ceux qui tiennent à ferme, 14 septembre 1790.

Gibraltar (taxe des lettres de France pour), 30 déc. 1814. (V. B. 68. n° 580.)

Gien. Mesures relatives aux troubles de cette ville, 23 octobre 1789. — Circonscription des paroisses, 1 = 6 avril 1791.

Gigault de la Salle (M.) nommé greffier en chef de la cour des comptes, 25 octobre 1820. (VII. B. 416. n° 9815.)

Gilly (le lieutenant-général) est compris dans l'amnistie du 12 janvier 1816, et rétabli dans tous ses droits, titres, grades et honneurs, 11 février 1820. (VII. B. 343. n° 8212.)

Gilbert (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (III. B. 34. n° 3509.)

Gille (le sieur). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

Gillet (le sieur). Décret relatif au remboursement de l'office de lieutenant général au ci-devant bailliage de Saint-Dizier, dont il était pourvu, 12 août 1792.

Gillet (le représentant) chargé de la direction de la force armée de Paris, 3 prairial an 3 (22 mai 1795). (I. B. 147. n° 838.)

Gillet (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Digitized by Google

Gillet-la-Jacqueminière (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (26 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3509.)

Gimont. La commission administrative de l'hospice de cette commune autorisée à faire un échange, 15 ventose an 9 (6 mars 1801). (III. B. 75. n° 377.)

Gireste (le sieur). Abolition de la procédure instruite contre lui, 4 = 10 nov. 1790.

Ginguené (le sieur) nommé commissaire de la commission de l'instruction publique, 2 fructidor an 3 (19 août 1795). (B. 174. n° 1042); — membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gintrac (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gioffredi (la dame). Acceptation d'un legs par elle fait, 29 août 1809. (IV. B. 243. n° 4549.)

Girard (les sieurs). V. *Brevets d'invention.*

Girardin (le sieur) vice-amiral, traduit à la barre de la convention, 7 janvier 1793.

Girardin (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3506.)

Girardin (le sieur Stanislas de) nommé préfet de la Seine-Inférieure, 10 mars 1812. (IV. B. 425. n° 7798.) — Nommé préfet de la Côte-d'or, 24 février 1819. (VII. B. 263. n° 6018.)

Giraudet (le sieur) nommé préfet de la Côte-d'Or, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Girault (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Giresse-la-Beyrie (M. de) nommé préfet d'Eure-et-Loir, 27 juin 1823. (VII. B. 616. n° 15124.)

Girey-Dupré (le sieur). Le mandat d'amener décerné contre lui est déclaré nul et comme non avenu, 31 août 1792.

Girod de l'Ain (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — commissaire du gouvernement près du conseil des prises, 3 thermidor an 9 (22 juillet 1801). (III. B. 92. n° 760.)

Girod-Viennay (le sieur) nommé préfet de l'Aveyron, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6136.)

Gironde (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Annulation de la proclamation du directoire de ce département, tendant à faire cesser la perception du don gratuit, 8 = 19 janvier 1791. — Des commissaires y sont envoyés, 17 juin 1793. — Le nom du département est changé en celui de [illegible] d'Ambès, 12 brumaire an 2 (2 novembre 1793.) — Un représentant y est envoyé, 23 pluviose an 3 (11 février [illegible]) (I. B. 121. n° 644.) — Il reprend [illegible] de département de *la Gironde*, [illegible] nal an 3 (14 avril 1795). (I. B. [illegible] 758.) — Validité des opérations de [illegible] semblée électorale, 14 floréal an [illegible] mai 1799). (II. B. 279. n° [illegible]) M. Dubois des Vosges préfet, 5e [illegible] plémentaire an 8 (22 septembre [illegible]) (III. B. 45. n° 338.) — Réduction [illegible] justices de paix, 5 brumaire, 9 [illegible] 11 messidor an 10 (27 octobre [illegible] janvier, 30 juin 1802). (III. B. [illegible] 985 et B. 228 et 228 *bis*. n°s 2 et [illegible] nivose an 13 (7 janvier 1805). (III. [illegible] n° 479.) — Désignation des [illegible] coudaires, 5 frimaire an 11 (26 [illegible] bre 1802). (III. B. 232. n° 2141.) [illegible] nue annuelle des foires, 10 ger[illegible] 11 (1er mars 1803). (III. B. [illegible] 2703.) — M. de la Croix préfet, [illegible] an 11 (23 avril 1803). (IV. B. [illegible] 2739.) — MM. Fauchet, Gary et [illegible] Bruslé se succèdent dans cette [illegible] 16 frimaire an 4 (7 décembre [illegible] mars 1809 et 14 avril 1813). (IV. [illegible] 230 et 498. n°s 1228, 4207 et [illegible] Dépôt de mendicité, 15 décem[illegible] (IV. B. 405. n° 7468.) — Formation [illegible] seconde école ecclésiastique à [illegible] juin 1819. (VII. B. 293. n° [illegible]) Etablissement d'un courtier de [illegible] dises dans le canton de Carbon-Bl[illegible] août 1820. (VII. B. 396. n° 9276.)

Girot-Pouzol (le représentant) [illegible] dans le département de l'Hérault, [illegible] an 3 (4 janv. 1795). (I. B. 107. n° [illegible]) — nommé membre du corps lég[illegible] niv. an 8 (24 déc. 1799). (II. [illegible] n° 3509.)

Girouettes. Le droit seigneurial [illegible] clusif d'en avoir sur les maisons [illegible] 13 = 20 avril 1791. V. 387.

Gis-d'Hivernaux. Comptes à [illegible] l'économe-séquestre de l'abbaye [illegible] ville, 2 = 3 août 1792.

Gisors (le sieur). Adoption de [illegible] jet pour la confection de la nouvelle [illegible] destinée aux séances de la convention [illegible] octobre 1792.

Gisors. Etablissement d'une troisième foire, 29 pluviose an 9 (18 février [illegible]) (III. B. 69. n° 533.)

Gite-aux-chiens (le droit de) [illegible] sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. [illegible]

Giubega (le sieur) nommé préfet de Corse, 15 mars 1814. (IV. B. 565. 10241.)

Digitized by Google

Givard (le sieur) nommé préfet de la ...ein, 24 floréal an 7 (14 mai 1804). (III. B. 362, n° 5825.)

Givet. Une ligne est tirée de Maubeuge à cette ville, sur laquelle sont établis les bureaux des douanes, 28 nivose an 3 (17 janvier 1795). (I. B. 113. n° 593.)

Givors (canal de). Organisation des portefaix qui y sont employés, 19 octobre 1821. (VII. B. 489. n° 11638.)

Givry. Concession d'un terrain appartenant à cette commune, 6 floréal an 10 (26 avril 1802). (III. B. 186. n° 1487.)

Glaces. (C. Civ.) Censées meubles et immeubles meublans; art. 525 et 534. — Glacées par l'usufruitier, 599.

Glacières royales. Fonds mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour leur remplissage, 3 janvier 1793.

Gladbach. Création d'un conseil de prud'hommes, 3 janvier 1813. (IV. B. 67. n° 8562.)

Glaisières. V. *Carrières*.

Glanage. Les administrations doivent porter un regard attentif sur le glanage, 1 = 20 août 1790. II. 190. — Peine contre ceux qui entrent dans les champs avant l'enlèvement des fruits pour y glaner, 28 septembre = 5 octobre 1791. ... 228. — Le glanage est défendu dans tout enclos rural. *Ibid.*

— C. P. Défenses de glaner, art. 471 ... 473.

Glandée. Les inspecteurs des forêts en constatent annuellement l'état, et donnent leurs avis sur le nombre des porcs qu'ils estiment pouvoir être mis en pâturage dans les forêts, 20 août, 2, 15 = 29 septembre 1791, art. 5 et 7. XIV. 160. — Permission de ramasser les glands, les faines et autres fruits sauvages dans les forêts et bois nationaux, 12 fructidor an 2 (29 août 1794). (I. B. 49. n° 57.) V. *Bois et Forêts*. — Défenses aux autorités de faire aucune adjudication de glandée dans les forêts nationales, 28 fructidor an 2 (14 septembre 1794). (I. B. 58. n° 315.)

Glandevis (M. le baron) nommé pair de France, 23 décembre 1823. (VII. B. 47. n°. 16104.)

Glane (le sieur de) reçoit une récompense comme dénonciateur de faux assignats, 5 = 15 août 1792.

Gobelins (manufacture des). Les bâtimens et fonds de terre qui en dépendent sont réservés au roi, 1er juin 1791, art. 111. — Paiement de ses ouvriers, 19 janv. 1793. — Ils sont exempts de recrutement, 6 mars 1793. — Somme pour son entretien, 7 pluviose et 13 germinal an 2 (26 janvier et 2 avril 1794). — Levée des scellés, 27 germinal an 2 (16 avril 1794). — Les tableaux qui, d'après le jugement du jury des arts, ont obtenu des récompenses nationales, sont exécutés en tapisserie à cette manufacture, 21 floréal an 2 (10 mai 1794.) VIII. 352. — Augmentation du salaire des ouvriers, 12 messidor an 2 (30 juin 1794.)

Gobet (M.) est chargé d'exercer au tribunal de première instance de Paris, les fonctions de juge d'instruction, 17 juin 1820. (VII. B. 381. n° 8959.)

Godard (le député). Sa mort et ses funérailles, 4 novembre 1791.

Goemon. Les préfets peuvent déterminer, par des réglemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à sa pêche, 18 thermidor an 10 (6 août 1802). (III. B. 207. n° 1885.)

Gomier (le sieur) nommé au ministère de la justice, 20 mars 1793. — Proclamé membre du directoire, 29 prairial an 7 (17 juin 1799). (II. B. 287. n° 3018.) I. 121.

Goldoni (la veuve). Pension qui lui est accordée, 9 = 12 février 1793.

Golo (département du). Sa formation, 11 août 1793. II. 273. — Validité des opérations de l'assemblée électorale 21 prairial an 5 et 6 prairial an 6 (9 juin 1797 et 25 mai 1798). (II. B. 127 et 204. n°s 1229 et 1851.) — L'empire de la constitution y est suspendu, 22 frimaire an 9 (13 décembre 1800). (III. B. 60, n° 435.) IX. 641. — Nomination d'un administrateur général, 17 nivose an 9 (7 janvier 1801). (III. B. 60. n° 442.) — M. le conseiller d'état Miot nommé pour en remplir les fonctions. *Ibid.* (III. B. 62. n° 458.) — Exécution des lois relatives aux importations et exportations, 6 prairial an 10 (26 mai 1802). (III. B. 193. n° 1624.) XV. 77. — Il rentre sous l'empire de la constitution, et l'administrateur cesse ses fonctions, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1976.) — Attributions que doit remplir le général commandant la 23e division militaire dans ce département, 22 nivose an 11 (12 janvier 1803). (III. B. 240 n° 2287.) — Le régime constitutionnel y est rétabli, 21 floréal an 11 (11 mai 1803). (III. B. 277. n° 2759.) IX. 644.) V. *Corse*.

Gomnault (le sieur). Il lui est permis de retourner dans les îles du Vent, 22 = 29 juin 1792.

Gommes. Droits d'entrée qui sont perçus sur celles à l'usage des teintures, fabriques, manufactures, et de la médecine, 2 = 15 mars 1791. XIV. 7. — La traite de la gomme est admise dans le Sénégal; quels sont les bâtimens qui peuvent la faire, 29 mars 1793. XV. 104. — Suspension de la perception du droit de vingt pour cent, ordonnée par le décret du 21

Digitized by Google

=29 juillet 1791, relative au commerce du Levant et de Barbarie, 23 brumaire an 3 (13 novembre 1794). (I. B. 85. n° 448.) V. *Commerce* et *Sénégal*.

Gonds *des portes* (C. Civ.). Réparations qu'ils exigent, art. 1754.

Gonnet (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gorain (le sieur). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

Gorrand (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Gorsas (le représentant) décrété d'arrestation, 2 juin et 28 juillet 1793.

Gossin (le sieur) est décrété d'accusation, 5 = 6 septembre 1792.

Gossuin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Goudrons. Ils sont compris dans les denrées dont l'accaparement est défendu, 29 août 1793. VII. 559. — Par où ils peuvent être exportés pour l'Espagne, 9 floréal an 7 (28 avril 1799), art. 1er. tit. II. (II. B. 273. n° 2838.) XV. 165. — Dispositions relatives à leur exportation, 14 fructidor an 10 (1er septembre 1802). (III. B. 212. n° 1952.) XV. 187.

Gouet de la Bigne (le sieur) décrété d'accusation, 25 janvier 1792.

Gouin (M.) nommé administrateur des postes, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11970.)

Goujon (le sieur) nommé membre de la commission des subsistances et approvisionnemens, 5 brumaire an 2 (29 oct. 1793).

Goujon (le représentant) décrété d'arrestation, 1er, 2 et 8 prairial an 3 (20, 21 et 27 mai 1795). (I. B. 145, 146 et 150. nos 819, 832 et 868.)

Goupilleau *de Fontenoy* (le représentant) adjoint au commandant de la force armée de Paris, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 30 n° 142.) — Envoyé près l'armée des Pyrénées-Orientales, 17 brumaire an 3 (7 novembre 1794). (I. B. 33. n° 435.)

Goupil-Préfeln (le représentant) rayé de la liste des émigrés, 24 nivose an 6 (13 janvier 1798). (II. B. 178. n° 1667.) — Nommé juge du tribunal de cassation, 18 germinal an 8 (8 avril 1800). (III. B. 18. n° 125.)

Goupil-Préfeln *fils* (le sieur) nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 2417); — membre du tribunat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gourdon. Ordre d'informer contre désordres qui ont eu lieu dans cette commune, 13=17 décembre 1790.

Gourlay (le sieur) nommé membre du tribunat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gournay. Le directoire du district de cette ville est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 26 mars = 27 avril 1791. — Il y a établi un commissaire de police, 6 juillet 1792.

Gouvernement *français*. Il est démonarchique, 1=6 octobre et 3 novembre 1789, et 3 = 14 septembre 1791. I. [illegible] républicain, 21 septembre 1792 et [illegible] 1793. I. 47; — révolutionnaire jusqu'à la paix, 19 vendémiaire et 14 frimaire [illegible] (10 octobre et 4 décembre 1795). I. [illegible] directorial, 5 fructidor an 3 (22 août [illegible] I. 73; — consulaire, 22 frimaire an [illegible] décembre 1799). (II. B. 333.) I. [illegible] impérial, 28 floréal an 12 (18 mai [illegible] (IV. B. 1. n° 1er.) I. 149. — Mode de [illegible] suite de ceux qui tentent d'ébranler le gouvernement ou d'en altérer la forme, ventose an 2 (13 mars 1794), 1er germinal an 3 (21 mars 1795). (I. B. 131. n° [illegible] X. 186.

— C. Co. L'autorisation du gouvernement est nécessaire pour l'existence des sociétés anonymes, art. 37 et 45.

— C. P. Droits qu'exerce le gouvernement sur les individus renvoyés sous surveillance de la haute police, art. [illegible] Condamnés mis à la disposition du gouvernement après avoir subi leur [illegible] 271 et 282.

Gouvernement *des départemens des Alpes*. Son érection en grande [illegible] de l'empire, 2, 13 et 24 février 18[illegible] B. 178, 179 et 181. nos 2975, [illegible] 3067.)

Gouvernement *des diocèses pendant la vacance des sièges*, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 36., 37 et 38. (III. B. [illegible] n° 1344.) X. 438.

Gouvernemens *étrangers*. Séquestrations sommes appartenant aux gouvernemens possessionnés en France avec lesquels la république est en guerre, 2 février [illegible] XIII. 588. — Loi contenant les prises de la république française envers les [illegible] gouvernemens, 27 brumaire an 2 ([illegible] vembre 1793). XV. 375. — Aucune autorité constituée ne peut attenter à la personne de leurs envoyés, 15 ventose an 2 (3 [illegible] 1794). XV. 378.

Gouverneur *de la banque de France*. V. *Banque de France*.

Gouverneur *du dauphin*. V. *Dauphin*.

Gouverneur *des hôtels de guerre*. [illegible] place en est supprimée, 21 = 27 [illegible] 1791.

Digitized by Google

*Gouverneur du palais.* Sa création et fonctions, 23 brumaire an 10 (14 novembre 1801). (III. B. 126. n° 981.)

Gouverneur *général des colonies.* Son autorité sur les assemblées coloniales, 26 juillet=1er août 1791.—Il ne peut ordonner la déportation d'aucune personne sans jugement légal, 2=6 juillet 1792. XVII, [illegible]

Gouverneur *général des départemens ecclésiastiques.* Ses fonctions, 4 juillet 1811. (V. B. 381 n° 7113.)

Gouverneur *général des provinces d'Espagne.* Ses attributions, 25 décembre 1809. (IV. B. 265. n° 5162.)

Gouverneurs *des places.* Circonstances dans lesquelles il peut en être nommé, 24 décembre 1811, art. 3. (IV. B. 411. n° 643.) XVII. 265.

Gouverneurs *des provinces et places.* Ils sont supprimés, 20=25 février 1792. XVI. [illegible].—Devoirs de ceux commissionnés par le roi, et leur traitement, 4 septembre 1815. (VII. B. 22. n° 107.)

Gouvion-Saint-Cyr (le général) nommé grand-officier de l'empire, 17 messidor an 12 (6 juillet 1804). (IV. B. 9. n° 104.) — nommé ministre de la guerre, 9 juillet 1815. (VII. B. 1. n° 5); — ministre d'état, 8 septembre 1815. (V. B. 29. n° 149); — ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, 23 juin 1817. (III. B. 161. n° 2338); — ministre secrétaire d'état au département de la guerre, 8 septembre 1817. (VII. B. 173. n° [illegible].)

Gouvot d'Arly (M.) confirmé député de Saint-Domingue, 15 mai 1790.

Gouy-Duneton (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3509.)

Goton (le sieur) nommé préfet de l'Aveiron, 12 mai 1808. (IV. B. 190. n° [illegible]); — de la Méditerranée, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6136.)

Gouvion (M. le comte de) nommé préfet de Seine-et-Marne, 3 juillet 1820. (VII. [illegible] 583. n° 8993.)

Grages. Acceptation de portions de grains offertes par le sieur Métivier à cette commune, 25 vendémiaire an 10 (16 mars 1802). (II. B. 170. n° 1524.)

Grâce (lettres de). V. *Lettres de grâce.*

Grâces *pécuniaires.* Suppression des grâces pécuniaires qui existaient au 1er janvier 1790, 10, 31 juillet=22 août 1790. VII. III. V. *Pensions.*

Grades *dans l'armée de terre et de mer. Armée et Marine,* au titre *Avancement;* — dans la garde nationale. V. *Garde nationale;* — dans la garde du roi. V. *Armée,* au titre *Garde du roi.*

Grades *dans les facultés* (les), 17 mars 1808. (IV. B. 185. n° 3179.) VIII. 429.

Grades *en droit.* La qualité d'homme de loi pendant cinq ans, s'entend provisoirement des gradués en droit, admis au serment d'avocat, 2=11 septembre 1790. III. 245.—Validité des jugemens auxquels ont concouru des gradués, 29 août=9 septembre 1792. III. 455.

Graine *de trèfle.* Permission de son exportation, 7 mars 1815. (V. B. 88. n° 780.)

Graines. Droits qu'elles doivent payer aux entrées de France, 2=15 mars 1791. XIV. 7.—Dispositions relatives à la vérification de celles qui sont importées par des routes sur lesquelles il ne se trouve pas de bureau de douanes, 6=22 août 1791. XV. 61.—Droit auquel sont assujetties les graines de trèfle à la sortie de France, 9 floréal an 7 (28 avr. 1799). tit. II, art. 4. (II. B. 273. n° 2838.) XV. 165.

Grains, *farines et subsistances.* L'assemblée nationale nomme un comité pour examiner les causes de leur rareté, et les moyens d'y remédier, 17 juin 1789=29 mars 1791.—Décrets qui établissent et maintiennent les principes de la libre circulation des grains et farines, de la prohibition de leur exportation à l'extérieur, 29 août, 18=21 sept., 27 sept., 3, 5, 13, 28 et 29 oct. 1789, 27=30 mai, 29 mai=1er décemb., 2=3 juin, 7=13 sept. 14 et 15=21 septembre, 6=12 octobre, 9=13, 3=14 novembre 1790, 18, 26 septembre=3 octobre, 27 novembre 1791, 31 décembre 1791=4 janvier 1792, 3=14 avril, 31 août, 9 et 17 septembre, 18 et 31 octobre, 5, 6, 7, 8 décembre 1792, 5 juillet 1793, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793), 14 nivose an 2 (3 janvier 1794), 14 pluviose an 3 (2 février 1795), 7 germinal an 3 (27 mars 1795), 13, 16 et 17 prairial an 3 (1er, 4 et 5 juin 1795). (I. B. 153. n°s 829, 896 et 897), 26 ventose an 5 (16 mars 1797). (II. B. 113. n° 1082), 21 prairial an 5 (9 juin 1797). (II. B. 128. n° 1230.) VII. 515 et suiv., 521, 523 et suiv., 528, 529, 532, 541, 544, 579, 582, 608, 617. XVIII. 655.—Confiscation des grains saisis en contravention aux décrets prohibitifs de leur sortie, 16=27 novembre 1789, 26 frimaire an 3 (16 décembre 1794). (I. B. 99. n° 516.) VII. 519.—Primes accordées en faveur de l'importation des grains, novembre 1789.—La prohibition de l'exportation ne s'étend pas au duché de Bouillon, 11=18 août 1790. VII. 522. — Proclamation du roi relative au recouvrement des avances faites pour les subsistances, 19 août 1790.—Confirmation du droit de transit dont les Genevois ont joui jusqu'à présent pour le transport des grains, 20=29 août 1790. VII. 523.—Les redevances en grains sont rachetables, sauf



Digitized by Google

la preuve contraire, 15=28 mars et 3 = 9 mai, 18 = 29 décembre 1790. — Annulation de toutes délibérations prises par des municipalités, pour obliger les laboureurs à fournir des blés à un prix inférieur au prix courant, et pour interdire la circulation des grains, 29 avril = 2 mai 1790, 5=9,20=23,27=30 mai 1790. V. 520. — Le prix du grain ne peut être taxé au-dessous du prix courant, 27=30 mai 1790, 19 = 22 juillet 1791. VII. 521. — Formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes venant de l'étranger, et destinés à la réexportation, 11 = 17 novembre 1790. VII. 525. — Vente des grains et farines en dépôt appartenant à la nation, 12 = 19 novembre 1790. VII. *Ibid.* — — Etablissement de nouvelles mesures pour les grains, 8 = 15 décembre 1790. VIII. 257. — Les grains destinés à l'ensemencement des terres, sont insaisissables pour contributions arriérées, 26 septembre = 2 octobre 1791. XI. 341. — Défense d'allumer du feu plus près de cinquante toises des meules de grains, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. *Feu.* — La garde nationale doit être employée contre les empêchemens mis à leur libre circulation, 29 septembre = 14 octobre 1791. V. *Garde nationale.* — Secours en grains et farines à procurer aux départemens du royaume, 9 = 14 mars 1792. VII. 533. — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur douze millions pour achat de grains, 3 = 4 septembre, 24 et 25 nov. 1792. VII. 537 et 542. — Abolition des procès criminels et jugemens rendus depuis le 14 juillet 1789, pour violation aux lois relatives à la libre circulation et à la vente des grains, 3 sept. 1792. III. 457. — Mesures à prendre pour faire sortir des départemens menacés tout le superflu des grains, fourrages et autres denrées, 8 = 9 septembre 1792. VII. 537. — Les municipalités sont autorisées à retenir le nombre d'ouvriers nécessaire pour le battage des grains et l'approvisionnement des marchés, 9 septembre 1792. VII. 538. — Ceux qui n'obéissent pas aux ordres généraux pour leur transport dans les camps, ne doivent prétendre à aucune indemnité, 12 septembre 1792. VII. 539. — Défense de requérir, de consentir ou d'ordonner la disposition des grains et farines amassés dans les magasins nationaux et exclusivement destinés à la subsistance des armées, 16 septembre 1792, art. 3. VII. 540. — Décret qui subroge le ministère de l'intérieur aux marchés de grains faits par le bureau des subsistances de Marseille, 23 novembre 1792. VII. 542. — Annulation d'un acte portant taxe des grains, denrées et autres objets, et ordre d'arrêter et de punir des chefs d'attroupemens dans le département d'Eure-et-Loir, 30 novem[illegible] 1792. VII. 543. — Peines contre [illegible] agens du pouvoir exécutif qui font [illegible] leur compte, le commerce des gr[illegible] 9 décembre 1792. VII. 545. — [illegible] ceux qui sont convaincus d'avoir [illegible] pour l'achat des grains ou farines, [illegible] plus fort que celui demandé par les [illegible] deurs, 22 décembre 1792. VII. 54[illegible] décret du 8 décembre 1792, prohib[illegible] l'exportation des grains, n'est point [illegible] cable au duché de Bouillon, 8 [illegible] 1793. VII. *Ibid.* — Primes accord[illegible] corsaires qui ramènent des bâtim[illegible] nemis chargés de subsistances, 2 [illegible] 1793. VII. 546. — Le ministre de [illegible] rieur est autorisé à acheter les [illegible] venant de l'étranger qui sont dans [illegible] ports francs de la république, 3 [illegible] 1793. VII. *Ibid.* — Abolition de [illegible] procédures criminelles pour délits [illegible] dans les insurrections qui ont eu [illegible] lativement aux subsistances et excep[illegible] 11 février 1793, 8 frimaire an 2 ([illegible] vembre 1793), 13 ventose an 2 ([illegible] 1794), 14 nivose an 3 (3 janvier [illegible] (4. B. 107. n° 563.) III. 471. — [illegible] tion des grains qui se trouvent [illegible] ports de la Méditerranée et autres [illegible] des départemens du midi, 1er mars [illegible] VII. 547. — Les commissaires [illegible] dans les départemens pour le recrut[illegible] sont chargés de vérifier l'état des [illegible] tances, 10 mars 1793. — Délivra[illegible] boulangers de Paris, des farines [illegible] saires pour la consommation de cette [illegible] 13 mars 1793. VII. 548. — Adm[illegible] en exemption de tous droits, des [illegible] tances et autres objets d'approvi[illegible] ment importés dans les ports de [illegible] par les vaisseaux des Etats-Unis, [illegible] 1793. XV. 103 — Suspension, pe[illegible] guerre, du droit de fret imposé sur [illegible] vires génois et autres, employés au [illegible] port des grains en France, 31 mars [illegible] XI. 104. — Prélèvement sur les [illegible] fortunes, de sommes destinées à [illegible] l'excédant de la valeur du pain, [illegible] au prix des salaires des ouvriers, [illegible] 1793. VII. 548. — Il est accordé [illegible] aux sections de la république où [illegible] des grains ne se trouve pas dans un[illegible] proportion avec le salaire des ouv[illegible] avril 1793. VII. 548. — Tout m[illegible] cultivateur ou propriétaire quelco[illegible] grains, est tenu de faire, à la muni[illegible] du lieu de son domicile, la déclara[illegible] la quantité et de la nature des grains [illegible] possède, et de ce qui lui reste à ba[illegible] mai et 30 août 1793, art. 1er. VII. [illegible] Conduite à tenir par les municip[illegible] les marchands, le ministre de l'inté[illegible] et tous les agens du gouvernement, [illegible] tivement aux grains et à la fixation de le[illegible]

Digitized by Google

maximum, 4 mai et 11 septembre 1793, et 19 vendémiaire an 2 (10 octobre 1793). VII. 548. VII. 562 et 575. — Les administrateurs des départemens et des districts qui éprouvent la disette de subsistances, sont autorisés à en faire acheter, 1er juillet 1793. VII. 551. — Rapport de ce décret, 15 août 1793. — Recensement des grains, ordonné par la loi du 4 mai dernier, 5 juillet 1793. VII. 552. — Les grains sont compris dans les denrées de première nécessité, 26 juillet 1793. VII. 553. — Établissement de greniers d'abondance dans chaque district, 9 août et 10 septembre 1793. VII. 555. — Ordre d'accélérer le battage des grains et de les faire passer sur les derrières de l'armée, 14 août 1793. VII. 556. — Mesures pour assurer l'approvisionnement en grains de la ville de Paris, 15 août 1793. VII. *Ibid.* — Recensement général des grains provenant de la récolte de 1793, et peines prononcées pour fausses déclarations, 17 août 1793. VII. 557. — Le prix de l'avoine ne peut excéder la moitié du maximum du froment, 27 août 1793. VII. 558. — Le conseil exécutif est autorisé à faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des départemens qui manquent de subsistances, 23 août 1793. VII. *Ibid.* — Quinze millions sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour subsistances et secours, 27 août 1793. — Recensement des magasins ou dépôts de grains à six lieues de distance des ports et rades pendant la guerre, 31 août 1793. VII 559. — Révocation des commissions pour achats de grains, fourrages et subsistances, 6 septembre 1793. VII. 560. — Formalités prescrites relativement aux navires chargés de grains arrivant en France, 6 septembre 1793. VII. 561. — Tout commerce de grains et farines est interdit aux meuniers, 10 septembre 1793. VII. 562. — Les fonctions d'officiers de police, pour les délits relatifs aux subsistances, sont attribuées aux directeurs du jury, 30 septembre 1793. VII. 564. — Exécution simultanée du décret sur la taxe des subsistances dans toutes les parties de la république, 2 octobre 1793. VII. 574. — Établissement d'une commission des subsistances et approvisionnemens, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). VII. 576. — Etats de renseignemens à remettre au comité de salut public, des grains récoltés dans l'étendue de la république en la présente année, 15 brumaire an 2 (5 novembre 1793). VII. 579. — Les baux des biens nationaux produisant des grains, etc., doivent être dorénavant payés en nature, 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793). V. *Baux.* — Bons à délivrer aux possesseurs de grains qui ont acquitté leurs contributions en nature, 24 frimaire an 2 (24 décembre 1793). V. *Contributions.* — Mode de paiement des frais de transport des grains arrivés de l'étranger, pour être distribués aux districts et aux communes, 2 germinal an 2 (22 mars 1794). VII. 585. — Peines contre les administrateurs et les fonctionnaires publics qui suspendent les réquisitions de la commission des subsistances et des approvisionnemens, 18 germinal an 2 (7 avril 1794). VII. 588. — Mise en réquisition de tous les individus qui contribuent à la manipulation, au transport et au débit des denrées et marchandises de première nécessité, 15 floréal an 2 (4 mai 1794). VII. 590. — Mode à suivre à l'égard de la récolte actuelle des grains, et adresse aux communes de la république à ce sujet, 8 messidor an 2 (26 juin 1794). VII. *Ibid.* — Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de blés pour renouveler les semences, 26 fructidor an 2 (12 septembre 1794). (I. B. 57. n° 308.) VII. 592. — Annulation de tous jugemens rendus pour transport, sans acquit-à-caution, des grains, 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794). (I. B. 74. n° 391.) VII. 593. — Fixation du prix des grains, 19 brumaire an 3 (9 novembre 1794). (I. B. 84. n° 440.) VII. *Ibid.* et suiv. — Dispositions relatives aux réquisitions des subsistances nécessaires aux besoins de la république, 19 brumaire an 3 (9 novembre 1794). (I. B. 84. n° 439.) VII. 596. — Cas où il est accordé des indemnités aux cultivateurs qui, en vertu de réquisitions, transportent leurs grains d'un endroit à un autre, 23 brumaire an 3 (13 novembre 1794). (I. B. 85. n° 419.) VII. *Ibid.* — Dispositions relatives aux acquits-à-caution pour leur transport dans l'intérieur de la république, 4 nivose an 3 (24 décembre 1794). (I. B. 104. n° 538.) VII. 601. — Peines contre tout propriétaire ou cultivateur soumis à une réquisition en grains, qui n'y satisfera pas dans le délai de huit jours, 3 et 13 pluviose an 3 (22 janvier et 1er février 1795). (I. B. 114 et 118. n°s 604 et 627.) VII. 602. — La destination des subsistances et autres objets d'approvisionnement, ne peut être changée que par arrêté du comité de salut public, 7 ventose an 3 (25 février 1795). (I. B. 127. n° 669.) VII. 603. — Mesures pour protéger l'arrivage des grains destinés à l'approvisionnement de Paris, 12 germinal an 3 (1er avril 1795). (I. B. 133. n° 726.) VII. 604. — Les communes doivent se pourvoir elles-mêmes des sommes dont elles ont besoin pour achat de subsistances, 30 germinal an 3 (19 avril 1795). (I. B. 138. n° 771.) VII. 605. — Peines contre les boulangers et tous autres qui dénaturent ou dénatureraient quelques parties

Digitized by Google

des denrées coloniales par la république, 24 floréal an 3 (13 mai 1795). (I. B. 143, n° 808.) VII. 606. — Il n'est plus provisoirement fabriqué qu'une seule espèce de pain dans la commune de Paris ; 1er prairial an 3 (20 mai 1795). (I. B. 145, n° 820.) VII. *Ibid.* — Les représentans dans les départemens sont autorisés à faire rebattre les pailles des grains où ils le croiront nécessaire, 2 prairial an 3 (21 mai 1795). (I. B. 146, n° 827.) VII. 607. — Tous les grains en gerbe doivent être battus sur le champ, 2 prairial an 3 (21 mai 1795). (I. B. 146. n° 828.) — Mesures pour assurer la subsistance des communes et des armées, 2 prairial an 3 (21 mai 1795). (I. B. 146. n° 829.) VII. 607. — Disposition particulière relative aux assignats démonétisés qui étaient destinés par les communes à des achats de grains, 5 prairial an 3 (24 mai 1795). (I. B. 148. n° 855.) VII. 85. — Proposition d'autoriser les districts à requérir les cultivateurs d'approvisionner les marchés jusqu'à la récolte, 26 prairial an 3 (14 juin 1795). — Prohibition de toutes ventes de grains en vert et pendant par racines, 6 messidor an 3 (24 juin 1795). (I. B. 158. n° 928.) VII. 609. — Exception pour celles qui ont eu lieu par suite de tutelle, curatelle, etc., 23 messidor an 3 (11 juillet 1795). (I. B. 168. n° 968.) VII. 610. — Les réquisitions sur les cultivateurs sont abolies, à compter du 1er vendémiaire an 4, 2 thermidor an 3 (20 juillet 1795). (I. B. 167. n° 977.) XII. 111. — Les grains ne peuvent être vendus que dans les lieux publics et jours de foire et de marché, 4 thermidor an 3 (22 juillet 1795). (I. B. 167. n° 978.) — Les personnes qui en font le commerce sont tenues de se munir de patentes, 4 thermidor an 3 et 6 fructidor an 4 (22 juillet 1795 et 23 août 1796.). (I. B. 167. n° 978 et II. B. 70. n° 642.) XII. 614. — Remise aux propriétaires du tiers du prix pour transport de vin, pain et farines, 17 thermidor an 3 (4 août 1795). (I. B. 169. n° 994.) VII. 611. — Mesures à prendre pour empêcher la dilapidation des grains de la nouvelle récolte, 7 fructidor an 3 (24 août 1795). — Cas dans lequel tout propriétaire faisant valoir par suite d'une expiration de bail, peut exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour ses ensemencemens, 2e jour complémentaire an 3 (18 septembre 1795). (I. B. 179. n° 1098.) V. 129. — Une moitié de la contribution foncière de l'an 3 est payée en grains effectifs, 2 thermidor an 3 et 3 brum ire an 4 (20 juillet et 25 octobre 1795), art. 3 et suiv. (I. B. 167 et 199. n°s 977 et 1194.) V. 133. — Police du commerce des grains, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795). (I. B. 186. n° 1136.) VII. 612 et suiv. — Pour tout ce qui est relatif à la circulation des grains, farines et subsistances, le directeur du jury remplit les fonctions d'officier de police judiciaire, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 140. (I. B. 204. n° 1221.) IV. [illegible] Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de grains pour le renouvellement des semences, 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795). (I. B. 202. n° 1214.) VII. 6[illegible] Annulation des permis et autorisations des agens des approvisionnemens de Paris, 16 brumaire an 4 (7 novembre 1795). (I. B. 3. n° 15.) VII. 615. — Prélèvement de deux cent cinquante mille quintaux de grains en nature, à compte de la contribution foncière, 22 brumaire an 4 (13 novembre 1795). (II. B. 4. n° 20.) — *Ibid.* — Fixation de la valeur de la [illegible] de blé froment en mandats, pour [illegible] quittement de la contribution foncière des fermages de l'an 4, 21 messidor [illegible] (9 juillet 1796). (II. B. 57. n° 5[illegible] 169. — L'exportation du maïs, des [illegible] cots et féveroles est permise ; cette [illegible] sition est rapportée, 22 thermidor [illegible] jour complémentaire an 5 (9 [illegible] 19 septembre 1797). (II. B. 187 et [illegible] n°s 1350 et 1439.) VII. 618 et suiv. Tout entrepôt de grains et farines près des frontières est sévèrement prohibé, 17 prairial an 7 (5 juin 1799). (II. B. [illegible] n° 2004.) VII. 619. — Mesures pour empêcher l'exportation des grains et farines par la Meuse, l'Escaut et le Rhin, [illegible] minal an 8 (18 avril 1800). (III. B. [illegible] n° 147.) VII. 621. — Les préfets et commissaires généraux de police sont chargés d'assurer la libre circulation des subsistances, 12 mess. an 8 et 5 brum. an 9 (2[illegible] juillet et 27 octobre 1800), art. 29 et 35. (I. B. 53 et 59. n°s 414 et 373.) X. 30[illegible] Droit à percevoir sur les farines transportées par le canal du Centre, 16 mess. an 8 (5 juillet 1800). (III. B. 32. n° [illegible] IX. 413.) — L'exportation des grains est permise pour l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et la Hollande, 25 prairial [illegible] et 25 brumaire an 13 (14 juin et 4 novembre 1804). (IV. B. 5 et 20. n°s 370, [illegible] 625 et suiv.) — pour l'électorat de Trèves, 5 nivose an 13 (26 décembre 1[illegible] (IV. B. 24. n° 425.) VII. 627. — L'introduction des grains et farines dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins est permise ; prohibition de leur sortie pour l'étranger, 6 messidor an 13 (25 juin 1805). (IV. B. 49. n° 851.) VII. 627. — Les distillateurs de pommes de terre qui emploient des grains dans leurs distillations, sont assujettis aux droits et aux exercices, 28 messidor an 13 (17 juillet 1805). (IV. B. 251. n° 4827.) XIV. 49. — Fixation des quantités de grains

Digitized by Google

qui peuvent être distillées dans les départemens où cette fabrication n'est pas prohibée, 12 mars 1812. (IV. B. 423. n° 748.) XIV. 539. — Circulation des grains et farines, approvisionnement et police des marchés, 4 mai 1812. (IV. B. 433, n° 746.) VII. 634. — Fixation du prix des grains dans plusieurs départemens, 8 mai 1812. (IV. B. 435. n° 7986.) — Liberté de leur exportation, 26 juillet 1814. (V. B. 59. n° 218.) VII. 643; — Loi qui autorise l'exportation des grains, farines, etc., 2 décembre 1814. (V. B. 59. n° 498.) VII. 643. — Classification des départemens frontières pour l'exécution de la loi précédente, 18 décembre 1814. (V. B. 69. n° 696.) VII. 644. — Décret qui suspend provisoirement l'exportation des grains, farines, légumes, fourrages et bestiaux par les ports des départemens frontières de Bayonne à Dunkerque, 31 mai 1815. (VI. B. 55. n° 247.) — Maintien provisoire de la prohibition de la sortie des grains par toutes les frontières de terre et de mer, 3 août 1815. (VII. B. 8. n° 33.) — Création d'une commission de subsistance, et nomination des membres de cette commission, 6 septembre 1815. (VII. B. 23. n° 111.) — Exemption de tous droits à l'entrée du royaume, pour les grains, 7 août 1816. (VII. B. 105. n° 969); — prime pour leur importation, 22 novembre 1816. (VII. B. 123. n° 1338); — les primes d'importation sur les grains et farines accordées par les ordonnances des 22 novembre et 9 décembre 1816, sont restreintes, 27 août 1817. (VII. B. 170. n° 1655); — les primes d'importation sur les grains et farines, ne seront plus accordées que pendant trois mois dans les ports du royaume, 10 février 1818. (VII. B. 196. n° 3567.) — Départemens pour lesquels sont levées, relativement aux maïs et millets, les prohibitions concernant l'exportation des grains, 27 janvier 1819. (VII. B. 261. n° 5976.) — Réduction du droit établi sur les grains et farines importés de l'étranger, 16 juillet 1819. (VII. B. 294. n° 6988.) — La libre importation et exportation des grains, farines et légumes, est permise, 6 octobre 1819. (VII. B. 316. n° 7686.) — Règlement des droits imposés sur les grains et farines venant par navires français des pays de production, 25 octobre 1820. (VII. B. 413. n° 9728.) — Dispositions relatives à leur importation et exportation en Corse, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11971.) — Sont applicables aux avoines et farines d'avoine les dispositions des lois des 16 juillet 1819, 7 juin 1820 et 4 juillet 1821, 10 juillet 1822. (VII. B. 541. n° 13103.) V. *Exportation*.

— C. Civ. Quand sont-ils réputés meubles, 520, 533. — L'usufruitier, 587. V. *Prestation*.

— C. P. C. Qu'on ne peut saisir, 592.

— C. P. Fonctionnaires qui en font le commerce, 176. — A autrui coupés, 449 et 450. V. *Passage*.

Graibie (administration des bois possédés en), 15 = 29 septembre 1791. V. *Gruerie*.

Grammaire. Son enseignement dans les écoles centrales, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) V. *Instruction publique*.

Gramme. Unité des mesures et des poids, 18 germinal an 3 (7 avril 1795), art. 5. (I. B. 135. n° 749.) VIII. 265.

Gramont-d'Aster (le comte) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Grand-Amiral. V. *Grands-dignitaires*.

Grand-Aumônier *de France*. Désignation des attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent à M. l'archevêque de Reims, grand-aumônier de France, 29 mai 1816. (VII. B. 89. n° 762.)

Grand-Bourdin (Mines de). V. *Mines*.

Grand Collége (secrétaires du roi du). Leur suppression, 27 avril = 25 mai 1791. II. 30.

Grand-Conseil (le) est aboli, 7 = 11 septembre 1791. — Remboursement des offices de procureurs, 31 août = 6 septembre 1791.

Grand Conseil *de l'Empereur*. Sa formation, 28 floréal an 12 (18 mai 1804), art. 36. (IV. B. 1. n° 1.) I. 149.

Grand Conseil *d'administration de la Légion-d'Honneur*. V. *Légion-d'Honneur*.

Grand-Décidé (corsaire le). Gratification accordée aux armateurs, 13 nivose an 10 (3 janvier 1802). (III. B. 151. n° 1181.)

Grand-Juge *ministre de la justice*. V. *Ministres*.

Grand-Juge *de la Martinique et de Sainte-Lucie*. Ses attributions, 6 prairial an 10 (26 mai 1802). (III. B. 194. n° 1647.)

Grand-Lieu (lac de). Désignation de la justice de paix, 4 janvier 1806. (IV. B. 71. n° 1242.)

Grand-Livre *de la dette publique*. Sa formation et sa composition, 15, 16, 17 = 24 août 1793. VII. 75 et suiv. XI. 517 et suiv. — Défense de vendre, céder, négocier ou transporter les titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, 11 septembre 1793. XI 560. — Addition au décret du 24 août sur la consolidation de la dette publique, 25 septembre 1793, et 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793). — Formation d'un état des propriétaires de rentes constituées sur la ville de Paris, 24 vendémiaire an

Digitized by Google

2 ( 15 octobre 1793 ). XI. 575. — Titres à fournir par les délégataires; mode de suppléer les titres perdus et de recouvrer ceux qui sont sous les scellés, 21 frimaire an 2 ( 11 décembre 1793 ). XI. 590. — Etablissement et dépôt d'un grand livre de la dette viagère, 23 floréal an 2 ( 12 mai 1794 ), art. 41 et suiv. XII. 29. — Mode de liquidation des offices de finances militaires, etc., 6 messidor an 2 ( 24 juin 1794 ). ( I. B. 27. n° 122. ) — Mode de délivrance des extraits d'inscription définitive, et formalités à remplir pour toucher le paiement du semestre échu, 14 messidor an 2 ( 2 juillet 1794 ). ( I. B. 15. n° 72. ) XII. 43. — Les inscriptions provisoires continuent d'être admises en paiement des domaines nationaux, 18 thermidor an 2 ( 5 août 1794 ). ( I. B. 34. n° 190. ) XIV. 4. — Dispositions relatives aux justifications à faire par les comptables propriétaires d'inscriptions pour recevoir leur paiement annuel, 26 vendémiaire an 3 ( 17 octobre 1794 ). ( I. B. 74. n° 395. ) XII. 68. — Epoque jusqu'à laquelle les inscriptions doivent être admises en paiement des biens nationaux, 8 ventose an 3 ( 26 février 1795 ). ( I. B. 27. n° 627. ) XIV. 8. — Pièces que doivent fournir ceux qui ont perdu leur certificat de propriété, pour retirer leurs inscriptions, 14 ventose an 3 ( 4 mars 1795 ). ( I. B. 128. n° 684. ) XII. 90. — Contribution foncière imposée par retenue sur les inscriptions consolidées, et sur les intérêts ou rentes foncières, perpétuelles et viagères, 19 ventose an 3 ( 9 mars 1795 ). ( I. B. 129. n° 694. ) XII. 93. — Les comités du salut public et des finances ne peuvent faire délivrer des inscriptions aux fournisseurs de la république, 21 messidor an 3 ( 9 juillet 1795 ). ( I. B. 162. n° 945. ) XII. 107. — Etablissement d'un droit fixe d'enregistrement pour les mutations d'inscriptions, 22 pluv. an 5 (10 févr. 1797). (II. B. 107. n° 1015.) XIV. 279. — Dispositions concernant les oppositions formées sur les sommes pour lesquelles les comptables sont inscrits, 26 flor. an 5 (15 mai 1797). (II. B. 132. n° 1287. ) XII. 204. — Rejet de la résolution qui prescrit un mode de rectification des erreurs de noms, 3 messidor an 5 ( 21 juin 1797. ) — Il n'est plus fait d'opposition à la charge des vendeurs après le *visa* des transferts, 21 messidor an 5 ( 9 juillet 1797. ) ( II. B. 132. n° 1287 ). XII. 210. — Dispositions tendant à faire rectifier les erreurs intervennes sur le grand-livre dans les noms et prénoms des créanciers de l'état, 8 fructidor an 5 ( 25 août 1797 ). ( II. B. 139. n° 1377. ) XII. 215. — Droits d'enregistrement des mutations d'inscriptions, 3 vendémiaire an 6 ( 24 septembre 1797 ). ( II. B. 1[illegible] n° 1445. ) XIV. 280. — Dispositions re[illegible]tives aux inscriptions payables en dom[illegible]nes nationaux, 24 frimaire an 6 ( 14 [illegible]cembre 1797 ). ( II. B. 168. n° 1604. ) [illegible] 241. — Formation d'un nouveau gr[illegible] livre du tiers consolidé, des parties [illegible] la dette publique inscrite ou liquidée [illegible] à liquider, 8 nivose an 6 ( 28 décem[illegible] 1797 ), ( II. B. 193. n° 1641. ) XII. 2[illegible] suiv. — Elles sont exemptes du timbre [illegible] de l'enregistrement, 13 brumaire et [illegible] frimaire an 7 ( 3 et 12 novembre 1[illegible] art. 26 et 70. § III. n° 3. ( II. B. 2[illegible] 248. n° 2106 et 2224. ) XIV. 281. — [illegible] de leur transfert et mutation, 28 [illegible] an 7 ( 17 mai 1799 ). ( II. B. 28[illegible] 2925. ) XII. 322. — Arrêté qui rè[illegible] la liquidation générale de la dette [illegible] que, le bureau central de la trés[illegible] nationale chargé des opérations rel[illegible] au grand-livre, 12 ventose an 8 ( 3 [illegible] 1800 ). ( III. B. 10. n° 67. ) XII. 385. Avis du conseil d'état sur le mod[illegible] rectification des erreurs de noms et [illegible] noms dans les titres de propriété [illegible] rentes perpétuelles et viagères, 16 [illegible]sidor an 8 ( 5 juillet 1800 ). ( III. B. [illegible] n° 329. ) XII. 401. — Réunion à la [illegible]dation générale du transport des créa[illegible] de l'ancien grand-livre au nouveau [illegible] prairial an 10 ( 2 juin 1802 ). ( III. [illegible] 196. n° 1721. ) XII. 452. — Le tra[illegible] des inscriptions au grand-livre est [illegible] au trésor public en présence d'un [illegible] de la bourse de Paris, 27 prairial an [illegible] ( 16 juin 1802 ), art. 15. ( III. B. 19[illegible] 1740. ) VIII. 148. — Nouvelles for[illegible]tés prescrites pour les rectifications [illegible]reurs sur le grand-livre de la dette pu[illegible]que, 27 frimaire an 11 ( 18 décem[illegible] 1802 ). ( III. B. 238. n° 2218. ) XII. [illegible] — Inscriptions de plusieurs articles [illegible] tiers provisoire, et de rentes dites [illegible] pour cent consolidés, 30 frimaire [illegible] ventose et 6 fructidor an 11 ( 21 déc[illegible]bre 1802, 17 mars et 24 août 1803 [illegible] ( III. B. 238, 262 et 308. n°s 2218, [illegible] et 3111. ) XIII. 111. — Mode de re[illegible]ment, en cas de perte, des extraits [illegible]cription au grand-livre, 3 messidor [illegible] ( 22 juin 1804 ). ( IV. B. 6. n° 57. ) [illegible] 500. — Crédit relatif aux inscriptio[illegible] faire au grand-livre en l'an 14 et 1806. ([illegible] B. 88. n° 1513. ) XII. 513. — Forma[illegible] d'un grand-livre pour la dette hollandai[illegible] 18 oct. 1810, art. 116. ( IV. B. 322. [illegible] 6043. ) — Loi relative à l'ouverture da[illegible] chaque département d'un livre auxiliai[illegible] du grand-livre, 14 avril 1819. ( VII. [illegible] n° 6249. ) — Mode d'exécution de cett[illegible] loi, 14 avril 1819. ( VII. B. 274. [illegible] 6269. — Titre Ier. Inscriptions collecti[illegible]ves, au nom des rentes générales, et c[illegible]

Digitized by Google

cation d'inscriptions départementales. III. — Titre II. — Transferts et mutations. *Ibid.* Titre III. Paiement des arrérages. *Ibid.* — Titre IV. Compensations des arrérages des rentes avec les contributions directes. *Ibid.* — Titre V. Réductions des comptes des transferts et mutations. *Ibid.* — Titre VI. Dispositions générales. *Ibid.* V. *Dette publique.*

Grand-Livre *des propriétés territoriales*, plav. an 2 (27 janvier 1794). V. 447.

Grandmaison (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brum. an 8 (10 nov. 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Grand-Maréchal *du palais.* M. le comte Bertrand est nommé à cette dignité, 18 nov. 1813. (IV. B. 537. n° 9865.)

Grand Mat. La peine d'y être attaché a lieu pendant trois jours au plus, et deux heures par jour, 21 = 22 août 1791. VIII. 6.

Grand-Père et *petit-fils.* Les contestations entre eux sont soumises à un conseil de parens, qui doivent rendre une décision motivée, 16 = 24 août 1790. III. 88. — Les juges de paix, dans les cas de leur compétence, connaissent de ces contestations, 6 = 27 mars 1791. III. 285. V. *Tribunaux de famille.*

Grande Bretagne. V. *Angleterre.*

Grande Direction *du conseil.* Les affaires y pendantes, et qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation sont portées devant les tribunaux de district, 27 avril = 6 juillet 1791. III. 296.

Grands-Audienciers *des chancelleries.* Frais de la liquidation de leurs offices, 7 = 12 septembre 1790.

Grands Dignitaires *de l'Empire.* Leur institution au nombre de six, 28 floréal an 12 (18 mai 1804), tit. 5. (IV. B. 1. n° 1.) I. 149. — Nomination aux grandes dignités de grand-électeur, de connétable, d'archichancelier et d'architrésorier, même date. (IV. B. 3. n° 3.) — Sénatus-consulte qui érige le gouvernement général des départemens au-delà des Alpes en grande dignité de l'Empire, 2 février 1808. (IV. B. 178. n° 2975.) XVII. 669. — Nouveau sénatus-consulte qui érige le gouvernement général de la Toscane en grande dignité de l'Empire, 2 mars 1809. (IV. B. 226. n° 4128.) XVII. 671.

— C. I. C. Dépositions des grands dignitaires, art. 511. i — Cités comme témoins, 513. V. *Dépositions*, *Témoins.*

Grandpré (le sieur). Le ministre de la guerre est autorisé à traiter avec lui pour l'armement des gardes nationales volontaires, 21 juin 1791.

Grands Fonctionnaires *de l'Empire.* Maximum de leurs pensions et de celles de leurs veuves et enfans, 11 septem. 1807. (IV. B. 161. n° 2789.) XIII. 285.

Grands Hommes. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève, à Paris, est destiné à recevoir leurs cendres, 4 = 10 avril 1791. V. 552. — Le corps législatif décide seul à quels hommes ces honneurs peuvent être décernés. *Ibid.* et 3 = 14 septembre 1791. — Les honneurs du Panthéon ne peuvent être décernés aux grands hommes que dix ans après leur mort, 20 pluv. an 3 (8 fév. 1795). (I. B. 121. n° 641. et 3 brum. an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) V. 553.

Grands Maîtres *des forêts.* Cessation de leurs fonctions, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160.

Grands-Officiers *de l'Empire* (les) sont les maréchaux d'Empire dont le nombre n'excède pas celui de seize, les inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine, 28 floréal an 12 (18 mai 1804). titre 6. art. 48. (IV. B. n° 1.) I. 149. — Nomination des grands-officiers, 17 messidor an 12 (6 juillet 1804). (IV. B. 9. n° 104.) — Sénatus consulte portant création de deux nouvelles places de grand-officier de l'Empire, 19 mars 1811. (IV. B. 357. n° 6579.) I. 83. — Ils ne peuvent être cités en témoignage qu'en vertu d'un décret spécial qui autorise leur audition, 4 mai 1812. (IV. B. 434. n° 7981.) V. *Témoins.* — Nomination des nouveaux grands-officiers de l'Empire, 7 avril 1813. (IV. B. 493. n° 9085.) — Décret qui accorde aux grands-officiers, rang et séance au conseil d'état lorsqu'ils accompagnent l'Empereur, 8 avril 1813. (IV. B. 496. n° 9095.) II. 25.

— C. I. C. V. *Témoins.*

Grands-Officiers *de la Légion-d'Honneur.* Ils sont au nombre de sept, et composent le grand conseil d'administration, 28 floréal an 10 (18 mai 1802), art. 4. (III. B. 192. n° 1604). V. 558. — Résidence du grand-officier chef de la cohorte, 13 messidor an 10 (2 juillet 1802), art. 3. (III. B. 201. n° 1808.) V. 559. — Ils sont présens à la prestation du serment du successeur du premier consul, 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 43. (III. B. 206. n° 1876.) V. *Légion-d'Honneur.*

Grands Prévôts. V. *Cours prévôtales*, *Douanes.*

Grands-Prieurs *de Malte.* Mode de liquidation du rachat des rentes qui appartenaient aux titulaires, 18 = 29 décembre 1790. V. *Malte.*

Grands-Procurateurs *de la nation près la haute-cour.* Leur institution, 10 = 15 mai, 11 = 21, 21 = 23 novembre, 1er = 2 décembre 1791, 3, 17 et 27 janvier, 3 février, 18 mars, 17 = 22 avril, 29 mai, 6 juin, 20 = 22 juillet 1790. V. *Haute-cour.*

Digitized by Google

Granet (le représentant) décrété d'arrestation, 16 germinal et 2 prairial an 3 (5 avril et 21 mai 1795). (I. B. 134 et 146. nos 741 et 832.)

Grangeneuve (le représentant) décrété d'arrestation, 2 juin et 28 juillet 1793. — Traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

Granges. Mode de leur cotisation à la contribution foncière, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 85. (II. B. 243. no 2197.) XII. 285.

Granville. Réunion des îles de Chosey à cette commune, 20 vendémiaire an 11 (12 octobre 1802). (III. B. 223. no 2034.) — Entrepôt dans cette ville, de denrées et productions des colonies françaises, 28 pluviose an 11 (17 février 1803). (III. B. 249. no 2323.) XV. 202. — Etablissement d'une chambre de commerce, 24 février 1815. (V. B. 94. no 824.) VIII. 166.

Grapillage. Peines contre ceux qui entrent dans les vignes avant leur récolte pour y grapiller, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

— C. P. Défenses de grapiller, 471 et 473.

Grappe (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. no 3509.)

Gras (les). Etablissement de deux foires, 17 fructidor an 9 (4 septembre 1801). (III. B. 101. no 842.)

Gras *de caisse*. Les receveurs doivent en verser les deniers dans la caisse de l'extraordinaire, 14 = 21 septembre 1790. XI. 77. — Les gras de caisse des ci-devant diocèses y sont également versés, 17 = 25 décembre 1790. XI. 143.

Grasse. Enregistrement de deux legs faits aux hospices de cette ville, 17 floréal an 9 (7 mai 1801). (III. B. 282. no 2781.) — Création d'une place de courtier de marchandises dans cette ville, 9 janvier 1821. (VII. B. 431. no 10077.)

Gratifications. Défense aux agens des administrations publiques d'en recevoir sous quelque dénomination que ce soit, 27 = 29 novembre 1789. II. 125. — Mode de paiement de celles qui sont dues jusqu'au 1er janvier 1790, 4 = 14 janvier 1790. — Règles pour celles qui seront accordées à l'avenir, 31 juillet, 22 août 1790. — Les gendarmes ne peuvent en recevoir pour services rendus dans l'exercice de leurs fonctions, 16 janvier = 16 février 1791. VII. 351. — Formalités prescrites à ceux qui prétendent avoir droit à des gratifications pour services rendus à l'état avant le 1er janvier 1790, 22 = 25 février 1791. — Gratifications accordées pour dénonciation de fabrication de faux assignats, 5 = 13 mai 1791. — Conditions à remplir pour toucher le montant des gratifications accordées sur le trésor public, 7 = 20 ju[illet] 1791, 30, 31 mars = 4 avril 1792. — [illegible] positions relatives aux gratifications [illegible] corder aux employés des fermes, régi[illegible] administrations supprimées, 31 [illegible] 1791. XI. 274. — Cas où celles des prép[illegible] de la régie des douanes sont saisissa[illegible] 6 = 22 août 1791. XV. 61. — Sommes [illegible] les commissaires de la trésorerie peu[illegible] disposer pour accorder des gratifica[illegible] aux employés inférieurs, 16 août = 1[illegible] vembre 1791. XI. 277. — La liste des [illegible] tifications à accorder doit être prés[illegible] au corps législatif à chaque session [illegible] 14 septembre 1791. — Nature de celle[illegible] sont accordées aux inspecteurs et g[illegible] des bois et forêts, 15 = 29 septe[illegible] 1791 XIV. 160. — La trésorerie na[illegible] est chargée de payer ce qui peut [illegible] de gratifications annuelles, assigné[illegible] toute autre caisse que le trésor pub[illegible] = 14 juin 1792. XI. 396. — Le délai [illegible] ceux qui prétendent à la conservatio[illegible] rétablissement ou à la concession [illegible] gratification sur le trésor national [illegible] fournir leur certificat de résidence [illegible] prorogé jusqu'au 1er septembre, 30 [illegible] — 6 juillet 1792. XI. 404. — Abrog[illegible] des lois, etc., qui déclarent insaisis[illegible] les gratifications des directeurs et [illegible] employés de l'administration des lot[illegible] 26 mai 1793. — Paiement de celles a[illegible] dées au commerce, et suppression de [illegible] pour la traite des nègres, 29 septe[illegible] 1793. VIII. 43. — Mode de liquidati[illegible] celles dues ou méritées avant le 1er [illegible] vier 1790, 15 brumaire an 4 (6 nove[illegible] 1795). (II. B. 2. no 11.) XII. 127. — [illegible] tifications accordées à la gendarme[illegible] tionale pour captures importantes e[illegible] vices signalés, 29 nivose an 6 (18 ja[illegible] 1798). (II. B. 197. no 1798.) IV. 2[illegible] Peines contre les préposés à l'octr[illegible] Paris qui en recevront, 27 vendémiair[illegible] 7 (18 octobre 1798). (II. B. 232. no [illegible] XIV. 571. — Mode de paiement de [illegible] qui est accordée aux sous-officiers no[illegible] officiers après cinq ans de service, [illegible] cembre 1810. (IV. B. 336. no 6249.) X[illegible] 250.

Gratifications *de campagne*, acc[illegible] aux officiers pour la formation de [illegible] équipages, 1er = 5 mai 1792. — Fi[illegible] du montant de celles d'entrée en ca[illegible] gne, 11 brumaire an 5 (1er novembre 17[illegible] (I. B. 88. no 842.) V. *Equipages*.

Grattesac (les bois de) sont aliéna[illegible] 5 = 11 février 1791.

Gratuit (C. Civ.). Le dépôt pro[illegible] ment dit est un contrat essentielle[illegible] gratuit, art. 1917.

Grauchin (le sieur) reçoit un paiem[illegible] sur les fonds de la marine, 22 avril [illegible] mai 1791.

Digitized by Google

Grave (M. de) ministre, est autorisé à reprendre son poste à l'armée, 8 = 11 mai 1792.

Graveries (les héritiers) sont liquidés des sommes qui leur sont dues, 19 = 24 juin 1792.

Graveur *général des monnaies*. La place en est donnée au concours, 21 = 27 mai 1791. XIII. 7; — ainsi que celles des graveurs ordinaires. *Idem*.

Graveurs. Rejet de la résolution qui les dispense du droit de patente, 12 nivose an 8 (1er janvier 1797). — Dispositions relatives aux permissions nécessaires à ceux qui veulent établir des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, 3 germinal an 9 (24 mars 1801). (III. B. 77. n° 597.) VIII. 62. — Règlement particulier à proposer sur ce qui les concerne, 5 février 1810, tit. VIII, art. 48. (IV. B. 64. n° 5155.) VIII. 498.

Gravure. Somme accordée annuellement pour le soutien de cet art, 17 = 29 septembre 1791. — Message du directoire récusé pour l'établissement d'une *calcographie française*, 24 frimaire an 5 (14 décembre 1796). — Arrêté du conseil des cinq-cents, concernant la formation d'un établissement en faveur de cet art, 1er fluviose an 5 (20 janvier 1797).

Gravures (C. I. C.) contraires aux mœurs, art. 139.

— C. P. Peines pour avoir exposé ou distribué des gravures contraires aux bonnes mœurs, art. 287 et suiv.

Grèce. Etablissement d'un juge de commerce, 24 = 30 mars 1791. — Fixation de l'arrondissement du tribunal de commerce qui y est établi, 18 vendémiaire an 7 (9 octobre 1797). (II. B. 152. n° 986.) IV. 197. — Etablissement d'agens de change et de courtiers, 11 mars 1818. VII. B. 202. n° 3750.)

Greffe ou Etre. Peine contre ceux qui détruisent les greffes des arbres, 2 septembre = 6 octobre 1791.

Greffes (droits de). Ils ne sont point communicables ni cessibles, 22 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479. — Ils sont supprimés, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228; — ainsi que ceux qui dépendent des apanages, 13 août = 21 septembre et 21 décembre 1790. = 6 avril 1791. XIV. 104. — Perception en numéraire ou en mandats au cours des droits de greffe du tribunal de cassation, 16 vendémiaire an 5 (7 octobre 1796). (II. B. 2. n° 762.) — Arrêté du conseil des cinq-cents, relatif aux commissions sur les droits de greffe, 3e jour complémentaire an 6 (18 septembre 1798). — Rejet de la résolution portant qu'il sera établi des droits de greffe dans les tribunaux civils et de commerce, 18 nivose an 7 (7 janvier 1799). — Etablissement de ces droits, 12 ventose et 22 prairial an 7 (11 mars et 10 juin 1799). (II. B. 266 et 286. n°s 2628 et 5014); et 12 fructidor an 7 (29 août 1799). XIV. 415 et suiv.; — d'un décime par franc en sus, 6 prairial an 7 (25 mai 1798). (II. B. 282. n° 2360.) XII. 323. — Rejet de la résolution relative aux droits de greffe à percevoir dans les tribunaux criminels et correctionnels, 22 prairial an 7 (10 juin 1799). — Perception des droits de greffe d'après les bases établies par les codes civil et de procédure civile, 22 juillet 1808. (IV. B. 197. n° 3523.) XI. 418. — Leur perception est maintenue, 21 décembre 1814. (V. B. 65. n° 558), et 16 mai 1818. (VII. B. 211. n° 4101.)

Greffes *des amirautés*. Apposition des scellés sur ces greffes, 9 = 13 août 1791.

Greffes *des chambres des comptes*. Les scelles sont apposés sur ces greffes par les directoires de département, 17 = 29 septembre 1791. XI. 322.

Greffes *des cours royales et tribunaux*. Nouveau mode y établi pour la tenue des registres et actes judiciaires, 5 novembre 1823. (VII. B. 635. n° 15863.)

Greffes *domaniaux*. Mode de liquidation de ceux qui sont engagés, 27 mars 1791, 16 = 28 juin 1791, et 17 septembre 1792. XIII. 501. — Titres à produire par les propriétaires pour leur liquidation définitive, 24 août 1793.

Greffes *des justices seigneuriales*. Les minutes des notaires qui y existent doivent être remises aux greffes des tribunaux de district, 29 septembre = 6 octobre 1791. V. 267.

Greffes *des maîtrises des eaux et forêts*. Lieu où doivent être déposés des plans, titres, procès-verbaux et autres pièces concernant la propriété des bois et forêts, existant dans ces greffes, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160.

Greffes *des tables de marbre*. Les plans et pièces qui s'y trouvent sont déposés au secrétariat de la conservation forestière, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160.

Greffes *des tribunaux*. Les objets d'or et d'argent qui y sont déposés, seront vendus sur les lieux, 23 janvier 1822. (VII. B. 430. n° 10069.)

Greffier *du conseil de justice* (le commis aux revues est), 21 = 22 août 1790.

Greffier *de la haute cour*. Son établissement et sa nomination, 3 janvier 1792. — Son traitement et son costume, 29 mai = 6 juin 1792.

Greffier *du tribunal de cassation*. Institution du greffier, son âge, sa nomination, ses fonctions et ses droits de présentation des commis-greffiers, 27 novembre = 1er décembre 1790, 11 = 18 février 1791, 7 et 10 = 16 avril 1792, 29 frimaire



Digitized by Google

et 13 nivose an 4 (20 décembre 1795 et 3 janvier 1796). (II. B. 13 et 69. nos 17 et 296), et 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 67. (III. B. 15. no 103.) II. 230. V. *Cassation*, et *Tribunal de cassation*.

— C. I. C. Extraits des arrêts portant rejet, art. 439.

Greffiers *de l'amiral de France*. Comptes qu'ils doivent rendre, 22 = 27 mai 1792. — En présence de qui et par qui ils sont reçus. *Ibid.* — Ils sont salariés jusqu'au jour de leur remplacement. *Ibid.*

Greffiers *des chambres des comptes*. Ils communiquent à toute réquisition les pièces et renseignemens relatifs à la propriété des dîmes, 15=20 janvier 1791. V. *Chambres des comptes*.

Greffiers *des communes*. Cas où les greffiers des communes doivent remplir les fonctions de greffiers de la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 10.

Greffiers *des cours et tribunaux en général*. Les greffiers sont autorisés à délivrer, sans frais, une seule copie de la procédure aux accusés, 22 = 25 avril 1790. III. 81. — Ils sont tenus de communiquer les baux des biens nationaux, sous peine d'amende, 9 = 25 juillet 1790. XIII. 442; — autorisés à procéder aux ventes publiques, 21 = 26 juillet 1790, 17 septembre 1793, 12 fructidor an 4 (29 août 1796). (II. B. 72. no 666), 27 nivose an 5 (16 janvier 1797). (II. B. 101. no 958.) V. 315. — Mode de leur nomination, et montant du cautionnement qu'ils sont tenus de fournir, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Droits d'enregistrement auxquels sont soumis leurs actes, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (11 décembre 1798). (II. B. 248. no 2224.) XIV. 228. — Leurs registres, les répertoires et actes reçus à leurs greffes sont assujettis à la formalité du timbre, 7 = 11 février 1791, et 3 brumaire an 7 (24 octobre 1798). (II. B. 237. no 2136.) II. 254. — Les greffiers ne peuvent être juges de paix ni assesseurs, et respectivement, 6=27 mars 1791. III. 285. — Le tarif de 1778, qui avait lieu aux requêtes du palais, doit servir de base pour leurs droits, 6 = 27 mars 1791. *Ibid. Ibid.* — Ils doivent signer les jugemens, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de notaire, 29 septembre = 6 octobre 1791. V. 267. — Leurs citations devant le juge de paix ne sont pas assujetties à l'enregistrement, 29 septembre 9 = octobre 1791. XIV. 254. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles, 30 septembre = 19 octobre 1791. XVI. 136; — avec celles de notaire public, 7 mars et 26 mai 1793. — Compte à rendre par les gardiens des greffes de tribunaux de Paris, 7 vendémiaire an [illegible] (28 septembre 1794). (I. B. 65. no [illegible] XII. 67. — Suppression de tous gardi[illegible] 3 brumaire an 5 (24 octobre 1794). [illegible] B. 76. no 406.) — Disposition des [illegible] mobiliers existant dans les greffes et [illegible] ciergeries des tribunaux et non réclam[illegible] 11 germinal an 4 (31 mars 1796). (II. [illegible] 36. no 281.) XII. 148. — Degrés de [illegible] renté avec les juges d'un tribunal qui [illegible] pêchent d'exercer les fonctions de [illegible] fier dans ce tribunal, 27 germ[illegible] an 7 (16 avril 1799). (II. B. 272. [illegible] 2819.) IV. 236. — Les greffiers en [illegible] sont dispensés du service dans la [illegible] nationale, 13 floréal an 7 (2 mai 1[illegible] chapitre VIII. (II. B. 276. no 2845. [illegible] 79. — Fixation du traitement de ce[illegible] tribunaux criminels et correctionne[illegible] prairial an 7 (11 juin 1799). (II. B. [illegible] no 3016.) IV. 238. — Ils sont nomm[illegible] révocables par le premier consul, 2[illegible] tose an 8 (16 mars 1800), art. 92. [illegible] B. 15. no 103.) — Age de trente a[illegible] quis pour remplir les fonctions de gre[illegible] 27 ventose an 8 (18 mars 1800), a[illegible] (III. B. 15. no 163.) IV. 250. — Il y [illegible] un près de chaque tribunal de pre[illegible] instance et d'appel, 27 ventose an [illegible] mars 1800), art. 13 et 24. (III. B. [illegible] 105.) *Ibid. Ibid.*; — et près de c[illegible] tribunal criminel, art. 35. — Mode [illegible] couvrement du cautionnement, [illegible] rial an 8 (7 juin 1800). (III. B. 28. n[illegible] IV. 266. — Traitement des greffier[illegible] tribunaux, 8 messidor an 8 (27 juin [illegible] (III. B. 32. no 210.) IV. 268. — E[illegible] tion de la loi du 27 mars 1791, qui [illegible] tarif de leurs droits sur les actes des av[illegible] 18 fructidor an 8 (5 septembre 1[illegible] (III. B. 41. no 268.) IV. 274. — Fix[illegible] de l'époque de paiement de leurs cau[illegible] nemens, 9 frimaire an 9 (30 nove[illegible] 1800). (III. B. 55. no 404.) IV. 276. [illegible] traitemens des greffiers des tribunaux [illegible] ordonnancés par le ministre, et pay[illegible] le trésor public, 25 vendémiaire an [illegible] octobre 1801). (III. B. 116. no 925. [illegible] 433. — Déchéance encourue par le[illegible] fiers établis dans la 28e division m[illegible] qui n'auront pas versé le montant [illegible] cautionnemens dans le délai d'un [illegible] février 1806. (IV. B. 74. no 1319. [illegible] 370. — Ils sont avertis et réprimandés [illegible] les présidens de leurs cours et tribu[illegible] respectifs, et dénoncés s'il y a lieu, [illegible] grand-juge ministre de la justice, 20 a[illegible] 1810. (IV. B. 282. no 5351.) — Attri[illegible] tions des greffiers des cours impériales [illegible] 6 juillet 1810, titre Ier, section 5, a[illegible] 54 et suiv., et titre III, §. III, art. 1[illegible] (IV. B. 300. no 5725.) IV. 474. — Mo[illegible] de paiement des frais de transport des [illegible]

Digitized by Google

istres et autres papiers d'un greffe, 18 uin 1811. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 531. — Il est accordé à ceux des cours et tribunaux des sept départemens de la ci-devant Hollande, un délai de six mois pour verser au trésor impérial le montant de leurs cautionnemens, 14 juin 1813. (IV. B. 507. n° n° 9329.) — Ils doivent énoncer la patente des particuliers dans tous les actes de leur ministère. 23 décembre 1814. — Ceux des cours, tribunaux et justices de paix, sont tenus de faire les cautionnemens exigés par la loi de 1816, sous peine de révocation, 12 janvier 1820. (VII. B. 337. n° 8091.)

— C. Civ. *De cour d'assises.* Renseignemens à envoyer sur l'exécution des jugemens portant peine de mort, 83.

— C. I. C. Quelle personne en exerce les fonctions, 252 et 253. — Nature de ces fonctions, 296, 300, 313, 315, 318, 349, 357, 369, 370, 372, 378, 417, 448 à 450, 453, 457, 463, 600 et V. *Amende*, *Note*, *Prise à partie*, *Registre*.

— C. I. C. Fonctions, 211, 222, 224, 7. V. *Amende*, *Greffier de tribunal correctionnel*.

— C. I. C. *De cour spéciale.* Par qui ces fonctions sont remplies, 557, 558 et 593. *Amende*.

— C. I. C. *De la cour de cassation.* Extraits des arrêts portant rejet, 439.

— C. I. C. *de justice de paix* fait le service pour les affaires de police, 141.

— C. P. C. Ses fonctions, 18, 30, 45, 915. V. *Certificat*.

— C. I. C. *de maire.* Fonctions dans les affaires de police, 168.

— C. I. C. *De tribunal correctionnel.* Fonctions, 73, 76, 77, 78, 111, 190, V. *Amende*, *Registre*, *Transport*.

— C. I. C. *De tribunal de police.* Ses fonctions, 142, 153, 155, 164, 178.

— C. C. *Des tribunaux de première instance.* Leurs fonctions, 43, 44, 49, 63, 267, 793, 1457, 1597. — C. P. C. 121, 139, 241 à 244, 245, 682, 866. *Amende*, *Certificat*, *Expédition*, *Huissaire*, *Greffe*, *Intimation*, *Interdiction*, *Juges*, *Minutes*, *Qualités*, *Procès-verbaux*, *Registre*, *Vérification d'écriture*, *Visa*.

— C. Co. *Des tribunaux de commerce*,

*de restitution* (C. Civ.), 1048 à

Greffiers *des cours martiales de terre et de mer.* Leur institution, leurs fonctions et leurs attributions spéciales, 22 septembre = 29 octobre 1790, 20 septembre = octobre 1791. XVIII. 54. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Discipline*.

Greffiers *des cours spéciales.* La place de greffier en chef de la cour spéciale de Paris est supprimée, 18 septembre 1811. (IV. B. 392. n° 7250.)

Greffiers *des cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes.* Leur nomination et traitement, 8 novembre 1810. (IV. B. 325. n° 6084.)

Greffiers *des criées au Châtelet.* Continuation de leurs fonctions jusqu'à la fin des adjudications, 29 janvier = 11 février 1791. III. 277.

Greffiers *des états-majors de la cavalerie et des dragons.* Mode de leur liquidation, 26 juin = 1er juillet 1792.

Greffiers *expéditionnaires des chancelleries.* S'il se trouve plusieurs chancelleries dans le ressort d'un tribunal de district, le plus ancien est admis à l'exercice de celle qui y est établie, 7 = 12 septembre 1790. — Article explicatif de cette disposition, 27 janvier = 4 février 1791.

Greffiers *des insinuations et des gens de main-morte.* Les gages de leurs offices sont supprimés, 15 = 23 octobre 1790.

Greffiers *des juges de paix.* Ils prêtent serment devant ces juges, sont dispensés de cautionnement, et sont inamovibles, 16=24 août 1790. III. 188.—Leur traitement, indépendamment du produit des expéditions, 2 = 11 septembre 1790. III. 245. — Leurs attributions, fonctions, devoirs et droits, 14 = 26 octobre 1790. — Les rapports des gardes sur les délits des bois peuvent être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit a été commis, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Les fonctions des greffiers sont incompatibles avec celles de maire, officier municipal et président des communes, 25=30 janvier 1791. III. 276. — Le greffier ne peut être parent du juge de paix jusqu'au troisième degré, 6 = 27 mars 1791. III. 285.— Les registres des greffes et les minutes des jugemens et actes judiciaires ne sont pas sujets au timbre, 10=17 juin 1791. XIV. 427. — Leurs fonctions relativement aux échoumens, bris et naufrages, 9=13 août 1791. XVIII. 49. — Cas où le dépôt des procès-verbaux des gardes-bois des communautés d'habitans doit être fait à leurs greffes, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — Le procès-verbal du séquestre des bestiaux, etc., trouvés en délit dans les bois, leur est remis, et ils sont dépositaires du prix de la vente qui en aura été ordonnée, 15 = 29 septembre 1791. *Ibid. Ibid.*—Ils reçoivent les déclarations des détentions illégales, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 583 (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7.—Ils donnent décharge du procès-verbal et pièces relatifs à des délits que les commissaires de police auront transmis au juge de paix,

Digitized by Google

24 = 29 septembre 1791, X. 23. — Augmentation du traitement des greffiers des juges de paix, 8 juin 1793. III. 488. — Nouveau mode de leur nomination, 23 floréal an 2 (12 mai 1794), et 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160.) — Ils servent auprès du tribunal de police, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 166. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Message du directoire exécutif sur leur nomination, 13 vendémiaire an 5 (4 octobre 1796). — Les juges de paix ont droit de les nommer et de les destituer, 28 frimaire an 5 (18 décembre 1796). (II. B. 97. n° 915.) IV. 168. — Leur traitement fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 8 (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Avis du conseil d'état sur leur nomination, 29 prairial an 8 (18 juin 1800). (III. B. 31. n° 201.) IV. 267. — Ils sont nommés par le premier consul, et ils fournissent un cautionnement, 28 floréal an 10 (18 mai 1802), art. 3. (III. B. 191. n° 1596.) IV. 330.

Greffiers *des municipalités*. Les citoyens peuvent prendre communication à leur greffe de toutes les délibérations municipales, 14 décembre 1789. VII. 9. — Ils peuvent notifier les citations devant le bureau de paix, 6=27 mars 1791. III. 285. — Manière dont les greffiers des municipalités doivent faire la notification de la cédule de citation devant le juge de paix, 14 = 26 octobre 1790.—Ils peuvent faire ces notifications aux gens de l'art, ou aux témoins appelés par le juge de paix de leur territoire. *Ibid.* — La clef des ateliers où se fabriquent les flacons est déposée aux greffes des municipalités, 14 = 22 avril 1791.

— C. I. C. Fonctions de greffiers des municipalités, art. 168.

Greffiers *des parlemens*. V. *Parlemens*.

Greffiers *des anciens tribunaux*. Forme dans laquelle l'état de leurs offices doit être adressé au comité de judicature, 6 = 12 septembre 1790. — Il leur est enjoint de former le tableau des dettes de leurs compagnies qui sont supprimées et séparées, et de l'adresser à ce comité, 6=14 octobre 1790. — Ils sont tenus d'être présens à l'apposition des scellés sur les armoires et dépôts des minutes, ou à l'inventaire, 12 = 19 octobre 1790. III. 254. —Sur quel pied leurs offices sont liquidés, 24 décembre 1790 = 23 février 1791. XI. 247.

Greffiers *des tribunaux civils de première instance*. Sont nommés par les juges, dont ils ne doivent être alliés ni parens au troisième degré, 16 = 24 août 1790, et 6 = 27 mars 1791. III. 285. — Leur costume et traitement, 2 = 11 septembre 1790, 6 = 10 = 11 février 1791. — Les rapports des gardes chasses sur les délits commis dans les chasses du roi, sont faits aux greffes des tribunaux de première instance, 2 septembre 1790. — Les greffiers font les transcriptions des grosses de contrats d'aliénation d'hypothèque, suivant l'ordre dans lequel les grosses leur sont présentées, 19=27 septembre 1790. II. 224. — Ils reçoivent en dépôt l'inventaire des pièces et minutes des anciens tribunaux, 2 = 19 octobre 1790. III. 254; — ainsi que les registres des minutes des affaires jugées définitivement, ou autrement terminées par les juges de paix, 14=26 octobre 1790. —Les juges de paix sont tenus de leur remettre le procès-verbal de leur nomination, 1er = 10 décembre 1790. III. 272. — Formalités qui leur sont prescrites relativement à l'enregistrement et au timbre des actes qu'ils rédigent, dont ils sont dépositaires, ou dont ils délivrent des expéditions, 5 = 19 décembre 1790, 7 = 11 février 1791, 13 brumaire et 22 frimaire an 7 (3 novembre et 12 décembre 1798). (I. B. 257 et 248. n°s 2136 et 2224.) XIV. 1. —Les greffiers des tribunaux de première instance ne peuvent être juges de paix, greffiers des juges de paix, ni assesseurs, ni notaires, 6 = 27 mars 1791. III. 285. — Les consignations qui s'effectuent entre les mains des ci-devant maîtres, bailliffs, autres officiers seigneuriaux, doivent être au greffe des tribunaux de première instance, 13 = 20 avril 1791. V. 387. — Les brevets expédiés pour les fonctions de changeurs des monnaies sont enregistrés dans leurs greffes, 21=27 mai 1791. III. 7. — Incompatibilité des fonctions de greffiers des tribunaux civils, avec celles des greffiers de tribunaux criminels, 6 = 27 1791. III. 300.—Taxe qui leur est allouée pour l'inventaire des effets et marchandises restés dans les douanes, 6 = 22 1791. XV. 61.—Ils reçoivent le dépôt de la prestation de serment des préposés à la régie des douanes, 6=22 août 1791. XV. 61;—des papiers et minutes des tribunaux des amirautés, 9=13 août 1791. 49.—Fonctions des greffiers relatives aux prévenus de délits détenus dans les maisons d'arrêt, et aux pièces argent faux, 16=29 septembre 1791. III. 1. —Remise aux commissaires du roi, à la personne du greffier, des procès-verbaux des contraventions aux dispositions qui défendent de donner et de prendre des titres et qualifications supprimés, 17 = 16 octobre 1791. III. 350. Nature de leurs registres et minutes qui sont assujettis au timbre, 29 septembre = 9 octobre 1791. XIV. 254.—Frais qu'ils doivent supporter dans l'expédition

Digitized by Google

ires criminelles, 29 septembre 1791. — velles dispositions relatives à leur no- ation, 23 septembre 1792, et 19 vendé- ire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. 160.) II. 256. — Paiement à faire par aux percepteurs des deniers publics, ommes qu'ils doivent dans les dépar- ns restés sous l'obéissance aux lois, ptembre 1793. — Fixation des indem- qui leur sont dues pour l'expédition ffaires criminelles, 16 fructidor an 2 ptembre 1794). (I. B. 51. n° 277.) 84. — Par qui sont ordonnancées les ses relatives à leurs traitemens, 23 aire an 4 (14 novembre 1794). (II. n° 23.) XII. 128. — Dispositions rela- à l'exercice des fonctions des gref- l'après la nouvelle organisation des aux, 18 août 1810, tit. II, sect. V, ). (IV. B. 309. n° 5876.) IV. 490.

FFIERS *des tribunaux de commerce.* ie est tenue de déposer dans leurs des empreintes des timbres de ti- ur registres de commerce, lettres de et autres mandemens de payer, 7 évrier 1791. II. 234. — Les greffiers vent être greffiers des tribunaux ci- ai juges, ni notaires, 6 = 27 mars III. 285. — Remise à faire à leurs d'un rôle des commis des douanes ercent en mer, 6 = 22 août 1791. — ation des greffiers et leur installa- ns les villes maritimes; leur cau- ment et fixation de leur traitement, août 1791. XVIII. 49. — Les actes priété des navires sont enregistrés urs greffiers, 9 = 13 août 1791. *Ibid.* Les greffiers ont en dépôt les regis- actes de propriété des amirautés. le poinçon des essayeurs des mon- o août = 8 septembre 1791. XIII. Registre que tiennent les greffiers inscription des actes soumis aux le greffe, 21 ventose an 7 (11 mars art. 7. (II. B. 266. n° 2628.) XIV. Leur traitement et leurs remises. rt. 16. — Leur cautionnement, 27 an 8 (18 mars 1800), art. 97. (III. n° 103.) IV. 250. — Avis du conseil ur le paiement de leur cautionne- 19 prairial an 8 (18 juin 1800). (III. n° 201.) IV. 267. — Fixation des ue le greffier du tribunal de com- le Paris peut percevoir à son profit, r 1814. (IV. B. 552. n° 10042.)

FFIERS *des tribunaux criminels.* Ils mmés par les électeurs du départe- t sont à vie, 20 janvier = 25 février, 28 = 29 mai, 16 = 29 septembre III. 275. — Leur traitement et in- és qui leur sont dues pour frais ditions, 2 = 3 juin 1791, et 3 bru- n 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de greffiers des tribunaux civils, 8 juin 1791. III. 300. — Leurs fonctions relativement à l'exécution des jugemens portant peine de la dégradation civique, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Ils prêtent le serment civique devant le conseil général de la commune, 13 = 18 janvier 1792. — Leurs fonctions relativement aux requêtes en cassation, 7 et 10 = 15 avril 1792. III. 128. — Nouveau mode de leur nomination, constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 41. (II. B. 333), et 6 germinal an 6 (26 mars 1798). (II. B. 192. n° 1778.) I. 125. — Ils sont nommés pour quatre ans, 21 nivose an 6 (10 janvier 1798). (II. B. 178. n° 1663.) — Leur traitement, 20 pluviose an 4 (9 février 1796). (II. B. 26. n° 174.) IV. 134. — Les commis expéditionnaires sont au compte des greffiers; mode de remboursement de leurs frais d'expédition, 30 nivose an 5 (19 janvier 1797). (II. B. 102. n° 967.) IV. 172. — Mode de vérification de ces frais, 12 germinal an 5 (1er avril 1797). (II. B. 116. n° 1119.) IV. 184. — Le directoire est chargé de nommer les greffiers jusqu'aux élections de l'an 7, 29 floréal an 6 (18 mai 1798). (II. B. 201. n° 1835.) IV. 220. — Ils remplissent leurs fonctions près le tribunal spécial, 18 pluviose an 9 (7 février 1801). (III. B. 68. n° 507.)

GREFFIERS *des tribunaux de police municipale et judiciaire.* Nomination par le conseil municipal d'un greffier dans les villes où ces tribunaux sont composés de deux ou trois juges de paix, ses fonctions et attributions, 19 = 22 juillet, 16 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 165. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Fixation et mode de paiement de leurs traitemens, 9 juin 1793. III. 488. — Ils remplissent les fonctions de greffier près le directeur du jury d'accusation, constitution du 5 fructidor an 3, 22 août 1795, art. 24. I. 73. — Ils tiennent un registre de renseignemens de tous les individus appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160.) II. 284. — Ils tiennent un registre de tous les actes qu'ils reçoivent officiellement, 5 vendémiaire an 5 (26 septembre 1796). (II. B. 79. n° 735.) III. 54. — Comment ils sont remboursés des expéditions qu'ils sont dans le cas de délivrer gratuitement, 30 nivose an 5 (19 janvier 1797). (II. B. 102. n° 666.) IV. 172. — Arrêté qui détermine le mode de vérification de ces frais, 12 germinal an 5 (1er avril 1797). (II. B. 116. n° 1119.) IV. 184. — Nouveau mode de leur nomination, leur cautionnement, et faculté de s'adjoindre un commis-gref-

Digitized by Google

fier, 28 floréal an 10 (18 mai 1802), art. 3. (III. B. 191. n° 1596.) — Fixation de leur traitement, frais d'entretien de leurs greffes et salaires de leur commis, 30 fructidor an 10 (17 septembre 1802). (III. B. 216. n° 1988.) IV. 330. — Droits d'expédition alloués aux greffiers dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 331.

Greffulhi (M. le comte) nommé pair de France, 15 septembre 1818. (VII. B. 278. n° 6447.)

Grégoire (le sieur). V. *Brevets d'invention.*

Grégoire (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — membre du sénat, 4 nivose an 10 (25 décembre 1805). (III. B. 145. n° 1111.)

Grêles. Le comité des finances est chargé de s'informer de l'emploi de la loterie en leur faveur, 24 mars 1791. — Dégrèvement de contribution en faveur de ceux qui ont souffert de la grêle, 26 septembre = 2 octobre 1791.

Grenades *d'honneur.* Il en est accordé aux canonniers pointeurs pour actions d'éclat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3503.)

Grenadiers (plants de). Il est défendu d'y mener les bestiaux, 28 septembre = 6 octobre 1791.

Grenadiers *des troupes de ligne.* V. *Armée*, aux titres *Infanterie* et *Solde.*

Grenadiers *à cheval.* Fonds qui doit être versé chaque année dans la caisse des invalides pour servir au paiement de leurs pensions de retraite, 30 avril = 16 mai 1792. — Ils sont maintenus dans leur service à l'armée, 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793). — Conversion des pensions des officiers en solde de retraite, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), art. 53. (II. B. 301. n° 3268.) XIV. 551.

Grenadiers *du corps législatif.* V. *Armée*, au titre *Garde royale, etc.* et *Corps législatif.*

Grenadiers *de la garde.* V. *Maison militaire du roi.*

Grenadiers *gardes-côtes.* Organisation et solde des trois bataillons, 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 43. (II. B. 309. n° 3264.)

Grenadiers *royaux* (régimens des). Temps que les officiers doivent compter pour la décoration militaire, 9 = 19 janvier 1791. V. 545. — Ils peuvent obtenir des places dans l'armée de ligne, 31 mai = 8 juin 1792. — Conversion de la pension des officiers en solde de retraite, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), art. 53. (II. B. 301. n° 3268.) XVII. 551.

Grenailles. Les droits perçus sous prétexte de leur mesurage sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Leur exportation est prohibée, 31 décembre 1791 = 4 janvier 1792. — Compte à rendre des mesures prises pour protéger la circulation, 22 mai 1792. V. *Grains.*

Grenelle (camp de). Les militaires qui le composent ne cessent de bien mériter de la patrie, 26 fructidor an 4 (12 septembre 1796). (II. B. 78. n° 711.)

Grenelle (poudrerie de). Secours accordés aux victimes de l'explosion de cette poudrerie, 14 fructidor an 2 (1 août 1794). (I. B. 48. n° 251.)

Grenier (le sieur) est nommé membre du tribunal, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Greniers *d'abondance.* Leur établissement dans chaque district, 9 août 1792. VII. 555. — Bons à délivrer sur ces greniers par les municipalités aux citoyens qui auraient besoin d'une avance en grains pour leur subsistance, 10 septembre 1792. VII. 561.

Greniers *à sel.* Leur suppression, 7 avril = 10 mai, 7 = 11 septembre 1790. — Remboursement des taxations attribuées aux officiers par édit de février 1771, rendues fixes et héréditaires au denier dix-huit par la déclaration du 7 avril 1747, 7 = 13 mai 1791.

Grenoble. Liquidation de l'office du premier président de la ci-devant chambre de cette ville, conformément à l'évaluation qui en a été faite en 1771, 6 = 11 juillet 1791. — Etablissement d'un octroi municipal, d'une bourse de commerce et d'un lycée, 17 vendémiaire an 8, 13 thermidor an 9 et 16 floréal an 11 (9 octobre 1799, 1er août 1801 et 6 mai 1803). (II. B. 316. n° 3853, III. B. 94. n° 789. II. B. 284. n° 2893.) — Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives au supplément du budget de cette ville pour l'année 1808, 21 décembre 1808. (II. B. 221. n° 4035.) VII. 211. — Pareil avis, partant qu'il n'y a pas lieu à statuer administrativement sur les contestations nées entre deux particuliers au sujet d'un terrain vendu par l'hospice de cette ville non dûment autorisé à cet effet, 22 décembre 1810. (IV. B. 226. n° 6092.) — Suppression de sa faculté de droit, 2 avril 1821. (VII. B. 441. n° 10319.)

Grenot (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 9. n° 495); — nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8) 24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Gressinik (le sieur). Main-levée du séquestre mis sur ses biens, 26 floréal an 12 (16 mai 1804). (IV. B. 14. n° 206.)

Digitized by Google

ifrey (le sieur) nommé inspecteur onservatoire de musique, 20 thermi-in 3 (7 août 1795).

ives ou *graces* (concession de). Con-ns auxquelles sont maintenues celles es de Saint-Pierre et Miquelon, 14 se an 11 (5 mars 1803). (III. B. 253. 75.)

ers (C. P. C.). Contre un jugement, 52.

ffres. Celles qui servent à contre-les lettres et paquets, 3 septembre art. 3. — Défenses de suppléer par iffe aux signatures à apposer sur les cats de résidence, 28 mars 1793, VI, art. 26. — Certificats du di-e du département de Paris déclarés ur l'application de griffes à la place ieurs signatures, 21 juin 1793. — istère de la justice est autorisé à r la sienne au bulletin des lois, 15 re an 4 (6 novembre 1795). (II. n° 12.)—Suppression de la signa-ffée au ministère de la guerre, à : l'intérieur et de la justice et au bulletin des lois, 17 ventose an 10 1802). (III. B. 167. n°° 1290, 1292.)

ian (commune de). Réunion d'une le son territoire à celui de la com-e Grillois, 30 octobre 1815. (VII. ° 268.)

er. V. *Canaux.*

es *de fer.* Emploi des grilles de ifférentes maisons religieuses sup-, à la fabrication des piques, 12 ptembre 1792.

ud. Changement de la tenue d'une germinal an 9 (3 avril 1801). (III. ° 619.)

lles. Durée des foires, 13 brumai-(4 novembre 1801). (III. B. 122.

s (la république des). Décrets ant son adresse à l'assemblée, 2 90).

ar (le sieur) est tenu de rendre ptes d'administration des abbayes le-Périne de Chaillot et de Gis-naux, 2 = 3 août 1792.

ar (le sieur). V. *Affûts-fardiers.*

ngue. Création d'une bourse de ce, 7 avril 1813. (IV. B. 499. n°

assant-Dorimond (le représentant) de la représentation nationale, 19 e an 8 (10 novembre 1799). (II. n° 3413.)

e (contrat à la). V. *Contrat à la*

e aventure (obligations à la). Droit ir enregistrement, 5 = 19 décem-0, et 22 frimaire an 7 (12 décem-8), art. 68, §. II. n° 1er, et §. III. n° 10. (II. B. 243. n° 2284.) XIV. 228 et 281.

Grosses *d'actes et de contrats.* V. *Actes, Contrats* et *Notaires.*

— C. P. C. (seconde) d'un acte, 844.

—C. I. C. D'une pièce authentique, 455. V. *Acte, Ecritures.*

— C. Civ. Même foi que l'original, 1335. — De contrats de mariage, 1397.

Grosses *de procès-verbaux de vente et prisée.* Il ne sera perçu que deux sous six deniers du rôle de ces grosses, 21 = 26 juillet 1790. V. 315.

Grossesse (C. Civ.). Le mari ne peut désavouer un enfant, lorsqu'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, art. 314. V. *Accouchement, Enfans.*

—C. P. La femme enceinte, au moment de sa condamnation à mort, ne subit la peine qu'après sa délivrance, art. 27. V. *Femmes.*

Grouchy (le général comte) est compris dans l'amnistie portée par la loi du 12 janvier 1816, 24 novembre 1819. (VII. B. 326. n° 7665.)

Grouvelle (le sieur) nommé secrétaire du conseil, 10 = 11 août 1792. — L'arrêté qui le nomme ministre plénipotentiaire de la république française à La Haye, est rapporté, 9 nivose an 3 (30 décembre 1799). (I. B. 44. n° 304.) — Il est nommé membre du corps législatif, 8 prairial an 8 (28 mai 1800). (III. B. 28. n° 184.)

Gruyeres (juridictions de). Leur suppression, 7 = 11 septembre 1791. — Les gardes forestiers font les procès-verbaux des délits commis dans les gruyeries, 19 = 25 décembre 1790. XIV. 135. — Il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions relatives aux droits de gruerie perçus dans le département du Loire, 13 septembre 1791.— Les bois en gruerie sont soumis à l'administration forestière, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160.— Le projet présenté par le comité de législation sur les droits de gruerie, est renvoyé à celui des domaines pour y être de nouveau discuté et délibéré, 17 thermidor an 2 (4 août 1794).

Guadeloupe (île française de la). Le gouverneur est mandé à la barre de l'assemblée nationale, 2 = 6 juillet 1792. — Réglement pour son administration, 29 germinal an 9 (19 avril 1801). (III. B. 98. n° 818.) — Résiliation des fermes d'habitation, maisons et magasins, 6 fructidor an 10 (24 août 1802). (III. B. 219. n° 2002.) V. *Colonie.*

Guadet (le représentant) décrété d'arrestation, 2 juin et 28 juillet 1793.

Guastalla (principauté de). Publication des lois relatives au régime hypothécaire, 14 prairial an 13 (15 juin 1805). (IV. B. 49. n° 83.) — Son organisation administrative, 2 thermidor an 13 (21 juil-

Digitized by Google

let 1806). (IV. B. 53. n° 876.) — Cette principauté est donnée à la princesse Pauline, 30 mars 1806. (IV. B. 84. n° 1432.) V. 468. — Sénatus-consulte qui autorise l'acquisition en France de biens destinés à remplacer cette principauté, cédée au royaume d'Italie par la princesse Pauline et le prince Borghèse son époux, 14 août 1806. (IV. B. 112. n° 1823.) V. 473.

Gudin (le général de division) nommé général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, 21 juillet 1793.

Guéau de Reverseaux (M.) nommé administrateur des contributions indirectes, 23 janvier 1821. (VII. B. 431. n° 10083.)

Guehenneuc (le sieur) nommé membre du sénat conservateur, 3 mars 1810. (IV. B. 271. n° 5253.)

Guérande. Établissement d'une école ecclésiastique dans cette ville, 10 déc. 1823. (VII. B. 649. n° 16199.)

Guerche. Circonscription des paroisses, 1er=6 avril 1791.

Guerin (le représentant) envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, 28 pluviose an 2 (16 février 1795). (I. B. 124. n° 656.)

Guérin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Guerre (déclarations de). Comment elles sont proposées, discutées, décrétées et promulguées, constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 353.) I. 125. — Droit de paix et de guerre. V. *Paix*.

— C. P. Manœuvres ou actions tendant à exciter la guerre étrangère, 76 et 84; — la guerre civile, 91.

Guerre (munitions de). V. *Munitions de guerre*.

Guerre (villes en état de) ou de siége. V. *Armée*, au titre *Places de guerre* et *Etat de guerre*.

Guerre *civile*. Peine contre ceux qui auraient tenté de l'occasioner, 25 septembre=6 octobre 1791. III. 352.

Guerting (la commune de) est réunie au canton de Sarre-Libre et à la commune de Ham-sous-Warsberg, 9 mai 1811. (IV. B. 571. n° 6799.)

Guesdon (le représentant) exclu de la représentation, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Guet-apens. Peine contre ceux qui de guet-apens se rendent coupables de violences, dont il résulte des blessures graves, 25 septembre=6 octobre 1791. III. 352.

— C. P. Envers des magistrats, 232.— En quoi consiste, 298. — Blessures ou coups, 310. V. *Assassinat*.

Guet et Garde (le droit de) est aboli sans indemnité, 15=28 mars 1790. 343.

Guet *de Paris*. Les frais de cette g et les pensions des officiers et sol sont à la charge de la municipalité, juin 1790, 25 mars 1791.

Guiane *française*. Tous les indiv qui s'y trouvent déportés sont trans et mis en surveillance dans les îles d et d'Oléron, 19 fructid. an 8 (6 septe 1800). (III. B. 43. n° 285.) V. *Cay*

Guichard (le sieur), sculpteur. récompense de 400 livres lui est so dée, 15 août 1792.

Guichard (le sieur) nommé m du corps législatif, 3 nivose an 8 (2 cembre 1799). (II. B. 341. n° 35

Guichetiers *des prisons*. V. *Pri*

Guides *de l'armée*. Formation e position de trois compagnies, 25= 1792. — Il est attaché une compag guides à l'état-major de l'armée du 9=14 juin 1792.—Augmentation compagnie, 3=5 août 1792. — vation de trois cents hommes o en compagnies à l'armée des Al mai 1793. — Il en est formé des c gnies dans l'armée des Pyrénées, 1793. — Composition des rations rages à délivrer à leurs chevaux, 1 minal an 10 (9 avril 1802). (III. B. n° 1359.)

Guidons. Leur forme et leur co 30 juin=10 juillet 1791. — Ord brûler les anciens, 18=22 avril 17 Ceux qui ont été pris sur les émig ront livrés à l'exécuteur de la justic être brûlés, 12=14 octobre 1792.

Guieu (le sieur) est nommé m de la cour de cassation, 19 août 1 (IV. B. 155. n° 2666.)

Guilbert *d'Etbeuf* (M.). Sa décl à Louviers, 5 août 1789.

Guillaume (le sieur), ci-devant ministrateur de la caisse dite *de Sec* est tenu de rendre ses comptes, 1 septembre 1792.

Guillaume (le sieur) nommé m directeurs particuliers du conseil g de la liquidation de la dette publiq prairial an 10 (9 juin 1802). (I 196. n° 1726.)

Guillemardet (le représentant) voyé en mission dans plusieurs dé mens, 14 frimaire an 3 (24 no 1794). (I. B. 96. n° 490); — nomm fet du département de la Charente-I rieure, 8 brumaire an 9 (28 octob. 1 (III. B. 49. n° 970); — de celui de l lier, 12 juillet 1806. (IV. B. 105. 1790.)

Guilleminot (M. le lieutenant-géné nommé pair de France, 9 octobre 18 (VII. B. 636. n° 15881.)

Digitized by Google

Guillemot (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3059.)

Guillin (le sieur). Ordre de le conduire à Paris sous bonne escorte, 18 = 22 déc. 1790. — Sursis à sa translation dans les prisons d'Orléans, 16 mars 1791.

Guillotine. Liquidation des frais de transport, 13 prairial an 2 (31 mai 1794). V. *Peine de mort*.

Guimperie. Réglement sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent, et les velours, 20 floréal an 13 (10 mai 1805). (IV. B. 45. n° 725.)

Guisard (le sieur) nommé membre du tribunat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Guinées bleues. Celles qui sont destinées pour le commerce du Sénégal sont admises en entrepôt sans certificat d'origine, 8 floréal an 10 (28 avril 1802). (III. B. 185. n° 1482.) XV. 175.

Guinin. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 14 décembre 1790 — 23 janvier 1791.

Guingamp. Placement definitif du tribunal de district établi dans cette ville, 26 mars = 27 avril 1791.

Guinnebaud (le sieur) nommé préfet du département des Basses-Pyrénées, 11 nivose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Guirail (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Guiraudet (le sieur) nommé préfet du département de la Côte-d'Or, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.) — Une pension est accordée à sa veuve, 5 ventose an 12 (25 février 1804). (III. B. 347. n° 3631.)

Guise (la ville de) prend le nom de Réunion-sur-Oise, 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793).

Guisellain Commart (le sieur). V. *Brevets d'invention*.

Guiter (le représentant) rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495); — nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Guiter (le représentant) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793.

Guttinguer (le sieur) nommé membre du tribunat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Guyard (M.) nommé trésorier aux impositions de Bretagne, 12 = 22 juin 1790.

Guyot (Florent) envoyé en mission dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord, 25 frimaire an 3 (15 décembre 1794). (I. B. 100. n° 517.)

Guyot-Desherbiers (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Guizot (M.) nommé secrétaire général du ministre de l'intérieur, 24 mai 1814. (V. B. 18. n° 142); — du ministère de la justice, 14 juillet 1815. (VII. B. 4. n° 13); — maître des requêtes ordinaires du conseil-d'état, 16 mai 1816. (VII. B. 89. n° 758.)

---

# H

Habillem. V. *Boulangers*.

Habillement *des troupes de terre et de mer*. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Habillement*.

Habitans. Etat qui doit être dressé de leur nombre, 19 = 22 juillet 1791 et 10 thermidor an 4 (2 octobre 1794). (I. 198. n° 1142.) V. *Communes*.

Habitation (le retrait d') est supprimé, 20 = 20 juin 1790. XI. 47. — La redevance annuelle sous le nom de droit d'habitation, perçue sur les juifs de Metz et ailleurs, est abolie sans indemnité, 20 juin = 7 août 1790. VIII. 598. — Le droit des patentes est réglé à raison de la valeur locative de l'habitation, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an 4 (23 août 1796). (II. B. 70. n° 624.) XII. 618. — Droits sur l'usufruit, l'usage et l'habitation, 9 pluviose an 12 (30 janvier 1804). (III. B. 339. n° 3556.)

Habits (C. P. C.). Quels sont ceux qu'on ne peut saisir, art. 592.

Habits *des ecclésiastiques*. Désignation de ceux qui leur sont prescrits, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) X. 438.

Haguenau. Mesures relatives aux troubles de cette ville, 2 = 5 novemb. 1790. — Election d'une nouvelle municipalité dans cette ville, 2 = 5 novembre 1790. — Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 22 = 28 août 1791. — Fixation pour l'an 11 des dépenses de cette ville, 4e jour complémentaire an 11 (21 septembre 1803). (III. B. 316. n° 3209.) — Conversion de son ancien



Digitized by Google

dépôt de mendicité en une maison centrale de détention, 6 novembre 1822. (VII. B. 569. n° 13854.)

Haies. Il est libre aux propriétaires de chasser en tout temps dans leurs possessions séparées par des haies vives, 22 = 30 avril 1790. — Le juge de paix connaît des actions pour usurpation de haies, sans appel jusqu'à 50 livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse montes, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Forme de procéder lorsqu'il y a contestation entre deux propriétaires, 14 26 octobre 1790. — Peines contre ceux qui allument du feu à moins de 50 toises des haies, 28 septembre = 6 oct. 1791. V. 228; — contre ceux qui les coupent ou les dégradent. *Ibid.*

— C. P. C. Mitoyenneté et plantations, 670, 671. V. *Arbres, Clôture, Usurpation.*

— C. P. Coupées ou arrachées, 456.

Haimaut. Proclamation du roi concernant l'arrêté des comptes des receveurs particuliers de cette province, 3 avril 1791. — Réunion de ce pays à la république française, sous le nom de département de Jemmape, 2 mars 1793. II. 263. — Mesures pour mettre à fin les mainsmises réelles qui y ont été faites avant la publication de la loi du 20 avril 1791, 17 janvier 1812. (IV. B. 417. n° 7612.)

Haire (M.) nommé administrateur des douanes, 30 janvier 1822. (VII. B. 505. n° 12167.)

Haine *à la royauté* (Serment de). Message du directoire exécutif pour obliger les fonctionnaires publics à le prêter, 9 ventose an 4 (28 février 1796.) — Peines contre ceux qui exercent des fonctions publiques sans l'avoir prêté, 19 ventose an 4 (9 mars 1796). (II. B. 30. n° 208.) II. 85.

Haisne (rivière de la). Sa navigation est libre; dispositions réglementaires y relatives, 26 juin 1810 et 27 février 1811. (IV. B. 295 et 355. n°s 5582 et 6564.; IX. 478 et 482.

Halage. Les chemins de halage sont compris dans l'évaluation des revenus et charges des canaux pour la contribution foncière, 21 = 25 février 1791. — Arrêté concernant les chevaux habituellement employés au halage et à la navigation sur les rivières d'approvisionnement, 18 ventose an 5 (8 mars 1797). (II. B. 111. n° 1056.) VII. 616. V. *Chemins et Péage.*

Halleurs *de Seine.* Ils sont classés, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791.

Halgan (M. le contre amiral) nommé directeur du personnel au ministère de la marine et des colonies, 11 août 1824. (VII. B. 694. n° 17614.)

Hallage. Projet de décret à présenter sur les moyens de supprimer le droit de hallage, 22 décembre 1789. — Ce droit est supprimé sans indemnité, 15 = mars 1790. V. 343.

Haller (le sieur) décrété d'arrestation 12 thermidor an 2 (30 juillet 1794). (B. 33. n° 174.)

Halles. Les droits perçus pour l'app ou le dépôt des marchandises dans halles, sont abolis, 15 = 28 mars 1 V. 343. — Les vendeurs dans les halles sont pas tenus de se pourvoir de patent pourvu qu'ils n'aient ni boutique échoppe, 2 = 17 mars 1791 et 6 fructi an 4 (23 août 1796). (II. B. 70. n° 6 V. *Patentes.* — Les réparations des h font partie des dépenses communales frimaire an 7 (1er décembre 1798) 4. (II. B. 247. n° 2220.) VII.

— Les préfets et commissaires gén de police les font surveiller, 12 mess an 8) 1er juillet 1800). art. 32. (III. 33. n° 214), et 5 brumaire an 9. octobre 1800). art. 27. (III. B. 5 372.) X. 301. — Avis du conseil d'ét les rentes pour concession de bancs les halles, 18 août 1807. (IV. B. n° 2676.) V. 459 et suiv. — Dispos qui règlent le privilége des facteurs halle aux farines de Paris, sur le de garantie des boulangers, 27 fé 1811. (IV. B. 354. n° 6546.) — Fix de l'intérêt des prêts faits au march vaches grasses, par la caisse de Po et à la halle aux veaux, 15 mai (IV. B. 503. n° 9241.) VII. 640. communes ont le droit de contraind propriétaires de halles de leur ven louer cet établissement, 2 juin 1 (VII. B. 289. n° 6832.)

Ham. Tenue des foires, 7 germinal 9 (28 mars 1801). (III. B. 77. n° 6

Ham (château de). Une prison d'é y est établie, 3 mars 1808, art. 38. (I B. 271. n° 5252.)

Ham-sur-Sambre. Réunion de cette à la France, 11 mars 1793.

Hamblain les-Prés. Concession terrain appartenant à ce commun vendémiaire an 11 (30 septembre 1 (III. B. 220. n° 2006.)

Hambourg. Abolition de la cour mer, et levée de l'embargo à des navires de cette ville, 29 mars XV. 367. — Dispositions relatives première formation du tableau des cats près la cour impériale, 9 décem 1811. (IV. B. 408. n° 7509.) — Les d nus qui sont dans les prisons de cette et qui se trouvent sous le poids d'u condamnation aux travaux publics, envoyés dans des bagnes, 12 décem 18 . (IV. B. 410. n° 7522.) Création quatre officiers de paix dans cette vil 10 avril 1812. (IV. B. 428. n° 7875.)

Digitized by Google

[illegible]atus-consulte qui suspend, pendant [illegible] mois, le régime constitutionnel, 3 [illegible] 10 avril 1813. (IV. B. 491 et 494. n[illegible] [illegible]70 et 9088.) — Formation d'une liste [illegible] absens dans cette division, 18 juin [illegible]3. (IV. B. 506. n° 9319.) V. *Ansèati[illegible]* (villes et départemens) *Pays réunis.*

[illegible] Hamb.-Mortar, *chef de la tribu des [illegible] Brandnas.* La nation française [illegible] toute relation de commerce avec lui, [illegible] mars 1793. XV. 367.

Hamilton (le sieur Jean). Le titre de [illegible]oyen français lui est conféré, 26 août [illegible].

[illegible] Hammerstein (le comte). Arrêté du [illegible]nement provisoire qui ordonne la [illegible] en liberté de ce général, 9 avril 1814. (IV. B. 2. n° 27.)

[illegible]nouer. V. *Somme.*

[illegible]nover. L'exportation du blé-froment [illegible] est électorat est permise, 5 nivose [illegible]3 (26 décembre 1804). IV. B. 24. [illegible]3.) VII. 627.

[illegible]ans. Leurs dépenses sont suppri[illegible]; il est pourvu à la dépense et en[illegible] des chevaux par les assemblées de [illegible]tement, 29 janvier 1790. VIII. 18. [illegible] Vente des étalons appartenant à la [illegible], 12 = 19 novembre 1790. VIII. [illegible]. — Epoque de la résiliation des baux [illegible] des maisons occupées par les dé[illegible] d'étalons, 19 = 23 janvier 1791. [illegible]. 19. Paiement des dépenses de l'ad[illegible]nistration des haras, antérieures au [illegible]ier décembre 1790, 19 = 25 février [illegible]. — Le directoire du département de [illegible] est autorisé à faire vendre quarante [illegible]ons du haras du Pin, 23 juillet 1791. [illegible]. 19. — Ceux de la Rosière, dont la [illegible] est suspendue, demeurent à la dis[illegible]tion du ministre de la guerre pour le [illegible]ôt des remontes, 27 septembre = 19 [illegible]tobre 1791. VIII. 20. — Paiement des [illegible]mmes dues aux employés et fournis[illegible]rs des haras de Chambord, 12 août [illegible]92. — Le sieur Beauprey, représentant [illegible] peuple, [illegible] envoyé pour surveiller les [illegible]ras, 24 [illegible] an 3 (13 janvier 1795). [illegible]. B. 110. n° 580.) VIII. 20. — Etablis[illegible]ment provisoire de dépôts nationaux [illegible]talons, 2 germinal an 3 (22 mars 1795). [illegible]. B. 132. n° 716.) VIII. 21 et suiv. — [illegible]rêté du conseil des cinq-cents sur leur [illegible]blissement, 17 frimaire an 6 (7 dé[illegible]mbre 1797.) — Message du directoire [illegible]cutif, transmettant des renseigne[illegible]ns demandés sur ces établissemens, 19 [illegible]rmidor an 6 (6 août 1798.) — Auto[illegible]tion de gré à gré à l'effet d'acqué[illegible] les domaines nécessaires pour former [illegible] agrandir les établissemens de haras, [illegible] avril 1806. (IV. B. 90. n° 1520.) VIII. [illegible]. — Dispositions relatives à l'adminis[illegible]tration des haras, 4 juillet 1806 (IV. B. 105. n° 1776. (VIII. *Ibid.* et suiv. — Tableau contenant la désignation des haras et des dépôts d'étalons et jumens qui peuvent y être entretenus. *Ibid.*

Hardempont (le sieur). Les mines du pare de Marimont lui sont concédées, 16 pluviose an 9 (5 février 1801). (III. B. 67. n° 516.)

Hardes. (C. Co.) Celles des gens de l'équipage, art. 419.

Hardinghen. Acceptation d'un legs fait aux indigens de cette commune, 5 pluviose an 10 (25 janvier 1802). (III. B. 159. n° 1294.)

Hardy (le représentant) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 oct. 1790.

Hardy (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Harengs. Prime par baril de harengs de pêche française exportés en Suisse, en Portugal, en Espagne, en Italie, au Levant et dans les colonies françaises, 7 mars = 10 avril 1791. XVIII. 17. — Droit d'entrée sur ce poisson, 9 floréal an 7 (28 avril 1799), art. 8 (II. B. 273. n° 2838.) XV. 166. — Approbation d'une ordonnance du maire de Dieppe, relative aux mesures servant à la livraison du hareng frais, 5 février 1811. (IV. B. 354. n° 6530.) V. *Pêche.*

Haricots. Droit d'exportation auquel ils sont assujettis, 22 thermidor an 5 (9 août 1797). (II. B. 137. n° 1350.) — Défense de les exporter, 5e jour complémentaire an 5 (19 septembre 1797). (II. B. 147. n° 1349.)

Harleville (le général). Rapport du décret rendu contre lui le 15 avril 1793, 28 ventose an 3 (18 mars 1795).

Harmand (M.) nommé préfet des Ardennes, 10 février 1819. (VII. B. 263. n° 6013.)

Harmand d'Arancourt (M.) passe à la préfecture de l'Allier, 27 juin 1823. (VII. B. 616. n° 15124.) — Nommé secrétaire du conseil supérieur du commerce et des colonies, 26 août 1824. (VII. B. 694. n° 17620.)

Harnais. Ceux qui appartiennent au roi sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 29 août 1792. — Répartition, garde et conservation de ceux qui proviennent des équipages d'artillerie, 29 germinal an 9 (19 avril 1801). (III. B. 80. n° 644.) XVII. 16.

Harville (le sieur) nommé membre du sénat, 21 ventose an 9 (12 mars 1801). (III. B. 73. n° 563.)

Hasard. (C. Civ.) V. *Trésor.* — Condition casuelle, 1169.

Hasnon. Cette commune a bien mérité de la patrie, 3 février 1793. — Le décret

Digitized by Google

du 6 janvier 1814; qui ordonnait la vente d'un terrain comme étant une propriété communale appartenant à cette commune est rapporté, 5 février 1817. (VII. B. 139. n° 1736.)

Hasenfratz (le sieur) mis en jugement, 5 prairial an 3 (24 mai 1795). (I. B. 248. n° 852.)

Hatonne. Foires dans cette commune, 23 messidor an 9 (12 juillet 1801). (III. B. 90. n° 748.)

Hatry (le général) nommé inspecteur de l'infanterie de Sambre-et-Meuse, 21 thermidor an 5 (8 avril 1797). (II. B. 137. n° 1347); — général en chef de l'armée de Mayence, 19 frimaire an 6 (9 décembre 1797). (II. B. 168. n° 1603); — général en chef des troupes françaises stationnées dans la république batave, 23 messidor an 6 (11 juillet 1798). (II. B. 212. n° 1915.)

Hattinguais (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Haussezart (le sieur d') nommé membre du sénat, 14 avril 1813. (IV. B. 497. n° 9109.)

Hauze (le sieur) ancien carabinier, présenté à l'assemblée comme ayant fait prisonnier le général Ligonier, 29 juillet 1790.

Haussez (M. d') nommé préfet du Gard, 3 février 1819. (VII. B. 269. n° 6173.) — Passe à la préfecture de l'Isère, 30 janvier 1820. (VII. B. 343. n° 8207.) — Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 20 février 1820. (VII. B. 347. n° 8256.) — Passe à la préfecture de la Gironde, 7 avril 1824. (VII. B. 664. n° 16771.)

Hautecour. Foires dans cette commune, 23 messidor an 9 (12 juillet 1801). (III. B. 90. n° 748.)

Haute-Cour. Son institution, sa composition, ses attributions, 9 novembre 1790. 1er janvier, 18 = 25 février, 7 = 8 avril, 10 = 15 mai, 3 = 14 septembre 1791. III. 100 et suiv. — Son établissement provisoire à Orléans, 29 mars 1791. III. 100. — Les procédures criminelles qui ne sont pas de nature à être jugées par la haute-cour sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires, 28 mai = 3 juin 1791. XIII. 269. — Mode d'acquittement de l'indemnité réglée en faveur des juges, 24 = 29 juillet 1791. XI. 170. — Suppression de la haute-cour provisoire établie à Orléans, 20 septembre = 12 octobre 1791. III. 102. — Sa nouvelle convocation; le roi refuse sa sanction, 9 = 12 novembre 1791. — Actes du corps législatif pour la formation de la liste des hauts-jurés élus par les départemens, et la réunion de la haute-cour nationale à Orléans, 12, 21 et 23 novembre 1791. III. 102. — Actes portant nomination des quatre grands-jurés de la haute-cour, 22 novembre = 12 décembre 1791. III. 103. — Formule de proclamation pour la formation de la haute-cour convoquée à Orléans, 29 novembre = 1er décembre 1791. — Mise en activité de la haute-cour, 1er = 2 décembre 1791 et 9 janvier 1792. III. 104. — Règles qui lui sont tracées pour procéder à l'instruction et au jugement de toutes les accusations qui lui sont déférées par le corps législatif, 3 et 17 janvier 1792. — Etablissement d'une garde près la haute-cour, 12 = 20, 17 = 21 avril 1792. — Ordre de faire préparer le local nécessaire pour la tenue de la haute-cour, 19 = 22 avril 1792; — d'acquitter l'indemnité due aux hauts-jurés, 25 = 29 mai 1792. — Délai fixé aux accusateurs pour déclarer leurs récusations, 29 mai 1792. III. 104. — Mode d'envoi des assignations aux témoins, et taxe qui leur est allouée, 29 mai = 6 juin 1792. III. 105. — Fonds affectés à ses dépenses, 23 = 26 juin 1792. — Le pouvoir exécutif est chargé de compeler la haute-cour à l'exécution de la loi sur les jurés, 10 juillet 1792. III. 105. Il est accordé un secrétaire-commis aux grands procureurs, 20 = 22 juillet 1792. — Règlement pour la solde intérieure de la maison de justice, 23 = 25 juillet 1792. III. 106. — Les procureurs-généraux-syndics des départemens ne peuvent remplir les fonctions de haut-juré pour la haute-cour nationale, tant que la patrie est en danger, 14 août 1792. III. 108. — Dispositions relatives à l'interrogatoire des accusés, à l'audition des témoins, au mode de compléter la liste des cent soixante-six hauts-jurés, et au délai pour faire les récusations des hauts-jurés, 25 août 1792. III. *Ibid.* et suiv. — Les jugemens de la haute-cour ne sont point sujets au recours en cassation, 29 août 1792 et 4 thermidor an 4 (6 août 1796). (II. B. 4[illegible] n° 588.) III. 110 et 111. — Ordre de transférer les prisonniers dans les prisons du château de Saumur, 2 et 5 septembre 1792. — Cessation des fonctions de la haute-cour, 12 septembre 1792. III. [illegible] — Envoi de deux commissaires du conseil exécutif pour assister au tirage d'un des juges de la haute-cour, 19 septembre 1792. — Suppression de ce tribunal, 25 = 26 septembre 1792. III. 110. — Dispositions constitutionnelles sur l'institution, la formation, la composition, et les attributions de la haute-cour, 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 265 et suiv., 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 10[illegible] et suiv. (II. B. 335), 28 floréal an 12 (1[illegible] mai 1804), art. 101. et suiv. (IV. B. [illegible] n° 1.) I. 73, 125, 149. — Costume des hauts-jurés, 3 brumaire an 4 (25 octobre

5). (I. B. 202. n° 1208.) III. 119. — ividus qui sont exclus de ces fonctions u'à la paix. *Ibid.* (B. 199. n° 1193.) ement des individus prévenus de comité avec un accusé traduit devant la e-cour, 24 messidor an 4 (12 juillet ). (II. B. 58. n° 532.) III. 148. — velle organisation de la haute-cour, glement sur sa composition, ses attions et la forme d'instruction des édures, 20 thermidor an 4 (7 août ). (II. B. 65. n° 595.) III. 111. et — Sa convocation à Vendôme pour le ment de Babeuf et de ses complices, 5 et 30 thermidor, et 2 fructidor an 4 10, 17, 19 et 21 août 1796). (II. B. 67. 05.) III. 114. — Franchise des lettres quets adressés à la haute-cour et aux ateurs, 4 fructidor an 4 (21 août 1796). B. 71. n° 645.) XIII. 367. — Mode mplacement des juges, 7 fructidor (14 août 1796.) — La dépense de la cour est acquittée en numéraire, 14 emiaire an 5 (5 octobre 1796). (II. . n° 739.) — Somme mise à la dison du ministre de l'intérieur pour penses de cette cour, 14 nivose an 5 nvier 1797). (II. B. 99. n° 944.) — ction de deux juges suppléans aux de la haute-cour, 11 pluviose an 5 anvier 1797). II. B. 104. n° 987.) 14. — La taxe des témoins appelés t la haute-cour de justice est déter- par le président, 12 pluviose an 5 nvier 1797). (II. B. 104. n° 988.) 115. — Instruction aux assemblées rales sur la nomination des hauts-, 6 germinal an 6 (26 mars 1798). B. 192. n° 1778.) I. 382. — Les dés de la haute-cour font partie des ses générales, 11 frimaire an 7 (1er nbre 1798), art. 2 (II. B. 247. n° ) VII. 172. — Mode de règlement cquittement des frais de justice de cour, 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° ) IV. 531. V. *Regnaud de Saint-Jean-gdi* et *Garnier*.

AUTE-FUTAIE (bois de). V. *Bois* et *Fu-*.

AUTE-GARONNE. V. *Garonne*.

AUTE-PAIE. Il est accordé une haute aux militaires qui ont obtenu des ts d'honneur, 4 nivose an 8 (25 dé-re 1799). (II. B. 340. n° 3503.) V. Comment elle est constatée lors des s, 26 vent. an 8 (17 mars 1800), 9. (III. B. 19. n° 124.) — Gradation haute-paie accordée aux caporaux et ts pour ancienneté de service, 5 nidor an 10 (22 juillet 1802) III. 5 n° 1848), et 24 messidor an 12 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 103.) I. 58. — Remplacement de la haute-, 9 frimaire an 11 (30 novembre 1802). (III. B. 230. n° 2129.) XVII. 70. — Dispositions relatives à celles accordées aux sous-officiers et soldats de toutes armes, 9 juin 1821. (VII. B. 455. n° 10699.) — Celle allouée aux soldats de toutes armes qui contracteront des engagements, 6 novembre 1822. (VII. B. 563. n° 13629.)

HAUTE POLICE. V. *Surveillance de la haute police*.

HAUTE VIENNE (département de la). Chemin classé parmi les routes départementales, 19 juillet 1822. (VII. B. 547. n° 13192.)

HAUT-MARTEAU. Quantité jusqu'à concurrence de laquelle les fers de cette usine peuvent être importés en franchise de tous droits, 22 juin = 10 juillet 1791. — Les entrepreneurs conservent la faculté de tirer du royaume, aussi en franchise, les bois et charbons nécessaires pour l'aliment de leurs forges, 4, 5 = et 12 juil. 1791. XV. 48.

HAUT-RHIN (département du). Création d'une nouvelle route départementale, 17 juillet 1820. (VII. B. 393. n° 9256.)

HAUTS JURÉS. V. *Haute-cour*.

HAUTS JUSTICIERS (les ci-devant seigneurs) sont déchargés du soin des enfans trouvés, 29 novembre = 10 décembre 1790. V. *Enfants trouvés*.

HAVAGE (le droit de) et autres, sont supprimés, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

HAVELANGE. Établissement de trois foires, 23 brumaire an 10 (24 novembre 1801). (III. B. 131. n° 993.)

HAVEMANN (M. D') nommé conseiller en la cour de cassation, 28 mai 1812. (IV. B. 438. n° 8022)

HAVET (le sieur) nommé commissaire adjoint de la commission des secours publics, 16 brumaire an 3 (6 nov. 1794). (I. B. 82. n° 430.)

HAVRE (le). Paiemens à faire aux adjudicataires des travaux du port, 24 = 29 octobre 1790 et 25 = 4 mars 1791. — Etablissement d'un commissaire de police dans cette ville, 13 juillet 1792; — d'un hôpital de marine, 27 septembre 1793; — d'un octroi municipal, 6e jour complémentaire an 7 (22 septembre 1799); — d'une bourse de commerce, 7 thermidor an 9 (26 juillet 1801). (III. B. 92. n° 762.) — Admission des denrées coloniales dans le port, 3 thermidor an 10 (22 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1849.) XV. 182. — Les percepteurs des contributions sont assimilés aux receveurs particuliers, 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1851.) — Etablissement d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans le port, 12 floréal an 11 (2 mai 1803). (III. B, 255. n° 2705.) — Cour martiale, 25

Digitized by Google

thermidor an 12 ( 13 août 1804 ). (IV. B. 12. n° 173.) XVIII. 385. — Taxe d'entretien établie dans les bassins non à flot sur les navires, 25 mars 1806. ( IV. B. 85. n° 1444. ) XVIII. 398. — Mise en état des magasins de sauvetage des navires sur la jetée, dans le port, 27 septembre 1807. ( IV. B. 165. n° 2808 ). XVIII. 419. — Feuille d'annonces autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) — Le nombre des courtiers d'assurances y est porté à quatre, 31 mars 1819. (VII. B. 274. n° 6265.) — Le nombre des courtiers de marchandises près cette ville est porté à seize, 19 juin 1822. ( VII. B. 538. n° 13043.)—Emprunt pour l'exécution des travaux de son port, 13 mai 1818. ( VII. B. 212. n° 4128. )

Havres ( les ) font partie du domaine national, 22 novembre = 1er décembre 1790, et code civil, art 538. XIII. 479.

Haw ( le sieur ) chargé de remplir provisoirement les fonctions de préfet de l'Aube, 24 février 1814. ( IV. B. 560. n° 10193. )

Hays-du-Puits la tenue des foires, 15 vendémiaire an 10 (7 octobre 1801). (III. B. 110. n° 894.)

Hayons. Les fers qui passent de ce village dans l'enceinte des barrières, sont soumis aux droits et aux prohibitions réglés par la loi du 15 mars 1791, 23 = 28 juillet 1791.

Hazebrouck. Translation de la sous-préfecture et du tribunal de première instance de cette ville dans celle de Cassel ; 1er décembre 1813. ( IV. B. 540. n° 9890). II. 281. — Ordonnance qui maintient dans cette ville la sous-préfecture et le tribunal de première instance, 8 juillet 1814. ( V. B. 27. n° 200. ) II. 382. — Le siége de la sous-préfecture du tribunal de première instance établi dans cette ville, est réintégré à Cassel, 21 avril 1815. ( VI. B. 21. n° 118.)

Hecquet *de la Seine-Inférieure* ( le représentant ) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 ( 8 décembre 1794 ). ( I. B. 96. n° 495. )

Hectogramme. Poids du nouveau système décimal, 18 germinal an 3 ( 7 avril 1795 ), art. 8. ( I. B. 135. n° 749. )

Hectolitre. Mesure de capacité du nouveau système décimal, 18 germinal an 3 (7 avril 1795 ), art. 7. ( I. B. 135. n° 749. ) VIII. 265.

Hectomètre. Mesure de longueur du nouveau système décimal, 18 germinal an 3 ( 7 avril 1795 ), art. 6. ( I. B. 135. n° 749. ) VIII. 265.

Helflinger ( le sieur ) nommé chargé d'affaires de France à Hesse-Darmstadt, 9 nivose an 8 ( 30 décembre 1799 ). ( I. B. 44. n° 298. )

Helvort (le sieur ) chargé de la direction et surveillance des achats, fabrication et vente des tabacs, 13 janvier 18[illegible] ( IV. B. 344. n° 6458. )

Hely d'Oissel ( M. ) nommé directeur des travaux de Paris, 10 mars 1820. ( V. B. 351. n° 8374. )

Hely d'Oissel ( le sieur ) nommé préfet de Maine-et-Loire, 19 février 1809. ( I. B. 226. n° 4135. )

Hemard ( M. ) chargé d'exercer temporairement au tribunal de première instance de Paris, les fonctions de juge d'instruction, 17 juin 1820. ( VIII. B. [illegible] n° 8959. )

Hémart ( le sieur ) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 ( 24 décembre 1799 ). ( II. B. 341. n° 3509. )

Henrichemont. Réunion de ce [illegible] à la France, 27 = septembre = [illegible] 1791.

Henrion de Pansey ( le sieur ) nommé juge au tribunal de cassation, 18 [illegible]nal an 8 ( 8 avril 1800 ). ( III. B. [illegible] 123. )

Henrion de Pansey ( le baron ) nommé commissaire au département de la justice, 3 avril 1814. ( V. B. 1. n° 6[illegible]

Henriot ( le sieur ) mis en état d'accusation, 9 thermidor an 2 ( 27 juillet [illegible] ( I. B. 29. n° 134. ) V. *Journées [illegible]rables*.

Henri ( le sieur) décrété d'accusation, 12 juin = 15 août et 1er juillet 1792.

Henri IV. Hommage rendu par la nation française à sa mémoire, 1er juin [illegible] art. 8.

Henri-Larivière (le représentant) déclaré traître à la patrie, 28 juillet 17[illegible]

Hentz (le représentant) décrété d'arrestation, 16 germinal an 3 ( 5 avril 17[illegible] (I. B. 134. n° 741.) — Il lui est enjoint de se constituer prisonnier, 29 germinal an 3 ( 18 avril 1795 ). ( I. B. 13[illegible] 769.)

Hérault ( département de l' ). Son établissement et sa composition, 15 janvier et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Envoi à faire à l'assemblée nationale, par les tribunaux de la ville de Montpellier, des pièces déposées dans leurs greffes, relatives à une coalition de citoyens de ce département, 18 = 27 juillet 1792. — Les chefs, sous-chefs et principaux commis des administrations publiques, [illegible] exempts des mesures civiques, 4 mai [illegible] — Envoi aux départemens des vues présentées par celui de l'Hérault, relativement à la formation des corps armés, nouvelle levée, 27 avril, 6 et 15 mai 17[illegible] — Un représentant y est envoyé, 15 [illegible] an 3 (4 janvier 1795). (I. B. 107. n° 5[illegible]

Digitized by Google

Validité des opérations d'une partie de ...emblée électorale, 29 floréal an 7 (18 ...i 1799). (II. B. 281. n° 2948.) — Jus...es de paix, 3 brumaire, 9 pluviose, 3 et ventose an 10 (25 octobre 1801, 29 ...vier, 22 février et 16 mars 1802). (III. ...124. n° 964, et B. 228, *bis*. n°s 2 et 7.) Écoles secondaires, 13 frimaire au 11 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2172.) Dépôt de mendicité, 1er juillet 1809. ...B. 241. n° 4480.) — Approbation ...travaux à faire pour construire un pont ...la rivière de Lergue, route départe...ntale, et droit de péage établi à ce su..., 3 janvier 1821. (VII. B. 431. n° ...6.)

...ERBAGE. Le droit de course sur les bes... dans les terres de vif et de mort her..., est aboli, 13 = 20 avril 1791. V. ...7.

...C. Civ. Herbages qui croissent sur le ...de la mer, art. 717.

...ERBES. Les propriétaires des prés pos... à deux ou plusieurs, doivent conti... de jouir du droit de couper les secon... troisièmes et quatrièmes, 26 = 30 ...1790. — Celles qui ne servent ni à la ...ture des animaux, ni aux usages do...es ou ruraux, sont brûlées pour en ...tir les cendres en salins, 29 germi...a (18 avril 1794).

...ROUVILLE (le sieur d') nommé préfet ...hône, 6 thermidor an 13 (25 juillet ...). (IV. B. 51. n° 851.) — Est nommé ...eur général de l'administration des ..., 2 octobre 1815. (VII. B. 30. n° ...

...ÉDITÉ (C. Civ.). Pétition d'hérédité ...ement à un absent, art. 137. — Le ...d'une hérédité ne garantit que sa ...d'héritier, 1696. V. *Héritiers*.

...ÉDITÉ *de la couronne*. V. *Constitu...*

...ÉDITÉ *des offices*. Elle est abolie, 29 ...er = 20 mars 1791, 3 = 14 septembre ..., I. 18. — Les droits de confirmation ...rétablissement d'hérédité n'entrent pas ...la liquidation des offices domaniaux, ...16 = 28 juin 1791.

...ERNAN (le sieur). V. *Brevets d'inven...*

...ERICY (le sieur d'). Il n'y a pas lieu à ...ation contre lui, 24 = 25 janvier ...

...ÉRITAGES. Il n'est rien innové, quant à ...t, aux dispositions des coutumes de ...ement, relativement à la manière ...othéquer ou aliéner les héritages, 15 ... mars 1790. V. 343. — Ceux qui exci... à des voies de fait contre la clôture ...héritages, sont dénoncés comme en...is de la nation, 2 = 3 juin 1790. X. 5. ...héritages tenus en main-morte conti...ent d'être assujettis aux charges dont ils étaient grevés, 15 = 28 mars 1791. V. 343. — Peines contre ceux qui déplacent ou suppriment les bornes ou limites qui les séparent, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

HÉRITAGE (C. Civ.). V. *Clôture, Servitudes*. — Les exploits doivent énoncer sa nature, 64.

HÉRITIER *présomptif de la couronne*. V. *Constitutions*, *Régence* et *Roi*.

HÉRITIERS. Ceux des administrateurs ne peuvent être poursuivis pour raison de leurs comptes, 28 décembre 1789 = 10 avril 1790. II. 164. — Ce que doivent faire les héritiers des procureurs qui prétendent en être créanciers pour cause de frais faits par les communautés supprimées, 23 octobre = 5 novembre 1790. XIII. 455. — Les biens des personnes décédées sans héritiers appartiennent à la nation, 22 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479. — Délai dans lequel ils doivent faire leurs déclarations, 5 = 19 décembre 1790, 29 septembre = 9 octobre 1791, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Toutes inégalités résultant entre les héritiers *ab intestat* sont abolies sans indemnité, 8 = 15 avril 1791. V. 70. — Après la mort d'un accusé contumax, ou après cinquante ans, ses biens sont restitués à ses héritiers, à l'exception des fruits, 16 = 29 septembre 1791. — Abrogation des clauses dans les testamens qui portent atteinte à leur liberté, 5 = 12 septembre 1792. — Cette disposition est confirmée, 5 brumaire et 17 nivose an 2 (26 octobre 1793, et 6 janvier 1794). V. 86. — Les héritiers naturels rappelés aux successions échues, sont tenus de recevoir les biens dans l'état où ils se trouvent, 17 nivose an 2 (6 janvier 1794). V. 85. — Elimination de la liste des émigrés, des individus inscrits sous la désignation d'*héritiers*, 28 vendémiaire an 9 (20 octobre 1800). (III. B. 48. n° 350.) X. 311. V. *Successions* et *Testamens*.

— C. Civ. Dispositions relatives aux héritiers, 590, 599, 724, 784, 795 et suiv., 801 et suiv., 810, 883, 957, 1004, 1032, 1043, 1179, 1209, 1232 et suiv., 1319 et suiv., 1340, 1365, 1403, 1453 et suiv., 1466 et suiv., 1494, 1509, 1560 et suiv. — Droits des héritiers d'un associé décédé, 1868. — La prescription n'a pas lieu vis-à-vis de l'héritier bénéficiaire, 2258. V. *Absence*, *Acceptation*, *Bénéfice d'inventaire*, *Renonciation*, *Succession*.

— C. P. C. Délais pour inventaire, 174. — Levée des scellés, 932. — Conviennent des notaires, commissaires-priseurs et experts, 935. — Assistent à l'inventaire, 942. — Vendent les meubles, 986.

— C. Co. Des associés, 62. V. *Prescription*.

Digitized by Google

Héritiers *bénéficiaires* (C. F. C.) condamnés aux dépens, 132. V. *Bénéfice d'inventaire, Dommages-intérêts.*

Héritiers *des condamnés.* Restitution à leur faire des biens des individus jugés par les tribunaux révolutionnaires, après le 9 thermidor, 4 frimaire an 6 (24 novembre 1797). (II. B. 161. n° 1575.) XIV. 40.—Biens et droits des individus condamnés à mort par contumace, 20 septembre 1809. (IV. B. 245. n° 4742.) IV. 216. V. *Condamnés.*

Héritiers *des enfans naturels.* V. *Enfans naturels.*

Héritiers *des faillis.* V. *Faillites.*

Héritiers *des interdits.* V. *Interdits.*

Héritiers *des militaires*, 18 fructidor an 2 (4 septembre 1794). (I. B. 55, n° 287.) V. *Défenseurs de la patrie.*

Hermann (le sieur), commissaire de la commission des administrations civiles et tribunaux, est mis en état d'arrestation, 12 thermidor an 2 (30 juillet 1794). (I. B. 32. n° 164); — est nommé préfet des Landes, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11,965); — Passe à la préfecture de l'Indre, 8 janvier 1823. (VII. B. 581. n° 14,054); — Passe à la préfecture des Ardennes, 11 août 1823. (VII. B. 623. n° 15,334.)

Hermes (biens). Le droit de se les approprier n'appartient plus aux ci-devant seigneurs, 13=20 avril 1791. V. 387.

Hermigny (le sieur) mandé à la barre de l'assemblée nationale, 5 octobre 1791.

Hermites. Suppression des congrégations connues sous ce nom, 18 août 1792. XIII. 556.

Héron (le sieur) mis en état d'arrestation, 15 thermidor an 2 (2 août 1794). (I. B. 33. n° 176.) — Sa mise en jugement, 5 prairial an 3 (24 mai 1795). (I. B. 148. n° 852.)

Herve. Donation faite par le sieur Lecomte en faveur des pauvres de cette commune, 12 janvier 1812. (IV. B. 417. n° 7611.)

Hervi. V. *Pillavoine.*

Herwyn (le représentant) nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 3417); —sénateur, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) — Autorisé à faire une addition à son nom, 9 janvier 1812. (IV. B. 414. n° 7595.)

Hesse-Darmstadt. Nomination d'un chargé d'affaires de France auprès du landgrave, 9 nivose an 8 (30 décembre 1799). (III. B. 44. n° 298.) — La landgrave douairière, née Linange, obtient la main-levée du séquestre de ses biens, 26 floréal an 12 (16 mai 1804). (IV. B. 14. n° 203.)

Heudier (le sieur). Il n'y a lieu à annuler un arrêté de la commission des nances, relatif à l'adjudication d'une son et jardin qui lui appartiennent, vendémiaire an 6 (5 octobre 1797).

Hiers. Etablissement d'un commis de police dans cette commune, 6 juillet 1792.

Hilaire (le sieur) nommé préfet de Haute-Saône, 5 ventose an 12 (25 fév 1804). (III. B. 347. n° 3633.)

Himbert (le sieur) nommé préfet Vosges, 6 brumaire an 12 (29 oct 1803). (III. B. 324. n° 3310.)

Histoire. Son enseignement dans écoles centrales, 3 brumaire an 4 (24 tobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) 369; —et dans les écoles spéciales, réal an 10 (1er mai 1802), art. 2 B. 186. n° 1488.) VIII. 389.

Histoire *naturelle.* Continuation collection des plantes et des peints d'après nature, 11 septembre — L'histoire naturelle fait partie de seignement dans les écoles centrales dans les écoles spéciales, 3 brumaire 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° et 11 floréal an 10 (1er mai 1802). (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 369 et

Hoche (le général) nommé com dant en chef de l'armée des côtes de 1er floréal an 3 (20 avril 1795). (I. B. n° 777.) — Cérémonie funèbre pour norer sa mémoire, 2 et 6 vendémiaire 6 (23 et 27 septembre 1797). (II. B. n° 1456.) — Pension accordée à son 21 brumaire an 6 (11 novembre 17 (II. B. 157. n° 1544.) — Confirm d'un arrêté pris par ce général, 15 fr an 11 (5 avril 1803). (III. B. 264. n° 2

Hoettinger (acquisition de la terre pour le camp des vétérans dans la 20e vision militaire, 8 avril 1806). (IV. 87. n° 1489.)

Hoffmann (le sieur) nommé mem du corps législatif, 4 nivose an 10 (25 cembre 1801). (III. B. 145. n° 1110.)

Hoffmann (le sieur). Une pension gère lui est accordée, 18 fructidor an et 22 brumaire an 14 (5 septembre, 26 vembre 1805). (IV. B. 56 et 64. n° et 1136.)

Hoffmann (bulle d'institution canon que du sieur), supérieur ecclésiastique des îles de France et de la Réunion mars 1806. (IV. B. 94. n° 1576.)

Hohenlohe Bartenstein (le prince Témoignages de satisfaction et de re naissance donnés par S. M. à ce prince à sa famille, 9 juin 1816. (VII. B. 9 885.) — Organisation de la légion d nom sous la dénomination de régi de Hohenlohe, 21 février 1821. (VII 437. n° 10217.)

Digitized by Google

Hollande (république de), ou *Provinces-unies*. La convention nationale déclare, au nom de la nation française, que la république est en guerre avec le stathouder des Provinces-unies, 1er février 1793. XV. 362. — L'arrêté des commissaires aux armées du Rhin et de la Moselle, relatif aux bois de construction pour la Hollande, est approuvé, 15 février 1793. I. 336. — Conduite que les généraux français doivent tenir dans ce pays, relativement à l'exercice du pouvoir révolutionnaire, 2 mars 1793. — Organisation d'un corps d'infanterie légère de Batavia, 5 mars 1793. — Les officiers hollandais employés dans les troupes de la république, sont assimilés aux officiers nationaux, et ne peuvent cumuler de pension avec leur traitement, 28 pluviose an 2 (16 février 1794). — Envoi en mission de plusieurs représentans du peuple près les armées françaises qui sont en Hollande, 8 pluviose an 3 (27 janvier 1795). (I. B. 118. n° 617.) — Dispositions relatives au transit, par la France, de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne, 9 pluviose an 5 (28 janvier 1797). (II. B. 104. n° 984.) XV. 445. — Rapports et lettres relatives au traité de paix et d'alliance conclu entre la république française et la république des Provinces-unies; leur publication et affiche, 2 et 4 prairial an 3 (21 et 23 mai 1794). (I. B. 146 et 147. nos 830 et 846.) — Texte de ce traité, conclu à la Haye le 7 floréal an 3 (16 mai 1795). (I. B. 147. n° 846.) XV. 384 et suiv. — Il est ratifié et confirmé, 8 prairial an 3 (27 mai 1794). XV. 388. — Le transit par Venlo et par Meyel, pour les marchandises expédiées de Hollande par la Prusse et pour le pays de Juliers, est autorisé, 9 prairial et 9 messidor an 4 (28 mai et 27 juin 1796). (II. B. 50 et 56. nos 426 et 496.) XV. 1[illegible]. — Faculté d'exporter des bois de service en Hollande, par la rivière de Sarre, 2 fructidor an 5 (19 août 1797). (II. B. 138. n° 1365); — et par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin, 25 brumaire et 26 ventose an 7 (15 novembre 1798 et 16 mars 1799). (II. B. 240 et 267. nos 2177 et 2644.) XV. 163. — Nomination d'un commissaire général des relations commerciales de la république française à Amsterdam, 16 nivose an 8 (6 janvier 1800). (III. B. 44. n° 304.) — Traité définitif de paix conclu le 6 germinal an 10 (6 mars 1802), entre la république française et la république batave; sa promulgation, 30 floréal an 10 (20 mai 1802). (I. B. 193. n° 1623.) XV. 481 et suiv. — Exportation des grains est permise pour la Hollande, 25 prairial an 12 (14 juin 1804). (IV. B. 5. n° 35.) V. 625. — Les bois de toute espèce ne peuvent être expédiés par le Rhin, et transiter en Hollande à la destination du territoire français, 9 vendémiaire an 13 (1er octobre 1804). (IV. B. 17. n° 297.) — Les bières destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flottilles par la Hollande, sont exemptes des droits établis par la loi du 5 ventose an 12, 17 germinal an 13 (7 avril 1805). (IV. B. 41. n° 667.) V. *Bières*. — Message au sénat, relatif à l'élection du prince Louis Napoléon à la couronne de Hollande, 5 juin 1806. (IV. B. 100. n° 1658.) XV. 499. — L'exportation des osiers et des houblons est permise pour la Hollande, 8 juillet 1806 et 28 mars 1807. (IV. B. 104 et 140. nos 1747 et 2274.) XV. 280. — Permission d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets pour le royaume de Hollande, 4 juin 1809. (IV. B. 238. n° 4433.) XIII. 420. — Réunion de la Hollande à l'empire français, 9 juillet 1810. (IV. B. 299. n° 724.) XVII. 673. — L'amnistie du 25 mars 1810 est applicable aux militaires hollandais qui ont déserté avant le 9 juillet de cette année, 9 août 1810. (IV. B. 314. n° 5951.) V. *Amnistiés*. — Division du territoire de la Hollande, 15 septembre 1810. (IV. B. 313. n° 5949.) — La connaissance des contestations relatives aux saisies faites en Hollande, est attribuée au conseil des prises, séant à Paris, 27 septembre 1810. (IV. B. 315. n° 5958.) — Le territoire de la Hollande, réuni à la France, est divisé en sept départemens, 18 octobre 1810. (IV. B. 322. n° 6043.) — Sénatus-consulte organique portant que la Hollande fait partie intégrante de l'empire français, 13 déc. 1810. (IV. B. 331. n° 6163.) XVII. 679. — Le prince archi-trésorier est nommé gouverneur-général des départemens de la Hollande. (IV. B. 331. n° 6165.) — Exécution, dans ces départemens, des lois, tarifs et règlemens, sur le service des postes, 14 décembre 1810. (IV. B. 333. n° 6208.) — Organisation administrative, judiciaire et militaire de la partie du pays nouvellement réuni, 26 décembre 1810. (IV. B. 338. n° 6304.) — Compétence et mode de procéder dans les affaires relatives aux contributions dans ces départemens, 29 décembre 1810. (IV. B. 339. n° 6332); — relatives aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites en Hollande avant le 1er janvier 1811. (*Ibid.* n° 6333.) — Mise en activité des lois françaises dans les départemens de la Hollande, 6 janvier 1811. (IV. B. 342. n° 6444.) XVII. 680. — Prohibition de l'entrée dans ce pays des charbons de terre qui ne proviennent pas de l'empire français. (*Ibid.* n° 6445.) — Droits à per-



Digitized by Google

cevoir sur divers objets de consommation, 24 janvier 1811. (IV. B. 344. n° 6453.) XVII. 685 et suiv. — Fixation des droits de fabrication et de consommation à y percevoir sur les eaux-de-vie de grains et autres, fabriquées ou consommées, 30 janvier 1811. (IV. B. 347. n° 6488.) XVII. 687 et suiv. — Les fonctions des conservateurs des hypothèques sont remplies provisoirement par les greffiers des tribunaux de première instance, 30 janvier 1811. (IV. B. 347. n° 6489.) — Le ministère des notaires, dans trois départemens, est provisoirement rempli par les greffiers des justices de paix, 2 février 1811. (IV. B. 351. n° 6518.) — Les régimens hollandais incorporés dans l'armée française, prennent, chacun selon leur arme, l'uniforme français, 9 février 1811. (IV. B. 351. n° 6518.) — Organisation des commissaires généraux et commissaires spéciaux de police, 25 mars 1811, art. 20 et 21. (IV. B. 388. n° 7188.) — Paiement de l'impôt foncier de 1811, 29 mars 1811. (IV. B. 360. n° 6617.) — Il est accordé 35 centimes par jour pour la nourriture, les frais de paille, de couchage, de gîte et geôlage des militaires détenus par les conseils de guerre en Hollande, et de ceux conduits de brigade en brigade par la gendarmerie, 5 avril 1811. (IV. B. 361. n° 6624.) XVII. 253. — Nouvelles dispositions sur la mise en activité des lois et règlemens de l'empire dans les neuf départemens de la Hollande et dans l'arrondissement de Bréda, 19 avril 1811. (IV. B. 364 *bis*.) IX. 556. — Fixation du nombre des juges suppléans de plusieurs tribunaux de commerce, 4 juin 1811. (IV. B. 374. n° 6895). — Mode de distribution et de publication des lois et décrets, 7 juillet 1811. (IV. B. 379. n° 7092.) — Maintien, pour 1812, des contributions perçues en 1811, 15 juillet 1811, art. 9 (IV. B. 380. n° 7104.) — Bureaux par où peuvent entrer les bières et vinaigres qui sont transportés de la Hollande dans les autres départemens de l'empire, 29 juillet 1811. (IV. B. 383. n° 7133.) XV. 302. — Les vins qui sont transportés des départemens de l'empire dans ceux de la Hollande, ou introduits de ces derniers départemens dans les départemens de l'empire, ne peuvent l'être qu'au moyen d'un acquit-à-caution, 4 août 1811. (IV. B. 383. n° 7135.) XV. 303. — Fixation du jour et du montant de la retenue et du prélèvement ordonnés pour la fourniture de viande aux sous-officiers et soldats des troupes stationnées Hollande, 18 août 1811. (IV. B. 386. n° 7170.) XVII. 689. — Dispositions générales relatives aux bannis à perpétuité et à temps hors du territoire entier de la Hollande, *Ibid.* (IV. B. 387. n° 7177. XVII. *Ibid.* — Autres relatives à ceux des habitans de ce pays qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes. (*Ibid.* n° 7178) et 17 mai 1811. (IV. B. 503. n° 9243.) XVII. 691. — Réunion à la dette publique de Hollande des divers emprunts faits sur les domaines de la maison de Nassau-Orange, 20 août 1811. (*Ibid.* n° 7171.) XVII. 692. — Dispositions générales relatives aux dettes de la Hollande, 21 août 1811. (IV. B. 39[illegible] n° 7181.) XVII. *Ibid.* — La connaissance des saisies faites en Hollande, et les confiscations faites par les corsaires et autres bâtimens armés, est attribuée à la cour impériale de la Haye, 10 octobre 1811. (IV. B. 394. n° 7294.) XVII. 693. — Les habitans des départemens de la Hollande sont tenus de joindre une traduction française aux actes rédigés dans l'ancien idiome, qu'ils présentent à l'enregistrement, 28 décembre 1811. (IV. B. 41[illegible] 7565.) — Approbation des liquidations et pensions faites par la commission de la dette publique de Hollande, 21 janvier 1812. (IV. B. 419. n° 7649.) — L'art. 155 du décret du 4 juillet 1811, relatif aux substitutions faites dans les départemens anséatiques avant la mise en activité du Code civil, est déclaré commun aux départemens de la Hollande, 24 janvier 1812. (IV. B. 419. n° 7655.) XVIII. [illegible] — Il ne peut être fait usage dans les départemens de la Hollande que des papiers timbrés débités dans les bureaux qui sont établis, 29 février 1812. (IV. B. [illegible] n° 7714.) — Prorogation du délai pour l'inscription des droits de privilège d'hypothèque antérieurs à la mise en activité du Code civil, 9 mars 1812. (IV. B. 423. n° 7747.) — Dispositions diverses sur la loterie de Hollande, 15 octobre 1812. (IV. B. 453. n° 8354.) — Prorogation du délai en faveur de la caisse d'amortissement et de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour l'inscription de certains droits de privilège d'hypothèque, 31 janvier 1813. (IV. B. 476. n° 8799.) IX. 348. — Défense d'introduire, de Hollande en France, denrées coloniales qui n'ont pas été adressées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Roterdam, 3 avril 1813. (IV. B. 492. n° 9076.) XV. 309. — Délai d'un mois accordé aux greffiers des cours et tribunaux des départemens de la Hollande pour verser au trésor impérial le montant de leurs cautionnemens, 14 juin 1813. (IV. B. 507. n° 9329.) XVIII. 440. — Avis du conseil d'état relatif à ceux des créanciers de la dette publique de Hollande qui ont encouru la déchéance pour n'avoir pas présenté leurs titres dans les délais voulus par le décret du 2 juillet 1812, 5 août

Digitized by Google

813. (IV. B. 516. n° 9490.) — Les troupes t officiers d'artillerie hollandais au service de France sont renvoyés dans leur ays, 23 avril 1814. (V. B 12. n°s 106 et 107.)

Homberk. Etablissement d'une taxe au assage du pont de cette commune, 15 germinal an 11 (5 avril 1803). (III. B. 68. n° 2618.)

Homicide (l') involontaire n'est puni ue des peines de police correctionnelle, 9 = 22 juillet 1791. III. 303. — L'homiide volontaire est un crime qui entraîne 1 peine capitale, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7.

— C. P. Meurtre volontaire, 295. — avolontaire, 319. — Commandé par 'autorité légitime, 327 et 328. — En se défendant contre des voleurs, 329. — ar destruction d'édifices, etc., 437.

Hommes. Ils naissent et demeurent libres et égaux en droits; 26 août = 3 novembre 1789, 3 = 14 septembre 1791, 4 et 18. — Les hommes sont séparés es femmes dans les maisons de correction, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. —

Hommes *de loi*. Ceux qui exercent en cette qualité, pendant cinq ans, près l'un tribunal, peuvent remplir les fonctions de juges, de suppléans, ou du ministère public, 16 = 24 août 1790. III. 88. — Ce qu'on entend provisoirement, t pour la prochaine élection, par la qualité d'homme de loi, 2 = 11 septembre 790. III. 245. — Il faut en avoir exercé es fonctions pendant dix ans pour être ju membre du tribunal de cassation, 27 novembre = 1er décembre 1790. II. 230. — Les juges du tribunal du sixième arrondissement de Paris sont autorisés à se faire aider par des hommes de loi pour l'instruction des procédures relatives aux délits des 15, 16, 17, 23 juillet 1791. — Validité des jugemens auxquels ont concouru des hommes de loi, 29 août = 7 septembre 1792. II. 455. — Des certificats de civisme sont exigés des hommes de loi pour exercer leurs fonctions, 26 et 29 janvier 1793. III. 471. — Il en est appelé pour compléter le tribunal, à défaut de suppléans, 30 germinal an 5 (19 avril 1797). (II. B. 119. n° 1148.) II. 154. — Leurs actes, ainsi que les copies qui en sont délivrées, doivent être timbrés, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 22. (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437.

Homologation. Ce qui est ordonné par le jugement d'homologation d'un ordre et distribution de deniers, 11 brum. an 7 (1er nov. 1798), art 35. (II. B. 238. n° 2138.)

— C. Civ. Par les tribunaux, 448, 467, 483 et 511.

— C. P. C. Délibérations sujettes, 885 et suiv. — Des délibérations du conseil de famille, 955. — De procès-verbal de partage, 982. V. *Conseil de famille, Transaction.*

— Du concordat, 514 et suiv.

Honfleur. Etablissement d'un tribunal de commerce pour le district de Pont-l'Evêque, séant dans cette ville; 17 = 23 octobre 1790; — d'une bourse de commerce et de deux nouvelles foires, 13 et 19 thermidor an 9 (1er et 7 août 1801). (III. B. 94 et 96. n°s 785 et 796.)

Honorik. V. *Allemagne et Autriche.*

Honnêtes *gens*. Il leur est enjoint de dénoncer aux corps administratifs et municipaux les auteurs et instigateurs des voies de fait contre les propriétés, etc., 2 = 3 juin 1790. X. 5.

Honneur (legion d') V. *Légion d'honneur.*

Honneur (marques d'). Elles sont personnelles, 3 = 22 août 1790. V. *Marques d'honneur.*

Honneurs *publics, civils et militaires.* Monumens érigés à la gloire des personnages célèbres et hommages rendus aux services publics.

1. *Honneurs publics en général.*

Personnes à qui la gendarmerie doit rendre les honneurs militaires, 22 juin = 20 juillet 1791. — Honneurs à rendre aux commissaires des guerres, 20 septembre = 14 octobre 1791; XVI. 112; — aux militaires blessés dans les combats, 4 vendémiaire an 8 (26 septembre 1799); — aux fonctionnaires publics et aux citoyens qui, dans les dangers publics ont rendu des services à la patrie, 11 vendémiaire an 8 (3 octobre 1799). (II. B. 314. n° 3319). V. 553. — Réglemens sur les honneurs civils et militaires, rangs et préséances, 24 messidor an 12 et 6 frimaire an 13 (13 juillet et 27 novembre 1804). (IV. B. 10 et 22. n°s 110 et 409.) I. 89. V. *Cérémonies.* — Honneurs à rendre au colonel général des suisses, 11 janvier 1808. (IV. 174. n° 2927.)

2. *Honneurs pour avoir bien mérité de la patrie.*

Décrets qui déclarent avoir bien mérité de la patrie, les sieurs Théobald Dillon et Berthois, 5 juin 1792; — les citoyens du département de Saône-et-Loire, 13 = 29 août 1792; — la ville de Reims, 14 = 26 août 1792; — la ville de Paris, 30 août = 1er septembre, 12 = 17 octobre 1792, 12 mars = 1er mai 1793; — les fédérés, 30 août = 1er sept. 1792; — le département de la Haute-Saône, 1er = 5 sept. 1792; — la ville et la garnison de Thionville, 4 décembre 1792; — les villes qui offrent des ba-

Digitized by Google

timens de mer, 22 janvier 1793; — la commune d'Hasnon, 3 février 1793; — le 2e bataillon du neuvième régiment d'infanterie, 6 février 1793; — la ville d'Orléans, 24 août 1793; — les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, et le 3e bataillon de l'Yonne, 5 avril 1793; — le département du Jura, 6 avril 1793; — le département de la Charente, 6 mai 1793; — le département de la Haute-Vienne, 9 mai 1793; — les administrateurs du département de la Manche, 14 juin 1793; — le département du Nord, 20 juin 1793; — la garnison de Mayence, 4 août 1793; — le représentant du peuple Antoine, 26 août 1793; — le département du Pas-de-Calais, 31 août 1793; — le département de la Corrèze, 5 septembre 1793; — les citoyens qui ont dispersé les brigands dans les départemens d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, 4 octobre 1793; — Julien de Lille, 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793); — la ville de Versailles, 7 brumaire an 2) 28 octobre 1793); — les sections des Tuileries et des Champs-Elysées de Paris, 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793); — les patriotes de Marseille, 16 germinal an 2 (5 avril 1794); — les jacobins et les citoyens de leurs tribunes, 27 floréal an 2 (16 mai 1794); — les habitans de Maubeuge et d'Avesnes, 29 messidor an 2 (17 juillet 1794). (I. B. 22. n° 105); — les troupes du camp de Grenelle, 26 fructidor an 4 (12 septembre 1796). (II. B. 78. n° 711); — les citoyens Malo, Ramel, et les militaires qui ont déjoué la conspiration de Babeuf, 14 pluviose an 5 (2 février 1797). (II. B. 104. n° 989); — les généraux Bonaparte, Lefebvre, Murat, Gardanne, etc, 19 brumaire an 7 (10 novembre 1799). (II. B. 326. n° 3424.) V. *Armée*, tome 1er. page 231.

3. *Honneurs consistant en monumens érigés à la mémoire, en hommages rendus par des cérémonies, des fêtes, pompes funèbres, etc.*

Statue élevée à J.-J. Rousseau, et pension de 1200 liv. accordée à sa veuve, 21 = 29 décembre 1790, et 15 brumaire an 2 (5 ov. 1793). — Pompe funèbre en l'honneur de M. Simoneau, maire d'Etampes, 12 = 16 mai 1792. — Couronne civique décernée au sieur Bretèche, 5 mars 1793; — au sieur Lavigne, 20 mars 1793. — Monument en l'honneur de huit républicains condamnés à mort par le tribunal prétendu populaire de Marseille, 19 septembre 1793; — à la mémoire du général Moulins, 24 pluviose an 2 (12 février 1794). — Cérémonie funèbre en l'honneur du général Hoche, 2 et 6 vendémiaire an 6 (23 et 27 septembre 1797). (II. B. 149. n° 1456.) — Honneurs à la mémoire du [illegible] ral Chénier, 13 messidor an 7 (1er 1799). (II. B. 291. n° 3099.) — Hon[illegible] à la mémoire du chef de brigade D[illegible] et des braves de la 3e demi-brig[illegible] nivose an 8 (4 janvier 1800). (II. [illegible] n° 3525.) — Erection de colonne[illegible] mémoire des défenseurs de la patrie [illegible] pour sa défense, 9 ventose an 8 ([illegible] vrier 1800). (III. B. 13. n° 93.) — [illegible] du sabre de la Tour d'Auvergne au t[illegible] de Mars, 1er thermidor an 8 (20 [illegible] 1800). (III. B. 46. n° 276.) — Inscr[illegible] dans le même temple des militai[illegible] ont obtenu des armes d'honneur, 22 [illegible] an 8 (15 août 1800). (III. B. 39. n° [illegible]

4. *Honneurs du Panthéon.*

L'église de Sainte-Geneviève d[illegible] est destinée à recevoir les cend[illegible] grands hommes. Sont jugés dignes [illegible] honneur, le comte de Mirabeau, [illegible] avril 1791. V. 552; — retiré du Pa[illegible] 5 frimaire an 2 (15 novembre 179[illegible]) Voltaire, 8 = 15 mai, 30 mai = [illegible] 1791; — le général Beaurepaire, [illegible] septembre 1792; — Michel le Pelle[illegible] Saint-Fargeau, 21, 22, 25 janvier [illegible] — le général Dampierre, 11 mar[illegible] — René Descartes, 2 et 4 octobre [illegible] — Marat, 26 brumaire, 4 et 5 frim[illegible] 2 (16, 24 et 25 novembre 1793); [illegible] jeunes Barra et Viala, 8 nivose an [illegible] décembre 1793), 8 floréal, 10 et [illegible] rial an 2 (27 avril, 29 mai, et [illegible] 1794); — le représentant du peu[illegible] vre, 23 nivose an 2 (12 janvier 17[illegible] Vincent de Malignon, 5 messido[illegible] (23 juin 1794). (I. B. 9. n° 46); [illegible] ques Yvernot, 15 messidor an 2 (3 [illegible] 1794). (I. B. 13. n° 62); — les [illegible] composant l'équipage du vaisseau de [illegible] le Vengeur, 21 messidor an 2 (9 [illegible] 1794). (I. B. 18. n° 84); — J.-J. [illegible] seau, 29 fructidor an 2 (15 sept[illegible] 1794). (I. B. 59. n° 323); — le [illegible] Dugommier, 5 frimaire an 3 (25 n[illegible] bre 1794). (I. B. 92. n° 472); — [illegible] de brigade Legros, 27 frimaire an [illegible] décembre 1794). (I. B. 101. n° 52[illegible]) Les honneurs du Panthéon ne peuve[illegible] décernés à un citoyen que dix ans [illegible] sa mort, 20 fructidor an 3 (6 septe[illegible] 1795). (I. B. 121. n° 641.)

Honneurs *de la séance*. Les cit[illegible] mandés à la barre de la convention [illegible] peuvent jouir qu'après avoir été recon[illegible] innocens, 27 octobre 1790.

Honoraires *et Pensions*. Ils sont incom[illegible] patibles, 3 = 22 août 1790.

Hôpitaux, *et hospices civils, et établissemens de bienfaisance*. Le produit des grains saisis est appliqué à leur profit, 16

Digitized by Google

ptembre = 3 novembre 1789. — Ils ne ont point assujettis au paiement de la ntribution patriotique, 6 = 9 octobre 789, 27 mars = 1er avril 1790. XI. 28. · L'inspection et l'amélioration de leur gime sont confiées aux administrations cales, 22 décembre 1789, 12 = 20 août 790, 19 août 1792. — Conservation des glemens relatifs à leurs consommations, = 31 janvier 1790; — à l'administra- n de leurs biens et à la perception des mes pendant la présente année, 14 et = 22 avril, 23 octobre = 5 novembre 90. — Remboursement des sommes ils ont avancées pour les mendians in- ides qu'ils ont reçus, 30 mai = 13 juin 90. — Ils sont tenus de faire la déclara- n de leurs biens, 13 = 18 novembre 89, 18 = 23 juin 1790. VII. 239. — ôpital de Rouen est autorisé à conti- r la perception des droits établis en sa eur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à besoins, proportionnellement à ses rges, 15 = 22 juin 1790. — Les religieux upés au soulagement des malades, ne ent quitter leur maison sans avoir venu les municipalités six mois d'a- ce, ou sans leur consentement par t, 8 = 14 octobre 1790. X. 382. — Ins- tion concernant le remboursement sur ésor public, des dépenses avancées es hôpitaux pour la nourriture et l'en- en des enfans exposés, octobre 1790, oût 1792. VII. 243. — Droit d'enre- ement pour les actes en faveur des laux, 5 = 19 décembre 1790. XIV. — Mode de liquidation du rachat de rentes et redevances, et de verse- du prix qui en provient, 18 = 19 nbre 1790. — Continuation de la ption des droits et octrois établis à profit, 22 décembre 1790, 10 = 25 r 1791. — Fonds affectés à leurs dé- s et secours fournis par le trésor pu- 18 = 25 février, 20 mars = 3 avril, 23 juillet, 4 = 12 septembre, 10 = ptembre, 28 septembre = 16 octo- 791, 17 et 19 = 22 janvier, 22 = 27 5 = 12 juillet, 10 = 12 août, 26 = 1er octobre, 12 septembre 1792, ier, 1er mai, 16 juin, 14 juillet 1793, ndémiaire an 2 (9 octobre 1793). 52, 255, 257, 260, 265, 266, 275, — Mode de paiement des rentes et redevances dues sur les biens na- x, aux hôpitaux et autres mai- de charité et fondations pour les es, 5 = 10 avril 1791, 7 = 12 fé- 792, 13 brumaire an 2 (3 novem- 93), 22 frimaire an 2 (12 décem- 93.) VII. 252, 306. — Serment à par les chapelains desservant les aux, 15 = 17 avril 1791. VII. 254. — d'administration des bois possédés par les établissemens de bienfaisance, 20 août, 2, 3, 4 et 15 = 29 septembre 1791 — Suppression de tous priviléges, exemptions ou modérations des droits de douane dont jouissent quelques hôpitaux, 6 = 22 août 1791. XV. 61. — Les rentes constituées sur le clergé, sous le nom de syndics des diocèses, dont les capitaux appartiennent aux hôpitaux, continuent de faire partie de la dette de l'Etat, 21 août = 16 octobre 1791. XI. 309. — Les gardes nationaux volontaires sont reçus dans les hôpitaux, moyennant une retenue de six sous par jour, 28 décembre 1791 = 3 février 1792; — les invalides, au moyen de leur paie journalière, 30 avril = 16 mai 1792. — Suppression des congrégations séculières et corporations religieuses vouées au service des hôpitaux, 18 août 1792. XIII. 556. — Les presbytères des communes qui ont renoncé au culte public sont destinés au soulagement de l'humanité souffrante, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793.) VII. 307. — Réunion de l'actif et du passif des hôpitaux, et autres établissemens de bienfaisance, déclarés nationaux, et mode de liquidation du passif, 23 messidor an 2 (11 juillet 1794). (I. B. 20. n° 93.) VII. 325 et suiv. XII. 46 et suiv. — La maison de l'archevêché de Paris est employée à l'usage de l'hospice d'humanité, 22 fructidor an 2 (8 septembre 1794.) VII. 307. — Délai fixé pour la remise des titres de créances sur les hôpitaux, 21 frimaire, 30 ventose et 1er germinal an 3 (11 décembre 1794, 20 et 21 mars 1795). (I. B. 98 et 132. n° 507 et 715.) XII. 95. — Suppression de plusieurs ci-devant maisons hospitalières, 28 nivose an 3 (17 janvier 1795.) — Sursis à la vente des biens des hôpitaux, 9 fructidor an 3 (26 août 1795). (I. B. 174. n° 1053), et 28 germinal an 4 (17 avril 1796). (II. B. 41. n° 338.) VII. 339, XII. 151. — Sur l'administration et la perception des revenus des établissemens de bienfaisance, 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 198. n° 1191.) VII. 342. — — Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, 16 vendémiaire, 8 brumaire et 29 pluviose an 5 (7 et 29 octobre 1796, et 17 février 1797). (II. B. 81, 86 et 107, n°s 753, 823 et 1014), et 16 messidor an 7 (4 juillet 1799). (II. B. 293, n° 3112.) VII. 344. et suiv. 353, 371 et suiv. — Mode de perception et d'emploi des revenus des hôpitaux situés dans une même commune, 23 brumaire an 5 (13 novembre 1796). (II. B. 90. n° 856.) VII. 346. — Ceux qui sont situés dans les communes où il existe plusieurs administrations municipales, sont sous la surveillance immédiate des bureaux centraux, 23 brumaire an 5 (13 novembre 1796).

Digitized by Google

(II. B. 90. n° 857.) VII. *Ibid.* — Établissement d'une taxe sur les billets d'entrée aux spectacles. V. *Théâtres.*—Remplacement des rentes foncières dues aux hospices, et qui ont été aliénées au profit du trésor public, 20 ventose an 5 (10 mars 1797). (II. B. 113. n° 1078.) VII. 354. — Mode de paiement des rentiers des hospices, 9 prairial an 5 (28 mai 1797). (II. B. 125. n° 1215.) VII. 359. — Fonds affectés aux dépenses des hospices et des enfans de la patrie, 26 fructidor an 6 (12 septembre 1798). (II. B. 227. n° 2017 *bis.*) VII. 367. — Emploi en prêts à intérêts, des capitaux provenant de remboursemens de rentes, 3 vendémiaire an 7 (24 septembre 1798). (II. B. 229. n° 2044.) VII. 368. — Établissement d'un octroi pour l'acquit des dépenses des hospices de Paris, 27 vendémiaire an 7 (18 octobre 1798). (II. B. 252. n° 2085.) — La rétribution perçue dans les bureaux de poids publics doit être affectée au service des hospices, 27 brumaire an 7 (17 novembre 1798). (II. B. 240. n° 2178.) VII. 273. — Leurs propriétés sont cotisées à la contribution foncière, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 245. n° 2197.) XII. 285. — Les personnes logées dans les bâtimens attachés aux hospices, doivent la taxe des portes et fenêtres, 4 frimaire an 7 (24 novembre 1798). (II. B. 242. n° 2195.) — Classification des dépenses des hospices, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.)— Mode de perception du droit d'inscription de leurs créances, 9 et 21 ventose an 7 (27 février et 11 mars 1799). (II. B. 261 et 266. nos 2572 et 2627.) — Prélèvement sur les contributions directes, pour leur service courant et arriéré, 6 vendémiaire an 8 (28 septembre 1799). (II. B. 314. n° 3313.) VII. 373. — Paiement des sommes qui leur sont dues, et remplacement des capitaux de leurs biens aliénés, 15 brumaire an 9 (6 novembre 1800). (III. B. 52. n° 384.) VII. 376. — Les marins, à défaut d'hôpitaux militaires ou maritimes, y sont admis, 9 nivose an 9 (30 décembre 1800). (III. B. 62. n° 456.) — Des rentes et des domaines nationaux sont affectés à leurs besoins, 4 ventose et 7 messidor an 9 (23 février et 26 juin 1801). (III. B. 73 et 85. nos 550 et 712.) VII. 477. — Aucun bien rural appartenant aux hospices ne peut être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls, 7 germinal an 9 (28 mars 1801). (III. B. 77. n° 607.) — Mode de paiement des dépenses des militaires malades qui y sont admis, 11 floréal an 9 (1er mai 1801). (III. B. 81. n° 662.) VII. 477. — Dans chaque hospice où il y a des militaires, il est fait deux feuilles de rentenue, l'une pour les vénériens et l'aut pour les autres malades, 7 messidor an (26 juin 1801). (III. B. 87. n° 722.) VI 378.—Mode de liquidation des rentes 150 francs et au-dessous, dues aux h pices civils par des établissemens supp més, et dont les titres sont adirés, 3 v démiaire an 10 (25 septembre 1801). (I B. 107. n° 872.) VII. 382. — Annula d'un arrêté du préfet de Maine-et-Loi autorisant la rentrée en jouissance biens provisoirement accordés aux pices d'Angers, 17 brumaire an 10 (1 vembre 1801). (III. B. 126. n° 973.) *Ibid.* — Il ne peut être intenté d'ac contre les commissions administra des hospices, que suivant les règles blies pour celles à intenter contre publique, 9 ventose an 10 (28 février (III. B. 166. n° 1272.) VII. 384. — dispositions sur le régime, l'admi tion et la garde des bois des commu sont applicables aux bois des hospice ventose an 10 (10 mars 1802). (III 170. n° 1315.) — Les produits des à percevoir dans les bureaux de pe jaugeage et mesurage, sont affectés dépenses des hospices, 29 floréal a (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 16 VIII. 288. — Il est établi dans les pices de Paris, 200 places pour les p et mères des défenseurs de la patri messidor an 10 (23 juin 1802). (III 198. n° 1764.) VII. 484. — Mod poursuite, jugement et instruction contestations relatives au rembourse de créances et rentes dues aux hôpit 14 fructidor an 10 (1er septembre 18 (III. B. 212. n° 1956.) VII. 485. — jonction aux fondateurs de lits dans hospices, de présenter les titres de l fondations aux commissions admini tives des hospices où ces fondations été faites, 28 fructidor an 10 (15 sep bre 1802). (III. B. 215. n° 1978.) 436. — Désignation de rentes proven de l'ancien domaine national du cle ou des corporations supprimées, qui censées appartenir aux hospices, 27 maire an 11 (18 décembre 1802). B. 238. n° 2217.) VII. 368. — Con d'un état des biens nationaux qui leur attribués en remplacement de leurs b aliénés, 14 nivose an 11 (4 janvier 18 (III. B. 239. n° 2250.) VII. *Ibid.* — nière de procéder à la fixation de le dépenses, 13 ventose an 11 (4 mars 180 (III. B. 251. n° 2347.) VII. 389.— Fo malités à remplir pour les baux des bie des pauvres et des hospices qui ont été siliés, ou dont le prix a été modéré, ventose, an 11 (5 mars 1803). (III. 252. n° 2359.) VII. 490. — Établissem d'un hôpital des maladies contagie

Digitized by Google

ns le château de Saint-Germain, 21 vent. III (12 mars 1803). (III. B. 254. n° 2395.) VII. *Ibid.*—Traitemens des vicaires aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens de bienfaisance et d'humanité, 11 fruct. an 10 (29 août 1803). (III. B. 210. n° 3131.) VII. 392.—Dispositions relatives à la jouissance des droits de présentation d'indigens pour occuper des lits vacans dans les hospices, 16 fructidor an 11 (3 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3141.) VII. 393. — Poursuites à exercer par les receveurs des hôpitaux, pour recette et la perception des revenus de cet établissement, 19 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803). (III. B. 321. n° 3260). VII. 395. — Fixation du droit d'enregistrement auquel sont assujettis les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des hospices, 15 brumaire an 12 (7 décembre 1803). (III. B. 327. n° 3359.) VII. *Ibid.* — Dispositions relatives aux acceptations de legs faits aux hospices ou aux pauvres, 4 pluviose an 12 (25 janvier 1804). (III. B. 338. n° 3540.) VII. 396. — Modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque en faveur de ces donations, 7 pluviose an 12 (28 janvier 1804). (III. B. 338. n° 3547.) — La vente des maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris est autorisée, 24 pluviose an 12 (14 février 1804). (III. B. 342. n° 3590.) VII. 399. — Il est assigné aux hospices de trente-deux départemens, des biens en remplacement de leurs immeubles aliénés, 8 ventose an 12 (28 février 1804). (III. B. 348. n° 3640.) VII. *Ibid.* — Validité de remboursemens de rentes faites en 1793 dans la caisse d'un hospice, 22 ventose an 12 (13 mars 1804). (III. B. 356. n° 3684.) VII. 401. — Prorogation du délai accordé pour la formation des états de biens nationaux attribués aux hospices, 23 ventose an 12 (14 mars 1804). (III. B. 355. n° 3683.) — Nullité du remboursement d'une créance due à l'hospice, effectué dans une caisse nationale postérieurement à la loi du 9 fructidor an 3, 24 ventose an 12 (15 mars 1804). (III. B. 355. n° 3678.) VII. 401. — Prorogation du délai accordé pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hospices, 28 ventose an 12 (19 mars 1804). (III. B. 355. n° 3683.) VII. 402. — Les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité sont assujettis à un cautionnement, 16 germinal an 12 (6 avril 1804). (III. B. 359. n° 3760.) VII. 403. — Les hospices sont dispensés du paiement du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers, 17 messidor an 12 (6 juillet 1804). (IV. B. 7. n° 16.) VII. 408. — Main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, 11 thermidor an 12 (30 juillet 1804). (IV. B. 11. n° 117.) VII. *Ibid.* — Les enfans admis dans les hospices sont sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, 15 pluviose an 13 (4 février 1805). (IV. B. 31. n° 526.) VII. 412. — Avis du conseil d'état sur la validité de remboursement de rentes faits aux établissemens de bienfaisance depuis le 25 messidor an 3 jusqu'au 16 vendémiaire an 5, 23 ventose an 13 (14 mars 1805). (IV. B. 37. n° 624.) VII. 413. — Comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissemens de charité, 7 floréal an 13 (27 avril 1805). (IV. B. 43. n° 700.) VII. 416. V. *Brasseries et Boissons.* — Les constructions, reconstructions et réparations des bâtimens qui leur appartiennent, ne peuvent avoir lieu qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur, 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805). IV. B. 63. n° 1101.) VII. 419. — Annulation du remboursement d'une rente due aux pauvres, fait an l'an 2, sous l'autorisation du directoire du département, 16 frimaire an 14 (7 décembre 1805). (IV. B. 67 n° 1174.) VII. 420. — Autorisation de l'aliénation de maisons appartenant aux hospices et aux pauvres de Paris, 18 mai 1806. (IV. B. 93. n° 1565.) VII. 422. — Acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession, 19 juin 1806. (IV. B. 101. n° 1667.) VII. 423. — Dispositions relatives aux placemens de fonds dans les établissemens de charité, 2[illegible] juin 1806. (IV. B. 102. n° 1676.) VII. *Ibid.*— Fixation de la somme que les receveurs municipaux peuvent payer pour les dépenses des hospices jusqu'à l'arrivée du budget, 12 août 1806. (IV. B. 114. n° 1856.) VII. 199. — Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les hôpitaux pourront respectivement prétendre des droits, 30 avril 1807. (IV. 148. n° 2433.) VII. 427; — qui déclare la loi du 27 avril 1791 sur les baux faits par les corps, communautés et bénéficiers, non applicable à ceux des biens appartenant aux hospices, 10 mars 1807. (IV. B. 137. n° 2218.) VII. 426. — Extinction de rentes constituées par un hospice au profit de corporations supprimées et inconnues à la régie du domaine, 20 juillet 1807. (IV. B. 154. n° 2614.) VII. 429. — Les baux à ferme des hospices, pour la durée ordinaire, sont faits aux enchères, par-devant un notaire désigné par le préfet du département, 12 août 1807. (IV. B. 155. n° 2655.) VII. 430. — Hospices et établissemens de charité envoyés en possession définitive des

Digitized by Google

biens donnés en remplacement de ceux qu'ils ont perdus, 7, 9, 17 septembre 1807. (IV. B. 173. nos 2923, 2924 et 2925.) — Le remboursement des capitaux de rentes perpétuelles hypothéquées sur les propriétés aliénées par l'administration des hospices de Paris, est autorisé, 13 novembre 1807. (IV. B. 169. n° 2895.) VII. 431. — Annulation d'un arrêté et d'un jugement par lesquels les hospices de Château-Thierry avaient été envoyés en possession d'une rente, 11 janvier 1808. (IV. B. 177. n° 2956.) VII. 432. — Dispositions générales relatives aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes, dont l'institution a pour but de desservir les hospices, 18 février 1809. (IV. B. 225. n° 4127.) XIX. 508. — Décret qui autorise l'aliénation de maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris, 24 mars 1809 et 11 février 1811. (IV. B. n° 233 et 334. nos 4297 et 6557.) VII. 438. — Restitution d'une somme placée sur biens ruraux par la commission administrative de l'hospice de Sommière, 1er avril 1809. (IV. B. 235. n° 4330.) VII. 438. — Avis du conseil d'état sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice et dont la succession est tombée en déshérence, 3 novembre 1809. (IV. B. 248. n° 4778.) VII. 439. — Dispositions relatives aux préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires, 8 janv. 1810. (IV. B. 259. n° 5121.) VII. 440. — Acceptation d'immeubles évalués à 600,000 francs et destinés à des établissemens de bienfaisance, 6 février 1810. (IV. B. 268. n° 5209.) VII. 441. — Mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux hospices, 16 juillet 1810. (IV. B. 302. n° 5733.) VII. 139. — Avis du conseil d'état portant qu'il n'y a lieu à statuer administrativement sur les contestations nées entre deux particuliers, au sujet d'un terrain acquis et vendu par l'hospice de Grenoble, 22 octobre 1810. (IV. B. 326. n° 6098.) IV. 641. — Les dispositions qui créent un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés des hôpitaux, sont appliquées aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de Paris, 18 mars 1813. (IV. B. 488. n° 9039.) VII. 462. — Le mode de reddition et d'apurement des comptes des receveurs des hôpitaux et établissemens de charité du royaume, 21 mars 1816. (VII. B. 76. n° 539.) — Dispositions relatives à la nomination et à la révocation des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité, 6 février 1818. (VII. B. 197. n° 3588.) — Dispositions relatives à l'hôpital Marie-Thérèse, département d'Eure-et-Loir, 30 septembre 1818. (VII. B. 239. n° 5111.) — L'administration des hospices de Paris est autorisée à faire construire un bâtiment pour y recevoir pauvres vieillards et malades, en attendant leur admission dans les hôpitaux, 4 décembre 1819. (VII. B. 339. n° 8[illegible]) — Bases d'après lesquelles seront liquidées les pensions de retraite des employés dans ces établissemens, 6 septembre 1820. (VII. B. 401. n° 9363.) — Les anciens de ceux de la ville de Paris, sont mis à avoir des pensions de retraite comme les autres employés de ces établissemens, 16 avril 1823. (VII. B. 603. n° 14[illegible])

— C. Civ. Les administrateurs des hospices, avis des décès, 80. — Actes de décès dans les hôpitaux militaires, 97.

— C. P. Réunions punies comme séditions de rebelles, 219.

Hôpitaux *militaires*. V. *Armées et marines*, au titre *Hôpitaux*.

Horsomer (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Horlogerie. Organisation de la manufacture de celle de Besançon, et formation à Versailles d'un établissement d'horlogerie automatique, 7 messidor an 5 (25 juin 1795). XIII. 173. — Mode d'admission des élèves à la manufacture nationale de Besançon, 24 ventose an 4 (14 mars 1796). (II. B. 38. n° 292.) XIII. 7[illegible] suiv. — Message du directoire concernant les encouragemens à accorder à la manufacture établie à Versailles, et aux entrepreneurs de ce genre d'industrie, 8 fructidor an 6 (25 août 1798). — L'exécution des règlemens établis dans les départemens du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible, sur les ateliers et fabriques d'horlogerie, est maintenue provisoirement, 2 germinal an 7 (22 mars 1799). (II. B. 269. n° 2762.) XIII. 202. — Dispositions relatives au titre et à la marque des matières d'or et d'argent employées dans les manufactures d'horlogerie des départemens du Doubs et du Mont-Terrible, 3 vendémiaire an 8 (25 septembre 1799). II. B. 313. n° 3309.) XIII. [illegible] et suiv. — Formalités prescrites aux horlogers qui veulent établir des presses, moutons, laminoirs, balanciers et [illegible]poirs, 3 germinal an 9 (24 mars 1801). (III. B. 77. n° 597.) VIII. 62. — Dispositions relatives à la marque des boîtes de montre d'or et d'argent neuves, 19 [illegible] 1821. (VII. B. 493. n° 11705.)

Horloges. Placement d'une horloge dans le pavillon des Tuileries, et concours pour celle à placer dans la salle de la convention, 4 juillet 1793. — Instructions sur la manière d'adapter aux horloges la division décimale, 4 frimaire an 2 (24 novem[illegible]

Digitized by Google

ures 1793), et 21 pluviose an 2 (9 février 1794). — L'entretien des horloges des communes fait partie des dépenses communales, 11 frim. an 7 (1er déc. 1798), art. 4. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172.

Hors la loi (mise). Formule révolutionnaire adoptée par la convention, 27 mars, 1er août, 7 et 17 septembre 1793, et 19 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793). I. 504, et X. 83. XVIII. 666. — Les actes faits par les individus mis hors la loi sont déclarés nuls, 19 vendémiaire an 2 (10 octobre 1793). II. 158. — Formalités remplies par eux pour se soustraire à l'effet de la mise hors la loi, 9 ventose an 2 (19 février 1794). X. 148. — Les recéleurs d'individus mis hors la loi sont considérés et punis comme leurs complices, 23 ventose an 2 (13 mars 1794). — Suspension provisoire des décrets de mise hors la loi, 27 frimaire an 3 (7 décembre 1794). — Rapport des décrets du 27 mars 1793, et 23 ventose an 2, 22 germinal an 3 (12 avril 1795). (I. B. 135 et 136. n°s 751 et 755.) X. 188 et suiv. — Les chefs d'attroupemens séditieux contre la convention sont mis hors la loi. V. *Journées révolutionnaires*. — Rapport des décrets de mise hors la loi, 14 fructidor an 5 (31 août 1797). (II. B. 141. n° 1397.) IV. 192. — Toute société ou tout individu qui attenterait à la liberté ou à la liberté du corps législatif ou à quelqu'un de ses membres, est mis hors la loi, 30 prairial an 7 (18 juin 1799). (II. B. 287. n° 3020.) I. 391.

Hôpitaux (suppression de la direction de la comptabilité des), 29 mai 1814. (V. B. 1. 444.) VII. 8. — Leur administration confiée à un directeur général, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, 11 mars 1815. (V. B. 74. n° 653.) — Nouvelle organisation de leur administration, et celle des bureaux de bienfaisance, 7 octobre 1821. (VII. B. 488. n° 6[illegible]).

Hôpitaux (la reine) V. *Eaux minérales*.

Hôpitaux militaires. Dispositions concernant l'administration des biens affectés à leur service, entretien et logement, 27 prairial an 9 (16 juin 1801). (III. B. 107. n° [illegible]. VII. 378. V. *Associations religieuses*.

Horthuis (le sieur) nommé préfet des Bouches-de-l'Yssel, 31 décembre 1810. (II. B. 331. n° 6166.)

Hostilités. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, le roi est tenu de convoquer le corps législatif, 13 = 17 juin 1791 = 14 septembre 1791. I. 18. — Peine contre ceux qui engagent à commettre des hostilités contre la France, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Le roi est chargé de repousser par la force des armes tout ennemi déclaré en état d'hostilité, 16 = 19 juillet 1792. — Mesures que doit prendre le directoire exécutif en cas d'hostilités imminentes ou commencées, constitution de l'an 3, art. 328. I. 48.

Hôtel (prévôté de l') V. *Prévôté de l'hôtel*.

Hôtels *de la guerre*. La dépense des employés est réduite à 25,000 fr., 16 juillet 1790. — Suppression de divers officiers et employés dans les hôtels de la guerre, à Paris et à Versailles, Compiègne et Fontainebleau, 11 = 27 mars 1791. XVI. 63.

Hôtels-de-ville (les) continuent d'appartenir aux villes, et sont destinés à l'établissement des directoires de département ou de district, 16 octobre 1790 = 30 janvier 1791. II. 226. — Ils sont déclarés domaines nationaux, V. *Domaines nationaux*.

Hotonne. Foires dans cette commune, 23 messidor an 9 (12 juillet 1801). (III. B. 90. n° 748.)

Houblon. Sa sortie est prohibée, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 55. n° 405.) — Elle est permise pour la Hollande et l'Allemagne, 28 mars 1809. (IV. B. 140. n° 2274.) XV. 281.

Houchard (le général) nommé général de l'armée du Rhin, 13 = 22 juin et 1er août 1793. — Renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793).

Houdebert de Loue (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Hoverot (le sieur d') nommé préfet du département de l'Escaut, 18 septembre 1808. (IV. B. 207. n° 3782); — de celui de la Dyle, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8964); — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Houille. Les directoires de département sont autorisés à fixer le *maximum* des prix de la houille, 19 août 1793. — Sa sortie continue provisoirement d'avoir lieu dans les 9 départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, 9 prairial an 4 (28 mai 1796). (II. B. 50. n° 427.) XV. 131. — Fixation du droit de son exportation, 23 janvier 1814. (IV. B. 535. n° 10070) I. 191. — Affranchissement des droits d'entrée pour celles tirées de l'étranger pour les manufactures d'armes, 4 avril 1815. (V. B. 11. n° 77.)

Houillères. V. *Mines*.

Housset (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3414.)

Hubard (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)



Digitized by Google

Huguet (le représentant) adjoint au commandant de la force armée de Paris, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 30. n° 242.) — Décrété d'arrestation, 12 germinal et 2 prairial an 3 (1er avril et 21 mai 1795). (I. B. 133 et 146. nos 730 et 832); — nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Huguet (le sieur) nommé commissaire près la monnaie de Paris, 24 frimaire an 12 (16 décembre 1803). (III. B. 330. n° 3448.)

Huiles. Abonnement provisoire pour les droits sur les huiles, 22=24 mars 1790. XI. 23. — Annulation des procès commencés pour raison des droits à percevoir sur leur fabrication et leur transport, 22=30 mars 1790. XI. 24. — Contribution en remplacement de ces droits, 22 mars = 15 avril 1790. — Les poursuites pour réparation de dommages causés par le régisseur, peuvent être continuées, 6=14 mai 1790. XI. 39. — Répartition des impositions ordonnées pour 1790, en remplacement des droits sur la fabrication des huiles, 3, 8, 9=26 octobre 1790. XI. 83. — Formalités à observer pour faire entrer dans les départemens de l'intérieur, en exemption de droits, les huiles fabriquées dans les départemens frontières, séparés par des barrières, 9=26 octobre 1790. *Ibid. Ibid.* — Fixation de l'époque à laquelle la suppression de l'ancienne perception des droits sur les huiles a dû avoir lieu, 26 novembre = 1er décembre 1790. XI. 130. — Droits d'entrée que doivent payer les huiles à l'usage de la médecine et des parfumeurs, 2=15 mars 1791. XIV. 7. — Abolition de l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les huiles, 17 prairial an 2 (5 juin 1794). (I. B. 2. n° 3.) XII. 38. — Entrepôt dans le port de cette ville de celles venant de l'étranger, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1781.) XV. 179. — Circulation et vente des huiles, et droit d'entrée à percevoir, 25 mars 1817. (VII. B. 145. n° 187.)

Huiles *de poisson*. Fixation des droits d'entrée pour celles qui proviennent des Etats-Unis de l'Amérique ou d'autres pêches étrangères, 19 mai 1793, art. 4; — pour les huiles de poisson étrangères, 9 floréal an 7 (28 avril 1799), art. 11. (II. B. 273. n° 2838. XI. 65. — Droits de sortie, 1er pluviose an 11 (21 janvier 1803). (III. B. 243. n° 2256.) XV. 198.

Huiles *de morue*. Prime accordée pour chaque myriagramme introduit dans les ports de France, 17 ventose an 10 (8 mars 1802), art. 2. (III. B. 170. n° 1310.) XVIII. 312.

Huiles *de vitriol et d'alun*. Certificats d'origine pour celles dont l'entrée n'[illegible] pas prohibée, 27 messidor an 9 (16 [illegible] 1801). (III. B. 98. n° 817.)

Huis *clos*. (C. P. C.) Cas où les [illegible] doiries se feront à huis clos, 87.

Huissiers *de Bretagne*. Suppression [illegible] leur droit de bourse commune, 5 [illegible] décembre 1790.

Huissiers *du Conseil d'état*. Leur [illegible] tution et fonctions, 22 juillet 1806. [illegible] B. 107. n° 1793.) II. 10.

Huissiers *du corps législatif*. Leurs [illegible] tions, traitemens, costume, décors [illegible] et gratifications, 26 septembre = [illegible] tobre, 18 octobre 1791, 2 juin 179[illegible] août 1793, 21 vendémiaire an 2 (12 [illegible] bre 1793), 28 fructidor an 3 (14 se[illegible] bre 1795), 3 brumaire an 4 (25 o[illegible] 1795). (I. B. 202. n° 1208), 22 [illegible] an 6 (11 janvier 1798). (II. B. 17[illegible] 1661), et 3 nivose an 8 (24 déc[illegible] 1799). (II. B. 399. n° 3490.) V. [illegible] *législatif*.

Huissiers *des cours et tribunaux civ[illegible] commerce, criminels et de police*. [illegible] fonctions et attributions relatives à l[illegible] quisition des bois coupes en délit [illegible] décembre 1789. XIV. 149. — Ils so[illegible] torisés à faire les ventes publiques [illegible] les lieux où elles étaient faites par [illegible] rés priseurs, 21 = 26 juillet 179[illegible] septembre 1793, 12 fructidor an [illegible] août 1796). (II. B. 72. n° 666), [illegible] nivose an 5 (16 janvier 1797). (II [illegible] 101. n° 958.) V. 315. 316 et suiv. — [illegible] commissaires près les tribunaux p[illegible] leur enjoindre de prêter leur mi[illegible] sur la demande des particuliers, 16 [illegible] août 1790. III. 188. — Les huissie[illegible] ploitans sont autorisés à faire les not[illegible] tions de citations aux témoins ou au[illegible] de l'art appelés par le juge de paix [illegible] 26 octobre 1790. — Leurs exploits [illegible] assujettis au droit d'enregistrement [illegible] 19 décembre 1790, et 22 frimaire [illegible] (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° [illegible] XIV. 228 et 281. — Les huissiers de [illegible] attachés aux tribunaux peuvent ex[illegible] leurs fonctions dans l'étendue du d[illegible] tement, 29 janvier = 20 mars 1791 [illegible] 278. — Les actes de leur minist[illegible] leurs registres sont écrits sur papier [illegible] bré, 7 = 11 février 1791, et 13 brum[illegible] an 7 (3 novembre 1798.) XIV. 43[illegible] Amende contre les huissiers qui ne [illegible] pas mention, en tête de leurs exp[illegible] que tout particulier faisant négoc[illegible] produit sa patente, 2 = 17 mars 17[illegible] et 6 fructidor an 4 (23 août 1796). [illegible] B. 70. n° 642.) XII. 618. — Ils ne [illegible] vent être juges de paix ni assesseurs [illegible] respectivement, 6 = 27 mars 1791. [illegible] 285. — La base de la proportion de le[illegible] droits est prise dans le tarif usité au Ch[illegible]

Digitized by Google

...let, 6 = 27 mars 1791. *Ibid.* — Fixation du traitement des huissiers des tribunaux criminels, 2 = 3 juin 1791, et 26 novembre 1792. III. 467. — Ce qui leur est prescrit relativement aux citations et significations des jugemens, et à la marque distinctive qu'ils doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions. *Ibid.* et 19 et 22 juillet 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. — Peines contre les huissiers qui font des saisies entre les mains des receveurs des douanes, ou en celles des redevables envers la régie, 6 = 22 août 1791. XV. — Le comité de constitution est chargé de présenter un projet de loi sur la manière de mettre fin aux supercheries résultant des actes et exploits des huissiers, 9 août 1791. — Les huissiers d'Avignon et du comtat Venaissin doivent continuer leurs fonctions près des nouveaux tribunaux, 23 septembre = 28 octobre 1791. — Les huissiers sont tenus, à défaut de enregistrement des procès-verbaux de ventes de meubles et autres actes soumis au droit proportionnel d'enregistrement, de la restitution du droit, et du préjudice de l'amende, de dix livres pour chaque omission, 29 septembre = 9 octobre 1791. XIV. 254. — Établissement des huissiers près la haute-cour, leur nombre, nomination, traitement et traitement, 3 janvier et 29 mai = 6 juin 1792. III. 444. — L'huissier chargé des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent au trésor public, doit tenu de déposer son exploit pendant vingt-quatre heures à la trésorerie, pour être enregistré et visé sans frais; toutes saisies et oppositions non visées sont nulles, 14 = 19 février 1792. XI. 376. — Il est exigé des huissiers un certificat de civisme, 26 janvier et 5 août 1793. III. 71. — Paiement à faire par eux aux percepteurs des deniers publics, des sommes qu'ils doivent dans les départemens rendues sous l'obéissance aux lois, 24 sept. 1793. — Conduite qu'ils doivent tenir relativement à l'arrestation des fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie, 5 brumaire an 2 (22 octobre 1793.) III. 506. — Il est enjoint aux huissiers de faire les significations de tous actes et jugemens relatifs aux délits forestiers, 29 fructidor an 3 (15 septembre 1795). (I. B. 181. n° 1105.) XIV. 183. — Nomination et fonctions spéciales des huissiers audienciers, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1169.) — Nomination des huissiers des tribunaux de police correctionnelle, motifs et forme de leur destitution, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 179. (I. B. 204. n° 1221.) — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux salaires des huissiers audienciers, 23 brumaire an 4 (14 novembre 1796). (II. B. 5. n° 29.) XII. 128. — Il en est établi huit près le tribunal correctionnel de Paris, 24 germinal an 4 (13 avril 1796). (II. B. 41. n° 330.) — Rejet de la résolution concernant les rétributions à accorder aux huissiers audienciers, 10 fructidor an 4 (27 août 1796.) — Dispositions relatives aux huissiers préposés à la garde des détenus, et peines contre ceux qui les laissent évader 4 vendémiaire an 6 (25 septembre 1797). (II. B. 149. n° 1452.) IV. 193. — Ils peuvent mettre à exécution les jugemens emportant la contrainte par corps, 15 germinal an 6 (4 avril 1798). (II. B. 195, n° 1795.) IV. 209. — Message du directoire concernant les exploits signifiés par les huissiers qui n'ont pas énoncé dans lesdits actes leur patente, 22 messidor an 6 (10 juillet 1798). — Enonciations à faire dans les actes par les anciens huissiers, conservés provisoirement dans le droit d'exploiter, 7 nivose an 7 (26 décembre 1798). (II. B. 251. n° 2307.) IV. 230. — Il n'est point préjudicié au droit de 25 centimes à eux accordé pour chaque placement de cause, 21 ventose an 7 (11 mars 1799), art. 3. (II. B. 268, n° 2628.) XIV. 415. — Les huissiers établis près les tribunaux de première instance, d'appel et criminels, sont à la nomination du premier consul, 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 96. — Fixation de leur cautionnement. *Ibid.* art. 97. — Mode de recouvrement de ce cautionnement, 18 prairial an 8 (7 juin 1800). (III. B. 28. n° 189.) IV. 266. — Règles prescrites aux tribunaux pour la nomination et l'installation des huissiers, 22 thermidor an 8 (10 août 1800). (III. B. 39. n° 246.) IV. 272. — Arrêté qui ordonne l'exécution provisoire des lois des 6 et 20 mars 1791, relativement aux huissiers, 18 fructidor an 8 (5 septembre 1800). (III. B. 41. n° 268.) IV. 274. — Epoque de paiement de leurs cautionnemens, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 55. n° 404.) IV. 276. — Destitution d'un huissier pour réception et notification d'un acte contraire au respect dû aux lois et actes du gouvernement, 29 nivose an 11 (19 janvier 1803). (III. B. 243. n° 2254.) — Avis du conseil d'état sur la nature des fonctions des huissiers et sur les cas où ils sont exempts du droit de péage, 3 ventose an 13 (22 février 1805). (IV. B. 35. n° 579.) IV. 361. — Versement au trésor public du montant des cautionnemens des huissiers de la 28e division militaire, et déchéance encourue par ceux qui ne les auront point acquittés dans le délai d'un an, 10 février

Digitized by Google

1806. (IV. B. 54. n° 1319.) — Police et discipline des huissiers audienciers, 30 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3245.) IV. 428. — Nouvelle formalité à remplir par ceux qui réclament le remboursement de leur cautionnement, 24 mars 1809. (IV. B. 231. n° 4271.) XIII. 255. — Fonctions des huissiers des cours impériales, 6 juillet 1810, art. 116. (IV. B. 300. n° 5725.) IV. 474. — Nouvelle fixation de leur nombre sur la proposition du grand-juge. *Ibid.* art. 120. — Avis du conseil d'état portant que les répertoires des huissiers établis près les cours et tribunaux doivent être cotés et paraphés par le président, 6 juillet 1810. (IV. B. 301. n° 5726.) IV. 487. — Fonctions et traitemens des huissiers attachés aux cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes, 8 novembre 1810, art. 7. (IV. B. 325. n° 6084.) IV. 507. — Nombre et service des huissiers dans les tribunaux de première instance et de commerce des départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, 8 novembre 1810, art. 32. (IV. B. 327. n° 6105.) — Fixation du salaire des huissiers en matière criminelle, et frais dont ils peuvent faire le recouvrement, 18 juin 1811, art. 65 et 76. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 531. — Création d'huissiers près les tribunaux du grand-duché de Berg, 17 décembre 1811. (IV. B. 412. n° 7550); — des départemens anséatiques, 4 juillet 1811. (IV. B. 381. n° 7113.) — Salaire des huissiers dans les provinces illyriennes, 30 septembre 1811, art. 15. (IV. B. 396. n° 7334.) — Fixation du cautionnement des huissiers des départemens de Rome et du Trasimène, 1er septembre 1811. (IV. B. 388. n° 7189.) — Règlement général sur l'organisation et le service des huissiers, 14 juin 1813. (IV. B. 508. n° 9346.) IV. 577. — Nombre de lignes que doivent contenir le petit, moyen et grand papier employé aux copies d'actes de jugemens, d'arrêts, ou de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers, 29 août 1813. (IV. B. 520. n° 9670.) IV. 589. — Il leur est enjoint d'énoncer leurs patentes dans leurs exploits, de faire mention de celles des particuliers dans tous les actes de leur ministère, 23 décembre 1814. (V. B. 66 n° 678); — leurs cautionnemens, 28 avril 1816. (VII. B. 81. n° 623.) — La communauté des huissiers de Paris sera réduite à cent cinquante membres, 12 février 1817. (VII. B. 138. n° 1720.) — Mode de signification et d'exécution de leurs actes dans les palais royaux, 20 août 1817. (VII. B. 168. n° 2585.) — Le nombre de la communauté des huissiers de Paris, réduit à cent cinquante, 18 août 1819. (VII. B. 303. n° 7272.) — Fixation du nomb des huissiers près les tribunaux de pr mière instance dans le ressort de la co royale de Paris, 19 janvier 1820. (VI B. 339. n° 8130.) — Sont tenus, sous pei de révocation, de faire les cautions mens exigés par la loi de 1816, 20 janvi 1820. (VII. B. 337. n° 8091.) — Nouve délai qui leur est accordé pour la remi aux greffes des tribunaux de première in tance de tous les faits concernant le nominations et réceptions, 27 juin 18 (VII. B. 459. n° 10784.) — Fixation leur nombre près les tribunaux de pr mière instance du ressort de la co royale d'Aix, 11 février 1820. (VII. 3 n° 8237.) — Près ceux de la cour ro de Rouen. *Ibid.* (*Ibid.* n° 8239.) — ceux du ressort des cours de Bordeaux Caen, de Lyon, de Metz et de Rens 23 février 1820. (VII. B. 350. nos 8 8342, 8344, 8346.) — Tribunal de cour royale de Limoges, 3 mars 18 (VII. B. 353. n° 8408.) — Près les bunaux du ressort de la cour royale Toulouse, de Grenoble et Nismes, mars 1820. (VII. B. 357. n° 8523, et 8527.) — Près ceux du ressort cours d'Agen, Nancy, Orléans, Amie Douai, Montpellier, 24 mars 1820. (V B. 364. nos 8649, 8651, 8653, 8655, 8 8659.) — Angers, Pau, Poitiers, Rio 12 mai 1820. (VII. B. 8873, 8875, 88 8879.) — Près les tribunaux de Col et de celle de Bourges et Dijon, 28 ju 1820. (VII. B. 392. nos 9246, 9248 9249.) — De celle de Besançon, 12 tembre 1820. (VII. B. 399. n° 9346.) Modification au règlement concern la bourse commune des huissiers, 26 ju 1822. (VII. B. 537. n° 13035.)

— C. C. Contraignables par corps, 20 — Salaires, 2272. — Déchargés des piè 2276. V. *Droits litigieux, Officiers pub Prescription.*

— C. Com. Protêts, 173, 176 et 624

— C. P. Lecture des arrêts de cond nation de parricide, 13. — Evasion détenus, 237.

— C. P. C. *De Justice de paix.* Cita 1 et 4. — Signification des jugement et 20. — Citations en conciliation, 52. *Alliance, Citation, Empêchement, rent.*

— C. I. C. Service pour les affaires police, 141. — A qui ils doivent lai copie des citations, 145. V. *Citation.*

— C. P. C. *Dans les tribunaux civ* Exploit d'ajournement, 61. — Parens alliés, 66. — Frais et dommages-intér qu'il supporte, 71. — Condamné aux dépens, 132. — Signification des jugem de défaut des tribunaux de commer 435. — Témoins pour les saisies-exé

Digitized by Google

tions, 585. — Responsabilité pour le prix des ventes, 625. V. *Ajournement*, *Commission*, *Dépens*, *Dommages-intérêts*, *Exploits*, *Frais*, *Interdiction*, *Nullité*, *Officiers ministériels*, *Pouvoirs*, *Qualités*, *Recors*.

Huissiers *du directoire exécutif*. Leur costume, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 202. n° 1208.) II. 119. — Leur traitement, 17 frimaire an 4 (8 décembre 1795). (II. B. 10. n° 51.)

Huissiers *des juges de paix*. Leurs fonctions, attributions et droits, 14 = 26 octobre 1790, 6 = 27 mars, et 19 = 22 juillet 1791. — Les huissiers des juges de paix de Paris sont seuls les citations aux bureaux de paix, 21 septembre = 13 octobre 1791. — Leur service près les tribunaux de police, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 166. (I. B. 204. n° 1221.) Il n'y a qu'un seul huissier pour chaque bureau de paix, lequel ne peut instrumenter que dans le ressort de sa justice, décret. an 4 (21 oct. 1795). (I. B. 194. n° 1160.) — Résidence des huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections, 9 février 1793. — Ces huissiers servent près le tribunal de police, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 166. (I. B. 204. n° 1221.) — Ordre du jour relatif à leur compétence, 18 pluviose an 5 (6 février 1797.) — D'après la nouvelle organisation des justices de paix, chaque juge de paix nomme un huissier au moins, et deux au plus, 28 floréal an 10 (18 mai 1802), art. 5 (III. B. 191. n° 1.) V. *Juges de paix*.

Huissiers *priseurs*. V. *Jurés priseurs*.

Huissiers *du sénat*. Leurs fonctions, 3 frimaire an 8 (24 décembre 1799). (II. B. n° 3490.)

Huissiers *des anciens tribunaux*. Suppression des huissiers aux greniers à sel, 7 avril = 10 mai 1790. — Mode de liquidation des charges des huissiers près les tribunaux supprimés, 2 et 7 = 12 septembre 1790. III. 247. — Les huissiers de l'prévôté de l'hôtel sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions, 15, 17 et 18 décembre 1790, et 29 janvier 1791. III. 278. — Mode de liquidation et de remboursement de leurs charges, 24 décembre 1790 = 23 février 1791. XI. 147. — Les huissiers royaux auprès des tribunaux, peuvent exercer leurs fonctions dans l'étendue de tous les tribunaux de district du ressort des anciens parlements, 20 janvier = 20 mars 1791. III. 278. — Le droit accordé aux huissiers des justices seigneuriales. *Ibid.*

Huitain. Révocation de la liquidation et indemnité de ce droit, dépendant du duché du Puy-Paulin, 14 = 18 février 1791.

Hulin (le sieur) mandé à la barre de l'assemblée, 19 août = 1er septembre 1792.

Hulot, comte d'Osery (M. le maréchal-de-camp) nommé administrateur général des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing, 1er avril 1817. (VII. B. 155. n° 2133); — nommé commandateur de l'ordre royal de la légion d'honneur, 12 juillet 1817. (VII. B. 165. n° 2474.)

Hullot (le sieur). V. *Brevets d'invention*.

Hultmann (le baron) nommé préfet des Bouches-de-l'Issel, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.)

Humbert (le sieur) nommé commissaire de la trésorerie nationale, 29 floréal an 7 (18 mai 1798). (II. B. 201. n° 1836.)

Hunixgue. Formation de la municipalité de cette ville, 23 = 29 octobre 1790. — Somme mise à la disposition du ministre de la guerre pour son approvisionnement, 7 = 11 juillet 1792. — Injonction aux représentans du peuple près l'armée du Rhin, de prendre les informations nécessaires pour découvrir les causes et les auteurs de l'incendie de l'arsenal, 9 août 1793.

Hunolstein (M. le comte Félix d') nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Huon (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Hussards. Leur paie, équipement et nourriture, 24 juin = 5 juillet 1790. XVI. 3. — Masses pour leur habillement et équipement, etc., 1er = 11 février 1791. XVI. 41. — Les hussards nommés pour la composition des compagnies de guides de l'armée, conservent leurs rangs dans leurs corps, et sont libres d'y rentrer après la guerre, 25 = 27 avril 1792. XVI. 159. — Le trentième régiment a bien mérité de la patrie, 8 mai 1792. — Désertion du régiment de Saxe hussards, 18 = 23 mai 1792. — Formation de deux régimens de hussards, 23 novembre 1792. — Réunion des hussards de Berchini à l'escadron de cavalerie légère du Calvados, 16 mai 1793. — Suspension de l'exécution de ce décret, 21 mai 1793. — Onzième régiment de hussards, formé des hommes du 24e régiment de chasseurs à cheval, tiré de la légion germanique, 28 juillet 1793. — Mention honorable de la conduite du huitième régiment, 3e jour complémentaire an 2 (19 septembre 1794). (I. B. 60. n° 325.) — La convention nationale est satisfaite de la conduite du dépôt du premier régiment à Marseille, et il a bien mérité de la patrie, 12 vendémiaire an 3 (3 oct. 1794). (I. B. 67. n° 360.) — Conversion en solde de retraite des pensions des anciens officiers,

Digitized by Google

28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), art. 53. (II. B. 301. n° 3268.) XVII. 531. — Composition des rations de fourrages à délivrer à leurs chevaux aux armées, 19 germinal an 10 (9 avril 1801). (III. B. 174. n° 1359.) XVII. 44. — Nombre de rations de fourrages accordées aux officiers et soldats en temps de paix et en temps de guerre. *Ibid.* (III. B. 175. n° 1362.) V. *Armée*, au titre *Cavalerie*.

Hussards *braconniers*. Levée de plusieurs compagnies, 9 septembre 1792.

Hussards *de la Liberté*. Création et composition de deux corps de troupes légères à cheval, sous cette dénomination, 7 septembre 1792. — Leur solde, 3 novembre 1792. — Les hussards de la liberté sont compris dans le nombre des régimens de hussards, sous le n° 10, 25 mars 1793. — Renvoi de leur pétition, élargissement de leurs camarades, et paiement de leur paie provisoire, 1er avril 1793. — Les officiers, etc., composant les trois premières compagnies sont réintégrés dans leurs fonctions, 3 mai 1793. — Suspension de l'exécution de cette disposition, 29 juin 1793.

Hussards *de la Mort et de l'Egalité*. Leur réunion à la légion des Alpes, 5 mars 1793.

Hussards *noirs*. Cette compagnie fait partie des troupes légères, 4 février 1793. — Leur solde, 13 mars 1793.

Husson (le sieur) a droit à une indemnité pour la résiliation du bail de la principauté de Sédan, 21 = 27 janvier 1792.

Hydrographie. Etablissement d'écoles gratuites d'hydrographie, 28 avril = 13 mai 1791. — Villes où sont formés de pareils établissemens, 21 et 30 juillet = 10 août 1791. V. *Ecoles*.

Hydrographie (ateliers d'). Leur réunion à ceux de géographie, 19 thermidor an 4 (6 août 1796).

Hydromel (l') est imposé comme le cidre, 25 mars 1817. (VII. B. 145. n° 1879.)

Hymne *des Marseillais*. Son exécution est ordonnée aux corps de musique, 26 messidor an 3 (14 juillet 1795). (I. B. 163. n° 962.)

Hypothécaires (créanciers). La faculté du rachat des rentes foncières ne change rien à leurs droits, sauf certaines exceptions, 18 = 29 décembre 1790. V. 374.

Hypothécaires (inscriptions). V. *Hypothèques*.

Hypothèques. Cas où l'on peut former, aux greffes des hypothèques, opposition au remboursement des droits féodaux, 3 = 9 mai 1790. V. 353. — Le traitement pour le travail de la législation des hypothèques est supprimé, 19 juin 1790 = 25 mars 1791. — Les domaines nationaux sont francs de toutes hypothèques, 9 = 25 juillet 1790. XIII. 442. — La transcription des grosses de contrats d'aliénation et hypothèques, tient lieu des formalités des saisine, déshéritance, etc., 19 = 27 septembre 1790. II. 224. — Transport sans novation des priviléges et hypothèques attachés aux titres d'offices et de fermes inféodées, 6, 7 = 17 novembre 179[illegible] art. 10. — L'hypothèque pour la sûreté des débets des receveurs de district, [illegible] acquise du jour de la réception de leur cautionnement, 12, 14 = 24 novembre 1790, art. 18. V. 374. — Droit pour le registrement de l'acte d'inventaire portant maintien d'hypothèques, 5 = 15 décembre 1790. XIV. 228. — Il ne peut [illegible] exigé, pour la transcription des contrats et autres actes, aucun des droits que ci-devant seigneurs percevaient pour les hypothèques constituées par dessaisine, saisine, adhérence, etc., 13 = 20 [illegible] 1791. V. 387. — Organisation de la [illegible] des hypothèques, 18 = 27 mai 1791. XI[illegible] 246. — Les droits d'hypothèques cessent d'avoir lieu, 30 septembre 179[illegible] 20 janvier 1792. XIV. 338. — Les ventes des biens des émigrés purgent toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale, sauf les droits des créanciers [illegible] mars = 8 avril 1792. X. 31. — L'usage des formalités établies par l'édit du mois de juillet 1693, pour purger les hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation, est abrogé, 10 septembre 17[illegible] XIII. 577. — Renouvellement de la disposition législative qui conserve les droits d'hypothèque, 21 mars 1793. XI. 47[illegible] Nouvelle organisation de la régie nationale des droits d'hypothèque, 6 juillet 179[illegible] Les jours appelés les sans-culottides ne doivent pas compter dans le délai fixé par l'édit de 1771, pour l'exposition des contrats des contrats de vente, le scellement des lettres de ratification, 3 pluviose an 3 (23 janvier 1795). (I. B. 115. n° 607.) XI[illegible] 271. — Nouveau régime hypothécaire, 11 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. [illegible] n° 963.) XIV. 338 et suiv. — Formalités à observer par les comptables pour la vente de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale, 11 messidor an 3 (29 juin 1795). (I. B. 158. n° 933.) XII. [illegible] — Dispositions additionnelles à la loi qui établit le nouveau régime hypothécaire, 30 vendémiaire, 2 brumaire et 21 nivose an 4 (22 et 24 octobre 1795, et 11 janvier 1796). (I. B. 198 et 201. n°s 1189 et 1[illegible] et II. B. 18. n° 106.) XIV. 372 et suiv. — Lois qui prorogent successivement la mise en activité du nouveau régime hypothécaire, 26 frimaire, 19 ventose, 19 prairial, 24 thermidor an 4 et 28 vendémiaire an [illegible] (17 décembre 1795, 9 mars, 7 juin, [illegible]

Digitized by Google

...ût et 20 octobre 1796). (II. B. 13, 30, ...68 et 84. nos 66, 209, 450, 612 et 794. ... 374. — Message du directoire pour ...der un logement aux conservateurs, ...étidor an 5 (30 août 1797). — Eta...ment du droit d'hypothèque, et ...de sa perception, 9 vendémiaire an ...eptembre 1797). (II. B. 148. n° ... — Adoption de la loi qui établit ...veau régime hypothécaire, 11 bru...an 7 (1er novembre 1798). (II. B. ...° 2137.) XIV. 376 et suiv. — Loi sur ...opriation forcée, et qui règle ce qui ...rt aux revendications, aux ordres ...butions des prix. (*Ibid.* n° 2138.) ...7 et suiv. — Etablissement de ...reaux de la conservation des hy...es dans le département du Lé... frimaire an 7 (25 novemb. 1798). ... 245. n° 2210.) — Lois qui proro...ccessivement les délais fixés pour ...ption des droits d'hypothèque, 16 ...e, 17 germinal an 7 (4 février et ... 1799). (II. B. 256 et 270. nos 2422 ...) XIV. 393. — Dispositions ten... régulariser la perception des droits ...thèque, 9 ventose an 7 (27 février ... (II. B. 261. n° 2572.) XIV. 393. ...qui remet à la régie de l'enregis... la conservation des hypothèques, ...ose an 7 (11 mars 1799). (II. B. ... 2627.) XIV. 395 et suiv. — Rejet ...ojet de résolution relatif à diverses ...s tendant à faire modifier les arti...et 46 de la loi du 11 brumaire der...lative au régime hypothécaire, 28 ... an 7 (18 mars 1799). — Percep...e subvention de guerre sur les ...hypothèque, 6 prairial an 7 (25 ...). (II. B. 282. n° 2956.) ... — Dispositions relatives aux ...ons hypothécaires sur les comp...ablics, 6 messidor an 7 (24 juin ...(II. B. 290. n° 3088.) XII. 361. ...ogation pour le département de ...e, des délais établis pour l'inscrip...s droits d'hypothèque, 19 frimaire ...décembre 1799). (II. B. 334. n° ...XIV. 400. — Prorogation, en fa...s créanciers d'individus inscrits ...liste des émigrés, du délai accordé ...inscription des droits d'hypothèque ...riviléges, 16 ventose an 9 (7 mars ...(III. B. 74. n° 568.) XIV. 401. — ...tion des droits d'hypothèque pour ...ations en faveur des hospices, 7 ...e an 12 (28 janvier 1804). (III. B. ...° 3547.) XIV. 323. — Loi relative ...hypothèques et aux priviléges, 28 ...e an 12 (19 mars 1804). (III. B. ...° 3674.) V. ci-dessous *Code civil.* — ... du conseil d'état sur la transcription ...actes de vente sous signature privée et ...egistrés, 12 floréal an 13 (2 mai 1805). (IV. B. 43. n° 701.) XIV. 402. — Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7, concernant la perception des droits d'enregistrement, sont applicables aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires, 24 mars 1806. (IV. B. 85. n° 1439.) XIV. 325. — Prorogation pour les départemens de Gènes, etc., du délai fixé pour la transcription des titres emportant droit de privilége et hypothèque, 12 décembre 1806. (IV. B. 129. n° 2075.) — Avis du conseil d'état sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales, indépendantes de l'inscription, 1er juin 1807. (IV. B. 147. n° 2451.) XIV. 402. — Comment le droit d'hypothèque doit être stipulé dans les baux à ferme des hospices et autres établissemens de bienfaisance, 12 août 1807. (IV. B. 155. n° 2655.) VII. 430. — Lois relatives aux inscriptions hypothécaires, 3 et 4 septembre 1807. (IV. B. 158. nos 2741 et 2742.) XIV. 403 et suiv. — Avis du conseil d'état sur la durée des inscriptions hypothécaires, 22 janvier 1808. (IV. B. 177. n° 2959.) XIV. 404 et suiv. — Fixation des salaires des conservateurs des hypothèques, 21 septembre 1810. (IV. B. 317. n° 5983.) XIV. 408. — Avis du conseil d'état relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires, 26 décembre 1810. (IV. B. 338. n° 6306.) XIV. 410. — Annulation d'un arrêté par lequel le préfet de la Seine a revendiqué la connaissance d'une contestation relative à une inscription hypothécaire prise en vertu d'un acte de remplacement de conscrit, fait par ce préfet, 29 mai 1811. (IV. B. 375. n° 6912.) IV. 642. — Avis du conseil d'état relatif au salaire des conservateurs des hypothèques, 16 septembre 1811. (IV. B. 391. n° 724.) XIV. 412. — Avis du conseil d'état relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs, 8 mai 1812. (IV. B. 436. n° 7993.) XIV. 413 et suiv. — Dispositions relatives aux transcriptions et inscriptions à prendre au bureau de la conservation des hypothèques, pour les biens et rentes appartenant au domaine extraordinaire, ou faisant partie des donations dans l'intérieur de l'empire, 22 décembre 1812. (IV. B. 456. n° 8402.) V. 523. — Prorogation du délai pour l'inscription des hypothèques dans les provinces illyriennes, pour certains droits d'hypothèque dans la ci-devant Hollande et dans l'arrondissement de Breda, etc., 22 décembre 1812, 31 janvier 1813 et 6 janvier 1814. (IV. B. 457, 476 et 552. nos 8417, 8704 et 10045.)

— C. Civ. Les biens d'un absent ne

Digitized by Google

peuvent être hypothéqués, 128. — Autorisation nécessaire à la femme, 217. — Aux tuteurs, 457, 499, 513. — Transcription des donations, 939. — Droit de retour d'une donation, 952 et suiv. — Obligations des légataires, 1009 et suiv. — Clause pénale contre les héritiers du débiteur, 1232. — Subrogation, 1250 et suiv., 1263, 1278. — Créance au préjudice d'un tiers, 1299. — Des biens de la communauté, 1421 et 1508. — Des immeubles dotaux, 1555. — Le mandat doit être exprès, 1988. — Stellionataire en hypothéquant un immeuble à autrui, 2059. — Principes généraux, 2114 à 2136. — Extinction, 2180 et suiv. — V. *Enchère*, *Inscription*, *Privilége*.

— C. P. C. Transcription des procès-verbaux de saisie immobilière, 677 et 678. V. *Bureau des hypothèques*, *Frais*, *Inscription*.

— C. Co. Autorisation nécessaire aux mineurs et marchandes, 6 et 7. — Sur les biens du failli avant l'ouverture de la faillite, 443. V. *Inscripti*

Hypothèques (droits d'). Leur perc tion est maintenue, 21 décembre 18 (V. B. 65. n° 558.) XIV. 563. — Loi lative à l'augmentation provisoire de droits et à leur perception, 28 avril titre VII. (VII. B. 81. n° 623.) — velle fixation du salaire des conserva des hypothèques, 1er mai 1816. (VII 83. n° 636.) — Inscriptions hypoth res, prises au bureau du conservate Porentruy, séparé du royaume par les niers traités, sur des immeubles dans les cantons de Montbéliard et d dicourt (Doubs), 24 mai 1816. (VI 89. n° 761.) — Maintien des droits d viléges et hypothèques acquis par inscriptions prises au bureau du con teur de Genève, séparé du royaum des immeubles situés dans la partie d ancien arrondissement qui forme a d'hui celui de Gex, départeme l'Ain, 17 juillet 1816. (VII. B. 10 917.)

# I

Identité. Mode de constater celle d'un individu condamné, évadé et repris, 9 et 22 frimaire an 8 (30 novembre et 15 décembre 1799). (II. B. 336. n° 3463.) IV. 243.

— C. P. Procédure pour la connaître, 444, 518 et suiv. — Déporté rentré, 17. — Banni rentré, 33. V. *Déportation*.

Idiomes. Nomination d'une commission chargée d'accélérer la traduction des décrets en langue allemande et idiomes vulgaires, 6 = 8 novembre 1792. — Etablissement d'instituteurs de langue française dans les pays dont les habitans parlent divers idiomes, 8 et 30 pluviose an 2 (27 janvier et 18 février 1794). IX. 640. — V. *Gardes forestiers*, *Hollande* et *Toscane*.

— C. I. C. V. *Interprètes*.

Ile-Adam (domaines de l'). V. *Bourbon-Conti*.

Ile-en-Dodon. Tenue de la foire, 19 germinal an 9 (9 avril 1801). (III. B. 78 n° 626.)

Ile-de-France (province de l'). Deux commissaires de la municipalité sont adjoints à ceux qui ont été nommés pour recevoir le compte général de l'ancienne administration, 15 = 19 août 1790. XI. 68.

Ile-Jourdain. Vente à l'enchère de bâtimens appartenant à cette commune, 21 frimaire an 10 (12 décembre 1801). ( B. 142. n° 1073.)

Ile-Rousse. Le tribunal criminel d Corse est chargé d'examiner la con des administrateurs et du procureur dic, 22 août 1792.

Iles. Nomination d'un adjoint de dans celles dont les communications difficiles avec le chef-lieu de la comm 18 floréal an 10 (8 mai 1802). (III 189. n° 1544.) VII. 101.

— C. Civ. 560 et suiv. V. *Allu Fleuves*.

Iles Britanniques. V. *Angleter Grande-Bretagne*.

Iles *conquises*. Manière dont les fo lités prescrites pour la navigation d être remplies dans leurs ports, 13 v miaire an 7 (4 octobre 1798). (II. B. n° 2065.)

Iles de France et de Bourbon. V. *Ionies*.

Iles Ioniennes. V. *Ioniennes*.

Iles *maritimes de France*. Loi rel à la célébration des fêtes décadaires e mariages dans ces îles, 26 prairial (14 juin 1799). (II. B. 288. n° 3022. 44.

Illheisiren (la commune d') fait p du département du Haut-Rhin, 26 = 4 mai 1791.

Digitized by Google

Ille et-Vilaine (département d'). Son classement, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Nombre et placement des notaires publics, 15 = 17 août 1792. — Les citoyens qui ont concouru à la dispersion des brigands ont bien mérité de la patrie, 4 octobre 1793. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 277. n° [illegible]). — La loi du 24 messidor an 7 sur la répression du brigandage est appliquée à ce département, 1er jour complémentaire an 7 (17 septembre 1799). (II. B. [illegible]. n° 5884.) — L'empire de la constitution y est suspendu, 26 nivose an 8 (16 janvier 1800). (II. B. 345. n° 3533.) — Levée de cette suspension, 1er floréal an 8 (21 avril 1800). (III. B. 20. n° 128.) — Formation de quatre nouvelles brigades de gendarmerie à pied pour ce département, 16 thermidor an 8 (4 août 1800). (II. B. 36. n° 236.) — Réduction des offices de paix, et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 27 brumaire et 19 pluviose an 10 (18 novembre 1801 et 9 janvier 1802). (III. B. 146. n° 1127, et 1298 *bis*. n° 2.) V. *Justices de paix*. — M. Bonnier préfet, 23 germinal an 10 (13 avril 1802). (III. B. 175. n° 1368.) — Écoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III. B. 232. n° 2142.) — M. Bonnaire préfet, 2 ventose an 13 (21 février 1805). (IV. B. 33. n° 563.) — Dépôt de mendicité, 20 septembre 1809. (IV. B. 246. n° 4753.) — Chemin placé sur les routes départementales, 20 juin [illegible]. (IV. 460. n° 10809.)

Illumination *des rues, quais*, etc. Elle est un objet de police municipale, 16 = [illegible] 1790. III. 188. — L'illumination [illegible] est à la charge de la municipalité, [illegible] juin 1790 = 25 mars 1791. — Les [illegible] d'illumination sont à la charge des communes, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 4. (II. B. 247. n° 2220.) [illegible]. 172.

Illyrie (province d'). Les cercles de Villach, la Carniole, etc., portent le nom de provinces d'Illyrie, 14 octobre 1809. (IV. [illegible]46. n° 4760.) V. *Dauchy*. — Organisation et composition du gouvernement, [illegible] décembre 1809. (IV. B. 265. n° 5162.) — *Belleville*. — Organisation et régime des douanes, 27 novembre 1810. (IV. B. [illegible]. n° 6131.) — Confirmation jusqu'au [illegible] janvier 1815, de la compagnie formée [illegible] l'autorisation de l'empereur d'Autriche, pour la construction de la route [illegible], 14 décembre 1810. (IV. B. 335. [illegible]6143.) — Organisation civile, militaire et judiciaire de l'Illyrie, 15 avril et 30 septembre 1811, et 2 juillet 1812. (IV. [illegible]869 *bis*. n° 6758 *bis*, et B. 396 et 439. n° 7334 et 8100.) — Les dispositions des art. 7, 8 et 9 de la loi du 1er pluviose an 13, relatives au transport des récoltes des vignes possédées sur la rive droite du Rhin par les habitans de la rive gauche, sont applicables aux habitans des provinces Illyriennes, 22 octobre 1811. (IV. B. 398. n° 7380.) — Publication du code d'instruction criminelle, 9 janvier 1812. (IV. B. 414. n° 7593.) — L'article 65 de la loi du 22 frimaire an 7, qui attribue aux tribunaux la connaissance exclusive des contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, doit y être exécuté, 12 janvier 1812. (IV. B. 414. n° 7597.) — L'intendant général préside le petit conseil pendant l'absence du gouverneur, 30 janvier 1812. (IV. B. 420. n° 7660.) — Les dispositions du décret relatif au cas où la gendarmerie de France et celle d'Italie peuvent faire réciproquement des arrestations sur l'un et l'autre territoire, sont applicables à ces provinces, 22 février 1812. (IV. B. 422. n° 7712.) — Celles du 18 août 1811 relatives aux individus condamnés au bannissement d'après l'ancien code pénal de la Hollande, leur sont également déclarées communes, 10 avril 1812. (IV. B. 426. n° 7900.) — La loi du 30 décembre 1809, relative aux déserteurs et conscrits réfractaires du royaume d'Italie, doit y être exécutée, 17 avril 1812. (IV. B. 430. n° 7916.) — Le plomb en saumon envoyé des provinces Illyriennes en France, n'est assujetti qu'au simple droit de balance, 20 septembre 1812. (IV. B. 461. n° 8449.) XV. 307. — Attribution aux tribunaux de la connaissance de certaines contestations qui avait été donnée à l'autorité administrative, 22 décembre 1812. (IV. B. 456. n° 8400.) — Prorogation de délai pour l'inscription des priviléges et hypothèques. *Ibid.* (IV. B. 457. n° 8417.) — Formation d'un quatrième district, 10 janvier 1813. (IV. B. 470. n° 8589.) — Les donataires de quatrième classe sont réunis en société pour l'administration et la jouissance des biens-fonds, rentes et redevances viagères forment leurs dotations, 8 avril 1813. (IV. B. 497. n° 9107.) V. 528. — Exécution des décrets relatifs aux récoltes, 14 avril 1813. (IV. B. 497. n° 9110.) — État alphabétique des changemens au tarif des douanes, 26 mai 1813. (IV. B. 504. n° 9257.) V. *Otrante* (M. le duc d').

Images *obscènes*. Poursuites et peines contre ceux qui sont prévenus d'en avoir exposé ou vendu, 19 = 22 juillet 1791, et Code pénal, art. 287 et suiv. et 477. III. 303.

Imbécillité (C. Civ.). Interdiction des imbéciles, art. 489 et 491. — Ne peuvent donner ni tester, 901.

Imbert-Colomès (le représentant) dé-



Digitized by Google

porte, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Imhoff (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Immatricules. Celles que délivre le bureau de comptabilité sont sujettes au timbre et à l'enregistrement, 1er = 4 avril 1792. XI. 385. V. *Bourgogne*.

— C. P. C. Celle de l'huissier, art. 1 et 61.

Immeubles. Le conseil général de la commune doit être convoqué pour délibérer sur des acquisitions d'immeubles, 14 décembre 1789. — La prescription établie pour les immeubles réels a lieu pour le principal des droits féodaux rachetables jusqu'à leur rachat, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Les immeubles demeurés vacans appartiennent à la nation, 12 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479. — Les immeubles vendus en exécution des jugemens des tribunaux de Paris, ne le sont qu'à la seule audience des criées, 9 = 15 mars 1791. V. 316. — Dispositions concernant la vente des immeubles pendant la dépréciation du papier monnaie, 16 nivose, 19 floréal et 27 thermidor an 6 (5 janvier, 8 mai et 14 août 1798). (II. B. 174, 199 et 217. nos 1651, 1826 et 1952.) V. 196. V. *Transactions*. — Les immeubles sont seuls, ainsi que leurs accessoires, susceptibles, à l'avenir, d'hypothèques, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), art. 6. (II. B. 237. n° 2137.) XIV. 376. — Droit pour la transcription des actes de mutation des immeubles, 9 et 21 ventose an 7 (27 février et 11 mars 1799). (II. B. 261 et 266, nos 2572 et 2627.) XIV. 393 et 395. — Les préposés à la conservation des hypothèques sont chargés de l'exécution des formalités relatives à la consolidation des mutations, 21 ventose an 7 (11 mars 1799). (II. B. 266. n° 2627.) XIV. 395. — Formes et conditions suivant lesquelles les recettes provenant de l'aliénation des immeubles appartenant aux communes, sont versées dans la caisse d'amortissement, 19 ventose an 10 (10 mars 1802). (III. B. 170. n° 1315.) VII. 100. — Loi relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, 15 novembre 1808. (IV. B. 214. n° 3935.) XIV. 329.

— C. Civ. Que les étrangers possèdent en France, 3; — d'un absent, 126; — dotal aliéné, 203 à 206; — d'un mineur, 457 et 484; — de diverses natures, 517 et suiv. — Vente par l'héritier bénéficiaire, etc., 806, 824 et 827. — Rapport dans une succession, 859 et suiv.; — légué, 1020. — Conventions des mineurs et des interdits relativement à l'aliénation, 1314. — Indûment reçus, 1379. — L'actif de la communauté, 1401 et suiv. — Dont la femme séparée peut disposer, 1449; — dotal, 1553 et suiv. — Vente de ceux des mineurs et des interdits, 2206. V. *Commun*, *Expropriation*.

— C. P. C. Par destination ne peuvent être saisis, 592. V. *Enchères*, *Saisie mobilière*, *Aliénation*, *Engagement*, *Hypothèque*, *Ventes*.

Immeubles *nationaux*. V. *Clergé*, *Condamnés*, *Domaines nationaux*, *Ex*... et *Liste civile*.

Immixtion (C. Civ.) Dans les ... de la communauté, art. 1434. V. *R*... *ciation*.

Immondices. (C. P.) Immondices ... sur quelques personnes ou contre des ... sons, art. 471, 475 et 476.

Impenses. (C. Civ.) Pour des imme... 861, 867, 1381, 1654 et 2175.

Impératrices *de France*. Fixation ... leur douaire, 30 janvier 1810. (IV. B. ... n° 5141.) XIV. 129. — Leur sacre et ... ronnement, 5 février 1813. (IV. B. ... n° 8668.)

Impéritie. Peines contre tout com... dant d'un bâtiment coupable de l... perdu par impéritie, 16, 19, 21 = 22 ... 1790, tit. II. art. 39. VIII. 6.

Importation (droits d'). V. *Douan*...

Impositions *anciennes en général*. ... qui en ordonne et en règle la perce... 23 = 27 septembre, et 28 = 29 nove... 1789. XI. 4 et suiv.

Impositions *directes anciennes*. To... citoyens et tous les biens, sans distinc... sont assujettis à l'impôt, 4, 6, 7, 8, ... août = 21 septembre 1789. I. 2. — ... de perception des impositions des an... 1789 et 1790, 26 = 27 septembre ... XI. 7. — Proclamations du roi pour ... confection des rôles, 14 et 16 octobre ... — Les ci-devant privilégiés sont im... pour les six derniers mois 1789 et ... 1790, en raison de leur biens, non ... le lieu où ils ont leur domicile, mais ... celui où lesdits biens sont situés, 28 ... novembre 1789. XI. 12. — Percepti... Bretagne des impositions et des ... connus dans cette province sous le ... de *devoirs*, *impôts*, *billots*, *et droits* ... 12 = 16 décembre 1789. XI. *Ibid.* ... — Par qui sont jugées les contesta... relatives à la perception et au recou... ment des impositions de la ville de ... en 1789 et années antérieures, 15 ... décembre 1789. — Mode de répartit... l'égard des taillables de la province ... Champagne, pour les impositions ... naires de 1790, 17 = 19 décembre ... XI. 14. Proclamation du roi sur l'im... tion des biens privilégiés en Langue... 27 décembre 1789. — Les commis... intermédiaires des pays d'états sont ...

Digitized by Google

orisées à rendre exécutoires les rôles d'impositions, 12=21 janv. 1790. XI. 16.—Les contribuables aux décimes, pour les six derniers mois de 1789, doivent les acquitter en entier 23=27 janv. 1790.—Recouvremens et versemens dans la forme existante, des impositions ordinaires et directes de l'exercice 1790 et des exercices antérieurs, 30 janvier = 3 février 1790. XI. 17. — Dans le Dauphiné et dans les autres provinces sujettes au même régime, les quittances de la moitié des décimes de 1789 ne sont reçues qu'en compensation de la capitation personnelle et de la taille et impositions accessoires, 26 février =3 mars 1790. XI. 18.—Etablissement d'une administration provisoire dans la province de Languedoc, 23 = 26 mars 1790. XI. 27. — Dans la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés, les quittances du don gratuit sont reçues en déduction de l'imposition des ecclésiastiques, pour les six derniers mois de l'année 1789, 30 mars 1790. XI. 30. — Instructions sur la manière d'opérer les compensations de la moitié des quittances de décimes ou de capitation payées par les ci-devant privilégiés, 13 avril 1790. — Mode d'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris pour l'année 1790, 18 = 29 avril 1790. XI. 33. — Mode en recouvrement des rôles des impositions ordinaires pour l'année 1790, des villes et communautés de l'élection d'Angoulême, 27 avril = 7 mai 1790. XI. 36. — Dispositions relatives à des rentes constituées à prix d'argent, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, 1er = 16 mai 1790. XI. 37. — Injonction aux municipalités qui sont en droit de former leurs rôles d'impositions pour l'année 1790, 5 = 30 mai 1790. XI. 40 et suiv. — Il est ordonné aux receveurs généraux des finances, et à ceux des impositions de la ville de Paris, de fournir tous les mois un état de leur recette, 1er = 20 juin 1790. XI. 41.— Confection des rôles, forme du versement et amélioration du recouvrement des impositions ordinaires de 1790, 6 et 13 juin 1790. XI. 42. — Confection et vérification des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, tant dans le département de l'Ain que dans les autres départemens du royaume, 26 juin = 1er juillet 1790. XI. 50.—Mode de paiement des impositions de 1789 et 1790, 28 juin = 10 juillet 1790. X. 52. — Les impositions de 1789 doivent être payées sur la récolte de 1789, et celles de 1790 sur la récolte de 1790, 28 juin = 10 juillet 1790. XI. 52. — Dispositions que doivent faire, sans délai, les directoires de département et ceux de district, pour constater la situation actuelle des recouvremens des impositions, 13 = 22 juillet 1790. XI. 54 et suiv. — Mode de perception de ce qui reste dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 et précédentes, 18 = 23 juillet 1790. XI. 57. — Levée et perception de toutes les contributions publiques non éteintes ou expressément supprimées, 19 = 23 juillet 1790. XI. 58. — Il est sursis au paiement de la somme imposée par la commission provisoire du Languedoc, pour traitement de divers agens de l'ancienne administration, 23 juillet = 3 août 1790. XI. 60. — Proclamation du roi concernant le recouvrement des rôles de supplément des six derniers mois 1789, 8 août 1790. — Instruction relative à la formation et à l'envoi des états de contributions directes pour déterminer la représentation de chaque département dans le corps législatif, 12=20 août 1790. II. 190. — Mode de partage des impositions ordinaires de 1790 entre les départemens qui se partageait l'ancienne Bourgogne, 12 = 21 août 1790. XI. 63; — les anciennes provinces de Lorraine et de Bar, 24 août, 8 = 26 septembre 1790. XI. 70 et 74; — des Trois-Evêchés, 12 septembre et 19 = 24 octobre 1790. XI. 86; — l'ancienne élection de Saint-Maixent, 19 septembre 1790; —l'ancienne province d'Alsace, 17 octobre 1790.—Dispositions relatives à l'envoi des rôles d'impositions directes, 3 = 14 octobre 1790. XI. 78.— L'ancien receveur de la capitation de la ci-devant noblesse de Bourgogne, est tenu de représenter l'état de situation de sa caisse en recette et dépense, 23 = 29 octobre 1790. XI. 88.— Instructions aux directoires de département sur le contentieux des impositions directes, octobre 1790. — Injonction aux receveurs d'accepter les sommes offertes par les collecteurs à valoir sur le montant des rôles, 5=10 novembre 1799. XI. 93; — aux collecteurs, de recevoir pour comptant les ordonnances de décharge ou réduction, ou de remise ou modération, prononcées par les corps administratifs, 7 novembre 1790. — Exécution de la délibération du directoire du département du Cantal, relative à l'emploi des fonds provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés, 8, = 19 décembre 1790. XI. 139. — Mesures prescrites pour le recouvrement des impositions de 1790 et années antérieures, 20 mai = 1er juin 1791. XI. 235. — Ordre de payer sur le trésor public 94,666 livres 13 sous 4 deniers aux anciens directeurs des vingtièmes, pour impression et confection des seconds cahiers de 1790, 25 = 29 juillet 1791. XI. 272.—Dispositions relatives aux comptes des receveurs généraux, aux comptes et aux états de situation des caisses et recouvremens des re-

Digitized by Google

ceveurs particuliers, 10 juillet et 10 = 17 décembre 1791. XI. 456. — Versement au trésor public du montant des rôles supplétifs des ci-devant privilégiés, 20 juillet 1793. V. *Contributions.*

Impositions *indirectes anciennes.* Continuation du paiement des octrois, droits d'aides de toute nature, et autres droits y réunis, 13 janvier 1790. — Suppression des anciens droits de marque des cuirs et des fers, des droits sur la fabrication des amidons, des huiles et savons, à compter du 1er avril 1790; — leur remplacement, 22 = 24 mars 1790. XI. 22. V. *Procédures.* — Formes à observer pour l'acquit de la contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la gabelle et autres droits, 22 mars = 5 avril 1790. XI. 26. — Les citoyens en procès avec la régie, antérieurement au décret qui a supprimé les droits de marque des cuirs, des fers et autres, peuvent continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auront éprouvés, 6 = 14 mai 1790. XI. 39. — Paiement des droits d'aides, d'octrois et autres conservés, 10 = 18 août 1790. XIV. 572. — Mode de jugement des actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, 6, 7 = 11 septembre 1790, tit. XIV, art. 2. III. 247. — Mesures d'ordre et de surveillance à observer par les autorités administratives pour la perception des droits et impositions indirectes, 12 = 21 septembre 1790. XI. 76. — Déclarations et inventaires qui doivent être faits à l'époque des vendanges, et mode de paiement des droits d'aides, droits réservés et de tous autres droits imposés sur les boissons et vendanges, 22 = 27 septembre 1790. XI. 78. — Obligations des administrateurs, fermiers, régisseurs, directeurs, contrôleurs et receveurs des impositions indirectes et des différens droits qui se perçoivent dans le royaume, relativement au produit desdites impositions ou droits, 2 = 14 octobre 1790. X. 78. — Répartition des impositions ordonnées pour 1790 seulement en remplacement de la gabelle et autres droits, 3, 8, 9 = 26 octobre 1790. — Formation dans chacun des directoires de département, d'un comité contentieux provisoire, 9 = 19 octobre 1790. II. 228. — Mode de perception des droits connus en Bretagne sous la dénomination de *devoirs et droits y joints*, 30 octobre = 10 novembre 1790. XI. 92. — Epoque où la suppression de l'ancienne perception des droits sur les huiles et savons doit avoir lieu, 26 novembre = 1er décembre 1790. XI. 130. — Les impositions indirectes et autres droits actuellement existans et faisant partie des recettes publiques ou de celles des anciennes provinces, sont, à compter du 1er janvier 1791, perçus au nom et au profit de l'E[illegible]tat, 22 décembre 1790. XI. 145. — [illegible]pression de tous les droits d'aides, de [illegible]tes les maîtrises, jurandes, et établ[illegible]ment de patentes, 2 = 17 mars 1791. [illegible] 595. — Les droits connus sous le [illegible] d'impôts et billots sont abolis, 2 [illegible] mars 1791. *Ibid. Ibid.* — Abolitio[illegible] l'impôt de remplacement des droits [illegible]primés sur les sels, cuirs, etc. et ma[illegible] dont il doit y être suppléé, 17 prairi[illegible] 2 (5 juin 1794). (I. B. 2. n° 3.) V. [illegible]*tributions.* — Dispositions relatives [illegible] perception pendant l'année 1821, 1[illegible]vier 1821. (VII. B. 427. n° 1009.)

Impossibles (conditions). (C. [illegible] Celles qui sont contenues dans une [illegible]tion, ou dans un testament sont ce[illegible] non écrites, art. 900. — La condition [illegible] chose impossible est nulle, 1172. [illegible]

Impôt. Il n'en peut être établi et [illegible] aucun qu'en vertu d'une loi, charte [illegible]tutionnelle du 4 juin 1814. (V. B. 17. [illegible] et 22 avril 1815. (VI. B. 19. n° 112.) [illegible]

Impotens. Ils sont dispensés du se[illegible] de la garde nationale, 29 septemb[illegible] 14 octobre 1791, et 13 floréal an [illegible] mai 1799), chap. 8. (II. B. 276. n° [illegible] V. *Garde nationale.*

Impôts *seigneuriaux.* Ils sont supp[illegible] 15 = 28 mars 1790.

Imprescriptibilité *de la souvera[illegible]* 3 = 14 septembre 1791. I. 18.

Impression *des actes publics.* Sont [illegible]primés les jugemens en matière de p[illegible] 19 = 22 juillet 1791. V. *Jugemens;* [illegible] procès verbaux des séances du cor[illegible]gislatif, 3 = 14 septembre 1791, et [illegible]titution de l'an 3, art. 64. V. *Cor[illegible]gislatif;* — les lois sur la liquidation [illegible] forme de résultat, 11 = 24 fév. 1792. V. [illegible]

Imprimerie et Librairie. Peine c[illegible] les imprimeurs qui font des affiches [illegible]ticulières sur papier blanc, 22 = 28 j[illegible] 1791. VII. 488. — La liberté d'impr[illegible] est garantie, 3 = 14 septembre 179[illegible] constitution de l'an 3. art. 353. I. [illegible] 48. — Droits de propriété des auteurs [illegible]crits en tout genre, 19 juillet [illegible] — Tous les imprimeurs de Paris [illegible] en état de réquisition pour le servic[illegible]blic, 2 septembre 1793, et 18 vendé[illegible] an 2 (9 octobre 1793). — Sont [illegible]ment en réquisition les imprimeries [illegible]ployées dans les départemens à la [illegible]pression des lois, 14 frimaire an 2 ([illegible]cembre 1793). III. 34; — ainsi que [illegible] fondeurs de caractères d'imprimerie [illegible] frimaire et 24 pluviose an 2 (18 décem[illegible] 1793 et 12 février 1794). — Peine co[illegible] ceux qui impriment des actes d'ass[illegible]blées primaires ou électorales, étrang[illegible] aux élections, 5 vendémiaire an 4 ([illegible] septembre 1795). (I. B. 183. n° 1124.

Digitized by Google

519. — Peine contre ceux qui impri-
ent des avis annonçant des ventes de
rchandises anglaises, 10 brumaire an
31 octobre 1796). (II. B. 86. n° 825.)
7. 158. — Contre ceux qui impriment
s affiches dans lesquelles il aurait été
ployé d'autres dates ou indications que
lles de l'annuaire républicain, 23 fru-
lor an 6 (9 septembre 1798). (II. B.
5. n° 2002.) II. 81. — Les avis impri-
s sont assujettis aux droits du timbre,
rairial an 7 (25 mai 1799). (II. B. 282.
2960.) XIV. 445. — Le préfet de po-
e de Paris et les commissaires généraux
police font exécuter les lois de police
r l'imprimerie, 12 messidor an 8 (1er
llet 1800), art. 11. (III. B. 33. n° 214),
5 brum. an 9 (27 oct. 1800), art. 10.
B. B. 56. n° 573.) X. 301 et 314. — Les
es d'églises, les heures et prières ne
vent être imprimés ou réimprimés que
rès la permission donnée par les évê-
s diocésains, 7 germinal an 13 (28
rs 1805). (IV. B. 40. n° 658.) VIII.
. — Établissement d'une direction gé-
rale de l'imprimerie et de la librairie,
février 1810. (IV. B. 264. n° 5155.) VIII.
8 et suiv. — Défense à toutes personnes
primer et débiter les sénatus-consultes,
tes, loi et règlemens d'administration
blique, avant leur publication par la voie
Bulletin des lois, 6 juillet 1810. (IV. B.
n° 5727.) III. 76 et VIII. 503. —
positions relatives aux presses, fontes,
ractères et autres ustensiles d'imprime-
s qui, à dater du 1er janvier 1811, se
ouvrent en la possession d'individus non
torisés, 18 novembre 1810. (IV. B. 327.
ouv.) VIII. 503; — aux éditions d'ou-
ges imprimés en France, faites en
ngue avant le 1er janvier 1811, 29 dé-
mbre 1810. (IV. B. 339. n° 6333.) VIII.
. — Fixation de l'indemnité accordée
imprimeurs supprimés de Paris, 2
vier 1811. (IV. B. 350. n° 6510.)
I. 507. — Exécution, dans divers dé-
temens réunis, du décret du 5 février
3, 9 avril 1811. (IV. B. 362. n° 6652.)
Établissement d'un droit sur les ou-
ges connus en imprimerie sous le nom
ideurs, 29 avril et 3 juin 1811. (IV.
68 et 374. n°s 6716 et 6894.) VIII.
. — L'administration de l'enregistre-
nt est chargée du paiement des frais
pression relatifs à l'instruction des
ndures criminelles, 18 juin 1811. (IV.
97. n° 7035.) IV. 531. — Il est accor-
iproquement aux auteurs français
liens, dans l'étendue de l'empire et
oyaume d'Italie, les droits d'auteurs
rés par l'article 39 du décret du 5 fé-
r 1810, 19 juin 1811. (IV. B. 382. n°
4.) VIII. 511. — Dispositions relati-
aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites en France avant le 1er janvier 1811, dans les départemens anséatiques, et dans ceux de la Toscane et des états Romains, 24 août 1811. (IV. B. 387. n° 7183.) VIII. 512. — Droits d'entrée à percevoir sur les ouvrages en langue française et autres langues vivantes, imprimés à l'étranger, 12 septembre 1811. (IV. B. 389. n° 7200.) VIII. *Ibid.* — La direction générale de l'imprimerie et de la librairie est autorisée à publier un journal d'annonces de toutes les éditions d'ouvrages imprimés ou gravés, 14 octobre 1811. (IV. B. 404. n° 7459.) VIII. 514. — Les dispositions du décret du 2 février 1811 relatives aux brevets des imprimeurs, sont déclarées communes aux libraires, 11 juillet 1812. (IV. B. 442. n° 8448.) — Police des placards, affiches et feuilles publiques, et exécution des règlemens sur l'imprimerie et la librairie, 7 avril 1814. (V. B. 2. n°s 17 et 18.) VIII. 516 et suiv. — Libre circulation des journaux et ouvrages périodiques, 9 avril 1814. (V. B. 2. n° 26.) — Ordonnance qui maintient provisoirement les lois, décrets et règlemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la presse, 10 juin 1814. (V. B. 19. n° 151.) VIII. 517. — Loi relative à la liberté de la presse, 21 octobre 1814. (V. B. 47. n° 395.) VIII. 518. — La direction générale de la librairie est dans les attributions du chancelier de France, 23 oct. 1814. (V. B. 48. n° 401.) VIII. 519. — Nomination des censeurs royaux, 24 octobre 1814. (V. B. 48. n° 402.) VIII. 520. — Des mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages, etc., 24 octobre 1814. (V. B. 48. n° 403.) *Ibid. Ibid.* — Décret qui réunit la librairie et l'imprimerie au ministère de la police générale, 24 mars 1815. (VI. B. 4. n° 52); — qui supprime la direction générale de la librairie et de l'imprimerie et les censeurs, 24 mars 1815. (VI. B. 5. n° 36.) — Maintien provisoire des lois et réglemens concernant la profession d'imprimeur et de libraire, la police des ateliers et les feuilles publiques des départemens, 26 mars 1815. (VI. B. 6. n° 48.) — Suppression des inspecteurs de la librairie, et création de neuf commissaires spéciaux, 11 mai 1815. (VI. B. 29. n° 154.) XVIII. 617. — Exécution de la loi du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse, 20 juillet 1815. (VII. B. 5. n° 19.) — Tous les journaux sont assujettis à une nouvelle autorisation du ministre de la police générale, et tous les écrits périodiques soumis à l'examen d'une commission, 8 août 1815. (VII. B. 16. n° 70.) — Nomination des membres de la commission, 14 août 1815.

Digitized by Google

( VII. B. 16. n° 72.) — Ordonnance qui affecte, sur la caisse du *Sceau*, un supplément de fonds pour la continuation du recueil des ordonnances des rois de France de la troisième race, et du recueil des historiens des Gaules et de la France, 27 mars 1814. ( VII. B. 79. n° 571. ) — Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du roi, 28 février 1817. ( VII. B. 141. n° 1778.) — Loi relative aux écrits saisis en vertu de la loi du 28 février 1817. ( VII. B. 141. n° 1779.) — Les journaux et ouvrages périodiques qui traitent de matières et nouvelles politiques, ne pourront, jusqu'à la fin de la session des chambres de 1818, paraître qu'avec l'autorisation du roi, 30 décembre 1817. ( VII. B. 188, n° 3540. )

— C. P. C. Impression des jugemens qui ordonnent une suppression d'écrits, article 1036.

— Tarif des frais en mat. civ., art. 38.

— C. P. Arrêts de condamnation qui sont imprimés par extrait, article 36. — Peine encourue pour délits commis par la publication d'écrits, etc., etc., qui ne portent pas le nom de l'imprimeur, 285 à 290. V. *Contrefaçons, Ecrits, Gravures.*

— Tarif des frais en matière criminelle, art. 2, 104 à 112.

Imprimerie *des administrations nationales.* Conservation de l'imprimerie établie près de la ci-devant administration des loteries, sous le nom d'*Imprimerie des administrations nationales*, 27 frimaire an 2 (17 déc. 1793). XI. 593. — Réglement de ses dépenses et de celles du bureau de vérification des impressions nationales, 6 ventose an 2 ( 24 février 1794 ), et 16 brumaire an 4 (7 novembre 1795 ). ( II. B. 5. n° 21. ) — Vues à présenter sur les économies possibles à faire dans les impressions destinées au service de la république, 30 ventose an 4 ( 20 mars 1796 ). ( II. B. 34. n° 255. )

Imprimerie *du corps législatif.* L'imprimeur est tenu de remettre dans le jour, au comité des décrets, un exemplaire de tous les procès-verbaux, depuis le 5 mai 1789 jusqu'à ce jour, 6 juillet 1790. — Il est chargé de remettre à chaque député un exemplaire du procès-verbal in-4°, 14 janvier 1791. — Sommes qui lui sont accordées pour impressions et gratifications, 30 septembre = 9 octobre 1791. — Les fonctions des inspecteurs de cette imprimerie sont réunies à celles des inspecteurs du secrétariat, 15 octobre 1791. — Leurs fonctions, 5 novembre 1791. — Poursuite des auteurs de la mutinerie arrivée parmi les ouvriers, 25 novembre 1791. — Le directeur de l'imprimerie du Gouvernement est chargé de remettre à l'imprimerie nationale les lois, proclamations et autres actes, 1er = 4 décembre 1791. — L'imprimeur doit apporter la plus grande [illegible]lérité aux impressions relatives [illegible]vaux de l'assemblée, 6 juillet 1792. Les ouvriers sont dispensés du [illegible] militaire, 11 août 1792. — Cette [illegible]merie est mise en activité jour et nuit, [illegible] août 1792. — Les ouvriers sont tenus se rendre à leurs ateliers lors des si[illegible] d'alarmes, 2 septembre 1792. — [illegible] peuvent être requis pour marcher [illegible] frontières, 6 septembre 1792. — L'[illegible]meur ne peut imprimer que ce qu'il [illegible] de la convention, 9 mars 1793. V. [illegible] *doin.*

Imprimerie *du gouvernement.* O[illegible] dresser un inventaire des caract[illegible] autres objets appartenant à la nati[illegible] = 24 août 1790. III. 10. — Lois, [illegible]mations et autres actes que le di[illegible] est tenu de livrer à l'imprimeri[illegible]nale, 1er = 4 décembre 1791. — [illegible]recteur est mandé à la barre de l'[illegible]blée pour déclarer de qui il tient [illegible] d'imprimer l'arrêté du département [illegible] Somme, au sujet des événemens [illegible] juin, 2 juillet 1792. — Elle est m[illegible] activité jour et nuit, 19 août 1792. [illegible]cret qui étend aux ouvriers de ce[illegible]primerie la dispense du service [illegible] accordée à ceux de l'imprimerie na[illegible] 22 = 24 août 1792. III. 23. — [illegible] tenus, en cas d'alarme, de se [illegible] dans leurs ateliers, 2 septembre 17[illegible] *Ibid.* — Son organisation et sa co[illegible]tion, 8 pluviose an 3 (27 janvier [illegible] (I. B. 117. n° 616 ) III. 111. — [illegible] sont ordonnancées ses dépenses, [illegible]tose an 2 (24 février 1794). — Ind[illegible] à accorder aux garçons d'atelier [illegible]plicueses supprimés, 14 ventose [illegible] mars 1795). — Elle porte le nom d'[illegible]*merie de la république*, 18 germin[illegible] (7 avril 1795 ). (I. B. 134. n° 747. [illegible] 43. — Dispositions relatives à ses [illegible]tions, 21 prairial an 3 (9 juin 179[illegible] 43. — Les poinçons, matrices et ca[illegible] des langues étrangères qui y sont [illegible] en sont extraits, 4 brumaire a[illegible] octobre 1794). III. 46 et suiv. — [illegible] la résolution sur son organisation [illegible]sidor an 5 (26 juin 1797). — A[illegible] conseil des cinq-cents relatif à ses [illegible]ses pour l'an 8, 16 fructidor an 7 [illegible] tembre 1799). — Un fonds de [illegible] francs est fait pour son service, 2[illegible]dor an 7 (13 septembre 1799). [illegible] 311. n° 3277.) III. 58. — Elle est [illegible]nue dans ses attributions, 19 frim[illegible] (10 décembre 1801). (III. B. 136. n° [illegible] III. 64 et suiv. — Décret qui règle [illegible]velle organisation et son administ[illegible] 24 mars 1809. (IV. B. 232 *bis.* n° [illegible] *bis.*) III. 71 et suiv. — Mesures parti[illegible]

Digitized by Google

ir l'impression et la distribution
in des lois, 22 janvier 1811. (IV.
° 6470.) V. *Bulletin des lois.* —
e d'être régie aux frais de l'état,
décembre 1814. (V. B. 68. n°°
7.) — Elle est rétablie sous la dé-
on d'imprimerie impériale dans
lé par les décrets du 24 mars
1 janvier 1811, 20 avril 1815.
1. n° 116.) — Le compte des re-
lépenses en matières faites jus-
décembre 1814, et celui des re-
ns et paiemens faits en 1815 par
letman sont soumis à l'examen
des comptes, 28 février 1816.
1. n° 480.) — Création d'une
ensions de retraite et de secours
les employés et ouvriers de l'é-
nt, 3 juillet 1816. (VII. B. 104.
- Nouvelle organisation de son
ministratif, et dispositions con-
fonds de liquidation et les pen-
anvier 1820. (VII. B. 338. n°
dirigée en régie au compte de
attributions, 23 juillet 1823.
18. n° 15187.) — N'est plus di-
ar un administrateur, 11 août
B. 69 2 *bis*. n° 1.) — Règlement
sions et secours à accorder aux
éformés de cet établissement.
. B. *Ibid.* n° 3.)

ION (tout signe d') et d'appro-
défendu aux audiences des tri-
= 9 octobre 1789, art. 3, 28
7 avril 1791, art. 3. II. 127;
ces du corps législatif, 18 oc-
24 janvier 1792, et 28 fructidor
ptembre 1795). V. *Approba-*

CE Peine contre l'auteur d'un
u de blessures qui sont l'effet
udence, 19 = 22 juillet 1792,
al, art. 479. V. *Homicide.*
Responsabilité à laquelle une
donne lieu, art. 1383.

CE (C. Civ.). Ne motive pas le
t. 313.

N (C. Civ.). Celle des paiemens
, art. 1253 et suiv.; — et du
es sommes dues à une société,

N *calomnieuse.* V. *Calomnie*

é. Tout citoyen déclaré non
ne assemblée doit se pourvoir
le tribunal de son district, 14
ars 1791. — Il y a lieu à appel.
5.

BILITÉ. V. *Aliénation*, *Dot* et

BILITÉ *de la souveraineté du*
= 14 septembre 1791.

ILITÉ *des membres du sénat*
ir, constitution de l'an 8, art.
15. I. 125; — des juges autres que les juges de paix, art. 68.

INCAPACITÉ (C. Civ.). D'être tuteur, 442; — de disposer par donation ou testament, 903 et suiv.; — de contracter, 1124; — de se rendre adjudicataire, 1596; — d'acquérir des droits litigieux, 1597. V. *Capacité*, *Disposition*, *Incompétence*, *Succession.*

— C. P. D'être appelé aux fonctions de juré, d'expert, de témoin, de tuteur et de curateur, 28; — d'exercer aucune fonction publique, 171, 175 et 187.

INCARCÉRATION (C. P. C.). V. *Elargissement*, *Emprisonnement.*

INCENDIAIRES (les) enfermés par lettres de cachet sont renvoyés dans les prisons des tribunaux, qui peuvent les condamner à une détention perpétuelle, 16=26 mars 1790. V. *Incendies.*

INCENDIES. Les mesures à prendre pour prévenir ou arrêter les incendies, sont dans les attributions des autorités municipales, 16=24 août 1790. III. 188. — La gendarmerie nationale doit dresser des procès-verbaux des incendies et des déclarations de ceux qui sont en état de lui donner des preuves sur les auteurs, 16 janvier = 16 février 1791 et 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805.) VII. 351. — Peine contre ceux qui provoquent l'incendie, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publics et colportés, 18 = 28 juillet 1791. III. 303; — contre ceux qui refusent des secours dans le cas d'incendie, 19 = 22 juillet 1791. III. *Ibid.* — Les commissaires de police dressent procès-verbal des incendies, 21 = 29 septembre 1791. X. 23. — Peine contre les incendiaires, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Amende contre ceux qui ne réparent pas ou ne démolissent pas les bâtimens pouvant occasioner un incendie, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Secours accordés aux incendiés de plusieurs départemens, 8 = 11 avril 1792. — Distribution d'une somme de trois cent vingt-deux mille cinq cent quarante-huit livres entre plusieurs départemens pour les incendies, 8 septembre 1792. — Peine contre le militaire convaincu d'incendie, 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796). (II. B. 89. n° 848.) II. 457. — Mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales, 25 pluviose an 6 (13 février 1798). (II. B. 183. n° 1725.) XIV. 190. — Les frais pour les incendies sont à la charge des communes, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 4. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — L'incendie est une des causes pour lesquelles on peut entrer de nuit dans les maisons, constitution de l'an 8, art. 76. I. 125. — Peine correctionnelle

Digitized by Google

contre ceux qui, verbalement ou par écrit, menacent d'incendier les propriétés d'autrui, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 13. (II. B. 337. n° 3471.) IV. 244. —Mesures que les préfets et commissaires généraux de police doivent prendre pour prévenir les incendies ou les arrêter, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 24. (III. B. 33. n° 214), et 5 brum. an 9 (27 octobre 1800), art. 19. (III. B. 50. n° 373.) X. 301. — Le tribunal spécial connaît du crime d'incendie, 18 pluviose an 9 (7 février 1801). (III. B. 68. n° 527.) IV. 286.—Dans les lieux où il n'existe pas de tribunaux spéciaux, les tribunaux criminels ordinaires connaissent du crime d'incendie des granges, des meules de blé, etc., 23 floréal an 10 (13 mai 1802), art. 4 et 5. (III. B. 190. n° 1674.) IV. 321. — Dispositions pénales relatives aux menaces d'incendie, 12 mai 1806. (IV. B. 92. n° 1551.) IV. 374.

— C. Civ. De la chose sujette à l'usufruit, 624.—Responsabilité des locataires, 1733.

— C. P. Des édifices, magasins, etc., à l'état, 95;—de navires, bateaux, chantiers, bois, récoltes en tas ou en meules, etc., 434.—Menaces, 436.—Causé par vétusté, défaut de réparation ou nettoyage, par négligence ou imprudence, 458. V. *Destruction*, *Secours*.

Inceste (C. Civ.). Enfans incestueux, art. 331, 335 et 342.—Alimens, 762.

Incident (C. P. C.). Sur refus de délai, 180; — sur refus de remettre des pièces, 192.—Différentes sortes, 337 et suiv. —Sur poursuite de saisie immobilière, 7, 8 et suiv. V. *Demande*.

Incivisme. Ordre d'arrêter toutes les personnes notoirement suspectes d'incivisme, 2 juin 1793. V. *Aristocratie*, *Déportation*, *Suspects*.

Incompatibilité *de fonctions publiques*. Loi générale qui statue, 1° sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires; 2° sur l'incompatibilité des diverses fonctions administratives entre elles; 3° sur l'incompatibilité des diverses fonctions judiciaires entre elles, 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794). (I. B. 73. n° 386.) II. 142.—Lois particulières, sénatus-consultes, décrets, etc., qui prononcent l'incompatibilité de diverses fonctions. V. *Administrateurs de département*, *Avoués*, *Collége électoral*, *Commissaires de police et de la trésorerie*, *Conseillers de préfecture*, *Conservateurs forestiers*, *Députés*, *Ecclésiastiques*, *Gardes nationales*, *Greffiers*, *Huissiers*, *Juges de paix*, *Juges des tribunaux*, *Jurés*, *Ministres*, *Officiers municipaux*, *Notaires*, *Procureurs*, *Receveurs des consignations et des impositions*, *Sénateurs*.

— C. I. C. Fonctions incompatib avec celles de juré, art. 384.

Incompétence (les réclamations d') l'égard des corps administratifs, ne s pas du ressort des tribunaux; elles s portées au roi, 7=14 octobre 1790, et fructidor an 3 (7 septembre 1795). (I. 185. n° 1128.) II. 227 et 281. — Ann tion, pour cause d'incompétence, de gemens rendus par un tribunal de po municipale, relativement à un dé d'éclairage de matériaux déposés dans rue, 9 fructidor an 10 (27 août 1802). (I B. 211. n° 1938.) IV. 616. V. *Com tence*.

— C. P. C. De l'officier qui reçoit acte, 1318; — des tribunaux de merce, 424. — Appel pour cette 454. V. *Déclinatoire*, *Renvoi*.

— C. I. C. Emporte nullité, cette peine ne soit pas attachée sence des formalités, 408. — Adm ou rejet d'une exception, 539.

Inconduite (C. Civ.). Celle d'un ou d'un pupille, 375 et 468.

Inconnus (père et mère), (C. C L'enfant inscrit comme né de père et inconnus, peut faire preuve de filia par témoins, art. 323.

Inconstitutionnels (actes). Mo dénonciation de ces actes, recours eux, et responsabilité des min constitution de l'an 8, art. 21, 26 72, 73; de l'an 12, art. 74. I. 125.

— Incorporation (l') n'a point dans l'infanterie ni la cavalerie, 1790. XVI. 6.

— C. Civ. La propriété s'acquiert incorporation, art. 712.

Incorporels (domaines nation droits). V. *Domaines nationaux et incorporels*.

Inculpé. V. *Prévenus*.

Incursions (fonctions de la garde nale en cas d'), 29 septembre = tobre 1791. IX. 19.

Inde. Décret qui maintient la du commerce de l'Inde au-delà du Bonne-Espérance, 3 avril = 2 m VIII. 37.— Paiement de l'indem aux sous-officiers et soldats qui o dans l'Inde, 19 pluviose an 2 ( 1794). — Fixation du costume de de comptoir dans l'Inde, 28 pluv 11 (17 février 1803). (II. B. 2334.)

Indemnités. Il en est accordé à dont les propriétés sont employées le service public, 26 août = 3 nove 1789, 19 = 29 janvier, 6 = 22 août 14 septembre, 28 septembre = 6 o 1791, 2 messidor an 6 (20 juin 179 pluviose an 8 (17 février 1800), (III. B. 17. n° 115.) I. 4, 18; — à ce

ui ont causé des pertes ou qui ont été ictimes d'événemens révolutionnaires, 1 juin 1790, 11 juin 1792, 27 février et 4 août 1793, 6 frimaire an 2 (26 novembre 1793), 6 germinal et 26 floréal an 2 (26 mars et 15 mai 1794), 16 messidor et 5 thermidor an 2 (4 et 26 juillet 1794). (I. B. 16. 31 et 32. nos 74, 153 et 162), 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795). (I. B. 195. n° 1168), 16 brumaire an 5 (6 novembre 1796). (II. B. 87. n° 839), 19 et 26 vendémiaire an 6 (10 et 17 octobre 1797). (II. B. 152 et 154. nos 1489 et 1500), 5 prairial et 22 messidor an 12 (25 mai et 11 juillet 1804). (IV. B. 7 et 8. nos 7 et 91.) VII. 267. — Ce qui est prétendu à titre d'indemnité ou de dédommagement, ne peut être compris dans l'état des pensions, mais dans la classe des dettes de l'état, 10, 31 juillet = 22 août 1790, titre 1er, art. 8. — Mode de règlement des contestations sur sommes dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, 6, 7 = 11 septembre 1790, tit. 3, art. 4. III. 247. — Droit pour l'enregistrement des actes d'indemnités non dénommés, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 2. — Indemnités pour le passage d'un détachement à bord d'un bâtiment de l'état, 5 janvier = 11 février 1791. — Il en est des particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes, 28 mars = 1er avril 1791. V. 604. — Ce que doit faire le comité central de liquidation lorsqu'il lui est présenté des arrêts rendus contradictoirement au conseil, portant liquidation d'indemnités, 26 avril = 4 mai 1791. XI. 228. — Ne pas accorder par suite d'insurrection, et sont sujettes à répétition contre les partisans, 29 août 1791. — Les biens des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la nation, 30 mars = 8 avril 1792. XI. — Il n'est délivré aucun certificat de liquidation d'indemnité à ceux qui ne prouvent pas qu'ils ont soldé leurs comptes, 7 = 18 avril 1792. XI. 384. — Base du taux des indemnités accordées aux employés supprimés, 7 avril = 5 mai, 9 = 13 mai, 22 = 27 mai, 9 = 24 juin 1792, 11 frimaire an 4 (2 décembre 1795). (II. B. 143), 30 prairial an 4 (18 juin 1796), 22, 23 et 24 messidor an 4 (20 juin, 2, 12 juillet 1796). (II. B. 55, 56 et 57. nos 466, 504, 521 et 534), 4 brumaire an 5 (25 octobre 1796). (II. B. 85. n° 7), 1er thermidor an 7 (10 juillet 1799). (I. B. 296. n° 3152.) V. *Employés supprimés*. — Distribution à faire, à titre d'indemnité, d'une somme de 2,700 fr. aux familles des citoyens qui ont péri dans le Rhône, près de la ville d'Arles, 20 = 29 juin 1792. — Fixation de l'indemnité due aux fonctionnaires publics appelés ou mandés à la barre de l'assemblée nationale, 31 juil. = 8 août 1792. XI. 412. — Répartition de celles à accorder aux personnes qui ont éprouvé des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, 20 février et 7 août 1793, et 1er brumaire et 29 fructidor an 2 (22 octobre 1793 et 15 septembre 1794). (I. B. 59. n° 321.) — Indemnité accordée aux citoyens peu fortunés, logés dans le château des Tuileries à l'époque du 10 août 1792, et renvoi de différentes demandes à cet égard, 19 septembre 1793. — Aucune indemnité définitive pour pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi n'est acquittée qu'en vertu d'un décret, 16 messidor an 2 (4 juillet 1794). (I. B. 16, n° 74.) — Certificats de civisme à produire par les citoyens qui réclament des indemnités, 27 vendémiaire an 4 (19 octobre 1795). (I. B. 197. n° 1182.) VII. 340. — Mode établi pour la liquidation de celles qui étaient dues ou méritées avant le 1er janvier 1790, 13 brumaire an 4 (6 novembre 1795). (II. B. 2. n° 11.) XII. 127. — Droit proportionnel pour l'enregistrement des indemnités de sommes et d'objets mobiliers, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 69, § II, n° 8. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. V. *Fonctionnaires et Secours*.

— C. Civ. Des pupilles et mineurs, 369 et 421; — d'une propriété cédée pour cause d'utilité publique, 545. — Circonstances où il y a lieu à des indemnités, 643, 658, 682, 1120, 1375, 1403, 1406, 1439, 1468, 1493, 1513, 1744, 1747, 2000.

— C. P. C. Prétendues par le fermier ou locataire, 3. — Visite des lieux pour apprécier la valeur.

— C. Co. Pour cause de retard, 102; — des matelots en cas de rupture du voyage, 252; — du matelot fait esclave ou congédié, 267 et suiv. V. *Agens d'une faillite*, *Capitaine*.

— C. I. C. Au témoin, 82. — Due par la partie civile qui succombe dans son recours, 436.

— C. P. Due pour délit, 51. — Pour contrefaçon et atteinte à la propriété des auteurs, 429. V. *Digues*, *Hôteliers*, *Responsabilité*, *Restitution*.

Indemnités *des consorts*. Ceux qui seraient hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre, sont tenus d'en payer à raison de leurs contributions, 28 floréal et 18 thermidor an 10 (18 mai et 6 août 1802), art. 5 et titre II. (III. B. 191 et 209. nos 1595 et 1922.) XVII. 55.

Indemnités *pour délits*. Il en est prononcé contre ceux qui ont chassé sur le terrain d'un autre sans sa permission, 22 =



Digitized by Google

30 avril 1790. — Le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge de l'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, de celles qui sont prétendues par les propriétaires, fermiers ou locataires, 16 = 24 août et 14 = 26 octobre 1790. III. 188. — Par qui sont payées les indemnités pour les dégâts et dommages causés par les attroupemens, 6 = 12 oct. 1790. — Mode de paiement de celles dont sont tenus les coupables de délits de police municipale et correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791. X. 9. — Les indemnités accordées à ceux qui ont souffert un dommage résultant d'un délit, sont prises sur les biens du condamné avant les frais de poursuite, 18 germinal an 7 (7 avril 1799). (II. B. 270. n° 2800.) IV. 234. V. *Dommages-intérêts*.

Indemnités *des députés au corps législatif*. Les absens en reçoivent le paiement, 20 juillet 1792. — Ordre d'effectuer le paiement de celle des représentans du peuple qui ont péri par suite des événemens du 31 mai 1793 jusqu'au 9 thermidor an 2, 26 floréal et 19 prairial an 3 (15 mai et 7 juin 1795). (I. B. 154. n° 9013.) — Fixation de l'indemnité, constitution de l'an 3, art. 68. I. 43. — Elle est payée aux veuves et aux enfans des représentans morts dans l'exercice de leurs fonctions, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 124. n° 1197.) — Indemnité accordée aux députés pour la suppression de la franchise du contre-seing, 5 frimaire an 6 (25 novembre 1797). (II. B. 161. n° 1576.)

Indemnités *pour la dîme*, 20 = 22 avril 1790, 23 octobre = 5 novembre 1790, 18 = 23 janvier 1791, 30 juillet = 6 août 1791, 11 mars = 10 avril 1791. V. *Dîmes*.

Indemnités *pour droits féodaux supprimés*, 15 = 28 mars 1790, 3 = 9 mai 1790, 16 décembre 1792. V. *Fiefs* et *Fermiers*, *Féodalité*.

Indemnités *pécuniaires* à payer par la France aux puissances alliées. V. *Traités de paix*.

Indemnités *des électeurs*. V. *Electeurs*.

Indépendance *des députés*. L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les moyens constitutionnels de l'assurer, 26 = 27 juin 1790. V. *Corps législatif*.

Indes (compagnie des). V. *Compagnies commerciales*.

Indicateurs (les) sont les propriétaires, fermiers et métayers désignés par les répartiteurs des contributions, pour leur donner des renseignemens sur les propriétés de chaque section, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 40. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. — Comment ils sont remplacés, art. 42.

Indication (C. Civ.). Celle que fait le débiteur, d'une personne qui doit payer en sa place, art. 1227.

— C. P. C. Indices de faux ou de falsification, art. 239.

— C. I. C. Insuffisans de culpabilité, art. 229.

Indigence (C. I. C.). Certificats d'indigence, art. 420.

— C. P. Peines encourues par ceux qui fabriquent de faux certificats d'indigence, art. 161.

Indigens. Organisation des secours à leur accorder annuellement, 28 juin 179[illegible] VII. 287. — Les indigens sont dispensés de la consignation de l'amende de 15 livres pour se pourvoir en cassation, 8 juillet 1793, et 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 201. n° 1198.) III. 13[illegible] Les objets déposés par les indigens au nantissement aux monts-de-piété, [illegible] sont remis sans frais, 1er pluviose an [illegible] janvier 1795). (I. B. 114. n° 600.) [illegible] XVIII. 164. — Fonds mis pour eux à la disposition des districts, 21 pluviose [illegible] 3 (9 février 1795). (I. B. 121. n° 642.) [illegible] Dispositions relatives aux certificats d'indigence exigés des veuves et enfans [illegible] citoyens morts au service de la patrie pour obtenir des secours ou pensions, [illegible] ventose an 3 (4 mars 1795). (I. B. [illegible] n° 683.) XII. 90. — Secours de dix millions accordé pour être réparti entre les indigens des districts, 7 germinal [illegible] (27 avril 1795). (I. B. 132. n° 720.) [illegible] indigens sont dispensés du service de la garde nationale, 10 prairial an 3 (29 [illegible] 1795). (I. B. 150. n° 877.) IX. 6[illegible] Message du directoire exécutif concernant les secours à leur accorder, [illegible] maire an 5 (30 octobre 1796). — Perception pendant six mois, au profit des indigens d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles, [illegible] frimaire an 5 (27 novembre 1796). (I. B. 94. n° 890.) VII. 348. — Les indigens sont dispensés de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête [illegible] 1er thermidor an 6 (19 juillet 1798). [illegible] B. 213. n° 1927.) IV. 227. — Formalités à remplir par les conscrits indigens [illegible] être dispensés du remplacement [illegible] paiement de 300 francs, 17 ventose [illegible] (8 mars 1800). (III. B. 12. n° 89.) [illegible] 589.

Indignité (C. Civ.) Personnes [illegible] loi déclare indignes de succéder, art. [illegible] et suiv.

Indigo. Droits qui sont perçus sur [illegible] qui vient des colonies françaises ou [illegible] gères, 18 = 29 mars 1791, 12 mars [illegible] et 3 thermidor an 10 (22 juillet 1802) (III. B. 203. n° 1849.) XV. 18[illegible] Mesures relatives à la fabrication de l'indigo pastel, 14 janvier 1812. VIII. 94.

Digitized by Google

l'association anonyme formée à Mulhausen pour la fabrication de l'indigo, est autorisée, 9 mars 1812. (IV. B. 439. n° 3049.)

Indire *aux quatre cas* (le droit d') est aboli sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343.

Individualité (certificats d'). V. *Certificats d'individualité.*

Indivis. Mode de liquidation des dîmes inféodées possédées par indivis, 5 = 30 mars 1791. — Les bois possédés de cette manière entre la nation et des communautés, sont soumis à une administration particulière, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — Mode de liquidation et partage des biens et droits possédés par indivis avec des émigrés, 30 mars = 8 avril 1792, 25 juillet, 13 septembre 1793, 7 nivose an 2 (6 janvier 1794), 13 ventose, 1er floréal, 28 et 29 fructidor an 3 (3 mars, 20 avril, 14 et 15 septembre 1795). (I. B. 128, 140 et 179. nos 678, 15, 1091 et 1092.) V. *Emigrés.*

Indivisibilité (C. Civ.) d'une obligation, art. 1221; de l'hypothèque, 2114.

Indivisibilité *du territoire français*, constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 8. V. *Constitutions.*

Indivision (C. Civ.). Nul ne peut être contraint d'y demeurer, 815. — Rescision contre actes tendant à faire cesser l'indivision, 888. — Part indivise dans une succession, 2205.

— C. P. C. Celle à laquelle des mineurs ont intérêt, 984.

Indre (département de l'). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février, 4 mars 1790. II. 166. — Circonscription de différentes paroisses de ce département, 19 juin 1791. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 12 floréal an 7 (1er mai 1799). (II. B. 297. n° 7.) — Réduction et fixation des justices de paix, 9 fructidor an 9 (27 août 1801), 25 ventose et 26 floréal an 10 (16 mars et 26 mai 1802). (III. B. 100. n° 1 et B. 228 *bis*. nos 7 et 11.) V. *Justices de paix.* — Ecoles secondaires, 30 vendémiaire et 8 pluviose an 11 (22 octobre 1802 et 28 janvier 1803). (III. B. 226 et 1, nos 2975 et 2282. — Limites de ce département, 15 germinal an 11 (5 avril 1803). (III. B. 268. n° 2019.) II. 357. — Prouveur préfet, 23 germinal an 12 (13 avril 1804). (IV. B. 358. n° 3750.)

Indre-et-Loire (département d'). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février, 4 mars 1790. II. 166. — Un secours de 5,000 liv. est accordé à ce département pour réparer en partie les dégâts occasionnés par les inondations, 21 = 28 novembre 1790. — Le directoire est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, et à y faire les réparations convenables, 31 mai = 10 juin 1791. — Destitution des administrateurs, 4 fructidor an 5 (21 août 1797). (II. B. 139. n° 1371.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 3 prairial an 7 (22 mai 1799). (I. B. 283. n° 2966.) — M. Pomereuil préfet, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 60. n° 432. — Justices de paix, 5 vendémiaire an 10 (27 septembre 1801). (III. B. 109. n° 884.) V. *Justices de l'aix.* — M. Lambert préfet, 31 janvier 1806. (IV. B. 72. n° 1260.) — Dépôt de mendicité, 18 janvier 1811. (IV. B. 348. n° 6500.) — M. Kergariou préfet, 26 décembre 1811. (IV. B. 413. n° 7564.)

Indulgence. V. *Amnistie.*

Indult. Publication de celui qui fixe le nombre des fêtes, 29 germinal an 10 (19 avril 1802). (III. B. 218. n° 1997.)

Indult (le droit d'), perçu sur les marchandises du commerce dans l'Inde, est supprimé, 20 juin=6 juillet 1791.

Industrie. L'emploi des fonds destinés à l'encouragement de l'industrie est confié aux administrations de département, 22 déc. 1789 — 9 janv. 1790. — Elles sont tenues de rendre compte des différens genres d'industrie propres à leur territoire, 12 = 20 août 1790. II. 190. — Les revenus industriels sont pris pour base des déclarations de la contribution patriotique, 27 mars=1er avril 1790. XI. 28. — Une partie de la contribution mobilière doit être établie sur les revenus d'industrie, 13 janvier=18 février 1791. XI. 160. — Mesures à prendre contre les attroupemens qui s'opposent à la circulation de l'industrie, 26 et 27 juillet=3 août 1791. X. 14. — Celle des étrangers est protégée par la loi, 3=14 septembre 1791. I. 18. — Il n'y a point de limitation à l'exercice de l'industrie, constitution de l'an 3, art. 355. I. 25. — Dispositions relatives à la recherche des procédés et instrumens propres à faciliter aux citoyens privés de quelques membres les moyens d'exercer leur industrie, 11 floréal an 4 (30 avril 1796). (II. B. 44. n° 378.) VIII. 53. — Exposition publique et annuelle, à Paris, des produits de l'industrie française, 13 ventose an 9 (4 mars 1801). III. B. 73. n° 559), et 15 février 1806. (IV. B. 77. n° 1364.) VIII. 61 et suiv. 74. — Ordonnance relative à l'exposition publique de ses produits, 13 janvier 1819. (VII. B. 259. n° 5910.) Formation d'un jury dans les départemens où il existe quelque branche de grande industrie manufacturière, afin de récompenser les plus habiles artistes ou fabricans, 9 avril 1819. (VII. B. 274. n° 6267.) — Détermination de l'époque à laquelle doit avoir lieu, en 1823,

Digitized by Google

l'exposition publique de ses produits, 29 janvier 1823. (VII. B. 583. n° 14101.)

Industrie (l') *commerciale* et *manufacturière* a une représentation spéciale dans la chambre des représentans, 22 avril 1815. VI. B. 19. n° 112.)

— C. Civ. Des enfans mineurs, 387. — Chaque associé doit apporter la sienne dans la société, 1833. V. *Fruits*, *Louage*.

— C. P. Actes nuisibles à l'industrie française, 417. V. *Manufactures*.

Inégalité *dans les successions ab intestat*. Son abolition, 8=15 avril 1794, et 17 nivose an 2 (6 janvier 1794). V. 86.

— C. Civ. Inégalité des lots compensée dans un partage, art. 833.

Inégalité *proportionnelle de la contribution foncière* (mode de statuer sur l'), 2 messidor an 7 (20 juin 1799), art. 97 et suiv. (II. B. 292. n° 3105. XII. 327.

Inéligibilité. Examen sur la question de savoir si l'inéligibilité des percepteurs des impôts indirects sera réglementaire ou constitutionnelle, 3=10 décembre 1790. — Tout citoyen déclaré inéligible doit se pourvoir au tribunal du district, 14 et 15 =27 mars 1791. II. 235.

Infamante (peine). V. *Peines infamantes*.

Infames (ceux qui attentent à la liberté de la personne des députés, sont déclarés), 23 juin 1789 = 23 février 1791. I. 213. — Sont déclarés infâmes les Français qui prennent part à un congrès tendant à modifier la constitution, etc., 14 janvier 1792. I. 43. — Tout fonctionnaire public qui abandonne son poste dans ces jours d'alarmes, est déclaré infâme et traître à la patrie, 10 août 1792.

Infamie. Tout fonctionnaire, en prêtant son serment civique, doit y comprendre l'engagement d'honneur, sous peine d'infâmie, 11 et 13=15 juin 1791.

Infanterie *de ligne et légère*. V. *Armée*, au titre *Infanterie*.

Infanterie *de la Marine*. V. *Marine*, au titre *Troupes de la marine*.

Infanticide. (C. P.), art. 300, 302, 343.

Inféodations. Celles sans clause de réversion sont exemptes de toute recherche, 22 novembre=1er décembre 1790. XIII. 479. — Nul ne peut aliéner un fonds à titre d'inféodation, sous prétexte de s'exempter des droits auxquels a donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits seigneuriaux sur ce fonds, 13=20 avril 1791. V. 387. — Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations ou sous-inféodations des terrains dépendant des fossés, murs et remparts des villes, 14 ventose an 7 (4 mars 1799), art. 5. (II. B. 263. n° 2586.) XIV. 56.

Inféodée (dîmes). V. *Dîmes*.

Infidélité. Peine contre le militair convaincu de ce délit, 21 brum (11 novembre 1796). (II. B. 59. n° II. 457.

— C. Civ. Le tuteur dont la g atteste l'infidélité est exclu de la tu art. 444.

Infirmeries. Il est accordé une so à titre de secours à celle de Versaill mai 1793.

Infirmes (les) sont dispensés du ser de la garde nationale, 29 septembre octobre 1791, 23 frimaire et 9 pluvio 3 (13 décembre 1794 et 28 janvier 1 (I. B. 98 et 118. n°s 510 et 618), 1 réal an 7 (2 mai 1799), chap. VIII. B. 276. n° 2845.) V. *Gardes natio*

Infirmières. Celles qui sont emp à l'hôtel des invalides, 12 et 13 bru an 3 (2 et 3 novembre 1794).

Infirmiers. Secours accordés aux les de ceux qui meurent pendant l'exe de leurs fonctions, 7 floréal an 2 (26 1794). XVIII. 673. — Nombre des i miers sur les vaisseaux et autres bâti 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) B. 205. n° 1231.) — Les infirmiers d mées sont dispensés du service de la g nationale, 13 floréal an 7 (2 mai 17 (II. B. 276. n° 2845.) IX. 79.

Infirmités. Des pensions sont acco dans le cas d'infirmités contractées l'exercice de fonctions publiques, août 1790. XIII. 260. — La mendi avec des infirmités supposées, est au rang des circonstances aggravante autorisent l'arrestation des mendia leur conduite devant le juge de pai =22 juillet 1791. III. 305. — Les mités sont une cause légitime pour ser les fonctions de répartiteur des c butions, 3 frimaire an 7 (23 nove 1798), art. 14 (II. B. 243. n° 2197.) 285. — Fixation de la solde de ret pour infirmités contractées à la gu 28 fructidor an 7 (14 septembre 17 art. 26. (II. B. 301. n° 3268.) V. A au titre *Solde*; — pour infirmités co tées au service de la marine, 7 bru an 9 (29 octobre 1800). (III. B. 382.) V. *Marine*. — Le conseil mu désigne les conscrits hors d'état, pa infirmités, de soutenir les fatigues guerre, 18 mai 1802, art. 5. (III. B. n° 1595.) V. *Armée*, au titre *Conscri*

— C. Civ. Dispensent de la tutelle 434.

Inflammable (matière). Peine afflic contre tout homme coupable d'en a transporté à bord d'un vaisseau, 21 août 1790. VIII. 6.

Information *en matière criminelle*. se fait secrètement devant deux adjo 9 octobre=3 novembre 1789. III. 170

Digitized by Google

ne peut être fait aucune interpellation ...moins pendant l'information, 22= ...ril 1790. III. 81. — Il peut être fait ...formations contre les députés pris ...ant délit, 26=27 juin 1793. — Les ...ssaires de police ne peuvent pro... aux informations, 21=29 septem... XVI. 10. — Mode du jugement ...intes ou accusations suivies d'in...tions antérieures à l'installation des ...aux criminels, 10, 12 et 13 = 18 ...r 1792. III. 437. — Mode de juge... des procédures criminelles com...ées par des plaintes ou accusations ...s d'informations antérieures à l'ins...tion des tribunaux criminels, 15 ...792. III. 1442.

...ACTION (C. P.) aux lois, art. 1er. V.

...NIEURS *des bâtimens civils* (les) sont ...ns les ponts et chaussées, 2 bru... an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 205. ...4.) XVIII. 169. — Leur nombre et ...itement, 3 brumaire an 4 (25 oc... 1795). (I. B. 205. n° 1225.) *Ibid.* 189.

...NIEURS-CONSTRUCTEURS. Leur nomi..., leur choix, leur nombre, leur trai...t et leur uniforme, 3 brumaire an 4 ...tobre 1795). (B. 205. n° 1225.) ...I. 189. — Message du directoire pour ...déterminer le nombre, les fonctions ...itement de ceux qui sont employés ...es ports de commerce, 13 fructidor ...29 août 1798.

...NIEURS *géographes*. Ceux qu'on em... la carte des chasses du roi sont payés ...te civile. 21=27 mars 1791. — Rap...ire sur l'organisation du corps des ...s géographes, 21 juillet 1791. — ...on des ingénieurs géographes ..., créés en 1777, 17 août=16 oc... 1791. XVI. 107. — Fixation des pen... qui leur sont accordées, 10 septem... 1792. — Réorganisation du corps royal ...génieurs géographes, 22 octobre ... (VII. B. 178. n° 2908.) XVII. 334, ...nistère de la guerre.

...NIEURS *hydrographes*. Leur uniforme, ... an 12 (16 février 1804). (III. B. ... n° 3591.)

...NIEURS *de la marine*. Les ordonna... des grands ports sont pris parmi les ...eurs-généraux et les ingénieurs-di..., 21=28 septembre 1791. XVIII. ... Leurs fonctions dans les ports, 28 ...793. — Ils sont désignés sous la déno...tion d'ingénieurs des travaux mariti... 28 nivose an 8 (18 janvier 1800), ...B. 44. n° 311.) XVIII. 260. — Ils ... assimilés aux ingénieurs construc..., *Ibid.* — Ceux des travaux maritimes ... pris parmi les ingénieurs et élèves des ...mens civils et parmi les ingénieurs ... ponts et chaussées; leur examen et leur traitement, 17 ventose an 8 (8 mars 1800), art. 2. (III. B. 44. n° 311.) XVIII. 261. — Leur répartition dans les arrondissemens, suivant le besoin du service des ports, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), art. 8. (III. B. 35. n° 231.) XVIII. 269. — Leur uniforme, 7 fruct. an 8 (25 août 1800), art. 4. (III. B. 40. n° 257.) XVIII. 282.

INGÉNIEURS *militaires*. Ceux qui ont été reçus depuis 1792 doivent subir des examens pour continuer leur service, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). (I. B. 200. n° 1196.) V. *Armée*, au titre *Artillerie* et *Génie*.

INGÉNIEURS *des Mines*. V. *Mines*.

INGÉNIEURS *des ponts et chaussées*. V. *Ponts et chaussées*.

INGÉNIEURS *des travaux maritimes*. V. *Travaux maritimes*.

INGÉNIEURS *des vaisseaux*. Etablissement de leur école, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). (I. B. 200. n° 1196.) IX, 164. — Traitement et instruction des élèves. *Ibid.* — Fixation de leurs frais de voyage et vacations, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529.)

INGRANDE. Cette commune est autorisée à faire l'acquisition d'un clos pour y établir un champ de foire, 16 août 1792.

INGRATITUDE (C. Civ.). Cas dans lesquels elle donne lieu à la révocation des donations, art. 953 et suiv.

INGWILLER. La concession à rente d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 8 nivose an 10 (29 décembre 1801). (III. B. 150. n° 1168.)

INHUMATIONS. Les cimetières ne peuvent être mis en vente que dix ans après les dernières inhumations, 6 = 15 mai 1791. XIII. 508. — Dans le cas de meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, l'inhumation ne peut être faite qu'après que l'officier de police judiciaire a dressé procès-verbal détaillé de l'état du cadavre, 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 104. (I. B. 204. n° 1221.) III. 325, et IV. 7. — Les frais d'inhumation sont privilégiés sur les immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), art. 11. (II. B. 237. n° 2137.) XIV. 387. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, etc., 23 prairial an 12 (12 juin 1804). (IV. B. 5. n° 25.) VIII. 614. — L'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, est indispensable, 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805). (IV. B. 52. n° 865.) VIII. 616. — Division en six classes du service des inhumations, et tableau qui fixe le *maximum*, 18 août 1811. (IV. B. 386. n° 7169.) — Conditions sous lesquelles l'entreprise des inhumations est

Digitized by Google

adjugée à Paris, *ibid.*, art. 8. V. *Cimetières*, *Décès*, *Pompes funèbres*, *Sépultures*.
— C. Civ. Formalités pour y procéder, 77 et suiv. V. *Scellés*.
— C. P. Des corps des supplicités, 14.
— Infraction aux lois, 358.

Inimitié (C. P. C.). Cause de récusation de juges, art. 378.

Initiative. Celle des lois appartient au gouvernement, constitution de l'an 3, art. 25 et 26, et sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 56. (III. B. 206. n° 1876.) I. 48 et 139.

Injonctions (C. P. C.). Celles que les tribunaux peuvent faire, art. 1036.
— C. I. C. Au juge d'instruction et au procureur du roi, 112. — Aux officiers de police judiciaire, 281. V. *Plaidoyers*.

Injures verbales (le juge de paix connaît des actions pour), si les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle, 16=24 août 1790. III. 188.—Forme de jugement, 19=22 juillet 1791. III. 303.— Peines encourues pour injures adressées aux fonctionnaires publics et agens du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, *ibid.*, et 6=22 août, 9=13 août 1791, et 3 nivose an 6 (23 dec. 1797). (II. B. 171. n° 1631.) — Les injures contre les actions de la vie privée sont punies sur la poursuite des plaignans, 3=14 septembre 1791. I. 18. — La provocation par injures verbales n'est point admise comme excuse de meurtre, 25 septembre=6 octobre 1791. III. 352.—Peines contre les gardes nationales qui s'en rendent coupables, 29 septembre=14 octobre 1791. IX. 119.—Peines contre ceux qui se permettent des injures pour troubler la liberté des enchères dans les ventes de meubles et immeubles appartenant à l'état, 24 avril 1793. XIII. 594;—contre ceux qui, par injures, tentent de contraindre les citoyens à contribuer aux frais d'un acte quelconque, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795). (I. B. 180. n° 1134.) X. 427.—Les auteurs d'injures verbales pour lesquelles il n'y a point lieu à poursuites par la voie criminelle, sont soumis aux peines de simple police, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Il y a recours au conseil d'état contre toute entreprise qui, dans l'exercice du culte, peut dégénérer en injure contre les citoyens, 18 germinal an 10 (8 avril 1800), art. 6. (III. B. 172. n° 1344.) X. 438.
— C. Civ. Cause de divorce, 231 et 259; — de révocation d'une donation, 955 et 1046.
— C. I. C. Dont les juges de paix connaissent, 139. V. *Peines*, *Prisonniers*.
— Peines, 375, 376 et 471. V. *Calomnie*, *Plaidoyers*.

Innavigabilité (C. Co.). Les [illegible] surés peuvent être délaissés en [illegible] vigabilité, 369. — Condition [illegible] 389. — Notification, 390. — Diligence pour se procurer un autre navire, 3[illegible]

Innocent. Tout homme est présu[illegible] nocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré [illegible] pable, 3=14 septembre 1791, et con[illegible] tion de l'an 3. I. 18 et 48.

Innovations (C. Civ.). Sur les im[illegible] bles de la société, art 1859.

Inondations. Le comité des pe[illegible] est chargé de faire un rapport sur le[illegible] tifications ou pensions à accorder [illegible] qui ont montré du courage et de l[illegible] voure lors des inondations, 16 [illegible] 1791. — Dégrèvement qui est acco[illegible] les contributions aux personnes [illegible] éprouvé des pertes par l'inondat[illegible] septembre=2 octobre 1791, et 3 f[illegible] an 7 (23 novembre 1798), art. 6[illegible] (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.— [illegible] cas d'inondation, il est permis de [illegible] le domicile des citoyens, constituti[illegible] l'an 8, art. 76. I. 125.—Peine contre [illegible] qui inondent l'héritage de leur voisi[illegible] septembre=6 octobre 1791. V. [illegible] *Eaux*.
— C. P. Peine pour inondations c[illegible] par les propriétaires de moulins, [illegible] et usines, art. 457. V. *Secours*.

Inscription *civique*. Forme de ce[illegible] jeunes citoyens parvenus à l'âge de [illegible] un ans, 21 mai=27 juin 1790. — Bi[illegible] requise pour exercer les droits de ci[illegible] 3=14 septembre 1791, constitut[illegible] l'an 3, art. 8, et constitution de [illegible] art. 2.—Aucune raison d'état, de [illegible] sion, d'âge, ni d'infirmité, ne peut d[illegible] ser de l'inscription civique, 29 sept[illegible] 14 octobre 1791. — Par qui et co[illegible] doit être faite celle des citoyens ayant [illegible] de voter dans chaque canton, 5 v[illegible] an 5 (23 février 1797). (II. B. 11[illegible] n° 1097, *bis*.) — Conditions qu'il [illegible] réunir pour l'obtenir, 18 ventose a[illegible] mars 1798). (II. B. 188. n° 174[illegible] Nouvelles formalités prescrites pour [illegible] nir l'inscription, 17 janvier 1806. ([illegible] 72. n° 1255.) V. *Assemblées* [illegible] *ques*.

Inscription *de faux* (la preuve [illegible] les rapports des délits de chasse [illegible] mise sans), 22=30 avril 1790. — Le[illegible] posés à la recette du droit d'enre[illegible] ment font la recette des amendes [illegible] inscription de faux, 5=19 décembre [illegible] et 22 frimaire an 7 (12 décembre 17[illegible] (II. B. 248. n° 2224.) — Les juges de [illegible] ne peuvent connaître de l'inscription [illegible] faux, 6=27 mars 1791. III. 285. — O[illegible] du jour relatif à un référé du tribun[illegible] vil du département de la Seine, [illegible] question si une demande en inscription [illegible]

Digitized by Google

...incident, formée en cause d'appel, ...ent suspendre le jugement du fond, 17 ...maire an 7 (7 décembre 1798).

— C. P. C. Disposition sur l'inscription ...faux, 14, 214 à 226 et suiv., 225 à 229, ...236, 238 à 241, 246 à 251. V. *Faux*, ...*Récusation*.

— C. I. C. Procès-verbaux et rapports, ...

...scription *maritime*. V. *Marine*, au ...*Inscription maritime*.

...scriptions *sur les listes des émigrés*. ...*Emigrés*.

...scriptions *au grand-livre*. V. *Grand-*...

...scriptions *hypothécaires* (C. Civ.). ...dispositions à charge de restitu... de sommes colloquées avec privilé... 1069 et 1072. — Privilèges, 2106 et ... — Effets, 2154. — Frais, 2155. — ...ation et réduction, 2157 et suiv. — ...conservateurs ne peuvent refuser ni ...der, 2199. V. *Architecte*, *Hypothèque*, ...*ation*, *Réduction*.

— C. P. Extrait à annexer à un procès-...al d'ordre, 752. — Conservation des ...du débiteur, 778 et 834. V. *Radia-*...

— C. Co. Sur les immeubles du débi... du failli, 499. — Sur les immeubles ...ailli, 500.

— C. I. C. Sur les biens du prévenu, ...

...scriptions *hypothécaires*. Dispositions ...ves à celles prises par l'administration ...omaines, comme représentant des ...ciers d'émigrés, 1er mai 1816. (VII. ... n° 69); à celles prises au bureau ...entruy sur des immeubles situés ...cantons de Montbéliard et d'Au...rt, 24 mai 1816. (VII. B. 89. n° ...

...scriptions *monumentales*. Suppres... de celles qu'on lit sur plusieurs éd... de Dol, et leur remplacement par des ...des civiques, 2 frimaire an 2 (22 ...mbre 1793). — Termes dans lesquels ...être conçue celle qui doit être placée ...principale porte de chaque commune, ...essidor an 3 (8 juillet 1795). (I. ...1. n° 941. V. *Monumens publics*.

...ectes. Encouragemens pour la des...on de ceux qui peuvent nuire aux ..., 28 septembre = 6 octobre 1791, ...r, section IV, art. 20. V. 228.

...nsés. Ceux qui sont enfermés par ...s de cachet doivent continuer d'être ...us, après que leur état aura été ...até, 16 = 26 mars 1790. IX. 608. — ...oin d'obvier ou de remédier aux évè...ens fâcheux causés par des insensés, ...un objet de police municipale, 16 = ...oût 1790. III. 183. — Peines contre ...x qui les laissent divaguer, 19 = 22 juillet 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 605. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7.

Insinuation. Projet de remplacement à faire des droits d'insinuation, 27 juin 1790. — Ceux qui dépendent des apanages sont révoqués, 13 août = 21 septembre 1790, et 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. XIV. 102. — Les contrats assujettis à l'insinuation au sceau ou à la publication, le sont aussi provisoirement près le tribunal du district où les immeubles sont situés, 7 = 11 sept. 1790. — La formalité de l'insinuation est donnée aux actes qui exigent de la publicité, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Il n'est point dérogé aux lois concernant l'insinuation, 29 janvier = 4 février 1791. III. 279. — Fixation d'un délai pour l'insinuation, des dons mutuels faits en faveur des veuves des défenseurs de la patrie, et de celles des fonctionnaires publics employés hors de leur domicile, 6 frimaire an 3 (26 novembre 1794). (I. B. 92. n° 474.) XIV. 271. — Validité de celle de l'acte de donation mutuelle faite entre les époux Dera et Hamnon, qui n'a eu lieu que quatre mois après la mort de Dera, 4 vent. an 3 (22 février 1795). — Délai accordé pour l'insinuation des actes contenant des dispositions à titre gratuit, à l'égard desquels cette formalité aurait été omise, 24 germ. an 3 (13 avril 1795). (I. B. 136. n° 761.) XIV. 271. — Prorogation du délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement des l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brumaire et 17 nivose an 2, 25 thermidor an 4 (12 août 1796). (II. B. 67. n° 605.) XIV. 278. — Fixation du droit d'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés, 19 frimaire an 6 (9 décembre 1797). (II. B. 164. n° 1596.) X. 268. — Elle continue d'avoir lieu pour les donations entre-vifs, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 72. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281.

Insinuations *ecclésiastiques*. Suppression des gages des offices des greffiers des insinuations, 15 = 23 oct. 1790. XI. 85. — Les insinuations ecclésiastiques et laïques sont supprimées, 5 = 19 décembre 1790.

Insolvabilité (l'état d') exclut de l'exercice des droits de citoyen français, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an 3, art. 13. I. 18 et 48. — Cas d'insolvabilité reconnue de la part des parties poursuivies par la régie de l'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 66. (II. B. 248. n° 2224). XIV. 281. — D'un percepteur, 16 thermidor an 8 (4 août 1811), art 11. (III. B. 38. n° 244.) XII. 403. — Manière de constater celle des redevables du trésor

Digitized by Google

public, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1786.) XIII. 456. V. *Receveur*.

— C. Civ. D'un cohéritier, 876, 886. — D'un codébiteur solidaire, 1214. — D'un délégué, 1276. — Du mari 1573. V. *Caution*.

— C. P. Du garant, 185. — Rend incapable de se rendre adjudicataire, 713. — Des détenus pour amendes, 467. V. *Amende, Frais*.

Inspecteurs *de l'artillerie*. La place de premier inspecteur est supprimée, 2 = 15 décembre 1790. — Vacance de la place d'inspecteur général de l'artillerie des colonies jusqu'à l'organisation définitive de l'artillerie, 11 juin = 1er juillet 1792. — Création et attribution de la place d'inspecteur général de l'artillerie, 15 nivose an 8 (5 janvier 1800). (III. B. 4. n° 23.) — Le comité central d'artillerie est sous ses ordres immédiats. *Ibid*. V. *Armée*, au titre *Artillerie*.

Inspecteurs *généraux d'artillerie*. Etat nominatif de ces officiers, 1er juillet 1814. (V. B. 23. n° 186.)

Inspecteurs *des assemblées nationales*. Deux sont nommés pour surveiller les secrétaires-commis, 23 octobre 1789. — Ils sont chargés de surveiller la distribution des billets des tribunes, 18 décembre 1789. — Nombre et fonctions des inspecteurs du secrétariat et de l'imprimerie de l'assemblée nationale, 15 octobre et 5 novembre 1791. — L'inspecteur des procès-verbaux est autorisé à se fournir les papiers nécessaires, conformément au nouveau calendrier, 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793). — Paiement que les inspecteurs des deux conseils qui composent les commissions du corps législatif sont autorisés à faire, 4 frimaire an 4 (25 novembre 1795). (II. B. 7. n° 35.) — Somme mise à leur disposition, 29 nivose an 5 (18 janvier 1797). (II. B. 102. n° 969.) V. *Corps législatifs*.

Inspecteurs *aux couchéries*. Leurs places sont supprimées, 2 = 17 mars 1791. XII. 395.

Inspecteurs *de la fabrication du papier des assignats*. Leur nomination et leur traitement, 13 = 19 juin 1792. V. *Assignats*.

Inspecteurs *de la comptabilité militaire*. Nomination d'inspecteurs extraordinaires pour la vérification des comptes des régimens, 6 = 8 août 1790. — Même nomination pour vérifier les comptes des marins, 10 = 15 août 1791. V. *Armée* et *Marine*, au titre Ier.

Inspecteurs *des constructions navales*. Création et fonctions de l'inspecteur général, 7 floréal an 8 (27 avril 1800), art. 17. (III. B. 23. n° 158.) — Indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de route, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), art. 5. (III. B. 35. n° 231.) V. [illegible] au titre *Constructions*.

Inspecteurs *des contributions*. Ils sont tenus d'opter s'ils sont élus membres du corps législatif, 13 = 17 juin 1791. I. [illegible] — Etablissement, fonctions et traitement des inspecteurs des rôles de patentes, 2 et 20 septembre = 9 octobre 1791. [illegible] 605. — Cas où ils doivent être envoyés [illegible] les municipalités pour les aider, 29 [illegible] tembre = 14 octobre 1791. XI. 85[illegible] Instruction concernant leurs fonctions, 12 novembre 1791. — Leur suppression et renvoi au comité des finances pour mode de leur paiement, 4 décembre [illegible] — Epoque de la cessation de leurs fonctions, 30 janvier 1793. — Liquidation de la gratification de ceux qui sont supprimés, 22 juillet 1793. — Fonctions des inspecteurs créés pour les contributions directes, 22 brumaire an 6 (12 novembre 17[illegible]). (II. B. 157. n° 1346), et 3 frimaire [illegible] (24 novembre 1799). (II. B. 3[illegible] 3435.) V. *Contributions*.

Inspecteurs *des douanes*. Mode de leur nomination, 29 fructidor an 9 (16 [illegible] tembre 1801). (III. B. 104. n° 86[illegible] *Douanes*.

Inspecteurs *des eaux-de-vie*. Arrêté du conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu de créer des inspecteurs des eaux-de-vie et esprits de vin; ceux qui existent actuellement doivent être supprimés, [illegible] tobre 1811. (IV. B. 400. n° 7410.) [illegible] 538. V. *Boissons* et *Eaux de-vie*.

Inspecteurs *des écoles de droit*. Leur nombre, leur nomination et leurs fonctions, 22 ventose an 12 (13 mars 1[illegible]) titre VI, art. 33. (III. B. 395. n° [illegible] V. *Ecoles de droit*.

Inspecteurs *des églises de la confession d'Augsbourg*. Leur institution et leurs fonctions, 18 germinal an 10 (8 avril [illegible]). (III. B. 172. n° 2344.) X. 4[illegible] *Cultes*.

Inspecteurs *de l'enregistrement*. Leurs fonctions, 16, 18 = 29 mai 1791, [illegible] et 14 août 1793, art. 6. — Ils remplissent le conservateur des hypothèques [illegible] d'absence, 21 ventose an 7 (1[illegible] 1799), art. 12. (II. B. 266. n° 26[illegible]) Mode de leur nomination, 3e jour complémentaire an 9 (20 septembre 1[illegible]). (III. B. 104. n° 866.) — Leur unifo[illegible] 4e jour complémentaire an 9 (21 sep[illegible] bre 1801). (III. B. 104. n° 867.) V. [illegible] *registrement*.

Inspecteurs *des études*. Leur institution et leurs fonctions, 11 floréal an 10 (1[illegible] mai 1802), art. 17. (III. B. 186. [illegible] 1488.) — Nomination, nombre et fonctions des inspecteurs de l'université

Digitized by Google

sacadémies, 17 mars 1808. tit. XI. art. 90 suiv. (IV. B. 186. n° 3179.) V. *Université*.

Inspecteurs *forestiers*. Leur établissement, 15 = 29 septembre 1791, et 16 nivôse an 9 (6 janvier 1801). (III. B. 62. n° 654.) V. *Bois et forêts*.

Inspecteurs *de la gendarmerie*. Fixation de la retraite de ceux qui ne peuvent être colonels divisionnaires, 20 juin = 20 juillet 1791. — Les colonels ont le titre d'inspecteurs, et en remplissent les fonctions, 14 = 29 avril 1792. — L'inspecteur général de la gendarmerie est choisi parmi les officiers généraux, 8 germinal an 8 (29 mars 1800). (III. B. 18. n° 121.) — Ses attributions. *Ibid.* et 12 thermidor an 9 (31 juillet 1801). (III. B. 95. n° 792.) V. *Gendarmerie*.

Inspecteurs *du génie*. Leur nombre et leur grade, 7 = 15 décembre 1790. — Fonction et fonctions du premier inspecteur général du génie, 15 nivose an 8 (5 janvier 1800). (III. B. 4. n° 24.) — Appointemens de l'inspecteur général du génie maritime; son rang au conseil et dans les cérémonies publiques, 7 thermidor an 8 (25 juillet 1800), art. 12, 58 et 59. (III. B. 23. n° 231.) — Fixation de ses frais de voyage et vacations, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529.) V. *Génie*, au titre *Artillerie et génie*.

Inspecteurs *de l'habillement des troupes*. V. *Habillement*, au titre *Habillement*.

Inspecteurs *des hôpitaux militaires*. V. *Hôpitaux*, au titre *Hôpitaux*.

Inspecteurs *de la loterie*. Leurs fonctions, traitemens, 17 vendémiaire an 6 (8 octobre 1797). (II. B. 150. n° 1473.) V. *Loterie*.

Inspecteurs *de la maréchaussée*. Ils sont nommés, 16 janvier = 16 février 1791. — Les inspecteurs généraux rentrent dans l'armerie nationale avec le titre de colonels. *Ibid.* V. *Gendarmerie* et *Maréchaussée*.

Inspecteurs *de la marine*. Ils reçoivent les demandes de pensions qui leur sont adressées par les officiers et soldats de la marine, en dressent un état qu'ils envoient au ministre, 28 et 31 avril = 13 mai 1791. — Il y en a un dans chaque arrondissement maritime, 7 floréal an 8 (27 avril 1800), art. 56. (III. B. 23. n° 231.) — Leur nombre dans les différens ports, 9 thermidor an 8 (26 juillet 1800), art. 35. (III. B. 35. n° 231.) XVIII. 269. — Leur uniforme, 7 fructidor an 8 (25 août 1800), art. 5. (III. B. 40. n° 257.) XVII. 282. — Création de deux places d'inspecteurs généraux des côtes de la Ligurie et de la mer du Nord, 19 mai 1811. (IV. B. 357. n° 6589.) — Suppression du titre et des fonctions de premier inspecteur, 9 déc. 1815. (VII. B. 52. n° 312.)

Inspecteurs *généraux des classes* (rétablissement de la place d'), 9 décembre 1815. (VII. B. 52. n° 313.)

Inspecteurs *des monnaies*. Suppression de la place d'inspecteur des bâtimens de la monnaie, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Fonctions de l'inspecteur général des bâtimens, et sa surveillance sur les travaux des essayeurs, 19, 21 = 27 mai, et 30 août = 8 sept. 1791. V. *Monnaie*.

Inspecteurs *des poids et mesures*. Leur nomination, leur nombre et leurs fonctions, 29 prairial an 9 (18 juin 1801). (III. B. 85. n° 698.) V. *Poids et mesures*.

Inspecteurs *des ponts et chaussées*. Leur nombre et leurs fonctions, leurs appointemens et leur nomination, 31 décembre 1790 = 19 janvier 1791. — L'assemblée des ponts et chaussées est formée de cinq inspecteurs, 4 et 6 = 8 août 1791. V. *Ponts et chaussées*.

Inspecteurs *des ports*. Leurs frais de voyage, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529.) — Leurs fonctions, 17 floréal an 9 (7 mai 1801). (III. B. 82. n° 665.) V. *Marine*, au titre *Ports*.

Inspecteurs *de la poste aux chevaux*. Trois inspecteurs principaux composent le conseil, 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798). (II. B. 249. n° 2252.) — Leurs fonctions et leur traitement. V. *Poste aux chevaux*.

Inspecteurs *de la régie des poudres et salpêtres*. Leur établissement, 23 septembre = 19 octobre 1791. V. *Poudres et Salpêtres*.

Inspecteurs *aux revues*. Leur établissement, fonctions, traitement et uniforme, 9 pluviose, 26 ventôse, 8 germinal et 27 messidor an 8 (29 janvier, 17 et 29 mars, et 16 juillet 1800). (III. B. 5, 18, 19 et 45. n°s 33, 121, 124 et 331.) XVI. 618. — Contre-seing et franchise qui leur sont accordés, 17 brumaire an 9 (8 novembre 1800). (III. B. 53. n° 287.) — L'assemblée des officiers pour désigner les officiers semestriers doit se tenir devant eux, 21 messidor an 9 (10 juillet 1801), art. 1er. (III. B. 90. n° 746.) — Ils dressent procès-verbal du résultat de cette assemblée. *Ibid.* art. 16. — Leur nombre est porté à cent trente-six, 29 frimaire an 10 (20 décembre 1801). (III. B. 142. n° 1086.) XVII. 40. — Mode d'après lequel il doit être procédé à l'apposition et à la levée des scellés après leur décès, 13 nivose an 10 (3 janvier 1802). (III. B. 145. n° 1124.) XVII. 40. — Rations de fourrages dont ils jouissent, 19 germinal an 10 (9 avril 1802). (III. B. 174. n° 1359.) XVII. 44. V. *Armée*, au titre *Commissaires des guerres*. — Leur suppression, 29 juillet 1817. (VII. B. 175. n° 2822.) V. *Intendans et Sous-intendans militaires*.



Digitized by Google

— C. Civ. Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par eux aux armées, art. 89.

Inspecteurs *des transports militaires*. V. *Armée*, au titre *Charrois*.

Inspecteurs *du trésor public*. Etablissement d'inspecteurs généraux pour remplacer les vérificateurs généraux, 19 fructidor an 9 (6 septembre 1801). (III. B. 101. n° 847.) XII. 432. — Ils sont à la nomination du ministre du trésor public, 5 vendémiaire an 10 (29 septembre 1801). (III. B. 107. n° 874.) V. *Trésor public*.

Inspection *des mesures* (les droits perçus sous le prétexte d') sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Inspections *commerciales* (la France est divisée en quarante), 26 frimaire an 2 (16 décembre 1793). XV. 376.

Instance (les procès civils et criminels pendant en première) devant les tribunaux supprimés, continuent d'être instruits par les nouveaux, 12 = 19 octobre 1790. V. 372. — Droit pour l'enregistrement des jugemens en première instance, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 228. — Les minutes des actes de procédure et instruction des instances, sont écrites sur papier timbré, 7 = 11 février 1791, et 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) — Il n'est pas besoin de nouvelles reprises d'instances pour les procès en cassation renvoyés au tribunal de cassation, 14 avril 1791, et 2 prairial an 5 (21 mai 1797). (II. B. 123. n° 1191.) III. 126. — Dispositions relatives aux instances restées indécises aux tribunaux criminels provisoires de Paris, 24 décembre 1792. III. 470; — relatives à l'instruction et au jugement des instances en matière de douanes, 4 germinal an 2 et 14 fructidor an 3 (24 mars 1794 et 31 août 1795). (I. B. 175. n° 1060.) XV. 118. — Elles sont applicables aux départemens de la Belgique, 23 germinal et 28 floréal an 3 (12 avril et 17 mai 1795). (I. B. 39 et 48. n°s 323 et 407), et 27 thermidor an 4 (14 août 1796). (II. B. 68. n° 636.) V. *Douanes*. — Extension à ces départemens du mode établi pour procéder dans ces instances, 23 vendémiaire an 5 (14 octobre 1696). (II. B. 83. n° 773.) — Dispositions relatives à l'exécution provisoire des jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'argent du trésor public a été partie, 11 fruct. an 5 (28 août 1797). (II. B. 142. n° 1394.) IV. 192. — Mode d'après lequel elles sont suivies par les préposés de la régie contre les redevables du droit d'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1799), art. 65. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — L'instruction de celles que

spit la régie de l'enregistrement pour perceptions qui lui sont confiées, de faire sur simple mémoire respectiv signifié sans plaidoirie, 27 ventose (18 mars 1801), art. 17. (III. B. 585.) XIV. 317. — Règlement sur truction des instances au conseil d' 22 juillet 1806. (IV. B. 107. n° 179

— C. P. C. Précédée d'un appel en ciliation, 48. — Incidens qui ne peu retarder le jugement, 342. — Eteint cessation de poursuites, 397. V. *Ap Cause*, *Conciliation*, *Demande*, *Pé tion*, *Procédure*, *Reprise d'instance*

Instigateurs (les) de voies de fa tre les propriétés et les personnes s rêtés, constitués prisonniers et selon la rigueur des lois, 2 = 3 juin X. 5.

Institut. Il y a pour toute la Fr institut national chargé de recueil découvertes, de perfectionner les les sciences, art. 298 de la constitut 5 fruct. an 3 (22 août 1795), et du maire an 8 (13 décembre 1799). ( 333.) I. 73 et 125. — Son établissem Paris, et sa composition, 3 brumai (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° VIII. 369. — Règlement sur son or tion, 16 germinal an 4 (4 avril 1796 B. 37. n° 291.) VIII. 375 et s Ses séances journalières ne sont pa ques, 9 floréal an 4 (28 avril 1796 B. 44. n° 371. V. *Industrie*. — Mes directoire concernant ses dépens messidor an 4 (2 juillet 1796). — nité accordée à ses membres, 29 me an 4 (17 juillet 1796). (II. B. 60. n° VIII. 379. — Ce qu'il doit faire à des dépôts littéraires, 1er jour co mentaire an 4 (17 septembre 1796 B. 77. n° 706.) VIII. 380. — Ses dé font partie des dépenses générales, maire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — me de ses membres, 23 floréal an mai 1801). (III. B. 82. n° 667. 387. — L'institut présente chaque au gouvernement le tableau de l'é progrès des sciences et des arts, tose an 10 (4 mars 1802). (III. B. 1276.) VIII. 389. — La loi géné l'organisation de l'instruction p consacre exclusivement le nom d' à l'Institut national, 11 floréal an mai 1802), art. 10, 26 et 41. (III. B. n° 1488.) VIII. 389. — Acceptation capital offert à l'institut national sieur Lalande, pour la fondation d'u annuel d'astronomie, 13 floréal an mai 1802). (III. B. 188. n° 1497.) 394. — Nouvelle organisation de l'in national en quatre classes, 3 pluviose (23 janvier 1803). (III. B. 243. n° 2

Digitized by Google

III. 401 et suiv.—Les quatre présidens les quatre secrétaires composent le ...y pour la distribution des prix décen...ux, 24 fructidor an 12 (11 septembre ...04). (IV. B. 16. n° 269.) VIII. ...4.

Institut *des aveugles*. Son décret qui ...rte à 40 le nombre des membres de la ...sse des beaux-arts de l'institut, et règle ...r répartition, 27 avril 1815. (VI. B. 25. ...129.) XVIII. 606.—Nouvelle organisa...n de l'institut composé de quatre aca...mies, et distribution de chaque acadé...ie en sections, 21 mars 1816. (VII. B. ... n° 527.) — Son établissement et son ...ganisation, etc., 10 thermidor an 3 (28 ...et 1795). (I. B. 169. n° 985.) VII. ...7.

Institut *de musique*. Sa formation à ...is, 18 brum. an 2 (8 novembre 1793.) ...II. 341.—Il porte le nom de conserva...e de musique; son organisation, 16 ...midor an 3 (3 août 1795). (I. B. 170. ...998.) VIII. 365.

Instituteurs *des écoles primaires* (les). ...floréal an 10 (1er mai 1802), art. 3. ...I. B. 186. n°. 1488.) V. *Ecoles pri...es*.

Instituteurs *publics*. Paiement de ceux ...colléges et autres établissemens, 4 ...embre 1793.—Remplacement de ceux ...n'ont pas professé depuis 1789 les ...cipes de la révolution, 9 septembre ...XVII. 422. — Leur remplacement ...isoire, 3 octobre 1793.—Ils ne peu...diriger d'autre éducation que celle ...lèves attachés aux écoles nationales, ...aire an 2. VIII. 341.—Liquidation ...ux qui ont été chargés de soigner les ...des colons, 26 brumaire an 3 (16 ...mbre 1794). (I. B. 86. n° 453.) — ...ont exempts du service de la garde ...onale, 4e jour complémentaire an 3 ...septembre 1795). (I. B. 181. n° 1108), ...3 floréal an 7 (2 mai 1799), chap. VIII. ...B. 276. n° 3845.)—Formalités à rem...par ceux qui veulent établir des éco...secondaires, 4 messidor an 10 (23 juin ...3), art. 5. (III. B. 198. n° 1761.)

— C. Civ. Prescription pour le prix des ...s, art. 2271.

Institution *canonique*. Celle des curés, ...janvier 1791, 17 décembre 1792. X. ...

Institution *canonique des archevêques ...ques par le pape*, 18 et 29 germinal ...0 (8 et 19 avril 1802). (III. B. 172 ...8. nos 1344 et 1995.) V. *Cultes*.

Institution *d'héritier à titre universel ...particulier*, 17 nivose an 2 (6 janvier ...4), art. 16 et suiv. V. *Successions*.

— C. Civ. Elle est permise à tout testa...r, art. 967 et 1002.

Institutions *civiles*. Le comité de salut public est chargé d'en rédiger le cours, 3 floréal an 2 (22 avril 1794).

Institutions *contractuelles*. Celles qui ont été légitimement stipulées par contrats de mariage, ou par articles de mariage dans les pays où ils ont force de contrat, sont exécutées suivant les anciennes lois, 8=15 avril 1791. V. 70. — Nullité de ces institutions et de toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que depuis le 14 juillet 1789, 17 nivose an 2 (6 janvier 1794), art. 1er. V. 86.—Rapport de l'effet rétroactif de cette disposition, 3 vendémiaire an 4 (25 septembre 1795). (I. B. 185. n° 1130.) V. 130. — Effet donné aux institutions contractuelles et légitimement stipulées en ligne directe, avant la publication de la loi du 7 mars 1793; et en ligne collatérale ou entre individus non parens, avant la publication de la loi du 5 brumaire an 2, 18 pluviose an 5 (6 février 1797). (II. B. 105. n° 1001.) V. 149.

Institutions *pour l'enseignement public*. Leur tenue, 17 mars 1808 et 15 novembre 1811. (IV. B. 185 et 402. n° 3179 et 7452.) V. *Pensionnats* et *Université*.

Instructeurs *des compagnies de canonniers de la garde nationale*. Leur institution, 13=18 mars 1792.

Instruction *par écrit des affaires et procès en matières civiles, correctionnelles et criminelles, et par jurés*.

— C. P. C. Par écrit, 95.—Procédure, 96 et suiv.—Rapport, 111. — Conclusions du procureur du roi, 112. — Jugement, 113 et suiv.—Remise des pièces au greffe, 114. — Instruction dans les tribunaux de commerce, 414 et suiv.; — dans ceux d'appel, 433 et suiv.

— C. Co. Devant les tribunaux de commerce, 627, 642 et suiv.; — et, à leur défaut, devant les tribunaux civils, 621.

— C. I. C. Dans les tribunaux de police, 150.—Dans les tribunaux correctionnels, 190 et suiv. — Lorsqu'il survient de nouvelles charges, 248. — Non suspendue, 278. — Continuée jusqu'au débat, 301 et suiv. — Sur une contumace, 470. — A l'égard des co-accusés présens, 474. — Recommencée, 524. V. *Annulation*, *Juges d'instruction*, *Peines*.

— C. P. Pour commettre un crime ou un délit, 60. V. *Espionnage*, *Clefs*.

Instruction *publique*. La surveillance de l'instruction publique est confiée aux administrations de département, 22 décembre 1789 = janvier 1790. I. 458. — Conservation des revenus attachés aux établissemens d'instruction publique, 8=14 octobre 1790.—Les rentrées dans les différentes écoles publiques doivent se faire cette année comme à l'ordinaire, 13=19 octobre 1790. VIII. 307. — Ajournement

Digitized by Google

de la vente des biens des séminaires, colléges et autres maisons d'enseignement public, 23 octobre et 3=10 décembre 1790. VIII. 308.—Les établissemens d'études, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, doivent subsister comme par le passé, 28 octobre=7 novembre 1790. VIII. *Ibid.*—Les bases de l'éducation nationale sont comprises dans l'ordre du travail de l'assemblée nationale, 1er janvier 1791. I. 243. — Les personnes chargées de l'instruction publique qui n'ont pas prêté le serment, sont déchues de leurs fonctions, 15=17 avril 1791. VII. 254.—Le Louvre et les Tuileries sont destinés aux principaux établissemens d'instruction publique, 26 mai=1er juin 1791. — Mode d'administration des bois possédés par les maisons d'éducation, 2, 3, 4 et 15 = 20 septembre 1791. V. *Bois.*— Une instruction commune à tous les citoyens doit être créée et organisée, 3=14 septembre 1791. I. 18.—Tous les corps et établissemens d'instruction et d'éducation publiques sont maintenus sous le régime actuel, 14 et 26 septembre = 12 octobre 1791. VIII. 312.—Maintien provisoire des colléges occupés par des congrégations ecclésiastiques, 23=28 octob. 1791. VIII. *Ibid.* — Toutes personnes de l'un et de l'autre sexe chargées d'une fonction dans le département de l'instruction, sont soumise au serment civique, 18 avril 1792.— Ordre du jour relatif à l'élection à une place d'agrégé vacante en la faculté de Paris, 6 = 16 août 1792.—Toutes les parties de l'enseignement public sont enlevées aux congrégations d'hommes ou de filles séculières ou régulières, 18 août 1792, titre I, art. 4. XIII. 556.—Sommes affectées aux dépenses de l'éducation, 12 septembre 1792.—Suspension de la vente des biens provenant d'établissemens d'instruction publique, 14 et 16 février 1793. — Décret qui en ordonne la vente, 8 mars 1793. VIII. 322 et suiv.—Les professeurs et les élèves pensionnaires boursiers qui se rendent aux frontières pour la défense de la patrie, conservent pendant la guerre le tiers de leur traitement, le produit de leurs bourses, et doivent reprendre leurs places à la paix, s'il y a lieu, 22 mars 1793. VIII. 325.—L'instruction étant le besoin de tous, la société la doit à tous ses membres, 29 mai et 24 juin 1793, art. 22.—Ouverture d'un concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement national, 13 juin 1793, et 7 fructidor an 3 (24 août 1795). VIII. 330. V. *Livres élémentaires.* — Les projets de décret sur l'organisation de l'instruction sont mis à l'ordre du jour, 27 juin 1793. — La convention nationale envoie une députation pour assister à la distribution des prix de l'université, 1er août 1793.—Règlement du traitement des professeurs des divers établissemens d'instruction publique, 4 septembre 1793.—Décret qui établit trois degrés d'instruction publique indépendamment des écoles primaires, 15 septembre 1793. VIII. 335.—Organisation et distribution des premières écoles dans les communes, 30 vendémiaire an 2 (21 octobre 1793). VIII. 337 et suiv.— Mode de nomination des instituteurs et institutrices, 7 et 9 brumaire an 2 (28 octobre 1793). VIII. 338 et suiv., 3[illegible] suiv.—Les presbytères des communes qui ont renoncé au culte public, sont destinés à l'instruction publique, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793). VII. 307.—Époque fixée pour la discussion définitive de l'organisation de l'instruction publique, 1 brumaire an 2 (26 novembre 1793).—Décret qui règle le mode d'enseignement, la surveillance des autorités publiques, et le premier degré d'instruction, 29 frimaire an 2 (19 décembre 1793). VIII. 344 et suiv.— Établissement d'instituteurs de la langue française dans les lieux où l'on parle des idiomes, 8 pluviose an 2 (27 janvier 1794). V. *Idiomes.*—Concours pour les ouvrages destinés à l'instruction publique, 9 pluviose an 2 (28 janvier 1794). VIII. [illegible] Le comité est chargé de présenter un projet pour l'organisation de l'instruction, 26 fructidor an 2 (7 septembre 1794).—Nomination du commissaire et des adjoints de la commission de l'instruction publique, 26 fructidor an 2 (12 septembre 1[illegible] (I. B. 57. n° 310.) — Cinq représentans du peuple sont chargés de surveiller dans les départemens la prompte exécution des lois relatives à l'instruction publique, 1 germinal an 3 (7 avril 1795). (I. B. [illegible] n° 753.) VIII. 363.—Suspension de la nomination aux places vacantes, 7 thermidor an 3 (25 juillet 1795).— Articles constitutionnels concernant l'instruction publique, constitution de l'an 3, tit. X. [illegible] 367. — Les savans et artistes qui remplissent plusieurs fonctions dans l'instruction publique, peuvent en cumuler les traitemens, 16 fructidor an 3 (2 sept. 1795). (I. B. 175. n° 1063.) VIII. [illegible] L'état entretient des écoles relatives à différentes professions uniquement créées au service public; dénomination de ces écoles et dispositions y relatives, 4 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164.—Établissement d'écoles primaires dans chaque arrondissement, d'écoles centrales dans chaque département, d'écoles spéciales, et d'un institut national des sciences et des arts, 1 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) VIII. 369 et suiv. — I[illegible]

Digitized by Google

nues ci-devant sous le nom de
affectées à l'établissement des
les et à l'enseignement public,
an 4 (13 juillet 1796). (II. B.
VIII. 379.—Il est sursis à la
s les édifices servant ou ayant
eignement public, 25 fructi-
sept. 1797). (II. B. 145. n°
82.—Mesures pour faire pros-
ction publique, 27 brumaire
1797). (II. B. 159. n° 1556.)
Organisation de l'instruction
s les colonies, 12 nivose an 6
798). (II. B. 177. n° 1630.)
— Surveillance des écoles
, des maisons d'éducation et
17 pluviose an 6 (5 février
. 181. n° 1710.) VIII. 383.
nationaux affectés aux dé-
struction publique. 30 ven-
mars 1801), art. 11. (III. B.
VIII. 386.—Renouvellement
struction publique, 19 ni-
janvier 1802). (III. B. 151.
I. 389. — Tous les cinq ans
nal est chargé de présenter
amélioration de l'instruction
ventose an 10 (4 mars 1802).
. n° 1279.) VIII. *Ibid.* —
er d'état Rœderer est atta-
ère de l'intérieur, ayant le
de l'instruction publique,
10 (22 mars 1802). (III.
30. (VIII. *Ibid.*) — Aucune
un formulaire sous le titre
, ne peuvent être enseignés
munions protestantes sans
du gouvernement, 18 ger-
8 avril 1802), art. 4. (III.
44.) V. *Cultes.* — Nouvelle
de l'instruction publique,
0 (1er mai 1802). (III. B.
VIII. 389 et suiv. — Loi
ication, aux frais de l'état,
ans chaque famille qui en a
29 nivose an 13 (19 janvier
B. 28. n° 480.) VIII. 425.
ceptation des dons et legs
lissemens d'instruction pu-
ût 1807). (IV. B. 155. n°
30. — L'enseignement pu-
: exclusivement à l'univer-
nbre 1808, art. 2 (IV. B.
) V. *Université.* — Accepta-
les évalués à 600,000 francs
es établissemens d'instruc-
, 6 février 1810. (IV. B.
) VII. 441. — Dispositions
tablissemens d'instruction
Toscane, 18 octobre 1810.
n° 6041.) — Maintien des
d'instruction publique en
octobre 1810. (IV. B. 322.
ns les départemens anséati-
ques, avec des maîtres de langue française dans les écoles de tous les degrés, 4 juillet 1811, art. 43 et 44. (IV. B. 381. n° 7113.) — Surveillance administrative sur les établissemens dirigés par l'université, 15 novembre 1811, tit. V. (IV. B. 402. n° 7452.) V. *Université.*—Arrêté du gouvernement provisoire concernant les formes et la direction de l'éducation des enfans, 8 avril 1814. (V. B. 2. n° 21.) VIII. 476. — Conservation de la jouissance des bourses accordées aux jeunes élèves des lycées et colléges, 9 avril 1814. (V. B. 2. n° 32.) VIII. *Ibid.* — Maintien provisoire des règlemens actuels de l'université de France, 22 juin 1814. (V. B. 21. n° 176.) VIII. *Ibid.* — Règlement sur la nouvelle composition et organisation des académies sous le nom d'*Universités*, et des colléges royaux remplaçant les lycées; 17 février 1815. (V. B. 80. n° 697.) VIII. 478 et suiv. — Membres du conseil royal de l'instruction publique, 17 février 1815. (V. B. 80. n° 699.) — Fixation du traitement des membres du conseil royal de l'instruction publique, 17 février 1815. (V. B. 80. n° 699. (VIII. 485. — Nomination du recteur et des sous-inspecteurs de l'université de Paris, 17 février 1815. (V. B. 81. n° 715); — des inspecteurs-généraux des études, 21 février 1815. (V. B. 81. n° 716.) Rétablissement de l'université impériale telle qu'elle était organisée par le décret du 17 mars 1808, 30 mars 1815. (VI. B. 8. n° 60.) XVIII. 605.—Nomination du grand-maître, du chancelier, du trésorier et des conseillers titulaires et ordinaires de l'université impériale, 30 mars 1815. (VI. B. 8. n° 61.) — Maintien provisoire de l'organisation des académies, 15 août 1815. (VII. B. 15 n° 68); —sont déclarés valables les diplômes délivrés dans les formes établies par les statuts de l'Université, depuis le 20 mars 1814, jusqu'au 7 juillet, 8 septembre 1815. (VII. B. 27. n° 132.) — Il sera formé dans chaque canton un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire, 29 février 1816. (VII. B. 73. n° 495.) — Payement d'une somme de trente-six francs par les élèves des colléges royaux, en sus du prix de la pension, 12 février 1817. (VII. B. 139. n° 1737.) — Commission chargée d'examiner la conduite des élèves et des professeurs de la faculté de droit de Rennes, 15 février 1817. (VII. B. 139. n° 1735.) — Fixation pour les colléges royaux, de la répartition et des frais des pensions royales, des revenus et dépenses de ces colléges, et dispositions sur la distribution des bourses communales et sur le prix des pensions particulières dans les mêmes colléges, 12 mars

Digitized by Google

1817. (VII. B. 184. n° 1903.)—Confirmation de trois ordonnances relatives à la création de places dans le bureau des longitudes et de deux nouvelles chaires au collége de France, 6 avril 1818. (VI. B. 11. n° 85.) — Modifications relatives à son organisation, 27 février 1821. (VII. B. 442. n° 10. 355.) — Règlement relatif aux maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs, 31 octobre 1821. (VII. B. 492. n° 11. 686.) — Règlement relatif à l'administration supérieure de l'instruction publique, aux colléges, institutions, pensions et écoles primaires, 8 avril 1824. (VII. B. 664. n° 16774.)

Instructions (C. P.). Ceux qui ont donné des instructions pour commettre un crime ou un délit, en sont réputés complices, art. 60. V. *Espionnage*, *Clefs*.

Instructions *pastorales*. Réserve avec laquelle elles doivent être faites par les curés, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 52. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Instrumens. Saisie et séquestre des instrumens qui ont servi à commettre des délits dans les bois, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160.

— C. Civ. Ceux des sciences, des arts et métiers, ne sont pas compris dans le mot *meuble*, art. 533.

— C. P. C. Instrumens qu'on ne peut saisir, art. 592.

Instrumens *aratoires*. Ils ne peuvent être saisis pour contributions arriérées, 26 septembre = 2 octobre 1791. XI. 341; — ni pour dettes, si ce n'est par la personne qui les a fournis, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Fonds destinés pour en envoyer à Saint-Domingue, 28 mars = 4 avril 1792. — Instrumens aratoires à céder aux parens des condamnés, émigrés et déportés, 13 ventose an 3 (3 mars 1795). (I. B. 128. n° 678.) — Peine contre le vol d'instrumens aratoires, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 11. (II. B. 337. n° 3471.) IV. 244.

— C. Civ., art. 2062.

— C. P. Cas de leur confiscation, art. 471 et 472.

Instrumens *de crime*. Coutres de charrue, pinces, barres ou autres instrumens laissés dans les champs, 471 et 472. V. *Champs*.

— C. P. Procurés, 60. — Fournis à des bandes armées, 96; — à des détenus, 241. V. *Armes*, *Malfaiteurs*, *Vagabondage*.

Instrumens *des militaires*. Ils ne peuvent être compris dans les saisies et ventes qui ont lieu en exécution des jugemens rendus contre eux, 3 = 10 juillet 1791. XIII. 512.

Instrumens *de musique*. Droits d'entrée qu'ils doivent payer, 2 = 15 mars 1791. XIV. 7.

Insubordination. Peine contre l'in[illegible]dination accompagnée de viol[illegible] menaces dans les ateliers publics [illegible] charité, 19 = 22 juillet 1791. III. [illegible]

Insubordination *des militaires*. [illegible]tion des procès et jugemens contre [illegible]litaires, sous prétexte d'insubordi[illegible] 23 août 1792. XVI. 218. V. *Armée*, [illegible]tre *Discipline*.

Insuffisance *de la loi*. V. *Lois*.

Insultes. Celles qui ont lieu envers juge de paix et ses assesseurs sont [illegible] par le tribunal du district, qui peut [illegible] donner le coupable à huit jours [illegible]son, 14 = 26 octobre 1790. — Les [illegible] graves envers les particuliers, la [illegible] armée et les fonctionnaires publics [illegible] mises au rang des délits punissab[illegible] la voie de police correctionnelle, [illegible] juillet 1791, et 3 brumaire an 4 ([illegible] 1795), art. 55. (I. B. 204. n° 1221.) [illegible]

— C. P. C. Envers le juge de paix [illegible] 11. — Envers tout officier en fonc[illegible] 555.

Insurrection. Il est ordonné aux [illegible]cipalités d'en détruire les signes [illegible]rieurs, 3 = 5 août 1790. V. 368. [illegible] indemnités à accorder par suite d[illegible]rection, peuvent être répétées con[illegible] départemens, 29 août 1791. II. 24[illegible] restation des membres du comité d[illegible] *surrection*, et renseignemens à don[illegible] son existence, 13 mars 1793.—Lé[illegible] de l'insurrection contre l'oppress[illegible] mai 1793, art. 29, et constitution [illegible] juin 1793, art. 35.

Intelligence *avec l'ennemi* (to[illegible] un crime qui entraîne la peine c[illegible] 21 = 22 août, 25 septembre = 6 [illegible] 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre [illegible] (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7.

— C. P. Avec les ennemis de l'E[illegible] 78 et suiv.

Intendance *des arts et monumens [illegible]blics* (institution d'une), 28 janvier [illegible] (V. B. 76. n° 671.) — Suppré[illegible] cette institution, 21 mars 1815. ([illegible] 3. n° 28.)

Intendance *du trésor public*. Ses [illegible] ses sont distraites de celles de l'ad[illegible]tration générale des finances, 7 aoû[illegible] = 25 mars 1791. V. *Trésor public*.

Intendant *général des classes* (la [illegible] d') est supprimée, 31 décembre 17[illegible] janvier 1791. III. 273.

Intendant *général des finances d'[illegible]* Ses attributions, 25 décembre 1809. ([illegible] B. 265. n° 5162.) V. *Illyrie*.

Intendant *de la liste civile*. V. *Li[illegible]vile*.

Intendant *du trésor public*. Cré[illegible] d'une place sous ce titre dans les dépa[illegible]mens au-delà des Alpes, 31 juillet 18[illegible] (IV. B. 111. n° 1817.)

Digitized by Google

INTENDANS *de maisons* (les) ne sont point domestiques, 20 mars = 20 avril , 17 juin 1790.

INTENDANS *de la marine*, 7 = 9 septem-, 8 avril et 21 = 28 septembre *Marine militaire*, titre 1er.

INTENDANS *militaires*. Création d'un d'administrateurs militaires sous nomination, 29 juil. 1817. (VII. B. 2822.) V. *Armée*, au titre *Commis-des guerres*, *Intendance militaire*.

INTENDANS *des bureaux de la marine*. Leur ssion, 29 déc. 1790 = 5 janv. 1791.

INTENDANS *des colonies*. Indemnités pour ge d'un intendant à bord d'un bâ-de l'Etat, 30 janv. = 11 fév. 1791.

INTENDANS *des finances*. Leur arreste-frimaire an 2 (24 novembre 1793). port à faire sur le mode de leur bilité, 9 frim. an 2 (29 nov. 1793).

INTENDANS *des provinces* ou *commissaires*. Ils doivent cesser leurs fonctions que les administrations de départ-seront en activité, 22 décembre janvier 1790. I. 458. — Ils sont de rendre aux nouvelles administra-les comptes qui n'ont point été ju-les cours supérieures, 28 décem-= 10 avril 1790. II. 164. — Les tions sur le tarif de perception , qui leur étaient attribuées, rées devant les juges des lieux, août 1790. — Attribution aux di-s de département des fonctions commissaires départis exerçaient ières contentieuses, 9 = 19 octo-. II. 228. — Suppression de leur nt et de leurs frais de bureau à du 1er = juillet 1790, 1er = 12 1790. II. 231. — Devant quels sont portées les oppositions à donnances et l'appel de leurs ju-, 27 avril = 6 juillet 1791. III. — Mise en liberté des citoyens dé-par une fausse interprétation des du 4 frimaire an 2, qui n'auraient intendans de provinces, 1er plu-an 2 (20 janvier 1794).

INTERDICTION *et interdits*. Les adminis-des interdits peuvent liquider le des droits dépendant de leurs fiefs, à charge du remploi, 3 = 9 mai, 14 novembre, et 16 = 29 décembre V. 373. — Les commissaires près les aux sont entendus dans les causes interdits, 16 = 24 août 1790. III. — Droit pour l'enregistrement des et jugemens d'interdiction, 5 = 19 mbre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 mbre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) . 281. — L'interdiction est une peine police pour délits commis dans les ar-aux, 20 septembre = 12 octobre 1791. III. 54. — Peines qui mettent le condamné en état d'interdiction, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Rénvoi d'une question relative à l'abolition de l'interdiction, 2 septembre 1793. V. 76 et suiv. — Loi sur l'interdiction, 8 germinal an 2 (29 mars 1803). (III. B. 266. n° 2580.) V. ci-après *Code civil*. — Les biens des interdits ne peuvent être hypothéqués que sur avis de parens, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 164. n° 963), et 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), art. 10. (II. B. 237. n° 2137.) XIV. 338. — L'état d'interdiction suspend l'exercice des droits de citoyen, constitution de l'an 8, art. 5. I. 125. — Dispositions relatives au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant à des interdits, (24 mars 1806). (IV. B. 85. n° 1440.) V. 208. — Paiement des frais d'une interdiction d'office, 18 juin 1811, titre II, chapitre I. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 531. — Les dispositions de la loi du 24 mars 1806, sont rendues applicables aux interdits propriétaires d'une action de la banque de France, ou de portions d'action n'excédant pas ensemble une action entière, 25 septembre 1813. (IV. B. 526. n° 9737.) V. 222.

— C. Civ. Domicile, 108. — Femme ne peut contracter sans l'autorisation du juge, 222. — Incapable de tutelle, 442. — Quel état y donne lieu, 489 et suiv. — Comment elle cesse, 512. — Les procureurs du roi sont entendus, 515. — Aux successions à eux échues, 776, 935 et 1057. — Chose léguée, 1015. — Ne peuvent contracter, 1124. — Rescision des conventions par eux souscrites, 1304. — Restitution contre leurs engagemens, 1312. — Délai du réméré, 1676. — D'un associé, 1865. — Mandat, 2003. — Hypothèque légale sur les biens de leur tuteur, 2121 et 2135. — Prescription, 2252.

— C. P. C. De l'avoué ou de l'huissier, 107, 132, 360, 362 et 562. — Du greffier, 241 à 245. — Demande en interdiction, 890. — Communication au ministère public, 891. — Interrogatoire, 893. — Appel, 894. — Procédure en main-levée, 896. — Du juge de paix et du greffier qui entrent dans la maison où les scellés sont apposés, 916. V. *Autorisation*, *Conseil*. — De droits civiques, civils ou de famille, 9, 42, 43, 109, 401, 405, 406 et 410. — Du condamné aux travaux forcés, 29. — De tutelle, curatelle et participation aux conseils de famille, 334 et 335.

INTERDICTION *de commerce* (C. Co.) avec le pays pour lequel le navire est destiné, 276.

INTÉRÊT *de l'argent*. Taux légal fixé entre particuliers et entre commerçans, 2 = 5 octobre et 3 novembre 1789, et 3 septembre 1807. (IV. B. 158. n° 9740.)

Digitized by Google

V. 240. — Taux de l'intérêt légal dans les départemens de la 27e division militaire, 8 fructidor an 13 (26 août 1805). (IV. B. 55. n° 926.) — Les prêts sur dépôt de marchandises peuvent être faits par toute personne, avec entière liberté aux prêteurs et emprunteurs de déterminer la quotité de l'intérêt jusqu'au 1er janvier 1815, 15 janvier 1814. (IV. B. 553. n° 10049.) V. 223. — Suspension jusqu'à la même époque de la disposition de la loi du 3 septembre 1807, qui fixe l'intérêt de l'argent en matière civile et en matière de commerce, 18 janvier 1814. (IV. B. 554. n° 10062.) V. *Ibid.*

Intérêts *des capitaux, cautionnemens*, etc. Les intérêts de toutes les créances reconnues de la dette publique sont payés à l'ordre de leurs échéances, 22 janvier = 28 mars 1790. — Ceux des sommes dues pour les acquisitions de domaines nationaux sont fixés à cinq pour cent, 3 = 17 novembre 1790. XIII. 471; — ainsi que l'intérêt des reconnaissances de liquidation, 6, 7 = 17 novemb. 1790, art. 8. — Epoque de la cessation des intérêts accordés aux créanciers de l'état, 6 = 20 mars 1791. — Retenues à faire sur les intérêts des capitaux liquidés et à liquider appartenant aux ci-devant communautés ecclésiastiques et laïques, corporations judiciaires, pays d'états et autres, 24, 27 décembre 1791 = 1er janvier 1792. XI. 361. — Paiement des intérêts des finances d'offices militaires à l'époque de janvier 1791, 11 = 18 mars 1792. XVI. 152; — de ceux dus pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'états, avec stipulation de non-retenue d'imposition, 14 = 21 mars 1792. XI. 379; — de ceux dus aux créanciers des ci-devant états de Languedoc, 1 = 6 mai 1792. — Epoque à compter de laquelle doit courir l'intérêt des reconnaissances de liquidation au-dessus de dix mille francs, 15 = 23 mai 1792. — L'intérêt annuel des capitaux doit être compté pour et par trois cent soixante jours seulement, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 101. n° 526.) V. 120. — Durée de l'hypothèque que les intérêts des capitaux confèrent, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 14. n° 963), et 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798, art. 19. (II. B. 237. n° 2137.) XIV. 338. — Les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux, tant en capitaux qu'intérêts non acquittés à l'échéance, doivent intérêt jusqu'à acquittement, 7 messidor an 9 (26 juin 1801). (III. B. 87. n° 720.) — Celui du cautionnement des receveurs généraux et particuliers est fixé pour l'an 10 à six pour cent, 20 floréal an 10 (10 mai 1802). (III. B. 189. n° 1545.) XIII. 248. — Décret qui autorise l'acceptation d'une rent[illegible] léguée aux pauvres avec fixation d'intér[illegible] à six pour cent, ce taux n'étant consid[illegible] que comme une charge imposée à l'[illegible] fruitier du capital, 17 juillet 1808. ([illegible] B. 198. n° 3587.) — Avis du conse[illegible] tat sur les intérêts à payer par les [illegible] posés de l'administration de l'enregi[illegible] ment et des domaines qui se trouve[illegible] débet, 20 juillet 1808. (IV. B. 20[illegible] 3677.) XIV. 326. — Fixation de l'in[illegible] à percevoir par la caisse d'amortisse[illegible] pour les sommes dont elle fait l'avan[illegible] avril 1812. (IV. B. 428. n° 7870.) XIII[illegible]

— C. Civ. Intérêts de sommes no[illegible] ployées pour la dépense du mineur [illegible] et 456. — Dans les compagnies de fi[illegible] 529. — Des sommes exigibles, 5[illegible] Des contributions dont la propri[illegible] chargée, 609. — Des choses suje[illegible] rapport, 856. — Des capitaux, 1[illegible] suiv. — Demande formée contre l'[illegible] débiteurs solidaires, 1207. — Ec[illegible] perçus pendant le mariage, 1401. — [illegible] la dot, 1440. — Pour les remplois [illegible] compenses, 1473; — pour les cré[illegible] personnelles des époux, 1479. — [illegible] depuis le mariage, 1512. — Resti[illegible] dans le cas de dissolution du mari[illegible] 1570. — Du prix de vente, 1652. — [illegible] gles sur les stipulations, répétitions [illegible] putations, 1905 et suiv. — De la som[illegible] posée, 1936, 1996. — Pour les avan[illegible] mandataire, 2001. — De la créance d[illegible] en gage, 2081. — Prescription, [illegible]

— C. P. La citation en concil[illegible] les fait courir, 57. — Sommes admi[illegible] distribution, 672. — Que le reta[illegible] productions a empêché de courir, 7[illegible] Cessent de courir pour les créanciers [illegible] loqués, 767. — Recours dans ce cas, [illegible] — D'une somme consignée, 816.

— C. Co. Du principal de la lettre [illegible] change, 184; — des frais de protêt, [illegible] change, etc., 185. — Des fonds de la c[illegible] de faillite, 497.

— C. P. Pris par des fonction[illegible] dans des actes, des adjudications, [illegible] entreprises, etc., 175.

Intérêts *civils résultant des pro[illegible] minels*. Le tribunal criminel en co[illegible] 16 = 29 sept. 1791, et 3 brum. an [illegible] oct. 1795). (I. B. 204. n° 1221.) [illegible]

Intérêts *privés*. Les arbitres pro[illegible] cent sur ceux des personnes qui le[illegible] nommés, 16 = 24 août 1790.

Interlignes. Elles sont défendues [illegible] les comptes de finance, 8 = 12 fév. 1[illegible]

— C. I. C. Les greffiers, notaires, e[illegible] n'en doivent pas faire dans les minute[illegible] dans les actes. V. *Faux*. — Ni les a[illegible] de change et courtiers, dans leurs livr[illegible] 84; — ni dans les informations, 78.

Interlocutoire. (C. P. C.) Délai ava[illegible]

Digitized by Google

iration duquel doivent être jugées les s, art. 15. — Quels jugemens sont tés tels, art. 452.

TERMÉDIAIRE. Il ne peut en exister le trône et l'assemblée nationale, illet 1789 = 23 février 1790, 26 juin uillet 1791. — Les décrets du corps atif sont remis au roi sans intermé-, 15 = 17 juin 1791. — Les négo-s à la bourse des intermédiaires qualité, sont déclarées nulles, 27 l an 10 (16 juin 1802), art. 7. (III. . n° 1740.)

PELLATIONS. L'accusé ni son conseil vent en adresser directement aux s, 22 = 25 avril 1790. V. *Témoins*.

. P. C. Aux témoins, 273 et 276. *nde*, *Interrogatoire*, *Témoins*.

. Civ. Interrompt la prescription, 2250.

I. C. Au prévenu sur les objets 55. — Aux témoins par le juge ction, 75. — A l'accusé relative-n choix d'un conseil, 294. — Aux , par le président de la cour d'as-17 et suiv.

POSÉES (personnes). (C. Civ.) 1100.

P. Peines contre les fonctionnai-lics ou agens du gouvernement des actes simulés ou par inter-de personnes, auraient pris ou lque intérêt dans les actes, adju-s, entreprises ou régies dont ils 'administration ou la surveillance,

RÉTATION (C. Civ.) des conven-t. 1156 et suiv. — Du contrat , 1602.

RÉTATION *des lois*; la loi du 17 re 1817, relative à cet objet, n'a brogée par la charte, 17 décem-. (VII. B. 644. n° 16014.)

RÈTES. Suppression des offices et ons des interprètes de la marine ports de mer, 14, 19 et 21 avril 1791. VII. 107. — Nomination ètes auprès de chaque dépôt de rs de guerre étrangers, 8 bru-2 (29 octobre 1793). — Ce dé-endu commun à la marine, 25 an 2 (15 novembre 1793). — accusé ou les témoins ne parlent me langue, le président nomme n interprète, 3 brumaire an 4 bre 1795), art. 368. (I. B. 204. , et code d'instruction crimi-. 332. IV. 7.

IO. Fonctions et attributions des interprètes, art. 77 et 80. V. *ens*.

OGATOIRE *des accusés*. Délai et for-lesquels il doit être fait, 9 octo-novembre 1789. III. 175. — Lorsqu'il y a plusieurs accusés, ils subissent leur interrogatoire séparément, 23 = 25 avril 1790. — Il peut leur en être délivré copie. *Ibid.* — Par-devant qui a lieu celui d'un militaire, 22 septembre = 29 octobre 1790, et 13 brumaire an 5 (3 novembre 1796). (II. B. 88. n° 843.) II. 463. — Tout individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener, doit être interrogé sur-le-champ, ou au plus tard dans le jour, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 64. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Les notes de l'interrogatoire prises par les officiers de police et le directeur du jury, sont envoyées au greffe du tribunal et remises au président, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 315. (I. B. 204. n° 1221.) *Ibid. Ibid.*

— C. P. C. Sur faits et articles, 325 et suiv. — Dans une demande en interdiction, 893. V. *Commission*, *Faits et Articles*.

— C. I. C. Du prévenu, par le procureur du roi, 48. — Par le juge d'instruction, 103. — Du prévenu d'un délit correctionnel, 190.

INTERROGATOIRES *sur faits et articles*. Ils sont soumis aux droits de rédaction et de transcription, 21 ventose an 7 (11 mars 1799). (II. B. 268. n° 2628.) XIV. 415.

INTERROGATOIRES *du Roi et de la Reine*. L'accusateur public est chargé de faire des poursuites contre une brochure arguée de faux ayant ce titre, 8 juin 1791.

INTERRUPTION (C. Civ.). Celle de la prescription, 2242.

INTERVENTION. Dispositions relatives aux exploits d'intervention sur revendication, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), art. 27. (II. B. 238. n° 2138.) XIV. 376. — Comment une intervention est formée dans une instance pendante au conseil d'état, 22 juillet 1806. (IV. B. 107. n° 1793.) II. 10.

— C. P. C. Dispensée de la conciliation, 49. — En garantie simple, 183. — Sa forme et ses effets, 339 et suiv. — Reçue sur l'appel, 466. — Des créanciers, sur une demande en séparation, 871. V. *Acceptation*, *Conciliation*, *Garantie*, *Paiement*.

INTERVENTION (requêtes d'). Tarif des frais en matière civile, art. 75.

INTITULÉ *des jugemens* (C. P. C.). Celui que les jugemens doivent porter, article 545. V. *Jugemens*.

INTIMATION (le prononcé d'un jugement préparatoire vaut), dans le cas où il ordonne une opération dont le juge de paix doit avertir les parties, 14 = 26 octobre 1790.

— C. P. C. En matière de contribution, 669. — En matière d'une saisie, 726 et 734. — En matière d'ordre, 764.



Digitized by Google

Intimés. Nombre des tribunaux d'appel qu'il leur est libre d'exclure, 16 = 24 août 1790. — Amende portée contre les intimés qui n'ont pas comparu au bureau de paix lorsque le jugement est réformé. *Ibid.*

— C. P. C. Appel incident, art. 443.

Invalides (militaires) *et hôtel des invalides et ses succursales.* Leur administration mise en rapport avec l'institution du corps des intendans militaires, 4 mai 1820. (VII. B. 371. n° 8736.) V. *Armée* et *Marine*, au titre *Invalides.*

Invalides *de la marine.* Mode d'admission des services civils dans la liquidation des soldes de retraites assignées sur leur caisse, 21 juillet 1824. (VII. B. 698. n° 17767.)

Invasion *du territoire français.* Poursuite et jugement des fonctionnaires publics et citoyens qui ont provoqué et favorisé l'invasion de l'ennemi, 30 juillet = 1er août 1790, 16 fructidor an 2 (2 septembre 1794). (I. B. 51. n° 276), et 24 fév. 1814. (IV. B. 560. n° 10190.) — Secours et indemnités accordés à ceux qui ont souffert des pertes par suite de l'invasion, 16 messidor an 2 (4 juillet 1794). (I. B. 16. n° 74), et 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795). (I. B. 195. n° 1168.) V. *Secours.*

Inventaire *du garde-meuble de la couronne.* V. *Garde-meuble.*

Inventaires. Les autorités administratives sont chargées de faire les inventaires des biens des maisons religieuses, de leurs revenus mobiliers et dettes, 20 = 26 mars 1790, 14 et 20 = 22 avril 1790. XI. 362; — du sel qui se trouve dans les greniers et magasins, 21 = 30 mars 1790. XI. 20. — Personne ne peut s'opposer à l'inventaire des mobiliers ecclésiastiques, 18 = 23 juin 1790. V. 363. — Mode de remboursement des frais qu'occasionent ceux des biens nationaux, 9 = 19 janvier 1791. XI. 159. — Droits d'enregistrement auxquels sont soumis les inventaires, 5 = 19 décembre 1790, 29 septembre = 9 octobre 1791, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Le tribunal de district commet un notaire pour procéder à la confection des actes des inventaires dans lesquels les absens se trouvent intéressés, 29 janvier = 11 février 1791. III. 279. — Les inventaires sont soumis à la formalité du timbre, 7 = 11 février 1791, et 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437. — Par qui et comment sont dressés ceux des marchandises et effets restés dans les douanes, 6 = 22 août 1791. XV. 61. — Les notaires autorisés à représenter dans les inventaires, n'y peuvent instrumenter, 29 septembre = 6 octobre 1791. V. 267. — Il doit être dressé un inventaire général de tous les papiers remis aux archives par les comités de l'assemblée constituante, 27 décembre 1791. VIII. 545. — Un double de celui qui doit être dressé des meubles des émigrés est déposé aux archives du département, 30 mars = 8 avril 1792. X. 31. — Inventaire à faire des armes et munitions de guerre qui se trouvent dans les maisons des émigrés, 12 juin = 21 juillet 179[illegible] XVI. 189. — Nomination de commissaires pour assister aux inventaires qui doivent être faits dans les maisons royales, 16 m[illegible] 1793. — Message du directoire concernant la clôture et l'affirmation des inventaires, 8 germinal an 4 (28 mars 1796). — Disposition particulière relative aux actes de clôture et dépôt des inventaires dans lesquels des mineurs sont intéressés, 23 [illegible] réal an 4 (12 mai 1796). (II. B. [illegible] 402.) IV. 148. — Les frais des inventaires sont payés par privilége sur les immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier, et [illegible] qu'il soit besoin d'inscription, 11 brum[illegible] an 7 (1er novembre 1798), art. 11. [illegible] B. 237. n° 2137.) XIV. 376. V. *Procès-verbaux.*

— C. Civ. Qui intéressent les absens, 113 et 126. — Inventaires qui ont lieu [illegible] diverses circonstances, 270, 279, [illegible] 600, 626, 769, 795 et suiv., 813, [illegible] 1031, 1058 et suiv., 1414 et suiv., [illegible] 1456, 1483, 1499, 1504, 1532. V. *Bénéfice d'inventaire.*

— C. P. C. Délais accordés à l'héritier, à la veuve, et à la femme divorcée ou séparée, 174. — Délai avant lequel il ne peut être fait, 928. — Manière d'y procéder, 937. — Des biens d'une succession, 94[illegible] suiv. — D'une succession vacante, 1000 et suiv. V. *Bénéfice d'inventaire*, *Exécutions.*

— C. Co. Des effets et dettes des commerçans, 9 et suiv. — Des biens d'un failli, 486 et 401. V. *Communication.*

Inventaires *de boissons.* Paiement du droit d'inventaire sur les vins et autres boissons, 1er vendémiaire an 14 (23 septembre 1805). (IV. B. 60. n° 1064.) V. *Boissons.*

Invention (brevets d'). V. *Brevets d'invention.*

Inviolabilité *de la personne du roi*, constitution du 3 = 14 septembre 1[illegible] chap. II, art. 2. I. 18; — de la personne des députés, 23 juin 1789 = 23 février 1791, constitutions du 3 = 14 septembre 1791, chap. Ier, sect. V, art. 7, et du fructidor an 3 (22 août 1795), art. 116; — 19 septembre 1792. V. 18 et 75; — propriétés et des maisons d'habitation des citoyens français, constitutions du 3 = [illegible] septembre 1791, de l'an 3, et de l'an [illegible] *Ibid*, et 125.

Digitized by Google

Invocation (C. P.). Peines encourues [illegible] les membres d'associations, dans les [illegible] où il y aurait été fait, par invocation, [illegible] provocations à des crimes ou délits, [illegible] 193.

[illegible] (îles). Mode de comptabilité [illegible] receveur-payeur de ces îles, 31 octobre [illegible] (IV. B. 325. n° 6093.)

[illegible] (colléges des). V. *Angle-*[illegible]

[illegible] (les rentes et redevan[illegible] foncières déclarées) peuvent être [illegible] boursées, 18 = 29 décembre 1790. V. [illegible]

[illegible] (C. P. C.). V. *Insultes.*

[illegible] (C. Civ.) des donations [illegible] vifs, art. 894. V. *Révocation.*

[illegible] (C. Civ.) des propriétés, [illegible] 44.

[illegible] (département de l'). Son classe[illegible] 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars [illegible] II. 166. — Formation de huit batail[illegible] pour marcher contre les départemens [illegible], 11 mai 1793. — Validité des opé[illegible] de l'assemblée électorale pour la [illegible] des députés au corps législatif, [illegible] an 7 (2 mai 1799). (II. B. 277. [illegible]) — Réduction et fixation des [illegible] de paix, 9 brumaire et 23 germi[illegible] (31 octobre 1801 et 13 avril 1802). [illegible] 134. n° 1018, et B. 228, *bis*, n° [illegible] *Justices de paix.* — M. Fourier pré[illegible] pluviose an 10 (12 février 1802). [illegible] B. 164. n° 1243.) — Ecoles secon[illegible] 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). [illegible] 246. n° 2283.) — Dépôt de men[illegible] 7 mai 1812. (IV. B. 436. n° 7992.) [illegible] mation des fonctionnaires publics [illegible] partement, 9 mars 1815. (VI. B. [illegible] 4 et 49.) — L'exportation des [illegible] tan provenant des forêts situées [illegible] rive droite et dans le département [illegible], est autorisée temporairement, [illegible] vembre 1820. (VII. B. 401. n° [illegible]) — Les routes départementales fixées [illegible] 10 janvier 1821. (VII. B. 431. n° [illegible])

[illegible] (rivière d'). Etablissement de la [illegible] sur cette rivière, depuis Péri[illegible] jusqu'à Libourne, 5 août 1821. (VII. [illegible] n° 11,106.)

[illegible] (M.) député de Couserans, n'est [illegible] que comme suppléant, 19 août [illegible]

[illegible] Bouin (l') est autorisée à faire un [illegible], 10 = 18 avril 1790.

[illegible] Dispositions relatives à l'exé[illegible] de leur règlement du 10 décembre [illegible], 29 juin 1819. (VIII. B. 290. n° [illegible]) — Nouvelles modifications au rè[illegible] du 10 décembre 1806 qui les [illegible], 21 août 1823. (VII. B. 625. [illegible] 15427.)

Isnard (le représentant) traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

Isnard (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Issel-Supérieur (département de l'). Sa formation, 18 octobre et 13 décembre 1810. (IV. B. 322 et 331. n°s 6043 et 6163.) XVII. 679. — Fixation et nomination des députés au corps législatif, 19 et 23 février 1811. (IV. B. 353. n°s 6545, 6546 et 6548.) — MM. Verhuell, Van-Grasveld, Dalemberg-Styrum et de Galen de Munster, sont nommés membres du corps législatif, *ibid.* V. *Bouches-de-l'Issel, Hollande* et *Pays réunis*

Issengeaux. Poursuite des délits commis dans cette ville, 6 = 13 juillet 1792.

Issenheim. V. *Mazarin.*

Issoire. Concession à cette commune d'un local destiné à l'établissement d'une école secondaire, 15 pluviose an 11 (4 février 1803). (III. B. 248. n° 2314.)

Issoudun est autorisé à faire un emprunt, 5 = 17 juin 1790.

Issue. V. *Passage.*

Issues (droits des). Instruction sur le paiement de ces droits, 15 = 19 juin 1791. V. 402.

Is-sur-Tille. Le directoire du district est autorisé à s'installer à l'hôtel commun, 31 mars = 6 avril 1791.

Issy. Le district de Bourg-Egalité prend le nom d'*Issy-l'Union*, 9 juillet 1793.

Italie. Mesures à prendre pour les prêtres qui veulent s'y retirer, 8 ventose an 5 (26 février 1797). (II. B. 108. n° 1043.) X. 435. — Droit de transit par le département du Mont-Blanc, des marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie, et réversiblement, 19 fructidor an 6 (5 septembre 1798). (II. B. 222. n° 1994.) XV. 161. — Un fonds de 100,000 francs est affecté, à titre de secours, aux autorités constituées réfugiées en France, 28 thermidor an 7 (15 août 1799). (II. B. 301. n° 3214.) VII. 372. — Formation d'une commission militaire extraordinaire pour l'examen des causes de la reddition de plusieurs places fortes, 3 frimaire et 27 nivose an 8 (24 novembre 1799 et 17 janv. 1800). (II. B. 330. n° 3439, et III. B. 2. n° 12.) — Liberté d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination, les lettres et paquets pour les villes et lieux de la république italienne, 14 flor. an 11 (4 mai 1803). (III. B. 278. n° 2764.) XIII. 407. — Fixation des limites entre l'empire français et le royaume d'Italie, 18 prairial an 13 (7 juin 1805). (IV. B. 47. n° 792.) XV. 493. — Affranchissement du droit d'aubaine, 19 février 1806. (IV. B. 76. n° 1347.) X. 499. — Statuts qui réunissent les états Vénitiens au royaume

Digitized by Google

d'Italie, 30 mars 1806. (IV. B. 84. n° 1432.) V. 472. — Les monnaies d'or et d'argent fabriquées à l'effigie de l'empereur dans ce royaume, ont cours en France pour leur valeur nominale, 24 janvier 1807. (IV. B. 122. n° 2165.) XIII. 112.— L'exportation du bois de chauffage des états de Parme et de Plaisance, y est permise, 25 février 1808. (IV. B. 182. n° 3072.) — Les peines portées contre les receleurs des déserteurs et conscrits, ont lieu contre tout Français qui reçoit et garde chez lui des déserteurs ou conscrits du royaume d'Italie, 30 décembre 1809. (IV. B. 257. n° 4991.) XVII. 237. — Disposition relative à l'exportation pour ce royaume, des ouvrages de coton, draps, étoffes et autres marchandises de laine des fabriques de l'empire français, 7 mars 1811. (IV. B. 355. n° 6566.) XVI. 301. —Rectification des limites entre la France et l'Italie, 5 août 1811. (IV. B. 383. n° 7138), et 3 janvier 1813. (IV. B. 467. n° 8560.) XV. 526.— Les sujets des principautés de Lucques et de Piombino sont admis, par réciprocité, à y jouir des droits de successions, donations, etc. 6 août 1811. (IV. B. 384. n° 7149.) XV. 527.— Les relations commerciales sont permises entre l'empire français et le royaume d'Italie, par la route du Simplon, 19 juin 1811. (IV. B. 378. n° 7036.) XV. 302. — Les droits d'auteurs, assurés par l'art. 39 du décret du 5 février 1810, sont accordés réciproquement aux auteurs français et italiens, 19 juin 1811. (IV. B. 382. n° 7126.) VIII. 511.—Cas où la gendarmerie française et la gendarmerie italienne peuvent faire réciproquement des arrestations sur l'un et l'autre territoire, 19 octobre 1811. (IV. B. 399. n° 7393.) XV. 528. — Nomination d'une commission pour liquider les créances dont le remboursement est ou pourrait être réciproquement demandé par le gouvernement de ce royaume, 11 janvier 1812. (IV. B. 414. n° 7596.) XV. 529.— Affranchissement des droits d'aubaine, e de tous droits de pareille de nature, 1 janvier 1812. (IV. B. 415. n° 7600.) — Tous les Français engagés dans les trou pes de ce royaume rentrés dans leurs pa avant l'expiration de leur engagement sont mis à la disposition du ministre de l guerre; application de cette dispositi aux sujets de ce royaume qui sont eng gés dans les troupes françaises, 22 d cembre 1812. (IV. B. 455. n° 8388.) X 530. — Loi relative aux remplaçans conscrits applicable à toute personne q engage les jeunes Italiens à passer France pour y remplacer des conscr français, 22 décembre 1812. (IV. B. 4 n° 8415.) XV. 530.—Autorisation de l'e portation dans ce royaume, des bois p venant des forêts de Cella-Saint-Albé que et de Bosco-Longo, 22 juin 1813. (IV B. 510. n° 9410.) — Permission de sortir pour ce royaume, les bois p venant du Simplon, 8 janvier 1814. ( B. 553. n° 10051.) — Taxe des ports lettres pour l'Italie, 30 décembre 18 (V. B. 68. n°s 579 et 580.)

Ivrée. Publication de la bulle d'in tution canonique de l'évêque de ce ville, 19 oct. 1806. (IV. B. 121. n° 198

Ivresse. Cas dans lequel l'ivresse est rang des délits contre la discipline m taire, art. 2, titre II de la loi du 16, 21 =22 août 1790. VIII. 6.— Est répu faute contre la discipline militaire, art. 6 la loi du 14, 15 sept.=29 oct. 1790. XVI

Ivrognerie. Suppression de la peine de boisson d'eau, 4= 5 mai 1792. XVI. 1

Ivry (Seine). Les maisons et terrains tués entre la route de Choisy et la Seine f partie de cette commune, 23 oct. 179

Ivry (Eure). Reconstruction des pon de cette commune, 9 fructidor an 10 ( août 1802). (III. B. 210. n° 1933.)

Izel-les-Equerchin. Le maire est aut risé à accepter l'abandon de l'édifice de tiné au culte, 29 vendémiaire an 11 ( octobre 1802). (III. B. 224. n° 2051.)

# J

Jachères. V. *Chasse*.

Jacoby (le sieur) nommé préfet de l'Ain, 20 messidor an 10 (9 juillet 1802). (III. B. 202. n° 1835.)

Jacobins (société des). Réimpression de son adresse à la convention, 26 avril 1793. — Elle n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie, 23 brumaire an 2 (13 novembre 1793); — ainsi que ceux qui assistent à ses séances, 27 floréal an 2 ( mai 1794). — Mention honorable de s adresse pour l'exécution de la loi du septembre, 25 fructidor an 2 (11 septem bre 1794).—Rapport à faire sur les moye de la régénérer, 13 vendémiaire an 3 ( octobre 1794). — Adresse tendant à d truire cette société, 18 vendémiaire an (9 octobre 1794). — Approbation des m

Digitized by Google

s prises par les comités réunis, relati-
ent à la suspension de ses séances, 22
aire an 3 (12 novembre 1794). (I.
3. n° 450.) — Impression et envoi au
rtement du rapport qui a précédé
disposition, 24 brum. an 3 (14 nov.
). — La salle de ses séances doit
aux écoles normales, 2 pluviose an
janvier 1795). — Son emplacement
stiné à un marché, sous la dénomi-
du 9 *thermidor*, 28 floréal et 6 mes-
in 3 (17 mai et 24 juin 1795). V.
*s populaires.*
MET (le sieur) nommé membre du
égislatif, 4 nivose an 8 (25 décem-
99). (II. B. 341. n° 3509.)
MIN (le sieur) nommé membre du
égislatif, 4 nivose an 8 (25 décem-
99). (II. B. 341. n° 3509.)
IN (le général de brigade) nommé
e du corps législatif, 6 germinal
27 mars 1802). (III. B. 171. n°
ART et JACQUEMART (les sieurs). V.
*d'invention.*
EMONT (le sieur) nommé membre
inat, 4 nivose an 8 (25 décembre
II. B. 341. n° 3509.)
INOT (M.) nommé administrateur
ie de l'enregistrement et des do-
23 janvier 1821. (VII. B. 451. n°
(le représentant) mis en état d'ar-
, 9 prairial an 3 (28 mai 1795).
50. n° 875.)
jai brut est exempt de tout droit
, 5 = 11 mai 1792. XV. 88.
(camp de). Remboursement de
es dépenses occasionées par les
ons de ce camp, 21 = 25 juillet
MONROE (le sieur) reconnu en
de plénipotentiaire des Etats-
l'Amérique, 28 thermidor an 2
1794). (I. B. 39. n° 215.)
sieur) nommé membre du corps
, 4 nivose an 8 (25 décembre
I. B. 341. n° 3509.)
IN (commune de). Ses limites,
dor an 11 (8 juillet 1803). (III.
° 2980.)
IN (le sieur) nommé préfet de
iental, 30 novembre 1810. (IV.
° 7194.)
(le sieur) nommé membre du
islatif, 4 nivose an 8 (25 décem-
). (II. B. 341. n° 3509.)
E. Autorisation d'une concession
in domaine appartenant à l'hos-
ette commune, 14 fructidor an
ptembre 1803). (III. B. 311. n°
e sieur). V. *Brevet d'invention.*
ANVILLIERS (le sieur) nommé
membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

JARDIN (le sieur) mis en surveillance, 7 ventose an 8 (26 février 1800). (III. B. 8. n° 59.)

JARDIN *des plantes* (le) ne doit plus fournir des drogues aux pauvres de Paris, 10 = 21 septembre 1790. VII. 241. — Acquit des dépenses qui lui sont attribuées pour 1791, 18 = 25 février 1791. — Remboursement de plusieurs dépenses arriérées de ce jardin, 10 = 15 avril 1791. — Il doit être fait aux bâtimens les réparations nécessaires pour y recevoir la collection d'histoire naturelle de Chantilly, 26 mai 1793. — Son organisation sous le nom de *Muséum d'histoire naturelle*, 10 juin 1793. VIII. 328. — Les arbres et plantes rares qui se trouvent dans les terrains et jardins nationaux situés dans le département de la Seine y sont transférés, 6 nivose an 2 (26 décembre 1793). — Ses dépenses font partie des dépenses générales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 2. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. V. *Muséum.*

JARDIN *national des Tuileries*. Il y est établi une garde de cent vingt invalides, 4 juillet 1793. — Un nouvel arbre de la liberté y est planté, 3 pluviose an 2 (22 janvier 1794).

JARDINIERS *attachés au service de santé de la marine.* Leur traitement, 17 nivose, 29 pluviose et 23 messidor an 9 (7 janvier, 18 février et 12 juillet 1801). (III. B. 62, 68 et 90. n°s 456, 523 et 748.) XVIII. 318.

JARDINS. Peines encourues par ceux dont les chèvres causent du dommage aux jardins, 28 septembre = 6 octobre 1790. V. 228. — Rapport à faire sur les moyens d'utiliser les jardins, 11 frim. an 11 (1er décembre 1793). — Leur cotisation à la contribution foncière, 18 prairial an 5 (6 juin 1797). (II. B. 127. n° 1227.) XII. 204. — Mode d'estimation des jardins dépendant des domaines engagés, 14 ventose an 7 (4 mars 1799). (II. B. 263. n° 2586.) XIV. 56. — Ceux des presbytères sont affectés au logement des curés, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) X. 438.

— C. Civ. Causes et effets de la mitoyenneté des murs entre cour et jardin, art. 653 et suiv.

JARDINS *botaniques* (les) sont mis sous la surveillance des autorités constituées, 8 août 1793. — Mesures pour la conservation des plantes rares qui s'y trouvent, 16 germinal an 2 (5 avril 1794). VIII. 351. — Somme accordée à la commission d'agriculture pour les dépenses nécessaires à leur entretien, 11 prairial an 2 (30 mai 1794). VIII. 4. — Elles font partie des dé-

Digitized by Google

penses départementales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 13. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Bases de leur évaluation pour la contribution foncière, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 58. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 283.

Jars (le sieur). V. *Canaux*.

Jary *de la Loire-inférieure* (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793; — rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495); — adjoint aux représentans délégués à l'armée de l'Ouest, 7 pluviose an 3 (26 janvier 1765). (I. B. 217. n° 614.)

Jaubert (le sieur) nommé membre du tribunat, 9 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1241); — inspecteur général des écoles de droit de Poitiers et de Toulouse, 10 brumaire an 13 (1er novembre 1804). (IV. B. 20. n° 369); — gouverneur de la banque, 9 août 1807. (IV. B. 156. n° 2667.)

Jaubert (le sieur) nommé membre du corps législatif, 20 prairial an 10 (9 juin 1802). (III. B. 196. n° 1727.)

Jaucourt (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — du sénat, 8 brumaire an 12 (31 octobre 1803). (III. B. 324. n° 3314); — nommé membre du gouvernement provisoire, 1er avril 1814. (V. B. 1. n° 1er); — du conseil d'état provisoire, 16 avril. (B. 4. n° 44); — ministre de la marine, 9 juillet 1815. (VII. B. r. n° 5); — ministre d'état, 28 septembre 1815. (VII. B. 129. n° 148.)

Jauge (le sieur). Témoignages de satisfaction qu'il reçoit de l'assemblée, 20 septembre 1791.

Jauge (le droit de) continue d'être perçu dans la province de Lorraine, 8=26 septembre 1790. XI. 74.

Jaugeage. Le gouvernement peut établir des bureaux de jaugeage dans les communes qu'il en juge susceptibles, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1605.) V. *Poids et mesures*.

— (C. P. C.) Jaugeage de marchandises saisies, art. 588.

Jauger (le sieur). Secours et indemnité accordés à sa femme et à ses enfans, 10=12 août 1792.

Jaugeurs. Les certificats de jaugeage sont délivrés par des jaugeurs dont les places sont données au concours sur un examen public, 9=13 août 1791. XVIII. 49.

Javogues (le représentant) décrété d'arrestation, 13 prairial an 3 (1er juin 1795). (I. B. 151. n° 886.)

Jean-Bart (le corsaire). La commission de marine et des colonies est autorisée à ratifier l'acquisition de ce bâtiment, 27 pluviose an 3 (15 février 1795) — Paiement du prix, 19 floréal an 3 (mai 1795). — Prise faite par lui du navi suédois *le Rhenntier*, 28 pluviose an (16 février 1797). (II. B. 108. n° 1025.) *Corsaires*.

Jean-Bon-Saint-André (le représentant) décrété d'arrestation, 9 prairial 3 (28 mai 1795). (I. B. 150. n° 87 — Nommé préfet du Mont-Tonnerre, frimaire an 10 (20 décembre 1801). (I B. 143. n° 1101.)

Jean-Debry (le représentant) nom ministre plénipotentiaire au congrès Rastadt. V. *Congrès de Rastadt*; — fet du département du Doubs, 9 floré 10 (29 avril 1802). (III. B. 81 n° 6

Jeannet (le sieur). Annulation opérations de l'assemblée électora la Guiane française, en ce qui con son élection au corps législatif, 29 m dor an 7 (17 juillet 1799). (II. B. n° 3152.)

Jeauménil. Cette commune autori faire une imposition sur elle-mêm floréal an 10 (23 avril 1802). (III 185. n° 1471.)

Jemmape (département de). Réunio Hainault à la république française, sou nom, 2 mars 1793. II. 263. — Suspe de l'exécution de ce décret, 30 mars — Inventaire à faire des chevaux, p ries, or et argent et autres objets préc remis par les administrateurs, 14 1793. — Organisation des troupes, à pied qu'à cheval, levées dans ce d tement, 15 juillet 1793. — Validité opérations de l'assemblée électorale prairial an 7 (27 mai 1799). (II B. n° 2983.) — Justices de paix, 9 plu et 23 germinal an 10 (29 janvier avril 1802). (III. B. 228 *bis*. n°s 2 et V. *Justices de paix*. — Ecoles seconda 30 vendémiaire an 11 (22 octobre 18 (III. B. 226. n° 2076.) — Dépôt de m dicité, 26 janvier 1809. (IV. B. 22 4067.) — M. le baron de Fréville pr 7 août 1810. (IV. B. 307. n° 5846. M. Laussat lui succède dans cette tion, 9 mars 1812. (IV. B. 424. n° 7

Jerphanion (le sieur) nommé pr la Haute-Marne, 23 germinal an 10 avril 1802). (III. B. 174. n° 1361.)

Jésuites. Leur traitement est pa celui des autres religieux, 19=26 fé 1790. X. 361. — Paiement de leurs sions assignées sur les économats, 27 1790=11 février 1791. — Dissolution unions et directions formées par quelq créanciers pour leurs biens, 23, 28 oc bre=5 novembre 1790, titre IV, art. XIII. 455. — Il est pris provisoirement somme annuelle de douze cents livres les biens appartenant à ceux de Franch

Digitized by Google

...té, pour le collége des pères de l'O-...oire établi à Paris, 8=15 décembre ...o. — Leurs dettes quelconques en ca-...ux, intérêts et frais, ne doivent être ...ées que suivant l'ordre de préférence ...hypothèque de divers créanciers, 8, ...14=27 avril 1791. — Séquestre de ...leurs biens, 30 août 1792. XIII. 566. ...s biens sont régis, vendus et payés ...me les domaines nationaux, 18 juillet ... XIII. 610. — Mode d'administra-... et de vente des biens situés en ...nce, provenant des Jésuites de Trè-... 13 pluviose an 2 (1er février 1794). ...632. — Rejet de la résolution con-...nt le mode de liquidation de leurs ...2 ventose an 6 (20 février 1798). ... qui détermine ce mode, 11 ger-...an 6 (31 mars 1798). (II. B. 194. ...4.) XII. 267.

...s (compagnies de). Poursuite des ...dages exercés par ces compagnies ...les départemens du midi, 29 vendé-...e an 4 (21 octobre 1795). (II. B. ...° 1174.)

... (C. Co.) Jet des marchandises à ...r, pertes et dommages qui en ré-..., 350, 410 et suiv.

...s. Fonds mis à la disposition du ...de la marine pour leur construc-...4 juin 1793. V. *Ponts et chaussées.*

... (C. Civ.). Une action en justice, ...t suiv.

... Co. Commerçant failli qui y a ...mé de fortes sommes, 586.

... P. Contravention aux règlemens, ... Etablis dans chemins, places, etc. ... *Confiscations particulières.*

... *fief*, 23 février 1791, et 13 = 20 ...1. V. *Féodalité.*

... *paume de Versailles.* La société ...ent du jeu de paume transmet le ...-verbal de l'inauguration du monu-..., 3 juillet 1790. — Gratification ac-...e au sieur Lacaille, propriétaire de ...lissement, 30 septembre = 16 octo-...791. — Estimation et rembourse-...de la maison, 26 ventose an 2 (16 ...1794). — Le jeu de paume doit être ...yé à un établissement d'instruction ...que, 7 brumaire an 2 (28 octobre ...).

...es Gens. Maisons de correction des-... aux jeunes gens au-dessous de ...n ans, 19 = 22 juillet 1791. III. ...

...esse (fête de la). V. *Fêtes publi-...*

...x *de hasard.* Ils sont défendus, 19 ... juillet 1791. III. 303. — Police de ...illance de ces jeux. *Ibid.* et 24 juin ... (IV. B. 101. n° 1671.) V. *Maisons ...u.*

...ux *publics.* Le maintien du bon ordre dans les jeux publics est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. III. 190.

Joaillerie. L'exportation à l'étranger des ouvrages de joaillerie est libre, 8 = 10 juillet 1791 et 15 septembre 1792. XV. 99. — Désignation des ouvrages que peuvent tirer librement de France les colonies de la république, 7 décembre 1792. XV. 100. — Désignation de ceux en or et en argent qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie, 1er messidor an 6 (19 juin 1798). (II. B. 209. n° 1890.) XIII. 95.

Jobert et John-Fort. V. *Brevets d'invention.*

Joigny. La commission administrative de l'hospice de cette ville est autorisée à faire un échange, 4 floréal an 10 (24 avril 1802). (III. B. 185. n° 1478.) — Fixation de ses dépenses pour l'an 11 4e jour complémentaire an 11 (21 septembre 1803). (III. B. 316. n° 3209.)

Jolivet (le sieur). V. *Brevets d'invention.*

Jolivet-Barallère (le sieur) mis en surveillance, 7 ventose an 8 (26 février 1800). (III. B. 8. n° 59.)

Jollivet (le sieur) nommé conservateur général des hypothèques, 1er thermidor an 3 (19 juillet 1795). (I. B. 164. n° 964); — préfet du Mont-Tonnerre, 5e jour complémentaire an 8 (22 septembre 1800). (III. B. 45. n° 335.)

Jonction (C. I. C.) de plusieurs actes d'accusation, art. 307.

Jordan (le représentant Camille). V. *Camille Jordan.*

Jordan (M.) nommé préfet du Haut-Rhin, 1er septembre 1824. (VII. B. 695. n° 17654.)

Joret (le sieur) nommé inspecteur des receveurs de district, 1er messidor an 2 (19 juin 1794). (I B. 6. n° 29.)

Joséphine (L'impératrice.) Dissolution de son mariage, 16 décembre 1809. (IV. B. 253. n° 4840.)

Josselin. Circonscription des paroisses, 13 = 20 mai 1791.

Jouanne (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Jouarii (M.) interne de l'hôpital de Perpignan : pension qui lui est accordée pour sa conduite à Barcelonne, 3 janvier 1822. (VII. B. 519. n° 12514.)

Joubert de l'Hérault (le représentant) envoyé près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, 26 vendémiaire an 3 (17 octobre 1794). (I. B. 80. n° 418.) — Exclu de la représentation nationale, 19 brum. an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Digitized by Google

Joubert (le général) nommé général en chef de l'armée de Mayence, 23 messidor an 6 (11 juillet 1798). (II. B. 212. n° 1916); — commandant de la 17e division militaire, 30 prairial an 7 (18 juin 1799). (II. B. 287. n° 3019.) — Pompe funèbre pour honorer sa mémoire, 19 fructidor an 7) 5 septembre 1799). (II. B. 305. n° 3242.) — La commune de Pont-de-Veaux est autorisée à élever à ses frais un monument en l'honneur de ce général, 23 thermidor an 8 (11 août 1800). (III. B. 38. n° 245.)

Jouenne (le sieur Louis) réintégré dans la qualité et dans les droits de citoyen français, 6 janvier 1807. (IV. B. 131. n° 2144.)

Jouissance (les droits de confirmation de) n'entrent dans la liquidation des offices domaniaux que dans certains cas, 16 = 28 juin 1791.

— C. Civ. Jouissance des droits civils. V. *Droits civils*. — Cas où l'on peut avoir à prétendre un droit de jouissance sur les biens, art. 545.

Jouneau (le sieur) transféré de l'Abbaye dans une autre maison d'arrêt, 1 = 3 août 1792; — décrété d'accusation, 16 = 30 août 1792.

Jouneau (le sieur) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Jourdain *d'Ille-et-Vilaine* (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Jourdan (le général) nommé général en chef des armées du Danube, d'Helvétie et d'observation, 12 ventose an 8 (2 mars 1799); — membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — ministre extraordinaire en Piémont, 5 thermidor an 8 (24 juillet 1800). (III. B. 43. n° 280); — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 64451.)

Journaliers. La capitation des journaliers de Paris est diminuée, 18 = 29 février 1790. — Ils sont exempts de payer la contribution patriotique, 6 = 9 octobre 1790. — Leur élimination de la liste des émigrés, 28 vendémiaire an 9 (20 octobre 1800). (III. B. 48. n° 350.) X. 311. V. *Gens de journées*.

Journalistes, *journaux, feuilles d'annonces et écrits périodiques*. Taxe des droits à payer pour leur transport par la poste, 17 = 22 août 1791, art. 17, 23 = 24 juillet 1793. tit. 2. art. 26. 6 nivose et 4 thermidor an 4 (27 décembre 1795 et 22 juillet 1796). (II. B. 15 et 60. n°s 86 et 554.) XIII. 326. — Les auteurs des feuilles périodiques intitulées *l'Ami du peuple et l'Ami du Roi*, sont accusés par-devant la haute-cour nationale comme prévenus d'attentat contre la sûreté générale de l'état et la constitution, 3, = 25 mai 1792. — Poursuites à exercer contre les journalistes incendiaires et bellistes, 8, 20 = 21 juillet 1792. VII. 488. — Dénonciation faite contre *Gazette de France*, 14 nivose an 3 (3 janvier 1795). — Projet à présenter contre les journalistes calomniateurs, 21 thermidor an 3 (8 août 1795). — Arrêtation de plusieurs journalistes et apposition des scellés sur leurs papiers, 3 nivose et 19 pluviose an 4 (24 décembre 1795 et 8 février 1796). — L'administration des postes doit mettre au [illegible] les journaux dont les adresses contiennent le nom des ci-devant provinces, 13 [illegible]minal an 4 (2 avril 1796). — [illegible] contre ceux qui impriment des journaux qui ne contiennent pas le nom de l'imprimeur, le nom et la demeure de l'imprimeur ou qui y insèrent un faux nom, 28 germinal an 4 (17 avril 1796). (II. B. 4[illegible] 328.) IV. 146. — L'imprimeur propriétaire du *Messager du soir* est renvoyé en état d'arrestation devant le directeur du jury d'accusation du département de la Seine, 8 messidor an 4 (26 juin 1796). (II. B. 56. n° 495.) — Dénonciation du journal intitulé *Courrier des armées et du législatif*, 14 vendémiaire et 9 brumaire an 5 (5 et 30 octobre 1796). — Défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées, [illegible]ment que par leur titre, 5 et 7 niv. an 5 (1[illegible] et 27 déc. 1796). (II. B. 98. n°s 928 et [illegible] VIII. 492 et suiv. — Rejet de la r[illegible] tion qui établit un journal sous le titre *Journal des séances du corps législatif*, [illegible] pluviose an 5 (9 février 1797). — [illegible]nonciation d'un numéro du *Rédacteur*. — Les auteurs du journal *le Mercure universel* sont exceptés de cette arrestation, 9 fructidor an 5 (5 septembre 1797). Le rédacteur de l'*Echo des cercles politiques* n'est pas compris dans la loi [illegible] déporte plusieurs, 20 fructidor an [illegible] (6 septembre 1797). — Les journaux [illegible]tres feuilles périodiques sont mis[illegible] dant un an, sous l'inspection de la [illegible] qui peut les prohiber, 19 fructidor [illegible] (6 septembre 1797), art. 35, et 2[illegible] maire an 6 (13 novembre 1797). ([illegible] 157. n° 1549.) VII. 493. — Journaux sont supprimés et journalistes déportés, 22 fructidor an 5 (8 septembre 17[illegible] (II. B. 143. n° 1405.) — Ils sont [illegible]jettis au timbre fixe ou de dimension, 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 17[illegible] titre III., art. 56 et suiv. (III. B. [illegible] n° 1447.) — Nouveau droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux, 13 vendémiaire an 6 (4 octobre 179[illegible]

Digitized by Google

II. B. 150. n° 1412), et 13 brumaire 7 (3 novembre 1798). (II. B. 257. n° 56.) XIV. 434. — Dispositions tendant assurer la perception de ce droit, 3 m. an 6 (24 oct. 1797). (II. B. 154. n° 5.) *Ibid. Ibid.* — Prohibition des jour- intitulés *le Défenseur de la vérité et rincipes*, et *le Journal du matin le feuille*, 15 frimaire an 6 (3 décemb. ). (II. B. 162. n° 1581.) — Le direc- du jury est chargé de l'instruction re les individus qui ont colporté et cé publiquement la partie du som- de *Journal du soir* et *du Porte-*, 15 frimaire an 6 (5 décembre (II. B. 162. n° 1582.) VIII. 494. hibition de plusieurs journaux, 13 frimaire, 27 pluviose, 6, 8, 22 ger- et 12 floréal an 6 (5 et 17 décembre , 15 février, 26 et 28 mars, 11 et 1er mai 1798). — Il est défendu ntrepreneurs de voitures libres de se r des journaux et autres ouvrages iques, 2 nivose an 6 (22 décembre . (II. B. 170. n° 1624) et 8 fructi- 6 (25 août 1798). (II. B. 220. n° ) — Peines contre ceux qui, dans eaux et feuilles périodiques, em- d'autres dates ou indications que le l'annuaire républicain, 14 ger- et 23 fructidor an 6 (5 avril et 9 bre 1798). (II. B. 194 et 205. n°s 2002.) II. 75. — Prorogation des tions de l'article 35 de la loi du 19 r an 5 sur la police des journaux, dor an 6 (26 août 1798). (II. B. 1976.) VIII. 495. — Rapport positions, 14 thermidor an 7 (1er ). (II. B. 298. n° 3173.) VIII. rrêté du conseil des cinq-cents, n° 1394 du *Postillon par Calais*, idor an 7 (31 août 1799). — Dési- des journaux dont la circulation , 27 nivose an 8 (17 janvier (II. B. 245. n° 3535.) VIII. 496. tion de nouveaux timbres pour aux, 29 pluviose an 8 (18 février (III. B. 6. n° 50.) XIV. 446. — tion du journal intitulé l'*Ami des* rial an 8 (29 mai 1800). (III. n° 185.) — Disposition qui recon- aux entrepreneurs de voitures libres nces de transporter les journaux, ial an 9 (16 juin 1801). (III. B. 96.) XIII. 397. — Fabrication de x timbres pour les journaux dans rtement de la Seine, 29 fructidor 6 septembre 1801). (III. B. 136. 3.) XIV. 447. — Il n'y a plus qu'un rnal dans chacun des départemens que celui de la Seine, 3 août 1810 vril 1811. (IV. B. 335 et 362. n°s 665a.) VIII. 503. — Décrets qui isent la publication de feuilles d'annonces et de journaux littéraires, sciences et arts, dans diverses villes de l'empire, 14 décembre 1810 et 26 septembre 1811. (IV. B. 335 et 395. n°s 6242 et 7308.) VIII. 504 et 513. — La direction générale de l'imprimerie et de la librairie est autorisée à publier le journal d'annonces des ouvrages imprimés, 14 octobre 1811. (IV. B. 404. n° 7459.) VIII. 514. — Les extraits d'actes de société, dont l'affiche est ordonnée par l'article 42 du Code de commerce, sont en outre insérés dans les journaux de commerce, 12 février 1814. (IV. B. 558. n° 10147.) VIII. 99. — Loi relative à la publication des journaux et écrits périodiques, aux obligations des propriétaires ou éditeurs, et à leur responsabilité ainsi qu'à celle des auteurs, 9 juin 1819. (VII. B. 284. n° 6648.) — Ordonnance relative à l'exécution de cette loi, 9 juin 1819. (VII. B. 284. n° 6649.) Leur libre publication est temporairement suspendue, 31 mars 1820. (VII. B. 356. n° 8494.) — Dispositions relatives à l'exécution de cette loi, 1er avril 1820. (VII. B. 358. n° 8538.) — Nouvelle loi relative à leur police, 17 mars 1822. (VII. B. 510. n° 12253.) V. *Afficheurs*, *Contrefaçon*, *Créeurs*, *Ecrits*, *Imprimerie* et *Librairie*.

— C. P. C. Ventes d'objets saisis s'il y en a, 617, 620 et 621, 703 et suiv. — Séparation de biens et de corps, 868, 872 et 880. — Ventes d'immeubles de mineurs, 962.

— C. Co. Cession de biens, 509. — Arrêts et jugemens contre les banqueroutiers, 592 et 599. — Réhabilitation, 608. V. *Saisie*.

Journaux (gens de). V. *Gens de journée*.

Journaux *des experts* (C. P. C.). Pour vérifier un écrit dénié, art. 209.

Journaux *mémorables de la révolution*.

— *5 mai* 1789. Ouverture des états généraux à Versailles.

— *20 juin* 1789. Serment prêté par l'assemblée nationale au jeu de paume.

— *23 juin* 1789. Séance royale, et déclaration du roi sur la prérogative du pouvoir monarchique, et le droit public de France.

— *27 juin* 1789. Réunion des trois ordres.

— *14 juillet* 1789. Prise de la Bastille. — Fête publique annuelle en mémoire de cette journée, 18 floréal an 2 (7 mai 1794). X. 422.

— *5 et 6 octobre* 1789. La force armée de Paris se porte à Versailles; le roi et la famille royale sont forcés de venir fixer leur résidence à Paris, 7 = 14 avril et 31 août 1790.

— *14 juillet* 1790. Fédération générale au Champ-de-Mars à Paris. V. *Fédération*.

— *21 juin* 1791. Départ secret du roi et



Digitized by Google

de la famille royale; mesures pour les arrêter, 21; 22 et 23 juin 1791. X. 12. — MM. de la Tour-Maubourg, Péthion et Barnave sont nommés commissaires de l'assemblée nationale pour protéger le retour du roi de Varennes à Paris, 22 juin 1791. — M. de Bouillé est suspendu de ses fonctions militaires, 23 juin 1791. — Mesures prescrites pour la sûreté de la personne du roi et de sa famille, 23, 24 et 25 juin 1791. X. 12. — Rétablissement de la libre sortie de Paris, 23 juin 1791. — Décret relatif au passe-port dont le roi était pourvu, 24 juin 1791. — Rétablissement de la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du royaume, 24 juin 1791. X. 12. — Décrets portant qu'il sera nommé par l'assemblée un gouverneur à l'héritier présomptif de la couronne, 25 juin 1791. — Ordre d'informer sur les événemens de la nuit du 20 au 21, et sur les faits antérieurs et postérieurs, 26 juin 1791. X. 12. — Décret qui détermine les cas où le roi sera censé avoir abdiqué la couronne, et pourra être poursuivi comme simple citoyen, 15 et 16=16 juillet 1791. I. 17. — Gratifications accordées à ceux qui ont bien servi la chose publique, lors des événemens du 21 juin et jours suivans, 18=22 août 1791.

— 17 *juillet* 1791. Attroupement au Champ-de-Mars, pour délibérer sur la déchéance du roi, 18=28 juillet 1791. III. 303. — Récompenses et indemnités accordées aux veuves et aux enfans, pères et mères des citoyens qui ont péri dans cette journée, 15 brumaire an 2 et 14 vendémiaire an 3 (5 novembre 1793 et 5 octobre 1794). (I. B. 68. n° 366.)

— 20 *juin* 1792. Insurrection du peuple des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, 22 juin 1792. X. 37. — Mesure de police pour maintenir la tranquillité publique, 23 juin 1792. X. *Ibid.* — Décret relatif à la conduite de plusieurs corps administratifs depuis les événemens du 20 juin 1792, 15 août 1792. III. 449.

— 10 *août* 1792. Insurrection à Paris, dirigée par un bataillon de Marseillais; — Mesures de surveillance et de police pour la sûreté intérieure et extérieure de l'état, 10 août 1792. — Suspension du pouvoir exécutif. *Ibid.* — Remplacement du ministère actuel et nomination des ministres. *Ibid.* — Formation d'une convention nationale. *Ibid.* — Envoi de commissaires aux différentes armées françaises, pour les instruire des événemens qui se sont passés à Paris, 11 août 1792. I. 276. — Les représentans de la commune de Paris sont chargés de la garde et du logement du roi et de sa famille, 12 août. — Décret relatif à la déclaration présentée par la commission extraordinaire, 13 août 1792. — Formation d'une cour martiale pour juger les prévenus de conspiration contre le peuple. *Ibid.* — Translation au palais Bourbon des Suisses mis en arrestation à Rueile, 14 août 1792. III. 449 et suiv. — Organisation d'un pouvoir exécutif provisoire, formule de la promulgation des lois, et changement du sceau de l'état, 15 août 1792. I. 45. — Jugemens intervenus à l'occasion des délits commis dans la journée du 10 août 1792. *Ibid.* III. 449. — Envoi aux armées des pièces déjà trouvées dans le cabinet du roi, chez l'administrateur de la liste civile et dans d'autres endroits, 16 août 1792. — Ordre d'envoyer aux municipalités les adresses et pièces relatives à la journée du 10 août, pour être lues, publiées et affichées, 17 août 1792. III. 450. — Les jugemens à l'occasion des délits commis dans la journée du 10 août sont déclarés non sujets à cassation. Formation d'un tribunal criminel spécial chargé d'en connaître, 17 et 19 août 1792. III. 450. — Les commissaires du roi près les tribunaux civils et criminels sont suspendus de leurs fonctions, 18 août 1792. III. 452. — Institution d'une cérémonie pour honorer les mânes des victimes de la journée du 10 août, 20 août 1792. — Comptes à rendre des effets trouvés aux Tuileries, dans les églises et maisons nationales ou dépendant de la liste civile, 31 août 1792. XIV. 115. — Ordre de poursuivre les individus prévenus d'avoir trempé dans la conspiration du 10 août, 9 = 14 septembre 1792. III. 451. — Secours accordés aux pères et mères dont les enfans ont péri dans cette journée, 15 septembre 1792. — Comptes à rendre au comité de sûreté générale des toutes les arrestations faites dans l'étendue de la république, relativement à la même journée, 2 octobre 1792. III. 63. — Levée des scellés apposés au Louvre, aux Tuileries, au Garde-meuble et dans toutes autres maisons nationales, 4 octobre 1792. — La commission chargée de la vérification des papiers trouvés aux Tuileries est autorisée à décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt, 21 = 23 novembre 1792. — Impression de l'état et de l'emploi des sommes allouées aux veuves et orphelins des citoyens qui ont péri à la journée du 10 août, 3 novembre 1792. — Sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour distribuer des secours aux citoyens blessés le 10 août, 25 décembre 1792, 13 septembre, 1793, 14 germinal an 2 (3 avril 1794). Poursuites dirigées contre ceux qui se sont trouvés réunis en armes au château des Tuileries, dans cette journée,

Digitized by Google

...vier 1793. — Les monumens élevés le 10 août doivent être construits aux frais de la république, pour consacrer cette journée, 14 août 1793. — Habillement des citoyens blessés dans cette journée, et leur incorporation dans la gendarmerie à pied, 16 brumaire an 2 (6 novembre 1793). — Ordre d'élever dans le Panthéon une colonne pour y graver les noms des citoyens morts le 10 août, 28 germinal an 2 (17 avril 1794). — La journée du 10 août est consacrée par une fête publique annuelle, 18 floréal an 2 (7 mai 1794), 1er, 15 et 23 thermidor an 3 (19 juillet, 1er et 10 août 1795), 10 et 13 thermidor an 4 (28 et 31 juillet 1796). (II. B. 60 et ... nos 566 et 570.) — Paiement des pensions accordées aux pères, mères, veuves et enfans des citoyens morts le 10 août ..., 21 frimaire an 5 (11 décembre 1796). (I. B. 96. no 907.) — Cérémonial prescrit pour la célébration de l'anniversaire de cette journée, 17 thermidor an 5 (4 août 1797). (II. B. 136. no 1341), 16 et ... thermidor an 6 (3 et 4 août 1798), et ... thermidor an 7 (3 août 1799).

— 2 *septembre* 1792 *et jours suivans*. ...mères dans les prisons de Paris, 8 ...mbre 1792. X. 56. — La commune ... est rendue responsable de la sûreté des prisonniers, 17 septembre 1792. — Ordre de poursuivre devant les tribunaux les auteurs, complices et provocateurs des assassinats et brigandages commis dans les premiers jours de septembre ..., 20 janvier 1793. — Suspension des ... relatives à ces événemens, 8 ... 1793. — Les prisonniers élargis ... journées ne peuvent point être ... pour les mêmes faits qui avaient ... à leur détention, etc., 16 juin ... III. 490.

— 21 *janvier* 1793. Exécution de Louis ... *Louis XVI*. — Cette journée est consacrée par une fête publique annuelle, ... floréal an 2 (7 mai 1794). X. 422.

— 31 *mai*, 1er *et* 2 *juin* 1793. Mesures ... pour la sûreté des personnes et propriétés, et le maintien de la tranquillité publique, 31 mai 1793. — Proclamation relative à l'insurrection qui s'est manifestée dans cette journée, 1er juin ... — Renvoi au comité de salut public des citoyens porteurs de pétitions relatives aux députés mis en état d'arrestation, 4 juin 1793. — La journée de 31 mai est consacrée par une fête publique annuelle, 18 floréal an 2 (7 mai 1794). X. ... — Rapport des lois qui mettent des citoyens hors la loi par suite des événemens des 31 mai, 1er et 2 juin, 22 germinal an 3 (11 avril 1795). (I. B. 136. no ...5), et 22 prairial an 3 (10 juin 1795). (I. B. 155. no 912.) X. 188.

— 10 *août* 1793. Fédération républicaine, 10, 20 et 27 juillet 1793. — Médaille destinée à perpétuer le souvenir de la réunion républicaine, 20 août 1793.

— 9 *et* 10 *thermidor an* 2. Fin du règne de la terreur par l'arrestation et l'exécution de Robespierre et de ses principaux complices, et leur mise hors la loi, 9 et 10 thermidor an 2 (27 et 28 juillet 1794). (I. B. 29, no 131 et suiv.) — Le ralliement des autorités constituées et de la force publique est donné au lieu des séances de la convention nationale, même date. (I. B. 31. no 155.) — Ordre de mettre à exécution dans le jour les décrets rendus contre les députés déclarés traîtres à la patrie et mis hors de la loi, 10 thermidor an 2 (28 juillet 1794). (I. B. 30. no 143.) — Institution d'une fête annuelle pour célébrer la journée du 9 thermidor, 2 pluviose an 3 (21 janvier 1796). (I. B. 114. no 602), et 1er thermidor an 6 (19 juillet 1798). — Désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor, 21 germinal an 3 (10 avril 1795). (I. B. 134. no 748.) — Levée du séquestre des biens des individus mis hors de la loi, à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor, 5 germinal an 5 (25 mars 1797). (II. B. 115. no 1102.) XIV. 32.

— 12 *germinal an* III.

— 1er, 2 *et* 3 *prairial an* 3 (21 *et* 22 *mars* 1795). — Mesures répressives contre les factieux du faubourg St.-Antoine, 4 prair. an 3 (23 mai 1795). (I. B. 147. no 839.) — La commission militaire est autorisée à prononcer différentes peines, suivant la nature et la circonstance des délits, 6 prairial an 3 (25 mai 1795). (I. B. 148. no 855.) — Décrets d'accusation et de mise en état d'arrestation de divers représentans complices et fauteurs des séditieux, 8, 9 et 13 prairial an 3 (27, 28 mai et 1er juin 1795). (I. B. 150 et 151. nos 868, 869, 870, 871, 875, 884, 885, 886, 887, 888 et 890.) — Ordre de mettre à exécution la loi qui ordonnait la convocation des assemblées des sections de Paris pour procéder au désarmement et à l'arrestation des anarchistes, 11 prairial an 3 (30 mai 1795). (I. B. 150. no 889.) — Célébration d'une fête funèbre en l'honneur des amis de la liberté immolés par la tyrannie décemvirale, 14 prair. an 3 (2 juin 1795). (I. B. 152. no 893.)

— 13 *vendémiaire an* IV. Insurrection contre la convention, 3 et 13 vendémiaire an 4 (25 septembre et 5 octobre 1795). (I. B. 185 et 187. nos 1131 et 1137.) — Ordre de mettre en arrestation les courriers et émissaires envoyés dans les départemens, 14 vendémiaire an 4 (6 octobre

Digitized by Google

1795). (I. B. 187 et 188. n°s 1140 et 1143.) V. *Courriers*. — Les troupes et les citoyens qui ont repoussé les rebelles dans la journée du 13 vendémiaire, ont bien mérité de la patrie, 14 vendémiaire an 4 (6 octobre 1795). (I. B. 188. n° 1144.) — Peines contre les auteurs et principaux instigateurs de la conspiration et rébellion du 13 vendémiaire, 15 vendémiaire an 4 (7 octobre 1795). (I. B. 188. n° 1145.) — Peines contre les électeurs qui se conformeraient à des mandats contraires aux lois des 5 et 13 fructidor, même date. (I. B. 189. n° 1147.) — Annulation des jugemens ou arrêtés ayant pour objet d'infirmer quelques opérations des assemblées primaires, 16 vendémiaire an 4 (8 octobre 1795). (I. B. 190. n° 1151.) I. 522. — Le comité de sûreté générale est autorisé à faire punir les auteurs et complices de la conspiration, 20 vendémiaire an 4 (12 octobre 1795). — Impression, et envoi aux départemens et aux armées des pièces relatives à cette conspiration, 24 vendémiaire an 4 (16 octobre 1795).

— 19 *floréal an* IV. Conspiration de Babeuf, de Drouet, etc., 19 floréal an 4 (8 mai 1796.) — Message du directoire, développant le plan de la conspiration, les noms des conspirateurs, et proclamations, 23, 25, 28 et 29 floréal an 4 (12, 14, 17 et 18 mai 1796.)

— 18 *et* 19 *fructidor an* V. Conspiration tendant à renverser le directoire exécutif, 18 fructidor an 5 (4 septembre 1797), 23 fructidor an 5 (9 septembre 1797). (II. B. 144. n° 1416.) — Loi contenant des mesures de salut public contre les émigrés, les prêtres déportés, les princes de la maison de Bourbon, les chefs de chouans et les journalistes, 19, 20 et 26 fructidor an 5 (5, 6 et 12 septembre 1797). (II. B. 142, 143 et 145. n°s 1401, 1402 et 1425.) X. 260 et suiv. — Adresse aux départemens et aux armées sur les événemens de cette journée, 21 fructidor an 5 (7 septembre 1797). (II. B. 143. n° 1403.) — Arrêté du directoire contenant des mesures pour l'exécution de l'article 35 de la loi du 19 fructidor, qui met les journaux sous l'inspection de la police, 23 brumaire an 6 (13 novembre 1797). (II. B. 157. n° 1549.) V. *Journaux*. — Erection d'un monument et institution d'une fête pour rappeler la mémoire de cette journée, 27 nivose, 7 thermidor, 2 et 3 fructidor an 6 (16 janvier, 25 juillet, 19 et 20 août 1798.)

— 18 *et* 19 *brumaire an* 8. Renversement du directoire exécutif, 8 brumaire an 8 (9 novembre 1799). (II. B. 321. n° 3406.) I. 392. — Proclamation au peuple français, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 324. n° 3415.) V. *Constitution* et *Constitutions*.

Journaux *de travail*. Valeur et nombre exigés pour exercer les droits de citoyen dans les assemblées primaires et électorales, 22 décembre 1789=janvier 1790, 15=16 janvier, 11=22 février 1790, 1[illegible] janvier=18 février, 17, 27 et 28=29 mai 3=14 septembre 1791. V. *Assemblées politiques* et *Constitutions*. — Autorité chargées de fixer la valeur de ces journées et bases de cette fixation, 15=16 janvier 11=12 février 1790, 13 janvier=18 février, 27, 28=29 mai 1791. I. 496. — [illegible] valeur des journées de travail sert de base pour régler les patentes, les contributions personnelle et mobilière, le service de la garde nationale, et pour déterminer le montant des amendes prononcées pour délits de police, 2=17 mars, 19=22 juillet, 28 septembre, 6 octobre, 29 octobre=14 octobre 1791, 5 nivose an [illegible] (23 décembre 1798), art. 4 et 7. (II. B. 250. n° 2270.) X. 19 et XII. 306. — Mode de rachat des redevances et rentes-journées de travail. V. *Féodalité*.

Jours (C. Civ.) qui peuvent être [illegible] tiqués dans un mur mitoyen, art. 6[illegible] *Fenêtres*.

Jours de l'année grégorienne et [illegible] blicaine. V. *Ère grégorienne et [illegible] caine*.

— (C. Co.) A quelle époque est [illegible] ble une lettre de change qui échoit [illegible] jour férié légal, art. 134. — Protêt d'une lettre de change, 162.

Jouvent (le sieur) est nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Jouy. Réunion de cette commune au canton de Chéroy, 7 ventose an 5 (25 février 1797). (II. B. 108 n° 1040.)

Joyaux. (C. P. C.) Doivent être [illegible] més avant de procéder à leur vente, [illegible] 621.

— Tarif des frais en matière civile, art. 41.

Jurt (le sieur) nommé membre du bureau, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) — Préfet du département du Gers, 12 mars 1813. (II. B. 485. n° 8965.)

Jubin (le sieur) nommé préfet de l'Oise, 30 mai 1808 (IV. B. 194. n° 3438).

Judicature. La vénalité des offices de judicature est supprimée, et la justice est déclarée gratuite, 11 août=3 novembre 1789. V. *Offices*. — Incompatibilité des places de judicature avec les places administratives et municipales, 14=18 décembre, 22 décembre 1789=janvier 1790, [illegible] 21 mai=27 juin 1790. I. 458.

Jugement (mise en). V. *Mise en jugement*.

Digitized by Google

Jugemens en général. Les jugemens sont publics, 16=24 août 1790. III. 188. — Parties dont ils sont composés; leur prononciation et leur exécution, ibid. et 27 novembre=1er décembre 1790. III. 117. — Droits d'enregistrement dus pour les expéditions des jugemens passés à l'audience et aux greffes, et pour ceux des secondes expéditions, 5=19 décembre 1790, 2 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Les papiers destinés à leurs expéditions sont marqués de timbres particuliers, 7=11 février 1791, et 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437. — Devant qui sont portés les procès relatifs aux incidens qui peuvent naître sur l'exécution des jugemens, 29 janvier=11 février 1791. III. 279. — Jusqu'à l'installation des tribunaux de district, les jugemens rendus par les tribunaux des officiers municipaux de la ci-devant Belgique, ont le même effet que ceux étaient émanés des justices seigneuriales ou ordinaires, 13=20 avril 1791. V. [illegible] — Un rassemblement de plus de [illegible] personnes s'opposant à l'exécution [illegible] jugement, est réputé attroupement [illegible], et doit être puni comme tel, 26 juillet=3 août 1791. X. 14. — Formules exécutoires des expéditions des jugemens et leur sceau, constitutions de [illegible] chap. V, art. 24, de 1793, art. 61, [illegible] floréal an 12 (18 mai 1804), tit. XV, [illegible] 41. I. 18. — Un individu ne peut être arrêté, détenu ni jugé qu'en vertu [illegible] jugement, ibid. et art. 222. 16=29 [illegible] 1791, et 3 brumaire an 4 (25 [illegible] 1795), art. 301. (I. B. 204. n° [illegible] IV. 7. — Les commissaires près les [illegible] doivent requérir l'observation [illegible] lois dans les jugemens, et les faire [illegible], 25 septembre=6 octobre 1791. [illegible] — Nouvelle formule exécutoire [illegible] jugemens, 15 août 1792, art. 7. V. [illegible] — Validité de ceux qui n'ont [illegible] été signés par les juges devenus membres de la convention nationale, 27 mars [illegible] III. 479. — Nul ne doit être jugé [illegible] vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit, 29 mai 1793, art. 14. [illegible] aucun paiement ne peut être fait en [illegible] de jugemens qui sont attaqués par [illegible] de cassation, sans une caution [illegible], 16 et 17 juillet 1793. XI. 503. [illegible] délai accordé aux gens de mer pour se [illegible] en cassation contre ceux rendus [illegible] leur absence, 2 septembre 1793. III. [illegible] — Délai pour se pourvoir par voie [illegible] appel contre les jugemens rendus en [illegible] des lettres patentes ou arrêtés de [illegible] propre mouvement et autres du ci-devant [illegible] conseil, 20 septembre 1793. III. 501. — [illegible] délais accordés aux habitans des lieux occupés par l'ennemi, pour se pourvoir contre les jugemens des tribunaux, 23 frimaire an 2 (13 décembre 1793). — Loi qui détermine les cas où les jugemens peuvent être annulés en matière civile, 4 germinal an 2 (24 mars 1794). — Il n'y a pas lieu à délibérer sur une proposition relative aux jugemens de faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés, 21 thermidor an 2 (8 août 1794). (I. B. 35. n° 199.) III. 582. — Manière dont peuvent se pourvoir en cassation les individus qui ont été détenus pour cause de révolution, ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt décernés contre eux, 16 germinal an 3 (5 avril 1795). (I. B. 134. n° 740.) III. 140. — Annulation de jugemens par des tribunaux, relativement à des actes d'administration, 16 fructidor an 3 (2 sept. 1795). (I. B. 175. n° 1064.) III. 608. — — Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, constitution de l'an 3, art. 11. I. 48. — Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux sont autorisés à requérir les ouvriers nécessaires à l'exécution des jugemens, 22 germinal an 4 (11 avril 1796). (II. B. 39. n° 310.) IV. 141. — Ils sont tenus de remettre aux receveurs des droits d'enregistrement un extrait des jugemens portant peine d'amende et de confiscation, 1er et 16 nivose an 5 (21 décembre et 5 janvier 1797). (II. B. 97 et 99. nos 917 et 941.) IV. 169. — Dénonciation de deux jugemens rendus par des tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives, 2 germinal an 5 (22 mars 1797). (II. B. 115. n° 1098.) IV. 181. — Dispositions relatives à l'exécution provisoire de ceux rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public a été partie, 11 fructidor an 5 (28 août 1797). (II. B. 142. n° 1394.) IV. 192. — Mode d'exécution de ceux emportant contrainte par corps, 15 germinal an 6 (4 avril 1798). (II. B. 195. n° 1795.) IV. 209. — Les jugemens portant reconnaissance d'écrits privés, sont susceptibles de conférer hypothèque, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), art. 3. (II. B. 237. n° 2137.) XIV. 376. — Droits de greffe dus pour les expéditions des jugemens, 21 vent. et 22 prairial an 7 (11 mars et 10 juin 1799). (II. B. 266 et 286. nos 2628 et 3014), 12 juillet 1808. (IV. B. 197. n° 3523.) XIV. 415. — Dispositions constitutionnelles relatives au recours en cassation des jugemens des tribunaux civils et criminels, constitution de l'an 8, art. 65 et suiv. I. 125. — Le sénat annulle ceux des tribunaux lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'état, 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 55. (III. B. 206. n° 1876.)

Digitized by Google

I. 139. — Prorogation du délai accordé pour la révision des jugemens dans les départemens de la rive gauche du Rhin, 9 pluviose an 13 (29 janvier 1805). (IV. B. 30. n° 505.) — Exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au conseil d'état, 7 février 1809. (IV. B. 225. n° 4122.) IV. 450. — Les jugemens contre des juges doivent être transmis au ministre de la justice, qui dénonce, s'il y a lieu, à la cour de cassation, le magistrat condamné, 20 avril 1810. (IV. B. 282. n° 5351.) IV. 466.

— C. Civ. Formalités relatives à divers, 117, 356 et suiv., 498 et suiv. — Séparation de biens, 1445. — Hypothèque, 2123 et suiv. V. *Autorisation, Chose jugée, Tribunaux.*

Jugemens *arbitraux.* Annulation du jugement arbitral entre la commune de Colmar et l'agent du district, concernant les biens des dix tribus, 13 nivose an 3 (2 janvier 1795). — Mode pour se pourvoir contre les jugemens arbitraux rendus en dernier ressort, 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1220.) IV. 128. — Dispositions relatives à ceux qu'ont obtenus des communes, touchant la propriété de forêts prétendues nationales, 11 frim. an 9 (2 déc. 1800). (III. B. 57. n° 413.) VII. 95. V. *Arbitres* et *Communes.*

— C. Co. Susceptibles d'appel ou de pourvoi, 52. — Motifs, dépôt et exécution, 61. V. *Arbitres.*

— C. P. C. Non sujets à opposition, 1061. — Exécutoires, 1020 et 1021. — Ne peuvent être opposés à des tiers, 1022. — L'appel, 1023. — Exécution provisoire, 1024. — Amende, 1025. — Requête civile, 1026 et suiv. — Opposition à l'ordonnance d'exécution, recours en cassation, 1028.

Jugemens *d'adjudication.* V. *Adjudication.*

Jugemens *contradictoires.* Délai dans lequel doit se faire la signification de l'appel, 16 = 24 août 1790. III. 188.

Jugemens *par défaut.* Il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé du tribunal civil du département du Cher, relatif aux appels des jugemens par défaut, 9 messidor an 4 (27 juin 1796). (II. B. 56. n° 497.) IV. 152. — Rejet de la résolution concernant l'appel de ces jugemens, 30 brumaire an 5 (20 novembre 1796.) V. *Défaut.*

Jugemens *en dernier ressort* (les) sont attaqués par la voie de cassation, 24 mai et 27 novembre = 1er décembre 1790. — Message du directoire concernant l'appel de ceux qui ont été indûment qualifiés rendus en dernier ressort, 4 floréal an 5 (23 avril 1797).

Jugemens *des juges de paix.* V. *Juges de paix.*

Jugemens *préparatoires.* Ouverture en cassation contre les jugemens préparatoires, 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 291. n° 1198.) III. 142.

— C. P. C. Déclaration à signer par les parties, 7. — Exécution provisoire, 12. — Après le délai de péremption, 15. — Préparatoires et interlocutoires, 28 et suiv. — D'une cause dans laquelle ont été entendus des témoins, sans qu'il ait été dressé procès-verbal, 40. — Qui ordonne une visite, 42. — Lorsqu'il n'y a pas de procès-verbal, 43. V. *Affiche, Appel, Caution, Défaut, Exécution, Interlocutoire, Opération, Opposition, Renvoi.*

Juges *des tribunaux civils et criminels en général* (les) peuvent être élus membres des corps administratifs et municipaux, mais s'ils restent juges par l'effet du nouvel ordre judiciaire, ils sont tenus d'opter, décembre 1789 = janvier 1790. — Ceux qui se permettent des outrages contre les juges sont rayés du tableau civique, 3 juin 1790. X. 5. — Mode d'élection, d'installation des juges de district; leurs fonctions et attributions, 16 = 24 août, 12 = 19 octobre 1790, et constitution de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 48. — Les membres de l'assemblée nationale qui ont été nommés juges, ne peuvent être installés avant la fin de la session actuelle et sont remplacés par leurs suppléants, octobre 1790 = 19 janvier 1791. I. [illegible] — Mode de remplacement de ceux qui ayant été nommés juges, refusent d'accepter, ou donnent leur démission, 7 novembre 1790. III. 270. — Aucun juge ne peut être receveur du droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. [illegible] 208. — Peines qu'ils sont autorisés à infliger à ceux qui manquent au respect et au silence prescrits à leurs audiences, [illegible] février = 17 avril 1791, et 3 brumaire [illegible] (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° [illegible]) II. 127 et IV. 7. — Le refus fait par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections, emporte pour eux la déchéance des fonctions de juges, 21 = 29 mai 1791. I. 492. — Règlemens auxquels ils doivent se conformer pour la procédure, dans les tribunaux où l'ordonnance de 1667 n'a pas été publiée ni exécutée, 28 avril = 8 mai 1791. [illegible] 298. — Les juges qui sont députés au corps législatif sont remplacés pendant la durée de la législature, 13 = 17 juin 1791. [illegible] 246. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise, [illegible] = 14 septembre 1791. I. 18. — Les fonctions de juge sont incompatibles avec celles de représentant de la nation. *Ibi*

Digitized by Google

Les juges ne peuvent être jurés de jurement, 16 = 29 septembre 1791. III. 5. — Les présidens des administrations département et de district, sont éligibles aux places de juges, 19 = 27 septembre 1790. II. 224. — Les juges ne font aucun service dans la garde nationale; ils peuvent se faire remplacer, 29 septembre 24 octobre 1791. IX. 19. — Il est accordé une indemnité à ceux qui se déplacent pour le service des tribunaux criminels, 29 septembre = 12 octobre 1791. III. 387. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de receveur des dénominations et de commissaire aux saisies réelles, 30 septembre = 19 octobre 1791. III. 357. — Ceux qui sont en même temps membres des administrations, doivent quitter à leur poste de juges, 5 = 7 août 1792. II. 247. — Le peuple a droit de choisir les juges, 22 septembre 1792. II. 5. — Les juges élus par les assemblées électorales exercent leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection, 6 octobre 1792. III. 465. — Les commissaires de la convention nationale ne peuvent pourvoir à leur remplacement, 13 mars 1793. — Augmentation de leur traitement, 8 juin 1793. III. 488. — Décret déclare incompatibles les fonctions de juge et d'administrateur de département, 14 juin 1793. II. 271. — Sont déclarés traîtres à la patrie les juges qui ont rendu des arrêtes liberticides, et qui ne se rétractent pas, 26 juin 1793. III. 490. — Les juges opinent à haute voix et en public. *Ibid.* III. 490. — Dans le cas d'une alliance contractée entre deux juges du même tribunal, après leur élection, l'exclusion doit frapper sur celui qui a contracté l'alliance, 29 septembre 1793. III. 667. — Les juges nommés par le corps de législation et par les représentans du peuple en mission, sont mis en réquisition, ainsi que les accusateurs publics, 5 floréal an 3 (9 mai 1795). (I. B. 143. 1205.) III. 602. — Les commissaires des tribunaux ne peuvent remplacer les juges, 24 messidor an 3 (12 juillet 1795). — Les juges des tribunaux civils sont élus par les assemblées électorales, constitution de l'an 3, art. 41. — Leurs droits, devoirs et fonctions. *Ibid.* art. 203. — Mode d'après lequel ils peuvent être récusés, 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795). (I. B. 197. n° 1176.) IV. 5 — Dispositions particulières sur la prévarication, et la prise à partie contre les juges, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Individus qui sont exclus des fonctions de juges jusqu'à la paix générale. *Ibid.* (I. B. 119 n° 1203.) — Costume, traitement et mode de paiement des juges. *Ibid.* et 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795). (I. B. 202. n° 1208. et II. B. 5. n° 23.) *Ibid.* et XII. 128. — Le directoire exécutif est autorisé à procéder aux nominations de juges qui n'ont pas été faites par les assemblées électorales, 25 brumaire an 4 (16 novembre 1795). (II. B. 5. n° 24.) I. 115. — Message du directoire pour déterminer par qui doivent être nommés ceux qui ont donné leur démission, 3 frimaire an 4 (24 novembre 1795). XII. 129; — pour fixer le traitement des juges, 20 frimaire an 4 (11 decembre 1795). — Mode de nomination provisoire aux places vacantes, ainsi qu'à celles des suppléans, 22 frimaire an 4 (13 décembre 1795). (II. B. 12. n° 55.) IV. 129. — Ordre du service des juges des tribunaux civils près les tribunaux criminels, 21 ventose an 4 (12 mars 1796). (II. B. 31. n° 227.) — Rang qu'ils doivent occuper dans les tribunaux où ils ont été élus, 19 floréal an 4 (8 mai 1796). (II. B. 46. n° 390.) IV. 147. — Par qui leur traitement est ordonnancé, 4 frimaire an 5 (24 novembre 1796). (II. B. 93. n° 888.) IV. 166. — Message du directoire concernant la peine à infliger aux juges prévaricateurs, 27 nivose an 5 (19 janvier 1796). IV. 171; — pour accorder une indemnité à ceux qui sont dans le cas de se déplacer, 1er et 29 pluviose an 5 (20 janvier et 17 février 1797.) — Instruction sur le mode de leur nomination, 5 ventose an 5 (23 février 1797). (II. B. 111 *bis*. n° 1097 *bis*), et 6 germinal an 6 (26 mars 1798). (II. B. 192. n° 1778.) I. 524. — Confection d'un tableau du nombre des juges, 23 ventose an 5 (13 mars 1797). (II. B. 113. n° 1080.) — Mode de leur remplacement, 30 germinal an 3 (19 avril 1797). (II. B. 119. n° 1148.) II. 154. — Epoque du mouvement des juges des tribunaux civils aux tribunaux criminels et correctionnels et à la direction du jury d'accusation, 4 et 7 floréal an 5 (23 et 26 avril 1797). (II. B. 120. n° 1159.) IV. 187. — Dispositions relatives à l'indemnité accordée aux juges pour leur déplacement, 25 vendémiaire an 6 (16 octobre 1797). (II. B. 152. n° 1494.) IV. 197. — Nomination des juges pour les assemblées électorales, 6 germinal an 6 (26 mars 1798). (II. B. 192. n° 1778.) — Age qu'il doivent avoir. *Ibid.* I. 582. — Arrêtés du conseil des cinq-cents relatifs à l'arriéré qui leur est dû, 4 et 8 brumaire an 7 (25 et 29 octobre 1798). — Leur actes particuliers, et leurs copies ou extraits, doivent être timbrés, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 12. n° 1er. (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 457. — Les juges peuvent refuser les fonctions de répartiteurs, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. — Traitemens

Digitized by Google

des juges de Paris et des départemens, 8 ventose an 7 (26 février 1799). (II. B. 261. n° 2569.) IV. 230. — Ils sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an 7 (2 mai 1799), chap. VIII. (II. B. 276. n° 2845.) IX. 79. — Le premier consul nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer, constitution de l'an 8, art. 41. I. 123. — Dispositions constitutionnelles relatives à leurs droits, devoirs et fonctions. *Ibid.* art. 67 et suiv. — Age de trente ans requis pour être juge, 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 4. (III. B. 15. n° 103.) IV. 230. — Délai prescrit aux juges et aux suppléans pour se faire recevoir, 19 vendémiaire an 9 (11 octobre 1800). (III. B. 47. n° 351.) IV. 275. — Lorsqu'un juge institué à vie accepte des fonctions législatives, l'autorité qui l'avait nommé doit pourvoir à son remplacement pour le temps pendant lequel il doit remplir ces fonctions, et le remplaçant jouit du traitement attaché à la place de juge, 19 pluviose an 9 (8 février 1801). (III. B. 67. n° 520.) IV. 295. — Leurs traitemens sont ordonnancés par le ministre de la justice et payés par le trésor public, 25 vendémiaire an 10 (17 octobre 1801). (III. B. 116. n° 925.) XII. 433. — Ils peuvent être suspendus et mandés près le grand-juge par le tribunal de cassation, 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 82. (III. B. 206. n° 1876.) I. 139. — Diplôme de licencié nécessaire pour exercer les fonctions de juge près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, 22 ventose an 12 (13 mars 1804). (III. B. 355. n° 3698.) XVII. 134. — Les officiers de justice, dans le cas d'infirmités, ont droit à une pension de retraite, 2 octobre 1807. (IV. B. 165. n° 2813.) IV. 434. — Leur rang entre eux et leur service dans les cours et tribunaux, 30 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3245), 20 avril, 6 juillet et 18 août 1810. (IV. B. 282, 300 et 309. n°s 5351, 5725 et 5879.) IV. 438. — Indemnités aux officiers de justice pour leur transport dans les affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, 18 juin 1806, art. 22. (IV. B. 377. n° 7035.) — Leur nomination, institution et inamovibilité, art. 57 et 58 de la charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 353.) I. 198. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, art. 62, *idem.* — Mode d'admission à la retraite de ceux qui sont atteints d'infirmités graves et permanentes, 16 juin 1824. (VII. B. 674. n° 17186.) V. *Forfaiture*, *Règlement de juges*, *Cours et Tribunaux*.

— C. Civ. Ne peuvent refuser de juger, 4; — ni prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, 5; — ni admettre des présomptions, 1369; — ni devenir cessionnaires de droits litigieux, 1597. — Déchargés des pièces, 2176. V. *Tribunaux*.

— C. P. C. Ne peuvent être chargés de la défense des parties, 86. — Menacés, outrages, 91 et 92. — Récusation, 380. — Actes et procès-verbaux du ministère du juge, 1040. V. *Jurisconsulte*, *Magistrats*, *Prise à partie*, *Récusation*, *Règlement de juges*.

— C. Co. *De commerce*. Livres des commerçans paraphés par eux, 11.

— C. I. C. *Criminels*. Quand ils doivent le même point que les jurés, 3. — Convaincus que les jurés se sont trompés au fond, 352. — Liquidation des dommages-intérêts, 366. — Délibération, 4. V. *Avis*, *Crimes*, *Déclaration*; *Tribunaux de commerce*.

— C. P. Destruction ou soustraction d'actes et de titres à eux confiés, 17. — Corruption, 177 et suiv. V. *Accusation*, *Autorités administratives*, *Dégrédation civique*, *Déni de justice*, *Forfaiture*, *Mandat*, *Préposés du gouvernement*; *Revendication*, *Violation de domicile*.

Juges-auditeurs. Création d'un corps de juges-auditeurs près de chaque cour royale, 16 mars 1808. (IV. B. 186. n° 3[illegible]) IV. 436. — Décret qui règle le nombre, la nomination, la mise en activité, le costume, le rang, les fonctions et le mode d'avancement des juges-auditeurs, 22 [illegible] 1813. (IV. B. 487. n° 9026.) IV. [illegible] suiv. — Dispositions relatives à leurs [illegible] 19 novembre 1823. (VII. B. 638. n° 15[illegible]) — Nombre de ceux qui pourront être envoyés dans le ressort de chaque cour royale, 11 février 1824. (VII. B. 6[illegible] 16475.)

— C. I. C. Envoyés à la cour d'assises, art. 256. — Concourent pour le remplacement des juges de la cour impériale, 264.

Juges *de commerce*. Leur institution conservée, art. 60 de la charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° [illegible]) I. 198.

— C. P. C. Nomination et fonctions, 199, 219, 221, 259, 292, 295, 305, 530, 658, 751, 885, 969. V. *Distribution*, *Enquête*, *Experts*, *Ordre*, *Récusation*.

— C. Co. Nomination de ceux du tribunal de commerce désigne parmi les membres pour suivre les affaires de faillite, 454. — Fonctions de ces commissaires, 463 à 469, 474, 476 à 482, 490, 492, 496, 498, 501, 505, 507 à 512, 515, 521, 528 à 531, 533, 559, 560, 562, 585. — Epoque à laquelle cessent ces fonctions, 525.

Juges *d'instruction* (les) remplissent les fonctions auparavant attribuées aux dire-

Digitized by Google

:urs du juré, 20 avril 1810 (IV. B. 282. • 6351.) IV. 466. — Augmentation du ombre des juges d'instruction à Paris, 8 ars 1811. (IV. B. 356. n° 6570.) IV. 527 t suiv. — Création d'un second juge d'instruction dans le tribunal de première instance de Draguignan, 25 octobre 1813. IV. B. 529. n° 9784.) IV. 590.

— C. I. C. 55 et suiv., 58. — Leurs fonctions, 59, 83, 87, 90, 100, 119, 122, 127. - Membre de la cour royale en remplit, 56; — ne peut exercer de fonctions à la our d'assises, 257. — Les fonctions remplies r le président, 330. — Complices qui ne nt pas en état d'accusation, 433. — Pourite de crimes ou délits commis par des ges, 480 et 484. — Témoignage des prin-, des ministres, etc., 511 et 514. — isite les maisons d'arrêt, 611, 613, 616 617. V. *Audience*, *Chambre du conseil*, *ation*, *Fautes*, *Formalité*, *Prise à* *Visites domiciliaires*.

(Tarif des frais en matière criminelle), 84 et 98.

JUGES-GARDES *des monnaies*. L'inventaire tous les outils, ustensiles, matières et fabriquées, qui se trouvent dans liers monétaires, est fait en leur ce, 30 août = 8 septembre 1791. 25. V. *Monnaies*.

JUGES, JUSTICES, TRIBUNAUX *de paix, et de conciliation*. Institution, fonc- et attributions des juges de paix, 16 août 1790. III. 188. — Attributions les, et service des juges de paix de 25 = 29 août 1790, et 19 = 22 juil- 1791. II. 83. — Le traitement des paix est fixé d'après la popula- = 11 septembre 1790. III. 245. glement pour la procédure et la de paix, etc., 14, 18 = 26 oc- 1790. III. 257 et suiv. — Auto- auxquelles est attribuée la con- ssance des contestations relatives à r élection, 7 = 10 novembre 1790, 15 = 27 mars 1791. II. 235. — L'exer- de leurs fonctions ne doit pas cesser, rce que les tribunaux de district ne t pas encore installés, 1er = 10 décem- 1790. III. 272. — Leurs jugemens soumis à la formalité de l'enregistre- 5 = 19 décembre 1790, et 22 fri- an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 2224.) XIV. 281. — Les procès- aux des délits dans les bois sont af s devant eux, 19 = 25 décembre 1790, = 29 septembre 1791. XIV. 157. — Ils tent les registres des préposés de la gie des domaines, ainsi que les réper- res des notaires, 20 = 23 janvier 1791. IV. 421. — Incompatibilité de leurs ctions avec celles de maire, officier unicipal et procureur de la commune, = 30 janvier 1791. III. 276. — Respect dû à leurs audiences et à leurs jugemens, 28 février = 17 avril 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 555. (I. B. 204. n° 1221.) II. 127 et IV. 7. — Décret explicatif des fonctions et attributions des juges de paix, et qui statue sur l'incompatibilité de ces fonctions avec celles administratives; sur le degré de parenté qui exclut leurs assesseurs; sur la nomination de leurs greffiers, etc., 6 = 27 mars 1791. III. 285 et suiv. — Ils sont subrogés aux officiers seigneuriaux pour les formalités des donations entre-vifs, 13 — 20 avril 1791. V. 387. — Epoques fixées pour leur nomination et leur renouvellement, 27, 28 et 29 mai 1791. XIII. 269. — Les registres de leurs greffes et les minutes de leurs jugemens et actes judiciaires, ne sont pas sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791. XIV. 427. — Leurs attributions spéciales en matière de police simple et correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791. III. 313; — d'attroupemens séditieux, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. X. 14; — de douanes dans le cas de saisie de marchandises, de contestations sur les salaires des ouvriers et gens de mer, d'échouement, de bris et naufrages, 6 = 22 août et 9 = 13 août 1791. III. 324. — Ils peuvent jouir des pensions qu'ils ont méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions, 18 = 22 août 1791. XIII. 271. — Dispositions constitutionnelles relatives aux élections, fonctions, attributions, droits, prérogatives et devoirs des juges de paix, constitution de 1791, chap. 5, art. 7; de 1793, art. 88 et suiv.; de l'an 3, art. 27, 209, 212 et suiv.; de l'an 8, art. 41 et 60. I. 18, 48, 73 et 125. — Les juges de paix prononcent sur le sort des bestiaux, instrumens et voitures trouvés en délit dans les bois et séquestrés par les gardes, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — Leurs attributions en matière de police de sûreté, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 325 et suiv. — Ils sont autorisés à délivrer les attestations prescrites aux aspirans aux places de commissaires des guerres, 20 septembre = 14 octobre 1791. XVI. 112. — Les commissaires de police et officiers de paix doivent conduire devant eux les prévenus de délits, et leur remettre les procès-verbaux, effets et pièces de conviction, 21 = 29 septembre 1791. — Peine prononcée contre ceux qui trafiquent de leur opinion, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Les citations faites devant les bureaux de conciliation de la ville de Paris, ne peuvent être faites, à peine de nullité, que par les huissiers attachés aux juges de paix établis dans cette ville, 21 septembre = 13 no-



Digitized by Google

vembre 1791. III. 331. — La police des campagnes et les gardes champêtres sont sous la juridiction des juges de paix, etc., 28 septembre = 6 octobre 1791, 20 messidor an 3 (8 juillet 1795). (I. B. 161. n° 941.) V. 228. — Les juges de paix ne font aucun service personnel dans la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791, 28 prairial an 3 (16 juin 1795). (I. B. 156. n° 920), et 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 276. n° 2845.) IX. 19, 62. — Formalités qui leur sont prescrites pour requérir les ouvertures des portes et faire les perquisitions nécessaires chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de fausse monnaie ou de faux assignats, 24 et 25 = 27 février 1792, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793), et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 440. — Ils sont autorisés à choisir leurs greffiers, 30 août = 3 septembre 1792. — Décret qui réduit à 25 ans l'âge de 30 ans exigé pour être juge de paix, 18 septembre 1792. III. 63. — Autorisation donnée à un juge de paix nommé dans la Belgique pour se faire remplacer par un assesseur, 13 janv. 1793. III. 470. — Les huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections, sont tenus de résider dans leurs sections, 9 fév. 1793. III. 471. — Fonctions des juges de paix relatives aux prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de la république, 24 février 1793. — Les juges de paix ne peuvent exercer les fonctions de notaire, 7 mars 1793. V. 279. — Augmentation de leur traitement et de celui de leurs greffiers, 8 juin 1793. III. 488. — Les lois qui leur sont relatives leur sont envoyées officiellement par les procureurs généraux syndics de département, 5 et 7 août 1793. III. 32. — Changement dans leurs anciens cachets. *Ibid.* III. 496. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge de paix et celles de notaire, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). III. 504. — Manière dont il doit être procédé à leur nomination et à celle de leurs greffiers pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, 8 nivôse et 23 floréal an 2 (28 décembre 1793 et 12 mai 1794). III. 531. — Leur compétence pour les délits militaires, 29 floréal an 2 (18 mai 1794). III. 558. — Pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, le conseil général de chaque district nomme provisoirement leurs assesseurs, 30 messidor an 2 (18 juillet 1794). (I. B. 24. n° 115.) III. 578. — L'âge de trente ans est requis pour exercer les fonctions de juge de paix, constitution de l'an 3, art. 209. I. 73. — Conservation des arrondissemens de justice de paix, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160.) II. 284. — Il est défendu aux juges de paix de traduire devant un directeur de jury un citoyen qui ne serait pas prévenu des crimes prévus et spécifiés par les lois, 11 vendémiaire an 4 (14 octobre 1795). (I. B. 193. n° 1159.) III. 619. — Le code des délits et des peines déclare les juges de paix officiers de police judiciaire; leurs droits et attributions en cette qualité de connaître, instruire et dénoncer au directeur du jury les négligences, abus, prévarications, délits et crimes, tant des fonctionnaires publics que des particuliers, 1er brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Message du directoire concernant la nomination de ceux qui ne sont pas élus, 3 frimaire (24 novembre 1795); — sur le dépôt des minutes des juges de paix, et le lieu où elles doivent être déposées, 14 et 17 brumaire an 4 (5 et 17 décembre 1795). (I. B. 13. n° 63.) IV. 130 et suiv. — Le directoire exécutif est chargé de la nomination provisoire aux places vacantes, 24 brumaire an 4 (15 décembre 1795). (II. B. 33. n° 58.) IV. 130. — Loi relative à la nomination provisoire des assesseurs des juges de paix, 7 et 29 nivôse an 4 (7 décembre 1795 et 19 janvier 1796). (II. B. 20. n° 125.) IV. 132. — Mode de paiement devant eux en conciliation, 26 ventôse an 4 (16 mars 1796). (II. B. 33. n° 2[illegible] 138. — Dans les pays infestés par les rebelles, les juges de paix peuvent exercer provisoirement leurs fonctions [illegible] lieu où ils se sont réfugiés, 23 [illegible] an 4 (12 mai 1796). (II. B. 47. n° 4[illegible] 147. — Les actes de clôture et de [illegible] inventaires dans lesquels des mineurs [illegible] intéressés, sont rapportés par eux, [illegible] réal an 4 (12 mai 1796). (II. B. [illegible] 402.) IV. 148. — Message du directoire pour les autoriser à recevoir le [illegible] des employés de l'enregistrement, des gardes forestiers et des experts, 21 [illegible] dor an 4 (10 juillet 1796). II. 451. — [illegible] autorisation leur est accordée, 16 [illegible] dor an 4 (3 août 1796). (II. B. [illegible] 531.) — Ils reçoivent l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres, [illegible] thermidor an 4 (10 août 1796). ([illegible] 66. n° 601.) VII. 7. — Formation [illegible] voi d'états nominatifs des membres composant les tribunaux de paix, 2 brumaire an 5 (23 octobre 1796). (II. B. [illegible] 804.) IV. 161. — Message du directoire relatif aux inconvéniens qui résultent à Paris, de la réunion de leurs fonctions [illegible] celles d'officier de police judiciaire, 1er brumaire an 5 (11 novembre 1796). — Les juges de paix sont autorisés à nommer et à destituer leurs greffiers, 28 frimaire an 5 (18 décembre 1796). (II. B. 97. n° 915.) IV. 168. — Nouveau mode de [illegible]

Digitized by Google

des juges de paix et de leurs ar les assemblées primaires, 5 1 5 (23 février 1797). (II. B. 1097 *bis*), et 18 ventose an 6 98). (II. B. 188. n° 1745.) — laquelle ils doivent entrer en 18 germinal an 5 (17 avril 1797). 3. n° 1142.) II. 153. — Mode placement et de celui de leurs 30 germinal an 5 (19 avril . B. 119. n° 1148.), 16 nivose, et 12 prairial an 6 (5 janvier, 31 mai 1798). (II. B. 188 et 45 et 1859.) IV. 222. — Leurs relativement aux prises sur de l'Etat, 5 prairial an 5 (24 (I. B. 124. n° 1208.) XV. 573. du directoire, concernant la fonctions de ceux qui ont été ar la loi du 3 brumaire an 4, or an 5 (5 août 1797). — Lors s de paix ont connaissance de un détenu, ils sont tenus de r les huissiers, gendarmes, t autres à qui la garde en était endémiaire an 6 (25 septem- (II. B. 149. n° 1452.) IV. 193. ns relatives à la tenue de leurs et à la remise annuelle des leur justice, 28 brumaire an mbre 1797). (II. B. 159. n° 100. — Organisation constitu- s juges de paix des colonies, 6 (1er janvier 1798). (II. B. ) XVIII. 550. — Leurs attri- tives aux mises ou distribu- ets pour les loteries étrangè- ulières, 9 germinal an 6 (29 (II. B. 194. n° 1783.) XIII. ont tenus de régler leurs au- la décade, 14 germinal an 6 3). (II. B. 194. n° 1793.) II. des fonctions et mode de re- t des tribunaux de paix, 7 6 (25 juillet 1798). (II. B. .) IV. 228. — Les juges de ent d'office les experts pour recevoir les ouvrages pour le s les ouvriers veulent acquérir 1 brumaire an 7 (1er novem- art. 12. (II. B. 237. n° 2137.) Ils visent les originaux des ens, et ceux des procès-ver- ies et de leur notification pour rcées, 11 brumaire an 7 (1er 98), art. 2 et 6. (II, B. 238. IV. 387. — Leurs actes parti- es copies ou extraits qu'ils en oivent être timbrés, 13 bru- 3 novembre 1798), art. 12, 1. 237. n° 2136.) XIV. 437. — orisés à tenir un compte ou- bureau de la poste aux lettres lence, 9 frimaire an 7 (29 no- vembre 1798). (II. B. 246. n° 2215.) IV. 229. — Leur traitement fait partie des dépenses municipales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 8. (II. B. 247. n° 2220.) XIV. 437. — Ils doivent accorder aux officiers publics exécutoire contre les parties, pour les droits d'enregistrement qu'il auraient avancés, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 50. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Nouvelle fixation de leur traitement, 8 ventose an 7 (26 février 1799). (II. B. 261. n° 2366.) IV. 230. — Mode de nomination des greffiers des tribunaux et des justices de paix, 27 germinal an 7 (16 avril 1799). (II. B. 272. n° 2819.) IV. 236. — Traitement de leurs secrétaires greffiers, 21 prairial an 7 (9 juin 1799). (II. B. 286. n° 3013.) XII. 320. — Remplacement d'un juge de paix pour absence de son poste, 17 messidor an 7 (5 juillet 1799). (II. B. 293. n° 3115.) IV. 238. — Les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation, sont exemptes de l'enregistrement, 18 thermidor an 7 (5 août 1799). (II. B. 299. n° 3189.) XIV. 316. — La loi organique des tribunaux confirme leurs attributions, 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103.) IV. 250. — Délai dans lequel ils doivent procéder, suivant le mode indiqué, à la désignation des jurés, soit d'accusation, soit de jugement ou spéciaux, 6 germ. an 8 (27 mars 1800). (III. B. 18. n° 116.) IV. 263. — Avis du conseil d'état sur des questions relatives aux attributions des tribunaux de paix, 28 prair. an 8 (17 juin 1800). (III. B. 31. n° 201.) — Les juges de paix prévenus de négligence dans la formation et l'envoi des listes des jurés, sont déférés au tribunal de cassation comme coupables de forfaiture, 7 pluv. an 9 (27 janv. 1801). (III. B. 85. n° 500.) IV. 281. — Il y a pour tout le territoire européen de la France trois mille justices de paix, et trois mille six cents au plus, 8 pluviose an 9 (28 janvier 1801), (III. B. 67. n° 512.) II. 395. — Mode de l'élection des juges, 29 ventose an 9 (20 mars 1801). (III. B. 76. n° 594.) II. 395. IV. 299 et 304. — Suppression de leurs assesseurs : il leur est donné deux suppléans à chacun. (*Ibid.* n° 595.) IV. 299. — Arrêté relatif à la dénomination des communes et des arrondissemens de justices de paix, 9 fructidor an 9 (27 août 1801). (III. B. 98. n° 825.) II. 394. — En présence de qui les juges de paix doivent apposer et lever les scellés après le décès d'un officier général ou supérieur, 13 nivose an 10 (3 janvier 1801). (III. B. 145. n° 1124.) XVII. 40. — Il y a une paroisse dans chacune des justices de paix, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 6b. (III. B. 172. n° 1344.) — Loi qui règle le

Digitized by Google

mode de remplacement des juges de paix et de leurs suppléans, dont les places deviennent vacantes, 28 floréal an 10 (18 mai 1802). (III. B. 191. n° 1596.) IV. 330 et suiv.—Nouveau mode de nomination des juges de paix et de leurs suppléans; durée de leurs fonctions, etc., 16 thermidor et 19 fructidor an 10 (4 août et 6 septembre 1802). (III. B. 206 et 213. n°s 1876 et 1964.) I. 631.—Les réclamations dirigées contre les opérations relatives aux élections des juges de paix sont décidées par le gouvernement en conseil d'état, 24 vendémiaire an 11 (16 octobre 1802). (III. B. 223. n° 2038.) — Avis du conseil d'état sur la manière de procéder au renouvellement des juges de paix, 29 vendémiaire an 11 (21 octobre 1802). (III. B. 225. n° 2059.) IV. 334. — Annulation d'un jugement rendu par un juge de paix en matière de grande voirie, 3 brumaire an 11 (25 octobre 1802). (III. B. 228. n° 2107.) IV. 618. — Annulation de l'élection des juges de paix du canton de Planches, 6 nivose an 11 (27 décembre 1802). (III. B. 241. n° 2241.) IV. 637. — Nouvelle fixation de l'âge auquel on peut exercer les fonctions de juge de paix, 16 ventose an 11 (7 mars 1803). (III. B. 254. n° 2389.) IV. 342. — Amende à consigner pour appel des jugemens rendus par les juges de paix, 10 floréal an 11 (30 avril 1803). (III. B. 275. n° 2750.) IV. 342.— Mode de remplacement des juges de paix et de leurs suppléans en cas d'empêchement légitime, 16 ventose an 12 (7 mars 1804). (III. B. 348. n° 3646.) IV. 351.— Annulation de l'élection de candidats pour la place de juge de paix du canton de Couches, 25 prairial an 12 (14 juin 1804). (IV. B. 5. n° 35.) IV. 354. — Mode de prestation du serment des juges de paix, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 101.) IV. 355. — Les juges de paix connaissent de toutes les contestations relatives à l'octroi, 10 août 1809. (IV. B. 242. n° 4496.) IV. 636.—Il n'est rien innové à leur égard par la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire, 20 avril 1810. (IV. B. 282. n° 5351.) IV. 466. — Règles à suivre par les juges de paix des départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande, 20 janvier 1811. (IV. B. 345. n° 6469.) — Le ministère des notaires, dans les départemens de la Hollande, doit être provisoirement rempli par les greffiers des justices de paix, 2 février 1811. (IV. B. 351. n° 6515.) — Dispositions relatives aux justices de paix des provinces Illyriennes, 30 septembre 1811, art. 3. (IV. B. 396. n° 7334.) — Dispense d'âge en faveur des juges de paix et de leurs suppléans dans les départemens anséatiques, 9 décembre 1811. (IV. B. 407. n° 7487.) — Annulation d'une élection de candidats à la place de juge de paix du canton de Chavrange, département de l'Aube, 1er février 1813. (IV. B. 477. n° 8741.) — La justice de paix est réservée, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 15.) I. 198. — Pensions de retraite à accorder aux juges de paix, à leurs assesseurs, 1er septembre 1814. (V. B. 40. n° 305.) — Le chef-lieu de celle de Cousange (Jura) est transféré à Beaufort, 11 août 1819. (V. B. 302. n° 7180.) — Le chef-lieu de celle du canton de Grainville (Eure) est transféré à Econis, 4 avril 1803. (VII. B. 4. n° 14457.)

— C. Civ. Leurs fonctions en matière civile, 70, 126, 155, 353, 363, 392, 406 et suiv., 446, 477, 819, 985.

— C. P. C. En matière de procédure civile, 7, 13, 44, 69, 587, 594, 907, 915, 921. V. *Audience*, *Comparution*, *Dommages-intérêts*, *Insulte*, *Jugement*, *Portes*.

— C. Co. En matière de commerce, 16, 449, 450, 453, 486.

— C. I. C. En matière criminelle, correctionnelle et de police, 16, 48, 49 et suiv., 139, 140, 145, 150, 153, 178, 479, 483, 616 et 617. V. *Attestation*, *Audience*, *Flagrant délit*, *Mandat d'amènement*, *Officiers de police judiciaire*, *Visites domiciliaires*.

*État des villes où les justices de paix ont été établies par des décrets particuliers.*

Caen, Falaise, Vire, Bayeux, Lisieux, Honfleur, Saumur, 13 = 19 octobre 1790. — Bar-le-Duc, 21 = 29 octobre 1790. — Rennes, 28 octobre = 2 novembre 1790. — Soissons, 29 octobre = 2 novemb. 1790. — Moulins, Nantes, *ibid.* — Paris, 4 novembre 1790. — Troyes, 5 = 10 novembre 1790. — Arles, *ibid.* — Alais, Alençon, Auxerre, Beaucaire, Beaune, Beauvais, Dijon, Nîmes et Sens, 10 = 17 novembre 1790. — Montoire, Marseille, 19 = 26 novembre 1790. — Lyon, Tours, 20 novembre = 1er décembre 1790. — Nancy, Bourgeville, Tours, 22 novembre = 1er décembre 1790. — Versailles, Saint-Germain, Meulan, Argenteuil, Triel, 26 novembre = 5 décembre 1790. — Bourges, Amiens, Abbeville, Niort, Saint-Quentin, 30 novembre = 10 décembre 1790. — Reims, Châlons-sur-Marne, Toulouse, Grenoble, Chartres, Verdun, Lille, Valenciennes, Dunkerque, Douai et Cambrai, 1er — 10 décembre 1790. — Mâcon, Châlons, Vienne, Sedan, Langres, 12 décembre 1790. — Clermont, Montbrant, Vannes, Poitiers, Châtellerault, Nevers, Blois, Orléans, Colmar et Strasbourg, 9 = 15 décembre 1790. — Bo-

Digitized by Google

eaux, Tulle, Argenteuil, 11 décembre 790=5 janvier 1791. — Montauban, 15 19 décembre 1790. — Angers, Montellier, Angoulême, Metz, Caudebec, ens, Abbeville, 21 = 25 décembre 790. — Bresse, Autun, Bourg, Laval, yenne, 28 décembre 1790=5 janvier 91. — Le Mans, Limoges, Beziers, Lore, Saint-Pons d'Agde, Pezenas, Lan, 30 décembre 1790=7 janvier 1791. Lorient, Cette, 31 décembre 1790=7 vier 1791. — Alais, Chartres, Riom, 6=14 janvier 1791. — Brest, Arras, , Boulogne, le Puy, Saint-Omer, 11 19 janvier 1791. — Limay, 12=19 janvier 1791. — Coutances, 18=23 janvier 91. — Tarascon, Grasse, Thiers, 24= janvier 1791. — Toulon, Saignes, 26= vier 1791. — Arles, *ibid.* — Saintine, 4=11 février 1791. — Cahors, vrier 1791. — Dunkerque, Montau, Vitré, Conflans-Sainte-Honorine, 9 10 mars 1791. — Autry, 29 mars=3 1791. — Lezat, 26 avril=4 mai 1791. rpignan, Bastia, 13=20 mai 1791. uetot, 18=20 mai 1791. — Douar, 27 septembre = 12 octobre 1791. gnane, 7=20 juillet 1792. — Paris, 10 avril 1792. — Versailles, 13 août Langres, 30 août=3 septembre

*ges suppléans.* Places incompatibles leurs fonctions, 6=27 mars 1791, 98. — Cas dans lesquels les suppléans ppelés, et costume qu'ils doivent *ibid.* art. 29 et 30. — Dispositions es au service des juges suppléans nal de première instance du dépt de la Seine, 25 mai 1811. (IV. n° 6882.) — Fixation du nombre ges suppléans de plusieurs tribunaux mmerce des départemens de la Hol; 4 juin 1811. (IV. B. 374. n° 6895.) C. I. C. Quand remplacent les de première instance, art 264.

(le sieur) nommé membre du législatif, 4 nivose an 8 (25 décem799). (II. B. 341. n° 3509.)

s. Ils sont mis sous la sauve-garde loi, 28 septembre 1789, 16 = 18 790. VIII. 597 et suiv. — Il est rede statuer sur leur état, 24 décem89. — Les droits de citoyens actifs conférés aux juifs connus en France le nom de *juifs portugais*, *espagnols gnonais*, 28 janvier 1790. I. 483. — pression des droits d'habitation, de ection, de tolérance et de redevances tables sur les juifs, 20 juillet=7 août VIII. 598. — Le projet de les assuir au paiement de l'impôt est renvoyé comité des finances, 21 juillet 1790. V. — Autorités auxquelles est attribuée connaissance des contestations qui peuvent résulter des rôles d'impositions sur les juifs de Metz, 20=27 mai 1791 et 1er mai 1792. VIII. 598 et suiv. — Tous les juifs sont admis aux droits de citoyen français après avoir prêté le serment civique, 27 septembre et 13 novembre 1791. VIII. 599. — Injonction à ceux de la ci-devant province d'Alsace de donner aux directoires de district l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'intérêts, sur des particuliers non juifs, 28 septembre = 13 novembre 1791. VIII. 599. — Nomination d'une commission chargée de la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs de Metz, 5 nivose an 10 (26 décembre 1801). (III. B. 145. n° 1112.) VIII. 600. — Les rabbins ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil, 1er prairial an 10 (21 mai 1802). (III. B. 191. n° 1597.) VIII. 601. — Mode de répartition des sommes destinées à la liquidation des dettes passives des juifs d'Alsace, 18 brumaire an 12 (10 novembre 1803). (III. B. 329. n° 3381.) VIII. *Ibid.* — Deux articles du décret du 23 prairial an 12, sur les sépultures, sont déclarés non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive, 10 février 1806. (IV. B. 74. n° 1314.) VIII. 617. — Sursis à l'exécution de jugemens rendus en faveur de juifs, contre des cultivateurs non négocians de plusieurs départemens, 30 mai 1806. (IV. B. 94. n° 1631.) VIII. 602. — Mode de liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs du Montferrat, 25 mars 1807. (IV. B. 140. n° 2272.) VIII. 603. — Levée du sursis accordé par le décret du 30 mai 1806, et dispositions réglementaires du commerce, du négoce, du trafic, des prêts sur nantissement, et des droits civils et politiques des individus de la nation juive, 17 mars 1808. (IV. B. 186. n° 3210.) VIII. 604 et suiv. — Exception en faveur des juifs de Bordeaux et des départemens de la Gironde et des Landes, *ibid.*; — de ceux établis à Livourne et dans le département des Basses-Pyrénées, 16 juin et 22 juillet 1808. (IV. B. 194 et 207. n°s 3478 et 3779. VIII. 609 et suiv; dans le département des Alpes-Maritimes, et dans quatorze autres départemens, 11 avril 1810. (IV. B. 279. n° 5337.) VIII. 611; — dans le département de la Seine, 26 décembre 1813. (IV. B. 549. n° 10004.) VIII. 613. — Règlement adopté par l'assemblée des Israélites, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, 17 mars 1808. (IV. B. 187. n° 3237.) VIII. 608. — Dispositions qui prescrivent des mesures pour son exé-

Digitized by Google

cution. (*Ibid.* n° 3238.) — Les juifs de France qui n'ont pas de noms de famille et de prénons fixes, sont tenus d'en adopter et d'en faire la déclaration devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés, 20 juillet 1808. (IV. B. 198. n° 3589.) V. 65. — Avis du conseil d'état sur plusieurs réclamations des juifs d'Alexandrie et du ci-devant Piémont, 10 septembre 1808. (IV. B. 206. n° 3773.) VIII. 610. — Installation des membres du consistoire central des juifs établis à Paris, et de ceux des consistoires des synagogues israélites des autres départemens, 19 octobre 1808. (IV. B. 210. n° 3814.) VIII. 611. — Formule du serment de ces membres. *Ibid.* — Nouvelles mesures pour faire acquitter la dette des juifs de la ci-devant Alsace, 5 septembre 1810. (IV. B. 315. n° 5954.) VIII. 612. — Les juifs qui, nés en pays étranger, sont établis à Livourne, doivent jouir, sans nouvelles lettres, des droits et de la qualité de citoyens français, 9 février 1811. (IV. B. 351. n° 6518.) V. 251. — Nul juif étranger ne peut devenir sujet français que d'après les règles établies par les lois générales. *Ibid.* art. 3.

Juigni (M. de) passe à la préfecture du Cher, 19 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9233); — passe à la préfecture de la Haute-Garonne, 5 novembre 1823 (VII. B. 637. n° 15899.)

Juigni (M. le marquis de) nommé pair de France, 23 décembre 1823. (VII. B. 647. n° 16104.)

Juin (rivière de). Conditions à remplir par les entrepreneurs qui se sont chargés d'en rétablir la navigation, 24 septembre = 12 octobre 1791.

Julien (le sieur) nommé préfet du Morbihan, 9 thermidor an 9 (28 juillet 1801). (III. B. 93. n° 779.)

Julien (la veuve) obtient une pension annuelle, 11=16 mai 1792.

Julien *de Lille* (le sieur) a bien mérité de la patrie, 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793.)

Julien *de Toulouse* (le représentant). Annulation du passe-port qui lui a été délivré, et ordre de le mettre en arrestation, 1er frimaire an 2 (21 novembre 1793.)

Juliers. Continuation du transit par Venloo des marchandises expédiées de Hollande pour ce pays, 9 prairial an 4 (28 mai 1796). (II. B. 50. n° 426.) XV. 131. — Droit de transit par Maestricht, des marchandises expédiées du Brabant-Batave pour le pays de Juliers, par l'Italie, 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796). (II. B. 90. n° 852.)

Jumens. Ordre de faire une levée de jumens pour le service de l'armée, 4 février 1796 et 4 vendémiaire an 8 (26 septem 1799). (II. B. 313. n° 3312.) — Quel sont les jumens poulinières qui sont franchies de la taxe somptuaire, 3 nive an 7 (23 décembre 1798), art. 15. (II. 250. n° 2269.)

Jumentier (le sieur) nommé mem du corps législatif, 6 germinal an 10 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Junot (le général) nommé grand cier de l'Empire, 17 messidor an 12 juillet 1804). (IV. B. 9. n° 104); — verneur des Etats de Parme et de aance, 19 janvier 1806. (IV. B. 73. 4279.)

Junta *de Toscane*. V. *Toscane*.

Jura (département du). Son cl ment, 15 janvier 16 et 26 février, 4 1790. II. 166. Délivrance et répar annuelle de plusieurs quintaux d pour son approvisionnement, 12 juillet 1799. — Proclamation qui d mine la quantité de sel qui doit lui fournie, 1er janvier 1792. — Les g nationales doivent y rester pour en d dre les frontières, 24 août 1792. — C partement a bien mérité de la pat avril 1793. — Plusieurs représent sont envoyés, 18 juin 1793. — Mi liberté de tous les individus déten poursuivis par ordre du conseil gén du comité de salut public et du dire du district, 27 juillet 1793. — Me relatives à son état actuel, 9 août — Maintien provisoire de l'exéc des réglemens qui y sont établis tifs au titre et à la surveillance de vrages d'or et d'argent, et aux ateli fabriques d'horlogerie, 2 germinal (22 mars 1799). (II. B. 269. n° XIII. 202. — Validité des opérati l'assemblée électorale, 13 floréal an mai 1799). (II. B. 277. n° 3861 Réduction des justices de paix, 7 maire et 9 pluviose an 10 (29 oc 1801 et 29 janvier 1802). (III. B. 1 1015, et B. 228 *bis*, n°s 1 et 2.) V. *ces de paix*. — Ecoles secondair pluv. an 12 (18 février 1804). ( 343. n° 3601.) — M. Destouches p mars 1809. (IV. B. 228. n° 4150.) — tres de création du dépôt de men 31 juin 1811. (IV. B. 384. n° 7147 M. Bergognié est nommé préfet, 12 1813). (III. B. 485. n° 8965.)

Juramy (M.). Recouvrement de débet au profit du trésor royal, 8 1818. (VII. B. 226. n° 4584.)

Jurandes *et maîtrises*. Leur sup sion, 2 = 17 mars et 3 = 14 septe 1791. XII. 595 et I. 18. — Liquid des indemnités accordées aux parl liers reçus dans les jurandes, et aux p priétaires des maisons louées aux co

Digitized by Google

f métiers, 28 mars = 1er avril, 30 septembre = 16 octobre 1791, 4 = 15 janvier, 15 = 18 septembre 1792 et 16 avril, et 11 juin 1793. XII. 604. V. *Maîtrises*.

Jurés (institution des). Les jurés sont établis en matière criminelle seulement, 8 avril, 16 = 24 août 1790. III. 183. — Fonctions attribuées au procureur de la commune de Paris, pour la formation du jury d'accusation, 2 = 3 juin 1791. III. 19. — La connaissance du crime de falsification et d'emploi de faux poinçons est attribuée à ce jury, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Nul ne peut être jugé que sur une accusation et déclaration reçues faites par des jurés, constitutions du 3 = 14 septembre 1791. chap. 5. art. 9 et 10. du 24 juin 1793. art. 96 du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 209, 237 suiv., du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799), art. 62. 1. 18, 75 et 125. — Organisation de l'institution des jurés, 29 septembre, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), 24 germinal an 5 (14 mars 1797). (II. B. 1039.) III. 325 et suiv. — Époque de la mise en activité de l'institution, 29 septembre 1791 et 15 janvier 1792. III. 350 et 435. — Formation du jury d'accusation pour la ville de Paris, 12 février 1792. III. 439 et suiv. — Incompatibilité des fonctions de juré avec celle de député, 27 février = 16 mars 1792. III. 442; — de juge, 2 nivose et 4 pluviose an 2 (23 décembre 1793 et 6 février 1794). — Interprétation de la disposition du décret du 16 = 27 sept. 1791, relative à la faculté de récuser les jurés, 29 = 6 juin 1792. III. 444. — Nomination de deux jurés d'accusation et de deux jurés de jugement, pour les districts du Bourg-la-Reine et de Saint-Denis, 11 septembre 1792. III. 462. — Obligations imposées aux citoyens appelés à remplir les fonctions de juré d'accusation, 5 juin 1793 et 4 pluviose an 2 (24 février 1794). III. 487. — L'assemblée des jurés est fixée au 24 de chaque mois dans tous les départemens, 5 juillet 1793. — Exception pour Paris, 11 juillet 1793. — Il est accordé une indemnité aux jurés d'accusation, de jugement et aux jurés adjoints, 16 août 1793. III. 497. — Décret qui fait concorder les dispositions des lois sur les jurés avec le calendrier de l'ère républicaine, 5 frimaire an 2 (25 novembre 1793.) III. 519. — Départemens qui sont chargés de juger les complices des émigrés, les délits d'embauchage, etc., 30 frimaire an 2 (20 décembre 1793), art. 8. III. 523. — Nouveau mode de formation des listes des jurés, 2 nivose an 2 (22 décembre 1793). III. 524 et suiv. — Les septuagénaires peuvent se dispenser des fonctions de juré, 2 nivose et 18 pluviose an 2 (22 décembre 1793 et 6 février 1794). III. 524. — Le nombre des jurés est fixé à onze dans les procès d'émigration, d'embauchage, etc., 17 ventose an 2 (7 mars 1794). III. 544. — Les sessions des jurés de jugement ne doivent pas être interrompues les jours de décadis, 17 ventose an 2 (7 mars 1794). III. 543. — Mode de remplacement des absens, 23 germinal an 2 (12 avril 1794). III. 549. — Formalités à observer lorsque des témoins essentiels sont dans l'impossibilité de comparaître devant les jurés, 2 messidor an 2, et 19 vendémiaire an 3 (20 juin et 10 octobre 1794). (I. B. 8 et 71. n°s 40 et 379.) III. 571. — Les jurés ont la faculté de faire des déclarations séparées sur chacun des accusés, 16 messidor an 2 (4 juillet 1794). (I. B. 16. n° 75.) III. 573 et suiv. — La question relative à l'intention doit être posée à l'avenir dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement, 14 vendémiaire an 3 (5 octobre 1794). (I. B. 68. n° 364.) III. 587. — Formation des listes par les administrations centrales de département, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160.) II. 284. — Par qui sont ordonnancés les frais de leur indemnité, 25 brumaire an 4 (14 novembre 1795). (II. B. 5. n° 23.) XII. 128. — Formation du tableau du jury d'accusation, 22 nivose an 4 (12 janvier 1796). (II. B. 18. n° 1074) — Fixation provisoire de l'indemnité qui leur est allouée, 5 pluviose an 4 (25 janvier 1796). (II. B. 21. n° 136.) IV. 132. — Messages du directoire exécutif sur la formation des listes de jurés dans les départemens infestés par les rebelles, 24 ventose an 4 (4 mars 1796); — sur la forme de déclaration des jurés de jugement, 8 germinal an 4 (28 mars 1796); — concernant les questions qui leur sont présentées, 23 prairial et 22 messidor an 4 (11 juin et 10 juillet 1796); — pour l'exécution des dispositions qui défendent aux jurés de communiquer avec personne, 16 brumaire an 5 (6 novembre 1796). — Fixation de l'indemnité des jurés en cas de déplacement, 6 ventose an 5 (24 février 1797). (II. B. 108. n° 1059.) IV. 176. — Rapport des art. 494 et 514 du code des délits et des peines, qui privent de l'exercice des droits politiques les jurés qui ne se rendent pas à leur poste, 24 ventose an 5 (14 mars 1797). (II. B. 113. n° 1081.) IV. 180. — Peines qu'ils encourent dans ce cas, 10 germinal an 5 (30 mars 1797). (II. B. 116. n° 1113.) IV. 183. — Obligation imposée aux jurés de rester aux débats commencés jusqu'au jugement, 15 germinal an 5 (4 avril 1797).

Digitized by Google

(II. B. 116. n° 1120.) IV. 185. et suiv. — A quels jurés doivent être soumis les individus qui ont encouru la peine portée par l'article 32 de la constitution, 4 thermidor an 5 (22 juillet 1797). (II. B. 134. n° 1308.) I. 117. — Les jurés ne peuvent voter dans les vingt-quatre heures qu'à l'unanimité, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Mode de leur délibération et serment qu'ils sont tenus de prêter. *Ibid.* et 28 frimaire an 6 (18 décembre 1797). (II. B. 163. n° 1584.) — Formation de nouvelles listes des jurés, 21 brum. an 6 (11 nov. 1797). (II. B. 157. n° 1543.) IV. 197. — S'il y a partage d'opinions, le juré de jugement fait sa déclaration à la décharge de l'accusé, 8 frimaire an 6 (28 novembre 1797). (II. B. 163. n° 1584.) IV. 202. — L'adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable, est autorisée, 25 brumaire an 8 (16 novembre 1799). (II. B. 327. n° 3426.) IV. 341. — Validité de la liste des jurés arrêtée par les administrateurs du département de la Haute-Saône, 8 pluviose an 8 (28 janvier 1800). (III. B. 3. n° 19.) IV. 249. — Nouveau mode de formation, d'envoi et de publication des listes des jurés d'accusation et des jurés spéciaux, 6 germinal et 18 messidor an 8 (27 mars et 7 juillet 1800). (III. B. 18 et 45. n°s 116 et 331), 27 vendémiaire et 7 pluviose an 9 (29 octobre 1800 et 27 janvier 1801). (III. B. 50 et 65. n°s 572 et 500.) IV. 263, 272, 276, 281. — Suspension des fonctions du jury pendant deux ans dans les départemens des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, du Golo, du Liamone, du Pô, de la Doire, de la Sesia, de la Stura, de Marengo et du Tanaro, 26 vendémiaire an 11 (18 octobre 1802). (III. B. 224. n° 2045.) IV. 335. — Prorogation de la suspension, 15 thermidor an 12 (3 août 1804). (IV. B. 11. n° 124), 27 septembre 1806. (IV. B. 117. n° 1954), 10 septembre 1808. (IV. B. 203. n° 3337.) IV. 356, 379, 449. — Suspension dans tous les départemens des fonctions du jury pendant les années 12 et 13, pour le jugement des crimes de trahison, 8 ventose an 12 (28 février 1804). (III. B. 341. n° 3574.) IV. 351. — Nouvelle fixation de la tenue des assemblées des jurys d'accusation et de jugement, 16 frimaire an 14 (7 décembre 1805). (IV. B. 66. n° 1166.) IV. 367. — Mode d'exercice des fonctions de directeur de jury dans les départemens du Pô, de la Seine, de la Stura et de la Doire, 23 avril 1807. (IV. B. 144. n° 2336.) — Indemnités accordées aux jurés pour leur transport, 18 juin 1811, art. 135. (IV. B. 377. n° 7035.) — Avis du conseil d'état sur la questi de savoir si les jurés peuvent être p parmi les sénateurs, 16 juillet 1811. (I B. 380. n° 7106.) IV. 557.

— C. I. C. Convoqués, 266. — Le places, 309. — Serment, 312. — Demand aux témoins et à l'accusé, 319. — Chef jury, 342. — Police de leur chambr 343. — Délibération, 344 et suiv. — D claration, 348 et suiv. — Age et qua nécessaires pour remplir ces fonctio 381. — Parmi quels citoyens, et par nommés, 382 et suiv. — Dispensés, et suiv. — Listes, 386 et suiv., 391 et 406. — Amende contre le défaillant, et suiv. — Appel, 399. — Contum 470. — Identité, 519. V. *Amende*, *Liste*, *Note*, *Parole*.

Jurés *de Castel*. Les testamens et tions qui étaient reconnus et réalisés vant eux, le sont devant deux notai ou un notaire et deux témoins, 13 avril 1791. V. 387.

Jurés *des tribunaux militaires de et de mer*. V. *Armée* et *Marine*, au *Discipline*.

Jurés-priseurs. Ils sont supprimés, 18 juillet 1790. V. 315. — Mode de dation de leurs offices, *Ibid.* et 29 = 6 août 1791. XI. 273. — Le droi quatre deniers pour livre du prix vente, qui leur avait été attribué, tinue d'être perçu au profit du public, et les notaires, greffiers, huis et sergens sont autorisés à procéder dites ventes, 21 = 26 juillet 1790. V. — Indemnité donnée aux jurés-pri en remboursement de la finance de offices, 24 décembre 1790 = 23 1791. XI. 147. — Les huissiers-prise Paris sont autorisés à continuer pro rement leurs fonctions dans l'étendu département, 29 janvier = 20 mars 1 III. 278. — Tous droits sont suspen *Ibid.* — Il leur est défendu de rem aucune somme déposée et séquestrée leurs mains, si on ne leur justifi paiement des impositions, 5 = 1791. XI. 276. — Mesures contre l pidations qu'ils commettent dans l du mobilier des émigrés, 15 = 20 bre 1792. X. 67. — Certificats qu'ils tenus de fournir aux parties prenan créanciers, 27 brumaire an 2 (17 no bre 1793.) XI. 585. V. *Commissaires-p sours*.

Jurés *spéciaux*. Dans quels cas et ment se forment et se composent les spéciaux d'accusation et de jugeme = 29 septembre 1791, et 3 brumaire (25 octobre 1795), art. 516. (I. B. 90 1221.) IV. 7. — Il en formé pour les veaux de fabrication ou distributio faux assignats et de fausse monnaie,

Digitized by Google

5 = 27 février 1792; — pour les ministres des cultes coupables de délits, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795). (I. B. 86. n° 1134.) X. 427; — pour les prévenus de délits attentatoires à la sûreté du gouvernement républicain, à celle des personnes et des propriétés, 26 germinal an 4 (15 avril 1796). (II. B. 40. n° 325.)

Jurés du tribunal révolutionnaire. Leur institution, 10 mars 1793. — Paiement de leur traitement, 3 avril 1793. V. *Tribunal révolutionnaire*.

Juridiction. Il y a deux degrés de juridiction en matière civile, 1er mai 1790. III. 184. — Tout privilége en matière de juridiction est aboli, 16 = 24 août, et 6, = 11 septembre 1790. III. 188.

Juridiction *contentieuse* ou *volontaire*. Elle continue d'être exercée par les officiers municipaux, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, 28 = 30 décembre 1790. VII. 23.

Juridiction *ecclésiastique*. Sa démarcation est comprise dans l'ordre du travail de l'assemblée nationale, 1er janvier 1791.

Juridiction *épiscopale* (tout privilége ou exemption ou attribution de la) est aboli, 18 germinal an 10 (8 avril 1791), art. 10. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Juridiction *du foncier* (le propriétaire foncier ne peut exiger du domanier l'obéissance à la), 7 juin = 6 août 1791. V. *Cens*.

Juridiction *militaire*. V. *Armée* et *Marine* au titre *Discipline*.

Juridiction *des monnaies*. V. *Monnaies*.

Juridiction *des prud'hommes*. V. *Prud'hommes*.

Juridictions *prévôtales*. Il est sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs de juridictions, 6 = 7 mars 1790. III. 180. — Les jugemens d'absolution et de l'ample informé sont exceptés du sursis, 18 = 30 mars 1790. III. 180. — Elargissement des personnes condamnées par jugemens prévôtaux à des peines autres que des peines afflictives, 30 mars = 1 avril 1790. III. *Ibid.* — Le sursis ne s'étend pas aux prévôts de la marine, 15 = 21 avril 1790. III. *Ibid.* — Il n'y a pas à délibérer sur la demande en maintien de sursis à leur exécution, 26 août = 1 septembre 1790. — La juridiction prévôtale est abolie, 7 = 11 sept. 1790. Les jugemens à l'exécution desquels il est sursis, sont portés à l'un des sept tribunaux d'appel, au choix des condamnés, 24 décembre 1790 = 5 janvier 1791, III. 273. V. *Cours prévôtales*.

Juridictions *royales*. Les gradués en droit, admis au serment d'avocat, et ont exercé pendant cinq ans dans des siéges de justice royale, sont éligibles aux places de juges, 2 = 11 septembre 1790. V. *Gradués*. — Les juges sont chargés de recevoir les déclarations que les bénéficiers sont tenus de faire de leurs biens, 13 = 18 novembre 1790. — Les oppositions et autres actes signifiés entre les mains des conservateurs des hypothèques de ces juridictions sont renouvelées entre les mains du conservateur établi près le tribunal du district, 27 janvier = 4 février 1791. V. *Hypothèques*.

Juridictions *des salines*. V. *Salines*.

Juridictions *des traites*. Leur suppression, 7 = 11 septembre 1790.

Jurien (M.) est chargé du porte-feuille de la marine jusqu'à l'arrivée de M. Malouet, 3 avril 1814. (V. B. 1. n° 6); — est nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 5 juillet 1814. (V. B. 28. n° 205.)

— C. P. C. Cas où il est appelé des jurisconsultes pour le jugement des causes d'appel, art. 468.

Jurisprudence. Suppression d'un travail sur l'établissement d'une jurisprudence uniforme en France, 14 août 1790 = 25 mars 1791. — Paiement des honoraires dus à M. Camus pour ses travaux dans la commission chargée de la réformation de la jurisprudence, 15 = 20 mars 1791.

Jurisprudence *charitable* (le bureau de paix est aussi un bureau de), 16 = 24 août 1790. III. 188. — Le produit des amendes est appliqué à ses dépenses. *Ibid.*

Jurisprudence *criminelle* (établissement d'un comité pour la réforme de la), 10 septembre 1789. — Dispositions concernant cette réformation, 9 octobre et 3 novembre 1789. III. 170.

Jury (directeurs du). Ils sont tenus de résider dans le lieu où ils exerçent leurs fonctions, 29 mars = 12 septembre 1791. I. 13. — Ils sont pris parmi les membres du tribunal civil, 3 = 14 septembre 1791, chap. 5. art. 9 et suiv., loi du 16 = 29 septembre 1791, constitution de l'an 3, art. 241 et suiv., loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 21 et suiv. (I. B. 204. n° 1221.) I. 18. 73 et IV. 7. — Ils poursuivent, sur le procès-verbal dressé par le porteur de contrainte pour les contributions, les rébellions qui ont été exercées contre lui, 26 septembre = 2 octobre 1791. — Ils reçoivent toute plainte et dénonciation de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, 25 = 27 février 1792. III. 440; — font toute visite domiciliaire pour constater ces délits. *Ibid.* — Organisation du tribunal de ceux du département de Paris, 14 mars 1793. — Les fonctions d'officiers de police pour les délits relatifs



Digitized by Google

aux subsistances, leur sont attribuées, 30 septembre 1793. III. 502. — Mise en activité du tribunal central des directeurs du jury du département de la Seine, 23 frimaire et 8 nivose an 2 (13 déc. 1793 et 28 déc. 1793). III. 530. — Les directeurs du jury doivent soumettre au tribunal la mise en liberté des individus contre lesquels il n'y a point de charge, 27 floréal an 2 (16 mai 1794). — Le tribunal central des directeurs du département de Paris a un quatrième commis-greffier, 2 messidor an 2 (20 juin 1794). — Les directeurs du jury ont voix délibérative dans les jugemens qui interviennent sur leur rapport, 27 messidor an 2 (15 juillet 1794). (I. B. 22. n° 113.) III. 577. — Il est défendu à tout officier de police de sûreté de traduire par-devant un directeur de jury aucun citoyen, si ce n'est dans les cas y énoncés, 22 vendémiaire an 4 (14 octobre 1795). (I. B. 193. n° 1159.) III. 619. — Peines contre les directeurs du jury qui dressent des actes d'accusation sur des faits non prévus par les lois pénales, 22 vendémiaire an 4 (14 octobre 1795). (I. B. 193. n° 1159.) III. 619. — Il est adjoint six directeurs aux huit directeurs créés par la loi du 3 brumaire an 4, 22 nivose an 4 (12 janvier 1796). (II. B. 18. n° 107), et 10 pluviose an 5 (29 janvier 1797). (II. B. 104. n° 986.) — Mode pour accélérer l'expédition des procès criminels dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury, 22 nivose an 4 (12 janvier 1796). (II. B. 18. n° 107.) IV. 131. — Ils sont tenus de procéder sans délai, sans discontinuation et toute affaire cessante, à l'instruction des affaires de conspiration contre le gouvernement, 27 et 28 germinal an 4 (6 et 7 avril 1796). (II. B. 40. n°s 325 et 328.) IV. 146. — Temps pendant lequel chaque juge de première instance remplit ces fonctions, 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 15. (III. B. 15. n° 103.) IV. 250. — Le substitut prévient, dans les vingt-quatre heures du mandat de dépôt décerné contre un prévenu, le directeur du jury qui doit prendre communication de l'affaire, 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801), art. 7. (III. B. 66. n° 505.) — Mode d'après lequel il procède à l'instruction. *Ibid.* art. 8. et suiv. — Les directeurs du jury n'ont point de vacances, 30 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3245.) — Leur suppression, 20 avril 1810. (IV. B. 282. n° 5351.)

Jury *d'équité*. Formation d'un jury d'équité pour la répartition de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 5, 14 thermidor an 5 (1er août 1797). (II. B. 136. n° 1336.) XII. 311.

Jury *d'instruction publique des sciences et des arts*. Nomination des membres de celui chargé de l'examen des livres élémentaires remis au concours, 18 messidor an 2 (6 juillet 1794). (I. B. 17. n° 78.) — Nomination des membres de celui qui doit décider les diverses questions relatives au nouveau système horaire, 4 fructidor an 2 (21 août 1794). (I. B. 43. n° 2[illegible]) — Dispositions relatives à celui d'instruction des écoles primaires, 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794). (I. B. 90. n° 4[illegible]) — Il en est nommé un pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et architecture, 9 frimaire an 3 (29 novembre 17[illegible]) (I. B. 94. n° 485.) VIII. 359. — Établissement d'un jury central d'instruction pour examiner, élire et surveiller les professeurs des écoles centrales, 7 ventose an 3 (1[illegible] février 1795). (I. B. 127. n° 670.) — Confirmation des jugemens de celui de[illegible] établi pour juger les concours, 14 fructidor an 3 (31 août 1795). (I. B. 175. n° [illegible]) VIII. 368. — Il en est établi plusieurs [illegible] chaque département, chargés de l'examen des instituteurs des écoles primaires, [illegible] brumaire an 4 (25 octobre 1795). ([illegible] 203. n° 1216.) IV. 7. — Règles que le [illegible] doit suivre pour la nomination qu'il [illegible] faire aux places des écoles centrales, [illegible] germinal an 4 (21 mars 1796). (II. B. [illegible] n° 258.) VIII. 375. — Indemnité de [illegible] que membre de celui des livres élémentaires, 11 germinal an 4 (31 mars 17[illegible]) (II. B. 36. n° 280.) — Renouvellement des jurys d'instruction publique, [illegible] vose an 10 (9 janvier 1802). (III. B. [illegible] n° 1185.)

Jury *de médecine*. Son institution, composition et ses fonctions, 29 brumaire et 25 nivose an 12 (21 novembre [illegible] 16 janvier 1804). (III. B. 327 et 3[illegible] 3367 et 3524.)

Jusiers. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 6 décembre 17[illegible] janvier 1791.

Justice (la) est rendue gratuitement, administrée au nom du roi par les tribunaux établis par la loi, 4, 6, 7, 11 [illegible] 3 novembre 1789, 16=24 août 17[illegible] constitution de 1791. I. 18. — Suppression du travail des frais de justice, 21 [illegible] 15 août 1790 et 25 mars 1791. XI[illegible] Les palais de justice sont entretenus par les justiciables, 5 septembre 17[illegible] mars 1791. III. 252. — Acquit des [illegible] pour l'administration de la justice, [illegible] février 1791. XI. 197. — Aucun parti[illegible] ne peut former de demande en justice, faire valoir aucun acte qui se rapporte à son négoce, par forme ou moyen d'exception, s'il ne produit sa patente, [illegible] mars 1791. XIII. 595. — Action de la [illegible] publique contre les attroupemens qui s'[illegible]

Digitized by Google

posent à l'exécution des mandats et ordonnances de justice, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. X. 14. — Mode de la vérification et taxe des frais de justice, 12 germinal an 7 (1er avril 1797). (II. B. 116. n° 1119), et 6 messidor an 6 (24 juin 1798). (II. B. 207. n° 1887.) — Les actes et écritures qui peuvent faire foi en justice, doivent être timbrés, 13 brum. an 7 (3 nov. 1798), art. 12. (II. B. 237. n° 2136.) — Les grands services rendus à l'état dans l'administration de la justice, sont des titres d'admission dans la légion d'honneur, 29 floréal an 10 (19 mai 1802), art. 7, tit. II. (III. B. 192. n° 1606.) V. 558. — Dispositions constitutionnelles relatives à l'administration de la justice, 28 floréal an 12 (18 mai 1804), art. 1er. (I. B. 1. n° 1.) I. 49.

— Tarif des frais de justice en matière civile et criminelle, 16 février 1807. (IV. B. 139. n° 2241); et 18 juin 1811. (V. B. 77. n° 7035.) IV. 531 et suiv. V. *Frais de justice*, *Juges* et *Tribunaux*.

Justices *patrimoniales* (les) sont abolies, = 14 septembre 1791. I. 18.

Justices *seigneuriales* (les) sont supprimées sans indemnité, et néanmoins les juges doivent continuer provisoirement leurs fonctions, 11 août = 3 novembre 1789. — Les juges peuvent être membres des administrations en optant, 30 décembre 1789 = janvier 1790. VII. 24. — Conditions auxquelles sont admis, dans les nouveaux tribunaux, les gradués en droit, les juges, les procureurs fiscaux et les huissiers attachés à ces justices, 2 = 11 septembre 1790, 29 janvier = 20 mars 1791. III. 245. — Levée des scellés apposés sur les greffes des justices seigneuriales, et transport de leurs minutes et registres dans le greffe du tribunal du district, 6 = 27 mars 1791. III. 285. — Tous les droits même maritimes, qui en dépendent, sont abolis sans indemnité, 13 = 20 avril 1791. V. 387. — Mode de remboursement des justices seigneuriales acquises du domaine de l'état, 9 et 23 juillet = 12 septembre 1791. — Les minutes des notaires qui existent dans les greffes des justices seigneuriales, doivent être remises aux tribunaux de district, 29 septembre = 6 octobre 1791. V. 267. — Mode de remboursement des officiers des justices seigneuriales, 31 août = 18 octobre 1792. XI. 427.

Justiciables (les) ne peuvent être distraits de leurs juges naturels que dans les cas déterminés par la loi, 16 = 24 août 1790, et constitutions de 1791, de 1793 et de l'an 3. III. 494. V. *Constitutions*.

Justification. Tout acte ou écriture qui peut en tenir lieu, doit être sur papier timbré, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 12. (II. B. 237. n° 1136.) XIV. 437.

# K

Kalandrin (Jean-François) remplacé par Jean-Baptiste Mager pour la perception des droits sur les cuirs, l'amidon, la poudre à poudrer, 1er septembre 1790.

Kaldenkirchen. Etablissement d'un conseil de prud'hommes dans cette commune, 1 janvier 1813. (IV. B. 477. n° 8732.)

Kaiserslautern. Réduction du nombre des membres de la chambre des notaires de cette ville, 30 septembre 1811. (IV. B. 77. n° 7309.)

Kating (le sieur) major titulaire du régiment de Walsh; destitué et réintégré, 17 novembre 1790.

Kesselin (le sieur) est autorisé à faire un changement dans son nom, 31 janvier 1813. (IV. B. 477. n° 8739.)

Kehl. Sénatus-consulte organique portant réunion de cette ville au territoire français, 21 janvier 1808. (IV. B. 175. n° 2945.) — Publication du décret d'union de cette ville et de son territoire au diocèse de Strasbourg, 26 avril 1808. (IV. B. 191. n° 3304.) — Fixation du délai après lequel les actes publics doivent y être écrits en français, 30 janvier 1809. (IV. B. 224. n° 4093.)

Kellermann (le général) n'a point cessé de mériter la confiance de la nation, 18 mai 1793. — Nommé commandant provisoire en chef de l'armée de la Vendée, 21 mai 1793. — Sa nomination au commandement en chef des deux armées des Alpes et d'Italie, est approuvée, 26 mai 1793. — Nommé sénateur, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — et à la sénatorie de Colmar, 2 prairial an 12 (21 mai 1804). (IV. B. 20. n° 343.)

Kepler (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 germinal an 8 (25 mars 1800). (III. B. 15. n° 106.)

Keppler (le sieur) nommé préfet de la Sarre, 3 floréal an 11 (23 avril 1803). (IV. B. 273. n° 2737.)

Kergariou (le comte) nommé préfet d'Indre-et-Loire, 26 décembre 1811. (IV. B. 413. n° 7564.)

Digitized by Google

Kersoblan (M. le comte Florian de) est nommé pair de France, 23 décembre 1823. (VII. B. 647. n° 16104.)

Kerpan (le baron de). Main-levée du séquestre mis sur ses biens, 26 floréal an 12 (16 mai 1804). (IV. B. 14. n° 205.)

Kervelegan (le représentant) déclaré traître à la patrie, 28 juillet 1793; — nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Kevesberg (le sieur) nommé préfet de l'Ems-Supérieur, 10 janvier 1810. (IV. B. 342. n° 6449.)

Kilogramme. Mesure du nouveau système décimal, 19 frimaire an 8 (10 décembre 1799). (II. B. 334. n° 3456.) VIII. 282.

Kilomètre. Mesure du nouveau système décimal, 18 germinal an 3 (7 avril 1795), art. 6. (I. B. 135. n° 749.) VIII. 282.

Kléber (le général). Erection d'un monument à sa mémoire, 19 fructidor an 8 (5 septembre 1800). (III. B. 4. n° 274.)

Klin (le sieur). V. *Duhamel*.

Klopstock (le sieur). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

Kniphausen (le sieur de) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Koch (le sieur) nommé membre du Tribunat, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. 171. n° 1541.)

Kociusko (le sieur Thadée). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

Koninck-Outrive (le sieur) nommé préfet de l'Ain, 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802). (III. B. 204. n° 1855.)

Kostrim (bourg de). Sa réunion au diocèse de Mayence, 23 janvier 1808. (I. B. 179. n° 2981.)

Kuhn (le sieur) excepté du renouvellement du directoire du département du Bas-Rhin, 17 juin 1791.

# L

Labarre (le sieur). Sa mémoire est réhabilitée, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793).

Labaudunais (le sieur). Acceptation d'une somme par lui présentée, 14 août 1792.

Labigne (le sieur) décrété d'accusation, 9 = 12 février 1792.

Laboratoires *d'anatomie*. Police des salles de ces laboratoires, 3 vendémiaire an 7 (24 septembre 1798). (II. B. 231. n° 2050.) VIII. 565. V. *Anatomie*.

Laborde (le sieur). La municipalité de Crécy est invitée à le faire jouir des droits appartenant à tous les citoyens, 20 avril = 5 juin 1790. I. 10.

Laborde (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Laborde (M. le comte de) chargé du service des ponts et chaussées du département de la Seine, 13 janvier 1811. (IV. B. 344. n° 6459.)

La Bouillerie (M. de) nommé sous-secrétaire d'état au département des finances, 10 mai 1816. (VII. B. 85. n° 669.)

Laboulay. V. *Pillavoine*.

Labour (pays de). Perception des droits de douane dans tous les lieux limitrophes de ce pays, 30 novembre = 10 décembre 1790. XV. 5. — Suppression des franchises, 11 pivose an 3 (31 décembre 179[illegible]). (I. B. 105. n° 552.)

Labourage. Pour quel objet et par [illegible] seulement peuvent être saisis les engrais, ustensiles et bestiaux servant au labourage, 5 = 12 juin 1791, art. 4. V. 227. Les animaux et ustensiles de labour ne peuvent être saisis pour contributions arriérées, 26 septembre = 2 octobre 1[illegible] VII. 528. — Celui qui est occupé au labourage ne peut être arrêté pour cr[illegible] qu'après qu'il a été pourvu à la sûreté [illegible] ses bestiaux, 28 septembre = 6 octo[illegible] 1791. V. 228. V. *Agriculture*.

Laboureurs (les) sont mis sous la sauvegarde de la loi et de la constitution, [illegible] 3 juin 1790. X. 5. — Ceux des communes dont la population est au-dessous de [illegible] habitans, et qui se trouvent dé[illegible] comme suspects, sont provisoirement [illegible] en liberté, 21 et 22 messidor an 2 (9 [illegible] juillet 1794). (I. B. 17 et 18. n°s 82 et [illegible] — Ils sont autorisés à se pourvoir de [illegible] pour renouveler les semences, 26 fr[illegible]dor an 2 (12 septembre 1794). (I. B. [illegible] n° 308.) VII. 592. — Cas où il doit [illegible] accordé des indemnités aux laboureurs qui, en vertu de réquisitions, porte[illegible] leurs grains d'un endroit dans un autre, 23 brumaire an 3 (13 novembre 179[illegible]). (I. B. 85. n° 449.) VII. 596. — Délai dans lequel les laboureurs absens doivent re[illegible]

Digitized by Google

2 nivose et 4e jour complémentaire
11 janvier et 20 septembre 1795),
10 et 181. nos 577 et 1109.) X. 179.
ne sont pas assujettis à la patente,
maire an 7 (22 octobre 1798),
(II. B. 237. n° 2096.) XII. 632.—
imination de la liste des émigrés,
démiaire an 9 (20 octobre 1800).
48. n° 359.) X. 311.
Civ. Formes de leurs billets ou
es, art. 1326.
RCHE (le sieur). Il lui est décer-
couronne civique, 5 mars 1793.
STE (le sieur) nommé membre
nat, 4 nivose an 8 (25 décembre
II. B. 341. n° 3509); — nommé
aire liquidateur de l'ancienne
amortissement, 26 juin 1816.
108. n° 1024); — nommé admi-
r des cautionnemens, 2 août
II. B. 393. n° 9258.)
E (le sieur). Gratification qui
ccordée comme propriétaire du
ume à Versailles, 30 septembre
bre 1791, et 26 ventose an 2 (16
).
TAS (le sieur) déporté, 19 fructi-
5 septembre 1797). (II. B. 142.
— Il lui est permis de rentrer
, 5 germinal an 8 (26 mars 1800).
5. n° 108.)
*de la Gironde* (le représentant)
rant le tribunal révolutionnaire,
1793.
E-RANCIÈRE (le hameau de) est
commune de Tranqueville, 4
n 2 (22 juin 1794). (I. B. 9.

I (le sieur). Sa réponse comme
de l'assemblée nationale, à la
wighs-anglais, 7 décembre 1791.
membre du sénat, 3 nivose
cembre 1799). (II. B. 341. n°
à la sénatorerie de Paris, 2
12 (21 mai 1804). (IV. B. 20.
président du sénat, 1er juillet
B. 150. n° 2553); — nommé
nce, 5 mars 1819. (VII. B.
5.)
OS (M. le baron) nommé pré-
arente-Inférieure, 24 février
B. 263. n° 6018); — passe à
e du Doubs, 19 juillet. (VII.
233.)
(le sieur) nommé préfet du
tis, 21 ventose an 11 (12 mars
. B. 254. n° 2396.)
(M. le baron de), ancien pré-
n qui lui est accordée, 30 juin
B. 462 *bis*. n° 1.)
LLE *près Paris*. Nouvelle cir-
n des maisons et terrains qui
le cette commune, 25 octobre

LA CHAPELLE (M. l'abbé de) est nommé directeur pour les affaires ecclésiastiques, auprès du département, 1er septembre 1824. (VII. B. 697. n° 17729.)

LACHETÉ. L'officier du vaisseau peut, après avoir pris l'avis de ses officiers, faire punir le coupable de lâcheté en présence de l'ennemi, 21 = 22 août 1790. VIII. 6. — Jugement des militaires coupables de lâcheté, 3 septembre 1793.

LACHÈZE (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

LACHIÈZE (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

LACOMBE (les sieur et dame). Ordre d'informer contre eux, 28 mai = 3 juin 1791.

LACOSTE (le sieur), ex-ministre, est décrété d'accusation, 8 et 9 novembre 1792.

LACOSTE (le représentant) chargé de se rendre à Tulle, pour y rétablir l'ordre et l'activité du travail dans la manufacture d'armes, 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794). (I. B. 65. n° 351); — décrété d'arrestation, 9 et 13 prairial an 3 (28 mai et 1er juin 1795). (I. B. 150 et 151. nos 875 et 888.)

LACOSTE (le sieur) nommé préfet des Forêts, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 60. n° 430); — de l'Allier, 25 thermidor an 10 (13 août 1802). (III. B. 208. n° 1908.) — Sa nomination au titre de candidat pour le sénat conservateur, est annulée, 15 brumaire an 12 (6 novembre 1804). (IV. B. 21. n° 375.) I. 658.

LACRAMPE (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

LACRETELLE aîné (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 brumaire an 9 (26 octobre 1800). (III. B. 49. n° 265.)

LACROIX (le sieur). Arrêt du conseil qui le décharge de toute comptabilité, 29 mai 1792. — Annulation de la procédure instruite contre lui par le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, 16 juin 1793.

LACROIX *de la Haute-Vienne* (le représentant) rappelé dans le sein de la convention nationale, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

LACS. La chasse y est libre en tout temps, 22 = 30 avril 1790.

— C. Civ. Droit qu'a le propriétaire sur le terrain couvert d'eau, art. 558.

LACUÉE (le général) chargé de remplir, par intérim, les fonctions de ministre de la guerre, 15 floréal an 8 (5 mai 1800). (III. B. 24. n° 162); — également char-

Digitized by Google

gé par intérim du porte-feuille de ce département, 17 vendémiaire an 9 (8 octobre 1800). (III. B. 47. n° 350); — nommé conseiller d'état et président de la section de la guerre, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1973.) V. *Cessac* (comte de).

Ladoucette (le sieur) nommé préfet des Hautes-Alpes, 23 germinal an 10 (13 avril 1802). (III. B. 175. n° 1366); — du département de la Roer, 31 mars 1809. (IV. B. 231. n° 4274.)

Lafare (M. de) archevêque de Sens, est nommé pair de France, 31 octobre 1822. (VII. B. 563. n° 13628); — nommé ministre d'état et membre du conseil privé, 26 août 1824. (VII. B. 694. n° 17619.)

Lafaurie-Monbadon (le sieur) nommé membre du sénat, 6 mars 1809. (IV. B. 238. n° 4159.)

La Fayette (le général Mottié de). Serment qu'il prononce au nom des fédérés de toute la France, 14 juillet 1790. — Chargé de prendre les précautions nécessaires pour la sûreté du roi et de la reine et en répond sur sa tête, 23 et 25 juin 1791.—La municipalité de Paris est chargée de mettre en état d'arrestation le particulier qui l'a menacé d'un coup de fusil, 18 juillet 1791. — Décrété d'accusation, 19 août 1792.

La Fere. Rapport du décret relatif à la masse d'économie de l'arsenal de cette ville, 25 mars 1793. — La garnison obtient une récompense nationale, 15 mars 1815. (V. B. 95. n° 830.)

La Ferté-sous-Jouarre. La commission administrative des hospices est autorisée à faire un échange, 21 nivose an 9 (11 janvier 1801). (III. B. 64. n° 480.)

Laffond-Ladébat (le représentant) déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Lafont (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Laforet (le comte) nommé commissaire du département des affaires étrangères, 3 avril 1814. (V. B. 1. n° 6); — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Lagarde (le sieur) nommé secrétaire général du directoire, 15 brumaire an 4 (6 novembre 1795). (II. B. 4. n° 17.) I. 112; — préfet de Seine-et-Marne, 6 brumaire an 10 (28 octobre 1801). (III. B. 121. n° 941.)

Lagarde (le général). Ordre de procéder contre l'auteur de son assassinat, 21 novembre 1815. (VII. B. 43. n° 252.) — Nommé pair de France, 12 février 1823. (VII. B. 586. n° 14173.)

Lagardette (le représentant) maintenu provisoirement dans la perception d[illegible] péages établis sur la navigation de la L[illegible]re, 29 frimaire an 10 (20 décembre 180[illegible]) (III. B. 143. n° 1098.) IX. 416.

Lagny. Remplacement d'un lieuten[illegible] de gendarmerie nationale dans cette vi[illegible] 29 = 31 mai 1790. — Circonscripti[illegible] suppression et réunion des paroisses [illegible] cette ville et des environs, 2=7 août 17[illegible]

Lagos. Concessions de terrains ap[illegible]tenant à cette commune, 8 nivose [illegible] floréal an 11 (29 décembre 1802, et 26 [illegible] 1803). (III. B. 150 et 186. n°s 1164 et 1[illegible]

Lagrange (le sieur Joseph-Louis de) [illegible] doit jouir d'un traitement annuel de 6[illegible] livres, 14 = 19 janvier 1791.

Lagrange (le sieur) nommé membre [illegible]sénat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1[illegible] (II. B. 341. n° 3509.)

Lahary (le sieur) nommé membre [illegible] tribunat, 4 nivose an 8 (25 décem[illegible] 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Laignelot (le représentant) dé[illegible] d'arrestation, 8 prairial an 3 (27 [illegible] 1795). (I. B. 150. n° 869.)

Lainé (M.) nommé président [illegible] chambre des députés, 12 octobre [illegible] (VII. B. 32. n° 172); — nommé mi[illegible] de l'intérieur, 7 mai 1816. (VII. B. [illegible] n° 643); — ministre d'Etat et me[illegible] du conseil privé, 29 décembre 1818. [illegible] B. 253. n° 5766); nommé présiden[illegible] la commission d'instruction publiq[illegible] octobre 1820. (VII. B. 407. n° 959[illegible]) nommé membre du conseil des mini[illegible] 21 déc. 1820. (VII. B. 437. n° 1021[illegible]) Pension qu'il obtient à titre d'ancien [illegible]nistre, 13 décembre 1821. (VII. [illegible] *bis*. n° 1.) — Nommé pair de Fran[illegible] décembre 1823. (VII. B. 647. n° 1[illegible])

Laines. Protection spéciale que [illegible]ministrations doivent donner aux é[illegible]semens dont le but est d'améliorer e[illegible]tiplier les laines, 12 = 20 août 17[illegible] 190. — Droit d'entrée que doivent [illegible] les étoffes de laine, 2 = 15 mars [illegible] XIV. 7.—Villes et ports par lesque[illegible] peuvent être exportées, lorsque le[illegible] de sortie qu'elles ont à acquitter e[illegible] trente livres, 6 = 22 août 1791. [illegible] — Leur sortie à l'étranger est pr[illegible]ment prohibée, 24 = 26 février [illegible] XV. 88.—Les laines étrangères n[illegible] continuent d'être réexportées en f[illegible] de droits, et en justifiant de leur e[illegible] 14 = 21 juin 1792. XV. 89. — Le[illegible]cans de draps de Sédan, et les ma[illegible]turiers de Rethel et de Reims, con[illegible] de jouir de l'exemption de droits [illegible] laines préparées qu'ils envoient à [illegible]ger, et qu'ils font rentrer en France [illegible] — L'importation de la laine est p[illegible] aux fabricans de Barbançon, 16=[illegible] 1792. XV. 93. — Il est sursis à la [illegible]

Digitized by Google

celles qui proviennent de la tonte des utons qui se trouvent dans les places guerre, 2 germinal an 2 (22 mars 1794). La perception du droit de vingt pour t sur les cotons en laine et les laines filées est suspendue, 23 brumaire an novembre 1794). (I. B. 85. n° 448.) rat. — Les laines non filées venues étranger sont assujetties à l'entrepôt t la réexportation, 25 février 1806. B. 76. n° 1352.) — Etablissement à tres d'une foire pour la vente des lai- 11 juin 1806. (IV. B. 101. n° 1664.) 162; — à Toulouse, pour les laines nant des moutons espagnols, 19 oc- 1806. (IV. B. 121. n° 1984.) VIII. — La réexportation à l'étranger des non filées arrivant d'Espagne à ne est permise, 11 mai 1807. (IV. 5. n° 2427.) XV. 281. — Fixation longueur des fils qu'on fabrique la laine, 14 décembre 1810. (IV. n° 6209.) VIII. 91. — Exporta- pour le royaume d'Italie, des draps, et autres marchandises de laine briques de France, 7 mars 1811. 355. n° 6566.) XV. 301. — Droits ation de celles qui viennent des bord, 2 décembre 1811. (IV. B. 5.) XV. 306. — Etablissement une foire annuelle pour la vente superfines et améliorées, 2 juin V. B. 505. n° 9271.) VIII. 160. — ur leur importation et exportation 814. (V. B. 56. n° 471.) XV. 318. s des laines de fabrique française; ns relatives à l'application de de sortie établie en leur faveur, 1820. (VII. B. 396. n° 9271.) — tion à l'ordonnance du 28 août concernant leur droit d'entrée ar- de l'étranger, 31 octobre 1821. B. 489. n° 11641.) — Nouveau ta- droits que les laines étrangères nt à l'entrée du royaume, 14 mai (VII. B. 606. n° 14750.) V. *Méri-*

*ens.* Leurs dîmes inféodées conti- d'être payées jusqu'au 1er janvier in, 14 et 20 = 22 avril 1790. V.

*et relais de la mer* (les) sont con- comme des dépendances du do- ublic, 22 novembre = 1er décem- o, 10 juin 1793 et code civil art. II. 479. — Annulation de toute en- e ou partage qui peut avoir été fait rains reuclos provenant des lais et de la mer, 11 nivose an 2 (31 dé- re 1793). VII. 78. — Les concession- et fermiers sont maintenus dans la ance qu'ils ont de ces biens. *Ibid.* et 12 messidor an 2 (29 et 30 juin ). *Ibid.*

Laitages (C. Civ.), relativement aux baux, art. 1811, 1828.

Laiton (fil de). Prohibition de l'entrée du fil de laiton poli, 3 octobre 1811. (IV. B. 396. n° 7337.)

Lajard (le sieur) décrété d'accusation, 18=28 août 1792.

Lalande (le sieur). Fonds votés pour l'impression de ses tables horaires, 9=17 juin 1791. — Acceptation d'un legs par lui offert à l'institut pour la fondation d'un prix annuel d'astronomie, 13 floréal an 10 (3 mai 1802). (III. B. 188. n° 1497.)

Lally-Tolendal (le comte). Transmission de son titre héréditaire de pair, 12 décembre 1815. (VII. B. 50. 304.) V. *Chambre des pairs.*

Laloi (le représentant) nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 2417); — membre du tribunat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — membre du conseil des prises, 8 brumaire an 11 (30 octobre 1802). (III. B. 227. n° 2102.)

Lamanages (C. Co). Ils ne sont pas avaries, art. 406.

Lamarque (le représentant) nommé commissaire de la convention nationale près l'armée du nord, 30 mars 1793. — Arrêté portant qu'il a dignement rempli sa mission, 26 pluviose an 4 (15 février 1796). (II. B. 28. n° 184.) Nommé membre de la cour de cassation, 22 thermidor an 12 (10 août 1804). (IV. B. 13. n° 185.)

Lamartinière (le sénateur) nommé à la sénatorerie d'Agen, 2 prairial an 12 (21 mai 1804). (IV. B. 20. n° 343.)

Lamballe (princesse). Sa succession est déclarée réversible au trésor national, 3 août 1793.

Lamballe. Acceptation d'une prairie offerte en donation à l'hospice de cette commune, 7 nivose an 10 (28 décembre 1801). (III. B. 145. n° 1113.)

Lambarine (le sieur) poursuivi pour crime de lèse-nation. V. *Accusation.*

Lambert (le sieur) nommé commissaire de la commission des monnaies, 1er mai 1791.

Lambert (le sieur) nommé préfet d'Indre-et-Loire, 31 janvier 1806. (IV. B. 72. n° 1260.)

Lambert de Lamberts (le sieur). Acceptation d'une fondation faite par lui, 13 septembre 1815. (IV. B. 522. n° 9622.)

Lambesc (le prince de). Les pièces concernant son affaire, sont remises au procureur du roi près le Châtelet de Paris, 10 décembre 1789.

Lambesc (la ville de). Mesures concernant les troubles y excités, 13 juin 1790.

Lambrechts (le sieur) nommé ministre

Digitized by Google

de la justice, 3 vendémiaire an 6 (24 septembre 1797). (II. B. 148. n° 1443.) — Cette nomination est révoquée, 2 thermidor an 7 (20 juillet 1799). (II. B. 296. n° 3152); — nommé membre du sénat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) — Grande lettre de naturalisation, 12 décembre 1814. (V. B. 74. n° 658.) — Acceptation d'un legs fait par lui pour une fondation en faveur des pauvres protestans, 17 décembre 1823. (VII. B. 649. n° 16211.)

Lamance. La foire de Plemeur est transférée dans cette commune, 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 122. n° 956.)

Lameth (le sieur Alexandre) décrété d'accusation, 15, 16 et 29 août 1792; — nommé préfet des Basses-Alpes, 23 germinal an 10 (13 avril 1802). (III. B. 175. n° 1370); — de la Roer, 3 mai 1806. (IV. B. 90. n° 1527); — du Pô, 19 février 1809. (IV. B. 226. n° 4136.)

Lamétherie (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Lamievette (le sieur) mis en jugement pour fabrication de faux assignats, 3 = 6 mai 1791.

Lamineries. Permission nécessaire pour en établir, 3 germinal an 9 (24 mars 1801). (III. B. 77. n° 897.) VIII. 62.

Lamiral (le sieur). Ordre de le poursuivre lui et ses complices, 4 prairial an 2 (23 mai 1794). — Traduit au tribunal révolutionnaire, 26 prairial an 2 (14 juin 1794). (I. B. 2. n° 6.)

Lamoral-Rengers (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Lamoral de Ligne (Louis-Eugène). Levée du sequestre apposé sur les biens de la maison de Ligne à son profit, 6 brumaire an 12 (28 novembre 1804). (III. B. 24. n° 417.)

Lamotte (le sieur). Formation de deux régimens de hussards dont il propose la levée, 23 novembre 1792.

Lampach (le sieur). Sa déclaration sur ce qui s'est passé au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août 1792.

Lanchère (le sieur). Compte qu'il doit rendre comme entrepreneur de charrois militaires, 11 brumaire an 2 (11 novembre 1793). — Résiliation des traités faits avec lui, 6 nivose an 2 (5 janvier 1794).

Landau. Organisation du district établi dans cette ville, 3 juillet 1793. — La garnison et les citoyens ont bien mérité de la patrie, 12 nivose an 2 (1er janvier 1794). — Des représentans y sont envoyés, 13 nivose an 3 (2 janvier 1795). (I. B. 106. n° 555.)

Landes. Conformation et irrévocabilité des aliénations des landes faites par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rent[illegible] 22 novembre = 1er décembre 1790. — [illegible] droit de s'approprier des landes n'appartient plus aux ci-devant seigneurs, 13 = [illegible] avril 1791. V. 387. — Taux de la cotisati[illegible] des landes dans les rôles de contributi[illegible] foncière, 3 frimaire an 7 (23 novemb[illegible] 1798), art. 64 et 65. (II. B. 243. n° 219[illegible] XII. 285. — Conditions sous lesquel[illegible] doivent avoir été faits, pour n'être pas [illegible]voqués, les inféodations et acensemens [illegible] landes, 4 ventose an 7 (4 mars 179[illegible] art. 5. (II. B. 263. n° 2586.)

Landes (département des). Son cla[illegible]ment, 15 janvier, 16 et 26 février = [illegible] mars 1790. II. 166. — Validité des o[illegible]rations faites par l'assemblée élector[illegible] 5 prairial an 5 et 23 floréal an 7 (2[illegible] 1797 et 12 mai 1799). (II. B. 124 et [illegible] n°s 1207 et 2938.) — Justices de p[illegible] 27 vendémiaire, 13 ventose et 23 germinal an 10 (19 octobre 1801, 4 mars [illegible] avril 1802). (II. B. 119. n° 933 et B. [illegible] *bis*. n°s 6 et 8.) — M. Duplantier pré[illegible] 20 messidor an 10 (9 juillet 1802). ([illegible] B. 202. n° 1835.) — Ecole secondaire [illegible] vendémiaire an 11 (22 octobre 18[illegible] (III. B. 226. n° 2077.) — M. Da[illegible] préfet, 30 novembre 1810). (IV. B. [illegible] n° 6136.) V. *Angelier*.

Landgraben (curage et redresse[illegible] du canal artificiel de desséchement [illegible] 16 germinal an 12 (6 avril 1804). ([illegible] B. 359. n° 3763.)

Landrecies. Décret relatif à sa rep[illegible] 29 messidor an 2 (17 juillet 1794). ([illegible] 22. n° 105.) — Approbation des me[illegible]prises pour la restitution de cette p[illegible] 1er vendémiaire et 27 ventose an 3 [illegible] septembre 1794 et 17 mars 1795). ([illegible] 62 et 130. n°s 399 et 706.) — Somme [illegible] à la disposition de cette ville, pour [illegible]tuer sa reconstruction, 21 germinal [illegible] (10 avril 1799). (II. B. 272. n° 2813.)

Langeois. Vente de domaines [illegible]naux à la municipalité, 6 décembre [illegible] = 5 janvier 1791.

Langlois (le sieur) nommé m[illegible] du corps législatif, 4 nivose an 8 ([illegible]cembre 1799). (II. B. 341. n° 35[illegible]

Langres. Organisation du troisi[illegible]taillon de la garde nationale, 19 = [illegible] 1792. — Etablissement d'un seul tri[illegible] de paix, 30 août = 3 septembre 17[illegible] Répartition des prisonniers de guerr[illegible] y ont été mis en dépôt, 24 octobre 1[illegible] — Etablissement d'un octroi munic[illegible] 17 brumaire an 8 (8 novembre 1799). ([illegible] B. 326. n° 5240.)

Langrolay. Legs fait à cette comm[illegible] 29 prairial an 10 (18 juin 1802). (III. [illegible] 198. n° 1760.)

Languedoc. Les emprunts faits au no[illegible]

Digitized by Google

ci-devant états de cette province, fermés à compter du jour de la publication du décret, 8 = 14 octobre 1790. 80. — Établissement de plusieurs juges de prud'hommes et de patrons, 9 = 15 avril 1791. — Dispositions relatives aux dettes contractées par chaussées et diocèses de cette ci-province, 9 = 17 juin 1791. XI. — Nomination d'un trésorier chargé le recouvrement des impositions de 1790 et années antérieures, 4 1792. XI. 389. — Dispositions relatives à la comptabilité du trésorier général des trésoriers particuliers ou receveurs des tailles, 11 janvier 1793. XIII. — Abolition du rabattement du dé-y était usité, concernant les ad-ions par décret, 12 février 1793. V. — Application aux terrains desséchés, des dispositions de l'article ion IV du décret du 10 juin 1793, dit et déclaration des 14 juin 1764 ût 1766, 4 messidor an 6 (22 juin (II. B. 209. n° 1892.) IX. 505.

*anciennes*. Leur enseignement s écoles centrales, 3 brumaire an tobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) — Elles sont enseignées dans , 11 floréal an 10 (1er mai 1802), III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389.

*étrangères*. Enseignement des étrangères dans les écoles centra-rumaire an 4 (25 octobre 1795). 205. n° 1216.) VIII. 369. — Les , matrices et caractères des lan-ngères, déposés à l'imprimerie des sont distraits, 4 brumaire an 4 re 1795).

*française, allemande, etc.* No-d'une commission chargée d'ac-la traduction des décrets en lan-mande et idiomes vulgaires, 6 = mbre 1792. III. 27. — Établisse-instituteurs de langue française campagnes dont les habitans divers idiomes, 8 et 30 pluviose 7 janvier et 18 février 1794. IX. — Fondation d'un prix annuel qui décerné aux auteurs dont les ou-ontribueront le plus efficacement ir la langue italienne dans toute , 9 avril 1809. (IV. B. 233. n° — Époque à laquelle l'usage de hollandaise est conservé dans rtemens des Bouches-du-Rhin et ches-de-l'Escaut, 8 nov. 1810. art. 61 et suiv. (IV. B. 327. n° — Emploi de la langue allemande, remment avec la langue française département du Simplon, 26 déc. IV. B. 336. n° 6250.)

*orientales*. Établissement d'une publique destinée à leur enseignement, 10 germinal an 3 (30 mars 1795). (I. B. 132. n° 725.) VIII. 361.

Lanjuinais (le représentant) mis en état d'arrestation, 2 juin et 28 juillet 1793. — Nommé membre du Sénat, 18 vendémiaire an 9 (10 octobre 1800). (III. B. 56. n° 406.)

Lanar (le sieur) décrété d'arrestation, 12 thermidor an 2 (30 juillet 1794). (I. B. 32. n° 164.)

Lannerai. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 8 décembre 1790, 5 janvier 1791.

Lanot (le représentant) décrété d'arrestation, 21 thermidor an 3 (8 août 1795). (I. B. 170. n° 1005.)

Lanoue (le général) décrété d'accusation, 4 octobre 1792.

Laon. Le conseil du district est autorisé à procéder à une nouvelle élection d'un receveur, 26 novembre = 1er décembre 1790. — Circonscription des paroisses de cette ville et de celles des villages circonvoisins qui en dépendent, 15 = 20 mars 1791. — Autorisation d'effectuer un bail à l'enchère d'une ferme appartenant aux hospices civils, 23 thermidor an 10 (11 août 1802). (III. B. 208. n° 1902.)

Lapin (poils de). Leur exportation est défendue, 5 pluviose an 5 (24 janvier 1797). (II. B. 102. n° 972.)

Lapins (C. Civ.). Ceux des garennes sont immeubles, art. 564.

Laplace (le sieur) nommé membre du sénat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3509.)

Laplaigne *du Gers* (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Laplanche (le représentant) décrété d'arrestation, 22 thermidor an 3 (9 août 1795). (I. B. 170. n° 1110.)

Laporte (M. de), intendant de la liste civile, est mandé à l'assemblée, 21 juin 1791, 28 mai 1792.

Lapotaire (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Lapparent (le sieur) nommé membre du sénat, 28 mars 1809. (IV. B. 230. n° 4203.)

Laqueuille (le sieur) décrété d'accusation, 2 = 4 janvier et 6 = 8 février 1792.

Larcher (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Larcins. Les atteintes portées à la propriété des citoyens par des larcins, sont mises au rang des délits punissables par la voie de la police correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Punition des



Digitized by Google

larcins de fruits ou de productions d'un terrain cultivé, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Punition des larcins qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni à la police correctionnelle, 19 = 22 juil. 1791. III. 303. V. *Vols*. — La loi du 22 prair. an 4, sur la tentative du crime, est applicable aux larcins prévus par l'article 32 de la loi du 22 juillet 1791, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 17. (II. B. 337. n° 3471.) IV. 244.

La Rentty (M. de) nommé directeur des colonies, 8 juin 1814. (V. B. 31. n° 220.)

Larenty (M. de) nommé directeur des colonies, 11 août 1824. (VII. B. 694. n° 17612.)

Largny. Cette commune est autorisée à faire un échange de terrains, 21 frimaire an 9 (12 décembre 1801). (III. B. 142. n° 1075.)

La Rochette (M. de) passe à la préfecture du Jura, 19 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9233.)

Larivière (le sieur), juge de paix, est décrété d'accusation, 2 = 5 juin et 20 mai 1792. I. 275.

Larivière (le représentant Henri) déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

La Rochelle. V. *Rochelle* (*La*).

Laromiguère (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Lasagni (le sieur) nommé conseiller en la cour de cassation, 27 avril 1810. (IV. B. 283. n° 5357.)

Lasalcette (le sieur) nommé préfet de la Creuse, 23 germinal an 10 (13 avril 1802). (III. B. 175. n° 1367.)

Lasaudade (le sieur) nommé membre du tribunal de cassation, 28 fructidor an 8 (15 septembre 1800). (III. B. 43. n° 293.)

Lasaulsaye (le sieur) nommé second commissaire de la commission des armées de terre et de mer, 11 prairial an 3 (30 mai 1795). (I. B. 151. n° 881), art. 3.

Lasclottes. Cette commune est distraite du canton de Castelnau-de-Montmirail, 22 janvier 1814. (IV. B. 556. n° 10101.)

Lasource (le représentant) décrété d'arrestation et d'accusation, 2 juin et 28 juillet 1793. — Traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

Lassaux (le sieur) décrété d'accusation, 14 = 16 et 21 = 25 mars 1792.

Latières (le sieur), maire de Varizo; décret relatif à son assassinat, 30 novembre = 2 décembre 1790.

Latil (M. de) évêque de Chartres, est nommé pair de France, 31 octobre 1822. (VII. B. 563. n° 13628.)

Latouche-Tréville (le vice amiral) nommé grand-officier de l'empire, 17 messidor an 12 (6 juillet 1804). (IV. B. 9. n° 104.)

Latour-Foissac (M.) est nommé au commandement du département de la Gironde, 21 juillet 1815. (VII. B. 10. n° 50.)

Latour-Maubourg (le sieur) nommé commissaire de l'assemblée nationale, 1 juin 1791; — membre du corps législatif, 24 nivose an 9 (14 janvier 1801). (III. B. 63. n° 466); — du sénat, 28 mars 1814 (IV. B. 83. n° 1431); — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445); — nommé ministre de la guerre, 19 novembre 1819. (VII. B. 325. n° 78[illegible]) — son rapport au roi concernant la nouvelle organisation de l'infanterie française, 23 octobre 1820. (VII. B. 41[illegible] 9775.)

Latourette (le sieur) nommé préfet du Tarn, 11 brumaire an 10 (2 novembre 1801). (III. B. 121. n° 949); — de Gênes, 11 mars 1806. (IV. B. 79. n° 1377.)

Laurembourg (le) fait partie intégrante de l'empire français, 13 décembre 1[illegible] (IV. B. 331. n° 6163.)

Laugier (le sieur) dénonce le ministre Garat, 10 juin 1793.

Laumond (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — conseiller d'état, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1969); préfet de la Roer, 28 fructidor an 12 (14 septembre 1804). (IV. B. 18. n° 300); de Seine-et-Oise, 3 mai 1806. (IV. B. [illegible] n° 1526); — directeur-général des mines, 7 août 1810. (IV. B. 317. n° 5981.)

Laumont (le représentant) déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Pension qui lui est accordée, 12 mai 1819. (VII. B. 281. n° 6558.)

Launay (la commune de) autorisée à faire une imposition sur elle-même, 3 réal an 10 (23 avril 1802). (III. B. 18[illegible] n° 1468.)

Launay (le représentant) exclu des élections législatives jusqu'à ce que son nom soit rayé de la liste des émigrés, 18 brumaire an 6 (8 décembre 1797). (IV. B. 169. n° 1608.)

Laure (la commune de) autorisée à construire un chemin, 1er floréal an 10 (21 avril 1802). (III. B. 182. n° 1442.)

Laurence *de la Manche* (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1[illegible] — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (II. B. 96. n° 495.)

Laurençot *du Jura* (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 179[illegible]

Digitized by Google

ppelé dans le sein de la convention, 18 maire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. . n° 495.)—Envoyé dans le département de Loir-et-Cher, 1er pluviose an 3 janvier 1795). (I. B. 114. n° 599.)

Laurent *du Bas-Rhin* (le représentant) la de la représentation nationale, 19 maire an 8 (10 novembre 1799). (II. 3. n° 3413.)

Laurston (M. le marquis de) nommé ministre d'état au département de la ison du roi, 1er novembre 1820. (VII. 3. n° 9955); — est élevé à la dignité maréchal de France, 6 juin 1823. (VII. n. n° 14902); — est nommé grand-ier de France, et ministre d'état, 4 1824. (VII. B. 687. n°s 17448 et .)

Lazaret. Les régisseurs des douanes sont tés à faire l'acquisition d'une maison cette commune, 5 nivose an 10 (26 bre 1801). (III. B. 147. n° 1137.)

Lazat (le représentant) nommé membre la commission législative du conseil ciens, 19 brumaire an 8 (10 novem-799). (II. B. 325. n° 3417); — membre tribunat, 4 nivose an 8 (25 décem-799). (II. B. 341. n° 3509); — préfet partement de Jemmape, 9 mars (IV. B. 424. n° 7783.)

Lazare (les sieur et dame). Instance eux et les hospices de Turin. V. *Milanoise*.

Lazion (M. de) nommé préfet de la , 7 avril 1824. (VII. B. 664. n° .)

Lazir-Duperret *des Bouches-du-Rhône* présentant) décrété d'arrestation, bre 1793.

Le District de cette ville autorisé rir les bâtimens nécessaires à son ement, 9=15 avril 1791; — établissement d'une chambre de commerce cette ville, 9 avril 1817. (VII. B. n° 2015); —est autorisée à s'imposer fourniture de pain aux indigens, 8 1821. (VII. B. 438. n° 10235.)

Leval-Montmorency (M. le duc) nommé tre d'état et membre du conseil privé, vier 1822. (VII. B. 499. n° 11961.)

Levalette (le sieur) chargé d'affaires ance à Dresde, 9 nivose an 8 (30 décembre 1799). (III. B. 44. n° 297.) — Ordonnance portant qu'il sera poursuivi par ant les tribunaux, aux termes du code truction criminelle, 6 septembre 5. (VII. B. 23. n° 112.)

Levallée (le représentant) envoyé dans départemens du centre de l'ouest, 24 1793.

Levallette. Chef de la garde nationale Paris, mis en état d'arrestation, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 29. n° 4.)

Lavaur. Le district de cette ville autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9=15 mai 1791.

Laverne (le sieur) décrété d'accusation, 28 mars 1793.

Lavicomterie (le représentant) décrété d'arrestation, 9 prairial an 3 (28 mai 1795). (I. B. 150. n° 875.)

Lavieuville (le sieur) nommé préfet de la Stura, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6106); — nommé préfet de la Charente-Inférieure, 19 juillet 1820. (VII. B. 391, n° 9233.)

Lavigerie (M.) est nommé administrateur des douanes, 30 janvier 1822. (VII. B. 505. n° 12167.)

Lavigne (le sieur François) reçoit de la convention une couronne civique, 28 mars 1793.

Laville-Leroulx (le sieur) nommé membre du sénat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Lavilleurnois (le sieur) déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Lazarets. Il n'est rien innové au lazaret de Toulon, 30 août 1791=22 juillet 1792. XV. 85.—Cette disposition est confirmée, 11 nivose an 3 (31 décembre 1794). (I. B. 105. n° 552.) — Arrêté du conseil des cinq-cents, demandant des renseignemens sur la situation des lazarets, 23 messidor an 6 (11 juillet 1798).—Celui qui est établi à Toulon est sous l'autorité du ministre de la marine et sous la surveillance du préfet maritime, 15 pluviose an 9 (4 février 1801). (III. B. 66. n° 509.) XVIII. 303. V. *Police sanitaire*. — Police de ce lazaret et de celui de Marseille. *Ibid.*

Lazenay (commune de). Ses limites, 24 messidor an 11 (13 juillet 1803). (III. B. 299. n° 2999.)

Le Barbier (le sieur) est chargé de l'exécution du tableau représentant le trait héroïque du jeune Desilles, 29 janv. 1791. V. *Desilles*.

Lebas (le sieur) décrété d'arrestation, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 29. n° 133.)

Leblanc *des Alpes* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3509.)

Leblanc *de l'Oise* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Leblond (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Lebon (le représentant Joseph). Ses opérations dans le département du Pas-de-Calais, 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). (II. B. 19. n° 88.) — Décrété d'ar-

Digitized by Google

restation, 18 thermidor an 2 et 22 messidor an 3 (2 août 1794 et 10 juillet 1795). (I. B. 33 et 162. nos 179 et 946.)

Lebon (le sieur). V. *Brevets d'invention.*

Lebreton (le sieur) nommé pour compléter le nombre des douze régisseurs nationaux de l'enregistrement, 22 juillet 1791.

Lebreton (le sieur). Il lui est permis de retourner aux îles du Vent, 22 = 29 juin 1792.

Lebreton (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794.) (I. B. 96. n° 495.)

Lebreton (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Lebrun (le ministre) décrété d'arrestation, 2 juin 1793.

Lebrun (le représentant) nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 3417); — troisième consul, constitution de l'an 8, art. 39; — architrésorier de l'empire, 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (IV. B. 3. n° 3); — gouverneur général des départemens de la Hollande, 13 décembre 1810. (IV. B. 331. n° 6165.)

Lebrun-Rochemont (le sieur) nommé membre du corps législatif, 24 frimaire an 9 (13 décembre 1800). (III. B. 57. n° 417); — du sénat, 8 brumaire an 12 (31 octobre 1803). (III. B. 324. n° 3315.)

Lecarriers (le représentant) est déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Lecarlier. V. *Carlier.*

Lecarpentier (le représentant) décrété d'arrestation et d'accusation, 1er et 2 prairial an 3 (20 et 21 mai 1795). (I. B. 145 et 146. nos 819 et 832.)

Lecerf (le représentant) exclu de toute fonction législative, 10 pluviose an 4 (30 janvier 1796). (II. B. 23. n° 146.) — Sa radiation, 12 germinal an 4 (1er avril 1796). (II. B. 38. n° 296.) — Nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1779). (II. B. 341. n° 3509.)

Leclerc (le sieur Nicolas) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Leclerc *de Seine-et-Oise* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 241. n° 3509.)

Leclerc (le sieur) nommé préfet de la Meuse, 29 germinal an 12 (19 avril 1804). (III. B. 338. n° 5752.)

Leclerc-Scheffers (le représentant) exclu de la représentation nationale, 1[illegible] brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3513.)

Lecointe Puyravau (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — délégué des consuls dans plusieurs départemens, 29 brumaire an 8 (10 novembre 1799); — commissaire général de police à Marseille, 17 ventose an 8 (8 mars 1[illegible]) (III. B. 10. n° 71.)

Lecointre *de Versailles* (le représentant) condamné à trois jours de prison, 21 mai 1792. — Ses inculpations contre plusieurs membres des comités de salut public et de sûreté générale, sont déclarées fausses et calomnieuses, 14 fructidor an 2 (31 août 1794). (I. B. 51. n° 27[illegible]) Décrété d'arrestation, 16 germinal et 2 prairial an 3 (5 avril et 21 mai 1795); (I. B. 134 et 146. nos 741 et 832.)

Lecomte (le sieur) autorisé à payer le prix d'une acquisition de bois nationaux en quittances de finances, 30 [illegible] 1793.

Lecomte (le sieur Henri-Joseph). Acceptation d'une donation par lui faite, janvier 1812. (IV. B. 417. n° 7611.)

Lecour (le sieur). Son association anonyme pour l'exploitation de forges; avril 1812. (IV. B. 429. n° 7902.)

Lecourbe (le sieur) nommé membre du corps législatif, 8 ventose an 9 (27 février 1801). (III. B. 71. n° 547.)

Lecourt (le sieur). V. *Clermont-Ferrand.*

Lecouteulx (le sieur) nommé préfet de la Côte-d'Or, 19 février 1809. (IV. B. 226. n° 4135.)

Lecouteulx-Canteleu (le sieur) nommé membre du sénat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — à la sénatorerie de Lyon, 2 prairial an 12 (21 mai 1794). (IV. B. 20. n° 343.) — Confirmation d'une concession de mines de houille à lui faite dans le département de l'Ourte, 23 germinal an 9 (13 avril 180[illegible]) (III. B. 79. n° 636.)

Lecoutour (M.) est institué conseil en la cour de cassation, 3 mars 1815. (I. B. 85. n° 747.)

Lecture *des décrets.* Elle est faite à délai après leur envoi, 9 novembre 17[illegible] — Celle des projets de décrets est faite trois fois, 3 = 14 septembre 1791. *Lois.*

Ledanois (le général de brigade) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Lebes (la commune de) est réunie à la France, 23 mars 1793.

Lefaucheux (le sieur) nommé préfet

Digitized by Google

ges, 3 pluviose an 9 (23 janvier (III. B. 64. n° 488.)
ivre *de la Seine-Inférieure* (le re-ant) décrété d'arrestation, 3 oo-95. — Rappelé dans le sein de la ion nationale, 18 frimaire an 3 mbre 1794). (I. B. 96. n° 495.)
ère-Caillet (le sieur) nommé du corps législatif, 4 nivose an 8 embre 1799). (II. B. 341. n°

re-la-Roche (le sieur) nommé du corps législatif, 4 nivose an 8 mbre 1799). (II. B. 341. n°

ier (le sieur) nommé membre égislatif, 4 nivose an 8 (25 dé-99). (II. B. 341. n° 3509.)
r-Grandpré (le sieur) nommé le la cour de cassation, 2 février B. 178. n° 2977.)
(le sieur). Les pièces d'argent nises doivent être échangées assignats, et au pair, 27 août . 35.
(le général) a bien mérité de 19 brumaire an 8 (10 novem-(II. B. 326. n° 3424); — embre du sénat, 11 germinal vril 1800). (III. B. 18. n° 122); de Dantzick, 6 juin 1807. (IV. 2480.)
le représentant) décrété d'ar-21 thermidor an 3 (8 août B. 170. n° 1004.)
(le chef de brigade) nommé u corps législatif, 6 germinal mars 1802). (III. B. 171. n°

rion *des actes*. Par qui elle doit 5 = 27 mars 1791. III. 285. — ignatures des officiers publics e de l'enregistrement, 22 fri-(12 décembre 1798), art. 70. 1. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. oit accordé aux greffiers pour lisation d'actes d'officiers pu-entose an 7 (11 mars 1799), . B. 268. n° 2628.) XIV. 395. . Celle des extraits des regis-t civil, art. 45.
*pape* (le) ne peut exercer en une fonction relative aux af-glise gallicane, sans autorisa-vernement, 18 germinal an 10 2), art. 2. (III. B. 172. n° *ultes*.
ss. Déclarations qu'ils sont aire pour acquitter le droit ment, 5=19 décembre 1790, bre = 9 octobre 1791, et 22 7 (12 décembre 1798). (II. 2224.) XIV. 281. — Abroga-auses des testamens qui portent atteinte à la liberté des légataires, 5 = 12 septembre 1791. V. 72. — Les légataires universels font une retenue lorsqu'ils sont déchus, 17 nivose an 2 (6 janvier 1794), 3 vendémiaire an 4 (25 septembre 1795). (I. B. 185. n° 1130), et 18 pluviose an 5 (6 février 1797). (II. B. 105. n° 1001.) V. 86 et 130. V. *Legs*, *Successions*, *Testamens*.
— C. Civ. De l'absent, 123. — Héritier bénéficiaire tenu de leur rendre compte, 803 et 808. — Contribuent au paiement des dettes, 857. — Dispositions entre vifs, 921. — Ne peuvent être témoins pour un testament, 975. — Charges de la succession, 1012 et 1024. V. *Legs*.

Légende *du sceau de l'état*. Sa conformité avec l'intitulé des lois est demandée, 16 février 1790. II. 65. — Suppression de la légende *la Loi et le Roi*, 19 octobre 1792. V. *Sceau de l'état*.

Legendre (le représentant) est envoyé en qualité de commissaire dans le département de la Seine-Inférieure, 6 septembre 1793. I. 354; — adjoint au commandant de la force armée de Paris, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 30. n° 142.)

Legendre (M. le maréchal de camp baron) nommé chef de l'état-major au gouvernement de la 22e division militaire, 18 decembre 1814. (V. B. 64. n° 555.)

Légier *du Loiret* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Légier *des Forêts* (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Légion *d'élite de gendarmerie*. Son institution, sa composition et son organisation, 12 thermidor an 9 (31 juillet 1801). (III. B. 95. n° 792.) XVII. 410.

Légion d'honneur. Loi relative à la création, à l'organisation et à la composition de cette institution, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1604.) V. 558 et suiv. — Division du territoire pour la circonscription des seize cohortes qui la composent, 13 messidor an 10 (2 juin 1802). (III. B. 201. n° 1808.) V. 559 et suiv. — Les grands officiers chefs de cohorte sont chargés d'administrer avec les conseils d'administration les biens affectés à la légion dans l'arrondissement, 23 messidor an 10 (12 juillet 1802). (III. B. 201. n° 1815.) V. 565 et suiv. — Les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur sont répartis dans les seize cohortes, 27 messidor an 10 (16 juillet 1802). (III. B. 207. n° 1877.) V. 570. — Les caporaux et soldats, après vingt-cinq ans de service révolus, peuvent être admis dans la légion, 3 thermidor an 10 (22 juillet

Digitized by Google

1810). (III. B. 203. n° 1848.) XVII. 58. — Nombre de membres de cette légion que le premier consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement et de département, 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 27. (III. B. 206. n° 1876.) I. 139. — Sénatus-consulte organique sur la nomination des membres du grand conseil, 28 frimaire an 12 (20 décembre 1803). (III. B. 331. n° 3458.) V. 570. — Arrêté relatif à la perte de la qualité et à la suspension de l'exercice des droits de membre de la légion d'honneur, 24 ventose an 12 (15 mars 1804). (IV. B. 134. n° 2170.) V. 571. — Fixation de la forme de la décoration des membres de la légion, 22 messidor an 12 (11 juillet 1804). (IV. B. 9. n° 107.) V. 572. — Dotation définitive de la légion, 11 pluviose an 13 (31 janvier 1805). (IV. B. 31. n° 516.) V. 573. — Les membres de la légion d'honneur payés sur revues, sont autorisés à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Etat, 16 thermidor an 13 (4 août 1805). (IV. B. 52. n° 868.) V. 574. — Sénatus-consulte relatif aux grands officiers, commandans, officiers et membres de la légion d'honneur qui sont membres des colléges électoraux de département et d'arrondissement, 22 février 1806. (IV. B. 76. n° 1349.) I. 674. — Les parcs et jardins clos de murs, et qui font partie des chefs-lieux de cohorte de la légion, sont soumis au même régime que les bois particuliers, 18 septembre 1806. (IV. B. 147. n° 2432.) V. 576. — Avis du conseil d'état sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitemens de réforme et des pensions militaires des légionnaires, 2 février 1808. (IV. B. 182. n° 3069.) V. 576. — Places des membres de la légion d'honneur dans les cérémonies publiques, civiles et religieuses, 11 avril 1809. (IV. B. 233. n° 4311.) II. 115. — Elle est maintenue, art. 72 de la charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) I. 198. — Changemens adoptés dans la décoration, 21 juin 1814. (V. B. 21. n° 175.) V. 584. — Conservation des établissemens formés pour l'éducation des orphelines de la légion d'honneur, 27 septembre 1814. (V. B. 46. n° 370.) V. 587. — Justifications à faire pour l'expédition et la délivrance des lettres-patentes, 8 octobre 1814. (V. B. 43. n° 338.) V. 588. — Bases d'admission et d'avancement dans la légion d'honneur, 27 février 1815. (V. B. 79. n° 688.) V. *Ibid.* — Les arrérages dus aux légionnaires leur seront payés en entier sur le pied de 1815, 15 mars 1815. (V. B. 95. n° 831.) XVIII. 601. V. 592. — Promotions extraordinaires dans la légion d'honneur, 18 mars 1815. (V. B. 96. n° 832.) V. 592. — Annulation des promotions faites dans la légion d'honneur et changemens dans les décorations depuis le 1er avril 1814, 13 mai 1815. (VI. B. 2. n° 9.) — Toutes les nominations faites dans la légion d'honneur par l'usurpateur et la commission dite du *gouvernement*, depuis le 27 fév. 1815 jusqu'au 7 juillet suivant, sont annulées, 28 juillet 1815. (VII. B. 79. n° 568.) — Organisation, composition, administration de la légion d'honneur sous le titre d'*Ordre de la légion d'honneur*, 26 mars 1816. (VII. B. 79. n° 563.) — Organisation des succursales de la maison royale de Saint-Denis, 16 mai 1816. (VII. B. 89. n° [illegible]) — Rang que prennent les membres de l'ordre dans les cérémonies publiques, 26 mai 1816. (VII. B. 89. n° 760.) — Il n'aura pas de promotions dans l'ordre de la légion d'honneur le 1er janvier [illegible], 21 décembre 1816. (VII. B. 127. n° [illegible]) — Modification de l'article 69 de l'ordonnance du 26 mars 1816, concernant l'ordre de la légion d'honneur, 25 novembre [illegible] (VII. B. 246. n° 5544.) — Dispositions relatives à leur traitement, 6 juillet [illegible] (VII. B. 382. n° 8965.) — Traitement à payer aux officiers de cet ordre, [illegible] 1821. (VII. B. 441. n° 10320.) — Pensionnaires membres de cet ordre, nés étrangers, qui peuvent avoir droit au traitement, 26 mai 1824. (VII. B. [illegible] 16946.) V. *Ordres de chevalerie.*

Légion *de police.* Il en est formé à Paris, 9 messidor, 13 et 17 thermidor, 16 fructidor an 3 (27 juin, 31 juillet, août et 2 septembre 1795). III. [illegible] Règlement de la solde des officiers, officiers et soldats, 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795). [illegible] — Elle est assimilée aux autres troupes de la république, 5 floréal an 4 (2[illegible] 1796). (II. B. 44. n° 363.)

Légion *royale étrangère* (formation d'une légion étrangère sous le nom [illegible] 6 septembre 1815. (VII. B. 24 n° [illegible])

Légions. Formation de six légions, composition et organisation, 27=[illegible] 1792. XVI. 160. — Composition des [illegible] majors, 28=31 mai 1792. — Nouvelle formation de trois légions franches, [illegible] 12 juin 1792. — Levée d'une légion pour [illegible] mée du midi, 7 juillet 1792. — Les [illegible] coloniales sont formées en légions, [illegible] juillet 1792. XVI. 201. — Formation et organisation d'une légion étrangère [illegible] Allobroges, 26 juillet = 1er août 1792 [illegible] 8=13 août 1792; — d'une légion [illegible] nique, son équipement, 4 septembre [illegible] 2 décembre 1792. — Suspension [illegible] réunion des légions à d'autres corps, [illegible] mars 1793. — Suppression de leurs [illegible] lons d'infanterie, 9 pluviose an 2 [illegible] janvier 1794). — Formation d'une lé[illegible]

Digitized by Google

, 8 septembre 1792. — Formation
égion des Pyrénées, 16 septembre
Organisation d'une légion d'A-
ns, 6 décembre 1792 et 16 mai
d'une légion des Ardennes, 10
re 1792; — d'une légion de mi-
29 janvier 1793. — Les légions
liégeoise font partie de l'armée;
ue le ministre de la guerre doit
26 janvier et 9 mai 1793. — Le-
uatre nouveaux bataillons d'in-
égère sous le nom de *Légion des*
*s*, 9 février 1793. — Organisa-
e légion du Nord, 10 juillet 1793.
ession de la légion batave, 16
an 2 (6 novembre 1793). —
n d'une légion italique, d'une
Francs du Nord, et d'une lé-
naise, 22 fructidor an 7 (8 sep-
799). (II. B. 307. nos 3250,
252.)—Création et organisation
ion française dans plusieurs dé-
s, 3e jour complémentaire an 7
mbre 1799). (II. B. 312. n°
I. 562. — Formation d'une lé-
e nom de *Légion de la Loire*, 22
an 9 (13 novembre 1800). (III.
390.) — Formation des légions
le nationale sédentaire, 8 ven-
n 14 (30 septembre 1805). (IV.
10.) V. *Garde nationale*. — For-
cinq légions de réserve de l'in-
t nomination des commandans,
807. (IV. B. 137. nos 2236 et

*départementales*. Leur organi-
oût 1815. (VII. B. 13. n° 56.)
, *Infanterie*.
EGURS. V. *Corps législatif*.
TION. Les assemblées primaires
t prendre aucune délibération
itières de législation, 28 mai
88. — Le dépôt de législation
la bibliothèque nationale, 14
décembre 1790 et 25 mars 1791.
— La législation est enseignée
coles centrales, 3 brumaire an
bre 1795). (I. B. 203. n° 1216).
— Confection d'un tableau an-
arties de la législation dont les
insuffisance auraient été recon-
ntose an 10 (24 février 1802).
35. n° 1265.) III. 66 et suiv.
EGS *et Légitimes*. Mode de
des intérêts des légitimes, 3
an 4 (25 octobre 1795). (I. B.
194.) V. 133. — Dispositions
aux légitimaire considerés sous
des lois des 17 nivose an 2 et 5
an 5, 18 pluviose an 5 (6 fé-
), art. 13 et suiv. (II. B. 105.
) — Ce que sont tenus de faire
naires qui demandent l'expédi-
ux légitime, 16 nivose an 6 (5
janvier 1799). (II. B. 174. n° 1651.)
VIII. 558. — Mode de remplacement de
la légitime de ceux qui ont droit sur les
biens vendus d'un émigré, 23 vendé-
miaire an 8 (15 octobre 1799).

Légitimité. Celle de la possession de
différens droits sur les pâturages doit être
jugée dans certains cas, 15 = 26 mai
1790. V. 362.

— C. Civ. D'un enfant né après la dis-
solution du mariage, art. 315.

Legonidec (le sieur) nommé membre
du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre
1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Legot (le représentant) envoyé dans
le département de la Manche, 24 fri-
maire an 3 (14 décembre 1794). (I. B.
99. n° 515.) — Exclu de la représenta-
tion nationale, 19 brumaire an 8 (10
novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Legouvé-Duclos (le sieur) nommé
membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25
décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Legoux (le sieur) continué dans ses
fonctions près la haute-cour impériale, 5
janvier 1809 et 12 janvier 1810. (IV. B.
220 et 257. nos 4033 et 4992.)

Legrain (le sieur) nommé juge au tri-
bunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et
18 germinal an 8, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril
1800. (III. B. 18. n° 123.)

Legrand (le sieur) nommé membre du
corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décem-
bre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Legrand (le sieur). Injonction au tri-
bunal du district de Bergues d'informer
contre lui, 8 = 15 mars 1791.

Legros (le général). Ordre d'inscrire
son nom sur la colonne du Panthéon, 27
frimaire an 3 (17 décembre 1794). (I.
B. 101. n° 528.)

Legs. Droits d'enregistrement auxquels
ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790
et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798).
(II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Les
rentes de legs sont rachetables, 18 = 29
décembre 1790. V. 374. — Conservation
des legs faits, depuis le 14 juillet 1789,
aux domestiques peu fortunés, 5 frimaire
an 2 (25 novembre 1793). V. 84. — Cir-
constances qui maintiennent les legs à
titre particulier faits depuis et compris le
14 juillet 1789, 17 nivose an 2 (6 janvier
1794.) V. 86. — Rapport de l'effet rétro-
actif de cette disposition, 3 vendémiaire
an 4 (25 septembre 1795). (I. B. 185. n°
1150.) V. 150. V. *Dons et Legs*.

Légumes secs et farines en provenant :
leur exportation est permise, 22 septem-
bre 1819. (VII. B. 312. n° 7592.)

Le Hardy (le représentant) décrété
d'arrestation, 2 juin et 3 octobre 1793.

Leibgewin (redevances connues sous
le nom de) dans les quatre départemens

Digitized by Google

de la rive gauche du Rhin, 24 juin 1808 et 6 mars 1810. (IV. B. 196 et 274. nos 3493 et 5257.)

Leintrey. Cette commune est autorisée à faire la cession d'un terrain communal, 26 germinal an 10 (16 avril 1802). (III. B. 177. no 1383.)

Lejeun (le sieur) nommé membre du sénat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. no 3509.)

Lejeas-Charpentier (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germ. an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. no 1340.)

Lejeune *de l'Indre* (le représentant) décrété d'arrestation, 13 prairial an 3 (1er juin 1795). (I. B. 151. no 889.)

Lejoille (le sieur), capitaine de vaisseau; une pension de six cents francs est accordée à sa veuve, 27 frimaire an 10 (18 déc. 1801). (III. B. 140. no 1069.)

Lejourdan (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. no 3509.)

Lelling (le pays de) est réuni à la France, 20 mars 1793.

Léman (département du). Formation de ce département, 8 fructidor an 6 (25 août 1798). (II. B. 220. no 1975.) XVI. 500. — Établissement de trois bureaux de la conservation des hypothèques, 5 frimaire an 7 (25 novembre 1798). (II. B. 245. no 2210.) — Nombre des députés à élire au corps législatif par ce département, 28 ventose an 7 (18 mars 1799). (II. B. 267. no 2649.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 17 floréal et 3e jour complémentaire an 7 (6 mai et 19 septembre 1799). (II. B. 279 et 312. nos 2910 et 3292.) — Justices de paix, 27 brumaire an 10 (18 novembre 1801). (III. B. 148. no 1141). — M. Barante préfet, 19 frimaire an 11 (10 décembre 1802). (III. B. 234. no 2191.) — Ecoles secondaires, 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). (III. B. 245. no 2284.) — Communes où doivent se tenir les foires, 25 prairial an 11 (14 juin 1803). (III. B. 285. no 2789.) — Bureau de garantie, 21 août 1806. (IV. B. 115. no 1877.) XIII. 209. — M. Capelle préfet, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. no 6136.) — Dépôt de mendicité, 15 nov. 1811. (IV. B. 403. no 7455.) — M. de la Houssaye, préfet, 5 janvier 1814. (IV. B. 551. no 10034.)

Lemarchand Gomicourt (le représentant) déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. no 1400.)

Lemayod (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. no 3509.)

Lemée (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 niv. an 8 (25 déc. 1799). (II. B. 341. no 3509.)

Lemercier (le représentant) nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 nov. 1799). (II. B. 325. no 3417); — du sénat conservateur, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. no 3509.) — Sa nomination à la sénatorerie d'Angers, 2 prairial an 12 (21 mai 1804). (IV. B. 20. no 345.)

Lemerer (le représentant) déporté, 10 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. no 1400.)

Lemesle (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. no 3509.)

Lemoine (le représentant) chargé de surveiller les travaux de l'exploitation des mines et des manufactures d'armes dans plusieurs départemens, 15 vendémiaire an 3 (6 octobre 1794). (I. B. 69. no 371.) Nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 déc. 1799). (II. B. 341. no 3509.)

Lemonnier (le sieur) nommé commissaire de la trésorerie nationale, 9 floréal an 3 (28 avril 1795). (I. B. 141. no 79[illegible])

Lemonnier (M.) nommé administrateur des monnaies, 2 août 1820. (VII. B. 3[illegible] no 9259.)

Lemosy (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (2[illegible] mars 1802). (II. B. 171. no 1340.)

Lenoir-Laroche (le sieur) nommé ministre de la police générale, 28 messidor an 5 (16 juillet 1797). (II. B. 135. 1316); — membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325 no 2407); — du sénat, 3 niv. an 8 (24 déc. 1799). (II. B. 341. no 3509.)

Lenormand (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. no. 3509.)

Lepauth (le sieur). Placement d'une horloge dans le pavillon de l'Unité du palais des Tuileries, d'une pendule horizontale de son invention dans la salle des séances de la convention nationale, [illegible] juillet 1794.

Le Pelletier. V. *Peltetier*.

Leprieur (le sieur). Sa déclaration sur ce qui s'est passé au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août 1791 [illegible] août 1792.

Lequoioio (le représentant) décrété d'arrestation, 21 thermidor an 3 (8 août 1795). (I. B. 170. no 1003).

Lerebours (le sieur) mis hors de la loi, 11 thermidor an 2 (29 juillet 1794). (I. B. 31. no 160.)

Leriche (le sieur). Nomination de quatre commissaires pour examiner son plan pour le commerce, 13 avril 1791.

Leroi (le sieur) nommé préfet de l'Aude, 19 frimaire an 11 (10 décembre 1802). (III. B. 234. no 2192); de celui du Var,

Digitized by Google

juin 1811). (IV. B. 378. n° 7039.)

Lerouge (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Leroux (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Leroy (M.) nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, 26 juin 1822. (VII. B. n° 13036.)

Leroy (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

(le sieur) nommé commissaire des relations commerciales à Ca... nivose an 9 (14 janvier 1801). ... 63. n° 467.)

(le sieur Thomas) nommé membre du tribunat, 6 germinal an 10 (27 ... 1802). (III. B. 171. n° 1341.)

(le sieur). Les pièces d'argent émises doivent être échangées des assignats et au pair, 27 août 1792. ... 35.

... de l'Eure (le représentant) décrétation, 2 juin et 28 juillet 1793.

Senault (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. ... 413.)

... (M. le comte de) nommé ... général par *intérim* au ministère de l'intérieur, 31 janvier 1817. (VII. ... n° 1722.)

Majesté (C. P.). Puni comme par... 86. — Peine pour non-révéla...

...tion (crimes de). Tribunaux de les poursuivre, et peines dont ...pables sont passibles, 23 = 31 ... 14 et 21 octobre = 3 novembre ... 12 = 16 janvier, 25 = 31 octobre ... *Châtelet de Paris* et *Haute-cour*. ... (action en rescision pour cause ... *Action*, *Rescision* et *Transactions*. ... Civ. Acceptation de succession, ... Rescision de partage, 887 et suiv. ... les contrats, 1118. — Donne ... rescision, 1305. — Le mineur ... restituable, 1306 et suiv. — Vente ...bles, 1674 et suiv. — Echange, ... Transaction, 2052. V. *Rescision*, ...*ts*.

... (le sieur) nommé membre ... législatif, 4 nivose an 8 (25 ...bre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

...ron. Foires de cette commune, ...rial an 9 (16 juin 1801). (III. B. ... 693.)

...rut (le sieur) nommé membre du ... législatif, 27 germinal an 10 (17 avril ...). (III. B. 175. n° 1373.)

Lespinasse (le général de division) nommé membre du sénat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) — Elu à la sénatorerie de Pau, 2 prair. an 12 (21 mai 1804). (IV. B. 20. n° 343.)

Lespinasse (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Lestage (suppression des droits de), 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793), art. 29. XV. 113.

Lesterpt-Beauvais (le représentant) traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

Lesueur (le sieur) nommé inspecteur du conservatoire de musique, 20 thermidor an 3 (7 août 1795.)

Letellier (le représentant) envoyé dans les départemens du Rhône et de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Isère, 8 frimaire an 3 (28 novembre 1794). (I. B. 94. n° 480.)

Letellier (le sieur) nommé commissaire spécial dans les départemens de la Vendée et de la Loire-Inférieure, 18 germ. an 4 (7 avril 1796). (II. B. 39. n° 310.)

Letenfur (le sieur). Validité de sa nomination à une place de capitaine de gendarmerie, 9 = 14 juin 1792.

Letourneur *de la Manche* (le représentant) envoyé en mission dans le département des Bouches-du-Rhône, 7 et 10 pluviose an 3 (26 et 29 janvier 1795). (I. B. 117 et 118. n°s 613 et 619.) — Décret du conseil des anciens qui le nomme membre du directoire exécutif, 10 brumaire an 4 (1er novembre 1795.) I. 111. — Nommé préfet du département de la Loire-Inférieure, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.) — L'échange de terrains fait entre lui et la liste civile, est approuvé, 14 ventose an 13 (5 mars 1805). (IV. B. 36. n° 597.)

Letourneux (le sieur) nommé ministre de l'intérieur, 28 fructidor an 5 (14 septembre 1797). (II. B. 149. n° 1448); — exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799)

Lettres de cachet. Il est enjoint à tous les gouverneurs, lieutenans du roi et autres agens du pouvoir exécutif, d'envoyer à l'assemblée nationale un état des prisonniers détenus en vertu de lettres de cachet, 12 = 15 janvier 1790. XVIII. 639. — Ces lettres sont abolies, et ceux qui en ont été frappés sont déclarés libres, 16 = 26 mars 1790. IX. 608. — Dispositions relatives aux citoyens qui, par leur détention en vertu de lettres de cachet, ont été privés du bénéfice des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation, 11 nivose an 2 (31 décembre 1793.) III. 137.



Digitized by Google

Lettres de chancellerie (les) doivent être écrites sur papier timbré, 7 = 11 février 1791.

Lettres de change, *billets et effets de commerce négociables et au porteur.* — Exécution d'une condamnation par corps pour le paiement d'une lettre de change contre un membre de l'assemblée nationale, 7 juillet 1790. V. 70. — Les lettres de change et leurs endossemens sont exceptés de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les lettres de change et effets de commerce, 5 = 19 décembre 1790 et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224). *Ibid.* et 281. — Ils sont assujettis à la formalité du timbre, 12 décembre 1790 = 18 février 1791, 7 = 11 février 1791 et 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437. — La caisse de l'extraordinaire doit acquitter à présentation les lettres de change des colonies, 12 et 13 = 15 mars 1791. XI. 201. — Les agens et courtiers de change ne peuvent endosser des lettres de change, 14, 19 et 21 avril = 8 mai 1791. VII. 107. — Les tribunaux de commerce sont chargés de faire un règlement sur la manière de constater le cours des effets et billets négociables, 21 avril = 8 mai 1791. VII. 107. — La solidarité des peines contre ceux qui ont endossé des lettres de change postérieurement au 1er avril dernier, sans les avoir fait préalablement timbrer à l'extraordinaire, ne peut être prononcée que contre ceux qui les ont endossées postérieurement au 15 du même mois, 10 = 17 juin 1791. XIV. 427. — Dispositions relatives aux lettres de change souscrites par des militaires qui se laissent poursuivre pour le paiement, 8 = 10 juillet 1791. XVI. 78. — Formalités dont sont affranchies les lettres de change tirées des ports, et celles tirées ou à tirer des colonies, 17 = 23 mai 1792. — La trésorerie doit acquitter celles qui sont tirées sur le trésor public par la colonie de Saint-Domingue, 16 = 25 juin 1792. XVI. 190. — Dispositions relatives aux traites tirées par les ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, etc., 5 prairial an 3 (22 mai 1795). (I. B. 150. n° 865.) XII. 199. — Mode de leur remboursement, 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797). (I. B. 168. n° 1604.) XII. 241. — Levée des séquestres, saisies et oppositions établis sur les lettres de change de la nouvelle compagnie des Indes, 24 messidor an 3 (12 juillet 1795). (I. B. 163. n° 954.) — Renvoi d'une demande relative aux lettres de change échues, 27 messidor an 3 (15 juillet 1795). — Loi qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, 6, 23 et 28 thermidor an 3 (24 juillet, 10 et 15 août 1795). (I. B. 166 et 171. n° [illegible] et 1025.) V. 125. — Défense de négo[illegible] en blanc des lettres de change ou [illegible] effets de commerce, 20 vendémiaire [illegible] (12 octobre 1795). (I. B. 195. n° [illegible] V. 138. — Mode de leur négociation [illegible] vendémiaire an 4 (20 octobre 1795). [illegible] B. 198. n° 1183.) VIII. 3. — Dispo[illegible] relatives aux retraites de lettres de [illegible] tirées de France sur l'étranger, 29 [illegible] 4 (19 janv. 1796). (II. B. 20. n° [illegible] V. 136. — Ordre du jour motivé, [illegible] nant ces lettres de change, 21 [illegible] an 4 (9 juillet 1796). — Formali[illegible] server pour la présentation des [illegible] à longs termes pendant la dépré[illegible] papier-monnaie, 11 frimaire [illegible] décembre 1797). (II. B. 161. n° [illegible] 8 floréal an 6 (27 avril 1798). (II. [illegible] n° 1815.) V. 168. — Les agens de [illegible] et courtiers de commerce ne [illegible] faire pour leur compte aucune [illegible] change ni même en endosser, 27 [illegible] an 10 (16 juin 1802), art. 10. ([illegible] 197. n° 1740.) VIII. 148. — Avis [illegible] seil d'état sur la question de sav[illegible] lettres de change sont payables [illegible] de banque, 30 frimaire an 9 (21 [illegible] bre 1805). (IV. B. 72. n° 1244) [illegible] les formes à observer pour les pr[illegible] lettres de change et des billets [illegible] merce, 25 janvier 1807. (IV. B. [illegible] 2190.) IV. 383. — Les traites du [illegible] général du trésor public sont [illegible] aux lettres de change de comm[illegible] janvier 1808. (IV. B. 172. n° 29[illegible] 532. — Avis du conseil d'état su[illegible] tion de savoir si les effets de co[illegible] échéant le dernier décembre peuv[illegible] protestés, faute de paiement, le [illegible] vier, 20 mars 1810. (IV. B. 278. n° [illegible] V. 221; — sur une question r[illegible] protêt des lettres de change et [illegible] ordre dans les cas d'invasion de [illegible] et d'événemens de guerre, 2[illegible] 1814. (IV. B. 555. n° 10071.) [illegible] Loi qui modifie les articles 115 [illegible] code de commerce relatifs aux [illegible] change, 19 mars 1817. (VII. B. [illegible] 1854.)

— C. Co. Sa forme, 110 et suiv. [illegible] gnées par des femmes et des [illegible] marchandes, 113; — par des min[illegible] négocians, 114. — Provision, 11[illegible] — Acceptation, 118 et suiv. — [illegible] tion par intervention, 126 et [illegible] Echéance, 129 et suiv. — Endo[illegible] 136 et suiv. — Solidarité, 140. [illegible] 141. — Paiement, 143 et suiv. — [illegible] à prendre pour être payé d'une [illegible] change perdue, 149 et suiv. — Pai[illegible]

Digitized by Google

tervention, 158 et suiv. — Droits et
s du porteur, 160 et suiv. — Protêt,
suiv. — Rechange, 177 et suiv. —
iption, 189. — Compétence des tri-
r, 636 et 637. V. *Acceptation*, *Pro-*

. P. Brûlées ou détruites volontai-
, 439.

ES DE CRÉANCE. La lecture et l'ac-
on de ces lettres doivent précéder
uction des envoyés auprès de la re-
ation du peuple français, 6 floréal
3 août 1794). (I. B. 44. n° 237.)

ES DE CRÉDIT. Dispositions relati-
a délivrance de lettres de crédit
paiement des créanciers de l'état
ice sur le service de l'an 6, 22
r an 6 (10 juillet 1798). (II. B.
914.) XII. 277.

ES DE GRACE. Leur abolition, 25
re.=6 octobre 1791. III. 352. —
ablissement, 16 thermidor an 10
1802). (III. B. 206. n° 1876.) I.
Mode d'expédition et de trans-
de celles qui sont accordées pour
ies, 21 frimaire an 14 (12 décem-
).

S DE MAÎTRISE. Leur suppression, 2
s 1791. V. *Jurandes et Maîtrises*.

S DE MARQUE. Modèle de ces let-
r l'armement en course, 31 jan-
22 février 1793. — Mode de leur
ce, 13 thermidor an 6 (31 juillet
II. B. 215. n° 1942.) XV. 577.
peut être délivré par le ministre
rine aucune lettre de marque
rtu d'une autorisation formelle
toire, 18 germinal an 7 (7 avril
II. B. 270. n° 2801.) IV. 234. —
formule de lettres de marque, 2
n 11 (22 mai 1803). (III. B.
771.) V. *Armemens en course*.

S MISSIVES. Toutes les lettres qui
ivées sur des navires ennemis,
par des corsaires français, soit
aisseaux de l'état, sont adressées
tre de la marine, 7 messidor an
n 1798). (II. B. 209. n° 1894.)
. — Cas où les lettres missives
être soumises à la formalité de
rement, 22 frimaire an 7 (12 dé-
1798). (II. B. 248. n° 2224.)
. V. *Poste aux lettres*.

S DE PASSE. Elles ne peuvent être
aux gendarmes que sur les de-
les directoires de département,
vier 1792, et 28 germinal an 6
1798). (II. B. 197. n° 1805.)
5. — L'inspecteur général de la
erie doit rendre compte au mi-
e la police de ce qui est relatif à
ngement, 8 germinal an 8 (29
o), art. 12. (III. B. 18. n° 121.)
07.

LETTRES PATENTES. Les juges élus par le peuple sont institués par des lettres patentes, et installés sur la présentation d'icelles, 8 mai et 16=24 août, 12=19 octobre 1790, 14 septembre 1791. III. 254. — Les décrets acceptés, sanctionnés ou promulgués sous le titre de lettres patentes du roi, sont lois du royaume, 2 = 5 nov. 1790. III. 11.

LETTRES DE RATIFICATION. Elles n'ont d'autre effet sur les droits féodaux et censuels que d'en purger les arrérages, 15=28 mars 1790. V. 343. — Les frais de sceau sont liquidés et remboursés aux engagistes d'offices domaniaux, 9 et 16=28 juin 1791. XI. 246. — Il ne peut en être scellé que quatre mois après la publication du décret, 27 janvier=4 février 1791. — Époque à laquelle elles poursont l'être dans les tribunaux de district, et formalités à remplir par les acquéreurs, 27 janvier=4 février, 8—11 février 1791. — Addition au code hypothécaire relativement au sceau des lettres de ratification, 21 nivose an 4 (11 janvier 1796). (II. B. 18. n° 106.) XIV. 374.

LETTRES DE RELIEF *de laps de temps*. Les demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps, sont portées devant le tribunal de cassation, 19 août, 11 décembre 1792, et 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793). III. 136 et 469. — Les personnes qui ont été privées par leur détention du bénéfice de ces lettres, peuvent se pourvoir au tribunal de cassation pour en obtenir, 11 nivose an 2 (31 décembre 1794). III. 137. — Il n'est plus admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation, 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 201. n° 1198.) III. 142.

LETTRES DE RESCISION. Les propriétaires de fief n'ont pas besoin de ces lettres pour demander la nullité de la renonciation qu'ils ont été forcés de donner de leurs droits non supprimés, 15=28 mars 1790. V. 343.

LETTRES ROYALES *de chancellerie*. Époque de la suppression de leur usage, 7=11 septembre 1790, art. 20.

LETTRES *de service*. Il en est délivré aux officiers de la marine, 29 novembre 1815. (VII. B. 49. n° 293.)

LETTRES DE VOITURE. Elles doivent être timbrées lorsqu'elles servent de titre à quelque demande ou action en justice, 7 =11 février 1791. II. 234. — Elles sont assujetties au timbre fixe ou de dimension, 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), tit. III, art. 56, et 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 39 (II. B. 148 et 237. n°s 1447 et 2136). XIV. 437. — Droits d'enregistrement qu'elles doivent par chaque personne à qui les envois sont

Digitized by Google

faits, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 68. § 1. n° 21. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Elles sont écrites sur papier du timbre d'un franc, 6 prairial an 7 (25 mai 1799). (II. B. 282. n° 2961.) XIV. 445. — Les préposés des douanes sont chargés de vérifier le timbre du papier sur lequel sont écrites les lettres de voiture, 16 messidor an 8 (5 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 854.) XV. 257. — Elles continuent d'être assujetties au timbre de dimension, 3 janvier 1809. (IV. B. 222. n° 4066.) XV. 288.

— C. Co. Contrat qu'elles forment, art. 101. — Leur rédaction, 102.

Leturc (le sieur) maintenu dans les fonctions de juge suppléant du tribunal de district de Gonesse, 19 juin = 1er juillet 1792.

Leucate. Etablissement de prud'hommes-pêcheurs, 23 messidor an 9 (12 juillet 1801). (III. B. 90. n° 751.) XVIII. 310.

Leude (le droit de) est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790, et 25 août 1792. V. 343 et 425.

Levage (le droit de) est supprimé, 15 = 28 mars 1790, et 25 août 1792. V. 343 et 425.

Levant (le droit connu sous le nom de Fief), demeure, jusqu'au rachat, fixé au taux auquel il était exigible, 13 = 20 avril 1791. V. 387.

Levant (Echelles du). V. *Echelles*.

Levasseur *de la Sarthe* (le représentant) décrété d'arrestation, 16 germinal an 3 (5 avril 1795). (I. B. 137. n° 741.) — Il lui est enjoint de se constituer prisonnier, 29 germinal an 3 (18 avril 1795). (I. B. 138. n° 769.) — Décrété d'accusation, 2 prairial an 3 (21 mai 1795). (I. B. 146. n° 832.)

Levavasseur (le sieur) nommé membre du sénat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Levée *en masse*. Adresse et décret de la convention, relatifs à la levée du peuple français en masse, 14 et 16 août 1793.

Levée *des scellés*. V. *Scellés*.

Levée *du territoire d'une communauté* (opérations à suivre pour la), 16 = 23 septembre 1791. XI. 321.

Levées. V. *Ponts et chaussées*.

Lévêque (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Levieux *fils* (le sieur) nommé commissaire près la monnaie de Rouen, 22 fructidor an 12 (9 septembre 1804). (IV. B. 14. n° 219.)

Levroux. La commission administrative de cette commune est autorisée à faire un échange, 21 nivose an 9 (11 janvier 1801). (III. B. 64. n° 478.)

Leyde, Laide ou Lride (les droits de) sont abolis, 15 = 28 mars 1790, et 25 août 1792. V. 343 et 475.

Leyde. Etablissement d'une chambre consultative des manufactures, 20 décembre 1812. (IV. B. 454. n° 8369); — d'un conseil de prud'hommes, 29 août 1813. (IV. B. 521. n° 9367.)

La Leyen (le comte de). Main-levée lui est accordée du séquestre apposé sur tous ses biens, 21 floréal an 12 (11 mai 1804). (IV. B. 7. n° 60.) — Levée du séquestre mis sur ses biens, 11 thermidor an 12 et 10 pluviose an 13 (30 juillet 1804 et 30 janvier 1805). (IV. B. 10 et 20. n°s 11 et 508.)

Leyre (rivière de). Construction d'un pont sur cette rivière, et fixation du droit de péage, 6 juin 1811. (IV. B. 376. n° 6994.)

Leyris (le représentant) envoyé dans le département du Morbihan et autres, 1 fructidor an 2 (8 septembre 1794). (I. B. 56. n° 298.) — Exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Lezay-Marnésia (le sieur) nommé préfet du Rhin-et-Moselle, 15 mai 1806. (IV. B. 91. n° 154); — du Bas-Rhin, 1 février 1810. (IV. B. 205. n° 5164.)

Lhaumond (le sieur) nommé conseiller d'état, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1960.) V. *Laumond*.

Lheureux (le sieur). Recouvrement du déficit trouvé dans sa caisse, 4 août 18[illegible] (IV. B. 383. n° 7134.)

Lhéritier *jeune* (le sieur) nommé commissaire de la commission d'agriculture et des arts, 26 et 29 brumaire an 3 (16 et 19 novembre 1794). (I. B. 87 et 92. n° 455 et 491.)

L'hoyer (M.) nommé administrateur de la régie de l'enregistrement et des domaines, 23 janvier 1821. (VIII. B. 431. n° 10061.)

Liamone (département de). Sa formation et sa composition, 11 août 179[illegible] 275. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 28 prairial an 5 et 6 prairial an 6 (16 juin 1797 et 25 mai 179[illegible]) (II. B. 128 et 204. n°s 1244 et 1852.) — Prorogation des délais pour l'inscription des droits d'hypothèques, 19 frimaire an 8 (10 décembre 1799). (II. B. 354. n° 3453.) XIV. 400. — L'empire de la constitution y est suspendu jusqu'à la paix maritime, 22 frimaire an 9 (13 décembre 1800). (III. B. 60. n° 435.) IX. 641. — Nomination par le premier consul d'un administrateur général de ce département; ses attributions, 17 nivose an 9 (7 janvier 1801). (III. B. 60. n° 442.)

Digitized by Google

— Exécution dans ce département des lois relatives aux importations et exportations, 6 prairial an 10 (26 mai 1802). (III. B. 193. n° 1624.) XV. 177. — Il rentre sous l'empire de la constitution, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1976.) — Attributions que doit remplir, dans ce département, le général commandant la 23e division militaire, 22 nivose an 11 (12 janvier 1803). (IV. B. 240. n° 2237.) — M. Argou nommé préfet, 19 germinal an 11 (9 avril 1803). (IV. B. 269. n° 2671.) — Le régime constitutionnel y est rétabli, 21 floréal an 11 (11 mai 1803). (III. B. 277. n° 2671.) IX. 644. V. *Corse*.

Liancourt (Ecole de). V. *Ecole de Liancourt*.

Liard. Elle est le signe du commandement des maîtres d'équipages, 21 = 22 juillet 1790. VIII. 6.

Liel. Foires de cette commune, 24 floréal an 11 (13 juin 1803). (III. B. n° 2846.)

Libelles. Le catéchisme du genre humain est renvoyé au comité des rapports pour être examiné, 4 novembre 1789. I. 487. — Ordre de poursuivre tous les imprimeurs et colporteurs d'écrits portant le peuple à l'insurrection, à l'effusion du sang et au renversement de la constitution, 31 juillet 1790. III. 187. — Poursuite des libelles incendiaires qui invitent les princes étrangers à faire des invasions sur le territoire français, 31 juillet et 1er août 1790. III. 188. — Poursuite de la prétendue pastorale de l'évêque d'Autun, 19 = 22 août 1790. — Ordre de poursuivre les journalistes incendiaires et libellistes, 8, 20 = 21 juillet 1792. I. 488. — Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour les frais de correspondance, impression et distribution dans les départemens et aux armées, de tous les écrits propres à éclairer les esprits sur les trames criminelles des libellistes, etc., 18 août 1792. X. 1. — Peine de mort contre les auteurs d'écrits ayant pour but la dissolution de la représentation nationale, 29 mars 1793. I. 681. — Poursuite du signataire d'un écrit ayant pour titre : *Lettre synodale du concile national de France aux mères, etc., chargés de l'éducation de la jeunesse*, 9 ventose an 6 (27 février 1798). (II. B. 189. n° 1750.) — Renvoi au directoire du libelle intitulé : *Les amis modérés de l'ordre et de la paix, aux autorités constituées des départemens*, 1er fructidor an 7 (18 août 1799). V. *Imprimerie* et *Presse*.

Libéralités. Taux qu'elles ne doivent point excéder pour être valables par actes entre vifs ou de dernière volonté, 4 germinal an 8 (25 mars 1800). (III. B. 16. n° 110.) V. 203 et suiv.

— C. Civ. Par actes entre vifs ou par testament, art. 915 et suiv.

Libération (les actes de) sont de la première classe des actes soumis au droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. — Ce qu'ils doivent payer. *Ibid.* et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.)

— C. Civ. Libération du débiteur par le paiement, art. 1235 et suiv.

Liberté. Elle est un droit imprescriptible de l'homme, déclaration des droits et constitutions de 1791, 1793 et an 3. — Il ne peut être porté aucune atteinte à celle des citoyens, 3 août, 26 août = 3 novembre 1789, 17 mai, 1er août 1790, 19 = 22 juillet, 16 = 29 septembre, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) — Tout homme est libre en France, 28 septembre = 16 octobre 1791. — Mesures pour assurer la liberté publique, 21 floréal an 4 (10 mai 1796). (II. B. 46. n° 395.)

— C. Civ. Comment le débiteur détenu peut l'obtenir, 1268.

— C. P. C. Demandes en liberté dispensées de la conciliation, 49.

— C. Co. Pure et simple du failli, ou avec sauf-conduit, 466.

— C. I. C. Provisoire du prévenu, 114, 116 et 124. — Individus qui ne peuvent l'obtenir, 113 et 115. — Opposition à l'élargissement du prévenu, 135, 231. — Du prévenu acquitté ne peut être suspendue, 206. — Ordonnée par la chambre d'accusation, 229. — En cas de renvoi à un tribunal de simple police, 230. — Ordonnée par la cour d'assises, 358. — Détentions illégales, 615 et suiv. V. *Caution, Mandat de dépôt*.

— C. P. Acte attentatoire de la part d'un fonctionnaire public, 114. V. *Adjudication, Constitutions, Insolvabilité, Restitution*.

Liberté *des cultes* (la) est garantie par la charte constitutionnelle, art. 5, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 135.) I. 195. — *Individuelle* est garantie par la charte, art. 4, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) I. 195. — Lois qui règlent l'exercice de cette liberté, 29 octobre 1815 et 12 février 1817. (V. B. 36. n° 189 et B. 178. n° 1719.)

Liberté (arbres de la). V. *Arbres de la liberté*.

Liberté (l'ère de la) est fixée au 1er janvier 1789, 2 janvier 1792. II. 69.

Liberté (fête de la). Elle est célébrée les 9 et 10 thermidor de chaque année, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) — Mode de sa célébration, 17 messidor an 4 et 5 thermidor

Digitized by Google

an 5 (5 juillet 1796 et 23 juillet 1797). (II. B. 56 et 133. nos 506 et 1297.) V. *Fêtes publiques*.

Liberté *individuelle*. Commission sénatoriale pour assurer la liberté individuelle, 28 floréal an 12 (18 mai 1804), art. 60. (IV. B. 1er. no 1er.) I. 149. — Elle est suspendue, 26 mars 1820. (VII. B. 354. no 8441.)

Liberté *des opinions*. Défense de la troubler dans les assemblées primaires, 23 août = 30 avril 1790. I. 229. — La liberté des opinions, même religieuses, est consacrée, 26 août = 3 novembre 1789, et constitution du 3 = 14 septembre 1791. I. 18. V. *Opinions*.

Liberté *de la presse*. Responsabilité des abus qu'on en fait, et mesures répressives des délits qui se commettent par la voie de l'impression, 26 août = 3 novembre 1789, 2 = 10 août 1791, constitutions de 1791 et de l'an 3, et 28 germinal an 4 (17 avril 1796). (II. B. 40. no 328.) IV. 146 et suiv. I. 18 et 73. — Abolition de tous procès criminels et jugemens, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la liberté de la presse, 3 = 11 septembre 1792. III. 457. — Etablissement d'une commission sénatoriale pour assurer la liberté de la presse, 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (I. B. 1. no 1.) I. 149. — Est garantie par la charte, art. 8, 4 juin 1814. (V. B. 17. no 133.) VIII. 517. — Loi contenant des dispositions réglementaires sur l'exercice de cette liberté, et modifications y relatives, 21 octobre 1814, et 20 juillet 1815. (V. B. 47. no 395, et VII. B. 5. no 19.) VIII. 518 et suiv. — Loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. — Chap. Ier. De la provocation aux crimes et délits. — Chap. II. Des outrages à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs. — Chap. III. Offenses publiques envers la personne du roi. — Chap. IV. Offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernemens étrangers. — Chap. V. De la diffamation et de l'injure publique, 17 mai 1819. (VII. B. 278. no 6444.) — Loi relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, 26 mai 1819. (VII. B. 280. no 6515.) V. *Imprimerie* et *Librairie*.

Libertés *de l'église gallicane*. Il y a recours au conseil d'état contre les ecclésiastiques qui y portent atteinte, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 6. (III. B. 172. no 1344.) V. *Cultes*.

Liborel (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et avril 1800). (III. B. 18. no 123.)

Libraires *étaleurs*. Règlemens particuliers à proposer sur ce qui les concerne 5 février 1810, titre VIII, art. 48. (IV B. 264. no 5155.) VIII. 498 et suiv.

Librairie. Les préfets et les commissaires généraux de police font exécuter les lois de police y relatives, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 11, et 5 brum an 9 (27 octobre 1800), art. 10. (III. B. 33 et 50. nos 214 et 373.) X. 301. V. *Imprimerie*.

Libourne (établissement d'une bourse de commerce à), 13 pluviose an 11 (2 février 1803). (III. B. 247. no 2304.)

Licences. Navires auxquels il a été accordé des licences, 25 novembre 1814 (IV. B. 328. no 6119.) XV. 300.

Licenciement. V. *Armée*, au titre *Licenciement*.

— C. P. V. *Commandemens militaires*.

Licenciés *en droit*. Ceux qui l'étaient avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis sans bénéfice d'âge et d'étude, ayant achevé cinq années de cléricature, seront admis aux fonctions d'avoué, 29 janv. = 20 mars 1791. III. 278. — Examens, acte public qui doivent précéder la délivrance du diplôme de licencié en droit, 22 ventose an 12 (13 mars 1804). (III. B. 355. no 3678.) — Visa auquel sont assujetties les lettres des anciens licenciés en droit, ou les arrêts de prestation de serment, 10 brumaire an 13 (1er novembre 1804). (IV. B. 65. no 1096.) — Avis du conseil d'état portant qu'il n'y a lieu à proroger le délai accordé par la loi pour l'obtention des diplômes de licenciés, 23 janvier 1806. (IV. B. 74. no 1301.) V. 340. — Il faut avoir le titre de licencié en droit pour être juge, suppléant ou procureur impérial dans un tribunal de première instance, 20 avril 1810. (III. B. 282. no 5351.) V. 466. V. *Ecoles de droit*, etc.

Licenciés *ès-lois de la religion prétendue*. V. *Non catholiques*.

Licitation. Droits pour l'enregistrement des actes et les expéditions de jugemens pour procéder à la licitation, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. no 2... XIV. 281. — Dispositions concernant la licitation des immeubles pendant la préciation du papier-monnaie, 16 nivôse an 6 (5 janvier 1798). (II. B. 17... 1651.) V. 173.

— C. Civ. Provoquée par un copropriétaire par indivis avec un mineur ou un absent, 460, 838, 1687. — D'une chose immobilière, 575. — Devant quel tribunal on poursuit, 822 et suiv. — Effet pendant la communauté, 1408. — D'une chose commune à plusieurs, 1686 et suiv.

Digitized by Google

.P. C. Poursuites et formes, 966, 72 et suiv., 984. V. *Lots*, *Partage*. . Co. D'un navire, 220.

n (le représentant) décrété d'ar- on, 2 juin et 28 juillet 1793.

s (pays de). Entretien, armement pement des Liégeois réunis pour tre sous les drapeaux de la liberté, juillet 1792. — Approbation et ation du don que leur a fait le ma- uckner, du canon par eux enlevé mi à la prise de Courtray. *Ibid.* — u jour motivé sur la demande des endant à ce qu'aucun traité ne lu, à moins que l'indépendance de la Belgique et du pays de Liége formellement reconnue et éta- écembre 1792. — Il est accordé mnités aux habitans de ce pays ouffert du pillage, 27 décembre Les trois légions liégeoises font ement partie des armées de la ré- , 26 janvier 1793. — Les citoyens té employés dans les troupes du Liége doivent conserver le grade taient revêtus au moment de la es Liégeois aux armées françai- rs 1793. — Conversion en mon- 'argenterie qui en provient, 5 . — Réunion du pays de Liége ce, 8 mai 1793. II. 270. — In- aux Liégois, 18 juillet 1793. — rs généraux qui n'ont d'autres la nomination faite par le co- eois, sont licenciés, 1er août uppression et formation de nou- ps d'infanterie liégeoise, 20 bru- 2 (19 novembre 1793). — Un e quinze sous par lieue est ac- réfugiés liégeois, 4 vendémiaire septembre 1794). (I. B. 64. n° Exécution du décret du 8 mai réunit le pays de Liége à la vendémiaire an 4 (1er octobre . B. 186. n° 1134.) II. 278. — iaux provenant de la ci-devant sont abandonnés gratuitement ns de cette ville, ainsi que le lequel ces matériaux sont en- pluviose an 9 (4 février 1801). 3. n° 526.) — Annulation d'un nonciation de la commission tive des hospices, du legs fait r Decartier, 29 pluviose an 10 r 1802). (III. B. 164. n° 1250.) sement d'un lycée, 16 floréal mai 1803). (III. B. 294. n° Fonds destinés à la réparation ns d'un faubourg de cette ville, r l'ennemi, 14 thermidor an 11 303). (III. B. 302. n° 3031.) — ens qui fournissent à la dotation torerie de Liége, 18 fructidor septembre 1803). (III. B. 311, n° 3144.) I. 400. — Le maire est admis à assister au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — L'exportation des armes de luxe qui proviennent de la fabrique de cette ville, est rétablie, 9 vendémiaire an 13 (1er octobre 1804). (IV. B. 19. n° 326.) — Leur sortie est permise par le bureau des douanes de Verceil, 21 frimaire an 13 (12 décembre 1804). (IV. B. 23. n° 414.) — Ressort de la cour d'appel de cette ville, 3 pluv. an 13 (23 janv. 1805). (IV. B. 30. n° 497.) V. *Tribunal de commerce*.

Liegeard (M.) nommé préfet des Hautes-Alpes, 18 mars 1819. (VII. B. 271. n° 6207.)

Lierre. Foire de bestiaux, 29 brumaire an 10 (20 novembre 1801). (III. B. 131. n° 1004.)

Lieury (commune de). Elle est autorisée à faire une imposition extraordinaire sur elle-même, 2 floréal an 10 (22 avril 1802). (III. B. 184. n° 1450.)

Lieutaud (le sieur). Les procédures instruites contre lui sont regardées comme non avenues, 21 mai 1791.

Lieutegard (le sieur). Récompense qui lui est due comme dénonciateur de faux assignats, 5 = 15 août 1792.

Lieutenances *générales*. Leur suppression, 20 = 25 février 1791. XVI. 51. — Il n'y a lieu à rembourser celles qui n'obligeaient point à résidence, 21 septembre = 16 octobre 1791. XVI. 127.

Lieutenant *général du génie*. Mode d'avancement ou de nomination à ce grade, 7 = 15 décembre 1790. V. *Armée*, au titre *Artillerie et Génie*.

Lieutenant *de maire de Paris*. Ses fonctions relativement à la police, 5 = 6 novembre 1789.

Lieutenant *de police de Paris* (la connaissance des contestations sur le tarif de perception des services des postes, attribuée au), est attribuée aux juges des lieux, 24 = 29 août 1790.

Lieutenans *d'artillerie*, *de cavalerie*, *du génie et d'infanterie*. V. *Armée*, aux titres *Avancement*, *Discipline*, *Droits civils*, *Solde* et *Vivres*.

Lieutenans *des canonniers garde-côtes*. Leur nomination, 13 = 18 mars 1792. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Artillerie* et *Garde-côtes*.

Lieutenans *des maréchaux de France* (les) sont supprimés, 23 septembre = 29 octobre 1790. — Leur avancement dans la gendarmerie nationale, 14 = 29 avril 1792. XVI. 362. — Liquidation de leurs offices, 19 thermidor an 2 (6 aout 1794). V. *Maréchaux de France*.

Lieutenans *de police*. Il en est créé sept. Leurs fonctions et attributions, 28 mars 1815. (VI. B. 10. n° 70.)

Digitized by Google

Lieutenans *extraordinaires de police* (création de deux), l'un à Cherbourg et l'autre à Dieppe, 17 mai 1815. (VI. B. 30. n° 162.)

Lieutenans *des ports*. Leur établissement dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, 9 = 13 août 1791. XVIII. 49. — Nature de leurs fonctions. *Ibid.* — Les maîtres de quais peuvent être nommés à ces fonctions, 5 = 11 décembre 1791. XVIII. 72. V. *Marine*, au titre *Ports*.

Lieutenans *de prévôts des états majors de la cavalerie et des dragons*. Mode de leur liquidation, 26 juin = 1er juillet 1792.

Lieutenans *des régimens suisses*. Fixation de leurs appointemens, 31 juillet 1790. V. *Suisses*.

Lieutenans *de vaisseau*. Mode de leur nomination, leur avancement, solde, etc. V. *Marine*, au titre Ier et aux titres *Avancement*, *Discipline*, *Droits*, *Solde*, *Vivres*, etc.

Lieutenans *de roi*. Leur suppression, à compter du 1er janvier 1791, 20 = 25 février 1791.

Lieutenans *des troupes provinciales*. Temps de service, qu'ils doivent avoir pour être admis dans la gendarmerie nationale, ou pour obtenir la retraite, 4 = 20 mars 1791.

Lieutenans-colonels. Leur rang dans l'organisation de la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 10. — Mode de leur avancement et de leur nomination, et remplacement des lieutenans colonels réformés, 23 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 20. — Ceux qui ont douze années de service, et qui, renonçant à l'activité, préfèrent se retirer avec le grade de maréchal-de-camp, obtiennent ce grade, 15 = 23 février 1791. XVI. 50. — Les lieutenans-colonels remplacés peuvent obtenir le brevet de maréchal-de-camp, 3 = 20 mars 1791. XVI. 52. — Les deux cents premiers lieutenans de vaisseau ont le grade de lieutenant-colonel, 12 = 20 mai 1791. XVIII. 40. — Le roi nomme le tiers des lieutenans-colonels, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Les officiers pourvus de commissions de ce grade avant le 1er janvier 1777, avec des lettres d'attache, obtiennent le grade de maréchal-de-camp pour retraite, 5 = 12 septembre 1791. XVI. 107. — Les lieutenans-colonels qui ont préféré le grade de maréchal-de-camp en retraite au service effectif, ne peuvent être nommés aux grades d'officiers généraux, 9 = 18 mars 1792. XVI. 151. — L'avancement au grade de lieutenant-colonel, pour les places destinées à l'ancienneté, a lieu en temps de paix sur toute l'armée, 10 = 15 avril 1792. XV. 154. — Mode de nomination au grade de colonel, 7 mai 1792. V. *Armée*, au titre Ier et aux titres *Avancement*, *Droits civils*, *Discipline*, *Solde* et *Vivres*.

Lieutenans-colonels *d'artillerie*. V. *Armée*, au titre *Artillerie*.

Lieutenans-colonels *des bataillons des gardes nationales*. V. *Garde nationale*.

Lieutenans-colonels *des compagnies et légions franches*. V. *Armée*, au titre *Compagnies* et les articles *Compagnies franches* et *légions*.

Lieutenans-colonels *de la gendarmerie nationale*. V. *Gendarmerie*.

Lieutenans-colonels *du génie*. V. *Armée*, au titre *Artillerie et génie*.

Lieutenans-colonels *des régimens suisses*. V. *Suisses*.

Lieutenans-colonels *des troupes de marine*. V. *Marine*, au titre *Troupes de la marine*.

Lieutenans généraux. Leur rang dans l'organisation de la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790. XVI. [illegible] Nomination et avancement à ce grade, remplacement des réformés, 23 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 20. — Le lieutenant général a deux aides-de-camp du grade de capitaine, 18 = 24 novembre 1790. — Le nombre des lieutenans généraux est réduit à trente, 14 = 20 [illegible] 1791. — Le grade de vice-amiral correspond avec le grade de lieutenant général, 10 = 20 mai 1791. — Décret additionnel à ceux qui ont fixé le traitement des lieutenans généraux commandant en chef par division, 12 = 20 juillet 1791. — Le roi en nomme le sixième, 3 = [illegible] septembre 1791. I. 18. — Le nombre [illegible] menté de huit, 27 = 29 janvier 1792. [illegible] 145. — Mode de nomination aux [illegible] vacantes ou qui viendront à vaquer jusqu'à la paix, 27 avril = 1er mai 1792. Leur nombre est porté de 42 à 50, [illegible] 1792. — Nomination et avancement au grade de lieutenant général dans l'arme de l'artillerie, 16 = 27 avril 1791. — Suppression du grade de lieutenant général, 21 février 1793, art. 6. — Conversion de leur pension en solde de retraite, 28 [illegible] tidor an 7 (14 septembre 1799), art. [illegible] (II. B. 301. n° 3268.) — Les lieutenans généraux remplacent les généraux de division, 16 mai 1814. (V. B. 12. n° [illegible] XVII. 328. — La dénomination de lieutenant général est maintenue, 22 [illegible] 1815. (VI. B. 4. n° 31.) — Un traitement extraordinaire est accordé à ceux qui sont attachés aux corps d'armée sur le pied de guerre, 11 mai 1815. (VI. B. 29. n° [illegible] — Fixation du nombre d'aides-de-camp qui leur sont attribués, 15 août [illegible] (VII. B. 16. n° 73.)

Lieutenans généraux *de provinces*. Leur suppression, 20 = 25 février 1791.

Digitized by Google

Lieutenans-généraux *et Gouverneurs* *s divisions militaires*. Fixation de leur aitement, 30 décembre 1818. (VII. B. 8. n° 5893.)

Lieux *privilégiés* (les asiles dans les) ne eurent avoir lieu quand le salut de l'état t compromis, 13 oct. 1789. XVIII. 639.

Lieux *publics*. Il ne peut être attenté décorations d'aucun lieu public, sous texte de l'abolition des titres de noesse, 19=23 juin 1790. V. 462. — Les iers de police peuvent toujours y enr pour prendre connaissance des dédres ou contraventions aux règlemens police, 19=22 juillet 1791. III. 303. Peines contre ceux qui se rendent conbles de voies de fait ou de violences lées dans les lieux publics. *Ibid.*; — tre les auteurs de vols dans des lieux blics, 25 septembre=6 octobre 1791. 352; — contre ceux qui mutilent les d'œuvre qui y sont, 13 avril 1793. 483. — Les lieux publics sont sous la illance spéciale des préfets et comires généraux de police, qui les font iller, 12 messidor an 8 (1er juillet , art. 32. (II. B. 33. n° 224), et 5 re an 9 (27 octobre 1800), art. 27. 50. n° 373.) V. *Préfets* et *Com*ers *de police*.

*de rassemblement*. Le port d'arbâtons y est défendu, 2=3 juin . 5.

(le sieur) nommé juge au tride cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et minal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril (III. B. 18. n° 123.)

(les) de celui qui a reçu le achat des droits seigneuriaux, 3 1790.

*de bataille*. V. *Marine* au titre .

*des douanes*. Sa fixation. V. .

*paternelle et maternelle*. (C. art. 733. et suiv.

ville (le général) est mandé à la de la convention nationale, 4 avril

ville (le sieur) est nommé memcorps législatif, 6 germinal an 2 t. 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

(le général). Le corps de caformé par ce général à Angers le 19e régiment de dragons, 24 et ier 1793.

Foires de cette commune, 27 an 9 (16 juin 1801.)

Publication et exécution, dans , des lois françaises sur les fondapieuses, les dépenses publiques déementales et communales, le transdes procédures, etc., 12 août 1806, vier et 20 juin 1807. (IV. B. 113, 131 et 150. nos 1848, 2142 et 2560.) V. *Gênes*.

Lille est autorisée à faire un emprunt, 10=18 avril 1790. — Circonscription des paroisses, 4=15 mai 1791. — Avance de quatre cent mille livres à cette ville pour ses subsistances, 2 octobre 1792. — Elle a bien mérité de la patrie, 12=17 octobre 1792. — Mise en liberté de soixante et un gendarmes qui s'y trouvent détenus, 14 septembre 1793. — Etablissement d'un octroi municipal, 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799). (II. B. 338. n° 3479); — d'une bourse de commerce, 6 messidor an 9 (25 juin 1801). (III. B. 85. n° 707.) V. *Bourse de commerce*. — Le percepteur des contributions indirectes est assimilé aux receveurs particuliers, 25 thermidor an 10 (13 août 1802). (III. B. 208. n° 1907.) — La préfecture du département du Nord y est transférée, 3 thermidor an 11 (22 juillet 1803). (III. B. 399. n° 3008.) — Le sieur Fréval est nommé commissaire de la monnaie, 28 ventose an 12 (19 mars 1804). (III. B. 353. n° 3673.) — Le maire est admis à assister au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Sénatus-consulte relatif aux opérations tenues en l'an 13 par le collége de l'arrondissement de cette ville, 4 vendémiaire an 14 (26 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1076.) — Etablissement d'un comptoir d'escompte de la banque de France, 29 mai 1810. (IV. B. 290 n° 5486); VIII. 196 et suiv.; — d'un conseil de prud'hommes, 6 juillet 1810. (IV. B. 302. n° 5721.) — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 5731), — ainsi que l'érection en chapelle de l'église de Saint-André, 8 février 1812. (IV. B. 421. n° 7690.) — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 5 avril 1813. (IV. B. 498. n° 9113.) — La garnison obtient une récompense nationale, 15 mars 1815. (V. B. 95 n° 830.)

Limay. Il ne doit y avoir qu'un juge de paix dans cette commune, 12=19 janvier 1791.

Limairac (M. de) nommé préfet de Tarn et Garonne, 23 mars 1822. (VII. B. 517. n° 125061.)

Limette. Cette commune est autorisée à faire une échange de terrains, 26 germinal an 10 (16 avril 1802). (III. B. 177. n° 1381.)

Limite *constitutionnelle*. V. *Armée*, *Marche des troupes*.

Limites *des départemens, districts et arrondissemens territoriaux de la France*. V. *Division du territoire et chaque département, district et municipalité en particulier*.



Digitized by Google

*Bornes de la France et du royaume d'Italie.* Leur fixation, 18 prairial an 13 (7 juin 1805). (IV. B. 47. n° 792), et 5 août 1811. (IV. B. 383. n° 7138.) XV. 493.

Limites *des héritages.* Peines encourues par ceux qui déplacent les bornes qui servent de limites aux héritages, 28 septembre = 6 octobre 1791, et code pénal, art. 456. V. 228.

Limodin (le sieur) autorisé à reprendre ses fonctions de membre du bureau central du canton de Paris, 19 messidor an 4 (7 juillet 1796). (I. B. 57. n° 520.)

Limoges; autorisée à faire un emprunt, 23 avril = 2 mai 1790. — Soulagement des incendiés de cette ville, 17 = 21 septembre 1790. — Forme et quotité des secours qui leur sont accordés, 26 = 31 octobre 1790. — Etablissement d'un octroi municipal, 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799). (II. B. 338. n° 3479); — d'une bourse de commerce, 27 ventose an 10 (18 mars 1802). (III. B. 169. n° 1306); — d'un lycée, 16 floréal an 11 (6 mai 1803). (III. B. 295. n° 2910.) — Avis du conseil d'état relatif à la vérification des dépenses du lycée, 5 avril 1811. (IV. B. 363. n° 6655.) VIII. 455. — Départemens qui fournissent à la dotation de cette ville, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3144.) I. 400. — Nomination du sénateur Morard à cette sénatorerie, 2 prairial an 12 (21 mai 1804). (IV. B. 20. n° 343.)

Limonadier. Prix de la patente, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an 4 (23 août 1796). (I. B. 70. n° 642.) XII. 595 et suiv. et XII. 618.

Limoux. Etablissement de juges de commerce dans cette ville, 13 = 20 mai 1791; — d'un conseil de prud'hommes, 15 octobre 1809. (IV. B. 248. n° 4772.)

Lin. Fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec le lin, 14 décembre 1810. (IV. B. 333. n° 6209.) VIII. 91.

Linange (comte de). Levée du séquestre apposé sur ses biens, 31 mai 1807. (IV. B. 147. n° 2449.)

Lindet (le représentant) décrété d'arrestation, 9 prairial an 3 (28 mai 1795). (I. B. 150. n° 875.)

Linge (le) des églises supprimées est destiné aux hôpitaux militaires, 28 nivose an 2 (15 janvier 1793).

— C. Civ. Linge de corps compris dans un usufruit, 589.

Linge *et chaussure des militaires.* Retenue sur la solde des volontaires pour leur linge, 20 = 24 avril 1792. XVI. 157. — Formation, solde et administration de la masse de linge et de chaussure, 23 fructidor an 8 (19 septembre 1800), art. 4. (III. B. 42. n° 276.) XVII. 1.

Lingots. Le transport des matières d'or et d'argent en lingots à l'étranger est prohibé, 8 = 10 juillet 1791. — Argues destinées à les dégrossir et tirer à ceux d'argent et de doré, 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797). (II. B. 156. n° 1542.) — Rétablissement dans la ville de Lyon de l'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré, 25 ventose an 6 (15 mars 1798). (II. B. 190. n° 1772.)

*Argent.*

— C. Civ. Le prêt qui a été fait en lingots doit être rendu de la même manière, art. 1897.

Lingon de Saint-Blanquat (M.), nommé préfet du Gers, 1er septembre 1824. (VII. B. 695. n° 17054.)

Linois. Villes et ports par où ils seront importés, 6 = 22 août 1791. XV. 62.

Lints (le sieur) nommé membre du corps législatif, 18 frimaire an 10 (9 décembre 1801). (III. B. 136. n° 1033.)

Lippe (département de la). Son organisation, 26 décembre 1810 et 28 [illegible] 1811. (IV. B. 338 et 367. n°s 63[illegible] 6722.) XVII. 689. — Organisation judiciaire de ce département. *Ibid.* et 2[illegible] 1811. (IV. B. 373. n° 6885.) — [illegible] comte Dusaillant préfet, 13 juin [illegible] (IV. B. 375. n° 6917.) — Suppression [illegible] toutes les corporations religieuses, 24 [illegible] vembre 1811. (IV. B. 401. n° 7434.) L'article 155 du décret du 4 juillet [illegible] relatif aux substitutions faites dans les départemens anséatiques avant la mise activité du code civil, est déclaré commun à ce département, 24 janvier [illegible] (IV. B. 419. n° 7653.) — Nomination d'un député au corps législatif, 2 [illegible] 1812. (IV. B. 427. n° 7859.) — Exécution dans ce département, des lois et [illegible] mens relatifs aux douanes, 3 juillet [illegible] (IV. B. 378. n° 7043.) — Sont déclarés communes à ces habitans les dispositions des décrets des 3 et 25 janvier 1813 [illegible] latifs aux propriétaires du grand-duché de Berg, 4 novembre 1813. (IV. B. 584. n° 9841.) XVII. 702.

Lippe Detmold. Abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de cette principauté, 18 ma[illegible] (IV. B. 486. n° 9012.) XV. 531.

Liqueurs. Droits de vente auxquels sont assujetties les liqueurs étrangères en Espagne, 12 = 16 décembre 1789. XV. [illegible] Peine afflictive contre tout homme coupable d'avoir transporté à bord du vaisseau sans permission, des liqueurs spiritueuses et inflammables, 21 = 22 août 1790. VI. 6. — Les liqueurs ne sont point comprises dans les lois prohibitives du 12 septembre dernier, 19 octobre 1792. II. 2[illegible] Droit d'entrée sur celles qui proviennent des colonies françaises et étrangères,

Digitized by Google

thermidor an 10 (22 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1849.) XV. 182. — Formalités prescrites pour la circulation des eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eaux-de-vie et d'esprits, 12 octobre 1812. (IV. B. 452. n° 8323.) XIV. 539. V. *Boissons*.

Liquidateur *de la trésorerie*. Etats à fournir par lui pour les effets au porteur et annuités, 24 août 1793.

Liquidation *des dépens*. Celle en exécution d'arrêts des tribunaux supprimés est faite suivant les règlemens, et portée devant les juges établis dans le ressort de ces tribunaux, 29 janvier = 20 mars 1791. III. 278. V. *Dépens*.

Liquidations *de la dette publique constituée et viagère*. V. *Dette publique*, *Grandeurs*, *Offices*, *Pensions* et *Rentes sur l'Etat*.

Liquidation (C. Civ.). Les absens y sont représentés par un notaire, 113.

— C. P. C. Des condamnations sur le possessoire, 27; — des dommages-intérêts, 128. — Liquidation qui précède la contrainte, 552; — des frais de poursuite d'ordre et de radiation, 759, 762 et 766.

— C. Co. Du mobilier d'un failli, 558 et suiv. V. *Dépens*, *Intérêts*.

Liquidations *des frais et dépens* (tarif des frais en matière civile), art. 66, 177. — Tarif des frais en matière criminelle, 101, 104, 156 et suiv.

Liquidations *judiciaires*. Les tribunaux de district doivent commettre un notaire pour procéder à la confection des liquidations dans lesquelles les absens se trouvent intéressés, 29 janvier = 11 février 1791. III. 279. — Un des juges de Paris doit un avoué pour assister aux liquidations dont l'achèvement est attribué aux commissaires du châtelet, s'il y a des absens intéressés, 6 = 27 mars 1791. III. 285.

Liquides. V. *Boissons* et *Liqueurs*.

Liquides (dettes) (C. Civ.). La compensation a lieu entre dettes également liquides, art. 1291.

Liquoristes *fabricans*. Loi qui les consomme, 24 juin 1824. (VII. B. 677. n° 247.)

Lisières *de draps*, particulières aux manufactures. V. *Draps*.

Lismes (paiement des) dues à la régence d'Alger et au Bey de Tunis, 27 nivose an 9 (7 janvier 1801). (III. B. 63. n°s 469 et 470.) VIII. 237.

Liste (scrutin de) pour les élections. V. *Assemblées politiques* et *Scrutins*.

Liste civile. Chaque législature vote les sommes destinées au paiement de la liste civile, 7 octobre 1789, 13 = 17 juin, 13 = 14 septembre 1791. — Le roi est prié de la fixer; sa réponse, 4 janvier 1790. XIV. 1. — Elle est fixée à vingt-cinq millions, 1er juin 1790, 26 mai = 1er juin 1791. XIV. 1, 107 et suiv. — Epoque à compter de laquelle le département de la maison du roi a cessé de faire partie du trésor public et a été mis à la charge de la liste civile, 13 = 19 octobre 1790. XIV. 104. — Un pensionnaire de l'Etat ne peut recevoir de pension sur la liste civile, 3 = 22 août 1790. XIII. 260. — Les fils puînés de France sont entretenus aux dépens de la liste civile jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, 22 novembre = 1er décembre 1790, 20 et 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. XIII. 479. — Il est ordonné d'apposer les scellés dans les maisons et bâtimens dépendant de la liste civile, 22 juin = 6 juillet 1791. XIV. 104 et 109. — Levée des scellés sur ses bureaux, 1er juillet 1791. — Levée des scellés apposés sur les caisses qui en dépendent, 29 = 31 août 1791. — Les condamnations qu'obtiennent les créanciers de la liste civile sont exécutoires contre l'administrateur, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — L'intendant doit fournir, en exécution de l'article 8 du décret du 26 mai dernier, les états des charges et offices et brevets de retenue dont les titres doivent être produits à la liquidation d'ici au 1er mai prochain, sous peine de déchéance, 4 et 6 = 12 février 1792. — Inventaire des papiers existant sous les scellés chez les ci-devant administrateurs de la liste civile, 11 août 1792. — Les scellés sont apposés de nouveau sur toutes les caisses qui en dépendent, 13 août 1792. XIV. 113. — Les commissaires de la section du Louvre doivent remettre aux commissaires de l'assemblée nationale tous les papiers concernant la liste civile, 16 août 1792. XIV. 113. — Les préposés à l'administration de la liste civile doivent présenter leur compte dans les 24 heures au conseil exécutif provisoire, 18 août 1792. XIV. 114. — Etat nominatif à dresser de toutes les personnes attachées à la maison de Louis XVI, 23 août 1792. XIV. *Ibid.* — Personnes qui sont exceptées de la distribution. *Ibid.* et 22 janvier = 5 août 1793, 27 prairial an 2 (15 juin 1794). (I. B. 5. n° 22.) XII. 38. — Comptes à rendre des effets mobiliers dépendant de la liste civile, 31 août, 12 septembre, 28 septembre 1792. XIV. 115. — Nouveau mode d'administration des biens qui en faisaient partie, et qui sont déclarés nationaux; leur vente et mode de paiement, 6 = 8 septembre, 29 septembre 1792, 1er et 20 février, 1er, 3 et 4 avril, 10 juin, 10 = 12 juillet, 14 août 1793, 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793), 15 brumaire an 2 (5 novembre 1793), 1er nivose an 2 (21 décembre 1793), 15 prairial an 3 (3 juin 1795). (I. B. 152. n° 895), 3 nivose an 4 (24 décembre 1795). (II. B. 14. n° 75.) XIV. 27, 115. — Mode de paiement des gages, appointemens et traitemens des

Digitized by Google

valeurs de la liste civile, 13 septembre 1792, 7 mars 1793. XI. 476. — Une somme de trois cent cinquante mille livres est mise à la disposition du ministre des contributions pour le paiement des dépenses courantes à la charge de la liste civile, 3 octobre 1792. XI. 445. — Dispositions relatives aux manufactures dont l'administration avait été laissée au roi, 29 novembre 1792. XIV. 118. — Vente du mobilier dépendant de la liste civile, 2 janvier, 29 mars, 10 juin, 25 et 31 juillet, 26 août, 14 septembre 1793, 6 brumaire an 2 (27 octobre 1793), 2 et 17 prairial an 2 (21 mai et 5 juin 1794), 6 thermidor an 2 (24 juillet 1794). XIII. 612, 638. XIV. 118 et suiv. 125. — Liquidation des créances et pensions de la liste civile, 27 août 1793, 17 germinal an 2 (6 avril 1794), 24 nivose, 11 et 18 pluviose, 1er germinal, 22 prairial 24 messidor et 17 thermidor an 3 (13 et 30 janvier, 6 février, 21 mars, 10 juin, 12 juillet et 4 août 1795). (I. B. 110, 118, 122, 132 et 170. nos 579, 621, 648, 715 et 1002.) XI. 542 et suiv. XII. 83. XIII. — Indemnités accordées aux citoyens peu fortunés logés dans le château des Tuileries à l'époque du 10 août, 19 septembre 1793. — Paiemens faits aux gagistes et pensionnaires les plus indigens, 19 pluviose an 2 (7 février 1794), 18 et 24 nivose an 3 (7 et 13 janvier 1795). (I. B. 122. n° 645), 20 ventose an 3 (10 mars 1795), 16 frimaire et 23 pluviose an 6 (6 décembre 1797 et 11 février 1798). (II. B. 168 et 183. nos 1602 et 1721.) XII. 81 et suiv. 239. XIV. 127. — La liquidation particulière des dettes de la liste civile est réunie à la direction générale de la liquidation de la dette publique, 19 thermidor an 3 (6 août 1795). (I. B. 170. n° 1002.) XII. 116. — Paiement des pensions dues aux pensionnaires connus sous le titre de pensionnaires du berceau d'Artois, 19 prairial an 4 (7 juin 1796). (II. B. 52. n° 451.) — Renonciation à faire par les gagistes pour obtenir la réunion de leurs services à ceux qu'ils ont rendus dans d'autres administrations publiques pour le calcul de leur droit à la pension, 27 prairial an 10 (16 juin 1802). (III. B. 197. n° 1742.) X. 456. — Les pensionnaires sont dispensés de faire des déclarations de succession ou de fortune, 3 floréal an 11 (23 avril 1803). (III. B. 273. n° 2740.) XII. 474. — Fixation de la liste civile impériale, 28 floréal an 12 (18 mai 1804), art. 15. (IV. B. 1. n° 1.) I. 149. — Paiement, par le trésorier de la liste civile, des mois de nourrice dus par les habitans de Paris et de la banlieue, 15 prairial an 12 (4 juin 1804). (IV. B. 3. n° 6.) — Echange de terrains entre les sieurs le Tourneur et Geoffroy, et la liste civile, 24 ventose an 13 (5 mars 1805). (III. B. 36. n° 597.) XIV. 127. — Mode d'instruction des affaires qui intéressent la liste civile, 12 juillet 1807. (IV. B. 152. n° 2566.) XIV. 128. — Dispositions relatives au paiement des sommes affectées à l'entretien de la liste civile, 15 janvier 1810, art. 9 (IV. B. 261. n° 5129.) — Biens meubles et immeubles formant la dotation de la liste civile, 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813. (IV. B. 263, 433, 490. nos 5141, 7944 et 9114.) XIV. 129 et suiv. — Dispositions relatives à l'instruction des affaires concernant la liste civile, 12 juillet 1807. (IV. B. 152. n° 2566.) XIV. 128. — Composition de sa dotation en Toscane, 9 avril 1809. (IV. B. 233. n° 4303.) — Époque et durée de sa fixation, art. 23 de la charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) — Montant de liste civile et de la dotation de la couronne, 8 novembre 1814. (V. B. 50. n° 414.) V. *Famille royale*.

Listes *communales*, *départementales*, *nationales*, pour l'inscription des citoyens éligibles aux colléges électoraux et aux différentes fonctions publiques, 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (III. B. 333), 6 germinal an 8 et 13 ventose an 8 (27 mars 1800 et 4 mars 1801). (III. B. 18 et 72. nos 116 et 545), 16 thermidor et 19 fructidor an 10 (4 août et 6 septembre 1802). (III. B. 206 et 213. nos 1[illegible] et 1964.) V. *Assemblées politiques*.

Listes *des députés au corps législatif*. V. *Corps législatifs*, *Elections*.

Listes *des émigrés*. V. *Emigrés*.

Listes *des jurés et des hauts jurés*. V. *Haute-cour* et *Jurés*.

Listes *de notabilité* sur lesquelles doivent être inscrits les fonctionnaires publics. V. *Notabilité*.

Listes *des témoins*. V. *Témoins*.

Litharge (droits d'entrée de la), 5 octobre 1811. (IV. B. 400. n° 7408.) XII. 306.

Lithographie. Ordonnance relative aux impressions lithographiques, 8 octobre 1817. (VII. B. 177. n° 2875.)

Litière (contribution mobilière pour les chevaux et mulets de), 13 janvier, 18 février 1791. XI. 160.

Litières. Taxe somptuaire à laquelle elles sont assujetties, 7 thermidor an 5 (25 juillet 1794). (I. B. 167. n° 979.) 3 nivose an 7 (23 décembre 1798), art. 13. (II. 230. n° 2269); et 13 floréal an 8 (3 mai 1802). (III. B. 187. n° 1489.) XII. 306 et 442. V. *Vaches*.

Litige (C. P.). Le compromis doit désigner, à peine de nullité, les objets du litige, art. 1006.

Litre. Mesure d'après le nouveau système des poids et mesures, 18 germinal

13 (7 avril 1795), art. 5 et 8. (I. B. 6. n° 749.) VIII. 265.

Lits. Les seigneurs et patrons sont nus de les faire supprimer à l'intérieur à l'extérieur des églises et chapelles pu-iques, 13 = 20 avril 1791. V. 387.

Lits (C. Civ.). Ils font partie des meubles meublans, art 534.

Lits dans les hospices. Quels sont ceux sont à la disposition du ministre de térieur, 3 août 1793. — Les fonda-s de lits dans les hospices, ou leurs résentans sont tenus de présenter les de leurs fondations aux commis-administratives des hospices où ces ons ont été faites, 28 fructidor an (15 septembre 1802). (III. B. n° 1978.) VII. 586. — Dispositions tives à la jouissance des droits de tation d'indigens pour occuper des dés dans les hospices, 16 fructidor (3 septembre 1803). (III. B. 311. n° ) VII. 393.

militaires. Dispositions relatives lits fournis pour les militaires, 23 792. V. *Armée*, au titre *Logement*.

Littérature *française*. Etablissement classes de pensions pour les gens es qui se sont distingués par des s utiles, 3 = 22 août 1790. XIII. — L'institut est chargé de présenter cinq ans, au gouvernement, le de l'état des lettres et de leurs rés, 13 ventose an 10 (4 mars 1802). B. 167. n° 1276.) VII. 389. — En-ement des belles-lettres dans les , 11 floréal an 10 (1er mai 1802), (III. B. 188. n° 1488.) VIII.

Liturgie. Il n'y en a qu'une pour les catholiques, 18 germinal an 10 vril 1802), art. 39. (III. B. 172. n° ) V. *Cultes*.

Livourne. Les Juifs établis dans cette sont exceptés des dispositions du dé-du 17 mars 1808, 16 juin 1808. (IV. B. n° 3438.) VIII. 609. — Les marchandi-étrangères prohibées et non prohibées, exception de celles venant des fabri-des colonies ou du commerce de gleterre, peuvent y être entreposées, tobre 1808. (IV. B. 210. n° 3816.) ation d'un entrepôt réel, dans cette 23 septembre 1810. (IV. B. 317. 84.) XV. 298. — Les Juifs nés en étrangers, et qui y ont été ballottés mis par les prud'hommes de la na-juive, doivent jouir des droits et de alité de citoyens français, 9 février . (IV. B. 351. n° 6518.) V. *Juifs*.

Livraison (C. Civ.). Livraison de la chose née, art. 1136 et suiv. V. *Délivrance*.

Livre *de bienfaisance*. Sa formation r secourir les habitans des campagnes et extirper la mendicité, 22 floréal, 8 messidor an 2 (11 mai, 26 juin 1794). (I. B. 11. n° 54.) VII. 319 et suiv.

Livre *des mutations* (le) est un registre sur lequel il est tenu note des mutations de propriété survenues parmi les contribuables, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 33. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. — Il est coté et paraphé par le sous-préfet, art. 34.

Livre rouge. Sa communication est demandée, 5 mars 1790. — Les livres rouges trouvés dans un cabinet secret du roi à Versailles sont déposés aux archives et livrés à l'impression, 28 fevrier 1793. — Il en est remis deux nouveaux exemplaires à tous les membres de la convention nationale, 4 juin 1793.

Livrées (les) ne peuvent plus être portées, 19 = 23 juin 1790. V. 462. — Peine contre ceux qui les font porter, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Les personnes employées dans les états de liquidation pour livrées, doivent justifier du paiement de leur contribution patriotique pour toucher le montant des sommes qui leur ont été attribuées, 7 = 10 juin 1791. V. 401.

Livres. Taxe des livres brochés envoyés par la poste, 17 = 22 avril 1791, 3 thermidor an 3 (21 juillet 1795). (I. B. 151. n° 86), et 4 thermidor an 4 (22 juillet 1796). (I. B. 60. n° 554.) XIII. 556 et 564. — Les livres des militaires en activité ne peuvent être compris dans les saisies et ventes qui ont lieu en exécution des jugemens rendus contre eux, 8 = 10 juillet 1791. XVI. 78. — Les livres imprimés et publiés ne peuvent donner lieu à aucune recherche, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Paiement des frais de transport et de garde des livres des établissemens supprimés dans le département de Paris (de la Seine), 8 = 15 février 1792. — Défense d'insérer dans les réimpressions de livres, gravures, etc., les privilèges du roi ou les dédicaces à des princes et à des étrangers, avec des titres proscrits en France, 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793), art. 6. V. 466. — Suspension des ventes ou échanges des livres qui existent dans les dépôts littéraires, 1er jour complémentaire an 4 (17 septembre 1796). (II. B. 77. n° 706.) VIII. 380. — Les livres qui blessent l'égalité et la raison sont rassemblés dans des dépôts et mis sous les scellés, 12 frim. an 5 (2 déc. 1796). — Destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires, 26 fructidor an 5 (12 septembre 1797). (II. B. 145. n° 1424.) VIII. 382. — Droits d'entrée sur les livres imprimés à l'étranger, 5 février et 14 décembre 1810. (IV. B. 264 et 333. n°s 5155 et 6206.) VIII.

Digitized by Google

498 et 503. V. *Imprimerie* et *Librairie*.

— C. Civ. Les livres ne sont pas compris dans le mot *meubles*, art. 533.

— C. P. C. Qu'on ne peut saisir, art, 592.

Livres *de commerce*. Les extraits de ces livres ne sont point sujets à la formalité de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. art. 11. XIV. 228. — Leurs extraits sont assujettis au timbre ou au *visa*, dans le cas où ils servent de titre à quelque demande ou action en justice, 7 = 11 février 1791. II. 234.—Les livres des agens et courtiers de change sont en papier timbré, signés, cotés et paraphés par un juge du tribunal de commerce, 14 = 19 et 21 avril = 8 mai 1791. VII. 107.—Comment ils sont écrits et ce qu'ils doivent contenir. *Ibid.* V. *Registres*.

— C. Co. Tenue, 8 et 9. — Représentation en justice, 14 et 15. — Vérification, 16 et suiv. — Du failli sont extraits des scellés, 463; — clos et arrêté, 468. — Communication pour la rédaction du bilan, 472. — Irrégularité ou défaut de représentation fait réputer le failli banqueroutier simple, 587, 593 et 594. V. *Paraphe*, *Scellés*, *Visa*.

Livres *d'église*. (les) ne peuvent être imprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; cette permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire, 7 germinal an 13 (28 mars 1805). (IV. B. 40. n° 658.) VIII. 497.

Livres *élémentaires de l'instruction publique*. Concours pour la composition de ces livres, 13 juin 1793. VIII. 330.— Nomination des membres du jury chargé de leur examen, 18 messidor an 2 (6 juillet 1794). (I. B. 17. n° 78.) — Prorogation du concours pour leur composition, 19 fructidor an 2 (5 septembre 1794). (I. B. 55. n° 291.) VIII. 563. — Nomination des membres du jury chargé de l'examen de ceux qui y sont remis. *Ibid.* — Renvoi d'une motion d'ordre relative à des livres pour les écoles primaires, 22 prairial an 3 (10 juin 1795). — Il est ouvert un nouveau concours à ce sujet, 7 fructidor an 3 (24 août 1795). (I. B. 174. n° 1049.) VIII. 368. — Les livres élémentaires sont imprimés aux frais de la république, 11 germinal an 4 (31 mars 1796). (II. B. 36. n° 280.) VIII. 375.— Dispositions concernant l'impression des ouvrages adoptés comme tels, 10 fructidor an 4 (27 août 1796). (II. B. 72. n° 660.) VIII. 380. V. *Instruction publique*.

Livres *à l'usage de la gendarmerie*, 28 germinal an 6 (17 avril 1798), art. 192 et 193. (II. B. 197. n° 1805.) XVII. 375.

Livres *des ouvriers*. Mode de leur délivrance, et formalités nécessaires pour se les procurer, 9 frimaire et 7 ventose a 12 (1er décembre 1803 et 27 février 180 (III. B. 328 et 347. nos 3378 et 3628. VIII. 69. V. *Ouvriers*.

Livron. La vente d'un terrain appart nant à cette commune est autorisée nivose an 10 (28 décembre 1801). (II B. 149. n° 1145.)

Lozoy (le sieur) nommé membre corps législatif, 4 nivose an 8 (25 déc bre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Local (le retrait de) est supprimé, 1 18 juin 1790. V. 365.

Locard (M.) passe à la préfecture la Vienne, 19 juillet 1820. (VII. B. n° 9235); — passe à la préfecture de l ère, 11 août 1823. (VII. B. 623. 15334); — passe à la préfecture du 27 juin 1823. (VII. B. 616. n° 15124.

Locataires. Ceux des ecclésiasti doivent verser leurs loyers entre les m des receveurs de district, 14 et 20=22 1790. XI. 34. — Le juge de paix con des indemnités prétendues par les loc res, lorsque le droit n'est pas conte avec appel si elles excèdent cinquant vres, 16=24 août 1790. III. 188. cédule de citation pour ces indemnité demandée au juge de paix du lieu, 14 octobre 1790. — Les locataires sont t de payer en l'acquit des propriétaire contribution foncière pour les biens ont à loyer, 23 novembre=1er déce 1790, 18 prairial an 5 (6 juin 1797). B. 127. n° 1227), et 3 frimaire an 7 novembre 1798). (II. B. 243. n° 21 XII. 285. — Peines contre les princi locataires qui négligent d'avertir la p des jeux de hasard qui se jouent dan maisons qu'ils habitent, 19 = 22 ju 1791. III. 303. — Déclarations presc aux locataires des émigrés, 1er=6 a 14=15 septembre 1791. X. 22. V. *grés*. — Valeur d'habitation exigée locataires pour être électeurs, 3=14 tembre 1791.

— (C. Civ.) Incendies, 1734. — a un bail authentique, 1743.

— (C. P. C.) Droits des princip 819. V. *Indemnité*.

Locateries *perpétuelles* (les rent redevances foncières établies par cout connus sous le nom de) ne peuvent p avoir lieu, sauf les modifications su taux de leur rachat, 18 = 29 décem 1790. V. 374.

Location (C. Civ.). Peines port contre ceux qui, dans la location d'u chose mobilière ou immobilière, eut veraient la liberté des enchères ou d soumissions, art. 412.

Locatives (réparations). V. *Répar tions*.

Locman. Examen à subir, et âge requ

Digitized by Google

...être reçu locman, 21 et 30 juillet = ...août 1791. XV. 50.

...(le sieur) nommé secrétaire gé...al du conseil d'état, 4 nivose an 8 (25 ...bre 1799). (II. B. 343. n° 3522.)

...ves. Établissement d'un conseil de ...ommes, 22 juin 1810. (IV. B. 298. ...) VIII. 197.

...(le droit de) est rachetable, 15= ...1790. V. 343. — Il ne peut être ...pour les transcriptions de contrats, ...avril 1791.

...aux *mutations* (droits de). Les ...d'affranchissement qui ont converti ...-morte en ces droits doivent être ..., 15=28 mars 1790. V. 343. — ...droits excèdent le taux indiqué, ils ...duits. *Ibid.*

...*et treizains* (droits de). Instruc... leur paiement, 15=19 juin 1791. ... — Ils sont supprimés sans indem... juin=6 juillet 1792. V. 418.

...*et ventes* (les droits de) sont abo... indemnité, 15=28 mars 1790. V. ... Quels sont ceux qui sont déclarés ...bles; mode et taux du rachat, 14 ...i, 9=25 juillet, 18=29 décembre ...5=19 juin, 26 juin=6 juillet, 19 ...12 septembre, 28 septembre = ...1791, et 30 mars=8 avril 1792. ...02 et XII. 538.

...STEIN-WERTHEIM (princes de). ...on de la convention faite avec ces ..., 16 = 23 mai 1792.

...ENT. Les frais de logement des ...x sont retranchés des dépenses ...r public, 6 juin 1790 = 25 mars ... Les traitemens et gratifications ...posés des douanes peuvent être ...r logement, 6 = 22 août 1791. ... — Logement laissé aux femmes, ... pères et mères d'émigrés, 30 ...8 avril 1792. X. 31. — Dispositions ...s aux frais de logement des repré... du peuple, 29 thermidor an 6 (16 ...98). (II. B. 219. n° 1960.) I. 390. ...ment des porteurs de contrainte ... percepteurs et les contribuables, ...idor an 8 (4 août 1800), art. 28. ...38. n° 244.) XII. 403. — Il doit ...curé un logement aux archevêques ...ques, et aux curés et desservans, ...inal an 10 (8 avril 1802), art. 71. ... 172. n° 1344.) V. *Cultes*; — aux ...teurs, 11 floréal an 10 (1er mai ..., art. 3. (III. B. 186. n° 1488.) ...389. — Logement militaire. V. *Ar...* au titre *Logement*.

...C. Civ. De la veuve, art. 1465. — ...rmier, 1777.

...EURS (les) sont tenus d'inscrire, sur ...egistre timbré et paraphé par un of...r public, les noms des personnes ...ils logent, même pour une seule nuit, 19 = 22 juillet 1791, 17 et 27 ventose an 4 (7 et 17 mars 1793). (II. B. 30 et 33. n°s 204 et 245.) X. 229 et suiv. — Peines qu'ils encourent dans le cas de contravention. *Ibid.* — Ils sont tenus de faire les déclarations de naissance et de décès des personnes logées dans leur maison, 20 septembre 1792, titre II. V. 8. — Leur responsabilité et peines pour les délits et vols qui se commettent chez eux, 19 = 22 juillet 1791, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 3. (II. B. 337. n° 3471.) III. 303, et IV. 244.

LOGIQUE (la) fait partie de l'enseignement dans les lycées, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 10. (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389.

LOGNE (le pays de) est réuni à la France, 2 mars 1793.

LOI. Définition de la loi; sa formation, et son empire sur tous, 26 août = 1er et 5 octobre = 3 novembre 1789, 28 février = 17 avril 1791, et constitutions de 1791, 1793, an 3 et an 8. I. 7, 18, 48, 73 et 125. V. *Constitutions*.

LOI *agraire*. Peines contre ceux qui sont convaincus de l'avoir proposée, 18 mars 1792, et 27 germinal an 4 (16 avril 1796). (II. B. 40. n° 325.) IV. 144.

LOI *martiale*. Son établissement, 21 octobre = 3 novembre 1789, 23 = 24 février 1790, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. X. 2 et 14. — Cas où sa publication peut avoir lieu pour le rétablissement de la subordination et du bon ordre dans les troupes révoltées, 28 août 1791. — Elle est abolie, 24 juin 1793. I. 48.

LOIR-ET-CHER (département de). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Secours qui lui est accordé, 26 novembre = 1er décembre 1790. — Il est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 10 = 30 mars 1791. — Un représentant du peuple y est envoyé en mission, 1er pluviose an 3 (20 janvier 1796). (I. B. 114. n° 599.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2891.) — Écoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III. B. 232. n° 2143.) — Justices de paix, 5 vendémiaire an 10 (27 septembre 1801), (III. B. 108. n° 883.) V. *Justices de paix*. — Ses limites, 25 vendémiaire an 12 (18 octobre 1803). (III. B. 324. n° 3283.) II. 361. — Maisons d'éducation particulières qui sont seules autorisées à prendre ou à conserver le titre d'*Ecoles secondaires*, 7 pluviose an 12 (28 janvier 1804). (III. B. 338. n° 3549.) — M. Christiani de Ravaran, préfet, 9 mai 1811. (IV. B. 370. n° 6767.) — Changement de dénomination d'une de ses routes départementales, 24 février

Digitized by Google

1819. (VII. B. 267. n° 6132.) — Approbation du règlement pour l'exploitation des carrières de ce département, 20 novembre 1822. (VII. B. 577. n° 14020.)

Loire (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février=4 mars 1790. II. 166. — On n'y peut employer pour les actes que du papier timbré du département du Puy-de-Dôme, 24 septembre 1793. — Sa formation, 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793.) — Un représentant du peuple est chargé d'y surveiller les travaux de l'exploitation des mines et des manufactures d'armes, 15 vendémiaire an 3 (6 octobre 1794). (I. B. 69. n° 372.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, et annulation de celle de l'assemblée scissionnaire, 24 floréal an 7 (12 mai 1799). (II. B. 281. n° 2948.) — Réduction et fixation des justices de paix, et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 27 brumaire, 9 pluviose et 15 floréal an 10 (18 novembre 1801, 29 janvier et 5 mai 1802). (III. B. 152. n° 1186, et B. 228 *bis*. n°s 2 et 10.) V. *Justices de paix*. — Ecoles secondaires, 30 vendémiaire an 11 (22 octobre 1802). (III. B. 226. n° 2078.) — Tenue des foires, 28 floréal an 11 (18 mai 1803). (III. B. 291. n° 2849.) — M. Ducolombier préfet, 3 avril 1807. (IV. B. 144. n° 2331.) — Acte du sénat conservateur qui nomme les membres du corps législatif, 28 septembre 1808. (IV. B. 208. n° 3800.) — Dépôt de mendicité, 20 septembre 1809. (IV. B. 246. n° 4752.) — M. le comte Rambinteau préfet, 8 janvier 1814. (IV. B. 551. n° 10035.) — Règlement sur le mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers de ce département, 21 novembre 1821. (VII. B. 495. n° 11739.) — Dispositions relatives à l'établissement d'un chemin de fer pour communiquer de la Loire au Rhône, 26 février 1823. (VII. B. 591. n° 14250.)

Loire (fleuve de la). Droit de péage établi sur sa navigation, entre Rouanne et Saint-Rambert, 9 fructidor an 10 (27 août 1802). (III. B. 212. n° 1955.) IX. 416. — Dispositions relatives à la police de la pêche de ce fleuve, 21 janvier 1812. (IV. B. 419. n° 7649.)

Loire (département de la Haute-). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février =4 mars 1790. II. 166. — Un secours de quarante-cinq mille livres lui est accordé, 8=12 décembre 1790. — Il est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 29 mars=27 avril 1791. — Circonscription des paroisses, 15=19 juin 1791. — Annulation d'un arrêté du directoire de ce département, relatif au sieur Bleu, administrateur, 15=19 juin 1791. — Envoi d'un représentant chargé d'y surveiller les travaux de l'exploitation des mines et des manufactures d'armes, 15 vendémiaire an 3 (6 octobre 1794). Plusieurs représentans y sont envoyés en mission, 22 frimaire an 3 (12 décembre 1794). (I. B. 99. n° 513. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 277. n° 2862.) — Réduction et fixation des justices de paix, et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 5 brumaire, 9 pluviose, 25 ventose et 11 messidor an 9 (27 octobre 1801, 29 janvier, 16 mars et 30 juin 1802). (III. B. 225. n° 969 et 228 *bis*. n°s 1er, 7 et 12.) V. *Justices de paix*. — Ecoles secondaires, 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). (III. B. 245. n° 2285.) — M. Cahouet préfet, 12 février 1810. (IV. B. 265. n° 5164.) — Dépôt de mendicité, 29 décembre 1810. (IV. B. 339. n° 6535.) — Création d'une nouvelle route départementale, 30 mai 1821. (VII. B. 455. n° 10696.)

Loire-Inférieure (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février=4 mars 1790. II. 166. — Local qui lui est destiné, 6=29 janvier 1791. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 2 et 27 prairial an 5, et 18 floréal an 7 (21 mai, 15 juin 1797 et 7 mai 1799). (II. B. 124, 128 et 281. n°s 1198, 1200, 2951.) — Un dégrèvement sur les contributions de l'an 6 et de l'an 7 est accordé à ce département, 6 prairial an 6 et 7 ventose an 7 (25 mai et 27 décembre 1797). (II. B. 204 et 251. n°s 1850 et 2306.) La loi du 24 messidor an 7 sur la répression du brigandage lui est appliquée, 9 vendémiaire an 8 (19 octobre 1799). (II. B. 317. n° 3576.) — L'empire de la constitution y est suspendu, 26 nivose an 8 (16 janvier 1800). (II. B. 345. n° 3538.) — Il cesse de l'être, 1er floréal an 8 (1er avril 1800). (III. B. 20. n° 126.) — M. Loiset est nommé préfet, 11 brumaire an 10 (2 novembre 1801). (III. B. 22[illegible] n° 945.) — Justices de paix, 15 brumaire et 9 pluviose an 10 (6 novembre 1801 et 29 janvier 1802). (III. B. 137. n° [illegible] et B. 228 *bis*. n° 1.) — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III. B. 232. n° 2[illegible]) — M. Belleville préfet, 5 ventose an [illegible] (25 février 1804). (III. B. 547. n° 3[illegible]) — Nomination par le sénat conservateur de quatre membres du corps législatif, 17 brumaire an 13 (8 novembre 1804). (IV. B. 20. n° 372.) — M. Wischer de Celh préfet, 10 décembre 1810. (IV. B. 13[illegible] n° 2168.) — Lettres de création du dépôt de mendicité, 29 octobre 1809. (IV. B. 250. n° 4798.) — M. le baron de Barent préfet, 12 mars 1813. (IV. B. 465. n°

Digitized by Google

1965.) — Convocation de son collége électoral, 28 février 1819. (VII. V. 265. n° 092.)

Loiret (département du). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Poursuite et punition de ceux qui s'y opposent au paiement des dîmes, des droits de champart et autres droits, 3 = 5 août 1790. — Secours provisoires accordés à ses habitans pour la réparation des dégâts occasionés par la crue des eaux, 16 = 19 novembre 1790. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2901.) — Proclamations aux citoyens de ce département, sur l'introduction des mesures de rigueur, 28 messidor an 7 (16 juillet 1799). (II B. 296. n° 3148.) — Justices de paix, 9 vendémiaire et 25 ventose an 1er octobre 1801 et 16 mars 1802). (I. B. 109. n° 885. et B. 228 bis. n° 7.) — *Justices de paix.* — Ecoles secondaires, 9 ...maire an 11 (26 novembre 1802). (I. B. 232. n° 2145.) — Limites de ce département, 25 vendémiaire an 12 (18 ...re 1803). (III. B. 324. n° 3283.) — M. Pieyre préfet, 21 mars 1806. (I. B. 81. n° 1592.) — Rectification de ...des cantons dont sont composées ...ices de paix, 21 août 1806. (IV. B. ... 1878.) — Dépôt de mendicité, ... 1813. (IV. B. 521. n° 9621.) — ...min d'Orléans à Romorantin est parmi les routes départementales, ... 1819. (VII. B. 298. n° 7062.) — ...s classés parmi ses routes départe..., 8 septembre 1824. (VII. B. ... 17662.)

..., *décrets et actes publics de législa... d'administration.* Aucun acte du ... législatif ne peut être considéré ...e loi, s'il n'est sanctionné par le ... 1er = 5 octobre et 3 novembre 1789, ... 17 juin 1791, et constitution du 3 ... septembre 1791. I. 6, 18 et 246. — ...voir exécutif ne peut faire aucune ... seulement des proclamations ... l'exécution de celles qui sont adop... le corps législatif, 1er = 5 octo... 3 novembre 1789, 20 octobre 1789 ... août 1790. I. 6 et II. 3. — Mode de ...gation des lois, 20 octobre = 3 no..., 5 = 6 novembre 1789, 2 = 5 ...bre 1790, 20 avril 1791. I. 8, III. ...v. 15. — Mode de présentation des ... l'acceptation ou à la sanction du ... formules d'acceptation et de sanc..., 5 = 6 novembre 1789, 25 mars, 27 ..., 13 juin 1790, 3 = 14 septembre, ...tembre 1791, 23 juillet 1792. I. 7 ...v. III. 20. — Nomination de com...aires de l'assemblée nationale pour surveiller l'envoi des lois, 21 novembre 1789, 24 avril, 27 juin, 6 juillet 1790. III. 7. — Traduction des lois dans les différens idiomes, 14 = 20 janvier 1790, 6 = 8 novembre, 9 décembre 1792. III. *Ibid.* — Publicité donnée aux lois par la lecture qui s'en fait dans les lieux publics, dans les temples consacrés au culte, etc., 23 = 26 février, 2 = 3 juin 1790, 10 et 18 = 20 mai 1791. III. 7. — Dépenses relatives à l'envoi des lois, 13 mai 1790. III. 8. — Poursuite et punition de ceux qui mettent à exécution de prétendus décrets non revêtus de formes légales, 2 = 3 juin 1790. X. 5. — Peines encourues par les autorités administratives et judiciaires qui se permettent de suspendre directement ou indirectement la publication et l'exécution des lois qui leur sont adressées, 16 = 24 août, 23 septembre = 5 octobre 1790, 3 = 14 septembre 1791, 5 fructidor an 3 (22 août 1795), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 188, II. 226 et I. 18. — Mesures pour prévenir les erreurs dans la rédaction des décrets, 29 août 1790. III. 10 et suiv. — Leur formule, 9 septembre 1790. I. 242. — Le titre qui est mis en tête de chaque loi, en indique simplement l'objet, 5 — 19 janvier 1791. III. 14. — Impression, aux frais de la nation, d'une édition complète et au nombre de deux mille exemplaires de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le roi, 9 = 19 janvier 1791. III. *Ibid.* — Signature des expéditions collationnées des décrets, 4 février 1791. III. 15. — Suspension de l'impression des décrets de vente de domaines nationaux, 28 février = 6 mars 1791. XIII. 493. — Le mandement de faire exécuter qui se trouve à la fin des lois, n'a à l'égard des municipalités et des corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, à la guerre et à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi lorsqu'ils en sont requis, 15 = 27 mars 1791. II. 235. — Jusqu'à ce que le régent entre en fonctions, les ministres ne peuvent s'immiscer dans ce qui concerne la sanction des décrets, 29 mars = 12 septembre 1791. — Des lieux publics sont désignés pour les affiches des lois, 10 et 18 = 20 mai 1791. V. *Affiches.* — Aucune loi sur l'état des personnes non libres ne peut être faite par le corps législatif pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales, 13 mai = 1er juin 1791. — Tous les décrets relatifs à la perception des deniers publics, sont renvoyés à l'agent du trésor public et aux différens préposés au recouvrement des contributions, 27 mai = 1er juin 1791. III. 15. — Nouveau mode de publication



Digitized by Google

et de promulgation des décrets rendus pendant l'absence du roi, 21 et 25 juin, 8 = 20 juillet, et 15 juillet 1791. III. 17 et suiv. — Poursuite et punition de ceux qui conseillent la désobéissance aux lois, 18 = 28 juillet 1791. XIII. 520; — qui s'opposent par violence à leur exécution, 26 et 27 juillet = 3 août, 25 septembre = 6 octobre 1791, 22 floréal an 2 (11 mai 1794), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1085.) IV. 7. — Les corps municipaux peuvent prendre des arrêtés lorsqu'il s'agit de publier de nouveau les lois, ou de rappeler les citoyens à leur obéissance, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Les décrets relatifs aux emplacemens des corps administratifs et tribunaux doivent être rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur, 29 août = 12 septembre 1791. II. 243. — Le garde des archives est chargé de remettre au ministre de la justice des copies des minutes des décrets manquant aux archives de la chancellerie, 11 septembre = 13 novembre 1791. III. 181. — Dispositions constitutionnelles relatives à la prérogative royale, concernant l'acceptation et la sanction des décrets du corps législatif, et l'exercice du *veto* absolu ou suspensif, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Peine encourue par le ministre qui a contresigné une loi dont le texte a été falsifié, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Les décrets rendus par l'assemblée constituante depuis l'acceptation du roi sont déclarés exécutoires, 29 septembre = 16 octobre 1791. I. 254. — Les commissaires aux archives sont chargés de faire le relevé de tous les projets de décrets ajournés par l'assemblée constituante, 12 octobre 1791. — Formule des décrets adoptés sauf réduction, 19 octobre 1791. I. 272. — La collection des lois doit toujours être déposée sur le bureau de l'assemblée nationale, 26 octobre 1791. — Les erreurs qui se trouvent dans les décrets de vente de biens nationaux, doivent être rectifiées par le comité des décrets, qui est également chargé de la collation de tous ceux qui ont été rendus, 3 et 12 novembre, 3 et 7 décembre 1791. III. 19. — Distribution à faire aux députés des exemplaires in-4°, 14 = 18 novembre 1791. III. 20. — Le ministre de la justice est autorisé à faire continuer jusqu'au 30 septembre 1791 la collection des lois ordonnée par le corps constituant, 9 = 12 février 1792. III. 20. — Les lois militaires sont remises aux bataillons de volontaires gardes nationaux lors de la revue de l'inspecteur, avant le départ pour les frontières, 3 = 7 août 1792. IX. 52. — Les décrets qui n'ont pas été sanctionnés par le roi, ainsi que les décrets à rendr pendant la suspension du pouvoir exécu tif, doivent avoir force de loi dans tout l royaume, 10 = 11 août 1792. III. 21. — Le ministre de l'intérieur est chargé d rendre compte par écrit, tous les matins à l'assemblée nationale, de l'envoi des dé crets, 12 août 1792. III. 22. — Nouvell formule pour leur promulgation, 15 août 1792. — Les décrets sur des affaires part culieres ne sont ni publiés ni affichés com me les lois générales, 16 août 1792. III 22. — Le pouvoir exécutif doit rend compte des mesures prises pour la tradu tion dans les langues étrangères du décr du 2 août qui accorde des récompens aux soldats étrangers, 25 août 1792. — L ministre de la justice est autorisé à fai imprimer de suite les lois, 6 septemb 1792. III. 23 et suiv. — Injonction au m nistre de l'intérieur de faire parvenir à d micile, à chaque membre de l'assembl nationale, tous les décrets, actes du co législatif et proclamations, 8 = 12 se tembre 1792. III. 24. — Impression l'état des mesures indiquées pour l'ex dition des décrets urgens, 9 septemb 1792. — Envoi aux membres de l'asse blée nationale des lois en retard aux m de juillet et août 1792, 15 septembre 17 III. 24. — L'imprimeur de l'assemb nationale est autorisé à envoyer, fr ches de port par la poste, les lois qui d vent être distribuées aux membres d élus à la convention nationale, 20 = septembre 1792. III. 24. — Les lois a abrogées doivent recevoir leur plein entière exécution, 21 = 22 septem 1792. I. 47. — Les directoires des dé temens doivent envoyer aux municipali les pièces et actes dont la convention tionale a décrété l'envoi aux quatre-vi trois départemens, 30 septembre = 2 tobre 1792. III. 25. — Distribution à fa aux membres de la convention, des crets, proclamations et actes du pouv exécutif, et d'une table chronologique eux qui sont rendus dans le mois, 3 = octobre 1792. III. 25. — Les expédition de décrets sur parchemin avec sceau pendans, sont supprimées et remplac par un exemplaire imprimé sur pap avec le sceau de la république, en tim sec, 10 octobre 1792. VIII. 546. — bulletin de la convention nationale être envoyé aux armées tous les jours, = 17 octobre 1792. III. 26 et 28. — corps administratifs et les tribunaux vent envoyer chaque semaine au con des décrets l'état des lois qui leur au été adressées par le conseil exécutif visoire, 5 novembre 1792. III. 26. — ministre de la justice est chargé de po suivre l'exécution des décrets d'acc

Digitized by Google

ion, 21 novembre 1792. — Nouvelle formule d'exécution des lois, 22 novembre 1792. III. 27. — Remise au ministre de la justice, par le comité des décrets, des pièces déposées comme base des décrets et actes d'accusation, 6 décembre 1792. III. 1. — Les magistrats sont chargés de lire un jour par semaine au peuple les actes et les écrits dont la convention a ordonné l'impression et l'envoi aux départemens, 9 décembre 1792. III. 27. — Les signatures du président et des secrétaires de la convention doivent être mentionnés sur les expéditions et les imprimés des décrets, 2 février 1793. III. 28. — Ordre d'envoyer des collections de lois dans les pays où les armées françaises sont établies, février 1793. III. 29. — Envoi du bulletin de la convention aux écoles nationales, 23 février 1793. III. *Ibid.* — La loi relative aux gratifications à accorder aux vainqueurs de la patrie, doit être lue à la tête de chaque corps, 6 mars 1793. — Nomination de commissaires pour surveiller l'exécution des lois, 23 mars 1793. III. [illegible] Les demandes en rapport ou suspension de décrets ne peuvent être adoptées d'après leur renvoi à un comité qui fait le rapport; 23 mars 1793. III. [illegible] Le ministre de l'intérieur est chargé d'envoyer tous les jours au comité des lois la notice des lois envoyées dans les départemens, 5 avril 1793. III. *Ibid.* [illegible] comité des pensions et celui de correspondance sont chargés de l'envoi des décrets de la convention aux corps administratifs, municipalités, tribunaux et [illegible] de terre et de mer, 3 mai 1793. [illegible] — Mode d'exécution des lois qui [illegible] les membres des corps administratifs de quitter leur poste, 18 juin [illegible] III. 272. — Envoi des lois aux districts [illegible] communes restés fidèles à la république, 2 juillet 1793. III. 31. — Il est accordé des récompenses aux auteurs d'ouvrages utiles sur les lois civiles et militaires, 2 juillet 1793. III. 31. — Les lois relatives aux fonctions des juges de paix [illegible] sont envoyées officiellement par les procureurs généraux syndics, qui sont [illegible] chargés de les faire parvenir aux départemens; 5 et 7 août 1793. III. [illegible] Envoi aux comités révolutionnaires, [illegible] dont l'exécution leur est confiée, [illegible] 1793. III. *Ibid.* — Envoi aux directoires des départemens d'un nombre [illegible] d'exemplaires des lois relatives à la consolidation de la dette publique, [illegible], 22 sept. 1793. III. *Ibid.* et suiv. — Ordre du jour motivé relatif à l'exécution des décrets par lesquels des individus ont été [illegible] à mort, 16 vend. an 2 (7 octobre 1793). — Disposition particulière relative à la date des décrets rendus antérieurement au nouveau calendrier, 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793). III. 33. — Mode d'exécution des lois pendant le gouvernement révolutionnaire, 19 vendémiaire et 14 frimaire an 2 (10 octobre et 4 décembre 1793). I. 64 et suiv. — Les décrets et lois ne doivent porter qu'une seule date, qui est celle du jour où ils ont été achevés ou relus, 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793). III. 33. — Nouvelle rédaction et refonte des décrets rendus sur le calendrier républicain, 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793). II. 72. — Le mot *arrêté* doit être rayé de la table chronologique, 9 frimaire an 2 (29 novembre 1793). III. 33. — Ordre d'imprimer les lois dans un cahier intitulé *Bulletin des lois*, 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793), art. 1er. III. 34. V. *Bulletin des lois.* — Les mots, *relu, séance de tel jour,* doivent être mis au bas de chaque minute, 19 frimaire an 2 (9 décembre 1793). III. 35. — Proposition relative à l'envoi des lois et à leur réimpression dans les départemens, 24 frimaire an 2 (14 décembre 1793). III. 34. — Elles sont insérées dans le procès-verbal du jour où la dernière rédaction a été proposée, 7 pluviose an 2 (26 janvier 1794). III. 37. — Formation d'une table générale des décrets, 8 nivose an 2 (28 décembre 1793). — Les minutes sont remises aux procès verbaux, 9 nivose an 2 (29 décembre 1793). III. 36. — Insertion au bulletin de correspondance de ceux qui n'y ont pas été insérés, 12 nivose an 2 (1er janvier 1794). III. 36. — Formation d'une commission chargée de rédiger les lois en un code succinct et complet, 27 germinal an 2 (16 avril 1794). — Approbation du plan de travail arrêté par la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, et des mesures d'exécution qu'elle a prises, 11 prairial an 2 (30 mai 1794). III. 39. — Les demandes en rapport des décrets ne doivent pas être adoptées dans la même séance, 25 fructidor an 2 (11 septembre 1794). — Nouveaux envois de lois à faire aux administrations de département ou de district dont les archives ont été pillées par les ennemis, 26 fructidor an 2 (12 septembre 1794). (I. B. 58. n° 312.) III. 40. — Le comité des décrets et archives est autorisé à statuer sur les demandes en remplacement de collections de lois, 4 brumaire an 3 (25 octobre 1794). (I. B. 78. n° 410.) III. 41. — Suspension provisoire de l'exécution de celles de mise hors la loi rendues jusqu'à présent, 17 frimaire an 3 (7 décembre 1794). (I. B. 97. n° 498.) X. 178. — Formation d'une commission chargée de préparer les lois nécessaires pour mettre le constitution en activité, 29 germinal an 3 (18 avril 1795). (I. B. 138. n° 770.) I. 317.

Digitized by Google

— Les représentans du peuple sont rappelés à leur poste pour la discussion des lois constitutionnelles, 19 prairial an 3 (7 juin 1795). (I. B. 154. n° 905.) I. 300. — Le rapport de la commission sur les lois organiques de la constitution, est fixé au 25 prairial an 3 (13 juin 1795). (I. B. 146. n° 834.) V. *Constitutions*. — Dispositions qui déterminent un mode pour l'envoi et la publication des lois, 12 vendémiaire an 4 (4 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1154.) III. 44 et suiv. — Peine contre les membres du directoire exécutif et les ministres qui auraient publié comme loi un acte non décrété par le corps législatif, ou dont le texte aurait été altéré, 3 brum. an 4 (25 octobre 1795), art. 623 (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Mode provisoire de leur publication, 12 brumaire an 4 (3 novembre 1795). (II. B. 1. n° 1.) III. 47. — Destination des collections de lois existant dans les secrétariats et greffes des administrations et tribunaux supprimés, 10 frimaire an 4 (1er décembre 1795). (II. B. 8. n° 44.) III. 48. — Message du directoire exécutif concernant leur réimpression, 14 nivose an 4 (4 janvier 1796). — Les lois d'un intérêt général sont seules imprimées, 15 nivose an 4 (5 janvier 1796). (II. B. 17. n° 100.) III. 48. — Mode de publication des lois dans les neuf départemens de la ci-devant Belgique, 18 pluviose an 4 (7 février 1796). III. 49 et suiv. et 52. — Mesures pour assurer leur exécution, 20 pluviose an 4 (9 février 1796). (II. B. 26. n° 175.) X. 228. — Formule par laquelle les arrêtés du directoire exécutif doivent être terminés, 28 ventose an 4 (18 mars 1796). (II. B. 33. n° 250.) I. 114. — Établissement dans chaque administration centrale de département, d'un registre intitulé *Registre d'exécution des lois* et *des arrêtés du directoire exécutif*, 2 germinal an 4 (22 mars 1796). (II. B. 35. n° 261.) X. 251. — Peine contre ceux qui provoquent la loi agraire, 27 germinal an 4 (16 avril 1796). (II. B. 40. n° 325.) — Mode à suivre pour faire connaître aux autorités constituées l'époque à compter de laquelle les lois et actes du gouvernement deviennent obligatoires dans chaque département, 12 prairial an 4 (31 mai 1796). (II. B. 51. n° 436.) III. 53. — Validité de la publication des lois, faite avant celles du 2 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des corps administratifs ou des tribunaux, 11 messidor an 4 (29 juin 1796). (II. B. 56. n° 501.) III. 54. — Manière de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par des lois postérieures, 3 vendémiaire an 5 (24 septembre 1796). (II. B. 79. n° 727.) I. 321. — Les tribunaux doivent tenir des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle, 5 vendémiaire an 5 (26 septemb. 1796). (II. B. 79. n° 735.) III. 54. — Envoi du Bulletin à toutes les autorités constituées de la république, 4 nivose an 5 (24 décembre 1796). (II. B. 98. n° 924.) II. 152. — Défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées, autrement que par leur titre, 5 et 7 nivose an 5 (25 et 27 décembre 1796). (II. B. 98. nos 928 et 929.) VIII. 492. — Destitution de deux fonctionnaires publics poursuivis comme prévenus de fabrication de fausse loi, 2 ventose an 4 (20 février 1797). (II. B. 107. n° 1018.) IV. 174 et suiv. — Mesure à prendre pour ne pas laisser subsister des termes propres à rappeler le régime monarchique, en tête ou à la fin des lois dont la réimpression est ordonnée, 17 ventose an 5 (7 mars 1797). (II. B. 112. n° 1075.) III. 56. — Loi qui annulle les décrets ou arrêtés prononçant des mises hors de la loi, 14 fructidor an 5 (31 août 1797). (II. B. 141. n° 1397.) — Mode de transmission et d'exécution des arrêtés du directoire exécutif, 11 vendémiaire an 6 (2 octobre 1797). (II. B. 1[illegible] n° 1465.) III. 57. — Mode de la publication des lois dans les colonies, 12 nivose an 6 (1er janvier 1798). (II. B. 177. n° 1659.) XVIII. 550. — Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs aux assemblées primaires, communales, 18 ventose an 6 (8 mars 1798). (II. B. 188. n° 1745.) I. 562. — Lecture de celles qui sont adressées par les corps administratifs aux assemblées électorales, 6 germinal an 6 (26 mars 1798). (II. B. 192. n° 1778.) I. 5[illegible] — La loi du 12 vendémiaire an 4 est obligatoire conformément à ses dispositions du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département, 2 brumaire an 7 (14 novembre 1798). (II. B. 240. n° 2176.) III. 58. — Les dépenses de l'impression et de l'envoi des lois font partie des dépenses générales, 1 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Le gouvernement fait les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des lois, constitutions de l'an 8, art. 44. (II. B. 333.) V. *Constitutions*. I. 125. — Le conseil d'état développe le sens des lois, 5 nivose an 8 (26 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3504.) — Dispositions relatives aux opérations et communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi, 19 nivose an 8 (9 janvier 1800). (III. B. 1. n° 1.) I. 411. — Nouveau mode de promulgation des lois, 28 nivose an 8 (18 janvier 1800). (III. B. 1. n° 3.) III. 61. — Formule de promulgation, 29 nivose

Digitized by Google

an 8 (19 janvier 1800). (III. B. 44. n° 306.) III. 62. — Délibération du conseil d'état sur la date des lois, 5 pluviose an 8 (25 janvier 1800). (III. B. 6. n° 37.) III. *Ibid.* — Dispositions qui prescrivent la destination des collections de lois existant dans les secrétariats et greffes des administrations et tribunaux supprimés, 27 floréal an 8 (17 mai 1800). (III. B. 26. n° 174.) III. 63. — Nouveau mode de notification de l'époque à laquelle les lois deviennent obligatoires dans chaque département, 16 prairial an 8 (5 juin 1800). (III. B. 28. n° 188.) III. 63. — Le préfet de police peut faire publier de nouveau les lois de police, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 2. (III. B. 33. n° 214.) X. 301. — Les ordonnances que les commissaires généraux de police rendent pour l'exécution des lois de police qu'ils peuvent faire publier de nouveau, sont soumises à l'approbation du préfet, 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), art. 2. (III. B. 50. n° 373.) X. 314. — Institution d'un huissier et d'un notaire pour réception et notification d'un acte contraire au respect dû aux lois et actes du gouvernement, 29 nivose an 11 (19 janvier 1803). (III. B. 243. n° 2254.) III. 67. — Loi sur la promulgation, les effets et l'application des lois, 14 ventose an 11 (5 mars 1803). (III. B. 254. n° 2373.) — Avis du conseil d'état sur le jour à compter duquel les décrets sont obligatoires, 25 prairial an 13 (14 juin 1805). (IV. B. 48. n° 812.) III. 71. — Nouveau mode de la discussion préalable des lois au corps législatif, 19 août 1807. (IV. B. 160. n° 2785.) I. 426. — Deux arrêts de la cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi, 16 septembre 1807. (IV. B. 161. n° 2791.) III. 264. — Réunion à Paris des commissions du corps législatif pour la discussion préalable des lois, 16 septembre 1808. (IV. B. 205. n° 3768.) — Mode d'exécution en France des décrets rendus par les états de Westphalie sur la proposition du roi, 16 septembre 1811. (IV. B. 392. n° 7253.) XV. 304. — Rejet d'une requête à fin de révision d'un décret rendu en matière contentieuse contradictoirement avec le requérant, 3 octobre 1811. (IV. B. 396. n° 7285.) I. 24. — Avis du conseil d'état relatif au recueil des lois, 7 janvier 1813. (IV. B. 468. n° 8566.) III. 79. — Mode de proposition, discussion, sanction et promulgation des lois, art. 16 et suiv. de la charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (I. B. 17. n° 133.) I. 198. — Ordonnance concernant la promulgation des lois et ordonnances, 27 novembre 1816. (III. B. 124. n° 1347.), et 18 janvier 1817. (VII. B. 134. n° 1622.)

— C. Civ. Promulgation, 1. — Dispositions générales, 2 à 6. — Conditions contraires réputées non écrites, 900; — que la loi prohibe, nulles, 1172. V. *Abrogation*.

— C. I. C. Jugemens des tribunaux de police doivent en contenir les termes, 163. — Réquisition pour l'application contre l'accusé, 362. — Interprétation, 440. — Les actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires, sont annulés, 441.

— C. P. Magistrats qui en arrêtent ou suspendent l'exécution, 127. — Critique et censure dans un discours pastoral et public, 201. — Maintenue en vigueur de celles sur les matières étrangères au code, 484. V. *Bannissement*, *Déportation*, *Force publique*.

Loisel (le sieur) est nommé préfet de la Loire-Inférieure, 11 brumaire an 10 (2 novembre 1801). (III. B. 121. n° 945); — du Pô, 14 floréal an 13 (4 mai 1805). (IV. B. 43. n° 715.)

Loison (le sieur). Autorisation de le poursuivre pour contravention aux règlemens sur les cours et prises d'eau, 12 novembre 1811. (IV. B. 405. n° 7467.)

Lombard-Quincieux (le sieur) nommé membre du tribunal de cassation, 24 ventose an 9 (15 mars 1801). (III. B. 74. n° 574.)

Lombard dit *la Jeunesse* (le sieur). La convention nationale refuse le legs fait par lui à la république, 4 mai 1793.

Lombard-Taradeau (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Lombards. Les règlemens relatifs à la présentation, au dépôt et à l'adjudication des effets dans les maisons des lombards, sont maintenus, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Le tribunal de police municipale de Paris doit connaître des contraventions aux règlemens de ces établissemens, et des contestations qui en sont la suite, 21 = 29 septembre 1791. X. 24. V. *Monts-de-piété*.

Lommel. Publication des lois et règlemens sur le régime hypothécaire dans cette commune, 3 septembre 1811. (IV. B. 388. n° 7191.) — Réunion de son territoire au canton d'Achel, 11 avril 1809. (IV. B. 234. n° 4318.)

Long et travers. Ce droit est aboli, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Longitudes (bureau des). Sa formation et ses attributions, 7 messidor an 3 (25 juin 1795). (I. B. 158. n° 929.) VIII. 364.

Longuive (M.) nommé membre de la commission du sceau, 26 août 1824. (VII. B. 692. n° 17566.)

Digitized by Google

Longwy. Toutes les maisons de cette ville, à l'exception des maisons nationales doivent être détruites et rasées, etc., etc. 31 août = 5 septembre 1792. — Suspension des paiemens qui doivent être faits à ses habitans par le trésor national, 14 septembre 1792. — Les habitans de cette ville n'ont pas démérité de la patrie; les décrets ci-dessus sont rapportés, 28 mars 1793. — Rapport de ce décret, 28 floréal an 4 (17 mai 1796). (II. B. 48. n° 406.)

Lons-le-Saulnier. Injonction aux membres du comité de salut public de se séparer, 27 juillet 1793.

Looz-Corswarem (le duc de) obtient main-levée du séquestre apposé sur ses biens situés en France, 21 floréal an 12 (11 mai 1804). (IV. B. 11. n° 115.) — Annulation de l'arrêté ci-dessus, 10 brumaire an 13 (1er novembre 1804). (IV. B. 20. n° 368.) — Ses biens sont séquestrés de nouveau, 12 octobre 1807. (IV. B. 167. n° 2857.)

Lorient. Cette ville et son port doivent rentrer, quant aux droits de traites, au même état où ils étaient avant l'arrêt du 14 mai 1784, 10 décembre 1790. — Renvoi au pouvoir exécutif pour le maintien de l'exécution des lois dans cette ville, 30 = 31 juillet 1791. — Etablissement d'une cour martiale, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Fixation du nombre et du traitement des officiers de santé de la marine. 26 janvier 1793. — Injonction au ministre de la justice d'informer contre les auteurs, fauteurs et complices de l'incendie du port, 27 avril 1793. X. 100. — Deux représentans du peuple y sont envoyés en mission, 22 vendémiaire an 3 (13 octobre 1794). (I. B. 72. n° 387.) — Etablissement d'un octroi municipal, 13 fructidor an 7 (30 avril 1799). (II. B. 306. n° 3246.) — Dispositions relatives au service et à la direction du parc d'artillerie, 25 frimaire an 9 (16 décembre 1800). (III. B. 58. n° 421.) — Etablissement d'une bourse de commerce et huit courtiers, 3 messidor an 9 (22 juin 1801) et 18 août 1807. (III. B. 85. n° 699, et IV. B. 156. n° 2678.) — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 26 décembre 1813. (IV. B. 547. n° 10006.)

Lorraine (la province de) continue d'être assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du trésor public, 8 = 26 septembre 1790. XI. 74. — Dispositions qui lèvent les difficultés survenues entre le régisseur général des domaines et ses fermiers et sous-fermiers, 3 = 10 décembre 1790. — Suppression des droits qui s'y perçoivent sur les denrées venant des colonies, 7 décembre 1790. — Proclamation relative à l'application au profit de anciens contribuables ordinaires, sur le impositions ordinaires de 1790, du pr duit des rôles supplétifs des six dernie mois de 1789, 10 avril 1791.

Lorraine *allemande*. L'exportation d bois continue d'y avoir lieu, 27 février = 14 mars 1790. XIV. 150. — Exécutio des baux passés entre plusieurs partic liers du droit connu sous la dénominatio de *droit de troupeau à part*, 9 = 16 m 1790. V. 561.

Lorry. Concession à rente foncière d'u terrain appartenant à cette commun 7 niv. an 10 (28 décembre 1801).

Lot (département du). Son classemen 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 179 II. 166. — Envoi de deux commissai civils pour y rétablir l'ordre et la tra quillité publique, 17 décembre 1790. — Le directoire de ce département est a torisé à acquérir les bâtimens nécessai à son établissement, 16 = 28 juin 179 — Approbation de son arrêté relatif a déserteurs mal intentionnés, 10 janv 1793. — Il n'y a pas lieu à inculpat contre le bataillon de ce départeme 12 janvier 1793. — Annulation des éle tions faites par la minorité de l'assemb électorale, 17 pluviose an 4 et 27 prair an 5 (6 février 1796, et 15 juin 1797). (I B. 25 et 128. n°s 162 et 1240.) — Re placement de plusieurs membres des bunaux civils et criminels conside comme démissionnaires, 12 frimaire (2 décembre 1797). (II. B. 169. n° 16 — Validité des opérations de l'assem électorale, 19 floréal an 7 (8 mai 179 (II. B. 281. n° 2954.) — Justices de p 13 brumaire, 9 pluviose et 11 messidor 10 (4 novembre 1801, 29 janvier et juin 1802). (III. B. 135. n° 1020, et 228 *bis*. n°s 1er et 12.) V. *Justices de pa* — Désignation des écoles secondaires pluviose an 11 (28 janvier 1803). (I B. 245. n° 2286.) — Limites de ce dép tement, 14 fructidor an 11 (1er septe bre 1803). (III. B. 311. n° 3135.) I 359. — M. Petit de Beauverger préfet décembre 1813. (IV. B. 542. n° 99 Le nombre de ses routes départem est fixé à vingt, 24 octobre 1821. (V B. 490. n° 11648.)

Lot-et-Garonne (département de Son classement, 15 janvier, 16 et 26 f vrier = 4 mars 1790. I. 166. — Deux rep sentans sont envoyés, 17 juin 1793. — V lidité des opérations de l'assemblée éle torale, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (I B. 279. n° 2895.) — Justices de paix brumaire an 10 (29 octobre 1801). (II B. 129. n° 987.) — Ecoles secondaires 30 vendémiaire an 11 et 7 pluviose an (22 octobre 1802 et 28 janvier 1804

Digitized by Google

(III. B. 226 et 338. nos 2079 et 3549.) — Dépôt de mendicité, 9 octobre 1810. (IV. B. 320. no 6035.) — M. Villeneuve préfet, 26 mars 1806. (IV. B. 83. no 1450.) — Limites de ce département, 14 fructidor an 11 (1er septembre 1803). (III. B. 311. n° 3135.) II. 359. — Ses routes départementales fixées à seize, 20 janvier 1819. (VII. B. 261. no 5974.) — Mutation dans sa circonscription, 14 juillet 1819. (VII. B. 294. no 6987.)—Etablissement d'une place de courtier de marchandises au port de Bordes, commune de Lavardac, 6 mars 1822. (VII. B. 512. no 12332.)

Loterie *hollandaise*. Conservation et maintien provisoire de cette loterie, 18 octobre 1810 et 21 octobre 1811. sect. II. §. IV, et titre VI. art. 70. (IV. B. 322 et 397. nos 6043 et 7340), 9 mars, 7 août, 15 octobre 1812, 4 janvier et 16 octobre 1813. (IV. B. 423, 446, 453, 468 et 528. nos 7748, 8190, 8354, 8572 et 9782.)

Loteries *de biens nationaux provenant d'émigrés, etc.* Institution successive d'une première et d'une seconde loterie, 29 germinal, 8 prairial, 23 fructidor et 5e jour complémentaire an 3 (18 avril, 27 mai, 9 et 21 septembre 1795). (I. B. 159, 450, 177 et 181. nos 773, 872, 1078 et 1112), 27 vendémiaire, 25 messidor et 14 fructidor an 4, et 23 brumaire an 5 (19 octobre 1795, 13 juillet, 13 août et 13 novembre 1796). (I. B. 197. no 1181, et I. B. 59 et 90. nos 538 et 855.) XIV, 29 et suiv.

Loteries *de France anciennes et nouvelles*. Paiement sur la loterie royale de France des pensions de 600 francs et des gratifications qui y sont assignées pour années 1789, 26 mars = 7 avril, 29 août et 15 septembre 1790. — Fixation du traitement des administrateurs, 3 juillet 1790 = 25 mars 1791. XIII. 291. — Les sommes qui étaient données à la société maternelle par tirage, lui sont provisoirement conservées. *Ibid.* et 21 = 26 janvier 1791. VII. 251. — Les fonds d'avance et de cautionnement des administrateurs et des employés de la loterie, sont reçus en paiement des domaines nationaux, en remplissant les conditions et formalités qui leur sont prescrites, 20 = 23 janvier 1791. XIV. 421. — Les billets de loterie qui appartiennent à des corps et communautés ecclésiastiques, sont envoyés au trésorier de l'extraordinaire pour être annulés, 20 = 23 janvier 1791. XI. 83. — Fonds destinés à être distribués aux personnes précédemment comprises dans les états et supplémens d'états des secours affectés sur la loterie royale, 20 = 25 février 1791, art. 11, 5 = 15 mai et 18 = 22 août 1791. XI. 508. — Le bureau de surveillance de cette loterie est dans les attributions du ministre des contributions, 16 août = 13 novembre 1791. XI. 277.— Le tirage de la loterie royale continue d'avoir lieu, 30 septembre 1791 = 20 janvier 1792.—Paiement de ce qui est dû aux entrepreneurs et constructeurs des églises de Paris, sur le bénéfice des loteries destinées à cet objet, 8 = 16 mars 1792. — Ajournement de la discussion sur la suppression ou conservation des loteries, 21 mars 1793.—Remboursement de quatre-vingts millions sortis par le tirage de mars 1792, 30 avril=9 mai 1792. XI. 389. — Mode qui déclare insaisissables les traitemens et gratifications des directeurs et autres préposés de l'administration des loteries, 26 mai 1793. XI. 489; XIII. 292. — Suppression de toutes les loteries autres que celles de France, 28 vendémiaire an 2 (19 octobre 1793). XIII. 292. — Elle est supprimée, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793). XI. 584. — Dispositions relatives à la suppression des administrateurs et employés, etc., 27 frimaire an 2 (17 décembre 1793). XI. 593 et suiv.— Paiement des intérêts des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées; leur liquidation, 3 ventose et 16 floréal an 2 (21 février et 5 mai 1794). XII. 9. — La trésorerie nationale est autorisée à payer les brevets de la loterie, connus sous le nom d'*annexes*, aux filles mariées dont les numéros étaient sortis avant sa suppression, 12 prairial an 2 (31 mai 1794).

*Nouvelle loterie.*

Rétablissement de la loterie nationale de France, 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), titre IX, art. 90. (II. B. 148. no 1447.) XIII. 292.— Dispositions relatives à son organisation, 17 vendémiaire an 6 (8 octobre 1797). (II. B. 150. no 1473.) XIII. 292 et suiv. — Taux des mises, 7 brumaire an 6 (28 octobre 1797). (II. B. 154. no 1520.) XIII. 296. — Nombre des inspecteurs dans les départemens, leurs fonctions et traitemens, 5 fructidor an 6 et 7 ventose an 7 (22 août 1798 et 25 février 1799). (II. B. 219 et 261. nos 1967 et 2564.) XIII. 297 et suiv. — Rapport des articles 13 et 15 de l'arrêté du 17 vendémiaire an 6, relatif au cautionnement des receveurs, 5 brumaire an 7 (26 octobre 1798). (II. B. 236. no 2129.) XIII. 299. — Fixation du cautionnement que doivent fournir les administrateurs et autres employés, 7 ventose an 8 (26 février 1800). (III. B. 10. no 66.) XIII. 300. — Les receveurs sont déchargés du cautionnement en immeubles, lorsqu'ils ont justifié avoir sa-

Digitized by Google

tisfait à celui qu'ils doivent fournir en numéraire, 23 ventose an 8 (14 mars 1800). (III. B. 11. n° 82.) XIII. 301.— Il est fait trois tirages par mois de la loterie nationale; jour où ils doivent avoir lieu, 4 vendémiaire an 9 (26 septembre 1800). (III. B. 46. n° 341.) XIII. 301.— Les inspecteurs en chef représentent les administrateurs de la loterie, lors des tirages qui y ont lieu; ils sont logés dans le lieu du dépôt des titres et papiers; leur traitement et celui des employés, 27 brumaire an 9 (18 novembre 1800). (III. B. 54. n° 392.) XIII. 302.—L'administration de la loterie nationale est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'état, les agens qui lui sont subordonnés, 9 pluviose an 10 (29 janvier 1802). (III. B. 159. n° 1226.) IV. 305. — Etablissement de la la loterie dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 180. (IV. B. 381. n° 7113.) —Loi qui la confirme, 21 décembre 1814. (V. B. 65. n° 458.) — Décret qui nomme les sieurs Tabaut et Desmazis, administrateurs de la loterie impériale en remplacement du directeur dont la place est supprimée, 24 mars 1815. (VI. B. 6. n° 42.) —Nomination de trois administrateurs de la loterie royale, en remplacement du directeur, 9 décembre 1815. (VII. B. 50. n° 301.)

Loteries *particulières*. Défense d'en établir, et peines contre les entrepreneurs de ces établissemens, 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797). (II. B. 148. n° 1447.) — Prohibition des agences établies pour faire des ventes par forme de loterie, 3 frimaire an 6 (23 novembre 1797). (II. B. 160. n° 1570.) XIII. 296. — Poursuite et punition de ceux qui sont prévenus de recevoir des mises ou de distribuer des billets de loteries particulières et étrangères, 9 germinal an 6 (29 mars 1798). (II. B. 194. n° 1783.) XIII. *Ibid.* — Application d'une portion d'amende et des deniers saisis, au profit de ceux qui auront coopéré à la découverte des loteries clandestines; affiches de jugemens aux frais des délinquans, 25 septembre 1813. (IV. B. 526. n° 9740.) XIII. 302 et suiv.

—C. P. Loteries non autorisées par la loi, art. 410. V. *Jeux de hasard*.

Lots (C. Civ.). Partage en matière de succession, 815. — Leur formation et leur garantie, 831, 884. V. *Garantie, Prélèvement*.

—C. P. C. Comment ils sont composés, 975 et suiv. — Formation, 978. — Leur composition, 979. — Tirage, 982. V. *Licitation*, *Partage*.

Louage (contrats de), (C. Civ.), 1708 et suiv. — Baux, 1711 et suiv.—Locataire qui ne garnit pas la maison de meubles, 1752. — Sous-locataire, 1753. — Diverses sortes de louages, 1779 à 1787. — D'ouvrage, 1795. V. *Baux, Fermages, Réparations*.

Loudéac. Acceptation d'une rente foncière donnée à l'hospice de cette commune, 3 germinal an 10 (24 mars 1802). (III. B. 171. n° 1333.)

Loudun. Cette ville est autorisée à acquérir un bâtiment pour la construction d'une halle, 26 germinal an 10 (16 avril 1802).

Louvre *de chevaux*. Il est défendu aux maîtres de poste d'en faire l'état, 1er prairial an 7 (20 mai 1799), art. 12. (II. B. 283. n° 296.) XIII. 382.

Louhans. Réunion de diverses communes au district, 12 = 18 février 179[illegible]. — La municipalité de cette ville est autorisée à vendre ou à employer l'[illegible] habité par les cordeliers, pour loger le tribunal et les corps administratifs, [illegible] 10 juillet 1791. — Le directoire du district est également autorisé à acq[illegible] les bâtimens nécessaires à son établissement et à celui du tribunal et du bureau de conciliation, 19 = 25 juillet [illegible] — Etablissement de nouvelles loteries [illegible] floréal an 9 (25 avril 1801). (III. B. [illegible] n° 650.)

Louis (le sieur), *secrétaire de l'[illegible]mie de chirurgie*. Son avis motivé [illegible] le mode de décollation, 20 = 25 [illegible] 1792.

Louis XVI, *Famille royale, et [illegible] de la maison de Bourbon*. Discours [illegible] à l'ouverture des états généraux, [illegible] 1789. — Séance royale, et déclar[illegible] par lesquelles S. M. rappelle les anc[illegible] constitutions de la France sur le p[illegible] monarchique et sur les formes de la [illegible] des états généraux, 23 juin 1789. [illegible] et suiv. — Une députation de l'[illegible]blée accompagne le roi à Paris, 1[illegible] 1789. — Lettre du roi aux officiers [illegible]dats de son armée, pour les rappe[illegible] discipline militaire, 10 août 17[illegible] L'assemblée proclame Louis XVI [illegible]taurateur de la liberté française, [illegible] 8 = 11 août 1789. art. 17. — Elle [illegible]plie de ne point effectuer le sacr[illegible] sa vaisselle, 22 septembre 1789. [illegible] roi invite les provinces à la tra[illegible] et leur annonce sa résidence à [illegible] octobre 1789. — Acte de bienfais[illegible] S. M. envers les personnes qui [illegible]gé au mont-de-piété des linges [illegible] et des vêtemens d'hiver, et sur lesq[illegible] leur a été prêté des sommes [illegible] de vingt-quatre livres, 9 octobre [illegible] VII. 236. — Son ordonnance con[illegible] les droits d'entrée à Paris, et [illegible] sommations de sa maison et de celle [illegible]

Digitized by Google

le royale, 18 octobre 1789. XIV. L'assemblée demande au roi qu'il bien fixer ses dépenses personnelles de sa maison, 4 janvier 1790. o. — Discours de S. M. prononcé ein de l'assemblée, sur la nécessité réunir tous les esprits vers le e constitution, 4 février 1790. mblée lui vote des remercimens ne l'impression du discours et toutes les municipalités. *Ibid.* 6 février 1790. — Lettre du roi s des îles du Vent et sous le mars 1790. — S. M. est priée onnaître les lieux destinés pour et de déployer une force suffir veiller à la conservation de s, 20 = 30 avril et 18 sept. Une députation de l'assemblée e de la remercier de ses soins lir la paix et l'union dans le 29 mai 1790. — Le roi exprime tire ses intentions sur la liste domaine de la reine, et de sa ilitaire, 9 juin 1790. — L'assprie de désigner les maisons ce qu'il désire conserver, 15 — le remercie des mesures la sûreté du port de Brest, 7 bre 1790. — Le département on et de celle de la reine cesse tie du trésor public, 13 = 19 o, et 22 = 25 mai 1791. XIV. estation de Mesdames tantes rnay-le-Duc : l'assemblée ormise en liberté, 24 février nvoi à l'armée, aux départe: colonies, d'une nouvelle letr laquelle S. M. manifeste ses ur la constitution, 23 avril laration que le roi est prié de nce Bourbon-Condé sur ses les, 11, 13, 15 juin 1791, art. — Il supprime les charges et sa maison et de celle de la que leurs survivances et ex18 juin 1791. — Sa déclarative des motifs de son départ juin 1791. V. *Journées mémo*xercice des fonctions royales r exécutif est suspendu entre lu roi jusqu'à ce qu'il ait onstitution, 16 juillet 1791. positions qui déterminent les tigées des créanciers de Mon1. le comte d'Artois et de our être payés, 29 juillet = 7 - La municipalité de Paris est procéder à la reconnaissance apposés après l'absence de ans les maisons occupées par s personnes de sa maison, 29 oût 1791. — Lettre du roi à nationale sur son acceptation de la constitution, 13 septembre 1791. I, 40. — Son serment, 14 septembre 1791. 41. — Il est prié de faire don de son portrait au corps législatif, 29 septembre 1791. — Son discours à l'ouverture des séances de l'assemblée législative est envoyé aux départemens, 7 novembre 1791. — Il manifeste son improbation sur le mouvement qui entraîne et retient hors du royaume un grand nombre de citoyens français, 14 octobre et 12 novembre 1791. X. 25. — L'assemblée invite le roi à exiger des princes de l'empire la dissolution des rassemblemens formés sur leur territoire par les émigrés, 29 novembre 1791. — Le roi se rend à l'assemblée, y prononce un discours relatif à l'émigration : l'assemblée en ordonne l'envoi aux départemens, 14 décembre 1791. — L'assemblée lui envoie une députation de vingt-quatre membres pour lui porter sa déclaration relative aux préparatifs de guerre, 29 décembre 1791. — Le roi est invité par l'assemblée à faire connaître aux puissances étrangères la déclaration sur le maintien de la constitution, 14 janvier 1792. — Déclaration que le roi est tenu de faire à l'empereur d'Allemagne, 25 janvier 1792. — Sa réponse aux observations de l'assemblée sur la conduite du ministre de la marine, 8 mars 1792. — Il licencie la compagnie des cent suisses de sa garde et sa garde soldée, 16 mars, 29 = 31 mai et 8 juin 1792. — Il déclare, au nom de la nation, que la France est en guerre avec le roi de Hongrie et de Bohême, 25 avril 1792. — Suppression du traitement et de la rente apanagère accordée aux deux princes français ses frères, 19 = 23 mai 1792. — Proclamations du roi sur les événemens du 20 juin 1792, sur les dangers de la patrie et pour le maintien de la tranquillité publique, 20, 25 et 31 juillet 1792. X. 40 et suiv. V. *Journées mémorables.* — Il est invité à nommer d'autres ministres, 21 juillet 1792. — Il est assiégé dans le château des Tuileries, forcé de se réfugier avec sa famille au sein du corps législatif, qui prononce la suspension de son pouvoir royal, 10 août 1792. V. *Journées mémorables.* — La remise du roi et de la famille royale est faite à la municipalité de Paris, chargée du soin de les conduire au Temple et de veiller à leur garde, 13 août. — Une somme de cinq cent mille francs est votée pour l'entretien du roi et de sa famille, 21 = 29 août et 4 octobre 1792. XIV. 114. — La rente d'un million, constituée par contrat des 30 avril et 23 juillet 1794, au profit de Louis XVI, sur sa tête et sur celle de Louis-Stanislas-Xavier son frère, est rayée des registres et états des payeurs des rentes, 6 = 17 sept. 1792.



Digitized by Google

XIV. 116. — Abolition de la royauté, 21 = 25 sept. 1792. I. 47. — Dispositions provisoires relatives à l'instruction du procès du roi, à l'impression des discours des orateurs, et à la discussion, 13, 24, 28 et 30 novembre 1792. — Fixation de l'époque à laquelle doivent cesser entièrement les traitemens, gages, appointemens, gratifications et autres émolumens, de quelque nature qu'ils soient, attribués aux personnes attachées à la maison du roi, 27 novembre 1792. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 8, 9 et 10 de cette loi sont étendues aux biens qui appartenaient aux princes ses frères. *Ibid.* — La convention nationale déclare que Louis XVI sera jugé par elle, 3 = 5 décembre 1792. — Temps qu'elle emploiera à ce procès, 4 décembre 1792. — Impression et distribution des pièces lues par le rapporteur de la commission des douze, 6 décembre 1792. — Adjonction de membres à la commission pour présenter l'acte d'accusation; la série des questions à faire au roi et l'ordre de la discussion. *Ibid.* — La commission des vingt-un est autorisée à se faire délivrer, partout où besoin sera, les pièces qu'elle croira nécessaires à la formation de l'acte d'accusation, 9 décembre 1792. XVIII. 655. — Police de la salle pendant la discussion relative au jugement, 10 décembre 1792. XVIII. *Ibid.* et suiv. — Le président est autorisé à faire au roi toutes les questions qui naîtront de ses réponses, et il est interdit aux membres de prendre la parole, 11 décembre 1792. — Le commandant général de la garde nationale est chargé de l'amener à la barre. *Ibid.* — Lecture est faite au roi de l'acte énonciatif des crimes qui lui sont imputés. *Ibid.* — Il lui est accordé la permission d'avoir un conseil. *Ibid.* — Ce conseil, composé de MM. Target (n'accepte pas), Tronchet, Desèze et Lamoignon de Malesherbes, est autorisé à communiquer avec ce prince, 12, 13, 14 et 17 décembre 1792. — Les pièces justificatives de l'acte d'accusation sont remises au roi et à son conseil, 15 décembre 1792. — Le ministre des affaires étrangères et la municipalité de Paris sont autorisés à délivrer aux défenseurs les expéditions de pièces dont ils auront besoin, 20 et 23 décembre 1792. — Impression des pièces à l'appui de l'acte d'accusation, 25 décembre 1792. — Ordre de représenter au roi les cinq clefs trouvées dans l'appartement du sieur Thierry, ainsi que la note écrite de sa main, 26 décembre 1792. — L'assemblée entend la lecture d'une lettre des défenseurs du roi, et en ordonne l'impression, 5 janvier 1793. — Impression et distribution des opinions des députés, 7 janvier 1793. — Fixation du mode d'après lequel seront recueillis les votes sur les questions suivantes : *Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentats contre la sûreté générale? — Le jugement de la convention sera-t-il soumis à la ratification du peuple? — aura-t-il un sursis, oui ou non, à l'exécution du décret qui condamne Louis? — Quelle peine sera infligée à Louis?* 15, 16, 17 et 19 janvier 1793. — Décret qui condamne Louis à la peine de mort, et annulle l'acte apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation, 16 janvier 1793. — L'assemblée refuse d'accorder le délai demandé par le roi, et lui permet de communiquer avec sa famille et avec les ministres du culte qu'il appellera auprès de sa personne, 20 janvier 1793. (V. pour les décrets relatifs au procès du roi, le *Code général*, tom. XVIII. 6[illegible] et suiv. — Ordre d'inhumer son corps dans le lieu destiné aux inhumations publiques. *Ibid.* — Le procès-verbal de l'exécution est adressé à la convention, 21 janvier 179[illegible] — La dépense des deux enfans de Louis XVI est réduite à ce qui est nécessaire pour leur entretien et leur nourriture. *Ibid.* art. 10. — La nation ne peut être redevable des dettes contractées par Louis XVI; rapport du décret du 10 janvier 1793, relatif aux créanciers de la liste civile, 14 août 1793. — Liquidation des dettes et vérification des comptes des [illegible] devant receveurs généraux des domaines et bois des princes frères du roi, 19 [illegible] maire an 2 (9 décembre 1793), 11 messidor an 3 (29 juin 1795). (I. B. 159. 932.) — Institution d'une fête publique pour célébrer l'anniversaire de la mort de Louis XVI, 19 nivose an 3 (8 janvier 179[illegible] (I. B. 108. n° 570.) — Sa fille doit être remise à l'Autriche à l'instant où les représentans de la nation détenus par ordre de ce gouvernement, seront rendus à la liberté, 12 messidor an 3 (30 juin 179[illegible] (I. B. 159. n° 934.) — Institution d'une cérémonie expiatoire annuelle le 21 janvier, en sa mémoire, 19 janvier 1816. (I. B. 63. n° 401.) V. *Bourbons*, et *Marie-Antoinette*.

Louis XVIII. Message du directoire sur la découverte d'une conspiration tramée par les sieurs Duverne de Presle, dit Dunan, Brottier, Berthelot et Lavilleurnois, agens de Louis XVIII, 12 pluviose an 5 (31 janvier 1797). — Arrêtés relatifs à l'instruction du procès des quatre agens par un conseil de guerre, à l'intervention du tribunal de cassation pour l'examen de la procédure, à leur jugement par un conseil de guerre, et au renvoi des accusés devant un tribunal criminel, pour être jugés comme prévenus de conspiration, 16, 17, 18 et 19 pluviose, 4 [illegible]tose, 3, 10, 18 et 19 germinal an 5

Digitized by Google

5, 6, 7 et 22 février, 23=30 mars, 7 et 8 avril 1797). (II. B. 106. n° 1003.) — Les sieurs Brottier, Lavilleurnois et Duverne de Presle sont déportés par la loi du 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Loi relative aux dettes contractées en pays étranger par ce prince et les princes de sa famille, 21 décembre 1814. (V. B. 64. n° 552.) — Sa proclamation au peuple français, à l'occasion des élections, 25 octobre 1820. (VII. B. 411. n° 9711.)

Louis (le baron) est nommé commissaire des finances, du trésor, des manufactures et du commerce, 3 avril 1814. (V. B. 1, n° 6); ministre et secrétaire d'état des finances, 13 mai. (B. 13. n° 121), 9 juillet 1815. (VII. B. 1. n° 5); ministre d'état, 28 septembre 1815. (VII. B. 29. n° 150); sa nouvelle nomination au ministère des finances, 29 décembre 1818. (VII. B. 253. n° 5767.)

Louisiane (île française de la). V. *Colonies.*

Louiac (les deux communes de) prennent, l'une, le nom de Loupiac de Codillac, l'autre, celui de Loupiac de Blaignac, 15 mai 1816. (VII. B. 89. n° 757.)

Loups. Il est accordé différentes primes pour leur destruction, 11 ventose an 3 (1er mars 1795). (I. B. 128. n° 676.) VIII. 4. — La chasse aux loups est permise, 19 pluviose an 5 (7 février 1797). (II. B. 119. n° 1143.) XIV. 187. — Abrogation de la loi du 11 ventose an 3, et nouvelles dispositions pour leur destruction, 10 messidor an 5 (28 juin 1797). (II. B. 130. n° 1263.) VIII. 7.

Louvre. Translation dans cette ville du tribunal de première instance d'Arcueil, 19 nivose an 13 (9 janvier 1805). (IV. B. 26. n° 454.)

Louvr. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 14 décembre 1790=23 janvier 1791.

Louvain. Cette ville et sa banlieue font partie intégrante de la république française, 9 mars 1793. II. 265. — Tous les biens non aliénés de l'ancienne université ont réunis sous l'administration centrale du prytanée, 19 germinal an 8 (9 avril 1800). (III. B. 44. n° 317.) — Le capital des créances de cette université doit être compté par la liquidation générale de la dette publique; terme fixé pour la remise des titres, 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805 et 13 décembre 1809). (IV. B. 51. et 253. n°s 859 et 4844.) V. *Tribunal de commerce.*

Louvet (le représentant) décrété d'arrestation et déclaré traître à la patrie, 2 juin et 28 juillet 1793.

Louvet *de la Somme* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Louviers. Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 22=28 août 1791. — Etablissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 7 août 1810. (IV. B. 307. n° 5844.) VIII. 200. — Formation d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 26 février 1823. (VII. B. 590. n° 14234.)

Louvre (le) est destiné à l'habitation du roi et à la réunion de tous les monumens des sciences et arts; les bâtimens dépendant du domaine national qui se trouvent dans son enceinte, sont conservés et loués au profit du trésor public, 26 mai=1er juin 1791. — Evacuation des logemens du Louvre, destinés désormais à des artistes et fonctionnaires publics, 12=13 août 1792. VIII. 315. — L'ordre donné aux personnes logées dans le Louvre d'en sortir ne s'étend point aux savans, gens de lettres et artistes qui ont obtenu leur logement à ce titre, 16 août 1792. VII. 39. — Réunion de divers dépôts publics dans les appartemens du Louvre, 20 février 1793.

Lowendal (le maréchal). Ses enfans obtiennent une indemnité de cent mille francs, 28 avril=4 mai 1791.

Loyal (le sieur). Sa déclaration relative à ce qui s'est passé au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août 1792.

Loyau (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) 18 ventose an 8 (9 mars 1800). (III. B. 13. n° 91.)

Loyauté (le sieur) décrété d'accusation, 6=18 décembre 1791 et 10=12 février 1792.

Loyaux-couts *du contrat.* (C. Civ.). Cas où le vendeur doit les payer, art. 1673.

Loyers (les) sont pris pour base des contributions mobilières et personnelles, 18=29 avril 1790, 13 janvier=18 février 1791, 3 nivose an 7 (23 décembre 1798). (II. B. 250. n° 2269), 14 brumaire an 13 (5 novembre 1803). (IV. B. 20. n° 371.) V. *Contributions.* — Le prix et le droit proportionnel des patentes sont réglés sur le prix du loyer, 2=17 mars 1791, 6 fructidor an 4 (23 août 1796). (II. B. 70. n° 642), 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798). (II. B. 234. n° 2096.) V. *Patentes.* — Temps après lequel les loyers des préposés à la régie des douanes ne pourront être réclamés contre la régie, 6, 22 août 1791. XV. 61. — Mode de paiement des loyers pendant la durée du papier-monnaie, 15 germinal et 21 fructidor an 4 (4 avril et 7 septembre 1796). (II. B. 37 et

Digitized by Google

74. nos 299 et 691), 14 prairial an 5 (2 juin 1797). (II. B. 126. n° 1223.) V. 144. 157. — Époque des termes de paiement de loyer, 23 fructidor an 6 (19 septembre 1798). (II. B. 225. n° 2002.) XII. 281. — C. Civ. Des maisons, 586. — Intérêts, 1155. — Il n'en est pas dû par la veuve, 1465. — Sont privilégiés, 2102. Prescription, 2277.

— C. P. C. Demandes dispensées de la conciliation, 49; — réputées matières sommaires, 405. V. *Bail*, *Conciliation*, *Indemnité*, *Privilége*, *Saisie-gagerie*.

— C. Co. Des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux, 191 et suiv.; — des matelots, 252 et suiv.; — n'entrent point en contribution pour le rachat des marchandises, 304. — Prescription de ceux de l'équipage, 433. V. *Fret*, *Gages*.

Loyers *des biens nationaux*. V. *Domaines nationaux*.

Loysel (le sieur) nommé préfet du département de la Loire-inférieure, 11 brumaire an 10 (2 novembre 1801). (III. B. 121. n° 945.)

Lozère (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1791. II. 166. — Les administrateurs sont autorisés à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement et à y faire les réparations, 7 = 20 mars 1791. — Sont déchus de leur qualité d'électeurs ceux qui ont refusé de prêter le serment civique lors de l'élection de l'évêque, 14 mars 1791. — Annulation des procédures pour cause d'attroupemens relatifs aux droits féodaux, 17 décembre 1792. — Injonction à toutes les autorités constituées de faire mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme, 2 juin 1793. — Deux représentans du peuple sont envoyés en mission dans ce département, 3 juin 1799. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, 17 floréal an 7 (6 mai 1793). (II. B. 281. n° 2927.) — Justices de paix, 5 brumaire et 25 ventose an 10 (27 brumaire 1801 et 16 mars 1802). (III. B. 127. n° 983, et 228 *bis*. n° 7.) — M. Florent préfet, 23 germinal an 10 (13 avril 1802). (III. B. 175. n° 1365.) — M. Gamot lui succède, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.) — Règlement sur ses routes départementales, 23 juin 1820. (VII. B. 388. n° 8989.)

Luc. Cette commune est autorisée à faire un échange de terrains, 30 germ. an 10 (20 avril 1802). (III. B. 181. n° 1423.)

Lucas (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Lucelle (commune de). Autorisation d'y établir un haut fourneau pour la fabrication du fer, 9 ventose an 9 (28 février 1801). (III. B. 73. n° 557.)

Lucelle (vallée de). Ses bois à brûler peuvent, pendant le délai fixé pour leur exploitation, sortir du royaume en justifiant de l'origine et en payant les droits, 19 = 29 juillet 1792.

Lucidio. Actions émises sur les biens de cette abbaye, 21 pluviose et 15 floréal an 12 (11 février et 5 mai 1804). (III. B. 345 et 362. nos 3610 et 3811.)

Luckner (le général) est excepté du décret rigoureux sur les pensions, 5 janvier 1790. — Sa nomination au grade de maréchal, 27 et 28 décembre 1791. — Décret portant qu'il mérite la confiance de la nation, 3 = 4 juillet 1792. — Approbation et confirmation du don qu'il a fait aux Belges et Liégeois, du canon enlevé à l'ennemi, à la prise de Courtray, 28 et 29 juillet 1792. — Trois commissaires pris dans le sein de l'assemblée nationale, pour chargés de se rendre à l'armée qu'il commande, 20 août 1792. — Décret qui le permet de se retirer où bon lui semblera, 8 janvier 1793.

Lucot (le sieur), canonnier; pension qui lui est accordée, 30 août = 12 sept. 1792.

Lucques. Le pays de Massa et Carrara et la Garlagnana, sont réunis à cette principauté, 30 mars 1806. (IV. B. 84. n° 143.) — Ses lois fondamentales. *Ibid.* — Taxe des lettres et paquets adressés dans cette principauté, 19 sept. 1806. (IV. B. 116. n° 1946.) XIII. 417. — Les sujets de ce pays sont admis, par réciprocité, à jouir en France et dans le royaume d'Italie des droits de succession, donation, etc., 6 août 1811. (IV. B. 384. n° 7149.) XV. 3[illegible]

Ludot (le représentant) envoyé en mission dans les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe et du Havre, 22 brumaire an 3 (12 novembre 1794). (I. B. 85. n° 44[illegible]) — Nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 déc. 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Lumières (C. P.). Peines pour incendie causé par des lumières portées ou laissées sans précaution, art. 458. V. *Incendie*.

Luminais (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Lunéville. Suppression de l'hospice militaire destiné aux invalides de la gendarmerie, 30 avril = 16 mai 1792, titre VII, art. 1er et 2. V. *Gendarmerie*. — Établissement d'un juge de paix, 22 novembre = 1er décembre 1790.

Lure. Etablissement de nouvelles foires, 17 fructidor an 9 (4 septembre 1801). (III. B. 101. n° 840.)

Lussac-les-Chateaux. Le nom de cette commune est converti en celui de *Lussac-sur-l'Yonne*, 10 septembre 1793.

Luzzen-Chaussen. Cette commune fait

Digitized by Google

partie du département du Haut-Rhin, 4 = 10 juillet 1791.

Lux. Vente de biens nationaux à la municipalité de cette commune, 5 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

Luxe. Etablissement d'un impôt gradué et progressif sur le luxe, 18 mars 1793. XI. 477. — L'exportation des objets de luxe est permise à tous les Français et à tous les étrangers des nations alliées ou neutres, 21 ventose an 2 (11 mars 1794). XV. 118.

Luxembourg. Approbation de la conduite des gendarmes de cette ville, 20 brumaire an 2 (10 novembre 1793). — L'armée de la Moselle et les troupes qui en ont fait la conquête, n'ont cessé de bien mériter de la patrie, 21 prairial an 3 (6 juin 1795). (I. B. 154. n° 907.)

Luxembourg (palais du). Autorisation donnée pour la visite des souterrains de ce palais, 10 = 11 août 1792. — Ce palais est affecté au sénat conservateur, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3492.) — Acceptation de terrains destinés à être réunis au jardin, 29 germ. an 10 (19 avril 1802). (III. B. 180. n° 1408.)

Luze. Le directoire du district de cette ville est autorisé à louer les bâtimens nécessaires à son établissement, 20 = 27 avril 1791.

Lycées. Leur institution, leur nombre et mode d'admission des élèves, 11 floréal an 10 (1er mars 1802). (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389 et suiv. — Les élèves des écoles centrales concourent avec ceux des écoles secondaires pour l'admission aux lycées, 4 messidor an 10, art. 9. (23 juin 1802). (III. B. 198. n° 1681.) VIII. 93. — Costume des membres du conseil d'administration, des professeurs, maîtres et élèves, 5 brumaire an 11 (27 octobre 1802). (III. B. 227. n° 2101.) VIII. [illegible]. — Règlement général pour les lycées, 1 prairial an 4 (10 juin 1803). VIII. 404 et suiv. — Organisation des lycées qui remplacent les trois écoles centrales de Paris, 23 fructidor an 11 (10 septembre 1803). (III. B. 314. n° 3183.) VIII. 413. — Traitement des professeurs, 15 brumaire an 12 (7 novembre 1803). (III. B. [illegible] n° 3358.) VIII. 421. — Objet de l'enseignement dans les lycées, 17 mars 1808. (III. B. 185. n° 3179.) VIII. 429. — Les fonds des bourses dans les lycées fournis par le gouvernement sont versés par douzième dans la caisse de l'université, 17 septembre 1808, art. 31. (IV. B. 206. n° 75.) VIII. 442. — Les bureaux d'administration établis près des lycées sont remplacés par les conseils académiques; dans les lycées éloignés du chef-lieu, par des délégués du recteur, présidés par l'inspecteur d'académie, 4 juin 1809, titre IV, art. 23. (IV. B. 240. n° 4448.) — Causes et mode d'exclusion des élèves, 1er juillet 1809. (IV. B. 240. n° 4451.) VIII. 451. — Dispositions générales relatives aux boursiers des lycées, 2 mai 1811. (IV. B. 368. n° 6750.) VIII. 455. — Le nombre des lycées est porté à cent, 15 novembre 1811, art. 1er et suiv. (IV. B. 402. n° 7452.) V. *Université*.

Lynch (le comte), pair de France, est nommé maire honoraire de la ville de Bordeaux, 11 oct. 1815. (VII. B. 31. n° 165.)

Lyon est autorisé à faire un emprunt, 10 = 18 avril 1790. — Autre autorisation du même genre, 25 juin = 4 juillet 1790. — Mesures pour y rétablir l'ordre, 13, 17, 18 = 30 juillet 1790. — Mesures pour rétablir la perception des droits d'aides, octrois et barrières établis aux entrées de cette ville, 13 = 17, 17 = 18 juillet 1790. — Nombre de juges dont est composé le tribunal du district et campagne de Lyon, 5 = 14 octobre 1790. — Réunion à cette ville du bourg de la Guillotière et du territoire en dépendant, 12 = 18 fév. 1791. — Etablissement d'un tribunal de commerce, 21 = 27 mai 1791; — et de dix commissaires de police, 16 = 23 juil. 1792. — Paiement des dépenses de l'école vétérinaire, 23 = 27 juin 1792. — Etablissement d'une fonderie de canons dans cette ville, 20 mars 1793. — Les individus incarcérés à la suite des mouvemens du 29 mai 1791 sont mis sous la sauve garde des citoyens et des autorités constituées de cette ville, 21 juin 1793. — Il y a lieu à accusation contre le procureur général syndic du département, le procureur général du district de Lyon et le particulier faisant les fonctions de procureur de la commune, 3 juillet 1793. — Les fonctionnaires civils et militaires qui ont convoqué et tenu le congrès départemental et arrêté des convois militaires sont déclarés traîtres à la patrie, et le représentant Biroteau est mis hors la loi, 12 juillet 1793. — Tous les citoyens qui n'y sont point domiciliés sont tenus d'en sortir sous peine d'être déclarés émigrés, 23 juillet 1793. X. 104. — La ville de Lyon doit être détruite et son nom effacé du tableau des villes de la république, 21 vendémiaire an 2 (12 octobre 1793.) X. 132. — Le nom de commune affranchie est donné aux maisons conservées de la ville de Lyon. *Ibid.* — Tous les biens meubles et immeubles des rebelles Lyonnais, qui ont été ou doivent être séquestrés, doivent être régis, administrés et vendus comme les biens des émigrés, 28 vendémiaire an 2 (19 octobre 1793.) X. 134. — Les conspirateurs sont renvoyés aux tribunaux révolutionnaires ou commissions militaires établis dans cette ville, 11 brumaire an 2 (1er no-

Digitized by Google

vembre 1795.) — Recensement des citoyens venus à Paris de Commune-Affranchie, 1er pluviose an 2 (20 janvier 1794). — Formalités à observer par les créanciers de la dette constituée non viagère de cette ville, 22 pluviose an 2 (10 février 1794). — Confiscation des marchandises qui y ont été expédiées, 25 pluv. an 2 (13 fév. 1794). — Il est enjoint aux débiteurs de cette ville de faire le dépôt des sommes exigibles et des autres dettes, à leur échéance, 8 germinal an 2 (28 mars 1794). — Loi qui rend à Commune-Affranchie son ancien nom de *Lyon*, 16 vendémiaire an 3 (7 octobre 1794). (I. B. 69. n° 372.) X. 158. — Des représentans du peuple y sont envoyés en mission, 23 frimaire an 3 (13 décembre 1794). (I. B. 99. n° 513.) — Rapport des dispositions pénales des lois et arrêtés relatifs à la rébellion de cette ville, 14 pluviose an 3 (2 février 1795). (I. B. 218. n° 630.) X. 181. — Établissement d'une école vétérinaire et d'une école d'économie rurale, 29 germinal an 3 (18 avril 1795). (I. B. 139. n° 774.) — Les cantons de cette ville ont chacun trois municipalités et un bureau central, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795), titre Ier, art. 3. (I. B. 194. n° 1160.) — Le directoire exécutif est autorisé à nommer les membres qui doivent composer, jusqu'en 1er thermidor an 4, l'administration municipale, 4 pluviose an 4 (24 janvier 1796). (II. B. 21. n° 133.) — Mesures pour accélérer l'action de la police dans son canton, 21 flor. an 4 (10 mai 1796). (II. B. 46. n° 394. — Le directoire exécutif est chargé de donner les ordres nécessaires pour que les manteaux des représentans du peuple, arrêtés dans cette ville, soient expédiés et renvoyés aux commissions des inspecteurs des deux conseils du corps législatif, 27 et 29 nivose an 6 (16 et 18 janvier 1798). (II. B. 178. nos 1673 et 1676.) — Rétablissement de l'argue destinée à dégrossir et à tirer les lingots d'argent et d'or, 25 ventose an 4 (15 mai 1798). (II. B. 190. n° 1772.) V. *Argues*. — Nomination d'un commissaire général de police et d'un secrétaire général du commissariat, 17 ventose et 3 floréal an 8 (8 mars et 23 avril 1800). (III. B. 10 et 22. nos 71 et 150.) — Établissement d'un collége formant une division du Prytanée français, 27 fructidor an 8 (14 sept. 1800). (III. B. 43. n° 292.) — Établissement dans cette ville de tirages particulie 11de la loterie nationaje, 4 vendémiaire an 9 (26 septembre 1800). (III. B. 46. n° 341.) — Les receveurs des bureaux sont autorisés à recevoir des mises pour les tirages qui se font à Paris. *Ibid.* V. *Loteries*. — Dispositions relatives à la reconstruction de la place de Bellecourt, 7 nivose an 9 (28 décembre 1801). (III. B. 61. n° 444.) VII. 96. — Perception, au profit des constructeurs, d'un droit de passage sur le Pont-Neuf, 25 ventose an 9 (16 mars 1801). (III. B. 75. n° 583.) — Extension donnée à l'exercice de l'autorité du commissaire général de police, 11 germinal an 9 (1er avril 1800). (III. B. 78. n° 614.) X. 321. — Établissement d'une bourse de commerce, 12 prairial an 9 (1er juin 1801). (III. B. 95. n° 776.) V. *Bourse de commerce*. — Échange d'un terrain entre cette ville et la veuve et héritiers Tripier, 1er floréal an 10 (21 avril 1802). (III. B. 182. n° 1438.) — Prorogation pendant cinq ans de la perception d'un double droit sur le pont Morand et dans les Tailles, 3 floréal an 10 (23 avril 1802). (III. B. 185. n° 1[illegible]). Les percepteurs des contributions directes sont assimilés aux receveurs particuliers, 11 messidor an 10 (30 juin 1802). (III. B. 200. n° 1802.) XIII. 456. — Établissement d'un lycée dans cette ville; nomination des censeurs et proviseurs, 24 vendémiaire, 8 pluviose et 23 ventose an 10 (16 octobre 1802, 28 janvier et 14 mars 1803). (III. B. 227, 255 et 245, n° 2097, 2275 et 2405.) — Acceptation d'un legs fait à l'hospice des Vieillards et Orphelins, 2 nivose an 11 (23 décembre 1802). (III. B. 241. n° 2240.) — Établissement d'un bureau de douane, 21 pluviose an 11 (10 fév. 1803). (III. B. 249. n° 2[illegible] XV. 201; — d'agens de change et de courtiers pour le service de la bourse, 1er germinal an 11 (21 avril 1803). (III. B. 273. n° [illegible] VIII. 153 et suiv. — Fixation des dépenses de cette ville pour l'an 11, 3 flor. an 11 (23 avril 1803). (III. B. 286. n° [illegible]) — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de cette ville, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3145.) — Les bâtimens de la nouvelle douane sont destinés à la sénatorerie de cette ville, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3145.) — Établissement d'un palais de justice, 21 pluviose an 12 (11 février 1804). (III. B. 342. n° 3576.) [illegible] maire de cette ville assiste au sacre de l'empereur, 3 messidor an 12 (1er juillet 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Mode de répartition des indemnités accordées aux propriétaires des maisons démolies en l'an 2, 22 messidor an 12 (11 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 91.) — Acceptation du transfert de rentes offert pour extinction d'une autre rente aux hospices de Chambéry par ceux de Lyon, 23 vendémiaire an 13 (15 octobre 1804). (IV. B. 1[illegible] n° 311.) VII. 411. — Remplacement de contributions mobilière et somptuaire, [illegible]

Digitized by Google

pluviose an 13 (2 février 1805). (IV. B. 31. n° 318.) — Secours accordés pour la reconstruction des façades des maisons de la place de Bellecourt; exemption en leur faveur de la contribution foncière pendant le terme de vingt-cinq années, à dater du 1er vendémiaire an 10 (7 ventose an 13 (26 février 1805). (IV. B. 35. n° 582.) VII. 117. — Organisation de l'administration municipale, 15 ventose an 13 (6 mars 1805). (IV. B. 36. n° 99.) VII. 118. — Pouvoirs donnés à la commission administrative des hospices, 5 floréal an 13 (5 mai 1805). (IV. B. 3. n° 718.) VII. 417. — Etablissement d'un dépôt de marchandises étrangères non prohibées et de denrées coloniales, 10 floréal an 13 (10 mai 1805). (IV. B. 3. n° 762.) XV. 245; — d'un conseil de prud'hommes, 18 mars 1806). (IV. B. 3. n° 1423.) — Vente à cette ville des terrains des maisons démolies sur la place de Bellecourt, 9 mai 1806. (IV. B. 91. n° 545.) VII. 121. — Règlement sur le mode de nomination des membres destinés à composer le conseil des prud'hommes, 3 juil. 1806. (IV. B. 104. n° 1742.) — Construction d'un bâtiment pour y placer la condition des soies de cette ville, 9 septembre 1807). (IV. B. 161. n° 387.) VIII. 239. — Etablissement d'un comptoir d'escompte de la banque de France, 24 juin 1808. (IV. B. 196. n° 3491.) XIII. 224. — Fixation du nombre de membres et de l'étendue de la juridiction du conseil de prud'hommes, 8 novembre 1810. (IV. B. 328. n° 124.) — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810, (IV. B. 335. n° 6242.) — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 6 novembre 1813. (IV. B. 534. n° 9842.) — Etablissement de deux foires annuelles dans cette ville pour la vente des laines, 22 mars 1814. (V. B. 7. n° 38.) — Proclamation de l'empereur aux habitans de Lyon, 13 mars 1815. (VI. B. 2. n° 17.) — Admission des denrées coloniales dans l'entrepôt, 11 juin 1816. (VII. B. 93. n° 809.) - Agrandissement du magasin des denrées coloniales de cette ville, et construction d'un magasin pour l'entrepôt des sels dans cette ville, 20 juin 1821. (VII. B. 457. n° 10730.) — Règlement relatif à l'exercice du commerce de la boucherie et de la charcuterie dans cette ville, 9 avril 1823. (VII. 602. n° 14512.)

Lyon (diocèse de). V. *Pin* (M. de).

Lys (département de la). Sa formation et sa composition, 9 vendémiaire an 4 (1er octobre 1795). (I. B. 186. n° 1137.) II. 278. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, 17 floréal an 7 (6 mai 1799). (II. B. 279. n° 2909.) — Réduction des justices de paix et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 9 frimaire et 9 pluviose an 10 (30 novembre 1801 et 29 janvier 1802). (III. B. 156. n° 1207, et B. 228 *bis*. n° 2.) V. *Justices de paix*. — Désignation des écoles secondaires dont l'établissement est autorisé, 30 vendémiaire an 11 et 7 pluviose an 12 (22 octobre 1802 et 28 janvier 1804). (III. B. 226 et 338. n°s 2080 et 3549.) — M. Chauvelin préfet, 19 pluviose an 12 (9 février 1804). (III. B. 340. n° 3570.) — MM. Arborio et Soult lui succèdent dans cette fonction, 30 novembre 1810 et 25 août 1811. (IV. B. 329 et 387. n°s 6136 et 7184.)

# M

Mac-Curtin (le représentant) condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Macdonald (le général) obtient une récompense nationale, 15 mars 1815. (V. B. 3. n° 830.)

Machinations. Peines encourues pour celles qui sont pratiquées contre la sûreté extérieure de l'état, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. II. tit. I. sect. I. art. 1. III. 352. — Le tribunal spécial connaît de celles qui sont pratiquées hors de l'armée, et par des individus non militaires, pour suborner les gens de guerre, 18 fruct. an 4 (7 fév. 1796). (II. B. 68. n° 527.) — C. P. Pratiquées de concert avec l'ennemi contre l'état, 76 et suiv.

Machinations contre la personne du roi et la sûreté de l'état : peines prescrites par la loi du 12 février 1817. (VII. B. 138. n° 1719.)

Machine *de Marly*. Sa suppression, et vente des fers qui servent à la communication de ses mouvemens, 10 juin 1793. — Ordre du jour motivé relatif à la nomination des ingénieurs, etc., 31 août 1793. — Paiement des ouvriers, 7 pluviose et 13 germinal an 2 (5 février et 2 avril 1794).

Machines. Réunion au cabinet de l'académie des sciences de celles qui existen

Digitized by Google

dans divers dépôts et établissemens, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Nomination et fonctions de l'artiste chargé de la fabrication et de l'entretien des machines des monnaies, 22 vendémiaire an 4 (14 octobre 1795). (II. B. 197. n° 1175.)

— C. P. C. Machines qu'on ne peut saisir, art. 592.

Macon. Mesures pour rétablir l'ordre dans cette ville, 18 septembre 1789. — Avis du conseil d'état sur un arrêté par lequel le préfet de Saône-et-Loire avait autorisé la réunion de la partie haute du faubourg de la Barre à cette ville, 11 janvier 1808. (IV. B. 174. n° 2935.) II. 364.

Maconnais. Suspension de toutes poursuites civiles ou criminelles, relativement aux troubles survenus dans cette province, 22 = 25 mars 1791.

Maçons (C. Civ.). Nature de leur action, art. 1798. V. *Architectes, Edifices.*

Madeleine (village de la). Sa réunion à la paroisse de Lère et au département du Cher, 4 = 10 juillet 1791.

Maddisson (le sieur). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août = 6 septembre 1792.

Madier (le représentant) définitivement rayé de la liste des émigrés, 4 messidor an 5 (22 juin 1797). (II. B. 129. n° 1253.) — Condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Madragues. Permissions de caler des madragues, et la police de ces établissemens, 9 germinal an 9 (30 mars 1801). (III. B. 77. n° 611.) XVIII. 307.

Maestricht. Rétablissement du droit de transit, par cette ville, des marchandises expédiées du Brabant batave pour le pays de Juliers, 21 brumaire an 5 (11 novembre 1790). (II. B. 90. n° 852.)

Magasins *civils et militaires*. Précautions à prendre par les commandans et intendans de marine contre ceux qui s'introduisent dans les magasins des arsenaux, 7 = 9 septembre 1790. XVIII. 15. — Les officiers généraux doivent veiller avec grand soin les magasins d'armes, 24 juin 1791. XVI. 75. — Le commissaire auditeur a le droit de visiter les magasins militaires pour s'assurer si les lois et règlemens militaires y sont fidèlement exécutés, 20 septembre = 14 octobre 1791. XVIII. 53. — Ces fonctions sont aussi remplies par les commissaires ordinaires des guerres, *ibid.* et 28 nivose an 3 (17 janvier 1795). (I. B. 116. n° 611.) *Ibid.* et XVI. 400. — Toute trahison pour livrer un magasin ou pour s'en emparer est punie de mort, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Recherche à faire, dans tous les magasins des fusils qui ne peuvent être d'aucun usage pour les armées, 12 juin = 21 juillet 1792. XVI. 189. — Renseignemens à prendre sur les dilapidations commises dans les magasins militaires de la Belgique, 28 avril 1793. — Il ne peut être établi aucun magasin de fourrages dans les bâtimens où il y a des bibliothèques etc., 9 frimaire an 3 (29 novembre 1794). (I. B. 94. n° 482.) VIII. 358.

Magasins *à sel* (C. Civ.). Établis contre un mur, art. 674.

Mager (Jean-Baptiste) est subrogé à Jean-François Kalandrin pour la perception des droits sur les cuirs, l'amidon et la poudre à poudrer, 1er septembre 1790.

Magistrat *du Pô*. Création d'une commission centrale sous ce nom, 2 février 1811. (IV. B. 350. n° 6512.)

Magistrat *du Rhin*. Création d'une commission sous ce nom, 27 octobre 1808. (IV. B. 212. n° 3882.)

Magistrats. Le magistrat civil désigne parmi les jurés civils ou les notables du lieu ceux qui doivent composer le jury de la plainte, 22 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 10. — Les magistrats du peuple qui ont pris des arrêtés liberticides et qui ne se rétracteront pas, sont déclarés traîtres à la patrie, 26 juin 17[illegible] III. 490. — Mode de leur roulement dans les cours et tribunaux, 11 octobre 18[illegible] (VII. B. 407. n° 9599.) — Fixation du traitement de ceux des tribunaux de première instance placés dans les chefs-lieux des cours d'assises et de département, etc. 16 octobre 1822. (VII. B. 559. n° 13499.) — Formalités à remplir pour la délivrance des congés qui leur sont accordés, 6 novembre 1822. (VII. B. 563. n° 13630.)

— C. P. C. Seules causes qu'ils peuvent défendre devant les tribunaux, article 86.

Magistrats *de sûreté*. Nom donné aux substituts du commissaire près le tribunal criminel, chargé de la recherche et de la poursuite des délits, 7 pluviose et 29 ventôse an 9 (27 janvier et 20 mars 1801). (III. B. 66 et 75. n°s 505 et 585.) IV. 282 et 299. — Leur suppression, [illegible] avril 1810. (IV. B. 282. n° 5351.) [illegible] 466.

Magnitot (le sieur) nommé membre du conseil des prises, 29 ventôse an 9 ([illegible] mars 1801). (III. B. 75. n° 586.)

Maguir (le sieur). Poursuite de ses assassins, 27 brumaire an 6 (17 novembre 1797). (II. B. 159. n° 1557.)

Maignet (le représentant) décrété d'arrestation, 16 germinal an 3 (5 avril 179[illegible]) (I. B. 134. n° 741). — Il lui est enjoint de se constituer prisonnier, 29 germin[illegible]

Digitized by Google

an 3 (18 avril 1795). (I. B. 138. n° 769.)

Mailhe (le représentant) envoyé dans le département de la Côte-d'Or, 2 pluviose an 3 (21 janvier 1795). (I. B. 114. n° 603); — condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Il lui est permis de rentrer sur le territoire de la république, 13 nivose an 8 (3 janvier 1800). (II. B. 343. n° 3524.)

Maillard (le sieur). Gratification qui lui est accordée pour découverte d'une fabrication de faux assignats, 28=31 mai 1792.

Maillard (le représentant) condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Maillard (le sieur) nommé directeur des polders, 13 janvier 1811. (IV. B. 344. n° 6457.)

Main-assise (formalités de). Leur suppression et leur remplacement, 19=27 septembre 1790. — Les droits que les seigneurs exigeaient pour leurs hypothèques constituées par main-assise, ne peuvent être exigés pour la transcription des contrats, 13=20 avril 1791. V. 387.

Main-d'œuvre (C. Civ.). Des constructions et plantations faites par un tiers sur son fonds, art. 555. V. *Artisans.*

Maine de Biran (le chevalier) nommé questeur de la chambre des députés, 14 octobre 1815. (VII. B. 32. n° 173.) — conseiller d'état, 10 octobre 1816. (VII. B. 116. n° 1260.)

Maine-et-Loire (département de). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février =4 mars 1790. II. 166. — L'administration départementale est autorisée à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9=15 avril 1791. — Circonscription des paroisses, 5=12 juillet 1791. — Un commissaire spécial y est envoyé pour y organiser les autorités républicaines, 18 germinal an 4 (7 avril 1796). (II. B. 39. n° 311.) — Un dégrèvement lui est accordé, 6 prairial an 6 et 7 nivose an 7 (25 mai et 27 décembre 1798). (II. B. 204 et 251. n°s 1850 et 2306.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 277. n° 2855.) — Les dispositions de la loi du 24 fructidor an 7 sur la répression du brigandage sont applicables à une partie de ce département, 2e jour complémentaire an 7 (18 septembre 1799). (II. B. 312. n° 3288.) — Cassation de son arrêté relatif à un abatis de bois pour chauffage de corps-de-garde, 3 prairial an 8 (23 mai 1800). (III. B. 27. n° 180.) — Justices de paix, 27 brumaire an 10 (18 novembre 1801). (III. B. 148. n° 1142.) V. *Justices de paix.* — Tenue des foires, 21 vendémiaire an 11 (13 octobre 1802). (III. B. 251. n° 2150.) — Ecoles secondaires, 13 frimaire an 11 et 28 pluviose an 12 (4 décembre 1802 et 17 février 1804). (III. B. 234 et 342. n°s 2173 et 3601.) — M. Bourdon, préfet, 6 thermidor an 13 (25 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 860.) — MM. Merlet et Hely d'Oissel lui succèdent, 12 et 19 février 1809. (IV. B. 226. n°s 4132 et 4135.) — Mutation opérée dans la circonscription de ce département, 14 juillet 1819. (VII. B. 294. n° 6987.) — Etablissement d'une école ecclésiastique à Combrie, 22 juillet 1823. (VII. B. 632. n° 15729.)

Mainneville. Tenue des foires, 29 pluv. an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 530.)

Main-forte. La garde nationale, la gendarmerie, et généralement la force publique armée, doivent prêter main-forte pour l'exécution des lois et des jugemens, dans le cas de rébellion et d'attroupemens, 21 octobre=3 novembre 1789, 7 janvier=16 mars, 23 = 26 février, 16 = 24 août, 15 = 21 septembre 1790, 16 janvier=16 février, 18=28 juillet, 26 et 27 juillet=3 août, 6=22 août, 16=29 septembre 1791, et 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (I. B. 107. n° 1805.) V. *Force publique, Garde nationale* et *Gendarmerie.*

— C. I. C. art. 16. 617. Main-levée *d'opposition*, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 1er. n° 30. (II. B. 48. n° 2224.) XIV. 281. — Droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 228 et 281.

— C. Civ. D'opposition au mariage, et de l'interdiction, 174, 177 et 512.

— C. P. C. Dispensée de la conciliation, 49; — exécutoire par des tiers ou contre eux, 548; — des saisies-gageries, 820; — d'interdiction, 896. V. *Interdiction, Opposition, Saisie.*

Main Levée *de séquestre.* V. *Confiscation* et *Séquestre.*

Main-mise. Différence entre les séquestres, avec la main-mise de la nation sur les biens confisqués, 12 brumaire an 3 (2 novembre 1794). X. 160.

Main-morte (la) est abolie, 11 août = 3 novembre 1789. — Suppression, sans indemnité, de tous les droits qui y étaient attachés, 15=28 mars 1790. V. 343.

Main-morte (cens de). Les dîmes dont ils jouissaient sont abolies, 11 août=3 novembre 1789. — Leurs rentes foncières sont rachetables, *ibid.* et 18=29 décembre 1790. V. 374. — Ils peuvent prêter à intérêt, 2 = 12 octobre et 3 novembre 1789. V. 69. — Suppression des gages des offices de leur greffiers, 15=25 octobre 1790. XI. 85. — Réglint et mode de liquidation des droits dépendant de leurs fiefs,



Digitized by Google

3=9 mai, 3=31 juillet et 23 décembre 1790=5 janvier 1791. XI. 146. — La nation est chargée d'acquitter et de rembourser les rentes d'indemnité que les gens de main-morte payaient aux ci-devant seigneurs à raison des acquisitions faites sous leur mouvance, 14 et 15 septembre=9 octobre 1791. V. 412. — Mode d'administration des bois appartenant aux gens de main-morte étrangers, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160.

Mains (droits casuels dus à toutes). Taux du prix de leur rachat, 3 = 9 mai 1790. V. 353. — Les fiefs ne devant que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Mainvielle (le représentant) traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

Maires et Adjoints. Institution des maires, 14 = 22 décembre 1789, 2 = 5 août 1790, 28 pluviose an 8 (17 février 1800). (III. B. 17 n° 115.) VII. 9, 11, 310. — Marques distinctives et costume qu'ils sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions, 20 mars=20 avril 1790, 17 floréal et 8 messidor an 8 (7 mai et 27 juin 1800). (III. B. 24 et 31, n°s 163 et 304.) II. 123. — Leurs rangs et préséances dans les cérémonies publiques, 19 = 20 avril 1790. V. *Cérémonies*. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles d'administrateur, de juge, de greffier de tribunaux, etc., 5 = 10 juin 1790, 25 = 30 janvier 1791. III. 276. V. *Incompatibilité*. — Cas où les rapports des délits commis dans les bois sont affirmés devant eux, 19 = 25 décembre 1790. XI. 244.—Ils délivrent, concurremment avec les présidens des tribunaux, les légalisations, les certificats de vie, etc., 6 = 27 mars 1791. III. 285. — Ils exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 240. n° 1221), 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801). (III. B. 66. n° 505.) IV. 7 et 282. — Pour la répartition des contributions directes, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197), 3 nivose an 7 (23 décembre 1798). (II. B. 250. n° 2269), 16 thermidor an 8 (2 septembre 1800). (III. B. 58. n° 244), 15 fructidor an 8 (2 septembre 1800). (III. B. 41. n° 204.) XII. 285 et 642. — Les maires sont de droit membres du conseil municipal et en ont la présidence, 2 pluviose an 9 (22 janvier 1801). (III. B. 64. n° 484), et 4 juin 1806. (IV. B. 99. n° 1653.) VII. 96. — En cas d'absence, ils sont remplacés par un adjoint. *Ibid.* — Autres dispositions y relatives. *Ibid.* et suiv. — Ils donnent avis aux administrateurs des hospices des rentes dont le paiement est interrompu et des domaines usurpés affectés à leurs besoins, 4 ventose an 9 (2 février 1801). (III. B. 73. n° 550.) VII 377. — Ils adressent au sous-préfet l'état des citoyens ayant droit de voter, qui a été formé par le conseil municipal, 15 ventose an 9 (4 mars 1801), art. 2. (III B. 72. n° 549.) I. 617. — La police de bourses de commerce est sous leur surveillance, 29 germinal an 9 (19 avril 1801) (III. B. 72. n° 642), 27 prairial an 10 (1 juin 1802). (III. B. 197. n° 1746.) VIII 129. — Les maires sont présens à l'apposition et à la levée des scellés après décès d'un officier général ou supérieur, etc., 15 nivose an 10 (5 janvier 1802) (III. B. 185. n° 1524.) XVII. 40. — Ils ne peuvent consentir à l'aliénation d'un terrain communal sans autorisation du conseil municipal et sans estimation préalable, 29 nivose an 10 (19 janvier 1802) (III. B. 189. n° 1717.) VII. 99. — Ils sont membres du bureau administratif des lycées, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 15. (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 38. —Il est nommé un adjoint de maire dans les parties de la commune dont les communications sont difficiles avec le chef-lieu, 18 floréal an 10 (8 mai 1802). (III B. 189. n° 1544.) VII. 101. — Circonstances où les maires et adjoints reçoivent l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres, 28 floréal an 10 (18 mai 1802), art. 10. (III. B. 191. n° 1596.) IV 330. — Ils constatent, par des procès-verbaux, les contraventions en matière de grande voirie, 29 floréal an 10 (19 mai 1802), (III. B. 192. n° 1606.) IX. 258. — Ce qu'ils doivent faire pour constater l'absence ou l'insolvabilité des redevables du trésor public, 6 messidor an 10 (2 juin 1802). (III. B. 199. n° 1786.) XII 456. — Les maires adressent aux sous-préfets l'aperçu des recettes et dépenses de leur commune, 4 thermidor an 10 (22 juillet 1802), art. 10. (III. B. 203. n° 1850.) VII. 190. — Instruction sur l'exécution des dispositions de la loi du 28 floréal an 10, qui leur attribuent des fonctions relativement à la levée de cent vingt mille conscrits, 18 thermidor an 10 (6 août 1802). (III. B. 209. n° 1922.) XVII 58. — Les maires et leurs adjoints sont choisis par le premier consul, 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 13 (III. B. 206. n° 1876.) I. 159. — Désignation des villes dont les maires sont présens à la prestation du serment du premier consul, 8 fructidor an 10 (26 août 1802). (III. B. 210. n° 1929.) I. 147; — de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804) (IV. B. 6. n° 56), 24 mai 1808. (IV. B. 6. n° 56), 24 mai 1808. (IV. B. 103. n° 3408), 17 février 1810. (IV. B. 266.

Digitized by Google

, 26 octobre 1811. (IV. B. 399. n° XVII. 671.— Mode de nomination aires et adjoints des communes au- s de cinq mille habitans, 11 nivose erminal an 12 (1er janvier et 24 803). (III. B. 239 et 264. n°s 2252 0.) VII. 104 et suiv. — Mode de tion des maires et adjoints de la Paris, 2 frimaire an 12 (24 no- 1803). (III. B. 528, n° 3376.) VII. Cas dans lequel le maire ou leurs peuvent se transporter au bureau ge, 25 juin 1806. (VI. B. 192. n° IX. 272.) — Dans quels cas les sont autorisés à accepter les dons faits aux communes et aux fabri- 2 août 1807. (IV. B. 155. n° 2658). — Annulation d'une autorisation par un conseil de préfecture à un pour recevoir un legs fait aux ha- e sa commune, 4 mars 1809. (IV. n° 4386.) VII. 156. — Mesures à par les maires pour le logement bonnetes, dus aux présidens de assises, 27 février 1811. (IV. B. 558.) IV. 526. — Fonctions des lativement à la conservation des militaires appartenant aux com- 16 septembre 1811. (IV. B. 389. ) XVII. 254. — Election des et adjoints dans des communes municipalités sont à la nomina- préfets, 30 avril 1815. (VI. B. 7.) XVIII. 667. — Epoques du lement des maires et adjoints et ils municipaux, 13 janvier 1816. 65, n° 466.) V. *Armée*, au titre tion, *Corps législatifs* et *Munici-*

iv. Vente des biens des mineurs, *Etat civil*.

P. C. Copie de citation ou d'ex- sée au maire ou à l'adjoint, 4 et signation, 69. — Procès-verbal immobilière, 676. V. *Postes*, *Visa*.

Co. Paraphe des livres des com- , 14; — du registre du capitaine, Procès-verbal de la déclaration admis au bénéfice de cession,

l. C. Leurs fonctions, comme of- police judiciaire, 11, 14, 15, 20, 9 et suiv. — Compétence et ju- comme juges de police, 137, 6. — Ministère public, 167. — 168. — Audience, 171.—Extrait mens fourni au procureur du roi, avis du renvoi d'un accusé à la ssises, 245. — Certificat d'indi- 20. — Visite des maisons d'arrêt stice, 612 et suiv. V. *Audiences*, *délit*, *Officiers de police judi- olice*, *Surveillance*, *Visa*.

— C. P. Animaux ou bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, 459. — Registre des aubergistes, hôteliers, logeurs, etc., 475. V. *Arrêtés généraux*, *Municipalité*, *Réglemens d'administration publique*.

Maïs. L'exportation du maïs est autorisée, 22 thermidor an 5 (9 août 1797). (II. B. 137. n° 1350.) VII. 518.— Cette disposition est rapportée, 3e jour complémentaire an 5 (19 septembre 1797). (II. B. 147. n° 1439.) VII. 619. — Il est accordé une prime pour son importation, 19 déc. 1816. (VII. B. 125. n° 370.)

Maison (le marquis de) passe au gouvernement de la 1re division militaire, 17 février 1819. (VII. B. 466. n° 6123.)

Maison *impériale*. Statut qui fixe l'état des princes et princesses de cette maison, 30 mars 1806. (IV. B. 84. n° 1430.) I. 173.

Maison *paternelle* (C. Civ.). Domicile de l'enfant mineur, art. 108, et 374.

Maison *militaire de Monsieur comte d'Artois*. Sa nouvelle organisation sous le nom de compagnies des gardes du corps de Monsieur, 21 avril 1819. (VII. B. 278. n° 6360.) —Organisation et attributions de son conseil d'administration, 4 août 1819. (VII. B. 302. n° 7178.)

Maison *du roi et des princes fils de France*. V. *Liste civile et Louis XVI*. La caisse de l'extraordinaire est chargée de rembourser les offices supprimés dans la maison du roi par édit du mois de janvier 1788 et mars 1789, 27 décembre 1790 = janvier 1791. XII. 150. — La caisse de l'extraordinaire doit acquitter les dépenses des états du roi pour l'année 1790, 12 et 13 = 15 mars 1791. XI. 201. — Dispositions relatives aux dépenses faites pour les maisons et service du roi et de la reine jusqu'au 1er juillet 1790, 22 = 25 mars 1791. XI. 207. — Les sommes payées aux officiers de cette maison, pour brevets de commissions étrangères au service du roi et de sa maison, ne donnent lieu à aucune demande à la charge de l'état, 4 mai 1791. X. 230.— La dette de la maison du roi, jusqu'au 1er juillet 1790, continue d'être dans la liquidation de la dette de l'état, 26 mai = 1er juin 1791. — Liquidation de plusieurs parties de la dette arriérée de ce département, 7 = 16 juin 1791. — Les personnes attachées au service domestique de cette maison sont tenues d'opter si elles sont élues membres du corps législatif, 13=17 juin 1791. I. 248. — Ceux qui sont attachés à la maison du roi peuvent être nommés députés, à la charge d'opter, 3 = 14 septembre 1791. I. 18.— Liquidations des offices de la maison du roi, 27 août 1793, et 17 germinal an 2 (6 avril 1794). XI. 542. — Dispositions re-

Digitized by Google

laires au traitement des militaires de tout grade qui occupent des emplois dans la maison civile du roi et dans celles des princes et princesses de la famille royale, 7 mars 1817. (VII. B. 143. n° 1826.) — Sa nouvelle organisation, 1er novembre 1820. (VII. B. 423. n° 9954.) — Règlement sur les entrées dans le palais, 1er nov. 1820. (VII. B. 423. n° 9957 et 9958.)

*Maison militaire.* Remplacement des officiers réformés, 25 septembre 1790 et 20 octobre 1790. XVI. 20. — Suppression des maisons militaires des princes, 2 mai 1791. — Conversion en solde de retraite des pensions des militaires, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), art. 55. (VII. B. 301. n° 5268.) (XVII. 551.) — Rétablissement des gardes-du-corps, 23 mai 1814. (V. B. 15. n° 1264.) XVII. 308 et suiv. — Rétablissement de la compagnie des chevau-légers, 15 juin 1814. (V. B. 30. n° 220.); — des deux compagnies de mousquetaires, 15 juin 1814. (IV. B. 30. n° 221.); de la compagnie des gendarmes, 15 juin 1814. (V. B. 30. n° 222.) — Organisation des corps royaux de cuirassiers, dragons, chasseurs à cheval et chevau-légers, lanciers de France, 21 juin 1814. (V. B. 30. n° 223.); — de la compagnie des gardes de la porte, 15 juillet 1814. (V. B. 28. n° 206.) — Ordonnances concernant la compagnie des cent-suisses, 15 juillet 1814. (V. B. 28. n° 207.); — les gardes-du-corps de Monsieur, 15 juil. 1814. (V. B. 28. n° 208.) — Rétablissement de la compagnie des grenadiers à cheval, 15 juillet 1814. (V. B. 28. n° 209.) — Ordonnance relative au matériel de l'artillerie des gardes-du-corps, 9 novembre 1814. (V. B. 55. n° 467.) — Les officiers employés dans la maison militaire de Sa Majesté ne pourront toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les ordonnances de création de ces corps, 3 janvier 1815. (VII. B. 143. n° 1827.) — Décret qui supprime la maison militaire du roi, 13 mars 1815. (VI. B. 2. n° 15.) XVIII. 629. — Réduction à quatre compagnies des gardes-du-corps, suppression des compagnies de gendarmes, chevau-légers, mousquetaires et gardes de la porte, grenadiers à cheval et les gardes-du corps de Monsieur, 1er septembre 1815. (VII. B. 24. n° 115.) V. *Armée, Garde royale.* — Dispositions relatives aux grades honoraires et honorifiques, 18 septembre 1815. (VII. B. 27. n° 331.) — Nouvelle organisation des quatre compagnies des gardes-du-corps, 25 septembre 1815. (VII. B. 38. n° 199.) — Les fonds de la liste civile acquitteront les dépenses de la prolongation de service, jusqu'au 1er janvier, des compagnies de chevau-légers, gendarmes, mousquetaires et gardes de la porte, 17 octobre 1815. (VII. B. 43. n° 176.) — Réorganisation de la compagnie des cent-suisses, 14 décembre 1815. (VII. B. 74. n° 254.) — Organisation des deux compagnies des gardes-du-corps de Monsieur, 25 décembre 1815. (VII. B. 60. n° 375.) — Attributions de la maison militaire relativement aux services intérieur et extérieur des palais royaux, 31 décembre 1815. (VII. B. 71. n° 477.) — Nouvelle organisation de la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel, 1er janvier 1816. (VII. B. 70. n° 468.) — Attributions du corps des maréchaux et fourriers-des-logis, 1er janvier 1816. (VII. B. 70. n° 469.) — Nombre des brigadiers pour chacune des compagnies des gardes de Monsieur, 11 avril 1816. (VII. B. 80. n° 598.) — Augmentation de la force des deux compagnies des gardes-du-corps de Monsieur, 5 juin 1816. (VII. B. 99. n° 884.) — Pleine et entière exécution de l'ordonnance du 3 janvier 1815, relative aux officiers généraux et supérieurs employés dans la maison militaire de Sa Majesté, 7 mars 1817. (VII. B. 143. n° 1827.) — Composition du corps des maréchaux et fourriers-des-logis de la maison de Sa Majesté, et réduction des dépenses de ce corps, 23 avril 1817. (VII. B. 160. n° 2319.) Suppression de la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel de Sa Majesté, 27 avril 1817. (VII. B. 160. n° 2320.) — La compagnie des gardes-suisses ordinaires du corps de Sa Majesté, nommée compagnie des gardes à pied du corps du roi, et organisation de cette compagnie, 21 mai 1817. (VII. B. 160. n° 2321.) — Fixation de la retenue qui sera exercée sur la solde et sur l'indemnité de logement de l'état-major et des quatre compagnies des gardes-du-corps, ainsi que sur les rations de fourrages, 4 juin 1817. (VII. B. 160. n° 2322.) — Hiérarchie des emplois et progression de l'avancement dans les quatre compagnies des gardes-du-corps, 30 décembre 1818. (VII. B. 256. n° 5828.) — Organisation du conseil général de ce corps et ses attributions; fixation de la solde et des masses des compagnies de ce corps, 28 avril 1819. (VII. B. 277. n° 6370.) — Composition du conseil de discipline des gardes à pied ordinaires du corps de S. M., 19 juillet 1820. (VII. B. 392. n° 9240.) — Leur nouvelle organisation, 21 mars 1821. (VII. B. 443. n° 10566.) — Ordonnance relative aux gardes-du-corps susceptibles de passer d'une classe dans une autre, 1er juin 1821. (VII. B. 456. n° 10720.) — Conditions d'admission à la retraite dans les gardes à pied ordinaires du corps, 6

Digitized by Google

22. (VII. B. 521. n° 12284.) — ...ères trompettes seront attachés à ... des compagnies des gardes-du-... 8 mars 1822. (VII. B. 528. n° ...) — Fixation du mode d'avance... ...s les compagnies des gardes-du-... ... mai 1822. (VII. B. 532. n° ... — Mode de recrutement des ...ies des gardes-du-corps, 16 juil... (VII. B. 617. n° 15153.)

...de Saint-Cyr. V. Saint-Cyr.

...de secours. Remboursement des ... la caisse dite maison de secours, ... 1er avril, 12 octobre, 9 et 29 ... 1792, 9 janvier et 23 mai 1793.

...(commune de). Desséchement ... de cette commune, 14 juillet ... B. 383. n° 7134.)

...d'arrêt, de correction, de déten...ze, de gêne, de justice, de tra... ...l. Prisons.

...canoniales. Conditions aux ... titulaires possesseurs desdites ...uvent en disposer, 24 juillet ... 1790. X. 373. — Rapport de ...sition, 15 frimaire an 2 (5 ... 1793). XIII. 624. — Disposi...ves aux ventes faites avec ré... fruit, 21 germinal an 5 (10 ... (II. B. 117. n° 1132.) XIV. ...rétation de l'art. 2 de cette loi, ... 6 (13 janvier 1798). (II. B. ...) XIV. 49.

...e charité. V. Hopitaux.

...ommunes ou Mairies. La con...ncière et les réparations, ou ... font partie des dépenses mu... frimaire an 7 (1er déc. 1798), ... B. 241. n° 2220.) VII. 172. ... Publications de mariage,

... Noms du débiteur qui ob... ...nefice de cession, art. 901

...le débauche. Ordre du jour ... les visites de nuit que peut ... la police, 24 septembre 1793.

...éducation. Administration de ... 5=29 septembre 1791. XIV. ...bulletin leur est envoyé, 23 ... — Arrêté concernant la sur...s maisons d'éducation, 17 ... 6 (5 février 1798). (II. B. ...) VIII. 383. — Leurs regis... être timbrés, 13 brumaire ...mbre 1798), art. 12. (II. B. ...) XIV. 437. V. Instruction

...piscopales. Dispositions rela... ...arations qu'elles peuvent exi... ...mbre 1809, art. 104 et suiv. ... n° 5777.) K. 511.

Maisons garnies, Auberges, Hôtelleries et Hôtels garnis. Les frais de recensement des hôtels garnis de Paris doivent être acquittés par la municipalité, 25 décembre 1791. — Les hôteliers sont tenus de faire les déclarations des naissances ou décès qui surviennent chez eux, 20 septembre et 19 décembre 1792. V. 8 et 24. — Peine contre les maîtres de maisons garnies qui inscrivent sur leurs registres des noms qu'ils savent ne pas être ceux des individus logés chez eux, 17 ventose an 4 (7 mars 1796). (II. B. 30. n° 204.) X. 229. — Ils sont tenus de déclarer chaque étranger à la commune de Paris logé chez eux, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, 27 ventose an 4 (17 mars 1796). (II. B. 33. n° 246.) X. 230. — Droit proportionnel que les maîtres d'hôtels garnis doivent payer pour leurs patentes, 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798), art. 34. (II. B. 234. n° 2096.) XII. 632. — Commutation de la peine prononcée par le code pénal contre les vols commis dans les maisons garnies, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 3. (II. B. 337. n° 3471.) IV. 244. — Le préfet et les commissaires généraux de police font exécuter les règlemens qui les concernent, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 7. (II. B. 33. n° 214), et 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), art. 6. (III. B. 50. n° 373.) X. 301. V. Aubergistes et Logeurs.

Maisons d'habitation des particuliers. La connaissance des contestations relatives aux réparations locatives est attribuée au juge de paix, avec appel si la demande excède cinquante livres, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Cotisation des maisons à la contribution foncière, 23 novembre = 1er décembre 1790, 3 septembre 1792, 2 thermidor an 3 (20 juillet 1795). (I. B. 167. n° 977), 18 prairial an 5 (6 juin 1797). (II. B. 127. n° 1227), 3 vendémiaire an 6 (24 septembre 1797). (II. B. 149. n° 1449), 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) V. Contributions foncières. — Les maisons d'habitation sont un asile inviolable, 22 juin = 20 juillet, 19 = 22 juillet, 3=14 septembre 1791, 25 février 1793, constitution de l'an 3, art. 359, loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221); constitution de l'an 8, art. 76. I. 18, 73 et 125. — Peines encourues par ceux qui y mettent ou communiquent le feu, et qui les détruisent, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) V. Incendiaires. — Il est défendu d'allumer du feu dans les champs plus près qu'à cinquante toises des maisons, 28 septembre = 6 octobre 1791. III. 228. — Con-

Digitized by Google

fication de celles qui portent des armoiries, 1er août 1793. V. 465. — Les propriétaires et principaux locataires des maisons dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessus sont portés au rôle de la taxe de l'emprunt forcé, à raison des logemens inhabités, 19 ventôse an 4 (15 mars 1796). (III. B. 55. n° 267.) — Rejet de la résolution relative aux principaux locataires et sous-locataires, 13 pluviose an 5 (1er février 1797). — Mode de l'estimation des maisons provenant des domaines engagés, 14 ventôse an 9 (4 mars 1799). (III. B. 263. n° 2586.) XIV. 661. — C. Civ. Vente, art. 534. V. Bail.

— C. Civ. Dépôt arrêté, art. 1952.

— C. P. Quels bâtimens sont réputés maisons habitées, art. 390. Accidens occasionés par le défaut de réparation, 479.

Maisons *de jeux*. Peines contre les atteintes portées à la propriété des citoyens par l'ouverture de maisons de jeux, 19 = 22 juillet 1791. (III. B. 508.) — La municipalité de Paris est tenue de faire évacuer et surveiller les maisons de jeux, 12 août 1792. XI. 46. — Ordre du jour motivé sur les visites de nuit que peut faire la police, 24 septembre 1792. — Elles sont sous la surveillance des préfets et commissaires généraux de police, 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. n°s 214 et 373.) X. 301. — Prohibition des maisons de jeux de hasard, 24 juin 1806. (IV. B. 101. n° 1671.) X. 338.

— C. P. Peine pour avoir établi et tenu une maison publique de jeux, art. 410.

Maisons *de plaisance*. Il est demandé au roi de désigner celles qu'il désire conserver, 15 août 1790. — L'état en est renvoyé au comité des domaines, 18 août 1790.

Maisons *de prêt*. Il ne peut en être établi au profit des pauvres qu'avec l'autorisation du gouvernement, 16 pluviose an 12 (6 février 1804). (III. B. 340. n° 3567.) VII. 471. — Dispositions relatives aux maisons de prêt existant à Paris et à celles établies dans les départemens, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804), sect. II, art. 12 et suiv. (IV. B. 8. n° 12.) VII. 472. — Clôture de celles qui existent à Paris, à Marseille, à Florence et à Nantes, 10 mars 1807, 24 avril 1812 et 3 décembre 1813. (IV. B. 143, 440 et 542, n°s 2281, 8242 et 9916.) VII. 511, 513. V. *Monts-de-piété*.

— C. Civ. Les dispositions sur le gage ou leur sont pas applicables, n° 2084. V. *Gage*.

— C. P. Il ne peut être établi de maisons de prêt sans une autorisation légale, art. 411.

Maisons *publiques*. Le préfet de police fait exécuter les réglemens qui les concernent, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 7. (III. B. 33. n° 214.) X. 301; — ainsi que les commissaires généraux de police, 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), art. 6. (III. B. 50. n° 373.) X. 514.

— C. Civ. Décès, art. 80, 84 et 85. V. *Décès*.

Maisons *de refuge*. Il est accordé des secours et gratifications aux femmes et filles revenant retirées dans cette de la maison de Bresle, 4 juin 1793. — Brevet d'institution publique de cet établissement, 26 décembre 1810. (III. B. 626. et suiv.) — Avis du conseil d'état relatif aux maisons de refuge établies dans plusieurs villes, 6 juin 1811. (III. B. 37. n° 65.) X. 628 et suiv. — L'institution et les statuts de celles qui existent à Caen, à la Rochelle, à Versailles, à Rennes, à Saint-Brieuc et à Turin sont approuvés, 29 juin, 24 juillet, 14 août et 10 octobre 1811, et 11 janvier 1813. (IV. B. 378, 385, 395, 397 et 470. n° 7042, 7153, 7154, 7307, 7339 et 8692.) IX. *bis*. et suiv. — Approbation de celle établie à Tours, 11 septembre 1817. (VII. B. 129. n° 1278.)

Maisons *religieuses*. V. *Clergé* et *Domaines nationaux*.

Maisons *royales*. V. *Domaines de l'état*, *Journées mémorables*, *Liste civile* et *Louis XVI*.

Maisons *rurales*. Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne sont point soumis à la contribution foncière, 20, 22 et 23 novembre = 1er décembre 1790, 3 septembre 1792, 18 prairial an 5 (6 juin 1797). (II. B. 127. n° 1227), 5 vendémiaire an 6 (24 septembre 1797). (II. B. 149. n° 1448), 11 frimaire an 7 (25 novembre 1798). (II. B. 243. n° 666.) XI. 410; XII. 204, 206 et 285.

Maisons *de santé* (C. Civ.). Interdit, art. 510.

Maisons *de secours*. Leur établissement pour les infirmes des deux sexes privés de leurs membres ou privés de la vue, 8 juin 1793. VII. 286.

Maisons *de travail*. V. *Détenus*.

Maisons *des Bastides-alpes*. (le représentant) est décrété d'arrestation, 5 octobre 1793.

Maître (les biens meubles ou immeubles sans) appartiennent à la nation, 22 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479.

Maîtres. Les juges de paix connaissent de l'exécution des engagemens des maîtres avec leurs domestiques ou gens de travail, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Peines contre les apprentis, compagnons ou domestiques coupables de violences envers leurs maîtres, 19 = 22 juillet 1791. III.

Digitized by Google

303. — Ils sont responsables des délits ruraux commis par leurs domestiques, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

Maîtres *artificiers*, 27 frimaire an 9 (18 décembre 1800). (III. B. 58. n° 420.) V. *Armée. Artillerie.*

Maîtres *de bateaux*. Cas dans lesquels ils sont exempts de service sur les vaisseaux de la république, 7 vendémiaire an 9 (29 septembre 1800). (III. B. 46. n° 345.) XVIII. 289. V. *Voituriers par eau.*

Maîtres *au petit cabotage*. Conditions requises pour être admis à en exercer les fonctions, 10 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 207. n° 1879.) XVIII. 326.

Maîtres *de chant et de déclamation*. Continuation de leur traitement, 21=27 mai 1792.

Maîtres *d'école*. V. *Écoles.*

Maîtres *des écoles et colléges de marine*. Ils sont admis aux places vacantes dans l'administration de la marine, 21=28 septembre 1791. XVIII. 68.

Maîtres *d'équipages* (C. Civ.), autorisés à recevoir le testament, art. 988.

Maîtres *de forges*. Ils ne peuvent obtenir de placés dans la conservation forestière, 15=29 septembre 1791. V. *Forges.*

Maîtres *d'hôtels garnis*. V. *Maisons garnies.*

Maîtres *ouvriers des régimens d'artillerie*. Leur nombre et leur solde, 2=15 décembre 1790, et 18 floréal an 3 (7 mai 1795). (I. B. 149. n° 859.) V. *Armée, Artillerie.*

Maîtres *de pension*. Formalités que doivent remplir ceux qui réclament des secours pour les enfans des habitans de Saint-Domingue qui se trouvent en France pour leur éducation, 14=18 mai 1792, et 26 brumaire an 3 (16 novembre 1794). (I. B. 86. n° 453.) VII. 264 et 330. V. *Pensionnats.*

— (C. Civ.) Ils sont créanciers privilégiés, art. 2101.

Maîtres *de poste*. Indemnité qui leur est due par les entrepreneurs de voitures publiques, 13 août 1817. (VII. B. 167. n° 2544.) V. *Poste aux chevaux.*

Maîtres *de quais* (les) sont supprimés, 9=13 août 1791. XVIII. 49. — Leur admission aux grades de capitaine et lieutenant de port, 5=11 décembre 1791. XVIII. 72.

Maîtres *des requêtes*. Leur suppression, 17 avril=25 mai 1791. II. 30. — Ils sont chargés de remettre les papiers qui sont en leur pouvoir à raison des fonctions qu'ils avaient à remplir, 7 mars 1793. — Leur rétablissement et leurs fonctions, 11 juin et 22 juillet 1806. (IV. B. 98 et 107. n°s 1652 et 1793.) II. 7. V. *Conseil d'état.*

Maîtrises *et jurandes*. Leur suppression, 1=17 mars 1791. VII. 526. XII. 595 et suiv. — Mode et taux du remboursement de l'augmentation fixée par l'édit de 1782, 28 mars=1er avril 1791. XII. 604. — Résiliation des baux des maisons ou appartemens faits avec les corps et communautés, et fixation des indemnités, 28 mars =1er avril 1791. XII. 604. — La déduction du trentième par année de jouissance sur le prix des maîtrises ne peut avoir lieu que jusqu'au 4 août 1789, 20=27 avril 1792. — Liquidation et remboursement des indemnités dues pour les maîtrises, 7=16 juin, 22 septembre=6 octobre, 30 septembre=16 octobre 1791 et 17=23 mai, 15=18 septembre 1792, 4 et 11 juin 1793. XII. 614. — Remboursement de plusieurs, 7=16 juin 1791. — Paiement des rentes dues par diverses communautés d'arts et métiers, 9=17 juin 1791. XIII. 511. — Les marchandises et effets saisis par les anciens gardes ou syndics, et dont la confiscation n'a pas été jugée, sont rendus aux propriétaires, 17 septembre=16 octobre 1791. VII. 41. — La constitution de l'an 3 déclare qu'il n'y a point de maîtrises, art. 355. II. 73.

Maîtrises *des eaux et forêts*. Leurs attributions et fonctions relatives à la poursuite des délits commis dans les bois, 7=27 novembre, 11 décembre 1789, 22=30 avril, 12=20 août 1790. XIV. 149. — Elles sont suppprimées, 7 = 12 septembre, 4=19 novembre 1790. II. 190. — Les officiers sont autorisés à continuer l'exercice de leurs fonctions relatives à la surveillance des bois et forêts, aux ventes, adjudications, etc., 12=19 octobre, 19=25 décembre 1790, 15=19 janvier, 9=20 mars 1791. XI. 144 et XIII. 490. — Fixation de leurs salaires et traitemens, 15=19 janvier, 15 = 20 avril 1791, 15 août 1792, 29 floréal an 3 (18 mai 1795). XIV. 183. — Liquidation des offices des grands-maîtres, 17 = 27 mars 1791. — Classement des offices de procureurs postulans dans les maîtrises, 26 mars=1er avril 1791. XI. 209. — Cessation de leurs fonctions, 15=29 septembre 1791. XIV. 160.

Majeurs *et majorité*. Il faut être majeur de vingt-cinq ans accomplis pour être citoyen actif, 22 décembre 1789, =janvier 1790. I. 458. — Les traités entre majeurs pour le rachat des droits casuels ou redevances annuelles ne peuvent être attaqués sous prétexte de lésion, 3=9 mai 1790. VII. 29. — Il en est de même pour les traités concernant le rachat des rentes foncières, 18=29 décembre 1790. I. 374. — Les majeurs ne sont plus soumis à la puissance paternelle, 28 août 1792. III. 2. — La majorité est fixée à vingt-et-un ans, 20 septembre 1792 et 31 janvier 1793. V. 27. — La jouissance en usufruit, don-

Digitized by Google

née par un mari à sa femme, pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfans, doit cesser lorsqu'ils sont parvenus à vingt et un ans, 6 floréal an 2 (25 avril 1794). III. 551. V. *Mineurs*.

— C. Civ. Témoins des actes de l'état civil et des testamens, 369 et 980. — Acte respectueux, 151. — Divorce par consentement mutuel, 275. — Adoptant, 345. — Affranchit de la puissance paternelle, 372 et 377. — Age auquel la majorité est fixée, 488. — Acceptation de succession, 783, 819. — Donataire, 933. — La déclaration par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution, 1307. — Ratification du mineur en majorité, 1311. — Restitué pour cause de lésion, 1313. — Interdit, 1940.

Majorats (titres et). Biens formant les dotations des majorats établis dans le royaume de Naples, 18 septembre 1814. (V. B. 38. n° 284.) V. 539. — Annulation de toutes dispositions et aliénations que des donataires auraient faites ou tenteraient de faire au préjudice du droit de retour, assuré au domaine extraordinaire par les titres constitutifs des dotations et majorats, 7 août 1815. (VII. B. 121. n° 55.) — Formalités prescrites pour l'institution des majorats des pairs, 31 août 1818. V. *Chambre des pairs*. — Ordonnance relative aux droits à percevoir pour l'enregistrement et la transcription dans les cours et tribunaux des lettres-patentes portant institution des majorats, ou collation d'un titre de noblesse, 7 octobre 1818. (VII. B. 238. n° 5051.) — Fixation du revenu de ceux de vicomte, de marquis, et hors de la pairie, 10 février 1824. (VII. B. 688. n° 17462.) V. *Banque de France*, *Titres* et *Majorats*.

Majorités *de voix et suffrages*. V. *Scrutins*.

Majorités (les) sont supprimées, 20 = 25 février 1791. XVI. 51. — Il n'y a lieu à rembourser les majorités qui n'obligeaient point à résidence, 21 septembre = 16 octobre 1791. XVI. 127.

Majors (les) prennent le grade de lieutenant-colonel, 23 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 20. — Remplacement des majors réformés. *Ibid.* — Suppression des places de majors, à compter du 1er janvier 1791, 20 = 25 février 1791. XVI. 51. — Fixation des indemnités représentatives des masses dues aux majors de toutes les armes, 5 ventose an 12 (23 février 1804). (III. B. 347. n° 3628.) XVII. 133. — Composition des conseils de guerre pour le jugement des majors, 3 novembre 1807. (IV. B. 168. n° 2861.). XVII. 226. — Les majors en premier ou en second sont déclarés habiles à suppléer les colonels dans les conseils de guerre et de révision, 24 janvier 1812. (IV. B. 418. n° 7643.) XVII. 284. — Ils sont responsables de l'inexécution des formalités prescrites pour la réception des étoffes et effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, 22 avril 1812. (IV. B. 431. n° 7918.) XVII. 285.

Majors *des places de guerre*. Leurs appointemens doivent être payés, 25 mars = 1er avril 1790.

Majors *de vaisseaux*. Retraite accordée à ceux qui ne veulent point continuer leur service, 22 avril = 15 mai 1791. — Leur rang et grade, 2 août 1792.

Maladie. Les frais de dernière maladie sont privilégiés sur les immeubles en cas d'insuffisance du mobilier, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), art. 11. (II. B. 257. n° 2137.) XIV. 387.

Maladies *contagieuses* (C. Civ.). Testamens, art. 985.

Maladies *vénériennes*. Les militaires atteints de cette maladie ne doivent jouir, après leur guérison et lors de leur rentrée sous les drapeaux, d'aucun rappel ni décompte, excepté celui du linge et chaussure, 7 messidor an 9 (26 juin 1801). (III. B. 87. n° 722.) XVII. 472. — Cette disposition est applicable aux marins, 23 vendémiaire et 15 nivose an 10 (15 octobre 1801 et 3 janvier 1802). (III. B. 151. n° 1182.) XVIII. 311.

Malais. Etablissement d'une école pour enseigner ce jargon, 10 germinal an 3 (30 mars 1795). (I. B. 132. n° 725.) VIII. 361.

Malchiodi (le sieur). Son élection au titre de candidat pour le corps législatif est annulée, 27 avril 1811. (IV. B. 366. n° 6715.) I. 693.

Male *en mâle* (la royauté est déléguée à la race régnante de), 3 = 14 septembre 1791. I. 18.

Males. Les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles sont abrogées, 8 = 15 avril 1791. V. 70.

Males (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Malherbe (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Malfaiteurs. Leur recherche et leur poursuite est dans les attributions de la gendarmerie, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1058.) VII. 351 et XVII. 375.

— C. P. Associations, art. 265. — Directeurs et commandans de ces bandes, 267 et 268. V. *Retraite*.

Malheur (fête du). V. *Fêtes publiques*.

Malignon, mort martyr de la liberté; son nom est inscrit sur la colonne du Pan-

Digitized by Google

chéon français, 5 messidor an 2 (23 j 794). (I. B. 9. n° 46.)

Malines. Les drapeaux des Belges trouvés dans cette ville leur sont rendus, 20 = 3 novembre 1792. — Compte à rendre de quelle fabrique sont les fusils trouvés dans cette ville, 20 novembre 1792. — Établissement de trois foires, 23 brumaire an 10 (14 novembre 1801). (III. B. 196. n° 980.) — Acceptation d'un legs et d'une donation faits aux pauvres, 3 ventose an 9 (22 février 1801). (III. B. 165. n° 160.) — Une famille d'émigrés y est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.)

Malintentionnés. Ceux qui font une fausse déclaration de leurs noms, âge et lieu de naissance, 19 = 22 juillet 1793. — Leur poursuite et jugement. *Ibid.*, et 4 brumaire an 4 (24 novembre 1795), art. 16. (I. B. 104. n° 2121.) IV. 7.

Malkin (les dames). Les pensions qui leur ont été accordées sont définitivement rangées de l'état des pensions sur le trésor public, 24 avril = 4 mai 1791.

Mallarme (le représentant). Sa mission dans plusieurs départemens, 16 brumaire an 3 (6 novembre 1794). (I. B. 82. n° 1.) — Décrété d'arrestation, 13 prairial an 3 (1er juin 1795). (I. B. 151. n° 886); — délégué des consuls dans la 5e division militaire, 29 brumaire an 8 (20 novembre 1799). (II. B. 330. n° 3497); — nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — préfet de la Vienne, 3 novembre 1807. (V. B. 168. n° 2862.)

Mallein (le sieur) nommé membre du corps legislatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Malles. V. *Postes aux lettres et aux chevaux.*

Malles (courriers des). V. *Courriers* et *malles.*

Malleville (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18 n° 123); — membre du sénat, 28 mars 1806. (IV. B. 83. n° 431.)

Malo (le sieur) déclaré avoir bien mérité de la patrie, 14 pluviose an 5 (2 février 1797). (II. B. 104. n° 989.)

Malouet (le sieur) nommé préfet de la Meuse, 12 février 1810. (IV. B. 205. n° 1); — nommé commissaire de la marine, 3 avril 1814. (V. B. 1. n° 6); — ministre de la marine et des colonies, 13 [illegible] (B. 13. n° 121.)

Malouet (M.) passe à la préfecture du Rhône, 19 juillet 1820. (VII. B. 381. n° 3233.)

Malte (île de). L'armée française, victorieuse à Malte, a bien mérité de la patrie, 14 messidor an 6 (2 juillet 1798). (II. B. 211. n° 1903.) — Restitution de cette île à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 30 floréal an 10 (20 avril 1802), art. 10. (III. B. 193. n° 1623.)

Malte (ordre de). Suspension provisoire de la main-mise nationale sur les biens de cet ordre, 14, 20 = 22 avril 1790, art. 8. XI. 34. — Mode de liquidation des rentes et droits dépendant des fiefs appartenant aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre, 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791, art. 4. IX. 9. — Mode de remboursement des créances devenues exigibles par l'effet des décrets qui ordonnent le paiement des dettes de l'État, 9 = 19 janvier 1791. XI. 159. Vente des biens de l'ordre déclarés nationaux, 19 septembre et 22 = 23 octobre 1792. XIII. 580. — Prohibition de la décoration de Malte en France. *Ibid.* et 22 octobre 1792. XIII. 582. — Réduction des pensions accordées aux membres non employés de l'ordre, de manière qu'elles ne puissent excéder mille livres, 2 décembre 1792. XIII. 585. — Décret qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, etc., les meubles personnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers, 12 novembre 1792. XIII. 584. — Dispositions relatives aux biens non vendus de l'ordre, 11 janvier 1793. XIII. 586. — Mode de liquidation des créanciers de l'ordre, 5 mai 1793. — Décret qui accorde, pour 1793, aux ci-devant titulaires de l'ordre de Malte la jouissance des revenus des biens qu'ils possédaient en France, 15 juin et 12 juillet 1793. XI. 499. — Formalités prescrites aux fermiers de leurs biens, 21 prairial et 2 messidor an 2 (9 et 20 juin 1794). XIV. 1 et suiv. — Ratification d'une disposition du traité conclu entre le général Bonaparte et les chevaliers de Malte, 23 frimaire an 8 (14 décembre 1799). (II. B. 336. n° 3467.) XV. 457. — Les chevaliers sont éliminés de la liste des émigrés, 28 ventose an 9 (19 mars 1801). (III. B. 48. n° 359.) — Dispositions relatives aux pensions des ci-devant chevaliers de l'ordre de Malte nés dans le Piémont, 7 avril 1807. (IV. B. 233. n° 4301.)

Malversations (les) doivent être dénoncées au gouvernement par ses commissaires, 7 pluviose an 5 (26 janvier 1797). (II. B. 104. n° 981.) II. 299.

Malvoisin (le sieur) est décrété d'accusation, 4 décembre 1791 et 4 = 8 février 1792.

Mamers. Son conseil général autorisé à faire un emprunt, 10 = 22 août 1790. — Extension de son conseil de prud'hom-



Digitized by Google

mes, 27 mai 1820. (VII. B. 377, 216, 8864.) — Etablissement d'un conseil de prud'hommes, 4 mai 1812. (IV. B. 437. n° 7999.)

Mamin (le sieur) tenu de sortir du territoire continental de la France, 20 brumaire an VIII (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432.)

Manance (le droit de) à Strasbourg est remplacé par une imposition, 12=19 novembre 1790. VII. 157.

Manche (département de la). Sa formation, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. Circonscription de paroisses, 1er=12 juin 1791. — Les administrateurs ont bien mérité de la patrie, 14 juin 1793. — Un représentant y est envoyé, 24 frimaire an 3 (14 décembre 1794). (I. B. 99. n° 515.) Validité des opérations de l'assemblée électorale, 16 floréal an 7 (5 mai 1799). (II. B. 279. n° 2908.) — La loi du 24 messidor an VII sur la répression du brigandage, est appliquée à plusieurs cantons de ce département, 3e jour complémentaire an VII (19 septembre 1799). (II. B. 312. n° 3289.) — Le sieur Ménard, préfet, 19 pluviose an 9 (8 février 1801). (III. B. 67. n° 521.) — M. Montalivet lui succède, 29 germinal an 9 (19 avril 1801). (III. B. 80. n° 646.) — Justices de paix, 23 vendémiaire, 13 ventose et 23 germinal an 10 (15 octobre 1801, 4 mars et 13 avril 1802). (III. B. 118. n° 930, et B. 128 bis, nos 6 et 8.) V. *Juges de paix.* — Ecoles secondaires, 13 frimaire an 11 et 28 pluviose an 12 (4 décembre 1802 et 18 février 1804). (III. B. 234. n° 2174 et III. B. 343. n° 3601.) — M. Costas préfet, 10 germinal an 12 (31 mars 1804). (III. B. 357. n° 3743.) — M. Villiers du Terrage nommé commissaire général de police dans les ports, 12 germinal an 12 (2 avril 1804). (III. B. 357. n° 3745.) — Dépôt de mendicité, 2 février 1809. (IV. B. 224. n° 4096.) — M. Bassi préfet, 12 février 1810. (IV. B. 265. n° 5164.) — Formation d'un sixième arrondissement, 19 juillet 1811. (IV. B. 382. n° 2125.) II. 376. — Chemins classés parmi ses routes départementales, 28 août 1821. (VII. B. 361. n° 13561.)

Mandant (C. Civ.). Ses obligations, art. 1998 à 2005.

Mandat (C. Civ.). Gestion tacite des affaires d'autrui a le même effet, 1372. — Principes sur le mandat, 1984 à 2003. V. *Mandant*, *Mandataire*, *Procuration*.

— C. Co. Failli chargé d'un mandat spécial, 593.

Mandataire (Cod. civ.), 1596, 1991 à 2010. V. *Pouvoir*.

— C. P. C. Qui assiste à une levée de scellés, 932 et suiv.

— C. Co. Qui administrent une société anonyme, 31.

— C. I. C. Par le président de la cour d'assises, 269.

Mandataires *du peuple*. Leurs délits ne doivent jamais être impunis, déclaration des droits du 24 juin 1793, art. 51. I. 48.

Mandats (C. I. C.). Formalités communes aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, 95, 97, 112, 283, 361.

Mandats *d'amener*. Le signalement de ceux contre lesquels il en a été décerné est délivré à la gendarmerie, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805.) VII. 351 et XVII. 375. — Officiers publics qui ont droit de les décerner, et mode de délivrance et de mise à exécution, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 325 et IV. 7. — Cas où le gouvernement peut en décerner, 14 décembre 1792, constitution de l'an 3, art. 145, et constitution de l'an 8, art. 46. I. 73 et 125.

Mandats *d'arrêt*. La gendarmerie ne peut arrêter un citoyen dans son domicile qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805.) V. *Gendarmerie*. — Compétence des juges de paix et des officiers de police judiciaire, 19 = 22 juillet 1791, 24 et 25 = 27 février et 19 septembre 1792, 7 et 30 frimaire an 2 (28 octobre et 20 décembre 1793). III. 303, 440 et 523. — Réquisition et action de la force publique contre ceux qui s'opposent à l'exécution des mandats d'arrêt, et peines qu'ils encourent, 27 juillet = 3 août, 25 septembre = 6 octobre 1791. X. 14 et III. 352. — Nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par les officiers de police judiciaire : formalités à remplir pour leur validité et la légalité de leur exécution, constitutions de 1791, de 1795, de l'an 3 et de l'an 8, lois des 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) I. 18, 48, 73, 125 et IV. 7. — Ceux décernés contre les prévenus de crimes ou délits contre le roi et les princes, 29 octobre 1815. (VII. B. 36. n° 189).

— C. P. Gardiens et concierges qui reçoivent un prisonnier sans mandat, 120 — décernés sans autorisation contre des ministres ou des membres des trois premières autorités de l'Etat, 121; — contre les agens ou préposés du gouvernement, 120.

Mandats *de commerce*. V. *Lettres de change*.

Mandats *de comparution*. Cas où il en est délivré par les juges de paix et les ac-

Digitized by Google

courtoises publiques, et procédure qui doit les précéder, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204, n° 1321.) IV. 7.

Mandats *de la cour de Rome*. V. *Brefs et Bulles*.

Mandats *de dépôt*. Fonctionnaires qui ont droit de les décerner, et mode de leur exécution, 3 pluviose an 9 (27 janvier 1801). (III. B. 66, n° 505.) XII. 188.

Mandats *de fournitures* pour le compte de l'Etat. V. *Fournitures*.

Mandats *impératifs*. Discussion relative, 8 juillet 1789. — Il ne peut en être donné aux députés au corps législatif, 22 décembre 1789 = 5 janvier 1790, 19 = 31 avril 1790, constitutions de 1791 et de l'an 3, 18, 7 et 458.

Mandats *de paiement* dans les caisses publiques. V. *Caisses*, *Dépenses publiques* et *Trésor public*.

Mandats *de perquisition*. La gendarmerie peut investir et garder à vue la maison d'un citoyen où se serait réfugié un coupable, en attendant qu'il lui soit délivré un mandat de perquisition, 14 = 29 avril 1792. XVI. 592.

Mandats *des préfets*. V. *Préfets*.

Mandats *territoriaux*. Il en est créé pour deux milliards quatre cents millions, 28 ventose an 4 (18 mars 1796). (II. B. 24, n° 859.) XII. 145. V. *Assignats*.

Mandats. Taxe sur le mandement qui doit avoir lieu contre les citoyens non inscrits pour le service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19.

— C. P. C. Des jugemens, art. 545; — pour paiement dans une contribution, 665 et 671.

Mandats *d'assigner les opposans à scellés*. Droits d'enregistrement auxquels ils sont soumis, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248, n° 2224.) XVI. 281.

Mandats *de faire exécuter* (le) qui se trouve à la fin des lois ne doit avoir, à l'égard des municipalités et corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à la guerre et à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution des lois, lorsqu'ils en sont requis, 15 = 27 mars 1791. I. 691 et II. 350.

Mandats *de justice*. V. *Jugemens*.

Mandats *de payer* (les) doivent être écrits sur papier timbré, 7 = 11 février 1791 et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248, n° 2224.) V. *Timbre*.

Mandats *des évêques*. Celui de l'évêque de Poitiers du 26 octobre 1820, est supprimé pour cause d'abus, 23 décembre 1820. (VII. B. 427, n° 10012.) V. *Culte catholique*.

Mandegeur (le sieur) mandé à la barre de l'assemblée nationale pour y rendre compte de sa conduite, 2 = 4 juillet 1792.

Mandre (l'abbé de). Décret en sa faveur, 20 avril 1790. — Indemnité qui lui est accordé pour les travaux mécaniques, 4 = 19 octobre 1790.

Mancourt (le sieur) nommé commissaire de la commission des relations extérieures, 13 brumaire an 3 (3 novembre 1794). (I. B. 81, n° 425.)

Manheim. L'académie de cette ville est remise en possession des capitaux du par des habitans ou sur des biens des départemens de la rive gauche du Rhin, 26 floréal an 12 (16 mai 1804). (IV. B. 14, n° 199.)

Manihan (le sieur). V. *Parlemens*.

Manifestes. Arrêté concernant la remise de ceux du chargement des navires neutres, 27 thermidor an 6 (14 août 1797.) (II. B. 138, n° 1357.) XV. 574.

Manneville (le sieur) traduit à la barre de l'assemblée nationale, 24 = 25 janvier 1792, art. 2.

Manœuvres. Peine contre les auteurs des manœuvres ou intelligences avec les ennemis de l'état, 25 septembre = 6 octobre 1791. (I. B. 204, n° 1221), et code pénal de 1810. III, 352 et IV. 7.

— C. Civ. Rendent la convention nulle, art. 116.

Manoncour. Cette commune est autorisée à emprunter 400 francs barrois, 6 février 1793.

Manosque. Rachat des droits de banalité, 17 = 25 juillet 1792. — L'acquisition d'un terrain pour la tenue de ses foires et marchés, 7 nivose an 10 (28 décembre 1801). (III. B. 149, n° 1155.)

Manouville. Autorisation de la concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune, 7 nivose an 10 (28 décembre 1801). (III. B. 149, n° 1150.)

Manouvriers. Leur cotisation à la contribution mobilière, 13 janvier = 18 février 1791. XI. 160. — Mise en liberté de ceux qui se trouvent détenus comme suspects, 21 et 22 messidor an 2 (9 et 10 juillet 1794). (I. B. 17 et 18, n° 82 et 86.)

Mans (le), Ouverture d'un emprunt de seize mille livres pour la subsistance des pauvres, 4 = 10 novembre 1790. — Circonscription des paroisses de cette ville, 10 = 18 février 1791. — Fixation de ses dépenses, 4e jour complémentaire an 11 (21 septembre 1803). (III. B. 316, n° 3209.) — Une association tontinière formée dans cette ville, pour la construction déjà exécutée et l'entretien d'une salle de spectacle, est maintenue et autorisée, 7 janvier 1812. (IV. B. 419, n°

Digitized by Google

7648.) — Autorisé à faire un emprunt pour la construction d'une nouvelle halle. 8 mars 1821. (VII. B. 438. n° 10256.) — Création d'une succursale à l'Hôtel-Dieu de cette ville, 5 décembre 1821. (VII. B. 496. n° 11770.) — Création d'un abattoir public dans cette ville, 30 avril 1823. (VII. B. 607. n° 14811.)

Mansord (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Mantes. Cette commune est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 6 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Renvoi au conseil exécutif provisoire d'une dénonciation relative à une cargaison de bombes et boulets, et des emmagasinemens suspects de fourrage qui s'y font, 18 août 1792.

Manuel (le sieur), procureur de la commune de Paris, autorisé à reprendre ses fonctions, 23 et 25 juillet 1792.

Manufacture *des Gobelins*. V. *Gobelins*.

Manufacture *de Sèvres*. Inventaire de cette manufacture, 12 septembre 1792. — Arrêtation de plusieurs employés, 16 septembre 1793.

Manufacture *de tapisseries de Beauvais*. Dispositions concernant les entrepreneurs, 27 brumaire an 2 (17 novembre 1793.)

Manufactures, *fabriques et ateliers*. Les manufacturiers composent l'assemblée pour l'élection des juges de commerce, 16 = 24 août 1790, 27 janvier = 4 février 1791. III. 188 et 276. — Les manufactures reçoivent des encouragemens du trésor public, 4 septembre 1790 = 25 mars 1791. VIII. 38. — Leur cotisation pour la contribution foncière, 23 novembre = 1er décembre 1790, 21 = 25 février 1791, 18 prairial an 5 (6 juin 1797). (II. B. 117. n° 1217), 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) V. *Contribution foncière*. — Recouvrement des amendes pour contraventions au règlement sur les manufactures, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 128. — Les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers étaient tenus de faire apposer aux étoffes sont abolis, 2 = 17 mars 1791. XIII. 545. — Conditions auxquelles les avantages accordés aux manufactures des départemens du Haut et Bas-Rhin, relativement à l'importation des marchandises étrangères, sont étendus aux autres manufactures du royaume, 7 = 10 juillet 1791, art. 13. XV. 48. — Il est établi en faveur des manufactures un bureau pour l'échange des gros assignats contre ceux de cinq livres, 20 = 29 septembre 1791. XIII. 130. — Il ne peut être formé de fabriques dans l'étendue de deux lieues des frontières, sans l'avis du directoire du département, 6 = 22 août 1791. XV. 61. — Exécution des anciens réglemens de police relatifs aux ateliers ou fabriques établis dans les villes, 21 septembre = 3 novembre 1791. III. 232. — Suppression du bureau qui avait été créé à Paris par le réglement du 12 février 1790, pour l'administration du commerce et des manufactures, 27 septembre = 16 octobre 1791, art. 3. VIII. 264. — Confirmation des titres et gratifications attribuées par les lois aux fabriques, 11 = 16 et 18 août 1791. XIII. 442. — Conditions requises des ouvriers des fabriques ou manufactures confisquées au profit de la nation, qui sont pays de leurs salaires assigné en numéraire, 5 germinal an 2 (22 mars 1794). — Les sommes dues en denrées étrangères par les manufacturiers aux habitans des pays ennemis avec la France, pour des marchandises achetées au maximum, ne sont calculées qu'au tiers en sus du prix de chaque denrée, et (6 thermidor an 2 (1 août 1794). (I. B. 35. n° 281.) XIII. 5. — Prorogation du délai qui leur est accordé pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans de ces pays, 25 fructidor an 2 (1er septembre 1794). (I. B. 51. n° 274.) XIII. 5. — Le droit de réquisition et de préemption est défendu sur les matières tirées de l'étranger qui sont utiles aux fabriques, 26 vendémiaire an 3 (17 octobre 1794). (I. B. 75. n° 598.) VIII. 46. — Dispositions relatives aux manufactures dans lesquelles étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la république, 17 frimaire, 13 et 26 ventose et 4 germinal an 3 (7 décembre 1794, 22 février, 16 et 24 mars 1795). (I. B. 97, 128, 130 et 132. n° 697, 698, 703 et 719. VIII. 51 et 52. — Quatre millions, valeur fixe, sont destinés aux encouragemens des fabriques et manufactures nationales, 6 messidor an 4 (24 juin 1796). (II. B. 64. n° 485.) VIII. 54. — Droits de patentes auxquels sont assujettis les manufacturiers, 6 fructidor an 4 (23 août 1796). (I. B. 70. n° 642), 3 frimaire an 5 (23 novembre 1796). (II. B. 94. n° 892), 2 brumaire an 7 (22 octobre 1798). (II. B. 234. n° 2096.) VIII. 81 et XI. 612. — Les dépenses des manufactures nationales font partie des dépenses générales, 1 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 2. (II. B. 243. n° 2242.) VII. 170. — Le titre de manufacture nationale de bonneterie orientale est donné à celle de gaquets à Orléans, 7 germinal an 10 (28 mars 1802). (III. B. 174. n° 1347.) V. *Gaquets*. — Le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouvent dans la ligne des douanes, peut être ordonné lorsqu'elles ont favorisé la contrebande, 22 ventose an 11 (12

Digitized by Google

mars 1803). (III. B. 260. n° 2466.) VIII. 65. — Etablissement des chambres consultatives de manufactures, arts et métiers; leurs fonctions, 22 germinal an 11 (12 avril 1803). (III. B. 270. n° 2677.) VIII. 166 et suiv. — La caisse d'amortissement est autorisée à disposer d'une somme de six millions en faveur des manufactures qui auront besoin de secours, 22 floréal an 7 (11 mai 1799). (III. B. 188. n° 1[illegible].) — Dispositions relatives aux marchandises destinées à la garantie des ouvrages faits par cette espèce de manufactures, 19 brumaire an 11 (10 novembre 1802). (III. B. 347. n° 2355.) VIII. 1[illegible]. — Mesures et dispositions pénales contre les contrefacteurs de marques que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages, 6 sept. 1780. (IV. B. 31. n° 594.) VIII. 84. — Mesures de police relatives aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, 15 oct. 1810. (IV. B. 323. n° 6165.) VIII. 85. — Fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec le coton, le lin, le chanvre ou la laine, 4 décembre 1780. (IV. B. 35. n° 6[illegible].) VIII. 92. — Toutes les manufactures de drap peuvent obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles, 20 décembre 1812. (IV. B. 468. n° 8563.) XI. 308. — Formation de régiment de volontaires, composés des ouvriers des manufactures des villes et fabriques des 1er, 2e, 14e, 15e et 16e divisions militaires, qui se trouvent sans ouvrage, 16 janvier 1814. (IV. B. 553. n° 10[illegible].) — Règlement sur les manufactures qui répandent une odeur insalubre ou incommode, 14 janv. 1815. (V. B. 6. n° 658.) — Ordonnance concernant la société anonyme formée pour l'exploitation des manufactures de glaces et de cristaux de Saint-Quirin et de Montherme, 9 septembre 1816. (VII. B. 36. n° 192). — Les fours à plâtre et à chaux cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, 29 juillet 1818. (VII. B. 219. n° 874.) V. *Usines dangereuses, insalubres.*

— Q. P. Abolition des règlemens, art. 13 et suiv. [illegible]

Manufactures d'armes, etc. V. *Armes*, au titre *Manufactures d'armes.*

Manufactures d'horlogerie. V. *Horlogerie.*

Manufactures de papier. V. *Assignats* et *Papeteries.*

Manufactures de toiles teintes, peintes et imprimées. Arrêté du conseil des cinq-cents relatif à ces manufactures, 8 nivose an 7 (28 décembre 1798).

Manuscrits. Mesures pour la conservation de ceux des bibliothèques ecclésiastiques, 14=27 novembre 1789. XIII. 426. — Ceux qui blessent l'égalité et la raison sont rassemblés dans des dépôts, et mis sous les scellés, 14 frimaire an 2 (2 décembre 1793). VIII. 343. — Tout discours ou adresse fait au nom d'un des corps de l'état, politiques, administratifs, judiciaires, savans ou littéraires, par leur président, ne peut être prononcé qu'après avoir été préalablement soumis en manuscrit à l'approbation respective de chaque corps, 25 février 1809. (IV. B. 226. n° 4258.) II. 160.

Marchandises. Droit d'entrée, 9 floréal an 7 (28 avril 1799), art. 8. (II. B. 273. n° 2138.) V. *Pêche maritime.*

Marais. Les commissaires de la manufacture de cette commune, où se fabrique le papier pour les assignats, sont autorisés à requérir au besoin la force publique, 26 juillet 1791.

Marais. Les municipalités sont autorisées à procéder au desséchement des marais, 1er mai et 24 août 1790, 26 décembre 1790=25 janvier 1791. IX. 500 et suiv. — L'abolition du droit de triage ne préjuge rien sur la propriété des marais vacans, 3=9 mai, 15=26 mai 1790. V. 353 et 362. — Les propriétaires qui ont un droit d'usage sur les marais vacans doivent se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont ils ont à se plaindre, 15=26 mai 1790. V. 362. — Les procédures pour dédommagement des dégâts occasionés par le desséchement des marais sont suspendues, 13=18 juin 1790. X. 7. — Règlement des indemnités dues aux propriétaires. *Ibid.* — Les actions en cantonnement contre les usages des marais, continuent d'être exercées et portées devant les tribunaux de district, 19=27 septembre 1790 et 28 août 1792. VII. 53. — Les aliénations de marais faites par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rentes, sont confirmées et demeurent irrévocables, 20 novembre=1er décembre 1790. V. *Baux.* — Autorités chargées de connaître des contestations sur la propriété ou droit de servitude sur les marais dont le desséchement est entrepris, 26 décembre 1790=5 janvier 1791. IX. 500. — Mode et taux de la cotisation des marais à la contribution foncière, 23 novembre=1er décembre 1790, 26 décembre 1790=25 janvier 1791, et 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) V. *Contribution foncière.* — Possession quarantenaire exigée pour constater le droit de propriété des arbres plantés dans des marais, 13=20 avril 1791 et 28 août 1792. V. 387. — Les condamnés aux fers sont employés au desséchement des marais, 25 septembre=6

Digitized by Google

octobre 1791. III. 354. — Dispositions concernant le desséchement de ceux situés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, 4 pluviose an 6 (23 janvier 1798). (II. B. 179. n° 1684.) IX. 605. — Conditions sous lesquelles doivent être faits, pour n'être pas révoqués, certains fondations et accensemens, 14 ventose an 7 (4 mars 1799). (II. B. 265. n° 2336.) XIV. 56. — Confirmation d'un arrêté qui annulle un partage de marais communs renfermant des houbières, 22 frimaire an 13 (12 décembre 1804). (IV. B. 24. n° 448.) VII. 115. V. *Biens communaux*.

MARAIS *salans*. Prix de l'acquisition de ceux qui sont devenus domaines nationaux, 9=25 juillet 1790 et 27 vendémiaire an 7 (18 octobre 1798). V. *Domaines nationaux*. — Les marais appartenant à l'état dans les départemens de l'ouest et sur les côtes de la Méditerranée sont aliénés, 26 ventose an 8 (16 janvier 1800). (III. B. 2. n° 11.) XIV. 69.

MARAIS. Etablissement de deux courtiers dans cette ville, 3 juin 1818. (VIII. B. 222. n° 4372.)

MARAS (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 ventose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 34. n° 3609.)

MARAT, se disant *l'ami du peuple*, est décrété d'accusation, 3 mai 1792. — Sa dénonciation contre le ministre de l'intérieur, 24 décembre 1792. — Il est mis en état d'arrestation, 12, 13 et 20 avril 1793. — Poignardé par Charlotte Corday, 13 et 14 juillet 1793. — Les honneurs du Panthéon lui sont décernés, 24 brumaire an 2 (14 novembre 1793). — Distribution d'un exemplaire de son tableau à chaque membre de la convention nationale et à chaque administration de département, 26 brumaire an 2 (16 novembre 1793). — Son buste est placé dans chaque bureau, 30 brumaire an 2 (20 novembre 1793). — Son corps remplacé, au Panthéon français, celui de Mirabeau, 5 frimaire an 2 (25 novembre 1793). — Copie soignée à faire de son tableau pour être remise à la manufacture des Gobelins, et y être exécutée, 21 floréal an 2 (10 mai 1794), art. 2. — Son corps est porté au Panthéon, 26 fructidor an 2 (12 septembre 1794). (I. B. 56. n° 306.) V. *Honneurs publics*.

MARAUDAGE. Poursuite et instruction des délits de maraudage dans les bois, 15=29 septembre et 28 septembre=5 octobre 1791. V. 228 et XIV. 160.

MARAUDE. Peine contre le militaire qui s'en est rendu coupable, 30 septembre=19 octobre 1791, 12 mai 1793 et 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796). (II. B. 89. n° 848.) XVI. 136 et II. 457.

MARCAS (le représentant) décédé d'indisposition, 3 octobre 1793; — rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an III. (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

MARCAN. Il n'est rien innové à leur extraction, 27 mars, 26 juin et 28 juillet 1791.

MARC (le sieur) décédé d'incomodation, 4 décembre 1792. (I. B. 5. n° 1.)

MARCHANDS (les sieurs) nommés membres du corps législatif, 4 ventose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 34. n° 3609.)

MARC d'argent. Contribution équivalente à ce revenu, signée pour être illégible à l'assemblée nationale, 16 décembre 1789, janvier 1790, 16 février 1790.

MARC-SIR (limite de), leur suppression, et remboursement des officiers-gardes de leur perception, 9=11 septembre 1790 et 16 mai=8 juin 1792. X. 1. 246.

MARC de femme. Cit. Lir. Réduction des dispositions testamentaires qui en sont susceptibles, ne fait rien dans le fond, art. 906.

MARCE (le général) traduit devant le tribunal extraordinaire, 14 ventose an 3 (4 mars 1795).

MARCEAU (le général). Une pension est accordée à sa mère, 30 juin complémentaire an 5 (19 septembre 1797). (III. B. 147. n° 1438.)

MARCELLUS (M. le chevalier de) nommé pair de France, 23 décembre 1815. (VIII. B. 647. n° 16106.)

MARCHAND (le sieur) décédé d'incomodation, 15 thermidor an 2 (29 août 1794). (I. B. 33. n° 189.) — Mis en jugement par le prairial an 3 (24 mai 1795). (I. B. 148. n° 854.) — Tenir de sortir du territoire continental de la France, 20 brumaire an 4 (11 novembre 1795). (II. B. 34. n° 343.)

MARCHANDS *publics* (femmes). Cit. Gir. Autorisation du mari, cette autorisation. Quand réputée telle, 22.

C. Co. Quand la femme est réputée marchande publique, art. 4 et 5. V. *Femmes*.

MARCHANDISES. Les droits sur les ventes, importations et exportations, marchandises, ainsi que tous droits perçus sous prétexte de leur entrée, sortie, transport et passage, sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790. 343. — Confiscation des marchandises fabriquées et mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, 17 mars 1791, et 6 fructidor an 4 (23 août 1796). (II. B. 70. n° 644.) XII. 62. — Restitution des marchandises saisies par les gardes-jurés des ci-devant corps et communautés d'arts et métiers, dont la confiscation n'aura pas été jugée, 17

Digitized by Google

mbre = 16 octobre 1791. VII. 41. ines encourues par ceux qui volent, recent, détruisent ou brûlent des andises, et qui en couvrent les mais 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brum an 4 (25 octobre 1795). (II. B. 204. 1.) III. 352 et IV. 9. — Désigna es marchandises déclarées de prem nécessité, 26 juillet 1793. — Les ipalités sont autorisées à arrêter expédiées pour les villes en état de on, 29 octobre 1793. X. 160. ises à faire à des entrepreneurs ou ouvrées qui se trouvent dans les ins de l'état, 5 octobre 1793. V. ion. — Mise en réquisition de tout i qui contribue à la manufacture, it et du transport de celles de pre- nécessité, 16 floréal an II (4 mai VIII. 590. — Le droit de réquisi et de préemption sur les marchan- ropres à alimenter les fabriques, le l'étranger, est défendu, 26 ven re an 3 (17 octobre 1794). (I. B. 398.) — Les marchandises appar à l'état ne sont distribuées qu'aux ra et mariés en activité de service, e an 4 (23 décembre 1795). (II. n° 81.) — Les marchandises natio- ont distinguées des marchandises s par un signe indicatif des fai , 20 brumaire an 5 (10 novem- 96). (II. B. 88. n° 816.) — contre les vols de marchandises s sur la foi publique dans des ublics, 25 frimaire an VIII (16 re 1799). (II. B. 537. n° 3471.) ). — Les agents de change et les s de commerce ont seuls le droit tates le cours des marchandises, tôse an 9 (19 mars 1801). (III. n° 112.) VIII, 118. — La connais- e la contrefaçon des marques ap- au nom du gouvernement sur les ndises; est attribuée à des tribu- éciaux, et les auteurs sont flétris ettre F, 23 floréal an 10 (13 mai (III. B. 490. n° 2574.) IV. 321. *ns de change*, *Bourses de com- Coloniales*, *Commerce*, *Denrées*, *s*, *Entrepôts*, *Marchés*, *Marchandises*, *Prêts* et *Réquisitions*.

Coi Visite et estimation, 429. ies, pesage, mesurage et jau- 588. *id.* Capitaine de navire responsa- 22; — peut en mettre en gage ou dre, 234; — ne peut en charger on compte, 251. — Chargées sur vire, affectées à l'exécution des tions, 286. — Chargeur peut les , 291 et 293. — Mises à terre, 292. cription de demande en délivrance, Sujettes à dépérissement sont ré- thées des scellés, 464. — Remises aux syndics provisoires, après la clôture de l'inventaire, 491. V. *Capitaine*, *Consignataire*, *Distractions frauduleuses*, *Fret*, *Réconciliation*, *Ventes*.

C. P. Hausse ou baisse du prix, 419. Tromperie sur leur nature, 423.

Marchandises *anglaises*. Toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement britannique sont prohibées, 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793). XV. 112. Messages du directoire exécutif, tendant à défendre l'importation et la vente des marchandises anglaises, 25 vendémiaire an 5 (16 octobre 1796); — à obtenir de prompts mesures contre leur introduction et leur vente, 4 brumaire an 5 (25 octobre 1796). — Lois, arrêtés et décrets relatifs à la prohibition de l'importation des marchandises anglaises, aux mesures de police pour leur recherche et saisie, et aux poursuites contre les délinquans, 10 et 26 brumaire, 19 frimaire, 19 et 27 pluviôse et 2 fructidor an 5 (31 octobre, 16 novembre, 9 décembre 1796, 7 et 15 février et 19 août 1797). (II. B. 86, 90, 96, 105. n°s 825, 866, 905 et 1062), 11 prairial an 7 (30 mai 1799). (II. B. 285. n° 2979), 1er messidor an VI (20 juin 1803). (III. B. 287. n° 2822); 4e jour complémentaire an 11 (21 septembre 1803). (III. B. 319, n° 3202), 20 septembre 1809. (IV. B. 243. n° 4744), 8 mars 1811. (IV. B. 336. n° 6569.) XV. 138 et suiv., 141 et suiv., 146, 170, 218, 222 et suiv., 290. — Tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant de l'Angleterre ou de ses possessions, est déclaré de bonne prise, 29 nivose an VI (18 janvier 1798). (II. B. 178. n° 1678.) XV. 574. — Les préposés des douanes sont chargés de la recherche des marchandises anglaises, 9 ventose an VI (27 février 1798). (II. B. 189. n° 1752.) XV. 156. — Les bâtimens uniquement chargés de marchandises anglaises sujettes à la réexportation ne peuvent, dans aucun cas, être arrêtés par les corsaires, 25 prairial an 6 et 15 brumaire an 7 (13 juin et 5 novembre 1798). (II. B. 206 et 238. n°s 1881 et 2148.) XV. 162. — Injonction aux habitans de Genève et de son territoire, de remettre aux préposés de la douane les objets provenant des fabriques ou du commerce anglais, dont ils sont propriétaires ou dépositaires, 11 messidor an 6 (29 juin 1798). (II. B. 209. n° 1898.) XV. 138. — Révocation des permissions accordées pour l'importation, sous pavillon neutre, de denrées coloniales et marchandises venant d'Angleterre, 27 messidor an 8 (16 juillet

Digitized by Google

1800). (III. B. 98. n° 817.) XV. 172. — Désignation des marchandises qui, faute d'être estampillées, seront censées provenir de fabrique anglaise, 3 fructidor an 9 (21 août 1801). (III. B. 97. n° 806.) V. *Estampilles*. — Séquestre mis, dans les départemens des Bouches-du-Rhône, sur les marchandises anglaises, 26 avril 1810. (IV. B. 284. n° 5371.) — Exécution dans les départemens de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, de deux décrets relatifs aux recherches et visites de ces marchandises, 14 mai 1813. (IV. B. 501. n° 9214.) XV. 308. V. *Blocus* et *Douanes*.

Marchandises *coloniales*. V. *Colonies*, *Denrées coloniales*, *Douanes* et *Entrepôts*.

Marchandises *de traites*. Ports où elles sont mises en entrepôt réel, 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 207. n° 1878.) V. *Douanes* et *Entrepôts*.

Marchands. Les extraits de leurs livres sont exempts du droit d'enregistrement, formalités et droits auxquels sont assujettis les autres actes relatifs aux opérations commerciales, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Leur cotisation à la contribution mobilière, personnelle et somptuaire, 13 janvier = 18 février 1791. XI. 160. — Droits de timbre auxquels sont assujettis les registres, factures, lettres, mémoires, etc., 7 = 11 février 1791, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2156.) V. *Timbre*. — Leur convocation et leur droit de suffrage pour l'élection des juges de commerce, 16 = 24 août 1790, 27 janvier = 4 février, 14 et 15 = 27 mars 1791. III. 1885 XIV. 337; II. 235. — Établissement du droit de patentes qui confère aux marchands celui d'exercer leur profession, négoce ou commerce, 2 = 17 mars 1791. V. *Patentes*. — La profession d'agent et de courtier de change est incompatible avec celle de marchand, 21 avril = 8 mai 1791. VII. 107. — Leurs réclamations relativement aux taxes sont portées devant les directoires de département, qui prononcent sans appel, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Les anciens marchands sont éligibles aux places de juges de commerce, 9 = 10 août 1791. III. 324. — Les marchands qui, depuis la loi du *maximum*, cessent leur commerce, doivent être traités comme suspects, 11 brumaire an 2 (1er novembre 1793). VII. 578. — Délai dans lequel doivent être versés dans les caisses de district les fonds appartenant aux marchands émigrés ou condamnés par les tribunaux révolutionnaires, 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). (I. B. 18. n° 85.) XII. 45. — Les marchands sont tenus de fermer leurs boutiques les jours de décadis et de fêtes nationales, 23 fructidor an [illegible] (9 septembre 1798). (II. B. 225. [illegible] 2002.) II. 81. — Qui sont ceux qui sont réputés marchands en gros pour le droit de patente, 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798), art. 11. (II. B. 234. [illegible] 2096.) XII. 652. V. *Bourses de commerce*, *Commerce* et *Marchandises*. — C. Civ. Billets ou promesses, 1326. — Preuves résultant de leurs registres, 1329 et suiv. — La séparation de biens affichée au tribunal de commerce, 1445. — Créanciers privilégiés, 2101. — Prescription, 2272.

Marche (La). Paroisses de cette ville, 29 = 29 juillet 1791. [illegible]

Marchepied (C. Civ.) ou chemin de halage, art. 556.

Marchés *pour achats, ventes et fournitures pour le compte de l'état*. Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*. — Établissement d'un registre dans tous les bureaux de l'administration pour la transcription des soumissions pour les divers marchés, 2 janvier 1792. XI. 460. — Les marchés doivent être stipulés en livres, en décimes et centimes, 17 frimaire an 2 (7 décembre 1793). XI. 589. — Les représentans du peuple en mission ne peuvent [illegible] ratifier aucun sans l'avis des comités de salut public et des finances, 19 floréal an 3 (8 mai 1795). (I. B. 143. n° 804.) [illegible] 372. — Ceux que passent les représentans du peuple ou autres ayant des pouvoirs, sont remis au comité de salut public, 1 thermidor an 3 (21 juillet 1795). (I. B. 165. n° 969.) I. 328. — Le conseil de préfecture prononce sur les difficultés, sur les clauses des marchés, 28 pluviose an 8 (17 février 1800), art. 4. (III. B. 17. n° 115.) V. *Armée* et *Marine*, aux titres *Marchés*, *Fournitures* et *Fournisseurs*.

Marchés *pour achats, ventes et fournitures entre particuliers*. Dispositions relatives aux marchés passés sous l'empire des lois du *maximum* et pendant le cours des assignats et mandats. V. *Assignats*, *Maximum* et *Transactions*.

— C. Civ. Condition, art. 1711. — Résiliation, 1794. V. *Devis*.

Marchés *publics pour le débit et la vente des denrées, marchandises*, etc. Les décrets concernant les défenses d'exporter les grains hors du territoire français y sont affichés, 5 octobre = 5 novembre 1789. VII. 518. — Les municipalités doivent pourvoir à leur service, 13 = 28 mars 1790. V. 343. — Les administrations proposent l'établissement des marchés, ou leur suppression, dans les lieux où elles le jugent convenable, 12 = 20

Digitized by Google

août 1790. II. 190. — Le maintien du bon ordre dans les marchés est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. II. 188. — La gendarmerie doit se tenir à leur porte, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an 6 (12 avril 1798). II. B. 197. n° 1805.) V. *Gendarmerie*. — Les vendeurs dans les marchés publics, dans boutiques ou échoppes, ne sont pas tenus de se pourvoir de patentes, 1 = 17 mars 1791, et 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798), art. 20. (II. B. 154. n° 1006.) V. *Patentes*. — Peines contre les vols commis dans les marchés, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Restitution des effets volés qui ont été achetés dans les marchés, 28 septembre = 6 octobre 1791. I. 228. — Il en est établi dans différentes villes, 17 septembre 1792. — Chaque commune a le droit d'établir des marchés ainsi que des foires, 14 août 1793. VIII. 138. — Les anciens marchés existant avant 1789, sont maintenus dans leurs anciens arrondissemens; défense de provisoire d'en établir d'autres, 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793). VIII. *Ibid.* — Les corps administratifs et les municipalités sont chargés de l'approvisionnement des marchés, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793). VII. 579. — Les districts sont autorisés à réquérir, pour les marchés qui ne sont pas approvisionnés, tous les grains et farines nécessaires à leur approvisionnement, 4 nivose et 18 ventose an 3 (24 décembre 1794 et 8 mars 1795). I. B. 104 et 129. n°s 588 et 691.) VII. 604. — Sur quelles communes peuvent porter les réquisitions pour l'approvisionnement des marchés, 16 nivose et 3 pluviose an 3 (5 et 22 janvier 1795). (I. B. 106 et 114. n°s 558 et 604.) VII. 601. — Loi sur la police et l'approvisionnement des marchés, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795). (I. B. 186. n° 1136.) XIV. 25. — Les jours de tenue des marchés doivent être réglés sur la décade, 14 germinal an 6 (3 avril 1798). (II. B. 194. n° 1785), 23 fructidor an 6 (9 septembre 1798). (I. B. 225. n° 9002.) VIII. 159. — Les préfets et commissaires généraux de police sont surveiller, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 14. (III. B. 33. n° 214), 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), art. 27. (III. B. 50. n° 373.) X. 301 et 4. — Établissement de marchés dans la ville de Paris, 30 janvier 1811. (IV. B. 9. n° 6503.) — Nouvelles dispositions relatives à l'approvisionnement et à la police des marchés, 4 mai 1812. (IV. B. 3. n° 7946.) VII. 634.

Marchés *de Sceaux et de Poissy*. Prime de deux pour cent du prix de la vente des bestiaux amenés dans ces marchés, à commencer du 5 juillet 1790, jusque et compris le 22 du même mois, 20 juin 1790. VII. 522. V. *Caisse de Sceaux et de Poissy*.

Marchezeux (hameau de). Il continue de faire partie de la commune de Change, 28 fructidor an 10 (15 septembre 1802). (III. B. 216. n° 1986.)

Marcoussan. Concession à ... 30 germinal an 10 (20 avril 1802). (III. B. 186. n° 1120.)

Maréchaussée. Ses attributions spéciales pour maintenir l'ordre public, 16 = 24 août, 18 septembre et 21 octobre = 5 novembre, 11 décembre 1789, 30 mai = 13 juin, 2 = 3 juin, 15 = 21 septembre 1790. — X. 15; VII. 546, 523; III. 145. Instruction aux directoires de département, relative au paiement des courses extraordinaires de la maréchaussée, octobre 1790. — La ci-devant maréchaussée du Clermontais doit être payée sur le même pied que les brigades de gendarmerie du département de la Meuse, 20 mai 1791. — Les exploits et significations des officiers et cavaliers sont enregistrés *gratis*, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — La maréchaussée prend le nom de *Gendarmerie nationale*, 16 janvier = 18 février 1791. V. *Gendarmerie*. — Les anciens exempts, qui ont continué leur service en qualité de maréchaux-des-logis, doivent concourir, avec les sous-lieutenans, aux grades supérieurs de la gendarmerie nationale, 22 juin = 10 juillet 1791. XVII. 560. — Conversion en solde de retraite des pensions accordées aux compagnies, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), art. 53. (II. B. 301. n° 3268.) XVII. 551.

Maréchaux (maîtres) *des régimens*. Leur paie, équipement et nourriture, 24 juin = 3 juillet 1790. XVI. 3. — Il leur est accordé un supplément de solde, 28 ventose an 3 (18 mars 1795), (I. B. 131. n° 710.)

Maréchaux-de-camp. Leur rang dans l'organisation de la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790. V. *Cour martiale*. Leur nomination, 25 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 20. — Mode d'avancement et de nomination à ce grade dans le génie, 7 = 15 décembre 1790. XVI. 35. — Les colonels et lieutenans-colonels, susceptibles de remplacement, peuvent obtenir le grade de maréchal-de-camp, 3 = 20 mars 1791. XVI. 52. — Nomination à ce grade dans l'arme de l'artillerie, 16 = 27 avril 1791. XVI. 64. — Les lieutenans-colonels qui commandaient depuis dix ans des bataillons de garnison de troupes provinciales sont susceptibles d'être faits maréchaux-de-camp, 2 = 28 juillet 1791. XVI. 78. — Chaque maréchal-de-camp a six rations de fourrages, 12 =



Digitized by Google

20 juillet 1791. XVI. 100. — Le roi nomme la moitié des maréchaux-de-camp, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Le grade de maréchal-de-camp est donné aux officiers pourvus de commissions de colonel ou de lieutenant-colonel antérieurement au 1er janvier 1779, 5 = 12 septembre 1791. XVI. 107. — Il est attaché au corps du génie et de l'artillerie un maréchal-de-camp inspecteur des fortifications, 15 = 23 septembre 1791. XVI. 119. — Le nombre des maréchaux-de-camp en activité est porté à douze, 27 = 29 janvier 1792. XVI. 145. — Les douze officiers généraux qui sont à la nomination du roi, peuvent être choisis parmi les maréchaux-de-camp non employés, 9 = 18 mars 1792. XVI. 151. — Jusqu'à ce que l'armée ait été remise au pied de paix, le nombre des places des maréchaux ne doit éprouver aucune réduction, 27 avril = 1er mai 1792. XVI. 163. — Leur nombre est porté de 84 à 100, 30 août 1792. XVI. 223.

Maréchaux de France. Montant des pensions de leurs veuves, 3 = 22 août 1790. XIII. 260. — Leur tribunal est aboli, 7 = 11 septembre 1790. — Le grade de maréchal de France est conféré par le choix du roi, 23 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 20. — Les compagnies à la suite des maréchaux de France sont supprimées, 16 janvier = 16 février 1791. — Le nombre des maréchaux de France est fixé à six, et leur traitement à 30,000 francs, 4 = 20 mars 1791. — Le grade d'amiral correspond à celui de maréchal de France, 12 = 20 mai 1791. XVIII. 40. — Les maréchaux de France ont douze rations de fourrage, indépendamment de leur traitement, 12 = 20 juillet 1791. XVI. 100. — Le roi confère le grade de maréchal de France, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Le ministre de la guerre est chargé de présenter l'état des maréchaux en activité, 17 septembre 1791. — Suppression du grade de maréchal de France, 21 février 1793. XVI. 254. — Suppression des pensions attribuées aux ci-devant lieutenans des maréchaux de France, 19 thermidor an 2 (6 août 1794). (I. B. 34, n° 193.) — Conversion des pensions des maréchaux de France en solde de retraite, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), art. 53. (II. B. 301. n° 3268.) XVI. 551. — Institution des maréchaux de l'empire, 28 floréal et 17 messidor an 12 (18 mai et 6 juillet 1804). (IV. B. 1 et 9. n°s 1 et 104.) I. 149. — Il leur est accordé rang et séance au conseil d'état, lorsqu'ils y accompagnent l'empereur, 8 avril 1813. (IV. B. 496. n° 9095.) V. *Conseil d'état*. — Fixation du nombre d'aides-de-camp qui leur est attribué, 15 août 1818. (VII. B. 16, n° 73.) — Uniforme des maréchaux de France, 4 août 1818. (VII. B. 109. n° 1046.) — Traitement de ceux sans fonctions, et de ceux qui sont majors-généraux de la garde royale, 26 juillet 1820. (VII. B. 390. n° 9205.)

Maréchaux-des-logis (les) forment la cinquième colonne du tableau des jurés dans l'organisation des tribunaux militaires, 22 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 11. — Mode de leur nomination et de leur avancement, 23 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 20. — Suppression des maréchaux-généraux-des-logis. *Ibid.* V. *Armée*, *Discipline*.

Marée (chambre de la). La connaissance des contestations soumises à cette chambre est attribuée au tribunal de police, 19 = 25 octobre 1790. III. 287.

Marengo (département de). Sénatus-consulte organique portant réunion de ce département au territoire de la France, 24 fructidor an 10 (11 septembre 1802). (III. B. 214. n° 1965.) XVII. 666. — M. Dauchy, préfet, 14 floréal an 13 (4 mai 1805). (IV. B. 43. n° 717.) — Changement dans l'organisation de divers arrondissemens et justices de paix, 14 floréal an 13 (4 mai 1805). (IV. B. 47. n° 760.) V. *Juges de paix*. — Administration de la justice et organisation des tribunaux criminels et civils, 15 messidor an 13 (4 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 851.) — Bureaux par lesquels peuvent être exportés les soies, cotons, etc., qui proviennent de ce département, 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 856.) XV. 468. — M. Robert, préfet, 7 mars 1806. (IV. B. 79. n° 1376.) — Nouvelle fixation des justices de paix, 5 septembre 1806. (IV. B. 118. n° 1972.) — Acte du sénat conservateur qui nomme les membres du corps législatif pour ce département, 3 octobre 1808. (IV. B. 209. n° 3809.) — M. Cossé de Brissac, préfet, 15 avril 1809. (IV. B. 233. n° 4308.) — Dispositions relatives à l'administration de la justice criminelle, 16 mai 1810. (IV. B. 287. n° 5412.) — Dépôt de mendicité, 9 octobre 1810. (IV. B. 320. n° 6034.) — Établissement de quatre bureaux pour la perception, sur le Pô, de l'octroi de navigation, et fixation des droits à percevoir dans ces bureaux, 17 mai 1811. (IV. B. 373. n° 6879.) IX. 483.

Marennes. Annulation d'une adjudication faite au directoire du district de cette ville, 16 = 27 mars 1791. — Établissement d'une bourse de commerce dans cette ville, 22 août 1821. (VII. B. 474. n° 11172.)

Marescot (le général) nommé commandant du génie de l'armée de réserve, 17 ventose an 8 (8 mars 1800). (III. B. 9. n° 63); — nommé grand-officier de

Digitized by Google

oire, 17 messidor an 12 (6 juillet ). (IV. B. 9. n° 104.) ; — nommé pre- inspecteur général du génie, 8 avril (V. B. n° 85.) — nommé, 24 sep- re 1814. (V. B. 42. n° 831.) ; — mé pair de France, 5 mars 1819. (V. 14. 8. n° 64.) — (le sieur H. B.), secrétaire d'é- ; divorce an 8 (25 décembre 1799). 346, n° 3502. II. 156. — Lettres- tes qui lui confèrent le titre du duc 25 août 1809. (IV. B. 257. n° ). V. *Bassano* (duc de).

ART (le sieur), nommé préfet du , 11 ventôse an 8 (2 mars 1800). B. 8. n° 61.)

tes. (Co...). Des livres des com- ns, art. 10. — Des lettres de voiture,

tanes (la commune de), est autori- ormer une municipalité, 14 août 1792.

tavarnes (M. de), maire de Nîmes, ndé à la barre de l'assemblée natio- 11 mai 1790 ; — autorisé à reprendre re de député, 17 mai 1790.

tesses *des paroisses*. Leur institu- fonctions et attributions, 30 dé- re 1809. (IV. B. 505. n° 5777.) X. 511.

*et femmes*. V. *Maris et femmes*.

tiages. Les dispositions du décret du t 1790, relatif aux enfans nés de ge entre protestans et catholiques, d'effet que pour les mariages con- s depuis ledit jour, 17 août, 15 = 19 bre 1790. V. *Protestans*. — Les ises de mariage aux degrés prohibés accordées gratuitement, 3 = 11 fé- 1791. V. *Dispenses*. — Les extraits gistres de mariage sont exempts du au timbre pour cette année, 7 = 14 1791. — Abrogation des disposi- des coutumes qui établissent entre fans nés de divers mariages des ences dans le partage des biens d'un père ou d'une même mère, 8 = 15 1792. V. 70. — La loi ne considère riage que comme contrat civil, 3 = 14 nbre 1792. I. 28. — Abrogation des s de testament ou d'actes de der- volonté qui ôtent la liberté de se , 5 = 12 septembre 1791. V. 72. — contre celui qui contracte un second ge avant la dissolution du premier, tembre = 6 octobre 1791. III. 352. comité de législation est chargé de nter un projet pour constater l'état mariages, 3 novembre 1791. — Les eux et religieuses qui se marient rvent leurs pensions et traitemens, 6 août 1792. XIII. 554. — Loi qui it de nouvelles formalités pour le ge, la tenue des registres, etc., 20 mbre et 19 décembre 1792. V. 2 et — Peines en cas de contravention. *Ibid.* V. *Etat civil*. — Injonction aux prêtres catholiques de se borner aux cérémonies religieuses en administrant le sacrement de mariage, 22 janvier 1793. V. 28. — Il est permis à tous les militaires de contracter mariage sans l'agrément de leurs supérieurs, 8 mars 1793. X. VI, 267. — Révocation de cette faculté par les décrets des 16 juin, 5 et 28 août, et 21 décembre 1808. (IV. B. 195, 199, 201 et 220. n° 3463, 3604, 3681 et 4060.) X. VII, 254. — Déportation des évêques qui importent quelque obstacle au mariage des prêtres, 19 juillet 1793. X. 420. — Annulation de toute destitution du ministre du culte catholique qui aurait pour cause leur mariage, 12 août 1793. *Ibid.* *Ibid.* — de toute procédure ayant pour objet des obstacles apportés au mariage des prêtres. *Ibid.* — Les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont provisoirement autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille, 7 septembre 1793. V. 28. — Formalités à observer pour être admis à se marier lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance, 14 septembre 1793. V. *Ibid.* — Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour qui suit sa publication, 25 vendémiaire an 2 (16 octobre 1793). V. 29. — Les prêtres mariés, ou dont les bans ont été publiés, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793). X. 421. — Mode d'exécution de cette disposition, 12 frimaire an 2 (2 décembre 1793). X. 422. — Nulle femme ou fille d'émigré ne peut épouser un étranger, sous peine d'être traitée comme émigrée, 4 germinal an 2 (24 mars 1794). X. 151. — Rapport de cette disposition, 25 prairial an 3 (13 juin 1795). (I. B. 156. n° 917.) X. 210. — L'acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu où l'une des parties ne réside point depuis six mois, 28 germinal an 2 (17 avril 1794). V. 32. — Délai dans lequel les filles à qui il a été délivré des brevets d'annexe doivent produire leur acte de mariage, 26 fructidor an 2 (12 septembre 1794). (I. B. 58. n° 311.) XII. 62. — Les personnes qui, en exécution de la loi du 27 germinal an 2, sont sorties de Paris et des places frontières et maritimes, peuvent être autorisées à y rentrer pour faire prononcer leur mariage, 8 vendémiaire an 3 (26 septembre 1794). (I. B. 66. n° 356.) X. 158. — Mode de publication des mariages dans la commune de Paris, 3 ventôse an 3 (21 février 1795). — Leur célébration n'a lieu que le décadi, 13 fructidor an 6 (30 août 1798), art. 3, 4 et 5. (II. B. 221. n° 1980.) II. 79. — Les affiches de publica-

Digitized by Google

tion de mariage doivent être sur papier timbré, 15 brumaire an 7 (5 novembre 1798), art. 12. n° 2. (II. B. 257. n° 2136.) V. *Timbres*. — La célébration des mariages des habitans de la commune de l'île de Groix doit se faire le décadi, 5 germinal an 7 (23 mars 1799). (II. B. 269. n° 2768.) — Dispositions relatives à la célébration des mariages dans les villes maritimes, 26 prairial an 7 (14 juin 1799). (II. B. 280. n° 3022.) V. 44. — Lieux du dépôt des registres, et modèles des actes, 19 floréal an 8 (9 mai 1800). (III. B. 26 et 28. n°s 176 et 183.) — Les publications de mariage n'ont lieu que les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800). (III. B. 34. n° 216.) II. 82. — Les ministres des cultes ne doivent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui leur justifient avoir contracté mariage devant l'officier civil, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 54. (III. B. 172. n° 1344), et 1er prairial an 10 (21 mai 1802). (III. B. 191. n° 1597.) V. *Cultes*. — Comment la publication et l'affiche doivent se faire dans les villages dont les communications sont difficiles avec le chef-lieu de la commune, 13 floréal an 10 (8 mai 1802). (III. B. 189. n° 1494.) V. 51. — Dispositions relatives aux actes de mariage, 20 ventose an 11 (11 mars 1803), titre II, chap. III, art. 63 et suiv. (III. B. 257. n° 2437.) — Loi relative au mariage, 25 ventose an 11 (16 mars 1803). (III. B. 259. n° 2443.) — Mode de délivrance des dispenses de mariage, 20 prairial an 11 (9 juin 1803). (III. B. 285. n° 2792.) V. 56. — Décret relatif à un prétendu mariage de M. Jérôme Bonaparte, 11 ventose an 13 (2 mars 1805). (IV. B. 33. n° 558.) — Avis du conseil d'état sur les formalités relatives au mariage, 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 858.) V. 58 et suiv. — Formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire français, 4e jour complémentaire an 13 (21 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1071.) V. 59. — Délibération du conseil d'état et décision sur le mariage du grand-oncle avec la petite nièce, 7 mai 1808. (IV. B. 191. n° 3308.) V. 65. — Sénatus-consulte portant dissolution du mariage de Napoléon Bonaparte et de Joséphine, 16 décembre 1809. (IV. B. 253. n° 4840.) I. 181. — Six mille militaires en retraite, ayant fait une campagne, sont mariés et dotés à l'occasion du mariage de Bonaparte, 25 mars 1810. (IV. B. 277. n° 5311.) VII. 442. — Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier de leur mariage civil aux ministres des cultes, sont assujettis au timbre, 9 décembre 1810. (IV. B. 330. n° 6137.) XIV. 462.

— C. Civ. Preuve à défaut de registres, 46. — Publication, célébration, oppositions, 63 et suiv. — Age nécessaire, 144. — Dispositions relatives au mariage, 145 à 148, 165, 170, 171, 180 et suiv. 200, 203, 227. V. *Absence*, *Actes respectueux*, *Célébration*, *Consentement*, *Contrat de mariage*, *Dispense*, *Époux*, *Mort civile*, *Opposition*, *Prohibition*, *Publication*, *Second mariage*.

— C. P. Contravention de l'officier de l'état civil, bâtiment, 194 et 340. V. *Ministres des cultes*, *Violation de domicile*.

Marison Monteil (le représentant) décrété d'arrestation et d'accusation, 29 germinal et 2 prairial an 3 (18 avril et 21 mai 1795). (I. B. 138 et 146. n°s 768 et 832.)

Marie (le sieur) décrété d'accusation, 8 = 9 novembre et 22 = 24 octobre 1792.

Marie-Antoinette d'Autriche (la reine) est envoyée au tribunal révolutionnaire et transférée à la conciergerie, 1er août 1793. — Son prompt jugement est ordonné, 3 octobre 1793. — Les confiscations de ses biens, droits et actions sont maintenues, 21 prairial an 3 (9 juin 1794), art. 11. (I. B. 154. n° 908.) V. *Louis XVI*.

Marie-Louise (l'impératrice). Le titre de régente lui est conféré par lettres-patentes, 30 mars et 2 novembre 1813, et 23 janvier 1814. (IV. B. 490, 530 et 556. n°s 9066, 9791 et 10097.) I. 190 et 191.

Marienbourg. Les fers de cette ville doivent être importés en franchise de tous droits, 22 juin = 10 juillet et 4 et 5 = 12 juillet 1791. — Faculté donnée aux entrepreneurs de forges de cette ville de tirer du royaume, en exemption de droits, les bois et charbons dont ils ont besoin, 12 juillet 1791. IX. 521.

Marietta (le représentant) envoyé dans les ports de Marseille, de Toulon et de Nice, 22 brumaire an 3 (12 novembre 1794). (I. B. 86. n° 443.)

Marigny (municipalité de). Sa suppression, 6 thermidor an 2 (24 juillet 1794). (I. B. 31. n° 151.)

Marimont. Concession au sieur Hardempont des mines du parc de cette commune, 16 pluviose an 9 (5 février 1801). (III. B. 67. n° 516.)

Marin (le sieur). Formation d'un nouveau jury à Toulon, pour prononcer sur son procès, 21 = 24 novembre 1790.

Marine marchande. Déclaration à faire par les bâtimens de mer entrés dans le Rhône pour se rendre à la foire de Beaucaire, 18 = 23 mai et 31 mai = 8 juin

Digitized by Google

— Admission des officiers de la ma-
marchande au service des vaisseaux
erre, 6 = 11 juillet 1790. XVIII. 3.
s capitaines de bâtimens de com-
ont droit de suffrage dans les as-
ées pour l'élection des juges de
erce, 16 = 24 août 1790. III. 188.
mportation des navires et autres
ns de construction étrangère, pour
ndus, est prohibée, 4 mars = 13
91. XVIII. 27. — Suspension de
tion de cette mesure, 31 janvier.
— Conditions auxquelles les arme-
es vaisseaux pour les îles et colo-
nçaises sont permis dans les ports
= 17 juillet 1791. XV. 43. — Jus-
ons que les maîtres de vaisseaux
ns de produire aux préposés des
s, relativement au chargement de
isseaux, 6 = 22 août 1791. XV.
Mode de délivrance des congés,
orts et commissions des vaisseaux
nds; leur forme et leur usage, 6
oût 1791, 5 = 6 septembre 1792,
ier = 22 septembre 1793, 13 ven-
e an 7 (4 octobre 1798). (II. B.
2065.) XVIII. 127. — Suppres-
droit de fret dans le grand cabo-
r les navires étrangers, 8 avril
V. 105. — Les bâtimens marchands
s en réquisition dans tous les ports
éan, 4 octobre 1793. XVIII. 150.
gations imposées aux capitaines de
par l'acte de navigation, 27 ven-
e an 2 (16 octobre 1793). XV.
ublication des états de navigation
merce de France, des colonies et
ples étrangers, 7 brumaire et 7
an 2 (28 octobre 1793 et 25 février
8 thermidor an 3 (26 juillet 1795).
71, n° 1017.) XV. 118. — Déchar-
de tous les bâtimens marchands,
naire an 2 (3 novembre 1793.) —
unaux de commerce sont autori-
mmer d'office des arbitres pour la
des contestations en augmenta-
fret, 28 nivose an 3 (17 janvier
III. 587. — Secours accordés aux
employés sur les bâtimens de com-
iétés au nom de l'Etat, 24 pluviose
février 1794). XVIII. 160. — Con-
nécessaires pour être admis en
de capitaine des bâtimens du com-
et grades auxquels ces capitaines
t être employés dans la marine
e, 3 brumaire an 4 (25 octobre
art. 9 et suiv. (I. B. 205, n° 1223),
ermidor an 8 (17 août 1800), art.
I. B. 39, n° 250.) IV. 7. — Cas dans
s les maîtres ou patrons de bateaux
empts de service sur les vaisseaux
at, 7 vendémiaire an 9 (29 septem-
00). (III. B. 46. n° 345.) XVIII.
Dispositions relatives au sauvetage
des bâtimens naufragés, et à la vente de
ces bâtimens, 17 floréal an 9 (7 mai 1801).
(III. B. 82. n° 665.) V. *Sauvetage*. —
Mode de délivrance de la poudre de guerre
pour les bâtimens de commerce, 27 prai-
rial an 10 (16 juin 1802). (III. B. 197. n°
1744.) XVII. 622. — Les armateurs de
navires en expédition pour les îles et co-
lonies françaises sont tenus de fournir au
gouvernement des places de passagers à
simple ration, 27 prairial an 10 (16 juin
1802). (III. B. 197. n° 1745.) XVIII.
315. — Age requis pour être reçu maître
au petit cabotage, 11 thermidor an 10 (30
juillet 1802). (III. B. 207. n° 1879.)
XVIII. 316. — La navigation dite du
petit cabotage est étendue jusque et y
compris l'Escaut, 14 ventose an 11 (5
mars 1803). (III. B. 252. n° 2360.) XVIII.
330. — Etablissement d'une taxe sur les
navires admis à entrer et à séjourner dans
les bassins à flot du Havre, d'Ostende et
de Bruges, 12 floréal an 11 (2 mai 1803).
(III. B. 277. n° 757.) XVIII. 333; — et
sur les vins et eaux-de-vie dans le port
de Cette, 13 floréal an 11 (3 mai 1803).
(*Ibid.* n° 758.) — Formalités à observer
lors du débarquement des personnes ar-
rivées sur des navires de commerce, 22
nivose an 13 (12 janvier 1805). (IV. B.
25. n° 451.) X. 332. — Dispositions rela-
tives aux cargaisons d'exportation des na-
vires auxquels il a été accordé des licen-
ces, 25 novembre 1810. (IV. B. 328. n°
6119.) V. *Cabotage*. — Autorisation d'après
laquelle les officiers de la marine, portés
sur les listes d'activité, pourront, pendant
la paix, naviguer sur les bâtimens de com-
merce, 27 juillet 1814. (V. B. 34. 155.)
— Règlement sur les pavillons, 3 décem-
bre 1817. (VII. B. 186. n° 3310.) — Prix
des passages, aux frais de Sa Majesté, sur
les bâtimens de commerce, 9 janvier
1818. (VII. B. 199. n° 3641.)

MARINE MILITAIRE.

## TITRE Ier.

*Composition, organisation et administration générale de l'armée navale.*

Comité chargé de se concerter avec le
ministre sur la composition de l'armée
navale, 6 octobre 1789. I. 230. — Articles
constitutionnels qui fixent les bases de sa
composition, de son organisation et de
son service, 26 juin = 7 juillet, 3 = 7 juil-
let 1790, et constitution du 3 = 4 septem-
bre 1791, du 24 juin 1793, du 5 fructidor
an 3 (22 août 1795), et du 22 frimaire an
8 (13 décembre 1799). I. 10 et suiv. XVIII.
2 et suiv. V. *Constitutions*. — Les troupes
de mer sont indépendantes des corps ad-

Digitized by Google

ministratifs et des municipalités, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois, 21 = 23 octobre 1790, 15 = 27 mars 1791, 26 janvier et 20 juillet 1793. XVIII. 16, 145. — Suppression du corps de la marine, et sa recréation, 22 avril = 15 mai 1791. XVIII. 28 et suiv. 38 et suiv. — Suppression de l'ancienne administration de la marine, sa recréation, 21 et 22 = 28 septembre, 29 septembre = 6 octobre 1791, 28 février = 4 mars 1792, 14 février 1793. XVIII. 68 et suiv. 71. — Nouvelle organisation du corps de la marine, 6 = 12 fév., 14 mars = 6 mai, 17 septembre 1793, 17 février 1793. XVIII. 74 et suiv. 119 et suiv. — La nomination des administrateurs, commissaires et sous-officiers d'administration de la marine, est attribuée au conseil exécutif provisoire, 19 septembre 1792. — L'armée navale est portée à cinquante-deux vaisseaux et cinquante-deux frégates, 13 janvier 1793. XVIII. 126. — Mode de son recrutement, 25 janvier 1793. XVIII. 128. — Les autorités administratives des départemens maritimes sont chargées des réparations des redoutes, corps-de-garde, et moyens de défense des côtes, 2 avril 1793. II. 270. — Les autorités constituées sont chargées de protéger le transport des marchandises et munitions destinées pour le service de la marine, 15 août 1793. XVIII. 145. — Suppression du corps et de la dénomination de l'administration civile, 27 septembre 1793. XVIII. 148. — Formation d'un état des officiers de la marine civile et militaire, 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793). XVIII. 151. — Nouvelle organisation des différentes branches de l'administration de la marine, 14 pluviose an 2 (2 février 1794). XVIII. 155 et suiv. — Formation d'un corps de novices, 16 pluviose an 2 (4 février 1794). XVIII. 156. — Etablissement d'un instituteur à bord des vaisseaux de vingt canons et au-dessus, 16 pluviose an 2 (4 février 1794). XVIII. 157. — Réunion à la commission de marine des détails qui en avaient été détachés pour faire partie des attributions des commissions des armes, des travaux publics et des transports, 29 thermidor an 3 (16 août 1795). (I. B. 172. n° 1035.) II. 43. — Nouvelle organisation et composition du corps de la marine, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n°s 1223, 1231 et 1232.) XVIII. 186 et suiv. 207 et suiv. — Il est sursis à l'exécution de cette nouvelle organisation, 23 frimaire an 4 (14 décembre 1795). (II. B. 12. n° 57.) XVIII. 211. — Loi qui ordonne son exécution, 9 pluviose an 4 (29 janvier 1796). (II. B. 22. n° 139.) XVIII. 211. — Nouveau sursis d'exécution jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 5, 23 prairial an 4 (14 juin 1796). (II. B. 53. n° 469.) — Le ministre de la marine est chargé de terminer l'organisation, 21 therm. et 24 fruct. an 4 (8 août et 10 sept. 1796). (II. B. 65 et 76. n°s 596 et 702.) XVIII. 214 et suiv. — Organisation des états-majors des armées navales, 23 floréal an 5 (14 mai 1797). (II. B. 122. n° 1179.) XVIII. 216. — Rejet de la résolution sur la création et l'organisation d'une marine auxiliaire, 6 brumaire an 8 (28 octobre 1799). — Nouvelle organisation du corps de la marine, 7 floréal, 7 et 29 thermidor et 18 fructidor an 8 (27 avril, 26 juillet, 17 août et 5 septembre 1800). (II. B. 25, 35, 39 et 41. n°s 138, 251, 250 et 270.) XVIII. 262 et suiv. — Dispositions réglementaires sur les correspondances maritimes et coloniales, 19 germinal an 10 (9 avril 1802). (III. B. 190. n° 1548.) XIII. 397. — Mesures relatives à la vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service, 13 prairial an 10 (2 juin 1802). (III. B. 194. n° 1625.) — Règlement relatif aux élèves de l'administration de la marine, 29 germinal an 12 (19 avril 1804). (III. B. 360. n° 3792.) XVIII. 371. — Ordonnance qui dissout les équipages de haut-bord et de flotille, 10 mai 1814. (V. B. 12. n° 110.) XVIII. 441. — Règlement sur la composition du corps de la marine 1er juillet 1814. (V. B. 31. n° 230.) XVIII. 444 et suiv. — Titres et dénominations des officiers supérieurs, 1er juillet 1814. (V. B. 31. n° 231.) XVIII. 450. — Règlement sur les grades et classes, paies, mode d'avancement des gens de mer, 1er juillet 1814. (V. B. 31. n° 232.) XVIII. 452 et suiv. — Sort des officiers qui ne peuvent être employés, 1er juillet 1814. (V. B. 31. n° 233.) XVIII. 451. — Dissolution de l'équipage des marins de la garde, 10 août 1815. (VII. B. 14. n° 59.) — Nouvelle formation du corps des officiers de la marine, 29 nov. 1815. (VII. B. 49. n° 293.) — Nomination des intendans des commissaires généraux ordonnateurs et des commissaires généraux de la marine dans les ports y désignés, 27 novembre 1815. (VII. B. 69. n° 449.) — Suppression des titre et emploi de premier inspecteur de la marine, 9 décembre 1815. (VII. B. 52. n° 312.) — Ordonnance qui rétablit l'emploi d'inspecteur des classes, 9 décembre 1815. (VII. B. 52. n° 313.) — Fixation du nombre des grades, classes, appointemens et frais de bureau des officiers militaires et civils de la marine, 16 décembre 1815. (VII. B. 66. n° 451.) — Composition du corps des officiers de la marine royale, 22 octobre

Digitized by Google

VII. B. 178. n° 2907.) — Compo-
avancement, appointemens et
ne du corps de la marine, 31 octo-
19. (VII. 323. n° 7835.) — Le
: *Corps royal de la marine* est don-
corps des officiers de vaisseau, 25
: 1822. (VII. B. 563. n° 13627.)
mation de deux équipages de ligne
service des vaisseaux et frégates,
vembre 1822. (VII. B. 568. n°
) — Composition, service, admi-
on, et comptabilité des équipages
e, 7 janvier 1824. (VII. B. 661.
17.) — Règlement sur la solde et
ment des gens de mer, 17 mars
VII. B. 665. n° 16816.) — Com-
n des états-majors et équipages des
ux, frégates et autres bâtimens, 25
24. (VII. B. 683. n° 17386.) —
on de deux équipages de ligne,
être organisés à Brest et à Toulon,
1824. (VII. B. 694. n° 17615.)

## TITRE II.

### *rie, Fonderies et Batteries des côtes.*

pression du corps royal des canon-
matelots, et création et organisation
orps d'artillerie divisé, 6 avril, 28,
11 mai = 14 juin 1792. XVIII. 79
. — La totalité des places des mai-
anonniers entretenus doit être ac-
aux maîtres canonniers des classes,
26 octobre 1792. XVIII. 125. —
rps administratifs ne peuvent faire
des pièces de canons dans les
ies de la marine, 14 janvier 1793.
547. — Fonds affectés au rétablis-
t, à l'armement et au service des
ies des côtes, 5 mars 1793. — Som-
se à la disposition du ministre, pour
struction des fourneaux à réverbè-
ns toutes les batteries placées sur
tes de France, 17 brumaire an 2
vembre 1793). — Etablissement et
sation d'écoles révolutionnaires de
tion et de canonnage maritime, 11
nivose an 3 (31 décembre 1794 et
vier 1795). (II. B. 105 et 112. n°s
t 584. XVIII. 16.2 — Rétablisse-
des troupes d'artillerie de la ma-
leur réorganisation et les divers
es auxquels elles sont employées,
maire an 4 (25 octobre 1795). (I.
5. n°s 1228 et 1229.) XVIII. 191 et
— Règlement sur la composition,
ruction et le service des escouades
prentis canonniers marins, 25 floréal
(14 mai 1797). (II. B. 123. n°
.) XVIII. 217. — Fixation des ra-
de fourrages des troupes d'artillerie
marine, 12 prairial an 5 (31 mai
1797). (II. 126. n° 1220.) XVIII. 226.
— Nouveau règlement sur le canonnage
maritime, 6 vendémiaire an 9 (28 sep-
tembre 1800). (II. B. 46. n° 344.) XVIII.
285 et suiv. — Etablissement des diffé-
rentes masses des troupes d'artillerie, 2
frimaire an 9 (23 novembre 1800). (III.
B. 55. n° 401.) XVIII. 296. — Désigna-
tion des officiers chargés du service et de
la direction des parcs d'artillerie dans les
ports de Brest, Toulon, Rochefort et
Lorient, 25 frimaire an 9 (16 décembre
1800). (III. B. 58. n° 420.) XVIII. 298.
— Mode d'avancement dans l'artillerie
de la marine, 25 germinal an 9 (13 avril
1801). (III. B. 79. n° 637.) XVIII.
307. — Administration de la comptabilité
des demi-brigades d'artillerie et des com-
pagnies d'ouvriers, 23 germinal an 9 (13
avril 1801). (III. B. 79. n° 638.) XVIII.
308. — Organisation et tarif pour la solde
des militaires de tous grades des troupes
d'artillerie, 13 floréal an 11 (5 mai 1803).
(III. B. 282. n° 2775.) XVIII. 333 et
suiv. — Règlement sur le mode d'avance-
ment et de remplacement dans les com-
pagnies de canonniers garde-côtes, 22
ventose an 12 (13 mars 1804). (III. B.
351. n° 3663.) XVII. 134. — Les troupes
d'artillerie de la marine prennent le
titre de *Corps impérial d'artillerie de la
marine*, 18 brumaire an 13 (9 novembre
1804). (IV. B. 20. n° 373.) — Concours du
corps royal des canonniers de la marine
à la formation des équipages, 1er juillet
1814. (V. B. 31. n° 232.) XVIII. 466.
— Classement des officiers du corps royal
des canonniers de la marine, 1er juillet
1814. (V. B. 35. n° 259); — l'organisa-
tion du corps, 1er juillet 1814. (V. B. 37.
n° 273.) XVIII. 467 et suiv. — Les for-
ges que la marine royale possède dans
le département de la Nièvre sont autori-
sées à reprendre le nom de *forges royales
de la Chaussade*, 9 novembre 1814. (V.
B. 56. n° 474.) — Création d'un corps
royal d'artillerie de la marine, 21 février
1816. (VII. B. 77. n° 546.) — Règlement
sur le mode de licenciement du corps
des canonniers de la marine, 29 février
1816. (VII. B. 77. n° 547.)

## TITRE III.

### *Avancement, Nominations et Promotions aux différens grades de l'armée navale.*

Règles d'avancement dans l'armée na-
vale, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791,
22 juin = 6 juillet 1791, 2 = 6 février, 28
avril = 15 mai 1792, 3 brumaire an 4
(25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1230.)
XVIII. 23. 181 et suiv. 204 et suiv. —
Correspondance des grades du service de

Digitized by Google

mer avec ceux de terre, 12=20 mai 1791, XVIII. 40. — Temps de service que doivent avoir les contre-amiraux qui sont à la nomination du roi, 21 — 27 juin 1792. XVIII. 110. — Mode d'avancement, rang et prérogatives des enseignes entretenus, et non entretenus et des aspirans, 16 et 17 septembre 1792, 6 et 9 juin 1793. XVIII. 118, 142. — Traitement des officiers et sous-officiers de marine qui ont obtenu de nouveaux grades dans la dernière guerre, 18 = 21 septembre 1792. XVIII. 125. — Désignation des places auxquelles les anciens marins sont admissibles, 6 brumaire an 3 (27 octobre 1794). (I. B. 78. n° 412.) XVIII. 161. — Prorogation du délai d'admission aux examens pour divers grades dans la marine militaire, en faveur des navigateurs détenus chez l'ennemi ou en activité de service sur mer, pendant la guerre, 26 vendémiaire an 8 (18 octobre 1799). (II. B. 317. n° 3373.) XVIII. 260. — Il ne peut être proposé aucune demande en avancement jusqu'à l'organisation du service maritime et colonial, 19 frimaire an 8 (10 décembre 1799). (II. B. 334. n° 3457.) — Formation d'une liste pour la nomination des officiers de la marine, 7 fructidor an 8 (25 août 1800). (III. B. 40. n° 258.) XVIII. 283. — Ordonnance qui confère la dignité d'amiral de France à S. A. R. le duc d'Angoulême, 18 mai 1814. (V. B. 12. n° 116.) — Ordonnance qui nomme à différens grades plusieurs officiers de l'équipage des marins de la garde, 15 juin 1814. (V. B. 29. n° 159.) — Mode d'avancement des officiers et leur rang avec les officiers des armées de terre, 1er juillet 1814. (V. B. 31. n° 230.) — Règlement sur les grades et le mode d'avancement des gens de mer, 1er juillet 1814. (V. B. 31, 232.) — Avancement des troupes d'artillerie de la marine, 1er juillet 1814. (V. B. 37. n° 273.) — Ordonnance qui rend applicable au département de la marine l'ordonnance du 18 de ce mois, portant que, d'ici au 1er juillet 1816, il ne sera proposé à Sa Majesté aucune nomination ou promotion dans l'armée, 21 juillet 1815. (VII. B. 9. n° 33); — sont déclarées nulles les nominations et promotions faites dans le département de la marine, par le gouvernement usurpateur, 10 août 1815. (VII. B. 14. n° 60.) — Fixation des grades des officiers militaires et civils de la marine employés dans les ports, 16 décembre 1815. (V. B. 69. n° 451.)

## TITRE IV.

### *Bagnes, Chiourmes, Forçats et Galères.*

Les ordonnances sur la police des bagnes et la punition des délits des forçats sont maintenues et doivent être exécutées, 7=9 septembre 1790. XVIII. 15. — Travaux auxquels sont employés dans les ports les condamnés aux galères, 23 septembre =6 octobre 1791. III. 352. — Mesures pour l'arrestation des forçats évadés, 7 floréal an 5 (26 avril 1797). (II. B. 220. n° 1157.) XVIII. 216. — Gratification allouée à ceux qui les arrêtent, 6 brumaire an 12 (29 octobre 1803). (III. B. 324. n° 3313.) Formation d'un bagne au Havre pour y recevoir les déserteurs condamnés aux fers, 7 fructidor an 6 (24 août 1798). (II. B. 220. n° 1971.) XVII. 230. — Emploi des bagnes des ports de Nice et du Havre, 9 brumaire an 7 (30 octobre 1798). (II. 235. n° 2120.) XVIII. 232. — Désignation des bagnes où doivent être envoyés les soldats et marins condamnés aux fers, 12 thermidor an 7 (30 juillet 1799). (II. B. 297. n° 3170.) XVIII. 233. — Les articles 49 et 53 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 sur les déserteurs de l'armée de terre sont rendus applicables aux militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice, pour cause de désertion et d'insubordination, 16 mars 1807. (IV B. 140. n° 1268.) XVII. 225. — Dispositions générales relatives aux forçats libérés, 17 juillet 1807. (IV. B. 132. n° 2164.)

## TITRE V.

### *Constructions, Armement et Equipement des vaisseaux, frégates, etc.*

Armement de quatorze vaisseaux, 15 mai=13 juin 1790. — Les municipalités ne peuvent disposer des armes ou des effets d'armement des vaisseaux, 15=20 août 1790; — ni arrêter ou suspendre le départ d'un bâtiment de guerre, 18=21 septembre 1790. XVIII. 16. — Nouvel armement de quarante-cinq vaisseaux de ligne, 26 août, 14=21 septembre, 10=14 octobre 1790. — Armemens pour Saint-Domingue, 12=22 octobre 1790, 22=17 juillet, 7 décembre 1791. — Fonds mis à la disposition du ministre pour les dépenses des armemens ordonnés par le roi, 6 =12 décembre 1790, 4=13 mai, 21=26 juin, 26 et 28 septembre, 25 octobre et 29 décembre 1792, 23 mars 1793. — Autorisation donnée au ministre et aux préposés de la marine de faire marquer, dans les forêts nationales et dans les bois des particuliers, les arbres propres à la construction des bâtimens de guerre. V. *Bois* et *Forêts*. — Tous les objets propres à la construction, armement et équipement des vaisseaux et frégates, sont mis en réquisition, 10 septembre 1793. —

Digitized by Google

Concours pour les places de maîtres sculpteurs attachés à la marine de l'état, 17 vendémiaire an 2 (8 octobre 1793). XVIII. 155. — Mesures pour accélérer la construction des bâtimens de guerre à Toulon et dans tous les ports de la Méditerranée, 14 nivose an 2 (3 janvier 1794). — Nombre d'officiers qui doivent être embarqués sur les navires de transport, et leur traitement, 18 nivose an 2 (17 janvier 1794). XVIII. 154. — Changement des noms de différens vaisseaux, 28 frimaire an 6 (18 décembre 1797). — Avis du conseil d'état sur le rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés au service de la marine, 18 septembre 1807. IV. B. 163. n° 2806.) XIV. 217.

## TITRE VI.

*Décoration militaire.*

Nombre d'années de service exigé des officiers attachés à la marine pour obtenir la décoration militaire, 5 = 11 février 1791. V. 545. — Les services des officiers de la marine qui prétendent à des décorations, seront mis sous les yeux de Sa Majesté, et il sera statué sur leur demande, d'après la durée et la nature de leurs services, 25 mai 1814. (V. B. 12. n° 118.) XVIII. 443. V. *la Table générale de* 1789 *au* 1er *avril* 1814, *tome* 3 *page* 456.

## TITRE VII.

*Dépenses et Comptabilité.*

Mode d'acquittement des lettres de change tirées des colonies, 25 = 28 mars 1790, 12 et 13 = 15 mars 1791, 26 = 29 juin 1792. V. *Colonies* et *Lettres de change.* — Fonds mis successivement à la disposition du ministre pour les dépenses de son département, constructions, armemens, approvisionnemens de l'armée navale, travaux maritimes, etc.

1790, 6 = 12 décembre.

1791, 20 = 22 janvier, 15 = 18 février, 8 avril, 9 = 27 juin, 29 septembre = 20 octobre, 14 = 20 novembre.

1792, 28 mars = 4 avril, 4 = 13 mai, 17 = 23 mai, 7 = 13 juillet, 28 juillet = 1er août, 28 septembre, 25 = 26 octobre 1792.

1793, 23 et 27 mars, 23 avril, 30 mai, 24 juin, 20 septembre.

*An* 2, 22 vendémiaire (13 octobre 1793), 4 nivose (24 décembre), 19 nivose et 25 pluviose (8 janvier et 13 février 1794).

*An* 4, 1er et 29 frimaire (22 novembre et 21 décembre 1795). (I. B. 5 et 12, nos 50 et 60), 28 pluviose (7 février 1796). (I. B. 26. n° 164), 9 floréal, 10 messidor et 26 fructidor (28 avril, 28 juin et 27 septembre 1796). (II. B. 44, 56 et 73. nos 370, 498 et 656.)

*An* 5, 21 brumaire (1er novembre 1796). (II. B. 86 et 87. nos 377 et 384), 28 pluviose et 2 ventose (16 et 20 février 1796). (II. B. 168. n° 1033), 23 prairial, 22 et 24 messidor (11 juin, 10 et 12 juillet 1796). (II. B. 132. n° 1256.)

*An* 6, 22 et 27 frimaire (12 et 17 décembre 1797). (II. B. 167. n° 1601), 29 germinal (18 avril 1798), 22 prairial (10 juin). (II. B. 206. n° 1877), 21 fructidor et 1er jour complémentaire (7 et 17 septembre 1798). (II. B. 225 et 227. nos 2000 et 2025.)

*An* 7, 9 vendémiaire (30 septembre 1798). (II. B. 231. n° 2059), 27 pluviose et 12 ventose (15 février et 2 mars 1799). (II. B. 263. n° 2578), 26 germinal (15 avril 1799), 2 thermidor, 9 et 27 fructidor (20 juillet, 26 août et 13 septembre 1799). (II. B. 294, 303 et 309. nos 3156, 3229 et 3267.)

*An* 8, 12 brumaire et 27 frimaire (3 novembre et 18 décembre 1799). (II. B. 320 et 338. nos 3402 et 3478.)

— Pièces à produire pour les paiemens à faire concernant le service de la marine, 18 février 1793. XVIII. 141. — Suppression de la retenue de quatre deniers pour livre sur les dépenses de la marine et des colonies, 22 vendémiaire an 2 (13 octobre 1793). — Echange des rescriptions destinées au paiement des dépenses extraordinaires de la marine, 15 thermidor an 5 (2 août 1797). (II. B. 136. n° 1338.) — Les dépenses de la marine font partie des dépenses publiques, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 2. (II. B. 267. n° 2220.) VII. 172. — Mode de paiement et de comptabilité des dépenses, 17 avril 1812. (IV. B. 430. n° 7909.) XVIII. 431 et suiv.

## TITRE VIII.

*Discipline, Police et Justice de l'armée navale, Composition et Attribution des Cours martiales, Conseils et Tribunaux maritimes, Désertion et Code pénal.*

La juridiction des prévôts de la marine est conservée, 15 = 20 avril 1790. III. 180. — Poursuite et punition des délits commis sur les côtes de la Méditerranée soumises à la domination française, 4 = 9 juillet 1790. X. 7. — Examen des réclamations à faire par les troupes de la marine et gens de mer, 10, 11 = 15 août



Digitized by Google

1790. XVIII. 4. — Forme de procéder contre les officiers, sous-officiers, matelots et soldats de marine, coupables de crimes et délits, 16, 19 et 21=22 août, 7=9 septembre, 15=21 septembre, 20=21 septembre, 21=23 octobre, 27=29 octobre, 27 octobre = 2 novembre 1790, 22=23 janvier, 9=12 septembre 1791, 3 septembre 1792, 15 septembre 1793, 16 nivose an 2 (5 janvier 1794), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (II. B. 205. n° 1225.) XVIII. 6 et suiv., 15, 18, 25. — Le prononcé du jury de Toulon, sur le procès de J. B. Marin et Druillet, est annulé, 21 = 24 novembre 1790. XVIII. *Ibid.* 116. — Formation d'un nouveau jury, *ibid.* — Surveillance sous laquelle les matelots et gens de mer, au désarmement des vaisseaux de l'état, voyagent pour retourner dans leurs quartiers, 3=11 février 1791. XVIII. 16.— Les officiers commandant les escadres dans les parages éloignés, ne peuvent user, que sur leur responsabilité, du pouvoir de destituer les officiers qui sont sous leurs ordres, 21 avril 1791. — Etablissement, dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, d'une cour martiale maritime, composée d'un grand-juge et de deux assesseurs, 20 septembre=12 octobre 1791. XVIII. 54 et suiv. — Compétence de cette cour, *ibid.*—Compte à rendre et état nominatif à présenter des officiers déserteurs, 3 août 1792. — Remplacement des officiers décrétés d'accusation ou destitués, 29 décembre 1792. — Les officiers suspendus sont privés de leur traitement de guerre, 8 janvier 1793.—Destitution des officiers de marine employés aux colonies, qui se sont montrés rebelles à la loi, 13 janvier 1793.—Les agens infidèles des approvisionnemens maritimes sont poursuivis comme conspirateurs, 29 septembre 1793. — Seuls cas dans lesquels les capitaines et officiers commandans des vaisseaux français peuvent amener le pavillon national sans être considérés comme traîtres à la patrie, 14 pluviose an 2 (2 février 1794), art. 1er et 2. XVIII. 155. — Le commandant d'un vaisseau au poste duquel la ligne se trouverait coupée, doit être puni de mort, 1er messidor an 2 (19 juin 1794). (I. B. 9. n° 42.) XVIII. 161. — Obligation imposée à tout officier et agent civil de la marine, retiré du service depuis le 14 juillet 1789, et non pensionné, de déclarer le lieu de sa résidence, 29 frimaire an 3 (19 décembre 1794). (I. B. 101. n° 529.) — Messages du directoire pour faire appliquer les lois concernant les conseils militaires aux délits maritimes, 1er fructidor an 4 (18 août 1796; — pour la répression de ces délits, 18 nivose an 5 (7 janvier 1797), 25 nivose an 6 (14 janvier 1798). — Mesures prescrites pour ramener au port de Toulon les marins déserteurs, désobéissans et vagabonds, 23 ventose an 6 (13 mars 1798). (II. B. 190. n° 1768.) — Message du directoire demandant la réforme du code pénal, 17 prairial an 6 (5 juin 1798). —Rejet de la résolution relative aux cours martiales maritimes, 29 messidor an 6 (17 juillet 1798). — Composition du jury dans les cours martiales maritimes, 4 fruct. an 6 (21 août 1798). (II. B. 219. n° 1965.) XVIII. 676.—Les généraux commandans des escadres et divisions, sont autorisés à faire tels réglemens de police et de discipline qu'ils jugeront convenables, 19 frimaire an 8 (10 décembre 1799). (II. B. 334. n° 3458.) XVIII. 260. — Fonctions de grand-juge dans les cours martiales maritimes, 3 vendémiaire an 9 (25 septembre 1800). (III. B. 46. n° 340.) XVIII. 285. — Etablissement de conseils de guerre spéciaux pour la flottille nationale, 18 ventose, 5 germinal et 1er floréal an 12 (9 et 26 mars, et 21 avril 1804). (III. B. 348 et 358. n° 3647, 3746 et 3747.) XVIII. 360 et suiv. 373 et suiv. — Formation de cours martiales maritimes dans les ports d'Anvers, du Hâvre, de Cherbourg, de Dunkerque, de conseils de guerre spéciaux : leur organisation et leur compétence, 25 thermidor an 12 (13 août 1804). (IV. B. 1. n° 173), 23 mai et 22 juillet 1806. (IV. B. 93 et 110. n°s 1567 et 1804), 23 [illegible] 1807. (IV. B. 143. n°s 2302 et 2304.) XVIII. 385 et suiv. 399 et suiv. 418. — Avis du conseil d'état sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports et rades de France, 20 novembre 1806. (IV. B. 126. n° 2046.) XVIII. 405 et suiv. — Peines encourues par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive, 19 octobre [illegible] (IV. B. 210. n° 3815.) XVIII. [illegible] Règlement sur le service, la discipline et la police des compagnies d'élite de la marine, 31 janvier 1816. (V. [illegible] 69. n° 453.) — Composition et attributions, en ce qui concerne la discipline des conseils de guerre permanens [illegible] dans les ports maritimes, 22 mai [illegible] (VII. B. 88. n° 729.) — Attributions des tribunaux maritimes spéciaux, relativement à l'évasion des forçats, 2 janvier [illegible] (VII. B. 132. n° 1543.) — Compétence des tribunaux maritimes, 14 octobre [illegible] (VII. B. 248. n° 5242.) — Amnistie en faveur de tous les officiers maritimes, marins, ouvriers de l'inscription maritime, en état de désertion, 4 octobre [illegible] (VII. B. 408. n° 9616.)

Digitized by Google

## TITRE IX.

*Droits civils et politiques, Devoirs, Priviléges et Prérogatives des Marins.*

Les congés et cartouches délivrés aux gens de mer ne sont point sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791. XIV. 427. — Lieux où les officiers et sous-officiers de mer peuvent exercer leurs droits de citoyen actif, 6 = 12 juillet 1791. — Les effets des marins décédés en mer sont remis en dépôt aux receveurs des droits de navigation, 30 mai = 8 juin 1792. — Délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence, 2 septembre 1793. III. 133. — Dispositions relatives aux créances des marins qui ont servi dans la flottille de Thurot, 11 ventose an 2 (1er mars 1794). — Les effets et marchandises appartenant à l'Etat ne sont distribués qu'aux marins en activité, 2 nivose an 4 (23 décembre 1795). (II. B. 13. n° 81.) II. 444. — Mesures pour conserver les propriétés et actions des gens de mer, 6 brumaire an 5 (27 octobre 1796). (II. B. 85. n° 811.) V. 146. — Contributions à payer par les officiers à résidence fixe, 28 thermidor an 10 (16 août 1802). (III. B. 208. n° 1913.) XII. 458. — Les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux officiers de marine, 3 août 1808. (IV. B. 199. n° 3604.) XVIII. 420.

## TITRE X.

*Écoles de marine.*

Suppression des écoles et des colléges de la marine de Vannes et d'Alais, 22 avril = 15 mai 1791. — Etablissement d'écoles gratuites d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports, 22 avril = 15 mai 1791. XVIII. 28. — Instructions des écoles de la marine, des pilotes, etc., 21 et 30 juillet = 10 août, 20 septembre, 14 octobre, 21 septembre = 8 octobre, 12 = 25 novembre 1791, 8 janvier 1793. XVIII. 42 et suiv. 53, 72. — Les élèves de la marine doivent rester à leur poste et à la réquisition du ministre, 18 et 20 septembre 1793. — Il est établi un instituteur à bord des vaisseaux de vingt canons et au-dessus, 16 pluviose an 2 (4 février 1794). — Les bibliothèques et instrumens relatifs à la marine doivent rester dans les ports où ils sont actuellement rassemblés, 27 pluviose an 2 (15 février 1794). VIII. 351. — Etablissement d'écoles de navigation et de canonnage, 11 nivose an 3 (31 décembre 1794). (I. B. 105. n° 553.) XVIII. 162 et suiv. — Clôture du registre pour l'inscription des jeunes gens qui se destinent à ces écoles, 25 nivose an 3 (14 janvier 1795). (I. B. 112. n° 584.) — Somme accordée par mois à chacun d'eux. *Ibid.* — Etablissement d'une école des ingénieurs de vaisseau, d'écoles de navigation et d'écoles de marine, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). (I. B. 200. n° 1496.) — Création et organisation d'écoles spéciales de marine, 27 septembre 1810. XVIII. 432 et suiv. — Création d'un collége royal de marine, 31 janvier 1816. (VII. B. 69. n° 452.) — Règlement sur le service, la dicipline et la police des compagnies d'élèves de la marine, 2 février 1816. (VII. B. 69. n° 454.) — Etablissement d'une école pratique de canonnage, 2 février 1816. (VII. B. 177. n° 546.) — Nouveau mode d'admission aux places d'élèves du collége royal de la marine, 22 janvier 1824. (VII. B. 655. n° 16430.) — Mode d'admission et nombre des élèves d'administration de la marine, 28 janv. 1824. (VII. B. 655. n° 16431.) — Mode d'enseignement y établi, 8 sept. 1824. (VII. B. 696. n° 17661.)

## TITRE XI.

*Habillement, Équipement, Armement et Uniforme des marins.*

Uniforme des officiers composant l'administration civile de la marine, 27 août = 2 septembre 1792; — et des officiers généraux de la marine, 16 = 17 septembre 1792. XVIII. 117. — Nouvel uniforme de la marine militaire, 13 janvier et 6 février 1793. XVIII. 136. — Désignation des hardes que doivent contenir les sacs des matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de l'Etat, et dispositions relatives à leur propreté et à leur salubrité, 16 pluviose an 2 (4 février 1794). XVIII. 158. — Uniforme des préfets maritimes, vice-amiraux et autres officiers de la marine, 7 fructidor an 8 (25 août 1800). (III. B. 40. n° 257.) XVIII. 283; — des ingénieurs hydrographes, 26 pluviose an 12 (16 février 1804). (III. B. 342. n° 3591.) XVIII. 359. — Vêtement uniforme que doivent porter les marins composant les équipages des bâtimens de l'Etat, 15 floréal an 12 (5 mai 1804). (III. B. 361. n° 3804.) XVIII. 374. — Règlement sur l'uniforme des officiers et des fonctionnaires civils de la marine, 7 prairial an 12 (27 mai 1804). (IV. B. 4. n° 8.) XVIII. 376 et suiv. — Habillement, armement, équipement des troupes d'artillerie de la marine, 1er juillet 1814 et 21 février 1816. (V. B. 37. n° 275, et VII. B. 77. n° 546.)

Digitized by Google

## TITRE XII.

*Hôpitaux, Officiers de santé et Établissemens sanitaires.*

Décrets qui règlent le nombre, les appointemens, traitemens et supplémens d'appointemens des médecins, chirurgiens, pharmaciens de la marine, 29 mai = 8 juin 1792, 26 janvier 1793, 6 brumaire an 3 (27 octobre 1794). (I. B. 78. n° 411.) XVIII. 76, 134 et suiv. 236 et suiv. — Exécution des anciennes ordonnances, lois et règlemens sur le service de santé, 9 mai 1793, et 7 messidor an 6 (25 juin 1798). (II. B. 209, n° 1895), 23 messidor et 17 thermidor an 6 (11 juillet et 4 août 1798), 27 vendémiaire an 8 (19 octobre 1799). (II. B. 318. n° 3377), 13 pluviose an 9 (4 février 1801). (III. B. 66. n° 509.) XVIII. 229. — Établissement d'un hôpital de la marine au Havre-de-Grâce, 27 septembre 1793. XVIII. 149. — Il est accordé aux chirurgiens-majors trois parts dans les prises, 18 frimaire an 2 (8 décembre 1793). — Établissemens à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des écoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux de la marine, 14 frimaire an 3 (4 décembre 1794). (I. B. 96. n° 489.) VIII. 562. — Leur administration, leur police et leur comptabilité, 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1224.) XVIII. 169. — La solde des officiers de santé des armées de terre, fixée par la loi du 11 frimaire an 5, est appliquée aux officiers de santé de la marine, 19 pluviose an 6 (7 février 1798). (II. B. 184. n° 1730.) XVIII. 226. — Réduction des appointemens des officiers de santé de la marine, 9 vendémiaire an 9 (1er octobre 1800). (III. B. 47. n° 346.) XVIII. 290. — Tous les établissemens de santé de la marine sont sous les ordres du ministre de la marine et dans les attributions de chaque port, 17 nivose an 9 (7 janvier 1801). (III. B. 62. n° 456.) XVIII. 301. — Solde des officiers de santé de seconde classe au service de la marine, et des jardiniers botanistes employés dans les ports, 23 messidor an 9 (12 juillet 1801). (III. B. 90. n° 749.) XVIII. 310. — Décompte et retenue d'hôpital des marins attaqués de maladies vénériennes, 23 vendém. an 10 (15 oct. 1801). (III. B. 112. n° 904.) XVIII. 311.

## TITRE XIII.

*Inscription maritime, Classes des gens de mer, Engagemens, Recrutemens et Congés.*

L'article 29 de l'ordonnance de 1784 sur les classes est supprimé, 21 = 22 août 1790. VIII. 6. — Décret qui ordonne l'exécution des anciennes ordonnances, lois et règlemens sur la levée des matelots, 28 mai = 10 juin 1790. XVIII. 2. — Le service public sur mer et dans les arsenaux de la marine est déclaré commun à tous les Français qui exercent des professions maritimes, 31 décembre 1790 = 7 janvier, 28 avril = 15 mai, 21 septembre = 12 octobre 1791, 4 mars et 1er = 6 mai, 19 = 25 juillet 1792, 21 juillet et 21 septembre 1793, 24 brumaire an 3 (14 novembre 1794), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1222.) 21 ventose an 4 (11 mars 1796). (II. B. 52. n° 235), 11 vendémiaire an 7 (2 octobre 1798), 7 floréal an 8 (27 avril 1800), art. 41. (III. B. 23. n° 158), 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), art. 47. (III. B. 35. n° 231.) XVIII. 20. III. 177 et suiv. 189. 212 et suiv. — Les matelots et autres gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux de l'état, ont obtenu leur congé, ont la faculté de retourner dans leurs quartiers, 3 = 11 février 1791. XVIII. 26. — Les officiers attachés aux classes qui ont été supprimés, doivent être payés de leur traitement jusqu'au 1er avril 1791, 14 = 20 mars 1791. — Délivrance des congés aux capitaines et lieutenans de vaisseau dont la santé aura été altérée en mer, 17 septembre 1792. XVIII. 118. — Les citoyens non inscrits sur les registres des classes maritimes, qui se livreront à la navigation intérieure des rivières et des canaux, sont exempts des levées pour le service maritime, 3 mars 1793. — Traitement des capitaines d'apprentis canonniers des classes de la marine, 18 juillet 1793. XVIII. 144. — Supplément de traitement graduel et indemnité accordés aux préposés à l'inscription maritime et aux syndics des marins, 3 fructidor an 9 et 18 fructidor an 11 (21 août 1801 et 5 septembre 1803). (III. B. 99 et 311. nos 828 et 3143.) XVIII. 311. — Établissement de l'inscription maritime dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 204. (IV. B. 381. n° 7113.) — Paiement des appointemens des officiers qui ont obtenu des congés, 1er juillet 1814. (V. B. 31. n° 230.) — Dissolution de l'équipage des marins de la garde, 10 août 1815. (VII. B. 14. n° 59.) — Règlement sur le mode de licenciement du corps des canonniers de la marine, et des compagnies d'ouvriers militaires, 20 février 1816. (VII. B. 77. n° 747.)

## TITRE XIV.

*Invalides de la marine, Caisse des Invalides, Retenues et Pensions.*

Décret qui ordonne de continuer le

Digitized by Google

aiement de la demi-solde des invalides, avril 1790. — Temps de service sur mer tigé pour obtenir une pension sur la cais- des invalides, 10, 31 juillet = 22 août 790, tit. II. art. 3. — Les produits affec- s à cette caisse sont le montant de la ente des marchandises embarquées sans dre sur un vaisseau, et déclarées par ce it sujettes à la confiscation, 21 = 22 ût 1790. VIII. 6; — le droit de quinze our cent sur le produit de la vente d'ob- ts prohibés, naufragés et sauvés, 6 = août, 9 = 18 août 1791. XV. 61; — retenue d'un décime par franc sur le roduit des prises au profit des prison- iers, 26 vendémiaire et 14 brumaire an (18 octobre et 5 novembre 1799). (II. . 323, nos 3408 et 3427), 7 fructidor an (25 août 1800). (III. B. 41. n° 261.) VIII. 284. — Décret relatif à la conser- tion de la caisse des invalides, 28 et 30 ril = 13 mai 1791. XVIII. 32 et suiv. - Mode d'exécution de ce décret, 27 vose an 9 (17 janvier 1801). (III. B. . n° 472.) XVIII. 302. — Versemens its par le trésor public dans la caisse, = 9 novembre 1791, 30 avril = 16 mai 92, 12 messidor an 3 (30 juin 1795). — ensions et secours payés sur la caisse, 6 12 février, 19 = 25 mars, 30 mai = juin 1792, 4 mai, 4 juin, 18 juillet 1793, vendémiaire et 1er frimaire an 2 (11 tobre et 21 novembre 1793), 24 nivose 16 messidor an 2 (13 janvier et 4 juil- 1794), 1er pluviose, 2 et 3 ventose an (20 janvier et 20 février 1795). (I. B. 4. n° 601), 15 et 17 germinal an 3 et 6 avril 1795). (I. B. 137. n° 759), et 20 fructidor an 3 (21 août et 6 sep- mbre 1795). (I. B. 174 et 176. nos 44 et 1074), 19 nivose, 1er floréal et prairial an 4 (9 janvier 1796, 20 avril 30 mai 1796), 18 messidor an 4 (6 illet 1796). (II. B. 57. n° 517), 22 uviose et 14 fructidor an 5 (10 février 31 août 1797). (II. B. 107 et 221. 1011, 1981 et 1982.) XVII. 528 et iv. 77. 142 et suiv. 164 et suiv. XVIII. . — Somme à verser dans cette caisse ur être employée à la rédemption des tifs, 30 avril 1792. — La caisse des lides de la marine est séparée de la rerie nationale, 9 messidor an 3 (27 1795). — Paiement des rentes ap- tenant à la caisse, 23 messidor an 6 1 juillet 1798). (II. B. 213. n° 1919.) VIII. 229. — Arrêté qui convertit en e fixe la retenue au profit de la caisse, brumaire an 11 (25 octobre 1802). (III. 225. n° 2061.) XVIII. 316; — ainsi e la retenue faite sur les bénéfices des ens de mer naviguant à la part, 19 fri- aire an 11 (10 décembre 1802). (III. . 234. n° 2193.) XVIII. 318. — Les lois et réglemens sur les attributions et les charges de cette caisse sont mis à exécution dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811. art. 208. (IV. B. 381. n° 7113.) — Ordonnance portant rétablissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, 24 mai 1816. (VII. B. 88. n° 728.)

## TITRE XV.

### *Manufactures de Cordages, Toiles, etc.*

Les entrepreneurs, associés, commis, contre-maîtres et ouvriers des manufactures de toiles à voiles, etc. sont dispensés du recrutement, 14 mai 1793.

## TITRE XVI.

### *Marchés et fournitures pour le service de l'armée navale.*

Les marchés faits pour le service de la marine dans les ports et arsenaux, doivent être exécutés sous la responsabilité du ministre, 14 = 25 janvier 1790. XVIII. 1. — Le gouvernement peut résilier de gré à gré et renouveler les différens marchés, 8 = 13 mai, 2 septembre 1792. — Mode de paiement des entrepreneurs des travaux dans les ports et arsenaux, 8 = 13 mai 1792, 3 fructidor an 5 (20 août 1797). (II. B. 138. n° 1867.) — Adjudication publique au rabais des marchés, entreprises et fournitures du département de la marine, 9 fructidor an 6 (26 août 1798). (II. B. 221. n° 1978.) XVIII. 231.

## TITRE XVII.

### *Police de la navigation, Pavillon, Salut des vaisseaux, et Signaux.*

Le pavillon de France est aux trois couleurs nationales, 21 = 23 octobre 1790. XVIII. 16. — Disposition des couleurs dans les différens genres de pavillons, 24 = 31 octobre 1790. XVIII. 17. — Le roi est prié de faire donner des ordres pour faire croiser quelques bâtimens sur les côtes de la ci-devant province de Roussillon, 15 = 19 novembre 1790. — Décrets relatifs à la police de la navigation, 9 = 13 août, 5 = 11 décembre 1791, 29 décembre 1791 = 15 janvier 1792, 22 = 27 mars 1792. XVIII. 49 et suiv. 72 et suiv. 75. — Dispositions constitutionnelles relatives au droit de permettre ou de défendre l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de France, constitutions du 3 = 14 septembre 1791, et du 5 fructidor an 3 (22 août 1795). I.

Digitized by Google

18. 73. — Forme et modèle des passeports qui doivent être délivrés aux capitaines de bâtimens étrangers qui aborderont dans les ports de France, 22 = 27 mai 1792. — Dispositions réglementaires du service du pilotage, 20 juin = 15 août 1792 et 12 décembre 1806. (IV. B. 129. n° 2074.) — Direction et surveillance des signaux dans l'île d'Ouessant, 25=30 août 1792. — Dispositions relatives à la surveillance et aux réparations des phares, amers, tonnes et balises, 15 = 20 septembre 1792. XVIII. 116. — Les congés des bâtimens sous pavillon français doivent être rapportés et déposés au bureau des douanes avec les titres de propriété, 21 septembre 1793. XVIII. 148. — Les commandans de vaisseaux et bâtimens de l'état doivent rendre le salut, coup pour coup, à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères, 19 nivose an 2 (8 janvier 1794). XVIII. 154. — Suppression du pavillon décrété par l'assemblée constituante; forme du pavillon national qui doit le remplacer, 27 pluviose an 2 (15 février 1794). XVIII. 672. — Toutes salves d'artillerie, lors de la réception des commandans de mer, sont supprimées, 9 fructidor an 2 (26 août 1794). (I. B. 9. n° 246.) — Sur quels vaisseaux doit être arboré le pavillon amiral, 18 prairial an 3 (6 juin 1795). (I. B. 155. n° 909.) XVIII. 169. — Manière dont le pavillon de la France doit en user envers les bâtimens neutres, 2 frimaire an 5 (22 novembre 1796). (II. B. 92. n° 873.) XVIII. 205. — Création d'un état-major des gardes du pavillon amiral, 25 mai 1814. (V. B. 12. n° 117.) — Règlement sur les pavillons des navires de commerce, 3 décembre 1817. (VII. B. 186. n° 3310.)

## TITRE XVIII.

### *Ports de mer, Arsenaux, Fonderie, Rades, Bassins, et Travaux maritimes.*

Mode d'exécution des travaux dans les arsenaux de marine, 7 = 14 octobre 1790. XVIII. 642. — Les ports sont une dépendance du domaine public, 22 novembre = 1er décembre 1790, art. 2. — Fonds affectés pour les travaux à faire dans le port de Cherbourg, 29 décembre 1790 = 5 janvier 1791, 28 juillet = 1er août 1792. — Divers bâtimens et terrains situés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Royan, sont affectés au service de la marine, 12 = 20 mars 1791. XVIII. 646. — Supplément de fonds accordé pour les dépenses des différens ports, et notamment de celui de Toulon, 21 août = 12 septembre 1791. — Organisation de l'administration des ports, 21 septembre = 12 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1224, 1225, 1226 et 1227.) XVIII. 169 et suiv. — Secours accordés aux ouvriers des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, pour leurs enfans en bas âge, 6 = 12 février 1792. — Nomination de commissaires pour l'examen de trois projets de construction d'un port près Saint-Malo et Saint-Servan, 31 mai = 8 juin 1792. — Fonds destinés aux constructions et réparations à faire au port de Boulogne, 6=11 juillet 1792. — Les ordonnateurs des ports et arsenaux sont autorisés à accorder, comme par le passé, aux capitaines de vaisseaux, les premiers maîtres qu'ils leur désigneront, 24 = 26 juillet 1792. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur l'application d'une portion des fonds extraordinaires affectés au département de la marine pour l'acquisition du port de Montmarin, 12 et 13 = 14 août 1792. — Exécution provisoire des dispositions des ordonnances de 1689 et 1765 relatives aux ports et arsenaux, 17 = 19 août 1792. XVIII. 111. — Dispositions relatives à l'approvisionnement des différens ports, 2 = 9 septembre 1792. XVIII. 113 et suiv. — Fixation des dépenses ordinaires du port de Montmarin, 16 = 17 septembre 1792. — Organisation et fixation des appointemens des maîtres, etc., 25 janvier 1793. XVIII. 128 et suiv. — Recherche des auteurs et complices de l'incendie de la voilerie du port de Lorient, et promesse de récompense à ceux qui dévoilent les complots tendant à la destruction des établissemens publics, 27 avril 1793. X. 200. — Dispositions réglementaires sur la confection, la direction et le service des travaux maritimes, 28 juin 1793, 28 nivose et 17 ventose an 8 (18 janvier et 8 mars 1800). (III. B. 44. n°s 305 et 311), 7 ventose an 11 (26 février 1803). (III. B. 251. n° 2345.) XVIII. 143, 260 et suiv. 327. — Les mouvemens des ports ne font plus partie des fonctions attribuées aux ordonnateurs civils de la marine, 12 septembre 1793. XVIII. 145. — Réquisition des gens de mer et ouvriers classés pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux, 21 septembre 1793. XVIII. 147. — Les marins ou ouvriers de ports doivent jouir du bénéfice de la loi du 21 messidor, 29 thermidor an 2 (16 août 1794). (I. B. 39. n° 217.) — Mode provisoire de nomination aux places vacantes de maîtres entretenus et contre-maîtres, 6e jour complémentaire an 3 (22 sept. 1795). (I. B. 181, n° 1117.) — Arrêté du directoire, qui détermine la manière dont les formalités prescrites pour la navigation seront remplies dans les ports des îles conquises, 13 vendémiaire an 7 (4 octobre 1798). (II.

Digitized by Google

B. 231. n° 2065.) — Fixation de la solde des jardiniers botanistes employés dans les ports, 23 messidor an 9 (12 juillet 1801). (III. B. 9. n° 749.) XVIII. 310. — Établissement de taxes pour l'entretien des ports, 14 floréal an 10 (4 mai 1802). (III. B. 187. n° 1490), 12 et 13 floréal an 12 (2 et 3 mai 1803). (III. B. 277. n°s 2757 et 2758), 24 ventose an 12 (15 mars 1804). (III. 353. n° 3671.) XVIII. 333. — Division des travaux des ports, et leur [illegible]ment dans les attributions des mi[illegible] de la marine et de l'intérieur, 22 [illegible] an 10 (11 juin 1802). (III. B. [illegible] 759.) XVIII. 315. — Levée de [illegible] pour le service des arsenaux, 23 [illegible] an 11 (14 mars 1803). (III. B. [illegible] 404), 1er ventose an 12 (21 fé[illegible] 1804). (III. B. 347. n° 3615.) — [illegible]tion des compagnies de gendar[illegible] des ports et arsenaux, 6 fructidor [illegible] (24 août 1803). XVIII. 349 et suiv. [illegible] qui détermine les honneurs mi[illegible] rendre dans les ports et arsenaux, [illegible]aire an 13 (27 novembre 1804). [illegible] 22. n° 409.) XVIII. 386 et suiv. [illegible]quite, jugement et punition des [illegible]mis dans les arsenaux, 14 mars [illegible] 25 mars 1811. (IV. B. 187 et 359. [illegible] et 6587.) XVIII. 430. — Ordon[illegible] concernant la dénomination des [illegible]rchargés de la surveillance et de la [illegible] des travaux maritimes, 21 mai [illegible] B. 23. n° 183); — les titres et [illegible]ations des officiers supérieurs mi[illegible] et civils employés dans les ports et [illegible], 1er juillet 1814. (V. B. 31. n° [illegible] qui fixe les droits à payer par les [illegible] étrangers, en cas de relâche for[illegible] un des ports français de la Mé[illegible]rée, 24 février 1815. (V. B. 83. n° [illegible]. — Règlement sur la régie et l'ad[illegible]tion générale et particulière des [illegible] arsenaux, 29 novembre 1815. [illegible] 69. n° 449.)

## TITRE XIX.

*[illegible]ors de guerre nationaux et étrangers.*

[illegible]ation d'interprètes auprès des [illegible]le prisonniers étrangers, 25 bru[illegible]an 2 (15 novembre 1793). — Exé[illegible] des anciennes ordonnances, rela[illegible]t aux cas où les commandans de [illegible] pourront relâcher des prisonniers [illegible]ette, 5 vendémiaire an 6 (26 sep[illegible] 1797). (II. B. 149. n° 1453.) — [illegible]tion de cinq nouveaux bataillons [illegible]onniers de guerre, 10 avril 1811. [illegible] 365. n° 6698.)

## TITRE XX.

*Solde d'activité et de retraite, Traitemens de réforme, et Dépenses diverses.*

Augmentation de la solde des gens de mer, 8 avril, 15 juin, 15 = 21 septembre 1790. — Manière de procéder à la révision et apurement des comptes, 10 = 15 août 1790. — Décret qui règle le mode de comptabilité des dépenses du service dans les ports et arsenaux, 1 = 12 septembre 1790, 27 septembre = 16 octobre 1791. XVIII. 14 et suiv. — Gratification de dix-huit deniers par jour, accordée aux soldats tenant garnison sur les vaisseaux, 26 = 31 octobre 1790. — Solde des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État, 30 janvier = 11 février, 14 = 20 mars, 1er = 15 mai, 26 et 27 mai = 1er juin, 21 août = 12 septembre 1791, 26 avril = 1er mai, 29 mai = 8 juin et 23 août 1792, 23 janvier, 28 février, 10 et 17 mars, 8 avril, 10 et 17 mai, 15 = 21 septembre 1793, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 39. n° 217), 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794). (I. B. 87. n° 459), 29 pluviose an 3 (21 janvier 1795). (I. B. 125. n° 660), 3 et 5 thermidor et 28 fructidor an 3 (21 et 23 juillet et 14 septembre 1795). (I. B. 178. n° 1086), 2 et 3 brumaire an 4 (24 et 25 octobre 1795). (I. B. 205. n°s 1224, 1226, 1228, 1230 et 1232), 10 floréal an 4 (29 avril 1796). (II. B. 44. n° 377), 28 brumaire et 11 prairial an 5 (18 novembre 1796 et 30 mai 1797). (II. B. 93 et 126. n°s 878 et 1218), 9 thermidor et 25 fructidor an 5 (27 juillet et 11 septembre 1797). (II. B. 135 et 144. n°s 1526 et 1119), 16 nivose et 29 pluviose an 9 (6 janvier et 18 février 1801). (III. B. 61 et 68. n°s 449 et 529), 3 fructidor an 9 (21 août 1801). (III. B. 99. n° 828), 25 brumaire an 11 (16 novembre 1802). (III. B. 229. n° 2119.) XVIII. 40, 112, 139 et suiv. 304 et suiv. 318 et suiv. — Pensions, soldes de retraite et traitement de réforme des officiers militaires et civils, 21 septembre = 12 octobre 1791, 4 mars, 1er = 6 mai 1792, 7 brumaire an 9 (29 octobre 1800). (III. B. 52. n° 382), 21 germinal et 3 messidor an 9 (11 avril et 22 juin 1801). (III. B. 78 et 87. n°s 631 et 715), 15 pluviose et 27 ventose an 10 (4 fév. et 18 mars 1802). (III. B. 164 et 170. n°s 1242 et 1330), 6 floréal et 6 messidor an 10 (26 avril et 25 juin 1802). (III. B. 188 et 200. n°s 1493 et 1795), 11 fructidor an 11 (29 août 1803). (III. B. 310. n° 3130.) XVIII. 290 et suiv. 354 et suiv.

Digitized by Google

— Les officiers suspendus cessent de recevoir leur traitement, 26 mai 1793. — Réduction du traitement accordé aux commandans de vaisseaux, pour les dépenses de leur table lorsqu'ils sont en croisière sur les côtes de France, 8 juillet 1793. XVIII. 143.— Gratifications accordées à ceux qui ont transporté à Marseille les Français chassés d'Espagne, 27 août 1793. — Fixation de l'indemnité accordée aux gens de mer dont les équipages ont été pris dans les colonies françaises, 27 vendémiaire an 3 (18 octobre 1794). (I. B. 95. n° 400.) XVI. 399. — Loi qui détermine la manière de compter aux militaires ou marins les campagnes de guerre hors d'Europe, 7 germinal an 3 (27 mars 1795). (I. B. 132. n° 721.) XVII. 545. — Gratification accordée aux familles des marins qui ont péri sur le lougre *le Courageux*, 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797). (II. B. 149. n° 1462.) — Indemnité de trois sous par lieue allouée aux marins voyageant pour le service, naufragés, ou venant des prisons ennemies, 1er ventose an 6 (19 février 1798). (II. B. 184. n° 1737.) XVIII. 228. — Réduction des appointemens des officiers du génie maritime, d'administration, de santé, et autres entretenus de la marine, 9 vendémiaire an 9 et 3 pluviose an 10 (1er octobre 1800 et 23 janvier 1802). (III. B. 47 et 159. nos 346 et 1218.) XVIII. 290. — Appointemens des employés de la marine dans les colonies, 15 nivose an 9 (5 janvier 1801). (III. B. 61. n° 446.) — La solde fait partie du personnel du ministère pour l'an 10, 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 122. n° 953.) XII. 435. — Indemnité accordée aux employés et officiers civils de la marine dont le traitement n'excède pas douze cents francs, 27 nivose an 11 (17 janvier 1803). (III. B. 242. n° 2252.) XVII. 320. — Mode de paiement des traites affectées au service des arrondissemens maritimes, 3 thermidor an 11 (22 juillet 1803). (III. B. 303. n° 3033.) — Récompenses à accorder aux anciens officiers de marine, 25 mai 1814. (V. B. 12. n° 118.) — Appointemens annuels de tous les officiers, 1er juillet 1814. (V. B. 131. n° 230.) — Règlemens sur les payes et supplémens de payes des gens de mer, 1er juillet 1814. (V. B. 31. n° 232.) — Appointemens, soldes et masses des troupes de l'artillerie de la marine, 1er juillet 1814 et 21 février 1816. (V. B. 37. n° 393.) — Rappel du traitement des officiers et autres entretenus de la marine, d'après les diverses positions où ils se sont trouvés au 20 mars et depuis, 1er août 1815. (VII. B. 14. n° 60.) — Pensions, solde de retraite et traitemens de réforme tels qu'ils étaient le 20 mars 1815, 10 août 1815. (VII. B. 16. n° 77.) — Fixation des appointemens et frais de bureau des officiers militaires et civils de la marine employés dans les ports, 16 décembre 1815. (V. B. 69. n° 461.) — Appointemens annuels des officiers pourvus et non pourvus de lettres de service, 29 novembre 1815. (VI. B. 49. n° 295.) — Application, aux pensionnaires du département de la marine, des dispositions de la loi du 25 mars 1817, concernant les pensionnaires du trésor royal, 17 août 1817. (VII. B. 172. n° 2715.) — Pensions et demi-soldes; le temps employé par les marins classés à la pêche du poisson frais, est admis pour moitié dans le compte des pensions et demi-soldes, 17 septembre 1823. (VII. B. 627. n° 15557.) — Mode d'admission du temps des prisonniers de guerre dans la liquidation de leurs soldes de retraite, demi-soldes et pensions, 21 janvier 1824. (VII. B. 655. n° 16429.)

## TITRE XXI.

### *Troupes de la Marine.*

Création de quatre régimens d'infanterie: leur composition, solde et avancement, 31 mai = 14 juin, 12 = 18 août, [illegible] août et 8 septembre 1792. XVIII. [illegible] Leur suppression, 9 pluviose an 2 (1[illegible]vier 1794). — Licenciement des [illegible]gnies levées pour la garde du gouvernorade de Brest, 12 germinal et 5 floréal (1er et 24 avril 1796). (II. B. 44. n° [illegible] — Enrôlement de conscrits pour les [illegible]pes de la marine, 9 vendémiaire an [illegible] octobre 1799). (II. B. 314. n° 23[illegible] Formation d'une masse pour l'habillement et l'équipement des troupes de la [illegible] 2 frimaire an 9 (23 novembre 1800). [illegible] B. 55. n° 401.) XVIII. 296. — [illegible] recrutement de ces troupes, 25 [illegible] et 15 pluviose an 9 (14 décembre [illegible] 4 février 1801). (III. B. 58 et 60[illegible] et 510.) XVIII. 298, 304.— Org[illegible] des quarante mille conscrits mis [illegible]position du ministre de la ma[illegible] l'acte des constitutions du 13 [illegible] 1810, 19 fév. 1811. (IV. B. 352. n[illegible]

## TITRE XXII.

### *Vivres, Subsistances et Approvisionnemens.*

Traitement de table, dans les rades à la mer, des officiers de la marine, [illegible] 31 juillet 1790, 6 = 19 janvier 179[illegible]

Digitized by Google

juillet 1793, 25 brumaire an 11 (16 novembre 1802). (III. B. 228. n° 2116.) XVIII. 4, 143, 317, 644. — Peine encourue pour vol ou transport à terre des vivres du vaisseau, 21 = 22 août 1790. VIII. 6. — Les comptes de la régie des vivres doivent être fournis chaque mois, 10 = 14 octobre 1790. — Règlement sur la fourniture du tabac aux matelots, 9 = 17 novembre 1790. XVII. 644. — Défenses de renouveler les billets d'emprunt faits par les régisseurs généraux des vivres, 3 = 10 décembre 1790. XI. 134. — Continuation dans les ports de Brest et de Rochefort, et établissement dans celui de Toulon d'une distribution de pain aux ouvriers de l'arsenal, 2 = 6 janvier 1792. XVIII. 74. — Mode d'adjudication des fournitures des vivres, et compte à rendre par les anciens régisseurs, 10 = 20 mars 1791. — Organisation de l'administration des vivres, 14 février 1793. XVIII. 137. — Décret qui accorde le biscuit à discrétion aux équipages des vaisseaux de l'Etat lorsqu'ils seront sous voiles, 8 juillet 1793. XVIII. 143. — Les officiers servant à bord des vaisseaux continuent à recevoir la ration en nature, 29 septembre 1793. XVIII. 666. — Peine de dix années de fers contre ceux qui détourneraient de leur destination les subsistances et approvisionnemens destinés pour la marine, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793). XVIII. 153. — A l'avenir, aucune espèce d'approvisionnement pour les vaisseaux ne sera délivrée qu'en présence d'un enseigne de vaisseau, 16 pluviose an 2 (4 février 1794); — relatif aux rations de bande délivrées aux équipages, 19 pluviose an 2 (7 février 1794). XVIII. 160. — Arrêté qui étend aux officiers mariniers les dispositions de l'arrêté du 25 pluviose relatif à l'étape des militaires, 2 ventose an 5 (20 février 1797). (II. B. 111. n° [illegible].) XVIII. 216. — Arrêté qui applique aux troupes d'artillerie de la marine non embarquées les dispositions de l'arrêté du 24 frimaire, sur le pain de soupe des officiers et soldats, 23 nivose an 11 (13 janvier 1803). (III. B. 240. n° 2238.) XVIII. 320. — Les approvisionnemens de vivres destinés pour le service de la marine sont exemptés des droits et taxes d'octroi, 5 germinal an 11 (26 mars 1803). (III. B. 267. n° 2611.) XVIII. [illegible]. — Un administrateur est chargé du service des subsistances de la marine, 13 décembre 1817. (VII. B. 190. n° 3417).

## TITRE XXIII.

*Histoire, Faits et Événemens relatifs à l'Armée navale.*

Mention honorable du dévouement courageux de six marins du département du Pas-de-Calais, 23 octobre 1791. — Le pouvoir exécutif est chargé de faire poursuivre et arrêter le sieur Colmin, commandant le navire *l'Emmanuel*, 5 = 6 avril 1792; — de vérifier les faits énoncés dans une adresse de capitaines français qui ont mouillé au port de Malte, 2 décembre 1792. — Conduite des capitaines de la corvette française *la Céleste* et du brig danois *le Franc-Navire*, 23 mai 1793. — Dispositions relatives au meurtre commis à Dunkerque sur la personne du lieutenant en second du navire américain *the Little-Cherub*, 1er juillet 1793. — Ordre de donner de l'avancement aux braves citoyens du lougre *le Hook*, qui ont pris un cutter anglais, 15 septembre 1793. — Vaisseau accordé au capitaine grec qui a apporté de Constantinople des nouvelles de l'agent de la république, 4 nivose an 2 (24 décembre 1793). — Le capitaine et l'équipage d'un bâtiment grec mouillé sous le fort de Brégançon ont bien mérité de la patrie, 19 nivose an 2 (8 janvier 1794). — Le modèle du vaisseau *la Montagne* est placé dans le salon de la liberté, 25 ventose an 2 (15 mars 1794). — Loi qui ordonne de suspendre à la voûte du Panthéon la forme du vaisseau de ligne *le Vengeur*, 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). (I. B. 18. n° 84.) — Insertion au Bulletin de correspondance d'un rapport sur deux actions navales qui ont eu lieu dans la baie d'Audierne, et mention honorable de la conduite des marins et canonniers qui y ont eu part, 22 fructidor an 2 (8 septembre 1794). — Mention honorable du don fait à la nation, par l'armée navale à Brest, du vaisseau anglais *l'Alexander*, 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794). — Gratification accordée aux familles des marins qui ont péri sur le lougre *le Courageux*, 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797). (II. B. 149. n° 1462.) — Le directoire exécutif est autorisé à faire débarquer les trois mille hommes de troupes espagnoles, dont la division vient de relâcher dans la rade de l'Ile-d'Aix, 25 floréal an 7 (14 mai 1799). (II. B. 280. n° 2920.) — Indemnité accordée aux armateurs et équipage du corsaire *l'Alliance*, de Saint-Malo, pour la prise du navire anglais *l'Ajax*, chargé de troupes, 22 prairial an 10 (11 juin 1802). (III. B. 196. n° 1730.)

Maringues est autorisée à se réunir au district de Thiers, 5 mars 1790.

Mariniers (les) naviguant sur les rivières de l'intérieur sont classés pour le service de la marine, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. III. 273. — Ceux des diligences par eau de Châlons à Lyon son exempts du recrutement, 27 mai 1793.



Digitized by Google

Marins. Conservation de leurs droits sur la caisse des invalides de la marine, 28 et 31 avril = 13 mai 1791. XVII. 32.

Markintosh (le sieur Jacques). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

Markwiller (la commune de) est autorisée à vendre à l'enchère un bâtiment qui lui appartient, 9 nivose an 10 (30 décembre 1801). (III. B. 151. n° 1177.)

Maritimes (les droits) dépendant de la justice seigneuriale sont abolis, 13=20 avril 1791. V. 387.

Maris *et* femmes. Conditions auxquelles les maris peuvent liquider le rachat des droits dépendant de fiefs appartenant à leurs femmes ou de rentes foncières qui leur sont dues, 3 = 9 mai et 18 = 29 décembre 1790, 18 = 20 avril 1791. V. 353 et 374. Nomination de parens pour prononcer sur les difficultés qui s'élèvent entre maris et femmes, 16=24 août 1790. III. 188. — Conditions auxquelles ils peuvent consommer à l'amiable les liquidations qui les concernent, 14 = 19 novembre 1790. V. 374. — Droits d'enregistrement auxquels est assujettie la déclaration des immeubles qui leur sont transmis, 5 = 10 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement.* — Le mari ne peut être entendu en témoignage contre sa femme, et réciproquement, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 325 et IV. 7.—Un mari est civilement responsable des délits ruraux commis par sa femme, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228. — Obligation qui leur est imposée de faire les déclarations de naissance de leurs enfans, 20 septembre et 19 décembre 1792. V. 8 et 24. — Leurs droits à l'hypothèque légale, pour raison de leurs conventions matrimoniales, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 258. n° 2137.) XIV. 376. — On compte au mari les contributions de toute nature payées par sa femme, quoique non commune en biens, pour être inscrit sur la liste des plus imposés, 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802), art. 66. (III. B. 213. n° 1964.) I. 631. — Avis du conseil d'état sur la durée des inscriptions hypothécaires prises d'office par les femmes sur les biens de leurs maris, 22 janvier 1808. (IV. B. 177. n° 2059.) XIV. 404.

— C. Civ. Actes en fraude des droits de la femme, 271; — peut désavouer un enfant, 312. — Tuteur de sa femme interdite, 506; — il administre les biens de la communauté, 1421; — même les biens personnels de sa femme, 1428; —et les biens dotaux, 1549; — qui jouit des biens paraphernaux, 1580. — Inscription pour sûreté des droits de sa femme, 2136. — Les hypothèques de cette dernière, 2144 et suiv.

— C. Co. Consentement pour que la femme puisse être marchande publique, 4.

Marly (commune de). Concession à rente foncière d'un terrain, 7 nivose an 10 (28 décembre 1801). (III. B. 149. n° 1152.)

Marne (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Le directoire de ce département est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement 2 = 6 août 1791. — Mesures à prendre pour prévenir les suites de la corruption de l'air dans ce département, 7 mars 1793. — Le représentant Albert y est envoyé, 26 nivose an 3 (15 janvier 1795). (I. B. 113. n° 590.) — Validité de la nomination des députés au corps législatif, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2903.) — Proclamation aux habitans de ce département sur l'introduction des mesures de longueur, 28 messidor an 7 (16 juillet 1799). (II. B. 296. n° 3148.) — Justices de paix, 29 fructidor an 9 (16 septembre 1801). (III. B. 105. n° 869.) V. *Justices de paix.*— Ecoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III. B. 232. n° 2146.) — Dépôt de mendicité, 9 février 1809. (IV. B. 225. n° 4123.) — Etablissement d'une seconde école ecclésiastique, 19 avril 1820. (VII. B. 367. n° 8689.) — Etablissement d'un péage sur le pont vicinal de Damery, 10 juillet 1822. (VII. B. 545. n° 13165.) — Etablissement d'un droit de péage sur le pont de la Trinité à Vitry en Perthois, 5 février 1823. (VII. B. 590. n° 14228.) Autorisation de l'adjudication des travaux de reconstruction du pont sur la Marne, à Mareuil, et de la perception d'un droit de péage, 19 mars 1823. (VII. B. 599. n° 14455.)

Marne (rivière de). Construction d'un moulin à bateau sur une de ses îles, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1789.) VIII. 64.

Marne (département de la Haute-). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Le directoire de ce département est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 14 = 15 mai 1790, 17 = 28 juin 1791.—Circonscription des paroisses, 1er = 12 juin 1791. — Envoi en mission, dans ce département, du représentant Pepin, 14 pluviose an 3 (2 février 1795). (I. B. 118. n° 628.) — Validité des nominations de députés au corps législatif, 27 prairial an 5 et 14 floréal an 7

Digitized by Google

(15 juin 1797 et 3 mai 1799). ( II. B. 128 et 279. n^os 1239 et 2898. ) — Annulation d'un arrêté de l'administration centrale relatif à l'intérêt de la république dans une succession d'émigré, 19 germinal an 6 (8 avril 1798). ( II. B. 195. n° 1797.) X. 275. — Justices de paix, 1^er brumaire et 9 pluviose an 10 ( 8 novembre 1801 et 29 janvier 1802 ). ( III. B. 144. n^os 1106 et 228 *bis*. n° 2.) V. *Juges de paix*. — Le sieur Jerphanion, préfet, 23 germinal an 10 ( 13 avril 1802 ). ( III. B. 174. n° 1361. ) — Ecoles secondaires, 30 fructidor an 11 ( 22 octobre 1802 ). (III. B. 226. n° 2081. ) — Dépôt de mendicité, 11 juin 1809. ( IV. B. 238. n° [illegible].) — Le préfet est autorisé à faire diverses dépenses administratives, 1 septembre 1810. ( IV. B. 320. n° [illegible].)

MARNÉ ( le sieur ) est tenu de sortir de France, 20 brumaire an 8 ( 11 novembre [illegible]). (II. B. 329. n° 3432.)

MARNES. Il n'est rien innové à leur [illegible]ction, 12 = 28 juillet 1791. IX. 521. — [illegible]nes contre ceux qui enlèvent des [illegible] sans la permission du propriétaire ou du fermier, 28 septembre = 6 [illegible]bre 1791. V. 228.

MAROQUIN ( la commune de ) est réunie à la France, 23 mars 1795.

MARQUE (les droits perçus sous le présent de ) sont abolis sans indemnité, 15 mars 1790. V. 343.

MARQUE ( peine de la ). Elle est abolie, 27 septembre 1791, 1^er janvier 1792. [illegible]386. — Son rétablissement, 23 floréal an 10 ( 13 mai 1802 ). ( III. B. 190. n° [illegible].) V. *Flétrissure*.

[illegible] C. P. Prononcée concurremment [illegible] peine afflictive, art. 7. — Récidive, [illegible] — Faussaires, 165. — Vagabonds ou [illegible]liens, 280.

MARQUE *des bois*. V. *Bois, Forêts et Ma*[illegible] au titre *Constructions*; — des cuirs. [illegible]*uirs*; — des fers. V. *Fers*.

MARQUE *d'or et d'argent*. Police et ad[illegible]ration de l'orfèvrerie dans le royau[illegible] mars = 3 avril 1791. XIII. 173. — [illegible]té accordée aux municipalités, de [illegible]mettre, dans les lieux où la loi n'y a [illegible] pourvu, des préposés pour l'inspec[illegible] du titre des matières d'or ou d'argent, [illegible] = 22 juillet 1791. III. 303. — Peine [illegible] contrefaçon du poinçon, 25 septem[illegible] = 6 octobre 1791 et 3 brumaire an 4 [illegible] octobre 1795 ). ( I. B. 204. n° 1221. ) [illegible]7. — Les droits de marque d'or et [illegible]rgent sont maintenus, 30 septembre [illegible]1 = 20 janvier 1792. XI. 356. — Abo[illegible]on de toutes procédures existantes [illegible]our cause d'infraction aux lois sur le [illegible]aiement des droits de marque, 11 fructidor an 2 ( 28 août 1794 ). ( I. B. 47. n° 249. III. 584. — Ceux qui veulent employer des matières d'or et d'argent sont tenus d'avoir des poinçons, pour marquer leurs ouvrages, 21 brumaire an 5 ( 11 novembre 1796 ). ( II. B. 90. n° 853. ) — Mode de paiement et de perception des droits, 23 vendémiaire an 5 ( 14 octobre 1796 ). ( II. B. 83. n° 774. XIII. 176. — Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, 19 brumaire et 26 frimaire an 6 ( 9 novembre et 16 décembre 1797 ). ( II. B. 156 et 169. n^os 1542 et 1620. XIII. 177 et suiv. 189. — Fixation du traitement des essayeurs dans les bureaux de garantie, 13 germinal an 6 ( 2 avril 1798 ). ( II. B. 195. n° 1792.) XII. 190. — Prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, 16 floréal an 6 ( 5 mai 1798 ). ( II. B. 198. n° 1819. ) XIII. *Ibid*. — Désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie, 1^er messidor an 6 ( 19 juin 1798 ). ( II. B. 209. n° 1890. XIII. 195 et suiv. — Désignation du poinçon à apposer sur les ouvrages d'orfèvrerie fabriqués dans les ci-devant provinces où le droit de contrôle et de marque n'avait pas lieu, et dans les pays réunis à la France, 27 frimaire an 7 ( 17 décembre 1798 ). ( II. B. 252. n^os 2316. ) XIII. 199. — Bureaux de garantie où doivent être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, 27 pluviose an 7 ( 15 février 1799 ). ( II. B. 259. n° 2464. XIII. 202. — Application d'un poinçon de recense sur les lingots d'or et d'argent affinés avant la promulgation de la loi du 19 brumaire an 6, 19 messidor an 9 ( 8 juillet 1810 ). ( III. B. 90. n° 741. ) XIII. 207. — A qui appartient la connaissance de la contrefaçon du poinçon servant à marquer les matières d'or et d'argent, et peine encourue par le contrefacteur, 23 floréal an 10 (13 mai 1802). (III. B. 190. n° 1594 ), et 28 floréal an 13 ( 18 mai 1805 ). ( IV. B. 46. n° 741. ) XIII. 208. — Désignation des bureaux de douanes pour la sortie des ouvrages destinés à l'étranger, et des bureaux de garantie auxquels doivent être envoyés les mêmes ouvrages venant de l'étranger, 3 mars 1815. ( VII. B. 88. n° 778. ) Substitution des bureaux de douanes de Givet et de Gironne à ceux de Rocroy et de Sedan pour les sorties des ouvrages d'or et d'argent, 6 avril 1815. ( VI. B. 11. n° 86. ) XVIII. 623. — Organisation du service de la garantie sur les marques d'or et d'argent, 5 mai 1820. ( VII. B. 369. n° 8720.)

Digitized by Google

*Etablissement de Bureaux de garantie.*

An VI.

Arrêté qui en établit dans les départemens de l'Ain, de l'Aisne, etc., au nombre de quatre-vingt-seize, 15 prairial an 6 (3 juin 1798). (II. B. 205. n° 1862); — de la Seine, 1er messidor (19 juin). (II. B. 209. n° 1891.) XVIII. 191 et suiv.

An VII.

Du Nord, du Pas-de-Calais, de la Dyle, etc., au nombre de vingt-un, 3 vendémiaire (4 octobre). (II. B. 231. n° 2066); — du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, 13 brumaire (3 novembre). (II. B. 238. n° 2146); — du Doubs, du Gard et de six autres, *ibid.* (n° 2147); — du Puy-de-Dôme, de l'Isère, etc., au nombre de neuf, 27 frimaire (17 décembre). (II. B. 252. n° 2315); — de l'Ain, de la Vienne, etc., au nombre de huit, 15 nivose (4 janvier 1799). (II. B. 252. n° 2338); — du Mont-Terrible, 17 nivose (6 janvier). (II. B. 252. n° 2340); — d'Eure-et-Loir, Maine-et-Loire, etc., au nombre de dix, 5 pluviose (24 janvier). (II. B. 255. n° 2413); — de l'Eure, de l'Aisne, etc., au nombre de treize, 27 pluviose (15 février). (II. B. 259. n° 2463); — des Landes, de Lot-et-Garonne, 17 germinal (6 avril). (II. B. 270. n° 2797); — à Montbéliard, 7 floréal (26 avril 1799). (II. B. 373. n° 2855.) XVIII. 196 et suiv.

An VIII.

A Trèves, Coblentz, Mayence et Spire, 13 vendémiaire, 8 frimaire (5 octobre, 29 novembre). (II. B. 315 et 331. nos 3331 et 3443.) XIII. 205 et suiv.

An IX.

A Aix-la-Chapelle et à Cologne, 19 messidor (8 juillet 1801). (III. B. 90. n° 340.) XIII. 207.

An X.

A Soissons et Thouars, 9 frimaire (30 novembre). (III. B. 136. n° 1024); — à Tarascon, *ibid.* et 3 nivose (24 décembre). (III. B. 143. n° 1102.) XIII. 280.

An XI.

Dans les six départemens de la 27e division militaire, 18 pluviose (7 février 1803). (III. B. 247. n° 2399); — dans le département du Léman, 31 août 1806. (IV. B. 115. n° 1877.) XIII. 298 et suiv. — Nouvelle circonscription des arrondissemens des bureaux de garantie de Sarguemine, d'Avignon, de Sens et d'Auxerre, 7 frimaire et 8 messidor an 7 (27 novembre 1798 et 26 juin 1799). (II. B. 245 et 290. nos 2212 et 3092.) — Suppression de plusieurs bureaux de garantie établis par l'arrêté du 15 prairial an 6, 13 prairial an 7 (1er juin 1799). (II. B. 284. n° 2986.)

Marque *des savons. V. Savons.*

Marques *distinctives et honorifiques* (les) que la nation décerne, sont personnelles, et mises au premier rang des récompenses publiques, 10, 31 juillet = 22 août 1790. — Le corps législatif a seul le droit d'en établir, constitution de 1791. I. 18. — Peines encourues par ceux qui portent les marques distinctives abolies, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Nul ne peut porter celles qui rappellent des fonctions qu'on n'exerce plus, constitution de l'an III. I. 73. V. *Décorations.*

Marques *du gouvernement.* Les contrefacteurs sont poursuivis, jugés par les tribunaux spéciaux et flétris sur l'épaule, 23 floréal an 10 (13 mai 1802). (III. B. 192. n° 1574.) IV. 321.

— C. P. Contrefaçon, art. 142.

Marques *des marchands et fabricans.* Abolition des droits perçus pour opposition de marques sur les étoffes, 2 = 17 mars 1791. V. *Etoffes.* — Poursuite et punition de ceux qui contrefont les marques particulières aux manufacturiers et fabricans, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), 7 germinal an 10 (28 mars 1802), et 22 germinal an 11 (12 avril 1803), art. 16. (III. B. 174 et 270, nos 1347 et 2677), et *code pénal*, art. 142 et 143. IV. 7. et VIII. 66.

Marques *des poids et balances.* Difformation et vente des anciens poinçons et matrices, 17 août 1793. VIII. 45.

Marquezy-Fleury (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1349.)

Marquezy (le sieur) tenu de sortir de France, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432.)

Marquezy (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 333. n° 3413.)

Marquis (le sieur) nommé préfet de la Meurthe, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Marquis (le titre de) ne peut être pris

Digitized by Google

ni donné par qui que ce soit, 19 = 23 juin 1790. V. 462.

Marrons et Châtaignes. A quelles conditions leur exportation est permise, 1er septembre 1819. (VII. B. 306. n° 2434.)

Mars (le sieur) nommé membre de l'agence temporaire des titres à Paris, 14 frimaire an 3 (4 décembre 1794). (I. B. 96. n° 492.)

Marseille. Obligations des pêcheurs catalans établis à Marseille, 8 = 12 décembre 1790. XVIII. 19. — Circonscription des paroisses, 16=20 août 1791. — Annulation de divers arrêtés et délibérations pris par les corps administratifs, 1er=2 août 1792. — Le ministre de l'intérieur est subrogé au bureau des subsistances de cette ville pour les marchés de grains, 23 novembre 1792. VII. 542. — Sommes accordées à titre d'avance à la municipalité, pour subsistances, 27 février 1793. — Incorporation des fédérés de Marseille blessés à la journée du 10 août, 5 mars 1793. — Improbation d'une adresse de la société de cette ville, des adhésions des sections, et annulation des arrêtés des corps administratifs, 29 mars 1793. — Tous les individus de la famille des Bourbons, hors ceux qui sont détenus au Temple, y sont transférés, 8 avril 1793. — Le tribunal populaire est supprimé, ses membres mis hors de la loi, et le comité central des sections aboli, 19 juin 1793. — Les individus qui n'y sont pas domiciliés sont tenus d'en sortir, sous peine d'être déclarés émigrés, 8 juillet 1793. — Poursuite des auteurs et complices de la rébellion des contre-révolutionnaires de cette ville, 4 septembre 1793. — L'armée qui a rendu Marseille à la république, et son général, sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 7 septembre 1793. — Les patriotes de Marseille obtiennent une indemnité, 8 germinal an 2 (5 avril 1794.) — Mention honorable de la conduite de la section n° 11, 5e jour complémentaire an 2 (21 septembre 1794). (I. B. 62. n° 337.) — Mesures relatives aux nouveaux troubles survenus en cette ville, 5e jour complémentaire an 2, 12 vendémiaire an 3 (12 septembre, 3 octobre 1794). (I. B. 65 et 67. n°s 332 et 360.) — Suppression de ses franchises, 11 nivose an 3 (31 décembre 1794). (I. B. 105. n° 552.) XV. 12. — Etablissement de trois municipalités et d'un bureau central, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795), titre 11, art. 111. (I. B. 194. n° 1160.) — Composition de l'administration municipale, 4 pluviose an 4 (24 janvier 1796). (II. B. 21. n° 133.) II. 296. — Mesures pour accélérer l'action de la police dans cette ville, 21 floréal an 4 (10 mai 1796). (II. B. 46. n° 394.) — Poursuite des auteurs d'un assassinat qui y a été commis, 23 pluviose an 6 (11 février 1798). (II. B. 183. n° 1722.) — Nomination du commissaire général de police, 17 ventose an 8 (8 mars 1800). (III. B. 10. n° 71.); — du secrétaire général, 3 floréal an 8 (23 avril 1800). (III. B. 22. n° 733.) — Etablissement d'une bourse de commerce, 13 messidor an 9 (2 juillet 1801), (III. B. 84. n° 152); — d'un entrepôt de marchandises étrangères, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1781.) XV. 179. — Les percepteurs des contributions directes sont assimilés aux receveurs particuliers, 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 205. n° 1874.) — Etablissement du lycée, 24 vendémiaire an 11 (16 octobre 1802). (III. B. 223 et 237. n°s 2059 et 2205.) — Son arrondissement communal est divisé en deux arrondissemens, 28 vendémiaire an 11 (20 octobre 1802). (III. B. 224. n° 2047. — Fixation de ses dépenses pour l'an 11, 28 germ. an 11 (18 avril 1803). (III. B. 273. n° 2734.) — Arrêté qui y ordonne l'exécution de la loi relative aux pesage, mesurage et jaugeage publics, 2e jour complémentaire an 11 (19 septembre 1803). (III. B. 316. n° 3207.) VIII. 291. — Remplacement des contributions mobilière et somptuaire par un droit sur les consommations, 27 pluviose an 12 (17 février 1804). (III. B. 342. n° 3600. — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Nouvelle organisation de l'administration municipale, 15 ventose an 13 (6 mars 1805), (IV. B. 36. n° 599.) VII. 118. — Remplacement du receveur pour des paiemens illégalement faits, 4 août 1806. (IV. B. 111. n° 1821.) — Division du tribunal criminel en deux sections, 4 juin 1806, (IV. B. 191. n° 1661.) — Règlement sur l'administration du Mont-de-Piété, 19 mars 1807. (IV. B. 143. n° 2289.) VII. 498. — Clôture des maisons de prêt, 19 mars 1807. (IV. B. 143. n° 2281.) — Les dispositions de l'arrêté du 4 messidor an 11, relatif aux établissemens des maisons de commerce dans les échelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sont communes à la chambre de commerce de Marseille, 3 mai 1807. (IV. B. 146. n° 2425.) VIII. 165. — Etablissement d'un conseil de prud'hommes, 5 septembre 1810. (IV. B. 316. n° 5959.) — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) — Nouvelle fixation du nombre des courtiers attachés au service de la bourse, 22 janvier 1812. (IV. B. 473. n° 8612.) VIII. 156 et suiv. — Etablissement d'une mar-

Digitized by Google

que particulière pour les savons à l'huile d'olive qu'on y fabrique, 22 décembre 1812. (IV. B. 457. n° 8419.) VIII. 96. — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 22 décembre 1812. (IV. B. 457. n° 8423.) VII. 637. — Rétablissement de la franchise du port, de la ville et du territoire, 20 décembre 1814. (V. B. 62. n° 530.) XV. 318. — Règlement sur la franchise du port, 20 février 1815. (V. B. 81. n° 717.) XV. 328. — Etablissement d'une chambre consultative des manufactures, 10 juin 1816. (VI. B. 39. n° 284.) — Réduction du nombre des agens de change, et fixation de celui des courtiers, 15 octobre 1816. (VII. B. 179. n° 2977.) — Changement dans l'organisation du conseil des prud'hommes, 12 décembre 1816. (VII. B. 249. n° 5646.) — Prime d'exportation accordée aux fabricans de cette ville pour le soufre épuré ou sublimé, 3 février 1819. (VII. B. 262. n° 5983.) — Est autorisée à faire un emprunt pour l'établissement d'un siége épiscopal, 30 avril 1823. (VII. B. 603. n° 14585.)

Marteaux *et Martelage de bois*. V. *Bois* et *Forêts*, et *Marine*, au titre *Construction*.

—C. P. Contrefaçon ou falsification des marteaux de l'état, art. 140 et 141.

Martigues (le sieur) nommé commissaire et adjoint de la commission des secours publics, 16 brumaire an 3 (6 nov. 1794). (I. B. 82. n° 430.)

Martigues. Etablissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs, 16 = 20 avril 1791, 22 messidor an 9 (11 juillet 1801). (III. B. 90. n° 750); — d'une école d'hydrographie, 20 septembre = 14 octobre 1791.

Martillère (le général la) nommé membre du sénat, 14 nivose an 10 (4 janvier 1802). (III. B. 147. n° 1140.)

Martillère (M. le comte de la) est nommé membre des conseils de perfectionnement et d'inspection de l'école royale polytechnique, 18 septembre 1816. (VII. B. 114. n° 1150.)

Martignac (M. de) nommé ministre d'état et membre du conseil privé, 25 juin 1823. (XII. B. 615. n° 15092), — nommé directeur général de l'enregistrement et des domaines, 4 août 1824. (VII. B. 637. n° 17451); — appelé au conseil d'état, 26 août 1824. (VII. B. 692. n° 17565.)

Martin (le général) nommé préfet des Pyrénées-Orientales, 13 ventose an 9 (4 mars 1801). (III. B. 73. n° 560.)

Martin (le sieur Claude), général major au service de la compagnie anglaise des Grandes Indes. Acceptation d'un legs par lui fait à la ville de Lyon, 12 floréal an 11 (2 mai 1803). (IV. B. 282. n° 2773.) VII. 107.

Martin (le vice-amiral) nommé commandant en chef des forces navales de la Méditerranée, 3 pluv. an 2 (22 janv. 1794.)

Martin (M.) nommé préfet de Maine-et-Loire, 27 juin 1823. (VII. B. 616. n° 15124.)

Martinet (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Martini (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Martinique (île de la). Il est ouvert un second port d'entrepôt, 29 novembre = 10 décembre 1790. V. *Colonies*.

Martre (la commune de la) est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 3 floréal an 10 (23 avril 1802). (III. B. 185. n° 1472.)

Masculinité (les droits de) à l'égard des fiefs sont abolis, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — La masculinité est un titre pour la transmission de la couronne, 3 = 14 septembre 1791. I. 18.

Mashington (le sieur Georges). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août = 6 septembre 1792.

Masmolène (la commune de) est séparée de celle de la Capelle, 11 messidor an 10 (30 juin 1802). (III. B. 200. n° 1804.)

Masphaneng (abolition du droit de) qui se percevait en Alsace, 2 = 17 mars 1791, art. 1. XII. 595.

Masques. Peines encourues par ceux qui se masquent pour chasser dans les propriétés publiques et particulières et dans les menus plaisirs du roi, 22 = 30 avril et 14 septembre 1790. V. *Chasse*.

Massa (M. le duc de) nommé membre de la chambre des pairs, 10 juillet 1816. (VII. B. 168. n° 2583.)

Massals. Etablissement d'une école ecclésiastique dans cette commune, 18 juillet 1824. (VII. B. 681. n° 17316.)

Massard (le sieur) tenu de sortir de France, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432.)

Massay. Rétablissement des foires, 3 pluviose an 9 (23 janvier 1801). (III. B. 64. n° 495.)

Massena (le général) nommé commandant de l'armée française en Helvétie, 12 ventose an 7 (2 mars 1799). (II. B. 263. n° 2576); — général en chef des armées du Danube et d'Helvétie, 23 germinal an 7 (12 avril 1799). (II. B. 272. n° 2815.) — Duc de Rivoli, obtient de grandes lettres de naturalisation, décembre 1814. (V. B. 74. n° 658.)

Masses *militaires*. V. *Armée*, aux titres *Habillement*, *Solde*, *Vivres*, etc.

Digitized by Google

ASSIAC (club de). Mise en liberté des ns des îles françaises, autres que ceux composaient ce club, 17 brumaire an novembre 1794). (I. B. 82. n° 431.)

ASSIAS (M.), ancien agent diplomae; majorat érigé en sa faveur, 3 fe- 1819. (VII. B. 260. n° 59527.)

ASSIEUX (le représentant) mis en arition, 22 thermidor an 3 (9 août ). (I. B. 170. n° 1011.)

ASSON et D'ESPAGNAC (compagnie). ution des marchés passés avec cette pagnie pour fournitures faites aux ar-, 1er mars, 4 et 6 juin 1793. — Déions à fournir par les préposés tables, 24 frimaire an 2 (14 décem- 793.) — Séquestre des biens de la pagnie et dépôt de ses registres à la reie, 25 ventose et 19 thermidor an mars et 6 août 1794). (I. B. 54. n° )

SSON (M.) nommé maître des requên service extraordinaire, 12 juillet (VII. B. 384. n° 9041.)

SSY (la municipalité de) est autoriacquérir des domaines nationaux, 8 novembre 1790.

SUXEN (le représentant) mis en état estation, 3 octobre 1793. — Traduit ibunal révolutionnaire, 30 octobre — Secours accordé à son père, 19 ire an 6 (9 décembre 1797). (II. B. n° 1612.)

TELAS. Ceux qui existaient dans les ons des émigrés sont employés au cament de la première réquisition, 3 1793 et 25 vendémiaire an 2 (16 oct. ).

TELOTS. Temps de navigation après l on est admis à l'état de matelot, vices qui donnent lieu à des augmenns de paie, 29 avril = 15 mai 1791, et suiv. XVIII. 28. — Division des lots en quatre classes, 3 brumaire an octobre 1795). (I. B. 205. n° 1230.) II. 207. — Les équipages des navires nés à la pêche de la baleine peuvent, ant trois ans, être composés de deux de matelots étrangers et d'un tiers rançais, 9 nivose an 10 (30 décembre ). (I. B. 145. n° 1118.) V. *Marine*. C. Co. Par qui choisis, 225.—Voyage ou, 252 et suiv. — Indemnité, 757.— e du navire, 258 et suiv. — Maladie blessure, 262. — Mort pendant le ge, 265. — Navire et fret spécialet affectés aux loyers, 271. — Rachat marchandises, 304. — Prêt à la grosse, V. *Engagemens*.

ATÉRIAUX. Peines encourues par ceux les enlèvent, 28 septembre = 6 octo- 1791. — Remplacement des matériaux êtrés provenant des démolitions, 9 sidor an 6 (27 juin 1798). (II. B. 209. n° 1897.) — Annulation pour cause d'incompétence des jugemens rendus par un tribunal de police, relativement au défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue, 9 fructidor an 10 (27 septembre 1802). (III. B. 221. n° 1938.)

— C. Civ. Meubles, art. 552. — Principes applicables, 554, 555, 624.

— C. P. Embarras de la voie publique, art. 471.

MATERNITÉ (C. Civ.). La recherche est admise, art. 341.

MATHÉMATIQUES (établissement d'écoles de) dans les principaux ports, 28 avril = 15 mai 1791, 21 et 30 juillet — 10 août 1791. XVIII. 28. — Les mathématiques sont enseignées dans les écoles centrales, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216); — à l'école polytechnique, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 12 et suiv. (II. B. 338. n° 3475); — dans les lycées, 11 floréal an 10 (1er mai 1802). (III. B. 186. n° 1488.) V. *Ecoles centrales, polytechniques et Lycées*.

MATHÉMATIQUES (instrumens de). V. *Instrumens*.

MATHIEU (le sieur) est nommé commissaire dans le département de la Gironde, 17 juin 1793. I. 350; — membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341 n° 3599.)

MATHIEU (M. le comte Maurice) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

MATIÈRES *combustibles*. Peine contre ceux qui y mettent le feu, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Défense d'établir aucun atelier de matières combustibles dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, etc., 9 frimaire an 3 (29 novembre 1794). (I. B. 94. n° 482.) VIII. 558.

MATIÈRES *métalliques*. Les agens de change peuvent faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations de ces matières, 27 prairial an 10 (16 juin 1802), art. 9. (III. B. 197. n° 1740.). V. *Agens de change* et *Courtiers*.

— C. Co. Courtage ou achat, art. 76.

MATIÈRES *d'or et d'argent*. Proclamations, décrets, etc., qui ordonnent ou autorisent leur envoi aux hôtels des monnaies pour y être fabriquées, 25 novembre 1789, 3 = 14 octobre 1790, 31 août et 28 septembre 1792, 25 mars 1795, 23 vendémiaire, 22 et 23 brumaire an 2 (14 octobre, 12 et 13 novembre 1793). XIII. 42, 43. — Dispositions réglementaires relatives à leur conversion en lingots et à leur fabrication, 30 mai = 3 juin 1791. XIII. 19. — Prohibition de leur exportation, 14 = 29 juin, 8 = 20 juillet 1791, 5 = 6 septembre 1792, 11 avril 1793, 23 ventose an 11 (14 mars 1803). (III. B.

Digitized by Google

286. n° 2374.) XV. 95. — Les espèces monnayées étrangères sont déclarées non comprises dans la prohibition de sortie des matières d'or et d'argent, 3 = 4 juillet 1791. XV. 47. — Fixation du prix de leur transport par les messageries, 17 = 22 août 1791; art. 22. XIII. 526. — Permission de leur exportation, 23 = 28 septembre 1791, 15 septembre 1792; 17 prairial an 10 (6 juin 1802). (III. B. 195. n° 1701.) XVI. 177. — Il est accordé des récompenses à ceux qui découvriraient des matières d'or, d'argent, et des diamans enfouis en terre ou cachés; 23 brumaire an 2 (13 novembre 1793). XI. 583. — Formalités prescrites relativement à l'argenterie provenant du culte dont les communes feraient l'offrande, 26 brumaire an 2 (16 novembre 1793). XI. 584. — Loi qui casse tous les arrêtés relatifs aux échanges forcés de matières et monnaies d'or et d'argent; 11 frimaire an 2 (1er décembre 1793). — Ordre de dresser un compte général en débit et crédit, des matières d'or et d'argent versées dans les hôtels des monnaies depuis le 14 juillet 1789; 12 brumaire an 3 (2 novembre 1794). (I. B. 81. n° 422.) XII. 68. — Echange des matières d'or et d'argent à la monnaie, 28 thermidor an 3 (15 août 1795). (I. B. 171. n° 1024.) XIII. 68. — Ordre de verser à la monnaie tous les effets en or, vermeil, argent, etc., 13 thermidor an 3 (31 juillet 1795). (I. B. 169. n° 987.) XII. 115. — Dispositions réglementaires sur la vente des matières d'or et d'argent, 26 vendémiaire an 4 (16 octobre 1795), art. 9. (I. B. 198. n° 1583.) XIII. 78. — La valeur réelle des matières d'or et d'argent portées aux monnaies par des particuliers, est payable en même métal, 5 et 26 germinal an 4 (25 mars et 15 avril 1796). (II. B. 8 et 59. n°s 41 et 493.) — Désignation des lieux par lesquels les matières d'or et d'argent peuvent sortir de France, 5 frimaire, 23 pluviose an 7 (25 novembre 1798, 11 février 1799). (II. B. 245 et 258. n°s 2211 et 2452.) — La liberté de leur exportation, 8 juillet 1814. (V. B. 23. n° 181.) — Désignation de deux nouveaux bureaux de douanes pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent, de fabrique française, 17 juillet 1816. (VII. B. 101. n° 818. V. *Marques d'or et d'argent*, *Argenterie*, *Bijoux*, *Monnaies*, *Numéraire*, *Or et Argent* et *Vaisselle*.

— C. P. Sur le titre, art. 423.

Matrice (la) servant à l'étalonnage doit être remise aux municipalités, 15 = 28 mars 1790. V. *Poids et Mesures*.

Mattei (le chevalier) nommé membre du corps législatif, 3 et 4 mai 1811. (IV. B. 367. n° 6723.)

Maubeuge (manufacture d'armes de). Mesures pour exciter l'émulation parmi les ouvriers de cette manufacture, 10 = 25 juillet 1792. — Fonds avancés à l'entrepreneur; sa comptabilité, 10 juin = 25 juillet 1792. — Epoque à laquelle les ouvriers de cette manufacture jouiront des mêmes avantages que les ouvriers de celle de Charleville. *Ibid.* — Le service des ouvriers compte comme service militaire, 14 = 15 août 1792. — Envoi de commissaires pour accélérer l'organisation de la manufacture, 9 septembre 1792.

Maubeuge (ville de). Les gardes nationales et tous les citoyens de cette ville ont bien mérité de la patrie pour avoir couru aux travaux de la prise de Landrecies, 29 messidor an 2 (17 juillet 1794). (I. B. 22. n° 105.) — Ordre de tirer une ligne de Maubeuge à Givet pour y établir les bureaux des douanes, 28 nivose an 3 (17 janvier 1795). (I. B. 113. n° 591.) XV. 126.

Mauboussin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Maugenest (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Maulion. Indemnité accordée à l'hospice de cette ville, 26 août 1792.

Maupetit (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Mauriac. Election d'une nouvelle municipalité, 3 = 20 mars 1791. — Limites du territoire, 22 brumaire an 11 (13 novembre 1802). (III. B. 229. n° 2118.) — Suppression de son tribunal de commerce, 15 mai 1822. (VII. B. 529. n° 13801.)

Maurice (le sieur) nommé préfet de la Creuse, 6 mars 1807. (IV. B. 144. n° 2305); — de la Dordogne, 12 février 1810. (IV. B. 265. n° 5164.)

Maurin (le sieur) est déclaré privé d'une pension dont il avait droit de jouir, 7 février 1813. (IV. B. 480. n° 8837.)

Mauny (l'abbé), membre de l'assemblée constituante, est censuré, 22 janvier 1790.

Mausolées. Destruction de ceux des ci-devant rois, 1er août 1791.

Mauvaise foi (C. Civ.). Inventaire des effets de la succession, art. 810. — Restitution de choses indûment reçues, 1378 et 1379. V. *Bonne foi*.

Mauvaise qualité *de la chose vendue*. V. *Garantie*.

Mauvaisin (commune de). Elle est distraite du district de Mirepoix, 11 = 19 janvier 1791.

Maximum *des grains, denrées et marchandises*. Son établissement, 4 mai, 19, 20 et 23 août, 11, 29 et 30 septembre, 2 et 4 octobre 1793, 19, 20 et 29 vendémiaire an 2 (10, 11 et 20 octobre 1793),

Digitized by Google

7 et 10 brumaire an 2 (28 et 31 octobre 1793), 9 pluviose an 2 (28 janvier 1794), 2 et 27 germinal an 2 (22 mars et 16 avril 1794). VII. 557, 562 et suiv. 571 et suiv. 574, 576, 589. — Formation, publication et mode d'exécution du tarif général et des tarifs particuliers, pour chaque espèce de marchandise, 11 brumaire et 4 frimaire an 2 (1er et 24 novembre 1793), 6, 14 et 30 ventose an 2 (24 février, 4 et 20 mars 1794), 16 vendémiaire an 3 (27 octobre 1794). VII. 578, 583. — Les grains arrivés de l'étranger, distribués aux districts et communes, ne peuvent être vendus au peuple que sur le pied du *maximum*, 2 germinal an 2 (22 mars 1794). — Les adjudications des coupes de bois faites en bloc ne sont point soumises au *maximum*, 5 thermidor an 2 (23 juillet 1794). (I. B. 27. n° 125.) VII. 591. — Sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France, par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands, pour des marchandises, sujettes au *maximum*, 16 thermidor an 2 (3 août 1794). (I. B. 33. n° 181.) XII. 52. — Dans tous les marchés antérieurs à la loi du 29 septembre 1793, qui avaient pour objet des marchandises non fabriquées à cette époque, et dont la fabrication a augmenté par le prix du salaire des ouvriers, fixé par cette loi, les vendeurs peuvent exiger une indemnité, 9 frimaire an 3 (29 novembre 1794). (I. B. 94. n° 481.) VII. 597. — Abolition des lois sur le *maximum*, 4, 5, 11 et 14 nivose, et 5 floréal an 3 (24, 25 et 31 décembre 1794), 3 janvier et 24 avril 1795. (I. B. 104 et 107. n°s 538 à 540 et 562, et B. 140. n° 787.) VII. 598 et suiv. 605. — Tous les marchés faits pour des denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du *maximum* sont maintenus, 24 nivose, 18 ventose an 3 (15 janvier, 26 février 1795). (I. B. 110 et 127. n°s 578 et 671.) VII. 601, 603. — Loi interprétative de celle du 4 nivose, 5 floréal an 3 (24 avril 1795). (I. B. 142. n° 797.) VII. 605. — Mode de paiement des voitures de marchandises, en exécution de marchés faits et non exécutés avant l'abrogation de la loi du *maximum*, 17 messidor an 3 (5 juillet 1795). (I. B. 162. n° 943.) VII. 609.

MAY (la municipalité de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 12 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

MAYENCE. Cette ville fait partie intégrante de la France, 30 mars 1793. II. 269. — Secours distribués aux habitans, 18 juillet 1793. — La garnison a bien mérité de la patrie, 4 août 1793. — Frais de route accordés aux réfugiés mayençais, 9 pluviose an 6 (28 janvier 1798). (II. B. 179. n° 1697.) VII. 365. — Établissement de bureaux de garantie dans cette ville, 13 vendémiaire an 8 (5 octobre 1799). (II. B. 315. n° 3331.) XIII. 205. — Prolongation du délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées arrivant par le Rhin à Mayence, 23 frimaire an 10 (14 décembre 1801). (III. B. 139. n° 1059.) — Établissement d'un tribunal spécial, 22 prairial an 10 (11 juin 1802). (III. B. 200. n° 1794); — d'un entrepôt réel de marchandises, 23 thermidor an 10 (11 août 1802). (III. B. 208. n° 1901.) XV. 186. — Défenses de recevoir des marchandises prohibées, 7 thermidor an 11 (26 juillet 1803). (III. B. 300. n° 3015.) — Établissement d'un lycée, 24 vendémiaire an 11 (16 octobre 1802). (III. B. 227. n° 2098); — d'écoles de médecine, 20 prairial an 11 (9 juin 1803). (III. B. 289. n° 2831.) — Nomination des membres des jurys de médecine, 25 nivose an 12 (16 janvier 1804). (III. B. 335. n° 3524.) — Le maire de cette ville assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 6.) — Les bâtimens composant l'ancien palais électoral sont affectés à l'usage du commerce, 9 vendémiaire an 13 (1er octobre 1804). (IV. B. 19. n° 325.) — Établissement d'un entrepôt réel de marchandises, 9 vendémiaire an 13 (1er octobre 1804). (IV. B. 17. n° 290.) XV. 232. — Le bureau de cette ville est substitué à celui d'Oppenheim, 9 vendémiaire an 13 (1er octobre 1804). (IV. B. 17. n° 291.) XV. 233. — Justices de paix, 25 germinal an 13 (15 avril 1805). (IV. B. 41. n° 675.) — Exemption de contribution foncière accordée aux habitans de cette ville et de sa banlieue, 17 mars 1806. (IV. B. 83. n° 1421.) VII. 120.

MAYENNE (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — L'administration est autorisée à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9=15 avril 1791. — Le représentant Baudran y est envoyé, 29 nivose an 3 (18 janvier 1795). (I. B. 113. n° 594.) — Validité des nominations de députés au corps législatif, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2902.) — La loi du 24 messidor an 7, sur la répression du brigandage, est déclarée applicable à ce département, 4e jour complémentaire an 7 (20 septembre 1799). (II. B. 312. n° 3296.) — Justices de paix, 13 brumaire, 3 et 25 ventose an 10 (4 novembre, 22 février, 16 mars 1802). (III. B. 135. n° 1021, et B. 228 *bis*. n°s 5 et 7.) V. *Juges de paix*. — Le sieur Vieffville des Essarts préfet, 27 septembre 1813. (IV. B. 526. n° 9742.)

MAYENNE (ville de). Le directoire du district est autorisé à procéder provisoire-



Digitized by Google

ment à l'installation des juges de paix, 4 = 10 décembre 1790.

Mayer (Louis-Joseph) décrété d'accusation, 16 = 18 décembre 1792.

Mayeurs (les) sont remplacés par les greffiers des tribunaux de district pour les consignations, 13 = 20 avril 1791. V. 387.

Maz-Cabardes (commune de). Elle est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 2 floréal an 10 (22 avril 1802). (III. B. 184. n° 1455.)

Mazarin (cardinal). Révocation de la donation qui lui avait été faite des comtés de Ferrette, et seigneuries de Bedford, Delle, Thaun, Altkirck et Issenheim, 14 = 25 juillet 1791. XI. 264.

Mazet (veuve). Pension qui lui est accordée en récompense du dévouement de son fils mort à Barcelonne, 3 avril 1822. (VII. B. 519. n° 12514.)

Méaulle (le représentant) envoyé dans les départemens du centre et de l'ouest, 24 juin 1793.

Meaux. Le régime provisoire de la garde nationale est approuvé, 27 = 28 mai 1790.—Circonscription des paroisses, 29 avril = 4 mai 1791. — Acquisition des bâtimens nécessaires pour le directoire, 14 = 25 juillet 1791. — Etablissement d'un commissaire de police, 6 = 13 juillet 1792. — La commune de Meaux est autorisée à donner à bail emphytéotique deux écuries, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1785.) — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 21 mars 1806. (IV. B. 94. n° 1572.) —Etablissement d'un péage pour subvenir aux frais de construction d'un pont sur le canal de Cornillon, 8 juin 1820. (VII. B. 380. n° 8925.)

Mécanique (la) est enseignée dans les écoles spéciales, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) — La connaissance de ses élémens est exigée pour être admis à l'examen d'admission à l'école polytechnique, 25 frimaire an 8 (17 décembre 1799), art. 6. (II. B. 338. n° 3473.) V. *Ecole polytechnique*.

Mécaniques (arts). Etablissement d'une école spéciale destinée à leur enseignement, 11 floréal an 10 (1er mai 1803), art. 25. (III. B. 186. n° 1468.) VIII. 389.

Méchain (le sieur) nommé préfet des Landes, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61); — de la Roer, 20 messidor an 10 (9 juillet 1802). (III. B. 202. n° 1835); — de l'Aisne, 30 fructidor an 12 (17 septembre 1804). (IV. B. 16. n° 271); — du Calvados, 12 février 1810. (IV. B. 265. n° 5164.)

Mèches *artificielles*. Peines contre les individus convaincus d'en avoir mis sous les caissons d'artillerie, 27 juillet 1793. XVI. 363.

Mecklenbourg-Schwerin (le duc de). Abolition du droit d'aubaine, 8 mai 1812. (IV. B. 437. n° 8002.) XV. 530.

Mecklenbourg-Strelitz. Abolition du droit de détraction, 18 mars 1813. (IV. B. 486. n° 9014.) XV. 532.

Méconnaissance (C. P. C.). Une partie de la pièce à vérifier, art. 200.

Mécontentement (C. Civ.). Contre son fils ou pupille, art, 375 et 468. V. *Puissance paternelle, Tutelle*.

Médailles. Il en est frappé une en mémoire des arrêtés des 4 août et jours suivans, 11 août = 3 novembre 1789. — Les coins de la médaille en mémoire de l'abdication des priviléges sont faits aux frais de l'assemblée, 30 septembre 1790. — Nombre et mode de paiement des médailles à frapper en mémoire de l'abandon de tous les priviléges, 8 et 9 = 15 déc. 1790.—De la journée du 10 août 1792, 9 août 1793. — Défenses de porter les médailles frappées pour la fédération du 14 juillet 1790, 20 août 1793. —L'exposition des médailles est ordonnée, 20 prairial an 3 (8 juin 1795). (I. B. 571. n° 921.) — Il est frappé une médaille pour perpétuer la mémoire de l'assassinat des ministres français à Rastadt, 22 floréal et 14 messidor an 7 (11 mai et 2 juillet 1799). (II. B. 278 et 293. n°s 2881 et 3110.) — Défense de frapper ou de faire frapper aucune médaille ailleurs que dans l'atelier de la galerie du Louvre, 5 germinal an 12 (26 mars 1804). (III. B. 357. n° 3737.) VIII. 542.

Médecine et Médecins. Mode de liquidation des médecins attachés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, 26 juin = 1er juillet 1792. XI. 402. — Les médecins sont mis à la disposition du ministre de la guerre et du ministre de la marine, 1er et 25 août 1793. — Ils sont exceptés de la loi sur les étrangers, 13 brumaire an 2 (3 novembre 1793.) — Etablissement d'écoles de médecine à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, 14 frimaire an 3 (4 décembre 1794). (I. B. 96. n° 489.) VIII. 562 et suiv. — Liste des districts qui doivent y envoyer des élèves, 20 frimaire et 9 nivose an 3 (10 et 29 décembre 1794). (I. B. 105. n° 546.) — Proposition de supprimer la qualité d'adjoint, et de le remplacer par autant de professeurs, 11 pluviose an 3 (30 janvier 1795). — Les professeurs des écoles de médecine sont exempts du service de la garde nationale, 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795). (I. B. 181. n° 1108, et 13 floréal an 7 (2 mai 1799), chap. 8. (II. B. 274. n° 2845.) IX. 66. — La médecine fait partie

Digitized by Google

de l'enseignement des écoles spéciales, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) V. *Ecoles spéciales*. — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux honoraires des médecins appelés en justice, 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795). (II. B. 5. n° 23.) XII. 128. — Admission des jeunes gens de la première réquisition aux concours publics des écoles de Strasbourg et de Montpellier, 10 germinal an 4 (30 mars 1796). (II. B. 36. n° 276.) VIII. 565. — Traitement des élèves de celles de Paris, Montpellier et Strabourg, 17 germinal an 5 (6 avril 1797). (II. B. 117. n° 1226.) VIII. *Ibid.* — Il est ordonné sous peine de rébellion, à ceux qui occupent les bâtimens de l'école de Paris, d'en céder l'usage aux représentans, 18 fructidor an 5 (4 septembre 1797). — Création de trois nouvelles écoles de médecine, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 25. (III. B. 186. n° 1488.) — Loi relative à l'exercice de la médecine, 19 ventose an 11 (10 mars 1803). (III. B. 356. n° 2836.) VIII. 566 et suiv. — Etablissement d'écoles de médecine à Turin et à Mayence, 20 prairial an 11 (9 juin 1803). (III. B. 289. n° 2831.) VIII. 574 et suiv. — Fonds destinés au paiement de diverses dépenses relatives à l'administration des écoles de médecine, 13 vendémiaire an 12 (6 octobre 1803). (III. B. 319. n° [illegible].) — Traitement des professeurs, *ibid.* VIII. 586. — Leur costume, 20 vendémiaire an 12 (13 novembre 1803). (III. B. 329. n° 3392.) VIII. *Ibid.*

— C. Civ. Honoraires privilégiés, prescription, art. 1201, 2272.

Médiation. Peine contre tout Français qui prendrait part à une médiation entre la nation française et les rebelles conjurés contre elle, 14 janvier 1792. I. 45.

Médicamens. Les administrations municipales sont autorisées à nommer des gens de l'art pour veiller à la salubrité des médicamens, 19=22 juillet 1791. III. 203. — Ceux des hôpitaux militaires ne peuvent être donnés à l'entreprise, 4 germinal an 8 (25 mars 1800), art. 6. (III. B. 16. n° 109. XVIII. 469.

Méditerranée (département de la). Sa formation d'une partie des duchés de Parme, de Plaisance et des états de Toscane, 24 mai 1808. (IV. B. 193. n° 3408.) XVII. 570. — Son diocèse fait partie de l'église gallicane, 11 juin 1809. (IV. B. 238. n° 4439.) — Nomination de ses députés au corps législatif, 5 juillet 1809. (IV. B. 241. n° 4481.) — Création d'une maison centrale de détention, 29 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6135); — du dépôt de mendicité, 7 novembre 1809. (IV. B. 251. n° 4822.) — M. Guyon préfet, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6136.)

Mèze (commune de). Elle est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 22 novembre=12 décembre 1790; — à acquérir deux moulins, 14 nivose an 10 (4 janvier 1802). (III. B. 153. n° 1195.)

Méhul (le sieur) nommé inspecteur du conservatoire de musique, 20 thermidor an 3 (7 août 1795).

Meilleur-cartel ou Morte-main (le droit de) est supprimé sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343.

Mélange (C. Civ.). Effet du droit d'accession relativement à la formation d'une chose par le mélange de diverses matières, art. 573.

— C. P. Dans des liquides ou marchandises confiés à des voituriers, art. 387.

Mélasse. Dispositions relatives à la prohibition de celles qui viennent de l'étranger, 14 fructidor an 10 (1er septembre 1802). (III. B. 212. n° 1952.) XV. 187. — Droit d'entrée et de consommation sur celles des colonies françaises, 3 thermidor an 10 (22 juin 1802). (III. B. 203. n° 1849.) XV. 182. — Droits d'entrée auxquels elles sont assujetties, 7 décembre 1815. (VII. B. 48. n° 287.)

Melliand (dame de). Répudiation du legs fait par elle à la patrie, 23 septembre=19 octobre 1791. XV. 649.

Melun. Liquidation des charges de perruquiers de cette ville, 31 juillet=6 août 1791. — Création d'une maison centrale de détention, 21 août 1811. (IV. B. 389. n° 7199.)

Membres *mécaniques* (ordre de faire des) pour ceux qui ont perdu un de leurs membres au service de l'état, 4 frimaire an 2 (24 décembre 1793).

Membrures. Vérification de celles qui servent au mesurage du bois de chauffage, 29 prairial an 9 (18 juin 1801). (III. B. 85. n° 698.) V. *Bois*.

Mémoire (réhabilitation de la). V. *Réhabilitation*.

— C. I. C. Curateur à la mémoire, art. 447.

Mémoire *des grands hommes*. V. *Grands hommes*.

Mémoires (C. I. C.) de la partie civile et du prévenu, art. 217.

Mémoires *d'entrepreneurs, fournisseurs, marchands* et *ouvriers*. V. *Commerce, Fournisseurs, Marchands* et *Timbre*.

Menaces. Poursuite et punition de ceux qui joignent à des actes d'insubordination et de rébellion, des menaces dans les lieux publics ou contre les autorités et la force armée en fonctions, 14=17 juin, 19=22 juillet, 25 septembre=6 octobre 1791, 24 avril 1793, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.)

Digitized by Google

III. 352 et IV. 7. — Peines encourues par les militaires de terre et de mer qui se rendent coupables de menaces envers leurs supérieurs, 9 = 13 août 1791, 30 septembre = 19 octobre 1791, 12 mai 1793, et 21 brumaire an 3 (11 novembre 1796). (II. B. 89. n° 848.) V. *Armée*, *Discipline*.

— Ci P. Par écrit, 305 et 306; — verbales, 307; — de mort envers des personnes arrêtées illégalement, 344; — d'incendie, 436. V. *Adjudication*, *Cultes*, *Droits civiques*, *Violences*.

Ménage (frais du). (C. Civ.), 1448.

Ménage ou Minage (le droit de) est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

Ménard (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — préfet de la Manche, 19 pluviose an 9 (8 février 1801). (III. B. 67. n° 521.)

Ménard-Lagroye (le sieur). Rectification dans la loi du 22 floréal an 6, relative à son admission au corps législatif, 22 vendémiaire an 7 (12 mars 1799). (II. B. 266. n° 2629.)

Ménagerie. Rejet de la résolution qui ordonne l'aliénation de la ferme de la ménagerie de Versailles, 14 et 29 fructidor an 4 (31 août et 15 septembre 1796).

Mende. Etablissement d'une poste aux chevaux, 4 septembre 1792. — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêqué, 21 mars 1806. (IV. B. 94. n° 1573.)

Mendians et Mendicité. La surveillance des mendians, la distribution des secours qui leur sont accordés, et les mesures de police pour leur arrestation, sont dans les attributions des corps administratifs, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 16 = 26 mars, 30 mai = 13 juin, 12 juin, 12 = 20 août 1790. VII. 237 et suiv. — Etablissement à Paris de dépôts de mendicité et d'ateliers de charité pour occuper les mendians valides, 10 = 18 juin 1790. VII. 238. — Mesures pour la répression de la mendicité dans cette ville, 12 juin 1790. VII. 239. — Acquit des dépenses attribuées aux dépôts de mendicité, 18 = 25 février, 29 mars = 3 avril 1791. VII. 252. — Fonctions de la gendarmerie à l'égard des mendians sans aveu, 10 janvier, 16 février 1791, et 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805.) V. *Gendarmerie*. — Les mendians valides peuvent être mis en arrestation, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Peine contre eux en cas de circonstances aggravantes. *Ibid.* — Ordre d'établir dans chaque département des maisons de répression de la mendicité, 19 mars 1793, art. 14. VII. 280. — Fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour les dépôts de mendicité, 5 mai = 5 juin 1793. VII. 284. — Mesures pour l'extinction de la mendicité, 24 vendémiaire, 16 ventose, 29 germinal, 22 floréal, 2, 8 messidor an 2 (15 octob. 1793, 6 mars, 18 avril, 11 mai, 20, 26 juin 1794). (I. B. 8. n° 38), 27 ventose an 3 (17 mars 1796), 5 juillet 1808. (IV. B. 211. n° 3828.) VII. 299 et suiv., 314, 319, 433 et suiv. — Dispositions relatives aux mendians condamnés à la déportation, 11 brumaire an 2 (1er novembre 1793). — Les mendians valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés, sont obligés d'y retourner, 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796). (I. B. 94. n° 890.) — Les préfets et commissaires généraux de police sont chargés de l'exécution des lois sur la répression de la mendicité, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 5. (III. B. 33. n° 214), et 9 brumaire an 9 (27 octobre 1800), art. 4. (III. B. 50. n° 373.) X. 301. — L'inspecteur de la gendarmerie rend compte au ministre de la police de la surveillance exercée sur les mendians, 8 germinal an 8 (29 mars 1800). (III. B. 18. n° 121.) XVII. 407. — Nourriture et travail des détenus dans les dépôts de mendicité, 23 nivose an 9 (13 janvier 1801). — Les dépenses des dépôts de mendicité sont payées sur les mandats des préfets, 25 vendémiaire an 10 (17 octobre 1801). (III. B. 116. n° 925.) XII. 433. — Prohibition de la mendicité dans le département de la Côte-d'Or, 18 septembre 1807. (IV. B. 161. n° 2793.) VII. 431. — Avis du conseil d'état sur les frais de translation et de séjour des mendians et vagabonds reconduits à leurs municipalités ou à la frontière, 11 janvier 1808. (IV. B. 174. n° 2934.) IX. 620. — Décret relatif à l'extirpation de la mendicité, 5 juillet 1808. (IV. B. 211. n° 3828.) VII. 433, 435 et suiv.

Ménessier (le sieur). Jugement rendu contre lui par la haute-cour de justice séant à Vendôme, 7 prairial an 5 (26 mai 1797).

Ménessier (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Mengaud (le sieur) nommé commissaire de police à Calais, 9 floréal an 8 (29 avril 1800). (III. B. 23. n° 159.)

Menincy. Mesures répressives des troubles de cette ville, 11 = 17 juin 1791. — Suppression d'une paroisse, 16 brumaire an 2 (6 novembre 1793). X. 420.

Menou (le général) nommé membre du tribunat, 27 floréal an 10 (17 mai 1802). (III. B. 188. n° 1508.)

Menses *capitulaires*. Elles n'entrent point dans la masse des revenus pour la

Digitized by Google

liquidation du traitement des bénéficiers, 10=15 décembre 1790, art. 6.

Mention (C. Civ.) marginale sur les registres de l'état civil, art. 49. — Dans les certificats, dont les conservateurs des hypothèques sont responsables. 2197.

Menton (commune de). Etablissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs, 3 nivose an 10 (24 décembre 1801). (III. B. 143. n° 1103.)

Mentor (le sieur) admis au corps législatif, 18 prairial an 6 (6 juin 1798). (II. B. 206. n° 1872); — exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Menus (école des). Acquit des dépenses qui lui sont attribuées, 18=25 février 1791. XI. 193. — Renvoi de la lettre du ministre de la guerre sur la disposition de l'hôtel des Menus, 15 octobre 1792.

Mer. Les détenteurs de portions du rivage de la mer, rencloses et cultivées avant le mois de juillet 1789, sont maintenus dans leur possession, 21 prairial an 2 (9 juin 1794). (I. B. 3. n° 10.) V. *Lais et Relais*.

— C. Civ. Actes de naissance et de décès, 59 et suiv., 86 et suiv. — Rivages, lais et relais, 538. — Effets jetés ou qu'elle rejette, plantes et herbages sur ses rivages, 717. — Testamens, 988 et suiv.

Mercerie. Droits d'entrée sur toutes les marchandises de mercerie, 2=15 mars 1791. XIV. 7.

Mercklin (le sieur). Aiguillettes de son invention pour la cavalerie française, 5 août 1793.

Mercier *de Seine-et-Oise* (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793; — rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Mercuriales. Les préfets et commissaires généraux de police en font tenir des registres, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 28. (III. B. 33. n° 214), 25 brumaire an 9 (27 octobre 1800), art. 24. (III. B. 50. n° 373.) X. 301.

— C. P. C. Restitution de fruits, art. 1.

Merdop (commune de). Fixation de ses limites, 19 messidor an 11 (8 juillet 1803). (III. B. 299. n° 2980.)

Mère *du roi mineur*. La garde de sa personne lui est confiée, 3=14 septembre 1791. I. 18.

Merge (le sieur) tenu de sortir de France, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (III. B. 329. n° 3432.)

Meric (le sieur), délégué des consuls dans la 7e division militaire, 29 brumaire an 8 (20 novembre 1799). (II. B. 330. n° 3437); — nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Méridien *terrestre* (la grandeur du quart du) est adoptée pour base du nouveau système des mesures, 26=30 mars 1791. VII. 257.

Merigon (commune de). Elle est distraite du district de Mirepoix, 11=19 janvier 1791.

Mérinos. Etablissement à Toulouse d'une foire pour les laines provenant de moutons espagnols mérinos, 19 octobre 1806. (IV. B. 121. n° 1984.) VIII. 13. V. *Bêtes à laine*.

Merlet (le sieur) nommé préfet de la Vendée, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 60. n° 433); — de Maine-et-Loire, 12 février 1809. (IV. B. 226. n° 4132); — de la Roer, 19 février 1809. (IV. B. 226. n° 4136.)

Merlin de Douay (le sieur) nommé membre de la commission chargée de rédiger un code des lois françaises, 3 floréal an 2 (22 avril 1794); — ministre de la justice, 12 brumaire an 4 (3 novembre 1795). (II. B. 1. n° 2); — ministre de la police générale, 14 nivose an 4 (4 janvier 1796). (II. B. 17. n° 98); — ministre de la justice, 14 germinal an 4 (3 avril 1796). (II. B. 37. n° 285); — membre du directoire, 22 fructidor an 5 (8 septembre 1797). (II. B. 143. n° 1404.) I. 117.

Merlin de Thionville (le représentant) envoyé près les armées du Rhin et de la Moselle, 6 brumaire an 3 (27 octobre 1794). (II. B. 77. n° 409.) — Adjoint au général Pichegru, 15 germinal an 3 (4 avril 1795). (I. B. 134. n° 738.)

Merlin (sœur Anne). Pension qui lui est accordée pour son dévouement auprès des malades de Barcelonne, 3 avril 1822. (VII. B. 519. n° 12514.)

Mérode-Westerloo (le sieur) nommé sénateur, 6 mars 1809. (IV. B. 228. n° 4159); — maintenu dans le droit d'exploiter toutes les mines de fer dans le territoire de Trelon et d'Oham, 9 avril 1811. (IV. B. 366. n° 6711.)

Mérope (tragédie de). La représentation en est défendue, 31 mars 1793.

Mers (commune de). Circonscription des paroisses, 11=27 avril 1791. — Elle est autorisée à imposer sur elle-même les frais de construction d'un pont, 3 flor. an 10 (23 avril 1802). (III. B. 184. n° 1462.)

Mersan (le représentant) ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, 26 nivose an 4 (16 janvier 1796). (II. B. 19. n° 118); — rappelé au corps législatif pour y reprendre ses fonctions, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 124. n° 1196.) — Sa déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. n° 142. n° 1400.)

Digitized by Google

Mere (commune de). Etablissement d'une deuxième foire, 3 fructidor an 9 (21 août 1801). (III. B. 97. n° 810.)

Merville (commune de). Circonscription des paroisses, 12 = 16 mai 1792.

Mescinthal. Les habitans ont la faculté de racheter les droits établis par l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762, 30 juillet = 1er août 1792.

Mesdames *tantes du roi*. Leur arrestation à Arnay-le-Duc, 14 février 1791. — Formalités à observer par leurs créanciers pour recevoir le paiement de leurs créances, 29 juillet = 6 août 1791. V. *Louis XVI*.

Mesle (le sieur). Sa mise en liberté, 9 = 10 novembre 1790.

Mesnard (M. le comte de) nommé pair de France, 23 décembre 1823. (VII. B. 647. n° 16104.)

Mesnil (commune de). Elle est autorisée à acquérir la maison ci-devant presbytérale, 30 germinal an 10 (20 avril 1802). (III. B. 181. n° 1480.)

Messager (les frais de) font partie des dépenses municipales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 8. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172.

Messager *du soir*, 6 messidor an 4 (24 juin 1796). (II. B. 56. n° 495.)

Messageries et Diligences. Leur service par les maîtres de poste, 25 avril = 5 mai 1790. XIII. 303. — Suppression des titres et traitemens des intendans et commissions, et continuation de leurs fonctions, 9 et 11 juillet = 8 août, 26 = 29 août 1790. — Prorogation des baux et sous-baux, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. XIII. 311. — Tarif du transport des personnes et des marchandises par les messageries, 6 et 7 = 19 janvier 1791, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793), 6 messidor et 26 thermidor an 4 (24 juin et 13 août 1796). (II. B. 55 et 67. n°s 487 et 609), 7 thermidor an 3 (25 juillet 1795). (I. B. 166. n° 975), 3 fructidor an 5 (20 août 1795). (I. B. 172. n° 1039), 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797). (II. B. 148. n° 1447.) XIII. 311, 357 et suiv. 362, 365. — Abolition des droits de messageries possédés par des particuliers et des établissemens publics, 6, 7 = 19 janvier et 5 avril 1791. XIII. 311. — Ratification de l'adjudication de la ferme des messageries, coches et voitures d'eau, 10 = 18 et 23 février, 27 février = 6 mars 1791. XIII, 313 et suiv. — Proclamation pour le service des messageries, coches et voitures d'eau, 10 et 24 avril 1791. XIII. 314 et suiv. — Dispositions réglementaires sur les pensions à la charge de la ferme des messageries, 2 = 20 juillet 1791. XI. 257. — Formalités auxquelles sont soumis les conducteurs des messageries chargées de marchandises soumises aux droits d'entrée et de sortie, 6 = 22 août 1791. XV. 61. — Peines encourues pour vols commis par les employés des messageries et autres, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793). (I. B. 204. n° 1221), 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 337. n° 3471.) IV. 7. — Responsabilité des entrepreneurs pour les effets et les sommes d'argent qui leur sont remis; exception pour les événemens de force majeure, 4 août = 16 septembre 1792, 23 et 24 juillet 1793, 27 nivose an 3 (16 janvier 1795). (I. B. 112. n° 587.) XIII. 332. — Les individus et les chevaux employés au service des messageries sont dispensés des réquisitions pour le service militaire, 6 septembre 1792, 28 mai = 5 septembre 1793. — Dénonciation contre l'administration des messageries, 8 décembre 1792, 31 janvier 1793. — Annulation d'une proclamation du 10 avril 1791, portant réunion des bacs à la ferme générale des messageries, 8 janvier 1793. XIII. 336. — Résiliation du bail des messageries et leur réunion à la poste aux lettres et à la poste aux chevaux, 9 avril et 1er mai 1793. XIII. 339. — Paiement du mobilier des anciens fermiers, 14 juillet 1793. — Organisation des postes et messageries en régie nationale, 23 et 24 juillet = 11 août 1793. XIII. 341 et suiv. — Nomination des membres de la nouvelle administration des postes et messageries, 6 septembre 1793. — Sommes accordées aux sous-fermiers de celles partant de Paris, 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793). — Mesures pour prévenir toute interruption dans le service, 3 germinal an 2 (23 mars 1794). XIII. 351. — Les commissionnaires et entrepreneurs du roulage sont assujettis à faire la déclaration et l'affiche des marchandises déposées chez eux en transit, 8 vendémiaire an 3 (29 septembre 1794). (I. B. 66. n° 354.) VII. 592. — Tout particulier est autorisé à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, les ballots, paquets et marchandises, 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794). (I. B. 74. n° 393.) XIII. 351. — Etablissement de bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, 29 brumaire an 3 (19 novembre 1794). (I. B. 88. n° 461.) XIII. 352. — L'agence des messageries nationales est autorisée à faire percevoir dans tous ses bureaux une augmentation de moitié, outre les prix portés par les tarifs actuels, 20 nivose an 3 (9 janvier 1795). (I. B. 112. n° 582.) XIII. 353. — Dispositions relatives au remboursement du fermier général et des sous-fermiers, 16 messidor et 5 fructidor an 3 (4 juillet et 22 août 1795). — Etablissement d'une administration générale en remplacement des

Digitized by Google

de la poste aux chevaux et des ies, 16 thermidor an 3 (3 août I. B. 169. n° 993.) XIII. 359. — ment d'un caissier général pour es des différens bureaux des mes- 17 fructidor an 3 (3 septembre . B. 175. n° 1065.) XIII. 360. contre tout conducteur de mes- ui aurait transporté plus de cinq nes de poudre à tirer sans passe- autorité compétente, 13 fructi- (30 août 1797). (II. B. 141. n° VIII. 609. — Suppression des es nationales, et droits établis essageries particulières, 9 ven- an 6 (30 septembre 1797). (II. 1447.) — Liquidation et paie- droit de factage restant dû aux epuis le 9 mai 1793, 22 vendé- 6 (13 octobre 1797). (II. B. 92.) — Défense aux entrepre- voitures libres de se charger du ttres et ouvrages périodiques, 2 6 (22 décembre 1797), et 27 9 (16 juin 1801). (II. B. 170. t III. B. 84. n° 696.) XIII. 374, roits à payer par ceux qui vou- tablir des diligences, 3 nivose décembre 1797). (II. B. 171. n° . 213.—Leurs départs et retours it être réglés que sur la décade, al an 6 (3 avril 1798). (II. B. 85.) II. 75. — Les registres des es messageries sont assujettis au 3 brumaire an 7 (3 novembre t. 12. (II. B. 237. n° 2156.) V. — Dispositions relatives aux en- rs de diligences ou messageries aient employer les chevaux de floréal an 13 (20 mai 1805). 3. n° 722.) XIII. 415. — Délai ntinuation de la société anony- e à Paris pour l'entreprise géné- nessageries, 2 juillet 1808 et 4 1809. (IV. B. 197 et 254. n° 51.) XIII. 418.—Mode de pros le cas où des ballots, caisses, aquets et tous autres objets con- entrepreneurs de roulage ou de es, n'ont pas été réclamés dans is de l'arrivée à leur destination, 10. (IV. B. 310. n° 5878.) XIII. esures de police relatives aux res ou entrepreneurs de diligen- sageries ou autres voitures pu- février 1820. (VII. B. 344. n° *Roulage* et *Voitures publiques*.

ERS *d'état*. Leur institution, on du 5 fructidor an 3 (22 août 8 fructidor an 3 (14 septembre et 7 brumaire an 4 (23 et 29 oc- 5). (I. B. 204. n° 1298), 17, 20, ire an 4 et 22 nivose an 6 (8, 11, ubre 1795, 11 janvier 1798). (II. B. 10, 13 et 177. n° 51, 64 et 1661), et 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3492.)

MESSAGERS *de préfecture*. Leur emploi pour le transport des dépêches, 18 juin 1811, art. 103. (IV. B. 377, n° 7035.) IV. 531.

MESSEIGNEURS (défense de donner le titre de) à aucun corps, 19 = 23 juin 1790. V. 462.

MESSE. Vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations de messes, 10 = 18 février 1791. XIII. 491. — Le défaut de prestation de serment ne peut être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église pour y dire la messe, 7 = 13 mai 1791. X. 409. — Cette disposition est rapportée par l'effet des lois des 3 ventose an 3 (21 février 1795). (I. B. 126. n° 665), et 7 vendémiaire an 5 (28 septembre 1796). (I. B. 186. n° 1154.)

MESSERIES (les redevances connues sous le nom de) sont abolies sans indemnité, 13 = 20 avril 1791. V. 387.

MESSIERS. V. *Gardes champêtres*.

MESSIER (le titre de) ne peut être pris ni donné par qui que ce soit, 19 = 23 juin 1790. V. 462.

MESTRES-DE-CAMP GÉNÉRAUX. Leur suppression, 23 septembre = 29 octobre 1790.

MESURAGE (les droits perçus pour) sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

MÉTAIRIE. (C. Civ.) Fumiers provenant du cheptel, art. 1824. V. *Fermes*.

MÉTAUX. L'académie des sciences est chargée d'un travail sur les métaux monnayés, 8 mai 1790. XII. 1. — Les métaux non ouvrés sont dispensés du plombage, 6 = 22 août 1791.

MÉTIER. Les personnes qui exercent un métier quelconque sont tenues de se pourvoir de patentes, 2 = 17 mars, 30 avril = 16 mai 1791. V. *Patentes*. — Le comité d'agriculture est chargé de présenter un mode pour en faire apprendre à des enfans peu fortunés, 2 brumaire an 3 (23 octobre 1794). (I. B. 46. n° 404.) V. *Ouvriers*.

— C. Civ. A donner à son pupille, art. 369.

MÉTIERS *à bas*. Villes par lesquelles on peut les exporter, 6 = 22 août 1791. XV. 61. — Ils sont insaisissables pour contributions arriérées, 26 septembre = 2 octobre 1791.

MÉTIVIER (le sieur). Acceptation de portions de terrain offertes par lui à la commune de Graçay, 25 ventose an 10 (16 mars 1802). (III. B. 170. n° 1524.)

MÈTRE. Mesure de longueur d'après le nouveau système décimal, 18 germinal an 3 (7 avril 1795). (I. B. 135. n° 749),

Digitized by Google

1er vendémiaire an 4 (23 septembre 1795). (I. B. 182. n° 1120), 9 et 17 frimaire an 8 (30 novembre = 8 décembre 1799). (II. B. 334. n° 3456.) V. *Poids* et *Mesures*.

Métropoles (la France est divisée en dix), 12 juillet = 24 août 1790. — Nouveau tableau des métropoles, 29 germinal an 10 (19 avril 1802). (III. B. 218. n° 1994.) V. *Cultes*.

Métropolitains (évêques). Leur autorité et leur juridiction ecclésiastiques, 12 juillet=24 août et 15=24 novembre 1790. X. 391.

Metz. Circonscription des paroisses, 13 = 17 avril 1791. — Les contestations relatives aux contributions des Juifs sont portées devant le tribunal du district, 20 =27 mai 1791. — La caisse de l'extraordinaire est autorisée à payer à la commune une somme de quatre cent mille livres, 13 = 16 juillet 1792. — Fonds accordés pour subvenir à ses besoins de subsistances, 20 = 22 juillet 1792. — L'assemblée électorale du département de la Moselle est autorisée à y tenir ses séances pour les élections à la convention nationale, 15 août 1792. — Etablissement de l'école des ingénieurs militaires, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795), titre 4. (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164; — d'un octroi municipal, 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799). (II. B. 338. n° 3479.) — Commission chargée de la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des Juifs, 5 nivose an 10 (26 décembre 1801). (III. B. 145. n° 1112.) — Etablissement d'une bourse de commerce, 25 pluviose an 10 (14 février 1802). (III. B. 164. n° 1247.) — Le percepteur des contributions directes est assimilé aux receveurs particuliers, 9 fructidor an 10 (27 août 1802). (III. B. 212. n° 1946.) — Etablissement d'une école d'artillerie et du génie, 12 vendémiaire an 10 (4 octobre 1801). (III. B. 222. n° 2026.) XVII. 422 et suiv.; — d'un lycée, 16 floréal, et 29 thermidor an 11 (6 mai et 17 août 1803). (III. B. 295 et 307. n°s 2911 et 3093. — Siége de cette sénatorerie, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3145). — Le sénateur Chasset y est nommé, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3275.) — Le maire de Metz assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 25 novembre 1806. (IV. B. 127. n° 2071.) — Mont-de-piété, 25 septembre 1813. (IV. B. 523. n° 9671.) VII. 512. — Etablissement d'une chambre de commerce, 19 mai 1815. (VII. B. 31. n° 172.) — Etablissement d'une chambre de commerce, 24 octobre 1815. (VII. B. 41. n° 228.) — Est autorisée à faire un emprunt, 23 avril 1821. (VII. B. 448. n° 10492.)

Metzger (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Meubles (les droits pour prix des) sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343. — Les meubles demeurés vacans appartiennent à la nation 22 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479. — Les quatre deniers pour le prix des ventes de meubles sont supprimés, 5 = 19 décembre 1790. — Droit pour l'enregistrement des déclarations à faire par les légataires de biens meubles. *Ibid.* et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*. — Aucun meuble de l'exploitation des terres ne peut être saisi ni vendu pour dettes, si ce n'est par la personne qui l'a fourni, 5 = 12 juin 1791, et 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 227. — Les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèques. V. *Hypothèques*. — Vente de meubles. V. *Ventes*.

— C. Civ. Du mineur, 452 et suiv. — Choses qui sont ou ne sont pas meubles, 520 et suiv. — Leurs diverses natures, 527. — Choses qui ne sont pas comprises dans l'acception du mot *meuble*, employé au 533. — Meublans, 534. — Usufruit, 581, 589, 600. — D'une succession, 825. — Rapport de ceux donnés, 8[illegible]. — Grevés de restitution, 1063. — Indu[illegible] reçus, 1379. — Fournis pour garnir maison ou un appartement, 1757. — pothèque, 2119. — Revendication pe[illegible] 2279. V. *Effets mobiliers*, *Mobilier*, [illegible] *vilége*, *Propriétaires*, *Saisie-gag[illegible]*, *Scellés*, *Vente*.

Meudon. Les représentans du peu[illegible] Trulard et Rougemont sont nom[illegible] commissaires à l'établissement de [illegible] commune, 19 vendémiaire an 3 (10 [illegible]tobre 1794). (I. B. 75. n° 396.) [illegible] château et ses dépendances sont re[illegible] au roi, 1er juin 1791, art. 3. — L'[illegible] du préfet de Paris s'étend sur la co[illegible] et sur son territoire, 3 brumaire [illegible] octobre 1800). (III. B. 49 n° 263.)

Meulan. Décret relatif à l'arsenal [illegible] dans cette ville, 22 vendémiaire an [illegible] octobre 1793).

Meulan (M. de) nommé préfet des [illegible]ges, 7 avril 1824. (VII. B. 664. n° [illegible])

Meules *de grains*, 28 septembre [illegible] octobre 1791. V. *Grains*.

Meunier (le sieur Gérard) a bien [illegible] de l'humanité, 25 fructidor an 2 (11 [illegible]tembre 1794). (I. B. 56, n° 303.)

Meuniers (le droit prohibitif de [illegible] mouture ou chasse des) est supprimé

Digitized by Google

sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343. — Tout commerce de grains ou de farine est interdit aux meuniers, 10 septembre 1793. VII. 562. — Rétribution qu'ils peuvent exiger pour leurs moutures, l'entretien et les réparations de moulins, 8 floréal an 2 (27 avril 1794.) VII. 589. — Dispositions relatives aux meuniers detenteurs des domaines nationaux dont les baux ne comprennent que des moulins, 3 thermidor an 2 (21 juillet 1794). (I. B. 26. n° 120.) V. *Baux*. — Fixation du droit proportionnel qu'ils sont tenus de payer en sus de leur patente, 13 floréal an 10 (3 mai 1802), art. 27. (III. B. 187. n° 1189.) V. *Patentes*.

Meurthe (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février=4 mars 1790. II. 166. — Confirmation des défenses faites d'en tirer des grains et fourrages, 9=13 novembre 1790. — Placement du tribunal du district dans une partie des bâtimens occupés par le ci-devant parlement de Nancy, 16=27 mars 1791. — Dispositions relatives aux salines destinées à l'approvisionnement du département, 12=20 juillet 1791. — Mesures à prendre pour y prévenir les suites de la corruption de l'air, 7 mars 1793. — Le procureur général syndic et les membres composant le directoire du département sont suspendus de leurs fonctions, 19 juin 1793. — Les représentans Genevois et Mazade y sont envoyés en mission, 7 brumaire, et 12 pluviose an 3 (17 novembre 1794, et 31 janvier 1795). (I. B. tome 118. n°s 457 et 625.) — Validité de la nomination des députés au corps législatif faite par l'assemblée électorale, 12 floréal an 7 (1er mai 1799). (II. B. 277. n° 2848.) — Justices de paix, 17 frimaire an 3 ventose an 10 (8 décembre 1801, et 1er février 1802). (III. B. 160. n° 1231, et B. 228 *bis*, n° 5.) — Ecoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III. B. 233. n° 2149.) — Enlèvemens aux salées, 18 août 1807. (IV. B. 188. n° 2679.) — Le sieur Riouffe, préfet, 9 décembre 1808. (IV. B. 211. n° 3833.) — Reconstruction de plusieurs ponts dans le département, 10 août 1820. (VII. B. 408. n° 9275.) — Annulation d'un arrêté pris en matière de police de roulage, par le conseil de préfecture, 30 mai 1821. (VII. B. 455. n° 10697.)

Meurtre. Peine contre ceux qui l'auront provoqué ou conseillé, 18=28 juillet 1791, 29 mars 1793. — Devoir des officiers de police pour en découvrir les auteurs, 16=29 septembre 1791. III. 325. — L'homicide volontaire commis sans préméditation est qualifié meurtre, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Peine contre ceux qui se rendent coupables de ce crime. *Ibid.* et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Compétence et manière de procéder des tribunaux criminels, en fait de meurtre, 4 messidor an 3 (22 juin 1795). (I. B. 158. n° 927.) III. 604.

— C. P. Homicide volontaire, 295. — Peine, 304. — Excusable, 321 et suiv. — Exposition ou délaissement d'un enfant, 351.

Meuse (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février=4 mars 1790. II. 166. — Confirmation des défenses d'en tirer des grains et fourrages, 9=13 novembre 1790. — Dispositions relatives aux salines destinées à son approvisionnement, 12=20 juillet 1791. — Circonscription des paroisses, 1er=12 juin 1791. — Le transit de l'étranger à l'étranger y est suspendu, 24 juillet 1793. — Le transit y est permis, 7=14 septembre 1793. — Mesures à prendre pour y prévenir les suites de la corruption de l'air, 7 mars 1793. — Validité de la nomination des députés au corps législatif faite par l'assemblée électorale, 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 277. n° 2850.) — Justices de paix et arrêtés, 27 vendémiaire, 9 pluviose, 25 ventose an 10 (19 octobre 1801, 29 janvier, 16 mars 1802). (III. B. 119. n° 932, et B. 228 *bis*. n°s 2 et 7.) — Ecoles secondaires, 13 frimaire an 11 (4 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2175.) — Le sieur Leclerc, préfet, 29 germinal an 12 (19 avril 1804). (III. B. 358. n° 3752.) — Dépôt de mendicité, 22 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6127.) — Le comte de Saint-Aulaire préfet, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.) — Prorogation de la faculté d'exporter les écorces d'arbres provenant de la forêt des Ardennes, par le cours de cette rivière, 10 novembre 1819. (VII. B. 323. n° 7838.) — L'exportation, par le cours de cette rivière, des écorces à tan, charbons de bois et perches, provenant de la forêt des Ardennes, continue d'être permise, 4 octobre 1820. (VII. B. 408. n° 9617.) — Augmentation de ses routes départementales, 1er mai 1822. (VII. B. 530. n° 12804.)

Meuse (bassin de la). Droit de navigation sur les rivières dont il est composé, 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805). (IV. B. 63. n° 1098.) IX. 463.

Meuse-Inférieure (département de la). Sa réunion à la France, 9 vendémiaire an 4 (1er octobre 1795). (I. B. 186. n° 1137.) II. 278. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 28 floréal an 7 (17 mai 1799). (II. B. 281. n° 2946.) — Justices de paix, 19 nivose, 25 ventose an 10 (9 janvier, 16 mars 1802). (III. B. 161. n° 1234, et B. 228 *bis*.



Digitized by Google

n° 7.) V. *Juges de paix*. — Le sieur Maggieri, préfet, 31 janvier 1806. (IV. B. 73. n° 1288.) — Création du dépôt de mendicité, 10 août 1809. (IV. B. 242. n° 4494.)

Meyé (le sieur) décrété d'accusation, 10=12 février 1792.

Meyel (transit par la commune de) des marchandises expédiées de la Hollande par la Prusse, 9 messidor an 4 (27 juin 1796). (II. B. 56. n° 496.) XV. 132.

Meyer *de l'Escaut* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Meyer *du Tarn* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. 341. n° 3509.)

Mézières. Le nombre des élèves du corps du génie établi dans cette ville est porté à trente, 1er février 1793. — Fixation, pour l'année 1810, des dépenses, 7 août 1810. (IV. B. 307. n° 5845.) VII. 220.

Mezy (M. de) nommé préfet de l'Aube, 2 mai 1814. (V. B. 8. n° 88.)

Mialla (la commune de) réunie aux cantons de Mondovi et de Fossano, 12 novembre 1806. (IV. B. 126. n° 2045.)

Michaud (le représentant) envoyé dans les départemens des Vosges et de la Nièvre, 14 vendémiaire an 3 (5 octobre 1794). (I. B. 68. n° 365.)

Michel (le sieur) traduit devant la haute-cour, 2=10 avril 1791.

Michel (le représentant) tenu de sortir du territoire français, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3422.) — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794.) (I. B. 96. n° 495.)

Michelbach. Rejet d'un legs fait à la fabrique de l'église paroissiale de cette commune, 25 septembre 1813. (IV. B. 523. n° 9670.)

Micoud-d'Umons (le sieur) nommé préfet de l'Ourthe, 17 avril 1806. (IV. B. 87. n° 1504.)

Middelbourg. Etablissement d'une chambre de commerce, 17 avril 1812. (IV. B. 431. n° 7915.) — Avis du conseil d'état concernant les porteurs de lettres de change, 25 septembre 1813. (IV. B. 526. n° 9741.) XII. 570.

Mi-denier (le retrait de) est aboli, 17=23 juillet 1790. V. *Retraite*.

Miette (le sieur) mis en liberté, 17=18 août 1792.

Mignerey (le sieur) autorisé à rentrer en France, 13 nivose an 8 (3 janvier 1800). (II. B. 343. n° 3533.)

Mignovillard (la commune de) autorisée à faire un échange de terrains, 21 frimaire an 10 (12 décembre 1801). (III. B. 142. n° 1082.)

Migny (commune de). Ses limites, 24 messidor an 11 (13 juillet 1803). (III. B. 299. n° 2999.)

Milet-Mureau (le sieur) nommé ministre de la guerre, 3 ventose an 7 (21 février 1799). (II. B. 261. n° 2565.) — Chargé par interim du porte-feuille du ministère de la guerre, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799). (II. B. 308. n° 3262.) — Nommé préfet de la Corrèze, 8 floréal an 10 (28 avril 1802). (III. B. 188. n° 1495.) — Nommé directeur par interim du dépôt de la guerre, 26 avril 1814. (V. B. 18. n° 150.)

Milhau. Poursuites des auteurs et provocateurs des troubles qui ont eu lieu dans cette ville, 21=25 mai 1791.

Milices. Leur régime est aboli, 4—20 mars 1791. XVI. 53.

Milices *bourgeoises*. — Les anciennes milices bourgeoises ne sont admissibles au service qu'en s'incorporant dans la garde nationale, 30 mai 1790. — Elles sont supprimées, 29 septembre=14 octobre 1791. V. *Garde nationale*.

Miliciens *provinciaux*. Conversion de leurs pensions en solde de retraite, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799), article 53. (II. B. 301. n° 3268.) XVII. 551.

Militaires. Leurs fonctions sont incompatibles avec les fonctions municipales, 21 mai=27 juin 1790. VII. 31. — Les militaires en activité ne peuvent porter d'autre habit que leur uniforme, 24 mai, 30 juin, 8—10 juillet 1791, titre 3, art. 60. XVI. 78. — Les militaires retirés peuvent être nommés officiers des gardes nationales volontaires, 12 juin 1792. IX. 42.—Les militaires, ainsi que les employés dans les armées, doivent être payés des quatre cinquièmes de leurs appointemens, nonobstant les oppositions de leurs créanciers, 19 pluviose an 3 (7 février 1795). (I. B. 121. n° 640.) XVI. 417. — Taxe des lettres qui leur sont adressées, 5 thermidor an 4 (23 juillet 1796). (II. B. 77. n° 705.) — Honneurs à rendre à ceux qui sont blessés dans les combats, 3e jour complémentaire an 4 (19 septembre 1796). (I. B. 77. n° 709.) XIII. 364. —Les députés militaires ne perdent point leurs grades par l'acceptation des fonctions législatives, 30 germinal an 5 (19 avril 1797). (II. B. 119. n° 1148.) II. 154. — Ils sont tenus de faire viser leurs permissions ou congés par le préfet de police, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 3. (III. B. 33. n° 214.) X. 301; — et par les commissaires généraux de po-

Digitized by Google

ice, 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), rt. 3. (III. B. 50. n° 373.) X. 314. — ctes de l'état civil concernant les mili- aires hors le territoire de la république, 0 ventôse an 11 (11 mars 1803). (III. 3. 257. n° 2437.) — Preuves admissibles pour constater le décès des militaires, 7 germinal an 13 (7 avril 1805). (IV. 3. 41. n° 666.) V. 57. — Emplois affectés ux militaires admis à la retraite ou ré- ormés pour cause d'infirmités, 8 mars 811. (IV. B. 555. n° 6568.) — La con- ervation de leurs grades, honneurs et ensions, est garantie par l'article 69 de a charte, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) — Ordonnance relative à ceux qui sont absens de leurs corps sans permission, 8 août. (B. 33. n° 248.) — Règlement sur es pensions et secours à accorder à leurs veuves et orphelins, 14 août. (B. 45. os 374 et 375.) — Ordre à ceux qui sont en service à l'étranger, de rentrer en France. V. *Absens.* — A ceux qui sont en congé, de rejoindre leurs corps, 9 mars 1815. (B. 89. n° 788.) — Paiement des arrérages dus à tous les militaires mem- bres de la légion-d'honneur, 15 mars. (B. 95. n° 831.) — Injonction aux mili- taires absens de se réunir au corps d'ar- mée le plus voisin de la capitale, 23 juin 1815. (VI. B. 39. n° 283.) — Annulation des nominations à des grades militaires pendant l'usurpation, 1er août 1815. (VII. B. 8. n° 31.) — La connaissance des crimes imputés aux militaires dénommés dans l'ordre du 24 juillet 1815 est attribuée au conseil de guerre permanent de la première division, 2 août. (B. 10. n° 49.) — Les militaires peuvent être admis dans la légion de leur département, 3 août. (B. 13. n° 56.) — Formation d'une com- mission chargée d'examiner la conduite des officiers qui ont servi pendant l'usur- pation, 12 octobre. (B. 32. n° 168.) — Mode de constater le sort des militaires dont on n'a point de nouvelles. V. *Absens.* — Paiement de la solde de retraite des militaires qui résident en pays étranger, décembre 1816. (B. 126. n° 1392.) — Annulation des procédures dirigées con- tre les militaires qui ont embrassé la cause du roi. V. *Amnistie.* — Traitement de non-activité des militaires qui occu- pent des emplois dans la maison civile du roi et des princes, 7 mars 1817. (B. 143. n° 1826.) — Justifications à faire par les veuves ou orphelins de militaires pour réclamer des pensions ou secours, en vertu de la loi de finances, du 17 août 1822 et 16 octobre 1822. (VII. B. 561. n° 13561.) V. *Armées* et *Marine.*

— C. Civ. Etat civil, art. 89 et suiv. — Tutelle, 428. — Leurs testamens, 981 et suiv.

Militaires *noirs et de couleur.* Forma- tion d'une compagnie de ceux des troupes des colonies, 3 prairial an 6 (22 mai 1798). (II. B. 202. n° 1844.)

Mi-lods (le droit de) est rachetable, et payable jusqu'au rachat effectué, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Il ne peut être exigé pour la transcription des contrats, 13 = 20 avril 1791. V. 387. — Instruction sur le ra- chat de ce droit, 16 = 19 juin 1791. — Les droits de mi-lods sont abolis sans in- demnité, 18 juin = 6 juillet 1792. V. 418.

Milliard. Mode de répartition de celui qui est accordé aux défenseurs de la pa- trie, 1er ventôse an 6 (19 février 1798). (II. B. 184. n° 1736.)

Millot (le sieur). Il lui est accordé une indemnité de 600 francs, 30 mai = 8 juin 1792.

Milon de Mesne (M.) nommé préfet de l'Indre, 19 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9233); — passe à la préfecture du Doubs, 22 janvier 1823. (VII. B. 585. n° 14121.)

Milscent (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Minage (le droit de) est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Indemnité accordée aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres pour la perte de ce droit, 5 = 10 avril 1791. VII. 252. V. *Halles.*

Mine. Peine contre ceux qui auraient détruit ou tenté de détruire, par l'explo- sion d'une mine, des édifices, ou propri- étés appartenant à l'Etat, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), et code pénal, art. 95 et 435. III. 352 et IV. 7.

Minérais (permission à obtenir pour établir des usines pour la fonte des), 12 = 28 juillet 1791. IX. 521.

Minérai *de fer.* Modération à moitié des droits sur le minérai de fer venant de l'é- tranger, 9 = 26 octobre 1790. XI. 83. — Droits de sortie auxquels il est assujetti, 4 avril 1815. (VI. B. 11. n° 77.) V. *Douanes* et *Fers.*

Mines et Minières. Leur recherche et les renseignemens sur leur nature et qua- lité sont confiés aux soins des administra- teurs, 12 = 20 août 1790. II. 190. — Leur cotisation à la contribution foncière, 23 novembre = 1er décembre 1790, 18 prai- rial an 5 (6 juin 1797). (II. B. 137. n° 1227), 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 81. (II. B. 243. n° 2197.) V. *Contri- bution foncière.* — Décrets généraux sur les mines, 27 mars, 15 juin, et 12 = 28 juillet 1791, 20 septembre 1791 = 23 mars 1792, 15 vendémiaire an 3 (6 octobre 1794). (I. B. 69. n° 371), 3 nivose an 6 (23 décembre 1797). (II. B. 173. n° 1634),

Digitized by Google

13 pluviose an 9 (2 février 1801). (III. B. 67. n° 513), 21 avril 1810. (IV. B. 285. n° 5401), 6 mai 1811. (IV. B. 369. n° 6754), 3 janvier 1813. (IV. B. 467. n° 8561.) IX. 521 et suiv. 527 et suiv. 536 et suiv. 557 et suiv. 578 et suiv. — Privilége accordé aux entrepreneurs des mines de Charleville, 4 et 5 = 12 juillet 1791. — Les condamnés à la peine des fers sont employés à l'extraction des mines, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Organisation, composition, et attributions du corps des ingénieurs des mines, 25 = 27 janvier 1792, 19 germinal an 10 (9 avril 1802). (III. B. 474. n° 1360), 18 novembre et 13 décembre 1810. (IV. B. 334 et 340. n°s 6213 et 6345), 15 avril et 3 juillet 1811. (IV. B. 361 et 378. n°s 6628 et 7044.) IX. 527, 530, 546 et suiv. 556. — Conditions prescrites aux concessionnaires des mines du département du Finistère, 29 août 1792. — Les ouvriers attachés aux mines de fer sont exempts de recrutement, 2 avril 1793. XVII. 600. — Décret qui ordonne la recherche des mines, 24 juillet 1793. — Suppression de la commission des mines, 18 fructidor an 3 (4 septembre 1795). (I. B. 176. n° 1067.) — Message du directoire exécutif concernant l'exploitation de celles du département du Tarn, 24 nivose an 4 (14 janvier 1796). — Ordre du jour sur une question relative à leur propriété, 20 frimaire an 5 (10 décembre 1796). — Exploitation des mines de cuivre de Baigorry, 29 germinal, 19 et 26 thermidor, et 27 fructidor an 6 (18 avril, 6 et 13 août et 13 septembre 1798). — Diminution de la taxe d'entretien des routes pour les matières destinées à l'approvisionnement et à l'exploitation des mines de plomb de Poullaouen, 9 prairial an 7 (28 mai 1799). (II. B. 283. n° 2977.) — Démarcation des limites de l'exploitation nationale de minérai de calamine à la Vieille-Montagne, 23 germinal an 9 (13 avril 1801). (III. B. 78. n° 633.) IX. 529. — Exploitation des mines de fer connues sous le nom général de *mines de Saint-Rancré*, 15 pluviose an 11 (4 février 1803). (III. B. 247. n° 2306.) IX. 530 et suiv. — Emploi de la poudre dans les travaux qu'exigent les éboulemens de la mine de fer de Rancié, 24 germinal an 11 (14 avril 1803). (III. B. 273. n° 2712.) IX. 532. — Concession des mines de calamine dites de la Vieille-Montagne, 30 an 13 (21 mars 1805). (IV. B. 39. n° 648.) IX. *Ibid.* — Annulation, pour excès de pouvoir, d'un jugement rendu par un juge de paix, relativement à une concession de mine, 31 janvier 1806. (IV. B. 73. n° 1287.) IV. 624. — Surveillance des exploitations de mines du département de l'Ourthe, 19 octobre 1806. (IV. B. 210. n°s 3811 et 3812.) X. 533. et suiv. — Mode d'exploitation des mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, et ordre d'en faire des concessions, 6 août 1809. (IV. B. 243. n° 4541.) IX. 535. — Interdiction de toute exploitation particulière de calamine établie sans concession dans les départemens de la Roer, de l'Ourthe et circonvoisins, 9 décembre 1809. (IV. B. 253. n° 4843.) IX. *Ibid.* — Avis du conseil d'état sur des rapports du ministre de l'intérieur tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines, 11 juin 1810. (IV. B. 292. n° 5552.) IX. 545. — Augmentation du nombre des ingénieurs en chef des mines, 5 avril 1811. (IV. B. 361. n° 6628.) IX. 556. — L'école pratique des mines et usines de la Sarre a le droit exclusif d'exploiter le minérai de fer, 18 août 1811. (IV. B. 387. n° 7180.) IX. 575 et suiv. — Affectation des minières connues sous le nom de *Saint-Pancré*, dans l'arrondissement de Briey, département de la Moselle, 24 août 1811. (IV. B. 390. n° 7215.) IX. 576 et suiv. — Décret qui prononce sur le pourvoi au conseil d'état, formé par la société de charbonnage de la Hestre et de Haine Saint-Pierre, contre quatre décrets du 6 octobre 1810, 22 fév. 1814. (IV. B. 560. n° 10194.) IX. 602 et suiv. — Règlement spécial concernant l'exploitation des crayères et des marnières dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, 21 octobre 1814. (V. B. 61. n° 517.) IX. 604 et suiv.; — qui réunit la direction générale des mines à celle des ponts-et-chaussées, 17 juillet 1815. (VII. B. 5. n° 17); — portant création d'une école des mines à Saint-Etienne, département de la Loire, 2 août 1816. (VII. B. 107. n° 1008); — relative à l'organisation et à l'administration de l'école des mines, 5 décembre 1816. (VII. B. 125. n° 1364); — qui établit à Rive-de-Gier une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers qui travaillent à l'exploitation des mines des environs de cette ville, 25 juin 1818. (VII. B. 214. n° 4176.)

Mineurs (corps des). Paie, équipement et vivres des officiers, sous-officiers et soldats, 24 juin = 9 juillet 1790. XVI. 3. — Le corps des mineurs est composé de six compagnies, 2 = 15 décembre 1790, et 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 27. (II. B. 309. n° 3264.) — Masse pour leur habillement et leur équipement, 1er = 11 février 1791. XVI. 41. — Nomination des sous-officiers, 16 = 27 avril 1791. — Admission dans les divisions d'ouvriers des légions, des citoyens qui ont servi dans ces compagnies, 27 = 29 avril 1792. — Organisation des compagnies de ceux réunis au génie militaire, 14 brumaire an 2, 4 novembre 1793. — Avan-

Digitized by Google

cement et solde des officiers, 18 thermidor an 2 (5 août 1794). (I. B. 37. n° 205.) V. *Armée*, au titre *Artillerie* et *Génie*.

Mineurs et Minorité. Ordre de renvoyer à leurs parens et tuteurs les mineurs détenus par des ordres illégaux, 16 = 26 mars 1790. IX. 608. — Forme et taux suivant lesquels les tuteurs peuvent liquider les rachats des droits et rentes appartenant à leurs pupilles, 3 = 9 mai, 14 = 19 novembre et 18 = 29 décembre 1790. V. 374. — Le juge de paix reçoit les délibérations de famille relatives à la tutelle et à la curatelle des mineurs, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Les pères et mères sont responsables des délits de chasse et rurcux commis par leurs enfans mineurs, 22 = 30 avril et 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Consentement qu'ils sont obligés d'obtenir de leurs pères ou mères ou tuteurs pour se marier, 20 septembre 1792. V. 8. — Les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille, 7 septembre 1793. V. 28. — Dispositions relatives aux mineurs adoptés par actes authentiques, 16 frimaire an 3 (6 décembre 1794). (I. B. 97. n° 496.) V. 119. — Leurs biens ne peuvent être hypothéqués que sur avis de parens, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 164. n° 963), et 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 237. n° 2137.) V. *Hypothèques*. — Loi relative aux actes de clôture et dépôt des inventaires dans lesquels des mineurs sont intéressés, 23 floréal an 4 (12 mai 1796). (II. B. 47. n° 402.) IV. 148. — Avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs et des absens, 22 prairial an 5 (10 juin 1797). (II. B. 12e. n° 1232.) V. 157. — Les mineurs de l'âge de seize ans au 4 nivose, doivent être éliminés de la liste des émigrés, 28 vendemiaire an 9 (20 octobre 1800). (III. B. 48. n° 359.) X. 311. — Transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs, 24 mars 1806. (IV. B. 85. n° 1440.) V. 208. — Avis du conseil d'état sur la durée des inscriptions hypothécaires prises soit d'office, soit par les mineurs, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, 1 janvier 1808. (IV. B. 177. n° 2959.) IV. 404; — sur la manière de pourvoir à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats, pendant la minorité des titulaires, 30 janvier 1810. (IV. B. 300. n° 6505.) XIV. 129; — sur le mode de purger les hypothèques légales des mineurs devenus majeurs, 8 mai 1812. (IV. B. 436. n° 7993.) XIV. 413. — Mineurs propriétaires d'une action de la banque de France ou de portions d'action n'excédant pas ensemble une action entière, 25 septembre 1813. (IV. B. 526, n° 9737.) V. 232.

— C. Civ. Domicile, 180. — Mariage, 144. — Jusqu'à quel âge dure la minorité, 388. — Biens personnels pendant le mariage, 589. — Prescription des servitudes, 710. — Parvenu à l'âge de seize ans, peut disposer, 903 et 907; — ne peuvent être exécuteurs testamentaires, 1030; — qui dispose par contrat de mariage, 1095; — ne peuvent contracter, 1124; — leur incapacité ne peut leur être opposée, 1125. — Rescision, 1304 et suiv. — Conventions matrimoniales, 1398. — Contrainte par corps, 2064. — Hypothèques sur les biens de leur tuteur, 2121 et suiv. — Prescription, 2252. V. *Émancipation*, *Lésion*, *Tutelle*.

— C. P. C. Dispenses de la conciliation, 49. — Communication au ministère public, 83. — Requête civile, 481. V. *Avis de Parens*, *Homologation*, *Péremption*, *Tuteur*, *Vente*.

— C. Co. Appel d'un jugement arbitral, 63. V. *Lettre de change*.

Mineurs (C. P.). Enlèvement, 354.

Mineurs *émancipés* (C. Co.). Des engagemens de commerce, 2 et 3. — Autorisation des père et mère, 6. V. *Aliénation*, *Appel*, *Hypothèque*.

Minier (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Ministère *public* (les officiers du) sont nommés à vie par le roi, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Leurs fonctions et attributions en matières civiles, criminelles, et de police correctionnelle. *Ibid.* et 6 = 27 mars, 19 = 22 juillet, 16 = 29 septembre, 28 et 29 septembre = 6 octobre, 1791. 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), 27 vent. an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103), 30 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3245), 20 avril et 6 juil. 1810. (IV. B. 282. n° 5351), 18 août 1810. (IV. 309. n° 5876.) V. *Commissaires*, *Cours*, *Procureurs* et *Tribunaux*.

— C. Civ. Absens, 114. — Attaque les mariages, 184, 191. — Poursuite de délit, 2046. V. *Adultère*, *Procureurs du roi*.

— C. P. C. Causes qui doivent lui être communiquées, 83, 112, 202, 249, 251, 311, 359, 371, 385, 498, 668, 762, 782, 795, 805, 856, 858, 859, 862, 863, 879, 885, 886, 891, 892, 900, 911, 987, 988, 1036. V. *Communication*, *Conclusions*, *Lieu*, *Procureurs généraux*, *Procureurs du roi*, *Récusation*, *Sceller*.

Digitized by Google

—C. Co. Poursuites des banqueroutiers simples, 588.—Prestation de serment des juges de commerce, 629.

— C. I. C. Près des tribunaux de police, de police correctionnelle, et les cours d'assises, 144 et suiv., 165, 200, 252, 253, 284, 287. — Prévenu de crimes ou délits, 479 et suiv. — Détention arbitraire, 616 et 619. V. *Conclusions*.

— C. P. Affaire revendiquée par l'autorité administrative, 129. — Ordonnances ou mandats contre les agens du gouvernement, 129. V. *Accusation*, *Autorités administratives*, *Conflit*, *Dégradation civique*, *Lois*, *Pouvoir législatif*, *Préposés du gouvernement*.

Ministres *en général et Administrations ministérielles*. Responsabilité des ministres, 13 juillet 1789 = 23 février 1791, 15 et 31 juillet, et 26 août = 3 novembre 1789, 3 = 22 août 1790, 10 novembre 1791, 23 = 25 juillet 1792. II. 37 et suiv. — Leur traitement, 5 juin 1790 = 25 mars, 13 = 25 mai 1791. XI. 42. — Leurs décisions et instructions doivent être conformes aux lois, 7 = 14 octobre 1790. — Le pouvoir exécutif leur est confié, 25 juin 1791. I. 16. — Leur droit d'arrêter et d'ordonnancer les dépenses de leurs départemens respectifs, et publicité de leurs comptes, 6 = 11 février, 18 = 25 février, 13 = 17 juin 1791, 25 mars, 20 = 29 juin, 21 = 23 août, 10 = 14 octobre, 30 octobre 1792, 6 août, 21 septembre 1793, 8 pluviose an 4 (28 janvier 1796). (II. B. 24. n° 152), 27 pluviose an 4 (16 février 1796), 29 ventose et 3 germinal an 4 (19 et 23 mars 1796). (II. B. 45. n° 383), 15 et 21 messidor an 5 (1er et 9 juillet 1797). (II. B. 131 et 132. nos 1277 et 1285), 6 ventose an 6 (24 février 1798), 1er nivose an 9 (22 décembre 1800). (III. B. 59. n° 417); 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 11. n° 116.) II. 55 et suiv. — Décrets organiques du ministère, 27 avril = 25 mai, 3 = 14 septembre 1791, 29 septembre 1792, 5 fructidor an 3 (22 août 1795), 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1133), 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 333), 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876), 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (IV. B. 1. n° 1.) II. 30 et suiv., 49 et suiv. — Règles qui leur sont prescrites pour la publication des lois et des décrets, 13 = 17 juin 1791. I. 246; — pour l'organisation des bureaux de leurs départemens, 24 août, 29 septembre = 2 octobre 1791, 14 = 18 janvier, 26 et 28 septembre 1792, 20 mars 1793. — Leurs relations avec le corps législatif, 3 = 14 septembre, 5 et 21 décembre 1791, 25 mars 1792. I. 18 et II. 36. — Mode de poursuite des ministres pour délits ou crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, 15 et 17 = 29 septembre, 25 septembre = 6 octobre 1791, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1133), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 352; II. 49 et IV. 7. — Ils sont exempts du service personnel de la garde nationale, mais non de remplacement, 29 septembre = 14 octobre 1791, 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 276. n° 2845.) IX. 19. 79. — Leur droit de délivrer des passeports borné à celui de viser les passeports donnés par les municipalités, 28 = 29 juillet, 27 = 28 août 1792, 18 mai 1793. X. 42. — Renouvellement du ministère, 10 août 1792. II. 37. — Ne peuvent être pris dans le sein de la convention, 29 septembre 1792. II. 38. — Comptes à rendre par eux, 30 octobre 1792. II. *Ibid.* — Formalités à remplir par les ministres relativement aux marchés qu'ils passent pour le compte de l'état, 2 janvier, 29 mars 1793. II. 39. — Leur correspondance avec les fonctionnaires et autorités qui sont dans les attributions de leur département, 4 février 1793, 4 nivose an 5 (24 décembre 1796). (II. B. 98. n° 924.) II. 152. — Leur droit d'envoyer des agens près les armées et dans l'intérieur, 11 septembre 1793. II. 39. — Ils ne peuvent puiser dans le trésor public qu'en vertu d'une loi, 18 nivose et 7 pluviose an 2 (7 et 26 janvier 1794), 3 frimaire an 4 (24 novembre 1795). (II. B. 6. n° 51.) XII. 1 et 129. — Remplacement du ministère par douze commissions, 12 germinal an 2 (1er avril 1794). II. 39. V. *Commissions*. — Leur comptabilité, et liquidation des créances des ministères, 3 ventose an 4 (22 février 1796). (II. B. 28. n° 191. XII. 142. — Manière dont les ministres peuvent être cités en témoignage, 20 thermidor an 4 (7 août 1796). (II. B. 64. n° 591, 4 mai 1812. (IV. B. 434. n° 7981.) V. *Témoins*. — Secret des dépêches adressées aux ministres, 9 nivose an 6 (29 décembre 1797). (II. B. 173. n° 1643.) II. 54. — Leurs dépenses font partie des dépenses générales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Leur entrée au conseil d'état, et leur droit de proposer les projets de lois et de règlemens, 5 nivose an 8 (26 décembre 1800). (II. B. 340. n° 3604.) II. 3. — Leur droit de franchise et de contre-seing pour leurs lettres et paquets, 27 prairial an 8 (16 juin 1800). (III. B. 30. n° 195.) XIII. 390. — Mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles, 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 122. n° 953.) XII. 435. — Costume des ministres, 29 messidor an 12 (18 juillet 1804). (IV. B. 9. n° 108.) II. 65. — Arrêté qui charge

Digitized by Google

oissaires nommés provisoirement
artemens du ministère, de pour-
eux-mêmes aux directions qui
nt de leurs départemens, 9 avril
. B. 2. n° 35.) — Les ministres
onsables, art. 13 de la charte, 4
. (V. B. 17. n° 133.) I. 198. — Ré-
des grades de la legion-d'hon-
e les divers ministères, 17 février
'. B. 83. n° 734.) — Tout prélè-
t emploi de fonds publics, non
par ordonnances des ministres
ns, sont mis à la charge de ceux
nt ordonnés ou y ont concouru,
1815. (VI. B. 22. n° 122. — Le
lleyrand, président du conseil des
, 9 juillet 1815. (VII. B. 1. n°
positions relatives au contre-seing
tres secrétaires d'état, 8 février
II. B. 65. n° 413.) — Les sous-
s d'état seront attachés aux mi-
crétaires d'état, lorsque ceux-ci
nt nécessaire au bien du service,
16. (VII. B. 85. n° 665.)
. C. Comment on procède pour
la déposition des ministres autres
and-juge, art. 154 et suiv. — Dans
ils peuvent déposer par écrit,
* témoins.*
P. Actes arbitraires, art. 115. —
à eux surprise, 116.
*ère des affaires ecclésiastiques et*
*uction publique.* Sa création, ses
ons, 26 août 1824. (VII. B. 694.
.) — Création de deux emplois de
auprès de ces départemens,
nbre 1824. (VII. B. 697. n° 17729.)
*ère des affaires étrangères*, puis
*ions extérieures.* Décrets qui ré-
attributions, son traitement, et
ation de son ministère, 5 juin 1790
rs 1791, 27 avril = 25 mai 1791,
792, 26 frimaire et 28 nivôse an 2
embre 1793 et 17 janvier 1794),
emiaire an 4 (2 octobre 1795). (I.
n° 1153), 3 floréal an 8 (23 avril
III. B. 44. n° 321.) XV. 376. —
ion des pensions assignées sur les
stinés aux affaires secrètes du dé-
nt des affaires étrangères, 4 = 7
92. XV. 358. — Translation des
dans la maison Beaujon, puis dans
Galifet, 22, 24 pluviose et 2 ven-
2 (10, 12 et 20 février 1794.) —
ffectés à l'acquittement des diver-
nses du ministère, 1er nivose an 8
embre 1799). (II. B. 339. n° 3490.)
e demande en extradition, faite
gouvernement étranger, contre un
is prévenu d'avoir commis un crime
des étrangers, sur le territoire de
vernement, doit être adressée au
e des relations extérieures, qui la
et, avec son avis, au ministre de la
justice, 23 octobre 1811. (IV. B. 400. n°
7409.) II. 562.

*Nominations au Ministère des affaires étrangères.*

MM. Lebrun, 10 août 1792; — Desforgues, 21 juin 1793; — Mangouri, 13 brumaire an 3 (3 novembre 1794). (I. B. 81. n° 425); — Mict, 18 brumaire an 3 (8 novembre 1794). (I. B. 83. n° 435); — Colchen, 14 vendémiaire an 3 (4 mars 1795). (I. B. 128. n° 683); — Charles Lacroix, 12 brumaire an 4 (3 novembre 1795). (II. B. 1. n° 4); — Talleyrand-Périgord, 28 messidor an 5 (16 juillet 1797). (II. B. 135. n° 1315); — Reinhard, 2 thermidor an 7 (20 juillet 1799). (II. B. 296. n° 3156); — Talleyrand-Périgord, 1er frimaire an 8 (22 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3443); — Caillard, 9 messidor an 9 (28 juin 1801). (III. B. 87. n° 723); — De Champagny, 9 août 1807. (IV. B. 156. n° 2667); — le duc de Bassano, 17 avril 1811. (IV. B. 264. n° 6679); — le duc de Vicence, 20 novembre 1813. (IV. B. 537. n° 9863.) — Nomination de M. le comte Laforêt, et de M. le baron Durand, adjoint, 3 avril 1814. (V. B. 1er. n° 6); — du duc de Vicence, 21 mars 1815. (VI. B. 2. n° 24); — du comte Otto et du baron Bignon, en qualité de sous-secrétaires d'Etat, 24 mars 1815. (VI. B. 5. n° 39); — de M. le baron Bignon, 23 juin 1815. (VI. B. 38. n° 277); — du prince de Talleyrand, 9 juillet 1815. (VII. B. 1er. n° 5); — du duc de Richelieu, septembre 1815; — du marquis Dessolle, 29 décembre 1818. (VII. B. 253. n° 5767.) V. *Chateaubriand*, *Damas* et *Pasquier*. (MM.)

Voyez les titres *Ambassadeurs*, *Armemens en course et Prises maritimes*, *Passeports*, *Relations extérieures et Traités de paix*.

— C. P. C. Cas où les assignations sont données à la personne du ministre des affaires étrangères, art. 69.

Ministre *des cultes*. Détermination des attributions du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes, 14 vendémiaire an 10 (6 octobre 1801). (III. B. 107. n° 881.) X. 438. — M. Portalis nommé ministre des cultes, 21 messidor an 12 (10 juillet 1804.) (IV. B. 8. n° 90.) — M. Bigot de Préameneu lui succède, 4 janvier 1808. (IV. B. 170. n° 2903.) — Nomination de M. Bigot de Preameneu aux fonctions de directeur général des cultes, 31 mars 1815. (VI. B. 9. n° 68.) — Ordonnance du roi qui détermine celles des attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent à M. l'archevêque de Reims, grand-aumônier de France, et celles qui restent exclusivement affectées au minis-

Digitized by Google

tère de l'intérieur, 29 mai 1817. (VII. B. 89. n° 762.)

Voyez les titres *Associations religieuses, Chapelles, Communautés ecclésiastiques, Cultes, Eglises, Fabriques, Séminaires.*

Ministre *des finances.* Ses attributions, son traitement, 5 juin 1790 = 25 mars 1791, 27 avril = 25 mai 1791, 10 août 1792, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1153.) XI. 64 et suiv. — La surveillance des préposés au triage des titres lui est attribuée, 21 prairial an 4 (9 juin 1796). (II. B. 33. n° 464.) VIII. 577. — La compagnie des agens de change, banque et finances de la ville de Paris est conservée dans les attributions du ministère, 25 mai 1816. (VII. B. 91. n° 782.) — Répartition du centime de non-valeur mis à sa disposition pour l'année 1821, 8 août 1821. (VII. B. 471. n° 11117.) — Répartition du produit du centime du fonds de non-valeur mis à sa disposition par la loi du 1er mai 1822, 15 mai 1822. (VII. B. 530. n° 12805.) — Autorisation d'aliéner des bâtimens occupés par ce ministère, 10 juillet 1822. (VII. B. 540. n° 13092.) — Loi relative à l'ouverture d'un crédit éventuel de cent millions pour l'exercice 1823, 17 mars 1823. (VII. B. 593. n° 14281.) — Le ministre est chargé de faire remettre à la cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux, 29 décembre 1823. (VII. B. 649. n° 16202.)

*Nominations au ministère des finances.*

MM. Clavière, 11 août 1792; — Destournelles, 13 = 14 juin 1793; — Faypoult, 17 brumaire an 4 (8 novembre 1795). (II. B. 3. n° 16); — Ramel, 4 ventose an 4 (23 février 1796); — Robert Lindet, 2 thermidor an 7 (20 juillet 1799). (II. B. 296. n° 3157); — Gaudin, nivose an 8 (décembre 1799); — M. le baron Louis, 3 avril et 13 mai 1814. (V. B. 1er. n° 6, et B. 13. n° 1201); — M. le duc de Gaëte, 20 mars 1815. (VI. B. 2. n° 20); — M. le baron Louis, 9 juillet 1815. (VII. B. 1er. n° 5); — M. le comte Corvetto, septembre 1815. — M. Roy, 7 décembre 1818. (VII. B. 247. n° 5555); — M. le baron Louis, 29 décembre 1818. (VII. B. 253. n° 5767.) V. *Roy et Villèle.* (MM.)

Voyez les titres *Appointemens, Banque de France, Bois et Forêts, Boissons, Caisse d'amortissement, Cartes à jouer, Cautionnemens, Compagnies de finances, Comptabilité, Confiscations et Séquestres, Contributions directes et indirectes, Dépenses publiques, Dette publique, Domaines, Douanes, Droits réunis, Emprunts, Greffe* (droits de), *Hypothèques, Loteries, Marque d'or et d'argent, Monnaies, Octrois, Patentes, Pensions, Postes, Receveurs, Rentes, Roulage et Voitures publiques, Sels, Tabacs et Timbre;* ces diverses parties d'administration, et l'exécution des lois et décrets qui y sont relatifs, étant dans les attributions du ministre.

Ministre *de la guerre.* Ses attributions, son traitement, 15 juin 1790 = 29 mars 1791, 27 avril = 25 mai 1791, 10 août 1792, 6 février et 27 juillet 1793, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1153), 2 thermidor an 9 (21 juillet 1801). (III. B. 91. n° 758), 17 ventose an 10 (8 mars 1802). (III. B. 167. n° 1290.) XVI. 252 et suiv. XVII. 23 et suiv. 42 et suiv. — Etablissement dans chaque département d'un payeur général des dépenses de la guerre, 24 septembre = 12 octobre 1791. XI. 336. — Suppression de toutes les caisses particulières attachées au ministère, 19 septembre 1792. — Nomination de commissaires pour se rendre à l'armée avec le ministre de la guerre, 30 mars 1793. I. 341. — Le ministre est déclaré responsable des retards qu'éprouvent les militaires en mission à Paris, 9 juin 1793. — Il est autorisé à prendre un second adjoint, 18 et 24 septembre 1793. — Le ministre est autorisé à faire expédier les commissions des officiers promus à des grades supérieurs par les généraux en chef, 27 vendémiaire an 8 (19 octobre 1799). (II. B. 317. n° 3374.) XVII. 469. — Etablissement d'un conseil de santé et d'un directoire central des hôpitaux militaires près le ministre de la guerre, 4 germinal an 8 (25 mars 1800). (III. B. 15 et 16, nos 107 et 109.) — Le ministre est autorisé à employer près de lui neuf officiers supplémentaires, 3 et 21 fructidor an 8 (21 août et 8 septembre 1800). (III. B. 40 et 43. nos 255 et 289.) — Compétence du ministre relativement aux travaux publics, 13 fructidor an 13 (31 août 1805). (IV. B. 61. n° 1069.) IX. 270. — Commission d'officiers généraux spécialement chargés de discuter et de donner leur avis sur les projets, propositions et affaires dont le ministre de la guerre fera le renvoi, 23 avril 1814. (V. B. 15. n° 129.) — Dépôt de la guerre, géographes, 1er août 1814. (V. B. 32. n° 240.) XVII. 334. — La liquidation qui était confiée à la direction générale de liquidation, créée par l'ordonnance du 1er juillet 1814, est réunie à ce ministère, 30 décembre 1814. (V. B. 70. n° 612.) XII. 503. — Ordonnance qui supprime la direction générale du dépôt de la guerre, qui la réunit à la troisième division du ministère, et qui nomme M. le comte d'Ecquevilly, pair de France, inspecteur général du corps royal des ingé-

Digitized by Google

nieurs-géographes et président du comité du dépôt général de la guerre, 8 octobre 1817. (VII. B. 178. n° 2908.) — Suppression de la retenue exercée sur les dépenses du matériel de la guerre et sur le prix des marchés, 20 octobre 1819. (VII. B. 320. n° 7791.) — Établissement d'un secrétaire-général dans le ministère, 26 mars 1823. (VII. B. 396, n° 14399.)

*Nominations au ministère de la guerre.*

MM. Servan, 10 août 1792; — Pache, 24 janvier 1793; — Beurnonville, 4 février et 14 mars 1793; — Bouchotte, 4 avril 1793; — Alexandre-Beauharnais, 13 juin 1793; — Aubert-Dubayet, 12 brumaire an 4 (3 novembre 1795). (II. B. 3. n° 14); — Scherer, 5 thermidor an 5 (23 juillet 1797). (II. B. 135. n° 1319); — Milet-Mureau, 3 ventose an 7 (21 février 1799). (II. B. 261. n° 2563); — Bernadotte, 14 messidor an 7 (2 juillet 1799). (II. B. 291. n° 3104); — Dubois-Crancé, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799). (II. B. 308. n° 3263); — Carnot, 12 germinal an 8 (2 avril 1800). (III. B. 44. n° 313); — Lacuée, 15 floréal an 8 (5 mai 1800). (III. B. 24. n° 162); — Berthier, 16 vendémiaire an 9 (8 octobre 1800). (III. B. 47. n° 349); — Clarke, 9 août 1807. (IV. B. 156. n° 2667); — le général Dupont, 3 avril et 13 mai 1814. (V. B. 1er. n° 5 et B. 13. n° 121); — le maréchal-de-camp Brun de Villeret, en qualité de secrétaire général, 18 décembre 1814. (V. B. 64. n° 555); — le duc de Dalmatie, 12 décembre 1814; — le duc de Feltre, mars 1815; — le maréchal prince d'Eckmuhl, 20 mars 1815. (VI. B. 2. n° 20); — le maréchal Gouvion Saint-Cyr, 9 juillet 1815. (VII. B. 1er. n° 5); — le duc de Feltre, septembre 1815; — le maréchal Gouvion Saint-Cyr, 12 septembre 1817. (VII. B. 193. n° 2725). V. *Bellune* (M. le duc de) et *Latour-Maubourg*.

V. les titres *Amnistie, Appointemens, Armée de terre, Armes, Garde nationale, Gendarmerie, Pensions, Poudres et Salpêtres*; ces diverses parties d'administration, et l'exécution des lois et des décrets qui leur sont relatifs, étant dans les attributions du ministre.

— C. Civ. Dépôt aux archives du ministère, des registres de l'état civil des militaires hors du territoire de France, art. 90.

MINISTRE *directeur de l'administration de la guerre*. Institution, sous ce titre, d'un nouveau ministre, dont les attributions se composent de la partie administrative du département de la guerre, 17 ventose an 10 (8 mars 1802). (III. B. 67. n° 1290.) XVII. 42. — Composition du conseil d'administration, 21 ventose an 10 (12 mars 1802). (III. B. 170. n° 1316 et 1317.) — Le paiement des masses d'entretien et de ferrage est placé dans les attributions du ministre directeur, 28 fructidor an 10 (15 septembre 1802). (III. B. 216. n° 1982.) XVII. 68.

*Nominations au ministère de l'Administration de la guerre.*

MM. Dejean, 21 ventose an 10 (12 mars 1802). (III. B. 170. n° 1316); — le comte Lacuée de Cessac, 3 janvier 1810. (IV. B. 256. n° 4939.)

Voyez *Armée*, aux titres *Composition et Administration, Cavalerie et Remontes, Charrois, Convois et Transports, Commissaires des guerres, Habillement et Armement, Hôpitaux, Logement et Casernement* et *Vivres*.

MINISTRE *de l'intérieur*. Ses attributions, 5 juin 1790 = 25 mars 1791, 27 avril = 25 mai 1791, 29 septembre = 2 octobre 1791, 10 août 1792, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1153), et 21 septembre 1812. (IV. B. 455. n° 8584.) VII. 9 et suiv. XI. 64. — Les maisons nationales sont mises sous la surveillance du ministre, 15 septembre 1792. — Le porte-feuille du ministère est remis par *intérim* au ministère de la justice, 23 janvier 1793. VII. 1. — Les matières de commerce extérieur sont distraites du ministère de l'intérieur, et attribuées aux douanes, 21 septembre 1798. XV. 111. — Objets de dépenses à ordonnancer par le ministre, 16 brumaire an 4 (7 novembre 1795). (II. B. 5. n° 21.) VII. 1. — Il est chargé de la vérification des impressions nationales, 27 germinal an 4 (16 avril 1796). (II. B. 40. n° 327.) VII. 2. — La maison du ci-devant séminaire de Saintes est mise à sa disposition, 12 messidor an 6 (30 juin 1798). (II. B. 211. n° 1901.) — Arrêté qui fixe la nomenclature des dépenses du ministère, 7 brumaire an 10 (29 octobre 1801). (III. B. 121. n° 942.) VII. 3 et suiv. — Suppression de l'usage de la signature griffée, 17 et 21 ventose an 10 (8 et 12 mars 1802). (III. B. 167 et 170. n°s 1291, 1320 et 1321.) VII. 5. — Division des travaux des ports et leur classement dans les attributions du ministre, 22 prairial an 10 (11 juin 1802). (III. B. 198. n° 1759.) XVIII. 315. — Compétence du ministre relativement aux travaux publics, 13 fructidor an 13 (31 août 1805). (IV. B. 61. n° 1069.) IX. 270. — Avis du conseil d'état relatif aux pensions de retraite des employés qui, sans être directement attachés au ministère de l'intérieur, dépendent d'une administration départementale ou municipale, 21



Digitized by Google

novembre 1811. (IV. B. 404. n° 7463.) XIII. 287; — relatif aux budgets départementaux pour l'exercice de 1812, 21 septembre 1812. (IV. B. 455. n° 8385.) VII. 7. — Ordonnance qui autorise le ministre à régler, pour 1814, les budgets départementaux, 15 juillet 1814. (V. B. 27. n° 201); — à régler pour 1815, les budgets des dépenses variables départementales, 31 octobre 1814. (V. B. 52. n° 430.) — L'administration des canaux d'Orléans et de Loing est mise sous sa surveillance, 20 novembre 1814. (V. B. 60. n° 505.) — Ordonnance portant qu'un directeur général sera chargé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'administration des communes, des hospices, et des octrois municipaux, 11 janvier 1815. (V. B. 74. n° 655.) — M. Benoît, conseiller d'Etat, est nommé directeur général de cette administration. (*Ibid.* n° 656.) — Une commission est chargée d'exercer, sous l'autorité du ministère, les pouvoirs attribués au grand-maître et autres officiers de l'université, 15 août 1815. (VII. B. 15. n° 68.) — Le ministre préside la commission des subsistances, 6 septembre 1815. (VII. B. 23. n° 111.) — Ordonnance qui réunit aux attributions du ministère de l'intérieur celles de la direction de l'agriculture, du commerce, des arts et manufactures; de la direction générale des communes, des hospices et des octrois municipaux et de l'intendance des arts et monumens publics, 14 décembre 1815. (VII. B. 51. n° 309.) — Désignation des attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent au ministère de l'intérieur, 29 mai 1816. (VII. B. 89. n° 762.) — Suppression de la direction générale de l'administration départementale et de la police, 9 janvier 1822. (VII. B. 500. n° 11995.) — Crédit extraordinaire de quinze cent mille francs qui lui est accordé pour commencer la création des établissemens sanitaires qu'exige la sûreté de la France, 1er mai 1822. (VII. B. 526. n° 666.)

*Nominations au ministère de l'intérieur.*

MM. Rolland, 10 août 1792; — Garat, 14 mars 1793; — Benezech, 12 brumaire an 4 (3 novembre 1795). (II. B. 1. n° 3); — François (de Neufchâteau), 28 messidor an 5 (16 juillet 1797). (II. B. 135. n° 1313); — Letourneur, 28 fructidor an 5 (14 septembre 1797). (II. B. 149. n° 1448); — François (de Neufchâteau), 29 prairial an 6 (17 juin 1798). (II. B. 213. n° 1917); — Quinette, 4 messidor an 7 (22 juin 1799). (II. B. 289. n° 3049); — Lucien Bonaparte, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3500); — Chaptal, 1er pluviose an 9 (21 janvier 1801). (III. B. 63. n° 477); — Cretet, 9 août 1807. (IV. B. 156. n° 2667); — Montalivet, 1er octobre 1809. (IV. B. 244. n° 4587); — le comte Beugnot, 3 avril 1814. (V. B. 1. n° 6); — M. l'abbé de Montesquiou, 13 mai 1814. (V. B. 13. n° 121); — le général comte Carnot, 20 mars 1815. (VI. B. 3. n° 25); — le général Carnot de Feulins, 23 juin 1815. (VI. B. 38. n° 277); — le baron Pasquier, ministre de la justice, chargé provisoirement du porte-feuille de l'intérieur, 9 juillet 1815. (VII. B. 1. n° 5); le comte de Vaublanc, septembre 1815; — M. de Barante chargé par *interim* du porte-feuille, 26 septembre 1815. (VII. B. 29. n° 146); — M. Paulinier de Fontenille, secrétaire général du ministère, 14 octobre 1815. (VII. B. 32. n° 174); — M. Lainé, 7 mai 1816. (VII. B. 84. n° 643); — M. Becquey, sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, 9 mai 1816. (VII. B. 85. n° 668); — M. le comte de Lescarène, secrétaire général du ministère, 31 janvier 1817. (VII. B. 138. n° 1722); — M. le comte Decazes, 29 décembre 1818. (VII. B. 253. n° 5767). V. *Corbière* (M. de), *et Siméon* (M.).

Voyez les titres *Agriculture*, *Archives*, *Assemblées politiques*, *Associations commerciales*, *Biens communaux*, *Bourses et Chambres de commerce*, *Brevets d'invention*, *Bureaux de bienfaisance*, *Canaux*, *Chemins*, *Commerce*, *Commissaires-priseurs*, *Communes*, *Corps administratifs et municipaux*, *Dépenses publiques*, *Desséchemens*, *Division du territoire*, *Etat civil*, *Fêtes publiques*, *Foires et Marchés*, *Garde nationale*, *Grains et Farines*, *Haras*, *Hôpitaux*, *Institut*, *Instruction publique*, *Médecine*, *Mendicité*, *Mines*, *Monts-de-piété*, *Navigation intérieure*, *Poids et Mesures*, *Ponts et Chaussées*, *Prisons*, *Sciences et Arts*, *Secours publics*, *Théâtres*, *Travaux publics* et *Voirie*.

Ministre *de la justice et grand-juge*. Ses attributions, son traitement et organisation de son ministère, 5 juin 1790=25 mars 1791, 27 avril=25 mai, 29 septembre=2 octobre 1791, 16 août 1792, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1153.) II. 30; 37 et 49. XI. 349. — Attributions spéciales du ministre relativement à la promulgation des lois. V. *Lois*. — Il autorise à apposer le sceau de l'état aux décrets, sans avoir besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, 21 juin 1791. III. 17. — Il est chargé de la poursuite d'exécution des décrets d'arrestation et d'accusation, 23 novembre, 6 et 14 décembre 1792. III. 1 et 2. — Service de la gendarmerie établie près ce ministre, 14 mars 1793. — Les opérations relatives au classement et au tirage des

Digitized by Google

ont mises dans ses attributions, 11 e an 4 ( 2 décembre 1795 ). ( II. 47.) XII. 130. — Suppression de de la signature griffée dans le mi-, 17 ventose an 10 ( 8 mars 1802). 3. 167. n° 1292. ) III. 2. — Nou-attributions données au ministre titre de grand-juge, 16 thermidor 4 août 1802 ). ( III. B. 206. n° I. 139. — Réunion des attributions istre de la police à celles du grand-8 fructidor an 10 ( 15 septembre ( III. B. 215. n° 1977. X. 328. — e du grand-juge, 20 vendémiaire 12 octobre 1802 ). ( III. B. 222. . ) III. 2. — Un conseiller d'état ché au grand-juge pour l'instruc-la suite des affaires relatives à la llité et à la sûreté intérieure de 11 pluviose an 12 ( 1er février ( III. B. 338. n° 3554.) III. 3. — eil des prises est mis dans les at-ns du grand-juge, 8 mai 1806. . 90. n° 1537.) — Tribunaux près ls le grand-juge peut envoyer des uditeurs, 20 avril 1810, art. 13. . 282. n° 5351. ) IV. 466. — Il rè-menues dépenses des cours et tri-des douanes, et les frais de justice instruction des procès criminels, 8 bre 1810 et 18 juin 1811. ( IV. B. 7 et 377. n°s 6084, 6105 et 7035. ) 7. — Il est chargé de faire un rap-r la demande d'un gouvernement r, en extradition d'un Français u de crimes commis sur le territoire gouvernement, 23 novembre 1811. . 400. n° 7409. ) IX. 577. — Pen-retraites assignées sur les fonds de e du ministère, 22 février 1821. B. 435. n° 10150. ) — Pensions et qui peuvent être accordés aux et aux orphelins des magistrats et nployés des bureaux du ministère, t 1824. ( VII. B. 690. n° 17524.)

*nations au ministère de la justice.*

. Danton, 10 août 1792; — Garat, bre 1792; — Gohier, 20 mars 1793; lin ( de Douay ), 12 brumaire an 4 vembre 1795 ). ( II. B. 1. n° 2 ); — ieu, 15 nivose an 4 ( 5 janvier . ( II. B. 17. n° 99 ); — Merlin ( de ), 14 germinal an 4 ( 3 avril 1796 ). B. 37. n° 285 ); — Lambrechts, 3 miaire an 6 ( 24 septembre 1797 ). 3. 148. n° 1443 ); — Cambacérès, 2 idor an 7 et 20 brumaire an 8 ( 20 et 11 novembre 1799 ). ( II. B. 296 4. n°s 3154 et 3416 ); — Abrial, 4 e an 8 ( 25 décembre 1799 ). ( II. B. 1° 3501 ); — Regnier, 27 fructidor an 4 septembre 1802 ). ( III. B. 215. n° 1967 ); — Molé, 20 novembre 1813. ( IV. B. 537. n° 9861 ); — M. le Baron Henrion de Pansey, commissaire provisoire, 3 avril 1814. ( V. B. 1. n° 6 ); — M. d'Ambray, chancelier de France, 13 mai 1814. ( V. B. 13. n° 121 ); — le prince Cambacérès, archi-chancelier, chargé du porte-feuille, 20 mars 1815. ( VI. B. 2. n° 18 ); — le comte Boulay de la Meurthe, chargé de la direction de la correspondance et de la comptabilité. *Ibid.*, n° 19; chargé provisoirement du porte-feuille, 24 juin 1815. ( VI. B. 38. n° 278 ); — le baron Pasquier, 9 juillet 1815. ( VII. B. 1. n° 5 ); — M. Guizot, secrétaire général du ministère, 14 juillet 1815. ( VII. B. 4. n° 13 ); — M. le comte Barbé-Marbois, septembre 1815; — M. d'Ambray, chancelier de France, chargé par *intérim* du porte-feuille, 7 mai 1816. ( VII. B. 84. n° 642 ); M. de Tinguelague, sous-secrétaire d'état au département de la justice, 9 mai 1816. ( VII. B. 85. n° 666 ); — M. le baron Pasquier, 19 janvier 1817. ( VII. B. 134. n° 1623 ); — M. Ravez, sous-secrétaire d'état, 16 avril 1817. ( VII. B. 153. n° 2039 ); — M. de Serre, 29 décembre 1818. ( VII. B. 253. n° 5767. ) V. M. de Peyronnet.

Voyez les titres *Actes publics*, *Avocats*, *Codes civil*, *de procédure*, *de commerce*, *etc.*, *Conseil d'état*, *Cours et Tribunaux*, *Haute-Cour*, *Imprimerie du gouvernement*, *Justices de paix*, *Lois*, *Noms et Prénoms*, *Notaires*, *Procédure*, *Sceau de l'état*, *Sénat*, *Titres et Majorats*.

— C. I. C. Poursuites faites par ses ordres, 274, 441 et suiv., 482, 486. — Liste des jurés, 388. — Rapport sur la manière dont les jurés ont rempli leurs fonctions, 391. — Règlement de juges, 532. — Demandes en renvoi, 544 et 548. — Registre des individus condamnés, 601. — Réhabilitation, 630.

Ministre *de la maison du roi*. Nomination de M. le duc de Richelieu, 9 juillet 1815. ( VII. B. 1. n° 5. ) — Il est remplacé par le comte de Pradel, septembre 1815.

Ministre *des manufactures et du commerce*. Création d'un nouveau ministère des manufactures et du commerce, et attributions du ministre, M. le comte Collin de Sussy, 16, 19 et 22 janvier 1812. ( IV. B. 415. n°s 7603, 7604 et 7605. ) VII. 5 et suiv.

Ministre *de la marine et des colonies*. Ses attributions, son traitement et organisation de son ministère, 5 juin 1790, 25 mars 1791, 27 avril = 25 mai 1791, 10 août 1792, 14 févr. 1793, 10 vend. an 4 ( 2 oct. 1795 ). ( I. B. 192. n° 1153. ) XVIII. 137. — Les certains et bâtimens actuellement dépendant du ministère continuent de lui être affectés, 12 mars 1791. — Etablissement, dans

Digitized by Google

chaque département, d'un payeur général des dépenses de la marine, 24 septembre = 12 octobre 1791. XI. 336. — Le ministre est autorisé à passer un nouveau bail de la maison qu'il occupe, et à louer celle qui la joint au nord, 28 juillet 1793. — Les matières de commerce extérieur sont distraites du ministère de la marine et réunies aux douanes, 21 septembre 1793. XV. 111. — Division des travaux des ports et leur classement dans les attributions du ministre, 22 prairial an 10 (11 juin 1802). (III. B. 198. n° 1759.) XVIII. 315. — Compétence du ministre relativement aux travaux publics, 13 fructidor an 13 (31 août 1805). (IV. B. 61. n° 1069.) IX. 270. — Organisation du dépôt de la marine, 6 juin 1814. (V. B. 18. n° 649.) XVIII. 444. — Le conseil des prises est remplacé dans les attributions du ministère, 8 juin 1814. (V. B. 19. n° 152.) — Organisation des bureaux du ministère, 8 juin 1814. (V. B. 31. n° 228.) XVIII. 445. — Décision du roi qui nomme à différentes places dans le ministère, 8 juin 1814. (V. B. 31. n° 229.) — Annulation d'une décision du 8 juin 1814, relative à l'organisation de ses bureaux, 21 mars 1815. (VI. B. 9. n° 65.) — Décret qui annulle deux décisions des 22 mai et 8 juin 1814, relatives à la nomination d'un secrétaire général de l'amirauté et à l'organisation des bureaux du ministère de la marine, 21 mars 1815. (VI. B. 9. n° 63.) — Organisation des bureaux du ministère de la marine et des colonies, 21 juillet 1815. (VII. B. 9. n° 39.) — La caisse des invalides de la marine est rétablie dans les attributions du ministre, 24 mai 1816. (VII. B. 88. n° 728.)

*Nominations au ministère de la marine.*

MM. Monge, 10 août 1792; — d'Albarade, 10 avril 1793; — Redon, 14 messidor an 3 (2 juillet 1795). (I. B. 158. n° 936); — Truguet, 13 brumaire an 4 (4 novembre 1795). (I. B. 1. n° 5); — Pléville-Peley, 28 messidor an 5 (16 juillet 1797). (II. B. 135. n° 1314); — Bruix, 8 floréal an 6 (27 avril 1798). (II. B. 198. n° 1814); — Bourdon, 11 messidor an 7 (29 juin 1799). (II. B. 294. n° 3126); — Forfait, 1er frimaire an 8 (22 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3435); — Decrès, 11 vendémiaire an 10 (3 octobre 1801). (III. B. 107. n° 880); — le baron Malouet, 2 avril 1814. (V. B. 1. n° 6); — le comte Beugnot, 3 décembre 1814. (V. B. 74. n° 637); — le duc Decrès, 20 mars 1815. (VI. B. 2. n° 20); — le comte de Jaucourt, 9 juillet 1815. (VII. B. 1. n° 5); — le vicomte Dubouchage, septembre 1815; — le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, 23 juin 1817. (VII. B. 161. n° 2358); — le comte Molé, 12 septembre 1817. (VII. B. 143. n° 2724); — le baron Portal, 29 décembre 1818. (VII. B. 253. n° 5767.)

Voyez les titres *Armemens en course*, *Colonies*, *Commerce maritime*, *Douanes*, *Marine marchande et militaire*, *Pêche maritime*, *Travaux publics* : ces différentes parties d'administration, et l'exécution des lois et décrets qui les concernent, étant dans les attributions du ministre.

— C. Civ. Le double original des testamens faits sur mer est adressé au ministre de la marine, et il en fait faire le dépôt au greffe de la justice de paix du domicile du testateur, art. 991.

— C. P. C. Cas où les assignations sont données à la personne du ministre de la marine, et où il doit viser les exploits, art. 69.

— Tarif des frais en matière criminelle, art. 3.

Ministre *de la police générale*. Création d'un 7e ministère sous le nom de *police générale de la république*, 12 nivose an 4 (2 janvier 1796). (II. B. 16. n° 94.) X. 227. — L'hôtel de Juigné et une maison située rue des Saints-Pères sont affectés au logement du ministre et de ses bureaux, 24 prairial et 8 messidor an 4 (12 et 26 juin 1796). (II. B. 56. n° 496.) — Suppression du ministère et réunion de ses attributions à celles du grand-juge, 28 fructidor an 10 (15 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1977.) X. 328. — Rétablissement du ministère, 21 messidor an 12 (10 juillet 1804). (IV. B. 7. n° 80.) X. 331. — Règlement sur les fonctions des auditeurs près le ministre, 21 janvier 1810. (IV. B. 262. n° 5136.) X. 341 et suiv. — Hiérarchie des pouvoirs des fonctionnaires dépendans du ministère, 25 mars 1811. (IV. B. 388. n° 7189.) — Décret qui réunit sous le titre de *direction générale de la police du royaume* le ministère de la police générale et la préfecture de police de Paris, 16 mai 1814. (V. B. 10. n° 94.) X. 356. — La librairie et l'imprimerie sont réunies au ministère, 24 mars 1815. (VI. B. 4. n° 32.) — Généraux, officiers et autres individus mis sous la surveillance du ministère, 24 juillet 1815. (VII. B. 9. n° 41.)

*Nominations au ministère de la police générale.*

MM. Camus, 22 nivose an 4 (2 janvier 1796). (II. B. 16. n° 95); — Merlin (de Douay), 14 nivose an 4 (4 janvier 1796). (II. B. 17. n° 98); — Cochon, 14 germinal an 4 (3 avril 1796). (II. B. 37. n° 286); — Lenoir-Laroche, 28 messidor an 5 (16 juillet 1797). (II. B. 135. n° 1316);

Digitized by Google

thermidor an 5 (26 juillet 1797); 135. n° 1323); — Dondeau, 23 an 6 (13 février 1798). (II. B. 732); — Lecarlier, 27 floréal an 1798). (II. B. 201. n° 1833); — brumaire an 7 (29 octobre 1798). 35. n° 2119); — Bourguignon, r an 7 (23 juin 1799). (II. B. 551); — Fouché, 2 thermidor 21 messidor an 12 (20 juillet juillet 1804). (II. B. 297. n° V. B. 7. n° 80); — le duc de 5 juin 1810. (IV. B. 290. n° Anglès, 3 avril 1814. (V. B. 1. Beugnot, 13 mai 1814. (V. B. ); — le duc d'Otrante, 20 mars . B. 2. n° 26); — le comte Pe- Lozère, chargé du porte-feuille, m, 23 juin 1815. (VI. B. 38. n° le duc d'Otrante, 9 juillet 1815. 1. n° 5); — de Fortis, secrétai- du ministère, 15 juillet 1815. 9. n° 42); — le comte Decazes, 1815; — Bertin-Devaux, se- général du ministre, 1er octobre I. B. 30. n° 156). — Le minis- supprimé par ordonnance du 29 1818. (VII. B. 253. n°

es articles *Absens*, *Bourses de*, *Chasse*, *Commerce*, *Contre-migrés*, *Etrangers*, *Fêtes publi-res*, *Garde nationale*, *Gendar-rains*, *Imprimerie et Librai-chandises anglaises*, *Mendicité*, *onts-de-piété*, *Passe-ports*, *Poli-ns*, *Sociétés populaires*, *Théâ-rie*.

ie *secrétaire d'état* (le) ne peut qué par le régent, 28 floréal an ii 1804), art. 24. (IV. B. 1. n° 9.

*ions au ministère de la secrétaiverie d'état.*

I. B. Maret, depuis duc de Bas- nivose an 8 (25 décembre 1799). 40. n° 3502); — le comte Daru, 811 et 14 avril 1813. (IV. B. 364 et 3680 et 9097); — le duc de Cadore, ibre 1813. (IV. B. 531. n° 9812); de Bassano, 20 novembre 1813. 537. n° 9862.)

ne *du trésor public*. Création d'un e sous le titre de ministère du blic, 5 vendémiaire an 10 (27 re 1801). (III. B. 107. n° 874.) n. — Le ministre est autorisé à des arrêtés exécutoires contre les des payeurs généraux, 28 floréal 8 mai 1803). (III. B. 282. n° XII. 475.

*Nominations au ministère du trésor public.*

MM. Barbé-Marbois, 5 vendémiaire an 10 (27 septembre 1801). (III. B. 107. n° 875); — Mollien, 27 janvier 1806). (IV. B. 72. n° 1258.)

Voyez les articles *Appointemens*, *Banque de France*, *Caisse d'amortissement*, *Compagnies financières*, *Comptabilité*, *Dépenses publiques*, *Dette publique et Grand-livre*, *Fournisseurs*, *Pensions*, *Trésor public*: ces différentes parties de l'administration, et l'exécution des lois et décrets qui les concernent, étant dans les attributions du ministre.

Ministres *des cultes catholique*, *protestant* et *judaïque*. V. *Cultes*.

Ministres *étrangers*.

Ministres *de France dans les cours étrangères*. V. *Ambassadeurs*.

Minorité. V. *Mineurs*.

Minutes *des actes judiciaires*, *des décrets et des lois*, *des greffiers*, *des notaires et des procès-verbaux des assemblées électorales et législatives*. V. *Actes judiciaires*, *Corps législatifs*, *Greffiers*, *Lois*, *Notaires* et *Procès verbaux*.

— C. Civ. Des actes portant donation, 931. — Des actes de notaires, 1336. — Représentation, 2060.

— C. P. C. Des jugemens des juges de paix, 18. — D'une pièce arguée de faux, 221 et suiv. — Des ordonnances sur référé, 810 et suiv. — Des actes et procès-verbaux faits par les juges, 1040. V. *Ecritures*, *Faux*, *Jugemens*.

— C. I. C. D'un jugement du tribunal de police, 161. — D'arrêts non encore exécutés, détruites ou perdues, 521 à 524. V. *Arrêt*.

Miollis (le général) nommé préfet du Finistère, 7 germinal an 13 (28 mars 1805). (IV. B. 39. n° 653); — lieutenant du gouverneur général du département de Rome, 19 février 1811. (IV. B. 352. n° 6532.)

Miot (le sieur) nommé commissaire des relations extérieures, 18 brumaire an 3 (8 novembre 1794). (I. B. 83. n° 436); — membre du tribunal, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — conseiller d'état, 5e jour complémentaire an 8 (22 septembre 1800). (III. B. 45. n° 337); — membre de la commission chargée de la radiation des listes des émigrés, 19 brumaire an 9 (10 novembre 1800). (III. B. 51. n° 379); — administrateur général dans les départemens du Golo et du Liamone, 17 nivose an 9 (7 janvier 1801). (III. B. 62. n° 458.) — Chargé de l'instruction des affaires de police pour les départemens compris dans le deuxième arrondissement, 21 messidor an 12

Digitized by Google

(10 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 87.)

Mi-partistes (les sociétés de prêtres connues sous le nom de) sont supprimées, 12 juillet=24 août 1790. X. 363.

Miquelets. Projet à présenter sur leur organisation, 29 janvier 1793.

Miquelon (île). Concession des grèves ou graves de cette île, 14 ventose an 11 (5 mars 1803). (III. B. 253. n° 2373.)

Mirabeau (le sieur Honoré-Riquetti, comte de). Il n'y a lieu à accusation contre lui, 2 octobre 1790. — Son buste est placé dans la salle de l'assemblée législative, 7 octobre 1791. — Il est jugé digne de recevoir les honneurs dus aux grands hommes, 4=10 avril 1792. — Les frais de ses funérailles sont acquittés par le trésor public, 12=15 janvier 1792. — Son corps est retiré du Panthéon français, 26 fruct. an 2 (12 sept. 1794). (I. B. 56. n° 306.)

Mirabeau (le vicomte de), colonel du régiment de Touraine, arrêté à Perpignan, 28=19 juin 1791. — Il est décrété d'accusation, 2=4 janvier et 6=8 février 1792.

Miramon (le comte de) nommé préfet de l'Eure, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.)

Miranda (le général) cité à la barre de la convention, 2=3 avril 1793. — Déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Mirande. Etablissement d'un agent de change, courtier de marchandises, 15 octobre 1817. (VII. B. 176. n° 2978.)

Mirbel (M.), nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur, 31 décembre 1818. (VII. B. 254. n° 5792.)

Mirepoix. Circonscription des paroisses de ce district, 11=17 août 1792. — Translation du district à Pamiers, 2 prairial an 2 (21 mai 1794).

Mise *en accusation*. V. *Accusation*.

Mise *en cause*.

— C. P. C. Mise en cause des garans, art. 32.

Mise *de fait* (formalités de). Leur suppression, 19=27 septembre 1790 et 13=29 avril 1791. V. 387.

Mise *en jugement des percepteurs des contributions directes*, 10 floréal an 10 (20 mai 1802). (III. B. 188. n° 1496.) IV. 318. — Des préposés de la régie des droits réunis, 28 messidor an 13 (17 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 855). IV. 362. — Des agens du gouvernement, 9 août 1806. (IV. B. 111. n° 1822.) II. 159.

Mise *en possession*. V. *Délivrance*.

Mise *à prix* (C. P. C.) d'immeubles saisis, 698.

Mise *au rôle*. V. *Greffe*.

Missions *étrangères* (les administrateurs des) sont payés du montant de deux ordonnances, 13=25 mai 1791.

Missions *publiques*. Les Français qui ont une mission du gouvernement en pays étranger ne sont point réputés émigrés, 30 mars=8 avril 1792, 28 mars 1793, et 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794). (I. B. 89. n° 464.) X. 162. — Les sénateurs peuvent être employés dans des missions extraordinaires et temporaires, 16 thermidor an 10 (4 août 1802). art. 64. (III. B. 206. n° 1876.) I. 139.

— C. Civ. Données par le gouvernement dispensent de la tutelle, art. 43[illegible].

Mitivier (le sieur). Acceptation de portions de terrains offertes par lui à la commune de Graçay, 25 ventose an 10 (16 mars 1802). (III. B. 170. n° 13[illegible].)

Mitoyenneté (C. Civ.). Règles à ce sujet, art. 653 et 654, 660, 666.

Mixtes (affaires). Les juges de district connaîtront de toutes en première instance, 16=24 août 1790. III. 188.

Mobilier (C. Civ.) Rapport, art. [illegible] 565, 1141. — Communauté, 1401, [illegible] 1422, 1449, 1471, 1492, 1497, [illegible] 1498; 1499, 1510, 1514, 1531 et [illegible]

— C. Co. Mobilier d'un failli, [illegible]

Mobilières (affaires). Elles sont de la compétence des juges de district en premier et dernier ressort, jusqu'à [illegible] livres de principal, 16=24 août [illegible] III. 188.

Mobiliers (effets) *appartenant à* [illegible] Mode de vente des effets de commerce d'approvisionnement devenus inutiles au service public, 22 brumaire an [illegible] novembre 1797). (II. B. 157. n° [illegible] XII. 229.

Modération (la) est prescrite aux [illegible]teurs de mandats d'arrêt ou d'ap[illegible] 16=29 septembre 1791. III. 325; [illegible] conseils des accusés, *ibid.*

Modifications. Celles de la constitution sont défendues, 14 janvier 1792. I. [illegible]

— Formes prescrites pour celles des projets de loi, constitution de l'an 8, [illegible] 26. I. 125. V. *Constitutions*.

Mœurs (C. Civ.). On ne peut y déroger, 6. — Dispositions contraires ce[illegible] non écrites, 900. — Conventions [illegible] par la même cause, 1172.

— C. P. (Attentats aux), 330 [illegible] V. *Gravures*.

— C. Co. Comment se calculent [illegible] la lettre de change, 132.

Modigliana. Traitemens et menus [illegible]penses du tribunal de première in[illegible] 2 décembre 1811. (IV. B. 407. n° 7[illegible]

— Organisation administrative et [illegible]ciaire, 15 septembre 1811. (IV. B. [illegible] n° 7222.)

Mois. Leur division en trois [illegible] égales appelées *décades*, et leur dé[illegible]nation, 5 octobre 1793, art. 8, et [illegible]

Digitized by Google

2 (24 novembre 1793). V. *Ere.*
P. C. Enonciation dans les cita-
t. 1; — et dans les exploits, 61.
c (commune de). Il y est établi
le commerce, 24=30 mars 1791.
nicipalité est autorisée à acheter
du ci-devant chapitre, 9 nivose
) décembre 1801). (III. B. 150.
— Autorisation d'une école ecclé-
dans cette ville, 2 avril 1823.
601. n° 14484.)
r *du Gers* (le représentant) mis
'arrestation, 3 octobre 1793. —
dans le sein de la convention,
e an 3 (8 décembre 1794). (I.
495.)
INEURS. Peine contre ceux qui se
pour faire hausser et déterminer
: leurs salaires, 28 septembre
ore 1791. V. 228. — Mise en li-
ceux qui se trouvent détenus
uspects, 21 et 22 messidor an 2
juillet 1794).
ıs. Temps après lequel les trou-
euvent aller dans les champs
ès, 28 septembre = 6 octobre
228. — Les époques de leur
: ne doivent être désignées que
ermes du calendrier républicain,
nal et 23 fructidor an 6 (3 avril
embre 1798. (II. B. 194 et 205.
et 2002.) II. 75.
-CRAMAYEL (la municipalité de)
risée à acquérir des domaines
ı, 6 décembre 1790=5 janvier

(le sieur) nommé préfet de la
r, 10 novembre 1807. (IV. B.
1863.) — Chargé du porte-feuille
stère de la justice, 13 juin 1813.
505. n° 9274); — nommé tuteur
le la jeune duchesse de Frioul,
1813. (IV. B. 516. n° 9493.) V.
iv.; — grand juge ministre de la
(IV. B. 537. n° 9861.) — Nommé
r général des ponts et chaussées,
1815. (VI. B. 3. n° 29); —
: secrétaire d'état au département
arine, 12 septembre 1817. (VII.
n° 2724); — ministre d'état et
: du conseil privé, 29 décembre
VII. B. 253. n° 5766.)
RUS (le sieur) nommé membre du
égislatif, 29 février 1811. (IV. B.
6546.)
ITTE (le sieur) décrété d'accusa-
3=29 avril, 5=9 mai 1792.
ITOR (M. le comte) nommé maré-
e France, 9 octobre 1823. (VII.
n° 15733.) — Nommé pair de France,
bre 1823. (VII. B. 636. n° 15881.)
LEVAULT (le représentant) décrété
sation, 28 juillet 1793. — Traduit
t le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793. — Nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (25 décembre 1799.) (II. B. 341. n° 3509.)

MOLLIEN (le comte) nommé ministre du trésor public, 27 janvier 1806. (IV. B. 72. n° 1258.) — Nommé ministre du trésor, 20 mars 1815. (VI. B. 2. n° 20.) — Nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 64451.) — Nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celles des dépôts et consignations, 30 avril 1822. (VII. B. 526. n° 12672.)

MONACO (le prince de). Indemnité en sa faveur pour suppression des droits féodaux, 21 septembre = 6 octobre 1791. XI. 329. XV. 351.

MONACO (la principauté de) est réunie à la France, 14 février 1793. II. 261. — Le nom du fort de Monaco est changé en celui de fort d'Hercule, 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793). — Translation à San-Remo du siége du tribunal de première instance établi dans cette ville, 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805). (IV. B. 64. n° 1115.)

MONARCHIE. Nature de la monarchie française, 1er = 5 octobre et 3 novembre 1789, 3 = 14 septembre 1791. I. 7 et 18. — Défense de laisser subsister des termes propres à rappeler le régime monarchique en tête ou à la fin des lois dont la réimpression est ordonnée, 17 ventose an 5 (7 mars 1797). (II. B. 113. n° 1075.) III. 56. — Serment de haine à la monarchie. V. *Royauté, Serment.*

MONASTÈRES. V. *Communautés ecclésiastiques.*

MONCABRIER (commune de). Sa réunion au département du Tarn, 4 thermidor an 11 (23 juillet 1803). (III. B. 299. n° 3011.)

MONCEY, duc de Conégliano (le maréchal) est destitué, 29 août 1815. (VII. B. 20. n° 95.) — Nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

MONDOVI. Fixation du traitement des greffiers et des menues dépenses du tribunal de police de cette ville, 30 messidor an 11 (19 juillet 1803). (III. B. 298. n° 2998.) — Formation d'une direction de douanes, 14 fructidor an 11 (1er septembre 1803). (III. B. 310. n° 3132.) — Composition des deux arrondissemens de justices de paix, 18 juillet 1806). (IV. B. 108. n° 1798.) — Réunion des communes de Mialla et de Salmour au canton de Mondovi, 12 novembre 1806. (IV. B. 126. n° 2045.) — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 2 février 1808. (IV. B. 179. n° 2982.)

MONÉAGE (le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

MONESTIER (le représentant) décrété

Digitized by Google

d'arrestation, 13 prairial an 3 ( 1er juin 1795 ). ( I. B. 151. n° 884. )

Monge ( le sieur ) nommé ministre de la marine, 10 août 1792 ; — membre du sénat, 3 nivose an 8 ( 24 décembre 1799). ( II. B. 341. n° 3509 ); — à la sénatorerie de Liége, 5 vendémiaire an 12 ( 28 septembre 1803 ). ( III. B. 323. n° 3275. )

Mongez ( le sieur ) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 ( 25 décembre 1799 ). ( II. B. 341. n° 3509 ) ;—administrateur des monnaies, 24 frimaire an 12 ( 16 décembre 1803 ). ( III. B. 330. n° 3448. )

Monciardino ( le sieur ). Son élection au titre de candidat au corps législatif est annulée, 21 septembre 1608. ( IV. B. 207. n° 3777. )

Moniteur. Arrêté du gouvernement provisoire portant que le moniteur est le seul journal officiel, 3 avril 1814. ( V. B. 1. n° 7. ) VIII. 516.

Monnaies. L'académie des sciences est chargée d'examiner s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnaies, 8 mai 1790. XIII. 1. — Suppression de diverses places et dépenses des monnaies, 13 août, 10 septembre 1790= 25 mars 1791. XIII. *Ibid.* — Les directeurs des monnaies sont chargés de l'entretien des laboratoires, 4 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Etablissement d'un comité des monnaies, pour en surveiller la fabrication et opérer la décharge des directeurs, 7 = 11 septembre 1790. — Impression des bordereaux des hôtels des monnaies, 26 septembre 1790. — Le comité des monnaies est chargé de faire un rapport sur la nécessité de fabriquer de la petite monnaie, 5 décembre 1790. — Fabrication de pièces d'argent de trente et de quinze sous, 11 décembre 1790, 19 janvier 1791, 11 = 28 juillet 1791, 26 mai 1792. XIII. 2. 21. — Leur empreinte, 9 = 15 et 19 avril 1791. XIII. 6. — Leur titre, 14=18 août 1791. XIII. 24. — Tableaux de leur poids, 28 septembre 1791. — Fabrications diverses de monnaies de cuivre, 11 décembre 1790 = 19 janvier 1791, 17 = 20 mai, 24 juin, 6 septembre = 12 octobre 1791, 7 = 16 août, 2 = 3 septembre, 18 septembre 1792, 24 août, 12 septembre 1793, 28 germinal an 3 ( 12 avril 1795). ( I. B. 138. n° 767 ), 3 brumaire an 5 ( 24 octobre 1796 ). ( II. B. 84. n° 803 ), 29 pluviose, 9 fructidor an 7 ( 17 février, 26 août 1799 ). ( II. B. 260 et 303. n°s 2559 et 3230 ), 15 septembre 1807. ( IV. B. 161. n° 2790. ) XIII. 7, 41, 46 et suiv. 80 et suiv. — Leur légende et leur empreinte, 26 avril 1793, 28 brumaire an 2 (18 novembre 1793 ). XIII. 44. — Suppression de la compagnie attachée à la suite des monnaies, 16 janvier = 16 février 1791. — Formation d'une commission pour surveiller la fabrication des monnaies, 3 = 10 avril 1791. XIII. 2 et suiv. 20. — Nomination de ses membres 1er mai 1791. — Le sieur Lambert est nommé commissaire en cette commission à la place du sieur Boutin, 11 mai 1791 — Le roi surveille la fabrication des monnaies, et son effigie est empreinte sur toutes en général, 9 = 15 et 19 avril 1791 XIII. 6. — Les assignats de cinq livres peuvent être échanges contre de la monnaie de cuivre, et réciproquement, 6 = 13 mai 1791. XIII. 126. — Décret sur l'organisation des monnaies, réglant tout ce qui concerne la fabrication, la surveillance, la vérification et la délivrance des espèces monnayées, etc., 19 et 21 = 27 mai 1791, 26 pluviose an 2 ( 14 février 1794), 22 vendémiaire an 4 ( 14 octobre 1795 ). ( I. B. 197. n° 1175 ), 7 germinal an 11 ( 29 mars 1803 ). ( III. B. 265. n° 2577 ), 10 prairial an 11 ( 30 mai 1803 ). ( III. B. 284. n° 2786. ) XIII. 7 et suiv. 63 et suiv. 88 et suiv. 92 et suiv. — Moyens d'accélérer la fabrication de la monnaie de cuivre, 20=21 mai 1791. XIII. 7.—Dispositions relatives à la fabrication de monnaie avec le métal des cloches, 25 = 28 juin, 18 = 28 juillet, 3 = 6 août 1791, 14 = 22 avril, 29 mai = 6 juin, 28 juin = 6 juillet, 7 = 16 août 1792, 3 janvier 1793, 9 prairial an 7 ( 28 mai 1799). XIII. 20 et suiv. — Rapport à présenter par le comité des monnaies sur la suppression des écus et des louis, 2 juillet 1791. — Défense d'exporter à l'étranger les espèces monnayées qui ont cours en France, 8 = 10 juillet 1791, 15 septembre 1791. XV. 50.—Nomination du sieur Dupré aux fonctions de graveur général des monnaies de France, 11 = 28 juillet 1791. XIII. 22. — Dispositions relatives au concours et à l'admission des essayeurs et graveurs des monnaies, 30 août = 8 septembre 1791. XIII. 25 et suiv. — Le corps législatif détermine le titre, le poids et la dénomination des monnaies, et le gouvernement en surveille la fabrication, constitution du 3=14 sept. 1791, de l'an 3 et de l'an 8. I. 18, 73 et 125.—Les espèces monnayées qui ne sont pas marquées au coin de France peuvent sortir librement du territoire, 13=28 septembre 1791. — Sommes destinées à des expériences propres à accélérer et à améliorer la fabrication des monnaies, 26 décembre 1791. — Compte à rendre par le ministre des contributions de la distribution de la monnaie de cuivre et de la fabrication des pièces de quinze et trente sous, 4 = 8 janvier, 16 avril 1792. — La fabrication des espèces de cuivre est dispensée de la formalité

Digitized by Google

exigée par l'article 8 de la loi du 8 septembre 1791, 29 mai = 6 juin 1792. XIII. 31. — Distribution à faire par les directeurs des monnaies, des espèces de cuivre ou de métal de cloche au ministre des contributions et aux quatre-vingt-trois départemens, 28 juin = 8 juillet 1792. XIII. *Ibid.* et suiv. — Addition du bonnet de la liberté au type des écus de six et de trois livres, 22 = 25 juillet 1792. XIII. 33. — Mode de perfectionnement des monnaies de bronze, 7 = 16 août 1792. XIII. *Ibid.* — Instruction sur la fabrication de la monnaie de cuivre, 7 = 16 août 1792. XIII. 33. — Evacuation de l'hôtel des monnaies par tous ceux qui ne sont pas attachés à la fabrication, 14 août 1792. — Réunion des fonctions de bureau des monnaies à la commission des monnaies, 14 août 1792. XIII. 34. — Les artistes de Lyon sont autorisés à fabriquer des espèces de bronze de cinq ou trois sous, 25 août 1792. XIII. *Ibid.* — Préparation des nouveaux poinçons pour la fabrication des pièces de trois et six deniers, 2 sept. 1792, XIII. 36. — Les employés des monnaies sont dispensés du service de la garde nationale, 2 = 3 septembre 1792. XIII. *Ibid.* — Il est défendu aux particuliers de fabriquer des monnaies, 3 septembre 1792. XIII. 37. — Réduction du nombre des membres de la commission des monnaies, 5 septembre 1792. — Complément du code monétaire, 7 = 14 septembre 1792. XIII. 39 et suiv. — Nomination des commissaires des hôtels des monnaies, 18 septembre 1792. XIII. 41. — Les commissaires du roi pour la surveillance des monnaies sont conservés dans leurs fonctions, 20 = 29 septembre 1792. XIII. *Ibid.* — Timbre des monnaies de cuivre, 27 octobre 1792. XIII. 148. — Rapport à faire sur la refonte des monnaies, 24 janvier 1793. — Empreinte des monnaies d'or et d'argent, février 1793, et 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793). XIII. 42. — Les employés des monnaies sont exempts du recrutement, 29 mai 1793. — Mode de paiement des frais de fabrication faits par les directeurs des monnaies, 30 mai et 17 août 1793. XIII. 44 et suiv. — Les frais de transport des monnaies de cuivre sont à la charge du trésor public, 29 juin 1793. XIII. 45. — Vente des carrés difformés des poinçons et matrices qui ont servi à la fabrication des monnaies, 17 août 1793. XIII. 45. — Injonction aux sieurs Lefebvre-Lesage et compagnie de retirer de la circulation les pièces d'argent qu'ils ont émises, 27 août = 2 septembre 1792. XIII. — Somme pour la fabrication de la petite monnaie, 6 septembre 1793. — Les employés à la fabrication des monnaies de billon sont tenus de rester à leur poste, 8 septembre 1793. — Millésime des monnaies, 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793). — Titre, poids et empreinte des monnaies, 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793). XIII. 48. — Annulation des arrêtés des représentans, concernant l'échange forcé des espèces monnayées contre des assignats, 26 vendémiaire, 23 brumaire, 11 frimaire an 2 (17 octobre, 13 novembre et 1er décembre 1793). XIII. 49. — Confirmation des lois qui mettent en réquisition les ouvriers et employés à la fabrication des monnaies, 16 brumaire an 2 (6 novembre 1799). — Formalités prescrites concernant les pièces d'or et d'argent offertes par les communes ou sections, 26 brumaire an 2 (16 novembre 1793). XI. 584. — Les marchés et les comptes doivent être stipulés et rendus en livres, décimes et centimes, 17 frimaire an 2 (7 décembre 1793). XI. 589. — Etalonnage et vérification des poids destinés aux ateliers monétaires, 28 frimaire an 2 (18 décembre 1793). — Tarif du prix auquel doivent être payées au change les espèces de France, les espèces étrangères et les autres matières d'or et d'argent, 26 pluviose an 2 (14 février 1794). XIII. 50 et suiv. — L'unité monétaire reçoit le nom de franc, 18 germinal, 28 thermidor an 3 (7 avril, 15 août 1795). (I. B. 135 et 171. nos 749 et 1023.) — Les sous d'ancienne fabrication continuent provisoirement d'avoir cours, 19 prairial an 3 (7 juin 1795). (I. B. 154. no 904.) XIII. 67. — Fabrication de pièces d'or, d'argent et de cuivre, leur titre, leur empreinte et leur légende, 28 thermidor an 3 (15 avril 1795). (I. B. 171. no 1022.) XIII. *Ibid.* et suiv. — Dépôt aux archives des cent premières pièces de cinq centimes, fabriquées en exécution de la loi du 28 thermidor an 3, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795). — Changemens et additions aux lois des 28 thermidor et 22 vendémiaire sur les monnaies, 28 vendémiaire an 4 (20 octobre 1795). (I. B. 198. no 1,184.) XIII. 78. — Dispositions propres à faciliter aux particuliers les moyens de convertir leurs métaux en la monnaie dont ils ont besoin, 8 frimaire an 4 (29 novembre 1799). (I. B. 8. no 41.) XIII. 79. — Emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à faire aux différentes caisses publiques, 14 nivose an 4 (4 janvier 1796). (II. B. 53. no 458.) XII. 137. — Loi à ce sujet, 20 ventose an 4 (10 mars 1796). (II. B. 31. no 225.) IV. 137. — Défenses de vendre les monnaies entre particuliers, 28 ventose an 4 (18 mars 1796). (II. B. 34. no 252.) — Les pièces républicaines de cinq francs sont recevables pour cinq livres un sou trois deniers tournois, 25 germinal an 4 (14 avril 1796). (II. B. 39. no 324.) XII.



Digitized by Google

79. — Dispositions concernant les frais de fabrication des monnaies qui servent d'échange aux matières d'or et d'argent, 26 germinal an 4 (15 avril 1796). (II. B. 56. n° 493.)—Les pièces en métal de bronze, fabriquées en exécution de la loi du 28 thermidor an 3, sont retirées de la circulation, 3 brumaire an 5 (24 octobre 1796). (II. B. 84. n° 802.) XIII. 79.—Ordre de recevoir les pièces de billon de vingt-quatre deniers pour leur valeur entière, 2 fructidor an 4 (19 août 1796) et 18 vendémiaire an 6 (9 octobre 1797). (II. B. 60 et 151. n°s 638 et 1481.) XIII. 79, 81. — Rétablissement à Trévoux et à Lyon de l'argue destinée à dégrossir et à tirer les lingots d'argent et de doré, 15 pluviose et 25 ventose an 6 (3 février et 15 mars 1798). (II. B. 181 et 190. n°s 1706 et 1772.) V. *Argues*. — Les dépenses des hôtels des monnaies font partie des dépenses générales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 2. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Sur quel pied les pièces d'or et d'argent à l'ancien type doivent continuer d'avoir cours pour être portées à la valeur du franc, 17 floréal an 7 (6 mai 1799). (II B. 278. n° 2878.) — La monnaie de cuivre et de billon n'est recevable que pour un vingtième dans les paiemens de la taxe d'entretien des routes, 1er floréal an 8 (21 avril 1800), art. 11. (III. B. 22. n° 148.) IX. 228. — Remise des directeurs des monnaies pour les frais de fonte et de fabrication des pièces d'argent de cinq francs, 2 frimaire an 9 (23 novembre 1800), et 7 nivose an 10 (28 décembre 1801). (III. B. 54 et 145. n°s 397 et 1116.) XIII. 84, 86. — Tarif de la valeur des pièces d'or et d'argent, de billon et de cuivre, qui ont cours dans la 27e division militaire, 13 frimaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 200. n° 1972.) XIII. 85 et suiv. — Dispositions relatives à la prohibition et à l'autorisation de l'exportation des espèces monnayées, 17 prairial an 10 et 12 brumaire an 11 (6 juin et 3 novembre 1802). (III. B. 197 et 227. n°s 1701 et 2103.) V. *Agens de change*, *Courtiers*, *Douanes*. — Loi relative aux pièces d'or et d'argent rognées ou altérées, 14 germinal an 11 (4 avril 1803). (III. B. 265. n° 2578.) XIII. 89. — Mode de comptabilité des caissiers des ateliers monétaires, 10 floréal an 11 (30 avril 1803). (III. B. 278. n° 2760.) XIII. 90. — Frais d'affinage des matières et espèces d'or et d'argent d'un titre inférieur à celui des nouvelles espèces, 4 prairial an 11 (24 mai 1803). (III. B. 284. n° 2785.) XIII. *Ibid.* et suiv. — Tarif du change des espèces d'argent et d'or de France, antérieures aux refontes de 1726 et 1785, et des espèces et matières étrangères, 17 prairial an 11 (6 juin 1803). (III. B. 284. n° 2787.) XIII. 98 et suiv. — Nomination des administrateurs des monnaies et des fonctionnaires des divers ateliers monétaires, 26 prairial an 11 (15 juin 1803). (III. B. 292. n° 2883.) XIII. 109 et suiv. — L'administration générale des monnaies est autorisée à traduire devant les tribunaux les agens qui lui sont subordonnés, 10 thermidor an 11 (29 juillet 1803). (III. B. 300. n° 3017.) XIII. 111. — Change des écus de trois livres et des pièces de vingt-quatre sous, douze et six sous, qui n'ont conservé aucune trace de leur empreinte, 6 fructidor an 11 (24 août 1803). (III. B. 308. n° 3110.) XIII. 111. — Cours des pièces dites de *deux sous* pour six liards seulement, 5 ventose an 12 (2 février 1804). (III. B. 345. n° 3610.) — Nouvelle légende des monnaies, 7 messidor an 12 (26 juin 1804) et 22 octobre 1810. (IV. B. 7 et 210. n°s 70 et 3818.) XIII. 111. — Réduction de la valeur des pièces de trois livres, vingt-quatre sous, douze sous et six sous, 25 thermidor an 12 (13 août 1804). (IV. B. 12. n° 172.) XIII. 112. — Suppression de la monnaie de Genève, 27 pluviose an 13 (16 février 1805). (IV. B. 33. n° 551.) XIII. *Ibid.* — Dispositions relatives à l'emploi des pièces de dix centimes, 21 février 1808. (IV. B. 181. n° 3066.) XIII. 113.—Confection des balanciers adoptés pour la fabrication des monnaies, 24 avril 1808. (IV. B. 190. n° 3294.) XIII. *Ibid.*—Fixation de l'appoint pour lequel la monnaie de cuivre et de billon pourra être employée dans les paiemens, et réduction en francs des pièces de six, douze et vingt-quatre sous, 18 août 1810. (IV. B. 308. n° 5870.) XIII. 113.—Valeur en francs des pièces d'or de quarante-huit et de vingt-quatre livres tournois, et des pièces d'argent de six et de trois livres, 12 septembre 1810. (IV. B. 312. n° 5935.) XIII. 115. — Type des monnaies, 10 mai 1814. (VII. B. 149. n° 1920.) XIII. 117.—Nouveaux types des monnaies, 9 décembre 1815. (VII. B. 50. n° 300.) —Fabrication de la pièce d'un quart de franc, 19 mai 1817. (VII. B. 149. n° 1920.) V. *Argent*, *Argenterie*, *Assignats*, *Bijoux*, *Cloches*, *Marque d'or et d'argent*, *Matières d'or et d'argent*, *Numéraire*, *Vaisselle*.

—C. Co. Monnaies étrangères évaluées, art. 338.

Monnaies *étrangères* (les) peuvent être exportées de France, 3=4 juillet 1791. XV. 47. — Liberté de leur circulation, 7=20 juillet 1791. — La monnaie de billon du Piémont et notamment les pièces de 7 sous 6 deniers sont retirées de la circulation, 19 fructidor an 9 (6 septembre 1801). (III. B. 200 n° 1792.) XII. 432.

Digitized by Google

ours pour lesquelles les pièces d'or, it, de cuivre et de billon auront ans ce pays, 13 frim. an 10 (4 déc. (*Ibid.* n° 1793.) XIII. 85. — Rapcette disposition, 16 messidor an illet 1802). (III. B. 201. n° 1811.) ositions relatives aux piastres desre être converties en monnaies na-, 26 prairial an 11 (15 juin 1803). . 292. n° 2882.) XIII. 109. — Varir laquelle l'écu dit de convention vable dans les quatre départemens e gauche du Rhin, 21 ventôse an mars 1805). (IV. B. 36. n° 602.) 12. — Les monnaies d'or et d'arriquées à l'effigie de l'empereur, royaume d'Italie, ont cours en pour leur valeur nominale, 24 1807. (IV. B. 132. n° 2165.) 2. — Défense d'exporter les monuivre et de billon des fabriques es, 11 mai 1807. (IV. B. 146. n° XIII. 113. — Tarif des monnaies rinces Illyriennes, 25 décembre V. B. 265. n° 5162.) — Valeur des s étrangères dans les départemens e la ci-devant Belgique et de la che du Rhin, 18 août 1810 et 30 re 1811. (IV. B. 308 et 405. n°s 470.) XIII. 114 et 116. — Con- provisoire de la circulation des s ayant cours dans les départeséatiques, 4 juillet 1811, art. 182. 381. n° 7113.) — Liberté de leur ion, 8 juillet 1814. (V. B. 23. n° 181.) ıss (fausses). Poursuite des indiavaincus du crime de fabrication, n et émission de fausses monnaies, mbre = 6 octobre 1791, 24 et 25 vrier 1792, 23 août 1793, 1er bru- 2 (22 octobre 1793), 30 frimaire o décembre 1793), 14 germinal avril 1794), et 3 brumaire an 4 bre 1795). (I. B. 204. n° 1221), ose an 9 (7 février 1801). (III. 1° 527), 23 floréal an 10 (13 mai III. B. 190. n° 1574.) (III. 504 — Récompense accordée aux déurs d'un délit de fabrication ou ibution de fausse monnaie, 24, évrier 1792, art. 7 et suiv., 5 = suiv. III. 440. — Injonction aux ıx criminels de juger avant les rocès ceux qui sont relatifs à la ion ou à l'émission de fausses mon- 3 août 1793. — La condamnation me de fabrication de fausse monporte confiscation des biens, 1er e an 2 (22 octobre 1793). III. uiv. — Les fabricateurs de fausse e étrangère seront punis de la eine que les fabricateurs de fausse e nationale, 2 frimaire an 2 (22 no- 1793). III. 517. — Ordre de briser et de brûler tous les instrumens servant à la fabrication de fausse monnaie déposés dans les tribunaux, 12 fructidor an 2 (29 août 1794). (I. B. 49. n° 258). — Jugement et punition des étrangers qui contrefont, falsifient, altèrent ou exposent les monnaies nationales hors du territoire français, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Avis du conseil d'état sur la peine applicable aux fabricateurs de fausses monnaies étrangères, 13 fructidor an 13 (31 août 1805). (IV. B. 56. n° 933.) IV. 363.

— C. I. C. Le crime de fabrication de fausse monnaie est de la compétence de la cour spéciale, art. 5, 6, 379 et suiv. — Visites qui ont lieu chez les personnes soupçonnées de fabrication de fausse monnaie, 464.

— C. P. Peine contre les fabricateurs et distributeurs de fausses monnaies, art. 132 et suiv.

Monnayeurs (les compagnies de) établies dans chaque monnaie sont continuées dans l'exercice provisoire de leurs fonctions, 21 = 27 mai 1791. XIII. 7. — Carrés qui leur sont remis par les contrôleurs, 14 = 22 avril 1792.

Monnet (le sieur), ex-maire de Saverne. Sa réclamation relative aux dépenses faites pour la réception du duc de Valmy est rejetée, 14 août 1811. (VII. B. 385. n° 7158).

Monroe (le sieur James) reconnu et proclamé ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, 28 thermidor an 2 (15 août 1794).

Monroy (le sieur) est mis en surveillance, 23 ventôse an 8 (14 mars 1800). (III. B. 11. n° 80.)

Mons. Établissement d'une cour martiale, 12 = 16 mai 1792. — Moyens de réparer les pertes éprouvées par le second bataillon du département de Paris à l'affaire de Mons, 19 = 23 mai 1792. — Établissement d'une bourse de commerce dans cette ville, 15 brumaire an 10 (6 novembre 1801). (III. B. 126. n° 971.) V. *Bourses de commerce.*

Monseignat (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Monseigneur (le titre de) n'est plus donné à qui que ce soit, 19 = 23 juin 1790. V. 462. — Les archevêques et évêques peuvent ajouter la qualification de *monseigneur* à leur nom, 18 germ. an 10 (8 avril 1802), art. 12. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes.*

Monsieur, *frère du roi.* Suppression de l'indemnité à lui accordée pour la suppression de la vénalité des offices dans son apanage, 2 décembre 1790 = 30 janvier 1791; — de celle du dixième sur une rente de M. le prince de Conti. *Ibid.* — La somme de cinq cent mille livres à lui ac-

Digitized by Google

cordée, outre son traitement et sa rente apanagère, est affectée à ses créanciers, 13 avril, 20 et 21 décembre 1790=6 avril 1791. XIV. 104. — Remise au comité central de liquidation des états des charges de sa maison pour fixer les bases de remboursement, 26 mai = 1er juin 1791. V. 397. — A quelle charge Monsieur est autorisé à se mettre en possession et à disposer des biens donnés en contre-échange de la forêt de Brix et des autres biens domaniaux, 29 mai = 3 juin 1791. XI. 243. — Formalités à observer par ses créanciers pour recevoir le paiement de leurs créances, 29 juillet = 6 août 1791. XIV. 109. — Les scellés apposés dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa maison seront levés, 29 juillet = 3 août 1791. XIV. 111. V. *Artois*, *Louis XVI*, *Louis XVIII* et *Princes français*.

Montagne (vaisseau la). Son modèle est placé à la convention, 25 ventose an 2 (15 mars 1794).

Montagny (la commune de) autorisée à faire un échange de terrains, 21 frimaire an 10 (12 décembre 1801). (III. B. 142. n° 1081.)

Montaigu. Indemnité accordé à l'hospice de cette ville, 26 août 1792.

Montalembert (le comte de) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445).

Montalivet (le sieur) nommé préfet de la Manche, 29 germinal an 9 (19 avril 1801). (III. B. 80. n° 646); — de Seine-et-Oise, 10 germinal an 12 (31 mars 1804). (III. B. 357. n° 3744); — ministre de l'intérieur, 1er octobre 1809. (IV. B. 244. n° 4587); — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Montardier (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509).

Montargis. Mode d'administration d'une maison léguée à cette ville, 19 fructidor an 9 (6 septembre 1801). (III. B. 104. 78. n° 856.)

Montastruc. Etablissement d'une foire, 13 germinal an 9 (3 avril 1801). (III. B. n° 618.)

Montauban. Mode d'élection des officiers municipaux, 28 novembre — 10 décembre 1790. — La procédure commencée, relativement aux troubles de cette ville, est renvoyée au tribunal de Toulouse, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. — Emprunt de 8 mille livres pour être employées à l'achat des armes nécessaires à la garde nationale, 26 = 31 mai 1792. — Etablissement d'une manufacture d'armes de guerre, 24 juillet 1793; — d'une bourse de commerce, 27 vendémiaire an 10 (19 octobre 1801). (III. B. 112. n° 917).

Montault-Desilles (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Montbéliard (le canton de) annexé au département du Mont-Terrible, 11 ventose an 5 (1er mars 1797). (II. B. 114. n° 1083). — Le bureau de garantie des matières d'or et d'argent, établi à Porentruy, est transféré à Montbéliard, 7 floréal an 7 (26 avril 1799). (II. B. 275. n° 2835.) XIII. 203. — Est distrait du département du Haut-Rhin, et réuni à celui du Doubs, 9 janvier 1816. (VII. B. 57. n° 342.)

Mont-Blanc (département du). Sa formation, 27 novembre 1792. II. 258. — Mesures de police pour y rétablir la tranquillité, 20 août 1793. — Etablissement du droit de transit par ce département, pour les marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie, 19 fructidor an 6 (5 septembre 1798). (II. B. 222. n° 1994.) XIV. 161. — Nombre des députés à élire au corps législatif, 28 ventose an 7 (18 mars 1799). (II. B. 267. n° 2649.) — Validité de la nomination des députés au corps législatif, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2904.) — Changement dans les tribunaux d'appel, 4 messidor an 7 (22 juin 1799). (II. B. 289. n° 3047.) II. 304. — Réduction et fixation des justices de paix, 17 frimaire, 11 messidor an 10 (8 déc. 1801, 30 juin 1802). (III. B. 160. n° 228 *bis*. n° 12.) V. *Juges de paix*. — Sont nommés préfets, le sieur Verneilh, 8 floréal an 10 (28 avril 1802). (III. B. 188. n° 1495); — le sieur Poitevin-Maissemy, 18 ventose an 12 (9 mars 1804). (III. B. 347. n° 3639); — le sieur Finot, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6136.) — Désignation des écoles secondaires, 15 pluviose an 11 (4 février 1803). (III. B. 248. n° 2313.) — Dépôt de mendicité de ce département, 9 février 1809. (IV. B. 225. n° 4123). — Sa division, 8 novembre 1814. (V. B. 50. n° 413). — Confirmation des fonctionnaires publics de ce département, 9 et 25 mars 1815. (VI. B. 1. 6 et 7. n°s 4. 44 et 49).

Montbrison est autorisé à faire un emprunt, 1=4 juillet 1790. — Validité des élections faites par la majorité de l'assemblée primaire, 13 messidor an 5 (1er juillet 1797). (II. B. 131. n° 1268.) — Etablissement d'une foire, 14 prairial an 7 (2 juin 1799). (II. B. 285. n° 3092.)

Montcalier. Création d'une maison centrale de détention dans le château de cette commune, 23 août 1812. (VI. B. 448. 8227.)

Mont-Cenis. Etablissement d'une taxe pour l'entretien de la route du Mont-Cenis, 20 janvier 1811. (IV. B. 346. n° 6479.) — Réunion de la commune de Mont-

Digitized by Google

Oeuil au canton de Suze, 15 mai 1813. (IV. B. 503, n° 9240.)

Mont-Dauphin. Cette ville prend le nom de Mont-Lyon, 3 février 1793.

Mont-de-Marsan. Secours accordés à l'hôtel-dieu, 7=11 mai 1792. — Etablissement d'une poste aux chevaux, 4 septembre 1792. XIII. 355. — Le siége ordinaire de la cour d'assises du département des Landes est fixé dans cette ville, 16 novembre 1810. (IV. B. 327. n° 6114.)

Montdidier. Circonscription des paroisses, 29 mai=1er juin 1791. — Suppression de son tribunal de commerce, 13 août 1823. (VII. B. 622. n° 15295.)

Montesquiou. Etablissement de deux nouvelles foires, 23 vendémiaire an 10 (15 octobre 1801). (III. B. 112. n° 909.)

Montech (la ville de) autorisée à faire un emprunt, 10=18 avril 1790.

Montelimart. Cette ville est autorisée à imposer extraordinairement, 17=20 avril 1790.

Mont-Napoléon. Réunion en société des détenteurs de cinquième et sixième classes en rentes sur cet établissement, 2 septembre 1810. (IV. B. 315. n° 5956.) V. 340.

Montfaucon. Vente d'un terrain appartenant à cette commune, 5 nivose an 10 (16 décembre 1801). (III. B. 147. n° 1119.)

Montenotte (département de). Sa composition et son organisation, 15 messidor an 13 (4 juillet 1805), et 16 vendémiaire an 14 (8 octobre 1805). (IV. B. 43 et 62. n°s 851 et 1093.) XVII. 665. — Introduction des grains y est permise, et leur sortie pour l'étranger est prohibée, 6 messidor an 13 (25 juin 1805). (IV. B. 49. n° 831.) VII. 627. — Publication du code civil dans ce département, 15 messidor an 13 (4 juillet 1805). (IV. B. 49. n° 837.) — Sont nommés préfets, le sieur Nardon, 15 messidor an 13 (4 juillet 1805). (IV. B. 49. n° 838); — le sieur Chabrol, 31 janvier 1806. (IV. B. 72. n° 1261); — le comte de Brignoles, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.) — Règlement sur les douanes, 15 messidor an 13 (4 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 853.) XV. 247. — Organisation des bureaux et brigades des douanes pour les frontières, 8 fructidor an 13 (26 août 1805). (IV. B. 55. n° 928.) XV. 259. — Règlement pour les cartes à jouer, 11 juin 1806. (IV. B. 99. n° 1655.) — Fixation des justices de paix, 5 septembre 1806. (IV. B. 118. n° 1972.) — Délais prescrits pour l'enregistrement des actes, 11 janvier 1808. (IV. B. 174. n° 1929.) V. *Enregistrement*. — Nomination des députés au corps législatif, 22 février 1806 et 3 octobre 1808. (IV. B. 74 et 209. n°s 1324 et 3809.) — Création du dépôt de mendicité, 7 octobre 1809. (IV. B. 248. n° 4770.) — Règlement sur les monnaies, 15 novembre 1810. (IV. B. 327. n° 6108.)

Montfrebau-Faut-Yonne. Circonscription des paroisses, 10 juillet 1791.

Montesquiou-Volvestre. Cette commune est autorisée à faire un emprunt, 23 avril=2 mai 1790; — une imposition sur elle-même, pour payer les réparations de la maison communale, 27 germinal an 10 (17 avril 1802). (III. B. 178. n° 1397.)

Montesquiou (le général) déclaré d'accusation, 9 novembre 1792.

Montesquiou (le comte de) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Montesquiou (l'abbé de) nommé membre du gouvernement provisoire, 3 avril 1814. (V. B. 1. n° 6); — du conseil d'état provisoire, 16 avril. (B. 4. n° 44); — ministre secrétaire d'état du département de l'intérieur, 13 mai. (B. 13. n° 121.) — Les rang, titre et qualité de pair de France dont est revêtu M. l'abbé de Montesquiou seront transmis héréditairement au vicomte de Montesquiou-Fezenzac, 12 septembre 1817. (VII. B. 174. n° 2774); — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Montfermeil (les dames de) sont déclarées recevables dans leur opposition à un décret du 4 novembre 1811, 2 juillet 1812. (IV. B. 441. n° 8124.)

Montferrat. Mode de liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs de cette ville, 25 mars 1807. (IV. B. 140. n° 2272.)

Montfort (le sieur). V. *Brevets d'invention*.

Montfort-l'Amaury, reçoit le nom de Montfort-le-Brutus, 14 brumaire an 2 (4 novembre 1793).

Montfrand (commune de). Tenue de la foire, 7 germinal an 9 (28 mars 1801). (III. B. 77. n° 604.)

Mont-Gaillard (les frères Fontaine sont autorisés à construire la forge de), 13 frimaire an 10 (4 décembre 1801. (III. B. 136. n° 1029.)

Montgolfier *frères* (les sieurs). V. *Brevets d'invention*.

Montherme (commune de). Elle est autorisée à vendre des bâtimens et terrains, 14 nivose an 10 (4 janvier 1802). (III. B. 153. n° 1196.)

Montholon (le comte Louis-Désiré de). Cas dans lequel les rang, titre et qualité de pair de France, dont est revêtu M. le comte de Sémonville, lui seront transmis héréditairement, 8 novembre 1815. (VII. B. 41. n° 229.)

Montheureux-le-Sec (le maire de) est autorisé à vendre un terrain à cette com-

Digitized by Google

mune, 26 germinal an 10 (16 avril 1802). (III. B. 177. n° 1386.)

Monthyon (M. de). Acceptation du legs fait par lui, 29 juillet 1821. (VII. B. 471. n° 11111.) — Revenu de la fondation faite par lui pour un prix de vertu, 3 mars 1824. (VII. B. 660. n° 16591), — et de la fondation faite par lui d'un prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et publié le livre le plus utile aux mœurs, même date. (VII. B. 660. n° 16591.) — Règlement de la somme annuelle résultant du legs fait par lui pour récompenser le perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical, 2 juin 1824. (VII. B. 671. n° 17109.)

Montigny-le-Roi (la commune de) prend le nom de Montigny-source-Meuse, 10 juin 1793.

Montjoie. Etablissement d'un conseil de prud'hommes, 17 mai 1813. (IV. B. 503. n° 9245.) VIII. 208.

Montlivault (M. le comte de) nommé préfet des Vosges, 2 mai 1814. (V. B. 8. n° 88); — conseiller d'état en service extraordinaire, 18 juin 1816. (VII. B. 94. n° 815.)

Mont-Louis (la commune de) prend le nom de Mont-Libre, 10 juin 1793.

Montluçon. La municipalité de cette ville est autorisée à construire une halle de boucherie, 21=27 juillet 1792. — Concession d'une maison à titre d'échange à l'hospice, 29 germinal an 10 (19 avril 1802). (III. B. 180. n° 1409.)

Montmarin (Acquisition du port de), 12 et 13=14 août 1792. — Ses dépenses ordinaires, 16=17 septembre 1792.

Montmédy est autorisé à faire un emprunt, 4=22 août 1790.

Montmélian. Cette ville est mise en état de guerre, 25 janvier 1793.

Montmirail. Les municipalités de Montleau et Montcoupot sont réunies à cette commune, 4 messidor an 2 (22 juin 1794). (I. B. 9. n° 45.)

Montmorenci. Annulation d'une sentence de police rendue par la municipalité de cette ville, 13 décembre 1790, 12=19 janvier 1791. — La ville de Montmorenci prend le nom d'*Émile*, 9 brumaire an 2 (30 octobre 1792). — Son ancien nom lui est rendu, 23 novembre 1813. (IV. B. 540. n° 9893.) — Est autorisée à reprendre le nom d'*Enghien*, 24 janvier 1815. (V. B. 79. n° 690.)

Montmorenci (M. le vicomte de) est nommé ministre des affaires étrangères, 14 décembre 1821. (VII. B. 495. n° 11757.) — Nommé ministre d'état et membre du conseil privé, 28 décembre 1822. (VII. B. 586. n° 14171.)

Montmorillon. Concession, par baux emphytéotiques, des biens appartenant à l'hospice de cette ville, 23 vendémiaire an XIII (15 octobre 1804). (IV. B. 18. n° 315.) VII. 410.

Montmorin (le sieur de), ministre des affaires étrangères, mandé pour rendre compte du passe-port donné au roi, 24 juin 1791.

Montoire. Circonscription des paroisses de cette ville, 19=27 mai 1791.

Montpellier (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3415.)

Montpellier. Etablissement d'une école de santé, 14 frimaire an 3 et 5 messidor an 4 (4 décembre 1794 et 23 juin 1796). (I. B. 96. n° 489. et II. B. 57. n° 510.) VIII. 562. — d'une bourse de commerce, 12 prairial an 9 (1er juin 1801). (III. B. 93. n° 777.) V. *Bourses de commerce*. — Le percepteur des contributions directes est assimilé aux receveurs particuliers, 3 brumaire an 11 (25 octobre 1802). (III B. 228. n° 2105.) — Etablissement d'un lycée, 16 floréal an 11 (6 mai 1803). (III. B. 295. n° 2912.) — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de Montpellier, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3144.) I. 400. — Le sénateur Bertholet nommé à la sénatorerie de cette ville, 2 prairial an 12 (22 mai 1804). (IV. B. 20. n° 343.) — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 25 novembre 1806. (IV. B. 127. n° 2070).

Montréal. Etablissement d'une nouvelle foire, 13 germinal an 9 (3 avril 1801). (III. B. 78. n° 617.) — Elle est autorisée à vendre un bâtiment servant de dépôt de sûreté, 2 floréal an 10 (22 avril 1802). (III. B. 184. n° 1456.)

Montres *décimales*. Les présidens de la convention sont tenus d'en porter une, 17 brumaire an 2 (7 novembre 1793.) — Concours pour la confection de ces montres, 21 pluviose an 2 (9 février 1794). VIII. 350.

Montreuil-sur-mer. Cette commune prend le nom de la Montagne-sur-Mer, 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793).

Montrouge. Maisons et terrains qui dépendent de cette commune, 23 octobre 1790.

Mont-sur-Bronne (la commune) autorisée à reprendre son ancien nom de Saint-Remi, 2 décembre 1811. (IV. B. 407. n° 7485.)

Monts-de-piété. Remise gratuite aux indigens d'effets déposés en nantissement, 9 octobre 1789, 16 frimaire et 4 pluviose an 2 (6 décembre 1793 et 23 janvier 1794), 1er et 10 pluviose an 3 (20 et 29 janvier 1795).

Digitized by Google

I. B. 114 et 118. n°s 600 et 620.) — Exécution des réglemens relatifs à la présentation, au dépôt et à l'adjudication des effets précieux du mont-de-piété, 19=22 juillet 1791. III. 303. — L'administration est autorisée à faire prêter au terme d'un mois et à faire vendre les nantissemens avant la fin de l'année d'engagement; elle perçoit un sou pour livre, 17 thermidor an 3 (4 août 1795). VII. 471. — Arrêté du conseil des cinq-cents au sujet des monts-de-piété, 4 vendémiaire an 8 (26 septembre 1799). — Traité que les commissaires-priseurs attachés au mont-de-piété de Paris peuvent passer avec les autres commissaires, pour les fonds à verser à la caisse commune, 29 germinal an 9 (19 avril 1801). (III. B. 80. n° 645.) V. 323. — Mode d'administration des monts-de-piété et des maisons de prêt sur nantissement, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 192.) — Règlement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris, 8 thermidor an 13 (27 juillet 1805). (IV. B. 50. n° 851.) VII. 473 et suiv.; — de Bordeaux, 30 juin 1806. (V. B. 106. n° 1792.) VII. 483 et suiv. XVIII. 687; — de Marseille, 10 mars 1807. (IV. B. 143. n° 2280.) VII. 499 et suiv.; — de Parme, 22 novembre 1811. (IV. B. 405. n° 7469); — de Florence, 24 août 1812. (IV. B. 449. n° 8342); — de Plaisance, 15 janvier 1813. (IV. B. 471. n° 8599); — de Metz, 25 septembre 1813. (IV. B. 523. n° 9671.) VII. 500; — de Sienne, 6 novembre 1813. (IV. B. 533. n° 9833.) — Avis du conseil d'état qui rejette la proposition d'établir un mont-de-piété dans la ville de Caen, 12 juin 1807. (IV. B. 152. n° 2565.) — Établissement d'un nouveau mont-de-piété à Gênes, 4 décembre 1809. (IV. B. 327. n° 1825.) — Son administration. (*Ibid.* n° 1826.) — Il en est établi un à Nantes, 3 novembre 1813. (IV. B. 542. n° 9915.) VII. 502. — Concession aux hospices de Paris d'une portion de terrain, pour être réunie à la succursale du mont-de-piété, 30 août 1814. (V. B. 45. n° 364.) — Règlement relatif à leur comptabilité, 18 juin 1823. (I. B. 613. n° 15048.)

Mont-Terrible (le pays de Porentruy réuni à la France sous le nom de département du), 23 mars 1793. II. 268. — Le droit à l'étranger est accordé à ce département, 26 mai 1793. XVIII. 664. — Fortion d'un bataillon de gardes nationales montaires et de brigades de gendarmerie, 1 juin 1793, 16 brumaire, 15 nivôse et 4 messidor an 2 (6 novembre 1793, 4 janvier et 22 juin 1794.) — Il n'y a pas lieu à délibérer sur l'exception aux lois des 22 août 1791 et 15 septembre 1792, demandée par le ministre de la justice en faveur des habitans du Mont-Terrible, 24 nivose an 2 (13 janvier 1794). — Formalités nécessaires pour jouir du transit établi sur ce département pour les objets venant de Suisse, 19 thermidor an 6 (6 août 1798). (II. B. 217. n° 1949.) XV. 160.

Mont-Tonnerre (département du). Sa division territoriale, 24 floréal, 22 fructidor an 8 (14 mai, 9 septembre 1800). (III. B. 25 et 43. n°s 171 et 290.) et 18 ventose an 9 (9 mars 1801). (III. B. 74. n° 569.) XVII. 653. — Sont nommés préfets les sieurs Jolivet, 5e jour complémentaire an 8 (22 septembre 1800). (III. B. 45. n° 335.) — Jean-Bon Saint-André, 29 frimaire an 10 (20 décembre 1801). (III. B. 143. n° 1101); — le comte d'Arberg, 14 décembre 1813. (IV. B. 542. n° 9920.) — Ecoles secondaires, 13 frimaire an 11 (4 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2176.) — Dépôt de mendicité de ce département, 29 août 1809. (IV. B. 243. n° 4545.)

Monumens *publics des arts*. Défense d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux décorations des lieux publics et particuliers, etc., sous prétexte de l'abolition des titres de noblesse, 19=23 juin 1790. V. 462. — Les monumens des sciences et des arts placés dans les églises, dans les maisons nationales, et ceux qui appartenaient aux académies et sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, 19 octobre 1790 et 8 août 1793, 8 brumaire an 3 (29 octobre 1794). (I. B. 78. n° 415), 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet, 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. n°s 214 et 373.) VIII. 307 et suiv. — Enlèvement et destruction des monumens ou des attributs et inscriptions propres à rappeler la féodalité et la royauté, 14 août 1792, 4 juillet, 14 septembre 1793, 7 brumaire an 2 (28 octobre 1793), 2 ventose an 3 (20 février 1795). (I. B. 126. n° 664.) VIII. 331 et suiv. — Triage, transport, placement et conservation des monumens des arts existant dans les maisons royales et autres édifices nationaux, 13=19 octobre 1790, 14 août, 16, 19, 21 septembre 1792, 10 juin, 27 août, 18 octobre 1793. VIII. 319 et suiv. — La commission nommée pour la recherche des tableaux, statues et objets précieux dépendant du mobilier de la couronne, est réunie à la commission des monumens, 16 septembre 1792. VIII. 318. — Réunion des commissions établies pour la conservation des monumens des arts et des sciences en une seule, 16 et 18 octobre 1792, art. 1er et suiv. VIII. 321. — Peine de deux années de fer contre quiconque dégrade les monumens nationaux, 6 juin 1793. III. 487. — Consécration, par un monument, du triomphe du peuple français sur la tyrannie et la superstition, 27 brumaire an 2 (17 novembre 1793). V.

Digitized by Google

466. — La commission des monumens est supprimée et remplacée par une commission temporaire des arts, 28 frimaire an 2 (18 décembre 1793). VIII. 343. — Les inscriptions des monumens publics ne doivent être qu'en français, 21 nivose an 2 (10 janvier 1794). VIII. 346. — Ouverture d'un concours pour la restauration des monumens qui forment la collection du Muséum national, 6 messidor an 2 (24 juin 1794). (I. B. 9. n° 47.) — Les monumens nationaux de sciences et d'arts sont recommandés à la surveillance des bons citoyens, 14 fructidor an 2 (31 août 1794). (I. B. 50. n° 270.) VIII. 353. — Erection d'un monument sur la place de la Concorde à Paris, 27 ventose an 7 (17 mars 1799). (II. B. 267. n° 2647.) — Nomination d'un intendant général des arts et des monumens publics, ses attributions, 28 janvier 1815. (V. B. 76. n° 671.) — Erection de trophées et statues pour la décoration du pont Louis XVI. (VII. B. 67. n° 423.) — Dispositions relatives au prompt achèvement de l'arc de triomphe de l'étoile, 9 octobre 1823. (VII. B. 362. n° 11579.) V. *Colonnes*, *Honneurs publics*, § III, et *Panthéon*.

— C. P. Dégradation de monumens, art. 257.

Moock. Admission des tabacs en feuille par le bureau de cette commune, 10 prairial an 13 (30 mai 1805). (IV. B. 47. n° 378.) XV. 246.

Moor (le sieur). V. *Brevets d'invention*.

Moraineville (le sieur de) est autorisé à se rendre à Toulon pour constater la possibilité de l'exécution de son projet de construire des bassins pour remiser les vaisseaux pendant la paix, 8=14 octobre 1790.

Morale. La morale fait partie de l'enseignement dans les lycées, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 10. (III. B. 186. n° 1488.) V. *Instruction publique*.

Morand (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Morard-de-Galles (le vice-amiral) nommé membre du sénat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) — A la sénatorerie de Limoges, 2 prairial an 12 (21 mai 1804). (IV. B. 20. n° 343.)

Morbihan (département du). Son classement, 15 janvier, 16=26 février=4 mars 1790. II. 166. — Des commissaires y sont envoyés, 14=16 février 1791, 21, 25 fructidor an 2 (7, 11 septembre 1794). (I. B. 56. n°s 298 et 304.) — La lettre des administrateurs composant le directoire de ce département est renvoyée au pouvoir exécutif, 6=12 juin 1791. — Nombre et placement des notaires, 15 août 1792. — Mesures relatives aux domaines congéables, 13 germinal an 7 (2 avril 1799). (B. 269. n° 2794.) V. 456. — Validité de nomination des députés au corps législa 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 2 n° 2900.) — La loi du 24 messidor an 7, la répression du brigandage, est décla applicable à ce département, 2e jour co plémentaire an 7 (18 septembre 179 (II. B. 312. n° 3287.) — L'empire de constitution y est suspendu, 26 nivose 8 (16 janvier 1800). (II. B. 345. n° 353 — Cessation de la suspension, 1er flor an 8 (21 avril 1800). (III. B. 20. n° 12 — Le sieur Julien préfet, 9 thermidor a (28 juillet 1801). (III. B. 93. n° 779.) Justices de paix, 3 brumaire an 10 ( octobre 1801). (III. B. 124. n° 965.) *Juges de paix*. — Ecoles secondaires, 3 vendémiaire an 11 (22 octobre 1802). (II B. 226. n° 2082.) — Nomination des dépu tés au corps législatif, 21 septembre, octobre 1808. (IV. B. 207 et 209. n° 377 et 3810.)

Moreau *de l'Yonne* (le représentant exclu de la représentation nationale, brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II B. 323. n° 3413.)

Moreau-Sigismond (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Moreau (le sieur Joseph) nommé membre du tribunat, 24 pluviose an 8 (13 février 1800). (III. B. 6. n° 47.)

Moreau (le sieur). Suppression de son mémoire tendant à faire annuler deux arrêtés du préfet du département de la Sarthe, concernant le service de la garde nationale, 29 août 1809. (IV. B. 243. n° 4648.) IX. 98.

Moreau (le sieur) nommé membre du conseil des prises, 19 prairial an 11 (8 juin 1803). (III. B. 289. n° 2830.)

Moreau de Saint-Méry (le sieur) nommé résident à Parme, 5e jour complémentaire an 8 (22 septembre 1800). (III. B. 45. n° 336.)

Moreau de la Rochette (le sieur) nommé préfet du département de la Vienne, 9 janvier 1819. (VII. B. 257. n° 5857.)

Morel (le sieur) mis en accusation, 15 février=2 mars 1791.

Morel (le sieur Ignace), complice d'un vol, 26 messidor an 2 (14 août 1794). (I. B. 21. n° 96.)

Morel (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Morelle (sœur Josephe) : pension qui lui est accordée pour son dévouement auprès des malades de Barcelonne, 5 avril 1822. (VII. B. 329. n° 12514.)

Morel. Il est perçu un droit de cinq pour cent de sa valeur à sa sortie de la rivière du Sénégal, 7 germinal an 10 (28

Digitized by Google

mars 1802). (III. B. 171. n° 1342.) XV. 156.

Morrti (le sieur) nommé membre du corps législatif, 9 et 10 août 1810. (IV. B. 207. n° 5847.)

Morgan (le général) condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Cesse d'être en surveillance, 29 pluviose an 8 (18 février 1800). (III. B. 6. n° 51.)

Morlaix. Formation d'une nouvelle école de navigation pour le commerce, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795), titre IX. (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164. — Perception d'un octroi municipal, 2 vendémiaire an 8 (24 septembre 1799). (II. B. 313. n° 3306.) — Etablissement d'une bourse de commerce, 17 fructidor an 9 (4 septembre 1801). (III. B. 101. n° 837.) V. *Bourses de commerce.*

Moroy (le sieur) condamné par la haute-cour de justice, séant à Vendôme, 7 prairial an 5 (26 mai 1797).

Mort. Formalités à remplir pour constater une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, 16 = 29 septembre 1791, et 5 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) V. *Décès* et *Etat civil.*

— C. Civ. Actes de décès, cas d'exécution ou de mort violente, 83, 85; — naturelle ou civile donne ouverture au préciput, 1517; — de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur, 1795. — Dissout la société, 1865; — met fin au mandat, 2003.

— C. P. C. D'une partie, 342 et suiv.; — de la partie condamnée, 447.

— *Ibid.* Peine afflictive et infamante, 7. — Le condamné est décapité, 12. — Mineur âgé de moins de seize ans, 67. — Crimes qui font encourir cette peine, 66, 67, 75, 83, 86, 91, 125, 132, 139, 141, 263, 302, 316, 344, 365, 381, 434, 435 et 437. V. *Arrêts.*

— *Mort civile.* Elle est prononcée contre les émigrés, 28 mars 1795, titre 1er, section 1re, art. 1er. X. 84. — Ses effets, *ibid.* section II.

— C. Civ. Ses effets, 22 et suiv. — Biens acquis depuis, 33. — Eteint l'usufruit, 617. — Dissout la communauté, 1441 et suiv. — N'éteint pas la rente viagère, 1982. V. *Contumace, Mort.*

Mort (peine de). V. *Peine de mort.*

Mortagne. Annulation des opérations de l'assemblée primaire de cette commune *intra muros*, 21 germinal an 5 (10 avril 1797). (II. B. 117. n° 1141.)

Mortain. Les hospices de cette commune sont remis en possession d'une rente, 1 fructidor an 11 (27 août 1803). (III. B. 169. n° 3120.) VII. 392.

Morteau. Indemnité accordée à l'hospice, 26 août 1792.

Morte-Main ou *meilleur cartel.* Abolition de ce droit, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Mortemart (le duc de) est nommé major-général de la garde nationale de Paris, 9 octobre 1815. (VII. B. 31. n° 164.)

Mortier (le maréchal) obtient une récompense nationale, 15 mars 1815. (V. B. 95. n° 830.)

Mortroux (commune de). Ses limites, 15 germinal an 11 (5 avril 1803). (III. B. 268. n° 2619.) II. 357.

Morue. Primes et encouragemens pour la pêche et l'exportation de la morue, 7 mars = 10 avril 1791, 17 ventose, 17 prairial an 10 (8 mars, 6 juin 1802). (III. B. 170 et 195. n°s 1310 et 1702.) XVIII. 27, 312 et 314. — Droit à percevoir sur la morue étrangère, 4 messidor an 10 (23 juin 1802). (III. B. 198. n° 1763.) XV. 17. — Réduction des droits d'entrée sur la morue autre que celle provenant de la pêche anglaise, 4e jour complémentaire an 11 (21 septembre 1803). (III. B. 315. n° 3201.) XV. 222. V. *Pêche.*

Morve *des chevaux.* Moyens d'en prévenir la contagion, 28 septembre 1791. titre Ier, section IV. art. 20. V. 228.

Morvilliers (commune de). Ses limites, 15 ventose an 10 (4 mars 1802). (III. B. 167. n° 1277), 14 nivose an 11 (4 janvier 1803). (III. B. 241. n° 2236.)

Moselle (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Fourniture de sel nécessaire à sa consommation, 12 = 20 juillet 1791, 1er janvier 1792. — L'administration est autorisée à louer les bâtimens nécessaires à son établissement, 18 = 27 mai 1791. — Secours aux incendiés de ce département, 8 = 11 avril 1792. — Le président et le procureur général syndic seront amenés à la barre, 27 = 28 août 1792. — Le transit à l'étranger par ce département est autorisé, 7 = 14 septembre 1792. — Il est suspendu, 24 juillet 1793. — Mesures pour prévenir les suites de la corruption de l'air, 7 mars 1793. — Les représentans du peuple Genevois et Mazadey sont envoyés en mission, 27 brumaire, 12 pluviose an 3 (17 novembre 1794, 31 janvier 1795). (I. B. 87 et 118, n°s 457 et 625.) — Approbation d'une partie des opérations de l'assemblée électorale, 3 prairial an 7 (22 mai 1799). (II. B. 283. n° 2967.) — Réduction et fixation des justices de paix, 29 vendémiaire, 9 pluviose, 3 et 25 ventose, 10 floréal, 11 messidor an 10 (21 octobre 1801, 29 janvier, 22 février, 16 mars, 3 avril, 30 juin 1802). (III. B. 123. n° 962, et B. 228 *bis.* n°s 1, 4, 7, 9 et 12.) V. *Juges de paix.* — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an 11 (22



Digitized by Google

octobre 1802), et 7 pluviose an 12 (27 janvier 1804). (III. B. 226 et 338. nos 2083 et 3549.) — Manière de constater les enlèvemens d'eaux salées dans ce département, 18 août 1807. (IV. B. 156. n° 2679.) XIV. 510. — Dépôt de mendicité, 18 juillet 1811. (IV. B. 384. n° 7145.) — Sa route départementale de Metz à Strasbourg est classée parmi les routes royales de troisième classe, 10 février 1821. (VII. B. 437. n° 10216.) — Mutation dans le classement de ses routes départementales, 23 avril 1823. (VII. B. 607. n° 14810.)

Mosneron (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Mot *d'ordre de guerre*. Par qui il est donné dans les places et postes militaires, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, tit. III. art. 44 et suiv. XVI. 78. — Peine contre les militaires qui le communiquent, 30 septembre = 19 octobre 1791, 12 mai 1793, 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796). (II. B. 89. n° 848.) V. *Armée*, *Discipline*. — Le président de la convention est chargé de le donner tous les dix jours, 9 thermidor an 3 (27 juillet 1795).

Mote (tenures en). Les dispositions concernant la main-morte ont lieu à leur égard en Bretagne, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Motifs *des jugemens*. (C. P. C.) La rédaction des jugemens doit en contenir les motifs, art. 141.

— C. I. C. Tout jugement doit être motivé, 163. V. *Jugemens*.

Motions. Dispositions réglementaires sur les formes de leur présentation et discussion dans le corps législatif, 15 mai, 29 juillet et 3 août 1789, 13 = 17 juin et 18 octobre 1791, 7 mars et 25 juillet 1792, 25 mai 1793, 7 fruct. an 6 (24 août 1798).

Mouches *à miel*. V. *Abeilles* et *Ruches*.

Mouchoirs. Droit d'entrée des mouchoirs de fil de lin blanc brodés en fil, 22 décembre 1812. (IV. B. 457. n° 8412.)

Mouen (la commune de) est réunie à la France, 23 mars 1793.

Mouleurs *de bois*. Leur traitement est renvoyé à la municipalité de Paris, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. V. *Bois*.

Moulineaux (le lieu des) fait partie du département de Paris, 12 = 19 janvier 1791.

Moulins (le général). Elévation d'un monument à sa mémoire, 24 pluviose an 2 (12 février 1794).

Moulins (le général) nommé général en chef de l'armée des Alpes, 17 vendémiaire an 3 (8 octobre 1794). (I. B. 69. n° 373.) — Proclamé membre du directoire, 2 messidor an 7 (20 juin 1799). (II. B. 288. n° 3028.) I. 122.

Moulins. Nomination de deux juges de paix dans cette ville, 29 octobre = 2 novembre 1790. — Circonscription des paroisses, 1 = 6 avril 1791. — Dispositions relatives à la manufacture d'armes, 17 = 19 juillet 1792. — Compte à rendre par le receveur particulier des finances de la cidevant généralité de Moulins, 27 janvier 1793. — Établissement d'un lycée, 24 vendémiaire an XI (16 octobre 1802). (II. B. 227. n° 2099.)

Moulins *en Gilbert*. Réintégration dans cette ville du tribunal de première instance, établi à Château-Chinon, 3 janvier 1815. (V. B. 71. n° 630.) IV. 600. — Annulation de l'ordonnance qui avait transféré dans cette ville le tribunal de première instance établi à Château-Chinon, 6 avril 1815. (VI. B. 16. n° 99.) — L'ordonnance du 3 janvier 1815, qui prescrit la translation en cette ville du tribunal de première instance établi à Château-Chinon, est rapportée, 27 décembre 1815. (VII. B. 54. n° 325.)

Moulins *à eau, à vent et autres*. Perception des péages accordés pour indemnité aux propriétaires de moulins supprimés pour l'utilité publique, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Prix de l'acquisition des moulins devenus domaines nationaux, et mode du paiement, 9 = 25 juillet 1790, et 2 floréal an 3 (21 avril 1795). (I. B. 139. n° 778.) — Suppression des droits établis sur les moulins à bras et à cheval, 17, 19, 20 = 27 septembre 1790. — Les domaines nationaux incorporels ou corporels, consistant en moulins, sont administrés par la régie du droit d'enregistrement, 19 août = 12 septembre 1791. XIII. 538. — Les propriétaires et fermiers de moulins sont garans des dommages que les eaux peuvent causer aux chemins ou aux propriétés voisines, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Mode de la vente des moulins qui appartiennent à la nation ou aux émigrés, 8 avril 1793. — Entretien et réparation des moulins, et rétribution des meuniers pour leurs moutures, 8 floréal an 2 (27 avril 1794). VII. 589. — L'imposition et les fermages des moulins à grains sont payables moitié en nature et moité en assignats, 2 thermidor an 3 (20 juillet 1795). (I. B. 177. n° 977.) XII. 3. — Décret sur un conflit d'attribution relatif à l'établissement prohibé d'un moulin à scie dans un bois communal, 23 prairial an 12 (12 juin 1804). (IV. B. 5. n. 24.) IV. 621. — Dispositions relatives à des moulins construits sur le bras gauche du Pô, 7 messidor an 12 (26 juin 1804). (IV. B. 7. n° 69); — aux moulins construits dans l'étendue du territoire qui forme la ligne des douanes près les frontières de terre, 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805). (IV. B. 63. n° 1095.)

Digitized by Google

XV. 260. — Règlement des droits à payer pour leur chômage, 28 juillet 1824. (VII. B. 685. n° 17434.) V. *Usines*.

— C. Civ. Meubles ou immeubles par leur nature, 519 et 531.

— C. P. C. Vente des moulins sur bateaux, 620.

— C. P. Inondation des chemins ou des propriétés d'autrui, 457. V. *Fours*, *Incendie*.

Mounier (le sieur) nommé préfet d'Ille-et-Vilaine, 23 germinal an 10 (13 avril [illegible]). (III. B. 175. n° 1368.) — Nommé [illegible] de France, 5 mars 1819. (VII. B. [illegible] n° 6445.) — Nommé directeur-gé[illegible] de l'administration départementale [illegible] la police, 21 février 1820. (VII. B. [illegible] n° 8243.)

[illegible]ellon (le sieur). Confirmation de [illegible]lection à l'évêché du département de [illegible]euse, 13 = 19 janvier 1791.

[illegible]ère (le sieur), secrétaire-général [illegible] préfecture du Haut-Rhin, est desti[illegible] frimaire an 9 (30 novembre 1800). [illegible] B. 60. n° 429.)

[illegible]gouin (le sieur), tenu de sortir de [illegible], 20 brumaire an 8 (11 novembre [illegible] (II. B. 329. n° 3432.)

[illegible]ault (le sieur), délégué des con[illegible] dans la 17e division militaire, 29 bru[illegible] an 8 (20 novembre 1799). (II. B. [illegible] n° 3437); — nommé membre du tri[illegible], 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). [illegible] 341. n° 3509.)

[illegible]quetaires (suppression des), 9 = [illegible]vier 1791. — Conversion de leurs [illegible]ons en solde de retraite, 28 fructidor [illegible] (14 septembre 1799), art. 53. (II. B. [illegible] n° 3268.) XVII. 551. V. *Maison mi[illegible] du roi*.

[illegible]saye (le sieur de la), nommé préfet [illegible]partement du Léman, 30 novembre [illegible] (IV. B. 551. n° 10034.

[illegible]. Age requis pour être embarqué [illegible]te qualité, 31 décembre 1790 = 7 [illegible] 1791, et 3 brumaire an 4 (25 oc[illegible] 1795). (I. B. 205. n° 1222.) III. 273 [illegible] 7.

[illegible]elines. Villes par lesquelles leur [illegible]tation peut avoir lieu, 6 = 22 août [illegible] XV. 61. — Les mousselines des [illegible] sont dispensées de la représentation [illegible]rtificat d'origine, 9 floréal an 7 (28 [illegible] 1799), art. 10. (II. B. 273. n° 2838.) [illegible] 165. — Désignation des bureaux [illegible] l'entrée des mousselines étrangères, [illegible] art. 11. — Marque et estampille [illegible] mousselines, 3 fructidor an 9 (21 [illegible] 1801). (III. B. 97. n° 806.) VIII. [illegible] — Droits à leur entrée et à leur sortie [illegible] France, 6 brumaire an 12 (29 octobre [illegible]). (III. B. 323. n° 3282), et 1er [illegible] complémentaire an 13 (18 septembre 1805). (IV. B, 56. n° 943.) XV. 225 et suiv. — L'entrée des mousselines d'origine non prohibée est permise par le bureau des douanes de Strasbourg, 28 frimaire an 12 (20 décembre 1803). (III. B. 332. n° 3464.) XV. 226. — Défense d'introduire en France des mousselines par le port de Gand, 25 prairial an 12 (14 juin 1804). (IV. B. 5. n° 34.) XV. 2630. — Leur importation est prohibée, 22 février 1806. (IV. B. 74. n° 1328.) XV. 261.

Mousselinettes (les) qui ne portent point de marque et d'estampille sont réputées marchandises anglaises, 3 fructidor an 9 (21 août 1801). (III. B. 97. n° 806.) VIII. 63.

Moussy-le-Neuf (commune de); ses limites, 23 germinal an 11 (13 avril 1803). (III. B. 270. n° 2678.)

Moustier (le sieur) décrété d'accusation, 22 = 24 octobre, 8 = 9 novembre 1792.

Moustier (la ville) mise en état de guerre, 25 janvier 1793. — Jours de la tenue des foires, 5 floréal an 9 (25 avril 1801). (III. B. 81. n° 652.) — Secours accordé à la municipalité, 7 = 11 mai 1792.

Moutier-en-l'île (la commune de) autorisée à acquérir une maison commune pour loger un instituteur, 30 germinal an 10 (20 avril 1802). (III. B. 181. n° 1422.)

Moutons (peines pour empoisonnement de), 25 septembre = 6 octobre 1791, et code pénal, n° 442. III. 352. — Mention honorable des procédés du citoyen Davernes, pour l'éducation de moutons espagnols, 15 frimaire an 3 (5 décembre 1794.) — Impression du traité de Daubenton sur les moutons, 14 nivose an 3 (3 janvier 1795). — Désignation des lieux d'importation des moutons mérinos métis, 26 septembre 1822. (VII. B. 557. n° 13403.) — Suppression de la distinction établie en faveur des mérinos et traités pour les droits d'entrée et de sortie, 28 mai 1823. (VII. B. 608. n° 14853.)

Moutons. Permission nécessaire aux orfèvres, horlogers, etc., pour en établir, 3 germinal an 9 (24 mars 1801). (III. B. 77. n° 597.) VII. 62.

Mouture (droits de). V. *Meuniers* et *Moulins*.

Mouvances (droits de). V. *Domaines*, *Féodalité* et *Fiefs*.

Mouvement (abolition des arrêts de propre), 15 octobre 1789 = 20 août 1790.

Moux (la commune de) est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 27 germinal an 10 (17 avril 1802). (III. B. 178. n° 1400.)

Moyens (C. P. C.) énoncés dans une citation, 1. — Opposition à jugement de

Digitized by Google

juge de paix, 20. — Ajournement, 61. — Instruction par écrit, 96. — Opposition à jugement par défaut, 161. — Preuve, 232. — Pertinens et admissibles, 233. — Requête civile, 499. — Nullité dans une saisie de rentes, 654; — dans une saisie immobilière, 733 et 735. V. *Défenses*, *Écritures*, *Requête*.

Moyse-Bayle (le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 16 germinal an 3 (5 avril 1795). (I. B. 134. n° 741. V. *Brevets d'invention*.

Muets (sourds et). V. *Sourds* et *Muets*.

Mulatres. V. *Nègres*.

Mulets. Contribution mobilière, droits et taxe auxquels ils sont assujettis, 13 janvier=18 février 1791, 7 thermidor an 3 (25 juin 1795). (I. B. 167. n° 979), 14 thermidor an 5 (1er août 1797). (II. B. 136. n° 1336), 3 nivose an 7, 23 décembre 1798). (II. B. 250. n° 2269), 7 germinal an 8 (28 mars 1800). (III. B. 18. n° 120), et 13 floréal an 10 (3 mai 1802). (III. B. 287. n° 1489.) V. *Contributions mobilières*. — Achats et réquisition de mulets pour le service des armées, 2 septembre 1792, 14 septembre 1793, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793), 15 pluviose an 4 (4 février 1796). (II. B. 24. n° 156), 4 vendémiaire an 8 (26 septembre 1799). (II. B. 313. n° 3312.) V. *Armée*, *Charrois*. Leur exportation à l'étranger est prohibée, 1er mars 1793. — Désignation des bureaux par lesquels ils peuvent sortir pour passer en Piémont et en Helvétie, 9 floréal an 7 (28 avril 1799), art. 5. (II. B. 273. n° 2338.) XV. 165. — Il en est accordé de bâts, dits de peloton, aux bataillons d'infanterie et aux escadrons de cavalerie de l'armée d'observation des Pyrénées, 29 janvier 1823. (II. B. 583. n° 14104.)

Mulhausen. Ordre de délivrer un passeport aux députés de cette république en attendant la ratification du traité de commerce, 13=14 août 1792. XV. 358. — Ratification du traité de réunion de la république de Mulhausen à la France, 11 ventose an 6 (1er mars 1798). (II. B. 190. n° 1764.) XV. 439. — Autorisation de l'association anonyme formée à Mulhausen pour la fabrication de l'indigo, 9 mars 1812. (IV. B. 439. n° 8049.) VIII. 246. — Changement dans l'organisation de son conseil de prud'hommes, 7 juin 1820. (VII. B. 380. n° 8924.)

Muller. Décret qui comprend dans les bataillons d'infanterie légère, sous le n° 21, le bataillon des chasseurs à pied de Muller, 3 mai 1793.

Mullet des Essarts (M.) nommé commissaire général ordonnateur de la marine, à Lorient, 14 novembre 1817. (VII. B. 183. n° 3202.)

Municipalités. Décrets généraux du les constituent, et qui déterminent et r glent la composition, l'organisation et l attributions des administrations munic pales :

1789. 14=18 décembre; 22 décemb =janvier 1790, 28 et 29=30 décembre janvier 1790. VII. 9 et suiv. 23 et sui

1790. 18=20 janvier, 2=3 février, mars = 20 avril, 9 = 25 avril, 3=5 mai 3 et 21 mai=27 juin, 8 mai, 14=26 mai 28 mai, 17 juillet, 12=20 août, 21=2 novembre, 3=10 décembre, 5=19 d cembre. VII. 24 et suiv.

1791. 7 = 11 février, 6 et 15=27 mars 10 et 18 = 20 mai, 21 = 29 mai, 13 et 1 = 17 juin.

1792. 1er juillet, 27 août, 14 et 22 sep tembre, 19 octobre, 4 décembre. VII. 59.

1793. 18 et 24 juin.

*An II.* 14 frimaire (4 décembre 1793).

*An III.* 1er ventose (19 février 1795). (I. B. 126. n° 663), 5 fructidor (22 août 1795).

*An IV.* 19 vendémiaire (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160.)

*An VIII.* 22 frimaire et 28 pluviose (13 décembre 1799 et 17 février 1800). (II. B. 333 et III. B. 17. n° 115.) VII. 92. V. *Corps administratif*.

— C. Civ. Déclarations relatives au domicile, 104. — Consentement pour la tutelle officieuse, 361. V. *Maison commune*.

— C. Civ. Déclaration de celui qui se charge d'un enfant trouvé, 347. V. *Maires*.

Munitionnaires. Leur paie à bord des vaisseaux de l'Etat, 30 janvier = 11 février 1791. — Punition de ceux qui seront convaincus d'infidélités, 21 brumaire an 5 (11 novembre 1795). (II. B. 89. n° 848.) II. 457. — Délai dans lequel ceux des années 5 et 6 doivent remettre aux bureaux de la guerre les pièces de dépense et de comptabilité, 7 vendémiaire an 7 (28 septembre 1798). (II. B. 231. n° 2053.) V. *Fournisseurs*.

Munitions *de guerre*. Mesures prises pour assurer leur libre circulation, 4 = 18 juillet 1790. — Droit d'entrée qu'elles paient, 2 = 15 mars 1791. XIV. 7. — Les corps ne peuvent en disposer ni empêcher leur transport légalement ordonné, 24 mai = 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, titre III, art. 56. — Leur exportation est prohibée, 28 = 29 juin, 8 = 10 juillet 1791, 12 juin = 21 juillet, 12 septembre 1792. X. 13. XV. 50. — Cas où la peine de mort est prononcée pour amas de munitions, 23 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Les municipalités fournissent les munitions nécessaires aux canonniers de la garde nationale; 13 = 18 mars 1792. IX.

Digitized by Google

39. — Les administrateurs de district sont autorisés à acheter des munitions aux frais du trésor public, 23 = 28 juillet 1792. — Cette autorisation leur est retirée, 13 novembre 1792. — Visites domiciliaires pour en constater la quantité, 28 août 1792. X. 51. — Mesures pour accélérer et assurer le transport des munitions de guerre, 9 avril 1793. XVI. 27. — Les autorités constituées sont chargées de protéger le transport de celles qui sont destinées pour le service de la marine, 15 août 1793. VII. 556. — Mode de l'adjudication, marché et réception de celles de la marine, 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1222.) XVIII. 169. — Mesures pour la conservation de celles qui existent dans les magasins de l'Etat, 7 nivose an 6 (27 décembre 1797). (II. B. 173. n° 1640.) XVI. 495.

— C. Co. Jet à la mer, 419.

— C. P. Fournies ou procurées sans autorisation du pouvoir, 92 et 96. V. *Malfaiteurs*, *Secours*.

Munitions *de vaisseaux* (peine de la bouline pour vol ou transport à terre des), 21 = 22 août 1790. V. *Bouline*.

Murbach (arrondissement de). Organisation judiciaire et mise en activité des lois et réglemens français dans cet arrondissement, 10 février 1811. (IV. B. 351. n° 6521.) — Cet arrondissement fait partie du département de la Lippe, et ressortit à la cour impériale de Liége, 27 avril 1811. (IV. B. 365. n° 6700.)

Murbach (le représentant) condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400); — banni à tous ses droits de citoyen, 29 pluviose an 8 (18 février 1800). (III. B. 6. n° 31); — nommé juge au tribunal de cassation, 18 germinal an 8 (8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123); — nommé premier président de la cour de cassation, 15 février 1815. (V. B. 78. n° 684.)

Murat (le général). Arrêté portant qu'il a bien mérité de la patrie, 19 brumaire an 3 (10 novembre 1799). (II. B. 326. n° 3424.)

Murat (M. de) nommé préfet des Côtes-du-Nord, 19 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9233); — passe à la préfecture du Nord, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11965.)

Murat (la municipalité de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 20 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

Muriate *oxygéné*. Répétition des expériences nécessaires pour constater l'avantage de son emploi au lieu de salpêtre dans la fabrication de la poudre, 31 mai = 8 juin 1792. XVI. 586.

Murs. Les murs des villes et leurs fortifications font partie du domaine national, excepté ceux dont les communautés jouissent, 22 novembre, 1er décembre 1790. XIII. 479. — Peine encourue pour escalade d'un mur non suivie de vol, 19 = 22 juillet, 16 = 25 septembre 1791. V. *Vol*. — Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations et sous-inféodations des terrains dépendant des murs des villes, 14 ventose an 7 (4 mars 1799), art. 5. (II. B. 263. n° 2586.) XIV. 36.

— C. Civ. Des places de guerre, 540. — Réparations, 605. — Mitoyens, 653 et suiv. — Le voisin ne peut le percer sans le consentement de l'autre, 675. V. *Portes*, *Réparations*, *Vues*.

Murinais (le représentant) condamné à la peine de déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Musées. Un fonds annuel de cent mille francs est accordé pour les dépenses relatives à ces établissemens, 21 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793). VIII. 336. — Ces dépenses font partie des dépenses départementales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 13. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172.

Muséum *des arts*. Les tableaux et autres monumens des arts répandus dans les édifices nationaux y sont transportés, 19 septembre 1792. VIII. 319. — Époque de son ouverture, et somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour faire acheter et transporter les objets d'arts qui se trouvent dans différens lieux, 27 juillet 1793. VIII. 332. — Objets précieux qui y sont déposés, 16 août 1793, 9 frimaire an 2 (29 nov. 1793), 15 thermidor an 2 (2 août 1794). (I. B. 33. n° 173), 6 ventose an 3 (24 février 1795). (I. B. 127. n° 667.) VIII. 352. — Établissement d'un conservatoire pour la garde du muséum, 27 nivose an 2 (16 janvier 1794). VIII. 346. — Les membres de ce conservatoire font partie de la commission temporaire des arts, 18 pluviose an 2 (6 février 1794). VIII. 349. — Ordre aux capteurs de bâtimens ennemis d'envoyer au muséum tous les objets propres à faciliter les progrès des sciences et des arts, 4 brumaire an 3 (25 octobre 1794). (I. B. 77. n° 407.) VIII. 354. — Les objets d'or et d'argent qui méritent d'y être déposés ne doivent pas être portés à la monnaie, 13 thermidor an 3 (31 juillet 1795). (I. B. 169. n° 987.) XII. 115. = Dispositions relatives au choix des objets qui doivent y être placés, 2 fructidor an 3 (19 août 1795). (I. B. 174. n° 1042.) VIII. 367. — Rapport de l'arrêté qui le place dans l'enceinte du conseil des an-

Digitized by Google

ciens, 6 fructidor an 6 (29 août 1798).

Muséum *d'histoire naturelle*. Son organisation générale, 10 juin 1793. VIII. 328 et suiv. — Continuation de la collection des plantes et des animaux peints qui y est déposée, 11 septembre 1793. VIII. 335. — Ordre d'y déposer la tête du crocodile trouvé à Maestricht, 22 brumaire an 3 (12 novembre 1794). — Sommes accordées pour ses dépenses : établissement d'un troisième professeur de zoologie, 21 frimaire an 3 (11 décembre 1794). — Dispositions relatives aux diverses acquisitions de bâtimens et terrains pour l'agrandissement de cet établissement, 21 ventose an 3 (11 mars 1795), 8 germinal et 17 prairial an 4 (28 mars, 5 juin 1796). (II. B. 52. n° 446), 8 nivose, 9 fructidor an 5 (28 décembre, 26 août 1797). (II. B. 99. n° 937), 27 brumaire an 6 (17 novembre 1797). (II. B. 150. n° 1569.)

Musiciens *des chapitres supprimés*. Leur pension de retraite, 24 juin = 1er juillet 1792. V. *Chapitres supprimés*.

Musiciens *des troupes de terre et de mer*. Leur solde, équipement et vivres, 24 juin = 5 juillet, 2 = 15 décembre 1790, 18 floréal an 3 (7 mai 1795). (I. B. 149. n° 859), 28 floréal an 6 (17 mai 1798). (II. B. 207. n° 1885.) XVI. 3. 429. — Parts de prises accordées aux musiciens de la marine, 9 ventose an 9 (28 février 1801), art. 12 (III. B. 71. n° 548.) XV. 583.

Musique. Droits d'entrée des instrumens, 2 = 15 mars 1791. XIV. 7. — Droits de propriété des compositeurs, 19 juillet 1793. VIII. 488. — Ordre de faire exécuter par les corps de musique des gardes nationales et des troupes de ligne les airs et chants civiques, et de les insérer au bulletin des lois, 26 messidor an 3 (14 juillet 1795). (I. B. 163. n° 962.) — La musique est enseignée dans les écoles spéciales, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) IV. 7. — Droits de timbre auxquels est assujettie la musique gravée, 9 vendémiaire 2 floréal an 6 (30 septembre 1797, 21 avril 1798). (II. B. 148 et 196. n°s 1447 et 1804), 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 39. (II. B. 237. n° 2136.) V. *Timbre*. — Mode d'exécution des formalités relatives au remboursement des droits de timbre pour la musique gravée exportée à l'étranger, 30 thermidor an 12 (18 août 1804). (IV. B. 13. n° 94.) VII. 410. — Rapport de cette disposition, 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805). (IV. B. 63. n° 1099.) XIV. 449.

— C. P. V. *Contrefaçon*.

Musique (Institut de). Son établissement, 18 brumaire an 2 (8 novembre 1793). VIII. 341. V. *Conservatoire de musique*.

Musset (le représentant). Ses pouvoirs s'étendent au département de la Nièvre, 14 vendémiaire an 3 (5 octobre 1793). (I. B. 68. n° 365.) — Nommé préfet du département de la Creuse, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61); — membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 172. n° 1340.)

Mussidan. La nomination du sieur Maynard aîné aux fonctions de receveur du district est confirmée, 30 mars 1791.

Mussy-sur-Seine. Changement des jours de la tenue des foires de cette commune, 27 floréal an 9 (17 mai 1801). (III. B. 88. n° 663.)

Mutation (droits de). Les biens nationaux en sont déclarés exempts, 14 = 17 mai 1790. XIII. 430.

Mutation (droits de) *pour offices*. Remboursement aux titulaires de ceux qu'ils justifieront avoir payés au trésor public, 7 = 11 septembre 1790. III. 247.

Mutation *par vente* (droits casuels pour). Base de leur évaluation pour fixer le taux du rachat et du remboursement, 15 = 28 mars, 3 = 9 mai, 9 = 25 juillet 1790, 13 = 20 avril, 15 = 19 juin, 16 = 28 juin 1791. V. *Droits casuels*. — Leur suppression sans indemnité, 18 juin = 6 juillet 1792.

Mutations *des inscriptions au grand-livre de la dette publique*. Comment elles s'opèrent, 24 août 1793, et 28 floréal an 7 (17 mai 1799). (II. B. 280. n° 2925.) XI. 517 et XII. 322. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujetties les différentes espèces de mutations par décès, donations ou legs, 18 fructidor an 2 (4 septembre 1794). (I. B. 55. n° 286), 9 pluviose an 4 (29 janvier 1796). (II. B. 22. n° 140), 22 pluviose an 5 (10 février 1797). (II. B. 107. n° 1011), 3 et 9 vendémiaire an 6 (24 et 30 septembre 1797). (II. B. 148. n°s 1447 et 1448.) V. *Enregistrement*.

Mutations *de propriétés et d'usufruit d'immeubles*, par décès, donation entre vifs ou testamentaire, acquisition, etc. Droits d'enregistrement auxquels elles sont assujetties, et formalités prescrites pour l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224), 27 ventose an 9 (18 mars 1801). (III. B. 76. n° 589.) V. *Enregistrement*. — Leur effet pour la transcription des titres aux bureaux des hypothèques, et droits perçus par les conservateurs, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 238. n°s 2135 et 2138), 9 et 21 ventose an 7 (27 février et 11 mars 1799). (II. B. 261 et 266. n°s 2572 et

Digitized by Google

2617.) V. *Hypothèques.* — Relevé annuel des mutations survenues parmi les contribuables, et confection d'un registre à cet effet sous le titre de *Livre des mutations*, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

Mutilation (le crime de) est puni suivant sa gravité et les suites qu'il entraîne, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 294. n° 1221.) III. 352 et IV. 7. — Peines encourues pour mutilation des monumens des arts, 6 juin 1793, et code pénal, art. 257. III. 487; — des arbres de la liberté, 24 nivose an 7 (13 janvier 1798). (II. B. 176. n° 1658.) X. 270.

Muy (la commune de) autorisée à acquérir des domaines nationaux, 12 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

Muyage (le droit de) est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790, titre II. art. 17. V. 343.

Myriagramme. Nouvelle mesure, 7 frimaire et 4 ventose an 4 (28 novembre 1795 et 23 février 1796). (II. B. 7 et 31. n°s 37 et 210.) V. *Poids et Mesures.*

Myriamètre. Nouvelle mesure de longueur, 18 germinal an 2 (7 avril 1794). (I. B. 135. n° 749.) V. *Poids et Mesures.*

# N

Nadal de Sintère (M. de) admis comme député de la Guadeloupe, 27 juillet 1790.

Nais (commune de). Fixation de ses limites, 5 vendémiaire an 11 (27 septembre 1802). (III. B. 220. n° 2005.)

Naisac (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Naissance (distinctions de). La qualité de citoyen français se perd par l'affiliation à toute corporation étrangère qui en suppose, constitution de l'an 8, art. 4, et code civil, art. 18. I. 125.

Naissances. Mode de les constater et de faire la publication, 20 septembre et décembre 1792, 13 fructidor an 6 (30 août 1798). (II. B. 221. n° 1980), 20 nivose an 11 (11 mars 1803). (III. B. 294. n° 2407.) — Formalités prescrites pour remplacer les actes de naissance qu'on ne peut se procurer, 14 septembre 1792, 2 floréal an 3 (21 avril 1795). (I. B. 289. n° 780.) V. 28. — Modèles des registres et actes de naissance, 19 floréal an 8 (9 mai 1800). (III. B. 26 et 28. n°s 173 et 183.) VII. 93. V. *Etat civil.*

— C. Civ. Preuve lorsqu'il n'existe pas de registres, 46. — Actes de naissance, 56 et suiv. V. *Accouchemens*, *Accusés*, *Distinction*, *Filiation*, *Reconnaissance.*

Najac (le sieur) nommé conseiller d'état, 5 thermidor an 8 (24 juillet 1800). III. B. 43. n° 282); — préfet du Rhône, fructidor an 9 (21 août 1801). (III. B. 7. n° 807); — adjudant général des classes, 8 juin 1814. (V. B. 31. n° 229.)

Nanur. Réunion de cette ville et de sa banlieue à la France, 9 et 11 mars 1793. I. 266. V. *Tribunal de commerce.* — Publication de la bulle portant institution canonique de l'évêque, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 100.)

Nancy. Mesures répressives des troubles excités dans cette ville par la garnison, 16 = 17 août, 31 août, 1er = 2 septembre IX. 8. — Soumission de la commune pour l'acquisition de domaines nationaux, 2 = 5 novembre 1790. — Etablissement d'un juge de paix, 22 novembre = 1er décembre 1790. — Abolition de toutes les procédures commencées à l'occasion des troubles de cette ville, 7 = 12 décemb. 1792. — Installation du tribunal du district dans une partie des bâtimens occupés par le ci-devant parlement de Nancy, 16 = 27 mars 1791. — Circonscription des paroisses, 27 avril = 4 mai 1791. — Récompenses accordées aux personnes qui ont donné des preuves de bravoure pendant les troubles de cette ville, 4 et 7 = 17 juin 1791. — La chambre des consultations est supprimée, 6 février 1793. — Message du directoire pour la formation de nouvelles nitrières dans cette ville, 9 nivose an 5 (29 décembre 1796). — Octroi municipal, 17 fructidor an 7 (3 septembre 1799). (II. B. 311. n° 3269.) — Autorisation d'une concession à titre d'échange faite aux hospices, 15 pluviose an 9 (4 février 1801). (III. B. 68. n° 525.) — Le percepteur des contributions directes est assimilé aux receveurs particuliers, 9 fructidor an 10 (27 août 1802). (III. B. 211. n° 1941.) — Etablissement d'un lycée, 19 floréal an 11 (6 mai 1803). (III. B. 294. n° 2895.) — Dotation de la sénatorerie, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3144.) I. 400. — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.)

Nankins. Droits d'entrée auxquels sont

Digitized by Google

assujettis les nankins des Indes, 9 floréal an 7 (28 avril 1799), art. 10. (II. B. 273. n° 2838.) XV. 165. — Prohibition de leur importation, excepté ceux qui proviennent de prises, 26 vendémiaire an 13 (18 octobre 1804). (IV. B. 17. n° 299.) XV. 235.

Nantes. Nomination d'un sixième juge de paix, 29 octobre = 2 novembre 1791. — Suppression des droits établis sur le bétail aux quatre grandes foires, et mode de remplacement, 31 octobre = 7 novembre 1790. XI. 93. — Circonscription des paroisses, 4 = 15 mars 1791. — Emprunt à la caisse de l'extraordinaire d'une somme de trente-trois mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers, 10 juin 1791. Octroi municipal, 9 prairial an 7 (28 mai 1799). (II. B. 284. n° 2984.) — Bourse de commerce, 6 messidor an 9 (25 juin 1801). (III. B. 85. n° 706.) V. *Bourses de commerce.* — Le percepteur des contributions directes est assimilé aux receveurs particuliers, 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 204. n° 1371.) — Etablissement d'un lycée, 1er vendémiaire an 12 (24 septembre 1803). (III. B. 318. n° 3215.) — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 66.) — Une feuille d'annonces est autorisée dans cette ville, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6244.) VIII. 504. — Etablissement d'un mont-de-piété et clôture des maisons de prêt, 3 décembre 1813. (IV. B. 542. n° 9916.) VII. 512. — Création d'un abattoir et d'une fonderie de suif publics et communs dans cette ville, 7 juillet 1824. (VII. B. 681. n° 17313.) — La ville est autorisée à faire un emprunt pour construire un abattoir public et un musée de peinture et de sculpture, 21 juillet 1824. (VII. B. 682. n° 17352.)

Nantissement. Droits d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, 22 frimaire an 7 (22 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement.* — Loi relative aux formes du nantissement et aux obligations qui en résultent, 25 ventose an 12 (16 mars 1804). (III. B. 352. n° 3668.) V. *Maisons de prêt, Monts-de-piété* et *Prêt.* — C. Civ. La remise du gage ne suffit pas pour faire présumer la remise de la dette, 1286. — A défaut de caution, 2041. — Espèces, règles de ce contrat, 2071. V. *Antichrèse, Gage, Remise.*

Nangis. Tenue des foires, 2 pluviose an 9 (22 janvier 1801). (III. B. 64. n° 492.)

Nantua. Le directoire du district est autorisé à louer la maison du ci-devant prieur, 9 = 15 mai 1791.

Naufrages. Dispositions relatives à la liquidation de leurs créances et au paiement des primes qui leur étaient dues pour la pêche de la baleine, 16 = 21 septembre 1790, 9 = 25 juillet 1791, et 23-27 mai 1792. XI. 77.

Naples (royaume de). Traité de paix avec la France, 3 brumaire an 5 (24 octobre 1796). (II. B. 92. n° 868.) XV. 4. — Message sur l'invasion du territoire napolitain par les armées napolitaines, et déclaration de guerre au roi de Naples, 3 frimaire an 7 (6 décembre 1798). (II. B. 244. n° 2198.) XV. 455. — Traité de paix, 16 frimaire an 10 (7 décemb. 1801). (III. B. 140. n° 1061.) XV. 474 et suiv. — Epoque à compter de laquelle les bâtimens de mer napolitains et siciliens sont déclarés de bonne prise, 16 frimaire an 14 (7 décembre 1805). (IV. B. 73. n° 1266.) XIII. 494. — Joseph Napoléon est nommé roi de Naples et de Sicile, 30 mars 1806. (IV. B. 84. n° 1432.) V. 469. — Création de six duchés grands-fiefs dans ce royaume. *Ibid.* — Taxe des lettres pour le royaume de Naples, 19 septembre 1806. (IV. B. 116. n° 2046.) XIII. 417. — Rappel de tous les Français au service du roi de Naples, 22 février 1814. (IV. B. 559. n° 182.) V. 263.

Napoléon *Bonaparte* est déchu du trône, et le droit d'hérédité, établi dans sa famille, est aboli, 3 avril 1814. (V. B. 1. n° 8.) I. 193. — Acte par lequel le corps législatif, adhérant à l'acte du sénat, reconnaît et déclare la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille. (*Ibid.* n° 9.) I. *Ibid.* — Suppression des emblèmes, chiffres et armoiries du gouvernement de Bonaparte, 4 avril 1814. (V. B. 1. n° 11.) X. 454. — Est déclaré nul tout ce qui a été ou aurait été fait au nom et par ordre de Bonaparte, depuis sa déchéance, 8 avril 1814. (V. B. 2. n° 19.) I. 197. — Acte de son abdication, 11 avril 1814. (V. B. 2. n° 36.) I. *Ibid.* — Les membres de sa famille sont exclus du royaume à perpétuité, et tenus d'en sortir; leurs biens et revenus sont affectés au secours des militaires amputés, 12 janvier et 22 mai 1816. (VII. B. 58. n° 349, et 88. n° 730.) V. *Bonaparte* et *Roi de Rome.*

Napoléon (Eugène). Tous les droits à la succession du duché de Francfort lui sont cédés, 1er mars 1810. (IV. B. 274. n° 5256.) XV. 525.

Napoléonville. Le chef-lieu du département de la Vendée y est transféré, 14 juin 1800. (IV. B. 293. n° 5565.) II. 369.

Narbonne-Pelet (M. le duc de) nommé ministre d'état et membre du conseil privé, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11963.)

Narbonne. Circonscription des paroisses, 14 = 18 février 1791. — Acceptation d'un

Digitized by Google

legs fait aux hospices, 26 août 1792, et 9 vendémiaire an 10 (1er octobre 1801). (III. B. 107. n° 878.) V. *Bourses de commerce*. — Etablissement d'une écolé ecclésiastique dans cette ville, 5 novembre 1823. (VII. B. 657. n° 15897.)

Naisonns (le sieur de). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 2 avril 1792. — Il lui est permis de reprendre son poste à l'armée, 21 = 22 avril 1792. — Il est décrété d'accusation, 28 août 1792.

Nardon (le sieur) nommé préfet de Moptenotte, 15 messidor an 13 (4 juillet 1805). (IV. B. 49. n° 838.)

Nassau Orange. Les divers emprunts faits sur les domaines de Nassau-Orange sont réunis à la dette publique de Hollande, 20 août 1811. (IV. B. 386. n° 7171). XVII. 692. V. *Hollande*.

Nassau-Saarbruck. Rejet d'une demande du sieur Choel, relative aux biens de la principauté de Nassau-Saarbruck, 26 floréal an 12 (16 mai 1804). (IV. B. 14. n° 201.)

Nassau-Usinge (la princesse de). V. *Limage*.

Nation française. Ses rapports avec les nations étrangères, constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 7. I. 18, 48, 53 et 125. V. *Constitutions*, *Etrangers* et *Traités de paix*.

Nerres (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Naturalisation. Conditions requises pour être naturalisé Français; mode de demande et de délivrance des lettres de naturalisation, 30 avril = 2 mai 1790, constitutions de 1791, de l'an 3 et de l'an 8, 26 vendémiaire an 11 (18 octobre 1802). (III. B. 224. n° 2044), 19 février 1808. (IV. B. 181. n° 3064), 17 mars 1809. (IV. B. 229. n° 4195.) V. 248 et suiv. — Dispositions relatives aux Français naturalisés en pays étrangers, 26 août 1811. (IV. B. 387. n° 7086.) V. 259. — Les judans et gardes du génie, qui sont étrangers, ne peuvent continuer leurs fonctions comme officiers de police judiciaire qu'après s'être fait naturaliser Français, 10 novembre 1816. (VII. B. 42. n° 280.) — Délai accordé aux militaires étrangers pour obtenir des lettres de naturalité, 29 octobre 1817. (VII. B. 180. n° 3001.) V. *Absens* et *Français*.

— C. Civ. art 7 et suiv.

Naufrages. Dispositions législatives et réglementaires relatives au sauvetage des bâtimens, 16, 19 et 21 = 22 août 1790, 6 = 22, 9 = 13 août 1791, 22 thermidor an 4 (10 août 1796), 1er ventose an 5 (19 février 1797). (II. B. 184. n° 1737), 27 thermidor an 7 (15 août 1799). (II. B. 301. n° 3206), 17 floréal an 9 (7 mai 1801). (III. B. 82. n° 665.) VII. 7. VIII. 6. XV. 61. XVIII. 49. V. *Conseil des prises*, *Sauvetage*.

— C. Civ. Commencement de preuve, dépôts, 1348.

— C. Co. Du capitaine, 246 et suiv. — Les pertes et dommages, 350. — Les objets assurés, 369. V. *Emprunt à la grosse*.

Navette. Droit que doivent payer pour leur sortie, pendant l'an 11, les tourteaux de pain de navette, 1er pluviose an 11 (21 janvier 1803). (III. B. 248. n° 2255.) X. 198. — Continuation de la perception de ce droit, 3 frimaire an 12 (25 novembre 1803). (III. B. 327. n° 3374.) XV. 226.

Navigateurs. Mode d'admission à l'état de navigateur dans les départemens du Nord et de Pas-de-Calais, 4 = 12 juin 1791. XIV. 160. — Attribution et fonctions des anciens navigateurs pour le lestage et le délestage des navires et leurs ventes, 9 = 13 août 1791. XVIII. 49.

Navigation *intérieure*. Prohibition de toute entreprise sur le cours d'eau qui peut nuire à la facilité et à la sûreté de la navigation des rivières et fleuves, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Les citoyens non inscrits sur les registres des classes, qui se livrent à la navigation intérieure des rivières et des canaux, sont exempts des levées pour le service maritime, 3 mars 1793. XVIII. 663. — La perception des droits de navigation est rétablie en numéraire ou en mandats valeur représentative, 14 thermidor an 4 (1er août 1796). (II. B. 62. n° 574.) XV. 132. — Les chevaux habituellement employés au halage et à la navigation sur les rivières d'approvisionnement sont et demeurent exclusivement en réquisition pour ce service, 18 ventose an 5 (8 mars 1797). (II. B. 111. n° 1056.) VII. 616. — Régime, police et administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables, 7 frimaire an 7 (26 novembre 1798). (II. B. 246. n° 2918.) IX. 404 et suiv. — Les dépenses de la navigation intérieure font partie des dépenses générales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 248. n° 2220.) VII. 172. — Etablissement d'un droit de navigation intérieure sur les fleuves et rivières, 30 floréal an 10 (20 mai 1802). (III. B. 192. n° 1608.) IX. 418 et suiv. — Liberté de la navigation sur l'Escaut, les rivières affluentes et les canaux qui y communiquent, 13 pluviôse an 11 (2 juin 1803). (III. B. 283. n° 2785.) IX. 402 et suiv.; 423 et suiv. — Uniforme et arme des divers agens du service de la navigation, 13 vendémiaire an 12 (6 octobre 1803).



Digitized by Google

(III. B. 319. n° 3233.) IX. 446. — L'exécution des lois relatives aux droits de navigation est attribuée au ministère des finances, 28 ventose an 12 (19 mars 1804). (III. B. 353. n° 3672.) IX. 498. — Division de la France en bassins de navigation, 8 prairial an 11 (28 mai 1803). (III. B. 285. n° 2791.) IX. 421 et suiv. — Ces bassins sont ceux de la Seine. V. *Seine*; de la Charente, de la Seudre, de la Sèvre niortaise. V. *ces trois mots en particulier*; de l'Escaut et de l'Aa, 28 messidor an 13 (17 juillet 1805). (IV. B. 52. n° 864.) IX. 468 et suiv.; de l'Orne et de la Somme. V. *Orne* et *Somme*; de la Meuse. V. *Meuse*; du Pô. V. *Pô*. — Emploi et administration des produits des droits de navigation, 4e jour complémentaire an 13 (21 septembre 1805). (IV. B. 58. n° 1058.) IX. 462. — L'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 est déclaré applicable à toutes les rivières navigables de l'empire, 22 janvier 1808. (IV. B. 176. n° 2954.) IX. 467. — Imposition, dans divers départemens, pour subvenir aux dépenses des travaux ayant pour objet de faciliter et d'assurer la navigation des fleuves et rivières, 12 avril 1810. (IV. B. 283. n° 5353), 14 juillet 1812. (IV. B. 443. n° 8162). — Travaux relatifs à la navigation du Cher, 14 juillet 1812. IX. 488 et suiv. — Autorisation de concession des droits de péage sur la ligne de navigation entre le canal de Beaucaire et celui des Deux-Mers, 5 août 1821. (VII. B. 470. n° 11102.) V. *Canaux* et *Ponts et Chaussées*.

Navigation *maritime*. Envoi au comité de marine et des colonies des mémoires sur les moyens de faire prospérer la navigation, 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794). (I. B. 73. n° 389.) I. 313. — Dispositions relatives à la formation du bureau des longitudes, et noms et traitement des membres qui le composent, 7 messidor an 3 (25 juin 1795). (I. B. 158. n° 929.) VIII. 364. V. *Colonies*, *Douanes* et *Marine*, aux titres *Police de la navigation* et *Ports*.

Navires. Prohibition de l'importation des navires de construction étrangère, 6 — 11 juillet 1790. XVIII. 3. — Les navires connus sous le nom de *smogleurs* ou *fraudeurs* sont déclarés ennemis, 9 mai 1793. XV. 370. — Manière de constater l'arrivée des navires chargés de grains, 6 septembre 1793. V. 561. — Peines prononcées contre les Français qui prêtent leur nom pour la francisation des navires étrangers, 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793). XV. 113. — Formalités à remplir avant d'expédier, pour une destination quelconque, un navire provenant de prises, 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1796). (II. B. 80. n° 743.) — Mesures de sûreté pour l'admission des navires neutralisés venant d'Angleterre dans les ports de la république, 3 frimaire an 5 (23 novembre 1796). (II. B. 93. n° 883.) X. 244 et suiv. — Amende contre les capitaines de navires qui, à leur arrivée dans les ports, négligent de déclarer la quantité de poudre de guerre qu'ils ont à bord, 13 fructidor an 5 (30 août 1797). (II. B. 141. n° 1386.) XVII. 609. — L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, est déterminé par leur cargaison, 29 nivose an 6 et 27 messidor an 8 (18 janvier 1798 et 16 juillet 1800). (II. B. 178. n° 1678 et III. B. 98. n° 817.) XV. 57[illegible]. — Envoi au ministre de la marine de toutes les lettres trouvées sur des navires ennemis ou bâtimens neutres, 7 messidor an 6 (25 juin 1798). (II. B. 209. n° 1894.) XV. 476. — Mode de partage des navires marchands pris par les bâtimens de l'état, 9 ventose an 9 (28 février 1801), art. 2 et 6. (III. B. 71. n° 548.) XVIII. 290. — Navires destinés à la pêche de la baleine, 9 nivose an 10 (30 décembre 1801). (III. B. 145. n° 1118.) XVIII. 311. — Avis du conseil d'état portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux, 17 mai 1809. (IV. B. 236. n° 4391.) IV. 452. — Etat à dresser de la nationalité des navires dans les départemens ansétiques, 4 juillet 1811, chap. 6, art. 209. (IV. B. 381. n° 7113.) — Règlement sur les pavillons des navires de commerce, 3 décembre 1817. (VII. B. 186. n° 3319.) — Ordonnance relative aux chirurgiens qui s'embarquent sur ces navires et à la visite des coffres de médicamens et de caissons d'instrumens de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus, 4 août 1819. (VII. B. 306. n° 7383.)

Navires *étrangers*. Les navires étrangers destinés pour l'étranger ne seront assujettis, en cas de relâche forcée dans un des ports français de la Méditerranée, qu'aux droits ordinaires de navigation, 24 février 1815. (V. B. 83. n° 738.) XVIII. 494. — Ceux qui viennent sur lest charger des sels dans les ports de la Méditerranée et de l'Océan sont exempts du droit de tonnage, 31 juillet et 4 décembre 1816. (VII. B. 126. n°s 1390 et 1391.) V. *Douanes* et *Tonnage*.

— C. Civ. Les navires sont meubles, art. 531. — Forme de leur saisie, *ibid.*

— C. P. C. Leur saisie, 531. V. *Bateaux*, *Hypothèque*, *Marine*.

— C. Co. Sont meubles, 190. — Responsabilité du propriétaire, 216. — Retardement dans le départ, 294. — Radoub pendant le voyage, 296. V. *Bâtimens de mer*, *Capitaine*, *Licitation*, *Marchandises*, *Ventes*, *Voyage*.

Digitized by Google

Nay. Concession d'un terrain appartenant à cette commune, 9 nivose an 10 (30 décembre 1801). (III. B. 150. n° 1169.)

Neufle-le-Chateau. Le nom de cette ville est changé en celui de Neaufle-la-Montagne, 30 vendémiaire an 2 (21 octobre 1793).

Nèchin (la commune de) est réunie à la France, 23 mars 1793.

Necker (M. de). Son rappel au ministère, 16 juillet 1789. — Son arrestation et sa mise en liberté, 11 septembre 1790.

Nelle (commune de). Circonscription des paroisses, 29 mai=1er juin 1791.

Négligence (C. Civ.) de l'héritier bénéficiaire et du donataire, 805 et 865. — Responsabilité, 1383. — Dont le mari est responsable, 1562 et 1567.

—C. P. C. Dans les saisies immobilières, 72a.

—C. P. Evasion des détenus, 237 et suit., 247. V. *Blessures*, *Homicide*, *Nettoyage*, *Scellés*.

Négociations *d'effets publics*, *de commerce*, etc. Les agens et courtiers de change ne peuvent en faire aucune pour leur compte, 14, 19 et 21 avril = 8 mai 1791. V. *Agens de change* et *Bourses de commerce*.—Toutes négociations en blanc de lettres de change ou autres effets de commerce sont défendues, 20 vendémiaire an 4 (12 octobre 1795). (I. B. 63. n° 1164.) V. 133. — Mode des négociations à faire par la trésorerie pour les besoins du service public, 3 frimaire an 4, 8 thermidor an 5 et 9 vendémiaire an 6 (1 novembre 1795, 27 juillet et 30 septembre 1797). (II. B. 6, 135 et 148. nos 1326 et 1447.) XII. 129, 211 et 216.

—C. Civ. Société qui a une négociation pour objet, 1865.

—C. Co. A la bourse déterminent le cours du change, etc., 72. — Agens de change et courtiers de marchandises, 76. — Négociations supposées, font réputer le failli banqueroutier frauduleux, 593. V. *Conditions*, *Journal*.

Négociations *politiques* (la direction de et la nomination des agens diplomatiques sont exclusivement dans les attributions du pouvoir exécutif, constitutions de 1791 et de l'an 8. I. 18 et 125.—Peines encourues pour violation du secret d'une négociation, 25 septembre = 6 octobre 1791, et code pénal, art. 80. III. 352. V. *Ambassadeurs* et *Traités*.

Negrepelisse (la ville de) est autorisée à faire un emprunt, 11 juin=4 juillet 1790.

Nègres. Conditions auxquelles ils sont rétablis dans l'exercice des droits politiques comme tous les Français, 15 mai = 1er juin, 7 septembre, 24=28 septembre, 28 septembre=16 octobre 1791, 28 mars = 4 avril, 5=11 juillet 1792. XVIII. 532 et 533.—Suppression de la prime accordée pour la traite des nègres, 11 août 1792, 27 juillet, 19 septembre 1793. VIII. 431 —Abolition de leur esclavage dans les colonies françaises, 17 pluviose, 12, 17 et 22 germinal an 2 (5 février, 1er, 6 et 11 avril 1794).—Cet arrêté est rapporté, 22 thermidor an 7 (9 août 1799). (II. B. 300. n° 3196.)—L'esclavage est maintenu dans les colonies restituées à la France par le traité d'Amiens, ainsi que la traite dans les autres colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance, 30 floréal an 10 (28 mai 1802). (III. B. 192. nº 1609.) XVIII. 565. — Il est défendu à tout étranger d'amener sur le territoire continental aucun noir, mulâtre et autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe, 13 messidor an 10 (2 juillet 1800). (III. B. 219. n° 2001.) XVIII. 570. V. *Colonies*.

Nelle (la dame). Il lui est accordé une indemnité provisoire et une pension, 13 prairial an 10 (2 juin 1802). (III. B. 195. n° 1700.)

Nemours. Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9=17 juin 1791. — Vente d'un terrain marécageux appartenant à cette commune, 1er floréal an 10 (21 avril 1802). (III. B. 182. n° 1444.) — Circonscription des paroisses du district, 8=20 juin 1791.

Nérac (arrondissement de). Les cantons des justices de paix de Castel-Jaloux et de Damazan sont réunis à cet arrondissement, 5 septembre 1807. (IV. B. 158. n° 2744.)

Nérel (la commune de), réunie à la France, 19 mars 1793.

Neri-Corsini (le sieur), nommé membre du conseil du sceau des titres, 4 octobre 1810. (IV. B. 316. n° 5966.)

Nesle (commune de). Tenue de la foire, 19 thermidor an 9 (7 août 1801). (III. B. 96. n° 799.)

Nèthes (département des deux). Sa réunion à la France, 9 vendémiaire an 4 (1er octobre 1795). (I. B. 186. n° 1157.) II. 278. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 29 vendémiaire an 6 (20 octobre 1797). (II. B. 154. n° 1503.) — Annulation de celles des deux autres assemblées électorales, 11 messidor an 7 (29 juin 1790). (II. B. 293. n° 3109.) — Justices de paix, 15 pluviose, 23 germinal et 15 floréal an 10 (14 février, 13 avril et 5 mai 1802). (III. B. 163. n° 1240, et B. 228 *bis*, nos 8 et 10.) V. *Justices de paix*. — Ecoles secondaires, 13 frimaire an 11 (4 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2177.) — M. Cochon, préfet, 10 thermidor an 13 (29 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 862.) — Etablissement d'un tribunal spécial, 12 décembre 1806. (IV. B. 134. n° 2171.) —

Digitized by Google

M. Voyer d'Argenson, préfet, 29 mars 1809. (IV. B. 231. n° 4273.) — Organisation des arrondissemens réunis à ce département, 26 avril 1810. (IV. B. 284. n° 5371.) — M. Savoie-Rollin, préfet, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8865.)

Nettoiement *des rues* (le) est un objet de police municipale, 19 = 22 juillet 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204, n° 1221), et code pénal, art. 458 et 471. III. 303 et IV. 7.

Netzenbach (commune de). Elle fait partie du district de Strasbourg, 4 = 10 juillet 1791.

Neuchatel (la principauté de) est donnée au maréchal Berthier, 30 mars 1806. (IV. B. 84. n° 1432.) — Réunion de cette principauté au diocèse de Besançon, 25 octobre 1806. (IV. B. 122. n° 1995.).

Neufchatel (Seine-Inférieure). Création d'une section temporaire au tribunal de cette ville, 7 novembre 1821. (VII. B. 490. n° 11647.)

Neuf-Brisach. Paiement du marché fait par le ci-devant ministre de la guerre pour l'approvisionnement de cette ville, 7 = 21 juillet 1792.

Neufchateau. Annulation de l'élection de deux suppléans au tribunal du district, 6 = 10 avril 1791. — Le nom de Neufchâteau est changé en celui de Mouson-Meuse, 30 juillet 1793.

Neufchatel. Validité de l'élection du receveur du district, 26 novembre = 4 décembre 1790. — Etablissement d'un commissaire de police dans cette ville, 6 = 13 juillet 1792.

Neuf-Saarverde. Circonscription et réunion de quelques cantons et communes de ce district, 28 prairial an 2 (10 juin 1794). (I. B. 6. n° 26.)

Neuilly (Seine). Les opérations de l'assemblée cantonale de cette commune, pendant la session de 1807, sont annulées, 20 février 1810. (IV. B. 268. n° 5210.) I, 690.

Neuilly-en-Telle. Changement d'époque de la tenue des foires de cette commune, 19 germinal an 9 (9 avril 1801). (III. B. 76. n° 627.)

Neustadt (le territoire de) forme un des districts de la Carniole en Illyrie, 15 avril 1811, tit. VII. art. 64. (IV. B. 369 *bis*.) — Etablissement d'un tribunal de première instance dans cette ville, *ibid.* tit. XVI. sect. II. art. 168. — Il est supprimé, 9 janvier 1812. (IV. B. 414. n° 7593.) — Dispositions relatives au flottage du bois sur les ruisseaux et canaux qui coulent dans la vallée de cette ville, 25 janvier 1807. (IV. B. 156. n° 2187.) V. *Illyrie*.

Neutres (navires). Arrestation des navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises pour les puissances ennemies, 9 mai, 9 juin, 27 juillet et 26 a 1793. XV. 372. — Exception, 3 septem 1793. *Ibid.* 109. — Rapport de cette ception, 11 septembre 1793. XV. 110. Rapport à faire, relativement aux vaisse chargés sous pavillon neutre, de denr et marchandises non-prohibées, 8 frima an 2 (28 novembre 1793). — Mesures sûreté pour l'admission des navires n tralisés et des individus venant d'Ang terre dans les ports de France, 3 frima an 5 et 5 brumaire an 9 (23 novembre 17 et 27 octobre 1800). (II. B. 93. n° 88 et III. B. 50. n° 373.) X. 244. — Mode d'a quittement des frets et surestaries résulta de l'arrestation des bâtimens neutres, frimaire an 5 (29 novembre 1796). (II. 95. n° 895.) XV. 569. Remise des man festes du chargement des navires neutre 27 thermidor an 5 (14 août 1797). (II. 138. n° 1357.) XV. 574. — Arrêté relatif une pétition tendant à faire déclarer d bonne prise les neutres saisis avec des a mes ou des munitions de guerre, 24 ge minal an 6 (13 avril 1798). — Le règle ment du 26 juillet 1778, concernant la n vigation des bâtimens neutres, est remi en vigueur, 29 frimaire an 8 (20 décembr 1799). (II. B. 339. n° 3486.) XV. 579. — Révocation des permissions accordée pour l'importation, sous pavillon neutre de denrées coloniales et marchandises ve nant d'Angleterre, 27 messidor an 8 (16 juillet 1800). (III. B. 98. n° 817.) XV. 172. — Avis du conseil d'état sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports et rades de France, 20 novembre 1806. (IV. B. 126. n° 2046.) IV. 382. — L'article 2 du règlement du 26 juillet 1778, relatif au mode de justification des propriétés formant la cargaison des bâtimens neutres, est déclaré non-applicable à ceux des puissances alliées, 18 août 1811. (IV. B. 387. n° 7136.) XVI. 616. V. *Bâtimens* et *Navires*.

Neutres (pays). Formalités auxquelles sont assujettis les Français voyageant dans les pays neutres, 19 thermidor an 4 (6 août 1796). (II. B. 65. n° 594.) X. 257. — Manière de procéder en matière de prises maritimes conduites par des Français en pays neutre ou allié, 27 ventose an 6 (17 mars 1798). (II. B. 191. n° 1775.) XV. 75. — Cautions que doivent fournir les neutres pour l'exécution des jugemens définitifs, avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation, 4 prairial an 6 (23 mai 1798). (II. B. 202. n° 1859.) XV. 575. — Les individus natifs de pays alliés ou neutres, qui font partie des équipages de bâtimens ennemis, sont traités comme pirates, 8 et 24 brumaire an 7 (29 octobre et 14 novembre 1798). (II. B.

Digitized by Google

:t 240. nos 2118 et 2175.) XV.

uvache. Etablissement d'une foire, 7 inal an 9 (28 mars 1801). (III. B. ' 603.)

vers. Circonscription des paroisses, 17 avril 1791. — Acceptation d'un lu sieur Bréchard, en faveur de l'hos- de cette ville, 19 avril 1811. (IV. B. n° 6748.)

veux et Nièces. Le juge de paix con- les contestations entre eux, dans les : sa compétence, 6 = 27 mars 1791. 85.

C. Civ. Mariage prohibé avec la , l'oncle et la nièce, 163, 164. — Du trier, 728. — Degré de l'oncle au 1, 738. — Représentation dans les ssions, 742 et suiv. — Charge de ation en leur faveur, 1049.

ville-aux-Loges (la commune de) torisée à acquérir des domaines na- ix, 1er décembre 1790 = 5 janvier

vy (la commune de) autorisée à 'acquisition d'un terrain destiné aux ations, 4 floréal an 10 (24 avril . (III. B. 185. n° 1481.)

vy-la-Loi. Annulation des opéra- de l'assemblée cantonale, 18 fé- 1806. (IV. B. 76. n° 1343.)

vhausen (arrondissement de). Or- ition judiciaire et mise en activité is et règlemens français dans cet ar- ssement, 10 février 1811. (IV. B. n° 6521.)

vton (le citoyen). Son invention de lles voitures, 1er août 1793.

r (le maréchal) nommé comman- en chef des corps de cavalerie de la , 20 mai 1814. (V. B. 20. n° 162); arrêté comme coupable de trahison s le roi, 24 juillet 1815. (VII. B. 9. .)

:e (comté de). Sa réunion à la :e, 4 = 5 novembre, 18 novembre II. 261. XV. 361. — Il forme pro- ement le 85e département, sous le d'*Alpes-Maritimes*, 31 janvier 1793,

:e (ville de). Etablissement d'une :e de commerce, 19 thermidor an 9 ût 1801). (III. B. 94. n° 790); — : juridiction de prud'hommes pê- :s, 3 nivose an 10 (24 décembre 1801). . B. 143. n° 1103); — d'une chambre ommerce, 7 prairial an 11 (27 mai ). (III. B. 290. n° 2845); — d'un :, 1er vendémiaire an 12 (24 septem- 1803). (III. B. 318. n° 3216.) — An- tion des opérations de l'assemblée du on de l'ouest, 13 vendémiaire an 12 ctobre 1803). (III. B. 319. n° 3230.) est permis d'introduire par le port ette ville le tabac en feuilles venant de l'étranger, 15 floréal an 12 (5 mai 1804). (III. B. 362. n° 3812.) XV. 230. — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Réunion des cantons de Saorgio et de Briga, au ressort du tribunal de première instance de cette ville, 10 février 1806. (IV. B. 74. n° 1315.)

Niche (C. Civ.). Les statues placées dans une niche sont immeubles, art. 525.

Nicolaï (le sieur de) nommé préfet de la Doire, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965); — nommé membre des conseils de perfectionnement et d'inspection de l'école royale polytechnique, 18 septembre 1816. (VII. B. 114. n° 1150.)

Nicolle (M. l'abbé) nommé membre de la commission d'instruction publique, 22 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9232); — nommé recteur de l'académie de Paris, 27 février 1821. (VII. B. 442. n° 10356.)

Nièce (petite). Délibération du conseil d'état et décision de S. M. sur le mariage de la petite-nièce avec le grand-oncle, 7 mai 1808. (IV. B. 191. n° 3308.)

Niel. Etablissement d'une foire, 27 prairial an 9, 16 juin 1801. (III. B. 84. n° 682.)

Niella (commune de). Sa réunion au canton de Mondovi, 12 novembre 1806. (IV. B. 126. n° 2045.)

Nielly (le contre-amiral). Sa division a bien mérité de la patrie, 22 brumaire an 3 (12 novembre 1794). (I. B. 35. n° 446.)

Nièvre (département de la). Son classement, 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Un secours provisoire lui est accordé, 16 = 19 novembre 1790. — Réquisition des gardes nationales, 1er avril 1792. — Le procureur général syndic est mis en état d'arrestation, 6 juillet 1793. — Les pouvoirs donnés aux représentans Michaud et Musset sont étendus à ce département, 14 vendémiaire an 3 (5 octobre 1794). (I. B. 68. n° 365.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 3 prairial an 7 (22 mai 1799). (II. B. 283. n° 2970.) — Justices de paix, 9 fructidor an 9 et 13 ventose an 10 (27 août 1801 et 4 mars 1802). (III. B. 100. n° 830. et B. 228 *bis*. n° 6.) V. *Justices de paix*. — M. Adet préfet, 12 germinal an 11 (2 avril 1803). (III. B. 268. n° 2617.) — MM. de Plancy, Breteuil et Fiévée lui succèdent, 30 mai 1808, 30 novembre 1810 et 17 mars 1813. (IV. B. 194, 239 et 481. nos 3436, 6136 et 8967.) — Dépôt de mendicité de ce département, 28 mai 1809. (IV. B. 236. n° 4394.) — Est autorisé à s'imposer extraordinairement pour l'établissement de l'évêché de Nevers, 30 avril 1823. (VII. B. 603. n° 14586.)

Nîmes. Poursuite des soi-disant catholiques de cette ville, et mesures répressives


Digitized by Google

des troubles qu'ils y ont excités, 17 = 23 juin 1790. — Formation d'un huitième canton dans ce district, 10 = 17 novem. 1790. — Nombre des juges de paix. *Ibid.* — Etablissement d'un tribunal de commerce, 24 novembre = 1er décembre 1790. — Destitution de la municipalité, 26 février = 2 mars 1791. — La municipalité est autorisée à faire un emprunt de quatre millions, 7 nivose an 4 (28 décembre 1795). (II. B. 16. n° 91.) — Etablissement d'une bourse de commerce, 15 messidor an 9 (2 juillet 1801). (III. B. 89. n° 732.) — Acceptation d'un legs fait aux hospices, 3 nivose an 10 (24 décembre 1801). (III. B. 145. n° 1108.) — Etablissement d'un lycée, 16 floréal an 11 (6 mai 1803). (III. B. 296. n° 2922.) — Dotation de la sénatorerie, 18 fructidor an 11 et 2 prairial an 12 (5 septembre 1803 et 22 mai 1804). (III. B. 311. n° 3144, et IV. B. 20. n° 343.) I. 400. — Etablissement d'un conseil de prud'hommes, 27 septembre 1807. (IV. B. 165. n° 2809.) — Est mise au rang des bonnes villes, 24 mars 1812. (IV. B. 426. n° 7803.) VII. 144. — Il sera procédé sans délai contre l'auteur de l'assassinat commis sur la personne du général Lagarde, et contre les auteurs et complices de l'émeute qui a eu lieu à Nîmes le 12 du présent mois, 21 novembre 1815. (VII. B. 43. n° 252.) — Révocation des mesures prescrites par l'ordonnance du 21 novembre 1815, à l'égard des habitans de la ville de Nîmes, 11 janvier 1816. (VII. B. 57. n° 343.) — Augmentation du nombre des membres de son conseil de prud'hommes, 2 février 1820. (VII. B. 343. n° 8208.) — Etablissement d'un abattoir commun et unique dans cette ville, 19 novembre 1823. (VII. B. 641. n° 15968.)

Niort. Décret relatif aux troubles de cette ville, 9 = 14 octobre 1790. — Etablissement de deux juges de paix, 10 déc. 1790. — Secours accordé à l'hôpital général, 7 = 11 mai 1792. — Bourse de commerce, 9 thermidor an 9 (28 juillet 1801). (III. B. 92. n° 771.) — Association formée pour la construction d'une salle de spectacle, 25 mai 1811. (IV. B. 373. n° 6881.) — Nouveau titre des courtiers de cette ville, 16 avril 1818. (VII. B. 208. n° 4034.)

Niou (le représentant) chargé de hâter la construction, le radoub et l'armement des vaisseaux et frégates dans les ports de Lorient, de Rochefort, de Toulon, de Nantes, de Bordeaux et de Baïonne, 23 fructidor an 2 (9 septembre 1794); — nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78.)

Nitraires. Autorisation donnée aux sieurs Weiland-Stahl et Warner pour en établir, 3 = 9 janvier 1791, 2 juillet 1793. — Mode d'exploitation, 27 septembre = 9 oct. 1791. — Encouragement des nitrières artificielles, 14 = 23 mai 1792, 13 brumaire an 2 (3 nov. 1793), et 9 nivose an 5 (29 décembre 1796). XVIII. 669.

Noailles (le représentant), déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Noaro (le sieur de). Sénatus-consulte qui annule son élection au titre de candidat pour le corps législatif, 18 avril 1809. (IV. B. 235. n° 4331.) I. 688.

Nobles et Noblesse. La noblesse héréditaire est abolie, ainsi que tous les titres honorifiques de prince, duc, marquis, baron, etc., 19 = 23 juin 1790, constitutions de 1791, de l'an 3 et de l'an 8. V. 462. I. 18, 73 et 125. — Peine contre ceux qui auraient prêté leur ministère pour en établir les preuves, 27 septembre = 16 octobre 1791. V. *Ibid.* — Annulation des procès existant entre des communes et des citoyens prétendant à se faire déclarer nobles, 12 mars 1793. V. 464. — Brûlement des papiers appartenant à la noblesse, 12 = 16 mai et 19 = 24 juin 1793. V. 364 et suiv. — Expulsion des nobles des armées, des places fortes, de la capitale et des fonctions publiques, et séquestre des biens des parens nobles des émigrés, 22 ventose an 2 (12 mars 1794), 27, 28 et 29 germinal an 2 (16, 17 et 18 avril 1794), 15, 17 et 23 thermidor, et 18 fructidor an 2 (2, 4 et 10 août et 4 septembre 1794), 2e jour complémentaire an 2 (18 septembre 1794), 8 vendémiaire an 3 (29 septembre 1794). (I. B. 66. n° 356), 7 et 18 frimaire an 3 (27 novembre et 8 décembre 1794), 25 germinal an 3 (14 avril 1795). (I. B. 137. n° 762), et 29 vendémiaire an 6 (20 octobre 1797). V. *Exportés* et *Emigrés*. — Les nobles sont assimilés aux étrangers pour l'exercice des droits de citoyen, 9 frimaire an 6 (29 novembre 1797). (II. B. 160. n° 1570.) I. 555. — En quel cas seulement ils peuvent être élus par les assemblées électorales, 6 germinal an 6 (26 mars 1798). (II. B. 192 n° 1778.) I. 582. — L'ancienne noblesse reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens, art. 71 de la charte, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) I. 198. — Justifications à faire pour l'expédition et la délivrance des lettres-patentes conférant le titre de chevalier aux membres de la légion-d'honneur, et cas dans lequel la noblesse est acquise héréditairement, 8 octobre 1814. (V. B. 43. n° 558.) — Abolition de la noblesse et des titres féodaux, 13 mars 1815. (VI. B. 2. n° 11.) — Rétablissement de la noblesse. V. *Titres* et *Majorats*.

Digitized by Google

Noces (frais de). (C. Civ.) Ils ne sont point sujets à rapport, art. 832. V. *Mariage*.

Noel (le représentant) traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

Noel (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. 341. n° 3509); — commissaire général de police à Lyon, 17 ventose an 8 (8 mars 1800). (III. B. 10. n° 71); — préfet du Haut-Rhin, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 60, n° 431.)

Nogaret (le sieur) nommé préfet de l'Hérault, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Nogent (la commune de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 13 décembre 1790=30 janvier 1791. — Elle prend le nom de *Nogent-de-la-Haute-Marne*, 12 mars 1793.

Nogent-le-Rotrou. Plusieurs bâtimens sont affectés à des établissemens publics, 7 mars 1806.

Nogent-sur-Seine (la commune de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 13 décembre 1790=30 janvier 1791. — Le directoire est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9=15 mai 1791. — Etablissement d'une quatrième foire dans cette ville, 13 prairial an 9 (2 juin 1801). (III. B. 83. n° 77); — est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 27 germinal an 10 (17 avril 1802). (III. B. 178. n° 1393.)

Noguier-Malijai (le représentant) définitivement rayé de la liste des émigrés, 8 fréal an 6 (5 mai 1798). (II. B. 199. n° 1822.)

Noirmoutiers. Ce hameau et celui de Forens forment une municipalité sous le nom de Forens, 13 pluviose an 9 (2 février 1801). (III. B. 67. n° 514.)

Noirmoutiers (île de). Rétablissement des relations commerciales de cette île avec l'étranger, 2 thermidor an 10 (21 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1846.) XV. [illegible]

Noirot (le sieur) décrété d'accusation, 5 septembre=12, 13 novembre; sa mise en liberté, 20=29 novembre.

Noix de galle. Suppression provisoire du droit de 20 pour cent sur cette marchandise, 23 brumaire an 3 (13 novembre 1794). (I. B. 85. n°s 446 et 448.) XV. 124.

Nolis (C. Co.). V. *Chartes-parties*.

Noms *de famille* et Prénoms. Défense à tout Français de prendre d'autres noms et prénoms que ceux qui sont énoncés dans leurs actes de naissance, 19=23 juin 1790, 19 décembre 1791, 24 brumaire et 6 fructidor an 2 (14 novembre 1793 et 23 août 1794). (I. B. 44. n° 240), 9 nivose an 6 (8 janvier 1798). (II. B. 77. n° 1660), 11 germinal an 11 (1er avril 1803). (III. B. 267. n° 2614.) V. 29, 43, 53 et suiv. — Peines encourues par ceux qui, à l'aide de faux noms, abusent de la confiance et de la crédulité, 19=22 juillet 1791. III. 303. — Mode de rectification des erreurs de noms qui se trouvent dans les contrats de rentes perpétuelles et viagères, 26 septembre=6 octobre 1791. XI. 340; — dans les titres de créances des pensionnaires et rentiers de l'état, 26 messidor an 2 (14 juillet 1794). (I. B. 22. n° 102), 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797). (II. B. 168. n° 1604.) XII. 51. Ordre d'afficher à l'extérieur des maisons les noms des personnes qui les habitent, 29 mars 1793. X. 97. — Peines encourues par les militaires qui se font inscrire sous de faux noms sur les registres de l'état-major de leurs corps, 12 mai 1793. — Obligation aux habitans des pays réunis à la France qui sont dans le même cas, 18 août 1811, 13 janvier et 17 mai 1813. (IV. B. 387, 470 et 503. n°s 7178, 8593 et 9243.) XVII. 691. — Lois relatives aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, 28 juillet 1824. (VII. B. 685. n° 17433.)

— C. Civ. Dans les actes de l'état civil, 34, 57, 58, 63, 71 et suiv. — Identité, preuve de la filiation, 321. — De l'adoptant ajouté à celui de l'adopté, 347.

— C. P. C. Dans les citations, 1; — les ajournemens, 61; — les procès-verbaux de scellés, 914; — les inventaires, 943.

— C. Co. Les agens de change et les courtiers ne peuvent, sous un nom interposé, s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, 85. — Enoncés dans les lettres de voiture, 102. — Endossement, 137. — Compte de retour, 181. — La déclaration du failli doit contenir le nom de tous les associés solidaires, 440.

— C. P. Supposé dans un passe-port, 154. — De celui qui demande un passe-port, 155. — Arrestation sous un faux nom, 344.

Non catholiques. Prorogation du délai prescrit par l'édit de novembre 1787 pour légitimer les unions conjugales qu'ils avaient contractées en pays étranger, 13 décembre 1789. — Ils sont déclarés admissibles à tous les emplois publics, 24 décembre 1789, 2=11 septembre 1790. I. 482. — Leurs biens leur sont restitués, 10=18 juil. 1790. V. *Cultes et Religionnaires*.

Nonces *du Pape*. Leur autorité en France, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 2. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Non militaire (un individu) complice d'un délit militaire est justiciable des tribunaux ordinaires, 22 septembre=29 octobre 1790. XVI. 10.

Nord (département du). Son classement, 26 février=4 mars 1790. II. 166. — Disposition particulière relative à la

Digitized by Google

convocation de l'assemblée électorale, 21 mars 1791. — Annulation des soumissions faites par les débitans de boissons en gros ou en détail, 28 mars = 1er avril 1791. — Circonscription des paroisses, 5 = 12 juillet 1791. — La sortie des bestiaux y est provisoirement défendue, 14 = 16 mai 1792. — L'assemblée électorale est convoquée dans la ville du Quesnoy, 24 août 1792. — Suspension de l'exécution du décret relatif à la suppression des barrières entre ce département et celui de Jemmapes, 30 mars 1793. — Secours accordés aux habitans du département, en indemnité des pertes qu'ils ont éprouvées par pillage et incendie, 1er juillet 1793, 7 prairial an 2 (26 mai 1794), et 15 vendémiaire an 3 (6 octobre 1794). (I. B. 69. n° 370.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2886.) — M. Dieudonné préfet, 3 pluviose an 9 (23 janvier 1801). (III. B. 64. n° 487.) — Justices de paix, 15 vendémiaire, 9 et 25 pluviose et 11 messidor an 10 (7 octobre 1801, 29 janvier, 14 février et 30 juin 1802). (III. B. 111. n° 898, et B. 228 *bis*. n°s 1, 3 et 12.) V. *Justices*. — Ecoles secondaires, 30 vend. an 11 (22 oct. 1802). (III. B. 226. n° 2084.) — Le siége de la préfecture est transféré à Lille, 3 thermidor an 11 (22 juillet 1803). (III. B. 299. n° 3008.) II. 358. — Le sieur Pommercul préfet, 16 frimaire an 14 (7 décembre 1805). (IV. B. 70. n° 1228). — Le sieur Duplantier lui succède, 30 nov. 1810. (IV. B. 329. n° 6136.) — Dépôt de mendicité, 8 mars 1812. (IV. B. 425. n° 7796.) — Le comte Beugnot remplit provisoirement les fonctions de préfet, 16 déc. 1813. (IV. B. 545. n° 9973.) — Réunion de plusieurs cantons à ce département, 18 août 1814. (V. B. 35. n° 263.) — Etablissement d'une place de courtier de marchandises à Gravelines, 4 avril 1821. (VII. B. 448. n° 10494.) — Etablissement d'un conseil de prud'hommes à Tourning, 4 juillet 1821. (VII. B. 468. n° 11061.)

Norville (la commune de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 20 novembre = 10 décembre 1790.

Notables *des communes*. Forme de leur élection, 9 octobre = 3 novembre, 14 = 18 décembre, 1789, 22 = 25 avril, 21 mai = 27 juin 1790, 30 avril = 16 mai 1792. III. 170, et VII. 9. — Marques distinctives qui leur sont attribuées, 14 avril 1793. VII. 64.

Notables (C. Co.). Liste des commerçans notables de chaque arrondissement, art. 619.

Notabilité *nationale*. Formation des listes dans lesquelles sont pris les fonctionnaires publics, constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 333), 13 ventose et 27 floréal an 9 (4 mars et 17 mai 1801). (III. B. 72 et 91. n°s 549 et 753), et 23 vendémiaire an 10 (15 octo. 1801). (III. B. 112. n° 905.) I. 125 et 630. V. *Listes communales*.

Notaires *et* Notariat. Les notaires des greniers à sel exercent concurremment avec les notaires royaux, 28 avril = 10 mai 1790. — Tous les notaires sont tenus de donner communication des baux des biens nationaux; leurs droits pour cette communication, 9 = 25 juillet 1790. XII. 442. — Leurs attributions pour procéder aux prisées et ventes publiques de meubles, 9 et 21 = 26 juillet 1790, 17 septembre 1793, 12 fructidor an 4 (29 août 1796). (II. B. 77. n° 666), 27 nivose an 5 (16 janvier 1797). (II. B. 101. n° 958), 22 pluviose an 7 (10 février 1799). (II. B. 258. n° 2451.) V. 315, 316 et suiv. — Droits qui leur sont attribués pour l'expédition des actes relatifs à la liquidation des offices et autres créances sur l'Etat, 28 novembre = 10 décembre 1790, 8, 12 et 14 = 27 avril, 21 septembre = 14 octobre 1791, 23 septembre 1793, 27 brumaire an 2 (17 novembre 1793). XI. 131, 221, 585. XVI. 112. — Suppression du scel des actes des notaires, et droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, 12 décembre 1790 = 18 février 1791, 29 septembre = 9 octobre 1791, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 146. n° 1224.) — Obligations qui leur sont imposées relativement à la confection et à la tenue de leurs répertoires, 20 = 23 janvier 1791, 14 mars 1793, 3 ventose et 16 floréal an 4 (22 février et 5 mai 1796). (II. B. 45. n° 384), 10 septembre 1808. (IV. 206. n° 3771.) V. 280. 289. — Leurs attributions pour la confection des inventaires des successions dans lesquelles sont intéressés des absens ou des interdits, 29 janvier = 11 février, 6 = 27 mars 1791. III. 279 et 283. — Les registres, les actes, copies et extraits qu'ils délivrent, doivent être timbrés, 7 = 11 février 1791, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2156.) V. *Timbre*. — Ils doivent se faire représenter les patentes des marchands et négocians pour lesquels ils rédigent des actes, 2 = 17 mars 1791, 22 messidor an 6 (10 juillet 1798). XII. 596 et 277. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de greffier, de receveur de consignations, de commissaire aux saisies réelles, de commissaire de police, d'avoué, de greffier, de receveur des contributions, de juge de paix, 6 = 27 mars 30 septembre = 19 octobre 1791, 1er — 6

Digitized by Google

uis 1792, 7 mars = 26 mai 1793, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). (III. B. 85. V. 279. 281.) XI. 357 et XIII. 140. — Les actes reçus par les officiers seigneuriaux leur sont attribués, 13 = 20 avril 1791. V. 387. — Conditions auxquelles ils peuvent remettre aux créanciers les sommes séquestrées et déposées en leurs mains, 5 = 18 août 1791. XI. 276. — Prorogation provisoire des fonctions des notaires d'Avignon et du comtat Venaissin, 3 septembre = 2 octobre 1791. — Il leur est défendu de rappeler dans leurs actes les qualifications supprimées, 27 septembre = 16 octobre 1791, 11 messidor an 2 (29 juin 1794). (I. B. 12. n° 89.) V. 267 et 285. — Suppression de la vénalité et l'hérédité des anciens offices des notaires, tabellions, notaires-clercs aux inventaires, et autres, 29 septembre = 6 octobre 1791. V. 267 et suiv. — Nouvelle exécution de ce décret, avec des modifications par la loi du 25 ventose an 11 (16 mars 1803). (III. B. 258. n° 2440.) V. 268 et suiv. — Nombre et placement des notaires dans les départemens de la Drôme, de l'Isère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Vosges, 5 = 6, 5 = 15 = 17 août 1791, 9 janvier 1793. — Formules des actes et grosses des notaires, 15 août, 1 septembre 1792, 16 prairial an 11 (4 juin 1803). (III. B. 283. n° 2784), 4e jour complémentaire an 13 (21 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1072.) V. 366 et suiv. — Ils doivent faire viser les effets publics dont ils sont dépositaires, 27 août 1792. — Concours pour l'admission aux fonctions de notaires, 31 août 1792, 8 brumaire an 2 (28 novembre 1793), 21 messidor an 2 (8 août 1794). V. 278. — Abolition de tous les procès entre les notaires et les feudistes pour la reconnaissance de leurs droits, 9 septembre 1792. — Certificats de civisme exigés des notaires pour être maintenus dans leurs fonctions, 1er et 2 novembre 1792, 29 janvier, 6 août 1793, 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794). (I. B. 71. n° 381.) V. 279 et suiv. — Mode de remplacement des notaires, 15 et 17 mai 1793, 8 messidor an 2 (26 juin 1794), 7 pluviose an 3 (26 janvier 1795). (I. B. 117, n° 615), 11 ventose an 3 (11 mars 1795). (I. B. 30. n° 700.) V. 281 et suiv. — Mode de liquidation des annuités des notaires de Paris, 24 août 1793. XI. 517. — Ils sont tenus de verser dans les caisses publiques tous les dépôts dont ils ont été chargés, 25 septembre 1793. XI. 563. — De payer aux receveurs des deniers publics les sommes qu'ils doivent dans les départemens rentrés sous l'obéissance aux lois, 24 septembre 1793. XI. 567. — Les notaires ne sont pas exempts de la réquisition ni de la conscription, 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793). — Ils peuvent exercer dans toute l'étendue du département de leur résidence, 18 brumaire an 2 (8 novembre 1793), 11 ventose an 2 (1er mars 1794). V. 281 et suiv. — Il n'est exigé aucun cautionnement pour responsabilité de leurs fonctions, 7 pluviose an 2 (26 janvier 1794). V. 282 et 283. — Moyens de se procurer les actes reçus par les notaires détenus ou condamnés, 6 messidor an 2 (24 juin 1794). (I. B. 6. n° 31.) V. 284. — Ils ne doivent pas recevoir de dispositions olographes d'une personne dont les biens sont confisqués, 7 messidor an 2, (25 juin 1794). V. *Ibid.* — Mode de liquidation des notaires de la vallée de Barcelonnette, 29 messidor an 2 (17 juillet 1794). (I. B. 24. n° 122.) V. 285. — Dispositions relatives à ceux qui ont opté pour des fonctions administratives ou judiciaires, 4 nivose et 21 ventose an 3 (24 décembre 1794 et 11 mars 1795), 11 thermidor an 3 (29 juillet 1795). (I. B. 170. n° 996), 14 et 26 frimaire an 4 (5 et 17 décembre 1795). (II. B. 13. n° 65.) V. 286 et suiv. 288. — Le notariat est compris dans les attributions du ministre de la justice, 19 brumaire an 4 (10 novembre 1795). (II. B. 4. n° 19.) V. 287. — Les notaires rayés provisoirement de la liste des émigrés sont autorisés à continuer leurs fonctions, 2 fructidor an 4 (19 août 1796). (II. B. 69. n° 634.) V. 289. — Etat à former des notaires nommés par les administrations centrales depuis l'établissement du régime constitutionnel, 14 vendémiaire an 6 (5 octobre 1797). (II. B. 151. n° 1476.) V. 290. — Formation d'un état nominatif des notaires, 2 brumaire an 5 (23 octobre 1796). (II. B. 85. n° 804), 14 vendémiaire an 6 (5 octobre 1797). (II. B. 151. n° 1476.) — Ils doivent se conformer, dans leurs actes, au calendrier républicain, 14 germinal an 6 (3 avril 1798). (II. B. 194. n° 1785.) II. 75. — Mesures pour assurer la remise des minutes après la démission ou le décès d'un notaire public, 2 vendémiaire an 7 (23 septembre 1798). (II. B. 229. n° 2042.) V. 291. — Le notaire qui a la minute délivre le certificat de propriété aux ayant-droit à une inscription provenant d'une succession, 22 floréal an 7 (11 mai 1799). (II. B. 280. n° 2925.) XII. 320. — Les notaires sont soumis à un cautionnement, et contraignables par corps pour le paiement, 7 et 18 ventose an 8 (26 février et 9 mars 1800). (III. B. 10. n°s 66 et 73), 27 pluviose an 9 (6 février 1801). (III. B. 67. n° 517), 26 prairial an 11 (15 juin 1803). (III. B. 291. n° 2851.) V. 292 et suiv. — Ils donnent avis aux administrateurs des hospices des rentes dont le paiement est interrompu,



Digitized by Google

et des domaines usurpés, affectés à leurs besoins, 4 ventose an 9 (23 février 1801). (III. B. 73. n° 550.) VII. 337. — Le scrutin pour les élections du département a lieu chez et devant le notaire le plus ancien du chef-lieu de l'arrondissement, 13 ventose an 9 (4 mars 1801), art. 59. (I. B. 72. n° 549.) I. 617. — Destitution d'un notaire pour réception et notification d'un acte contraire au respect dû aux lois et actes du gouvernement, 29 nivose an 11 (19 janvier 1803). (III. B. 245. n° 2254.) II. 67. — Etablissement, organisation, composition et attributions des chambres de discipline des notaires, 2 nivose an 12 (24 décembre 1803), (III. B. 332. n° 3471), 4 avril 1806. (IV. B. 86. n° 1475.) V. 307 et suiv., 312 et suiv. — Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux notaires qui résident dans des bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix dont le chef-lieu est une ville où siége un tribunal, 7 fructidor an 12 (25 août 1804). (IV. B. 13. n° 197.) V. 312. — Dispositions relatives au dépôt des minutes et actes des notaires dans les départemens réunis à la France, 9 août 1806. (IV. B. 113. n° 1846), 22 décembre 1808. (IV. B. 220. n° 4030), 5 septemb. 1810. (IV. B. 313. n° 5948), 6 mai 1811. (IV. B. 370. n° 6762.) XVII. 666, 234. — Attributions des notaires pour la délivrance des certificats de vie à délivrer aux rentiers et pensionnaires de l'état, 21 août et 23 septembre 1806. (IV. B. 113 et 117. n°s 1849 et 1953.) XII. 524 et 525. — Avis du conseil d'état sur la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles 64 et 68 de la loi du 25 vent. an 11 doit être appliquée, au défaut de mention de la signature, à la fin des actes par eux reçus, 26 juin 1810. (IV. B. 296. n° 5605.) V. 313. — Le ministère des notaires, dans les trois départemens de la Hollande, doit être provisoirement rempli par les greffiers des justices de paix, 2 février 1811. (IV. B. 351. n° 6515.) — Prorogation du délai accordé aux notaires de la Toscane, pour le dépôt des actes passés depuis le 25 février 1809, 6 mai 1811. (IV. B. 370. n° 6762.) — Conditions requises pour pouvoir être nommé notaire dans les départemens anséatiques, 3 septemb. 1811. (IV. B. 388. n° 7190.) — Réduction du nombre des membres de la chambre des notaires de Kayserslautern, 30 septembre 1811. (IV. B. 395. n° 7309.) — Cautionnement des notaires dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, et de ceux des départemens de Rome et du Trasymène, 14 juin 1813. (IV. B. 507. n° 9330.) — Certificats de vie qu'ils sont chargés de délivrer aux rentiers et pensionnaires de l'état, 30 juin 1814. (V. B. 23. n° 184.) XII. 528. — Ils sont tenus de faire mention de la patente des particuliers dans tous les actes de leur ministère, 23 décembre 1814. (V. B. 68. n° 579.) — Formule d'intitulé de leurs actes, 26 juin 1815. (VI. B. 40. n° 291.) — Délai accordé à ceux nommés depuis le 20 mars, pour se pourvoir d'une nouvelle institution, et annulation des confirmations obtenues par ceux qui avaient été nommés avant cette époque, 12 juillet. (VII. B. 2. n° 10.) — Leur cautionnement, 28 avril 1816. (VII. B. 81. n° 623.) — Sont tenus de faire les cautionnemens exigés par la loi de 1816, sous peine de révocation, 20 janvier 1820. (VII. B. 337. n° 8091.)

— C. Civ. Déclarations des époux en matière de divorce, 281 et suiv. — Conseil spécial à la mère tutrice, 392. — Vente des immeubles d'un mineur, 397. — Jugement portant interdiction, 501. — Ventes par licitation, 827 et suiv. — Actes de donation entre vifs, 931. — Réception d'un testament, 971. — Testamens olographes et mystiques, 1007. — Actes d'emprunt et quittances de paiement, 1250. — Foi due aux copies, 1333. — Choses dont il doit être passé acte, 1341, 1394, 1397 et 1451. — Restitution des titres à eux confiés, 2060. — Actes portant stipulation de contrainte par corps, 2063. V. *Droits litigieux*, *Officiers publics*.

— C. P. C. Vente d'immeuble saisi, 747. — Expédition refusée, 839 et suiv. — Seconde grosse, 844. — Compulsoire, 849. — Levée de scellés, 928 et 931. — Vente de biens de mineurs, 955 et suiv. — Les partages et vente par licitation, 970. — Comptes, rapports, composition des lots, etc., 976 et suiv. V. *Actes*, *Chambre des notaires*, *Dépositaires publics*, *Expédition*, *Inventaire*.

— C. Co. Contrat de mariage d'un commerçant, 68. — Contrats ou polices d'assurance, 79. — Protêts, 176. — Contrats à la grosse, 311.

— *Ibid.* Soustraction ou destruction des actes dont ils sont dépositaires, 254.

Notes (C. Civ.) d'un titre resté en possession du créancier, 1332.

— C. I. C. Des changemens, additions et variations des témoins, 318.

Notice (C. I. C.) des affaires criminelles, correctionnelles et de police, 249 et suiv. — Des jugemens, 600. V. *Journaux*.

Notification (C. P. C.) de citation, 17; d'opposition, 20; — du placard annonçant une vente d'immeubles saisis, 695 et suiv.

— C. I. C. Des mandats, 97; — des listes de jurés, 389, 394 et suiv. — des déclarations de recours en cassation, 418.

Notoriété (acte de) (C. Civ.) pour rem-

Digitized by Google

l'acte de naissance de futurs époux, suiv.

. Co. Publique en cas de faillite, 449 — de banqueroute frauduleuse, 595.

ORIÉTÉ (actes de). Droits d'enregis- nt auxquels ils sont assujettis, 5 = cembre 1790, et 22 frimaire an 7 cembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) *les de notoriété.*

IE-DAME-DU-MONT-CARMEL. V. *Ordres alerie.*

IE-DAME-LE-MOUTIER. Réunion de la palité de cette commune avec celle nt-Pierre, 16 = 19 décembre 1790.

IE-DAME *de Paris.* L'église est dé- s le temple de la Raison, 20 bru- an 2 (10 novembre 1793). — Elle gée en basilique mineure, 31 mai IV. B. 148. n° 2470.)

RICE (dettes et prisonniers pour e). Décrets qui ordonnent le paie- les dettes et l'élargissement des pri- s, 15 septembre, 1er = 11 décem- 91, 15 août 1792, 20 janvier 1793, s 1810. (IV. B. 275. n° 7311.) VII. 59 et suiv., 273. — Abolition de la nte par corps pour dettes de mois rrice, 25 août 1792. III. 454. — sation et administration du bureau urrices de Paris, 25 mars et 30 juin IV. B. 85 et 103. nos 1445 et 1734.) 24.

RISSON (le sieur), nommé membre ps législatif, 6 germinal an 10 (27 802). (III. 171. n° 1340.)

RITURE des détenus, 19 = 22 juillet eptembre = 6 octobre 1791. V. *Dé-* — Faculté de saisir les pensions des és des douanes pour nourriture, 18 oût 1791. art. 4. XIII. 271.

. Civ. Les frais ne sont pas sujets à t, art. 852.

. Co. Nourriture fournie aux mate- rt. 433.

VEAUX CONVERTIS. Suppression des ns qui leur avaient été accordées à ce 7 ventose an 2 (7 mars 1794). II. 10.

VEL ACQUÊT (droits de) et usagés. Son on, 5 = 19 décembre 1790, art. 4. 228.

ATION (la) éteint la dette, 9 messi- III (27 juin 1795). (I. B. 164. n° et code civil, art. 1234. XIV. 338. nment et entre quelles personnes 'opère, *ibid.*, art. 1271 et suiv. — i a lieu en cas de novation relative- aux priviléges et hypothèques de enne créance, 1278 et suiv. — Com- la novation peut libérer les co-débi- et les cautions, 1281.

I. Etablissement d'un bureau de ies dans cette ville, 27 septembre (IV. B. 162. n° 2798.) XV. 283.

VICES *de la marine.* Leur admission, 15 = 21 septembre 1790, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, 30 janvier = 11 février, 28 avril = 15 mai 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1280.) V. *Marine*, au titre 1er.

— NOYÉS. La gendarmerie nationale est tenue d'en dresser procès-verbal, 16 janvier = 16 février 1791. VII. 581. — Mesures de précaution que doivent prendre les préfets et commissaires-généraux de police à leur égard, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 24, et 5 brum. an 9 (27 oct. 1800). (III. B. 35 et 50. nos 214 et 373.) X. 301 et 314.

NOYON. La perception des octrois continue d'avoir lieu dans cette ville, 4 = 15 août 1790. — Indemnité accordée à l'hospice, 26 août 1792. — Circonscription des paroisses, 9 = 17 avril 1791. — Application de la loi et exécution des peines qu'elle prononce contre plusieurs individus qui ont participé à un délit commis dans les bois nationaux situés dans le district de cette ville, 22 avril = 4 mai 1791.

NUGENT (M. de), nommé préfet des Landes, 18 mars 1819. (VII. B. 271. n° 6207.) — Passe à la préfecture de la Sarthe, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11965.)

NULLE TERRE *sans seigneur* (application de la maxime) pour le rachat des droits seigneuriaux, 14 et 15 septembre = 9 octobre 1791. V. 412.

NULLITÉS *pour lesquelles on peut se pourvoir en cassation contre les jugemens en matière civile et criminelle*, 1er brumaire et 4 germinal an 2 (22 octobre 1793 et 24 mars 1794). V. *Actes, Formalités* et *Jugemens.*

— C. Civ. Du mariage, 144, 146, 147, 161 à 163, 181 et suiv.; — de donations, aliénations, etc., par une femme non autorisée, 217. — Par qui elle peut être opposée, 225. — Circonstances qui donnent lieu à la nullité des actes, etc., 271, 472, 502, 530, 622, 943, 965, 1001, 1078, 1109 et suiv., 1172 et suiv., 1227, 1234, 1304, 1443 et suiv., 1451, 1453 et suiv., 1538, 1641 et suiv., 2054, 2185. V. *Contrat, Legs, Mariage, Rescision.*

— C. P. C. D'exploits, 61 et suiv., 71, 147; — couvertes, 173. — Déclaration et serment des témoins, 262. — Enquêtes, 257, 260 à 262, 269, 272 à 275, 278, 280, 292 à 294. — Des procédures postérieures à la mort d'une des parties, 344. — Désaveu, 357. — Signification pour l'acte d'appel, 456. — Rétractation des jugemens en dernier ressort, 480. — Requête civile, 503. — Saisie arrêt, 559 et 565. — Opposition à la vente d'objets saisis, 608 et 609. — Dénonciation d'une saisie de rente, 641. — D'une aliénation par le saisi, 692. — Surenchère, 711. — Adjudications, 713. — Saisies immobilières, 717. — Quand les moyens doivent être proposés, 733. —

Digitized by Google

Folle enchère, 745. — Immeubles de mineurs aux enchères, 746. — Réquisition pour surenchère, 832. — Séparation de biens, 869. — Opposition aux scellés, 927. — Levées, 928. — Compromis, 1006. — Aucune n'est comminatoire, 1029. — Procède du fait de l'officier ministériel, 1031. V. *Dommages, Intérêts, Frais, Moyens, Parenté.*

— C. Co. Actes de société, 42. — Contrats d'assurance nuls, 347 à 349, 357 à 365. — Protestations et réclamations faites trop tard, 436. — Actes et paiemens en fraude des créanciers, 447. — Concordat, 522 et suiv. — Homologation, 524. V. *Actes.*

— C. I. C. Citations, 146. — Publicité de l'instruction, 150, 171, 176, 190, 211, 519. — Témoins, 154, 171, 176, 189, 211. — Motifs des jugemens, 163, 171, 176. — Délai entre la citation et le jugement, 184. — Renonciation à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, 261. — Nullité de l'instruction devant la cour d'assises, 271, 294, 296, 297, 298, 301, 322, 332, 333, 347. — Relatives aux jurés, 381, 383, 394, 406; — des arrêts et jugemens rendus en dernier ressort, 407 et suiv. — Frais de procédure, 415. — D'une partie de l'arrêt, 434. — Dépositions des princes, des ministres, etc., 512 et 516. — Identité, 519. — Même arrêt sur la compétence et sur les nullités, 570.

Numéraire. Etats à présenter de la confection et de l'émission du numéraire, 11 février 1790, 21 juin 1791. — Moyens de remédier à sa rareté, 8 octobre 1790, 8 = 20 mars 1791, 5 avril = 27 août 1793, 28 nivose an 2 (17 janvier 1794). — Sa libre circulation dans l'intérieur, et prohibition de son exportation, 22 juin, 26 et 27 juillet = 3 août 1791, 5 septembre 1792, 20 vendémiaire an 2 (11 octobre 1793), 21 ventose an 11 (12 mai 1803). (III. B. 252. n° 2363.) XIII. 20. — Mode d'achat de numéraire pour les paiemens à faire par le trésor public, 16 août = 13 novembre 1791, 20 = 29 juin 1792, 3 frimaire an 4 (24 novembre 1795). (II. B. 6. n° 31.) XI. 398. V. *Armée, Soldes.* — Dispositions relatives aux échanges du numéraire contre des assignats, 26 = 29 avril, 12 septembre 1792, 2 octobre 1793, 28 brumaire an 2 (13 novembre 1794), 28 germinal an 4 (15 avril 1796), (II. B. 56. n° 493.) XI. 479. — La connaissance des saisies de numéraire par les employés des douanes appartient aux tribunaux, 5 juillet, 31 juillet 1792. — Prohibition de la vente du numéraire, et des marchés qui établiraient une différence entre le numéraire et le papier-monnaie, 11 avril 1793, 6 frimaire an 2 (26 novembre 1793), 21 floréal an 2 (11 mai 1794), 2 messidor an 2 (20 juin 1794). (I. B. 9. n° 43), 28 ventose et 7 germinal an 4 (18 et 27 mars 1796). (II. B. 34 et 36. n°s 252 et 269.) VIII. 42. XI. 482 et suiv. — Permission de l'exporter, à la condition de faire rentrer la contre-valeur en objets de première nécessité, 13 nivose et 6 floréal an 3 (2 janvier et 25 avril 1795). (I. B. 107 et 139. n°s 559 et 784.) XII. 96. — Le numéraire est déclaré marchandise, 6 floréal an 3 (25 avril 1795). (I. B. 139. n° 784), 2 prairial an 3 (21 mai 1795). (I. B. 146. n° 825), 13 fructidor an 3 et 28 vendémiaire an 4 (30 août et 20 octobre 1795). (I. B. 195 et 298. n°s 1164 et 1183.) XII. 96, 99 et suiv. — Prix du transport du numéraire par les messageries, 3 fructidor an 3 (20 août 1795). (I. B. 172. n° 1039), 6 nivose an 4 (27 décembre 1795). (II. B. 15. n° 87.) V. *Messageries.* — Quantité de monnaie de cuivre admise dans les paiemens en numéraire à faire aux différentes caisses publiques, 14 nivose an 4 (4 janvier 1795). (II. B. 53. n° 458.)

Numéros (C. Co.) des objets à transporter, art. 102.

Numérotage *des maisons.* Les dispositions du décret de 1801, à ce sujet, sont applicables à toutes les villes et communes du royaume, 23 avril 1823. (VII. B. 609. n° 14880.)

Nuremberg. Les débiteurs des habitans de cette commune sont exempts du dépôt ordonné par la loi du 18 messidor an 2, 2e jour complémentaire an 2 (18 septembre 1794). (I. B. 61. n° 329.)

Nyons. Trois nouvelles foires, 29 brumaire an 10 (20 novembre 1801). (III. B. 131. n° 1002.)

# O

O (la municipalité d') est supprimée, 6 thermidor an 2 (24 juillet 1794). (I. B. 31. n° 151.)

Obéissance. Peines encourues par ceux qui ne répondent pas à la sommation qui leur est faite d'obéir à la loi, 19 = 22 juillet 26 et 27 juillet = 3 août, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — La

Digitized by Google

lics publiques est essentiellement obligatoire, 6 = 14 septembre 1791, constitution de l'an 3, art. 278. I. 18 et 73.
— C. Civ. La femme doit obéissance à son mari, art. 213.
Otages (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Proclamé commissaire de la trésorerie nationale, 2 nivose an 6 (22 décembre 1797). (II. B. 171, n° 1630); — nommé membre du corps législatif, 8 prairial an 8 (28 mai 1800). (III. B. 28. n° 184.)
Ouchkaru (le château d'), 18 fructidor an 2 (5 septembre 1813). (III. B. 311. n° 6445.) V. *Metz*.
Oudin. Renvoi d'une pétition relative au paiement que l'on exige de redevances pour raison d'obits et de fondations, 8 brumaire an 3 (13 novembre 1794).
Ouvrage (C. Civ.) donnés par les ascendans à leurs descendans, 747; — d'une succession sujets à dépérissement, 796; — de conventions, 1128.
— C. P. C. De la demande dans la citation, 1. V. *Situation*.
Ouvrages *d'arts* et OBJETS PRÉCIEUX. V. *Matière d'or et d'argent*, *Monumens*, *Musées des arts*.
Ouvrages *mobiliers du domaine national*. V. *Mobilier national*.
Oblations. Les ministres du culte ne peuvent recevoir que celles qui sont autorisées et réglées par le gouvernement, 18 germinal an 10 (8 avril 1810). (II. B. 270. n° 344.) — Emploi de leur produit, *Ibid.*
Obrat. Le trésor public est chargé de payer à la caisse des invalides la somme de 210,000 liv. pour la prestation des ablats, 16 = 21 septembre 1790. XI. 77.
Obligations *en général*. Droits d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*. — L'expédition d'une obligation ne peut être faite que sur papier timbré, et marqué du timbre proportionnel, 7 = 11 février 1792, 13 brumaire et 6 prairial an 7 (3 novembre 1798 et 25 mai 1799). (II. B. 257 et 282, n°s 2136 et 2961.) V. *Timbre*.
Obligations souscrites par les acquéreurs des bois de l'Etat : leur annulation, 16 juillet 1815. (VII. B. 5. n° 15.) — Annulation de celles dites *annuités* souscrites par les titulaires de dotations, 24 juillet 1816. (B. 103. n° 954.)
— C. Civ. Contractées par un mineur émancipé, 184 et suiv. — La femme mariée ne peut s'obliger sans autorisation, 217 et suiv.; — du mari pendant demande en divorce, 271; — contractées par les mineurs, 484; — de nature mobilière, 529; — de l'usufruitier, 600. — Principes généraux sur les obligations, 1129 à 1174, 1189 et suiv., 1217 et suiv., 1315 et suiv., 1370, 1382, 1427 et suiv., 1567, 1602 et suiv., 1650 et suiv., 1684, 1895 et suiv., 1927 et suiv., 2034.
— C. Co. Que la femme marchande peut contracter sans le consentement de son mari, 5; — réputées actes de commerce, 632. V. *Prescription*.
Observatoires *de Paris* (réduction de la bibliothèque de l'), et réunion à cet établissement de tous les instrumens d'astronomie appartenant à la nation, 3 = 10 septembre 1790. VIII. 306. — Sa nouvelle dénomination, et traitement des professeurs astronomes qui y sont attachés, 32 août 1793, et 11 germinal an 2 (31 mars 1794). VIII. 334. — L'observatoire est mise dans les attributions du bureau des longitudes, 7 messidor an 3 (25 juin 1795). VIII. 364.
Observatoires (l'astronomie est enseignée dans les), 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 25. (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389.
Octrois (anciens). Continuation de leur perception, 28 = 31 janvier, 10 février et 15 mars = 28 mars, 11 = 27 avril, 28 avril = 2 mai, 4 = 15 et 10 = 18 août et 22 décembre 1799. XI. 16. XIV. 572. — Augmentation des droits d'octroi sur les eaux-de-vie dans la province d'Artois, 27 = 30 janvier, 10 août = 19 octobre 1791. XI. 103. — Les quittances d'octroi sont sur papier timbré, 7 = 18 février 1791. — Suppression des droits d'octroi, 2 = 17 mars 1791, et 11 septembre 1793. V. *Timbre*.
Octrois *municipaux et de bienfaisance*. Loi sur la manière de juger les contestations relatives à leur paiement, 2 vendémiaire an 8 (24 septembre 1799). (II. B. 313. n° 3304.) XIV. 578. — Leur établissement au profit des communes, pour subvenir aux dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 11. (II. B. 247. n° 2220), 28 pluviose et 5 ventose an 8 (17 et 24 février 1800). (II. B. 10 et 17. n°s 65 et 115.) XIV. 582. — Mode d'approbation des tarifs et réglemens pour leur perception, 13 thermidor an 8 (1er août 1800). (III. B. 35. n° 232.) XIV. 582. — Les conseils généraux des communes peuvent, sur leurs octrois, accorder une augmentation de traitement aux archevêques, évêques et curés, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 67. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*. — Une portion du revenu des octrois est affectée à des distributions de pain aux troupes, 24 frimaire an 11 (15 décembre 1802 et 24 avril 1806). (III. B. 237. n° 2208, et IV. B. 88. n° 1513.) XIV. 583. —

Digitized by Google

Mode de la mise en jugement des préposés, 29 thermidor an 11 (17 août 1803). (III. B. 307. n° 3088.) XIV. 584. — L'exécution des lois relatives aux octrois est attribuée au ministre des finances, 28 ventose an 12 (19 mars 1804). (III. B. 353. n° 3672.) XII. 498. — Révision annuelle des tarifs d'octrois et des comptes des villes dont le revenu excède un million, 29 germinal an 12 (19 avril 1804). (III. B. 360. n° 3793.) VII. 114. — Fixation des frais de régie des octrois des villes ayant plus de 20,000 francs de revenu, 21 brumaire an 13 (12 novembre 1804). (IV. B. 22. n° 396.) XIV. 584. — Avis du conseil d'état sur l'exécution des tarifs d'octroi, 11 mai 1807. (IV. B. 146. n° 2430.) XIV. 585. — Réglement général sur les octrois municipaux, 17 mai 1809. (IV. B. 239. n° 4447.) XVI. 585 et suiv. — Annulation de deux arrêts de la cour d'appel de Metz, portant renvoi au conseil d'état de contestations relatives aux droits d'octroi, lesquelles sont de la compétence des juges de paix, 10 août 1809. (IV. B. 242. n° 4496.) IV. 636. — Mode de recouvrement des droits d'octroi sur les régisseurs, fermiers, receveurs et autres préposés à la recette de ces droits, 15 novembre 1810. (IV. B. 327. n° 6109.) XIV. 599. — Avis du conseil d'état relatif aux octrois par abonnement, 26 avril 1811. (IV. B. 366. n° 6712.) XIV. 600. — Prorogation du délai dans lequel les tarifs et règlemens relatifs aux octrois doivent être soumis à l'approbation définitive de l'empereur, 29 juin 1811. (IV. B. 378. n° 7040.) XIV. 600. — Mode de prélèvement d'un pour cent ordonné sur les octrois et revenus des communes pour l'hôtel des Invalides, 23 juillet 1811. (IV. B. 382. n° 7127.) XII. 601. — Décret qui déclare applicable aux fermiers du droit de pesage et mesurage le décret du 15 novembre 1810 relatif au recouvrement des recettes de l'octroi, 26 septembre 1811. (IV. B. 394. n° 7291.) VIII. 302; — qui charge l'administration des droits réunis de la perception des octrois, 8 février 1812. (IV. B. 420. n° 7662.) XIV. 601 et suiv. — Sénatus-consulte qui annule la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement relative aux prévenus de dilapidations commises dans la gestion et l'administration de l'octroi d'Anvers, 28 août 1813. (IV. B. 519. n° 9543.) — Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier 1815, divers modes précédemment autorisés ou établis pour la perception des octrois, 25 septembre 1813. (IV. B. 526. n° 9738.) XIV. 604. — Leur administration et leur perception sont rendues aux maires, 8 décembre 1814. (V. B. 60. n° 504.) XIV. 605. — Réglement sur l'établissement et le mode de perception des droits d'octroi, 9 décembre 1814. (V. B. 66. n° 560.) — Réglement particulier d'organisation de l'octroi de Paris, 23 décembre. (*Ibid.*, n° 561.) XIV. 617. — Leur administration est confiée à un directeur général sous l'autorité du ministre de l'intérieur, 11 janv. 1815. (V. B. 74. n° 655.) — Exemption des droits d'octroi pour les matériaux destinés à la réparation des ponts, routes et chaussées rompues par suite des événemens de la guerre, 10 février 1815. (V. B. 77. n° 678.) XIV. 619. — Ordonnance qui proroge jusqu'au 1er janvier 1817 la perception des octrois par voie d'abonnement, 11 octobre 1815. (VII. B. 33. n° 175.) — Administration des fonds de retenues et pensions des employés des octrois, 27 mars 1816. (VII. B. 80. n° 594.) — Dispositions réglementaires sur les octrois, loi du 28 avril 1816. (VII. B. 81. n° 623.) — Etablissement de nouveaux droits à Paris, 8 janvier 1817. (VII. B. 130. n° 1510.) — Epoque à compter de laquelle cesseront définitivement les octrois par abonnement établis en vertu de l'arrêté du 23 juillet 1802, 4 thermidor an 10, 3 juin 1818. (VII. 220. n° 4295.) — Réduction des droits d'octrois perçus au profit de la ville de Paris, sur les vins et vinaigres, 25 décembre 1822. (VII. B. 576. n° 14002.) — Taxe établie sur les huiles destinées à la consommation de Paris. *Ibid.* — Formes dans lesquelles seront réglés les comptes des revenus des octrois, 25 juillet 1824. (VII. B. 681. n° 17315.)

Odéon (théâtre de l'). V. *Théâtres*.

Odeur *insalubre* (ateliers qui répandent une). V. *Manufactures*.

Œufs (les vendeurs d') ne sont pas tenus de se pourvoir de patentes, 2—7 mars 1791. V. *Patentes*. — Formalités dont les œufs sont dispensés lorsque leur sortie n'est pas prohibée et qu'ils ne font pas route vers la frontière, 6 août 1791. XV. 61. — La fourniture des œufs nécessaires aux invalides est donnée à l'entreprise, 30 avril—16 mai 1792. XVII. 482. — La sortie des œufs par mer est provisoirement défendue, 8 pluviose an 10 (28 janvier 1802). (III. B. 159. n° 12251) VII. 623.

Œuvres *nouvelles* faites sans autorisation près d'une forêt domaniale: leur destruction, 11 janvier 1817. (VII. B. 160. n° 2323.)

Office (arbitres, défenseurs, experts nommés d'), et procès criminels poursuivis d'office. V. *Arbitres*, *Défenseurs*, *Experts* et *Procès*.

Offices et Charges *en général*. Suppression de leur vénalité et de leur hérédité,

Digitized by Google

4, 6 et 11 août=3 novembre 1789, et constitution du 3=14 septembre 1791. h. 18. — Mode de remboursement des gages arriérés, 7=12 septembre, 30 octobre=5 novembre 1790, 6=11 février, 2 avril, 4=8 mai, 7=10 juin, 23 octobre=13 novembre 1791. V. *Gages*. — Faculté aux titulaires d'employer leurs reconnaissances de liquidation en acquisitions de domaines nationaux, 7=17 novembre, 30 décembre 1790, 19 janvier, 20=23 janvier, 21 août=16 octobre 1791. XI. 154 et suiv. — Mode de liquidation de la finance de chaque office, et des fonds d'avance et cautionnemens fournis par les titulaires, 6 et 7=10 novembre, 7=17 novembre, 28 novembre=10 décembre, 6=15 décembre 1790, 20=28 janvier, 1er et 2=11 février, 6=15 mars, 21 septembre=16 octobre 1791, 5 janvier, 4 et 6 février=12 février, 14—19 février, 22 octobre 1792, 24 août 1793, 19 vendémiaire et 21 frimaire an 2 (10 octobre et 11 décembre 1793), 7 pluviose an 2 (26 janvier 1794), 29 prairial et 17 thermidor an 3 (17 juin et 4 août 1795). (I. B. 156 et 169. nos 915 et 995), 24 frimaire an 6 (14 décembre 1797). (II. B. 168. no 1604.) XI. 70 et suiv. 131. 368 et suiv. 575. XII. 3. 125. — Les dettes contractées par les communautés, pour le rachat d'offices réunis ou supprimés, sont supportées par la nation, 21, 24 décembre 1790, 26 mars=1er avril 1791, art. 24 et suiv. — Effets des oppositions formées sur le remboursement des titulaires d'offices, 10=18 février 1791. XIV. 245. — Les quittances de liquidation et de remboursement sont exemptes du droit d'enregistrement, 10=18 février, 3=6 avril 1791. *Ibid.*, *ibid.* et XI. 220. — La création et la suppression des offices ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, 13=17 juin 1791. XI. 245.

Officialités (les) sont supprimées, 7=11 décembre 1790.

Officiers *des armées de terre et de mer*. Ordonnance qui règle la position de ceux en non-activité et en congé illimité, 6 mai 1824. (VII. B. 667. no 16856.) — Règlement du traitement des officiers amputés, 3 avril 1821. (VII. B. 441. no 10320.) — *Voyez*, pour leur nomination, avancement, habillement, solde, pensions et traitement, etc., les articles *Armée* et *Marine*.

— *en chancellerie*. Ils sont supprimés, à l'exception de deux huissiers, 27 avril=25 mai 1791. II. 30.

— *civile pour la police intérieure des villes*. Leurs fonctions et attributions. V. *Police*.

— *des colonies*. Leur traitement pendant leur séjour en France lorsqu'ils n'ont pas été mandés par le ministre, 27 messidor an 5 (15 juillet 1797). (II. B. 133. no 1292.) XVIII. 545.

— *comptables*. Mode de l'apurement de leurs comptes, et conditions de leur libération. V. *Comptabilité*.

— *des eaux et forêts*. V. *Bois*, *Eaux et Forêts*, et *Maîtrises*.

— *ecclésiastiques*. Pensions accordées à ceux qui étaient employés dans les chapitres supprimés, 24 juin=1er juillet 1792. XI. 400.

— *de l'état civil*. Leurs fonctions, 20 septembre et 19 décembre 1792, 7 vendémiaire an 6 (28 septembre 1797). (II. B. 186. no 1134.) V. 2, 24. V. *État civil*.

— C. Civ. Rédaction des actes, 35 à 98. — Célébration d'un mariage sans énoncer les consentemens, 156 et 157. — Défaut des formalités relatives aux publications, aux dispenses, etc., 192. — Héritiers de l'officier de l'état civil, 200. — Divorce est prononcé par eux, 258, 266, 290 et 294. V. *Contravention*, *État civil*, *Rectification*.

— C. P. Délits relatifs à leurs fonctions, 192 et suiv. V. *Inhumation*, *Mariage*.

— *étrangers au service de France*. Leur traitement, 30 avril=16 mai et 27 août 1792. V. *Étrangers*.

— *de fortune*. Pension de ceux qui sont âgés de soixante-dix ans, et grade dans lequel sont admis ceux qui prennent du service, 9=19 janvier 1791, et 30 avril=16 mai 1791. XVI. 39 et XVII. 482.

— *des gardes françaises*. Mode de liquidation de leurs charges, 26 juin=1er juillet 1792.

— *des gardes nationales*. V. *Garde nationale*.

— *de gendarmerie*. V. *Gendarmerie*.

— C. I. C. Officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, 9 et 48. — Reçoivent les dénonciations, etc., 49.

— *généraux*. Leur uniforme, 14 août 1816. (VII. B. 108. no 1028.) V. *Armée*.

— *du génie maritime* employés dans les directions forestières de la marine : leurs attributions, 9 janvier 1818. (VII. B. 197. no 3585.)

— *de justice*. V. *Juges* et *Tribunaux*.

— *des maisons du roi et des princes*. V. *Liste civile* et *Maison du Roi*.

— *des mines*. V. *Mines*.

— *ministériels*. Dispositions relatives à ceux nommés depuis le 20 mars 1815. V. *Fonctionnaires publics*. — Dispositions concernant le remboursement des cautionnemens des commissaires-priseurs et des huissiers, 22 août 1821. (VII. B. 474. no 11170.) V. *Avoués*, *Greffiers*, *Huissiers* et *Notaires*.

— *municipaux*. V. *Corps administratifs*, *Maires et Adjoints*, et *Municipalités*

Digitized by Google

(C. Civ.). — Peuvent recevoir un testament, art. 985.

— *de paix*. Leur établissement à Paris et leurs fonctions, 21=29 septembre 1791, et 6 décembre 1792. X. 24, 72. — Ils sont supprimés, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 191. n° 1160.) II. 284. — Leur rétablissement, 23 floréal an 4 (12 mai 1796). (II. B. 47. n° 399.) X. 235. — Leur nomination, costume et rang dans les cérémonies publiques, 19 nivose, 8 germinal et 23 messidor an 8 (9 janvier, 29 mars et 12 juillet 1800). (II. B. 345. n° 3528, et III. B. 16 et 151. n°s 114 et 1184.) X. 294, 322 et suiv. — Création de quatre officiers de paix à Hambourg, 16 avril 1812. (IV. B. 428. n° 7873.)

— *du point d'honneur*. Continuation du paiement de leurs pensions, 28 et 29 mai =3 juin, 27 septembre=16 octobre 1791. I. 95 et XI. 348. — Elles sont supprimées, 19 thermidor an 2 (6 août 1794). (I. B. 34. n° 193.) XII. 53.

— *de police et de police judiciaire*. Leurs fonctions et attributions, 19=22 juillet, 16=29 septembre, 25 septembre =6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) — Les adjudant et gardes du génie qui sont étrangers ne peuvent continuer leurs fonctions comme officiers de police judiciaire qu'après s'être fait naturaliser français, 10 novembre 1815. (VII. B. 42. n° 230.) V. *Police*.

— C. Civ. Ils constatent les indices de mort violente, 81 et 82.

— C. I. C. Injonction aux gardiens et concierges de leur exhiber leurs registres, 120. — Forfaiture, 121 et 122. — Domicile d'un citoyen, 184. V. *Dégradation civique*, *Gardes champêtres*, *Rébellion*, *Registres*, *Violation de domicile*.

— *Ibid.* Leur énumération, 9. — Renvoi au procureur du roi de la dénonciation, 53 et 54. — Surveillance, 79 et suiv., 289. — Crimes ou délits relatifs à leurs fonctions, 483 et suiv. V. *Dénonciations*, *Police*.

— C. Civ. Titre authentique reçu par eux, 1317. — Foi due aux copies, 1335. — Biens nationaux, 1596. — Contrainte par corps, 2060. V. *Administrateurs*, *Concussion*, *Fonctionnaires publics*, *Soustraction*, *Violences*.

— *de santé* des armées de terre et de mer. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Hôpitaux civils*, *Chirurgiens*, *Docteurs en chirurgie et en médecine*, et *Médecine*.

— C. Civ. Déclarations de naissance, 56. — Cadavre trouvé avec indices de mort violente, 81. — Certifient les états de maladie, 236. — Reçoivent les testaments des militaires, 981 et 983. — Énumérés privilégiés, 2101. V. *Incapacité*.

— C. I. C. Rapport à l'occasion d'une mort violente, 44. — Mandat de dépôt, 86.

— C. P. V. *Avertissement*, *Certificat de maladie*, *Secret*.

— *des troupes provinciales*. V. *Troupes provinciales*.

Offrandes *civiques*. V. *Dons patriotiques*.

Offres *réelles* (dispositions concernant les) faites pour rachat de redevances seigneuriales, 3=9 mai, 12 — 19 novembre 1790. V. 553 et 872. — Libération est opérée par des offres réelles suivies de consignation, 1er fructidor an 3 (18 août 1795). (B. 172. n° 1035.) V. 227.

— C. Civ. Cas où elles peuvent avoir lieu, 1257 et suiv.

— C. P. C. Non assujetties à la conciliation, 49. — Procès-verbal, 812. — Ed. au refus, 814. — Demande en nullité ou validité, 815. — Déclarées valables, 816. — Consignation, 817. — Conditions nécessaires pour la validité, 818. V. *Consignation*, *Pouvoir*.

Oise (département de l'). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février =4 mars 1790. II. 166. — Circonscription de différentes paroisses, 15 — 19 juin 1791. — Validité de la nomination des députés au corps législatif, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2894.) — Proclamation aux citoyens de ce département sur l'introduction des mesures de longueur, 28 messidor an 7 (16 juillet 1799). (II. B. 296. n° 3148.) — Justices de paix, 25 vendémiaire, 3 ventôse an 10 (18 octobre 1801, 22 février 1802). (III. B. 117. n° 928, et B. 228 bis. n° 4.) V. *Juges de paix*. — Sont nommés préfets M. Belderbusch, 23 germinal an 10 (13 avril 1802). (III. B. 175. n° 1364.) — Brunet, 12 février 1810. (IV. B. 265. n° 5164.) — le comte Regnier de Gronan, 30 septembre 1813. (IV. B. 544. n° 9904.) — Création du dépôt de mendicité, 21 août 1811. (IV. B. 390. n° 7144.)

Oudinot (le sieur), nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) 5 et 4 mai 1811. (IV. B. 367. n° 6726.)

Ouessant (île d'). Loi qui rapporte l'art. 4 de celle du 4 germinal an 2 sur les douanes, en ce qui concerne cette île, 19 nivose an 8 (8 janvier 1796). (I. B. 109. n° 579.) — Cette île désignée comme lieu de détention provisoire pour les individus frappés de déportation, 28 nivose an 7 (17 janvier 1799). (II. B. 253. n° 2869.) X. 280. — Établissement d'une école ecclésiastique, 14 mai 1813. (VII. B. 608. n° 14849.)

Olivier-Gérente (le représentant), mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention.

Digitized by Google

tionale, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Oliviers. Peines contre les individus qui mènent leurs troupeaux paître dans les plants d'oliviers, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

Olivette. V. *Navette*.

Ommonne (département de l'). Sa réunion à la France, et sa composition, 24 mai 1808. (IV. B. 193. n° 3408.) VII. 570. — Le diocèse de ce département fait partie de l'église gallicane, 11 juin 1809. (IV. B. 238. n° 4439.) — Nomination des députés au corps législatif, 5 juillet 1809. (IV. B. 241. n° 4481.) — Création d'une maison centrale de détention, 29 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6135); — du dépôt de mendicité, 29 novembre 1811. (IV. B. 405. n° 7478.)

Omission. Dispositions relatives à l'omission des formes dans l'instruction criminelle, 16 — 29 septembre 1791. III. 325.

— C. Civ. Dans un partage, art. 887.

— C. P. C. Dans les comptes, art. 541.

Oncle et Neveu. Les contestations entre eux sont portées devant des parens, qui donnent une décision motivée, 16 = 24 août 1790. III. 188.

— C. Civ. Oncle qui épouse sa nièce, 163 et suiv. — Opposition au mariage des neveux et nièces, 174. — Du meurtrier, 728. — Degré de parenté avec le neveu, 738.

Onéreux (contrat à titre). (C. Civ.) Son espèce, 1106.

Opéra. Autorisation de vendre les matériaux provenant de l'ancienne salle de l'opéra, 10 juillet 1822. (VII. B. 540. n° 13092.)

Opérations *chirurgicales* (C. Civ.). Prescription de l'action des chirurgiens pour leurs opérations, art. 2272.

— *de commerce* (C. Co.). Consignées sur les livres des agens de change et courtiers, 84. — Réputées actes de commerce, 632 et suiv.

Opérations *militaires* (les administrateurs ne peuvent rien entreprendre sur les), 3 = 14 septembre 1791. I. 18.

Opinions (liberté des) dans les assemblées primaires et dans le sein du corps législatif, 23 juin 1789 = 23 février 1791, 26 août = 3 novembre 1789, 23 août = 30 avril, constitutions de 1791 et de l'an 3. I. 18, 73 et 229. — Responsabilité de l'abus qu'on fait de cette liberté, constitution de 1791. I. 18.

Opinions (partage d') *des arbitres, des juges et des jurés*. Mode de le vider, 6 = 24 août 1790, 2 juillet et 3 octobre 1793, 14 prairial an 6 (2 juin 1798). (II. B. 205. n° 1861), 17 germinal an 9 (7 avril 1801). (III. B. 78. n° 624. III. 63. IV. 221.

Opinions *politiques*. Liberté de leur publication et impression, sauf la répression des abus, art. 8 de la charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (V. B. 17153.) I. 198. — Les recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites, art. 11, *ibid.*

Opinions (trafic d') *par les jurés*. Peines qu'ils encourent à ce sujet, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352.

— C. P. C. S'il y en a plus de deux, 117 et 467. — En cas de partage, 118 et 468.

Opposition (tierce). V. *Tierce-Opposition*.

Oppositions. Il n'en est reçu aucune à la vente des biens ecclésiastiques, 17 = 22 avril et 24 = 17 mai 1790. XI. 30. — Il en est admis au remboursement du rachat des droits de fiefs, 3 = 9 mai, 12 = 19 novembre 1790. XI. 353. — Droit à payer pour l'enregistrement d'opposition à vente, 21 — 26 juillet 1790. V. 315. — Délai pour former opposition à un jugement d'un juge de paix rendu par défaut, 14 — 26 octobre 1790. — Les oppositions sur offices se font par les créanciers hypothécaires, entre les mains du garde des sceaux, 30 octobre = 5 novembre, 28 novembre = 19 décembre 1790. V. *Hypothèques*. — Les oppositions ne peuvent avoir lieu sur les reconnaissances admissibles en paiement de domaines nationaux, 20 = 23 janvier 1792. XI. 183. — Il ne peut être formé d'oppositions sur les compagnies collectivement, si ce n'est pour raison des arrérages échus, 1er et 2 = 11 février 1791. XI. 187. — Nullité des oppositions formées par les titulaires des compagnies pour dettes communes, 10 = 18 février 1791. XI. 189. — Validité des oppositions formées par les créanciers des comptables sur les domaines acquis par leurs débiteurs, 17 = 23 février 1791. VI. 192. — Nullité des oppositions formées à l'échange des billets de caisse d'escompte contre des assignats, 28 février = 15 mars 1791. XI. 198. — Les oppositions peuvent être formées avant la citation devant le bureau de paix, 6 = 27 mars 1791. III. 285. — Nullité des oppositions formées contre les maisons, corps et communautés supprimés, si elles ne sont pas renouvelées, 8, 12 et 14 = 27 avril 1791. XI. 221. — Objets pour lesquels on peut former des oppositions au trésor public; formalités prescrites à cet égard et effets de ces oppositions, 27 avril = 6 juillet 1791, 14 = 19 février 1792, 30 mai, 24 août et 23 septembre 1793, 26 floréal et 21 messidor an 5 (15 mai et 9 juillet 1797). (II. B. 123 et 132. n°s 1186 et 1287), 8 nivôse an 6 (28 décembre 1797). (II. B. 173. n° 1641.) V. *Trésor public*. — Devant qui seront portées les oppositions aux délibérations des administrations, aux jugemens des élus de Bourgogne, et à ceux des commissaires du conseil, 27 avril = 6 juillet 1791, et 17



Digitized by Google

brumaire an 2 (7 novembre 1793). III. 296. — Les oppositions à la levée des scellés sont renvoyées aux tribunaux par les juges de paix, 6=27 mai 1791. — Emploi en acquisition de domaines nationaux des reconnaissances de finance et de liquidation qui, se trouvant grevées d'oppositions, ne peuvent être payées comptant à la caisse de l'extraordinaire, 16=25 juillet 1791. — Les droits des créanciers des émigrés sont conservés par des oppositions formées entre les mains des conservateurs des hypothèques, 30 mars=8 avril 1792. X. 31. — Main-levée des oppositions formées en conséquence des jugemens obtenus contre les administrateurs ou officiers municipaux de la Martinique, 21=29 juillet 1792. — Quelles sont les personnes qui peuvent former opposition au mariage, 20 septembre 1792. V. 2. — Effets des oppositions que les créanciers des fonctionnaires publics civils et militaires et des employés peuvent faire sur leurs traitemens, 19 pluviose an 3 (7 février 1795). (I. B. 181. n° 640), 21 ventose an 9 (12 mars 1801). (III. B. 74. n° 572.) XVI. 417, et XIII. 281. — Les commissaires-priseurs, vendeurs de meubles à Paris, peuvent recevoir et viser toutes oppositions formées aux ventes, 27 ventose an 9 (18 mars 1801). (III. B. 76. n° 590.) V. 322. — Formés de la main-levée d'oppositions faites pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, 11 thermidor an 12 (30 juillet 1804). (IV. B. 11, n° 117.) VII. 408. — Les oppositions et saisies-arrêts sont visées par les commissaires-priseurs, 26 juin 1816. (VII. B. 101. n° 911.)

— C. Civ. Au mariage, 66, 68, 172 à 179; — à la levée des scellés, 821. — Paiement fait au préjudice, 1242; — à la remise du dépôt, 1944.

— C. P. C. A un jugement par défaut, 20 et suiv. — Demandes en main-levée non assujetties à la conciliation, 49. — Jugemens rendus sur pièces produites par une seule des parties n'en sont pas susceptibles, 113. — Dispositions en matière d'opposition, 153 à 165. — Jugement par défaut dans une vérification d'écritures en est susceptible, 199. — Aux jugemens par défaut des tribunaux de commerce, 436 et suiv.; — sur le procès-verbal de l'huissier, 438 et 439. — Titres en vertu desquels elles sont faites, 557. — Formalités à défaut de titres, 558. — A la vente d'objets saisis, 608 et suiv. — Ordonnances sur référé n'en sont pas susceptibles, 809. — Aux scellés, 926 et suiv., 931 et suiv. — Les jugemens arbitraux n'y sont pas sujets, 1016. V. *Consignation, Qualités, Récolement, Saisie-Arrêt, Tierce-Opposition.*

— C. Co. A un jugement de séparation, 66; — au paiement d'une lettre de change, 149; — du prix de la vente, 210; — ne sont plus admises, 212. — Production des titres, 213 et suiv. — A la réhabilitation du failli, 608; — au concordat, 635.

— C. I. C. Aux jugemens par défaut des tribunaux de police, 150 et 151; — des tribunaux correctionnels, 187 et suiv., 208; — des témoins condamnés, 356. — L'arrêt portant règlement de juges, 535. — Election de domicile, 535. — Arrêts rendus sur des conflits, 537. — A un arrêt de renvoi, 549; — reçue emporte sursis au jugement, 550. V. *Dommages-Intérêts, Elargissement, Frais, Jugement, Liberté.*

Oppression (la résistance à l') est un droit naturel, 3=14 septembre 1791, et constitution de 1793. I. 18 et 48. — Il y a recours au conseil d'état contre toute entreprise qui, dans l'exercice d'un culte, peut dégénérer contre les citoyens en oppression, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 6. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes.*

Option. Droit d'option d'un tribunal accordé aux accusés en matière criminelle, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Modification de cette disposition, 29 avril 1806. (IV. B. 90. n° 1524.) IV. 373. — Les actes d'option des tribunaux d'appel sont soumis au droit de transcription et rédaction, 21 ventose an 7 (11 mars 1799). (II. B. 268. n° 2628.) XIV. 415.

Or et Argent. V. *Argenterie, Marque d'or et d'argent, Matières d'or et d'argent, Monnaies, Numéraire, Vaisselles.*

Orange. Le siége du tribunal de district est fixé dans cette ville, 29 octobre=2 novembre 1791. — Circonscription des paroisses, 16=20 août 1791.

Orangers. Peines contre quiconque mène des bestiaux dans les plants d'orangers, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228.

Orateurs *du Gouvernement* près le sénat, le corps législatif et le tribunat, pour la présentation à la discussion des projets de lois; leurs fonctions et attributions, 20 nivose an 8 (10 janvier 1800). (III. B. 1. n° 1), et 12 fructidor an 10 (30 août 1802). (III. B. 211. n° 1943.) I. 411 et 393. V. *Conseil d'état* et *Lois.*

Oratoires. Il ne peut être établi d'oratoires particuliers sans permission du gouvernement, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 44. (III. B. 172. n° 1344.) — Mode d'autorisation, 22 décembre 1812. (IV. B. 456, n° 8401.) XVIII. 699.

Orbec. Etablissement d'un tribunal de commerce, 14=28 juin 1791. — Limites du tribunal de commerce, 4=10 juillet 1791.

Ordination. Conditions et qualités requises des ecclésiastiques pour être or-

Digitized by Google

donnés par des évêques, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 26. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Ordonnance *du juge* (C. Civ.). Divorce, art. 238 et 270.

— C. P. C. Du magistrat pour la police du lieu où il est troublé, 91; — qui commet un nouveau rapporteur, 110; — du juge-commissaire dans une vérification d'écritures, 199. — Une enquête, 259. — Témoins défaillans, 263. — Descente sur les lieux, 297. — Nomination d'experts, 307. — Interrogatoire sur faits et articles, 329. — Saisie-arrêt, 559. — Pour sommer les créanciers de produire leurs titres, 659. — Procès-verbal d'ordre, 752. — Bordereaux de collocation, 759. — Dans les cas d'emprisonnement, 786 et suiv.; — dans ceux d'urgence, 808 et suiv. — Saisie-revendication, 826. — Copie ou expédition d'un acte, 842. — Seconde grosse, 844. — Comparution en séparation de corps, 875. — Conciliation, 878. — Délibération de conseil de famille dont l'homologation est demandée, 886. — Levée de scellés, 931. — Jugement arbitral, 1020 et suiv.

— C. I. C. Somme cautionnée, 122 et 123. — Saisie du prévenu, écrou, 125. — De se représenter, 239; — contre un accusé contumax, 465 et suiv.

— C. P. Contre les agens ou préposés du gouvernement, 129. *Force publique*, *Règlement de police*.

Ordonnances du Louvre (continuation du recueil des), 27 mars 1816. (VII. B. 179. n° 571.)

Ordonnateurs. Pièces qui doivent être jointes à leurs ordonnances et mandats, 21 messidor an 12 (13 juillet 1804). (III. B. 11. n° 116.) X. 131. V. *Ministres en général*.

— *des colonies*. Leur nomination et leur assimilation à ceux des grands ports de mer, 21 = 28 septembre 1791, 28 mars = 4 avril 1792, et 14 février 1793. XVIII. 68 et 533.

— *des guerres* (commissaires). V. *Commissaires ordonnateurs*.

— *de la marine*. Leur nomination, leurs fonctions, traitement, costume et rancement, 3 = 14 septembre, 20 et 21 septembre = 12 octobre, 21 = 28 septembre 1791, 24 = 26 juillet et 22 août 1792, 2 et 3 brumaire an 4 (24 et 25 octobre 1791). (I. B. 205. n°s 1224 et 1225.) V. *Marine militaire*.

Ordre *et distribution de deniers entre créanciers*. Tribunal qui y procède en cas de vente volontaire ou judiciaire, 11 brumaire an 7 (1er nov. 1798). (II. B. 238. n°s 1157. et 2158.) XIV. 387. — Droits de rédaction et transcription auxquels ils donnent lieu, 22 prairial an 7 (10 juin 1799). (II. B. 286. n° 3014.) XIV. 418.

— C. Civ. Du prix des immeubles, 2218.

— C. P. C. Procédure et forme, 750 à 779.

C. Co. Lettre de change, 110. — Défense de l'antidater, 139.

— C. P. Arrestation sur un faux ordre, 344. — Vol commis en alléguant un faux ordre, 381 et 384.

Ordre *du jour* du corps législatif. Manières diverses de le publier pour régler les délibérations, 18 octobre 1791, 12 janvier, 1er février et 7 mars 1792, 20 et 25 avril 1793. I. 264. V. *Corps législatif*.

Ordre *judiciaire* (organisation de l'). V. *Tribunaux en général*. — Principes généraux relatifs à l'ordre judiciaire, charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) I. 198.

Ordre public, 19 = 22 juillet, 26 et 27 juillet = 3 août 1791 et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) V. *Attroupemens*, *Libelles* et *Police*.

— C. Civ. On ne peut y déroger, 6, 636, 1133.

— C. P. C. Causes communiquées au ministère public, 83.

Ordres (les trois). Abolition de cette distinction des Français en trois ordres, et prohibition des convocations en assemblées par ordres, 26 = 27 octobre, 3 et 5 = 6 novembre 1789, et 22 décembre 1789 = janvier 1790. I. 457 et 458.

Ordres *de chevalerie en général*. Suspension du remboursement de leurs créances, 9 = 19 janvier 1791. XI. 160. — Suppression de tous les ordres, abolition des marques distinctives des chevaliers, prohibition de toute affiliation à des ordres étrangers, 30 juillet = 6 août, 3 = 14 septembre, 13 septembre = 16 octobre 1791, et constitutions de l'an 3 et de l'an 8. I. 18, 73 et 125. V. 346. et suiv. — Les biens des ordres de chevalerie sont déclarés nationaux, et aliénables, 17 = 28 mars, et 22 octobre 1792. XIII. 551. — Ordre de brûler les papiers et titres de ces ordres déposés aux Grands-Augustins à l'exception de ceux qui intéressent les propriétés nationales, les sciences et les arts, 12 = 16 mai 1792. V. 463. — Peine encourue par ceux qui sont trouvés revêtus d'une décoration qu'il n'ont pas le droit de porter, 15 = 16 septembre 1792. III. 462. — Liquidation et paiement par la nation des créances sur les ordres de chevalerie, 5 mai 1793. XI. 484. — Décret qui déclare nuls tous les baux passés, par anticipation, par les membres ou agens des ordres de chevalerie, 10 mai 1793. XIII. 598.

— *de la légion-d'honneur*. V. *Légion-d'Honneur*.

Digitized by Google

— *de Malte.* Abolition des dîmes possédées par cet ordre, 11 août = 3 novembre 1789. — Les chevaliers sont tenus de faire la déclaration de leurs bénéfices ou pensions sur bénéfices, 5 = 12 février 1790. XIII. 428. — Leurs biens sont déclarés nationaux. V. *Malte.* — Traité qui restitue à l'ordre les îles de Malte, de Gozo et Comino, 30 floréal an 10 (20 mai 1801). (III. B. 193. n° 1623.) XV. 481. — Les pensionnaires de cet ordre ne seront plus assujettis à justifier de leur résidence, 1er mai 1822. (VII. B. 527. n° 12717.)

— *de Notre-Dame de Montcarmel et de Saint-Lazare.* Décrets qui déclarent nationaux les biens de ces ordres, fixent les pensions des chevaliers, et règlent le mode de paiement des créanciers, 17 = 28 mars, 19 = 30 septembre 1792, et 5 mai 1793. XIII. 55 et XI. 484.

— *de la Réunion.* Institution de cet ordre, et règlement sur la décoration, la prestation de serment, et les prérogatives des membres, 18 octobre 1811, 9 mars 1812 et 12 mars 1813. (IV. B. 415, 423 et 484. nos 7606, 7746 et 8952.) V. 594 et suiv.

— *de Saint-Etienne en Toscane.* Abolition de cet ordre, et réunion de ses biens au domaine national, 9 avril 1809. (IV. B. 233. n° 4303.)

— *de Saint-Louis.* Temps de service exigé des officiers de terre et de mer pour obtenir la décoration de cet ordre, et conditions auxquelles elle leur est accordée, 7 = 15 décembre 1790, 7 janvier, 5 = 11 février, 20 septembre = 12 et 14 octobre, 29 septembre = 16 octobre, 11 décembre 1791, 24, 25 janvier et 30 avril = 16 mai, 8 = 11 mai 1792. XVI. 35. V. 545 et IX. 41. — Les pensions sur cet ordre ne peuvent être payées aux personnes qui jouissent d'un traitement d'activité, 28 avril = 4 mai 1791. V. 546. — Abolition du serment exigé pour obtenir la décoration, 16 septembre = 16 octobre 1791. — Les chevaliers sont autorisés à porter la décoration, 30 juillet = 6 août, et 13 septembre = 16 octobre 1791. V. 547. — Suppression de la caisse de l'ordre, 19 septembre 1792. — Brisement et envoi à la monnaie du grand sceau d'argent dit de *l'ordre de Saint-Louis*, 15 = 18 novembre 1792. V. 548. — Ordre de déposer les décorations aux municipalités, 28 juillet et 20 août 1793, et 28 brumaire an 2 (18 novembre 1793). V. 549 et suiv. — Institution du Mérite militaire, créée par l'édit du 10 mars 1759, 28 novembre 1814. (V. B. 58. n° 489.) V. 550. — Rétablissement de la dotation de l'ordre de Saint-Louis 12 décembre 1814. (V. B. 61. n° 516.) — Renvoi des décorations de l'ordre de Saint-Louis et de l'institution du Mérite militaire, après le décès des titulaires, 16 janvier 1815. (V. B. 73. n° 648.) V. 550. — Abolition de la décoration du Lis, des ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, 13 mars 1815. (VI. B. 2. n° 10.) XVIII. 601. — L'ancienne décoration dite des *Deux-Siciles* est annulée, 28 juillet 1815. (VII. B. 79, n° 569.) — Ordonnance qui abolit l'ordre de la Réunion, 28 juillet 1815. (VII. B. 79. n° 570.) — Les Français décorés d'ordres étrangers en informeront le grand-chancelier de la légion-d'honneur, qui prendra les ordres du roi, pour les autorisations qu'ils n'auraient pas encore obtenues de Sa Majesté, 2 mars 1816. (VII. B. 79. n° 564.) — Nomination de grand's-croix et de commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, 3 mai 1816. (VII. B. 82. n° 633.) — Nombre des commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et nomination de grand's-croix et de commandeurs de cet ordre, 3 mai 1816. (VI. B. 89. n° 756.) — Statuts de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, 22 mai 1816. (VII. B. 89. n° 760); — sont nommés grands'-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis les princes de la famille royale et les princes du sang, 10 juillet 1816. (VII. B. 100. n° 899.) — Rétablissement de l'ordre de Saint-Michel, spécialement destiné à récompenser les services dans les sciences, les arts et les lettres, 16 novembre 1816. (VII. B. 129. n° 1460.) — Nomination de quarante-cinq chevaliers. *Ibid.* n° 1461. — Ordonnance portant nomination de grand's-croix et de commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, 24 août 1816. (VII. B. 169. n° 1592.) — Dispositions relatives à l'admission dans cet ordre des officiers des troupes de terre et de mer, 9 août 1820. (VII. B. 395. n° 9266.) V. *Légion-d'Honneur.*

— *des Trois-Toisons.* Institution de cet ordre, dont le comte Andréossy est nommé grand-chancelier, 14 octobre 1810. (IV. B. 320. n° 6038.) V. 598 et suiv.

Ordres *monastiques et religieux.* V. *Communautés ecclésiastiques*, et *Cultes.*

Ordres *sacrés* (les ecclésiastiques qui sont dans les) sont dispensés du service dans la garde nationale, mais sont soumis au remplacement ou à la taxe, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19.

Orfévrerie *et* Orfévres. La compétence de la cour des monnaies pour les contestations entre les orfévres et les particuliers, est attribuée aux juges de district, 7 = 11 septembre 1790. — Ordre de présenter un projet pour la police et l'administration de l'orfévrerie, 31 mars = 3 avril 1791

Digitized by Google

XIII. 173 — Liberté de l'exportation des ouvrages d'orfévrerie, 8=10 juillet 1791, 15 septembre 1792. XV. 99. — Les colons peuvent tirer de France tous les ouvrages neufs d'orfévrerie, 7 décembre 1792. XV. 100. — Suppression des maisons communes des orfévres, 19 brumaire an 6 (9 novembre 1797). (II. B. 156. n° 1542.) XIII. 177. — Les orfévres sont tenus d'inscrire les ouvrages déposés chez eux pour être raccommodés ou qui leur sont confiés à titre de nantissement, 16 prairial an 7 (4 juin 1799). (II. B. 285. n° 3003.) XVIII. 677. V. *Laminoirs*, *Marque d'or et d'argent* et *Matière d'or et d'argent*.

Organistes. Fixation des pensions de ceux des chapitres supprimés, 24 juin = 1er juillet 1792. XI. 400.

Orgelet (commune d'). Il y est établi deux nouvelles foires, 13 prairial an 9 (2 juin 1801). (III. B. 83. n° 673.)

Orges. Leur libre circulation dans l'intérieur et prohibition de leur exportation, 31 décembre 1791, 4 janvier, 22 mai et 8 juin 1792. V. *Grains*.

Orglandes (M. le comte d') nommé pair de France, 23 décembre 1823. (VII. B. 647. n° 16104.)

Oriflamme (l'), ou le drapeau porté par les troupes de ligne à la fédération, est déposé dans la salle de l'assemblée nationale, 15 juillet 1790.

Originaux *des titres* (C. Civ.). Cas où ils doivent être représentés, art. 1334.

Origne (la servitude d') est abolie, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Origny (la commune d') est autorisée à s'imposer, en centimes additionnels, les dépenses de construction d'un pont, 2 floréal an 10 (22 avril 1802). (III. B. 184. n° 1459.)

Orillard de Villemanzy (le sieur) nommé membre du Sénat, 14 décembre 1809. (IV. B. 253. n° 4845.)

Orléans (le duc d') est autorisé à céder l'ancien canal de l'Ourcq à la ville de Paris, 10 décembre 1823. (VII. B. 644. n° 16011.) — Propriétés qu'il reçoit en remplacement du prix de l'ancien canal de l'Ourcq, 18 juillet 1824. (VII. B. 681. n° 17317.) V. *Bourbons* (famille des) et *Égalité*.

Orléans. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 26 octobre = 10 novembre, 7 = 24 novembre, 7, 22, 26, 27 novembre = 12 décembre, 19 novembre = 1er décembre, 28 novembre = 25 décembre 1790, 1er décembre 1790=5 janv. 1791, 10 et 12 déc. 1790 = 19 janv. 1791. V. *Domaines nationaux*. — Circonscription des paroisses de cette ville, 9=19 janvier 1791. — Le tribunal chargé de l'instruction et du jugement des crimes de lèse-nation y est établi, 5 = 13 mars 1791. V. *Haute-Cour*. — Institution et nomination de cinq commissaires de police, 6 = 13 juillet 1792. — Mesures répressives de l'attentat commis dans cette ville sur la personne de Léonard Bourdon, membre de la convention national, 18, 26 et 27 mars 1793. — Mention honorable du zèle des habitans patriotes qui sont venus au secours du département de la Loire-Inférieure, 24 mars 1793. — La ville n'est plus en état de rébellion, 26 avril 1793. — Etablissement d'un octroi municipal, 26 fructidor an 7 (12 septembre 1799). (II. B. 311. n° 3275); — d'une bourse et d'une chambre de commerce, 26 fructidor an 7 (12 septembre 1799), et 13 thermidor an 9 (1er août 1801). (II. B. 311. n° 3275, et III. B. 94. n° 787); — d'un lycée, 16 floréal an 11 (6 mai 1803). (III. B. 294. n° 2896.) — Autorisation d'accepter une ferme offerte en donation aux hospices de cette ville, 19 vendémiaire an 9 (11 octobre 1800). (III. B. 47. n° 352.) — Fixation du nombre de courtiers pour le service de la bourse, 3 germinal an 11 (24 mars 1801). (III. B. 264. n° 2569.) V. *Bourses de commerce et Courtiers*. — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de cette ville, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3144.) — Le sénateur Roger-Ducos nommé à la sénatorerie, 5 vendémiaire an 12 (28 sept. 1803). (III. B. 323. n° 3275.) — Le maire d'Orléans assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Cette ville est divisée en cinq arrondissemens de justice de paix, leur désignation, 21 août 1806. (IV. B. 115. n° 1878.) V. *Juges de paix*. — Publication de la bulle d'institution canonique de M. Rousseau, nommé à l'évêché, 10 novembre 1807. (IV. B. 168. n° 2864.) — Etablissement d'un conseil de prud'hommes, 12 avril 1811. (IV. B. 368. n° 6747.) — Ordonnance qui autorise l'emprunt fait par l'hôpital de cette ville, 23 août 1814. (V. B. 35. n° 266.)

Ormoy (vente de domaines nationaux à la municipalité d'), 20 et 26 novembre = 1er et 16 décembre 1790.

Ornano (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Ornans (le maire d') autorisé à acquérir un local pour l'établissement d'une maison commune, 5 nivose an 10 (26 décembre 1801). (III. B. 147. n° 1130.)

Orne (département de l'). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Circonscription des paroisses de ce département, 5=12 juillet

Digitized by Google

1791. — Le représentant Génissieu y est envoyé en mission, 18 vendémiaire an 3 (9 octobre 1794). (I. B. 71. n° 376.) — Validité des opérations faites par l'assemblée électorale, 5 prairial an 5 (24 mai 1797). (II. B. 124. n° 1206); — de la nomination des députés au corps législatif faite par la même assemblée, 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 277. n° 2853.) — La loi du 24 messidor an 7 sur la répression du brigandage, est déclarée applicable à quinze cantons de ce département, 11 vendémiaire an 8 (3 octobre 1799). (II. B. 314. n° 3317.) — Réduction des justices de paix, 5 brumaire an 10 (27 octobre 1801). (III. B. 128. n° 984.) — Tableau des foires établies dans ce département, 28 fructidor an 11 (15 septembre 1803). (III. B. 316. n° 3205.) — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an 11 (22 octobre 1802), et 28 pluviose an 12 (21 février 1804). (III. B. 226 et 343. n°s 2085 et 3601.) — Acte du sénat conservateur qui nomme les membres du corps législatif, 3 octobre 1808. (IV. B. 209. n° 3810.) — Dépôt de mendicité, 6 août 1809. (IV. B. 242. n° 4498.)

Orne (bassin de l'). Droit de navigation sur les rivières dont il est composé, 8 vendémiaire an 14 (30 septembre 1805). (IV. B. 62. n° 1082.) IX. 462.

Ornemens *d'appartemens*. (C. Civ.) Cas où ils sont immeubles, art. 525.

Ornemens *du culte*. Vente de ceux qui sont jugés inutiles, 24 février, 8 juin 1793. V. *Argenterie*, *Cultes*, *Églises*.

Orphelins *des défenseurs de la patrie*. V. *Défenseurs de la patrie*.

Ortalle (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Orthez. Prorogation de la perception des droits d'octroi, 24 août = 3 décembre 1790.

Orval (abbaye d'). Saisie des chevaux, bœufs, etc., qui se trouvent dans la maison de Blanc-Champagne, dépendant de cette abbaye, 1er septembre 1792.

Orvilliers (M. le marquis d'). V. *Pairies*.

Osbraies (peines contre ceux qui mènent des troupeaux dans les), 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

Osiers. V. *Hollande*.

Osnabruck. Le chapitre cathédral de cette ville est maintenu, 27 septembre 1813. (IV. B. 526. n° 9743.)

Osne (la commune d') est autorisée à faire la cession d'un terrain à elle appartenant, 14 nivose an 10 (4 janvier 1802). (III. B. 153. n° 1198.)

Ostende. Réunion de cette ville à la France, 9 mars 1793. II. 266. — Les armées françaises qui y ont vaincu l'armée anglaise ont bien mérité de la patrie, 7 prairial an 6 (26 mai 1798). (II. B. 204. n° 1853.) — Etablissement d'une bourse et d'une chambre de commerce 19 messidor an 9 (8 juillet 1801), et 7 floréal an 11 (27 avril 1803). (III. B. 90 et 275. n°s 744 et 2747.) V. *Bourses de commerce*. — Mesures pour parvenir au décombrement du chenal du port, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 193. n° 1621.) — Etablissement d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans le bassin à flot, 12 floréal an 11 (2 mai 1803). (III. B. 277. n° 2757.) XVIII. 333.

Ostfrise. Validité des actes de l'état civil qui ont été reçus dans cette province par les ministres des cultes, depuis le 1er mars 1811 jusqu'au 1er mars 1812. (IV. B. 472. n° 8609.)

Otages. Les parens des officiers de l'armée de Dumouriez sont mis en otage, 4 avril 1793. — Différens officiers étrangers sont mis en otage jusqu'à ce que la liberté ait été rendue aux quatre commissaires de la convention nationale et au ministre Beurnonville, 5 avril 1793. — Renvoi de plusieurs questions relatives à ceux qui sont détenus dans les forteresses d'Allemagne, 3 frimaire an 2 (23 novembre 1793). — Les parens des émigrés et les nobles sont détenus comme otages dans les communes où l'on a exercé du brigandage ou commis des assassinats, 24 messidor an 7 (12 juillet 1799). (II. B. 295. n° 3139.) X. 283. — Abrogation de la loi qui prescrit ces mesures, 22 brumaire an 7 (12 novembre 1798). (II. B. 325. n° 3419.) X. 291. — Les otages sont libres sur leur parole; peine qu'ils encourent s'ils la violent, 4 août 1811. (IV. B. 382. n° 7130.) XVII. 254.

Otrante (le duc d') nommé gouverneur général de Rome et des départemens qui composent la trentième division militaire, 3 juin 1810. (IV. B. 290. n° 5484.) — Sa nomination est rapportée, 29 juin 1810. (IV. B. 296. n° 5600.) — Nommé gouverneur des provinces Illyriennes, 17 juillet 1813. (IV. B. 514. n° 9432.) V. *Fouché* (*de Nantes*), et *Ministre de la police*. — Décret qui le nomme ministre de la police, 20 mars 1815. (IV. B. 2. n°. 20.) — La commission de gouvernement se constitue sous sa présidence, 25 juin 1815. (IV. B. 38. n° 275.) — Nommé ministre de la police, 9 juillet 1815. (VII. B. 1. n°. 5.)

Otto (le comte) est nommé sous-secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères, 24 mars 1815. (VI. B. 5. n° 39.)

Ouates *de coton*. V. *Cotons*.

Ouchamps (commune d'). Rétablisse-

Digitized by Google

ment des foires de cette commune, 23 vendémiaire an 10 (15 octobre 1801). (III. B. 112. n° 910.)

Ouczurs (bourg d'). Circonscription de la paroisse, 21 = 27 avril 1791.

Ouzart (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Oudinot (le maréchal) nommé commandant en chef du corps royal des grenadiers et chasseurs de France, 20 mai 1814. (V. B. 20. n° 162.)

Oudot (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Oussant (direction et surveillance des signaux dans l'île d'), 25 août 1792. XVIII, 654.

Ourcq (Ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'), et fonds affectés au paiement des travaux, 29 floréal et 25 thermidor an 10 (19 mai et 13 août 1802). (III. B. 193 et 207. n°s 1645 et 1900.) IX. 417 et XI. 418. V. *Orléans* (M. le duc d').

Ouestre (département de l'). Sa réunion à la France, et sa composition, 9 vendémiaire an 4 (1er octobre 1795). (I. B. 186. n° 1137.) II. 278. — Validité des élections faites par l'assemblée électorale pour le corps législatif, 17 prairial an 5 (5 juin 1797) et 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 126 et 277. n°s 1224 et 2863.) — Réduction et fixation des justices de paix, 9 pluviose, 23 germinal et 15 floréal an 10 (29 janvier, 13 avril, 5 mai 1802). (III. B. 183. n° 1239, et 228 *bis*. n°s 8 et 10.) V. *Juges de paix*. — Le sieur Micoud Dumont préfet, 17 avril 1806. (IV. B. 87. n° 1304.) — Paiement de la redevance imposée sur les exploitations de mines de ce département, 19 octobre 1808. (IV. B. 210. n° 3811.) IX. 534. — Création d'un dépôt de mendicité, 29 août 1813. (IV. B. 321. n° 9598.)

Ouvrils. Ils sont insaisissables pour contributions arriérées, 26 septembre = 2 octobre 1791. XI. 341.

— C. P. C. Quand peuvent ou non être saisis, art. 592 et 593.

Ouvrages. Peines pour outrages en public à la pudeur des femmes, 19=22 juillet 1791. III. 305. V. *Injures*, *Magistrats*, *Menaces*.

Ouverture *de portes*. Les commissaires près les tribunaux pourront l'ordonner, 16 =24 août 1790. III. 188. — Dans le cas de refus, les préposés des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal, 6=22 août 1791. XV. 61.

— C. P. C. Ouverture de portes pour une saisie-exécution, art. 587; — Pour apposition de scellés, 591; — pour une saisie-revendication, 829.

— Tarif des frais en matière civile, art. 6, 31 et 32.

Ouverture *de requête civile* (C. P. C.). Choses qui, en matière d'arbitrage, ne peuvent être proposées pour ouverture de requête civile, art. 1027. V. *Requêtes civiles*.

Ouvertures *souterraines* (C. P.). Circonstance aggravante du vol, art. 397.

Ouverture *des successions* (lieu de l') (C. Civ.). A lieu par la mort naturelle et la mort civile, 718.

Ouvertures (C. Civ.). Celles qui peuvent ou non être établies sur la propriété voisine, art. 675.

Ouvrages (C. Civ.). Avec des matériaux qui n'appartenaient pas, 554, 555. — Pour certaines constructions entre voisins, 774. — Louage d'ouvrages. V. *Devis*, *Louage*, *Marchés*.

Ouvrages *de littérature, sciences et arts*. Récompenses accordées aux auteurs d'ouvrages utiles sur la législation, 12 juillet 1793. III. 32. — Dispositions relatives à la propriété des auteurs, 17 juillet 1793; — des dépositaires, acquéreurs, héritiers et propriétaires d'ouvrages posthumes, 1er germinal an 13 (22 mars 1805). (IV. B. 38. n° 647.) VIII. 497. V. *Auteurs*, *Imprimerie et Librairie*, *Propriétés littéraires* et *Théâtres*.

Ouvrages *périodiques*. V. *Journaux*.

Ouvriers. Les juges de paix connaissent du paiement de leurs salaires, et de leurs contestations avec leurs maîtres, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Leurs mémoires sont assujettis au timbre, 7 = 11 février 1791, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) — Police des assemblées qu'ils tiennent entre eux, 14 juin, 19 = 22 juillet, 28 septembre = 6 octobre 1791. VIII. 39. — Mode de paiement des ouvriers créanciers d'établissemens supprimés, et des émigrés, 30 mars = 8 avril, 20 novembre 1792. V. *Emigrés*. — Indemnité accordée aux ouvriers de Paris qui assistent aux assemblées de sections, 9 septembre 1795. — Dispositions relatives aux sommes dues par les ouvriers aux étrangers avec lesquels la France est en guerre, pour des marchandises sujettes au *maximum*, 16 thermidor et 15 fructidor an 2 (5 août et 1er septembre 1794). (I. B. 33 et 51. n°s 181 et 274.) XII. 52. — Annulation de tous jugemens et saisies contre les ouvriers, à raison du transport de grains sans acquit à caution, provenant de leurs fonds ou du prix de leurs travaux, 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794). (I. B. 74. n° 391.) VII. 693. — Formalités à remplir par les ouvriers pour n'être point réputés émigrés,

Digitized by Google

25 brumaire an 3 (15 novembre 1794). (I. B. 89. n° 464.) X. 162. — Dispositions et mode d'exécution pour la rentrée en France des ouvriers non nobles sortis de France depuis le 1er mai 1793, 22 nivose an 3 (11 janvier 1795). (I. B. 110. n° 577.) X. 179. — Les commissaires près les tribunaux sont autorisés à requérir ceux qui seraient nécessaires à l'exécution des jugemens, 22 germinal an 4 (11 avril 1796). (II. B. 39. n° 319.) IV. 141. — Cas où les ouvriers sont soumis à la patente, 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798), art. 234. (II. B. 234. n° 2096.) V. *Patentes*. — Leurs priviléges sur les immeubles pour constructions par eux faites, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 237. n° 2137.) XIV. 387. — Ils sont soumis à la surveillance spéciale du préfet de police et des commissaires ordinaires et généraux de police, 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. nos 214 et 373.) X. 301. — Les ouvriers sont éliminés de la liste des émigrés 28 vendémiaire an 9 (20 octobre 1800). (III. B. 48. n° 359.) X. 311. — Forme des livrets dont les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons, doivent être pourvus, 9 frimaire et 10 ventose an 12 (1er décembre 1803 et 1er mars 1804). (III. B. 328 et 347. nos 3378 et 3638.) VIII. 69 et suiv.

— C. Civ. Domicile, 109. — Conditions à faire avec lui, 1787. et suiv. — Astreints aux mêmes règles que les entrepreneurs, 1789. — Prescription, 2271.

— C. P. C. Leurs quittances dispensées de l'enregistrement, 537.

— C. Co. Employés à la construction des navires, 191.

— C. P. Réunions, 219. — Vol, 386. V. *Coalition*.

---

# P

Pacage. Liquidation du rachat des droits appartenant aux fiefs tenus en pacage, 15=26 mai 1790, 23 décembre 1790=5 janvier 1791, 23 février et 22 mars 1791. V. 362 et XIII. 501.

— C. Civ. Droit de pacage, art. 688.

Pache (le sieur) mis en jugement, 5 prairial an 3 (24 mai 1795). (I. B. 148. n° 852.)

Pacte (C. Civ.). Manière d'interpréter un pacte obscur et ambigu en matière de vente, art. 1602.

Pacte social (toutine du). V. *Compagnies financières*.

Pagy. Changement d'époque et établissement de deux nouvelles foires dans cette commune, 19 thermidor an 9 (7 août 1801). (III. B. 93. n° 784.)

Pages. Nombre de lignes que chaque page de papier timbré doit contenir, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798, art. 20). (II. B. 237. n° 2136.) V. *Timbre*.

Paie *des troupes de terre et de mer*. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Solde*.

Paiement *des dépenses publiques*. V. *Dépenses publiques* et *Trésor public*; — des pensions et des rentes sur l'état. V. *Dette publique*, *Pensions* et *Rentes*.

— C. Civ. Principes sur la manière de les effectuer, et sur leur validité, 1235, 1249, 1253 et suiv., 1315, 1650 et 1653.

— C. P. Par le tiers-saisi, 565, 573. — Sous-fermiers, sous-locataires saisis gagés, 820. V. *Consignation*, *Offres*.

— C. Co. Des lettres de change, 110, 144 et suiv., 156 et suiv. — La cessation constitue le commerçant en état de faillite, 437. — Aux créanciers d'un failli, 561. V. *Adjudication*, *Déclaration*, *Faillite*, *Pertes*, *Porteur*, *Recette*.

Paillard (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Paille. Prohibition de son exportation, 9=13 novembre 1790. VII. 524. — Peines encourues par ceux qui allument du feu près des meules de paille, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228. — Déclarations à faire par les propriétaires de paille des quantités qu'ils peuvent vendre, 6=29 avril 1792. — Fourniture de la paille de couchage aux troupes et aux prisonniers de guerre, 19 germinal et 26 floréal an 10 (9 avril et 16 mai 1802). (III. B. 175 et 188. nos 1362 et 1507.) XVII. 44.

— C. Civ. Les pailles sont réputées immeubles, art. 524. — Le fermier sortant doit laisser les pailles de l'année, 1778.

— C. P. C. Qui ne peuvent être saisies, art. 592 et 593.

Paimpol. Établissement d'un tribunal de commerce, 27 septembre=12 octobre 1791.

Pain. Dispositions relatives à la taxe du pain, 27=30 mai 1790, 19=22 juillet 1791, 3 brumaire et 3 ventose an 4 (25 octobre 1795 et 22 février 1796.) VII. 521; III. 303. — Le pain ne peut être saisi pour contributions, 26 septembre=

Digitized by Google

2 octobre 1791. — Nature et quantité du pain fourni aux détenus et condamnés, 25 septembre=6 octobre 1791. III. 352. — Distributions de pain dans les ports aux ouvriers et à leurs familles, 2=6 janvier 1792. — Contributions sur les riches pour diminuer la valeur du pain acquis par les indigens ou faciliter des distributions, 5 avril 1793, 13 germinal an 3 (2 avril 1795). VIII. 548. — Conditions prescrites aux boulangers, 25 brumaire et 21 ventose an 3 (15 novembre 1793 et 11 mars 1794), 1er prairial an 3 (20 mai 1795). (I. B. 145. n° 829.) V. *Boulangers*.

Pain *de munition fourni aux troupes*. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Vivres*.

Paine (le sieur Thomas). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792. — Il n'est pas compris dans la loi qui exclut les étrangers de la convention nationale, 8 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Pairs (chambre des). V. *Chambre des Pairs*.

Pairies. Leur abolition, 3=14 septembre 1791. I. 18. — Transmission de quelques pairies hors de la ligne dans laquelle elles ont été instituées, 23 décembre 1817. (VII. B. 647. n° 16103.) — Ordonnance portant nomination de soixante-deux membres de cette chambre, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.) — Rang des cardinaux, archevêques et évêques revêtus de cette dignité, 8 janvier 1823. (VII. B. 586. n° 14172.)

Paix et Guerre (principes constitutionnels sur le droit de), 22=27 mai 1790 et constitutions du 3=14 septembre 1791, titre III, chap. 3, sect. 1re, art. 2, du 24 juin 1793, art. 121, et du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), art. 331 et suiv. I. 18, 48 et 73.

Paix (bureaux de). V. *Justices de paix*.

Paix (traités de). V. *Traités de paix*.

Payen (le sieur), nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Payen (le sieur) chargé de la statue à élever à René Descartes, 2 et 4 octobre 1793.

Palais Bourbon (le) est affecté au conseil des cinq-cents, 2e jour complémentaire an 3 (18 septembre 1795). — Son inauguration, 1er pluviose an 6 (20 janvier 1798). (II. B. 179. n° 1681.)

Palais épiscopaux (les) sont vendus, 19=25 juillet 1792, 1er et 4 avril 1793. X. 414.

Palais *du gouvernement*. Service, police et administration de ces palais, 28 brumaire an 10 (14 novembre 1801). (III. B. 126. n° 981), et 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (IV. B. 1. n° 1.) XVII. 37.

Palais *de justice* (les) sont entretenus aux frais des justiciables, 3=10 septembre, 16=23 octobre 1790, 30 janvier et 25 mars 1791. II. 226 et suiv.

Palais du Luxembourg (le) est destiné au logement des membres du directoire exécutif, 2e jour complémentaire an 3 (18 septembre 1795). V. *Luxembourg* (palais du).

Palais royal (le) est affecté au tribunat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3492.)

Palais royaux. Service intérieur et extérieur de ces palais, et attributions de la maison militaire de Sa Majesté, 31 décembre 1815. (VII. B. 71. n° 477.) — Le roi détermine un mode pour l'exécution des actes et fonctions judiciaires dans ses palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, 20 août 1817. (VII. B. 168. n° 2585.)

Palais des Tuileries (le) est destiné aux séances de la convention, 14=15 septembre 1792; — du conseil des anciens, 2e jour complémentaire an 3 (18 septemb. 1795); — aux consuls, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3492.) V. *Tuileries*.

Palefreniers (les) attachés au service de Louis XVI, conservent la jouissance de leur logement, 24 mars 1793.

Palette. Suppression de ce droit, 15=28 mars 1760, titre 2, art. 17. V. 343.

Palhier (le représentant) exclu de toute fonction législative, 10 pluviose an 4 (30 janvier 1796). (II. B. 23. n° 145); — est rayé définitivement de la liste des émigrés, 25 germinal an 4 (14 avril 1796). (II. B. 41. n° 337.)

Palissades. L'héritage entouré de palissades est réputé clos, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

Palliéri (le sieur) nommé membre du corps législatif, 27 fructidor an 12 (14 septembre 1804). (IV. B. 16. n° 270.)

Palus (les aliénations de) faites par contrats d'inféodation, baux ou à rente, demeurent irrévocables, 22 novembre = 1er décembre 1790, 10 frimaire an 2 (30 novembre 1793), et 14 ventose an 7 (4 mars 1799), art. 5. (II. B. 263. n° 2586.) V. *Féodalité*. — Leur évaluation pour la contribution foncière, 3 frimaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XII. 285.

Pampelone (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Pamphlets (C. P.). Peine pour en avoir exposé ou distribué, art. 287 et suiv. V. *Imprimerie* et *Librairie*, *Libelle* et *Liberté de la presse*.



Digitized by Google

Pamiers. Translation du district de Mirepoix dans cette commune, 2 prairial an 2 (21 mai 1794).

Panage. Les inspecteurs forestiers donnent leur avis sur le nombre de porcs qu'ils estiment pouvoir être mis en panage, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160.

Pancaliéri. Réunion du domaine de Castel-Reinero au territoire de cette commune, 26 vendémiaire an 11 (18 octobre 1802). (III. B. 224. n° 2046.)

Pange (le marquis de) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Pannat (le chevalier de) nommé secrétaire général de l'amirauté de France, 22 mai 1814. (V. B. 22. n° 179.)

Pannautier. Émeute dans ce village; décret y relatif, 3 = 10 août 1790.

Panneboeuf (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Panis (le représentant). Ordre du jour relatif à un refus fait par un juge de paix de recevoir une plainte contre lui, 31 octobre = 1er novembre 1792. — Décrété d'arrestation, 8 prairial an 3 (27 mai 1795). (I. B. 150. n° 871.)

Panorama. Brevet d'importation des tableaux circulaires nommés *Panorama*, 14 germinal an 8 (4 août 1800). (II. B. 22. n° 131.)

Pansement (C. Co.). Cas où le matelot tombé malade ou blessé a droit au pansement, art. 272 et suiv.

— Tarif des frais en matière criminelle, art. 21.

Panthéon. Fonds affectés pour l'achèvement des travaux, 15 = 18 août, 27 septembre = 12 octobre, 24 = 28 décembre 1791, 18 = 24 février 1792. V. *Honneurs publics*.

Panthéon (société du). Levée des scellés apposés dans son local, 11 germinal an 4 (31 mars 1796). (II. B. 36. n° 278.)

Paoli (le sieur) mis hors la loi, 17 juillet 1793.

Pape. L'unité de foi et la communion sont entretenues avec le pape par les églises de France, 12 juillet = 24 août 1790. X. 363. — Serment que le pape doit prêter lors de son exaltation, 17 février 1810. (IV. B. 266. n° 5168.) — Cessation de tout empêchement au retour du pape dans ses états, 2 avril 1814. (V. B. 1. n° 4.) — Arrêté de S. A. R. Monsieur qui ordonne la prompte restitution de tous les objets à l'usage de Sa Sainteté, pour l'exercice du souverain pontificat, qui se trouvent à Paris, ou se trouveraient dans d'autres lieux du royaume, 19 avril 1814. (V. B. 5. n° 48.) V. *Brefs*, *Bulles*, *Concordat*, *Cour de Rome*, *Culte catholique*, *Rome* et *Traités*.

Papeteries et *Papiers*. Abolition des droits perçus sur les papiers, 2 = 17 mars 1791. XII. 595. — Police des papeteries, 26 juillet, 6 = 22 août 1791, 24 et 25 = 27 février 1792, 16 fructidor an 4 (2 septembre 1796). (II. B. 73. n° 674.) VIII. 40, 54 et suiv. — Les papiers imprimés sont exceptés de la loi sur les accaparemens, 27 septembre 1793. VII. 571. — Il est défendu d'employer, dans la fabrication, des formes ou transparens représentant les attributs de la royauté, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). VIII. 491. — Les ouvriers sont mis en réquisition; règlement à ce sujet, 23 nivose an 2 (12 janvier 1794). — Les propriétaires et les fabricans de papiers sont tenus de mettre leurs noms et ceux de leurs manufactures dans les formes dont ils se servent, 28 nivose an 2 (17 janvier 1794). VIII. 44; XVIII. 670. — Dispositions concernant la refonte des papiers imprimés, 6 germinal an 2 (26 mars 1794). VIII. *Ibid.* — Nombre de papeteries que le ministre des finances est autorisé à employer pour la fabrication du papier des mandats territoriaux, 17 prairial an 4 (5 juin 1796). (II. B. 52. n° 445.) — Réunion dans les chefs-lieux de département de tous les papiers acquis à la république, 5 brumaire an 5 (26 octobre 1796). (II. B. 85. n° 810.) VIII. 558. — Rejet de la résolution relative à la perception d'un droit sur les papiers, 2 frimaire an 7 (22 novembre 1798). V. *Passeports*.

— C. Civ. Sont réputés immeubles les ustensiles employés aux papeteries, art. 524.

Papier-Monnaie. V. *Assignats* et *Mandats*, *Billets de confiance et de secours*.

Papiers *domestiques* (C. Civ.). Preuves, 1331. — Inventaire des successions échues aux époux, 1415.

— C. P. C. Huissier saisissant fait apposer les scellés, 591. — Cachetés au moment des scellés, 916. — Cotés et paraphés, 943.

— C. Co. Du failli, 472. V. *Scellés*.

— C. I. C. Du prévenu, 36 et suiv.

Papiers *nationaux* (C. I. C.). Poursuite des contrefacteurs, art. 5 et 6.

Papiers-nouvelles. V. *Journaux* et *Timbre*.

Papiers *timbrés*. V. *Timbre*.

Papiers *à terrier*. Ceux qui sont nécessaires pour le recouvrement des droits incorporels domaniaux, 9 = 20 mars 1791. XIII. 497. V. *Titres*.

Papin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Paquets confiés aux messageries ou à la

Digitized by Google

poste. V. *Messageries*, *Postes* et *Roulage*.
—C. P. C. Par qui s'ouvrent les paquets trouvés cachetés en apposant des scellés, art. 919.

Parades. Jours fixés pour les grandes parades et les exercices militaires pendant ère républicaine, 14 germinal an 2 (3 avril 1794). (I. B. 194. n° 1785.)

Paradis (le représentant) est condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Paraphernaux (biens). (C. Civ.) Biens paraphernaux, de la femme, art. 1574 et suiv.

Parapher. Registres qui doivent être paraphés, 19=22 juillet 1791, 16=29 septembre suiv. III. 303. — Pièces pour lesquelles cette formalité est nécessaire, brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7.
—C. P. C. Des pièces déniées ou arguées de faux, 14.—Soumises à une vérification, 196, 198 et 212.—De celles sur lesquelles y a inscription de faux, 227. — Des pièces de comparaison, 234 et 235. — De enveloppe d'un testament trouvé cacheté, 916.
— C. Co. Livres et registres des commerçans, 10 et 11.—Registre du capitaine 24.
— C. I. C. Des pièces argnées de faux destinées à servir de comparaison, 448 suiv.

Parchemin (il sera fait deux expéditions des décrets en), 2=5 novembre 1790. — els sont les parchemins qui doivent rassemblés dans des dépôts et mis sous scellés, 12 frimaire an 2 (2 décembre 93.) VIII. 343.

Parcours (le droit de) est aboli sur les tes, avant la fauchaison de la première rbe, sauf indemnité, 19 avril 1790. V. 3. — Dispositions relatives à l'exercice droit de parcours, 26=30 juin, 12= août 1790, 28 septembre=6 octobre 91. V. 364 et V. 228. V. *Bois et forêts*, *Bouchers*.
— C. Civ. La clôture le fait perdre proportionnellement, art. 648.

Parcs. Vente des parcs épiscopaux reconnus inutiles, 1er et 4 avril 1793. XIII. 590.— onfiscation de ceux où il se trouve des moiries, 1er août 1793, et 18 vendémaire an 2 (9 octobre 1793). V. 465.

Parcs *nationaux*. Vente de plusieurs de s parcs, 2 nivose an 4 (23 décembre 95). (II. B. 14. n° 75.) V. *Chasse*.
— C. P. Terrain réputé parc, art. 391. Parcs de bestiaux, 392.

Pardon (abolition des lettres de), 25 décembre=6 octobre 1791. III. 352.

Paré (le sieur) nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (II. B. 11. n° 78.)

Parens (les) répondent des délits de chasse et de police de leurs enfans mineurs, 22=30 avril 1790. — Réunion et attributions des conseils de famille pour prononcer sur différens entre parens, 16=24 août 1790. III. 188. — Les parens réunis pour donner leur avis ne sont comptés que pour une seule personne relativement au droit d'enregistrement, 5=19 décembre 1790. XIV. 228.—La représentation d'une personne détenue ne peut être refusée aux parens que dans le cas où le détenu est au secret, constitutions du 3=14 septembre 1791, et de l'an 3, lois du 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 588. (I. B. 204. n° 1221.) I. 18 et IV. 7. — Les parens sont entendus dans le cas de meurtre ou de mort suspecte, 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), *ibid.* art. 195. IV. 7. V. *Témoins*.

Parens *et alliés*. Degrés de parenté qui empêchent deux individus d'être membres de la même administration, 14 décembre 1789, 21 mai=27 juin 1790, 7 frimaire an 2 (27 novembre 1793), 14 thermidor an 6 (1er août 1798). (II. B. 217. n° 1945). VII. 9 et II. 156; — du même tribunal, 16=24 août, 7=11 septembre 1790, 29 sept. 1793, 23 avril 1807. (IV. B. 144, n° 2333), 20 avril 1810. (IV. B. 282. n° 5351.) IV. 429. et suiv.—La parenté des adjoints avec les parties jusqu'au quatrième degré est une cause de récusation, 22—25 avril 1790. III. 81. — Degré de parenté qui peut faire récuser un juge de paix, 14—26 octobre 1790. — Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin-germain ne peuvent être en même temps, l'un receveur de district, l'autre administrateur du directoire ou agent national du même district, 17 frimaire an 3 (7 décembre 1794). (I. B. 97. n° 499.) XII. 72. — Les assesseurs du juge de paix ne peuvent être ses parens au degré de cousin-germain, 6=27 mars 1791. III. 285.—Degrés de parenté qui empêchent les inspecteurs forestiers d'être employés sous un conservateur, et les gardes forestiers de l'être sous les inspecteurs leurs parens, 15=29 septembre 1791. XIV. 160.
— C. Civ. A quel degré empêche le mariage, 161. — Nomment un tuteur, 406 et suiv. — Interdiction, 490. — Successions, 733, 737, 753, 755. — D'un absent, 817. — Collatéraux disposent de leurs biens par contrat de mariage, 1082 et suiv. — Inscription sur les biens du mari, 2139. V. *Partage*.
— C. P. C. Huissier, 4, 66.—Témoins, 35, 268, 413. — Gardiens, 598. — No-

Digitized by Google

tiner au tuteur de sa nomination, 882. V. *Alliance*, *Amis de parens*, *Récusation*, *Renvoi*, *Reproches*.

— C. I. C. Témoins, 75, 156 et 322. V. *Témoins*.

Parent, Réal (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Parfumeurs. Droits d'entrée perçus sur les bois, les gommes et résines, et les huiles à leur usage, 2=15 mars 1791. XIV. 7.

— Paris (C. Civ.). On n'a point d'action pour le paiement d'un pari, 1965.

Paris, meurtrier du représentant Michel le Pelletier, 21 janvier, 1793. — sa tête est mise à prix, 30 janvier 1793.

Paris (le sieur) architecte, présent que lui décerne l'assemblée nationale, 10 septembre=26 octobre 1791.

Paris. Arrêté du conseil d'état qui règle l'ordre et l'administration des travaux de clôture, 4 octobre 1789. — Vente des bâtimens, murs, barrières et terrains qui en dépendent, 26=30 mars 1791. — Paiement des travaux relatifs à cette clôture, 11=15 avril 1792. — Règlemens pour l'ordre, la surveillance et l'administration de la police, 5 et 6 novembre 1789, 25 et 26 février, 3, 18, 28 et 30 mars, 1er avril, 21 juin, 5 août, 9 septembre 1793, 26 vendémiaire an 3 (17 octobre 1794). (I. B. 74. n° 334), 21 floréal an 4 (10 mai 1796). (II. B. 46. n° 394.) V. *Journées mémorables* et *Police*. — La municipalité est subrogée aux payeurs des rentes, 11 novembre 1789, 14=19 janvier 1791, 14=18 mai 1792. V. *Receveurs de rentes* et *Rentes*. — Organisation, composition et attributions de l'administration départementale et du corps municipal, 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19, 21 mai=27 juin, 8=18 juin, 21 juillet, 1er août, 15=19 août, 19=23 octobre 1790, 10=13 août, 30 octobre, 2 septembre, 28=30 septembre, 25=26 octobre, 24 novembre 1792, 5 avril, 10 juin et 27 septembre 1793, 14 fructidor an 2 (31 août 1794). (I. B. 30. n° 271), 23 frimaire an 3 (13 décembre 1794). (I. B. 99. n° 514), 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160), 4 pluviose an 4 (24 janvier 1796). (II. B. 211. n° 133), 16 frimaire an 8 (7 décembre 1799). (II. B. 334. n° 3450), 2 frimaire an 12 (24 novembre 1803). (III. B. 328. n° 3375.) VII. 31 et suiv. 74, 81, 83. V. *Corps administratifs* et *Municipalités*. — Établissement, administration et police de dépôts de mendicité, d'ateliers de secours, etc., 10=18 juin 1790, 9 août 1793. V. *Ateliers*, *Mendicité*. — Administration des biens et revenus des hôpitaux, hospices et établissemens de bienfaisance, et des fonds qui leur sont affectés, 5 juillet 1790=25 mars 1791, 21=26 janvier, 29 mars 1791, 18 ventose an 3 (8 mars 1795), 28 floréal an 8 (18 mai 1800). (III. B. 93. n° 1565), 29 mars 1811. (IV. B. 360. n° 6616.) V. *Hôpitaux*. — Désignation, acquisition et usage des bâtimens et édifices nationaux consacrés à un service public, 30 juillet=5 août 1790, 9=25 avril 1791, 20 brumaire an 2 (10 novembre 1793). V. *Collèges*. — Acquisition de domaines nationaux par la municipalité, 6=22 août, 29 octobre=17 novembre, 6 décembre 1790=5 janvier 1791, 21=25 décembre 1790, 10 germinal an 2 (30 mars 1794), 13 fructidor an 3 (30 août 1795). (I. B. 175. n° 1038.) V. *Domaines nationaux*. — Le trésor public est déchargé des dépenses municipales de Paris, 10 septembre 1790=25 mars 1791, 23=28 juillet 1791. VII. 159 et suiv. — Manière de pourvoir aux dépenses, 30 décembre 1790=7 janvier, 10=17 mars, 16=28 juin 1791, 11=19 août, 12, 15 août, 17 septembre, 29 décembre 1792, 23 mai 1793, 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1850.) V. *Dépenses publiques*. — Institution, emplacement et ressort des cours et tribunaux et des justices de paix, 14=21 septembre, 3=5 novembre 1790, 23=28 janvier, 27 janvier=4 février, 13=14 mars, 6 et 11=18 juillet, 21 septembre=29 sept., 21 sept.=13 nov. 1791, 8=13 sept., 15=17 nov. 1792, 15 février et 3 mars et 25 mai 1811, (IV. B. 360 et 573. n°s 6616 et 6882.) V. *Tribunaux*. — Mode de l'assiette, de la répartition et de la perception des contributions directe, foncière, mobilière, personnelle, somptuaire, patentes et portes et fenêtres, 3=5 novembre, 8=15 décembre 1790, 17=19 juin 1791, 5=21 septembre 1792, 19 fructidor an 4 (5 septembre 1796). (II. B. 74. n° 686), 26 germinal an 11 (16 avril 1803). (III. B. 272. n° 2710), 13 vendémiaire an 12 (6 octobre 1803). (III. B. 319. n° 3231), 5 ventose an 12 (25 février 1804). (III. B. 347. n° 3630), 14 brumaire et 2 ventose an 13 (5 novembre 1804 et 21 février 1805). (IV. B. 20 et 34. n°s 371 et 570.) V. *Contributions directes*. — Convocation et tenue des assemblées pour l'élection des administrateurs et des juges, 10=14 novembre, 14=19 décembre 1790, 10=14 août 1792. III. 21. — Nouvelle circonscription des paroisses,

Digitized by Google

13=15 janvier, 4=11 février 1791. — Acquisitions de terrains pour formation ou agrandissement des marchés et halles, 27 février 1791. V. *Halles*, *Marchés*. — Mesures pour le recensement des habitans ant domiciliés qu'étrangers, et surveilance spéciale des étrangers, 23=28 juillet, 27 juillet = 1er août, 25 décembre 791, 18 et 19=20 mai 1792, 4 germinal n 2 (24 mars 1794), 4 vendémiaire an 3 (25 septembre 1794). (I. B. 63. n° 341), thermidor an 3 (23 juillet 1795). (I. B. 166. n° 972.), 27 ventose an 4 (17 mars 1796). (II. B. 33. n° 246.) V. *Etrangers*. — Organisation, solde, commandement et direction de la force armée instituée pour la garde et la police de la ville, 12 et 14 août, 19 = 21 septembre, 20 = 22 octobre, 16 novembre 792, 2 juin 1793. — Levées d'hommes et équisitions d'effets d'armement, d'habillement et d'équipement, de chevaux, de voitures, de grains et farines pour l'armée, 9 = 23 mai, 26 = 31 mai, 26 = 27 août 792, 1er = 9 mai 1793. — Convocation, réunion, permanence et délibérations des sections, 25 = 28 juillet, 3 septembre 792, 9 septembre 1793, 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793), 4 fructidor an 2 (21 août 1794). (I. B. 41. n° 228.) — Nouvelles dénominations des sections, 14=17 août 1792. — Mesures de sûreté publique assurées par l'ordre de fermer les barrières, visiter les passe-ports, etc., 21 uin 1791, 2 septembre 1792, 10 avril 793. — Mesures pour les approvisionnemens, 6 et 8 décembre 1792, 11 septembre 1793, 7 floréal an 9 (27 avril 1801), (III. B. 81. n° 655.) V. *Bois*, *Boissons* et *Grains*. — Rapports des autorités administratives et municipales avec le corps législatif, 24 décembre 1792, 2 et 20 avril, 793, 14 fructidor an 2 (31 août 1794). (I. B. 48. n° 250.) — Levée de contributions extraordinaires pour les subsistances, etc., 7 février = 23 mars 1793. — Avances aites par le trésor à la municipalité pour subsistances, 27 février = 23 mai 1793. — a commission des douze est chargée de rendre des informations sur le complot e calomnier Paris dans les départemens, 1 mai 1793. — La ville de Paris est mise ous la sauve garde des bons citoyens, 24 nai 1793. — Exécution des travaux pour embellissement de la capitale, 5 mai, et 30 juin 1793. — Fonctions et attributions spéciales des comités civils établis dans les sections, 6 et 29 fructidor an 2 23 août et 15 septembre 1794). (I. B. 44 t 59. nos 239 et 318.) — Exclusion de Paris des étrangers, des non domiciliés, les ex nobles, des militaires sans mission, 5, 6, 11 et 12 septembre 1793, 18 fructidor an 2 (4 septembre 1794). (I. B. 54. n° 282.), 3e et 4e jour complémentaire an 2 (19 et 20 septembre 1794). (I. B. 60 et 63, nos 326, 327 et 343.) V. *Etrangers* et *Nobles*. — Comptes à rendre par les gardiens des dépôts et greffes situés dans la commune de Paris, 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794). (I. B. 60. nos 324 et 326), 4 vendémiaire an 3 (25 septembre 1794). (I. B. 65. n° 348.) — Réunion des titres et registres de la police de Paris à la section judiciaire des archives nationales, 17 frimaire an 3 (7 décembre 1794). (I. B. 65. n° 500.) — Mode de délivrance des permissions de séjour à Paris, 4 floréal an 3 (23 avril 1795). (II. B. 14. n° 785.) — Etablissement de nouveaux ponts, 24 ventose an 9 (15 mars 1801). (III. B. 75. n° 581), 27 mars 1806. (IV. B. 86. n° 1464.) V. *Ponts et chaussées*. — Nomination des membres du conseil général de commerce, 9 floréal an 11 (22 avril 1803). (III. B. 273. n° 2736.) — Etablissement des bureaux de pesage et mesurage, 6 prairial an 11 (26 mai 1803). (III. B. 281. n° 2772.) — Tableau de la distance de la ville de Paris aux chefs-lieux des départemens, 25 thermidor an 11 (13 août 1803). (III. B. 312. n° 3149.) V. *Distance*. — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de cette ville; le château de Pont-de-Seine est affecté à l'habitation du sénateur, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3144.) — Autorisations de ventes de maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris, 24 pluviose an 12 (14 février 1804). (III. B. 342. n° 3590), 10 mai 1806. (IV. B. 93. n° 1565), 27 février 1811. (IV. B. 354. n° 6557.) — Concession des terrains qui resteront disponibles après le percement de la rue parallèle à celle de Saint-Florentin, 30 pluviose an 12 (20 février 1804). (III. B. 347. n° 3614.) — Les maires de Paris assistent au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Mode de recouvrement du prix des mois de nourrice des enfans de la ville et de la banlieue, 25 mars et 30 juin 1806. (IV. B. 85 et 103, nos 1445 et 1734.) — Aucun forçat libéré, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la police générale, ne peut fixer sa résidence à Paris, 17 juillet 1806, art. 5. (IV. B. 132. n° 2164.) — Publication d'une bulle par laquelle l'église métropolitaine de Paris est érigée en basilique mineure, 31 mai 1807. (IV. B. 148. n° 2470.) — Règlemens à observer pour les constructions autour de Paris, 11 janvier 1808. (IV. B. 174. n° 2926.) VII. 125. — Nouveau tarif des droits de voirie, 27 oct. 1808. (IV. B. 212. n° 3881.) — La ville de Paris est autorisée à faire un emprunt de huit millions, 10 décembre 1808. (IV. B. 216. n° 3999.)

Digitized by Google

— Acceptation de legs faits aux pauvres de l'église réformée et à la diaconie de Paris, 28 mai et 18 juin 1809. (IV. B. 237 et 238. nos 4397 et 4441.) — Dispositions relatives à l'introduction des eaux-de-vie, esprits ou liqueurs dans Paris, 3 février 1810. (IV. B. 293. n° 5561.) — La ville est autorisée à faire un nouvel emprunt, 12 mars 1810. (IV. B. 275. n° 5271.) VII. 138. = Règlement relatif au service de la navigation au passage des ponts à Paris, 22 août 1810 et 28 janvier 1811. (IV. B. 310 et 349. nos 5882 et 6502.) — Les constructions à faire dans la rue de Rivoli sont exemptes de contributions pour trente ans, 11 janvier 1811. (IV. B. 345. n° 6463.) — VII. 140. — Dispositions relatives à la vente du poisson d'eau douce amené à la halle, 28 janvier 1811. (IV. B. 349. n° 6501.) VII. 629. — Etablissement d'un entrepôt réel pour les cotons de Naples et du Levant, 21 mars 1812. (IV. B. 426. n° 7802.) XV. 306. — Création d'un fonds de retraite et de secours en faveur des pharmaciens des hospices et hôpitaux, 18 mars 1813. (IV. B. 488. n° 9039.) VII. 462. — Organisation de l'état-major de la place, 9 novembre 1813. (IV. B. 532. n° 9819.) — Garde de Paris, 31 mai 1814. (V. B. 17. n° 138.) — Nouvelle organisation de la garde de police de la ville de Paris, 14 août 1814. (V. B. 44. n° 351.) — Concession d'une portion de terrain dépendant du jardin du musée des monumens français, pour être réunie à la succursale du mont-de-piété, 30 août 1814. (V. B. 45. n° 364.) — Défense d'établir des conduits d'eaux ménagères, communiquant avec les égoûts de Paris, 30 septembre 1814. (V. B. 53. n° 442.) — Suppression de la promenade publique projetée le long de la place Mazas, en face du pont du Jardin du Roi, 15 octobre 1814. (V. B. 13. n° 444.) — Augmentation de force au corps royal de la garde royale de la ville de Paris, 23 décembre 1814. (V. B. 67. n° 569.) — Les frais de bureau des domaines de Paris sont mis à la charge de la préfecture de la Seine, 4 février 1815 (V. B. 87. n° 761.) — L'exercice de la profession de boulanger, 4 février 1815. (V. B. 82. n° 727.) — Rapport des ordonnances du 31 mai, 14 août et 23 décembre 1814, 14 avril 1815. (IV. B. 25. n° 128.) Loi portant que la ville de Paris est en état de siége, 28 juin 1815. (IV. B. 41. n° 305.) — Les places et édifices publics de Paris reprendront les noms qu'ils avaient au 1er janvier 1790, 9 juillet 1815. (VII. B. 2. n° 7.) Autorisation pour la ville de Paris de créer pour un million de rentes, à l'effet de lui procurer les moyens de faire face à ses dépenses extraordinaires, 13 septembre 1815. (VII. B. 28. n° 135.); pour faire usage et disposer, ainsi qu'elle le croira convenable à ses besoins, du million de rente créé par l'ordonnance précédente, 4 octobre 1815. (VII. B. 30. n° 158.) — Nouvelle organisation de la garde royale de Paris, 10 janvier 1816. (VII. B. 65. n° 405.) — Perception, pendant l'année 1817, de nouveaux droits d'octroi au profit de la ville de Paris, et d'une augmentation de ceux déjà établis sur plusieurs objets, 8 janvier 1817. (VII. B. 130. n° 510.) Etablissement pour la direction et la surveillance des travaux de Paris d'un agent spécial, avec le titre de *directeur des travaux de Paris*, 26 février 1817. (VII. B. 141. n° 1782). La ville de Paris est autorisée à créer trente-trois mille obligations au porteur, de 1,000 fr. chacune, remboursables dans l'espace de douze années, 14 mai 1817. (VII. B. 156. n° 2164.) — Etablissement d'un droit d'octroi dans la banlieue de Paris, 11 juin 1817. (VII. B. 159. n° 2272.) — Ordonnance qui proroge jusqu'au 31 décembre 1818 la perception des taxes additionnelles aux droits d'octroi, et des augmentations de mise dans les halles et marchés de la ville de Paris, 26 décembre 1817. (VII, B. 186. n° 3317.) — Dispositions relatives au conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Paris, 18 février 1818. (VII. B. 199. n° 3642.) — La ville de Paris est autorisée à emprunter sept millions pour l'achèvement du canal de l'Ourcq, 20 mai 1818. (VII. B. 219. n° 4266.) — Augmentation du nombre des courtiers d'assurances maritimes, 17 juin 1818. (VII. B. 223. n° 4413.) — Fusion de deux classes de gendarmes de la ville de Paris en une seule, et contient des dispositions sur le traitement des militaires de ce corps, 2 septembre 1818. (VII. B. 231. n° 4865.) — A compter du 1er janvier 1819, les droits d'octroi établis au profit de la ville de Paris seront perçus suivant le tarif y annexé, 23 décembre 1818. (VII. B. 25. n° 5703.) — Indication des constructions et terrains compris dans l'autorisation d'acquérir les maisons construites à moins de cinquante toises du mur d'enceinte de Paris, 1er mai 1822. (VII. B. 539. n° 13079.) — Acquisition faite par elle des droits de Mgr. le duc d'Orléans sur la rivière d'Ourcq, 23 juin 1824. (VII. B. 680 *bis*.) — Construction d'un pont suspendu sur la Seine, à Paris, entre les Champs-Elysées et l'Hôtel des Invalides, et péage y relatif, 7 juillet 1824. (VII. B. 681. n° 17311.)

— C. P. C. La commune de Paris doit être assignée en la personne et au domicile du préfet, à peine de nullité, art. 69 et 70.

Parisis (les greffiers des tribunaux ne peuvent, en aucun cas, rien percevoir à titre de), 6 = 27 mars 1791. III. 283.

Parisot (le sieur), continué dans ses

Digitized by Google

fonctions près la haute cour impériale, 10 février 1812. (IV. B. 421. n° 7692.)

Parizet (M.) médecin. Pension qui lui est accordée en récompense du dévouement dont il a fait preuve à Barcelonne, 3 avril 1822. (VII B. 519. n° 12514.)

Parlemens (les) sont tenus de rester en vacance, 3 novembre 1789. III. 175. — Ils sont supprimés, et les scellés sont apposés sur leurs greffes, 2 = 11 septembre 1790. III. 243. — Les nouveaux tribunaux sont saisis de la connaissance des procès civils et criminels pendans devant les parlemens, 12 = 19 octobre 1790, 29 janvier = 20 mars 1791. III. 278. — Les procès criminels commencés avec les anciennes formes, par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouveront saisis des appels civils, 16 juin 1793. III. 490.

— *d'Aix et de Besançon*. Mode de liquidation des offices, 26 mars = 1er avril, 26 avril = 4 mai 1791. XI. 209.

— *de Bordeaux*. Le président et le procureur-général sont mandés à la barre, 4 mars 1790. — Le discours du président de la chambre des vacations est renvoyé au comité des rapports, 8 avril 1790. — Improbation du réquisitoire du procureur-général, 24 avril 1790.

— *de Bretagne*. Nomination des juges pour composer la chambre des vacations, 10 février = 10 mars 1790. I. 485.

— *de Dijon*. Etablissement d'un tribunal provisoire pour remplacer la chambre des vacations, 21 = 23 juin 1790. III. 185.

— *de Douay*. Annulation de ses arrêtés des 12 mai et 31 juillet 1789, 26 juillet = 15 août 1790. IX. 179. — L'article du décret du 11 février 1791, relatif aux requêtes civiles, doit être observé, 28 avril = 8 mai 1791. III. 298.

— *de Metz*. La chambre des vacations est mandée à la barre, 17 = 18 novem- 1789. III. 6. — Est dispensée de se rendre à la barre, 25 novembre 1789.

— *de Paris*. Cessation des fonctions de la chambre des vacations, 15 = 18 août 1790. — Les procès criminels pendans à ce parlement sont renvoyés au tribunal criminel provisoire, 1er = 5 déc. 1790. III. 272.

— *de Pau* ou *Navarre*. Annulation de son arrêt contre l'élection de la municipalité de Sauveterre, 1er = 3 juin 1790. — Classement et remboursement des offices de ce parlement, 27 décembre 1790 = 2 janvier 1791.

— *de Rennes*. La chambre des vacations est mandée à la barre. Tous les membres sont destitués des qualités de citoyen actif, 8 décembre, 15 décembre 1789 = 11 janvier 1790, et 6 février = 10 mars 1790. — Etablissement d'une cour supérieure provisoire, 3 = 4 février 1790.

— *de Rouen*. L'arrêté de la chambre des vacations est déclaré attentatoire à la puissance nationale et renvoyé au Châtelet, 10 novembre 1789. III. 6. — Suspension de toute poursuite, 12 novembre 1789. — Décret contre un arrêt de sa chambre des vacations, 1er septembre 1790.

— *de Toulouse*. Annulation de la disposition insérée dans son arrêt d'enregistrement du décret portant prorogation des vacances des parlemens, 16 janvier 1790. — Annulation de son arrêt sur la nomination des consuls de Mirepoix, 1er = 3 juin 1790. — Les membres de la chambre des vacations et le procureur général sont traduits devant le tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation, 8 = 12 octobre, 6 = 10 novembre 1790. — Exception en faveur de quelques membres, 30 novembre = 2 décembre 1790.

Parme *et* Plaisance (états de). Traité de paix entre la France et le duc de Parme, 28 brumaire an 5 (18 novembre 1796). (II. B. 109. n° 1045.) XV. 418 et suiv. — Organisation des autorités judiciaires et administratives, 20 prairial et 2 thermidor an 13 (9 juin et 21 juillet 1805). (VI. B. 53. nos 871 et 876), et 8 mai 1806. (IV. B. 90. n° 1530); — des bureaux et brigades des douanes pour les frontières de ces états, 8 fructidor an 13 (26 août 1805). (IV. B. 55. n° 928.) XV. 259. — Erection des Etats en trois duchés grands-fiefs, 30 mars 1806. (IV. B. 84. n° 1432.) V. 472. — Etablissement d'un lycée dans la ville de Parme, 23 mai 1806. (IV. B. 93. n° 1566.) — Les diocèses des Etats de Parme et de Plaisance font partie de l'église gallicane, 1er octobre 1807. (IV. B. 170. n° 2901.) — Sénatus-consulte organique qui réunit à l'empire français les duchés de Parme, de Plaisance, et les états de Toscane, 24 mai 1808. (IV. B. 195. n° 3408.) XVIII. 670. — Le maire de la ville de Parme assiste au serment de l'empereur, à son avénement au trône, 24 mai 1808. (IV. B. 193. n° 3408.) — Organisation du mont-de-piété, 22 novembre 1811. (IV. B. 405. n° 7439.) — Taxe des lettres pour le duché de Parme, 30 décembre 1814. (V. B. 68. n° 580.) V. *Actes publics, Cultes, Lois* et *Plaisance*.

Paroisse (le sieur). Son retranchement portatif, 12 mai 1792.

Paroisses. Prohibition des assemblées par paroisses, 22 décembre = janvier 1790. I. 458. — Les paroisses sont autorisées à reprendre leurs anciens noms, 20 = 28 juin 1790. II. 394. — Nouvelle formation et circonscription des paroisses, 12 juillet = 24 août, 15 = 24 nov. 19 = 24 nov. 1790, 15 oct. 1791, 18 germ. an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) X.

Digitized by Google

418. — Suppression des secours accordés par le trésor public aux paroisses, 10 = 12 septembre 1790. VII. 241. — Par qui sont desservies les paroisses de campagne qui manquent de desservans, 1er juillet 1793. X. 419; — ne doivent avoir qu'une seule cloche, 23 juillet 1793. IX. 639.

Paroisses *maritimes*. Leur dépendance de chaque quartier des classes et le service des syndics, 12 septembre = 12 octobre 1791. XVIII. 64.

Parole (C. I. C.). Pour faire des questions à l'accusé, art. 319.

Parole (ordre de la) *dans le sein du corps législatif*. Dispositions réglementaires, 29 juillet 1789, 3 = 14 septembre 1791, 18, 20 et 26 octobre 1791. V. *Corps législatif*.

Parosetti (le sieur) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. nos 8845.)

Parquet *des cours et tribunaux*. Officiers qui le composent, 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103), 30 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3443), 20 avril, 5 juillet et 18 août 1810. (IV. B. 282, 300 et 309. nos 5351, 5716 et 5876.) IV. 250 et 438.

Parricide (le) est conduit au supplice vêtu d'une chemise rouge, et la tête et le visage couverts d'un voile noir, 25 septembre = 6 octobre 1791, et code pénal, nos 13 et 312. III. 352.

Parsac. Acceptation d'une rente léguée aux pauvres de cette commune, 29 brumaire an 10 (20 novembre 1801). (III. B. 132. n° 1006.)

Part (C. Civ.) de l'héritier qui renonce, 786; — des enfans des héritiers, 761, 845, 865, 875, 928; — dans les bénéfices des sociétés, 1853 et suiv.; — indivise d'un co-héritier, 2205. V. *Partage*, *Succession*.

Part *de prise*, 10 = 15 août 1790, 9 ventose an 9 (28 février 1801), art. 42. (III. B. 71. n° 548.) V. *Prises*.

Partages. Abolition de l'inégalité des partages de biens à raison de la qualité de noble, ou de droit d'aînesse et de masculinité, 15 = 28 mars 1790. V. 343. V. *Successions*. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes de partage, 5 = 19 décembre 1790, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*. — La confection des partages dans lesquels les absens se trouvent intéressés est dans les attributions des notaires, 29 janvier = 11 février, 6 = 27 mars, 29 septembre = 6 octobre 1791. III. 279. — Abrogation des coutumes qui établissent des différences dans les partages, 8 = 15 avril 1791. V. 70. — Mode de partage des biens communaux, 10 juin 1793. VII. 65. V. *Biens communaux*; — des biens indivis avec les émigrés, 30 thermidor an 4 (17 août 1796) (II. B. 68. n° 620.) V. *Emigrés*; — de bois possédés en indivis par plusieurs communes, 26 avril 1808. (IV. B. 194. n° 3452.) V. *Bois*.

— C. Civ. Absens, 113. — Tuteur, 465. — Principes généraux et procédure, 815 et suiv.; — des biens entre les descendans, 1075 et suiv.; — de l'actif d'une communauté, 1468 à 1478, 1509, 1520; — des fruits des immeubles dotaux, 1571; — des successions entre associés, 1872. V. *Garantie*, *Licitation*, *Scellés*.

— C. P. C. en justice, 966 et suiv. — Comptes, rapports, etc., par le notaire, 976 et suiv. — Co-héritiers, majeurs, 985. V. *Licitation*, *Lot*.

Partages *d'opinions*. Avis du conseil d'état sur la manière de les vider dans les tribunaux de première instance et d'appel, 17 germinal an 9 (7 avril 1801). (II. B. 78. n° 624.)

— C. Civ. En cas de partage d'opinions dans un conseil de famille, celle du juge de paix qui le préside est prépondérante, 416.

— C. P. C. Comment est vidé le partage d'opinions entre les juges, 118 et 468.

Parterres. Taux de leur évaluation, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 59. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

Participation (C. Co.). Les associations commerciales en participation sont autorisées, 47 et suiv. V. *Associés*.

Partie *civile* (C. P. C.). Liberté provisoire, 116 et suiv., 135 et suiv. — Exécution des jugemens de police, 165. — Dans les tribunaux correctionnels, 190. — Points sur lesquels elle peut appeler, 202. — Ses mémoires, 217. — Témoins qu'elle veut faire entendre, 315 et 574. — Quand elle peut poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution, 412. — Condamnée dans son recours, 436; — doit signer les pièces arguées de faux et celles de comparaison, 450 et 453. V. *Cassation*, *Dommages-intérêts*, *Frais*, *Liberté*, *Réglement de juges*, *Renvoi*, *Témoins*.

Partie *plaignante*. Formalité qu'elle doit remplir, 16 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), et code d'instruction criminelle, art. 60 et suiv. V. *Plainte*.

Partie *publique*. V. *Ministère public*.

Parties (les) sont tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent d'être jugées *sans appel*, 16 = 24 août 1790. III. 188. V. *Procédure*.

— C. P. C. Comparution, art. 9. — Demandes formées contre plus de deux, 494. V. *Prises à partie*.

Digitized by Google

Parties casuelles. Mode de liquidation et de remboursement des offices levés aux parties casuelles, 21 = 26 juillet, 7 = 11 septembre 1790, et 7 fructidor an 2 (24 août 1794). (I. B. 45. n° 241.) V. *Offices*. — Versement à la trésorerie nationale des fonds qui se trouvent dans la caisse du ci-devant trésorier des parties casuelles, 11 = 12 août 1792. XI. 415.

Parties prenantes. V. *Mandats*.

Partisans (arrêté qui dissout les corps de), 8 mai 1814. (V. B. 12. n° 108.)

Parvis des églises supprimées. Leur vente, et paiement des sommes dues pour leurs constructions ou réparations, 6 = 15 mai 1791. XIII. 508.

Pas-de-Calais (département du). Sa classification, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Ordre d'informer contre les auteurs des émeutes qui ont eu lieu, 7 = 12 décembre 1790. — Les administrateurs sont autorisés à procéder à une taxe d'augmentation d'impôts, 27 = 30 janvier 1791. — Résiliation du bail de la régie des droits d'octroi sur les eaux-de-vie, 12 = 18 février 1791. XI. 190. — Circonscription des paroisses, 1er = 12 juin 1791. — Désignation des maisons de retraite destinées pour les ci-devant religieux, 6 = 12 juin 1791. — Ce département a bien mérité de la patrie, 5 avril et 31 août 1793. — Paiement de ce qui peut être dû à ses habitans, 1er juil. 1793. — Ordre du jour relatif aux opérations du représentant Lebon, 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). (I. B. 19. n° 88.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 19 floréal an 7 (8 mai 1799). (II. B. 281. n° 2933.) — Etablissement d'un tribunal spécial, 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801). (III. B. 101. n° 258.) — Justices de paix, 9 brumaire, 3 et 25 ventose et 8 floréal an 10 (31 octobre 1801, 22 février, 16 mars et 5 mai 1802). (III. B. 101. n° 1013, et B. 22 *bis*. n°s 4, 7 et 10.) — *Juges de paix*. — M. la Chaise préfet, 11 ventose an 11 (12 mars 1803). (III. B. 144. n° 2396.) — M. Devilliers du Terrage, commissaire général de police dans ce département, 12 germinal an 12 (2 avril 1804). (III. B. 357. n° 3745.) — Règlement sur les digues et dunes de ce département, 6 juillet 1818. (VII. B. 276. n° 6361.) — Le chemin d'Arras à Saint-Laurent est classé parmi ses routes départementales, 7 août 1819. (VII. B. 307. n° 7403.) — Réglement relatif à ses routes départementales, 22 janvier 1824. (VII. B. 654. n° 16585.)

Pascal (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Pasquier (le sieur) nommé membre du conseil du sceau des titres, 12 mars 1808. (IV. B. 186. n° 3108); — ministre de la justice, 9 juillet 1815. (VII. B. 1er. n° 6); — ministre d'état, 28 septembre 1816. (VII. B. 29. n° 151); — président de la chambre des députés, 12 novembre 1816. (VII. B. 119. n° 1314); — garde-des-sceaux et ministre de la justice, 19 janvier 1817. (VII. B. 154. n° 1623); — pair de France, 24 septembre 1821. (VII. B. 487. n° 11586.) — Pension qu'il obtient à titre d'ancien ministre, 19 décembre 1821. (VII. B. 506 *bis*. n° 2.)

Pasquier (M. Jules) est nommé préfet du département de la Sarthe, 2 avril 1814. (V. B. 7. n° 73); — nommé administrateur des contributions indirectes, 23 janvier 1821. (VII. B. 431. n° 10033.)

Passage (le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 345. — Exception. *Ibid*. V. *Péage*.

— C. Civ. Droit de passage sur son voisin, 682, 696, 700.

— C. P. Sur un terrain de grains ou de fruits, 475.

— C. P. Peine contre ceux qui, sans en avoir le droit, auraient passé sur un terrain chargé de grains en tuyau, ou de fruits voisins de leur maturité, art. 475.

Passage *d'eau*. V. *Bacs*, *Péage*.

Passages *sur les bâtimens de commerce* (prix des), 9 janvier 1818. (VII. B. 199. n° 3641.) V. *Marine marchande*.

Passagers *dans un vaisseau* (des) sont soumis aux règles de police qui y sont établies, 16, 19, 21 = 22 août 1790. VIII. 6. — Les vivres et provisions destinés à leur nourriture sont exempts de tout droit de sortie, 6 = 22 août 1791. XV. 61.

— C. Civ. Règles prescrites pour la réception de leurs testamens; art. 995.

Passavant (commune de). Elle est distraite du département des Vosges pour être réunie à celui de la Haute-Saône et au district de Jussey, 4 = 11 février 1791, et 2 = 3 août 1792.

Passavans *pour transport et circulation de denrées et marchandises sujettes aux droits de douanes ou d'octrois*. V. *Boissons*, *Douanes*, *Droits réunis*, *Octrois* et *Timbre*.

Passe (droit de). V. *Chemins* et *Taxe d'entretien des routes*.

Passe (lettres de). V. *Lettres de passe*.

Passe-cheval, 11 fructidor an 11 (29 août 1803). (III. B. 309. n° 3121.) V. *Bacs*.

Passe-debout *des denrées et marchandises sujettes aux droits de douanes et d'octrois*. V. *Boissons*, *Douanes* et *Octrois*.

Passe de sacs (les droits de) sont réglés à 15 centimes, 1er juillet 1809. (IV. B. 241. n° 4475.) XII. 544.

Passementerie (ouvrages de). Droits d'entrée auxquels ils sont assujettis, 2 =



Digitized by Google

17 mars 1791. XII. 595. — Les marchandises de passementerie venant de l'étranger doivent être cordées et plombées, 6 = 22 août 1791. XV. 61.

Passe-partout. V. *Clefs*.

Passe-ports. Formalités prescrites aux membres du corps législatif pour obtenir des passe-ports; mode de délivrance et effets de ces passe-ports, 9 et 15 = 25 octobre et 3 novembre 1789, 27 août, 19 septembre 1792, 24 avril, 7 juillet 1793. X. 60. — Forme des passe-ports à délivrer aux mendians nationaux et étrangers, 30 mai = 13 juin 1790. VII. 237; — de ceux délivrés pour le transport des poudres et munitions de guerre, 4 = 18 juillet 1790. XVIII. 581. — Les passe-ports ne sont point soumis au droit d'enregistrement, 5 =19 décembre 1790, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 245. n° 2224.) V. *Enregistrement*. — Ils doivent être sur papier timbré, 7 = 11 février 1791, et 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) V. *Timbre*. — Cas où ils sont exempts du timbre. *Ibid.* — Obligations imposées aux fournisseurs de la marine, relativement aux passe-ports qui leur sont délivrés, 6 = 10 avril 1791. XI. 220. — Etablissement des passe-ports à prendre par les personnes qui veulent sortir de France ou voyager dans l'intérieur, et autorités compétentes pour les délivrer, 28 juin 1791, 1er février = 28 mars, 28= 29 juillet, 12, 13 et 15 août, 7 décembre 1792, 26 et 28 février 1793, 22 thermidor et 6 fructidor an 2 (9 et 23 août 1794). (I. B. 35 et 44. nos 200 et 239), 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794). (I. B. 65. n° 363), 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 188. n° 1142), 14 et 17 ventose an 4 (4 et 7 mars 1796). (II. B. 29 et 30. nos 200 et 204), 16 prairial et 19 thermidor an 4 (4 juin et 6 août 1796). (II. B. 65. nos 593 et 594), 21 vendémiaire an 5 (12 octobre 1796). (II. B. 154. n° 1502), 28 vendémiaire et 16 brumaire an 6 (19 octobre et 6 novembre 1797). (II. B. 154 et 156. nos 1502 et 1538), 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. nos 214 et 372.) X. 13, 42 et suiv. 46 et suiv. 72, 73 et suiv. 156, 158, 228 et suiv. 264. — Annulation des soumissions faites aux fermes et régies de rapporter des décharges de passe-ports relatifs aux droits supprimés, 29 mai=3 juin 1791. XI. 242. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à signer les passe-ports nécessaires pour le service de son departement, 30 juillet = 6 août 1791, 23 et 27 août 1792. X. 20, 28 et suiv. — Les droits de douanes doivent être acquittés nonobstant tous passe-ports, qui sont supprimés, 6 = 22 août 1791, titre 1er, art. 1er. XV. 61. — Formule des passe-ports des bâtimens de commerce, 29 décembre 1791 = 15 janvier 1792. — Les commissions ou ordres particuliers dont sont porteurs les exprès et courriers dépêchés pour le besoin du service doivent tenir lieu de passe-ports, 8 =11 mai 1792. X. 34. — Les ministres sont autorisés à signer, de concert, les passe-ports nécessaires pour envoyer des agens, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, 27=28 août 1792. X. 51. — Signatures que doivent porter les passe-ports du commerce maritime, 5 = 6 septembre 1792. — Abolition des passe-ports pour l'intérieur, 19 septembre 1792. X. 60. — Suspension de l'exécution et de l'effet des passe-ports délivrés par la commune de Paris depuis le 10 août dernier, 25 novembre 1792. X. 71. — Cette suspension ne s'étend pas aux agens des puissances étrangères accréditées en France, et aux personnes attachées à leur service, 31 mars et 10 avril 1793. X. 99. — Ordre du jour motivé sur le refus fait d'accorder des passe-ports aux ci-devant nobles, 17 avril 1793. — Mode de délivrance des passe-ports aux agens employés, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur, 10 mai 1793. X. 100. — Annulation de tous ceux qu'a donnés l'ancienne et la nouvelle municipalité de Bordeaux, 15 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793). — Nullité de ceux qui proviennent des municipalités des lieux où les Vendéens ont séjourné, 28 frimaire an 2 (18 décembre 1793). — Les arrêtés ou jugemens qui mettent les détenus en liberté doivent leur en tenir lieu pour se rendre à leur domicile, 22 thermidor an 2 (9 août 1794). (I. B. 35. n° 200.) — Les citoyens sont obligés de présenter leurs passe-ports à l'entrée et à la sortie de Paris, 12 floréal an 3 (1er mai 1795). (I. B. 142. n° 799.) — Dispositions relatives aux formalités à remplir pour les passe-ports des étrangers, marchands, etc., qui viennent à Paris, 5 thermidor an 3 (23 juillet 1795). (I. B. 166. n° 972.) — Dispositions relatives à ceux que délivrent les ministres et agens des Etats-Unis de l'Amérique, 21 germinal an 5 (10 avril 1797). (II. B. 117. n° 1130.) X. 259. — Les commissions des inspecteurs des conseils des cinq-cents et des anciens sont autorisées à en délivrer aux citoyens dont les élections ont été annulées par la loi du 19 fructidor an 5, 25 fructidor an 5 (11 septembre 1797). (II. B. 145. n° 1422.) — Injonction aux voyageurs d'exhiber leurs passe-ports aux membres de la gendarmerie, 28 germinal an 6 (17 avril 1798), art. 127. (II. B. 197. n° 1805.) XVII. 375. — Arrêté du directoire concernant les passe-ports pour les colonies françaises, 19 vendémiaire an 8 (11 octobre 1799). (II. B. 316. n° 3359.)

Digitized by Google

X. 289. — Dispositions concernant ceux qui sont accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres, 25 thermidor an 8 (13 août 1800). (III. B. 37. n° 241.) X. 309. — Les préfets maritimes et les commissaires de marine sont autorisés à proroger le terme des passe-ports accordés aux colons, 18 fructidor an 8 (5 septembre 1800). (III. B. 41. n° 270.) XVIII. 561. — Modèle uniforme d'un papier fabriqué spécialement pour les passe-ports à accorder pour voyager dans l'intérieur de la France ou pour en sortir, 18 septembre 1807. (IV. B. 163. n° 2800.) X. 340. et suiv. — Décret qui règle la fourniture, la distribution et le prix des passe-ports, 11 juillet 1810. (IV. B. 301. n° 5729.) X. 344 et suiv. — Ordonnance qui maintient l'exécution des lois et règlemens concernant les passe-ports, 20 avril 1814. (V. B. 12. n° 104.) X. 355. — La perception des droits sur les passe-ports est maintenue, 21 déc. 1814. (V. B. 65. n° 558), et 25 mars 1817. (VII. B. 145. n° 1879.) V. *Postes*.

— C. P. Faux, 153. — Nom supposé, 154. — Témoin, 155. — Vagabonds et mendians, 281. V. *Route*.

Passerat de Silans (le sieur) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Passif (C. Civ.) de la communauté de biens, 409 et suiv.

Passy *près Paris*. Limites des maisons et terrains qui dépendent de cette commune, 23 octobre 1790. — Acceptation d'un terrain cédé à cette commune pour y établir le cimetière, 25 ventose an 10 (16 mars 1802). (III. B. 170. n° 1323.) — Translation à Sèvres du bureau de perception de l'octroi de navigation qui s'y trouve établi, 8 janvier 1813. (IV. B. 468. n° 8568.)

Pastel. L'association anonyme formée à Mulhausen pour la culture du pastel est autorisée, 9 mars 1812. (IV. B. 439. n° 8049.) VIII. 246.

Pasteurs *protestans*. V. *Culte protestant*.

Pastoret (le représentant) condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Nommé membre du sénat, 14 décembre 1809. (IV. 253. n° 4845.) — Nommé commissaire de Sa Majesté près la commission du sceau, 19 avril 1817. (VII. B. 153. n° 2041.)

Pataches (le service sur les) est de profession maritime, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. XVIII. 23.

Patay. Changement du jour de la tenue de la foire de cette commune, 23 brum. an 10 (14 nov. 1801). (III. B. 126. n° 978.)

Patentes *pour l'exercice d'un négoce, d'une profession, d'un art ou métier*. Décrets généraux qui les établissent, 2 = 17 mars, 14 = 17 avril, 14 et 21 = 8 mai, 10 = 17 juin, 6 septembre = 2 octobre, 17 et 20 septembre = 9 octobre, 26 septembre = 2 octobre, 29 septembre = 6 octobre 1791, 17 février, 3 septembre et 4 décembre 1792. VIII. 39. XII. 595 et suiv. 605. — Suppression du droit de patentes, 21 mars 1793. XI. 477. — Rétablissement de ce droit, et nouvelles dispositions législatives et réglementaires du mode de délivrance et de paiement, 4 thermidor an 3 (22 juillet 1795). (I. B. 167. n° 978), 6 fructidor an 4 et 9 frimaire an 5 (23 août et 29 novembre 1796). (II. B. 70 et 94. n°s 842 et 891), 9 pluviose et 1 germinal an 5 (28 janvier et 31 mars 1797). (II. B. 104 et 116, n°s 985 et 1165), 9 vendémiaire, 7 brumaire et 12 nivose an 6 (30 septembre et 28 octobre 1797, et 1er janvier 1798). (II. B. 148. 155 et 177. n°s 447, 1522 et 1659.) VIII. 54. 110. XII. 614 et suiv. 618 et suiv. 629 et suiv. — La commission des contributions directes est chargée de la délivrance des patentes dans la commune de Paris, 19 fructidor an 4 (31 août 1796). (II. B. 74. n° 686.) XII. 626 et suiv. — Abrogation des lois précédentes sur les patentes, et tableau général des professions, arts et métiers qui y sont assujettis, leur division en six classes; mode de délivrance et de perception du droit, divisé en droit fixe et en droit proportionnel, 1er et 23 brumaire an 7 (22 octobre et 3 novembre 1798). (II. B. 234 et 237. n°s 2096 et 2136. VIII. 59. XII. 632 et suiv. — Le dixième du produit des patentes fait partie des recettes municipales et communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Les maîtres de poste ne sont pas assujettis aux droits de patentes, 19 frimaire an 7 (9 décembre 1798), art. 6. (II. 249. n° 2232.) XIII. 378. — Deux tiers de la contribution mobilière sont répartis à raison de la somme des patentes, 3 nivose an 7 (23 décembre 1798), art. 9. (II. B. 250. n° 2276.) XII. 306. — Bons admissibles en paiement des patentes, 23 messidor an 7 (12 juillet 1799). (II. B. 294. n° 3136.) XII. 362. — Sont dispensés de la patente les officiers de santé attachés aux armées, ou brevetés et commissionnés par le gouvernement, 9 brumaire an 8 (31 octobre 1799). (II. B. 320. n° 3393.) XII. 641. — les porteurs de contraintes, 16 thermidor an 8 (4 août 1800). (III. B. 38. n° 244.) XII. 403; — les marins commandant des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, 25 octobre 1806. (IV. B. 122. n° 1993.) XII. 643. — Les préfets et commissaires généraux de police peuvent se les faire représenter,

Digitized by Google

12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800), art. 20 et 22. (III. B. 33 et 50. nos 214 et 375.) X. 301. — Mode de formation annuelle des tableaux des personnes qui sont assujetties à la patente, 15 fructidor an 8 (2 septembre 1800). (III. B. 41. n° 264.) XII. 642. — Les percepteurs des contributions directes sont chargés d'en suivre le recouvrement, 26 brumaire an 10 (17 novembre 1801). (XIV. B. 130. n° 988. XII. 643. — Prorogation de la perception du droit de patentes, 13 floréal an 10 (3 mai 1802). (III. B. 187. n° 1489.) XII. 442. — Avis du conseil d'état sur des questions relatives aux centimes additionnels aux patentes, 28 février 1809. (IV. B. 228. n° 4158.) XII. 543. — Les huissiers sont tenus d'énoncer la leur dans leurs exploits, 23 décembre 1814. (V. B. 68. n° 578.) — Dispositions sur la perception des droits des patentes dans les budgets de 1814, 1816, 1817 et 1818. V. *Budgets de l'état*.

Patentes *pour la course*. Dispositions concernant les patentes ou commissions en course expédiées par le gouvernement anglais pendant l'invasion de la Corse, 27 brumaire an 5 (17 novembre 1796). (II. B. 92. n° 870.) XV. 569.

Paternité. Les tribunaux sont autorisés à juger définitivement les procès en déclaration de paternité, 4 pluviose an 2 (23 janvier 1794). III. 537. — Loi sur la paternité, 2 germinal an 11 (23 mars 1803). (III. B. 283. n° 2565.)

— C. Civ. Le mari est père de l'enfant conçu pendant le mariage, art. 312. — La recherche de la paternité est interdite, 340.

Patis. Prix de l'acquisition des pâtis devenus domaines nationaux, 9 = 25 juillet 1790. XIII. 442. — Evaluation de ces terrains pour leur cote à la contribution foncière, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 64. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

Patissiers. Il leur est enjoint de verser leurs farines dans les magasins d'approvisionnemens, etc., 1er prairial an 3 (20 mai 1795). (I. B. 145. n° 820.) VII. 606.

Patrimoine *du défunt*. (C. Civ.). Les créanciers ont le droit d'en demander la séparation d'avec celui de l'héritier, art. 878 et 879.

Patriotes. Secours accordés aux patriotes fugitifs des colonies et des communes occupées par l'ennemi, 21 juin 1793, 13 pluviose et 14 ventose an 2 (1er février et 4 mars 1794.) — Levée des scellés apposés à Paris sur l'emplacement où se tenait la réunion dite des *Patriotes*, 12 germinal an 4 (1er avril 1796). (II. B. 98. n° 295.)

Patronnage (billets). V. *Billets de confiance*.

Patronnage *laïque* (les bénéficiers en) sont soumis à toutes les dispositions concernant les bénéfices de patronage ecclésiastique, 12 juillet = 24 août 1790. X. 363.

Patrons *de barques et de bateaux*. V. *Barques* et *Bateaux*; — de navires. V. *Capitaines* et *Navires*.

Patrons *de paroisses*. V. *Bancs*.

Patrons pêcheurs. Confirmation de la juridiction des patrons-pêcheurs de la ville de Cannes, 4 = 20 mars 1792. — Message du directoire concernant les propriétés de ceux de la ville de Marseille, 14 pluviose an 5 (2 février 1797). — Etablissement d'une juridiction de patrons-pêcheurs à Nice, Villefranche, Menton et Colliourc, 3 nivose an 10 (24 décembre 1801). (III. B. 143. n° 1203.) — La juridiction de ceux du port de Sérignan réunie à celle du port d'Agde, 18 août 1819. (VII. B. 307. n° 7404.) V. *Pêcheurs* et *Prud'hommes*.

Patrouilles. Commandant d'une patrouille, convaincu d'avoir sciemment caché les découvertes qu'il a faites, 30 septembre = 19 octobre 1792. XVI. 136; — par les individus surpris en fausse patrouille, 7 août 1793, 4 et 6 prairial an 3 (23 et 25 mai 1795). (I. B. 147 et 148. nos 841, 849 et 856.) III. 496.

Paturages. Les communautés d'habitans ne peuvent se mettre en possession du droit de propriété sur les pâturages, sauf leur recours contre toute usurpation, 11 décembre 1789, 15 = 25 mai 1790. V. 362. — Abolition, sauf indemnité, du droit de pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, 19 mai 1790. V. 353. — Mode d'évaluation des terrains servant aux pâturages pour leur cote à la contribution foncière, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 64. (II. B. 243. n° 2197.)

Paturs (vaine). V. *Vaine pâture*.

Pau. Mesures relatives aux troubles de cette ville, 12 = 24 mai 1790. — Etablissement de juges de commerce dans cette ville, 13 = 20 mai 1791. — Le château avec son parc est réservé au roi comme hommage rendu par la nation française à la mémoire de Henri IV, 1er juin 1792, art. 8. — Etablissement d'un lycée, 16 floréal an 11 (6 mai 1803). (III. B. 236. n° 2923.) — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de cette ville, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3144.) I. 400. — Le sénateur Lespinasse nommé à la sénatorerie, 2 prairial an 12 (22 mai 1804). (IV. B. 20. n° 343.) V. *Bonnes villes*.

Pauline (la princesse). Le principauté

Digitized by Google

de Guastalla lui est donnée : elle la cède au royaume d'Italie, 30 mars et 14 août 1806. (IV. B. 84 et 112. nos 1432 et 1823.) V. 471 et 473.

Paulmier de Fontenille (M.) nommé secrétaire-général de l'intérieur, 14 octobre 1815. (VII. B. 32. no 174.)

Paulmier (le sieur). Les commissaires de la trésorerie sont chargés de lui expédier par *duplicata* les billets et coupons de billets de loterie qui lui ont été volés, 6=21 août 1792.

Paulze d'Ivoy (M.) nommé préfet de l'Ardèche, 19 janvier 1819. (VII. B. 260. no 5951.)

Pautrisel (le représentant) décrété d'arrestation, 6 prairial an 3 (25 mai 1795). (I. B. 148. no 857.)

Pauvres (C. P. C.). Leurs causes communiquées au ministère public, art. 83.

Pavé. L'entretien de celui de Paris est à la charge de la municipalité, 6 juin=25 mars 1790. — L'entretien du pavé fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 4. (II. B. 247. no 2220.) VII. 172. — Avis du conseil d'état sur l'entretien de celui des villes dans les rues non grandes routes, 25 mars 1807, et 7 août 1810. (IV. B. 140 et 307. nos 2270 et 5845.) IX. 279.

— C. Civ. Celui des chambres est au nombre des réparations locatives, art. 1754.

Pavetti (le sieur) nommé membre du corps législatif, 22 thermidor an 12 (10 août 1804). (IV. B. 13. no 184.)

Pavie (le représentant) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. no 1212); — condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. no 1400.)

Pavillon *de France arboré sur les bâtimens de la marine marchande et militaire.* — Le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et les navires de commerce, 13 avril 1814. (V. B. 3. no 39.) — Décret qui ordonne d'arborer le pavillon tricolore, 9 mars 1815. (VI. B. 1 et 2. nos 3 et 10.) V. *Marine*, au titre *Police de la navigation.*

Pavillon *amiral* (gardes du). Leur création, 25 mai 1814. (V. B. 12. no 117.)

Paw (le sieur Corneille). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

Payan *l'aîné* mis hors la loi, 11 thermidor an 2 (29 juillet 1794). (I. B. 31. no 160.)

Payeurs *en général.* Certificats de résidence et attestations que les payeurs doivent donner aux parties prenantes, 4=10 février 1792. XI. 366. — Ils sont tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes translatifs de propriété, 5 septembre 1807. (IV. B. 159. no 2775.) V. 210. — Leurs cautionnemens, 28 avril 1816. (VII. B. 81. no 623), 9 janvier 1818. (B. 192. no 3452.) V. *Caisses publiques*, *Cautionnemens*, *Dépenses publiques*, et *Trésor public.*

Payeurs *des armées de terre et de mer, et des divisions militaires.* Ils sont nommés par la trésorerie, 27 avril=1er mai 1792. XI. 386. — Leurs cautionnemens, traitemens et comptabilité. *Ibid.* — Il en est établi un pour l'armée du midi, 11=21 juin 1792. XI. 397. — Ils sont exceptés de la loi sur le recrutement, 21 mars 1793. — Nouvelle fixation des cautionnemens à fournir par les payeurs des divisions militaires et des armées, 7 thermidor an 8 et 13 frimaire an 9 (26 juillet et 4 décembre 1800). (III. B. 45 et 57. nos 332 et 415.) XIII. 242. — Ils jouissent de la franchise et du contre-seing, 17 brumaire an 9 (8 novembre 1800). (III. B. 53. no 387). — Mode de vérification de leurs caisses et de celles de leurs préposés par des inspecteurs généraux, 19 fructidor an 9 (6 septembre 1801). (III. B. 101. no 847.) XII. 452. — Nouvelle nomination des payeurs divisionnaires et règlement sur leurs fonctions et attributions, 18 frimaire an 12 (10 décembre 1803). (III. B. 330. no 3436.) XII. 483. V. *Armée* et *Marine*, au titre 1er et au titre *Solde.*

Payeurs *généraux des départemens.* Il en est établi un dans chaque département, 24 sept.=12 octobre 1791. XI. 336. — Fixation successive de leur cautionnement en immeubles, en tiers consolidé et en numéraire, *ibid.* et 16 septembre 1792, 12 juillet 1793, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800). (III. B. 45. no 332), 13 germinal an 10 (3 avril 1802). (III. B. 174. no 1349.) XI. 442. 499. — Règlement sur leur gestion, 18 décembre 1791. — Leur nomination, 6 frimaire an 4 (24 novembre 1795). (II. B. 6. no 31.) — Mesures à prendre pour que les autorités militaires ne puisent pas dans leurs caisses, 12 thermidor an 5 (30 juillet 1797). XVI. 476. — Rejet de la résolution qui les supprime, 23 nivose an 6 (12 janvier 1798). — Ils ne peuvent nommer leurs préposés qu'avec l'autorisation du directeur du trésor public qui a le droit de destituer ces préposés, 1er pluviose an 8 (21 janvier 1800). (III. B. 1. no 8.) XII. 382. — Leur nomination par le premier consul, 5 vendémiaire an 10 (27 septembre 1801). (III. B. 107. no 874.) XII. 432. — Les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes cessent d'être versés dans les caisses des

Digitized by Google

préposés du payeur général des dépenses diverses, 7 ventose an 10 (26 février 1802). (III. B. 165. n° 1264.) IX. 236. — Le ministre du trésor public est autorisé à prendre des arrêtés exécutoires contre les préposés des payeurs généraux, 28 floréal an 11 (18 mai 1803). (III. B. 282. n° 2779.) XII. 475. — Devront leur être remises les pièces justificatives des paiemens que feront les receveurs généraux, 18 août 1819. (VII. B. 303. n° 7268.)

Payeurs *de la dette publique*, 24 août 1793, 23 floréal an 2 (I. B. 14. n° 64.) V. *Dette publique*.

— *des pays d'états*, 21 = 29 septembre 1791. V. *Pays d'états*.

— *des pensions à Paris*. Leur suppression, 6 germinal an 2 (26 mars 1794), art. 17. V. *Pensions*.

— *des rentes*. Leurs attributions relatives à l'emploi des deniers provenant des dons patriotiques, 7 mars, 13 = 25 juin 1790. — Fixation de leur traitement, 14 juillet 1790. XI. 54. — Ils sont chargés du paiement des rentes constituées sur le domaine de la ville de Paris, 21 juillet = 15 août 1790. XI. 59; — de celles accordées par l'état aux pauvres et aux établissemens d'instruction publique, 31 décembre 1790, 7 janvier 1791, 2 = 6 avril 1791 et 7 = 12 février 1792. XI. 156; — de celles attribuées pour gages aux lieutenans généraux et majors de places, 21 septembre = 16 octobre 1791. XVI. 127; — de celles appartenant à des communautés, corps et compagnies supprimés. *Ibid.* et 22 septembre = 16 octobre 1791. XI. 334. — Règles qui leur sont prescrites pour l'ordre de leurs paiemens, 4 = 10 février, 11 = 15 avril 1792. XI. 366 et 385. — Ils sont tenus de fournir un état de la dette constituée, 24 août 1793. XI. 59. — Leur suppression, 24 germinal an 2 (13 avril 1794). V. *Comptabilité*. — Traitement qui leur est accordé jusqu'à la reddition de leurs comptes, 2 floréal an 4 (21 avril 1796). (II. B. 44. n° 354.) — Mode de poursuites à exercer contre les retardataires, 22 messidor an 4 (10 juillet 1796). (II. B. 57. n° 525.) — Prorogation du délai pour la reddition des comptes et leur mission pour achever la liquidation arriérée des créances de l'ancien gouvernement, 20 thermidor an 4 et 23 germinal an 5 (7 août 1796 et 12 avril 1797). (II. B. 64 et 118. n°s 590 et 1135.) XII. 202. V. *Rentes*.

— *des rentes du clergé*, 15 = 19 novembre 1790, 24 juin = 6 juillet 1791 et 17 fructidor an 2 (3 septembre 1794). V. *Clergé*.

— *du trésor public* (les). Leurs fonctions, traitement et cautionnement, 16 août = 13 novembre 1791 et 4 pluviose an 8 (janvier 1800). (III. B. 1. n° 8.) XI. 27 — Mode de leur poursuite en cas de fai lite ou évasion, 11 août 1792. — Le comptabilité et leur cautionnement, ibid. et 4 germinal et 7 thermidor an 8 ( mars et 26 juillet 1800). (III. B. 16 et 4 n°s 111 et 352.) XIII. 241 et XIV. 72. V *Dette publique*.

Payne (Thomas). V. *Paine*.

Pays-Bas (royaume des). Règlemen pour le service des postes aux lettres entr la France et ce royaume, 29 juillet 1818 (VII. B. 228. n° 4681.)

Pays d'états. Abolition de leurs privi léges, 5, 6 et 11 août = 3 nov. 1789. I. 2 — Il est sursis à toute convocation pa ordres, 26 = 27 octobre et 3 novembre 1789. III. 175. — Les commissions intermédiaires, les syndics, sont autorisés à rendre exécutoires les rôles d'impositions, 12 = 16 décembre 1789, 12 = 21 janvier 1790, 31 mars = 1er avril, 10 avril 1791. XI. 16 et suiv. — Mode d'acquittement des rentes et arrérages de rentes dus par les pays d'état, 15 août = 1er septembre 1790, 8 = 18 février, 21 = 29 septembre 1791. VII. 239. XI. 326 et suiv. — Les emprunts ouverts en leur nom sont fermés, 8 = 14 octobre 1790. XI. 80. — Paiement des intérêts dus pour ces emprunts, 14 = 21 mars 1792. XI. 379. — Mode de liquidation de leurs dettes, 18 = 25 février, 12 = 17 avril, 24 et 27 décembre 1791 = 1er janvier 1792, 26 = 28 mars, 29 avril = 1er mai, 3 = 20 septembre 1792, 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793) et 24 brumaire an 3 (14 novembre 1794). XI. 221. 430. — Mode de recouvrement et de comptabilité des percepteurs des impositions indirectes supprimées, 31 mars = 1er avril, 25 = 29 juillet 1791. XI. 270. — Suppression des pensions accordées par les pays d'états, 28 septembre = 16 octobre 1791. V. *Comptabilité*.

Pays étrangers. L'assemblée demande des renseignemens sur les Français détenus en pays étrangers par des ordres arbitraires, 2 juillet 1790. — Les établissemens français qui possèdent des rentes foncières sur des fonds en pays étrangers ne peuvent en recevoir le remboursement, 18 = 29 décembre 1790. V. 574. — Droits d'enregistrement dus pour les actes passés en pays étrangers, 29 septembre = 9 octobre 1791. XIV. 254. — Les biens des Français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789 sont exceptés des dispositions concernant le séquestre des biens des émigrés, 30 mars = 8 avril 1792, 28 mars 1793, et 25 brumaire an 3 (13 novembre 1794). (I. B. 89. n° 464.) V. *Emigrés*. — Dispositions concernant les Français voyageant dans les pays étrangers, 16 prairial

Digitized by Google

et 19 thermidor an 4, et 21 vendémiaire an 5 (4 juin, 6 août et 12 octobre 1796). (II. B. 65 et 83. nos 593, 594 et 770.) X. 237. 244.—La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, constitution de l'an 8, art. 4. I. 125.—Dispositions relatives aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France, 6 avril 1809. (IV. B. 232. n° 4296). V. 246. — Avis du conseil d'état portant solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers, 21 janv. 1812. (IV. B. 415. n° 7602). V. 259. — C. Civ. Français qui y résident, 47, 48, 170, 171. — Testamens, 999 et suiv. — Jugemens, hypothèque, 2123.

Pays *de nantissement*. Nouveau mode de transcriptions des contrats et autres actes dans ces pays, 19 = 27 septembre 1790, 15 = 20 avril 1791.

Pays réunis *à la France depuis* 1789. La convention déclare qu'elle n'entend pas nuire aux droits de ces pays, 17 avril 1793. — Mode de publication des lois dans les pays réunis, 18 pluviose an 4 (7 février 1796). (II. B. 25. n° 165.) III. 49. V. *Lois*.

Péages (les droits de), long et travers, passage, hallage, pertonage, barrage, chemage, etc., sont supprimés, 15 = 28 mars 1790. I. 343.—Leur suppression sans indemnité, 25 août 1792. V. 425. — Suppression de l'indemnité de droits de péage restreinte à quelques établissemens publics, 9 = 20 septembre 1790. — Suppression des tarifs de péage tenant lieu de droit de péage dans diverses provinces, et de tous péages royaux, 30, 31 octobre = 5 novembre 1790, art. 3. XV. 2. — Les droits de péage sont soumis à la contribution foncière, à raison de leur revenu net, 21 mars 1791. — Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, doivent recevoir pour 1791 l'équivalent des pertes qu'ils éprouveraient par la suppression du droit de péage, 15 = 10 mai 1791.—Avis du conseil d'état sur les cas où les huissiers sont exempts du droit de péage, 3 ventose an 13 (22 février 1805). (IV. B. 35. n° 579.) V. *Canaux*, *Navigation intérieure* et *Ponts*.

Peaux. Droits d'entrée auxquels elles sont assujetties, 2 = 15 mars 1791. — Désignation des lieux par où l'on peut exporter les peaux en vert, 6 = 22 août 1791. — Prohibition provisoire de leur exportation, 24 = 26 février 1792. — Temps fixé pour l'exportation pour la Suisse, par le bureau d'Héricourt, des peaux de moutons ramaillées, affleurées, passées en chamois, 19 mai 1793. XV. 106. V. *Cuirs*.

Pêche *dans les fleuves et rivières*. A quels juges appartient l'exécution des règlemens concernant la police de la pêche, 6, 7 = 11 septembre 1790, tit. XIV, art. 7. — Abolition du droit exclusif de la pêche, 6 juillet 1793 et 8 frimaire an 2 (28 novembre 1793). XIV. 180. — Arrêté concernant la police du droit de pêche, 28 messidor an 6 (16 juillet 1798). (II. B. 213. n° 1925.) XIV. 190 et suiv. — Mise en ferme de la pêche des rivières, et prohibition, à l'égard de ceux qui n'ont point de licences, de pêcher autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, 14 floréal an 10 (4 mai 1802), art. 12. (III. B. 187. n° 1490.) XIV. 208. — Avis du conseil d'état sur le droit de pêche dans les rivières non navigables, 30 pluviose an 13 (19 février 1805). (IV. B. 56. n° 932.) XIV. 210. — Une commune ne peut aliéner ses droits de pêche, comme formant une dépendance de biens communaux, 19 octobre 1811. (IV. B. 404. n° 7460.) XIV. 223. — Police de la pêche de la Loire, 21 janvier 1812. (IV. B. 419. n° 7650.) XIV. 224.

— C. Civ. Elle est réglée par des lois particulières, art. 715.

Pêche *maritime*. Suppression de la place d'agent ou d'inspecteur des pêches, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791.—L'exécution des règlemens sur la pêche, en usage à Marseille, est maintenue provisoirement, 8 = 12 décembre 1790. XVIII. 29; — ainsi que la juridiction des prud'hommes et patrons pêcheurs de Toulon, 9 décembre 1790 = 19 janvier 1791. XVIII. 645; — de Cannes, 4 = 20 mars 1791. — Primes et encouragemens pour la pêche de la morue et du hareng, 7 mars = 10 avril 1791, 17 ventose an 10 (8 mars 1802). (III. B. 170. n° 1310.) XVIII. 27, 312 et suiv.—Temps pendant lequel la pêche au bœuf et à la traîne ne peut s'exécuter sur les côtes du Languedoc et du Roussillon, 9 = 15 avril 1791. XVIII. 646. — Règlemens de police, et primes pour la pêche de la baleine et du cachalot, 9 = 25 juillet 1791, 23 = 27 mai 1792, 9 nivose et 17 prairial an 10 (30 décembre 1801 et 6 juin 1802). (III. B. 145 et 195. nos 1118 et 1703.) XVIII. 76, 311, 314. — Les poissons salés, ainsi que leurs issues provenant de pêche nationale, sont exemptés de la formalité de la corde et du plomb, 16 = 22 novembre 1792. — Suspension, pendant la guerre, de la prime accordée à l'exportation des poissons provenant de la pêche nationale, 19 mai 1793.—Les engagemens relatifs à la pêche ne peuvent excéder le terme d'une année, 2 octobre 1793. XVIII. 150.—Permission de commencer et finir à volonté la pêche du maquereau et du hareng sur les côtes

Digitized by Google

de France, 18 vendémiaire an 2 (6 octobre 1793). XVIII. 151. — Envoi au comité de marine et des colonies de mémoires sur les moyens de faire prospérer la pêche, 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794). (I. B. 73. n° 389.) I. 313. — Etablissement d'une compagnie pour la pêche du corail sur les côtes d'Afrique, 27 nivose an 9 (17 janvier 1801). (III. B. 63. n° 470.) — Autorisation donnée aux préfets pour tout ce qui est relatif à la pêche en goémon et varech, 18 thermidor an 10 (6 août 1802). (III. B. 207. n° 1885.) XVIII. 316. — Les armateurs de Dunkerque, pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, sont autorisés à faire entrer dans cette ville des sels d'Espagne et de Portugal, 20 vendémiaire an 11 (12 octobre 1802). (III. B. 227. n° 2094.) XV. 187. — Prime accordée pour la pêche du hareng d'automne, 13 pluviose an 11 (2 février 1803). (III. B. 246. n° 2298.) XVIII. 320. — Police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, 15 pluviose an 11 (4 février 1803). (III. B. 248. n° 3211.) XVIII. 321 et suiv. — Réduction des droits d'entrée sur les poissons de mer autres que ceux de la pêche anglaise, 4e jour complémentaire an 11 (21 septembre 1803). (III. B. 315. n° 3201.) XV. 222. — Prohibition de la pêche aux bœufs ou à la drége, et de la pêche au ganguy, 21 ventose an 11 (12 mars 1803). (III. B. 260. n° 2465.) XIV. 202; XVIII. 331. — Dispositions relatives aux sels employés à la pêche maritime et en particulier à celle des sardines, des maquereaux, etc., 11 juin 1806. (IV. B. 99. n° 1657.) XIV. 50. — Règlemens concernant la pêche du thon sur les côtes de Sardaigne, 7 septembre 1807. (IV. B. 160. n° 2786). — Règlement de police sur la pêche du hareng et du maquereau sur la côte comprise entre Calais et Barfleur, 8 octobre 1810. (IV. B. 319. n° 5998.) XVIII. 427 et suiv. — Dispositions relatives aux pêches de la morue, du hareng et du poisson frais dans les arrondissemens maritimes de Hollande et d'Anvers, 25 avril 1812. (IV. B. 435. n° 7987.) XVIII. 434 et suiv. — Ordonnance relative au doublement des droits actuels sur les poissons de mer provenant de pêche étrangère, 27 juin 1814. (V. B. 24. n° 187); — sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, 13 février 1815. (V. B. 82. n° 730.) XVII. 493. — Primes accordées pour la pêche de la morue, 8 février 1816. (VII. B. 66. n° 417); — pour la pêche de la baleine. (*Ibid.* n° 418). — Règlement sur la pêche du hareng et du maquereau, 14 août 1816. (VII. B. 109. n° 1045); — sur l'emploi des filets de pêche dits *rets traversier* ou *chalut* et *petit chalut à la choccrate*, 13 mai 1818. (VII. B. 214. n° 4172). — Primes d'encouragement pour la pêche de la morue, 21 octobre 1818. (VII. B. 243. n° 5447.) — Primes d'encouragement pour la pêche de la baleine et du cachalot, 14 février 1819. (VII. B. 265. n° 6016.) — Conditions et formalités à remplir. *Ibid.* — Disposition relative à celle de la morue, 4 octobre 1820. (VII. B. 407. n° 9598); — à celle de la baleine et du cachalot, 11 décembre 1821. (VII. B. 496. n° 11772.) — Règlement pour celle de la morue qui se fait à l'île de Terre-Neuve, 21 novembre 1821. (VII. B. 497. n° 11808.) — La pêche du hareng reste libre et non limitée pour tous les ports du royaume, 4 janvier 1822. (VII. B. 500. n° 11994). — Modifications des ordonnances précédentes relativement aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue, 20 février 1822. (VII. B. 508. n° 12212.) V. *Douanes*.

Pêcheurs. Forme de la convocation et de la tenue des assemblées des communautés de pêcheurs, 8 = 12 décembre 1790. XVIII. 19. — Les pêcheurs sont classés, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. III. 273. — Ils ne peuvent refuser le service auquel ils sont propres, sur la réquisition des capitaines et lieutenans de port, 9 = 13 août 1791. XVIII. 49. V. *Pêche maritime* et *Prud'hommes pêcheurs*.

Préjudice. Cas où ce délit doit être poursuivi par le directeur du jury comme officier de police judiciaire, 16 = 29 septembre 1791, et 5 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 142. (I. B. 204. n° 1221.) III. 525 et IV. 7.

Peines *en général*. La loi ne doit en établir que de strictement et évidemment nécessaires, 26 août = 5 novembre 1789, et constitution de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 73. — Influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines, 26 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Distinction des peines en peines afflictives et infamantes, et en peines de police simple et correctionnelle. *Ibid.* et 5 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) *Ibid.* et IV. 7. — Nul ne doit subir de peines qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux crimes ou délits, et les peines doivent leur être proportionnées, 29 mai et 24 juin 1793. I. 48.

— C. Civ. Altérations et faux dans les actes de l'état civil, 52. — Afflictives et infamantes, cause de divorce, 232. — Exclusion de la tutelle, 443. V. *Clause*.

— C. I. C. Prononcées par les tribunaux de police, de première instance, la cour royale, les cours d'assises, 161, 192, 213, 365. — Prescription, 635, 636 et 639. V. *Action*, *Liberté*.

Digitized by Google

— C. P. Considérées en général, et leurs effets, 4, 6 et suiv.; — en matière criminelle, 12 et suiv.; — en matière correctionnelle, 40 et suiv.; — pour crimes ou délits, 44 et suiv.; — de la récidive, 56 et suiv. — Complices, 59; — atténuées, 65. — Individus âgés de moins de seize ans, 67. — Fonctionnaires ou officiers publics, 194; — de police, 464.

*Peines afflictives et infamantes*, 16 = 29 septembre, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 325, 352, et IV. 7. — Les condamnations à des peines infamantes n'impriment aucune flétrissure aux parens des condamnés, 21 janvier 1790. III. 177; — ne peuvent être prononcées que par les tribunaux d'appel composés de sept juges, 12 = 19 octobre 1790. III. 254; — font perdre la qualité de citoyen français, constitutions de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 73. — Manière de procéder pour les demandes en abolition ou commutation de peines afflictives ou infamantes, 3 septembre 1792. III. 458. — La durée des peines temporaires compte, lorsqu'il y a lieu à exposition aux regards du peuple, du jour où le condamné a subi cette exposition, 6 octobre 1792. III. 48. — Défenses d'appliquer aux délits des peines afflictives ou infamantes autres que celles portées par le code pénal ordinaire, par le code pénal militaire, ou par les lois révolutionnaires, 10 ventose an 3 (28 février 1795). (I. B. 128. n° 675.)

— *des fers*. Crimes pour lesquels la peine des fers est encourue, la nature de cette peine, sa durée, et les cas où elle peut être commuée, 16 = 29 septembre, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 325, 352, et IV. 7. — Sont passibles de cette peine les individus qui ne déclarent pas les dépôts d'effets militaires qui leur ont été confiés, 19 sept. 1792. XVI. 231; — ceux qui seront trouvés revêtus d'une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter, 15 septembre 1792. III. 462; — les agens du gouvernement qui font pour leur compte le commerce des grains, 9 = 10 décembre 1792. VII. 543. — Les fonctionnaires publics et préposés qui refusent d'affermer les biens des émigrés, 11 septembre 1793. II. 127; — ceux qui détournent de leur destination les subsistances et approvisionnemens destinés pour la marine, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793). VII. 179. — La peine des fers remplace celle des galères, 6 octobre 1792. III. 465. — Les condamnés à cette peine sont exposés sur un échafaud, 27 juin 1793. III. 191. — Ceux qui ont été condamnés par les jugemens antérieurs peuvent se faire juger conformément aux nouvelles lois, 29 juin 1793. III. 491.

— *de la marque ou flétrissure*. V. *Marque* (peine de la).

— *de mort*. La condamnation à la peine de mort ne peut être prononcée qu'aux quatre cinquièmes des voix, 9 octobre = 3 novembre 1789. III. 170. — Le genre de mort des suppliciés n'est point mentionné sur les registres de l'état civil, 21 janvier 1790. III. 177. — La peine de mort ne peut être prononcée contre les détenus par lettres de cachet, et dont le jugement porterait cette peine, 16 = 26 mars 1790. IX. 608. — Décrets généraux qui classent et déterminent les crimes qui emportent la condamnation à la peine de mort, 16 = 29 septembre, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 325 et 352; IV. 7. — La peine de mort ne doit être que la simple privation de la vie, 26 = 28 septembre 1791. III. 386. — Mode d'exécution, 20 = 25 mars, 6 = 7 août 1792. III. 443 et 446. — Décrets particuliers qui prononcent la peine de mort contre les individus qui arboreront une autre cocarde que la cocarde nationale, 5 = 8 juillet, 17 septembre 1792. III. 463; — les commandans de places qui se rendent sans nécessité, 25 = 26 juillet 1792. XVI. 202; — les agens du gouvernement qui refusent d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'état, 2 septemb. 1792. XVI. 224; — les commissaires du pouvoir exécutif qui disposent, sans ordre, des farines nationales, 16 septemb. 1792; — les émigrés pris les armes à la main, 9 octobre 1792. X. 64; — ceux qui tentent ou proposent d'établir la royauté, 4 et 16 décembre 1792, 29 mars 1793. III. 470; — les individus qui s'opposent à la circulation des grains, les exportent, les accaparent, 5, 6 et 25 décembre 1792; — qui proposent d'établir la loi agraire, 18 mars 1793. III. 477; — de capituler avec les traîtres à la patrie et les puissances ennemies, 4, 5 et 13 avril 1793. XV. 568; — contre les falsificateurs de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel, 1er juillet 1793. I. 59; — les individus surpris en fausse patrouille ou déguisés en femmes, 7 août 1793. III. 496; — les geôliers et gardiens de prisons qui favorisent l'évasion d'un détenu, 13 brumaire an 2 (3 novembre 1793). III. 515. — Abolition de la peine de mort à compter du jour de la publication de la paix générale, 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795). X. 226. — Prorogation de cette peine, 8 nivose an 10 (29 décembre 1801). (III. B. 149. n° 1157.) XVIII. 679.

— *des travaux forcés*. V. *Travaux for-*



Digitized by Google

*cés*. V. aussi les articles *Carcan*, *Condamnés*, *Dégradation civique*, *Déportation*, *Détenus*, *Gêne* et *Réclusion*.

Peines *militaires*, prononcées par les conseils de guerre, etc. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Discipline*.

Peines *de police simple et correctionnelle*. Elles consistent en amendes et emprisonnement; délits pour lesquels elles sont encourues, et tribunaux qui les prononcent; 19 = 22 juillet, 25 septembre = 6 octobre, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 303, 325, 352 et IV. 7.

Peintres. Encouragement en faveur de ceux que le gouvernement charge d'exécuter des tableaux, 31 janvier 1791. — Suppression de la place et du traitement de peintre de batailles, 20 = 27 mars 1791. — Droits de propriété des peintres sur leurs tableaux, 17 juillet 1793. — Nomination des peintres de la marine, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1230.) XVIII. 189. — Fixation de leurs frais de voyage et vacations, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529.) XIII. 304.

Peinture. Les artistes français et étrangers sont admis à exposer leurs ouvrages de peinture au Louvre, 21 = 23 août 1791. VII. 311. — Fonds accordés pour le soutien de cet art et de ceux de la sculpture et gravure, 17 = 29 septembre 1791. *Ibid. Ibid.* — Transport, dans le dépôt du Louvre, des tableaux et autres monumens des beaux-arts qui sont dans les maisons ci-devant royales et autres édifices nationaux, 19 = 21 septembre 1792. VIII. 319. — La peinture est enseignée dans les écoles spéciales, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) VIII. 369. V. *Sciences* et *Arts*.

— G. P. V. *Contrefaçon*, *Gravures*.

Pèlerins de Saint-Jacques. Réunion des biens de cette confrérie aux domaines des hospices de Paris, 22 frimaire et 10 germinal an 2 (12 décembre 1793 et 8 avril 1794), et 29 mars 1811. (IV. B. 560. n° 6616.) VII. 455 et suiv.

Pelet *de la Lozère* (le sieur) nommé préfet de Vaucluse, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61); — conseiller d'état, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1960); — chargé de l'instruction des affaires de police pour les départemens compris dans le 3e arrondissement, 21 messidor an 12 (10 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 88); — est chargé du porte-feuille de la police, 23 juin 1815. (VII. B. 38. n° 277); — nommé préfet de Loir-et-Cher, 24 février 1819. (VII. B. 263. n° 6018); — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6455.)

Pelle (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (29 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Pelleteries. Droits d'entrée auxquels elles sont assujetties, 2 = 15 mars 1791. XIV. 7.

Pelletier d'Aulnay (le sieur le) nommé préfet de Tarn-et-Garonne, 26 novembre 1808. (IV. B. 216. n° 4002); — d'Eure-et-Loir, 12 mars 1813. (II. B. 485. n° 8965); — de la Stura, 25 mars 1813. (IV. B. 488. n° 9040.)

Pelletier (Félix le) tenu de sortir du territoire continental de la république, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432.)

Pelletier-de-Saint-Fargeau (le représentant Michel le) est tué par un ancien garde du roi, 21 janvier 1793. — Ses funérailles sont célébrées aux frais de la nation, 22 janvier 1793. — Adresse au peuple français sur l'assassinat de ce représentant, 23 janvier 1793. — La convention nationale adopte sa fille, au nom de la patrie, 25 janvier 1793. — Erection d'un monument à sa mémoire. *Ibid.* — Ordre d'imprimer son ouvrage sur l'instruction publique, 3 juillet 1793. — Hommage fait à la convention nationale par le sieur David d'un grand tableau représentant Michel le Pelletier sur son lit de mort, 29 mars 1793, et 24 et 26 brumaire an 2 (14 et 16 novembre 1793). — Ce tableau est placé dans le lieu des séances de la convention nationale et gravé aux frais de la république. *Ibid.* — Son buste est placé dans chaque bureau, 30 brumaire an 2 (20 novembre 1793). — La copie du tableau est remise à la manufacture des Gobelins pour y être exécuté, 21 floréal an 2 (10 mai 1794), art. 2.

Pemartin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Pendules (C. Civ.) considérées comme meubles meublans, art. 534.

Périères (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212); — délégué des consuls dans la 10e division militaire, 29 brumaire an 8 (20 novembre 1799). (II. B. 330. n° 3437); — nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Penon (le sieur). Il lui est accordé une indemnité de six cent soixante livres, 17 août 1792.

Pensées (la libre communication des) est un des droits de l'homme, 26 août = 3 novembre 1789, 3 = 14 septembre 1791, 29 mai et 24 juin 1793. I. 4, 18 et 48.

Digitized by Google

Pensionnats. Leur surveillance est confiée aux autorités administratives, 17 pluviose an 6 (5 février 1798). (II. B. 181. n° 1716.) VIII. 383.

Pensions *sur l'état en général*. Suspension de paiement de toutes pensions dont jouissent les Français absens sans mission du gouvernement, 4 et 5 = 14 janv. 1790, 27 juin 1790 = 11 février 1791, 18 = 22 déc. 1796. XIII. 259 et suiv. — Exception en faveur des familles d'Asses, de Chambord, etc., 10 = 25 février 1791. — Règlement sur les conditions requises pour obtenir des pensions, gratifications et autres récompenses nationales pour services militaires et civils, 10, 16, 23, 26 et 31 juillet = 22 août 1790, 22 = 25 février, 18 = 22 août 1791, 29 janvier, 23 = 27 mai 1792. X. 194 et suiv. XIII. 260 et suiv. 269, 271. — Certificats de résidence requis pour obtenir le paiement des pensions, 3 = 20 septembre 1790, 17 = 20 janvier 1791, 30 et 31 mars = 4 avril, 30 juin = 6 juillet 1792, 17 juillet 1793, 14 et 19 pluviose an 2 (2 et 7 février 1794), 26 messidor an 2 (14 juillet 1794). (I. B. 21. n° 98.) V. *Certificats de résidence*. — Ordre de payer les anciens arrérages dont les décomptes sont portés sur les brevets, 10 = 15 décembre 1790, 9 = 19 janvier 1791. X. 159. — Mode de paiement des pensions, secours et récompenses pécuniaires accordés sur le trésor public, et formalités prescrites aux pensionnaires pour obtenir leur paiement, 1er = 23, 20 = 25 février, 24 mars = 6 avril, 24 juin 2 = 20, 14 = 28 juillet, 13 = 17 décembre 1791, 24 juillet 1793, 12 brumaire et 7 frimaire an 3 (2 et 27 novembre 1794). (I. B. 80 et 92. n°s 420 et 476), 8 germinal an 3 (28 mars 1795). (I. B. 231. n° 714), 21 vendémiaire an 4 (13 octobre 1795). (I. B. 195. n° 1166), 15 brumaire an 4 (6 novembre 1795). (II. B. 2. n° 11), 17 germ., 5 et 8 messid. an 4 (6 avril, 23 et 26 juin 1796. (II. B. 39, 54 et 55, n°s 367, 483 et 489), 22 et 27 vendémiaire an 5 (13 et 18 octobre 1796). (II. B. 83 et 84, n°s 771 et 792), 28 vendémiaire et 5 frimaire an 7 (19 octobre et 25 novembre 1798). (II. B. 234 et 242. n°s 2095 et 2196), 22 et 25 floréal an 7 (11 et 14 mai 1799). (II. B. 278. n°s 2880 et 2884), 3 et 25 prairial an 7 (22 mai et 13 juin 1799). (II. B. 278 et 282. n°s 2881 et 2955), 27 brumaire et 18 frimaire an 8 (18 nov. et 9 déc. 1799). (II. B. 328 et 337. n°s 3431 et 3470.) XI. 257. XII. 69, 72, 127, 323, 376. — Mode de liquidation des pensions qui existent sur des établissemens supprimés, 14 = 27 avril 1791. XI. 221. — Formules des brevets de pensions; 28 avril = 4 mai 1791. XIII. 269 et suiv. — Le traitement d'activité exclut de toute pension sur le trésor public, 28 avril = 4 mai 1791. V. 546. — Conservation des pensions des citoyens qui s'enrôlent pour le service militaire, 22 = 30 octobre 1791. XIII. 271. — On ne peut cumuler pension et traitement, 19 mars 1792. — Le cumul est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, 18 thermidor an 2 (5 août 1794). (I. B. 34. n° 188.) XIII. 277; — de trois mille livres, 14 et 24 messidor an 3 (2 et 12 juillet 1795). (I. B. 158 et 163. n°s 937 et 951.) XIII. *Ibid.* — Mode de paiement des pensions assignées sur toute autre caisse que le trésor public, 9 = 14 juin, 25 = 27 juin 1792, 21 mai 1793. — Mode de paiement des arrérages des pensions, 25 = 27 juin 1792, 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793), 6 germinal an 2 (26 mars 1794), 8 vendémiaire an 3 (29 septembre 1794). (I. B. 66. n° 355), 3 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795). (I. B. 195. n° 1173), 15 vendémiaire an 5 (6 octobre 1796). (II. B. 82. n° 758), 2 ventose an 5 (20 février 1797). (II. B. 103. n° 1019), 26 brumaire et 17 frimaire an 6 (16 novembre et 7 décembre 1797). (II. B. 159 et 164. n°s 1555 et 1594.), 15 prairial et 11 messidor an 7 (1er et 29 juin 1799). (II. B. 284 et 291. n°s 2985 et 3098), 28 germinal an 8 (18 avril 1800). (III. B. 20. n° 127), 20 prairial et 27 messidor an 10 (9 juin et 16 juillet 1800). (III. B. 224. n° 1852 et 1853.) XII. 15, 391, 457 et suiv. — Secours provisoires accordés aux anciens pensionnaires sur la sort desquels il n'a point été statué, 20 = 28 juillet 1792. XI. 409. — Sermens exigés des pensionnaires de l'état, 14 = 15 août 1792. XIII. 272. — Publication des livres rouges des pensions, trouvés dans un cabinet secret du roi à Versailles, 28 février 1793. — Les receveurs de district sont chargés du paiement des pensions, 6 juin 1793. XIII, 272. — Ordre de délivrer les brevets sur parchemin, 19 juin 1793. XIII. 273. — Certificats de civisme exigés des pensionnaires de l'État pour recevoir leur paiement, 19 juin 1773. XIII. *Ibid.* — Les pensions ne peuvent être payées que jusqu'à concurrence d'une somme de trois mille francs, 19 et 30 juin, 5 juillet 1793. XIII. 274. — Exception en faveur des militaires. V. ci-après *Pensions militaires*. — Certificats de paiement de la contribution mobilière exigés pour toucher les pensions, 17 juillet 1793. — Fixation des époques de paiement des pensions, 18 pluviose an 2 (6 février 1794. XII. 8. — Mode de rectification des erreurs de noms commises dans les brevets des pensionnaires, 26 messidor an 2 (14 juillet 1794). (I. B. 22. n° 102.) XII. 51. — Dispositions relatives aux citoyens qui jouissent de pensions en vertu d'arrêtés de

Digitized by Google

représentans du peuple en mission, 14 ventose an 3 (4 mars 1795). (I. B. 128. n°. 681.) XII. 89. — Recréation des pensions affectées sur les corps, corporations et établissemens supprimés, 16 germinal an 3 (5 avril 1795). (I. B. 134. n°. 742.) XII. 96. — Les payeurs établis dans les départemens sont chargés du paiement des pensions, 11 fructidor an 3 (28 août 1795). (I. B. 175. n° 1055.) XII. 120. — Mode de liquidation des pensions, 15 brumaire an 4 (6 nov. 1795). (II. B. 2. n°. 11.) XII. 127. — Emploi des bons reçus en paiement par les pensionnaires, 10 floréal an 5 (29 avril 1797). (II. B. 126. n°. 1165.), 17 messidor an 6 (5 juillet 1798). (II. B. 211. n° 1908), 27 pluviose et 8 pluviose an 7 (16 et 27 janvier 1799). (II. B. 254 et 255. n°s 2372 et 2389.) — Règles prescrites aux pensionnaires non-liquidés, et secours provisoires qui leur sont accordés, 23 prairial et 14 fructidor an 6 (11 juin et 31 août 1797). (II. B. 128 et 142. n°s 1234 et 1398), 13 germ. an 7 (2 avril 1799). (II. B. 269. n° 2793.) 26 brum. an 10 (17 nov. 1801). (III. B. 130. n° 190.) — Désignation des personnes à qui la nation déclare qu'il sera accordé des pensions, constitution de l'an 8, art. 86. (B. 335. I. 125.) — Il n'est point reçu de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'Etat, 7 therm. an 10 (26 juil. 1802). (III. B. 204. n° 1867.) XII. 458. — Nouveau mode de création de pensions, et fixation de leur maximum à 6000 fr., 15 germinal an 11 (1er avril 1803). (III. B. 267. n° 2616.) XIII. 282. — Suppression des formalités des déclarations de succession ou de fortune par les pensionnaires, 3 floréal an 11 (23 avril 1803). (III. B. 273. n° 2740.) XII. 474. — Règlement sur la forme des demandes de pensions pour services publics, 15 floréal an 11 (5 mai 1803). (III. B. 275. n° 2751), 13 septembre 1806. (IV. B. 117. n° 1949.) XIII. 282 et suiv. — Énonciation des titres et qualités constitutionnels sur les extraits ou certificats de pensions, 21 frimaire an 14 (12 décembre 1804). (IV. B. 25. n° 413.) XII. 561. — Formalités pour le paiement des pensions non-réclamées pour les deux années qui précédent le dernier semestre, 26 fructidor an 13 (13 septembre 1805). (IV. B. 58. n° 1049.) XII. 513. — Jusqu'à quelle concurrence on peut saisir les pensions accordées par l'état, 21 avril 1806. (IV. B. 97. n° 1649.) — Formalités à remplir par les pensionnaires de l'état qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur pour l'expédition du certificat de vie qu'ils doivent fournir, 13 septembre 1806. (IV. B. 117. n° 1953.) XIII. 283. — Avis du conseil-d'état relatif aux fonctionnaires qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité, 15 février 1811. (IV. B. 352. n° 6654.) XIII. 283. — Règlement général prescrivant un nouveau mode de demande, d'inscription et de paiement des pensions, 27 février 1811. (IV. B. 354. n° 6555.) XIII. 284 et suiv. — Dispositions additionnelles, 19 octobre 1811. XIII, 286. — Mode de délivrance des certificats de vie prescrits aux pensionnaires de l'état, 30 juin 1814. (V. B. 23. n°. 184.) — Règlement sur les pensions et secours à accorder aux veuves et aux enfans orphelins des militaires, 14 août 1814. (V. B. 46. n° 374.) — Pensions de retraite à accorder aux présidens, conseillers, conseillers-auditeurs, juges et gens du roi des cours royales, tribunaux et justices de paix, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés des bureaux de la chancellerie de France, 23 septembre 1814. (V. B. 40. n° 305.) Inscription au trésor royal et au paiement des pensions accordées jusqu'à ce jour par S. M. à des veuves, enfans orphelins et parens des militaires, 14 octobre 1814. (V. B. 46. n° 375a.) — Fixation de celle à accorder aux veuves et orphelins des militaires formant les deux camps de vétérans, 2 décembre 1814. (V. B. 59. n° 500.) — Ordonnance additionnelle à celle du 23 sept. 1814, sur les pensions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, 9 janvier 1815. (V. B. 72. n° 668.) XIII. 288. Décret qui abroge les art. 1er et 2de de l'ordonnance du 9 janvier 1815, relative aux pensions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, 14 avril 1815. (VI. B. 172. n° 165.) — Formation d'une commission chargée de prendre connaissance des pensions et traitemens provisoires accordés depuis le 1er avril 1814, 20 septembre 1815. (VII. B. 31. n° 161.) — Admission des services militaires, 22 novembre 1815. (VII. B. 47. n°. 280.) — Fixation des pensions des instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, et à la quotité des retenues pour les fonds de retraite, 25 fév. 1816. (VII. B. 71. n° 478.) — Des pensions des contrôleurs d'armes, des forges et des fonderies, ainsi que des trésoriers d'armes, *ibid.*, n° 479. — Fonds de retenues et pensions des employés de l'administration des octrois des villes, 27 mars 1816. (VII. B. 80. n° 594.) — Mode de paiement des pensions sur procurations, 1er mai 1816. (VII. B. 92. n° 785.) — Ordonnance relative aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et du ministère de la justice, 14 août 1816. (VII. B. 107. n° 1009); — relative aux militaires pensionnés français ou naturalisés, qui résident en pays étranger, 7 décembre 1816. (VII. B. 126. n° 1392.) Nouvelles dispositions relatives aux pensions des magistrats, 2 janvier 1817. (VII. B. 129 n° 1459.)

Digitized by Google

— Dispositions relatives à leur inscription et à leur paiement, titre IV de la loi du 25 mars 1817. (VII. B. 145, n° 1879.) — Inscription au trésor royal de cent neuf pensions montant à la somme de 50,24 6 francs, 28 mai 1817. (VII. B. 157. n° 2175.) — Mode d'exécution du titre IV de la loi des finances, du 25 mars 1817, concernant les pensions, 20 juin 1817. (VII. B. 161. n° 2335.) — Inscription au livre des pensions du trésor royal, de cent onze neuf cent quatre-vingt-dix-sept soldes de retraite, 6 août 1817. (VII. B. 172. n° 2712); — de soixante-douze pensions montant à la somme de 31,506 francs, 13 août. (B. 169. n° 2590); — de six mille six cent trente-deux soldes de retraite, 27 août. (B. 172. n° 2713.) — Sont déclarées incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue, 27 août. (VII. B. 172. n° 2714.) — Application aux pensionnaires du département de la marine des dispositions de la loi du 25 mars 1817, concernant les pensionnaires du trésor royal, 27 août 1817. (VII. B. 172. n° 2715.) — Ordonnance qui assujettit à la remise proportionnelle, établie par l'article 138 de la loi des finances du 25 mars 1817, les pensions à la charge des caisses de retraite des ministères et des administrations, 3 sept. 1817. (VII. B. 172. n° 2718); inscription de cent cinquante-une pensions du ministère de la guerre, mises temporairement à la charge du trésor royal, 24 septembre. (B. 176. n° 2835); approbation de soixante-dix-huit pensions ecclésiastiques, 2 octobre 1817. (VII. B. 177. n° 2892.) — Dispositions sur les pensions, titre 4 de la loi du 15 mai 1818. (VII. B. 211. n° 4101.) — Réparation du fonds supplémentaire, accordé pour subvenir au paiement des pensions à la charge des caisses de retenue, 1er juillet 1818. (VII. B. 224. n° 4486.) Cumul des pensions inscrites au trésor royal avec celles accordées sur des fonds de retenue, 8 juillet 1818. (VII. B. 224. n° 4488.) — Ordonnance qui accorde une pension de 1,785 francs à M. *Duchos*, ex-conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, 29 juillet. (B. 228. n° 4674.) — Inscription au trésor royal de cinquante-six pensions ecclésiastiques comprises dans l'état y annexé, 12 août 1818. (VII. B. 234. n° 4866.) — Inscription au trésor royal de plusieurs pensions militaires et d'une pension civile, 16 septembre 1818. (VII. B. 238. n° 5053); de plusieurs pensions civiles et militaires, 30 septembre. (B. 239. n° 5110.) — Inscription au trésor royal d'une pension civile, et de quarante soldes de retraite définitives, 14 octobre 1818. (VII. B. 240. n° 5244.) — Celles sur fonds de retenue sont incessibles et insaisissables, 30 avril 1823. (VII. B. 608. n° 14581.) — Pensions des militaires de terre et de mer. V. *Armée*, *Solde* et *Marine*.

— C. P. C. Jusqu'à quelle concurrence on peut saisir les pensions sur l'état, art. 580.

Pensions *civiles*. Les pensions des comédiens français et italiens sont rejetées des dépenses du trésor public, 11 = 21 septembre 1790. XI. 75. — Fixation des pensions de retraite à accorder aux agens politiques en cas de remplacement, 28 janvier = 4 février 1791. XVI. 41. — Pensions accordées aux employés des administrations, fermes et régies publiques, 8 = 20 mars, 2 — 20 juillet, 31 juillet, 20 = 28 novembre 1791. XI. 198, 257 et 274. — Concession de pensions pour traits de courage et de dévouement, 28 septembre = 16 octobre 1791. — Les employés comptables ne peuvent obtenir de pensions qu'ils n'aient justifié qu'il sont entièrement libérés, 7 = 18 avril 1792. XI. 384. — Suspension du paiement des pensions assignées sur les fonds destinés aux dépenses secrètes du département des affaires étrangères, 4 = 7 août 1792. — Décret relatif aux pensions de retraite auxquelles ont droit de prétendre les inspecteurs et visiteurs des sels supprimés, 22 juillet 1793. — Fixation des pensions de retraite accordées aux employés et préposés supprimés dans les ministères et administrations, 24 juillet 1793, 1er pluviose an 3 (20 janvier 1795). (I. B. 114. n° 601), 4 et 24 fructidor an 3 (21 août et 7 septembre 1795). (I. B. 174 et 176. n°s 1044 et 1074), 26 germinal et 4 floréal an 5 (15 et 21 avril 1797). (II. B. 118 et 119, n°s 1138 et 1150.) XIII. 275 et 279. XVIII. 164. — Dispositions relatives aux personnes qui jouissaient de pensions accordées par les ci-devant municipalités ou corps administratifs, 23 pluviose an 2 (11 février 1794). XIII. 276. — Mode de délivrance des certificats d'indigence exigés des veuves et enfans des citoyens morts dans un service requis ou commandé, pour obtenir les pensions auxquelles ils ont droit, 14 ventose an 3 (4 mars 1795). (I. B. 128. n° 682.) I. 371. — Les instituteurs et professeurs sont autorisés à cumuler pension et traitement, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) VIII. 369. — Mode de liquidation des pensions de retraite des régisseurs et préposés de la régie de l'enregistrement, 30 ventose an 4 (20 mars 1796). (II. B. 34. n° 256.) XIV. 276. — Pensions accordées aux veuves et enfans de plusieurs représentans du peuple, 9 floréal an 4 (28 avril 1796). (II. B. 44. n° 369); — aux veuves des agens civils de la marine, 18 messidor an 4 (6 juillet 1796). (II. B.

Digitized by Google

57. n° 317.) XVII. 214. — Les pensions payées sur les ordonnances du ministre de l'intérieur doivent être acquittées à la trésorerie, ainsi que les autres pensions, 17 vendémiaire an 5 (8 octobre 1796). (II. B. 82. n° 763.) — Époque de laquelle doivent courir les pensions accordées aux veuves ou proches parens des membres de la convention nationale morts victimes des événemens de la révolution, 17 pluviose an 5 (5 février 1797). (II. B. 105. n° 1000.) — Mode de paiement des habitans de la ci-devant Savoie, pensionnés ou ayant droit à des pensions, 21 prair. an 7 (9 juin 1799). (II. B. 286. n° 3012.) — Arrêté qui attribue au liquidateur général de la dette publique la liquidation des pensions de tous les employés près des ministères et des administrations, 3 germ. an 9 (24 mars 1801). (III. B. 77. n° 598.) XIII. 282. — Retenue sur les traitemens des professeurs des lycées et écoles spéciales pour former un fonds de retraite, 11 floréal an 10 (1er mai 1802). (III. B. 186. n° 1488.) — Loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'empire, 11 septembre 1807. (IV. B. 165. n° 2789.) XIII. 283. — Concernant les officiers de justice auxquels des infirmités donnent droit à une pension de retraite, 2 octobre 1807. (IV. B. 165. n° 2815.) IV. 434. — De celles accordées sur les revenus des communes, 4 juin 1809. (IV. B. 238. n° 4435.) V. 137. — Versement annuel de sommes destinées à accroître les pensions des ingénieurs et de leurs veuves, 27 janvier 1810. (IV. B. 264. n° 5151.) IX. 292. — Avis du conseil d'état relatif à la formation d'un fonds commun de pensions et de secours, en faveur des salariés de l'état, 5 mars 1811. (IV. B. 355. n° 6565.) XIII. 285. — Fixation du *maximum* du fonds des pensions civiles, 15 juillet 1811, titre 6, art. 13. (IV. B. 380. n° 7104.) XIII. 286. — Avis du conseil d'état relatif aux pensions de retraite des employés qui, sans être directement attachés au ministère de l'intérieur, dépendent d'une administration départementale ou municipale, 17 novembre 1811. (IV. B. 404. n° 7463.) XIII. 287. — Formation d'un fonds commun pour subvenir au paiement des pensions de retraite, et secours qu'il y aura lieu d'accorder aux préposés des ponts à bascule et à leurs veuves et orphelins, 25 janvier 1813. (IV. B. 479. n° 8705.) IX. 347. — Décret qui applique aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de Paris le décret du 7 février 1809, portant création d'un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés de des établissemens, 18 mars 1813. (IV. B. 488. n° 9039.) VII. 462.

— Pensions *ecclésiastiques*. Fonds affectés au paiement de ces pensions, 14=20, 22 avril 1790. XI. 34. — Paiement des arrérages des pensions assignées sur le clergé, 18=23 juillet 1790. XI. 57. — Les pensions ecclésiastiques font partie des dépenses publiques, 14, 20 = 22 août 1790. — Fixation des pensions accordées aux religieux et religieuses, 8, 25 septembre, 4 et 8 = 14 octobre 1790, 7 = 16 août, 18 août 1792. X. 382 et XIII. 556. — Mode de paiement des pensions du clergé séculier et régulier, 30 novembre = 5 décembre 1790, 9 = 19 janvier, 16 octobre 1791, 13 germinal et 11 messidor an 4 (2 avril et 29 juin 1796). (II. B. 38 et 56. n°s 298 et 500), 5 prairial an 6 (24 mai 1798). (II. B. 203. n° 1847.) XI. 138, 159. et XI. 271. — Réduction de celles des ecclésiastiques non employés, 27 septembre 1792. XI. 445. — Fixation des pensions ou traitemens des évêques, des vicaires épiscopaux et des autres ecclésiastiques, 18 sept. 1793. XI. 563. — Suppression des pensions accordées aux ecclésiastiques en indemnité de leurs bénéfices supprimés, 21 frim. an 2 (11 décembre 1793). X. 422. — Suppression des pensions établies sur le clergé, 17 ventose an 2 (7 mars 1794). X. 10. — Prohibition du cumul des pensions et traitemens accordés à raison de places, bénéfices ou fonctions ecclésiastiques, 2e jour complémentaire an 2 (18 septembre 1794). (I. B. 61. n° 330.) XII. 65 et suiv. — Mode de liquidation et de paiement des pensions accordées aux religieux et religieuses supprimés dans la ci-devant Belgique, 17 floréal an 5 (6 mai 1797). (II. B. 121. n° 1170), et 17 floréal an 9 (7 mai 1801). (III. B. 81. n° 666.) — Loi qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les neuf départemens réunis, 11 ventose an 8 et 15 brumaire an 9 (2 mars et 6 novembre 1800). (III. B. 11 et 53. n°s 76 et 388), 17 floréal an 9 (7 mai 1801). (III. B. 82. n° 666.) XVII. 651. — Arrêté relatif à la renonciation des religieuses à leurs pensions de retraite pour opérer l'affranchissement de leurs dots, 27 nivose an 9 (17 janvier 1801). (III. B. 63. n° 473.) XII. 421. — Les pensions accordées aux ministres du culte catholique par l'assemblée constituante doivent être précomptées sur leurs traitemens, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344). V. *Cultes*. — Arrêté relatif aux pensions ecclésiastiques non liquidées pour défaut de promesse ou prestation de serment, 3 prairial an 10 (23 mai 1802). (III. B. 191. n° 1598.) XII. 452. — Fixation des pensions des

Digitized by Google

membres des corporations religieuses supprimées dans le département de la Lippe, 14 novembre 1811, art. 25. (IV. B. 401. n° 7434.) — Loi relative aux pensions ecclésiastiques, 4 juillet 1821. (VII. B. 462. n° 10887.)

Pensions *militaires*. Fixation et mode de paiement des pensions de retraite accordées aux généraux, officiers, sous-officiers et soldats des troupes de ligne, et des gardes nationaux volontaires, que leurs blessures forçent de quitter le service, 8 et 10 février, 21 février, 6 juin, 11 août 1793, 21 et 22 pluviose an 2 (9 et 10 février 1794), 14 germinal an 2 (3 avril 1794), 27 thermidor an 2 (14 août 1794). (I. B. 39. n° 214), 1er pluviose an 3 (20 janvier 1795). (I. B. 114. n° 601), 8 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 161. n° 1200 et 1201), 11 germinal an 4 (31 mars 1796). (II. B. 36. n° 279), 13 brumaire an 8 (4 décembre 1799). (II. B. 184. n° 3448), 11 prairial an 8 (31 mai 1800). (III. B. 28. n° 186.) XVII. 543; XVIII. 164. — Il est accordé des pensions aux sous-officiers et soldats des armées ennemies qui abandonnent leurs drapeaux, 1er mars 1793. — Fixation de pensions accordées aux veuves et enfans des militaires morts au service, 4 juin, 29 juillet, 11 août, 5 septembre 1793, 21 et 22 pluviose an 2 (9 et 10 février 1794), 13 ventose an 3 (2 janvier 1795). (I. B. 115. n° 606), 13 pluviose an 3 (1er février 1795). (I. B. 123. n° 649), 18 ventose an 3 (8 mars 1795). (I. B. 129. n° 690), 22 pluviose an 5 (10 février 1797). (II. B. 207. n° 1010), 29 brumaire et 14 fructidor an 6 (19 novembre 1797 et 31 août 1798). (II. B. 170 et 221. n°s 1623, 1981 et 1982), 25 thermidor et 23 fructidor an 7 (12 août et 9 septembre 1799). (II. B. 301 et 307. n°s 3205 et 3253), 29 frimaire et 21 pluviose an 8 (20 décembre 1799 et 10 février 1800). (II. B. 359. n° 3[illegible], et III. B. 6. n° 43), 25 frimaire an 9 (16 décembre 1800). (III. B. 58. n° 421), 8 frimaire an 10 et 8 floréal an 11 (26 novembre 1801 et 28 avril 1803). (III. B. 2[illegible] et 277. n°s 1009 et 2755.) — Règlement sur les pensions des soldats blessés dans les colonies, 14 avril 1793. — Faculté accordée aux militaires de cumuler pension et traitement, 23 août 1793, 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). (I. B. 23. n° 126), 16 frimaire an 3 (6 décembre 1794). (I. B. 96. n° 494.) — Règlement sur les pensions des officiers, sous-officiers et soldats suisses, 29 germinal an 2 (18 avril 1794), 10 vendémiaire an 5 (1er octobre 1796). (II. B. 80. n° 746), 10 thermidor an 11 (29 juillet 1803). (III. B. 302. n° 3027.) — Remise des titres des pensionnaires des écoles militaires, 21 frimaire an 3 (11 novembre 1794). (I. B. 91. n° 468.) — Mode de liquidation des pensions militaires, 6 germinal an 6 (26 mars 1798). (II. B. 194. n° 1782.) — Mode de paiement des pensions représentatives de la maison nationale des invalides, 9 frimaire an 7 (29 novembre 1798). (II. B. 249. n° 2250.) — Conversion des pensions militaires en solde et traitement de réforme, 8 nivose an 8 (29 décembre 1799). (III. B. 44. n° 295), 7 brumaire et 2 frimaire an 9 (29 octobre et 23 novembre 1800). (III. B. 52 et 54. n°s 382 et 396), 16 frimaire et 11 pluviose an 11 (7 décembre 1802 et 31 janvier 1803). (III. B. 231 et 247. n°s 2133 et 2302.) — Avis du conseil d'état sur la retenue dont la pension d'un militaire peut être susceptible en faveur de sa femme et de ses enfans, 11 janvier 1808. (IV. B. 274. n° 2957.) — Décrets particuliers qui règlent le montant des pensions accordées à des militaires et aux veuves de ceux qui ont été tués au service, 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). (I. B. 23. n°s 106 et 107), 23 nivose et 20 pluviose an 3 (12 janvier et 8 février 1795). (I. B. 120 et 125. n°s 634 et 657), 9 messidor et 20 fructidor an 4 (27 juin et 6 septembre 1796). (II. B. 55 et 74. n°s 490 et 688), 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796). (II. B. 90. n° 854), 6 prairial an 7 (25 mai 1799). (II. B. 283. n° 2972), 13 brumaire, 13 floréal et 13 prairial an 8 (4 novembre 1799, 5 mai et 2 juin 1800). (II. B. 322. n° 3406, et III. B. 24 et 28. n°s 161 et 187), 26 prairial, 17 messidor et 28 fructidor an 8 (15 juin, 6 juillet et 15 septembre 1800). (III. B. 29, 32, 34 et 45. n°s 192, 212, 220 et 334), 4 et 27 brumaire an 9 (26 octobre et 18 novembre 1800). (III. B. 49 et 54. n°s 266 et 393), 8 et 25 frimaire an 9 (29 novembre et 16 décembre 1800). (III. B. 56 et 58. n°s 407 et 421), 15 nivose, 2 et 23 ventose an 9 (5 janvier, 21 février et 14 mars 1801). (III. B. 61, 70 et 73. n°s 447, 448, 541 et 564), 7 germinal, 7 floréal et 1er prairial an 9 (28 mars, 27 avril et 21 mai 1801). (III. B. 77, 81 et 83. n°s 608, 656 et 671), 3 messidor et 3 fructidor an 9 (22 juin et 21 août 1801). (III. B. 87 et 99. n°s 714 et 829), 3 vendémiaire, 17 et 19 frimaire an 10 (25 septembre, 8 et 10 décembre 1801). (III. B. 107, 138 et 140. n°s 107, 1050 et 1066), 29 frimaire, 5 pluviose et 19 ventose an 10 (20 décembre 1801, 25 janvier et 10 mars 1802). (III. B. 143, 159 et 170. n°s 1099, 1222 et 1314), 3 et 9 germinal et 3 floréal an 10 (24 et 30 mars et 23 avril 1802). (III. B. 174 et 228. n°s 1346, 1348 et 1477), 18 brumaire et 16 frimaire an 11 (9 novembre et 7 décembre 1802). (III. B. 228 et 234, n°s 2114, 2115 et 2185), et 16 fri-

Digitized by Google

maire an 14 (7 décembre 1805). (IV. B. 66. n° 1163.) XVII. 566.

Pensions *entre particuliers*. Retenue que les débiteurs sont autorisés à faire sur ces pensions, 23 novembre = 1er décembre 1790. — Taux de cette retenue pour l'année 1791, 7 = 10 juin 1791; — pour l'année 1792, 30 juillet = 2 août 1792; — pour 1793, 3 août 1793; — pour l'an 3, 23 nivose et 19 ventose an 3 (12 janvier et 9 mars 1795). (I. B. 111 et 229. n°s 581 et 692); — pour l'an 5, 13 pluviose an 5 (3 février 1797). (II. B. 114. n° 991.); — pour l'an 7, 4 messidor an 7 (22 juin 1799). (II. B. 292. n° 3107.) (La retenue n'a point varié depuis cette époque.) — Continuation du paiement des pensions alimentaires fondées par M. Cochet de Saint-Vallier, 3 = 15 mai 1791. — Suppression de cette fondation, 22 floréal an 3 (11 mai 1795). — Pensions alimentaires accordées aux époux dans le cas de divorce, 20 septembre 1792. V. 2. — Les pensions faites aux domestiques peu fortunés, depuis le 14 juillet 1789, sont conservées, 5 frimaire an 2 (25 novembre 1793). V. 84. — Rejet de résolution concernant le paiement des pensions sur particuliers, 10 thermidor an 4 et 28 nivose an 6 (28 juillet 1796 et 17 janvier 1797). — Mode de paiement des arrérages dus et échus pendant le cours forcé du papier-monnaie, 15 pluviose an 5 et 26 brumaire an 6 (3 février et 16 novembre 1797). (II. B. 104 et 159. n°s 991 et 1565.) V. 166. — Les pensions faites à titre de libéralité, pendant le papier-monnaie, ne sont point soumises à l'échelle de dépréciation, 11 frimaire an 6 (1er décembre 1797). (II. B. 161. n° 1580.) V. 168. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes portant création de pensions, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Dispositions relatives aux pensions des veuves, affectées sur des dotations et des majorats, 20 mars 1810. (IV. B. 270. n° 3249), et 24 août 1812. (IV. B. 447. n° 8210), 11 novembre 1813. (IV. B. 537. n° 9867.) V. 521.

Pension *alimentaire* (C. Civ.) à la femme pendant la poursuite du divorce, 259; — après sa prononciation, 301; — que le légataire de l'usufruit est tenu d'acquitter, 610. V. *Alimens*, *Enfans*, *Femme*, *Instituteurs*, *Prescription*.

Pensions. (C. P.) Saisie de celles accordées par l'Etat, 580. V. *Arrérages*.

Pepinière (M. de), grand amiral. Ses droits sur le commerce étranger sont supprimés, 2 déc. 1799 = 25 mai 1791.

Pepin-de-Belisle (M.) nommé préfet de la Sarthe, 19 janvier 1819. (VII. B. 260. n° 5951.)

Pépinières. Il est défendu d'y faire aucune coupe de bois, sous peine d'être poursuivi, 11 décembre 1789. XIV. 149. — Peines contre ceux qui y mènent paître des bestiaux, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Suppression de la place de directeur des pépinières situées dans le département de Seine-et-Oise, etc., 16 germinal an 2 (5 avril 1794). — Conservation de celle du Roule. *Ibid.* — Dispositions relatives à l'entretien de celle qui existe à Liancourt, 14 prairial an 2 (2 juin 1794).

— C. Civ. Usufruitier, art. 590.

Perard (le sieur) nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 12. n° 78.)

Percepteurs *des contributions en général*. V. *Contributions* et *Receveurs*.

— *des contributions directes dans les communes*. Nomination, fonctions, attributions et responsabilité de ces percepteurs, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197); 16 thermidor an 8 (4 août 1800). (III. B. 38. n° 244.) XII. 285. — Leurs remises font partie des dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n°s 2219 et 2220.) VII. 172. — Mode de statuer sur leurs réclamations et leurs comptes, 27 pluviose an 9 (16 février 1801). (III. B. 70. n° 539.) XII. 422. — Traitement des douze percepteurs de Paris, assimilés aux receveurs particuliers, et mode de leur perception, 7 ventose an 10 (26 février 1802). (III. B. 166. n° 1266.) XII. 439. — Époque à laquelle les percepteurs ne doivent plus recevoir des contribuables de bons au porteur en paiement des arrérages de rentes, 23 pluviose an 10 (12 février 1802). (III. B. 164. n° 1244.) XII. 439. — Versement au trésor public des bons qu'ils ont dans leurs caisses. *Ibid.* — Les préfets sont autorisés à traduire devant les tribunaux, sans recours au conseil d'état, les percepteurs pour faits relatifs à leurs fonctions, 10 floréal an 10 (30 avril 1802). (III. B. 188. n° 1496.) IV. 518. — Nomination de percepteurs à vie dans les communes dont les rôles s'élèvent au-dessus de 15,000 francs; leurs remises et cautionnements, 4 pluviose an 11 et 5 ventose an 12 (24 janvier 1803 et 25 février 1804). (III. B. 243 et 345. n°s 2262 et 3610.) XII. 466. — Nouvelles bases de leurs remises et cautionnements, 30 frimaire an 13 (21 décembre 1804). (IV. B. 25. n° 434.) VII. 198. — Avis du conseil d'état sur les poursuites à exercer contre les percepteurs à raison des déficits existant dans leurs caisses, 17 mars, 6 juin, 4 novembre 1811. (IV. B. 359, 375 et 400. n°s 6586, 6913 et 7411.) XII. 535. — Règlement de leurs comptes, 28 janvier

Digitized by Google

1815. (V. B. 82. n° 729.) — Ceux des villes divisées en plusieurs arrondissemens, sont assimilés aux receveurs particuliers pour les bonifications résultant des recouvremens des contributions directes, 10 décembre 1823. (VII. B. 644. n° 16013.)

— C. P. Peine contre ceux qui auraient détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, art. 169.

Perceval-Grandmaison (le sieur) nommé membre du conseil des prises, 19 prairial an 11 (8 juin 1803). (III. B. 289. n° 2830.)

Perceval (M. de) nommé secrétaire-général du ministère de la guerre, 8 décembre 1819. (VII. B. 329. n° 7934.) — nommé intendant-général de l'administration de la guerre, 19 décembre 1821.

Percheron (M.) nommé directeur des fonds et de la comptabilité de la marine et des colonies, 8 juin 1814. (V. B. 51. n° 229.)

Perdus (choses). (C. Civ.) Des lois particulières règlent les droits de celui qui les trouve, art. 717.

*Pérez des Hautes-Pyrénées* (le représentant) nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 345. n° 3417); — membre du sénat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Pérez (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Perfectionnemens ou Arpentemens. Les propriétaires peuvent s'en servir pour distinguer chaque article de propriété, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). art. 45. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

Péremption *d'instance*. Elle a lieu de droit en justice de paix, 14, 18 = 26 octobre 1790, titre VII, article 7. III. 189.

— C. P. C. D'instance, 15; — contre l'État, les établissemens publics et les mineurs, 378. — Requête, 400. — Effets, 400 et 469. V. *Jugemens*.

Pérez (le sieur) nommé membre du corps-législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212), et 5 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Pères et Mères. Les contestations qui s'élèvent entre eux et leurs enfans sont soumises à l'arbitrage de parens, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Ils sont responsables des délits de leurs enfans en matière de délits de chasse et de police municipale et rurale, 22 = 30 avril 1790, 19 = 22 juillet et 28 septembre = 6 octob. 1791. V. 228. — Les pères et mères des accusés contumax sont autorisés à demander un prélèvement sur leurs biens pour leur fournir des secours, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) V. *Contumax*. — Peines encourues par les enfans qui se rendent coupables de meurtre ou de mutilation envers leurs père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), et code pénal, art. 312. III. 352 et IV. 7. V. *Parricides*. — Les pères et mères peuvent faire inscrire leurs enfans absens sur le tableau civique, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — La loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est désigné par le mariage, 19 floréal an 2 (8 mai 1794). V. 32. — On compte au père les contributions payées sur les biens de ses enfans mineurs pour son inscription sur la liste des plus imposés, 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802), art. 67. (III. B. 219. n° 1964.) I. 631. — Pères et mères de conscrits. V. *Armée*, au titre *Conscription*; — d'émigrés. V. *Emigrés*; — de militaires. V. *Pensions* et *Secours*.

— C. Civ. Leurs obligations et leurs droits, 203, 267, 375 et suiv., 384 et suiv., 389, 442, 477, 601, 730, 754, 765, 953, 1048, 1075, 1082, 1384, 1442, 1544 et suiv., 1555 et suiv. V. *Mariage*, *Paternité*, *Responsabilité*, *Succession*, *Tutelle*.

— C. P. Blessés par leurs enfans, 312.

Périer (le sieur). V. *Brevets d'invention*.

Périès *de l'Aude* (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Pérignon (le général) nommé membre du sénat, 8 germinal an 9 (29 mars 1801). (III. B. 77. n° 610); — à la sénatorerie de Bordeaux, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3275); gouverneur général des états de Parme et de Plaisance, 18 septembre 1806. (IV. B. 116. n° 1945.)

Pérignon (le sieur) nommé caissier de la monnaie de Toulouse, 26 prairial an 11 (15 juin 1803). (III. B. 292. n° 2883.)

Périgny (le sieur Taillevis de) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Périgueux. Création d'une place de courtier de marchandises pour cette ville, 13 février 1822. (VII. B. 509. n° 12218.)

Péril (C. Civ.). Mise en péril de la dot de la femme, art. 1563.

— C. P. C. Exécution d'un jugement dans le cas où il y aurait péril en la demeure, art. 1555.

Perle. Le bureau de cette ville est ajouté à ceux ouverts au transit pour les



Digitized by Google

objets venant de la Suisse, 25 fructidor an 6 (11 septembre 1798). (II. B. 226. n° 2013.)

Perles. Peines contre ceux qui vendent des perles fausses pour fines, 19 = 22 juillet 1791. V. *Diamans*.

Perlet (le sieur) autorisé à rentrer sur le territoire français, 13 nivose an 8 (3 janvier 1800). (II. B. 343. n° 3523.)

Permanence des autorités administratives, des conseils généraux de département, du corps législatif et des sections de Paris. V. *Corps administratifs, Corps législatifs. Journées mémorables* et *Paris*.

Permis. Abolition du droit connu sous le nom de droit de *permis*, etc., 22, 26 = 29 août 1790.

Permis *de port d'armes*. V. *Port d'armes*.

Permission (C. P. C.). Il faut une permission particulière pour déroger à la règle qui interdit certains jours et heures désignés, suivant les saisons, pour faire des significations, art. 1037.

Permission *d'assigner*. Il doit être examiné et décidé si elle doit être admise avant que la demande en cassation soit mise en jugement, 27 novembre = 1er décembre 1790. III. 117. — Il n'est présenté de requête pour obtenir permission d'assigner, que pour abréger les délais, 6 = 27 mars 1791. III. 285.

Pernon (le sieur Camille) nommé membre du tribunat, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1341.)

Perrard (M.) est nommé lieutenant extraordinaire de police à la résidence de Dieppe, 17 mai 1815. (VI. B. 30. n° 162.)

Péronne. Circonscription des paroisses de cette ville, 29 mai = 1er juin 1791. — Confirmation d'une délibération du district, relative à des réquisitions de grains, 28 frimaire an 2 (18 décembre 1793). — Dispositions adoptées pour l'amélioration des défenses de cette place, 21 mai 1823. (VII. B. 608. n° 14851.)

Pérouse (le sieur de la). Les navigateurs et agens quelconques sont chargés de la découverte des deux frégates françaises *la Boussole* et *l'Astrolabe*, commandées par lui, 25 février 1791. XVIII. 26. = Impression, aux frais de la nation, des relations et cartes de la partie de son voyage jusqu'à Botany-Bay, 4 mai 1791. — Encouragement au sieur du Petit-Thouars, et avance équivalente à deux années de leurs appointemens aux officiers militaires qui doivent s'embarquer avec lui pour la recherche de M. de la Pérouse, 28 = 31 mai 1792.

Perpignan. Etablissement du tribunal de commerce, 28 octobre = 7 novembre 1790. — Ordre d'informer contre les auteurs des troubles de cette ville, 21 = 22 décembre 1790. — Le district est rappelé à l'observation exacte des principes constitutionnels, et aux devoirs que les lois lui prescrivent, 23 = 25 mars 1791. — Etablissement de deux juges de paix, 13 = 20 mai 1791. — Des représentans y sont envoyés comme commissaires de la convention nationale, pour y rétablir l'ordre, 23 et 24 = 25 septembre 1792. — Autorisation de vente et d'acquisition par les hospices civils, 5 pluviose an 9 et 14 frimaire an 10 (25 janvier et 5 décembre 1801). (III. B. 66. et 158. nos 503 et 1846.) — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 29 janvier 1814. (IV. B. 557. n° 10112.)

Perquisitions pour la recherche des bois coupés en délit ou volés. V. *Bois*; — des fabrications de faux assignats ou de fausses monnaies, V. *Assignats* et *Monnaies*.

— C. I. C. Le procureur du roi doit se transporter au domicile du prévenu, pour y faire les perquisitions nécessaires, art. 36. V. *Visites domiciliaires*.

Perreau (le sieur) nommé inspecteur général des écoles de droit de Rennes et de Caen, 10 brumaire an 13 (1er novembre 1804). (III. B. 20. n° 369.)

Perrecy. Changement des jours de la tenue des foires de cette commune, 27 prairial an 9 (16 juin 1801). (III. B. 84. n° 690.)

Perreneaux (le sieur) nommé membre du sénat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) — Acceptation d'un legs fait par lui aux pauvres de l'église réformée de Paris, 28 mai 1809. (IV. B. 237. n° 4397.)

Perrier (les frères). Le ministre de la guerre est autorisé à disposer de différentes pièces de canon qu'ils avaient été chargés de fondre, 2 = 3 septembre 1792.

Perrier (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Perrier (le sieur Camille) nommé préfet de la Corrèze, 12 février 1812. (IV. B. 265. n° 5164.) — Nommé préfet de la Meuse, 10 février 1819. (VII. B. 263. n° 6013.)

Perrin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Perrin (le sieur) nommé membre du tribunat, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1341.)

Perrin *des Vosges* (le représentant) nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 3417.)

Perronet (le sieur). Fixation de son traitement, 18 août 1791.

Digitized by Google

Perrot (le sieur) nommé membre du tribunat, 8 floréal an 8 (28 avril 1800). (III. B. 22. n° 155.)

Perugia. Création d'un neuvième juge dans le tribunal de première instance, 3 mai 1813. (IV. B. 500. n° 9172.)

Perruquiers. Suspension du centième denier dû pour leurs charges, 28 décembre 1790=5 janvier 1791. XI. 153.—Suppression des charges, 2 = 17 mars 1791. XII. 595. — Mode de leur liquidation et de leur remboursement, 17 = 19 juin, 31 juillet = 6 août, 2 = 18 août 1791, 4=13 janvier, 11 = 24 février, 14 = 18 mai, 30 juillet=17 août 1792, 8 janvier et 16 avril 1793. XI. 391, 482 et suiv. V. *Liquidation* et *Offices*.

Perségars (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Personne du roi. Elle est sacrée et inviolable, 3=14 septembre 1791. I. 18.

Personnes. Les effets de la main-morte qui s'étendaient sur les personnes sont abolis, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — La sûreté des personnes est garantie par les constitutions. V. *Constitutions*. — Et par les lois des 16 janvier = 16 février 1791, 23 juin et 3 septembre 1792, 1er germinal an 3 (21 mars 1795). (I. B. 131. n° 712), 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 188. n° 1142), 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1505.) VII. 351. X. 37, 186, 119 et XVII. 375. V. *Police* et *Sûreté*.

— C. Civ. Etat et capacité, 3. — Interposées, 1099 et 1100.

Pertes *occasionées par les fléaux de la guerre, l'intempérie des saisons, les incendies, les inondations, etc.* Formalités prescrites à ceux qui en ont souffert pour réclamer des secours ou indemnités, et mode de distribution de ces secours, soit en argent, soit en dégrèvement de contributions, 26 septembre = 2 octobre 1791, 20 et 27 février, 19 juillet et 24 août 1793, 1er brumaire et 11 pluviose an 2 (22 octobre 1793 et 30 janvier 1794), 16 messidor, 8 thermidor et 29 fructidor an 2 (4 et 26 juillet et 15 septembre 1794). (I. B. 16. 58 et 59, nos 74, 153 et 321), 27 vendémiaire an 4 (19 octobre 1795). (I. B. 197. n° 1182), 19 vendémiaire an 6 (10 octobre 1797). (II. B. 152. n° 1489), et 24 floréal an 8 (14 mai 1800). art 24 et suiv. (III. B. 25 n°. 170.) V. *Contributions* et *Secours*.

—C. Civ. Droits sur les choses perdues, 717. — Chance, contrat aléatoire, 1104. Dommages-intérêts, 1149. — Extinction des obligations, 1234 et 1302; — d'une chose indûment reçue, 1379; — de la dot, 573; — de la chose pour le maître et pour l'ouvrier, 1788 et suiv.; — dans un cheptel, 1805, 1810, 1825, 1827 et 1828; — Associés, 1855. — Dissolution de la société, 1867; — par un dépôt, 1947.

— C. C. Transports par terre et par eau, 98; aux risques des assureurs, 350 et suiv. — Délaissement des objets assurés, 369. — Pertes supposées par le failli, 593. V. *Commanditaire, Lettre de change, Prescription, Tableau*.

Pervinquière (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 et 4 mai 1811. (IV. B. 367. n° 6723.)

Pesage (bureaux de). V. *Poids* et *Mesures*. — Ponts à bascule pour le pesage des voitures. V. *Voitures*.

Peskay (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Pesselière. Changement d'époque pour la tenue des foires, 19 thermidor an 9 (7 août 1801). (III. B. 96. n° 795.)

Pestalozzi (le sieur). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

Petersen (le sieur) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Pétion (le sieur) chargé de prendre les mesures nécessaires pour protéger la sûreté de la personne du roi et de sa famille, et pour assurer leur retour à Paris, 22 juin 1791; — décrété d'arrestation et déclaré traître à la patrie, 2 juin et 28 juillet 1793.

Petit (le sieur) autorisé à continuer l'exploitation des mines de houille dans le bois de la ci-devant abbaye de saint-Ghislain, 23 germinal an 9 (13 avril 1801). (III. B. 79. n° 634.)

Petit (le sieur) médecin. Dispositions relatives à une fondation faite par lui en faveur des pauvres malades de la ville d'Orléans, 7 prairial an 12 (27 mai 1804). (IV. B. 5. n° 16.)

Petit de Beauverges (le sieur) nommé préfet de l'Ems-Occidental, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965); — de celui du Lot, 9 décembre 1813. (IV. B. 542. n° 9919.)

Petit-Thouars (le sieur du). Il lui est accordé une gratification de 10,000 fr., 22=25 décembre 1791.

Petit criminel (procès du). Ils sont portés et jugés à l'audience, 22=25 avril 1790. III. 81.

Petite coutume. Suppression du droit de), 15=28 mars 1790, tit. II, art. 17. V. 343.

Pétitions. Règlemens des diverses assemblées sur la forme de réception des pétitions et des pétitionnaires, 29 juillet 1789, 15 et 18 octobre, 3, 4 et 20 novembre, et 17 décembre 1791, 10 février, 19 avril, 21 et 22 septembre, 11 et 23 novembre 1792, 4 janvier, 22 avril, 29 mai, 4 juin 1793, 15 et 21 vendémiaire an 2

Digitized by Google

(6 et 12 octobre 1798), 3 nivose et 17 pluviose an 2 (23 décembre 1793 et 5 février 1794), 12 et 23 vendémiaire an 3 (3 et 14 octobre 1794), 14 et 19 germinal an 3 (3 et 8 avril 1795), 26 et 28 brumaire an 8 (17 et 19 novembre 1799). I. 223, 272, 289. — Les citoyens actifs ont le droit de se réunir pour rédiger des pétitions, et les adresser soit au roi, soit au corps législatif, ainsi qu'aux autorités administratives et municipales, 14=18 décembre, 22 décembre 1789=janvier 1790, 21 mai=27 juin 1790, 28 février=17 avril, 10 et 18=20 mai 1791, et constitutions des 3=14 sep. 1791, 24 juin 1793, 5 fruc. an 3 (22 août 1795), et 22 frim. an 8 (13 déc. 1799). (II. B. 333.) VII. 50 et suiv. et I. 18, 48, 73 et 125. — Forme dans laquelle les autorités administratives doivent recevoir les pétitions et statuer sur les objets de demandes qu'elles contiennent, 19=25 décembre 1790. XI. 144. — Les corps administratifs et municipaux ne peuvent recevoir de pétitions sous la dénomination d'un état ou profession, 14=17 juin 1791. VII. 39. — Poursuite et punition des membres des sociétés, clubs ou associations qui portent des pétitions en nom collectif, 29 et 30 septembre=9 octobre 1791. X. 24. — Défenses aux membres des autorités constituées de quitter leur poste pour venir eux-mêmes présenter des pétitions ou adresses, 14 août 1793. II. 136. — Ils sont tenus d'envoyer leurs pétitions par la poste. *Ibid.* — Les pétitions, ainsi que les mémoires et adresses présentés aux autorités contituées, doivent être sur papier timbré, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 12. (II. B. 237. n° 2136), et 15 fructidor an 8 (2 septembre 1800). (III. B. 41. n° 265.) XIV. 446. V. *Timbre.*

— C. Co. A quelle cour le failli doit adresser sa pétition pour être réhabilité, art. 604. — Quittances et pièces que le demandeur doit joindre à sa pétition, 605. — Renseignemens qui sont demandés sur les faits par lui exposés, 606. — Affiche de la pétition, 607. V. *Réhabilitation.*

Pétition (droit de) garanti par l'art. 53 de la charte, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.)

Pétitions *dites des huit mille et des vingt mille.* Leur anéantissement, 8 septembre 1792. X. 57.

Pétitions (commission des) établie dans le conseil d'état. Sa composition et ses attributions, 20 septembre 1806. (IV. B. 118. n° 1971.) II. 15.

Pétitoire (C. P. C.). Le pétitoire ne peut être cumulé avec le possessoire, art. 25. V. *Enquête*, *Possessoire.*

Petitat (M.) nommé directeur au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, 1er septembre 1824. (VII. B. 697. n° 17729.)

Peuguères (commune de). Sa réunion au département du Tarn, 4 thermidor an 11 (23 juillet 1803). (III. B. 299. n° 3011.)

Peuple. V. *Constitutions.* — Aucune section du peuple ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté, 3=14 septembre 1791. I. 18. — Le peuple est l'unique juge de la conduite de ses représentans, 16 brumaire an 2 (6 octobre 1793).

Peuple (l'ami du). V. *Ami du peuple* et *Marat.*

Peuples. Secours et fraternité garantis aux peuples qui veulent ou voudront recouvrer leur liberté, 19 novembre 1792. XV. 351.

Pévange. La concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 9 nivose an 10 (30 décembre 1801). (III. B. 151. n° 1178.)

Pexiora. Cette commune autorisée à faire une imposition sur elle-même, 27 germinal an 10 (17 avril 1802). (III. B. 178. n° 1391.)

Peyre (le représentant) décrété d'arrestation, 30 octobre 1793.

Peyrehourade (la ville de) est autorisée à continuer la perception de ses octrois, 16 février 1790.

Peyriac. Changement d'époque pour la tenue des foires, 6 messidor an 9 (25 juin 1801). (III. B. 87. n° 717.)

Peyronnet (M. de) nommé garde-des-sceaux et ministre de la justice, 14 décembre 1821. (VII. B. 495. n° 11737.) — Chargé du porte-feuille de l'intérieur pendant l'absence du ministre de ce département, 6 septembre 1822. (VII. B. 554. n° 1339.)

Peyronnet (M. Edouard de) nommé maître des requêtes en service ordinaire, 1er février 1822. (VII. B. 505. n° 12168.)

Peyssard (le représentant) chargé de surveiller l'école de mars, est revêtu des mêmes pouvoirs que les représentans du peuple près les armées, 15 thermidor an 2 (2 août 1794). (I. B. 33. n° 172); — décrété d'arrestation et d'accusation, 1er, 2 et 6 prairial an 3 (20, 21 et 27 mai 1795). (I. B. 145, 146 et 150. n°s 819, 832 et 868.)

Pézenas. Etablissement d'un tribunal de commerce, 10 décembre 1790. — Disposition particulière qui détermine les différens ressorts de ce tribunal, 17=22 avril 1791. — Les offices dépendant des ci-devant justices de cette ville, sont liquidés comme héréditaires, 29 prairial an 2 (17 juin 1794). (I. B. 6. n° 28.) —

Digitized by Google

établissement d'une bourse de commerce, 13 frimaire an 10 (4 décembre 1801). (III. B. 136. n° 1027.) V. *Bourses de commerce*. — Acceptation d'un legs fait à l'hospice civil, 6 floréal an 10 (26 avril 1802). (III. B. 179. n° 1405.)

Pfeiffer (le caporal suisse). Traduction de sa lettre écrite en allemand à sa fille, 12 août 1792.

Phares. V. *Amers* et *Balises*.

Phares (droits de). La perception en est attribuée aux régisseurs, 28 avril 1793. XV. 105. — Suppression de ces droits, 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793), art. 29. XVIII. 116, 154.

Pharmacie *et* Pharmaciens. Décrets relatifs à l'exercice et à la police de la pharmacie, ainsi qu'à l'établissement et à l'organisation des écoles destinées à l'enseignement de cet art, 14 = 17 avril 1791, 21 germinal, 25 thermidor an 11 (11 avril, 13 août 1803). (III. B. 270 et 306. n°s 2676 et 3073), et 29 pluviose an 13 (18 février 1805). (IV. B. 33. n° 552.) VII. 562. 581 et suiv. et 587. — Costume des professeurs des écoles de pharmacie, 22 fructidor an 12 (9 septembre 1804). (IV. B. 15. n° 238.) VIII. 587. — Les pharmaciens sont mis à la disposition des ministres de la guerre et de la marine, 1er et 25 août 1793. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Hôpitaux*.

— C. Civ. Dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur, art. 909. Leurs créances sont privilégiées, 2101. — Leur action pour médicamens est prescrite par un an, 2272.

Philippeaux (le représentant) envoyé dans les départemens du centre et de l'ouest, 24 juin 1793.

Philippe (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Philippe-Delleville (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention nationale, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (II. B. 96. n° 495.)

Philippines (compagnie espagnole des). Message du directoire pour l'autoriser à exporter par Bayonne les objets nécessaires à la construction des frégates, 28 fructidor an 5 (14 septembre 1797).

Philipponneaux (le sieur) mis en jugement comme fabricateur de faux assignats, 3 = 6 mai 1791.

Philisbourg. Il est accordé à cette ville une somme de trente mille livres pour diverses dépenses publiques, 13 août 1792.

Philosophes. Le titre de citoyen français est accordé à ceux qui ont défendu la liberté, 20 août 1792. V. 243.

Physique. Examen à subir sur la physique expérimentale pour obtenir une commission d'élève de la régie des poudres, 27 septembre = 19 octobre 1791. — La physique fait partie de l'enseignement dans les écoles centrales, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) VIII. 369; — à l'école polytechnique, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 12 et suiv. (II. B. 368. n° 3475); — dans les lycées, 11 floréal an 10 (1er mai 1802), art. 10. (III. B. 186. n° 1488); — et dans les écoles spéciales, *ibid.* art. 25.

Piamonti, *percepteur à Florence* (le sieur), déclaré responsable des deniers volés dans sa caisse, 28 décembre 1811. (IV. B. 417. n° 7613.)

Piastres (les) arrêtées par la garde nationale de Cavalaire, seront remises aux propriétaires, 10 = 18 février 1791. — Permissions nécessaires pour l'exportation des piastres, 9 germinal an 11 (30 mars 1803). (III. B. 292. n° 2888.) XV. 217. — Les piastres que l'on destine à être converties en monnaie sont exemptes des frais d'affinage, 26 prairial an 11 (15 juin 1803). (III. B. 292. n° 2882.) XIII. 109. — Liberté de leur exportation, 8 juillet 1814. (V. B. 23. n° 181.)

Picard (M. le) est institué membre de la cour de cassation, 29 mai 1816. (VII. B. 87. n° 717.)

Picard (Marie-Antoinette). Répudiation du legs fait par cette demoiselle à la nation, 28 janvier, 9 = 12 février 1792. XI. 376.

Picault (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Picault (le sieur) délégué des consuls dans la 12e division militaire, 2 frimaire an 8 (23 novembre 1799). (II. B. 330. n° 3438.)

Piccino (le canton de) réuni à la province d'Istrie, 18 septembre 1811. (IV. B. 393. n° 7259.)

Pichegru (le général) nommé général en chef de l'armée du nord, 17 pluviose an 2 (5 février 1794); — commandant en chef provisoire de la garde nationale de Paris, 12 et 15 germinal an 3 (1er et 4 avril 1795). (I. B. 133 et 134. n°s 728 et 738); — ambassadeur en Suède, 14 germinal an 4 (3 avril 1796). (II. B. 37. n° 287); — membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.) — Déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Erection d'une statue en son honneur, 27 février 1816. (VII. B. 72. n° 487.)

Pichon (le sieur) nommé secrétaire de la commission chargée de traiter avec les plénipotentiaires des Etats-Unis, 8 ger-

Digitized by Google

minal an 8 (29 mars 1800). (III. B. 44. n° 312); — commissaire-général des relations commerciales de la France à Philadelphie, 4 brumaire an 9 (26 octobre 1800). (III. B. 49. n° 367.) — Est nommé secrétaire-général du ministère de la justice, 13 janv. 1819. (VII. B. 260. n° 5949.) — Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 25 janvier 1820. (VII. B. 340. n° 8137.)

Picke (le baron) nommé préfet du département des Bouches-de-l'Escaut, 10 janvier 1811. (IV. B. 342. n° 6449.)

Picot-Lacombe (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Picquet (le sieur), nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797.). (II. B. 125. n° 1212.)

Pictet (le sieur) nommé membre du tribunat, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1341.)

Pictet-Diodati (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Pie VII (S. S.). V. *Pape*.

Pièces. Peines contre ceux qui font usage de pièces fausses, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Copie des pièces de la procédure est remise à l'accusé, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I, B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Manière dont le juge de paix doit procéder lorsqu'il se trouve des pièces de conviction, *Ibid.* art. 227 et suiv. — Les actes de communication de pièces sont enregistrés sur la minute, 22 frim. an 7 (12 déc. 1798). art. 7. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Les actes de dépôt de pièces sont soumis au droit de rédaction et de transcription, 21 ventose an 7 (11 mars 1799). (II. B. 268. n° 2628.) — Prix des expéditions de pièces, *Ibid.*, art. 9. V. *Accusation*, *Actes*, *Enregistrement*, *Procédure* et *Timbre*. — Pièces arguées de faux. V. *Comptabilité*.

— C. I. C. D'instruction, de conviction, 152 et suiv.; — représentées aux témoins, aux parties, à l'accusé, 190, 329. — Apport, 228. — Réunion, 291. — Copies, 305; — de comparaison, 453 et suiv. — Remise des pièces de conviction après le jugement, 474. — Destruction ou enlèvement, 521 et suiv. V. *Communication*.

— C. P. C. Déclarées fausses, sursis à la suppression, etc. 241. — Envoi en matière de récusation, 393 et suiv. V. *Communication*, *Comparaison*, *Copie*, *Ecritures*, *Inscription de faux*, *Minutes*, *paraphe*, *Production*, *Rapport*, *Refus d'ouverture*.

— C. Co. remises aux arbitres, 56 et suiv.

Pièces *d'eau*. Evaluation de leur revenu imposable, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 59. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

Pièces *de théâtre*. Elles ne peuvent être censurées par les municipalités, 12 janvier 1793. VIII. 525.

Piedoue (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Pieds-corniers. Aucun concessionnaire ou détenteur n'en peut disposer, 22 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479. — Peines contre ceux qui déplacent ou suppriment les pieds-corniers plantés pour établir les limites entre différens héritages, 28 septembre = 6 octobre 1791, et code pénal, art. 456. III. 352.

Piémont. Loi qui affecte un fonds de cent mille francs pour être distribué à titre de secours aux membres des autorités constituées réfugiés en France, 28 thermidor an 7 (15 août 1799). (II. B. 301. n° 3214.) VII. 372. — Fixation des justices de paix des six départemens qui le composent, 27 vendémiaire an 10 (19 octobre 1801). (III. B. 275 *bis*.) — Les lois sur la conscription y sont mises en vigueur, 27 ventose an 10 (18 mars 1802). (III. B. 169. n° 1308.) — Les agens du gouvernement ne peuvent y être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état. (*Ibid.* n° 1309.) — La 27e division militaire, composée des départemens du Piémont, forme la 16e cohorte, 13 messidor an 10 (2 juillet 1802), art. 1er (III. B. 201. n° 1808.) V. 559. — Il y est créé trois corps d'éclaireurs, 16 fructidor an 10 (3 septembre 1802). (III. B. 212. n° 1960.) — Les départemens sont réunis définitivement à la France, 24 fructidor an 10 (11 septembre 1802). (III. B. 214. n° 1965.) XVII. 656. — Fixation des contributions pour l'an 11, 16 messidor an 10 (5 juillet 1802). (III. B. 201. n° 1811.) XIII. 86. — Emploi des créances piémontaises en acquisition de domaines nationaux, 15 floréal an 12 (5 mai 1804). (III. B. 362. n° 5811), 13 pluviose an 13 (2 février 1805). (IV. B. 32. n° 536), 30 mai 1806. (IV. B. 94. n° 1632.) XIV. 80. — Nouvelle circonscription des diocèses, 8 germinal an 13 (29 mars 1805). (IV. B. 44. n° 723.) — Transport des procédures, 12 août 1806. (IV. B. 113. n° 1848.) — Dispositions relatives au dépôt des titres domaniaux, 19 septembre 1806. (IV. B. 117. n° 1949.) — Avis du conseil d'état sur plusieurs réclamations des juifs de ce pays, 10 septembre 1808. (IV. B. 206. n° 3773.). V. *Juifs*. — Sénatus-consulte qui proroge la suspension du jury dans les départemens, 10 septembre 1808. (IV. B. 203. n° 3737.) IV. 449. — Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux

Digitized by Google

engagistes de domaines, 21 octobre 1809. (IV. B. 248. n° 4776.) XIV. 88. — Décret portant règlement de l'administration de la justice criminelle, 9 septembre 1810. (IV. B. 311. n° 5915.)

Pierrard (M.) est autorisé à rester au service de l'Espagne, 21 février 1816. (VII. B. 109. n° 1051.)

Pierrault (paiement d'une liquidation particulière au sieur), 19=24 juin 1792.

Pierrefite (vente de domaines nationaux à la commune de), 30 novembre = 25 décembre 1790.

Pierreries (les) qui proviennent des bâtimens ennemis pris par des bâtimens de l'Etat appartiennent aux équipages capteurs, 9 ventose an 9 (28 février 1801). (III. B. 71. n° 548.) XV. 583. V. *Diamans.*

— C. Civ. Ne sont pas comprises sous le mot *meubles*, art. 533.

— C. P. Peine pour avoir vendu, comme fine, une pierre fausse, art. 423.

Pierres. Les agens du gouvernement ne peuvent en extraire dans la propriété d'autrui, que le propriétaire ne soit préalablement averti et indemnisé, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

— C. P. Contre les murs ou dans les jardins d'autrui, art. 475, 476 et 479.

Pierres *à feu et à fusil.* Leur exportation est permise, 23 = 28 septembre 1793, 6 prairial an 10 (26 mai 1802). (III. B. 191. n° 1601.) XVIII. 679. — Elle est prohibée, 25 vendémiaire an 7 et 19 brumaire an 8 (16 octobre 1798 et 10 novembre 1799). (II. B. 223 et 326. n°s 2090 et 3423.) XV. 161. XVIII. 678. — Mesures pour assurer les approvisionnemens de pierres qu'exige le service des armées sans nuire à leur exportation, 5 avril 1813). (IV. B. 526. n° 9736.) — Rapport de l'ordonnance du 16 juillet 1814, concernant leur sortie, et exécution du décret du 5 avril 1815, 29 avril 1815. (VI. B. 25. n° 131.) XVIII. 626.

Pierres *gravées.* Remise au cabinet des médailles des pierres antiques qui se trouvent au garde-meuble, 26 mai = 1er juin 1791, art. 6.

Piet (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.) — Nommé administrateur de la régie de l'enregistrement et des domaines, 23 janvier 1821. (VII. B. 431. n° 10081.)

Pietri (le sieur) nommé préfet du Golo, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Pieyre (le sieur) nommé préfet du Loiret, 21 mars 1806. (IV. B. 81. n° 1392.)

Pigeon (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Pigeons (les) doivent être renfermés aux époques fixées par les communautés, 11 août = 3 novembre 1789. I. 2. — Chacun a le droit de les tuer sur son terrain pendant le temps prescrit pour les enfermer. *Ibid.*

— C. Civ. Ceux des colombiers sont immeubles, art. 524. — A qui appartiennent les pigeons qui passent dans un autre colombier, 564.

Pignerol. Etablissement d'un tribunal de première instance, 10 prairial an 13 (30 mai 1805). (IV. B. 47. n° 775.)

Pignoratifs (contrats). Droit pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228.

Pils (le chevalier de). Sa démission de la place de secrétaire général de la préfecture de police est acceptée, 4 août 1815. (VII. B. 19. n° 90.)

Pilleur (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Pillage. Ordre de surseoir à l'exécution du jugement des instigateurs de pillages, et d'envoyer copie des procédures à l'assemblée nationale, 10 = 14 août 1789. X. 1. — Peines prononcées contre ceux qui provoquent le pillage, 18 juillet 1791. III. 303. — Fonctions des juges de paix relativement aux pillages commis lors des échouemens, bris ou naufrages, 9 = 13 août 1791, tit. 1er, art. 10. XVIII. 49. — Peines contre les auteurs de toute espèce de pillage et dégât de marchandises, effets et propriétés mobilières, 25 septembre = 6 octobre 1791, 17 juin 1793, 1er germinal an 3 (21 mars 1795). (I. B. 131. n° 712.) III. 352. — Peine contre le soldat qui se rend coupable de pillage dans une place prise d'assaut, 30 septembre = 19 octobre 1791, 12 mai 1793 et 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796). (II. B. 89. n° 848.) XVI. 136 et II. 457. — Peine de mort pour pillage commis sur les propriétés particulières par des individus attachés aux armées, 27 juillet 1793. XVI. 303. — Mesures répressives des pillages des grains, farines ou subsistances, 16 et 17 prairial an 3 (4 et 5 juin 1795). (I. B. 153. n°s 896 et 897.) VII. 608. — Responsabilité des communes dans le territoire desquelles il a été commis des pillages, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 186. n° 1142.) X. 219.

— C. Co. d'un navire, 350.

— C. P. Bandes armées, 96, 440 et suiv. — Refus de prêter secours, 475. V. *Bandes armées, Dévastation, Réunion armée, Vols.*

Pillavoine (le sieur) est libre de retourner aux colonies, 24 = 28 mars 1792.

Pille (le général) nommé commandant

Digitized by Google

de la 8e division militaire, 4 vendémiaire an 6 (25 septembre 1797). (II. B. 149. n° 1450.)

Pillet (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Piloris. Démolition de ceux qui avaient été érigés à titre de justice seigneuriale, 13 = 20 avril 1791, tit. Ier, art. 18 et suiv. V. 387.

Pilotage et Pilotes. Règlement sur le service du pilotage, 21 = 22 août, 15 = 21 septembre 1790, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, 22 avril = 15 mai, 28 avril = 15 mai, 22 juin = 6 juillet, 21 et 30 juillet = 10 août, 30 juillet = 6 août 1791, 20 juin = 15 août 1792, 17 mai 1793, 6 nivose an 3 (26 décembre 1794), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. nos 1223, 1227 et 1230), et 12 décembre 1806). (IV. B. 129. nos 207.) XVIII. 42 et suiv. V. *Navigation*.

— C. Co. Droits de pilotage, art. 191. — L'assureur n'est pas tenu du pilotage, 354. — Ne sont pas considérés comme avaries, 406.

Pineau (le sieur). Son installation comme accusateur public du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, 12 = 15 février 1792.

Pinet *aîné* (le représentant) décrété d'arrestation, 1er prairial an 3 (20 mai 1795). (I. B. 145. n° 819); — d'accusation, 2 prairial an 3 (21 mai 1795). (I. B. 146. n° 832.)

Pins (M. de) évêque de Limoges, est chargé de l'administration du diocèse de Lyon, 28 janvier 1824. (VII. B. 654. n° 16387.)

Pinsaguel (Haute-Garonne). Construction d'un pont dans cet endroit, 5 août 1821. (VII. B. 470. n° 11107.)

Pinte. Les propriétaires et les cultivateurs qui vendent des vins de leur cru à la pinte, sont tenus de se pourvoir de patente, 2 = 17 mars 1791. XII. 595. — Le nom de *cadil* est donné à cette mesure, 30 nivose an 2 (19 janvier 1794). VIII. 265. V. *Poids et Mesures*.

Piombino. Les sujets de cette principauté sont admis à jouir en France, et dans le royaume d'Italie, des droits de succession, donation, etc., 6 août 1811. (IV. B. 384. n° 7149.) XV. 527. — Dissolution de la compagnie de pionniers espagnols, portugais, hollandais, français, etc., 23 avril et 28 octobre 1814. (V. B. 12. n° 106, et B. 50. n° 419.)

Piory (le représentant) mis en arrestation, 22 thermidor an 3 (9 août 1795). (I. B. 170. n° 1008.)

Piques. Les municipalités sont chargées d'ordonner une fabrication de piques, 1er = 3 août 1792. — Dispositions relatives à l'acquittement des frais de fabrication, etc., 12 septembre 1792, 26 mars, 24 juillet 1793. — Tous les citoyens doivent être armés au moins de piques, 27 mars 1793.

Piques (les) qui ne sont point marqués et estampillés sont réputés de fabrique anglaise, 3 fructidor an 9 (21 août 1801). (III. B. 97. n° 806.) VIII 63.

Piquet (le sieur) n'est point compris dans le décret du 19 mars 1791, qui ordonne l'arrestation des officiers municipaux de la ville de Douay, 12 = 17 avril 1791.

Piquet. En quoi consiste la peine militaire du piquet, art. 4 de la loi du 14, 15 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 8. — Elle est supprimée, 4 = 9 mai 1792. XVI. 165.

Pirates. Tout individu natif d'un pays allié ou neutre, qui ferait partie des équipages des bâtimens ennemis, est traité comme pirate, 8 brumaire an 7 (29 octobre 1798). (II. B. 235. n° 2118.) XV. 454.

Piron (le sieur). Ses biens sont confisqués, 7 pluviose an 2 (26 janvier 1794).

Pisany de la Gaude (le sieur). Publication d'une bulle portant son institution canonique à l'évêché de Namur, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 100.)

Piscatory (le sieur) nommé caissier des dépenses journalières du trésor public, 9 germinal an 9 (30 mars 1801). (III. B. 78. n° 615.)

Pison-Dugaland (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212), 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Pistolets. Il est permis de les exporter à l'étranger, a3 = 28 septembre 1791. — La sortie des pistolets d'arçon est prohibée, 12 juin = 21 juillet 1792. V. *Armes*.

Pithiviers. Rectification faite aux cantons formant les justices de paix de l'arrondissement de cette ville, 21 août 1806. (IV. B. 115. n° 1878.)

Pitois (le sieur) nommé caissier des dépenses journalières, 16 germinal an 8 (6 avril 1800). (III. B. 21. n° 139.)

Pitt (Williams) déclaré ennemi du genre humain, 7 août 1793.

Placards (la publication des lois se fait par), 2 = 5 novembre 1790. — Les lois sur les pensions ne s'impriment pas en placards, 20 janvier = 9 février 1792. — Poursuite des auteurs, distributeurs et complices d'un placard commençant par ces mots, *Sans-culotte, fais battre la générale*, 17 ventose an 2 (7 mars 1794).

— C. P. Portant l'annonce de ventes, saisies, reventes, 617 et suiv., 629, 686,

Digitized by Google

682, 695, 703, 732, 739, 836, 961. V. *Discours, Publication.*

Place *des Victoires.* Il est ordonné d'enlever les quatre statues enchaînées aux pieds de la statue de Louis XIV, 20=23 juin 1790.

Placement *de cause* (il n'est point préjudicié au droit de vingt-cinq centimes accordé aux huissiers audienciers pour chaque), 21 ventose an 7 (11 mars 1799), art. 13. (II. B. 268. n° 2628.) XIV. 425.

Placement *de fonds dans les hospices civils et autres établissemens,* 23 juin 1806. (IV. B. 102. n° 1676.)

Places *dans les églises.* V. *Chaises.*

Places *de guerre* (C. Civ.). Leurs portes, murs, etc., 540 et 541.

— C. P. Livrées aux ennemis, 77. V. *Armes, Bandes armées, Commandement militaire.*

Places *dans les halles, marchés, etc.* Le produit de leur location fait partie des recettes communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 7. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172.

Places *maritimes* (les municipalités des) sont chargées de veiller sur les étrangers et hommes inconnus qui aborderaient dans ces places, et d'en donner le signalement aux commandans et intendans des ports, 7=9 septembre 1790. XVIII. 15.

Places *publiques.* Nul ne peut prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les places des bourgs ou villages, 26 juillet et 15 août 1790. IX. 179. — La sûreté et la commodité du passage sur les places publiques sont un objet de police municipale, 16=24 août 1790. III. 188. — Elles sont considérées comme des dépendances du domaine public, 22 novembre=1er décembre 1790. XIII. 479. — Dispositions relatives à la propriété des arbres qui y sont plantés. *Ibid.*, et 13=20 avril 1791 et 28 avril 1792. V. *Arbres.* — On y affiche l'inventaire des marchandises et effets restés dans les douanes, 6=20 août 1791, titre IX, art. 4. XV. 61. — On y fait l'exécution des condamnés, 5 septembre=6 octobre 1791. III. 352. — Elles ne sont pas cotisables, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 197.) XII. 285. — Les préfets et commissaires généraux sont chargés de les faire surveiller, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800). (III. B. 33. n° 214), et 5 frimaire an 9 (27 octobre 1800). (III. B. 60. n° 373.) X. 301.

— C. P., art. 26.

Placet ou Plaid (droit de). V. *Plaids.*

Placets. Interdiction de l'usage des actes pour appeler les causes, 21 ventose an 7 (11 mars 1799). (II. B. 268. n° 28.) XIV. 413.

Plaider (autorisation de) donnée aux communes. V. *Autorisation et Communes.*

Plaidoirie. Tout citoyen peut défendre lui-même sa cause, verbalement ou par écrit, 16=24 août et 27 novembre=1er décembre 1790. III. 188. — Règlement sur la plaidoirie dans les cours et dans les tribunaux, 2 juillet 1812. (IV. B. 440. n° 8101.)

— C. P. C. Plaidoirie, 85 et suiv.; — publiques, 87. — Quand il y a un partage d'opinions, 118. — Récusations faites avant, 382.

— C. Co. Dans un tribunal de commerce, 627.

Plaidoyers (C. P.) contenant imputations ou injures, 377.

Plaids. Ils sont abolis, 15=28 mars 1790. V. 343.

Plaids, Placet *ou* Plaid (le droit de) est rachetable, et sera payé jusqu'au rachat effectué, 15=28 mars 1790. V. 343. — Instruction sur le mode de rachat, 15=19 juin 1791. V. 402. — Ce droit est aboli sans indemnité, 18 juin, 6 juillet 1792. V. 418.

Plaints *à la loi* (formalité de la). Elle est supprimée et remplacée dans les pays de nantissement, 19=27 septembre 1790. — Forme dans laquelle peuvent être intentées et instruites comme procès les actions ci-devant sujettes à cette formalité, 13=20 avril 1791. V. 387.

Plaints-propriétaire (formalité de la), 13=20 avril 1791. V. 387.

Plaintes *en matière criminelle.* Aucune plainte ne peut être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant, 9 octobre=3 novembre 1789. III. 179. — Il peut en être reçu contre les députés arrêtés en flagrant délit, 26=27 juin 1790. I. 241. — Les plaintes contre les officiers municipaux ne doivent être adressées au corps législatif que dans le cas de déni de justice, 3=8 septembre 1790. — Les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés à recevoir les plaintes, à les rédiger, et à y donner suite si le plaignant ne s'est pas désisté dans les vingt-quatre heures, 16=29 septembre 1791. III. 325. — Mode de jugement des procédures criminelles commencées sur des plaintes suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, 10, 12 et 13=18 janvier 1792, et 15 mars 1792. III. 437. — Nouveau mode de présentation, réception et poursuite de plaintes portées devant les divers officiers de police judiciaire, à raison des délits ou crimes, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) (I. B. 204. n° 1221), et 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801). (III. B. 66. n° 505.) V. 7.



Digitized by Google

Plaintes en matière ecclésiastique, 18 germinal an 10 (8 avril 1800), art. 15. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Plaintes contre les délits des militaires et des marins, 21=27 août, 22 septembre=29 octobre 1791. V. *Armée* et *Marins*, du titre *Discipline*.

Plaintes (C. I. C.) devant le juge d'instruction, etc. 60, 64 et suiv. — Désistement, 67. — Domicile à élire, 68. — Renvoyée la plainte pour incompétence, 69. — Communication au procureur du roi, 70. — Audition des témoins, 71 et suiv. — Citation énonciative des faits, 183. — Le procureur général en tient registre, 275. — En faux, 451.

Plaisance (le sieur). Confirmation de la saisie d'une somme en numéraire qu'il exportait du territoire français, 20 vendémiaire an 2 (11 octobre 1793).

Plaisance (le duc de) se rend à Amsterdam en qualité de lieutenant général de la Hollande pour la France, 19 juillet 1810. (IV. B. 299. n° 5724); — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.) V. *Lebrun*.

Plaisance. Le maire de cette ville est admis à assister au serment de l'empereur à son avènement au trône, 24 mai 1808. (IV. B. 193. n° 3468.) — Prorogation des délais concernant la rédaction des actes publics en langue française, 4 mars 1808. (IV. B. 184. n° 3174.) V. *Actes*. — La cour de justice criminelle est supprimée, 21 septembre 1808. (IV. B. 210. n° 3813.) — Organisation du mont-de-piété, 15 janvier 1813. (IV. B. 471. n° 8599.) V. *Prêtre*.

Plaisirs du roi. V. *Chasse*.

Plancher-le-Bas (commune de). Ses habitans sont autorisés à exporter annuellement vingt-cinq mille quatre cent quintaux pesant de tan, 14=17 juin 1790.

Planchers (C. Civ.). Planchers d'une maison à plusieurs étages et appartenant à diverses personnes, art. 664.

Planchers (canton de). Annulation de l'élection du juge de paix, 6 nivose an 12 (27 décembre 1803). (III. B. 241. n° 2241.)

Planches aux assignats, 29 pluv. an 4 (18 février 1796.) V. *Assignats*.

Planches de cloisons (C. Civ.). Leurs réparations, art. 1754.

Planches d'imprimerie. Celles des estampes et des images obscènes sont confisquées et brisées, 19=22 juillet 1791. III. 303.

— C. P. Dans le cas d'éditions contrefaites, 427. V. *Contrefaçon*.

Plancy (le sieur de) nommé préfet de l'Aube, 14 floréal an 13 (4 mai 1805); (IV. B. 43. n° 716); — du département de la Vienne, 30 mai 1808. (IV. B. 194. n° 3455); — de Seine-et-Marne, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 136.)

Plandelet de la Valette (M.) est nommé préfet du Gard, 7 avril 1824. (VII. B. 664. n° 16771.)

Plans. Par qui doivent être réglés les frais de levée de plans, de mesurage et d'expertise en matière de contribution, 4, 21=28 août 1790, art. 54. — Dépôt des plans existant dans les greffes des maîtrises des eaux et forêts, 15=29 septembre 1791. III. 180. — L'administration des domaines nationaux est autorisée à faire graver au trait les plans des grands établissemens nationaux existant à Paris, 5 juin 1793. — Ordre de déposer au secrétariat du district les plans et arpentages qui pourraient donner des renseignemens sur les propriétés territoriales des émigrés, 17 juillet 1793, art. 10. — Les arpenteurs peuvent se servir de plans pour distinguer chaque article de propriété, 3 frimaire an 7 (23 décembre 1798), art. 43. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

Plantations. Temps pendant lequel on ne peut augmenter la taxe des terres en friche où des plantations de diverses genres ont été faites, 20 et 25 novembre=1er décembre 1790, et 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XI. 104 et XII. 285. — Base des cotisations sur des terrains déjà en valeur où des plantations d'arbres fruitiers ou des semis de bois ont été faits. *Ibid.* — Plantations qui avoisinent les canaux de navigations 21=25 février 1791. — Dispositions réglementaires pour les plantations dans les dunes de Gascogne, et sur les chemins publics. V. *Arbres*, *Chemins* et *Dunes*.

— C. Civ. Celle que le propriétaire a le droit de faire, 552 et suiv.

Plantes. Mention honorable de l'hommage fait à la convention, de l'histoire des plantes des Pyrénées, 25 floréal an 2 (4 mai 1794.) V. *Jardins botaniques*.

Plantes des rivages de la mer (C. Civ). Lois particulières pour régler les droits sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, art. 717. V. *Mer*.

Plants. Peines contre les dévastateurs des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, 28 septembre=6 octobre 1791, titre II, art. 29, et code pénal, art. 444. V. 228.

Plasschaert (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 12, 2 vendémiaire an 14 (21 et 25 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Platel (le sieur). Il lui est accordé une indemnité pour frais de voyage, 25=26 février 1791.

Digitized by Google

Pierres (Carrières). Les effets mobiliers scellés en pierres sont immeubles, art. 525.

Pierres (pierres à). Il n'est rien innové à leur extraction, 12=28 juillet 1791.

Pierrin. La foire de cette commune est transférée dans celle de Lamence, 15 brumaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 132. n° 956.)

Plessis-Pacy (Ventes de domaines nationaux à la commune de), 12=19 janvier 1791.

Plessis-Piquet (vente de domaines nationaux à cette commune), 26 novembre =12 décembre 1790.

Pleville-Pelay (le sieur) nommé ministre de la marine, 28 messidor an 5 (16 juillet 1797). (II. B. 135. n° 1314); — membre du sénat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Plombrem (commune de). Erection d'une chapelle, 19 août 1813. (IV. B. 517. n° 9516.)

Plombrel (la commune de) autorisée à accepter deux pièces de terre offertes en donation à l'hospice civil, 6 floréal an 10 (26 avril 1802). (III. B. 179. n° 1406.)

Plomb. Droit d'entrée du plomb ouvré, laminé et en grenaille, et permission d'exporter les plombs ouvrés, laminés et en grenaille, fabriqués en France, 23 octobre 1811. (IV. B. 400. n° 7408.) XV. 306. — Le plomb en saumon envoyé des provinces illyriennes en France n'est assujetti qu'au simple droit de balance, 20 septembre 1812. (IV. B. 461. n° 8449.) XV. 307.

Plombage. Abolition des marques et plombs qui étaient apposés aux étoffes et autres objets provenant des fabriques et manufactures, 2=17 mars 1791. V. *Etoffes*. — Marchandises qui sont soumises au plombage, 6=22 août 1791, tit. III, art. 3. XV. 61. — Prix de chaque plomb, *ibid.*, art. 5, 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793), et 20 fructidor an 3 (11 septembre 1795). (I. B. 176. n° 1073.) XV. 130. — Etablissement de bureaux de douane pour la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger, 25 ventose an 8 (16 mars 1800). (III. B. 12. n° 85.) XV. 172.

Plombat (le sieur) décrété d'accusation, 1=13 avril et 2=6 mai 1792.

Plouvier (le sieur P.-F.) admis aux droits de citoyen français, 10 juin 1793.

Plumier (le sieur) admis à jouir des droits de citoyen français, 6 décembre 1813. (IV. B. 542. n° 9917.)

Pluralité *des bénéfices* (la). V. *Bénéfices*.

Pluralité *des suffrages*, nécessaire pour l'élection des représentans de la nation, 3=14 septembre 1791. I. 18.

Pô (département du). Sa réunion à la France, 24 fructidor an 10 (11 septembre 1802). (III. B. 214. n° 1965.) XVII. 656. — Sont nommés préfets des sieurs Loisel, 14 floréal an 13 (4 mai 1804). (IV. B. 45. n° 715.); — Viscont, 15 janvier 1808. (IV. B. 174. n° 2938.); — Alexandre Lameth, 19 février 1809. (IV. B. 226. n° 4156.) — Formules relatives à l'exportation des soies et ouvrages de coton provenant de ce département, 4 thermidor an 13 (25 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 856.) XV. 258. — Nomination des députés au corps législatif, 3e jour complémentaire an 13 (20 septembre 1805). (IV. B. 58. n° 1056.) — Fonctions des directeurs du jury, 25 avril 1807. (IV. B. 144. n° 2336.) — Dépôt de mendicité, 31 mars 1809. (IV. B. 231. n° 4275.) — Justice criminelle, 16 mai 1810. (IV. B. 287. n° 5412.) — Etablissement de deux bureaux de perception de l'octroi de navigation du Pô, 17 mai 1811. (IV. B. 374. n° 6890.) — Création d'une commission des eaux non navigables ni flottables, 4 juillet 1813. (IV. B. 512. n° 9424.)

Pô (bassin du). Etablissement et organisation du droit de navigation, 17 mai 1811. (IV. B. 370. n° 6776.) IX. 483 et suiv.

Pô (fleuve du). Dispositions relatives à des moulins construits sur le bras gauche de ce fleuve, 7 messidor an 12 (26 juin 1804). (IV. B. 7. n° 69.) — Suppression des droits de transit, de péage, 30 avril 1806. (IV. B. 89. n° 1515.) XV. 263.

Pô (magistrat du). V. *Magistrat du Pô*.

Pochon (le sieur). V. *Brevets d'invention*.

Poêles (les) sont soumis à une imposition, 7 thermidor an 3 (25 juillet 1795). (I. B. 167. n° 679.) XII. 113.

Poêles *à sel*. Suppression des droits domaniaux qui se percevaient annuellement sur les poêles à sel dans les ci-devant provinces belgiques, 17, 20=27 septembre 1790. V. 369.

Poids et Mesures (les droits de) sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790. VIII. 255. — Ordre de remettre aux municipalités les étalons, poinçons et matrices. *Ibid.* — Mesures pour parvenir à l'établissement d'un système uniforme de poids et mesures, 8 mai=22 août 1790. VIII. 256. — Instruction sur les fonctions des administrations, relativement à la réformation et recréation des poids et mesures, 16=20 août 1790. — Les étalons des poids et mesures en usage dans les départemens sont envoyés à l'académie des sciences, 8=15 décembre 1790. VIII. 257. — La grandeur du quart du méridien terrestre est adoptée pour base du nouveau système de mesures, 20=26 mars 1791. VIII. *Ibid.* — Les corps administratifs et les officiers de police ont le droit de faire ou d'ordonner des visites chez les

Digitized by Google

marchands pour la vérification des poids et mesures, 19=22 juillet 1791, 1er vendémiaire an 4 (23 septembre 1795). (I. B. 183. n° 1120), 12 messidor an 8 (1er juillet 1800), art. 26. (III. B. 33. n° 214), et 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800), art. 21. (III. B. 50. n° 373.) III. 303; VIII. 268; X. 301 et 314. — Peines que fait encourir la vente à faux poids et mesures, 19=22 juillet, 26 septembre=6 octobre 1791, 1er vendémiaire an 4 (23 septembre 1795). (I. B. 183. n° 1120.) VIII. 268. — Règlement des travaux relatifs au système d'uniformité, 8=12 août 1791, 17 septembre 1792, 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793). VIII. 258. — Compte à rendre du travail de l'académie des sciences sur les poids et mesures, 3 avril 1792. — Injonction aux autorités constituées de protéger les travaux des commissaires chargés de la fixation du nouveau système, 10 juin 1792, 31 mars 1793. VIII. 258 et 259. — Établissement de ce système dans toute la France, et mode de son exécution, 1er août 1793, 18 germinal an 3 (7 avril 1795). (I. B. 135. n° 749), 13 brumaire an 9 (4 novembre 1800). (III. B. 52. n° 383.) VIII. 260 et suiv., 265 et suiv. — Fabrication d'étalons prototypes des poids et mesures pour toute la France, 1er brumaire an 2 (23 octobre 1793). VIII. 264. — On n'est point obligé d'ôter les signes de royauté ou de féodalité qui peuvent se trouver sur les poids et mesures, 16 brumaire an 2 (6 novembre 1793). VIII. *Ibid.* — Division des poids au-dessus du grave, 28 frimaire an 2 (18 décembre 1793). VIII. *Ibid.* — Nomination des membres d'un jury pour décider les questions relatives au nouveau système horaire, 4 fructidor an 2 (21 août 1794). (I. B. 43. n° 232). — Principe constitutionel sur l'uniformité des poids et mesures, constitution de l'an 3, art. 371. I. 73. — Dispositions relatives à la substitution graduelle des nouveaux poids et mesures aux anciens, 1er vendémiaire an 4 (23 septembre 1795). (I. B. 183. n° 1120). VIII. 268 et suiv. — Proclamation relative à l'emploi du nouveau système de mesure pour le bois de chauffage, 27 pluviose an 6 (15 février 1798). (II. B. 183. n° 1728.) VIII. 272. — L'administration centrale de chaque département est chargée de commettre un de ses membres, pour opérer l'achèvement des travaux commencés sur les poids et mesures, 3 nivose an 6 (23 décembre 1797). (II. B. 173. n° 1635.) VIII. 271. — Établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, et fixation des droits qui y sont perçus, 27 brumaire an 7 et 7 brumaire an 9 (17 novembre 1798, 29 octobre 1800). (II. B. 240. n° 2178, et III. B. 50. n° 374), 29 floréal et 14 fructidor an 10 (19 mai, 1er septembre 1802). (III. B. 192 et 212. nos 1605 et 1955), 6 prairial, 2e jour complémentaire an 11, et 2 nivose an 12 (26 mai, 19 septembre, 24 décembre 1803). (III. B. 281, 316 et 335. nos 2772, 3207 et 3505.) VIII. 273 et suiv., 283, 288, 289 et suiv. — Envoi au ministre de l'intérieur des tableaux de comparaison des anciennes mesures avec les mesures nouvelles, 29 brumaire an 7 (19 novembre 1798). (II. B. 242. n° 2191.) VIII. 274. — Rejet de pétitions tendant à introduire des changemens dans les bases du système métrique, 12 germinal an 7 (1er avril 1799). — Proclamations aux habitans de Paris et de divers départemens sur l'introduction des nouveaux poids et mesures, 19 germinal, 28 messidor, 11 thermidor an 7 (8 avril, 26 juin, 29 juillet 1799). (II. B. 270, 296 et 297. nos 2802, 3148 et 3169.) VIII. 275 et 277 et suiv., 280. — Règles de comptabilité, conformément au nouveau système des poids et mesures, 17 floréal an 7 (6 mai 1799). (II. B. 278. n° 2878.) VIII. 277. Application du calcul par franc et fractions de franc à la comptabilité publique, 26 vendémiaire an 8 (18 octobre 1799). (II. B. 317. n° 3372.) XIII. 82. — Valeurs définitives du mètre et du kilogramme, 19 frimaire an 8 (10 décembre 1799). (II. B. 334. n° 3456.) VIII. 282. — Application du système des poids et mesures au tarif de la poste aux lettres, 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799). (II. B. 338. n° 3477.) XIII. 388; — à la perception des droits de douanes, 14 fructidor an 9 (1er septembre 1801). (III. B. 101. n° 836.) XV. 173; — aux rations des chevaux des différens services de l'armée, 9 vendémiaire an 10 (1er octobre 1800). (III. B. 107. n° 877.) XVII. 31. — Il est permis aux balanciers de donner aux poids telle forme que ceux qui en font usage voudront adopter, pourvu qu'ils soient faits d'après les divisions et subdivisions voulues par les lois, 7 floréal an 8 (27 avril 1800). (III. B. 44. n° 323.) VIII. 283. — Apposition de poinçons sur chaque poids et mesure pour en constater l'exactitude, 29 prairial an 9 (18 juin 1801). (III. B. 85. n° 698.) VIII. 286 et suiv. — Époque de la mise en activité des nouveaux poids et mesures pour les rations des troupes et les administrations des hôpitaux militaires et des invalides, 3 nivose an 10 (24 décembre 1801). (III. B. 143. n° 1105.) — Le dixième du droit de pesage, jaugeage et mesurage, est destiné aux frais de vérification des poids et mesures, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1605.) VIII. 288. — Compte à rendre de la perception de ce dixième, 2 février 1808. (IV. B. 179. n° 2984.) VIII.

Digitized by Google

293. — Formes à observer pour le pesage, 23 juin 1806. (IV. B. 102. n° 1674.) IX. 273. — Compte à rendre du dixième du droit de pesage et mesurage destiné aux dépenses de l'établissement des poids et mesures, 2 février 1808. (IV. B. 179. n° 2984.) VIII. 295. — Epoque à laquelle le traitement des inspecteurs des poids et mesures doit cesser d'être à la charge des départemens, 7 septembre 1809 et 3 août 1810. (IV. B. 246 et 307. n°s 4755 et 5842.) VIII. 298. — Refus provisoire d'autorisation pour le paiement de dépenses relatives à l'inspecteur et au vérificateur des poids et mesures dans le département du Haut-Rhin, 28 août 1810. (IV. B. 313. n° 9947.) — Le décret du 15 novembre 1810, relatif au recouvrement des recettes de l'octroi, est applicable aux fermiers du droit de pesage et mesurage, 26 septembre 1811. (IV. B. 394. n° 7291.) VIII. 302 et suiv. — Confection d'instrumens de pesage et mesurage, qui présentent soit les fractions, soit les multiples des unités de poids et mesures les plus en usage dans le commerce, et accommodés aux besoins du peuple, 12 février 1812. (IV. B. 421. n° 7691.) VIII. 303. — La perception du dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage est maintenue, 28 janvier 1815. (V. B. 82. n° 726.)

— C. Co. Objets à transporter, 102.

— C. P. Faux, 423 et suiv.; — différens de ceux établis par les lois, 479 et suiv.

Poils. Droits à payer à l'entrée des poils liés en écheveaux, 2=15 mars 1791. XIV. [illegible] — Suspension du droit de 20 pour cent sur les poils de chameau et de chèvre, 23 brumaire an III (13 novembre 1794). I. B. 65. n°s 446 et 448.) XV. 124. — L'exportation du poil de lapin est prohibée, 1 pluviose an 5 (24 janvier 1797). (II. B. [illegible] n° 972.)

Poinçons. Renvoi devant le jury d'accusation de ceux qui seraient prévenus de fabrication ou envoi de faux poinçons, 19 [illegible] juillet 1791, titre 1er, art. 25. III. 303. — Il n'y a lieu à délibérer sur un mémoire relatif à la peine à infliger aux personnes qui ont fait usage de poinçons contrefaits pour marquer l'or et l'argent, 6 floréal an [illegible] (25 avril 1794). — Les poinçons des langues étrangères déposés à l'imprimerie des lois en sont retirés, 4 brumaire an [illegible] (26 octobre 1795). — Mise en usage de nouveaux poinçons pour la garantie, 5 mai [illegible]19. (VII. B. 291. n° 6892.) V. *Assignats*, *Marque d'or et d'argent*, *Matières d'or et d'argent*, *Monnaies* et *Poids et mesures*.

— C. P. Contrefaits ou falsifiés, 140 et [illegible]1.

Poinx *d'honneur* (les rentes et pensions des officiers du). V. *Officiers du point d'honneur*.

Pointel (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Pointe-a-Pitre (le port de) reçoit le nom de *Port de la Liberté*, 25 fructidor an 2 (11 septembre 1794). (I. B. 56. n° 305.)

Poiré. V. *Boissons*.

Poiret (le sieur). Il lui est accordé une pension, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3496.)

Poison. La détention perpétuelle est prononcée contre les individus détenus par lettres de cachet pour crime de poison, 16=26 mars 1790. IX. 608. — Confirmation des règlemens concernant la vente des poisons, 19=22 juillet 1791. III. 303. — L'homicide commis volontairement par poison est qualifié de crime d'empoisonnement, 25 septembre=6 octobre 1791. III. 352. V. *Empoisonnement*.

Poissant (le sieur) nommé l'un des douze régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, 22 juillet 1792.

Poisson (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Poisson (M.) nommé membre de la commission d'instruction publique, 22 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9232.) — — Est rétabli dans l'emploi d'examinateur du corps royal d'artillerie, 1er mai 1822. (VII. B. 528. n° 12752.)

Poissons. Les droits de leyde ou de dîme sur les poissons sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343. — Continuation de la perception des droits sur les ventes de poissons dans plusieurs villes, 19=23 juillet 1790. — Peine pour empoisonnement de poissons, 25 septembre=6 octobre 1791. III. 352. — Les poissons salés provenant des pêches nationales sont exemptés de la formalité de la corde et du plomb, 16 novembre 1792. XV. 100. — Envoi dans les ports des arrêtés du comité de salut public relatifs à la vente du poisson frais, 15 floréal an 3 (4 mai 1795). — L'exportation du poisson est permise, 2 nivose an 7 (22 décembre 1798). (II. B. 250. n° 2268.) — Droits d'entrée en France et aux colonies françaises sur le poisson venant de l'étranger, 9 floréal an 7 (28 avril 1799), art. 8. (II. B. 273. n° 2838), et 17 ventose, 2 thermidor an 10, 4e jour complémentaire an 11 (8 mars, 21 juillet 1802, 21 septembre 1803). (III. B. 170, 203 et 315. n°s 1310, 1847 et 3201.) — Son entrepôt dans le port de Marseille, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1781.) — Dispositions relatives à la vente du poisson

Digitized by Google

d'eau donce amené à la halle de Paris, 28 janv. 1811. (IV. B. 349. n° 6501.) VII. 629.

Poissons *des étangs* (C. Civ.). Sont immeubles, art. 524. — Cas où ceux qui passent dans un autre étang appartiennent au propriétaire, 564.

Poissy (caisse de). V. *Caisse de Sceaux et de Poissy.*

Poitevin-Maisonny (le sieur) nommé préfet du Mont-Blanc, 18 ventose an 12 (9 mars 1804). (III. B. 347. n° 3639); — de la Somme, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6136.)

Poitiers est autorisé à s'imposer une somme de douze cents livres, 13 = 19 mars 1790. — Le principal et les professeurs du collége, nommés par les autorités constituées de la ville, sont autorisés à exercer provisoirement leurs fonctions, 3 = 11 février 1791. — Circonscription des paroisses, 4 = 11 février 1791. — Secours accordé à l'Hôtel-Dieu, 7 = 11 mai 1792; — et indemnité à l'hospice, 26 août 1792. — Etablissement d'un octroi municipal, 28 prairial an 7 (16 juin 1799). (II. B. 289. n° 3041); — d'un lycée, 16 floréal an 11 (6 mai 1803). (III. B. 296. n° 2924.) — Bulle d'institution canonique qui nomme M. de Pradt à l'évêché, 8 thermidor an 13 (27 juillet 1805). (IV. B. 33. n° 878.) — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie, 28 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3144.) I. 400. — Le sénateur Vaubois nommé à cette sénatorerie, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3275.) — Est autorisé à faire un emprunt pour agrandir le quartier de cavalerie, 21 juillet 1824. (VII. B. 682. n° 17351.)

Poivre, Droits d'entrée et de consommation, 3 thermidor an 10 (22 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1849, et *errata* du bulletin 204), 20 = 29 vendémiaire, 24 messidor an 11 (12 = 21 octobre 1802, 13 juillet 1803), (III. B. 222, 224 et 298. n°s 2029, 2048 et 2096), 4 mars 1806. (IV. B. 78. n° 1371.) XV. 182, 219. — Droits sur les poivres importés par le commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance, 22 vend. an 12 (15 octobre 1803). (III. B. 353. n° 3649.)

Polders et Wateringues. Levée de sommes additionnelles aux contributions directes du département de l'Escaut, pour subvenir aux travaux d'entretien et de réparation des polders, 23 thermidor an 8 (11 août 1800). (III. B. 37. n° 240), 22 novembre 1808. (IV. B. 214. n° 3938.) — Secours accordés aux propriétaires de polders et wateringues dans ce département, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 195. n° 1622.) IX. 418. — Règlemens sur l'administration, la police et l'entretien des polders en général, 11 janvier, 16 décembre 1811. (IV. B. 344 et 410. n°s 6652 et 7524.) IX. 300 et suiv. XVIII. 684 et suiv.

Police *administrative et municipale, correctionnelle ou judiciaire, rurale et de sûreté générale.*

§. 1er.

*Police administrative et municipale.*

Les décrets organiques des autorités administratives et municipales classent dans leurs attributions le maintien de la police dans leur territoire, 14 = 18 décembre, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 20 mars = 20 avril, 12 = 20 août 1790. VII. 9; I. 458 et II. 190. — Les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux sont tout ce qui intéresse la sûreté, la salubrité et la tranquillité publiques, 16 = 24 août 1790, 19 = 22 juillet 1791, 21 fructidor an 3 (7 septembre 1795), 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 188. n° 1142), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), 28 pluv. an 8 (17 fév. 1800). (III. B. 17. n° 115.) III. 188 et suiv. 303 et suiv. I. 511; X. 219; IV. 7 et II. 310. — Mode de procéder contre les délinquans, nature des peines qui peuvent être infligées, et moyens et forme d'appel des jugemens. *Ibid.* — Etablissement des commissaires de police, leurs marques distinctives et leurs attributions, 20 = 28 juin, 21 = 29 septembre 1791. III. 388 et suiv. V. *Commissaires de police.* — Attributions données aux membres des bureaux centraux pour accélérer l'action de la police, 21 floréal an 4 (10 mai 1796). (II. B. 46. n° 394.) V. *Communes* et *Corps administratifs.* — Droits de timbre et formalités d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes et jugemens, 13 brumaire et 22 frimaire an 7 (3 novembre et 12 décembre 1798). (II. B. 237 et 248. n°s 2136 et 2224.) V. *Timbre.* — Fonctions du ministère public près les tribunaux de police, 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 104.) IV. 250. — Rétablissement des communes dans la jouissance des amendes de police, 26 brumaire an 10 (17 novembre 1801). (III. B. 130. n° 989.) VII. 98. — Exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend dans deux départemens, 3 ventose an 10 (22 février 1802). (III. B. 164. n° 1257.) II. 352. — Avis du conseil d'état sur la correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire avec les maires et les commissaires de police, 26 août 1806. (IV. B. 144. n° 1857.) II. 159.

Digitized by Google

§. 2.

*Police correctionnelle ou judiciaire.*

Classification des délits punissables par voie de police correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791, tit. II, art 1er et suiv. III. 323 et suiv. — Sont justiciables de la police correctionnelle les ouvriers et artisans qui se rassemblent pour délibérer, 14=17 juin 1791. VII. 39; — les personnes prises en flagrant délit, les brigands attroupés, et les individus qui s'opposent à l'exécution des lois et des mandats de justice et à la perception des contributions, 26 et 27 juillet = 3 août, 26 septembre = 2 octobre 1791. X. 14 et VII. 528; — les porteurs de contraintes qui se rendent coupables de malversations, 26 septembre = 2 octobre 1791. VII. 528; — les personnes qui prennent ou donnent les qualités et titres supprimés, 27 septembre = 16 octobre 1791. V. 267; — les Français qui prennent un nom supposé dans les passe-ports, 1er février = 28 mars 1792. X. 28; — les provocateurs, instigateurs et complices de mouvemens séditieux, 13 = 25 mars 1792; — les coupables de délits, d'escroquerie et d'abus de confiance et de crédulité, 7 brumaire an 2 (27 novembre 1793). III. 520; — les individus qui insultent les juges dans l'exercice de leurs fonctions, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (II. B. 204. n° 1221.) IV. 7; — ceux qui font usage de fusils et pistolets à vent, 2 nivose an 14 (23 décembre 1805). (IV. B. 67. n° 1185.) X. 337. — Fonctions et attributions spéciales des officiers et juges de police pour la recherche, l'arrestation, la poursuite et le jugement de tous les individus prévenus et coupables de délits en matière de police correctionnelle, 3 = 14 septembre, 16 = 29 septembre, 25 septembre = 8 octobre 1792; 10, 12 et 13 = 18 janvier et 12 août 1792, 18 niv. an 2 (7 janv. 1794), 25 prair. an 3 (13 juin 1795), 3 brum. an 4 (25 oct. 1795). (I. B. 204. n° 1221), 27 vent. an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103), 3 ventose an 10 (22 février 1802). (III. B. 164. n° 1254.) I. 183; III. 352, 457; I. 197; IV. 7, 250 et 362. — Durée de la détention pour amendes prononcées en police correctionnelle, 5 octobre 1793. III. 504. — Avis du conseil d'état sur l'opposition et l'appel considérés relativement aux jugemens rendus par défaut en police correctionnelle, 18 février 1806. (IV. B. 781. n° 1370.) IV. 370; — sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugemens rendus en matière correctionnelle, 25 octobre 1806. (IV. B. 126. n° 2044.) IV. 380. — Mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public en matière de police correctionnelle, 5 septembre 1807. (IV. B. 158. n° 2743.) V. 210. — De quelle manière les cours doivent connaître des délits de police correctionnelle dont seraient prévenus de grands officiers de la légion-d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes, des cours impériales et des préfets, 20 avril 1810. (IV. B. 282. n° 5351.) IV. 466.

— C. I. C. Judiciaire, 8 et suiv. — Commissaires de police, maires et adjoints, 11 et suiv. — Gardes champêtres et forestiers, 16 et suiv. — Procureurs du roi, 22 et suiv.

§. 3.

*Police rurale.*

Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Mesures de police prescrites pour la répression des délits ruraux et forestiers, 23 thermidor an 4 (10 août 1796). (II. B. 66. n° 601.) VII. 7. V. *Agriculture*, *Bois et Forêts* et *Gardes champêtres*.

§. 4.

*Police sanitaire.*

Dispositions relatives aux mesures à prendre dans plusieurs départemens voisins de l'Espagne, 27 septembre 1821. (VII. B. 478. n° 11320.) — Loi relative à cet objet, 3 mars 1822. (VII. B. 568. n° 12211.) — Continuation des mesures déjà en vigueur à cet égard, 20 mars 1822. (VII. B. 513. n° 12364.) — Détermination des mesures y relatives, 9 juil. 1822. (VII. B. 548. n° 13201.)

§. 5.

*Police de sûreté générale de l'État.*

Mesures pour rétablir le calme dans Paris, 14 et 15 juillet 1789. — Décrets et proclamations contenant des mesures de sûreté pour le rétablissement de la tranquillité publique, la main-forte à donner par la garde nationale, par les troupes de ligne et par la gendarmerie, l'arrestation et la mise en jugement des agitateurs, des rebelles et des séditieux, 10 = 14 août 1789, 23 = 26 février, 28 mai, 2=3 juin,

Digitized by Google

28 juillet = 1er août 1790, 28 janvier = 4 février, 16 juillet, 26 et 27 juillet = 3 août 1791, 14 mars, 21 juin, 11, 15 et 30 août, 3, 15 et 19 septembre 1792, 22 janvier, 12, 18, 19 et 21 mars, 7 avril, 16 et 26 mai, 5 juillet, 1er, 3 et 4 août 1793, 7 janvier et 13 mars 1794, 7 fructidor an 2 (24 août 1794), 1er germinal an 3 (21 mars 1795). (I. B. 131. n° 712), 21 et 30 floréal an 4 (10 et 19 mai 1796). (II. B. 46 et 48. nos 395 et 409), 5 prairial et 24 fructidor an 4 (24 mai et 10 septembre 1796). (II. B. 50 et 75. nos 421 et 700.) X. 1 et suiv. 10 et suiv. 14 et suiv. 36, 54, 60 et suiv. 121 et suiv. 140 et suiv. 186 et suiv. 234, 236. — Pouvoirs des commissaires envoyés par le gouvernement dans les départemens insurgés ou troublés par des mouvemens séditieux, 29 septembre 1792, 22 janvier, 23 mars, 22 mai 1793. I. 335. — Les autorités publiques sont déclarées responsables des atteintes portées aux propriétés et à la sûreté des personnes, 5 mars 1793. — Mode de déclaration de la patrie en danger, et mesures de police prescrites dans ce cas, 5, 11 = 12, 20, 25 et 31 juil. 1792. X. 38 et suiv. V. *Dangers de la patrie*. — La police de sûreté générale est confiée momentanément aux municipalités, 11 août 1792. X. 45 et suiv. — Mesures pour la dissolution de toute force armée illégalement réunie, 12 août 1793. X. 123. — Mode de surveillance des étrangers, 6 septembre 1793. V. *Etrangers*. — Éloignement de Paris, des places fortes et des frontières, de tous les individus qui peuvent troubler la tranquillité publique, 12 septembre 1793, 27, 28 et 29 germinal an 2 (16, 17 et 18 avril 1794), 3e jour complémentaire an 2 (19 septembre 1794). (I. B. 60. n° 324), 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 97. n° 503.) II. 137. X. 152 et suiv. et 178. — Mise en arrestation de personnes suspectes, 17 septembre 1793. V. *Suspects*. Prohibition des déguisemens qui troublent l'ordre public, 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793.) X. 138. — Punition des villes en état de révolte, ou qui donnent asile et secours à des rebelles, 1er et 11 brumaire an 2 (22 octobre et 1er novembre 1793). X. 136. — Mesures de surveillance auxquelles sont soumis les citoyens qui se sont soustraits à l'exécution des mandats d'arrêt, etc., 2 thermidor an 2 (20 juillet 1794). (I. B. 24. n° 117), 5 ventose an 3 (23 février 1795). (I. B. 126. n° 666), 19 brumaire an 7 (9 novembre 1798). (II. B. 240. n° 2171.) X. 279. — Prohibition des correspondances en nom collectif entre sociétés, 25 vendémiaire an 3 (16 oct. 1794). (I. B. 73. n° 390.) X. 159. — Mesures répressives des assassinats commis par réaction, 29 vendémiaire an 4 (21 octobre 1795). (I. B. 198. nos 1187 et 1188), 24 messidor et 14 fructidor an 7 (12 juillet et 31 août 1799). (II. B. 295 et 305. nos 3139 et 3239.) X. 283 et XVI. 535. V. *Otages*. — Création d'un ministère chargé de la police générale, 12 nivose an 4 (2 janvier 1796). (II. B. 16. n° 94.) X. 227. V. *Ministre de la police*. — Formation d'un état, par commune, de tous les individus rentrés sur le territoire français, 7 pluviose an 4 (27 janvier 1796). (II. B. 21. n° 137.) — Dispositions pénales relatives aux provocations à l'avilissement et à la dissolution du gouvernement, 27 germ. an 4 (16 avril 1796). (II. B. 40. n° 325.) IV. 144. — Les dépenses de la police générale font partie des dépenses publiques de l'Etat, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Division de la France en quatre arrondissemens généraux de police, 21 messidor an 12 (10 juillet 1804). (IV. B. 8. nos 85 et suiv.) X. 331. — Règlement sur l'organisation de la police générale, 25 mars 1811. (IV. B. 388. n° 7188. X. 347 et suiv. — Mode de prestation de serment des directeurs généraux, commissaires généraux et spéciaux de police, 22 juin 1811. (IV. B. 378. n° 7037.) X. 352. V. *Surveillance de la haute police*. — Police générale de la France, 8 avril 1814. (V. B. 2. n° 24); sont réunies aux préfectures et sous-préfectures les fonctions de directeurs et commissaires généraux de police, 10 avril 1814. (V. B. 2. n° 54.) — Ordonnance contenant des mesures de sûreté générale, 6 mars 1815. (V. B. 86. n° 760.) X. 358. — Suppression des directeurs généraux et spéciaux de police, qui crée sept lieutenans de police, et qui détermine leurs fonctions et leurs arrondissemens respectifs, 28 mars 1818. (VI. B. 10. n° 70.) XVIII. 615 et suiv. — Nomination de sept lieutenans de police créés par le décret précédent, 31 mars 1815. (VI. B. 10. n° 71.) — Création d'un huitième lieutenant de police, et détermination de son arrondissement, 4 mai 1815. (VI. B. 27. n° 143.) — M. Teste, nommé lieutenant du 8e arrondissement de police, 4 mai 1815. (VI. B. 27. n° 144.) XVIII. 617. — Dispositions tendant à réprimer les manœuvres qui pourraient troubler la tranquillité publique, 9 mai 1815. (VI. B. 28. n° 149.) XVIII. 611. — Création de deux lieutenans extraordinaires de police, en résidence, l'un à Cherbourg et l'autre à Dieppe, 17 mai 1815. (VI. B. 30. n° 162.) XVIII. 618. — Etablissement provisoire d'un lieutenant extraordinaire de police à Perpignan, 19 mai 1815. (VI. B. 31. n° 170. XVIII. 618. — Etablissement provisoire d'un lieutenant extraor-

Digitized by Google

dinaire de police à Chambéry, 28 mai 1815. (VI. B. 32. n° 190.) XVIII. 618; — mesures pour assurer la tranquillité publique, 28 juin 1815. (VI. B. 41. n° 304.) XVIII. 619; — arrestation et traduction devant les conseils de guerre compétens de plusieurs généraux et officiers y dénommés, 24 juil. 1815. (VII. B. 9. n° 41.) — Proclamation du roi, relative aux troubles des départemens du midi, 1er septembre 1815. (VII. B. 20. n° 97.) — Mesures de sûreté générale, 29 octobre 1815. (VII. B. 36. n° 189); — répression des cris séditieux et des provocations à la révolte, 9 novembre 1815. (VII. B. 39. n° 204.)

— C. Civ. Les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire, 3. — Mesure pour constater la mort violente, 81. — Fouilles et constructions, 552. — Choses communes dont ces lois règlent la jouissance, 714.

— C. P. C. Des audiences, 87 et suiv. —

— C. I. C., 504, 509.

Police *d'assurance*. Dimension et prix du papier timbré sur lequel elle doit être inscrite, 6 prairial an 7 (25 mai 1799). (II. B. 282. n° 2961), et 3 janvier 1809. (IV. B. 222. n° 4066.) XIV. 445 et XV. 288.

— C. Co., 333, 337, 355 et 442.

Polignac (les sieur et dame de). Annulation et révocation de l'aliénation à eux faite de la baronie de Fénestranges, 14 et 18 février 1791.

Poligny (commune de). Annulation des arrêtés du préfet du Jura, qui envoient l'hospice de cette commune en possession de redevances, 30 frimaire an 12 (22 décembre 1803). (II. B. 332. n° 3467.) V. 457.

Polissard (le sieur) exclu de toute fonction législative, 10 pluviose an 4 (30 janvier 1796). (II. B. 23. n° 147.) — Rayé définitivement de la liste des émigrés, 20 prairial an 4 (8 juin 1796). (III. B. 53. n° [illegible]) — Rappelé dans le sein du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 124. n° 1196.) — Sa déportation est ordonnée, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Réintégré dans ses droits de citoyen, 29 pluviose an 8 (18 février 1800). (III. B. 6. n° 51.) — Nommé membre du corps législatif, 9 et 12 août 1810. (IV. B. 307. n° 5847.)

Polverel (le sieur), *commissaire à Saint-Domingue*. Approbation des mesures qu'il a prises dans cette colonie, 6 mars 1793.

Polygones (formation de) pour l'instruction des canonniers gardes nationaux, 13 et 18 mars 1792. IX. 35.

Pomme (le représentant) envoyé en mission dans les ports d'Honfleur, Cherbourg, Port-Malo, Nantes et Paimbœuf, 22 brumaire an 3 (12 novembre 1794). (I. B. 65. n° 443.)

Pommeret (le sieur). Ratification d'un acte en forme de compromis passé entre lui et l'agent du trésor public, 26 et 27 juin 1791.

Pommereul (le sieur) nommé préfet d'Indre-et-Loire, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 60. n° 482); — du nord, 16 frimaire an 14 (7 décemb. 1805). (IV. B. 70. n° 1228); — directeur général de la librairie, 11 janvier 1811.

Pommes de terre. Dispositions relatives à leur culture, 23 niv. an 2 (12 janv. 1794). VIII. 3. — Liberté de leur importation, 11 novembre 1816. (VII. B. 221. n° 1309.) — Les prohibitions qui en suspendaient l'exportation sont levées, 10 février 1819. (VII. B. 262. n° 5982.)

Pompes *funèbres*. V. *Inhumations*, *Sépultures*.

Pompiers. Le service des pompiers des villes est un objet de dépense locale, 5 novembre 1792. IX. 151. — Les pompiers de Paris sont casernés et reçoivent la subsistance militaire, 18 thermidor an 3 (5 août 1795). — Organisation du corps des gardes pompiers, 17 messidor an 9 (6 juillet 1801). (III. B. 89. n° 739.) IX. 151 et suiv. — Création d'un corps de sapeurs-pompiers, 18 septembre 1811. (IV. B. 392. n° 7254.) IX. 155 et suiv.

Pompiers *de la marine*. Fixation de leurs frais de voyage, 29 pluviose an 9 (18 fév. 1801). (III. B. 68. n° 5129.) XVIII. 304.

Pomponne (commune de). L'époque de la foire est changée, 5 floréal an 9 (25 avril 1801). (III. B. 81. n° 609.)

Poncé (commune de). Ses limites, 13 vendémiaire an 12 (6 octobre 1803). (IV. B. 319. n° 3234.)

Poncin (canton de). Il est réuni à l'arrondissement de Nantua, 26 mars 1806. (IV. B. 85. n° 1433.)

Pondichéry. V. *Colonies*.

Pons. Le tribunal du district est chargé d'instruire la procédure relative aux excès commis dans la paroisse Saint-Thomas, 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

Pons *de Verdun* (le sieur) nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78); — substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, 17 pluviose an 9 (6 février 1801). (III. B. 67. n° 517.)

Pons du Cantal (le sieur) est traduit à la barre de la convention, 13 juillet 1793.

Pons. Etablissement d'une école ecclésiastique dans cette ville, 10 décembre 1823. (VII. B. 649. n° 16198.)

Ponsard (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)



Digitized by Google

Ponsin (le sieur). Il lui est accordé une gratification, 22 août 1791.

Pont-le-Roi. Ordonnance qui autorise la ville de Pont-sur-Seine à prendre le nom de *Pont-le-Roi*, 18 juillet 1816. (VII. B. 101. n° 912.)

Pont-l'Evêque. Etablissement d'un tribunal de commerce, 17=23 octobre 1790.

Pont Morand *à Lyon*. V. *Lyon*.

Pont-a-Mousson. Est autorisé à faire un emprunt, 17=28 avril 1790. — Annulation des élections faites par son district, 22 septembre=19 octobre 1792.

Pont-de-l'Arche. Est autorisé à faire un emprunt, 10=22 août 1790.

Pont-de-Ruan (commune de). Reconstruction du pont et établissement d'une taxe au passage de ce pont, 4e jour complémentaire an 11 (21 septembre 1803). (III. B. 151. n° 3209.)

Pont-Croix (Finistère); établissement d'une école ecclésiastique, 25 juin 1823. (VII. B. 616. n° 15123.)

Pont-Saint-Esprit-lès-Bayonne. Rétablissement du péage au pont de la commune, 13 niv. an 10 (3 janv. 1802). (III. B. 153. n° 1189.)—Réduction du droit de passage, 14 ventose an 11 (5 mars 1803). (III. B. 253. n° 2365.)

Pont-sur-Seine (le château de) destiné à la sénatorerie de Paris, 18 fructidor an 11 (5 sept. 1803). (III. B. 311. n° 3145.) I. 400.

Pont-de-Vaux. Cette commune est autorisée à élever un monument à la mémoire du général Joubert, 23 thermidor an 8 (11 août 1800). (III. B. 38. n° 245.)

Pontac (la commune de) autorisée à vendre à l'enchère plusieurs portions de terrain, 9 nivose an 10 (30 décemb. 1801). (III. B. 151. n° 1175.)

Pontarlier. La sortie des fourrages est prohibée à l'étranger depuis la hauteur de cette ville jusqu'au département des Bouches-du-Rhône, 8 juin 1792. VII. 536. — Le ci-devant procureur-syndic du district de Pontarlier est destitué, 18 frimaire an 2 (8 décembre 1793). — Le bureau de cette ville est ajouté à ceux qui sont désignés pour le transit des marchandises expédiées de Hollande en Suisse, 30 germinal an 5 (19 avril 1797). (II. B. 119. n° 1147.)

Pontcharraux (le sieur) autorisé à rentrer sur le territoire français, 13 nivose an 8 (3 janvier 1800). (II. B. 343. n° 3523.)

Pontecorvo. Message au sénat relativement à l'érection de ce duché en faveur du maréchal Bernadotte, 5 juin 1806. (IV. B. 100. n° 1659.) V. 472.

Pontécoulant (M. le comte) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6443.)

Ponthian-d'Harcamps (veuve), dame Brunelle. Acceptation d'un legs fait par cette dame, 2 nivose an 14 (23 décembre 1805). (IV. B. 22. n° 1211.)

Pontivy. Établissement d'un octroi municipal, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (III. B. 326. n° 3421); — d'un lycée, 1er vendémiaire an 12 (24 septembre 1803). (III. B. 318. n° 3217.)

Pontoise. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 26 novembre=12 décembre 1790. — Le directoire du district est autorisé à acquérir la maison appelée le Grand-Vicariat, 17=23 fév. 1791. — Indemnité accordée à l'hospice, 26 août 1792.

Pontonage (le droit de) est aboli sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343. V. *Péage*.

Pontonniers (organisation du corps des), 28 floréal an 3 (17 mai 1795). (I. B. 149. n° 859), 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 21. (II. B. 309. n° 3264.) XVI. 535. — Les dispositions de l'arrêté du 21 messidor an 9, qui accordent des congés, leur sont applicables, 27 messidor an 9 (16 juillet 1801). (III. B. 90. n° 752.) XVII. 22. — Nombre de rations de fourrages accordé aux officiers en temps de guerre, 19 germinal an 10 (9 avril 1802). (III. B. 175. n° 1362. XVII. 44. — Dissolution du corps des pontonniers espagnols, portugais et hollandais, etc., 23 avril 1814. (V. B. 12. n° 106.)

Pontorson (reconstruction du pont de), 18 floréal an 10 (8 mai 1802). (III. B. 188. n° 1506.)

Pontremoli (le diocèse de) fait partie de l'église gallicane, 23 novembre 1808. (IV. B. 216. n° 4001.)

Ponts. Les droits accordés pour dédommagement des frais de construction de ponts continuent d'être payés, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Ils sont supprimés, 25 août 1792 et 17 juillet 1793. V. 437. — Rapport à faire sur l'état des ponts commencés, 7 mars 1792. — L'entretien des ponts fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er déc. 1798), art 4. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Rejet d'un projet de loi relatif aux ponts à construire par des particuliers, 8 germinal an 8 (29 mars 1800). — Le gouvernement autorise pendant dix ans l'établissement des ponts dont la construction serait entreprise, 14 floréal an 11 (4 mai 1803). (III. 187. n° 1490.) — Compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux ponts, 13 fructidor an 13 (31 août 1805). (IV. B. 61. n° 1069.) IX. 279. — Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté par lequel le préfet du département de l'Aube avait fixé la répartition de dépenses relatives aux réparations d'un pont, 7 octobre 1807. (IV. B. 167. n° 2865.) II. 364. — Mode

Digitized by Google

d'exécution des travaux d'entretien et de réparation des ponts dormans et des ponts-levis établis sur des parties de routes qui traversent les fortifications, 31 janv. 1813. (IV. B. 477. n° 8738.) IX. 348. — Loi relative à la construction ou à l'achèvement de plusieurs ponts dans divers départemens, 5 août 1821. (VII. B. 470. n° 11101.) — C. P. Peine contre ceux qui auraient détruit des ponts, art. 534.

Ponts à bascule. Leur établissement sur les grandes routes pour la vérification du poids des voitures de roulage, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1607.) VIII. 288. — Fixation d'un fonds commun pour subvenir au paiement des pensions de retraite, 25 janvier 1813. (IV. B. 479. n° 8795.) IX. 347. V. *Voitures*.

Ponts et Chaussées. Organisation de l'administration centrale, 31 décembre 1790 = 19 janvier 1791. IX. 182 et suiv. — Mode d'admission des élèves, nombre et appointemens des inspecteurs et ingénieurs, *ibid.*, et 30 août = 28 octobre 1791, 22 = 30 mai, 19 juin = 1er juillet 1792. IX. 198 et suiv. — Mode d'acquit des dépenses de l'administration, 18 = 25 fév., 16 août = 13 nov. 1791, 10 = 17 sept. 1792, 21 février 1793. XI. 193, 277. — Remboursement de différentes sommes faisant partie de l'arriéré du département, 27 mars = 1er avril, 3 = 10 avril 1791. XI. 215. — Instruction adressée par le roi concernant le service des ponts et chaussées, 17 avril 1791. IX. 184 et suiv. — L'administration est mise dans les attributions du ministre de l'intérieur, 4 et 6 = 18 août 1791. IX. 195 et suiv. — Sa nouvelle organisation et sa composition, *ibid.* — Attributions spéciales des ingénieurs relativement à la levée des plans du territoire, 21 = 28 août, art. 31, 16 = 23 septembre 1791. XI. 321. — Dispositions relatives à l'entretien des digues et canaux [illegible] et territoires maritimes, 3 = 20 [illegible]mbre 1792. IX. 200. — Les élèves [illegible] consignés à leur poste, et mis à la [illegible]ition du ministre de la guerre, 6 et [illegible] mars 1793. IX. 203. — Ils sont exceptés [illegible] recrutement, 23 mars 1793. — Ils sont [illegible]ptés du recrutement, 23 mars 1793. — Les ingénieurs restent à la disposition [illegible] ministre de l'intérieur, 28 mars 1793. X. *Ibid.* — Les écoles, à Paris, sont [illegible]sférées au Louvre, 4 juin 1793; — ensuite dans la maison Duchâtelet, 14 prairial an 4 (2 juin 1796). (II. B. 52. n° 440.) — Approbation de l'arrêté du conseil exécutif pour la construction de diverses jetées, 24 juin 1793. — Renouvellement des commissions de tous les agens et préposés de l'administration, 22 nivose an 2 (11 janvier 1794). — Sommes mises à la disposition de l'administration pour l'exécution des travaux dont elle est chargée, 17 = 25 juillet 1791, 16 septembre 1792, 4 pluviose an 3 (23 janvier 1795). IX. 200. — Loi qui augmente le traitement des ingénieurs, 16 ventose an 3 (6 mars 1795). (I. B. 129. n° 688.) IX. 208. — Les communes sont responsables des dégâts commis sur les ponts et chaussées de leur territoire par des attroupemens, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 183. n° 1142.) X. 219. — Institution d'une école des ponts et chaussées; nombre et examen des élèves, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). (I. B. 200. n° 1196.) IX. 164. — Les élèves et ingénieurs des bâtimens de la marine sont pris parmi les élèves des ponts et chaussées, 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1239.) XVIII. 69. — Arrêté du directoire qui détermine un mode pour la correspondance relative au service des ponts et chaussées, 9 pluviose an 6 (28 janvier 1798). (II. B. 179. n° 1696.) IX. 220. — Loi relative aux ingénieurs et élèves des écoles d'application dépendant du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de la conscription, 29 frimaire an 8 (20 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3487.) — Un conseiller d'état est chargé de l'administration des ponts et chaussées, quant à l'instruction seulement, 5. niv. an 8 (26 déc. 1799). (II. B. 340. n° 3504.) II. 3. — Les places des sous-ingénieurs des travaux maritimes sont données aux élèves, 17 ventose an 8 (8 mars 1800), art. 5. (III. B. 44. n° 311.) XVIII. 261. — Caution à fournir pour être admis à l'entreprise des travaux des ponts et chaussées, 1er floréal an 8 (21 avril 1800). (III. B. 22. n° 148.) IX. 228. — Emploi des ingénieurs des ponts et chaussées aux travaux maritimes, 7 floréal an 8 (27 avril 1800). (III. B. 23. n° 158.) IX. 132. — Costume des ingénieurs et des élèves des ponts et chaussées, 8 mes. an 8 (27 juin 1800). (III. B. 31. n° 205.) IX. 233. — Les ingénieurs constatent, par procès-verbaux qu'ils envoient aux sous-préfets, les contraventions en matière de grande voirie, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 102. n° 1606.) IX. 238. — Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues qui y correspondent, 14 floréal an 11 (4 mai 1803). (III. B. 278. n° 2763.) IX. 240. — Réparations des digues et jetées entre Vandhuyne, Blankenberg et Heyst, 12 ventose an 12 (3 mars 1804). (III. B. 351. n° 3660.) — Organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, 7 fructidor an 12 (25 août 1804). (IV. B. 68. n° 1068.) IX. 243 et suiv. — Cas dans lequel le service des ingénieurs des ponts et chaussées est fait

Digitized by Google

par les officiers du génie militaire, 13 fruct. an 13 (31 août 1805). (IV. B. 61. n° 1069.) IX. 270. — Annulation d'une adjudication de travaux à une chaussée, 16 frimaire an 14 (7 décembre 1805). (IV. B. 67. n° 1177.) IX. 271. — Création de neuf auditeurs près la direction générale des ponts et chaussées, et d'une commission connue sous le nom de *Magistrats du Rhin*, 27 octobre 1808. (IV. B. 212. n° 3882.) IX. 290. — Versement annuel de sommes destinées à accroître les fonds des retraites des employés de l'administration, et les pensions des ingénieurs et de leurs veuves, 27 janvier 1810. (IV. B. 264. n° 5151.) IX. 292. — Etablissement d'impositions par la voie des centimes additionnels pour confection des travaux des ponts et chaussées, 20 juin 1810. (IV. B. 296. n° 5606.) — Service des ponts et chaussées dans les départemens au-delà des Alpes, 30 juil. 1810. (IV. B. 304. n° 5780.) — Augmentation aux cadres du corps des ponts et chaussées, 26 fév. 1811. (IV. B. 363. n° 6547.) IX. 298. — La perception des droits des ponts et écluses est maintenue, 21 décembre 1814. (V. B. 65. n° 558.) — Ordonnance qui exempte des droits d'octroi les matériaux destinés à la réparation des ponts, 16 fév. 1815. (V. B. 77 n° 678.) — Communication respective entre le ministre de la guerre et le directeur-général des ponts et chaussées, 27 fév. 1815. (VII. B. 84. 742.) — Réduction provisoire du nombre des ingénieurs composant le corps des ponts et chaussées, 8 sept. 1815. (VII. B. 24. n° 116.) — Erection de trophées et statues pour la décoration du pont de Louis XVI, 14 février 1816. (VII. B. 67. n° 423.) V. *Paris*. — Réduction du nombre des ingénieurs de tout grade composant le corps royal des ponts et chaussées, 2 septembre 1816. (VII. B. 24. n° 116.)

Porrendorf (le château de) est destiné à la sénatorerie de Trèves, 18 fructidor an 11 (5 sept. 1805). (III. B. 311. n° 3416.)

Population (la) sert de base au nombre des assemblées primaires qui se tiennent dans les villes, 22 décembre = janvier 1790. I. 458; — et à la représentation nationale, constitution de 1791 et de l'an 3. I. 16 et 73. — Règles pour en avoir un état exact, 8 janvier 1790. — Etats de population pour servir à la police intérieure des communes, 12 = 20 août 1790, 16 = 20 juillet 1791, 11 et 20 août 1793, 4 brumaire, 2 germinal an 4 (26 octobre 1795, 22 mars 1796). (II. B. 203. n° 1219 et II. B. 35. n° 261), 8 nivose an 7 (28 décembre 1798). (II. B. 250. n° 2270.) — Tableau de celle du royaume par département 16, janv. 1802. (VII. B. 501. n° 12038.)

Porcelaines (C. Civ.), art. 554.

Porcus *de l'Indre* (le représentant) envoyé en mission dans divers départemens, 2 nivose an 3 (22 décemb. 1794). (I. B. 203. n° 535); — nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 2407); — du sénat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Porcs. Les inspecteurs forestiers donnent leur avis sur le nombre des porcs qui peuvent être mis en pacage, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — Peines contre ceux qui les empoisonnent, 25 septembre = 6 octobre 1791, et code pénal, art. 452. III. 352. — Responsabilité à l'égard des dégâts commis par ces animaux dans les bois, 28 septembre = 6 octobre 1791, titre II, art. 38. V. 228. — Défense d'en introduire jusqu'au 1er frimaire an 3, dans les bois nationaux où se trouvent des hêtres, 28 fructidor an 2 (14 septembre 1794). (I. B. 58. n° 315.) XIV. 182.

Porentruy. Dispositions relatives à la garde des forts, postes et frontières du côté du territoire de Porentruy, 23 juillet 1791. — Il est envoyé dans cette ville trois commissaires, 10 février 1793. — Réunion du pays de Porentruy à la France, 23 mars 1793. — Etablissement à Porentruy d'un bureau de garantie des matières d'or et d'argent, 17 nivose an 7 (6 janvier 1799). XIII. 200. — Dispositions relatives aux rentes emphytéotiques dans ce pays. V. *Féodalité*.

Porriquet (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Port d'armes (le) est défendu aux gens sans aveu, 10 = 14 août 1789. X. 1; — dans les assemblées primaires, 2 = 3 juin 1790. X. 5; — aux personnes qui se présentent à la barre de l'assemblée ou d'une autorité publique, 21 juin 1792. — Il est autorisé en faveur des préposés des douanes, 6 = 22 août 1791. XV. 61; — des personnes qui voyagent, 17 mai 1811. (IV. B. 370. n° 6769.) X. 351. — Le préfet de police de Paris reçoit les déclarations et délivre les permis de port d'armes, 12 messidor an 8 (1er juillet 1808), art. 18. (III. B. 33. n° 114), et 11 juillet 1810. (IV. B. 301. n° 5729.) X. 301, et IX. 344. — Interdiction du port des fusils et pistolets à vent, 2 nivose an 14 (23 décembre 1805). (IV. B. 67. n° 1185.) X. 337. — Remise en vigueur de la déclaration du 23 mars 1720 concernant le port d'armes, 12 mars 1806. (IV. B. 79. n° 1579.) X. 337. — La perception du droit de port d'armes est maintenue, 21 décembre 1814. (V. B. 65. n° 558), et 25 mars 1817. (VII. B.

Digitized by Google

145. n° 1879.) — Délivrance des permis de porte d'armes, 17 juillet 1816. (VII. B. 101. n° 915.) V. *Armes et Chasse.*

— C. P. Déchéance du droit, art. 28. — L'exercice du droit peut être interdit, 42 et 43.

Port-Louis. Distribution d'une somme de 62,558 livres aux personnes précédemment comprises dans les états de secours affectés à cette ville, 5 = 15 mai 1791. — Dispositions relatives aux pensions sur le Port-Louis, 18 = 22 août 179. XI. 308. — Erection d'une paroisse, 30 mai, 7 et 14 juin = 1er juillet 1792. — Le nom de cette ville est changé en celui de Port-de-la-Liberté, 24 octobre = 9 novembre 1792.

Port-Bail. Récompenses accordées aux préposés des douanes de cette commune, 23 vendémiaire an 5 (14 octobre 1796). (III. B. 83. n° 775.)

Port-sur-Saône (commune de). Ordre du jour motivé sur la demande de cette commune, tendant à y établir des foires, 15 mai 1793.

Portal (le sieur). Impression de son ouvrage intitulé *Instruction sur le traitement des asphyxiés*, 17 messidor an 4 (5 juillet 1796). (II. B. 57. n° 509.)

Portal (M.). Pension qu'il obtient à titre d'ancien ministre, 19 décemb. 1821. (VII. B. 506 *bis*. n° 2.)

Portalis (le sieur) décrété d'accusation, 18 = 20 juillet 1792; — condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400); — réintégré dans ses droits de citoyen, 29 pluviose an 8 (18 février 1800). (III. B. 5. n° 52); — nommé conseiller d'état, 5e jour complémentaire an 8 (22 septembre 1800). (III. B. 45. n° 337); — chargé des affaires concernant les cultes, 16 vendémiaire an 10 (8 octobre 1801). (III. B. 19. n° 895); — nommé ministre des cultes, 21 messidor an 12 (10 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 90.)

Portalis (le sieur), fils, nommé membre du conseil du sceau des titres, 12 mars 1808. (IV. B. 186. n° 3208); — directeur-général de la librairie, 12 février 1810. (IV. B. 265. n° 5165); — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 78. n° 6445); — nommé sous-secrétaire d'état au département de la justice, et chargé du porte-feuille en l'absence du garde-des-sceaux, 21 février 1820. (VII. B. 346. n° 8244); — chargé du porte-feuille du ministère de la justice en l'absence du garde-des-sceaux, 15 juillet 1820. (VII. B. 384. n° 9039); — chargé, en l'absence du garde-des-sceaux, du porte-feuille du ministère de la justice, 18 juillet 1821. (VII. B. 463. n° 10900.)

Porte (le représentant) exclu de la représentation nationale, 9 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413); — autorisé à rentrer sur le territoire français, 13 nivose an 8 (3 janvier 1800). (III. B. 343. n° 3523.)

Porte-Drapeaux. Appointemens de ceux des régimens suisses, 31 juillet 1790. — Remplacement de ceux réformés, 23 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 20. — Les porte-drapeaux des troupes provinciales sont admis comme officiers dans la gendarmerie nationale, s'ils ont au moins six années de service, 4 = 20 mars 1791. XVI. 53. — Création d'un porte-drapeau dans le bataillon de pontonniers du corps royal d'artillerie, 18 août 1816. (VII. B. 108. n° 1030.)

Portefaix. Ils ne peuvent refuser le service auquel ils sont propres, 9 = 13 août 1791, titre III, art. 15. XVIII. 49.

Porte ottomane (la). V. *Turquie.*

Porte-Sel. Il n'y a lieu à liquider les porte-sels de Rouen, 26 août = 19 octobre 1791.

Portes (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Portes. Les préposés des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des portes des lieux où ils font des recherches qu'en présence d'un juge ou officier municipal, 6 = 22 août 1791, titre XIII, art. 36. XV. 61. — Les portes ne sont point saisies pour contributions arriérées, 26 septembre = 2 octobre 1791. XI. 341.

— C. Civ. Servitudes apparentes, 689. — Réparations, 1754.

— C. P. C. Dont l'ouverture est refusée à l'huissier, 587; — fermées, 921.

Portes et Fenêtres (contribution sur les). Son établissement, 4 frimaire an 7 (24 novembre 1798). (II. B. 242. n° 2195.) XII. 302. — La taxe est doublée pour l'an 7; taxe particulière des portes cochères et charretières, et de celles des magasins de marchandises, 18 ventose an 7 (8 mars 1799). (II. B. 264. n° 2615.) XII. 318. — Établissement d'une subvention extraordinaire de guerre sur cette contribution, 6 prairial an 7 (25 mai 1799). (II. B. 282. n° 2969.) XI. 326. — Fixation et répartition de cette contribution pour les années 11 et 12, 15 floréal an 10 et 4 germinal an 11 (5 mai 1802 et 25 mars 1803). (III. B. 187 et 264. nos 1489 et 2571.) — Perception de trente centimes additionnels au principal de la contribution, 11 novembre 1813. (IV. B. 331. n° 9811.) — Doublement de la contribution, 9 janvier 1814. (IV. B. 551. n° 10032.) XII. 572.

Portier (le sieur). Annulation de son élection au titre de candidat pour le corps législatif, 19 février 1808. (IV. B. 181. n° 3065.)

Digitized by Google

Portiers. Tout portier de maison non habitée, et dans laquelle vient se loger un individu étranger à la ville de Paris, est tenu d'en faire la déclaration, 27 ventose an 4 (17 mars 1796). (II. B. 33. n° 246.) X. 230.

Portiez *de l'Oise* (le représentant) envoyé en mission près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, 26 vendémiaire an 3 (17 octobre 1794). (I. B. 80. n° 418);— nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Portion *congrue*. I, 2 et suiv. X. 373 et XIII. 632. V. *Dîmes* et *Féodalité*.

Portion *virile* (C. Civ.). Lorsqu'on accepte une communauté, 1475.

Ports *de mer*. Mode d'exécution des marchés faits pour les travaux et fournitures des ports, 14 = 25 janvier 1790. XVIII. 1. — Mode de procéder contre les ouvriers des ports prévenus de délits, 21 = 22 juin, 20 septembre=12 octobre, 21 = 24 novembre 1790. XVIII. 63 et suiv. —Les sommes nécessaires à leur entretien sont fixées annuellement par le corps législatif, 26 juin=7 juillet, 30 juin = 2 juillet 1790. — Fonds affectés pour cet entretien et les divers travaux maritimes, et mode de paiement, 18=25 février 1791, 7 mars 1792. XIV. 193. — Libre circulation des poudres et munitions de guerre destinées au service des ports, 4= 18 juillet 1790. XVII. 581. — Mesures de police et de sûreté à prendre contre les étrangers qui y abordent, 7=9 septembre 1790. XVIII. 15. — Règlement sur la police des ports de commerce, 9=13 août 1791. XVIII. 49. V. *Bayonne* et *Dunkerque*. — Le corps législatif a le droit de permettre ou de défendre l'introduction des forces navales étrangères dans les ports, constitution de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 73. — Travaux auxquels les condamnés aux fers sont employés dans les ports, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Les maîtres de quais peuvent être capitaines et lieutenans de port, 5= 11 décembre 1791. XVIII. 72. — Acquisition du port de Montmarin, 29 juin 1792. — Embargo mis dans tous les ports sur les bâtimens et corsaires de commerce, 22 juin 1793. XV. 554. — Les denrées et marchandises non prohibées, importées dans les ports de France par la voie du commerce extérieur, seront déclarées à la municipalité du lieu où elles arriveront, 6 frimaire an 3 (26 novembre 1794). (I. B. 92. n° 473.). V. 597. — Annulation des commissions pour les transports d'un port à un autre de la Méditerranée, 27 nivose an 3 (16 janvier 1795). (I. B. 113. n° 591.) — L'administration des ports est mise sous l'autorité du ministre de la marine, 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1224.) XVIII. 169. — Les lois et règlemens relatifs à la conservation de la santé dans les ports de la Méditerranée sont remis en vigueur, 9 mai 1793, 7 messidor an 6 (25 juin 1798). (II. B. 209. n° 1895.) XVIII. 229.— L'entretien et la réparation des ports font partie des dépenses publiques, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). VII. 172. — Les préfets maritimes sont chargés de leur sûreté, 7 floréal an 8 (27 avril 1800). (III. B. 23. n° 148.) XVIII. 262. — Composition des états-majors des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et le Havre, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), art. 4 (III. B. 35. n° 232.) XVIII. 269.— Nombre d'hôpitaux qui seront établis dans les ports de Toulon, Rochefort et Brest, 17 nivose an 9 (7 janvier 1801). (III. B. 62. n° 456.) II. 347. V. *Marine*, au titre *Ports*. — Désignation des ports par lesquels la sortie des grains est autorisée, 18 décembre 1814. (V. B. 69. n° 606.) — Régie et administration générale et particulière des ports et arsenaux de marine, 29 novembre 1815. (VII. B. 49. n° 294.) V. *Marine militaire*, *Ports de mer*.

— C. Civ. Ils sont des dépendances du domaine public, art. 538.

Portugal. Le traité conclu entre la France et le Portugal est censé non avenu, 5 brumaire an 6 (26 octobre 1797). (II. B. 154. n° 1516.) XV. 432 et suiv. — Restitution des prises faites sur le Portugal, 5 brumaire an 10 (27 octobre 1801). (III. B. 121. n° 939.) XV. 474. — Promulgation du traité de paix entre la France et le prince régent du royaume de Portugal, 19 frimaire an 10 (10 décembre 1801). (III. B. 140. n° 1064.) XV. 479 et suiv.—Les armateurs de Dunkerque, pour la pêche de la morue sur les côtes d'Irlande, sont autorisés à faire entrer dans cette ville des sels de Portugal, 20 vendémiaire an 11 (12 octobre 1802). (III. B. 227. n° 2094.) XV. 187. — Libre exportation des grains pour le Portugal, 25 prairial an 12 et 13 brumaire an 13 (14 juin, 4 novembre 1804). (IV. B. 5 et 20. nos 33 et 370.) VII. 625.— Taxe des lettres de France pour le Portugal, 30 décembre 1814. (V. B. 68. n° 580.)

Possel (le sieur), ordonnateur de la marine à Toulon: ordre de l'arrêter, 5 juil. 1791.—Il est disculpé, 26 juil. 1791.

Possession (C. Civ.) des biens d'un absent, 120; — de bonne foi, 549 et 550. Servitudes, 690. — Légataire universel, 1098; — appuyée d'actes récognitifs et confirmatifs, 1337. — Bail, 1776. — Hypothèque, 2126. — Règles générales, 2228 et suiv.

Digitized by Google

C. P. C. Des biens d'un absent, 859.

Possession *d'état* (C. Civ.). Epoux, 195.— Enfans, 197.—Comment elles s'établit, 321.

Possessoires (actions). Leur connaissance est attribuée au juge de paix, avec appel si leur demande excède cinquante livres, 16 = 24 août 1790. III. 188. —La cédule de citation pour ces actions est demandée au juge de paix du lieu, 14 = 26 octobre 1790. — Il se transporte avec les témoins sur les lieux, lorsqu'il s'agit de ces actions. *Ibid.*

— C. P. C. Actions possessoires, 23 et suiv. V. *Enquête*, *Pétitoire*.

Poste. Peines auxquelles s'exposent, en abandonnant leur poste ou en ne s'y rendant pas, les officiers et soldats des armées de terre et de mer, 21 = 22 août 1790, 30 septembre = 17 octobre 1791, 2 avril 1792, 12 mai 1793. VIII. 6 et XVI. 136; — les gardes nationaux, 29 septembre = 14 octobre 1791. XI. 351. — les fonctionnaires publics, 10 août 1792. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Discipline*.

Postérité (C. Civ.). Personne morte sans postérité, art. 746 et 767.

Postes et Messageries. Résiliation de l'abonnement fait par l'administration des domaines avec les fermiers des postes, 19 juin 1790 = 25 mars 1791. XIII. 204. — Suppression de diverses dépenses de l'administration des postes. *Ibid.* XIII. *Ibid.* — Continuation du service des postes aux lettres et aux chevaux et des messageries, 8 juillet = 8 août 1790. — Création d'un commissaire du roi, pour remplir les fonctions des ci-devant intendans des postes et messageries, et formation d'un directoire des postes, 22, 23, 24, 26 = 29 août 1790. XIII. 304 et suiv. — Les instances sur le fait des postes et messageries, pendantes avant le 9 juillet, sont jugées définitivement par le conseil, 6 = 9 septembre 1790. XIII. 308.—Le traitement et la place d'agent ou d'inspecteur des postes sont supprimés, 21 juillet = 15 août et 25 mars 1791. — Organisation de l'administration, 19 avril, 13 mai, 18, 26 et 28 septembre 1792, 7 août, 6, 10 et 13 septembre 1793, 4 fructidor an 3 (21 août 1795). — Tarifs du prix des places des voyageurs, et du transport des marchandises, 1er mai 1793, 17 vendémiaire et 1er brumaire an 2 (8 et 22 octobre 1793), 3 fructidor an 3 (20 août 1795). (I. B. 172. n° 1039), 6 nivose an 4 (27 décembre 1795). (II. B. 15. n° 87.) XIII. 350 et suiv. — Les employés sont dispensés d'assister aux assemblées politiques, 9 mars 1793. — Ils sont exempts du recrutement, 4 mai 1793. — Paiement du mobilier des anciens fermiers des messageries, 14 juillet 1793. — Sommes affectées au service des postes et des messageries, 19 août 1793, 30 fructidor an 3 (16 septembre 1795). — Paiement des pensions mises à la charge de l'administration, 17 septembre 1793. — Dépenses des bureaux, 2 nivose an 2 (12 janvier 1794). — Commission pour perfectionner le service, 13 février et 1er mai 1793. — Poursuite et punition des directeurs et autres agens qui vendraient les bulletins et actes publics qui leur sont confiés, 11 frimaire an 2 (1er décembre 1793). — La résiliation des baux des messageries ne doit point empêcher la continuation du service public, 3 et 17 germ. an 2 (23 mars et 6 avril 1794). XIII. 351. — Les directeurs sont tenus de donner par préférence des places aux personnes assignées pour venir en déposition au tribunal révolutionnaire, 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). — Tout particulier est autorisé à conduire ou faire conduire les voyageurs, etc., 25 vendémiaire an 3 (16 octobre 1794). (I. B. 74. n° 393.) XIII. 351. — Nomination d'une commission pour examiner leur situation, 26 germinal an 3 (15 avril 1795). — Etablissement d'une administration générale des postes en remplacement des agences, et nomination des membres, 16 thermidor an 3 (3 août 1795). (I. B. 169. n° 993.) XIII. 348. — Les anciens administrateurs sont déchargés de la somme de huit mille quatre cents livres d'intérêts pour retard des versemens, 15 fructidor an 3 (1er septembre 1795). — Etablissement d'un caissier général pour les recettes des différens bureaux de la poste aux lettres et des messageries, 17 fructidor an 3 (3 septembre 1795). (I. B. 175. n° 1065.) XIII. 359.—Les anciens régisseurs sont déclarés quittes et déchargés de leur gestion, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795). — Révision des lois relatives à l'administration générale des postes, et état de leur produit fixé à douze millions, 16 brumaire an 5 (6 novembre 1796). (II. B. 87. n° 830.) XII. 186. — Le produit des postes est délégué au paiement des fonds placés dans l'emprunt contre l'Angleterre, 3 germinal an 6 (23 mars 1798). (II. B. 194. n° 1780.) — Fonctions du commissaire du directoire exécutif près l'administration des postes, 9 prairial an 6 (28 mai 1798). (II. B. 206. n° 1869.) XIII. 375. — Les registres des fermiers des postes doivent être timbrés, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2436.) V. *Timbre*. — Cautionnemens auxquels sont assujettis les directeurs, administrateurs et employés, 23 janvier et 8 mars 1793, 7 ventose an 8 (26 février 1800). (III. B. 10. n° 66.) XIII. 238. — Les fonctions attribuées à la commission des postes et messageries sont réunies à celles de la direction générale de la liqui-

Digitized by Google

dation de la dette publique, 13 prairial an 10 (2 juin 1802). (III. B. 196. n° 1721.) XII. 452. — Organisation du service des postes en Hollande, 18 octobre et 14 décembre 1810. (IV. B. 322 et 333. n°s 6043 et 6208.) — Nouvelle direction assignée au service en poste et en malle de Paris à Caen, 4 février 1820. (VII. B. 343. n° 8210.) — Mode d'exécution des conventions passées entre les officiers des postes françaises et bavaroises, 22 août 1821. (VII. B. 474. n° 11169.) — Nouvelles dispositions réglementaires y relatives, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11966.) — Nomination de ses administrateurs. *Ibid.* (VII. B. 499. n° 11970.) — Règlement pour leur service entre la France et le royaume de Wurtemberg, 3 avril 1822. (VII. B. 520. n° 12537.) — Dispositions relatives au service des postes aux lettres entre la France et le grand-duché de Bade, 5 juin 1822. (VII. B. 534. n° 12947.)

§. 1er.

*Poste aux chevaux.*

Indemnités accordées aux maîtres de poste, 25 avril = 5 mai 1790, 16 = 27 mars 1791, 30 août 1792, 19 février, 4 et 27 août 1793, 17 vendémiaire an 2 (8 octobre 1793), 29 brumaire an 3 (19 novembre 1794), 27 nivose et 9 ventose an 3 (16 janvier et 27 février 1795). (I. B. 112 et 128. n°s 587 et 674), 3 germinal an 3 (23 mars 1795). (I. B. 132. n° 717), 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). XIII. 303, 313, 333, 337, 350, 354 et suiv. — Suppression de leurs gages créés par l'édit de 1715, 19 juin 1790. XIII. 304. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont autorisés à se faire fournir des courriers et des chevaux pour les courses nécessaires, 13 août = 5 septembre 1790. XI. 64. — Les maîtres de poste qui ont traité avec les fermiers des messageries sont tenus d'entretenir des chevaux pour leur service, 10 avril 1791, 9 mai 1793. XIII. 314. — Les maîtres de poste sont chargés de la conduite des malles, 6 = 12 septembre 1791, 20 frimaire an 3 (10 décembre 1794), et 30 ventose an 13 (21 mars 1805). (IV. B. 37. n° 643.) XIII. 329 et 412. — Fixation du salaire des postillons et courriers, 10 décembre 1792, 29 mars 1793. — Tarif du prix des chevaux de poste, 31 août 1792, 9 avril 1793, 17 nivose an 3 (6 janvier 1795). (I. B. 107. n° 568), 3 thermidor et 3 fructidor an 3 (21 juillet et 20 août 1795). (I. B. 165. n° 970), 6 nivose an 4 (27 décembre 1795). (II. B. 15. n° 85), 23 frimaire an 8 (14 décembre 1799). (II. B. 336. n° 3464), 20 floréal an 13 (10 mai 1805). (IV. B. 42. n° 684.) XIII. 338. et suiv. — Le ministre de la guerre est autorisé à se servir des chevaux de poste pour conduire des pièces de canon, 2 et 3 septembre 1792. XVI. 225. — Suppression du privilége de poste royale ou poste double dont jouissaient les maîtres de poste de Paris, Versailles, Lyon et Brest, 4 septembre 1792. XIII. 337, 413. — Le droit de demi-poste est rétabli en faveur de la poste de Brest, 17 septembre 1792. — Le droit entier est conservé à la poste de Paris, 3 germinal an 3 (23 mars 1795). XIII. 355. — Formation d'un établissement de courriers, 19 = 21 septembre 1792. — Réunion de la poste aux chevaux à celle des lettres, 9 avril 1793. XIII. 339. — Règlement sur le service de la poste aux chevaux, 23 et 24 juillet 1793. XIII. 341. — Indemnités accordées aux maîtres de poste, 27 août 1793. — A Paris et sur les routes qui conduisent aux armées, les autorités peuvent faire fournir, par voie de réquisition, les fourrages et avoines nécessaires au service des relais, 17 vendémiaire an 2 (8 octobre 1793). — Etablissement de nouveaux relais sur la route de Clermont à Nîmes et à Montpellier, 17 germinal an 2 (6 avril 1794). — Dispositions relatives à la caution exigée des maîtres de poste auxquels il a été accordé des secours pour le service de leurs relais, 16 floréal an 3 (5 mai 1795). (I. B. 142. n° 801.) XVI. 355. — Etablissement d'une administration générale en remplacement des agences de la poste aux chevaux et des messageries, 16 thermidor an 3 (3 août 1795). (I. B. 169. n° 993.) XIII. 358. — La poste aux chevaux est mise en ferme, 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797). (II. B. 148. n° 1447.) XII. 216. — Message du directoire relatif à l'organisation de la poste, 25 brumaire an 6 (15 novembre 1797.) — Rejet des résolutions relatives à cette organisation, 18 germinal an 6 et 18 vendémiaire an 7 (7 avril et 9 octobre 1798.) — Nouvelle organisation et composition de toutes les parties du service, 19 frimaire et 1er prairial an 7 (9 decembre 1798 et 20 mai 1799). (II. B. 249. et 283, n°s 2252 et 2964.) XIII. 378 et suiv. — Dispositions pénales contre les maîtres de poste qui font de fausses déclarations sur le nombre de leurs chevaux, 4e jour complémentaire an 7 (20 septembre 1799). (II. B. 312. n° 3298.) XIII. 386. — Uniforme des préposés, 23 vendemiaire an 12 (18 octobre 1803). (III. B. 322. n° 3274.) XIII. 409. — Les maîtres de poste sont autorisés à percevoir vingt-cinq centimes par cheval des voitures publiques qui ne sont pas servies par la poste,

Digitized by Google

15 ventose an 13 (6 mars 1805). (IV. B. 36. n° 598.) XII. 412. V. *Voitures publiques.* — Nouveau tarif du prix des chevaux de poste, 13 novembre 1822. (VII. B. 565. n° 13712.)

§ 2.

*Poste aux lettres.*

L'assemblée refuse l'offre faite par les administrateurs de la franchise des ports de lettres des députés, 24 octobre 1789. — Inviolabilité du secret des lettres, 5 décembre 1789 et 10 = 14 août, 22 et 26 = 29 août 1790, 10 = 20 juillet, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 452. XIII. 326. IV. 7. — Exception pour des raisons politiques, 18 et 25 avril 7 juin 1793, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 638. (I. B. 204. n° 1221), et code pénal, art. 187. III. 488 et IV. 7. — Établissement près l'assemblée nationale d'un bureau de contre-seing des lettres et paquets des députés, 12 = 19 octobre 1790. XIII. 308 et suiv. — Dispositions réglementaires sur les franchises et contre-seings des ministres et des autorités, 12 = 19 octobre 1790, 6 = 8 juin, 20 = 25 septembre 1792, 6 et 12 juillet 1793, 9 et 27 vendémiaire, et 12 brumaire an 6 (30 septembre, 18 octobre et 2 novembre 1797). (II. B. 148 et 153. n°s 1447 et 1497), 5 frimaire an 6 (25 novembre 1797). (II. B. 161. n° 1576), 27 prairial an 8 (16 juin 1800). (III. B. 30. n° 195), 15 brumaire an 9 (6 novembre 1800). (III. B. 53. n° 387), 24 avril 1806, art. [illegible] (IV. B. 88. n° 1513.) XIII. 332 et [illegible] 326, 341, 390. — Taxe pour les dis[illegible] au-delà de douze cents kilomètres, [illegible] avril 1810. (IV. B. 283. n° 5352.) XIII. [illegible]. — Mesures prescrites pour le décachetement et le brûlement des lettres blanches inconnues, 19 = 24 novembre 1790, 10 décembre 1791, 23 et 24 juillet 1793. XIII. 310. — Défenses aux messageries et voitures publiques de se charger de lettres missives, de journaux, etc., 10 avril 1791, 2 nivose an 6 (22 décembre 1797). (II. B. 170. n° 1624), 7 fructidor an 6 (24 août 1798). (II. B. 220. n° 1973), 26 ventose an 7 (16 mars 1799). (II. B. 267, n° 2646), 27 prairial an 9 (16 juin 1801). (III. B. 84. n° 696), 2 messidor an 12 (21 juin 1804). (IV. B. 6. n° 55.) XIII. 314, 374, 397 et 410. — Le service de la poste aux lettres ne doit souffrir aucune interruption, 21 juin 1791. — Taxe des lettres, paquets, et envois d'or et d'argent, 17 = 22 août 1791, 23 et 24 juillet 1793, 27 nivose an 3 (16 janvier 1795). (I. B. 112. n° 588), 3 et 12 thermidor an 3 (21 et 30 juillet 1795). (I. B. 165. n° 970, 6 nivose et 6 messidor an 4 (27 décembre 1795 et 24 juin 1796). (II. B. 15 et 55. n°s 86 et 487), 5 nivose an 5 (25 décembre 1796). (II. B. 98. n° 927), 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799). (II. B. 338. n° 3477), 24 floréal an 10 (14 mai 1802). (III. B. 187. n° 1790.) I. 326 et suiv. 354, 361, 367. XII. 388. — Établissement de courriers de la poste aux lettres sur les différentes routes, 6 = 12 septembre 1791. XIII. 329. — Dispositions relatives à la correspondance des commissaires des guerres par la poste, 20 septembre = 14 oct. 1791. — Taxe des lettres destinées pour l'armée, 23 = 27 juin 1792, 30 messidor et 5 thermidor an 4 (21 juin et 23 juillet 1796). (II. B. 59 et 60. n°s 548 et 558.) XIII. 332, 364 et suiv. — Cas où le départ des courriers et le service de la poste sont suspendus, 21 juin 1791, 10 août 1792. V. *Journées mémorables.* — Réunion de la poste aux chevaux à celle des lettres, 29 mars 1793. — Les commis et employés dans les bureaux de l'administration ou des directeurs des postes ne peuvent jouir d'aucune franchise des ports de lettres et paquets, 7 avril 1793. — Lettres chargées ou non chargées dans les bureaux de poste, à l'adresse des personnes portées sur la liste des émigrés, 9 mai 1793. XIII. 340. — Somme fixée pour le service des facteurs et garçons de bureau de la poste, 19 août 1793. — Ordre de renvoyer à Paris les lettres adressées à l'étranger, et retenues dans les bureaux de poste des frontières, 13 floréal an 2 (2 mai 1794). — Fixation du port des lettres sorties par les bureaux de petites postes, 21 prairial an 3 (9 juin 1795). (I. B. 155. n° 910.) XIII. 356. — Remboursement des ports de lettres et paquets adressés aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et compte qui leur est ouvert à cet effet, 5 prairial et 25 messidor an 4 (24 mai et 13 juillet 1796). (II. B. 50 et 59. n°s 423 et 537.) XIII. 363. — Les lettres et paquets adressés à la haute-cour nationale sont exempts de la taxe, 4 fructidor an 4 (21 août 1796). (II. B. 71. n° 645.) XIII. 367. — Moyen établi pour faciliter la correspondance entre les ministres et les autorités qui ne sont pas servies directement par la poste, 4 nivose an 5 (24 décembre 1796). (II. B. 98. n° 924. II. 152. — Mise en ferme de la poste aux lettres, 9 et 27 vendémiaire an 6 (30 septembre et 18 octobre 1797). (II. B. 148 et 153. n°s 1447 et 1497.) XIII. 370 et suiv. — Règlement de l'indemnité due aux membres du corps législatif pour la suppression de la franchise du contre-seing, 5 frimaire an 6 (25 novembre 1797). (II. B. 161. n°



Digitized by Google

1576.) I. 386. — Taxe et paiement du port des lettres adressées aux administrations ou par elles dans l'étendue de leur arrondissement, 13 et 29 pluviose an 6 (1er et 17 février 1798). (II. B. 180 et 184. nos 1673 et 1734.) XIII. 374. — Suppression de bureaux de poste aux lettres dans différentes communes, 11 messidor an 6 (29 juin 1798). (II. B. 209. n° 1899.) — Délai après lequel les lettres non payées ou non retirées du bureau sont mises au rebut, excepté pour celles adressées aux fonctionnaires publics collectivement, 5 vendémiaire an 7 (26 septembre 1798). (II. B. 229. n° 2046.) XIII. 377. — Arrêté concernant le port des lettres adressées aux juges de paix, aux accusateurs publics, aux commissaires près les tribunaux et aux directeurs du jury d'accusation, 9 frimaire an 7 (29 novembre 1798). (II. B. 245. n° 2215.) IV. 229. — Le port des lettres des administrations municipales fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Mesures pour assurer le service de la poste à l'égard des membres du directoire et des ministres, 29 nivose an 7 (18 janvier 1799). (II. B. 255. n° 2397.) — Fixation des heures pour la remise des lettres au bureau général, 11 brumaire an 8 (2 novembre 1799). (II. B. 320. n° 3399.) XIII. 387. — Annulation du bail de la poste aux lettres, et son administration par une régie intéressée, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 337. n° 3472.) XIII. *Ibid.* — Organisation de l'administration, 14 nivose an 8 (4 janvier 1800). (III. B. 44. n° 302.) XIII. 390. — Mode des poursuites judiciaires à exercer contre les agens de l'administration, 9 pluviose an 10 (29 janvier 1802). (III. B. 159. n° 1227.) — Tarif pour la correspondance maritime et coloniale, 19 germinal an 10 (9 avril 1802). (III. B. 190. n° 1548.) XIII. 397 et suiv. — Le produit des postes aux lettres est affecté à l'amortissement de ce qui excéderait les cinquante millions des cinq pour cent consolidés, 21 flor. an 10 (11 mai 1802), art. 9. (III. B. 189. n° 1547.) XII. 461. — Taxe particulière des lettres expédiées pour l'Angleterre, 4 messidor an 10 (23 juin 1802). (III. B. 198. n° 1762.) XIII. 405 et suiv.; — pour l'Italie, 14 floréal an 11 (4 mai 1803). (III. B. 278. n° 2764), et 19 septembre 1806. (IV. B. 116. n° 1946.) XIII. 407 et suiv. 417 et suiv.; — pour la Hollande, 4 juin 1809. (III. B. 438. n° 4433.) XIII. 420. — Règlement pour la taxe ou l'affranchissement des lettres et paquets relatifs aux pays desservis par les postes de France, 14 fructidor an 10 (1er septembre 1800). (III. B. 211. n° 1944.) XIII. 405. — Pour quels magistrats la franchise et le contre-seing ont lieu relativement aux procédures criminelles, 18 juin 1811, art. 98. 100, 101 et 102. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 531. — Arrêté du gouvernement provisoire, ayant pour objet d'assurer la libre circulation des lettres et journaux, 9 avril 1814. (V. B. 2. n° 26.) X. 355. — Sur la libre circulation des courriers de la malle, courriers extraordinaires et estafettes munis de passe-ports en règle, 10 avril 1814. (V. B. 2. n° 35.) — Nouveau tarif pour le prix des chevaux de poste, 20 mai 1814. (V. B. 11. n° 98. XIII. 424.) — Nouveau tarif pour les postes aux chevaux, 5 août 1814. (V. B. 32. n° 242.) XIII. 424. — La perception du tarif des ports de lettres est maintenue, 21 décembre 1814. (V. B. 65. n° 558.) — Affranchissement des correspondances pour les duchés de Parme et de Plaisance, le Milanais, l'Espagne, le Portugal, etc., et la modification des taxes actuelles des lettres de ces différens états pour le royaume, 30 décembre 1814. (V. B. 68. nos 579 et 580.) XIII. 425. — Franchises et contre-seings, 6 août 1817. (VII. B. 167. n° 2543); — règlement pour la taxe des lettres entre la France et la Sardaigne, 6 novembre 1817. (VII. B. 183. n° 3199); — règlement pour l'exécution des conventions arrêtées entre les offices des postes de France et de Prusse, pour les transports de la correspondance des deux royaumes, 6 février 1818. (VII. B. 198. n° 3609); — taxes de correspondance de la France avec les états autrichiens, 3 juin 1818. (VII. B. 220. n° 4293); — taxes de correspondance de la France avec la Suisse, 3 juin 1818. (VII. B. 220. n° 4294.) — Règlement pour le service des postes aux lettres entre la France et le royaume des Pays-Bas, 29 juillet 1818. (VII. B. 228. n° 4681); — entre la France et divers états d'Allemagne, 18 novembre 1818. (VII. B. 246. n° 5541.) V. *Bourrienne*, *Dupleix de Mezy*.

Postillons. V. *Poste aux chevaux*.

Postulation. Dispositions pénales contre les individus qui se livrent à la postulation, et contre leurs complices, 19 juillet 1810. (IV. B. 302. n° 5738.) IV. 487.

Posthume (C. Civ.). Survenance d'un enfant posthume, art. 960 et 966.

Pot-au-feu (le) ne peut être saisi pour contributions arriérées, 25 septembre = 2 octobre 1791. XI. 341.

Potasses. Fixation du prix de la potasse fournie à Paris, aux départemens et à la régie des poudres et salpêtres, 14 = 25 mai 1792, 9 février 1793 et 27 pluviose an 8 (16 février 1800). (III. B. 7. n° 52.)

Poteaux. Les individus condamnés aux

Digitized by Google

fers, à la résolution, à la gêne ou à la détention, sont attachés à un poteau placé sur un échafaud, 25 septembre = 6 octobre 1791, partie Ire, titre Ier, art. 28. III. 352. V. *Limites*.

Pots-de-vin (réduction des) en proportion de la valeur de la dîme, 14 et 20 = 22 avril 1790. V. 353. — Restitution de ceux donnés par les fermiers des droits casuels, 3 = 9 mai 1790. V. 353. — Mode de paiement de ceux promis par les fermiers des biens ecclésiastiques, 11 = 24 août 1790. X. 578.

Poudre à *poudrer*. Mode de perception des droits sur celle qui vient de l'étranger, 1er septembre 1790. — Défense d'importer celle de Gênes, 13 ventose an 4 (3 mars 1796).

Poudrerie *de Grenelle*. V. *Grenelle*.

Poudreries. Leur nombre, 5 ventose an 6 (23 février 1798). — Elles sont inspectées par des officiers supérieurs d'artillerie, 28 pluviose an 8 (17 février 1800). (III. B. 7. n° 52.)

Poudres et Salpêtres. Mesures pour assurer leur libre circulation, 4 = 18 juillet, 15 août 1790, 25 messidor et 1er fructidor an 7 (13 juillet et 18 août 1799). (II. B. 295 et 302. nos 3144 et 3215.) XVII. 581. — Liquidation et comptabilité des régisseurs, 21 et 22 juillet = 1er août 1791. XVII. 581. — Peine afflictive contre tout homme coupable d'en avoir transporté à bord sans ordre ou permission, 21 = 22 août 1790. VIII. 6. — Peines des galères pour en avoir volé ou recélé à bord, ou pour en avoir volé ou tenté de voler dans la soute aux poudres, *ibid.* — L'état de ce qui a été fabriqué depuis 1790 doit être fourni à l'assemblée nationale, 31 octobre 1790. — Les régisseurs sont tenus à fournir un cautionnement de cent mille francs, 14 et 22 juillet = 1er août 1791. XI. 266. — Autorisation de les exporter à l'étranger, 18 = 28 septembre 1791. — Décrets généraux relatifs à la fabrication des poudres et salpêtres, et tarif des prix de vente, 15 septembre = 19 octobre 1791, 14 = 23 mai, 31 mai = 8 juin, 3 et 18 septembre 1792, 9 février, 10 juin, 1er juillet, 28 et 14 août, 21 septembre 1793, 17 germinal an 3 (6 avril 1795). (I. B. 134. n° 745), 13 et 27 fructidor an 5 (30 août et 13 septembre 1797). (II. B. 141 et 146. nos 1386 et 1427), 1er jour complémentaire an 5 (17 septembre 1797). (II. B. 146. n° 1428), 7 pluviose et 25 germinal an 8 (16 février et 15 avril 1800). (III. B. 7. nos 52 et 145), 10 prairial an 11 et 5 germinal an 12 (30 mai 1803 et 26 mars 1804). (III. B. 282. n° 2780, et III. B. 357. n° 3736), 5 prairial an 13 (14 juin 1805). (IV. B. 8. n° 811), 12 août 1806 et 10 septembre 1808. (IV. B. 131 et 205. nos 1847 et 3769.) XVII. 582 et suiv., 598, 599, 603 et suiv., 608, 609 et suiv., 620 et suiv., 623 et suiv. XVIII. 651, 655. — Ordre de faire une expérience du procédé du sieur Recologne, pour la fabrication des poudres et salpêtres, 31 janvier 1792. — Paiement de l'indemnité accordée aux salpêtriers pour leurs fournitures de 1790 et 1791, 14 = 23 mai 1792. — Autorisation pour l'introduction en France du salpêtre étranger, 31 mai = 8 juin 1792. XVII. 586. — L'exportation de la poudre de chasse est prohibée, 12 juin = 21 juillet 1792. XVI. 189. — Compte à rendre de la quantité de poudres existant dans les magasins de l'arsenal de Paris, 11 août 1792. — Décret concernant les approvisionnemens de salpêtre et de poudre, 11 mars 1793. XVII. 599. — Mode de remboursement des cautionnemens fournis par les comptables de la régie, 7 juin 1793. XI. 492. — Faculté donnée aux salpêtriers commissionnés de faire, pendant la durée de la guerre, des fouilles de salpêtre dans les caves, selliers, granges, écuries, bergeries, remises, colombiers et autres lieux couverts qui ne servent pas de logement personnel, 5 juin 1793. XVII. 602. — Décret qui met à la disposition du conseil exécutif toutes les terres et matières salpêtrées, 28 août 1793. — Commission pour surveiller la fabrication des poudres, 24 frimaire an 2 (14 décembre 1793). — Mesures pour multiplier les fabriques de salpêtre, 14 frimaire et 13 pluviose an 2 (4 décembre 1793 et 1er février 1794). XVII. 605 et suiv. — Peines prononcées contre ceux qui entravent ces mesures, 13 pluviose an 2 (1er février 1794). — Commissaires nationaux des armes et poudres, 17 pluviose an 2 (5 février 1794). — Le nom de la régie des poudres et salpêtres est changé en celui d'agence nationale, 7 vent. an 2 (22 février 1794). — Suppression de l'agence, 26 messidor an 2 (14 juillet 1794). (I. B. 21. n° 95.) — Il est défendu de faire usage de la poudre dans les fêtes publiques pendant toute la durée de la guerre, 9 fructidor an 2 (26 août 1794). (I. B. 46. n° 246); — d'établir à l'avenir aucun atelier de salpêtre dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, etc., 9 frimaire an 3 (29 novembre 1794). (I. B. 94. n° 482.) — Mode pour l'exploitation des salpêtreries, 17 germinal an 3 (6 avril 1795). (I. B. 134. n° 744.) XVII. 607 et suiv. — La trésorerie nationale est autorisée à passer en dépense aux receveurs de district, les sommes qu'ils ont payées pour la fabrication du salpêtre dans les communes, 1er floréal an 3 (20 avril 1795). (I. B. 139. n° 776.) — Suppression de la commission, 18 fructidor an 3 (4 septem-

Digitized by Google

bre 1795). (I. B. 176. n° 1067.) — Nomination des administrateurs généraux des poudres et salpêtres, 15 brumaire an 6 (5 novembre 1797). (II. B. 156. n° 1537.) — Uniforme des régisseurs, employés et ouvriers de la régie, 25 ventose an 6 (15 mars 1798). (II. B. 191. n° 1773.)—Mode de remplacement des matériaux salpêtrés provenant de démolitions, 9 messidor an 6 (27 juin 1798). (II. B. 209. n° 1897.) XVII. 619. — Dépenses relatives à la recherche et fabrication des poudres et salpêtres, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 267. n° 2220.) VII. 172. — Nomination de nouveaux administrateurs généraux, 28 germinal an 8 (18 avril 1800). (III. B. 21. n° 146.) — La vente et la distribution des poudres et salpêtres sont surveillées par le préfet de police de Paris, et par les commissaires généraux, 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. nos 214 et 373.) X. 301 et 314.—Mode de remboursement des sommes payées par les salpêtriers pour le transport des salpêtres, et les terres et démolitions salpêtrées, 17 thermidor an 8 (5 août 1800). (III. B. 38. n° 238.) XVII. 622.—Etat à dresser, et vérification des paiemens faits sur les dépenses propres à l'administration de la régie, 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 122. n° 953.) XII. 435. — Exemption de service militaire en faveur des chefs d'atelier de salpêtre et de leur principal ouvrier, 7 ventose an 10 (26 février 1802). (III. B. 166. n° 1267.) XVII. 622. — Mode de délivrance de la poudre de guerre pour les bâtimens de commerce, 27 prairial an 10 (16 juin 1802). (III. B. 197. n° 1744.) XVII. 622. — Réserve du bois de bourdaine pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre, 25 fructidor an 11 et 16 floréal an 12 (12 septembre 1803 et 6 mai 1805). (III. B. 312. n° 3170, et IV. B. 43. n° 719.) V. *Bourdaine*. — Prohibition de la vente des poudres de guerre, 23 pluviose an 13 (12 février 1805). (IV. B. 31. n° 529.) XVII. 623. — Remise à la régie des droits réunis d'un état nominatif des salpêtriers travaillant pour le compte de l'administration, 16 février 1806. (IV. B. 137. n° 2216.) — Forme de la mise en jugement des préposés de l'administration, 28 février 1806. (IV. B. 79. n° 1375.) IV. 373. — Avis du conseil d'état portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux salpêtriers, ne doit plus avoir force de loi, 12 janv. 1811. (IV. B. 345. n° 6476.) XVII. 631. — La régie des droits réunis est chargée de la recherche des poudres fabriquées hors des poudrières du gouvernement, 24 août 1812. (IV. B. 447. n° 8209.) XVII. 631; — de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres, 16 mars 1813. (IV. B. 486. n° 9010.) XVII. 632. — Ordonnance qui fixe le prix des poudres et salpêtres, 23 septembre 1814. (V. B. 40. n° 306.) XVII. 634.—La perception des droits est maintenue, 21 décembre 1814. (V. B. 65. n° 558.)—Les élèves de l'administration des poudres et salpêtres seront pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique, 1er mai 1815. (VI. B. 25. n° 153.) — Suppression des régisseurs généraux et inspecteurs généraux, 19 novembre 1817. (VII. B. 184. n° 3045), 19 novembre 1817. (VII. B. 184. n° 3246.) V. *Ruti* (M. le comte).—Epoque à laquelle la vente des poudres de chasse, de mine, de commerce et de guerre, sera exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes, et contient règlement à cet égard, 25 mars 1818. (VII. B. 203. n° 3805.)—Prix du salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins de l'Etat, 8 avril 1818. (VII. B. 206. n° 3938);—fixation, à dater du 1er juin 1818, du prix du salpêtre vendu par la direction générale des poudres, 20 mai 1818. (VII. B. 214. n° 4174.)—Fixation du prix des poudres qui seront livrées, pendant les sept derniers mois de 1818, par la direction générale, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 10 juin 1818. (VII. B. 222. n° 4373.)—Organisation du personnel et mode général de service de l'administration, 15 juillet 1818. (VII. B. 227. n° 4628.)— M. Gay-Lussac nommé membre du comité consultatif de la direction générale, 15 juillet 1818. (VII. B. 227. n° 4629.) — Fixation de leur prix de vente, 16 mars 1819. (VII. B. 268. n° 6143);—du prix de celles à livrer par la direction générale aux départemens de la guerre de la marine et des finances, pendant 1819, 21 avril 1819. (VII. B. 275. n° 6292); — de leur prix de vente, 5 mai 1819. (VII. B. 279. n° 6471.) — Départemens compris dans la circonscription des salpêtrières royales, et ceux où l'exploitation du salpêtre est abandonnée à l'industrie privée, 11 août 1819. (VII. B. 303. n° 7266.) — Modifications aux réglemens de l'administration des poudres et salpêtres, *ibid.* — Fixation de leur prix pendant l'année 1820, 3 mars 1820. (VII. B. 350. n° 8350); — du prix auquel elles seront livrées pendant 1821, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 15 février 1821. (VII. B. 436. n° 10177); — du prix des poudres de mine et de commerce extérieur, 14 mars 1821. (VII. B. 440. n° 10292); — du prix de celles à livrer pendant l'année 1822 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 13 mai 1821. (VII. B.

Digitized by Google

529. n° 12800); — du prix de vente pour 1822 aux consommateurs des poudres de mine et du commerce extérieur, 26 juin 1822. (VII. B. 538. n° 13044.) — Règlement relatif au prix des poudres à livrer, pendant 1823, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 29 janvier 1823. (VII. B. 583. n° 14102.) — Fixation du prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur, 19 mars 1823. (VII. B. 594. n° 14303.) — Mesures pour prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit en différentes sortes de poudres et autres matières détonnantes, 25 juin 1823. (VII. B. 616. n° 15122.) — Fixation du prix de celles qui seront livrées pendant 1824 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 30 décembre 1823. (VII. B. 649. n° 16205.)

Pougkard du Limbert (le sieur) nommé préfet de la Haute-Vienne, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61); — membre du tribunat, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1341); — préfet de l'Allier, 7 octobre 1807). (IV. B. 165. n° 2814.)

Pouilly-sur-Saône. Etablissement de trois nouvelles foires, 27 brumaire an 10 (18 nov. 1801). (III. B. 131. n° 996.)

Poujet (le sieur) tenu de restituer les sommes qu'il avait reçues du ministre de la marine, 22 avril=4 mai 1791.

Poulain (le sieur Célestin) délégué des consuls dans la 12e division militaire, 29 brumaire an 8 (20 novembre 1799). (II. B. 330. n° 3437.)

Poulain (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Poulain-Grandpery (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 251. n° 1212); — est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.) — Il est tenu de se rendre à la Rochelle, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432.)

Poulengy est autorisé à faire un emprunt, 16=21 avril 1790.

Poultier (le représentant) envoyé dans le département des Bouches-du-Rhône, 27 juin 1793.

Poultier (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Poursoin (le droit de) est supprimé, 15=28 mars 1790. V. 343.

Poursuite (la servitude de) est abolie sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Poursuites judiciaires *civiles*. Il est sursis aux poursuites commencées contre les communautés ecclésiastiques, 27 = 28 mars 1790. — Formalités du timbre et de l'enregistrement auxquelles sont assujettis les actes de poursuites faites en exécution d'expéditions délivrées par les notaires, 5 = 19 decembre 1790, 7 = 11 février 1791, 13 brumaire et 22 frimaire an 7 (3 novembre et 12 décembre 1798). (II. B. 237 et 248. nos 2136 et 2224.) V. *Enregistrement* et *Timbre*. — Comment elles s'exercent contre les communes limitrophes qui n'ont pas agi d'après une réquisition, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. X. 14.

— *criminelles*. V. *Procédure criminelle*.

— *d'office*. Cas dans lesquels elles s'exercent par les juges de paix et les officiers du ministère public, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), et 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 7 et IV. 531.

— C. Civ. Domicile, 111; — interrompent la prescription, 1206. — Sursis, 1244. — Contrainte par corps, 2069.

— C. P. C. De saisie de rente, 653; — d'une distribution par contribution, 662; — d'une saisie immobilière, 716, 719, 725; — d'un partage, 967.

Pouvoi *législatif* (le) est exercé par l'empereur et les deux chambres, art. 2 de l'acte du 22 avril 1815. (VI. B. 19. n° 12.

Pouvoi *contre les arrêtés des corps administratifs*. V. *Conseil d'état*, *Corps administratifs* et *Ministres*; — contre les arrêts des cours et des tribunaux. V. *Cassation*; — en règlement de juges. V. *Règlement de juges*.

— C. Civ. En cassation, est suspensif, 263.

— C. Co. Contre un jugement arbitral, 52.

— C. I. C. En règlement de juges, 525 et suiv.

Poussielgue (le sieur) nommé commissaire des revenus nationaux, 6 thermidor an 3 (24 juillet 1795). (I. B. 171. n° n° 1015.)

Poutres (C. Civ.). Leur rétablissement, art. 606.

Pouvoir (l'excès de) des autorités administratives est réprimé par les ministres, 27 avril = 25 mai 1791, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1153), et constitutions de 1791, de l'an 3 et de l'an 8. I. 18. 73 et 125. V. *Constitutions*, *Corps administratifs* et *Ministres*; — des cours et tribunaux, par la cour de cassation et le ministre de la justice 27 novembre=1er décembre 1790, 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 13. n° 1031), et 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876.) III. 17 et IV. 250; — des ecclésiastiques, par

Digitized by Google

le conseil d'état, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. l'article *Compétence* et *Cultes*.

— C. P. Peines encourues par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour avoir excédé leurs pouvoirs, art. 127, 130, 131.

Pouvoir *civil* (rapports entre le) et l'autorité militaire, 8=10 juillet 1791. V. *Corps administratifs*.

— *constituant*. V. *Constitutions* et *Corps administratifs*.

— *discrétionnaire*. Exercice de ce pouvoir par le président du tribunal criminel, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 276. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7.

— *exécutif*. V. *Gouvernement*, *Ministres* et *Roi*.

— *judiciaire*. Il ne peut, en aucun cas, être exercé par le roi ni par le corps législatif, 1er=5 octobre et 3 novembre 1789, constitutions de 1791 et de l'an 8. I. 18 et 125. — Il ne peut connaître des actes des autorités administratives, 22 décembre 1789=janvier 1790, 1er=3 juin, 11=18 août 1790, 16 fructidor an 3 (2 septembre 1795). (I. B. 175. n° 1064.) I. 458 et III. 608. V. *Cours* et *Tribunaux*.

— *législatif*. V. *Corps législatif* et *Lois*.

— C. P. C. Fonctionnaires et magistrats qui s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif, 127, 130.

— *municipal*. V. *Communes*, *Corps administratifs*, *Maires* et *Municipalités*.

Pouvoirs (la séparation des) est la base de la constitution et de la garantie sociale, 26 août=3 novembre 1789, et constitutions de 1791 et de l'an 3. I. 4, 18 et 73. V. *Constitutions*.

Pouvoirs *des députés au corps législatif*. Mode de leur vérification. V. *Corps législatifs*.

Pouvoirs *et* Procurations. Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5=19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*, *Fondés de pouvoirs*.

— C. Civ. Fondé de pouvoir dans une assemblée de famille, 412. — Exécuteur testamentaire, 1031 et suiv. — Mandataire, 1989.

— C. P. C. Spécial pour offre, avec ou consentement, 352; — pour signer une demande en récusation de juges, 384; — pour une saisie immobilière et un emprisonnement, 556; — qui a enchéri, 709.

— C. Co. Pour plaider devant un tribunal de commerce, 627.

— C. I. C. Pour un recours en cassation, 417.

— C. P. Excédés, 127, 130 et 131.

Poyen (M.) nommé intendant de la marine à Rochefort, 12 novembre 1817. (VII. B. 183. n° 3202.) — Nommé intendant de la marine au port et arrondissement de Toulon, 26 août 1824. (VII. B. 694. n° 17612.)

Poyeré-de-Cere (le sieur) nommé membre du corps législatif, 9 et 10 août 1810. (IV. B. 307. n° 5847.)

Pradel (M. de) nommé ministre d'état, 3 novembre 1820. (VII. B. 423. n° 9956.)

Prades. Epoque de la tenue des foires de cette commune, 16 frimaire an 11 (7 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2186.)

Pradt (M. de). Bulle d'institution canonique qui le nomme à l'évêché de Poitiers, 8 thermidor an 13 (27 juillet 1805). (IV. B. 53. n° 878); — nommé commissaire pour remplir les fonctions attribuées aux grands-chanceliers et trésoriers des ordres de la légion-d'honneur et de la réunion, 6 avril 1814. (V. B. 1. n° 14.)

Prairie-Montault (le représentant) déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400); — il lui est permis de rentrer en France, 29 pluviose an 8 (18 février 1800). (III. B. 6. n° 51.)

Prairies et Prés. Les droits qui se perçoivent sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sont abolis sans indemnité, 19 avril 1790. II. 185. — Les prairies communes ou particulières sont l'objet de la surveillance des autorités administratives, 13=18 juin, 12=20 août 1790. V. 363. — Les propriétaires des prés ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes sont maintenus dans la jouissance du droit de couper les seconde, troisième et quatrième herbes, 25=30 juin 1790. — Cours d'eau servant à l'arrosement des prés. V. *Cours d'eau*. — Prix de l'acquisition des prés devenus biens nationaux, 9=25 juillet 1790. XIII. 442. — Dispositions relatives aux actions en cantonnement de la part des propriétaires de prés, 19=27 septembre 1790. II. 229; — à la propriété des arbres plantés dans les prés, 13=20 avril 1791. V. 387. — Les domaines corporels consistant en prés sont administrés par la régie de l'enregistrement, 19 août=12 septembre 1791. XIII. 538. — Droits de parcours. V. *Parcours*. — Mode d'estimation des prés dépendant des domaines engagés, 14 vendémiaire an 7 (4 mars 1799). (II. B. 263. n° 2586.) XIV. 56. — Evaluation du revenu imposable des prairies naturelles et artificielles, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 62 et 63. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. V. *Prairies*.

Pral (le sieur) autorisé à lever une légion, 9 septembre 1792.

Praslin (M. le duc) nommé pair de France, 21 novembre 1819. (VII. B. 327. n° 7885.)

Prat-Bernon (le sieur) renvoyé devant

Digitized by Google

le tribunal de cassation, 24 messidor an 3 (12 juillet 1795). (I. B. 163. n° 952.)

Pratt (le sieur) nommé membre du corps législatif, 27 fructidor an 12 (14 septembre 1804). (IV. B. 16. n° 270.)

Préage (le droit de) perçu sur les près avant la fauchaison de la première herbe est aboli, 19 avril 1790. II. 185.

Préalable (C. P. C.). Demandes incidentes, art. 338.

Préambule *d'un compte* (C. P. C.), art. 531.

Préambule *de décret définitif*. Objets qui doivent y être énoncés, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. V. *Lois*.

Prébendes (les) sont supprimées, 12 juillet = 24 août 1790. X. 363.

Préchonne (la commune de) est autorisée à accepter un legs fait aux pauvres, 27 germinal an 10 (17 avril 1802). (III. B. 180. n° 1407.)

Préciput (C. Civ.). Don ou legs à titre de préciput, art. 919. — Préciput conventionnel, 1515 et suiv.

Précès. Mode pour statuer sur le précès de plusieurs individus se succédant de droit, et morts dans la même exécution, 20 prairial an 4 (8 juin 1796). (II. B. 52. n° 453.) V. 139.

Prédicateurs (les) doivent prêter le serment auquel sont tenus les ecclésiastiques fonctionnaires publics, 5 février = 27 mars 1791. X. 405.

Prédications (les), telles que sermons, stations, ne peuvent être faites que par des ecclésiastiques autorisés par l'évêque, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 20. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Préemption. Les préposés des douanes peuvent retenir par droit de préemption, au compte de la nation, les marchandises au prix de la valeur déclarée, avec un dixième en sus, 4 germinal an 2 (24 mars 1794), tit. V. XV. 118. — Défenses d'exercer ce droit sur les matières premières que les fabricans peuvent justifier avoir fait venir de l'étranger pour alimenter leurs fabriques, 26 vendémiaire an 3 (17 octobre 1974). (I. B. 75. n° 398.) VIII. 46. — Dispositions relatives à l'exercice de ce droit, 4 nivose an 3 (24 décembre 1794). (I. B. 104. n° 538.) VII. 598.

Préfectures. V. *Préfets*.

Préférence (C. Civ.) que le gage confère, 2073; — entre les créanciers, 2094 et suiv.

— C. P. C. Acquéreur d'un immeuble, 777.

Préfet *de la Seine* (le). V. *Ourcq*, *Paris* et *Seine* (département de la).

Préfet *de police de Paris*. Son institution et sa nomination, 28 pluviose et 17 ventose an 8 (17 février et 8 mars 1800). (III. B. 10 et 17. n°s 71 et 115.) X. 297. — Ses fonctions, son costume et son traitement, 17 ventose an 8 (8 mars 1800). (III. B. 13. n° 90.) X. 300. — La franchise et le contre-seing lui sont accordés, 27 prairial an 8 et 15 brumaire an 11 (16 juin 1800 et 6 novembre 1802). (III. B. 30 et 53. n°s 185 et 387.) XIII. 390. — — Arrêté qui détermine et classe ses attributions, 12 messidor an 8 (1er juillet 1800). (III. B. 33. n° 214.) X. 301 et suiv. — Qui étend son autorité sur tout le département de la Seine et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, 3 brumaire an 9 (25 octobre 1800). (III. B. 49. n° 263.) X. 314. — La police de la bourse est sous sa surveillance, 29 germinal an 9 et 27 prairial an 10 (19 avril 1801 et 16 juin 1802). (III. B. 79 et 197. n°s 642 et 1740.) VIII. 119 et 148. — Règlement sur les fonctions des auditeurs attachés à son administration, 21 janv. 1810. (IV. B. 262. n° 5136.) X. 341. — Arrêté qui conserve le préfet de police dans ses anciennes attributions, 8 avril 1814. (V. B. 2. n° 24.) — La préfecture est réunie au ministère de la police générale, 16 mai 1814. (V. B. 10. n° 94.) — M. le comte de Dienne nommé secrétaire-général de la préfecture de police, en remplacement du chevalier de Pins, démissionnaire, 4 août 1815. (VII. B. 19. n° 90.) — M. Foudras nommé inspecteur-général de police dans le ressort de la préfecture de police, sous les ordres immédiats du ministre de la police, 14 août 1815. (VII. B. 19. n° 91.) — Peut, comme les préfets, élever le conflit entre deux autorités, 18 déc. 1822. (VII. B. 574. n° 13949.) V. *Anglés* et *Fortio*.

— C. I. C. Actes que le préfet de police de Paris peut faire en matière de police judiciaire, art. 10. — Visite des prisons et des maisons d'arrêt et de justice, 612.

Préfets *apostoliques dans les colonies*. Leur suppression, 10 août 1792. X. 417.

Préfets *de départemens*. Etablissement d'une préfecture dans chaque département, 28 pluviose an 8 (17 février 1800). (III. B. 17. n° 115. II. 310.) — Mode d'installation des préfets, 17 ventose an 8 (8 mars 1800). (III. B. 13. n° 90), 17 nivose an 9 (7 janvier 1801). (III. B. 63. n° 457), 13 germinal an 9 (3 avril 1801). (III. B. 78. n° 615), 27 pluviose an 10 (16 février 1802). (III. B. 164. n° 1249). II. 339 et suiv., 348 et 352. — Tableau général des chefs-lieux de préfecture et de sous-préfecture, 17 vent. an 8 (8 mars 1800). (III. B. 13. n° 90.) II. 341. — Règlement sur les dépenses des préfectures, 6 vent. an 8 (17 mars 1800). (III. B. 14. n° 97.) II. 344 et suiv. — Attributions des préfets relatives à la répartition, à la perception et à la rentrée des contributions directes, et à l'emploi des centimes additionnels, 1er

Digitized by Google

germinal an 8 (22 mars 1800). (III. B. 14. n° 98), 16 thermidor et 15 fructidor an 8 (4 août et 22 septembre 1800). (III. B. 38 et 41. n°s 244 et 64), 5 floréal an 9 (25 avril 1801). (III. B. 80. n° 647), 3 germinal et 13 floréal an 10 (24 mars et 3 mai 1802). (III. B. 171 et 187, n°s 1330 et 1489), 22 octobre 1811. (IV. B. 398. n° 7379), 21 septembre 1812. (IV. B. 461. n° 8450.) V. *Contributions*. — Leur droit de procéder à la confection des listes des jurés, 6 germinal an 8 (27 mars 1800). (III. B. 18. n° 116), 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801). (III. B. 65. n° 500.) V. *Jurés*. Leur droit de nommer les maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitans, 19 floréal an 8 (9 mai 1800). (III. B. 26. n° 173), 18 floréal an 10 (8 mai 1802). (III. B. 189. n° 1544), 5 germinal an 11 (26 mars 1803). (III. B. 264. n° 2570.) V. *Maires*. — Leurs attributions relatives à la réunion des conseils généraux de département, et des conseils d'arrondissement et municipaux, 19 floréal et 5 prairial an 8 (9 et 25 mai 1800). (III. B. 25 et 90. n°s 167 et 326), 15 ventose an 10 et 5 germ. an 11 (6 mars 1802 et 26 mars 1803). (III. B. 167 et 258. n°s 1289 et 2441), 4 flor. an 10 (24 avril 1802). (III. B. 176. n° 1377), 4 thermidor an 10 (25 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1850), 5 germinal an 11 (26 mars 1803). (III. B. 258. n° 2441), 7 ventose an 12 (27 février 1804). (III. B. 345. n° 3611.) II. 346. V. *Assemblées politiques*. — Leurs attributions relatives à l'administration, l'adjudication, la vente et le paiement des domaines nationaux, 7 therm. an 8 (26 juillet 1800). (III. B. 34. n° 224), 15 floréal an 10 (5 mai 1802). (III. B. 187. n° 1491.) V. *Domaines nationaux*. — Bourses de commerce, agens et courtiers de change, 28 ventose et 29 germinal an 9 (19 mars et 19 avril 1801). (III. B. 76 et 79. n°s 592 et 642.) V. *Bourses de commerce*. — Comment doivent se faire représenter en cas d'absence, 17 nivose et 13 germinal an 9 (7 janvier et 3 avril 1801). II. 347 et 348. — Leur compétence pour prononcer sur les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, 19 thermidor an 9 (7 août 1801). (III. B. 93. n° 783.) II. 350. — Prépondérance de leur voix dans les délibérations du conseil de préfecture, 19 fructidor an 9 (6 septembre 1801). (III. B. 101. n° 843.) II. 350. — Mode de paiement de leurs traitemens, 25 vendémiaire an 10 (17 octobre 1801). (III. B. 116. n° 925.) XII. 433. — Règles de leur conduite dans les cas de conflit d'attribution, 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 121. n° 950.) IV. 612. V. *Conflits*. — Mode de comptabilité des sommes mises à leur disposition, 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 122. n° 953.) XII. 435. — Leurs attributions relatives aux demandes d'impositions locales faites par les communes, 3 pluviose an 10 (23 janvier 1802). (III. B. 159. n° 1219.) II. 351. V. *Contributions locales*; — aux dépenses départementales, 5 germinal an 10 (24 mars 1802). (III. B. 171. n° 1332), 2 nivose an 11 (23 décemb. 1802). (III. B. 238. n° 2223.) V. *Dépenses publiques*; — aux cas d'abus des supérieurs ecclésiastiques, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Abus et Cultes*. — Au traitement et logement des ministres des cultes. *Ibid.* et 11 fructidor an 11 (29 août 1803). (III. B. 310. n° 3131.) *Ibid.* et VII. 392. V. *Cultes*; — aux émigrés amnistiés, 6 floréal an 10 (26 avril 1802). (III. B. 178. n° 1401.) V. *Emigrés*. — Leurs droits de surveillance sur les établissemens d'instruction publique, 11 flor. et 4 mess. an 10 (1er mai et 23 juin 1802). (III. B. 186 et 198. n°s 1488 et 1764.) — Leurs attributions relatives à la levée de la conscription, 28 floréal et 18 thermidor an 10 (18 mai et 6 août 1802). (III. B. 191 et 209. n°s 1595 et 1922.) — A l'établissement des bureaux de pesage et de mesurage, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1605.) — Leur compétence en matière de grande voirie, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n°s 1606 et 1607.) — Objets de la dette publique soumis à leur liquidation, 13 prairial an 10 (2 juin 1802). (III. B. 196. n° 1721), 9 vendémiaire an 11 (1er octobre 1802). (III. B. 220. n° 2015.) V. *Dette publique*. — Leurs attributions relatives au mode de constater l'insolvabilité, ou l'absence des redevables du trésor public, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1786.) X. 326. — Ils règlent et arrêtent les dépenses communales, 4 therm. an 10 (23 juill. 1802). (III. B. 203. n° 1850.) VII. 190. — Leurs attributions relatives à la convocation, à la tenue, et aux délibérations des assemblées de canton et colléges électoraux, 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802). (III. B. 213. n° 1964); — à l'exercice de la médecine, 19 ventose an 11 (10 mars 1803). (III. B. 256. n° 2436.) — Leur compétence pour statuer sur les contestations relatives à la perception des droits sur les spectacles, 10 thermidor an 11 (29 juillet 1803). (III. B. 301. n° 3023.) — Leur rang dans les cérémonies publiques et leurs fonctions relatives aux honneurs à rendre, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 10. n° 110.) V. *Cérémonies*. — Leur compétence en matière de travaux publics, 13 fructidor an 13 et 16 frimaire an 14 (31 août et

Digitized by Google

7 décembre 1805). (IV. B. 61 et 67. n°s 1069 et 1177.) V. *Ponts et Chaussées* et *Travaux publics*. — Leurs attributions relatives à l'administration des fabriques des églises, 30 décembre 1809. (IV. B. 303. n° 5777.) V. *Fabriques*; — à l'imprimerie et à la librairie, 5 février 1810. (IV. B. 264. n° 5401.) V. *Imprimerie*; — à l'exploitation des mines, minières et carrières, 21 avril 1810. (IV. B. 285. n° 5401.) V. *Mines*. — Nouvelle fixation des traitemens des préfets, divisés en trois classes, et des frais d'administration des préfectures, 11 juin 1810. (IV. B. 294. n° 5568.) VII. 216. — Formalités prescrites aux préfets pour faire les acquisitions nécessaires aux départemens, arrondissemens et communes, 5 avril 1811. (IV. B. 266. n° 6710.) II. 369. — Leur compétence en matière de contestation relative à une inscription hypothécaire prise en vertu d'un acte de remplacement de conscrit, 29 mai 1811. (IV. B. 375. n° 6912.) IV. 642. — Classes dans lesquelles sont placés les préfets des départemens anséatiques, 4 juillet 1811. (IV. B. 381. n° 7113.) — Leur compétence en matière de vente de biens indivis entre le gouvernement et les particuliers, 26 septembre 1811. (IV. B. 394. n° 7293), 12 juin 1813. (IV. B. 505. n° 9272.) II. 378. — Fonctions des préfets du grand-duché de Berg, relativement aux archives et au mobilier des tribunaux supprimés, 17 décembre 1811. (IV. B. 412. n° 7550.) — Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les arrêtés des préfets fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens des comptables sans l'intervention des tribunaux, 14 mars 1812. (IV. B. 429. n° 7899.) II. 377. — Cas et mode de citation des préfets devant les cours et tribunaux pour être entendus en témoignage, 4 mai 1812. (IV. B. 434. n° 7981.) V. *Témoins*. — Avis du conseil d'état relatif au jugement des demandes en réclamation contre les décisions des préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines pour l'exécution de la loi du 20 mars 1813, relative à la vente des biens des communes, 7 juillet 1813. (IV. B. 510. n° 9409.) XII. 569. — Arrêté qui réunit aux préfectures les fonctions de directeurs et commissaires généraux et spéciaux de police, 10 avril 1814. (V. B. 2. n° 34.) I. 355. — Attributions des préfets relatives aux manufactures à odeurs insalubres, 4 janvier 1815. (V. B. 76. n° 668.) — Mode d'acquittement de leur traitement, 8 janvier. (B. 82. n° 726.) — Fixation des abonnemens des frais de bureaux des préfectures, 4 février 1815. (V. B. 87. n° 761.) XII. 594. — Attributions des préfets relatives au séquestre des biens des princes de la maison de Bourbon, 13 mars 1815. (VI. B. 2. n° 12); — au rétablissement dans les magasins de l'état des objets d'armement et d'équipement, extraits pour armer les gardes nationaux mobilisés, 21 mars. (B. 3. n° 27.) — Ils sont chargés de faire dresser l'état des maisons, fabriques et usines détruites par la guerre, 29 mai 1815. (VI. B. 35. n° 249); — d'ajouter aux colléges électoraux le nombre de membres nécessaire pour les compléter, 21 juillet 1815. (VII. B. 5. n° 20.) — Ils sont autorisés à déterminer, de concert avec les présidens des colléges, les lieux où, par suite des événemens de la guerre, il sera nécessaire de tenir les prochaines assemblées électorales, 9 août 1815. (VII. B. 11. n° 51.) V. *Colléges électoraux*. — La moitié de leur traitement répartie sur les communes, 6 sept. 1815. (VII. B. 23. n° 110.) — Ils sont chargés d'adresser aux ministres le tableau des réquisitions faites pour les armées, 5 octobre 1815. (VII. B. 32 n° 167.) — Ils rendent exécutoires les rôles de perception des octrois par abonnement, 11 octobre 1815. (VII. B. 33. n° 175.) — Ils règlent les dépenses extraordinaires et les budgets des villes ayant moins de trente mille francs de revenu, 16 mars 1816. (VII. B. 75. n° 523.) V. *Cautionnemens*. — Il leur est défendu d'employer les expressions et formules supprimées dans les différens codes, 17 juillet 1816. (VII. B. 101. n° 914.) — Leurs fonctions relatives à la tenue des colléges électoraux; ils ne peuvent être élus députés dans le département où ils exercent leurs fonctions, 5 février 1817. (VII. B. 137. n° 1694.) — Ils font la répartition de la contribution des portes et fenêtres, 25 mars 1817. (VII. B. 145. n° 1879.) — Ils sont autorisés à assister aux séances des conseils généraux, avec voix consultative, 26 mars 1817. (VII. B. 149. n° 1921.) — Leurs fonctions et attributions lors de la convocation des colléges électoraux, 20 août 1817. (VII. B. 168. n° 2581.) — Ils adressent tous les ans au ministère de l'intérieur la liste des condamnés dignes de la clémence du roi, 6 février 1818. (VII. B. 198. n° 3607.) — Ils font des règlemens sur les frais des contraintes, garnisaires, etc., en matière de contributions directes, 15 mai 1818. (VII. B. 211. n° 4101.) — Rétablissement des secrétaires-généraux et de l'ancien nombre des membres des conseils de préfecture, 1er août 1820. (VII. B. 399. n° 9338.) — Ils ont à leur disposition un tiers du centime attribué au ministre des finances, pour les remises, modérations



Digitized by Google

et non-valeurs, sur les contributions directes de 1820, 9 août 1820. (VII. B. 395. n° 9267.) — Arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, annulé pour cause d'incompétence, 6 septembre 1820. (VII. B. 400. n° 9332.) — Par qui ils doivent être remplacés en cas d'absence, 29 mars 1821. (VII. B. 442. n° 10358.) — Fixation des traitemens des préfets et des frais d'administration, 15 mai 1822. (VII. B. 530. n° 12803.) *Voyez*, pour les nominations des préfets depuis l'établissement des préfectures, les noms des départemens *Ain*, *Aisne*, etc., et chacun des noms de personnes en particulier.

— C. I. C. Police judiciaire, 10; — ne peuvent être jurés, 384; — leurs fonctions relativement aux jurés, 386 et suiv., 395 et suiv. — Surveillance des prisons, 605 et suiv., 611.

Préfets *maritimes*. Leur institution, 7 floréal, 1er et 7 thermidor an 8 (27 avril, 20 et 26 juillet 1800). (III. B. 39. n° 250.) XVIII. 278. — Leur uniforme, 7 fructidor an 8 (25 août 1800). (III. B. 40. n° 257.) XVIII. 282. — Leurs attributions relatives à la délivrance des passe-ports aux colons, 18 fructidor an 8 (5 septembre 1800). (III. B. 41. n° 270.) XVIII. 561; — aux délibérations du conseil de santé, 17 nivose an 9 (7 janvier 1801). (III. B. 60. n° 416.) — Fixation de leurs frais de voyages et vacations, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 519.) XVIII. 304. — Les compagnies de gendarmerie près les ports et arsenaux sont sous leurs ordres, 12 thermidor an 9 (31 juillet 1801). (III. B. 95. n° 792.) XVII. 410. — Leurs fonctions relativement aux déclarations et certificats exigés des armateurs pour jouir de la prime accordée pour la pêche de la morue, 17 vent. an 10 (8 mars 1802). (III. B. 170. n° 1510.) XVIII. 312. — Avis du conseil d'état sur le rang qu'ils doivent avoir dans les cérémonies publiques, 12 août 1807. (IV. B. 156. n° 2670.) II. 115. — Nominations des préfectures maritimes des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e arrondissemens maritimes, 19 juillet 1815. (VII. B. 9. n° 43.)

Prélation (les droits de) sont abolis, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Prélèvemens (C. Civ.) sur la masse d'une succession, 830; — en matière de communauté, 1433, 1471, 1503, 1515.

Préliminaires *de paix*. Fête à l'occasion de la signature de ceux entre la France et l'Angleterre, 13 vend. an 10 (4 octobre 1801). (III. B. 110. n° 887.)

Préméditation. L'homicide commis avec préméditation est un assassinat, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. Ire, tit. II, sect. Ire, art. 11. III. 352.

— C. P. Violences envers des magistrats, art. 228 et suiv. — Ce qu'on entend par préméditation, 297.

Première instance (les juges de) sont sédentaires, 30 avril 1790. V. *Juges* et *Tribunaux*.

Preneur (C. Civ.). Cas dans lequel le preneur à bail a droit de sous-louer, art. 1717. — Obligations principales, 1728 et suiv.

Prénoms. Peines contre quiconque porterait d'autres prénoms que ceux exprimés dans son acte de naissance, 6 fructidor an 2 (23 août 1794), et 19 nivose an 6 (8 janvier 1798). (II. B. 177. n° 1660.) V. 34 et 43. — On ne peut adopter pour prénoms que les noms en usage dans les différens calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne, 11 germinal an 11 (1er avril 1805). (III. B. 267. n° 2614.) V. 53 et suiv. V. *Noms*.

Préposés *du gouvernement* (C. P.). Ordonnances ou mandats contre eux, art. 129. V. *Agens du gouvernement*.

Presbytères. L'assemblée se réserve de statuer sur les moyens de remplacer les dîmes pour subvenir aux frais de réparations, reconstruction et entretien des presbytères, 4, 5, 6 et 11 août = 3 novembre 1789. I. 2. — Attributions des corps administratifs relativement aux travaux de réparation et de reconstruction des presbytères, 14 = 18 décembre 1789, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 21 mai = 27 juin, 28 juin = 2 juillet 1790. I. 188, 458; VII. 9. — Les presbytères qui servaient au logement des personnes employées au service des églises supprimées ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux, 6 = 15 mai 1791. XIII. 508. — Le pouvoir exécutif n'a pas besoin de l'autorisation du corps législatif pour faire les dépenses nécessaires à leur réparation, 28 juillet 1792. — Ceux des communes qui ont renoncé au culte public sont destinés au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793). VII. 307. — Dispositions relatives à la vente des presbytères, 14 pluviose an 3 (2 février 1795), 23 nivose an 4, 14 brumaire an 5 (13 janvier et 4 novembre 1796), 26 fructidor an 5 (12 septembre 1797). (III. B. 145. n° 1423.) XIV. 39 et suiv. — Remise des presbytères non aliénés aux curés et aux desservans des succursales, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes* et *Domaines nationaux*.

Prescription *en matière civile*. Les droits féodaux rachetables son soumis,

Digitized by Google

pour le principal, à la prescription établie pour les immeubles, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — La citation devant le bureau de paix à l'effet d'interrompre la prescription, lorsqu'elle a été suivie de l'ajournement, 16 = 24 août 1790. III. 188. — La prescription a lieu pour les domaines dont l'aliénation est permise, 22 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479. — Taux du rachat des rentes devenues rachetables par l'effet de la prescription, 19 = 29 décembre 1790. V. 374. — Mesures à prendre par la régie pour empêcher la prescription des droits domaniaux incorporels, 9 = 20 mars, 19 août = 12 septembre 1791. XIII. 497. — Époque pendant laquelle la prescription est suspendue contre la nation pour les droits dépendant des biens nationaux, 1er = 6 juillet 1791. XIII. 512. — Nature de la prescription établie en faveur et contre la régie des douanes, 6 = 22 août 1791. XV. 61. — La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée pour preuve de prescription contre la demande des droits ouverts pour transmission de meubles, 29 septembre = 9 octobre 1791. XIV. 254. — Temps après lequel celle des droits sur les actes publics aura lieu. *Ibid.* — Les arrérages de rentes se prescrivent par cinq années, 20 août 1792. V. 421. — La prescription éteint l'hypothèque, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 164. n° 963.) XIV. 338. — Cas dans lequel la prescription peut être opposée par les héritiers des religionnaires fugitifs, 4 nivose an 5 (24 décembre 1796). (II. B. 98. n° 922.) XIV. 30. — Elle s'acquiert par dix années contre les actions en revendication des biens adjugés judiciairement, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 238. n° 2138.) XIV. 367; — pour créances des colons de Saint-Domingue, 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802). (III. B. 212. n° 1961); — pour les droits réunis, 1er germinal an 13 (22 mars 1805). (IV. B. 28. n° 646.) XIV. 481; — pour les droits d'inscription et de transcription hypothécaire, 24 mars 1806. (IV. B. 85. n° 1439.) XIV. 323; — pour les droits de greffe, 12 juillet 1808. (IV. B. 197. n° 3523.) XIV. 418. — Avis du conseil d'état sur les formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'Etat pour interrompre la prescription de cinq ans, 13 avril 1809. (IV. B. 284. n° 4320.) XII. 543.

Prescription *en matière correctionnelle et criminelle.* Toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois, 22 = 30 avril 1790; — par celui de dix ans, pour les délits militaires non poursuivis, 22 septembre = 29 octobre 1790, 20 septembre et 4 octobre 1791. XVI. 10. — Délais après lesquels sont prescrites les poursuites contre les délits ruraux et forestiers, 15 = 29 septembre, 28 septembre = 6 octobre 1791. XIV. 160, et V. 228; — l'exécution des jugemens de condamnation, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 352 et IV. 7.

— C. Civ. De la peine, 32. — Servitudes, 708 et suiv. — Propriété, libération, 712. — Acceptation ou répudiation de succession, 789; — des immeubles dont la donation est révoquée, 966. — Interruption, 1199 et 1206; — des immeubles dotaux, 1561; — des priviléges et hypothèques, 2180. — Principes sur la prescription, 2220 à 2281.

— C. P. Interrompue par la citation en conciliation, 57.

— C. Co. Actions contre les associés, 64; — contre les commissionnaires et voituriers, 108. — Lettres de change et billets, 189. — Propriété du navire, 439; — de l'action en délaissement, 431 et 432; — de fret de nourriture, 433; — ne peut avoir lieu, 434.

— C. I. C. Des peines en matière criminelle, 605; — des peines en matière correctionnelle, 636; — de l'action publique ou civile, 637 et 638; — des peines en matière de police, 639 et suiv.; — des condamnations civiles, 642. — Règles particulières, 643, 174.

Présance *dans les cérémonies publiques.* V. *Cérémonies publiques.*

Présence (les droits de) dans les assemblées municipales, sont abolis, 21 mai = 27 juin 1790. VII. 31. — Nombre des membres qui doivent être présens pour qu'un corps constitué puisse délibérer, constitution de l'an 8, art. 90. I. 125.

Présens. Il est défendu aux membres de la municipalité et aux préposés de l'octroi de recevoir des présens, 21 mai = 27 juin 1790, 27 vendémiaire an 7 (18 octobre 1798). (II. B. 232. n° 2085.) VII. 31 et XIV. 571.

— C. Civ. Frais et présens de noces, art. 852.

Présentation (les droits de) aux municipalités sont abolis, 21 mai = 27 juin 1790. VIII. 31. — De même les priviléges de présentation de la gendarmerie, 16 janvier = 16 février 1791. VII. 351. — Droits d'enregistrement auxquels sont soumises les présentations qui se prennent au greffe, 27 ventose an 9 (18 mars 1801), art. 16. (III. B. 76. n° 585.) V. *Enregistrement.*

— C. P. C. Les parties peuvent se présenter volontairement devant le juge de paix, art. 7. — Présentation de compte, 634.

Digitized by Google

Présidens *des cours d'assises*. (C. I. C.) A quels magistrats cette présidence est déférée, 252 et 253. — Ouverture des assises, 260. — Accusés arrivés après cette ouverture, 261. — Remplacé, 263. — Fonctions qu'il délègue, 266 et 283; — qu'il exerce personnellement, 267. — — Police de l'audience, 267. — Pouvoir discrétionnaire, 268 et suiv. — Interrogatoire, 296. — Copies de pièces, 305. — Prorogation de délais, 306. — Jonctions de plusieurs actes d'accusation, 307.

— *des cours royales* (C. I. C.). Mises en accusation, 219. — Nouvelles charges, 248. — Juge d'instruction, à raison de crimes ou délits commis par des juges, 480 et 484. — Dépositions des princes, des ministres, etc., 511. V. *Cour royale*.

— *des cours spéciales* (C. I. C.). Leurs fonctions, 464, 563 et 564.

— *des tribunaux de première instance* (C. I. C.). Quand ils président la cour d'assises, 263. — Fonctions en l'absence des présidens de ces cours, 607.

— C. P. C. Fonctions d'officiers de police judiciaire, 259. — Interrogatoire sur faits et articles, 325. — Nomination d'un juge pour procéder à un ordre, 751. — Référés dans les cas d'emprisonnement, 785 et suiv. — Permission de saisir-gager, 819 et 822; — saisir revendiquer, 826. — Assigner dépositaire en délivrance d'expédition, 839 et suiv. — Mari refusant d'autoriser sa femme, 861. — Demande en séparation de biens, 865. — Papiers trouvés cachetés lors d'une apposition de scellés, 916, 918 et suiv. — Vente de meubles et d'immeubles dépendans d'une succession, 986 et 987

— *de la cour de cassation* (C. I. C.). Leurs fonctions à raison des poursuites criminelles attribuées à la cour, 484 et 496.

— *du tribunal de commerce* (C. Co.). Ordonne l'exécution d'un jugement arbitral, 61. — Réhabilitation du failli, 609.

Présidiaux (les siéges) sont supprimés, 7 = 11 septembre 1790. — Les procès civils et les procès criminels qui y sont pendans, sont renvoyés aux nouveaux tribunaux, 12 = 19 octobre 1790. III. 254. — Les procureurs sont admis de plein droit aux fonctions d'avoués, 29 janvier = 20 mars 1791. III. 278. — Les registres et minutes des présidiaux sont déposés au greffe des tribunaux de district, 6 = 27 mars 1791. III. 285.

Presly (la commune de) érigée en succursale à la charge du trésor public, 23 janvier 1813. (IV. B. 4771. n° 8736.)

Présomptions (C. Civ.). Filiation, 323; — de survie, 720; ne s'admet pas pour le dol, 1116. — Définition, 1349. — Nature et effets, 1350 et suiv.

— C. Co. Des pertes ou de l'arrivée, 365.

Presse. Loi relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, 25 mars 1822. (VII. B. 314. n° 12390.) V. *Imprimerie et Librairie*, et *Liberté de la presse*.

Presses. Permissions nécessaires aux orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs, serruriers et autres ouvriers, pour établir des presses, 3 germinal an 9 (24 avril 1801). (III. B. 77. n° 597.) VIII. 62.

Pressoirs. Les droits de banalité des pressoirs sont supprimés, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Estimation des pressoirs banaux, 3 = 9 mai 1790. V. 353.

— C. Civ. On les considère comme immeubles par destination, art. 524.

Pressy-sous-Doudin. V. *Doudin*.

Prestation (C. Civ.). Grains ou denrées, art. 1291.

Prestations *féodales*. Défenses d'en exiger des colons et métayers, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). V. 443. — Avis du conseil d'état sur la suppression des prestations établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux, 30 pluviose an 11 (19 février 1803.) (III. B. 251. n° 2340.) V. 456. — Suppression des prestations féodales dans les 27e et 28e divisions militaires, 19 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3251.) V. 342.

Prestations *foncières*. Les domaines nationaux sont déclarés francs de toute prestation foncière, 9 = 25 juillet 1790. XIII. 442. — Les propriétaires dont les fonds sont grevés de prestations, font, en les acquittant, une retenue proportionnelle à leur contribution foncière, 23 novembre = 1er décembre 1790. XI. 104. — Dans les lieux où la dîme ne se percevait qu'après et en même temps que les prestations foncières, la suppression de la dîme ne profite qu'au propriétaire du sol, 7 = 10 juin 1791. V. 401. — Cas où elle profite tant au propriétaire du sol qu'à celui desdites prestations, *ibid*. V. *Rentes foncières*.

Prestimonies (les) sont éteintes et supprimées, 12 juillet = 24 août 1790. X. 363.

Prêt (C. Civ.). Usage ou commodat de consommation, 1874 et suiv.; — à intérêt, 1905 et suiv. — Maisons de prêt, 2084; — des deniers pour payer des ouvriers, 2103.

— C. P. C. De fonds pour payer le prix d'un immeuble saisi, 693.

— C. Co. Pour les besoins du bâtiment, 191. — Manière de constater les sommes prêtées, 192.

— *A la grosse* (C. Civ.). Il est régi par les lois maritimes, 1964.

— C. Co. L'acte peut être négocié par

Digitized by Google

la voie de l'endossement, 313. — Garantie de paiement, 314. — Prohibé, 319. — Objets affectés au capital et aux intérêts, 320 et suiv. — Pertes, 325 et suiv. — Avaries, 330.

Prêt *à intérêt* (le) est autorisé, 3=12 octobre et 3 novembre 1789. V. 69. — Emploi en prêts à intérêts des capitaux provenant de rentes faites aux hospices, 3 vendémiaire an 7 (24 septembre 1798). (II. B. 229. n° 2044.) VII. 368. — Epoque jusqu'à laquelle ils peuvent être faits par toute personne, avec entière liberté aux prêteurs et emprunteurs de déterminer la quotité de l'intérêt, 15 janvier 1814. (IV. B. 553. n° 10049.) V. 223. V. *Intérêt de l'argent.*

Prêt *des troupes.* V. *Armée*, au titre *Solde.*

Prête-nom. Défense aux agens de change et courtiers de commerce de prêter leur nom pour une négociation à des citoyens non commissionnés, 27 prairial an 10 (16 juin 1802), art. 10. (III. B. 197. n° 1740.) VIII. 418.

— C. Co. Acquisitions à la faveur d'un prête-nom, art. 3.

Prêtres *catholiques.* V. *Clergé*, *Cultes*, *Déportation*, *Eglises*, *Mariage*, *Messe*, *Serment.*

Preuves (C. Civ.) de naissances, mariages et décès à défaut de registres de l'état-civil, 46; — concernant la filiation, 319 et 324; — de libération, 1282; — pour les cas fortuits, 1302. — Preuve à la charge de celui qui réclame l'exécution d'une obligation, 1315 et suiv. — Différentes sortes de preuves, 1317 et suiv., 1341 et suiv., 1347, 1352 et suiv., 1365; — pour suppléer au défaut d'inventaire, 1415 et 1442; — de la valeur du mobilier échu pendant le mariage, 1504; — testimoniale, 1715, 1834, 1938, 1950 et 1985.

C. P. C. Des moyens de faux, 232; — des faits, 252 et suiv.; — des reproches, 290; — en cas de récusation d'experts, 311; — testimoniale, 389.

— C. Co. A l'égard des actes de société, 41; — testimoniale pour constater achats et ventes, 109.

— C. I. C. Des contraventions de police, 154; — des délits correctionnels, 189; — pour la mise en accusation, 221.

Preuve *testimoniale.* V. *Témoins.*

Preuves *de noblesse.* V. *Noblesse.*

Prévarications dans l'exercice des fonctions publiques administratives, judiciaires, militaires et ecclésiastiques. V *Corps administratifs*, *Cours* et *Tribunaux*, *Fonctionnaires publics*, *Peines* et *Procédure criminelle.*

Prévenu (C. I. C.). Renvoi par le juge d'instruction, la chambre du conseil, 127 et suiv. — Défense devant le tribunal correctionnel, 190. — Mémoires, 217. — Poursuites, 235 et suiv. — Règlement de juges, 539 et suiv.

Préverand (le sieur) maintenu dans sa place de receveur du district de Villefranche, 1er juin 1791.

Préverand (le sieur). Ordre du jour sur sa pétition tendant à demander l'interprétation de l'art. 4 du §. III. de la loi du 20 septembre 1792 relative au divorce, 17 frimaire an 2 (7 décembre 1793).

Prévost-Delacroix (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.).

Prévôtales (juridictions). V. *Juridictions prévôtales.*

Prévôté *de l'hôtel* (la juridiction de la) est provisoirement conservée, 20 = 23 avril 1790 et 29 janvier=20 mars 1791. III. 278. — Sa suppression, et mode de liquidation et de remboursement des offices, 10=15 mai 1791, 9 mai 1793 et 7 nivose an 2 (27 décembre 1793). — Les cavaliers de cette prévôté sont admis dans la gendarmerie des tribunaux, 2=5 septembre 1792.

Prévôté *générale des bandes.* Mode de la liquidation des officiers, 26 juin = 1er juillet 1792. XI. 402.

Prévôté *générale des monnaies.* Montant de la liquidation de l'office du prévôt général, 5 = 18 février 1791. — Les cavaliers commissionnés sont admis dans la gendarmerie, 21 février = 7 mars et 2 septembre 1792.

Prévôtés *de marine* (les) sont maintenues jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la police de la navigation des ports, et ne connaissent que de cet objet, 7=11 sept. 1790. — Mode qu'elles suivent pour le jugement et la punition des délits commis dans les vaisseaux, 7 = 9 septembre 1790. XVIII. 15. — Suppression des compagnies des prévôtés de la marine et leur incorporation dans la gendarmerie attachée aux ports et arsenaux, 20 septembre = 12 octobre 1791. XVIII. 54. — Retraite accordée aux prévôts qui n'ont point été remplacés. *Ibid.* V. *Gendarmerie.*

Prévôts *des états-majors de la cavalerie et des dragons.* Mode de liquidation de leurs charges, 26 juin=1er juillet 1792. XI. 402.

Prévôts *généraux de la maréchaussée.* Fixation de la retraite de ceux qui n'ont point été placés dans la gendarmerie, 16 janvier=16 février 1791. VII. 351, et de ceux qui ne peuvent être faits colonels divisionnaires, 22 juin = 20 juillet 1791. V. *Maréchaussée.*

Prières (C. P.). Prières qui auraient provoqué à des crimes ou délits, art. 203.

Prières *publiques.* Formule de celle qui sera faite dans toutes les églises pour la

Digitized by Google

prospérité de la France et de son chef, et autorisation à prendre par les curés pour en ordonner dans leurs églises, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Prieurey (le docteur). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

Prieur (le sieur) nommé juré au tribunal extraordinaire, 26 septembre 1793.

Prieur *de la Marne* (le représentant) décrété d'arrestation et d'accusation, 1er, 2 et 8 prairial an 3 (20, 21 et 27 mai 1795). (III. B. 145, 146 et 150. n°s 819, 832 et 868.)

Prieurés. Leur suppression, 12 juillet = 24 août 1790. K. 363.

Prieurés *de l'ordre de Malte*. Mode de liquidation du rachat des droits féodaux qui en dépendent, 3=31 juillet 1790. V. *Malte* (ordre de). XI. 52.

Primes. Fonds affectés au paiement et mode de paiement des primes accordées pour l'encouragement de l'agriculture, du commerce, de l'acquisition des domaines nationaux, de l'importation des graine, de la pêche de la baleine, du cachalot et de la morue, de la destruction des loups et de l'exploitation du salpêtre. V. *Agriculture*, *Baleine et Cachalot*, *Commerce*, *Coton*, *Domaines nationaux de toute nature et de toute origine*, *Douanes*, *Encouragement*, *Grains*, *Marchés de Sceaux et de Poissy & Morue*, *Nantukois*, *Nègres*, *Loups*, *Pêche marine*, *Poudres et Salpêtres*, *Sciences et Arts* et *Tabacs*.

— G. Co. Pour voyages de mer ou de rivières, 79; — d'assurances, privilégiées, 191 et suiv.; — de réassurance, 342; — acquise à l'assureur, 351; — Réduite, 356; — double, 368.

Primogéniture (la royauté est déléguée à la race régnante, par ordre), 3 = 14 septembre 1791.

— C. Civ. Les enfans succèdent sans distinction de primogéniture, art. 745. V. *Aînesse* (droit d').

Primordial (titre). (C. Civ.). Ses effets, art. 1337.

Prince (le titre de) est aboli, 19=23 juin 1790, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Exception en faveur de l'héritier présomptif du trône, 3=14 septembre 1791. *Ibid. Ibid.* — Ce titre est rétabli par le décret d'institution des majorats, 1er mars 1808. (IV. B. 186. n° 3206.) V. 478.

Prince *impérial*. V. *Roi de Rome*.

Prince-Primat (le). Le cardinal Fesch est choisi par son éminence pour son coadjuteur et successeur, 5 juin 1806. (IV. B. 100. n° 1658.) V. *Fesch*. Ses états sont constitués sous le titre de *grand-duché de Francfort*, 1er mars 1801. (IV. B. 274. n° 5256.) V. *Francfort*.

Prince royal. Nom de l'héritier présomptif du trône de France, ses droits et priviléges, 3 = 14 septembre, 13 septembre = 16 octobre 1791. I. 18.

Princes *étrangers possessionnés en France*. Indemnités qui leur sont accordées pour les droits féodaux supprimés, 28 octobre=5 novembre 1790, 19=28 juin 1791. V. 371 et 409. — Révocation de ces décrets. — Biens de ceux qui sont en guerre avec la France, 16 décembre 1792, 21 et 29 janvier, 2 février, 9 et 14 mai, 15 juillet 1793, 16 brumaire et 9 ventose an 2 (6 novembre 1793 et 27 février 1794.) V. *Emigrés*, *Etrangers* et *Traités de paix*.

Princes *français*. Les membres de la famille royale ajoutent cette dénomination à leur nom de naissance, 3=14 septembre 1791. I. 18. V. *Apanages*, *Bourbons*, *Constitutions*, *Dotation de la couronne*, *Liste civile* et *Louis XVI*.

— G. I. C. Ils ne peuvent être cités comme témoins sans un décret spécial, art. 510 et suiv. — Ce décret désigne le cérémonial à observer à leur égard, 516.

Princesses *françaises*. Leur dot, 30 janvier 1810. (IV. B. 263. n° 5141.) XIV. 129.

Principautés. Leurs priviléges sont abolis en France, 11 août=3 novembre 1789.

Principautés *de Monaco* et *de Salm*. V. *Monaco* et *Salm*.

Principaux *locataires*. V. *Locataires*.

Prise de corps (les décrets de) ne peuvent être prononcés que par trois juges, 9 octobre=3 novembre 1789. III. 179. — Un décret d'accusation du corps législatif à l'effet d'un décret de prise de corps, 10=15 mai 1791. — Les geoliers sont tenus d'inscrire sur leurs registres les ordonnances de prise de corps, constitution de l'an 8, art. 78. (II. B. 333.) I. 125. V. *Contrainte par corps*.

— C. I. C. Ordonnance de prise de corps, 133 et suiv.; — annulée, nouvelle, 231 et suiv.; — par suite d'une instruction à la cour royale, 239.

Prise de fait et cause (C. P. C.). A lieu par le garant. 182. V. *Intervention*.

Prise a partie (les demandes en) sont jugées par le tribunal de cassation, 27 novembre = 1er décembre 1790, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 333), et loi du 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 60. (III. B. 15. n° 103.) III. 117. IV. 7. et 250. I. 125.

— C. P. C. La prise à partie est dispensée de la conciliation, 49; — communiquée au ministère public, 83. — Motifs, 505. — Compétence et procédure, 509 et suiv.

Digitized by Google

— C. I. C. Contre le juge d'instruction, 73; — le procureur du roi, 112; — le greffier et le président d'un tribunal de police, 164; — le procureur général, 271; — le greffier et les juges de la cour d'assises et de la cour spéciale, 370 et 595. — Poursuite et instruction, 485 et suiv.

Prises et Vente de meubles. V. *Commissaires-priseurs*, *Meubles*, *Notaires* et *Ventes publiques*.

Prises *maritimes*. Convention conclue le 5 janvier 1824, entre la France et l'Espagne, concernant celles faites dans le courant de 1823, 28 février 1824. (VII. B. 659. n° 16557.) V. *Armemens en course*, *Bâtimens ennemis*, *Conseil des prises*, *Navire*, *Sauvetage*.

Prison (peine de). V. *Emprisonnement*, *Prisonniers* et *Prisons*.

Prisonniers *en général*. Mode et frais de leur translation, 16 janvier = 16 février, 5 février = 2 mars, 18 = 25 février, 10 avril 1791, 17 pluviose an 2 (5 février 1794), 8 germinal an 8 (29 mars 1800). (III. B. 18. n° 121), 16 février 1807. (IV. B. 140. n° 2244.) IX. 612 et VIII. 407. — Mesures contre les attroupemens pour la délivrance des prisonniers, 6 et 27 juillet = 3 août 1791. X. 14. — Mise en liberté de tous détenus dans les prisons, quels qu'ils soient, contre lesquels il n'y a ni mandats d'amener, ni décret d'accusation, 23 novembre 1792. III. 67. — Salaire des gardiens des prisonniers, 7 septembre 1793. — La représentation des prisonniers ne peut être refusée à leurs parens ou amis, à moins qu'ils ne soient détenus au secret, 16 = 29 septembre 1792, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795, n° 588. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. V. *Détenus*.

Prisonniers *pour délits ruraux et forestiers*. Elargissement des prisonniers pour fait de chasse, 11 août = 21 septembre et 3 novembre 1789. XIV. 148.

— *Pour délits et crimes politiques et révolutionnaires*. Mise en liberté de ceux détenus à Orange, 20 novembre = 1er décembre 1790. — Translation à la haute cour nationale à Orléans des prisonniers prévenus du crime de lèse-nation, 9 mars 1791. — Translation dans les prisons du château de Saumur, des personnes détenues dans les prisons de la haute cour nationale, 4 et 5 septembre 1792. — La commune de Paris est responsable de la sûreté des prisonniers, 17 septembre 1792. — Dispositions concernant les effets contenus dans les malles des prisonniers de la haute cour, 12 novembre 1792. — Les prisonniers prévenus de conspiration sont transférés à Paris, 18 mars 1793. — Les prisonniers élargis à Paris, par suite des mouvemens des 2 et 3 septembre 1792, ne peuvent être inquiétés pour les causes de leur détention, 16 juin 1793. III. 490. — Peine de mort contre ceux qui favorisent l'évasion des prisonniers, 13 brumaire an 2 (3 novembre 1793). III. 515 et suiv. 543. — Toutes les personnes détenues ont la même nourriture, 26 brumaire an 2 (16 novembre 1793). IX. 612. — Renvoi au comité de sûreté générale pour faire arrêter tous les signataires d'une circulaire adressée aux citoyens des départemens, datée du 2 septembre 1792, portant provocation au massacre des prisonniers, 13 prairial an 3 (1er juin 1795). — Mode pour constater le décès des prisonniers d'Orléans massacrés à Versailles, 4 fructidor an 7 (21 août 1799). (II. B. 302. n° 3222.) X. 288.

— C. P. C. Débiteur constitué prisonnier, art. 124.

— *d'Etat*. Ordre à tous les gouverneurs, commandans et supérieurs des maisons de force, de dresser un état de tous les prisonniers, énonciatif de leurs noms et de leur âge, ainsi que des ordres en vertu desquels ils sont détenus, 12 = 15 janv. 1790. XVIII. 639. — Mise en liberté de ceux qui sont détenus en vertu de lettres de cachet, 16 = 26 mars 1790. IX. 603.

— *de guerre*. Décret qui autorise des représailles sur les prisonniers, dans le cas où un Français pris par l'ennemi serait mis à mort, 5 mars 1814. (IV. B. 562. n° 10207.) X. 354. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Prisonniers de guerre*.

Prisons, *Maisons d'arrêt*, *de correction*, *de détention*, *de justice*, *etc.* Leur inspection, l'amélioration de leur régime, leur salubrité et leur police sont confiées aux autorités administratives, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 12 = 20 août 1790, 16 = 29 septembre 1791, 30 janvier et 16 juillet 1793, 2 nivose an 2 (22 décembre 1793), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IX. 611 et suiv. — Les registres des geôliers et concierges doivent être sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. V. *Timbre*. — Obligations des chapelains attachés aux prisons, 15 = 17 avril 1791. VII. 254. — Les maisons de justice sont séparées des maisons de correction, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Destination particulière des maisons de correction et travaux qui y sont établis, 19 = 22 juillet 1791, 9 = 13 mai 1792; *Ibid.* et IX. 610; — des maisons d'arrêt établies près chaque tribunal civil, 16 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Etablissement près chaque tribunal criminel d'une maison de justice; sa destination et sa police, 16 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.)

Digitized by Google

*Ibid. Ibid.* — Mesures particulières de sûreté pour les prisons de la haute cour, 26 août 1792. V. *Haute cour.* — Translation dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi, de tous les détenus dans des maisons qui ne sont ni prisons, ni maisons d'arrêt, 8 octobre 1792. III. 465 et suiv. et IX. 611. — Le ministre de la justice est chargé de se faire délivrer l'état de toutes les maisons où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cause, 23 novembre 1792. III. 467. — Fonds affectés à la réparation des prisons, à leur amélioration et entretien, et mode de paiement, 28 frimaire an 2 (18 décembre 1793), 16 et 23 brumaire an 4 (7 et 14 novembre 1795). (II. B. 5. nos 21 et 23), 17 brumaire an 6 (7 novembre 1797), 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220), 25 vendémiaire an 10 (17 octobre 1801). (III. B. 116. n° 925), 16 février 1807. (IV. B. 140. n° 2224), 11 juin 1810. (IV. B. 294. n° 5568), et 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7035.) — Peines pour bris de prison, 23 ventose an 2 (13 mars 1794). — Défense à tout gardien de maison d'arrêt ou de justice d'y recevoir aucun individu mis illégalement en état d'arrestation, 4 vendémiaire et 3 brumaire an 4 (26 septembre et 25 octobre 1795). (I. B. 183 et 204. nos 1121 et 1223.) IX. 613. — Les gardiens sont exempts du service de la garde nationale, 13 floréal an 7 (2 mai 1799), chapitre 8. (II. B. 276. n° 3845.) IX. 79. — La police des prisons est dans les attributions spéciales du préfet de police de Paris et des commissaires généraux de police, 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800.) (III. B. 33 et 50. nos 214 et 373.) X. 301 et 314.—Chemin de ronde pour la sûreté de la maison d'arrêt des Madelonnettes, sise à Paris, 5 ventose an 10 (26 décembre 1801). (III. B. 147. n° 1128.) — Gratification accordée en cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention, qui se serait échappé de prison, 18 ventose an 12 (9 mars 1804). (III. B. 351. n° 3662.) IX. 616. — Alimens des débiteurs de l'état détenus en prison, 4 mars 1808. (IV. B. 184. n° 3176.) IX. 620. — Nécessité du vote exprès des conseils généraux, pour mettre à la charge des départemens les dépenses de premier établissement et de grosses réparations des prisons, 7 octobre 1809. (IV. B. 246. n° 4755.) —Des prisons d'état, 3 mars 1810. IX. 623 et suiv. — Ordonnance relative à l'extraction des prisons françaises des individus qui sont détenus par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, 25 juillet 1814. (V. B. 29. n° 216.) IX. 631. — Réunion de cent jeunes gens, extraits des prisons de Paris, et leur placement dans une maison de travail soumise à un régime particulier, 18 août et 9 septembre 1814. (V. B. 35 et 42. nos 262 et 325.) X. 632.— Réglement sur les maisons centrales de détention, 2 avril 1817. (VII. B. 150. n° 1954.) -- Dispositions d'indulgence et de clémence en faveur des condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine, 6 février 1818. (VII. B. 198. n° 3607.) — Conversion de celle établie à Poissy, en maison centrale pour la détention des hommes condamnés à un an et plus d'emprisonnement dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, 3 octobre 1821. (VII. B. 484. n° 11530.)

*Prisons érigées en maisons centrales de détention.*

Etablissement de maisons centrales de détention, où sont réunis les condamnés à la réclusion, à la gêne et à la détention par les cours et tribunaux des départemens du Nord, 13 floréal an 9 (3 mai 1801). (III. B. 81. n° 663); —de l'Ain, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, du Léman et du Mont-Blanc, 13 ventose an 11 (4 mars 1803). (III. B. 252. n° 2358); — de l'Ariége, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées, 16 fructidor an 11 (3 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3142);—de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Loire-Inférieure, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Vienne, 26 vendémiaire an 13 (18 octobre 1804). (IV. B. 19. n° 329);—de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche, 23 fructidor an 13 (10 septembre 1805). (IV. B. 57. n° 1041); — de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de la Nièvre et de Saône-et-Loire, 16 juin 1808. (IV. B. 195. n° 3446.) IX. 621 et suiv.; — de la Dyle, de la Meuse-Inférieure, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourte, de la Roer, de Rhin-et-Moselle, de la Sarre, du Mont-Tonnerre, de l'Escaut, des Deux-Nèthes, de la Lys, de Jemmape, du Nord et du Pas-de-Calais, 4 mai 1809. (IV. B. 236. n° 4387.) IX. 622; — de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère, 4 mai 1809. (IV. B. 236. n° 4385); — de Rome, du Trasimène, de l'Arno, de l'Ombrone et de la Méditerra-

Digitized by Google

née, 29 novembre 1810 et 18 avril 1812. (IV. B. 319 et 432. nos 6135 et 7930); — du Cher, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Charente et de la Charente-Inférieure, 8 décembre 1810. (IV. B. 334. n° 6311); — de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Ardennes, de la Nièvre, de la Côte-d'Or, de l'Aube, de l'Yonne et de Saône-et-Loiré, 24 janvier 1811. (IV. B. 347. n° 6485); — du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe et de la Moselle, 23 février 1811. (IV. B. 355. n° 6563); — de Seine-et-Marne, de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Oise et du Loiret, 21 août 1811. (IV. B. 389. n° 7199); — de l'Eure, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Orne et d'Eure-et-Loir, 3 janvier 1812. (IV. B. 414. n° 7692); — des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et du Simplon, 9 avril 1812. (IV. B. 428. n° 7871); — du Pô, de Montenotte, de Marengo, de la Doire, de la Sésia, et de la Stura, 23 août 1812. (IV. B. 448. n° 8227); — d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère, 23 août 1812. (IV. B. 448. n° 8228); — de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône, 14 janvier 1813. (IV. B. 473. n° 8618.)

— C. Civ. Comment on y constate le décès, 84. — Femme qui veut en tirer son mari, 1427 et 1558.

— C. I. C. Etablies pour peines, 603. Surveillance, 605 et suiv. — Visitées par le préfet, 611. — Nourriture des prisonniers, 613. — Menaces, injures ou violences, 614.

— C. P. Bris, 241 et suiv.

Prisons *d'état*. Décret qui les établit, et en règle la surveillance, l'administration et la police, 3 mars 1810. (IV. B. 321. n° 5252.) IV. 623.

Prisons *militaires*. Décrets qui en attribuent la surveillance aux commissaires des guerres et en règlent l'administration et la police, 21 = 22 août, 22 septembre 1790, octobre 1790, 8 = 10 juillet, 20 septembre = 14 octobre 1791, 28 janvier 1792, 28 nivose an 3 (17 janvier 1795). (III. B. 116. n° 611), 26 floréal an 10 (16 mai 1802). (III. B. 188. n° 1507), 29 germinal an 11 (17 août 1803). (III. B. 188. n° 3105), et 5 avril 1811. (IV. B. 361. n° 6624.) V. *Commissaires des guerres*, *Armée*, au titre *Discipline*.

Privas. Etablissement d'une poste aux chevaux, 4 septembre 1792.

Privation *des droits civils* (C. Civ.), art. 17 et suiv. V. *Droits civils*.

Privilèges. Abolition de tous les privilèges pécuniaires, personnels ou réels en matière d'imposition, 4, 6, 7, 8, 11 août = 21 septembre 1789, 28 = 31 janvier 1790, et 3 = 14 septembre 1791; I. 2 et 18; — en matière de juridiction, 16 = 24 août 1790 et 17 décembre 1811. (IV. B. 412. n° 7550.) III. 188. — Suppression des priviléges des maîtres de poste, 25 avril = 5 mai 1790. V. *Postes aux chevaux*; — du privilége exclusif des carrosses de Paris, 19 = 24 novembre 1790. — Abolition de ceux de cléricature, de scolarité, du scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de Paris, etc., 6 = 11 septembre 1790, tit. XIV, art. 13. — Médaille frappée en mémoire de l'abandon des priviléges, 8 et 9 = 15 décembre 1790. — Les priviléges exclusifs pour inventions et découvertes sont maintenus, 30 décembre 1790 = 7 janvier 1791. V. *Brevets d'invention*. — Abolition des priviléges des marchands suivant la cour, 1er ventose an 2 (19 février 1794). XIII. 633.

Privilèges *et hypothèques*. Définition du privilége, ses effets, et comment il s'obtient, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 238. n° 2137.) XIV. 376. — Priviléges de la régie des douanes sur les biens des comptables et des redevables, 6 = 22 août 1791. XV. 61; — du trésor public pour le recouvrement des contributions, 12 novembre 1808. (IV. B. 213. n° 3886.) XII. 535; — des bailleurs de fonds de cautionnemens d'offices, charges et emplois, sur les titulaires, 22 décembre 1812. (IV. B. 454. n° 8373.) XIII. 256.

— C. Civ. Subrogation, 1250; — perdus par la consignation, 1263; — par la novation, 1278 et suiv.; — par compensation, 1299. — La dot n'est pas privilégiée, 1572. — Résultant du gage, 2073. — En quoi consiste le privilége, 2095 et suiv. — Règles applicables à différentes sortes de priviléges, 2098 et suiv. — Comment ils se conservent, 2106. — Comment ils s'éteignent et se purgent, 2180 et suiv.

— C. P. C. Dans une distribution par contribution, 661. — Pour frais de poursuite et pour loyers, 662. — Sur des meubles déplacés, 819.

— C. Co. Du commissionnaire par avances, 93 et suiv. — Relatifs aux bâtimens de mer, 192. — Comment ils s'éteignent, 193. — Actes faits dix jours avant la faillite, 443. — Des créanciers du failli, 533.

— C. I. C. Frais, réparations civiles et amendes, 121.

Privilégiés (ci-devant). Confection des rôles de leurs contributions, et mode de perception et de versement, 25 = 27 septembre, 6 = 9 octobre, 28 = 30 novembre, 27 décembre 1789, 22 mars = 11 avril, 26 juin = 14 juillet 1790, 20 mai = 1er juin 1791, 3 = 19 juillet 1792, 5 avril et 20 juillet 1793.



Digitized by Google

Prix (C. Civ.) de la chose volée ou perdue, 1302; — de la vente doit être déterminé, 1591. — Diminution ou augmentation, 1617 et suiv.; — d'effets mobiliers non payés, 2102.

— C. Co. De la voiture, 102; — du change auquel la retraite est faite, 181.

Prix fait (C. Civ.). Sa définition, art. 1711. V. *Devis* et *Marchés*.

Prix d'honneur distribués aux gardes nationales, 29 septembre = 14 octobre 1791, et 13 = 18 mars 1792. — Prix d'encouragement institués pour les artistes, 3 = 7 décembre 1791, 10 juin = 25 juillet 1792, 1er et 19 juillet 1793. — Distribution des prix dans les colléges et écoles centrales, 29 juin et 1er août 1793, 27 brumaire et 7 ventose an 3 (17 novembre 1794 et 25 février 1795). (I. B. 90 et 127. nos 465 et 670.) — Institution des prix décennaux, 24 fructidor an 12 (11 septembre 1804). (IV. B. 16. no 269), et 28 novembre 1809. (IV. B. 250. no 4799.) VIII. 424, 452 et suiv.

Procédure *en général*. Décret qui ordonne la réforme du code de procédure, 16 = 24 août 1790. V. *Code*. — Le tribunal de cassation annulle les procédures dans lesquelles les formes ont été violées, 27 novembre = 1er décembre 1790. V. *Cassation*. — Toutes les pièces relatives à une procédure doivent être écrites sur papier timbré, 7 = 11 février 1791, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 237. no 2136.) V. *Timbre*. — Dispositions relatives aux procédures qui se trouvent sous les scellés, 6 pluviose an 2 (25 janvier 1794). III. 538. — Manière de procéder au rétablissement des minutes de jugemens non exécutés et de procédures dont la perte a été occasionée par force majeure, 29 floréal an 2 (18 mai 1794). III. 557; — relative aux procédures qui, après avoir été détruites ou égarées, ont été réparées en vertu de jugemens exécutés avant la publication de la loi ci dessus, 28 prairial an 2 (16 juin 1794). (I. B. 6. no 27.) III. 570. — Les tribunaux ne peuvent connaître des actes d'administration, et leurs procédures à cet égard sont nulles, 16 fructidor an 3 (2 septembre 1795). (I. B. 175. no 1064.) III. 608. — Avis du conseil d'état sur l'instruction des procès intentés avant et depuis le 1er janvier 1807. (IV. B. 139. no 2243.) IX. 384. — Epoque à compter de laquelle les procès intentés devant les tribunaux de la Toscane doivent être instruits conformément aux dispositions du code de procédure, 13 octobre 1809. (IV. B. 246. no 4757.)

Procédure *civile*. Décrets qui maintiennent l'exécution des anciennes lois sur la forme de la procédure civile, 12 = 19 octobre 1790, 18 fructidor an 8 (5 septembre 1800). (III. B. 41. no 268.) IV. 274. — Forme de l'apposition des scellés, des procès-verbaux et des ordonnances de référé, 29 janvier = 11 février 1791. V. *Scellés*. — Dispositions relatives aux inventaires, comptes, partages, liquidations, règlemens et taxe des dépens, 29 janvier = 11 février 1791. III. 279. — Les procès commencés avant l'installation des tribunaux sont portés à ceux qui doivent en connaître, sans autre procédure et sans qu'il soit besoin de passer au bureau de paix, 6 = 27 mars 1791. III. 285. — Forme de la procédure à suivre dans les tribunaux des villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, 28 avril = 8 mai 1791. III. 298. — Les procès civils pendans aux amirautés sont portés, les uns aux tribunaux de commerce, et les autres aux tribunaux de district, 9 = 13 août 1791. XVIII. 49. — Forme des citations devant les bureaux de conciliation, 21 septembre = 13 novembre 1791. III. 232. — Abolition de toutes actions civiles et privées, et des jugemens qui s'en sont ensuivis, pour faits relatifs à la révolution, 22 août 1793. III. 498. — Délai pour se pourvoir par voie d'appel contre les condamnations, en vertu de lettres-patentes ou arrêts de propre mouvement et autres du conseil du roi, 20 septembre 1793. — Nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux civils, et suppression des fonctions d'avoué, 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793). III. 507. — Décret qui détermine les cas où les jugemens peuvent être annulés en matière civile, 4 germinal an 2 (24 mars 1794). III. 138. — Aucune défense ne peut être admise par les tribunaux, si la partie ne justifie du paiement de l'amende encourue au bureau de paix, 21 germinal an 2 (10 avril 1794). III. 547. — Les appels des jugemens de première instance ne sont pas reçus, s'il n'est donné copie en tête de l'exploit d'ajournement du certificat du bureau de paix, 24 germinal an 2 (13 avril 1794). — Loi sur les fins de non recevoir contre les détenus révolutionnairement, 9 nivose an 3 (29 décembre 1794). — Ces détenus peuvent se pourvoir par appel, opposition ou cassation, contre les jugemens rendus contre eux, nonobstant toute prescription, 16 germinal an 3 (5 avril 1795). (I. B. 134. no 740.) III. 140. — Interruption de toute prescription contre les condamnés depuis leur arrestation, 21 prairial an 3 (9 juin 1795). (I. B. 154. no 908.) XIV. 16. — Dans toutes les matières civiles, les témoins sont entendus à l'audience publique, 7 fructidor an 3 (24 août 1795). (I. B. 174. no 1048.) III. 607. — Dispo-

Digitized by Google

sitions sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux civils, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160.) — Mode de récusation des juges, 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795). (I. B. 197. n° 1176). IV. 5. — Mode de procéder sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la convention, 8 germinal an 4 (28 mars 1796). (II. B. 56. n° 275.) — Arrêté concernant les appels des jugemens par défaut, 9 messidor an 4 (27 juin 1796). (II. B. 56. n° 497.) IV. 152. — Mode de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés, des comités ou députés en mission, statuant sur des objets du ressort de l'ordre judiciaire, et révoqués par des lois postérieures, 3 vendémiaire an 5 (24 septembre 1796). (II. B. 79. n° 727.) I. 321. — Manière de procéder au choix du tribunal d'appel en matière civile, 7 nivose an 5 (27 décembre 1796). (II. B. 99. n° 933.) III. 154. — Loi relative aux déchéances d'appel, 21 frimaire an 6 (11 décembre 1797). (II. B. 169. n° 1613.) IV. 203. — Forme des actions juridiques à intenter par les hôpitaux pour le recouvrement des immeubles qui leur sont donnés, 7 messidor an 9 (26 juin 1801). (III. B. 86. n° 712); — de celles à intenter contre les communes, 17 vendémiaire an 10 (9 octobre 1801). (III. B. 110. n° 896.) VII. 98. — Arrêté relatif aux enquêtes faites depuis la publication du décret du 3 brumaire an 2, 4 pluviose an 11 (24 janvier 1803). (III. B. 243. n° 2260.) IV. 538. — Mode d'exercer les actions juridiques contre les banques, 24 germinal an 11 (14 avril 1803). (III. B. 271. n° 2698.) XIII. 210. — Manière dont les contestations entre différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux, 24 germinal an 11 (14 avril 1803). (III. B. 271. n° 2699.) IV. 339. — Délais des assignations pour les colonies, 28 germinal an 11 (18 avril 1803). (III. B. 273. n° 2733.) IV. 141. — Avis du conseil d'état en interprétation de l'article 696 du code de procédure, concernant les saisies, 18 juin 1809. (IV. B. 238. n° 4440.) IV. 452. — Dispositions relatives à la procédure en matière de saisie immobilière, 2 février 1811. (IV. B. 351. n° 6514.) V. 524. V. *Actes*, *Code de procédure*, *Cours*, *Jugemens*, *Juges* et *Tribunaux*.

C. P. C. Procédure devant le juge de paix, 9 et suiv.; — annulée, dommages-intérêts, 71; — contre l'avoué révoqué, 75. — Changement d'état des parties, 345. — Devant les tribunaux de commerce, 414 et suiv.; — devant les tribunaux d'appel, 443 et suiv.

— C. Co. Devant les tribunaux de commerce, 642 et suiv.

— C. I. C. Devant la cour d'assises, 291 et suiv.; — détruite ou enlevée, 521 à 524.

— C. P. Soustraction, 254.

Procédure *correctionnelle*. Forme de procéder en police correctionnelle, et classification des délits et des peines en cette matière, 19 = 22 juillet 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 303 et IV. 7. — Règles prescrites pour les appels des jugemens de police correctionnelle, 18 février 1806. (IV. B. 78. n° 1370), 12 janvier 1810. (IV. B. 257. n° 4995.) IV. 370. V. *Procédure criminelle*.

Procédure *criminelle*. Décrets contenant réforme de l'ancienne procédure criminelle, 9 oct. = 3 nov. 1789, 12 — 16 janvier, 22 = 25 avril 1790. III. 181 et suiv. — Les frais de poursuites faites d'office sont à la charge du trésor public, 19 = 27 septembre 1790. — Attribution provisoire en matière criminelle accordée aux tribunaux de district, 12 = 19 octobre 1790. III. 254. — Les copies d'une procédure criminelle sont exemptes de la formalité du timbre, 7 = 11 février 1791. II. 234. — Poursuite de ceux qui donnent publicité ou exécution aux actes de la cour de Rome non autorisés par le corps législatif, 9 = 17 juin 1791. X. 409. — Abolition des procédures pour faits relatifs à la révolution, 14 = 15 septembre 1791. X. 22. — Institution des jurés et forme de procéder devant eux, 16 = 29 septembre, et 29 septembre = 6 octobre 1791. V. *Jurés*. — Formes prescrites pour le jugement des procédures criminelles commencées antérieurement à l'institution des tribunaux criminels, 15 mars 1792. III. 441. — Mesures pour simplifier les procédures criminelles portées au tribunal de cassation, 7, 10 = 15 avril 1792. III. 128. — Décret relatif aux récusations que peuvent faire les accusés en matière criminelle, 29 mai 6 juin 1792; — à l'instruction de la procédure contre les fabricateurs de faux brevets, 29 août = 1er septembre 1792. — Mode de statuer sur les demandes en abolition ou commutation de peines afflictives ou infamantes, 3 septembre 1792, 15 brumaire an 2 (5 novembre 1793); — de procéder contre les accapareurs de grains, 25 décembre 1792. V. *Grains*. — Abolition des procédures instruites pour insurrections relatives aux subsistances et aux droits féodaux, 11 et 12 février 1793. III. 472. V. *Féodalité* et *Grains*. — Décret relatif aux procédures criminelles en première instance qui ont été annulées, 14 mars 1793. — Mode de procéder contre les chefs ou instigateurs de rébellion, 10 mai 1793. V. *Conspirateurs*; — contre les accusés condamnés comme auteurs du

Digitized by Google

même délit, et dont les condamnations ne peuvent se concilier et prouvent l'innocence de l'une ou l'autre partie, 15 mai 1793. — Manière de terminer les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils par les ci-devant parlemens, 16 juin 1793. III. 490. — Les condamnés aux fers ou à la réclusion sont autorisés à se faire rejuger conformément aux nouvelles lois, dans les tribunaux criminels des départemens où ils sont détenus, 29 juin 1793. III. 491. — Les jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la révision, 29 juillet 1793. III. 494. — Décret qui attribue aux directeurs du jury les fonctions d'officiers de police pour les délits relatifs aux subsistances, 9 vendémiaire an 2 (30 septembre 1793). III. 502; — relatif aux procès criminels dans lesquels l'envahissement du territoire français empêche de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité, *ibid.* III. 502. — Des procès criminels élevés incidemment aux procès civils, 6 brumaire an 2 (27 octobre 1793). III. 514. — Mode de poursuite des délits d'escroquerie et d'abus de la crédulité, 7 frimaire an 2 (27 novembre 1793. III. 520. V. *Escroquerie.* — Forme de procéder contre les prévenus de malversation dans les grandes régies et ventes de biens nationaux, *ibid.* III. 520. V. *Domaines nationaux.* — Décret sur la question de savoir si les actes d'accusation de faux témoignage doivent être portés devant les jurés spéciaux, *ibid.* V. *Témoins.* — Mode de poursuite des fonctionnaires publics et autres individus qui ont trahi l'État dans les parties du territoire envahies par l'ennemi, 26 frimaire an 2 (16 décembre 1793). X. 138 et suiv.; — des prévenus d'embauchage, 30 frimaire an 2 (20 décembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une question relative à une procédure dans laquelle sont cumulés trois délits, 17 nivose an 2 (6 janvier 1794). III. 533. — Les dénonciateurs peuvent être entendus comme témoins dans les procédures criminelles, 7 ventose an 2 (25 février 1794). III. 541. — Mode de procéder contre les prévenus qui résistent à la justice, ou l'insultent, 15 germinal an 2 (4 avril 1794). III. 547; — contre ceux dont les délits emportent la peine afflictive ou infamante, en faveur desquels il a été déclaré n'y avoir lieu à accusation, 28 germinal an 2 (17 avril 1794). III. 550; — contre ceux qui ont fait usage de poinçons contrefaits pour marquer l'or et l'argent, 6 floréal an 2 (25 avril 1794). III. 552. V. *Marque d'or et d'argent.* — Formalités à observer lorsque des témoins essentiels sont dans l'impossibilité de comparaître devant les jurés, 2 messidor an 2 (20 juin 1794). (I. B. 8. n° 40.) III. 571. V. *Témoins.* — Procédure contre les contumaces, 4 thermidor an 2 (22 juillet 1794). (I. B. 26. n° 121.) III. 579. — Loi qui rend communes aux procès commencés avant l'installation des tribunaux criminels les dispositions de celle du 18 prairial sur la manière d'entendre les témoins militaires, 7 thermidor an 2 (25 juillet 1794). (I. B. 32. n° 163.) III. 582. — Mode de liquidation des indemnités dues aux greffiers des tribunaux de district pour frais d'expédition d'affaires criminelles, 16 fructidor an 2 (2 septembre 1794). (I. B. 51. n° 277.) III. 584. — Une accusation intentée par un particulier lésé par un délit de nature à blesser l'ordre public doit être poursuivie nonobstant la réconciliation des parties, 6 vendémiaire an 3 (27 septembre 1794). (I. B. 64. n° 346.) III. 586. — Dans le cas de doute sur le caractère des délits, le comité de législation est chargé de distinguer ceux qui sont de la compétence du tribunal révolutionnaire, 28 vendémiaire an 3 (19 octobre 1794). (II. B. 76. n° 402.) I. 314. — Aucune femme [illegible] d'un crime emportant peine de [illegible] peut être mise en jugement qu'il [illegible] vérifié qu'elle n'est pas enceinte, [illegible] an 3 (12 avril 1795). (I. B. 136. n° 756.) III. 600. — Le comité de législation est chargé de provoquer l'action des tribunaux criminels contre tous individus prévenus de crimes et d'actes d'oppression, etc., 20 floréal an 3 (9 mai 1795). (I. B. 143. n° 805.) III. 602. — Mode de procéder contre les individus coupables des crimes de meurtres et d'assassinats commis depuis le 1er septembre 1792, 4 messidor et 5e jour complémentaire an 3 (22 juin et 21 septembre 1795). (I. B. 158 et 181, n°s 927 et 1113.) III. 604 et 618. — La déclaration des condamnés suffit pour saisir le tribunal de cassation et empêcher la déchéance, 14 thermidor an 3 (1er août 1795). (I. B. 169. n° 990.) III. 140. — Cas où un prévenu peut être cité devant un directeur de jury, ceux où l'acte d'accusation peut être dressé par le jury, 22 vendémiaire an 4 (14 octobre 1795). (I. B. 193. n° 1159.) III. 619. — Mode pour accélérer l'expédition des procès criminels dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury, 22 nivose an 4 (12 janvier 1796). (II. B. 18. n° 107.) IV. 131. — Formalités à suivre dans le jugement d'un délit pour lequel il aurait été formé plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, 18 germinal an 4 (7 avril 1796). (II. B. 39. n° 309.) IV. 141. — Manière de recevoir les dépositions des membres du corps législatif et du direc-

Digitized by Google

toire citée en témoignage, 20 therm. an 4 (7 août 1796). (II. B. 64. n° 591.) V. *Témoins*. — Mode de procéder contre les rebelles saisis dans un rassemblement armé, 24 fruct. an 4 (7 août 1796). (II. B. 75. n° 698.) X. 241. — Mode de paiement des frais des procédures criminelles à la charge de l'Etat, 2 brumaire an 5 (23 octobre 1796). (II. B. 85. n° 805); — d'expédition de ces procédures, 30 nivose an 5 (19 janv. 1797). (II. B. 102. n° 967) IV. 172. — Dans les affaires criminelles, les juges et jurés doivent rester aux débats commencés jusqu'au jugement, 13 germinal an 5 (2 avril 1797). (II. B. 116. n° 1120.) IV. 185. — Les tribunaux criminels et correctionnels saisis d'une procédure par option, renvoi ou règlement de juges, doivent donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit, 18 floréal an 5 (7 mai 1797). (II. B. 121. n° 1171.) IV. 187. — Mode d'instruction des procédures relatives aux pièces arguées de faux déposées à la comptabilité nationale, 10 messidor an 5 (28 juin 1797). (II. B. 130. n° 1262.) IV. 189. — Manière de procéder au jugement des procès criminels dans lesquels il y a partage entre les jurés, 8 frimaire an 6 (28 novembre 1797). (II. B. 163. n° 1584.) IV. 202. — Cas où les copies de procédures sont exemptes du timbre, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437. — Adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable, 25 brumaire an 8 (16 novembre 1799). (II. B. 327. n° 3426.) IV. 241. — Manière dont est faite la reconnaissance d'un individu condamné, évadé et repris, 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 336. n° 3463.) IV. 243. — Mode de délivrance des copies des pièces de procédure demandées par les accusés, 29 frimaire an 8 (20 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3483.) IV. 249. — Nouveau mode de poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle, 7 et 18 pluviose an 9 (27 janvier et 7 février 1801). (III. B. 66 et 68. n°s 505 et 527.) IV. 282. — Poursuites criminelles contre les agens du gouvernement et des administrations, 9 pluviose, 27 ventose et 10 floréal an 10 (29 janvier, 18 mars et 30 avril 1802). (III. B. 159 et 169 et 188. n°s 1223, 1226, 1227, 1309 et 1496), 10 et 29 thermidor an 11 (29 juillet et 17 août 1803). (III. B. 300 et 307, n°s 3017 et 3089), 28 messidor an 13 (17 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 855), 28 février et 9 août 1806. (IV. B. 79 et 111. n°s 1375 et 1822). IV. 305 et suiv. 308, 318, 362, 373. — Mode de poursuite des délits emportant peine de flétrissure, 23 floréal an 10 (13 mai 1802). (III. B. 190. n° 1574.) IV. 321; — des receveurs prévenus de vol de deniers publics, 27 prairial an 10 (16 juin 1802). (III. B. 197. n° 1741.) XII. 456; — des contrebandiers, 16 frimaire et 13 floréal an 11 (7 décembre 1802 et 3 mai 1803). (III. B. 231 et 278. n°s 2132 et 2761.) IV. 343; — contrefaçon du timbre national et fabrication de faux billets de banque, 25 ventose an 12 (16 mars 1804). (III. B. 353. n° 3670.) V. *Timbre*. — Mode de règlement des frais de justice criminelle, 24 février 1806. (IV. B. 76. n° 1350.) IV. 371. — Nouvelles mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle, 29 avril 1806. (IV. B. 90. n° 1524.) IV. 373. — Avis du conseil d'état sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugemens rendus en matière correctionnelle, 25 octobre 1806. (IV. B. 126. n° 2044.) IV. 373 et 380. — Mode d'instruction des affaires criminelles jusqu'au 1er janvier 1810, 2 février 1809. (IV. B. 224. n° 4098.) IV. 450. — Avis du conseil d'état portant que les officiers disponibles prévenus d'un délit commun doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires, 12 janvier 1811. (IV. B. 345. n° 6466.) IV. 520. — Règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, 18 juin 1811 et 7 avril 1813. (IV. B. 377 et 497. n°s 7035 et 9106.) IV. 531. — Mode de poursuite des délits commis dans les établissemens dépendant de l'université, 15 novembre 1811, art. 54. (IV. B. 402. n° 7452.) VIII. 458. — Avis du conseil d'état portant que l'article 2 de la loi du 22 floréal an 2, relatif à ceux qui, après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, emploieraient soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet, doit être considéré comme abrogé par l'article 484 du code pénal de 1810, 8 février 1812. (IV. B. 421. n° 7688.) IV. 563; — relatif au jugement des officiers faits prisonniers de guerre qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main, 4 mai 1812. (IV. B. 433. n° 7947.) XVII. 287. — Mode de poursuite des Français qui, à quelque titre que ce soit, ont accompagné les armées ennemies dans l'invasion du territoire, et de ceux qui auront porté les signes ou les décorations de l'ancienne dynastie dans les lieux occupés par l'ennemi et pendant son séjour, 24 février 1814. (IV. B. 560. n° 10190.) V. 353.

Procès *civils*. Abolition de ceux qui sont relatifs aux droits féodaux et seigneu-

Digitized by Google

riaux supprimés, 15 = 28 mars 1790, 13 = 20 avril, 18 juin = 6 juillet 1791, 5 et 9 septembre 1792;—aux droits d'aides, gabelles et autres droits fiscaux, 22 = 24 mars, 19 avril, 6 = 14 mai, 21 mai = 27 juin 1790, 29 mai = 3 juin 1791; — aux domaines nationaux, 27 = 28 mai 1790; — de ceux qui existent entre les communautés supprimées, ou entre les particuliers et communautés auxquels l'administration de leurs biens est restée, 23 octobre = 5 novembre 1790; — de ceux qu'a intentés la compagnie des Indes à raison de son privilége, 20 juin = juillet 1791; — de ceux qui suivent par les syndics des corps et communautés d'arts et métiers, ou qui leur sont intentés pour raison des droits de jurandes et maîtrises, 17 septembre = 16 octobre 1791; — de ceux qui existent à raison des prétentions à la noblesse, 12 mars 1793. — Suspension des procès entre les enfans naturels et leurs parens, 31 juillet 1793. V. *Procédure civile*.

Procès *des communes*. Formalités prescrites aux communes pour être autorisées à intenter ou à soutenir des procès, 14 = 18 décembre 1789, 21 mai = 27 juin, 23 octobre = 5 novembre 1790, 28 pluviose an 8 (17 février 1800). (III. B. 17. n° 115.) V. *Communes*. — Les procès des communes à raison des biens communaux sont soumis à l'arbitrage, 2 octobre 1793. V. *Biens communaux*.

Procès *criminels*. Leur instruction est publique, 9 octobre = 3 novembre 1789. —Les procès de petit criminel sont portés et jugés à l'audience, 22 = 25 avril 1790. III. 81. — Ceux qui sont venus par appel des siéges du ressort du parlement de Paris doivent être jugés par un tribunal provisoire, 1er = 5 décembre 1790.— Proclamation relative à l'installation des six tribunaux établis à Paris pour instruire et juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier 1791, 29 mars, 17=29 septembre 1791. III. 351. — Abolition des procès criminels existant relativement à la liberté de la presse et aux voies de fait contre la circulation des grains, 3 septembre 1792. III. 457; — pour provocation au duel, 17 septembre 1792 et 10 juin 1793. III. 464; — pour faits relatifs à la révolution, 3 août 1793. — Publicité de leurs débats, art. 64 de la charte, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) I. 198. V. *Amnistie* et *Procédure criminelle*.

Processions. L'assemblée constituante assiste en corps à celle du St. Sacrement, 1er juin 1790. — Abolition de celle du vœu de Louis XIII, 14 août 1792. X. 414. — Défense d'en faire dans les villes où il existe un culte non catholique autorisé, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Procès-verbaux *en général*. Ils sont soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, 7 = 11 février 1791, 13 brumaire et 22 frimaire an 7 (3 novembre et 12 décembre 1798). (II. B. 237 et 248. n°s 2156 et 2224.) — Exceptions, 16 thermidor an 8 (4 août 1800). (III. B. 38. n° 244.) V. *Enregistrement* et *Timbre*.

— *des assemblées communales, primaires, électorales, etc.* V. *Assemblées politiques*.

— *des assemblées nationales*. — *Constituante*. Dispositions réglementaires sur leur rédaction, lecture, discussion, approbation, impression et distribution, 29 juillet, 29 août et 10 décembre 1789, 6 juillet, 14 août, 7 septembre, 21 octobre 1790, 14 janvier, 26 et 31 mars, 7 et 20 juin, 3 = 14 septembre 1791; — *législative*, 8 octobre et 28 décembre 1791; — *convention*, 6 octobre, 16 novembre 1792, 7 mars, 30 avril, 7 et 16 août 1793, 21 fructidor et 3e jour complémentaire an 2 (7 et 19 septembre 1794), 3 brumaire et 14 nivose an 3 (24 octobre 1794 et 3 janvier 1795), 28 et 29 pluviose et 8 ventose an 3 (16, 17 et 26 février 1795), 22 germinal et 7 floréal an 3 (11 et 26 avril 1795), 3 fructidor an 3 et 1er brumaire an 4 (30 août et 23 octobre 1795), 4, 7 et 8 brumaire et 12 germinal an 4 (26, 29 et 30 octobre 1795 et 21 mars 1796.) — Mode d'impression des tables des procès-verbaux, 2 floréal an 6 (21 avril 1798). (II. B. 198. n° 1809), 6 floréal an 7 (25 avril 1799). (II. B. 273. n° 2833.) V. *Corps législatifs*.

— *des bureaux de paix*. V. *Bureaux* et *Justices de paix*.

— *des corps administratifs et municipaux*. V. *Corps administratifs* et *Municipalités*.

— *de délits*. V. *Gendarmerie, Officiers de police* et *Police*.

— *d'adjudication de domaines nationaux*. Taxation du prix des rôles de grosses, 21 et 26 juillet 1790. V. *Domaines nationaux*.

— *d'experts*. V. *Experts*.

— *d'inventaire, partages et scellés*. V. ces mots en particulier.

— *d'ordre et distribution de deniers entre les créanciers*. V. *Créanciers, Hypothèques* et *Ordre*.

— *de porteurs de contraintes*. V. *Contraintes*.

— *de saisie de marchandises*. V. *Boissons, Douanes* et *Saisies*.

— C. Civ. De consignation et de dépôt, 1259. — Date des actes sous seing-privé, 1328.

— C. P. C. De l'audition des témoins,

Digitized by Google

39; — d'une visite des lieux, 42; — de comparution, 54; — de non-conciliation joint à l'exploit d'ajournement, 65; — en cas de non signature des jugemens, 140; — de dépôt au greffe d'une pièce, 196; — de communication, 198; — de prestation de serment d'experts, 204. — Procès-verbal par lequel le greffier se charge, 205; — de vérification d'écritures, 209; — d'apport d'une pièce arguée de faux, 226 et suiv.; — des experts, 236; — d'enquête, 269 et suiv.; — de descente sur les lieux, 298; — de prestation de serment des experts, 315; — des déclarations devant le juge commis, 428; — pour la reddition d'un compte, 538; — de rébellion, 555. — Saisie-exécution, 585 et suiv. — De récolement, 611, 612 et 616; — de vente, 623 et suiv.; — de saisie-brandon, 627 et suiv.; — de distribution par contribution, 665; — de saisie immobilière, 675; — d'apposition de placards, 685; — d'ordre, 752; — d'emprisonnement, 783; — d'offres de paiement, 812; — de compulsoire ou collation de pièces, 849; — d'apposition de scellés, 914 à 922; — de carence, 924; — de levée de scellés, 936; — de vente de mobilier, 951; — de partage, 977; — d'arbitrage, 1011 et suiv.; — du ministère du juge, 1040. V. *Vente*.

C. Co. Des scellés après une faillite, 453; — de l'assemblée des créanciers, 518. — Cession de biens, 571.

C. I. C. Des contraventions de police, 11; — des gardes champêtres et forestiers, 16, 18; — des gardes champêtres des communes et des particuliers, 20; — des procureurs du roi, 33 et suiv., 42. — Avant l'audience du tribunal de police, 148. — Lecture à l'audience, 153. — Preuve par témoins, 154. — Lecture à l'audience du tribunal correctionnel, 190. — En cas de délivrance d'une expédition d'un jugement avant la signature, 196; — de la déclaration de l'accusé sur sa demande en nullité, 296. — Délivrance de copie, 305. — De la séance où l'arrêt a été prononcé, 372; — d'exécution, 378; — du dépôt d'une pièce arguée de faux, 448. — Lorsque les témoins ne savent pas signer, 457. — De description des pièces présumées fausses, 474; — des délits contraires au respect dû aux autorités constituées, 504 et 509; — destiné à recommander au roi le condamné, 595; — de mise en liberté d'une personne détenue arbitrairement, 616.

Proclamations. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations pour en ordonner ou en rappeler l'observation, 1er = 5 octobre et 3 novembre 1789, 20 octobre 1789 = 29 août 1790, et 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Les décrets acceptés ou sanctionnés, et promulgués sous le titre de *proclamations*, sont lois du royaume, 2 = 5 novembre 1790. III. 2. — Les actes des autorités administratives ne peuvent être intitulés *proclamations*, 13 = 27 mars 1791. — Adresse du gouvernement provisoire au peuple français, 4 avril 1814. (V. B. 1. n° 12); à l'armée, 11 avril 1814. (V. B. 3. n° 37.) — Proclamation du roi aux Français sur son avènement au trône de Louis XII et de Henri IV, que Sa Majesté se propose pour modèles, et portant défenses d'obtempérer aux réquisitions illégales des commandans des puissances alliées, 9 mai 1814. (V. B. 9. n° 91.) — Nouvelles proclamations du roi aux Français et aux armées, à l'occasion de l'invasion de Napoléon Bonaparte, 11 et 12 mars 1815. (V. B. 90 et 93. nos 802 et 812); — de l'empereur aux Français et à l'armée, 1er mars 1815. (VI. B. 1. nos 1 et 2); — aux habitans de Lyon, 13 mars 1815. (VI. B. 2. n° 17.) — Déclaration au peuple français, 22 juin 1815. (VI. B. 37. n° 274); — du roi à sa rentrée en France après l'usurpation, 25 et 28 juin 1815. (VII. B. 1. nos 1 et 2.) V. *Adresses*.

Procurateurs *de la nation* (grands). V. *Grands procurateurs*.

Procurations (les) pour la représentation dans les assemblées primaires ne sont point admises, 22 décembre = janvier 1790, 21 mai = 27 juin 1790. I. 458 et VII. 31. — Droit d'enregistrement des procurations, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 68, §. Ier. n° 36. (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*. — Nul ne peut prendre l'inscription civique par procuration, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Formalités à remplir pour obtenir un certificat de résidence par procuration, 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794). (I. B. 89. n° 464.) X. 162. — Les révocations de procurations peuvent être faites et expédiées sur la même feuille que la procuration, 15 mars 1812. (IV. B. 438. n° 8023.) — Faculté de recevoir les rentes et pensions sur procurations, 1er mai 1816 et 9 janvier 1818. (VII. B. 92. n° 786, et B. 192. n° 3453.) V. *Fondés de pouvoirs*.

— C. Civ. Fondé de procuration dans les actes de l'état civil, 36. — Dépôt et paraphe, 44. — Pour former opposition au mariage, 66; — pour attaquer le mariage contracté par le conjoint d'un absent, 139; — pour comparaître pour le défendeur en divorce, 243; — pour représenter un parent dans une assemblée de famille, 412; — pour accepter une donation, 933; — révocation, 2004.

Digitized by Google

—C. P. C. Déclaration d'un tiers saisi, 572.

— C. I. C. Dénonciation, 31. — Comparution devant les tribunaux de police, 152.

Procureur *de la commune*. Forme de son élection, et ses fonctions et attributions en matière administrative et de police municipale, 14 = 18 décembre 1789, 18 = 26 mars, 22 = 30 avril, 16 = 24 août 1790, 19 = 22 juillet 1791. — Incompatibilité de ses fonctions avec les fonctions administratives et judiciaires, 8 = 10 juin 1790, 25 = 30 janvier 1791. VII. 31. — Suppression des procureurs de communes, remplacés par des commissaires près les administrations municipales, 21 fructidor an 3 (7 septembre 1795). (I. B. 185. n° 1128.) V. *Communes*, *Corps administratifs* et *Municipalités*, et *Paris* pour ce qui concerne le procureur de la commune de cette ville.

Procureur *syndic de district et* Procureur *général syndic de département*. Forme de leur élection, et leurs fonctions et attributions, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 9 = 25 juillet, 6 = 14 octobre, 25 octobre = 5 novembre 1790, 2 = 17 mars, 15 = 27 mars, 13 = 17 juin, 19 = 22 juillet, 26 et 26 juillet = 3 août, 29 septembre = 14 octobre 1791. I. 458. — Fixation et mode de paiement de leur traitement, 2 = 11 septembre 1790. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de juge, 2 = 11 septembre 1790, 14 août 1792. III. 245. — Mode de leur remplacement, 15 = 27 mars, 13 = 17 juin 1791, 30 déc. 1791 = 3 fév. 1792. — Marque distinctive qui leur est assignée dans l'exercice de leurs fonctions, 12 = 22 juillet 1792. II. 247. — Leur suppression et leur remplacement par les commissaires près les administrations centrales, 21 fructidor an 3 (7 septembre 1795). I. 511.

Procureur *général près la cour de cassation* (C. Civ.). Il est dispensé de la tutelle, art. 427.

— C. I. C. Ses fonctions en matière criminelle, 421, 439, 441 et suiv., 445, 487 et 542.

Procureur *général des requêtes de l'hôtel*. Liquidation et remboursement de son office, 5 = 18 février 1791.

Procureurs *des chambres des comptes*. Leur suppression et remboursement de leurs offices, 14 juillet, 16 = 25 août, 17 = 29 septembre 1791. XI. 322.

Procureurs *criminels*. Loi qui les supprime, 25 décembre 1815. (VII. B. 53. n° 317.)

Procureurs *des élections et maîtrises*. Classement de leurs offices, 26 mars = 1er avril 1791. V. *Maîtrises*.

Procureurs *fiscaux* (les) sont éligibles aux places de juges, 2 = 11 septembre 1790. III. 245. — Ceux des juridictions seigneuriales sont admissibles aux fonctions d'avoués, 29 janvier = 20 mars 1791. II. 278.

Procureurs *au grand conseil* (les) peuvent exercer les fonctions d'avoués auprès du tribunal de cassation, 14 = 17 avril 1791. III. 126. — Remboursement de leurs offices, 31 août = 6 septembre 1791.

Procureurs *des lycées*. Leur nomination et fonctions, 11 floréal an 10 (1er mai 1802). (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389.

Procureurs *aux parlemens et autres siéges royaux* (les) sont supprimés, 2 = 11 septembre 1790. — Liquidation de leurs offices, 21 et 24 décembre 1790 = 23 février 1791. — Ils sont admis à exercer les fonctions d'avoués près les nouveaux tribunaux, 29 janvier = 20 mars, 6 = 27 mars 1791. — Classement de leurs offices, liquidation et mode de remboursement, 26 mars, 1er avril 1791. V. *Liquidation* et *Offices*.

Procureurs *du roi près les cours et tribunaux*. V. *Commissaires du gouvernement*. Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 (18 mai 1804) leur donne le titre de *procureurs généraux* pour les cours d'appel, et de *procureurs impériaux* pour les tribunaux civils de première instance.

§. Ier.

Fonctions et attributions des procureurs généraux, relativement à la tenue des audiences, à la distribution des causes, à l'instruction et au jugement des affaires et à la chambre des vacations, 30 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3245.) IV. 438. — Leurs attributions relatives à l'exercice de l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort, et au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; leur surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels, et sur l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens, 20 avril et 6 juillet 1810. (IV. B. 282 et 300. n°s 5351 et 5725.) IV. 466 et 474. — Leur costume et leur traitement, 6 et 30 janvier 1811. (IV. B. 342 et 349. n°s 6446 et 6504.)

—C. Civ. Conclusions sur les jugemens relatifs au divorce, 293. — Arrestation d'un mineur, 382. — Ne peuvent devenir cessionnaires de procès, 1597.

— C. P. C. Ne peuvent se charger de la défense des parties, 86; — se font représenter les minutes des jugemens, 140.

— C. Co. Renseignemens sur les dé-

Digitized by Google

mandes en réhabilitation, 606. — Arrêt sur leur poursuite, 610.

— C. I. C. Leurs fonctions en matière d'instruction criminelle, de police correctionnelle et de simple police, 144, 178, 198, 217, 220, 224, 241, 245, 248, 252, 261, 271 et suiv., 305 et suiv.; — aux assises, 315, 318 et suiv., 321, 328, 332, 355, 358, 362. — Pourvoi, 373. — Exécution de la condamnation, 376. — Sursis à l'exécution d'un premier arrêt de condamnation, 379. — Instruction contre des complices non en état d'accusation, 433. — Jugement contre un accusé contumax, 466 et 472. — Juges qui ont commis des crimes ou délits, 479 et 483. — Pourvoi contre l'arrêt qui a prononcé l'identité d'un individu, 520. — Fonctions près de la cour spéciale, 565, 568, 584 et 595. — Fonctions en cas de détention illégale, 616 et 617. — Demandes en réhabilitation, 612.

§ II.

Fonctions et attributions des procureurs impériaux ou substituts des procureurs généraux, relativement à la tenue des audiences, à la distribution des causes, à l'instruction et au jugement des affaires, et à la chambre des vacations, 30 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3245.) IV. 238. — Leurs attributions sous la direction des procureurs généraux, relativement à l'exercice de l'action de la justice civile et criminelle dans toute l'étendue de leur ressort, et au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux inférieurs, 20 avril et 18 août 1810. (IV. B. 282 et 309. n°s 5351 et 5876.) IV. 166 et 490. — Leur costume et leur traitement, 6 et 30 janvier 1811. (IV. B. 342 et 349. n°s 6446 et 6504.) II. 115, et IV. 521.

— C. Civ. Vérifient les registres de l'état civil, 53. — Conclusions sur l'homologation d'un acte de notoriété, 72; — sur les rectifications des actes de l'état civil, 99; — surveillent les intérêts des absens, 112 et suiv., 156. — Ils provoquent la nullité de mariages en contravention à la loi, 184, 190 et suiv. — Fonctions relativement au divorce, 234, 267, 289, 292, 302. — Adultère, 298 et 308. — Adoption, 354 et suiv. — Détention des enfans, 377 et suiv. — Autorisation au tuteur à l'effet d'emprunter, vendre, etc., 458. — Transaction avec un mineur, 467. — Mineur émancipé autorisé à emprunter, 483. — Interdiction des majeurs, 491 et suiv. — Mariage de l'enfant d'un interdit, 511 et suiv. — Envoi en possession de successions, 770. — Curateur à succession vacante, 812. — Apposition de scellés, 819. — Donations entre-vifs ou testamentaires, 1057. — Inventaire, 1061. — Ne peuvent devenir cessionnaires de procès, 1597. — Inscription sur les biens des maris et des tuteurs, 2138. Réductions d'hypothèque demandées par les tuteurs et les maris, 2145.

— C. P. C. Assignation est donnée en leur personne ou à leur domicile, 69. — Causes qui doivent leur être communiquées, 83. — Ils ne peuvent être chargés de la défense des parties, 86. — Vérification des pièces de comparaison, 202. — Etat des pièces arguées de faux, 227.

— C. Co. Fonctions en matière de banqueroute, 591, 595. — Demandes en réhabilitation, 609, 610, 612 et 614.

— C. I. C. Surveillance et fonctions en matière criminelle et de police, 17, 20, 22 et suiv., 25 et suiv., 64, 80, 81, 86, 100, 114, 117, 121 et suiv., 127, 132, 133, 135, 167, 175, 178, 182, 190, 196 et suiv., 202, 207, 249.

§ III.

Fonctions et attributions des procureurs impériaux criminels, relatives à l'exercice de l'action criminelle, 20 avril et 6 juillet 1810. (IV. B. 282 et 300. n°s 5351 et 5725), et code d'instruction criminelle, art. 253, 284 et suiv. IV. 474. — Leur résidence, *ibid.* — Mode de remplacement, 288. — Surveillance des officiers de police judiciaire, 289. — Comptes qu'ils doivent rendre chaque trimestre aux procureurs généraux, 290. — Fonctions qu'ils exercent près de la cour spéciale, 565. — Ce qu'ils sont tenus de faire quand on les a instruits d'une détention illégale, 616 et 617.

Procureurs *du roi des eaux et forêts*. V. *Bois et Forêts, Maîtrises*.

Prodigues (C. Civ.) assistés d'un conseil judiciaire, art. 513.

Production (C. P. C.) des pièces dans un procès par écrit, 96 et suiv.; — d'une seule partie, 98 et suiv.; — dans un ordre, 753; — tardive, frais, 757.

Productions (inventaire de). Dans les lieux où il en est fait un, il consiste en un simple état sommaire qui ne peut être taxé plus de quinze sous, 6=27 mars 1791. III. 285.

Productions *des arts et du luxe*. Il est permis à tout Français de les exporter, 21 ventose an 3 (11 mars 1795).

— *territoriales*. Les propriétaires et les cultivateurs ne sont pas tenus de se pourvoir de patente pour la vente de leurs productions; 2=17 mars 1791. V. *Patentes*. — Ils peuvent en disposer à leur gré, 5=12 juin, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228. — Peines contre les coupables de larcins dans un terrain cultivé,



Digitized by Google

autres que ceux qui sont mentionnés au code pénal, 19=22 juillet 1791. III. 303. V. *Récolte.*

— *de l'industrie française.* V. *Industrie.*

Professeurs *des divers établissemens d'instruction publique.* Mode de paiement de leurs appointemens, 15=23 octobre 1790, 22=27 mai 1792, 5 mai, 4 septembre 1793, 23 pluviose an 5 (11 février 1797), 25 vendémiaire an 10 (17 octobre 1801). (III. B. 116. n° 925.) — Serment qu'ils sont tenus de prêter, 15=17 avril 1791. — Dispositions concernant les professeurs des colléges provisoirement occupés par des congrégations ecclésiastiques, 23=28 octobre 1791. — Lettres de doctorat nécessaires pour être reçu professeur ou suppléant de professeur, 22 ventose an 12 (13 mars 1804). (III. B. 355. n° 3678.) V. *Colléges*, *Ecoles*, *Instruction publique*, *Lycées*, *Séminaires*, *Université.*

— *des églises protestantes.* Leur nomination, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes.*

— *des facultés.* Les professeurs des facultés de droit sont éligibles aux places de juges, mais ils sont tenus d'opter, 2=11 septembre 1790. — Par qui sont nommés les professeurs des différentes facultés, 17 mars 1808. (IV. B. 185. n° 3179.) V. *Ecoles de droit* et *Université.*

— *de la marine.* V. *Marine*, au titre *Ecoles.*

— *des élèves de navigation.* Fixation de leurs frais de voyages et vacations, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529.) XVIII. 304.

Profession (C. Civ.). Actes de l'état civil, 57, 63, 71, 73. — Du mari, 1573.

— C. P. C. Citations, 1. — Exploits, 61. — Témoins, 55. — Requérant l'apposition des scellés, 914. — Inventaires, 943.

Professions *maritimes.* Tout citoyen peut les exercer, 31 décembre 1790. XVIII. 23. — Leur classement, *ibid.*

Profits (C. Civ.) retirés de conventions passées avec le défunt, art. 853.

Projean (le représentant) envoyé près l'armée des Pyrénées-Orientales, 17 brumaire an 3 (7 novembre 1794). (I. B. 83. n° 435.)

Projectiles. V. *Armes.*

Projets *de lois et décrets.* Forme de leur proposition, délibération, rédaction et adoption, constitution du 3=14 septembre 1791 et de l'an 8, et lois des 5 et 19 nivose an 8 (26 décembre 1799 et 9 janvier 1800). (II. B. 340. n° 3504, et III. B. 1. n° 1.) I. 18 et 125. — Tous les projets de décrets concernant des questions générales doivent être imprimés, 6 novembre 1792. V. *Lois.*

Promesse *de fidélité à la constitution.* Elle est exigée des fonctionnaires publics, 21 nivose an 8 (11 janvier 1800). (III. B. 1. n° 2.) II. 81.

Promesses. Dispositions relatives à ces écrits lorsqu'ils viennent de l'étranger, *ibid.* — Nullité des promesses des agens de change et courtiers de charge, pour commerce, négociations, etc., 12=19 et 21 avril=8 mai 1791. V. *Agens de change* et *Courtiers.* — Annulation des promesses de pensions ou traitement pour cause de démission d'emploi des anciennes fermes ou régies, 24 et 29 mai, 3 juin 1791. — Peine contre ceux qui, par promesses, provoquent au crime, 25 septembre=6 octobre 1791, et code pénal, art. 60. III. 352. — Formule de la promesse des jurés, des témoins et de l'interprète, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Droit pour l'enregistrement des promesses d'indemnités non déterminées, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 68, § 1, n° 36. (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement.*

— C. Civ. Sous seing-privé, 1326. — De vente, 1589 et suiv.

— C. Co. Lettres de change réputées telles, 112 et 113.

Promis (le sieur) nommé caissier de la monnaie de Turin, 26 prairial an 11 (15 juin 1803). (III. B. 292. n° 2883.)

Promotions. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Avancement.*

Promulgation *des lois* (formule et mode de). V. *Lois.*

— *des déclarations de guerre et des traités de paix, de commerce et d'alliance.* V. *Guerre* et *Traités de paix.*

Pron-le-Roi (la commune de) est appelée *Pron-l'Oise*, 28 septembre 1793.

Prône *des paroisses.* On y fait lecture des lois et actes du gouvernement, 11 décembre 1789, 23=26 février, 15=26 mai, 2=3 juin 1790. — Prières que les curés doivent y faire pour la prospérité de l'Etat et de son chef, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 51. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes.* — Il leur est défendu de faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qu'ordonne le gouvernement, *ibid.* art. 53.

Propos *séditieux.* Peine contre tout homme coupable de propos séditieux sur un vaisseau, 21=22 août 1790. VIII. 6. V. *Discours.*

Proposition *des lois.* V. *Lois.*

— *des déclarations de guerre et des traités.* V. *Guerre* et *Traités de paix.*

Propreté. Les frais de propreté des villes font partie des dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er décemb. 1798), art. 4. (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172.

Propriété *commerciale et manufactu-*

Digitized by Google

ière (le) à une représentation particulière dans la chambre des représentans, 22 vril 1815. (VI. B. 19. n° 112.)

Propriétaires et Propriété. Garantie constitutionnelle des droits de propriété, 6 août = 3 novembre 1789, et constitutions du 3 = 14 septembre 1791 et de l'an , art. 338. 1. 18 et 73. — Faculté de prier un propriétaire de sa propriété pour cause d'utilité publique, mais avec une juste et préalable indemnité, *ibid.*, et 1er t 4 avril 1793, 18 août et 16 septembre 807. (IV. B. 156 et 162. nos 2675 et 797), et 8 mars 1810. (IV. B. 273. n° 255.) V. 217. — Les propriétaires et les propriétés sont mis sous la sauvegarde des lois et la surveillance des autorités administratives, et mode de poursuite et de jugement des individus qui portent atteinte aux propriétés par vol, recèlement ou pillages, 14 = 18 décembre 1789, 23 = 6 février, 2 = 3 juin, 13 — 18 juin 1790, 6 janvier = 16 février, 19 = 22 juillet, 6 et 27 juillet = 3 août, 25 septembre = 1 octobre, 28 septembre = 6 octob. 1791, 3 juin et 3 septembre 1792, 5, 18 et 29 mars, 31 mai 1793, 21 ventose et 1er germinal an 3 (11 et 21 mars 1795). (I. B. 131. n° 712), 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 188. n° 1142), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), 27 germinal an 4 (16 avril 1796). (II. B. 40. n° 325), 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 337. n° 471.) III. 352; IV. 7 et 244. — Propriété foncière exigée pour être électeur et éligible, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 1 = 14 septembre 1791. I. 18. — Faculté de rachat des dîmes et droits féodaux et seigneuriaux accordée aux propriétaires de ces droits, 15 = 28 mars 1790. V. *Dîmes*, *Féodalité* et *Fiefs*. — Droits des propriétaires riverains sur les arbres plantés le long de leurs propriétés, 26 juillet = 15 août 1790. V. *Arbres* et *Chemins*. — Le ministère public est entendu dans toutes les causes qui intéressent les propriétés de la nation et des communes, 16 = 24 août 1790. — Attributions exclusives des tribunaux pour prononcer sur des questions de droit de propriété, 19 = 27 septembre 1790, 28 août 1792, et 2 juillet 1812. (IV. 1. 441. n° 8123.) V. *Compétence*. — Déclarations à faire par les propriétaires pour l'assiette de la contribution foncière, 23 novembre = 1er décembre 1790. V. *Contributions directes*. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes relatifs aux acquisitions, ventes, échanges, partages, etc., de propriétés mobilières et immobilières, 5 = 19 décembre 1790. V. *Enregistrement*. — Les propriétaires peuvent vendre, sans patente, leurs bestiaux et denrées, mais doivent s'en munir pour vendre en détail les boissons de leur cru, 2 = 17 mars 1791. V. *Patentes*. — — Peines contre les propriétaires de maisons qui ne se conforment pas aux règlemens de police relatifs à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, 19 = 22 juillet 1791, 26 février 1793. — Les propriétaires ruraux sont libres de varier à leur gré la culture de leurs terres et de disposer de leurs productions, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Dispositions relatives au bornage, aux cours et prises d'eau, au parcours et aux clôtures. *Ibid.* — Etablissement des gardes champêtres pour la conservation des propriétés rurales, 20 messidor an 3 (8 juillet 1795). (I. B. 161. n° 941.) — Mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie, 6 brumaire an 5 (27 octob. 1796). (II. B. 85. n° 811.) V. 146. — Peines encourues par les propriétaires qui négligent les mesures prescrites pour les maladies épizootiques, 27 messidor an 5 (15 juillet 1797). (II. B. 133. n° 1294.) — Arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, 21 frim. an 12 (13 déc. 1803). (III. B. 331. n° 3449.) — Leur inviolabilité est garantie par l'article 9 de la charte, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) — Adjonction des plus forts contribuables aux conseils municipaux pour délibérer sur des dépenses extraordinaires communales, 15 mai 1818. (VII. B. 211. n° 4101.) — Paiement des sommes dues aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique, 30 avril 1816. (VII. B. 85. n° 662.) — Servitudes qui sont imposées aux propriétés pour la défense de l'état, 17 juillet 1819. (VII. B. 296. n° 7024.) — Révocation, en ce qui concerne les propriétés particulières, de l'ordonnance du 28 août 1816, sur le martelage des bois propres aux constructions navales, 22 septembre 1819. (VII. B. 318. n° 7753.) — Mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819, 1er août 1821. (VII. B. 475. n° 11195.)

Propriétaire (C. Civ.). Bornage, 646. Servitudes, 686, 697 et suiv. — De la chose donnée en paiement, 1238. — D'un animal est responsable du dommage qu'il cause, 1385. — Saisit les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, 2102.

— C. P. C., 819.

— C. Co. De navire, 216 et suiv. — D'effets jetés à la mer, 429.

Propriété (C. Civ.). Définition, 544. Quand on peut être contraint de la céder, 545. — Droit d'accession, 546 et suiv. — Comment s'acquiert et se transmet, 711 et 712. — Effet de la cession, 1269. — Diverses manières de l'acquérir, 1370. — Le mandat doit être exprès, 1988.

Digitized by Google

— C. P. Crimes et délits, 379 et suiv.

Propriétés *communales*. Divers habitans de Bouguenais sont déclarés sans qualité pour en réclamer une au nom de leur commune, 27 novembre 1814. (V. B. 57. n° 482.) VII. 150. V. *Biens communaux* et *Communes*.

— *indivises*. V. *Indivis*.

— *industrielles*. V. *Brevets d'invention*.

— *littéraires*. V. *Auteurs*.

Proquez (le sieur). Répudiation d'un legs fait par lui aux hospices civils de Nancy, 28 mai 1812. (IV. B. 437. n° 8003.)

Prorogation. Le gouvernement a le droit de proroger le corps législatif, 16 thermidor an 10 (4 août 1802), art. 75. (III. B. 206. n° 1876.) I. 159.

Prorogation *de délai*. Cas où l'accusateur public et l'accusé peuvent en demander une au tribunal criminel, 16 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 533. (I. B. 204. n° 1221.) III. 325 et IV. 7.

— C. Civ. Prorogation du délai que la veuve peut demander pour faire renonciation à la communauté, art. 1458. — Comment peut être prouvée la prorogation d'une société, 2039. — Celle qu'accorde le créancier au débiteur ne décharge pas la caution, 1866.

— C. P. C. D'une enquête, 279 et 280. — D'une enquête sommaire, 409.

Prostitution. Peine contre ceux qui auraient excité ou facilité la prostitution de la jeunesse, 25 septembre = 6 octobre 1791 et code pénal, art. 334. III. 352. V. *Mœurs*.

Protection. Suppression du droit de protection levé sur les Juifs, 20 juillet = 7 août 1790. VIII. 508.

Protestans (les) sont déclarés admissibles aux emplois civils et militaires, 24 décembre 1780. — Les protestans d'Alsace sont confirmés dans les droits dont ils ont joui, 17 = 24 août 1790. II. 125. — Ceux de la confession d'Augsbourg sont maintenus dans l'exercice public de leur culte dans l'étendue des terres de Blamont, Clermont, Héricourt et Châtelot, 9 = 18 septembre 1790. XVIII. 64. — Les biens des protestans des confessions d'Augsbourg et helvétique sont exceptés de la vente des biens nationaux, 1er = 10 décembre 1790. XIII. 484. — Par qui se fait la liquidation des rentes et droits appartenant à des établissemens protestans, 18 = 29 décembre 1790. — Les protestans qui étaient ci-devant membres des municipalités, les docteurs et licenciés-ès-lois peuvent être élus juges, 2 = 11 septembre 1790. III. 245. — Les biens des protestans sont rendus à leurs héritiers ou ayant-cause, à la charge d'en justifier, 10 = 18 juillet, et 9 = 15 décembre 1790. XI, 54. — Dispositions concernant les enfans nés et à naître des mariages mixtes entre des catholiques et des protestans, 14 = 19 décembre 1790. V. 1. — Ordre du jour sur la demande qu'il soit accordé des secours aux ministres protestans, âgés de soixante-dix ans et pères de famille, 2e jour complémentaire an 2 (18 septembre 1794). V. *Culte protestant* et *Religionnaires fugitifs*.

Protestations. Dispositions relatives aux protestations contre la constitution, 23 septembre = 19 octobre 1791. II. 128. — Les officiers généraux qui protestent contre des décrets ne peuvent plus être employés, 27 = 29 janvier 1791. Droit d'enregistrement des protestations, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 68, § Ier, n° 36. (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*.

— C. P. C. Défaut de protestation, lors de la signification d'un jugement, 443.

— C. Co. Lettre de change perdue, 153. — Fin de non recevoir, 435.

Protêts (les) ne peuvent être signifiés s'ils n'ont les formalités du timbre, 7 = 11 février 1791. V. *Timbre et Enregistrement*. — Droit pour leur enregistrement, ainsi que pour les interventions à protêt, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 68, § Ier, n° 30. (II. B. 248. n° 2224.) V. *Billets à ordre* et *Lettres de change*.

— C. Civ. Protêts faute d'acceptation, 119 et suiv. — En cas de refus de paiement d'une lettre de change perdue, 153. — Faute de paiement, 162. — Par qui sont faits, 173. — Supplées, 175. — Formes à observer par les notaires et les huissiers, 176. — Compte de retour, 181. V. *Intérêt*.

Prouveur (le sieur) nommé préfet du département d'Indre-et-Loire, 23 germinal an 12 (13 avril 1804). (III. B. 353. n° 3730.)

Provence. Remboursement à cette province de la dépense des troupes, 26 août = 1er septembre 1792.

Provinces. Abolition de tous leurs priviléges particuliers, 4, 5, 6 et 11 août 1789. I. 2. — Les dispositions du décret sur la législation domaniale ne sont exécutoires, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion, 22 novembre = 1er décembre 1790. XII. 479. — Versement des recettes des anciennes provinces au trésor public, 22 décembre 1790. — Il est réservé de statuer sur leurs dettes particulières et sur les fonds qui pourraient leur être appliqués, 18 = 25 février 1791. XI. 193. — Suppression des gouvernemens des pro-

Digitized by Google

inces, 20=25 février 1791. V. *Etats provinciaux, Intendans des provinces.*

Provinces *illyriennes.* V. *Illyrie.*

Provinces-Unies (renvoi relatif au drapeau des), 17 prairial an 3 (5 juin 1795). — Jour de l'admission de leurs plénipotentiaires, 3 messidor an 3 (21 juin 1795.) — Les sieurs Blaw et Mayer sont reconnus pour tels, 4 du même mois. — Message du directoire relatif à leur logement, et maison destinée à cet effet, 25 et 30 germinal an 4 (14 et 19 avril 1795). (II. B. 4. n° 353.) V. *Hollande.*

Provinciaux (états). V. *Etats provinciaux.*

Provinciaux (régimens). V. *Régimens provinciaux.*

Provins. Etablissement d'un tribunal de commerce, 10 décembre 1790. — Le directoire de district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 4 = 12 juin 1791. — Autorisation de concéder par bail emphytéotique un terrain appartenant à la ville, 18 messidor an 10 (7 juillet 1802). (III. B. 208. n° 1024.)

Proviseurs *des lycées.* Leur nomination, traitement, attributions et fonctions, 11 floréal an 10 ((31 mai 1802), art. 13 et suiv.) (III. B. 186. n° 1488.) V. *Lycées.*

Provision (C. P. C.) (jugemens de justice de paix sont exécutoires par provision), 17. — C. I. C. Jugemens du tribunal correctionnel qui en accorde une, 188. — C. Co. D'une lettre de change, 15 et suiv. — C. P. Condamné aux travaux forcés ne peut, pendant la durée de la peine, en recevoir aucune, 31.

Provisions *de bénéfices-cures* (il est surseis à toutes), 11 = 21 avril 1790. — *de la cour de Rome*, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes.* — *d'offices de judicature.* Leur suppression et liquidation. V. *Offices de judicature.*

Provocations. Poursuites et punition des provocations à l'effet de renverser le gouvernement ou d'en altérer la forme, 8 et 29 mars 1793, 1er germinal an 3 (21 mars 1795). (I. B. 131. n° 712), 27 et 28 germinal an 4 (16 et 17 avril 1796). (II. B. 40. n°s 325 et 328.) IV. 144 et suiv. — Des provocations à la désertion, 4 nivose an 4 (25 décembre 1795). (II. B. 5. n° 84), et 24 brumaire an 6 (14 novembre 1797). (II. B. 157. n° 1551); — à l'incendie, au meurtre, au pillage. V. ces mots et *Injures verbales.* — C. P. Provocation à des crimes ou délits, art. 285.

Provost (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Prudemanche (vente de biens nationaux à la commune de), 12 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

Prud'homme (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Prud'homme (le sieur) mis en accusation, 15 février = 2 mars 1791.

Prud'hommes (les) sont admis à remplacer les assesseurs qui, ayant concouru au jugement qui ordonne la visite du lieu, ne se trouvent pas à cette visite, 14 = 26 octobre 1790. — Attributions des prud'hommes pour les intérêts civils et en matière de police, 3 août 1810. (IV. B. 307. n° 5843.) VIII. 199. — Fonctions dont ils sont chargés pour prévenir la fraude dans la fabrication des savons, 1er avril 1811. (IV. B. 359. n° 6591.) VIII. 91.

Prud'hommes *ou patrons pêcheurs* (la juridiction des) de Marseille et de Toulon est maintenue provisoirement, 3 = 9 septembre et 8 = 12 décembre 1790. — Tous les ports des côtes de la Méditerranée peuvent obtenir de semblables juridictions sur la demande des corps administratifs et municipaux, 8 = 12 décembre 1790. XVIII. 19. — Il en est établi une à Cassis, 8 = 12 décembre 1790; — à Cette, 6 = 9 janvier 1791; — à Saint-Tropès, 9=15 avril 1791; — à Martigues, 16 = 20 avril 1791; — à Agde, à Serigan et à Graissan, 9 = 20 mars 1792; — à Antibes, Bendol et Saint-Nazaire, 3 = 4 avril 1792; — à Saint-Laurent, Bages et Leucate, 23 messidor an 9 (12 juillet 1801). (III. B. 90. n° 750.) XVIII. 510; — à Nice, Villefranche, Menton et Collioure, 2 nivose an 10 (23 décembre 1801). (III. B. 143. n° 1103); — à la Seyne, 26 prairial an 11 (15 juin 1803). (III. B. 292. n° 2885.) — Confirmation des juridictions de prud'hommes pêcheurs ci-devant établies, et particulièrement de celles de patrons pêcheurs de Toulon, 9 décembre 1790 = 19 janvier 1791. XVIII. 645. — Message du directoire concernant les juridictions de prud'hommes pêcheurs, 24 vendémiaire an 5 (15 octobre 1796). — Ordre du jour sur ce message, 20 frimaire an 5 (10 décembre 1796). — La juridiction établie à Martigues est commune à tous les pêcheurs du quartier maritime dont cette ville est le chef-lieu, 23 messidor an 9 (12 juillet 1801). (III. B. 90. n° 750.) — Réunion de la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Villefranche à celle de Nice, 19 mars 1814. (IV. B. 565, n° 10243.)

Prud'hommes (conseils des). Etablissement d'un conseil à Lyon, portant réglement sur la composition et les attribu-

Digitized by Google

tions de cette juridiction, 18 mars 1806. (IV. B. 83. n° 1423.) VIII. 166 et suiv. —Nouveau règlement sur le mode de nomination des membres destinés à composer le conseil des prud'hommes de Lyon, 3 juillet 1806. (IV. B. 104. n° 1742.) VIII. 170 et suiv. — Règlement général sur l'institution des conseils de prud'hommes dans les villes de commerce, et sur leurs attributions, 11 juin 1809. (IV. 240. n° 4450.) — Nouvelle rédaction du décret ci-dessus, 20 février 1810. (IV. B. 272. n° 5254.) VII. 187 et suiv.—Addition, 3 août 1810. (IV. B. 307. n° 5844.) VIII. 199.

Prudhon (le représentant) exclu de la représentation nationale, 9 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413); — tenu de se rendre à la Rochelle, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432.)

Prunelé (le sieur de) nommé membre du corps législatif, 3 et 4 mai 1811. (IV. B. 367. n° 6723.)

Prunis (le sieur) nommé membre du corps législatif, 29 thermidor et 2 fructidor an 12 (17 et 20 août 1804). (IV. B. 13. n° 195.)

Prusse. Le président et le procureur général syndic du département de la Meuse sont décrétés d'accusation pour avoir obtempéré à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Prusse, 5 = 6 septembre 1792. — Ratification et publication du traité de paix conclu le 16 germinal an 3 entre la France et la Prusse, 25 germinal et 2 floréal an 3 (14 et 21 avril 1795). (I. B. 136 et 142. n°s 757 et 798.) XV. 381. — Ratification du traité conclu le 28 floréal, 8 prairial an 3 (27 mai 1795). (I. B. 151. n° 880.) XV. 381 et 388. — Le transit par la commune de Meyel des marchandises expédiées de la Hollande par la Prusse est autorisé, 9 messidor an 4 (27 juin 1796). (II. B. 56. n° 496.) V. *Beurnonville*. — Permission de courresus aux bâtimens appartenant au roi de Prusse et à ses sujets, et ordre de confisquer et de vendre tous ceux qui se trouvent dans les ports de France, 6 octobre 1806. (IV. B. 124 et 127. n°s 1999 et 2052.) XV. 503.—Injonction aux Français qui sont au service militaire de la Prusse de rentrer en France, 7 octobre 1806. (IV. B. 120. n° 1980.)—Traité de paix entre la France et la Prusse, 27 juillet 1807. (IV. B. 151. n° 2557.) XV. 511.—Abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets prussiens, 2 décembre 1811. (IV. B. 406. n° 7477.) XV. 528. — Arrêté du gouvernement provisoire qui ordonne la mise en liberté des Prussiens prisonniers de guerre au château de Saumur, 9 avril 1814. (V. B. 2. 28.) XV. 535. V. *Traités de paix*.

Prytanée *français*. Rapport du ministre de l'intérieur sur son organisation, et arrêté qui le divise en quatre grands colléges, 1er germinal an 8 (22 mars 1800). (III. B. 14. n° 99.)—Etablissement, dans chacune des villes de Bruxelles et de Lyon, d'un collége formant une nouvelle division du prytanée, 19 germinal et 27 fructidor an 8 (9 avril et 14 septembre 1800). (III. B. 43 et 44. n°s 292 et 317.) VIII. 386. — Admission et emploi des élèves de Paris, Saint-Cyr et Compiègne, 3 nivose an 9 (24 décembre 1800). (III. B. 60. n° 439.) VIII. *Ibid*. L'administration du prytanée est autorisée à accepter un terrain offert par les sieurs Tilliard et Volland, libraires à Paris, 29 vendémiaire an 11 (21 octobre 1802). (III. B. 224. n° 2052.) — Le titre de prytanée français est affecté seulement au ci-devant collége de Saint-Cyr, 15 vendémiaire an 12 (8 octobre 1803). (III. B. 321. n° 3050.) VIII. 414. — Mode d'administration de ses biens et revenus, 19 nivose an 13 (9 janvier 1805). (IV. B. 25. n° 450.) VIII. 425. — Vente des immeubles formant sa dotation, 8 pluviose an 13 (28 février 1805). (IV. B. 30. n° 503.) VIII. *Ibid*. XIV. 82.

Publication *des adjudications de bois*. V. *Bois*; —des lois. V. *Lois*; —de mariage. V. *Mariage*; — des saisies et des ventes. V. *Saisies* et *Ventes*.

Publicité *des comptes des ministres*. V. *Ministres*; — du culte catholique. V. *Cultes*; — de l'instruction des procès criminels. V. *Procédure criminelle*; — des séances des corps administratifs et du corps législatif. V. *ces deux mots en particulier*.

Puginère (le droit de) est aboli sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343.

Puînés. Abolition des inégalités résultant de la qualité de puîne en ligne directe ou collatérale, 8=15 avril 1791. V. 70.

Puisage (C. Civ.). Droit de passage, 688 et 696.

Puissance *ecclésiastique*. L'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, est déclaré loi générale de l'état, 25 février 1810. (IV. B. 269. n° 5221.) X. 523.

Puissance *législative* (la) s'exerce collectivement par le roi et les deux chambres, art. 15 de la charte, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) I. 198.

— *maritale* (C. Civ.). Il ne peut être dérogé par le contrat de mariage aux droits qui en résultent, art. 1388.

— *paternelle*. Les majeurs ne sont plus soumis à la puissance paternelle, 28 août 1792. V. 152.

— C. Civ. Le père seul l'exerce, 373.

Puissances *étrangères*. Le roi est prié de

Digitized by Google

ur faire connaître le décret concernant s étrangers détenus dans les galères de ance, 20=27 mai 1790. — Un pensionire de l'état ne peut recevoir de penon d'une puissance étrangère, 3 = 22 ût 1790. — Projet de loi à présenter sur xtradition des prévenus de certains cries entre elles et la France, 19 février 91. — Les militaires français qui ont rvi chez les puissances amies de la ance sont admissibles aux emplois de rmée et de la gendarmerie, 4=20 mars 91, 29 novembre 1791, 8 janvier 1792. La constitution est notifiée aux puissans étrangères, 23 avril 1791, — ainsi re la volonté de la nation française de vre en bonne intelligence avec elles, 21 in 1791. — Droit qu'a le pouvoir exécude signer avec elles des traités, 3=16 ptembre 1791, et constitution de l'an 3, t. 331. — Peine contre ceux qui auient pratiqué des machinations ou enstenu des intelligences avec les puisnces étrangères, 25 septembre=6 ocbre 1791. — Ordre aux ministres de ndre compte à l'assemblée de l'état du yaume dans ses relations avec les puisnces, 6 octobre 1791. —Le roi est prié e leur faire connaître la déclaration de ssemblée contre les Français qui prenaient part à un congrès tendant à modir la constitution, 14 janvier 1792. — équestre des biens des puissances en erre avec la France, 9 mai 1793. — Les ités des puissances neutres unies à la ance ne doivent souffrir aucune atteinte, nivose an 3 (2 janvier 1795). (I. B. 7. n° 559.) — Les églises protestantes peuvent avoir aucune relation avec les issances étrangères, 18 germinal an 10 avril 1802), art. 2. (III. B. 172. n° 44.) V. *Cultes*.

Puissances *alliées* (traités et convenn avec les). V. *Traités de paix*.

Puits (C. Civ.). Puits près d'un mur séparation, art. 674.

Pujol (M. le lieutenant-général baron nommé gouverneur de la quatorzième ision militaire, 22 avril 1824. (VII. B. . n° 16818.)

Puldeeborsch. Changement d'époque, r la tenue de la foire de cette comne, 3 fructidor an 9 (21 août 1801). I. B. 97. n° 811.)

Pulvérage. Abolition sans indemnité droits de pulvérage levés sur les trouux passant dans les chemins publics des euries, 15 = 28 mars 1790, titre II, 10. V. 342.

rieux. La concession à rente d'un terppartenant à cette commune est auc, 7 nivose an 10 (28 décembre ). (III. B. 149. n° 1149.)

y (le). Etablissement d'une poste aux chevaux dans cette ville, 4 septembre 1792. — Autorisation de la vente à l'enchère d'un terrain à elle appartenant, 29 germinal an 10 (19 avril 1802). (III. B. 180. n° 1412.)

Puy-de-Dôme (département du). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février= 4 mars 1790. II. 166. — Il est accordé un secours de quarante-cinq mille livres à ce département pour les dégâts occasionés par les eaux, 8 = 12 décembre 1790. — Le siége de l'administration est fixé à Clermont, 30 octobre = 2 novemb. 1790, 17 = 19 janvier 1791. — Circonscription des paroisses, 13 = 20 mai, 1er = 12, 15 = 19 juin 1791. — Le papier timbré du département du Puy-de-Dôme est employé dans ceux du Rhône, du Loiret et du Var, 24 septembre 1793. — Validité de la nomination des députés au corps législatif, 12 floréal an 7 (1er mai 1799). (II. B. 273. n° 2842.) — Réduction et fixation des justices de paix, 10 brumaire et 9 pluviose an 10 (1er novembre 1801 et 29 janvier 1802). (III. B. 137. n° 1038, et B. 228 *bis*. n° 21.) V. *Juges de paix*. — Limites de ce département, 8 vendémiaire an 11 (30 septembre 1802). (III. B. 220. n° 2005.) II. 355.—Ecoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III. B. 233. n° 2150.) — Sont nommés préfets : le sieur de la Tourette, 23 germinal an 12 (13 avril 1804). (III. B. 358. n° 3748); — Ramond, 11 mars 1806. (IV. B. 79. n° 1377); — de Contades, 5 janvier 1814. (IV. B. 551. n° 10034.) V. *Allouville* et *Dumartroy* (MM.). — Décret qui rejette la demande tendante à obtenir l'autorisation d'imputer sur les fonds de non-valeur du département une somme dont l'ex-percepteur de Job est présenté comme étant reliquataire, 19 mai 1815. (VI. B. 32. n° 188.)

Puymaigre (M. de) nommé préfet du Haut-Rhin, 19 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9233); — passe à la préfecture de l'Oise, 1er septembre 1824. (VII. B. 695, n° 13654.)

Puymartin-Marcassus (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 25 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Puy-Paulin. Annulation et révocation de la liquidation de l'indemnité du droit de huitain dépendant de ce fief, 14 = 18 février 1791.

Pyramides. V. *Colonnes*, *Monumens*, *Musées*.

Pyrénées (département des Basses-). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Circonscription des paroisses, 29 mai = 12 juin

Digitized by Google

1792.— Validité d'une partie des élections faites par l'assemblée électorale, 25 floréal an 7 (14 mai 1799). (II. B. 281. n° 2941.) — Réduction et fixation des justices de paix, 9 pluviose, 15 floréal an 10 (29 janvier, 5 mai 1802). (III. B. 162. n° 1237, et 228 *bis*. n° 10.) V. *Justices de paix*. — Etablissement d'un tribunal spécial, 13 ventose an 10 (4 mars 1802). (III. B. 199. n° 1765.) — Le sieur Castellane préfet, 23 germinal an 10 (13 avril 1802). (III. B. 175. n° 1369.)— Il est remplacé par le sieur Devaussay, 10 août 1810. (IV. B. 307. n° 5848.) —Désignation des écoles secondaires, 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). (III. B. 245. n° 2287.)— Les juifs de ce département sont compris dans l'exception portée par l'art. 19 du décret du 17 mars 1808, 22 juillet 1808. (IV. B. 207. n° 3779.) — Sénatus-consulte organique qui augmente le nombre des députés à fournir au corps législatif par ce département, 4 novembre 1808. IV. B.) 212. n° 3883.) — Mutation dans sa circonscription, 14 juillet 1819. (VII. B. 294. n° 6987.)

Pyrénées (département des Hautes-). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Dispositions relatives au complément des nouveaux bataillons des gardes nationaux fournis par ce département, 14 = 16 mai 1792. — Mention honorable du civisme et du courage des habitans de ce département, 11 mai 1793, art. 4.— Annulation d'un arrêté des administrateurs, 16 août 1793.—Le représentant du peuple Isoard est envoyé en mission dans ce département, 14 pluviose an 3 (2 février 1795). (I. B. 118. n° 628.) — Validité de la nomination du député au corps législatif faite par l'assemblée électorale, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2897.) — Révocation du receveur des contributions, 19 floréal an 8 (9 mai 1800). (III. B. 25. n° 169.)—Sont nommés préfets : général Serviez, 13 ventose an 9 (4 ma 1801). (III. B. 73. n° 561); — le si Chazal, 27 fructidor an 10 (14 septemb 1802). (III. B. 215. n° 1975); — le bar d'Arbaud-Joucques, 12 mars 1813. (I B. 485. n° 8965.)— Réduction et fixati des justices de paix, 7 frimaire et 25 p viose an 10 (28 novembre 1801, 14 fevr 1802). (III. B. 152. n° 1188, et B. 2 *bis*. n° 3.) — Désignation des écoles condaires, 7 pluviose an 12 (28 janvi 1804). (III. B. 338. n° 3549.) — Les m sures prescrites pour la recherche et saisie des denrées coloniales et marcha dises anglaises sont exécutoires dans département, 1er janvier 1813. (IV. 464. n° 8546.) XV. 308.

Pyrénées-Orientales (département des Son classement, 15 janvier, 15 et 26 f vrier = 4 mars 1790. II. 166. — Son nommés préfets : le général Martin, 1 ventose an 9 (4 mars 1801). (III. B. 7 n° 560); — le sieur Delamalle, 12 mar 1813). (IV. B. 485. n° 8965); — le baro Duhamel, 13 août 1813. (IV. B. 515. n 9467.) — Justices de paix, 19 nivose, 2 ventose an 10 (9 janvier, 16 mars 1802) (III. B. 161. n° 1235, et B. 228 *bis*. n 7.) V. *Juges de paix*. — Libre sortie de chèvres pour l'Espagne, 18 brumaire an 11 (9 novembre 1802). (III. B. 225. n° 2069.) XV. 190. — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an 11 (4 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2178.) — Etablissement et nouvelle fixation de foires dans plusieurs communes, 16 frimaire an 11 (7 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2186.) — Chemin classé parmi ses routes départementales, 16 juillet 1822. (VII. B. 620. n° 15244.) V. *Auberjon*.

Pyrites. V. *Mines*.

Pyrotechnie *militaire* (école centrale de). Sa création, 19 mai 1814. (VII. B. 668. n° 16663.)

---

# Q

Quakenbruck (saisie de sucre à). Jugement de cette saisie, 16 septembre 1811. (IV. B. 391. n° 7223.) XV. 304.

Qualifications. V. *Noblesse* et *Noms*.

Qualité (C. Civ.) pour succéder, 725, 778, 797 et suiv.

— C. P. C. Qui doivent servir à la rédaction des jugemens, 142. — Avoué qui veut s'opposer aux qualités, 144 et suiv.

— C. P. Aubergistes, personnes qu'ils logent, 475.

Quarantaine. Dispositions concernant celle à laquelle sont soumis les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée, 7 messidor an 5 (25 juin 1797). (II. B. 209. n° 1895.) V. *Police sanitaire*.

Quart (l'officier commandant le). Ses fonctions et attributions, 21 = 22 août 1791.

Quart (les droits de) sont remboursés, 7 = 11 septembre 1790.

Digitized by Google

Quart-bouillon (les droits de) sont supprimés, 21 = 30 mars 1790. XI. 20.

Quartiers - maîtres *d'artillerie*. V. *Armée*, au titre *Artillerie*.

— *des gardes nationales*. V. *Garde nationale*.

— *de gendarmerie*. V. *Gendarmerie*.

— *de marine*. Conditions requises pour être promu à ce grade, et leur solde, 15 = 21 septembre 1790, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, 30 janvier = 11 février 1791. III. 273.

— *des régimens de ligne*. Service requis pour être promu à ce grade; mode de leur nomination, avancement et solde, 15 = septembre = 29 octobre 1790, 31 décembre 1790, 7 janvier 1791, 5 = 5 août 1792 et 14 germinal an 3 (3 avril 1795). (I. B. 136. n° 752.) XVI. 20, 209; III. 273. — Avis du conseil d'état relatif aux délits d'un quartier-maître dénoncé par le conseil d'administration de son régiment, 16 germinal an 12 (6 avril 1814). (III. B. 359. n° 3761.) XVII. 135.

— C. Civ. Ils remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil, art. 89.

— *des régimens suisses*. V. *Suisses*.

Quartiers *maritimes* (division des arrondissemens maritimes en), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1222.) XVIII. 208. V. *Arrondissemens maritimes* et *Marine*, au titre *Inscription maritime*.

Quasi-contrats (C. Civ.). Effet d'un commencement de preuve à l'égard des obligations qui naissent des quasi-contrats, art. 1348. — Leur nature et leur effet, 1371.

Quasi-délits (C. Civ.). Nature et effet des quasi-délits, art. 1382. V. *Délits*.

Quatorze *juillet* 1789 (journée et anniversaire du). V. *Journées mémorables*.

Quatre cas (indire aux). V. *Indire*.

Quatre membres. Abolition de ce droit et autres de même nature dans les provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Lorraine et Trois-Evêchés, 2 = 17 mars 1791, art. 1. XII. 595.

Quatremère Quincy (le représentant) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212); — déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400); — nommé intendant général des arts et des monumens publics, 28 janvier 1815. (V. B. 76. n° 671.)

Quélen (M. de) nommé coadjuteur de M. le cardinal de Périgord, archevêque de Paris, 24 septembre 1819. (VII. B. 315. n° 7668); — est transféré de l'évêché de Samosate à l'archevêché de Trajanople, 4 février 1820. (VII. B. 343. n° 8209); — est nommé pair de France, 31 octobre 1822. (VII. 563. n° 13628.)

Quenric (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793; — rappelé dans le sein de la convention nationale, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Quercitron (droit d'entrée sur l'écorce de chêne-blanc nommée), 15 germinal an 12 (5 avril 1804). (III. B. 359. n° 3759.) XVI. 220.

Quesnel (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Quesnoy (le). Le directoire du district est autorisé à louer les bâtimens nécessaires à son établissement, 20 = 27 avril 1791. — L'assemblée électorale du département du Nord y tient ses séances, 24 août 1792. — Les troupes qui en ont fait le siége ont bien mérité de la patrie, 30 thermidor an 2 (17 août 1794). (I. B. 40. n° 224.) — Fixation définitive de l'administration et du tribunal qui y étaient précédemment établis, 23 fructidor an 2 (9 septembre 1794). (I. B. 56. n° 300.) — Approbation des mesures prises pour la restitution de cette place, 1er vendémiaire an 3 (22 septembre 1794). (I. B. 62. n° 339.)

Quesnel (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Questeurs *du corps législatif*. V. *Corps législatifs*, *Tribunat*.

Question (la) est abolie dans tous les cas, 9 octobre = 3 novembre 1789. III. 170.

Questions *d'état*. La connaissance des contestations sur l'état civil des enfans nés hors mariage, et des procès existant sur des questions d'état, est attribuée aux tribunaux de district, 25 nivose an 3 (14 janvier 1795). (I. B. 112. n° 1585.) III. 597.

— C. Civ. Tribunaux compétens pour statuer sur les questions d'état, et procédure à ce sujet, art. 326 et suiv.

Questions *de fait et de droit* (les) doivent être proposées avec précision dans la rédaction des jugemens sur appel ou en première instance, 16 24 août 1790. III. 188.

Question *intentionnelle* (la) doit être posée dans toutes les affaires soumises à un jury de jugement, 14 vendémiaire an 3 (5 octobre 1794). (I. B. 69. n° 364.) III. 587. — Ordre du jour motivé sur la question proposée par le tribunal révolutionnaire : *Est-ce l'intention contre-révolutionnaire* ou *l'intention criminelle* que le tribunal doit soumettre au jury dans les affaires de sa compétence? 14 floréal an 3 (3 mai 1795). III. 601. — Nature des questions qui sont dans le cas d'être posées dans les affaires criminelles, 3 brumaire



Digitized by Google

an 4 (25 octobre 1795), art. 373. (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Rejet de la résolution du 11 frimaire, portant qu'elle ne sera plus posée, 9 ventose an 5 (27 février 1797).

Questions *en matière criminelle* (C. I. C.). Qui résultent de l'acte d'accusation, art. 337 et suiv. — Remise des questions aux jurés, 341.

Quête (la) est interdite aux religieux, 19 = 26 mars 1790. XI. 362.

Quête-mouture ou *chasse des meuniers* (le droit prohibitif de la) est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Quetteneu. Etablissement de deux nouvelles foires, 29 brumaire an 10 (20 novembre 1801). (III. B. 131. n° 999.)

Quevaise, espèce de tenure main-mortable, 15 = 28 mars 1790. V. 343. V. *Main-morte.*

Quiberon. Erection d'un monument de Quiberon; restitution des sommes versées par suite de la souscription ouverte à cet effet, 27 avril 1815. (VI. B. 23. n° 124.)

Quiétineau (le sieur). Renseignemens et informations à prendre sur sa conduite dans l'affaire de Thouars, 11 mai 1793.

Quillard (le sieur); décret rendu en sa faveur contre la municipalité de Monton, 28 août = 3 septembre 1790.

Quillebeuf. Etablissement d'un tribunal de commerce, 2 = 6 août 1791. — D'une école d'hydrographie, 2 octobre 1793. — Rétablissement de l'ancien magasin de sauvetage, 3 mai 1810. (IV. B. 286. n° 5404.) XVIII. 420.

Quimper. Circonscription des paroisses, 9 = 17 avril 1791. — Concession au département de la marine d'une mine de houille située près de cette ville, 17 prairial an 9 (6 juin 1801). (III. B. 82. n° 678.) — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 21 mars 1806. (IV. B. 94. n° 1574.)

Quimperlé. Cette ville est autorisée à faire un emprunt pour un approvisionnement de cinquante tonneaux de blé-froment et autant de seigle, 31 octobre (7 novembre 1790). — Circonscription des paroisses, 15 = 20 mai 1791.

Quincaillerie. Droits d'entrée de celles qui doivent être cordées et plombées, et qui viennent de l'étranger, 6 = 22 août 1791, titre III, art. 3. XV. 61. — Les fabricans sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière, 23 nivose an 9 (13 janvier 1801). (III. B. 62. n° 460.) VIII. 61. — Port servant d'entrepôt réel à la quincaillerie, 11 messidor an 10 (30 juin 1802). (III. B. 207. n° 1878.) — Moyens de prévenir ou réprimer la contrefaçon des marques apposées sur les ouvrages de quincaillerie, 5 septembre 1810. (IV. B. 312. n° 5940) VIII. 84. V. *Coutellerie, Marque.*

Quincampoix. Démarcation de territoire entre cette commune et celle de Morvillers, 14 nivose an 11 (4 janvier 1803). (III. B. 241. n° 2246.)

Quincey. Poursuites des auteurs et complices du forfait commis au château de cette ville, 25 juillet 1789.

Quinette (le représentant) nommé commissaire de la convention près l'armée du Nord, 30 mars 1793; — a dignement rempli la mission dont il était chargé, 26 pluviose an 4 (15 février 1796). (II. B. 28. n° 184); — nommé ministre de l'intérieur, 4 messidor an 7 (23 juin 1799). (II. B. 289. n° 3049.)

Quint, requint *et* demi-requint. Suppression de ces droits, et fixation du mode et du taux de leur rachat, 15 = 28 mars, 14 = 17 mai, 9 = 25 juillet 1790, 13 = 20 avril, 15 = 19 juin, 15 septembre = 16 octobre, 28 septembre = 6 octobre 1791, et 18 juin = 16 juillet 1792. V. 343, 387, 402 et 448. XIII. 430, 442, 543.

Quintalage (le droit de) est supprimé, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Quintin. Etablissement d'un tribunal de commerce dans cette ville, 27 août = 7 décembre 1791.

Quinze-vingts (enclos des). Décrets relatifs à la vente de cet enclos, 7 = 15 avril, 7 = 10 juillet 1791, 2 = 6 janvier, 26 = 27 juin, 30 décembre 1792, 31 janvier et 9 juillet 1793. XI. 364.

Quinze-vingts (hôpital des). Il est sursis au paiement de la rente de 250,000 fr. dont jouissait cet hôpital, jusqu'à ce qu'il ait été rendu compte de sa situation, 10 = 21 septembre 1790. VII. 241. — Dispositions réglementaires sur l'administration, les dépenses, les rentes et les biens de cet hôpital, 18 = 25 février, 12 et 13 = 15 mars, 7 = 15 avril 1791, 30 décembre 1792, 27 et 31 janvier, 28 mars, 9 mai et 21 juin, et 22 juillet 1793, 2 floréal an 2 (21 avril 1794). VII. 253, 274, 295. — Sommes accordées pour le soulagement des aveugles, et fixation des secours et traitement alimentaire de chacun d'eux, 2 floréal an 2 (21 avril 1794), 16 pluviose et 20 floréal an 3 (4 février et 9 mai 1795), et 13 nivose an 4 (3 janvier 1796). (II. B. 17. n° 97.) VII. 366, 541. V. *Aveugles.*

Quirot (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Quittances *en général.* Elles sont assujetties au timbre, 7 = 18 février 1791, 15 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) V. *Timbre.* — Quittances exemptes de la formalité du timbre, 7 = 11 février 1791. II. 234. — Le timbre des quittances données par des particuliers à

Digitized by Google

les particuliers est à la charge de ceux à ui les quittances sont délivrées, 10=17 ain 1791, art. 9. XIV. 427. — Peines encourues par ceux qui volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nire, détruisent des quittances, 25 septembre=6 octobre 1791, et 3 brumaire an (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) II. 352 et IV. 7. — Formalités et droits d'enregistrement auxquels les quittances doivent être assujetties, 5=19 décembre 790, 22 frimaire an 7 (12 décemb. 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement.*

— C. Civ. Solidarité, 1211 et suiv. — Frais, 1248. — Forme et effets, 1250 et suiv. — Ecriture mise au dos, 1332. — Du capital d'un prêt à intérêt, 1908.

— C. P. C. Produites dans un compte, 537. — Pour obtenir la délivrance d'un jugement d'adjudication, 715. — Du montant de la collocation, 772. V. *Agens de faillite*, *Réhabilitation.*

Quittances *comptables.* Droit d'enregistrement auquel elles sont assujetties, 5=9 décembre 1790, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement.*

— *de contributions.* Elles ne sont pas sujettes au timbre, et les duplicata se délivrent sans frais, 10=20 juillet 1791. XI. 162. — Modèles de ces quittances, 26 septembre=2 octobre 1791. XI. 341.

— *de décimes*, 26 février=3 mars 1790. V. *Décimes.*

— *d'acquisition de domaines nationaux.* Droit de contrôle auquel elles sont assujetties, 9=25 juillet 1790. V. *Domaines nationaux.*

— *de dons gratuits*, 30 mars=27 mai 1791. V. *Dons gratuits.*

— *de finances d'offices.* Droit à percevoir par les notaires, 28 novembre=10 décembre 1790. XI. 131. — Conversion des récépissés des pièces nécessaires pour constater la propriété des rentes sur l'état, en quittances de finance, 29 décembre 1790=5 janvier 1791, art. 3. XI. 154. — Celles qu'on présente à la liquidation sont déchargées sur les registres du contrôle général avant la délivrance de la reconnaissance de liquidation, 24=27 mai 1791. XI. 227. — Annulation des quittances de finances des greffes et offices domaniaux, 8 pluviose an 2 (27 janvier 1794).

— *de liquidation de la dette publique.* Elles peuvent être sous signature privée, et sont dispensées de la formalité de l'enregistrement, 10=18 février, 3=6 avril 1791. XIV. 245 et XI. 220. — Formalités prescrites pour leur validité, 24=27 mai 1791. XI. 237.

— *des offices de jurés-priseurs.* Elles sont remises au comité de liquidation, 22=26 juillet 1790. V. 315.

— *des patentes*, 2=17 mars 1791, et 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798), art. 21. (II. B. 234. n° 2096.), 26 septembre=2 octobre 1791. V. *Patentes.*

— *de rachat de droits féodaux et seigneuriaux.* Droit de contrôle auquel elles sont assujetties, 15=28 mars, 3=9 mai 1790. V. 343. — Les quittances de rachat des rentes irrachetables sont enregistrées et paient quinze sous, 19=29 décembre 1790.

— *de remboursement* (les quittances de) de contrats de constitution ou obligations peuvent être faites et expédiées à la suite des contrats, 7=11 février 1791. II. 234. — Elles sont exemptes du droit d'enregistrement, 10=18 février 1791. XIV. 245. — Elles y sont assujetties, 29 septembre=9 octobre 1791. XIV. 254.

— *des rentes sur l'état.* V. *Rentes.*

# R

Rabasse (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Rabaterns. Indemnité accordée et acceptation de capitaux de rentes offerts en donation à l'hospice de cette commune, 6 août 1792 et 25 thermidor an 9 (13 août 1801). (III. B. 96. n° 802.)

Rabattement *de décret* (le) est aboli, 25 août 1792 et 12 février 1793. V. 425; III. 72. — Mode de procéder pour les actions en rabattement, 17 germinal an 2 (6 avril 1794), 1er vendémiaire an 4 (23 septembre 1793), et 26 brumaire an 6 (16 novembre 1797). (II. B. 159. n° 1554.) V. 166, 450.

Rabaut-Saint-Etienne (le sieur) député à l'assemblée constituante, décrété d'arrestation, 2 juin et 28 juillet 1793.

Rabaut-Pommiers (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.) — Délégué des consuls dans la 10e division militaire, 2 frimaire an 8 (23 novembre 1799). (II. B. 330. n° 3438);

Digitized by Google

— nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Rabaut *le jeune* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Rabet (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793.

Rabette (droits de douanes sur les pains ou tourteaux de). V. *Navette.*

Rabbins (bénédiction nuptiale donnée par les). V. *Juifs.*

Rachat *des droits casuels, féodaux et seigneuriaux, et des redevances et rentes foncières.* V. *Arbres, Chemins, Féodalité et Rentes.*

— C. Civ. Faculté de rachat, 1659 et suiv. 1751.

— C. Co. Des gens de l'équipage faits esclaves, 266 et suiv., 272. — Des marchandises prises par l'ennemi, 303 et suiv.

Racines (C. Civ.). Celles qui s'étendent sur l'héritage d'autrui, art. 672. V. *Branches.*

Radelle (canal de la). V. *Canaux.*

Rades (les) sont des dépendances du domaine public, 22 novembre = 1er décembre 1790, et code civil, art. 538. XIII. 479. — Les juges de district connaissent des délits qui s'y commettent, 19 = 22 août 1791. III. 302. — Les préfets maritimes sont chargés d'inspecter la rade et les bâtimens qui y sont mouillés, 7 floréal an 8 (27 avril 1800). (III. B. 23. n° 158.) XVIII. 262. V. *Travaux publics.*

C. P. Peines encourues par ceux qui livrent des plans des rades, art. 81 et 82.

Radiation *des individus inscrits sur la liste des émigrés.* V. *Emigrés.*

— *d'inscriptions hypothécaires.* V. *Hypothèques et inscriptions hypothécaires.*

— C. Civ. Radiation d'hypothèques, 2157 et suiv. V. *Hypothèque, Inscription.*

— C. P. C. Saisie d'immeubles, 696. — Des créanciers non utilement colloqués, 759. — A consentir par le créancier colloqué, 722. — De l'inscription d'office, 774.

Radoub (C. Co.). V. *Capitaines, Fret, Navires, Primes.*

Raffin (M.) nommé lieutenant extraordinaire de police à la résidence de Cherbourg, 17 mai 1815. (VI. B. 30. n° 163.)

Raffineries. Celles des poudres et salpêtres, acquises et construites aux dépens de la nation, sont portées au tableau des domaines nationaux, 27 septembre = 19 octobre 1791. V. *Sucre.*

Ragmey (le sieur) nommé juge au tribunal extraordinaire, 26 septembre 1793.

Ragon-Gillet (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13, et 2 vendémiaire an 14 (21 et 26 sept. 1805). (IV. B. 61. nos 1075), 3 et 4 mai 1811. (IV. B. 367. n° 6723.)

Ragonneau (le sieur) nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78.)

Ragusa. Perception dans cette ville d'un droit de courtage et de commission pour subvenir aux dépenses de la chambre de commerce, 22 décembre 1812. (IV. B. 454. n° 8374.)

Raimond de Berenger (M. le comte) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Raimond-Delaitre (M.) nommé maître des requêtes en service ordinaire, 8 octobre 1817. (VII. B. 177. n° 2878); — nommé préfet de l'Eure, 3 juillet 1820. (VII. B. 383. n° 8992.)

Raingeard (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Rainneville. Vente de domaines nationaux à cette commune, 30 novembre = 25 décembre 1790.

Raisins. Droits de sortie des raisins exportés par les frontières des six départemens de la 27e division militaire, 16 messidor an 11 (5 juillet 1803). (III. B. 296. n° 2934.) XV. 219.

Raison *sociale* (C. Co.). Les noms des associés peuvent seuls en faire partie, art. 21.

Raisson (le sieur) nommé membre de la commission des subsistances et approvisionnemens, 5 brumaire an 2 (26 octobre 1793).

Rallienment. Celui des autorités constituées et de la force publique, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 31. n° 155.) V. *Convention.*

Ralliement (signe de). Peines contre les individus qui en portent d'autres que la cocarde nationale, 2 prairial an 3 (21 mai 1795). (I. B. 146. n° 833.) — Arrestation des individus qui portent sur leur chapeau les mots de ralliement des factieux, 4 prairial an 3 (23 mai 1793). (I. B. 147. n° 842.)

Rallier (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509), 4e jour complémentaire an 13, et 2 vendémiaire an 14 (21 et 25 septembre 1805. (IV. B. 61. n° 1075.)

Rambert (le sieur) autorisé à réparer le pont du Puer et à y percevoir un droit, 21 mars 1806. (IV. B. 83. n° 1425.)

Rambouillet (le château de) est réservé au roi, ainsi que ses dépendances, 1er juin 1791, art. 111. — Résiliation des baux à loyer passés pour le service des pages de l'écurie et de la vénerie, 7 mars 1793, art. 8. — Le canton de cette ville forme le 6e arrondissement du département de Seine-

Digitized by Google

et-Oise, 19 juill. 1811. (IV. B. 362. n° 7124.)

Rambuteau (le sieur) nommé préfet du Simplon, 12 mars 1813. (IV. B. 285. n° 8965); — de la Loire, 8 janvier 1814. (IV. B. 551. n° 10035.)

Ramel (le représentant) envoyé en mission près les armées en Hollande, 8 pluviose an 3 (27 janvier 1795). (I. B. 117. n° 614.)

Ramel (le sieur), commandant des grenadiers du corps législatif, a bien mérité de la patrie, 14 pluviose an 5 (2 février 1797). (II. B. 104. n° 989.) — Déporté comme conspirateur, 19 fruct. an 5 (7 sept. 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Ramel (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Ramond (le sieur) nommé membre du corps législatif, 28 ventose an 8 (19 mars 1800). (III. B. 11. n° 88); — préfet du Puy-de-Dôme, 11 mars 1806. (IV. B. 79. n° 1377.)

Rampillon (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212), 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Rampon (le général) nommé membre du sénat, 8 nivose an 9 (29 décembre 1800). (III. B. 61. n° 445); — à la sénatorerie de Rouen, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3275); — pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Rancie (mines de fer de). V. *Mines*.

Rancogin (M. de) nommé administrateur des postes, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11970.)

Rançon (formule d'un traité de), 2 prairial an 11 (22 mai 1803). (III. B. 281. n° 2771. p. 377.) XV. 589.

Randon de la Tour (le sieur). Sa place et ses honoraires, comme administrateur du trésor public, 12=19 novembre 1790. — Compte à rendre par lui, 26 décembre 1790. — Le séquestre est mis sur ses biens, 7 pluviose an 2 (26 janvier 1794).

Ranse (rivière de la). Sa réunion à la Vilaine. V. *Canaux*.

Rapidité (C. P.) des voitures et des animaux, art. 475, 476 et 479.

Rapp (le comte) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Rapports *d'affaires* soumises à la décision des tribunaux en matière civile et criminelle, 9 octobre=3 novembre 1789, 16=24 août, 27 novembre=1er décembre 1790, 13=14 mars 1791, et 30 mars 1808. (IV. B. 188. n° 3245.) III. 117, 170, 188, et IV. 438.

— C. Civ. Rapports qui doivent être faits à une succession, 843 à 869. — A la masse des biens de la communauté, 1468 et suiv. — De la dote constituée à la femme, 1573. V. *Prélèvemens*.

— C. P. C. Procédure et jugement, 96 et suiv., 109, 111, 113, 114.

— C. Co. Du capitaine à son arrivée, 242 et 243. — Au consul de France, 244. — En cas de naufrage, 246 et suiv. V. *Dettes*, *Droits*.

— C. I. C. Sur des contraventions de police, 11. — Faits par le juge d'instruction, 128 et suiv. — Preuve par témoins, 154.

Rapports *des capitaines de vaisseaux*. Devant quels officiers de justice sont faits ces rapports, soit au retour d'un voyage, soit dans le cas de relâche, 9=13 août 1791.

Rapports *des comités des assemblées nationales*. V. *Comités* et *Corps législatifs*.

Rapports *d'experts*. V. *Experts*.

— C. P. C. Rapports d'experts, 302, 317, 318, 319, 321, 322, 955 et suiv.

Rapports *et procès-verbaux de délits*. Officiers de justice et de police qui sont chargés de les faire : leur rédaction, présentation et affirmation, 22=30 avril, 19=25 décembre 1790, 19=22 juillet, 28 septembre=6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 81. V. 228. IV. 7. — Droits d'enregistrement et de greffe auxquels ils sont assujettis, 22 frimaire et 21 ventose an 7 (12 décembre 1798 et 11 mars 1799). (II. B. 248 et 266. n°s 2224 et 2628.) XIV. 281 et 415. — Rapports sur les saisies en matière de douanes et droits réunis. V. *Douanes* et *Droits réunis*.

Rassades *et autres verroteries*. Etablissement d'un entrepôt réel pour ces marchandises, 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 207. n° 1878.) XV. 184.

Rassemblement. V. *Attroupement*.

Rassemblemens *armés*. Poursuite des fonctionnaires civils et militaires qui continueront d'en faire partie dans les départemens méridionaux, 4 avril 1815. (VI. B. 11. n° 76.)

Rastignac (M. le marquis de) nommé pair de France, 23 décembre 1823. (IV. B. 647. n° 16104.)

Rastadt (indemnités accordées à la légation de), 1er nivose an 8 (22 décembre 1800). (II. B. 339. n° 3490.)

Rastadt (congrès de). V. *Congrès*.

Rast-Maupas (le sieur). V. *Brevets d'invention*.

Rataud (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Rateau (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Ratelage (droit de). Restriction ap-

Digitized by Google

portée à l'exercice de ce droit, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228.

Ratenel (commune de). Sa réunion au district de Mâcon, 11=14 février 1791.

Ratification *d'actes*. V. *Actes*; — d'engagemens, V. *Engagemens*; — de traités de paix. V. *Traités de paix*.

Ratification (lettres de). V. *Lettres de ratification*.

— C. Civ. Indemnité, 1120. — Du créancier, 1239. — Du mineur devenu majeur, 1311. — Valable, 1338 et suiv.

Rations *de pain*, *de fourrages*, etc. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Vivres*.

Rattakouski (le sieur) obtient mainlevée du séquestre apposé sur ses biens situés dans le département du Mont-Tonnerre, 29 août 1807. (IV. B. 157. n° 2738.)

Rature. Celles qui se trouvent dans les comptes de finances doivent être signées et approuvées par les comptables, 8=12 février 1792. XI. 370.

— C. Civ. Celles des actes civils doivent être approuvées, art. 42.

Raucourt (principauté de). Exécution des sous-baux des domaines et droits qui en dépendent, 22=27 janvier 1792.

Raul (le sieur). Le maire de Werthausen est autorisé à lui concéder un terrain communal, 29 germinal an 10 (19 avril 1802). (III. B. 180. n° 1418.)

Ravage (le droit de) sur les prés est aboli, 19 avril 1790. V. 353. — Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres doivent recevoir, pour 1791, l'équivalent de la perte qu'ils éprouvent par la suppression du droit de ravage, 5=10 avril 1791. VII. 252.

Ravages *de l'ennemi* (pertes par l'effet des). V. *Pertes* et *Secours*.

Raval (le sieur). Fausses lettres de change acceptées par lui, 17 = 21 avril 1790.

Ravaran (le sieur Christiani de) nommé préfet de Loir-et-Cher, 9 mai 1811. (IV. B. 370. n° 6727.)

Ravez (M.) nommé conseiller d'état, sous-secrétaire d'état au département de la justice, 16 avril 1817. (VII. B. 153. n°s 2038 et 2039); président de la chambre des députés, 18 décembre 1818. (VII. B. 249. n° 5642.) — Nommé président de la chambre des députés, 8 décembre 1819. (VII. B. 331. n° 7961.) — Pour la session de 1820, 27 déc. 1820. (VII. 427. n° 10010.) — Pour la session de 1821, 19 novembre 1821. (VII. B. 492. n° 11685.) — Pour la session de 1822, 8 juin 1822. (VII. B. 533. n° 12892.) — Pour la session de 1823. (VII. B. 585. n° 14119.) — Pour la session de 1824, 31 mars 1824. (VII. B. 662. n° 16700.)

Ravier (le sieur). Ordre du jour sur sa pétition, 7 mars 1793.

Raybaud (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Raymond (le sieur). Il est tenu de cesser ses fonctions à Saint-Domingue, 15 prairial an 5 (3 juin 1797). (II. B. 127. n° 1226.)

Raynal (l'abbé). Prix annuel et perpétuel fondé par lui en faveur des cultivateurs laborieux, 31 décembre 1789. — Le décret de prise de corps, rendu contre lui par le parlement de Paris, est déclaré contraire aux droits de l'homme, 15 = 18 août 1790.

Raynval (N. Gérard de) nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 1er janvier 1817. (VII. B. 134. n° 1621.) — Nommé sous-secrétaire d'état au département des affaires étrangères, 17 octobre 1820. (VII. B. 412. n° 9718.)

Rayon *constitutionnel*. V. *Armée*, au titre *Mouvemens*.

Réal (le conseiller d'état) chargé de l'instruction et de la suite des affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieures de la république, 11 pluviose an 12 (1er février 1804). (III. B. 388. n° 3555.) — De l'instruction des affaires de police pour les départemens compris dans le 1er arrondissement, 21 messidor an 12 (10 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 86.)

Réal (M. le comte) nommé préfet de police, 20 mars 1815. (VI. B. 2. n° 22.)

Réarpentage. Cas où il a lieu, 15=29 septembre 1791. XIV. 160.

Réassignation. Dans quel cas elle est ordonnée par le juge de paix, 14 = 26 octobre 1790.

— C. P. C. Réassignation en justice de paix, 5 et 19. — Aux témoins défaillans, 263.

Réassurance (C. Co.), 342.

Rébais. Tenue de la foire de cette commune, 23 brumaire an 10 (14 novembre 1801). (III. B. 126. n° 976.)

Rébecqui (le sieur). Une indemnité lui est accordée pour frais de voyage et de séjour à Paris, 15 août 1792. — Il n'y a pas lieu à accusation contre lui. *Ibid.*

Rebelles et Rébellion. Mesures répressives de la rébellion, tribunaux auxquels est attribuée la connaissance des crimes de rébellion, et peines encourues par les rebelles, 9 octobre = 3 novembre 1789, 28 février = 17 avril, 26 et 27 juillet = 5 août, 25 septembre = 6 octobre, 26 septembre = 2 octobre 1791, 27 mars, 10 mai, 16 août et 1er octobre 1793, 1er brumaire et 25 pluviose an 2 (22 octobre 1793 et 13 février 1794), 30 prairial an 3 (18 juin 1795). (I. B. 157. n° 924), 5

Digitized by Google

rimaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), 19 frimaire an 8 (10 décembre 1799). (II. B. 336. n° 3462), t 19 pluviose an 13 (8 février 1805). IV. B. 32. n° 537.) III. 352; IV. 7, 359; VIII. 260. V. *Attroupemens.* — Toute ocarde autre que la cocarde nationale st un signe de rébellion, 5 = 8 juillet 792, et 2 prairial an 3 (21 mai 1795). I. B. 144. n° 833.) — Jugement des hefs et de leurs complices saisis dans les rassemblemens armés, 14 thermidor n 3 (1er août 1795), 1er vendémiaire an (23 sept. 1795). (I. B. 183. n° 1119), 4 fruct. an 4 (10 sept. 1796). (II. B. 75. 698), 19 fructidor an 6 (5 septembre 797). (II. B. 142. n° 1400.) X. 241. — es individus qui ont rempli des fonctions iviles ou militaires parmi des rebelles ont exclus des assemblées primaires, 5 ent. an 6 (23 févr. 1798). (II. B. 185. 741.) I. 548. — Ceux qui en ont été les hefs ne peuvent être élus par les assemlées électorales, 6 germ. an 6 (26 mars 798). (II. B. 192. n° 1778.) I. 582. — Tous les rebelles qui livrent un de leurs hefs sont soustraits à toute poursuite judiciaire pour le fait de rébellion, 26 fructidor an 7 (12 sept. 1779). (II. B. 308. n° 258.) XI. 289.

— C. P. C. Officier public insulté, 555. — Par le débiteur, 785.

— C. P. Envers les officiers ministériels, 09. — Peines, 210 et suiv. — Provocateurs, 217. — Réunions, 219 et suiv.

Rebours (le sieur) mis hors de la loi, 1 thermidor an 2 (29 juillet 1794). (I. 31. n° 160.)

Recèlement et Recéleurs. Peines encourues par les recéleurs d'objets volés, t de cadavres de personnes homicidées, 5 septembre = 6 octobre 1791, 3 brum. n 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 221.) III. 352, et IV. 7. — Par les recéleurs d'ecclésiastiques condamnés à la déportation. V. *Clergé* et *Déportation*; — de conscrits réfractaires et de déserteurs. V. *Armée*, aux titres *Conscription* et *Discipline*.

— C. Civ. D'effets d'une succession, 792. 01. — D'objets de la communauté, 1460 t 1477. V. *Divertissement*.

— C. Co. Par la femme d'un failli, 555.

— C. P. De choses enlevées, 62 et 63; d'espions, 83; — d'individus coupables de délits emportant peine afflictive, 248; — du cadavre d'une personne homicidée, 359.

Recensement *des grains*. V. *Grains*; — des habitans des villes. V. *Communes*, *Police* et *Population*; — des scrutins dans les assemblées politiques. V. *Scrutin*.

Récépage (fonctions des conservateurs des forêts, relativement au), 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160.

Récépissés. Comptes à rendre de la somme à laquelle montent les récépissés des contrats au profit de diverses maisons religieuses, 16 avril 1792. — Forme des récépissés à donner pour les pièces déposées à l'effet de constater la propriété de rentes sur l'état, 29 décembre 1790 = 5 janvier 1791. XI. 154. — Cessation de délivrance de récépissés de liquidation, et rapport des récépissés en circulation pour la reconstitution et inscription des rentes au grand-livre, 24 août 1793, art. 25. XI. 517. — Dispositions concernant l'envoi pour comptant à la trésorerie nationale de récépissés et bons en paiement des contributions, 18 fructidor an 2 (4 septembre 1794). (I. B. 54. n° 285.) XII. 59. — Cas où les récépissés sont exempts du timbre, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 16. (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 437. — Droit pour l'enregistrement des récépissés de pièces, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 68, §. 1er. n° 22. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281.

— C. P. C. Communications de pièces, 106 et 109.

Réception (droits de). Leur abolition, 31 mai = 27 juin 1790. — Mode de remboursement des frais de réception des titulaires d'offices et des officiers ministériels, 7 = 11 septembre et 24 décembre 1790 = 23 février 1791. XI. 147.

Recettes (C. P. C.). Celles que doit comprendre un compte, 533.

— C. Co. Les agens de change ni les courtiers ne peuvent recevoir pour le compte de leurs commettans, 85.

Recettes *communales, départementales et municipales*. Mode administratif de ces recettes, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220), 28 pluviose an 8 (17 février 1800). (III. B. 17. n° 115), et 12 août 1806. (IV. B. 114. n° 1856.) VII. 172 et II. 310.

Recettes *publiques*. Les états en sont rendus publics par la voie de l'impression, 19 septembre 1789, constitutions du 3 = 14 septembre 1791, de l'an 3 et de l'an 8. I. 18, 48, 73 et 125. — Division des recettes en recettes ordinaires et extraordinaires, 21 décembre 1789 = janvier 1790, 22 décembre 1790, 14 = 17 avril 1791. XI. 221. V. *Trésor public*. — Les recettes extraordinaires se versent dans une caisse particulière, dite caisse de l'extraordinaire, 21 décembre 1789 = janvier 1790, 6 = 12 décembre 1790. V. *Caisse de l'extraordinaire*. — Objets dont se composent les recettes publiques, et mode de présentation des comptes généraux et particuliers, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220), 1er pluviose an 8 et 19 nivose an 9 (6 = 21 janvier 1800 et 9 janvier 1801). (III.

Digitized by Google

B. 1. n° 8, et 63. n° 463.) VII. 172, et XII. 382.

Receveurs, Caissiers, Payeurs et Trésoriers *en général*. Instruction de l'assemblée nationale sur leurs fonctions et leur traitement, 12=20 août 1790. II. 190.— Poursuites relatives aux décès, faillites, évasion ou abandon pour toute autre cause des receveurs des deniers publics, 14=24 novembre 1790, 11 août=17 octobre 1792, 5 juin 1793. XI. 97 et 414.— Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis leurs cautionnemens, 5=19 décembre 1790, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Cautionnemens* et *Enregistremens*.—Tous les receveurs sont tenus de rendre compte de leur fortune acquise depuis la révolution, 6 septembre 1793.—Comptes à rendre par tous les percepteurs des recettes extraordinaires, établis sans une autorisation directe et spéciale de la loi, 13 frimaire an 3 (3 décembre 1794). (I. B. 94. n° 486.) XII. 73. — Messages du directoire et projet de résolution relatifs aux vols des caisses des receveurs, 27 niv., 11 mess. et 7 therm. an 5 et 17 mess. an 6 (16 janv., 29 juin et 25 juillet 1797, et 5 juillet 1798). — Formalités prescrites pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics, 18 août 1807. (IV. B. 155. n° 2663.) IV. 432. V. *Comptables*.

Receveurs *des amirautés*, 9=13 août 1791 et 22=27 mai 1792. V. *Amirautés*.

Receveurs *des bénéfices, chapitres et communautés religieuses*. Amende prononcée contre ceux qui refusent de communiquer les baux des biens dépendant des bénéfices, 19=25 juillet 1790. V. *Baux et Clergé*.

Receveurs *du clergé*. Paiemens qu'ils sont autorisés à effectuer, et leur comptabilité, 18=23 juillet 1790. XI. 57. — Le reliquat du compte du receveur général doit être versé à la caisse de l'extraordinaire, 6=12 décembre 1790. — Compte à rendre par ce receveur, 26 décembre 1790=5 janvier 1791. XI. 149. V. *Clergé*.

Receveurs *des communautés d'habitans* (les) sont tenus de verser chaque mois dans la caisse du district la totalité de leur recette, 23 novembre=1er décembre 1790, et 16 août=13 novembre 1791.

Receveurs *des communes*. Leur institution, fonctions, devoirs, comptabilité et cautionnemens, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220), 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1850), 12 et 21 août 1806. (IV. B. 113 et 114. nos 1850 et 1856), 27 février 1811. (IV. B. 354. n° 6558.) VII. 172, 199 et 210. — Poursuites à exercer par ces receveurs pour la rentrée et la perception des revenus des communes, vendémiaire an 12 (12 octobre 1803). (II. B. 321. n° 3260.)—Fixation du traitement des receveurs municipaux des communes qui ont dix mille francs au plus de revenu, 24 août 1812. (IV. B. 447. n° 8208) VI. 227.

Receveurs *des contributions directes*. Sont chargés de la perception de la contribution patriotique; leur comptabilité à cet égard, 6=9 octobre 1789, 25 février=4 mars 1791, 16=23 mars 1792. V. *Contributions patriotiques*. — Les fermages et loyers des domaines et droits réels des apanages sont versés dans leurs caisses, 13 avril, 20 et 21 décembre 1790=6 avril 1791, — ainsi que les revenus des biens ecclésiastiques, 14 et 20=22 avril, 11=24 août, 18=21 septembre 1790.— Ils sont tenus de fournir chaque mois un état de leur recette, 1er=20 juin, 3=14 septembre 1790.—Le montant des ventes des domaines et bois, et des quarts de réserve des bois des communautés, est versé dans leur caisse, 6 et 7=23 juin 1790. V. *Domaines nationaux* et *Fermages*. —Ils sont chargés de présenter aux directoires de district les registres des impositions pour en constater le recouvrement, 13=22 juillet 1790. XI. 54.—Mesures qui leur sont prescrites pour le recouvrement des impositions arriérées, 8 août 1790. XI. 62.—Ils sont chargés du paiement des indemnités accordées pour les dîmes supprimées, 23 octobre=5 novembre, 1er=10 décembre 1790. V. *Dîmes*. — Suppression des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances, et nomination des receveurs de district, 12 et 14=24 novembre 1790. XI. 97 et suiv.—Leur cautionnement, responsabilité, gestion et comptabilité, *ibid.* et 30 novembre=5 décembre, 20 décembre 1790, 17=23 février, 3 mai=8 juin, 8 et 9=15 mai, 1er juin, 16 août=13 novembre 1791, 28 décembre 1791=4 janvier 1792, 30 janvier=3 février, 11=15 avril, 25 juillet 1792, 5 février 1793, 19 fructidor an 2 (5 septembre 1794). (I. B. 55. n° 292), 11 messidor an 3 (29 juin 1795). (II. B. 159. n° 932), 16 germinal et 2 fructidor an 4 (5 avril et 19 août 1796). (II. B. 38 et 69. nos 302 et 636.) XI. 230 et suiv. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles d'administrateurs, de juges et de députés, 27 novembre=1er décembre 1790, 3=14 septembre 1791. XI. 131. V. *Incompatibilité*. — Les receveurs des domaines et bois versent dans leurs caisses le montant de leurs recettes, 19=25 décembre 1790, 7=13 juillet 1792. XI. 144. — Visa des contraintes décernées par les receveurs des districts, 23 décembre 1790=5 janvier 1791. XI. 146. — Ils sont chargés d

Digitized by Google

payer les pensions dues par l'état aux ecclésiastiques, 11=19 janvier 1791. — Mesures qui leur sont prescrites pour l'envoi de leurs recettes, 27 janvier=4 février, 10 et 27=30 mars 1791=22 mai 1793. XIV. 337. — Leur comptabilité particulière relative à la recette des droits incorporels, 1=20 mars, 19 août=12 septembre 1791. XIII. 497. — Proclamation du roi concernant l'arrêté des comptes des receveurs particuliers des ci-devant provinces de Bourgogne, de Flandre, de Hainaut et l'Artois, pour la capitation et les vingièmes des exercices antérieurs à 1790, 3 avril 1791. — Les produits des droits d'enregistrement, du timbre et des douanes sont versés dans les caisses des receveurs de district, 8=15 mai 1791. XIV. 245. — Ils ne peuvent être en même temps percepteurs ou agens des contributions indirectes, 8, 27 mai=1er juin 1791. XI. 238. — Ils sont chargés de la rédaction et de l'envoi des bordereaux de ventes de biens nationaux sur lesquelles les municipalités ont un 16e, 9=17 juin 1791. XI. 245. — La ville de Paris est maintenue dans le droit d'avoir six receveurs de contributions foncière, mobilière et autres, 17=19 juin 1791. XI. 249. — Les receveurs de district sont chargés de recevoir le montant des recettes des receveurs des droits de navigation, 9=13 août 1791. XVIII. 19. — Leurs traitemens et remises, 23 octobre=13 novembre 1791, 16 juillet, 23 septembre 1793, 30 nivose an 4 (20 janvier 1796). (II. B. 20. n° 127.) XI. 357, 400 et 563. — Estampille dont ils doivent se servir pour annuler les assignats, 20=25 novembre 1791. XIII. 150. — Le produit des grains et farines vendus par les municipalités est versé dans leurs caisses, 1=14 mars, 25 novembre 1792; — ainsi que celui des sels et tabacs, 22=26 mars 1792. V. *Grains* et *Farines*. — Ils sont autorisés à échanger des assignats contre du numéraire, et des matières d'or et d'argent, 26=29 avril 1792. V. *Assignats*. — Fixation de leurs cautionnemens, 16=17 septembre 1792, 16 germinal an 4 (5 avril 1796). (II. B. 37. n° 289), 6 frimaire an 8 (27 novembre 1799). (II. B. 331. n° 3342), 28 nivose an 8 (18 janvier 1800). (III. B. 1. n° 6.) V. *Cautionnemens*. — Ils sont chargés du paiement de toutes les pensions civiles, militaires et autres, 6 mai 1793. XIII. 272; — des indemnités accordées aux commissaires des assemblées primaires, 14 août 1793. VII. 297. — Ce qui leur est prescrit relativement aux dépôts faits dans leurs caisses, 23 septembre 1793. XI. 563. — Etablissement auprès des caisses de receveurs de district, d'une garde permanente pour veiller à leur conservation, 7 pluviose an 2 (26 janvier 1794). XII. 3. — Comptes à rendre par les anciens receveurs de district, 30 germinal an 2 (19 avril 1794). XII. 25. — Poursuites à exercer contre les receveurs coupables de falsification de leurs rôles, 26 septembre=2 octobre 1791, 28 prairial an 2 (16 juin 1794). (I. B. 5. n° 23.) VII. 528. — Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être en même temps, l'un receveur de district, et l'autre administrateur du directoire ou agent national du même district, 17 frimaire an 3 (7 décembre 1794). (II. B. 97. n° 499.) XII. 75. — Les sommes payées par les receveurs pour la fabrication du salpêtre leur sont passées en dépense, 1er floréal an 3 (20 avril 1795). (I. B. 139. n° 776.) — Leur nomination par le directoire, constitution de l'an 3, art. 153. I. 48. — Les receveurs du département de la Seine sont autorisés à recevoir des contribuables les bons du quart, 19 floréal an 6 (8 mai 1798). (II. B. 199. n° 1823.) XII. 269. — Lois sur les taxations des receveurs généraux des départemens et de leurs préposés, 17 fructidor an 6 (3 septembre 1798). (II. B. 222. n° 1993.) XII. 278 et suiv. — Remise qui leur est accordée sur les recettes départementales, 11 frimaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. V. *Garde nationale*. — Ils sont tenus de souscrire des obligations pour le montant des contributions, 6 frimaire an 8 (27 novembre 1799). (II. B. 331. n° 3342), 28 nivose an 8 (18 janvier 1800). (III. B. 1. n° 6.) XII. 375. — Mode de remboursement de leurs cautionnemens en cas de cessation de fonctions, 23 vent. an 8 (14 mars 1800). (II. B. 11. n° 82.) XIII. 301. — Création des receveurs particuliers d'arrondissement, leurs obligations et cautionnemens, 27 vent. et 24 germ. an 8 (18 mars et 14 avril 1800). (III. B. 15 et 21. n°s 105 et 143.) XII. 387. — Fixation et mode de paiement des intérêts des cautionnemens, 27 floréal an 8 (17 mai 1800). (III. B. 27. n° 176), 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 57. n° 412.) XII. 398. — Les receveurs jouissent de la franchise et du contreseing dans leur arrondissement, 27 prairial an 8 (16 juin 1800). (III. B. 39. n° 195), 17 brumaire an 9 (8 novembre 1800). (III. B. 53. n° 387.) XIII. 390. — Fonctions qui leur sont attribuées relativement aux contraintes à exercer contre les percepteurs et les contribuables, 16 thermidor an 8 (4 août 1800). (III. B. 38. n° 244.) XII. 403. — Bordereau qu'ils doivent dresser des ordonnances de dégrèvement, décharge ou modérations restées entre leurs mains, 14 fructidor an 8 (1er septembre 1800). (III. B. 53. n° 385.) XII. 413. — Les conseils de préfecture



Digitized by Google

statuent sur les réclamations de ceux dont les caisses ont été pillées et volées, ou dont les rôles ont été brûlés avant leur recouvrement, 27 pluviose an 9 (16 février 1801). (III. B. 70. n° 539.) XIV. 317. — Etablissement d'inspecteurs généraux chargés de vérifier leurs caisses, 19 fructidor an 9 (6 septembre 1801). (III. B. 101. n° 847.) — Un double des procès-verbaux de la vérification est adressé aux ministres du trésor public et des finances, 5 vendémiaire an 10 (27 septembre 1801). (III. B. 107. n° 874.) XII. 432.—Ordre de traduire devant les tribunaux un ex-receveur général des contributions, prévenu d'avoir détourné les deniers de sa caisse, 3 pluviose an 10 (23 janvier 1802). (III. B. 159. n° 1220.)—Epoque à laquelle les receveurs ne doivent plus recevoir des contribuables des bons au porteur en paiement des arrérages de rentes, 23 pluviose an 10 (12 février 1802). (III. B. 164. n° 1244.) XII. 439.—Les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes sont versés directement dans la caisse des receveurs généraux, 7 ventose an 10 (26 fév. 1802). (III. B. 165. n° 1264.) IX. 236. — Les receveurs généraux et particuliers qui n'ont pas fourni leur cautionnement en immeubles, ou l'ont fourni, peuvent le donner ou le convertir en tiers consolidé, 13 germinal an 10 (3 avril 1802). (III. B. 174. n° 1349.) XIII. 248. — Formes à observer pour la mise en jugement des percepteurs des contributions, 10 floréal an 10 (30 avril 1802). (III. B. 188. n° 1496.) IV. 318. — L'intérêt des cautionnemens en numéraire est fixé pour l'an 10 à 6 pour cent, 20 floréal an 10 (10 mai 1802). (III. B. 189. n° 1545.) XIII. 248.—Mode de contrôle des recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes, 27 prairial an 10 (16 juin 1802). (III. B. 197. n° 1741.) XII. 454. — Ils jouissent de la remise d'un tiers de centime par franc sur les produits de la masse d'entretien des routes, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1787.) IX. 239. — Etablissement de receveurs particuliers dans les villes et communes dont les rôles s'élèvent au dessus de quinze mille francs, 4 pluviose an 11 (24 janvier 1803). (III. B. 243. n° 2262.) XII. 466. V. *Percepteurs*. — Nouvelle fixation du cautionnement des receveurs, 5 ventose an 12 (25 février 1804). (III. B. 345. n° 3610.) XII. 484.—Recettes non-soumissionnées que les receveurs généraux versaient au trésor public en bons à vue, 2 messidor an 12 (21 juin 1804). (IV. B. 6. n° 54.) XII. 499. — Fonds destinés au paiement des remises et traitemens des receveurs généraux et particuliers, 2 ventose an 13 (21 février 1805). (IV. B. 34. n° 570.) XII. 501. — Injonction aux receveurs généraux de département et aux receveurs d'arrondissement d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes translatifs de propriété, 5 septembre 1807. (IV. B. 159. n° 2275.) V. 211. — Avis du conseil d'état concernant les percepteurs à vie qui se trouveraient dans le cas d'être rappelés depuis le sénatus-consulte sur la levée des 300,000 conscrits, 26 décembre 1813. (IV. B. 549. n° 10005.) XII. 572. —Règlement de plusieurs formalités relatives aux états finaux des receveurs généraux des finances, 26 mai 1819. (VII. B. 283. n° 6632.) — Les pièces justificatives des paiemens qu'ils feront, devront être remises aux payeurs des départemens, 18 août 1819. (VII. B. 303. n° 7268.)

Receveurs *des contributions indirectes*. Incompatibilité de leurs fonctions avec les fonctions municipales, 14=18 décembre 1789. VII. 9. — Ils sont tenus de donner aux autorités administratives tous les renseignemens qu'elles leur demandent sur le produit des impositions et droits, 2 =14 octobre 1790. XI. 78. — Ils versent les deniers de leur récolte dans les caisses des receveurs de district, 16 août=13 novembre 1791. XI. 277. — Comptabilité du receveur-général des entrées de Paris, 28 messidor an 3 (16 juillet 1795). (I. B. 165. n° 968.)

— *des consignations*. Il leur est défendu de remettre aucun dépôt, si on ne justifie du paiement des contributions, 5=18 août 1791. XI. 276. — La vénalité et l'hérédité de leurs offices sont supprimées, 30 septembre = 19 octobre 1791. XI. 320 et 357. — Les receveurs sont tenus de faire viser les effets au porteur dont ils sont dépositaires, 27 août 1792. XIV. 258; — de verser à la trésorerie les sommes consignées dans leurs caisses, 23 septembre 1793. XI. 563; — de délivrer des certificats aux parties prenantes, 27 brumaire an 2 (17 novembre 1793). XI. 585. — Liquidation de leurs offices, et mode de reddition de leurs comptes, 13 et 16 germinal an 2 (2 et 5 avril 1794). XII. 19. — Les sommes versées dans leurs caisses doivent être payées en mêmes espèces, 30 pluviose an 5 (18 février 1797). (II. B. 107. n° 1015.) XII. 198. V. *Consignations* et *Dépôts*.

Receveurs *des décimes*. Paiemens qu'ils sont autorisés à effectuer, et comptes à rendre par eux, 18=23 juillet 1790, 15 = 19 janvier 1791, 5 et 16 fructidor an 3 (22 août et 2 septembre 1795). (I. B. 174 et 176. n°s 1046 et 1066.) XI. 181.—Ils sont tenus de verser à la caisse de l'extraordinaire la totalité des deniers étant en leurs mains pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus, 14=21

Digitized by Google

septembre 1790. XI. 77. — Mode de leur liquidation, 4=15 mai 1791. V. *Décimes*.

— *de district*. V. *Receveurs des contributions indirectes*.

— *des domaines*. Ils sont chargés de continuer à acquitter les frais de justice criminelle, 19 = 27 septembre 1790. II. 224. — Ils sont tenus de verser leurs recettes dans les caisses de receveurs de district, 19=25 décembre 1790. XI. 144. V. *Apanages* et *Domaines*.

— *des douanes*. V. *Douanes*.

— *des droits réunis*. V. *Droits réunis*.

— *des économats*. V. *Economats*.

— *de l'enregistrement*. Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de notaire, procureur, greffier, huissier et juge, 5 = 19 décembre 1790. — Ils sont chargés de la perception des amendes judiciaires, et de police civile, rurale et forestière, *ibid.* et 19= 22 juill., 16 = 29 sept., 28 sept. =6 oct. 1791. V. 228. — Leurs fonctions, attributions et droits, 16, 18 = 27 mai 1791, etc. V. *Enregistrement* (régie de l').

— *des épices et amendes*. Leurs droits sont supprimés, 5=19 déc. 1790. XIV. 228.

— *des finances, généraux et particuliers*. Mode de reddition de leurs comptes et liquidation de leurs finances, 20 = 25 déc. 1790, 4=15 mai, 9=16 juil., 10 =17 déc. 1791, 3=19 juill., 10 et 21 déc. 1792, 31 janv., 30 mai 1793, 27 brumaire an 2 (17 novembre 1793). V. *Comptables* et *Officiers*. — Ils sont mis en état d'arrestation dans une maison commune pour y rendre leurs comptes, et solder le reliquat de ces comptes, 4 et 5 frimaire an 2 (24 et 25 novembre 1793), 1er et 21 pluviose an 2 (20 janvier et 9 février 1794), 4 et 27 germinal, et 28 messidor an 2 (24 mars, 16 avril et 16 juillet 1794). XI. 260 et suiv. — Autorisation de rembourser plusieurs receveurs généraux, 26 messidor an 3 (14 juillet 1795). — Mode de l'apurement définitif des comptes des receveurs généraux et particuliers, 9 fructidor an 5 et 3 vendém. an 4 (26 août et 25 sept. 1795). (I. B. 174 et 185. nos 1054 et 1129). XII. 119.

— *généraux de département*. Centimes affectés à leur traitement, taxations et remises, 23 septembre 1814. (V. B. 39. no 300.)—Nouveau mode pour les comptes à rendre par les receveurs généraux des finances, 18 novembre 1817. (VII. B. 84. no 3244.) — Formalités à remplir, pour la production à la cour des comptes, des etats finaux des receveurs généraux, 6 septembre 1818. (VII. B. 235. no 916.) V. *Receveurs des contributions directes*.

— *des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance*. V. *Hôpitaux*.

— *des impositions*. V. *Receveurs des contributions directes*.

— *de la loterie nationale*. V. *Loteries de France anciennes et nouvelles*.

— *municipaux*. V. *Receveurs des communes*.

— *des droits de navigation*, 30 mai = 8 juin 1792. V. *Naufrage*, *Navigation*.

— *des octrois*. V. *Octrois*.

— *des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel*. V. *Ordres de chevalerie en général*.

— *particuliers d'arrondissement*. V. *Receveurs des contributions directes*.

— *des pays d'états*, 20 mars et 19 = 20 avril 1790, 21 = 29 sept. 1791, 3=19 juill. et 19 sept. 1792. V. *Pays d'états*.

— *des provinces*. Ils sont tenus de rendre leurs comptes aux nouvelles administrations, 28 décembre 1789 = 10 avril 1790. II. 164.

— *des tailles et taillons*. Liquidation de leurs offices, 27 germinal an 2 (6 avril 1794).

— *du trésor public*, 16 août = 13 novembre 1791. V. *Trésor public*.

Rechange (C. Co.). Comment il s'effectue, art. 177, 179; — peuvent être cumulés, 183. — Cas où il n'est point dû, 186.

Rechargement (C. Co.). Frais de rechargement, 291.

Recherches. Toutes recherches sont défendues contre les députés pour raison de ce qu'ils ont dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions, 23 juin 1789 = 3 février 1791, et constitutions des 3 = 14 septembre 1791, et 5 fructidor an 3 (22 août 1795). I. 18 et 73. — Droits de recherches dus aux receveurs de l'enregistrement et aux greffiers, 29 septembre = 9 octobre 1791, 21 frimaire et 21 ventose an 7 (19 décembre 1798 et 11 mars 1799), art. 58. (II. B. 248 et 266. nos 2223 et 2628.) V. *Enregistrement* et *Greffe*, *Police* et *Visites domiciliaires*.

— C. Civ. La recherche de la paternité est interdite, art. 340. — Celle de la maternité ne l'est pas, 341.

Récidive (peine de la) pour les délits de police municipale, 19=22 juillet 1791; III. 303. — de police rurale, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228; — pour les crimes, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. no 1221), 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 337. no 3471.) III. 352. IV. 7 et 244; — contre les forçats, 17 thermidor an 13 (5 août 1805). (IV. B. 52. no 869.) IV. 365.

— C. I. C. Négligence des officiers de police judiciaire, 281 et suiv.

— C. P. Peines encourues pour récidive, 56 et suiv. — Contraventions de police, 471, 474, 475 et 478.

Récépissés *de bons et fournitures de réquisitions*. Leur admission en paiement

Digitized by Google

de contributions, 13 juin 1814. (V. B. 19. n° 154.)

Réclamations. Celles qui ont lieu contre les autorités administratives ne sont adressées au corps législatif que dans le cas de déni de justice, 3 = 8 septembre 1790.

— C. Civ. Formalités exigées sous peines de nullité, 436.

— C. P. C. Autorités judiciaires ou administratives, persistent à connaître d'une affaire malgré les réclamations légales des parties intéressées, 129 et 131. V. *Vagabondage.*

— *en matière de contributions, pour décharge, dégrèvement et modération.* V. *Contributions directes* et *Patentes.*

— *en matière ecclésiastique*, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes.*

— *des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux*, 11 germinal an 4 (31 mars 1796). (II. B. 36. n° 281.) XII. 148.

— *d'indemnités et de secours pour pertes.* V. *Indemnités*, *Pertes* et *Secours.* Formalités prescrites pour la validité des réclamations en indemnité faites par les capitaines de navires, art. 435 et 436.

— *contre la formation des listes des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées et des plus imposés.* V. *Assemblées politiques*, *Citoyens actifs et Listes*

— *contre l'inscription sur les listes d'émigrés.* V. *Emigrés.*

Réclusion (la peine de) remplace, à l'égard des filles et des femmes, la peine des fers, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 352; IV. 7.—Effets de cette peine prononcée contre les prêtres réfractaires, 30 ventose an 2 (20 mars 1794). V. *Clergé.* — Etablissement de maisons centrales de détention pour les condamnés à la réclusion. V. *Prisons.*

— C. Civ. Réclusion de la femme adultère, 298 et 808. — De l'enfant de famille, 376. — Du mineur, 468.

— C. I. C. Réhabilitation, 619.

— C. P. C. Peine infamante, 7. — Maison où les condamnés subissent cette peine, et sa durée, 21 et 23.—Incapacité, 28. — Surveillance de la haute police, 47. — Récidive, 56; — condamné âgé de moins de seize ans, 67;—septuagénaires, 70, 71 et 72. — Crimes dont la simple proposition est punie de la réclusion, 90. — Autres crimes qui font encourir la même peine, 103, 104, 141, 150, 151, 174, 181, 188, 210, 362, 363, 386, 399, 418, 430, 437, 339 et 441.

Récolement, par l'huissier chargé d'une saisie, des objets déjà saisis, 611. — Opposant ayant titre exécutoire, 612. —Qui précède la vente, 616.

Récolement *des coupes de bois.* V. *Bois*; — *des objets compris dans une saisie.* V. *Saisies*; — *des témoins.* V. *Témoins.*

Recologne (le sieur). Son expérience sur la fabrication du salpêtre, 31 janv. 1792.

Récoltes. La connaissance des dommages faits aux récoltes est dans les attributions des juges de paix, 16 — 24 août 1790. III. 188. — Les propriétaires sont libres de les conserver à leur gré, 5 = 12 juin 1791. V. 227. — Peines contre les individus qui ravagent, brûlent ou détruisent les récoltes, 25 et 28 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), et Code pénal, art. 444. V. 228 et IV. 7. — Dégrèvement de contributions accordé à ceux dont les récoltes ont été détruites, 26 septembre = 2 octobre 1791, et 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) VII. 528 et XII. 285. — Il est sursis à l'exécution du traité relatif à l'échange des récoltes entre les Français et les habitans de l'électorat de Trèves, 16 = 19 juillet 1792. — Annulation des jugemens en vertu desquels des fermiers sont privés de leur récolte, 1er messidor an 2 (19 juin 1794). (I. B. 7. n° 35.) XII. 39. — Droits d'enregistrement pour les ventes et adjudications de récoltes sur pied, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement.* — Le conseil municipal règle le partage des récoltes communes, 28 pluv. an 8 (17 févr. 1800). (III. B. 17. n° 115.) II. 310.

— C. Civ. Récoltes pendantes par les racines sont immeubles, 520. — Pertes, donnent lieu à indemnité, 1769 et suiv.— Frais, sont privilégiés, 2102.

—C. P. C. Dévastation, 444. V. *Champs, Dommages, Incendie, Terrain.*

Recommandation (C. P. C.). Débiteur mis en prison, 792 et suiv., 796.

— C. I. C. Par la cour spéciale à la commisération du roi, 595.

Récompense (C. Civ.), 585, 1403 et suiv. V. *Reprises.*

— C. P. C. Faux témoin, 364.

Récompenses *nationales.* Il en est accordé de différentes espèces pour services publics, civils et militaires. — Loi qui accorde des récompenses nationales aux garnisons de La Fère, de Lille, de Cambrai et d'Antibes, et aux maréchaux Mortier et Macdonald, 15 mars 1815. (V. B. 95. n° 830.) — Celles à accorder aux gardes nationaux qui se sont distingués dans le service; 16 avril 1815. (IV. B. 15. n° 96.) — Aucune récompense nationale ne peut être décernée sans l'autorisation du roi, 10 juillet 1816. (VII. B. 100. n° 898.) — Récompenses accordées aux révélateurs des biens usurpés sur le domaine, 21 août 1816. (VII. B. 100. n° 1055.) V. *Armes d'honneur*, *Artistes*, *Indemnités*,

Digitized by Google

*Légion-d'Honneur*, *Pensions*, et *Sciences et Arts*.

Réconciliation (C. Civ.) Des époux, art. 272 et suiv.

Reconduction (tacite). V. *Tacite reconduction*.

Reconnaissance (fête de la). Sa célébration, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.)

Reconnaissance *de dépôt*. Droit de timbre proportionnel auquel elle est assujettie, 1er avril 1808. (IV. B. 189. n° 3262.) XIV. 451.

Reconnaissance *échevinale* (les formalités de) sont supprimées, 19 = 27 septembre 1790.

Reconnaissance *d'écrit privé fait par jugement*. Elle est susceptible de conférer hypothèque, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 238. n° 2137), code civil, art. 2123, et code de procédure, art. 193 et suiv. XIV. 376.

Reconnaissance *d'un fait en matière criminelle*. Manière dont elle se fait, constitution de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 73.

Reconnaissance *de scellés* (droits alloués aux juges de paix pour les vacations de), 6 = 27 mars 1791. III. 285.

Reconnaissances (actes divers de). Droits de timbre et d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 13 brumaire et 22 frimaire an 7 (3 novembre et 12 décembre 1798). (II. B. 237 et 248. n°s 2136 et 2224.) XIV. 281 et 437.

Reconnaissances *de créances* (C. Civ.). Celles qui dispensent le créancier de représenter le titre primordial, art. 1337.

Reconnaissances *d'effets publics*. Les agens de change et courtiers de commerce ne peuvent refuser d'en donner pour ceux qui leur sont confiés, 27 prairial an 10 (16 juin 1802). (III. B. 197. n° 1840.) XII, 454.

Reconnaissances *d'enfans* (C. Civ.). L'acte de reconnaissance d'un enfant, art. 62. — Comment se fait, 334.

Reconnaissances *féodales* (abolition des) 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Reconnaissances *de liquidation*. Mode de leur délivrance et de leur emploi en acquisition de domaines nationaux, 27 décembre 1790 = 2 janvier 1791, 12 et 13 = 15 mars, 17 = 28 juin 1791, 28 décembre 1791 = 4 janvier 1792, 27 juin = 1er juillet, 31 juillet = 3 août 1792. XI. 150, 201, 403. — Elles peuvent être déposées au trésor et échangées contre des récépissés transférables, 13 janvier 1819. (VII. B. 257. n° 5856.) — Dispositions concernant leur tirage au sort, 20 décembre 1820. (VII. B. 424. n° 9960.) — Remboursement du premier cinquième, 8 mars 1821. (VII. B. 437. n° 10211.) — Règlement pour son exécution, 14 mars 1821. (VII. B. 439. n° 10282.) — Leur échange contre des reconnaissances au porteur, et en conversion facultative et reconnaissances nominatives, 30 mai 1821. (VII. B. 454. n° 10690.) — Mesures pour le remboursement des quatre derniers cinquièmes restant à échoir, 21 novembre 1821. (VII. B. 494. n° 11706.) — Dispositions relatives à leur remboursement, 20 février 1822. (VII. B. 505. n° 12163.) V. *Dette publique* et *Liquidations*.

Reconnaissances (C. Civ.). Dispensent de présenter le titre de créance primordial, 1337. — Faites en jugement, hypothèque judiciaire, 2123.

— C. P. C. Des écritures, 193 et suiv.

Reconstitutions *de rentes*. V. *Rentes*.

Reconstruction (C. Civ.) à laquelle le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus, 607. — Servitudes, 665. V. *Murs*, *Réparations*.

Recours (C. Civ.) du cohéritier qui a payé au-delà de ce dont il était tenu, 875. — Diverses circonstances dans lesquelles il y a lieu à recours, 942, 1070, 1214, 1221, 1225, 1232, 1377, 1432, 1484 et suiv., 1494 et suiv., 1519, 2028.

Recours *en cassation*. V. *Cassation*; — au conseil d'état. V. *Conseil d'état*; — en inconstitutionnalité. V. *Inconstitutionnels* (actes).

Recouvrement (C. Civ.). V. *Contrats de mariage*.

— C. Co. Recouvrement des effets du porte-feuille à courte échéance, art. 463.

— *des Contributions directes* et *indirectes*. V. *Contributions*, *Recettes* et *Trésor public*.

Recouvremens *des notaires*. Mode de les faire sur les minutes, 29 septembre = 6 octobre 1791. V. 267.

— *des Officiers ministériels*. Ils sont évalués dans la liquidation de leurs offices, 24 décembre 1790 = 25 février 1791. XI. 147.

Recrues et Recrutement *de l'armée de ligne et de l'armée navale*. V. *Armée de terre*, aux titres *Conscription*, *Engagement* et *Recrutement*, et *Marine*, au titre *Inscription maritime*.

Recteurs *de l'université et des académies*. V. *Académies*, *Instruction publique* et *Université*.

Rectification *des erreurs de noms et de prénoms sur le grand-livre de la dette publique*. V. *Dette publique* et *Grand-livre*; — des registres de l'état civil, code civil, art. 99, et code de procédure, 855, 857 et 858.

Récusation (C. P. C.) du juge de paix, 44 et suiv. — Les demandes sont communiquées au ministère public, 83. — D'un juge-commissaire, 197. — Des ex-

Digitized by Google

perts, 237, 308, 310, 312 et suiv. — Des juges, 378 et suiv. — Des arbitres et experts nommés par des tribunaux de commerce, 430. — Des arbitres, 1014.

— C. I. C. D'un interprète, 332. — Des jurés, 399 et suiv.

Rédaction *des jugemens*. Parties qu'elle doit contenir, 6=24 août 1790. III. 188, et code de procédure, art. 142; — des projets de lois, constitution de l'an 8, art. 26 et 52. I. 125. V. *Lois*.

Rédaction *et transcription* (droit de). Actes assujettis à ce droit sur la minute, 21 ventose an 7 (11 mars 1799). (II. B. 266. n° 2628.) XIV. 415. V. *Greffe* (droits de).

Redevables *et* Comptables *du trésor public*. V. *Comptabilité* et *Trésor public*.

Redevances. Droits d'enregistrement des remboursemens et redevances de toute nature, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281.

— *convenancières*. V. *Domaines congéables*.

— *de la dîme*. V. *Dîmes*.

— *dues aux émigrés*. V. *Emigrés*.

— *emphytéotiques*. V. *Emphytéose*.

— *féodales* et *seigneuriales*. V. *Féodalité*.

— *foncières*. Elles sont rachetables, et il est défendu d'en créer à l'avenir de non remboursables, 4, 5 et 11 août=3 novembre 1789, 18=29 décembre 1790 et 20 août 1792. V. 374. — Les biens nationaux sont vendus exempts de toute redevance foncière, 14=17 mai 1790. XIII. 430. — La nation demeure chargée de leur rachat, *ibid.* et 9=25 juillet, 15=23 octobre 1790, 16=27 mars 1791. XIII. 442. XI. 85 et XIII. 499.

— *sur les Mines*. V. *Mines*.

Reddition *de comptes* (C. Civ.). D'un compte de tutelle, art. 469 et suiv. V. *Tutelle*.

— C. P. C. Poursuite des comptables en reddition de comptes, art. 527 et suiv. — Jugement qui l'ordonne, 530.

Rédi de la Grange (le sieur) nommé à une place de lieutenant de gendarmerie, 9=14 juillet 1792.

Redon (le sieur) nommé commissaire de la commission de la marine et des colonies, 14 germinal an 3 (3 avril 1795). (I. B. 158. n° 936); — sénateur, 5 février 1810. (IV. B. 264. n° 5156.)

Redon (M. le comte) est nommé intendant de la marine à Brest, 20 novembre 1817. (VII. B. 183. n° 3200.) — Est anobli. V. *Anoblissement*.

Redoutes. Réparation de celles qui sont établies le long des côtes, 2 avril 1793.

Réduction (C. Civ.) des engagemens du mineur, 484 et suiv. — Des dons et legs, 920; — des donations par contrat de mariage, 1090. — Des inscriptions, 216 et suiv. V. *Hypothèque*, *Inscription*.

Réduction *de contributions* (les demandes en) sont soumises au conseil de préfecture, 28 pluviose an 8 (17 février 1800). (III. B. 17. n° 115.) II. 310. V. *Contributions*.

— *du jury militaire*. Forme de cette réduction, 22 septembre = 29 octobre 1790.

— *de paie ou de solde*, 21 = 22 août 1791, 20 septembre=12 octobre 1791. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Discipline*.

Réélection *à la législature*. Quand elle peut avoir lieu, constitution du 3=14 septembre 1791. I. 18.

Rééligibilité *des membres des corps administratifs, du corps législatif, des consuls, du tribunat*. V. tous ces mots en particulier.

Rées (l'arrondissement de) est compris dans le département de la Lippe, et fait partie du ressort de la cour de Liége, 27 avril 1811. (IV. B. 365. n° 6700.) XVII. 689. — Organisation judiciaire de cet arrondissement, 10 février 1811. (IV. B. 351. n° 6524.)

Réexportation *des marchandises et denrées*. V. *Douanes*.

Référendaires (tiers). V. *Tiers référendaires*.

Référés. Ceux qui sont relatifs à l'apposition des scellés apposés par les commissaires du Châtelet sont portés devant un des juges des tribunaux de Paris, 29 janvier=11 février 1791. — Référés qui ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle, 12 juillet 1808. (IV. B. 197. n° 3523.) XIV. 418.

— C. P. C. Référé sur la demande du gardien en décharge, 606, 607. — A fin de privilége, pour raison de loyers, 661. — En cas de contrainte par corps, 786. — Ordonnances, 809 et suiv. — Sur opposition à une saisie-revendication, 829; — sur refus de délivrer copie, etc., d'un acte, 843 et suiv.; — sur un compulsoire, 852; — sur des obstacles relatifs à une apposition de scellés, 921; — sur des contestations élevées lors d'un inventaire, 944; — lors d'une vente, 948.

Réformation *des actes de l'état civil*. V. *Etat civil*.

— *des actes faux* (C. P. C.), art. 241. V. *Faux*; — des jugemens. V. *Jugemens*; — des lois civiles, 16 = 24 août 1790. V. *Lois*.

Réforme (congés et traitemens de). V. *Armée* et *Marine*, aux titres *Congés* et *Solde*.

Réfractaires (conscrits et prêtres). V. *Armée* au titre *Conscription*, et *Clergé*.

Refuge (maisons de). V. *Maisons de refuge*.

Digitized by Google

Refus de sanction des décrets. Il est sus-
ensif ; sa durée et sa formule, 3=14
ptembre 1791. I. 18. V. *Lois.*
— *de secours demandés par des bâtiments en détresse.* Punition de ceux qui
en rendent coupables, 21=22 août 1790.
III. 6.
— *de serment.* V. *Sermens.*
— C. P. Co. Refus d'ouverture d'une
èce ou d'un meuble, au moment d'une
isie, 591. — D'offres, 814. — De délivrance d'une expédition d'acte, 839 et
iv. — De visa des significations aux personnes publiques, 1039. V. *Portes.*
— C. Co. De payer, de signer, énoncés
ns le protêt, 174. V. *Acceptation.*
Regains. Il ne peut être prétendu aucun
oit de pâturage sur les regains, lorsqu'ils ne sont pas attribués par titres, 19
ril 1790. V. 353.
Régaliens (les droits) ne sont ni communicables, ni cessibles, 22 novembre =
r décembre 1790. XIII. 479. — Leur réocation, 13 août, 20 et 21 décemb. 1790
=6 avril 1791. XIV. 104.
Régardier (le sieur) nommé commissaire de la comptabilité, 19 prairial an
(7 juin 1797). (II. B. 127. n° 1228.)
Régence et Régent *de France.* Etablissement d'un régent lorsque le roi est mineur ou en démence, constitution du 3=
; septembre 1791. I. 18. — Peines contre
ut complot et attentat contre la personne
u régent, 25 septembre = 6 octobre
91. III. 352. — Déchéance des droits à
régence, 30 et 31 octobre = 6 novem-
e 1791 et 18 et 19 = 20 janvier 1792. —
ispositions relatives à la régence sous le
ouvernement impérial, 28 fructidor an
(18 mai 1804). (IV. B. 1. n° 1), 5 fé-
ier 1813. (IV. B. 474. n° 8668.) I. 184
suiv. — Lettres-patentes qui confèrent
titre de régente à l'impératrice Marie-
ouise, 30 mars et 2 novembre 1813 et
5 janvier 1814. (IV. B. 490, 530 et 556.
° 9066, 9791 et 10097.) I. 190 et suiv.
Régens *de la banque de France.* V. *Banque de France*; des colléges. V. *Colléges.*
Reggio (le maréchal duc de) nommé
embre du conseil d'état provisoire, 16
ril 1814. (V. B. 4. n° 44); — général
chef de la garde nationale de Paris, 9
bre 1815. (VII. B. 31. n° 164.) —
firmation de son échange avec M. De-
e, 26 mars 1817. (VII. B. 148. n°
.)
Régicides (les) exceptés de l'amnistie
annis du territoire français. — Excep-
s diverses, 12 janvier 1816. (VII. B.
n° 349.)
Régie *générale des subsistances militaires* (institution d'une), 21 mai 1817.
I. B. 158. n° 2217.)
Régime *dotal* (C. Civ.). Principes,
1540 et suiv. — Droits du mari sur les biens dotaux, 1549 et suiv. — Restitution de la dot, 1564 et suiv. — Biens paraphernaux, 1574 et suiv. — Stipulation d'une société d'acquêts, 1581. V. *Communauté, Dot.*
— C. Co. Hypothèque ou aliénation des biens stipulés dotaux des femmes marchandes, 7. — Obligations imposées aux époux mariés sous le régime dotal, et dont l'un est commerçant, 67 et suiv.
Régime *féodal.* Son abolition, 15 = 28 mars 1790. I. 2 et suiv. V. *Féodalité.*
— *hypothécaire.* Son organisation, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 164. n° 963.) XIV. 338.
Régimens *de l'armée de ligne de France.* Forme de leur députation à la fédération du 14 juillet, 9 = 10 juin 1790. — Toutes associations délibérantes, excepté le conseil d'administration, y sont supprimées, 6 = 8 août 1790. XVI. 6. — Leur organisation et composition, 18 = 23 août 1790. — Toute propriété de régiment est supprimée, 25 septembre=29 octobre 1790, 28 et 29 mai = 3 juin 1791. XVI. 20. — Changemens des cravates blanches de leurs drapeaux et étendards, 22 octobre 1790. — Les accusateurs publics sont chargés de poursuivre les auteurs des enlèvemens d'effets et de deniers qui se font dans les régimens, 9 et 12 novembre 1791. — Les citoyens qui s'engagent peuvent choisir le régiment qui leur convient, 19 = 21 mars 1792. XVI. 153. — Etablissement d'un régime uniforme entre les volontaires nationaux et les régimens de ligne, 21 février 1793. V. *Armée.*
— *d'Agénois.* Sa conduite, relativement aux troubles de Saint-Jean-d'Angély, est approuvée, 30 novembre = 20 décembre 1790.
— *d'Alsace* (53e). Le président de l'assemblée nationale est chargé de lui écrire une lettre de satisfaction, 12 = 20 juillet 1791. — Il prend l'uniforme français. *Ibid.* — Les avances faites sur sa masse lui sont remboursées. *Ibid.*
— *de Barrois.* Approbation de la conduite des grenadiers de ce régiment, relativement aux troubles de Toulon, 20 août 1790.
— *de Beauce.* L'assemblée approuve son zèle et son désintéressement, 9 juin 1790.
— *d'artillerie de Besançon.* La ville de Douai demande à le conserver, 29 = 30 mai 1790.
— *de Bouillon.* L'assemblée lui témoigne sa satisfaction de son retour à l'ordre et à la discipline, 16 août 1790.
— *de Bretagne.* Formation d'une cour martiale pour le jugement de quatre officiers de ce régiment, 14 = 19 octobre 1790.

Digitized by Google

— *de Cambresis.* Remboursement à la ville de Gimont de la somme de 2,400 liv. prêtée par les habitans qui ont logé ce régiment, 20 juillet = 8 août 1790.

— *des chasseurs bretons.* Sa conduite relativement aux troubles de Saint-Jean d'Angely est approuvée, 30 novembre = 10 décembre 1790.

— *des chasseurs de Picardie.* La ville de Douai demande à le conserver, 29 = 30 mai 1790.

— *de Châteauvieux.* Les quarante soldats de ce régiment, détenus aux galères de Brest, sont amnistiés et mis en liberté, 31 décembre 1791 = 12 février 1792. V. *Régimens suisses et grisons.*

— *de Conti.* Sa conduite lors des troubles d'Angers est approuvée, 14=21 septembre 1791.

— *du Dauphiné* (38e). Dénonciation des ordres donnés pour l'exécution de la loi martiale contre ce régiment, 6 novembre 1791. — Les réclamations des sous-officiers et soldats sont renvoyées au ministre de la guerre, 16 janvier 1792. — Plaintes et réclamations des sous-officiers et soldats, 14 = 22 avril 1792.

— *de la Fère.* Sa conduite lors de l'arrestation de plusieurs particuliers à Perpignan, est approuvée, 3 et 4 janvier 1792.

— *des Gardes-Françaises.* V. *Gardes-Françaises.*

— *des Gardes-Suisses.* Approbation de sa conduite respectueuse envers les commissaires envoyés à Courbevoie, 19 = 20 septembre 1790. — Conventions et capitulations à renouveler pour sa nouvelle formation, 15 = 23 septembre 1791. — Il est licencié, 21 août 1792. V. *Suisses.*

— *de Grenoble.* La détention de trois officiers de ce corps à Valence est blâmée, 31 mai = 1er juin 1790.

— *de Guienne.* Son séjour à Nîmes est demandé, 11 mai 1790. — Il peut changer de garnison si le roi le juge à propos, 12 = 13 septembre 1790.

— *de hussards de Lauzun.* Mesures prises contre les désordres et excès commis par ce régiment dans la ville de Béfort, 30 octobre 1790. — Il est justifié de ces délits, 20 = 23 janvier 1791.

— *de l'Inde.* Somme affectée au supplément d'indemnité accorde aux soldats de ce régiment, 4 janvier 1793.

— *de Languedoc.* L'assemblée nationale lui témoigne sa satisfaction, 8 avril 1790. — Le décret qui ordonne son remplacement dans la ville de Montauban, ne porte point atteinte à sa réputation, 13 août 1790.

— *de Lorraine.* Mesures contre l'insubordination de ce régiment à Tarascon, 21 mai 1790.

— *de Médoc.* Approbation de sa conduite pendant les troubles de Carcassonne, 3 = 14 octobre 1790.

— *de mestre-de-camp.* Mesures pour réprimer l'insubordination de ce régiment dans la ville de Nancy, 16 août 1790. — Il est licencié, 7 = 12 décembre 1790. — Son remplacement et sa recomposition, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Ce régiment n'a jamais démérité de la patrie, 4 = 6 septembre 1792.

— *de Noailles.* L'assemblée approuve sa conduite pendant les troubles de Carcassonne, 9 juillet, 3 = 10 et 16 août, 3 = 14 octobre 1790.

— *de Paris.* Sa suppression et son droit aux récompenses militaires, 4 = 20 mars 1791. — Il n'y a lieu à délibérer sur les diverses demandes des sous-officiers et soldats de ce régiment, 17 germinal an 2 (6 avril 1794).

— *de Penthièvre, dragons.* Le roi est prié de retirer la compagnie qui est en garnison à Avignon, 16=19 janvier 1791.

— *de Poitou.* Improbation de l'insubordination de ce régiment, 14 = 17 août 1790. — L'assemblée nationale le recommande à la clémence du roi, 7 septembre 1790.

— *provincial de Corse.* Sa suppression et son droit aux récompenses militaires, 4 = 20 mars 1791.

— *de la Reine.* Remboursement à M. de Roucy, ancien colonel de ce régiment, de la somme de 30,000 livres que les sous-officiers et soldats avaient exigée de lui, 27 octobre = 7 novembre 1790.

— *du Roi.* Mesures à prendre pour réprimer son insubordination dans la ville de Nancy, 16 août 1790. — Son licenciement est ordonné, 7 = 12 décembre 1790. — Son remplacement par un nouveau régiment et sa composition, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Ce régiment n'a jamais démérité de la patrie, 4 septembre 1792. — Suppression de la partie du bataillon rassemblée à Saint-Denis, et son droit aux récompenses militaires, 4 = 20 mars 1791. — Rang que ce régiment doit occuper dans l'armée, 9 juillet 1793.

— *de Rouergue* (58e). Inexécution de l'amnistie envers des soldats de ce régiment, 18 octobre 1791.

— *de Royal-Champagne.* Son serment fédératif avec la garde nationale d'Hesdin, 7 mai 1790. — Improbation des actes d'insubordination des sous-officiers et cavaliers de ce régiment, 7 août 1790. — Il est envoyé deux commissaires à Hesdin pour prendre connaissance de ces actes d'insubordination, 4=5 septembre 1790. — Sont déclarées nulles et comme non avenues les cartouches délivrées aux cavaliers et sous-officiers de ce régiment, 11=15 déc. 1790.

Digitized by Google

— *Royal-Comtois*. La sentence rendue 1773 contre ce régiment, est et de-eure comme non avenue, 7 = 10 juillet '91.

— *Royal-Corse*. La ville de Grenoble prime le vœu de conserver ce régiment, juillet 1790.

— *Royal-Liégeois* (160e). Mesures prises ntre les excès et désordres commis par régiment dans la ville de Béfort, 30 écembre 1790.—Il est justifié de ces dé-ts, 20=23 janvier 1791.—Il est licencié, septembre 1792.

— *Royal-Lorraine*. Sa conduite pendant s troubles de Saint-Jean-d'Angely est pprouvée, 30 novembre = 10 déc. 1790.

— *Royal-Marine*. Il lui est ordonné de ntrer dans le devoir, 13 juin 1790.

— *Royal-Navarre*. Eloge de son zèle lors e l'incendie de Limoges, 17 = 21 sep-embre 1790.

— *Royal-Picardie*. Sa conduite lors des roubles de la ville d'Angers est approu-ée, 14=21 septembre 1790.

— *Royal-Piémont*, cavalerie. Approba-ion de sa conduite à Saint-Pierre-le-Moustier, 29 mai=6 juin 1790.

— *Royal-Pologne*. Le président de l'as-emblée est chargé de lui écrire une lettre le satisfaction, 26 février 1791.

— *de Salis-Grisons*. Remplacement des rades d'officiers ou d'état-major vacant ans ce régiment, 24 juin=1er juill. 1792. XVI. 191. — Injonction au ministre de la uerre de rendre compte sans délai des otifs qui ont forcé les capitaines à don-er leur démission, 13 août 1792.

— *de Saxe, hussards*. Sa désertion, 8=28 mai 1792.

— *de Soissonnais*. Il est alloué à chaque oldat 15 livres pour lui tenir lieu d'un arrau, 19=21 septembre 1790. — Le roi st prié de le retirer d'Avignon, 16 = 19 anvier 1791.

— *de Touraine*. Sa bonne conduite à erpignan, 27 mai 1790.—Les pièces qu'il épose contre M. de Mirabeau jeune sont envoyées aux comités militaires et des apports, 26 juin 1790.

— *de Ventimille*. La ville de Douai xprime le vœu de conserver ce régiment, 9=30 mai 1790.

— *de Vermandois*. Sa bonne conduite à pignan, 27 mai 1790.

— *de Walsch*. Le président de l'assem-e est chargé d'écrire une lettre de afaction au commandant des deux pagnies en quartier à Vannes, 19 fé-r 1791.

— 4e *régiment*. Désertion d'un briga-r et de six cavaliers, 26 décemb. 1791.

— 9e. Mention honorable du don que it des soldats de ce régiment, 23 jan-er 1793. — Destitution de plusieurs offi-ciers, sous-officiers et soldats de ce régiment, 7 février 1793.

— 10e. Réintégration dans ce régiment de plusieurs sous-officiers renvoyés par des conseils de discipline tenus irrégulièrement, 19=22 avril 1792.

— 12e *de cavalerie*. Mesures pour la poursuite des mouvemens qui ont eu lieu dans ce régiment, 14 août 1791.—Réintégration de plusieurs sous-officiers, 19 = 22 avril 1792.

— 14e. Il est accordé un drapeau au second bataillon, 12 février 1793.

— 20e. La conduite de ce régiment, lors de l'arrestation de plusieurs particuliers à Perpignan, est approuvée, 3 et 4=8 janvier 1792.

— 26e. Confirmation de son licenciement, 13 fructidor an 2.

— 27e. Eloges donnés à la conduite tenue par trois compagnies pendant leur séjour dans la ville de Mende, 28 mars= 1er avril 1792.

— 60e. Le sieur Guy-Lacroix, renvoyé arbitrairement de ce régiment, y est réintégré, 12=15 avril 1792.

— 70e. La conduite de ce régiment lors de l'arrestation de plusieurs particuliers à Perpignan est approuvée, 3 et 4=4 janvier 1792.

— 85e, ci-devant *Foix*. Le président est chargé de lui écrire une lettre de satisfaction, 12 = 20 juillet 1791. — Les fonds avancés sur la masse lui sont remboursés, *ibid.*

— 101e. Poursuites des auteurs du vol de la caisse de ce régiment, 27 août = 7 septembre 1792.

— *d'artillerie*. Leur nombre est fixé à sept, 2=15 décembre 1790. V. *Armée*, au titre *Artillerie*.

— *coloniaux*. Ces régimens sont sous la direction du département de la guerre, 11 = 20 juillet 1790. — Détermination du temps de service nécessaire aux officiers pour obtenir la décoration militaire, 21 =25 février 1791. V. 546.—Leur licenciement, et formation de six régimens de ligne pour les remplacer, 29 septembre =16 octobre 1791. XVII. 134. — Le pouvoir exécutif est chargé de rendre compte de l'état des habillemens envoyés aux régimens de la Martinique et de la Guadeloupe, 15 juillet 1792. — Les régimens coloniaux sont formés et organisés en régimens de ligne, 27 août 1792. XVI. 221. V. *Colonies*.

— *étrangers*. Sur quel pied sont remboursés leurs propriétaires, 28 et 29 mai = 3 juin 1791. XI. 242. — Les régimens d'infanterie allemande, irlandaise et liégeoise, font partie de l'infanterie française, et en portent l'uniforme, 21 = 29 juill. 1791. XVI. 101.



Digitized by Google

— *de grenadiers royaux*. Suppression des treize régimens, 4=20 mars 1791.

— *hollandais*. Changement d'uniforme de ceux qui sont incorporés dans l'armée française, 9 février 1811. (IV. B. 351. n° 6519.)

— *de la marine*. Leur suppression, 9 pluviose an 2 (28 janvier 1797). V. *Marine*, au titre *Troupes de la Marine*.

— *provinciaux*. Dispositions relatives à la décoration militaire de ces régimens, 9=19 janvier 1791. V. 545.—Les soixante-huit bataillons de garnison sont supprimés, 4=20 mars 1791. — Les officiers peuvent obtenir des places dans l'armée de ligne, 31 mai=8 juin 1792. V. *Troupes provinciales*.

— *suisses et grisons*. Nombre et composition de ces régimens, 31 juillet 1790. — Il est sursis à toute nomination aux emplois vacans dans le régiment de Salis-Marchelin Grisons, 5=10 novemb. 1790. — Conservation des appointemens et de la solde des régimens suisses et grisons jusqu'au renouvellement de leurs capitulations, 18 août, 28 sept.=21 oct. 1791.— Négociations à entamer pour faire jouir les soldats du régiment de Château-Vieux, détenus aux galères, du bienfait de l'amnistie, 28 septembre 1791. — Information à prendre sur la conduite des officiers du régiment d'Ernest dénoncés par la municipalité de Marseille, 7=13 novembre 1791.—Les quarante soldats du régiment de Château-Vieux, détenus aux galères de Brest, sont compris dans l'amnistie, et mis en liberté, 31 décembre 1791=12 février 1792. — Mode d'après lequel il sera procédé au remplacement de tous les grades d'officier ou d'état-major vacans dans le régiment de Salis-Marchelin-Grisons, 24 juin=1er juillet 1792.—Les régimens suisses ou des pays alliés de la Suisse sont déclarés n'être plus comme tels au service de France, 20 août 1792. V. *Suisses*.

Régisseurs (les) des terres ne sont pas réputés domestiques, 20 mars=20 avril, 21 mai=27 juin, et 12=22 août 1790. II. 184. VII. 31.

Régisseurs *des diverses régies publiques*. V. *Régies*.

Registres (C. Civ.). Des actes de l'état civil, 40 et suiv., 53, 90.—Registres des marchands, 1329 et suiv.—Des voituriers, 1785. — Des registres des conservateurs des hypothèques, 2196, 2000 et suiv.

—C. P. C. Tenu au greffe pour les productions des pièces, 108, 114 et suiv. — Moyens d'opposition à un jugement par défaut, 163 et suiv., 549.—Extraits à délivrer par les dépositaires, 853.—D'ordre pour les scellés, 925.—Registre pour les renonciations, 997.

— C. Co. De correspondance, 8.—Spécial pour l'inventaire annuel, 9; — des protêts, 176; — du capitaine d'un navire, 224. V. *Capitaine*, *Jet*, *Scellés*.

— C. I. C. Du procureur général, 275, 280; — des condamnés, 600 et suiv.; — des gardiens des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, 607.

— C. P. Des aubergistes et hôteliers, 73, 475.

Registres *d'acceptation de la constitution*. Leur forme et leur tenue, 23 frimaire an 8 (14 décembre 1799). (III. B. 3. n° 33.) I. 125.

— *des agens de change et courtiers de commerce*, 19 et 21 avril=8 mai 1791, et 27 prairial an 10 (16 juin 1802). (III. B. 197. n° 1740.) V. *Agens de change* et *Courtiers*.

— *des autorités publiques*. Dispositions relatives au timbre et à la dimension des diverses sortes de registres de ces autorités, 12 décembre 1790=18 février 1791, art. 3, 5, 14, 18 et suiv., 7=11 février, 10=17 juin, 29 septembre=9 octobre 1791, et 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 8, n° 1, et art. 12, n° 2. (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 422, 427, 254 et 437. II. 234.

— *civiques*. Leur institution, et forme de leur tenue, 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1964), et 17 janv. 1806. (IV. B. 72, n° 1255.) I. 631.

— *de commerce et de négoce*. Les juges ne peuvent les coter ni parapher si la patente ne leur est présentée, 2=17 mars 1791. XII. 595.

— *des communes et établissemens publics*. Les préposés de l'enregistrement ont le droit de se les faire représenter, 4 messidor an 13 (23 juin 1805). (IV. B. 49. n° 826.) XIV. 323.

— *des droits réunis*. Délai après lequel la régie des droits réunis est déchargée de la garde de ses registres de recettes, 1er germinal an 13 (23 mars 1805). (IV. B. 58. n° 646.) XIV. 481.

— *ecclésiastiques*. Les registres tenus par les ministres du culte ne peuvent suppléer ceux de l'état civil, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 55. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*, *Etat civil*.

— *de l'état civil*. V. *Etat civil*.

— *des gardes forestiers*. Forme des registres d'ordre qu'ils doivent tenir, 15=29 septembre 1791. V. *Gardes forestiers*.

— *hypothécaires*. V. *Hypothèques*.

— *des gardiens des maisons d'arrêt et prisons*. Ils sont signés et paraphés par le président du tribunal, 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 325 et IV. 7. V. *Prisons*.

Règlemens *de dépens* (les), en exécution

Digitized by Google

d'arrêts et de jugemens définitifs, rendus par les ci-devant parlemens et autres tribunaux supprimés, sont portés devant les juges de district des lieux où résidaient ces tribunaux, 29 janvier = 11 février 1791. III. 279.

— *à l'extraordinaire.* Combien il faut de juges pour les prononcer, 9 octobre et 3 novembre 1790. III. 269.

— *de juges.* Les demandes en règlement de juges sont portées devant le tribunal de cassation : mode de jugement, 27 novembre = 1er décembre 1790, 3 = 14 septembre 1791, 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103.) I. 18 et IV. 250.

Règlemens (C. P. C.). Pour la taxe des frais, la police et la discipline des tribunaux, 1042.

— C. P. Sur les travaux des détenus, 41. — Défenses aux magistrats d'en faire, 127 et 130.

Règlemens *de juges* (C. P. C.). Demandes dispensées de la conciliation, 49. — Le ministère public est entendu, 83. — Procédure, 363 et suiv.

— C. I. C. Comment sont instruites et jugées les demandes, 325 et suiv., 541.

Règlemens. Ceux qui excitent le peuple à proposer des règlemens sur le prix des denrées, sont déclarés ennemis de la constitution, 2 = 3 juin 1790. X. 5. — Les tribunaux ne peuvent faire de règlemens, 16 = 24 août, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Les citoyens d'un même état ne peuvent faire de règlemens lorsqu'ils se trouvent réunis, 14 = 17 juin 1791. VII. 39. — Le gouvernement fait ceux nécessaires pour assurer l'exécution des lois, constitution de l'an 8, art. 44. I. 125. — La provocation des règlemens d'administration appartient aux ministres, 5 nivose an 8 (26 déc. 1799). (II. B. 340. n° 5504.) II. 3.

— *ecclésiastiques*, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 5 et 69. (III. B. 72. n° 1344.) V. *Cultes*.

— *militaires.* Ceux que peuvent faire à la guerre les généraux en chef et les commandans de corps d'armée, 30 septembre = 19 octobre 1791, et 11, 12 = 16 mai 1792. XVI. 136 et 167.

— *de police.* Les officiers municipaux peuvent, en tout temps, visiter les lieux publics pour connaître des contraventions aux règlemens de police, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Ils ne peuvent faire de règlemens, mais ils peuvent, ainsi que le préfet de police de Paris et les commissaires généraux de police, rappeler, par des ordonnances, l'exécution des règlemens, *ibid.* et 12 messidor an 8 (1er juillet 1800). (III. B. 33. n° 124), et 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800). (III. B. 50. n° 373.) X. 301 et 314.

— C. P. Homicide causé par inobservation, 319. — Amendes pour contraventions, 471, 475 et 479. V. *Lois*.

— C. P. Violation des règlemens sur les manufactures et le commerce, 413 et suiv.

Regnaud *de Saint-Jean-d'Angely* (le sieur) nommé conseiller d'état, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 343. n° 3522); — président de la section de l'intérieur audit conseil, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1972); — procureur-général de la haute cour impériale, 17 messidor an 12 (6 juillet 1804). (IV. B. 9. n° 105); — secrétaire de l'état de la famille impériale, 9 août 1807. (IV. 156. n° 2667.) — Nommé secrétaire d'état de la famille impériale, 22 avril 1815. (VI. B. 21. n° 119.)

Regnault (le sieur) nommé commissaire de police à Paris, 22 ventose an 8 (12 mars 1800). (III. B. 11. n° 77.)

Régnier (le représentant) pleinement justifié des imputations qui lui ont été faites au nom de la commune de Haguenau, 5 = 11 février 1791. — Mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention nationale, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.) — Nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 3417); — du sénat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) — Nommé conseiller d'état et chargé spécialement des domaines nationaux, *ibid.* (II. B. 343. n° 3522); — grand-juge et ministre de la justice, 27 fructidor an 10 (8 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1967.) — Lettres patentes qui lui confèrent le titre de duc, 15 août 1809. (IV. B. 247. n° 4764.) V. 499 et suiv. — Un congé de trois semaines lui est accordé, 13 janvier 1813. (IV. B. 505. n° 9273.) — Nommé président du corps législatif, 29 novembre 1813. (IV. B. 538. n° 9872.)

Regnier de Gronbau (le comte) nommé secrétaire-général du conseil du sceau des titres, 16 septembre 1810. (IV. B. 316. n° 5963); — préfet du département de l'Oise, 30 sept. 1813. (IV. B. 524. n° 9704.)

Regnier *de Marseille* mis hors la loi, 5e jour complémentaire an 2 (21 septembre 1794). (I. B. 61. n° 332.)

Regnier de Monblainville (le sieur). Il lui est accordé une gratification de trois mille livres, 22 août 1791.

Regrattiers (les) sont autorisés à remettre le sel qu'ils n'auront pas vendu, 22 = 30 mars 1790. XI 24.

Regnis (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Régularité *des formes* (les commissaires près les tribunaux sont tenus de re-

Digitized by Google

quérir pendant le cours de l'instruction pour la), 16 = 24 août 1790, et 3 = 14 septembre 1791. III. 188 et I. 18.

Réhabilitation *des condamnés*. Sa forme et ses effets, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352.

— C. Co. des faillis, 83, 526, 531, 604 et suiv. 608 et suiv.

— C. I. C. des condamnés, 619 et suiv.

Rehausen (M. de). Refus de l'admettre en qualité de chargé d'affaires du roi de Suède, 18 thermidor an 4 (5 août 1796). (II. B. 64. n° 586.)

Rehbarry (la commune de) est autorisée à concéder à rente foncière un terrain à elle appartenant, 9 nivose an 10 (30 déc. 1801). (III. B. 151. n° 1172.)

Reille (le comte) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Réimposition. Cas où elle a lieu à la charge des communautés, 26 septembre = 2 octobre 1791. XI. 341. — Le percepteur est tenu de rembourser les contribuables au profit desquels elle a été faite, 26 floréal an 8 (16 mai 1800). (III. B. 25. n° 170. XII. 395.

Réimportation *des denrées et marchandises*. V. *Douanes*.

Reims. Circonscription des paroisses de cette ville, 27 avril = 4 mai 1791. — Le directoire du district est autorisé à acquérir plusieurs bâtimens, 19 = 25 juillet 1791. — Cette ville a bien mérité de la patrie, 14 = 26 août 1791. — Les manufacturiers y jouissent de l'exemption de droits sur les laines préparées qu'ils envoient à l'étranger, et qu'ils font entrer en France, 14 = 21 juin 1792. XV. 89. — L'assemblée nationale applaudit au zèle du conseil général, 18 août 1792. — Un représentant du peuple y est envoyé en mission, 6 frimaire an 3 (26 novembre 1794). (I. B. 92. n° 475.) — Etablissement d'un octroi municipal, 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799). (II. B. 338. n° 3479.) — Changement d'époque pour la tenue d'une foire, 15 vendémiaire an 10 (7 octobre 1801). (III. B. 110. n° 889.) — Etablissement d'un lycée, 16 floréal an 11 (6 mai 1803). (III. B. 298. n° 2954). — Le maire de cette ville assiste au serment de l'empereur, 3 mess. an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 21 mars 1806. (IV. B. 94. n° 1579.) — Répartition de la contribution spéciale destinée aux dépenses de sa chambre de commerce, 20 janvier 1819. (VII. B. 261. n° 5975.) — Fixation des dépenses de la chambre de commerce, 2 août 1820 (VII. B. 397. n° 9298.) — Etablissement d'un mont-de-piété dans cette ville, 4 septembre 1822. (VII. B. 562. n° 13625.)

Reine de France (Marie-Antoinette). Son douaire est fixé à quatre millions, 9 juin 1790. — Les fils puinés de France et leurs enfans et descendans ne peuvent rien prétendre sur les biens qu'elle laissera après sa mort, 22 novembre = 1er décembre 1790 = 6 avril 1791. XIII. 479 et XIV. 104. V. *Bourbons*, *Louis XVI* et *Marie-Antoinette*.

Reinhard (le sieur) nommé ministre des relations extérieures, 2 thermidor an 7 (20 juillet 1799). (II. B. 296. n° 3156.)

Réintégrande (la recette des amendes dans le cas de) est faite par les préposés de la régie de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228.

— C. Civ. Contrainte par corps, art. 2060.

Réintégration *dans les droits de citoyen français*. V. *Citoyen français* et *Etrangers*.

Réjouissances *publiques* (le maintien du bon ordre dans les) est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. III. 188.

Relâche (C. Co.). Déclarations à faire par les capitaines de navire en cas de relâche dans des ports français ou étrangers, art. 245.

Relâches *forcées*. Déclarations que doivent faire dans ce cas les capitaines, 6 = 22 août 1791. XV. 61.

Relais *de la mer* (C. Civ.). V. *Alluvion*, *Concessions*, *Lais et relais de mer*, *Mer*.

Relais *de postes*. Nul autre que les maîtres de poste ne peut établir de relais particuliers, à peine de restitution, 19 frimaire an 9 (10 décembre 1800). (III. B. 249. n° 2262.) XVII. 13. V. *Poste aux chevaux*.

Relations *du corps législatif avec le roi* (mode des), 3 = 14 septembre 1791. I. 18. V. *Corps législatif*.

Relations *commerciales*. Règlement pour leur service, 3 floréal an 8 (23 avril 1800). (III. B. 44. n° 331.) XV. 458. — Autorisation de celles du royaume d'Italie avec la France par la route du Simplon, 19 juin 1811. (IV. B. 378. n° 7036.) XV. 302.

Relations *extérieures*. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, et conduire les négociations, constitution du 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Impression, dans toutes les langues, d'un manifeste de la convention à tous les peuples et à tous les gouvernemens, 16 avril 1793. — Décret concernant les relations de la France avec les autres gouvernemens, 27 brumaire an 2 (17 novembre 1793). XV. 375. — Loi qui règle la direction des opérations diplomatiques, 27 ventose an 3 (17 mars 1795). (I. B.

Digitized by Google

130. n° 765.) XV. 381. — Arrêté concernant les Français qui ont accepté des fonctions publiques à eux offertes par des gouvernemens étrangers, 22 pluviose et 26 ventose an 7 (10 février et 16 mars 1799). (II. B. 258 et 267. n°s 2450 et 2645.) XV. 455. — Organisation du département des relations extérieures, et division en grades de tous les emplois, 3 floréal an 8 (23 avril 1800). (III. B. 44. n° 321.) XV. 458. V. *Constitutions*, *Gouvernement*, *Puissances étrangères* et *Traités de paix*.

Relevoison (le droit de) est déclaré rachetable, puis supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790, et 18 juin = 6 juillet 1792. V. 343.

Relief (le droit de) est déclaré rachetable. Mode et taux du rachat, 15 = 28 mars 1790, 15 = 19 juin 1791. V. 343. — Les domaines nationaux vendus sont déclarés exempts de ce droit, 14 = 17 mai, et 9 = 25 juillet 1790. XIII. 430 et 442. — Il est supprimé sans indemnité, 18 juin = 16 juillet 1791.

Relief *de laps de temps*, 19 août et 10 décembre 1792, et 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793), 21 nivose an 2 (31 décembre 1794), 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 201. n° 1198.) V. *Lettres de relief*.

Reliures. Règlemens à proposer sur cette profession, 5 février 1810, tit. XVIII, art. 48. (IV. B. 264. n° 5155.) VIII. 498.

Religieux et Religieuses. Abolition de leurs vœux, 13 = 19 février 1790. X. 361. — Leurs pensions et traitemens. *Ibid.* et 27 juin 1790 = 11 février 1791, 11 = 24 août, 28 octobre = 7 novembre, 6 = 12 décembre 1790, 7 = 9 janvier 1791. X. 382 et suiv. V. *Associations religieuses*, *Belgique*, *Bénéfices*, *Clergé*, *Communautés ecclésiastiques et religieuses*, *Ordres religieux*, *Pensions ecclésiastiques* et *Successions*.

Religion *catholique*, *apostolique et romaine* (la) est déclarée la religion du gouvernement et de la grande majorité des Français, 13 avril 1790 et 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) — Liberté à chacun de professer sa religion, mais la religion catholique est déclarée celle de l'état, art. 5 et 6 de la charte, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) I. 198. V. *Clergé* et *Cultes*.

Religionnaires *fugitifs* (les biens des) sont rendus à leurs héritiers, successeurs et ayant-droit, 10 = 18 juillet, 9 = 15 décembre 1790, 20 septembre 1792, 17 juillet et 22 août 1793, et 1er jour complémentaire an 3 (17 septembre 1795). (I. B. 179. n° 1095.) XI. 54; XIII. 485, 581, 610, 612; XIV. 21, 24. — Les religionnaires fugitifs jouissent des droits de citoyen en rentrant en France, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Cas dans lesquels la prescription pourra être opposée par les héritiers, 4 nivose an 5 (24 décembre 1796). (II. B. 98. n° 922.) XIV. 30. — Arrêtés relatifs au mode de recouvrement et de délivrance des biens, 28 frimaire et 29 germinal an 6 (18 décembre 1797 et 18 avril 1798).

Reliquat *de comptes de tutelle* (C. Civ.). Il porte intérêt du jour de la clôture du compte, art. 474.

Rémard (rivière de). Moyens d'en faciliter la navigation, 18 = 22 août 1791.

Remboursemens. Il est pourvu au paiement des intérêts des remboursemens suspendus, 11 novembre 1789. — Convocation du conseil général de la commune pour délibérer sur l'emploi du prix des remboursemens, 14 décembre 1789. — Le mode de remboursement des fonds d'avance des administrations des domaines est suspendu, 4 avril 1792. — Un remboursement n'est consommé que lorsque les offres réelles ont été suivies de consignation, 1er fructidor an 3 (18 août 1795). (I. B. 172. n° 1035.) V. 127. = Emploi par les communes et les hospices des fonds provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, 29 nivose, 29 pluviose et 14 ventose an 13 (19 janvier, 18 février et 5 mars 1805). (IV. B. 33, 36 et 37. n°s 547, 593 et 607), et 7, 23, 30 avril 1806. (IV. B. 95. n° 1643 à 1645.) V. *Communes*, *Fabrique*, *Hôpitaux*.

Remboursemens *de la dette publique*. V. *Dette publique*; — des droits féodaux et seigneuriaux. V. *Féodalité*; — des obligations contractées pendant le cours du papier-monnaie. V. *Transactions*; — des offices. V. *Offices*; — des reconnaissances de liquidation. V. *Reconnaissances de liquidation*; — des rentes et redevances. V. *Redevances* et *Rentes*.

Remèdes. Suppression de la distribution de remèdes dans les provinces, aux frais du trésor public, 10 = 21 septembre 1790. VII. 241.

Remèdes *secrets*. Défense d'en faire aucune vente ou distribution, à moins qu'elle ne soit permise par le gouvernement, 21 germinal an 11 (11 avril 1803), art. 36 (III. B. 270. n° 2676), 25 prairial an 13 (11 juin 1805). (IV. B. 48. n° 813), et 18 août, 26 avril 1810, 9 avril 1811. (IV. B. 305, 338 et 363. n°s 5874, 6305 et 6656.) VIII. 587 et suiv.

Remercîmens. L'assemblée nationale législative vote des remercîmens aux membres de l'assemblée constituante, 4 octobre 1791; — à la nation anglaise et au lord Effingham, 5 novembre 1791; —

Digitized by Google

à la nation anglaise, au gouverneur de la Jamaïque et à l'état de Pensylvanie, pour les secours accordés à la colonie de Saint-Domingue, 28 mars 1792.

Réméré. Droit pour l'enregistrement des retraits de réméré, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Dispositions relatives aux rentes viagères vendues avec faculté de réméré, 13 brumaire an 3 (2 novembre 1794). (I. B. 81. n° 423.) XII. 71.

— C. Civ. Réméré pour un terme excédant cinq années, art. 1660. V. *Rachat*.

Remise (C. Civ.) de la dette, 1324 et suiv.; — d'un titre contenant obligation, 1282 et suiv.; — sur le prix d'un bail à ferme, 1769 et suiv. V. *Contrainte par corps*, *Titres*.

— C. Co. D'argent de place en place, 632. V. *Adjudication*, *Revendication*.

Remises. Somme à la disposition des départemens pour être employée en remises d'impositions, 29 septembre 1791. — Taux des remises accordées aux préposés des hypothèques, 21 ventose an 7 (11 mars 1799), art. 15. (II. B. 266. n° 2627.) V. *Hypothèques*; — aux greffiers des tribunaux civils et de commerce sur les droits de greffe. (*Ibid.* n° 2668.) V. *Greffe* (droits de); — aux percepteurs et aux receveurs des contributions directes sur le prix des patentes, 26 brumaire an 10 (17 novembre 1801). (III. B. 130. n° 988.) V. *Contributions directes* et *Receveurs*. — Réduction des remises payées par le trésor public, et exceptions à ce sujet, 1er thermidor an 7 (19 juillet 1799). XIII. 280. — Il n'est point accordé de remise sur les droits d'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 50. (II. B. 248. n° 2024.) XVI. 281. — — Manière de statuer sur les remises demandées par un contribuable pour des pertes, 24 floréal an 10 (14 mai 1802). (III. B. 25. n° 170.) — Partage, entre les receveurs généraux et particuliers et les receveurs de l'enregistrement, de la remise du centime par franc sur le produit de la taxe d'entretien des routes, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1787.) IX. 259.

Rémission *des peines* (lettres de). Leur abolition, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352.

Remollon. Etablissement de deux nouvelles foires dans cette commune, 27 brumaire an 10 (18 novembre 1801). (III. B. 131. n° 997.)

Remontes (masses destinées aux) 1er = 11 février 1791. XVI. 41. — Le haras de Rozière est destiné aux remontes, 27 septembre = 19 octobre 1791. — La masse des remontes est de la première classe, 23 fructidor an 8 (10 septembre 1800). (III. B. 42. n° 275.) XVII. 1. V. *Armée*, aux titres *Cavalerie* et *Solde*.

Removille. Indemnité accordée à l'hospice de cette commune, 26 août 1792.

Remparts (les anciens) qui ne sont pas places fortes font partie du domaine public, 22 novembre = 1er décembre 1790, et code civil, art. 540. XIII. 479. — Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations des terrains dépendant des remparts des villes, 14 ventose an 7 (4 mars 1799), art. 5. (II. B. 263. n° 2586.)

Remplacement *des jeunes gens appelés à l'armée*. V. *Armée*, au titre *Engagement*, *Recrutement*.

— C. P. C. des procureurs du roi en cas d'absence, 84.

— C. J. C. du président des assises, 263; — des juges, 264; — du procureur du roi, 288. V. *Commissaires de police*, *Maires*, *Procureurs du roi*.

Remploi. Il a lieu pour le rachat des droits dépendant des fiefs des pupilles, 3 = 9 mai 1790. V. 353. — Les redevables de rentes foncières, qui ne veulent pas demeurer garans du remploi, peuvent consigner le prix du rachat de ces rentes, 18 = 29 décembre 1790. V. 374.

— C. Civ. Causes, formes et effets du remploi au profit de l'un des époux en communauté, art. 1433 et 1434. — Cas où le mari est ou n'est pas garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné par sa femme séparée, 1450. — Prélèvement qui a lieu lors du partage de la communauté entre époux, des biens acquis en remploi, ou du prix de ceux aliénés et dont il n'a point été fait de remploi, 1470. — La femme qui renonce à la communauté reprend l'immeuble qui lui a été acquis en remploi, et le prix des immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait, 1493. — La vente peut avoir lieu entre époux, quand la cession que fait le mari à la femme, même non séparée, a pour cause un remploi, 1595.

— C. Co. Remploi des biens apportés en dot et aliénés, art. 551.

Renans. Le bureau de la Cibourg est substitué à celui de Renans pour les formalités du transit de l'Helvétie, 13 brumaire an 9 (4 novembre 1800). (III. B. 50. n° 376.)

Renard (le sieur) nommé juré au tribunal criminel extraordinaire, 26 septembre 1793.

Renards. Ordre de faire la chasse à ces animaux, 19 pluviose an 5 (7 février 1797). XIV. 187.

Renaud-Lascours (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Renaudin (le sieur) nommé juré au tri-

Digitized by Google

bunal criminel extraordinaire, 26 septembre 1793.

Renault (la fille) traduite au tribunal révolutionnaire, 26 prairial an 2 (14 juin 794). (I. B. 2. n° 6.)

Renault (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Rendu (M.) nommé procureur-général près la cour des comptes, 25 avril 1816. (VII. B. 82. n° 630); — nommé membre de la commission d'instruction publique, 2 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9232.)

Rengagemens (dispositions concernant les), 9=25 mars 1791. XVI. 54. V. *Armée*, au titre *Engagement*.

Rennes. Etablissement d'une cour supérieure provisoire dans cette ville, 3=4 février 1790. — Nomination de cinq juges de paix, 28 octobre 1790. — Circonscription des paroisses, 1er=6 avril 1791. — Etablissement de quatre commissaires de police, 6=13 juillet 1792; — d'un octroi municipal, 15 vendémiaire an 8 (5 octobre 1799). (II. B. 315. n° 3332); — d'un lycée, 4 vendémiaire an 11 (26 octobre 1802). (III. B. 286. n° 2793.) — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de cette ville, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3144.) 400. — Approbation des arrêtés par lesquels les hospices de Rennes ont été provisoirement envoyés en possession de différens biens, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3146.) VII. 34. — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Approbation de l'institution et des statuts de la maison de refuge, 14 août 1811. (IV. 395. n° 7307.) IX. 630. — Création d'une maison centrale de détention, 23 août 1812. (IV. B. 448. n° 8228.) — Ordonnance qui charge une commission d'examiner la conduite des élèves et des professeurs de la faculté de droit, 5 février 817. (VII. B. 139. n° 1735.)

Renommée (commune). V. *Commune nommée*.

Renonciation. Les propriétaires de fiefs peuvent demander la nullité de la renonciation qu'ils auraient été forcés de donner de leurs droits non supprimés, sans avoir besoin de lettres de rescision, 15=[illegible] mars 1790. V. 343. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes de renonciation, 22 frimaire an VII (12 décembre 1799), art. 7. (II. B. 268. n° 24.)

— C. Civ. A la communauté, 124; — à l'usufruit, 622. — Règles concernant les renonciations aux successions, 780, 784 et suiv., 791, 792, 845, 1389, 1455, 1455, 1456, 1460, 1461, 1463, 1464. — Délai pour faire inventaire et délibérer, 1465. — Des héritiers à la communauté, 1466; — de la femme à la communauté, 1492 et suiv.; — au mandat, 2007; — à tous droits, actions et prétentions en matière de transaction, 2048; — à l'hypothèque, 2180; — à la prescription, 2220 et suiv.

— C. P. C. A la communauté, après séparation, 874. — Comment est faite celle à la communauté ou à la succession, 997.

Renouvellement *des diverses autorités publiques*. V. *Assemblées politiques*, *Corps administratifs* et *Corps législatifs*.

Rente (baux à). V. *Baux*.

Rentes *en général*. Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes relatifs aux rentes, 5=19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 228 et 281. — Mode de rectification des erreurs de noms et de prénoms qui se trouvent dans les contrats, 26 septembre=16 octobre 1791. XI. 340.

— *apanagères*. V. *Apanages*.

— *du clergé et sur le clergé*. V. *Clergé*, §. 2.

— *des compagnies, corps et communautés supprimés*, 7=11 septembre 1790, 8, 12 et 14=27 avril, 9=17 juin 1791, 23 octobre=5 novembre 1790. V. *Clergé*, §. 11; *Communauté d'arts et métiers*, *Communautés ecclésiastiques*, *Compagnies*, *Pays d'états*, *Secrétaires du roi*.

— *des communes et des établissemens de bienfaisance, d'instruction publique*, etc., 2=6, 5=10 avril, 20=25 mai 1791, 17 et 19=22 janvier, 7=12 février 1792, 15 brumaire et 14 ventose an 9 (6 novembre 1800 et 5 mars 1801). (III. B. 52 et 73. nos 384 et 550), 4 ventose an 9 (25 février 1801). (III. B. 73. n° 550), 7 messidor an 9 (26 juin 1801). (III. B. 80. n° 712), 9 fructidor an 9 (27 août 1801). (III. B. 98. n° 824), 7, 23 et 30 avril 1806. (IV. B. 95, nos 1643, 1644 et 1645), 23 et 26 décembre 1809. (IV. B. 258. nos 5111 et 5112), 18 août 1807. (IV. B. 156. n° 2676.) V. *Colléges*, *Communes*, *Fabriques des églises*, *Hôpitaux* et *Séminaires*.

— *convenancières*. V. *Domaines congéables*.

— *des corporations militaires*. Les rentes appartenant à des corporations dont les caisses sont supprimées sont éteintes au profit de la nation, 19 septembre 1792. XVI. 233.

— *sur les domaines*. V. *Domaines de l'Etat* et *de la Couronne*, et *Domaines nationaux*.

— *des écoles militaires*. V. *Ecoles militaires*.

Digitized by Google

— *des émigrés* et *sur les émigrés*. V. *Emigrés*.

— *emphytéotiques*. Elles sont rachetables sauf la preuve contraire, 15=28 mars 1790, et 15=19 juin 1791. V. 343. — Avis du conseil d'état sur celles qui ont été créées dans le territoire de Bâle et dans le pays de Porentruy, 23 septembre 1810. (IV. B. 317. n° 5985.) *Emphytéose*.

Rentes *de l'Etat* et *sur l'Etat*, *perpétuelles* et *viagères*.

§. 1er.

*Rentes dues à l'Etat.*

Mode de vente et prix d'acquisition des rentes devenues nationales, 9=25 juillet 1790. XIII. 442. — Aliénation des rentes emphytéotiques ou à vie, 18 = 27 avril 1791. XIII. 503. — La liquidation de leur rachat est confiée aux assemblées administratives, et le prix doit en être versé dans les caisses des receveurs de district, 18 = 29 septembre 1791. — Les arrérages des rentes devenues nationales sont versés dans la caisse de l'extraordinaire, 10 = 20 juillet et 21 septembre = 14 octobre 1791. XI. 330. — Vente des rentes constituées en argent, 13 = 14 septembre 1792. XI. 436. — Nouveau mode de rachat et d'aliénation des rentes dues à l'Etat, 13 thermidor an 3 (31 juillet 1795), 21 nivose et 18 ventose an 8 (11 janvier et 9 mars 1800). (III. B. 1 et 41. n°s 3 et 94), 27 prairial et 14 fructidor an 8 (16 juin et 1er septembre 1800). (III. B. 31 et 14. n°s 200 et 263.) XII. 382, 400, 412 et suiv. — Avis du conseil d'état sur la compétence en matière de contestations relatives à la féodalité ou non-féodalité des rentes nationales transférées par le gouvernement, 14 mars 1808. (IV. V. 188. n° 3250.) IV. 633. — Décret qui autorise l'aliénation des rentes sur particuliers dont la caisse d'amortissement est cessionnaire, 9 décembre 1809. (IV. B. 253. n° 4841.) XIII. 233. V. *Dette publique*.

§ 2.

*Rentes dues par l'État.*

Mesures prescrites pour la continuation du paiement des arrérages de rentes à leur échéance, 22 janvier = 28 mars 1790, 17 = 27 avril 1791. — Le produit des dons patriotiques est affecté au paiement des rentes de cent livres et au dessous, 25 avril = 10 mai 1790. XI. 36. — Les rentes sous le titre d'*augmentation de gage* sont rejetées de l'état des charges et rentes, 15 = 23 octobre 1790. XI. 85. — Les rentes dues par l'Etat sont affranchies de toutes contributions, 4 = 10 décembre 1790. XI. 135. — Remboursement, pour la caisse de l'extraordinaire, des rentes de 12 à 20 livres, 23 = 30 janvier 1791. XI. 185. — Les arrérages et capitaux de rentes sont reçus en paiement de la contribution patriotique, 20 = 27 avril 1791. XI. 227. — Les quittances des rentes payées par le trésor public sont sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. — Remboursement des rentes dont le produit est au-dessus du denier vingt, 5 = 15 mai 1791. — Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir les arrérages échus des contrats de rente sur l'Etat, trouvés sous les scellés lors des inventaires des biens déclarés nationaux, 10 = 20 juillet 1791. XI. 262. — Certificats de résidence exigés pour recevoir le paiement des rentes, 10 = 17 décembre 1791, 4 = 10 février et 12 septembre 1792. — La trésorerie est chargée de payer les dépenses arriérées du bureau d'enregistrement des contrats de rentes, 17 sept. 1792. Les personnes qui n'ont d'autre fortune qu'une rente de 100 livres et au-dessous sont exemptes du paiement des deux cinquièmes, 21 frimaire an 2 (11 décembre 1793). X. 422. — La trésorerie est chargée du paiement des rentes sur l'hôtel-de-ville, 24 germinal an 2 (13 avril 1794). — Mode de liquidation de celles dues à des rentiers qui n'ont pu produire leurs titres constitutifs, 11 floréal an 3 (30 avril 1795). XII. 98. — Nouveau mode de paiement des rentes dues par l'état, 3 messidor an 3 (21 juin 1795). XII. 102; — du paiement des arrérages, 29 ventose an 4 (19 mars 1796). (II. B. 45. n° 383), 15 vendémiaire an 5 (6 octobre 1796). (II. B. 82. n° 738), 2 ventose an 5 (28 février 1797). (II. B. 107. n° 1019), 28 germinal an 8 (18 avril 1800). (III. B. 20. n° 127.) — Remplacement des rentes dues aux hospices civils, et qui ont été aliénées au profit du trésor public, 20 ventose an 5 (10 mars 1797). (II. B. 113. n° 1079.) V. *Hospices*. — Les bons délivrés aux rentiers sont admissibles en paiement de leurs contributions, 16 messidor an 5 (4 juillet 1797). (II. B. 131. n° 1276.) — Les rentes sur l'état sont payables en francs, 17 flor. an 7 (6 mai 1799). (II. B. 278. n° 2878.) — Les arrérages des rentes viagères, à mesure de leur extinction, servent à amortir la dette publique, 6 frim. an 8 (27 nov. 1799). (II. B. 331. n° 3342.) XII. 375. — Avis du conseil d'état sur le mode de rectification des erreurs de noms et de prénoms dans les titres de propriété des rentes perpétuelles et viagères, 16 messidor an 8 (5 juillet 1800). (III. B. 45.

Digitized by Google

n° 329.) XII. 401. — Suppression des bons au porteur pour le paiement des arrérages, 27 messidor an 10 (16 juillet 1802). (III. B. 204. n° 1853.) XIII. 457. — Énonciation des titres et qualités constitutionnels sur les extraits ou certificats de rentes et de pensions, 21 frimaire an 13 (12 décembre 1804). (IV. B. 23. n° 413.) XII. 501. — Consolidation et remboursement partiels des rentes perpétuelles du ci-devant Piémont, 15 janvier 1810. (IV. B. 261. n° 5129.) XII. 546. V. *Dette publique*. — Le ministre des finances est autorisé à vendre avec publicité et concurrence, 12,514,220 francs, appartenant au trésor royal, 8 juillet 1821. (VII. B. 461. n° 10826.) — Nouvelles mesures réglementaires relatives à leur transfert, 10 janvier 1822. (VII. B. 504. n° 12113.) — Facilité pour le transfert et le paiement des rentes au dessus de 50 francs, 5 mars 1823. (VII. B. 592. n° 14268.) — Vente avec publicité et concurrence de 23,014,516 francs de rentes, appartenant au trésor royal, 4 juin 1823. (VII. B. 609. n° 14882.)

§. 3.

*Rentes viagères.*

Dispositions relatives aux pensions qui ont été converties en rentes viagères, 3 = 22 août 1790. XIII. 260; — aux rentes viagères créées pour arrérages de pensions suspendues, 20 = 25 février 1791. XI. 194. — Liquidation des rentes constituées au profit des religieux et religieuses, 24 août = 16 octobre 1791. — Dans le cas où des citoyens sur la tête desquels il existe des rentes viagères périraient au service de l'état, ces rentes seront constituées à leurs pères et mères, 10 août 1792. — Mode de rectification d'erreurs de noms existant dans les titres et contrats de rentes viagères, 17 = 27 mai et 2 septembre 1792. V. *Noms et Prénoms*. — Suppression de la rente d'un million constituée en 1784 au profit de Louis XVI, sur sa tête et sur celle de Louis-Stanislas-Xavier son frère, 6 septembre 1792. XIV. 116. — Fixation des époques de paiement des rentes viagères, 18 pluviose an 2 (6 février 1794). XII. 8. — Remise des titres et prohibition de leur vente, cession, transport et partage, 1er germinal an 2 (21 mars 1794). XII. 16 et suiv. — Confection d'un grand livre de la dette viagère, 25 floréal et 8 messidor an 2 (14 mai et 26 juin 1794). (I. B. 14. nos 64 et 65.) XII. 39 et suiv. — Mode de liquidation des délégations dont le gage repose sur des rentes viagères et paiement des arrérages, 11 fructidor an 2 (28 août 1794). (I. B. 49. n° 254.) XII. 55 et suiv. — Prorogation du délai pour la remise des titres, 4e jour complémentaire an 2 (20 septembre 1794). (I. B. 62. n° 335.) XII. 67. — Dispositions relatives aux ventes avec faculté de réméré, 13 brumaire an 3 (3 novembre 1794). (I. B. 81. n° 423.) XII. 71. — Mode de liquidation et d'inscription de la dette viagère, 8 floréal et 21 messidor an 3 (27 avril et 9 juillet 1795). (I. B. 140 et 162. nos 788 et 944), et 1er fructidor an 3 (18 août 1795). (I. B. 174. n° 1041.) XII. 96. 107 et suiv. — Réversibilité et liquidation des rentes viagères des défenseurs de la patrie sur la tête de leurs parens, 8 nivose an 6 (28 décembre 1797). (II. B. 173. n° 1641.) XII. 251. — Certificats de vie exigés des créanciers viagers, 9 frimaire an 11 (30 novembre 1802). (III. B. 230. n° 2128.) XII. 462. — Décret concernant les rentes viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois ans, 8 ventose an 13 (27 février 1805). (IV. B. 35. n° 585.) XII. 511. V. *Dette publique*.

— *féodales et seigneuriales*. Ces rentes sont soumises, jusqu'à leur rachat, pour leur principal, à la prescription établie pour les immeubles réels, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Elles sont déclarées rachetables; mode et taux du rachat, *ibid.* et 11 = 24 août, 14 = 15 novembre, 18 = 29 décembre 1790, 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791, 19 et 23 juillet = 12 septembre, 15 septembre = 16 octobre 1791, 20 août 1792, 8 août 1793. V. 383. 421. — Liquidation des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de *baux à locataire perpétuelle*, 15 brumaire an 2 (5 novembre 1793). V. 445. V. *Féodalité*.

Rentes *foncières*. Ces rentes de toute nature, et à quelque personne qu'elles soient dues, sont rachetables, mode et taux du rachat, 4, 5, 6 et 11 août = 3 novembre 1789, 18 = 29 décembre 1790, 20 août 1792, 3 germinal an 2 (23 mars 1794). V. 374 et suiv. — Où doivent être imposés les propriétaires de rentes foncières, 1er = 16 mai 1790. XI. 37. — Les biens nationaux vendus en sont exempts, 14 = 17 mai 1790. V. *Domaines nationaux*. — Imposition des rentes constituées et foncières dans la Champagne, 26 novembre = 1er décembre 1790. XI. 129. — Droit d'enregistrement auquel sont assujetties les rentes foncières, 29 septembre = 9 octobre 1791. XIV. 254. — Mode de rachat des rentes constituées en grains avant 1789, 7 nivose an 3 (27 décembre 1794). (I. B. 105. n° 544.) V. 453. — Les arrérages non payés ne confèrent hypothèque que pour une année et



Digitized by Google

le terme courant, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 164. n° 963.) XIV. 338. — Suspension provisoire du remboursement des rentes créées avant le 1er janvier 1792, 25 messidor an 3 (13 juillet 1795). (I. B. 165. n° 966.) V. 123. V. *Transactions pendant le cours du papier-monnaie.* — Dispositions relatives aux intérêts dus pour celles qui sont payables moitié en nature, lorsqu'elles sont constituées en viager, pour vente de fonds de terre, et que le capital n'est plus remboursable, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 199. n° 1194.) V. 133. — Mode de paiement des rentes payables en grains et des arrérages, 15 germinal an 4 et 15 pluviose an 5 (4 avril 1796 et 4 février 1797). (II. B. 27 et 104. n°s 290 et 991.) V. 137. — Rentes foncières assises sur des édifices incendiés, ou sur des héritages dévastés par suite de la guerre de la Vendée, 14 nivose an 6 (3 janvier 1798). (II. B. 173. n° 1644.) X. 269. — Les rentes sont soumises à la subvention de guerre, quoiqu'elles soient exemptes de la retenue des impositions, 27 brumaire an 8 (18 novembre 1799). (II. B. 328. n° 3430.) XII. 372. Approbation de deux décisions du ministre des finances sur le mode d'évaluation des rentes et des baux stipulés payables en nature, 26 avril 1808. (IV. B. 190. n° 3296.) XIV. 325.

— *sur l'hôtel-de-ville.* Les payeurs sont chargés de payer celles qui sont dues aux fabriques, écoles, colléges et pauvres des paroisses, 2 = 6 avril 1791. XI. 219. — État des rentes qui doivent être payées des fonds de la caisse patriotique, 7 et 20 mars = 1er avril, 25 avril = 10 mai, 13 = 20 juin 1790. — Suppression de la formalité de l'enregistrement au greffe des rentes sur l'hôtel-de-ville, 21 juillet = 15 août 1790 et 25 mars 1791. — Les payeurs sont chargés d'acquitter les rentes du clergé, les charges assignées sur les fermes générales, 15 août = 1er septembre 1790. XI. 66. — Ils sont autorisés à acquitter les rentes au-dessous de cent livres, 10 = 20 juillet 1791. XI. 262. — États à fournir par les payeurs pour servir à l'inscription de la dette consolidée, 24 août 1793. XI. 517.

— *des pays d'états*, 10 = 16 septembre 1789, 21 septembre = 26 octobre 1791, 15 septembre 1792. V. *Pays d'états.*

— C. Civ. Les rentes sont meubles, 529; — pour le prix de la vente d'un immeuble, rachetables, 530. — Usufruit d'une rente viagère, 588. — Débiteur d'une rente contraint à fournir un nouveau titre, 2263. — Prescription, 2277. V. *Constitution de rentes, Titre nouvel.*

— C. P. C. Demandes en paiement de leurs arrérages, 404. — Saisies, 636 et suiv. V. *Arrérages, Saisies de rentes.*

— C. Civ. Constituée en perpétuel, rachetable, 1910 et suiv.

— C. Civ. Constitution de la rente viagère à titre onéreux ou gratuit, 1968 et suiv. — Principe sur cette espèce de rente, 1910, 1971 et suiv.

Renvoi (C. P. C.). Par le juge de paix, 14. — Les demandes sont dispensées de la conciliation, 49. — Communiquées au ministère public, 83; — quand elles peuvent avoir lieu et formes, 168, 170 et suiv., 181, 368 et suiv., 371, 528, 554.

— C. I. C. Au tribunal de police ou de police correctionnelle, 129, 130, 160 et 182; — pur et simple du prévenu, 191; — non demandé, 192; — devant le juge d'instruction, 193; — par la chambre d'accusation, 220, 230 et suiv., 242 et suiv., 245 et suiv.; — à une autre session, 352; — par la cour de cassation, 429 et suiv., 542 et suiv. — Le rejet d'une demande n'en exclut pas une nouvelle fondée sur des faits postérieurs, 552. — Par la cour spéciale, 555.

Renvoi *d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion.* V. *Suspicion.*

Renvois *et ratures* (C. I. C.). Sur une information, 78.

Réparations *civiles.* La connaissance de celles pour blessure causée par un matelot, officier-marinier ou d'équipage, est réservée aux tribunaux, 21 = 22 août 1790. VIII. 6. — Les peines civiles sont prononcées indépendamment des peines spécifiées dans le code pénal, 25 septembre = 6 octobre 1791, 1re partie, titre 1er, art. 34. III. 352.

Réparations *locatives* (la connaissance de) est de la compétence du juge de paix, avec appel si la demande excède cinquante livres, 16 = 24 août 1790. III. 188. — La cédule de citation est demandée au juge de paix du lieu, 14 = 26 octobre 1790.

— C. Civ. D'entretien et grosses, 605 et suiv.; — de maisons dont les différens étages appartiennent à divers propriétaires, 664 et suiv.; — usufruitières et locatives, 1720, 1754, 1775, 2102. V. *Murs.*

— C. P. C. Demandes pour réparations locatives, 3. — Urgentes, 135.

— C. P. Accidens causés par le défaut de réparations, 479.

Répartiteurs *et* Répartition *des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire.* Nomination, attributions et fonctions des répartiteurs, et mode de répartition, 18 prairial an 5 (6 juin 1797). (II. B. 127. n° 1227), 3 frimaire, 5 nivose et 2 messidor an 7 (23 novembre, 25 décembre 1798 et 20 juin 1799). (II. B.

Digitized by Google

243, 250 et 292. nos 2197, 2270 et 3105.) V. *Contributions directes.*

Répertoires. Ceux des officiers, des secrétaires des autorités administratives, des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, doivent être timbrés, 13 brumaire an 7 (3 novemb. 1798), art. 12. (II. B. 257. n° 2136.) V. *Timbre.* — Répertoires à colonnes qu'ils doivent tenir pour les actes qu'ils reçoivent, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 49. (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. V. *Huissiers* et *Notaires.*

Répétition (C. Civ.). De sommes payées, art. 1235. — De deniers consignés entre les mains de personnes publiques, 2060.

Repeuplement *dans les bois* (fonctions des conservateurs pour le), 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160.

Réponse (C. P. C.). Réponses aux défenses, art 78. — A la requête de production, 97.

Repos (jours de) *et fériés.* Peines encourues par ceux qui se livrent à des opérations et à des travaux prohibés les jours de repos, ou qui empêchent de les observer, 7 vendémiaire an 4 et 17 thermidor an 6 (29 octobre 1795 et 4 août 1798). (I. B. 186. n° 1123, et II. B. 216. n° 1943.) X. 427. V. *Dimanches* et *Fêtes.*

Représailles *contre l'ennemi.* Décret qui les autorise, 5 mars 1814. (IV. B. 562. n° 10207.) X. 364.

— C. Co. Les dommages et les pertes qui en peuvent résulter, art. 350.

— C. P. Ceux qui auraient exposé des Français à éprouver des représailles sont punis du bannissement, art. 85.

Représentans *du peuple français, députés au corps législatif.* V. *Corps législatifs.*

Représentans (chambre des). Son institution et ses attributions, 22 avril 1815. (VI. B. 19. n° 112.)

Représentation *nationale.* V. *Corps législatifs.*

Représentation *de pièces de théâtres.* V. *Théâtres.*

Représentation *dans les successions.* V. *Successions.*

Réprimande. On peut réprimander l'accusé contumax qui se représente et qui est déclaré absous, 16=29 septemb. 1791. III. 325.

Repris *de justice.* Le mendiant déjà repris de justice est condamné à l'emprisonnement, 19=22 juillet 1791. III. 303. — Peines contre les repris de justice qui sont convaincus d'un second crime, 25 septembre=6 octobre 1791. III. 352. — Cas où ils sont flétris sur l'épaule gauche de la lettre *R*, 23 floréal an 10 (13 mai 1802). art. 1er. (III. B. 190. n° 1594.) IV. 321.

Reprise *d'instance* (enregistrement et droit de rédaction et de transcription des actes de), 22 frimaire et 21 ventose an 7 (12 décembre 1798, 11 mars 1799). (II. B. 248 et 268. nos 2224 et 2628.) V. *Instance.*

— C. P. C. Formes, 346 et suiv. — Assignation des veuves et héritiers, 426. V. *Instance.*

— C. Civ. Sur quels biens sont exercées les reprises, 1471, 1493, 1504. — Des apports mobiliers de la femme, 1514, 1523.

— C. Co. En cas de faillite, 545 et suiv.

Reprises *faites sur l'ennemi* (dispositions relatives aux), 25 pluviose an 5 (15 février 1797), et 12 vendémiaire an 6 (3 octobre 1797). (II. B. 150. n° 1459.) V. 165.

Reproches. Quand l'accusé allègue des reproches contre les témoins, il doit prêter serment, 9 octobre et 3 novembre 1789. III. 170. V. *Témoins.*

— C. P. C. Quand doivent être fournis et signés, 36. — Après les dépositions, 282. — Contre qui peuvent être proposés, 285. — Procédure, 287, 289 et suiv. — Dans une enquête, 413.

— C. I. C. Contre les témoins, 190.

Républiques. — *Batave*, V. *Hollande*; — cisalpine, V. *Cisalpine*; — française, V. *Constitutions* et *Gouvernemens*; — de Gênes ou ligurienne, V. *Gênes*; — helvétique, V. *Suisse.*

Requête. Il n'est présenté de requête, pour obtenir permission d'assigner, que pour abréger les délais, 6 = 27 mars 1791, art. 34. III. 285. — Les ordonnances sur requête doivent être enregistrées sur les minutes, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Les droits en sont acquittés par les parties, art. 29. V. *Ordonnances.*

— C. P. C. Dans une affaire mise en rapport, 96. — Nouvelle production, 102. — Opposition à un jugement par défaut, 160 et suiv. — De prise à partie, 511 et suiv. V. *Demande.*

Requête *civile.* Recette et recouvrement de l'amende pour récusation de requête civile, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Forme de présentation et d'admission d'une requête civile, 11 et 12 = 18 février 1791. III. 281. — La règle établie pour les requêtes civiles est observée pour la révision intentée ou à intenter contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai, 28 avril=8 mai 1791. III. 298. — Cette disposition est étendue aux arrêts du ci-devant sénat de Chambéry, 25 thermidor an 4 (12 août 1796). (II. B. 67. n° 606.) IV. 157. — Cas et forme dans lesquels les préposés de la conservation forestière se pourvoient par la voie de la requête civile, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — Suppression de la formalité

Digitized by Google

d'une consultation signée d'avoués, pour se pourvoir en requête civile, 19 août 1793. III. 132. — Consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile. V. *Amendes*. — Extinction de toutes contestations existant dans des tribunaux où l'on se serait pourvu en requête civile pour raison de retraits féodaux, 1er frimaire an 2 (21 novembre 1793). III. 137.

— C. P. Sursis à l'exécution d'un chef du jugement en matière de faux, 241. — Cas où il y a lieu à se pourvoir, 480. — Signification, 483, 492. — Formée incidemment, 493. — Consignation, 494 et suiv. — N'empêche pas l'exécution du jugement, 497. — Communication au ministère public, 498. — Jugemens contre lesquels on ne peut se pourvoir, 503. — Contre les jugemens arbitraux, 1026.

Requêtes *en cassation*. Forme de leur présentation et de leur admission, 27 novembre = 1er décembre 1790, et 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 60. (III. B. 15. n° 103.) III. 117 et IV. 250. — Ordre du jour sur deux questions relatives à la validité des délais de requête en cassation, 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794). V. *Cassation* et *Tribunal de cassation*.

Requêtes *adressées aux corps administratifs*. V. *Corps administratifs* et *Pétitions*.

— *de l'hôtel*. Elles sont supprimées, 7 = 11 septembre 1790. — Montant de la liquidation de l'office de procureur général, 5 = 18 février 1791. — Montant de la liquidation d'un office de greffier en chef, 8 = 15 mai 1791.

— *du palais*. Elles sont supprimées, 7 = 11 septembre 1790.

Requêtes (maîtres des). V. *Maîtres des requêtes*.

Requêtes *en relief de laps de temps*. Délai pour celles à présenter au conseil d'état, afin d'être relevé de la déchéance résultant de l'expiration des délais fixés par le règlement du 22 juillet 1806, 29 novembre 1815. (VII. B. 47. n° 277.)

Requint. V. *Quint*.

Réquisition (première). Sa levée, son organisation, et son emploi pour la défense de l'Etat, 14 et 23 août 1793. V. *Armée*, au titre *Conscription*, §. 1er.

Réquisition (voie de). Les commissaires près les tribunaux exercent seulement par cette voie leur ministère, 16 = 24 août 1790, et 3 = 14 septembre 1791. III. 188 et 352.

Réquisition *de la force publique* (le droit de) est conféré aux officiers municipaux en cas de trouble, 10 = 14 août 1789. V. *Corps administratifs*, *Force publique*, *Garde nationale*, *Gendarmerie* et *Tribunaux*.

Réquisition (C. P. C.) aux experts, 317; — nécessaire pour constater un déni de justice, 507; — de mise aux enchères, 832; — pour une apposition de scellés, 909.

— C. I. C. Du ministère public, 47, 54, 59, 64, 90, 218, 224, 234, 248, 250, 306 et suiv., 330, 355, 362; — de la part d'un chef de maison, 49; — de l'accusé acquitté pour connaître ses dénonciateurs, 358; — de la partie civile, pour restitution et dommages-intérêts, 362; — de la force publique, pour assister à l'exécution, 376; — aux préfets, pour la formation des listes de jurés, 387.

Réquisitions (fournitures de). Réception des bons et récépissés en paiement des contributions directes, 13 juin 1814. (V. B. 19. n° 154.)

Réquisitions *de grains, denrées et marchandises pour le compte de l'état et le service public*. Les autorités administratives sont compétentes pour faire ces réquisitions, 26 = 29 juin 1792, 30 pluviose an 3 (18 février 1795). (I. B. 125. n° 661.) VII. 603. — Peines encourues par ceux qui suspendent l'effet des réquisitions et y apportent des obstacles, 18 germinal an 2 (7 avril 1794), 3 pluviose et 26 ventose an 3 (22 janvier et 16 mars 1795). (I. B. 114 et 130. nos 604 et 704.) VII. 602 et 604.) — Les denrées et subsistances nécessaires aux armées peuvent être mises en réquisition, 19 brumaire an 3 (9 novembre 1794). (I. B. 84. n° 439.) VII. 593. — Etablissement du compte général de l'emploi des matières et denrées requises pour le service public, 19 brumaire an 3 (9 novembre 1794). (I. B. 84. n° 441.) VII. 596. — Cas où il est accordé des indemnités aux cultivateurs qui, en vertu de réquisitions, transportent leurs grains d'un lieu à un autre, 23 brumaire an 3 (13 novembre 1794). (I. B. 88. n° 449.) *Ibid. ibid.* — Vente à l'enchère des marchandises mises en réquisition, et qui se trouvent dans les magasins de l'état, 13 nivose an 3 (2 janvier 1795). (I. B. 107. n° 559.) — Sur quelles communes peuvent porter les réquisitions des districts pour l'approvisionnement des marchés, 16 nivose et 18 ventose an 3 (5 janvier et 8 mars 1795). (I. B. 106 et 129. nos 558 et 691.) VII. 601. — Mode de réquisition des foins et pailles pour la subsistance des chevaux des armées, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795). (I. B. 191. n° 1152.) VII. 611. — Prohibition et abolition de toutes réquisitions particulières, 4 frim. an 4 (25 novembre 1795). (II. B. 6. n° 33.) XVI. 444. — Le prix des réquisitions exercées depuis le 1er brumaire an 4 est précompté sur le montant des contributions, 3 vendémiaire an 5 (24

Digitized by Google

septembre 1796). (II. B. 79. n° 726.) XII. 181. — Les bons de réquisition sont admissibles en paiement des contributions directes et de domaines nationaux, 16 brumaire an 5 (6 novembre 1796). (II. B. 87. n° 839), et de la subvention de guerre, 27 brumaire an 8 (18 novembre 1799). (II. B. 328. n° 3430.) XII. 186. — Suspension provisoire de l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes, 29 frimaire an 8 (20 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3485.) XII. 379. — Ils sont de nouveau déclarés admissibles en paiement des contributions de l'an 8, 4 pluviose et 22 germinal an 8 (24 janvier et 12 avril 1800). (III. B. 2 et 21. n°s 16 et 142.) XII. 385 et 390. — Mode d'emploi des bons délivrés pour l'habillement, l'équipement et l'armement des conscrits, 9 floréal an 8 (29 avril 1800). (III. B. 22. n° 157.) XII. 392. — Mode de réception des fournitures par voie de réquisition, 15 décembre 1813. (IV. B. 543. n° 9947.) XVII. 302.

Réquisitions *de guerre* (perception à titre de) d'une contribution de guerre de cent millions, 16 août 1815. (VII. B. 15. n° 69.) — Mode de remboursement de cette contribution, 29 mai 1816. (VII. B. 91. n° 781.) V. *Armée, Marchés et Fournitures*.

Réquisitions *de personnes*. Tous les citoyens français depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante accomplis, non mariés ou veufs sans enfans, sont mis en réquisition pour le service militaire, 24 février 1793. XVI. 261. — Mise en réquisition de tous les individus qui contribuent à la manipulation et au transport des denrées et marchandises de première nécessité, 15 floréal an 2 (4 mai 1794). VII. 590; — de ceux qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, 11 prairial an 2 (30 mai 1794). VIII. 4.

Réquisitoire. V. *Réquisition judiciaire*.

Rescision (action en) *pour cause de lésion*. Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes, 5 = 19 décembre 1790. — Comment s'estiment les fonds dont la vente donne lieu à la rescision, 4 février 1793. V. 75. — Levée de la suspension des actions en rescision de contrats de vente pour cause de lésion d'outre moitié, 3 germinal an 5 (23 mars 1797). (II. B. 115. n° 1099.) V. *Action en rescision* et *Transactions*.

— C. Civ. De partage, 822 et suiv., 887 et suiv., 891 et suiv.; — des conventions et contrats, 1117, 1304 et suiv., 1311 et 1338; — de vente, 1658, 1674 à 1706; — en matière de transaction, 2052 et suiv.; — d'hypothèque, 2125. V. *Echange, Lésion*.

Rescisoire (C. P. C.). On ne peut se pourvoir par requête civile contre un jugement rendu sur le rescisoire, 503.

Rescriptions (les) sont sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. II. 234. — Celles sur les contributions sont acquittées à présentation par la caisse de l'extraordinaire, 5 = 30 mars 1791. — Contraintes à exercer contre les receveurs généraux qui ont souscrit des rescriptions, 5 = 19 juillet 1792. XI. 405. — Création de rescriptions de vingt-cinq francs, 18 pluviose an 4 (7 février 1796). — Mesures pour assurer l'extinction des rescriptions rentrées au trésor public, 27 pluviose an 4 (16 février 1796). (II. B. 28. n° 186.) XII. 140. — Les rescriptions tiennent lieu de mandats territoriaux, 29 ventose an 4 (19 mars 1796). XII. 146. — Leur vérification, 16 germinal an 4 (5 avril 1796). (II. B. 38. n° 302.) XII. 149. — Échange des rescriptions destinées au paiement des dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine, 15 thermidor an 5 (2 août 1797). (II. B. 136. n° 1338.) — Rescriptions délivrées aux fournisseurs, 3 fructidor an 5 (20 août 1797). (II. B. 138. n° 1367.) — Vente des rescriptions bataves appartenant à l'état, 10 fructidor an 5 (27 août 1797). (II. B. 139. n° 1381.) — Les rescriptions sur les caisses nationales sont exemptes de l'enregistrement, 22 frim. an 7 (12 déc. 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Mode d'acquittement de celles à délivrer sur le produit des coupes de bois, 14 ventose an 8 (5 mars 1800). (III. B. 10. n° 68.) XIV. 70. — Rescriptions délivrées aux acquéreurs de biens nationaux, 23 prairial an 9 (12 juin 1801). (III. B. 84. n° 680.) XII. 431. — Echange des bons d'habillement de conscrits en rescriptions admissibles en paiement de domaines nationaux et de la subvention de guerre, 5 frimaire an 10 (26 novembre 1801). (III. B. 151. n° 1010.) XVII. 38. — Echange des bons au porteur des arrérages contre des rescriptions nominativement admissibles en paiement des contributions des années 7 et 8, 23 pluviose an 10 (12 février 1802). (III. B. 164. n° 1244.) XII. 439.

Rescrits *de la cour de Rome*. Aucun rescrit ne peut être publié, imprimé et mis à exécution qu'avec l'autorisation du gouvernement, 9 = 17 juin 1791, et 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Réserve *légale* (C. Civ.) sur les biens qu'on possède, 913 et suiv.

Réserves *de chasse* (les) sont abolies, 11 août = 3 novembre 1789. I. 2.

Réserves *d'eau* (les) sont comprises dans l'évaluation des revenus et charges

Digitized by Google

des canaux pour la contribution foncière, 21 = 25 février 1791. XI. 196.

Réservoirs (C. P.). Vol ou empoisonnement de poissons, art. 388 et 452. V. *Champs, Empoisonnement.*

Résidence (les droits perçus par les seigneurs à cause de la) sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Obligation de la résidence imposée à ceux qui sont revêtus d'un office ou d'un emploi ecclésiastique, 12 juillet = 24 août 1790, titre IV, art. 1er et suiv., et 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 20. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes;* — aux juges de paix et aux membres des cours et tribunaux, 25 août = 11 septembre 1790, art. 3, 28 floréal an 10 (18 mai 1802). (III. B. 191. n° 1596), 6 juillet = 18 août 1810, art. 22 et 29. (IV. B. 300 et 309. n°s 5725 et 5876.) III. 241; IV. 330 et 487; — aux fonctionnaires publics, 22, 29 mars = 12 septembre 1791. I. 13; — aux notaires, 29 septembre = 6 octobre 1791. V. 267. — Temps de résidence en France nécessaire pour être admis dans la garde du roi, 3 = 14 septembre 1791. I. 18; — pour être citoyen français, constitution de l'an 3, art. 8, et de l'an 8, art. 2. I. 73 et 125. — Les départemens jugent les difficultés sur la résidence des pensionnaires, 20 = 28 juillet 1792. XI. 409. — Conditions qui établissent la résidence qui donne droit de voter dans les assemblées primaires, 19 ventose an 5 (9 mars 1797). (II. B. 110. n° 1046.) I. 551. — Compte à rendre, par l'inspecteur général de la gendarmerie, au ministre de la police de ce qui est relatif aux changemens de résidence, 8 germinal an 8 (29 mars 1800), art. 7. (III. B. 18. n° 121.) XVII. 407. V. *Certificats de résidence.*

Résidens *de France.* Formule de leur serment civique, 16 novembre = 1er décembre 1790. XV. 348.

Résignation (les pensions créées pour les curés en suite de) sont comptées pour leur valeur réelle, 24 juillet = 24 août 1790. X. 373.

Résiliation *d'adjudication ou vente.* Dispositions relatives aux contestations ayant pour objet la résiliation d'une vente judicielle, 25 vendémiaire an 4 et 11 ventose an 5 (17 octobre 1795 et 1er mars 1797). (I. B. 197. n° 1199, et II. B. 111. n° 1051.) IV. 176. — Résiliation des baux à ferme des domaines nationaux, 12 ventose an 5 (2 mars 1797). (III. B. 111. n° 1053.) XIV. 30. — Cas et mode de résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du papier-monnaie, 9 fructidor an 5 (26 août 1797). (III. B. 212. n° 1910.) V. 158. V. *Baux.*

— C. Civ. De vente, 1636, 1638; — de bail à ferme, 1760 et suiv.; — de marché à forfait pour construction, 1793.

— C. Co. Du contrat d'assurance, 346.

Résiliemens (droits d'enregistrement des) purs et simples, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 68, §. 1er, n° 40. (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement.*

Résines (droits d'entrée et de sortie des), 2 = 15 mars 1791, et 14 fructidor an 10 (1er septembre 1802). (III. B. 212. n° 1952.) XIV. 7 et XV. 187. — Les résines sont comprises dans la loi sur l'accaparement, 29 août 1793. VII. 559.

Résistance *à la loi* (la) est un crime, 26 août = 3 novembre 1789, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an 3. I. 18 et 73.

Résistance *à l'oppression* (la) est un des droits de l'homme, 26 août = 3 novembre 1789, 3 = 14 septembre 1791, constitutions de 1793 et de l'an 3. I. 18, 48 et 73.

Resnier (le sieur) nommé membre du sénat conservateur, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Résolution (toute proposition de loi s'appelle), constitution de l'an 3, art. 79. I. 73. — Dispositions relatives à l'impression et à la publication des résolutions et des projets de résolution, 12 vendémiaire an 4 (4 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1154.) III. 44. — Leur insertion au feuilleton, *ibid.*

— C. Civ. Résolution d'une vente, art. 1654 et suiv.; — et celle du contrat de louage, 1741.

Respect. Peines contre les individus qui manquent au respect dû à la justice et aux autorités constituées, 19 = 22 juillet, 25 septembre = 6 octobre, 29 septembre et 18 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 55. (I. B. 204. n° 1221.) Code de procédure, art. 10 et 88, et code d'instruction criminelle, art. 504 et suiv. III. 303, 352 et IV. 7.

— C. Civ. Le respect est dû, à tout âge, par l'enfant à ses père et mère, art. 471.

Responsabilité *des agens du gouvernement et des fonctionnaires publics, des ministres et des particuliers.*

§. 1er.

*Agens du gouvernement et Fonctionnaires publics.*

Les commandans des forts et prisons d'état sont responsables des détentions en vertu d'ordres arbitraires, 16 = 26

Digitized by Google

mars 1790. IX. 608. — Les autorités municipales sont responsables des dommages causés par des attroupemens qu'elles ont négligé de dissiper, 23 = 26 février, 2=3 juin 1790, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 188. n° 1142.) V. *Attroupemens*, *Communes*, *Corps administratifs* et *Municipalités*; — de la suspension de l'exécution des lois, 23 septembre =5 octobre 1790. V. *Lois*; — des obstacles apportés à la circulation des grains, 6=12 octobre 1790. V. *Grains*; — des ventes illégales de domaines nationaux, 7 = 14 octobre 1790. V. *Domaines nationaux*. — Les agens du gouvernement sont responsables des abus de pouvoir, dilapidations de fonds, et concussions, 1 = 12 septembre 1790. — Les autorités administratives sont responsables dans le cas de négligence à vérifier l'état des caisses des receveurs, 14 = 24 novembre 1790. V. *Receveurs*; — à répartir et à recouvrer les contributions, 13 janvier = 18 février 1791. V. *Contributions directes*. — Responsabilité des secrétaires-greffiers de la gendarmerie, 16 janvier = 16 fév. 1791. V. *Gendarmerie*. — La régie des douanes est responsable du fait de ses préposés, 5 = 22 août 1791. V. *Douanes*. — Nature de la responsabilité des receveurs des droits de navigation, 9 = 13 août 1791. V. *Navigation*; — des receveurs de la trésorerie, 16 août = 13 novembre 1791. V. *Trésor public*; — des essayeurs des monnaies, 30 août = 8 septembre 1791. V. *Monnaies*; — des inspecteurs, conservateurs et gardes des bois et forêts, 15 = 29 septembre 1791. V. *Bois et forêts*; — des officiers de police en cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale, 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221); — des gardes champêtres pour négligence dans la remise de leurs rapports, 28 septembre = 6 octobre 1791; — des chefs de la garde nationale qui ont provoqué ou permis des délibérations sur les affaires d'état ou d'administration, 29 septembre = 14 octobre 1791; — des commissaires des guerres pour extension donnée aux logemens militaires, 23 mai = 6 juin 1792; — des agens extérieurs de la France pour la publicité de leur correspondance, 6 vendémiaire an 7 (17 octobre 1798). (II. B. 236. n° 2127.) — Les fonctions de sénateur, de membre du corps législatif, de consul, de tribun, de conseiller d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité, constitution de l'an 8, art. 69. 125. — Les receveurs particuliers d'arrondissement sont responsables du déficit des caisses des percepteurs, 17 mars 1811. (IV. B. 359. n° 6586.) XII. 53.

§. 2.

*Ministres.*

Arrêté de l'assemblée constituante sur la responsabilité des ministres, 13 juillet 1789. I. 1. — Nature de la responsabilité particulière des ministres de la guerre et de la marine, 21 mars, 28 avril, 26 juin = 7 juillet 1790. — Les ministres sont responsables des gratifications accordées sans l'approbation du corps législatif, 3= 22 août 1790. XIII. 260; — de la publication des lois non délibérées et rédigées dans les formes prescrites, 13 = 17 juin 1791. — Forme des actes législatifs, et dispositions constitutionnelles sur la responsabilité des ministres, 13 = 17 juin, 3=14 sept., 25 sept.=6 octobre 1791. I. 18. — Responsabilité solidaire des ministres, 23 = 25 juillet 1792. III. 37. V. *Ministres*.

§. 3.

*Particuliers.*

Les pères et mères sont responsables des délits de chasse et de police de leurs enfans, 22 = 30 avril 1790, 19 = 22 juillet, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. *Pères et Mères*. — Les auteurs et les entrepreneurs de théâtres sont responsables des pièces qu'ils font représenter, 13 = 19 janvier 1791. V. *Théâtres*. — Les aubergistes, hôteliers et logeurs sont civilement responsables des délits commis par ceux qui logent chez eux, 19 = 22 juillet 1791. — Les maîtres sont civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs domestiques et ouvriers pour délits de police municipale et rurale, 19 = 22 juillet, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les auteurs et imprimeurs sont responsables des abus de la liberté d'écrire et d'imprimer, constitutions du 3 = 14 septembre 1791 et de l'an 3.

— C. Civ. Du nouveau mari de la mère tutrice, 395; — du tuteur et du protuteur, 417; — des héritiers du tuteur, 419; — de l'usufruitier, 614; — des tuteurs pour l'exécution des testamens, 1073; — pour délits ou quasi-délits, 1384. — Dommages causés par un animal, 1385. — Ruine d'un bâtiment, 1386. — Des conservateurs des hypothèques, 2197 et suiv. V. *Altération*, *Dommage*, *Faux*.

— C. P. C. Des commissaires-priseurs et des huissiers pour adjudication, 625.

— C. Co. Du propriétaire de navire, 216; — du capitaine, 221, 222, 228 et suiv.

Digitized by Google

— C. P. Des aubergistes et hôteliers, 73; — civile dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, 74.

Responsabilité *des maires*, 17 juin 1818. (VII. B. 222. n° 4376); — des ministres, charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) I. 198.

Ressort (les juges connaissent en premier et dernier) de toutes affaires mobilières et personnelles jusqu'à mille liv. de principal, et des affaires réelles jusqu'à cinquante livres, ainsi que de toutes matières réelles ou mixtes, si les parties consentent à être jugées sans appel, 16 = 24 août 1790. V. *Compétence*, *Cours de justice* et *Tribunaux*.

— C. P. C. Jugemens en dernier ressort, 3, 16, 453 et suiv.

— C. I. C. De police, 163, 192.

Restaurateur (prix de la patente de), 2 = 17 mars 1791. XII. 595.

Restitution. Toute restitution prononcée par la police correctionnelle emporte la contrainte par corps, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Prescription des demandes en restitution de droits formées contre la régie des douanes, 6 = 22 août 1791. XV. 61. — Restitution des biens des condamnés, 21 prairial an 3 (9 juin 1795). (I. B. 154. n° 908.) V. *Condamnés*; — des biens des prêtres déportés, 22 fructidor an 3 (8 septembre 1795). (I. B. 178. n° 1084.) V. *Clergé*, §. II; — des biens non vendus des émigrés, après leur radiation. V. *Emigrés*.

— C. Civ. Donation révoquée, 958. — Compensation, 1293. — Pour cause de nullité ou de rescision, 1303 et suiv.; — des choses reçues par erreur, 1376; — de la dot, 1564; — d'un prêt, 1895 et 1899; — de dépôt, 1932 et suiv.; — de fruits dûment perçus, 2060; — d'un gage, 2082. V. *Grevé de restitution*.

— C. P. C. Par suite de reliquats de compte de tutelle, etc., 126. V. *Fruits*.

— C. I. C. Prononcée par le tribunal de police, 161; — par la cour d'assises, 366.

— C. I. C. Indemnités envers la partie lésée, 51. — Peut être poursuivie par contrainte par corps, 52 et 469. — Les biens du condamné y sont affectés de préférence, 54 et 468. — Responsabilité des aubergistes, 73. — Par des fonctionnaires publics, 169 et suiv. — Abus de confiance, 406. — Fraudes sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la nature des marchandises et poids, 423. — Destruction d'édifices, ponts, digues, etc., 437. — De registres, titres, billets, etc., 439; — pour divers délits, 444 à 455 et 457. V. *Condamnation*, *Indemnité*, *Responsabilité*, *Solidarité*.

Restriction (C. Civ.) des hypothèques sur les tuteurs et les maris, 2140 et 2141.

Résultats *des faits reconnus par l'instruction* (les) sont exprimés dans la rédaction des jugemens, 16 = 24 août 1790. III. 188.

Retard. Justification à donner par les capitaines des bâtimens marchands des motifs de retard dans l'arrivée des marchandises, 6 = 22 août 1791, tit. III. art. 7. XV. 61

Retenue *sur les fonds publics et particuliers*. Taux de la retenue que les débiteurs de rentes sont autorisés à faire à leurs créanciers en proportion de la contribution foncière, 23 novembre = 1er décembre 1790, 7 = 10 juin 1791, 30 juil. = 3 août 1792, 3 août 1793, 23 nivose et 9 ventose an 3 (12 janvier et 9 mars 1795). (I. B. 111 et 129. n°s 581 et 692), 15 pluviose an 5 (3 février 1797). (II. B. 104. n° 991), 3 frimaire et 4 messidor an 7 (23 novembre 1798 et 22 juin 1799). (II. B. 243 et 292. n°s 2197 et 3107.) V. *Rentes*. — Sur les rentes, prestations et redevances de ceux qui, sortis de France, ne rentrent pas dans le délai fixé, 1er = 3 août 1791; — sur les intérêts des capitaux liquidés et à liquider, et des sommes dues aux corps et communautés supprimés, 24 et 27 décembre 1791 = 1er janvier 1792. XI. 361. — Retenue dont la pension d'un militaire est susceptible en faveur de sa femme et de ses enfans, 11 janvier 1806. (IV. B. 174. n° 293.) — Dispositions relatives aux retenues sur les appointemens et traitemens payés par le trésor public. V. *Appointemens*.

Retenue *seigneuriale* (le droit de) est aboli, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Retour (C. Civ.) des choses données par l'ascendant, 747. — Inégalité des lots, 833. — Stipulation du droit de retour par le donateur, 951 et suiv.

Rétractation (acte de). Droit d'enregistrement auquel il est assujetti, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.)

— C. P. C. Cas où les jugemens peuvent être rétractés, art. 480. — Effets de la rétractation, 501. V. *Requête civile*.

Retraite (C. Co.) d'associés, 46; — par laquelle s'effectue le rechange, 158; accompagnée d'un compte de retour, 180. V. *Rechange*.

— C. P. Donnée à des malfaiteurs, 99.

Retraite (appointemens, pensions et traitemens de). V. *Appointemens*, *Armée* et *Marine*, aux titres *Solde* et *Pensions*.

Retraite *des lettres de change*. V. *Lettres de change*.

Retraits. Abolition des retraits féodal et censuel, 15 = 28 mars, 17 = 21 et 26 mai 1790. V. 343 et 362. — Le retrait lignager ne peut être exercé sur les droits

Digitized by Google

seigneuriaux dont le propriétaire a reçu le prix du rachat, 3=9 mai 1790. V. 353.— Suppressions des retraits de bourgeoisie, d'habitation, d'éclèche, de société, de commission, de fareuseté, de convenance ou bienséance, ligneger, mi-denier et autres droits de la même nature, 13=18 juin et 19=23 juillet 1790. V. 363. 367.— L'usage, admis en Bretagne sous le nom de retrait censuel, est aboli, 18=29 décembre 1790. V. 374. — Abolition de toutes les espèces de retraits, 13 mai 1792, 2 et 30 septembre 1793. V. 418. — Loi qui éteint toutes contestations existant sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux, 1er frimaire an 2 (21 novembre 1793). V. 445.

Retraits *de réméré*. V. *Réméré*.

Retranchement (C. Civ.). Cas où les enfans d'un premier mariage ont l'action en retranchement, art. 1495.

Rétributions. Celle à fournir par les parens aux instituteurs des écoles primaires, 11 floréal an 10 (1er mai 1802). (III. B. 186. n° 1488.) VIII. 389.

Rétroactivité (C. Civ.). La loi n'a pas d'effet rétroactif, art. 2. V. *Lois*.

Rétrocession (la) d'un domaine national est assujettie à un droit de contrôle de quinze sous, 9=25 juillet 1790. XIII. 42. V. *Domaines nationaux*. — Droits d'enregistrement des actes de rétrocession de baux, 5=19 décembre 1790, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 48. n° 2224), et 27 ventose an 9 (18 mars 1801). (III. B. 76. n° 585.) V. *Enregistrement*.

Retter (le représentant) envoyé en mission près l'armée d'Italie et des Alpes, 20 fructidor an 2 (6 septembre 1794). (I. B. 55. n° 294.)

Reubell (le représentant) est nommé membre du directoire exécutif, 10 brumaire an 4 (1er novembre 1795). I. 111; — autorisé à s'absenter pour le rétablissement de sa santé, 12 thermidor an 6 (30 juillet 1798). (II. B. 215. n° 1940.)

Reuil. V. *Angelier*.

Réunion (île de la), *ci-devant de Bourbon*. V. *Colonies*.

Réunion (ordre de la). V. *Ordres de chevalerie*.

Réunion (C. Civ.). Deux fonds dans une même main, 705.

Reuter (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Reuvens (le sieur) nommé conseiller en la cour de cassation, 29 juin 1811. (IV. B. 378. n° 7044.)

Revellière-Lepeaux (le sieur L.-M.) nommé membre du directoire exécutif, 2 brumaire an 4 (1er nov. 1795). I. 3; — nommé commissaire général de la marine, à Nantes, 12 novembre 1817. (VII. B. 183. n° 3202); — nommé commissaire-général et ordonnateur au port et arrondissement de Rochefort, 26 août 1824. (VII. B. 694. n° 17612.)

Revel. Etablissement d'une quatrième foire dans cette commune, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 69. n° 532.)

Révélation (C. P.) de complots formés contre la sûreté de l'état, 103 et suiv.; — de délits de fausse monnaie, 136 et suiv.; — du crime de contrefaçon du sceau de l'état et des effets publics, 130 et 144.

Révélation *de biens et rentes cédés au domaine*. V. *Domaines nationaux*.

Revendication (mode d'exercer l'action en), et compétence exclusive des tribunaux en cette matière, 21 prairial an 2 (9 juin 1794). (I. B. 4. n° 18), 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 164. n° 963), et 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 258. n°s 2137 et 2138.)

— C. Civ. Par le propriétaire, 549; — d'immeubles faisant partie de donations, 930; — pour un dépôt, 1926. — Privilége sur les meubles, 2102.

— C. P. C. De meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, 819.

— C. Co. En cas de faillite, 576 et suiv.; — des marchandises consignées au failli à titre de dépôt, 581; — aux remises en effets de commerce, 583 et 584.

— De l'autorité administrative, 128. V. *Conflit*.

Revente (C. Civ.) que le vendeur ne peut empêcher, 2102. — Aux enchères, 2187.

— C. P. C. A la folle-enchère des adjudicataires, 624. — Formalités, 836.

Revente *des biens nationaux* (droit de). V. *Domaines nationaux*.

Revenu net (le) est la base de l'assiette de la contribution foncière, 23 novembre = 1er décembre 1790, et 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XI. 104 et XII. 285.

Revenus (C. Civ.) à rendre à l'absent, 127. — D'un mineur, 455. — Du mineur émancipé, 481. — D'un interdit, 510. — Echus pendant le mariage, 1401. — De la femme, lorsqu'il y a séparation de biens, 1536. — Partie qu'elle en touche sous le régime dotal, 1549. — Ses biens paraphernaux, 1576.

Revenus *des communes*, V. *Communes*; — publics, V. *Finances*, *Recettes publiques* et *Trésor public*.

Revenus *fonciers*. Cessation de la perception du dixième de ces revenus, formant un fonds commun de subvention pour le culte, 28 janvier 1815. (V. B. 82. n° 726.)

Réversibilité (aucune pension ne peut



Digitized by Google

être accordée avec la clause de ), 3 = 22 août 1790. XIII. 260.

Réversion ( droit de ). Taux et forme de liquidation des rachats des fiefs assujettis à ce droit, 3 = 9 mai 1790. V. 353.

Réviseurs *d'armes*. Fixation de leurs pensions, 25 février 1816. ( VII. B. 71. n° 479.)

Révision *de la constitution*. V. *Constitutions*.

— *des jugemens*. Il n'est admis aucune demande en révision des jugemens criminels portant confiscation de biens, rendus et exécutés pendant la révolution, 22 frimaire an 3 ( 12 décembre 1794 ). ( I. B. 98. n° 508.) III. 590. V. *Jugemens*. — Cas dans lesquels il y a lieu à la révision des jugemens militaires, 9 germinal et 21 fructidor an 4 ( 29 mars et 7 septembre 1796). ( II. B. 39 et 74. n°s 308 et 683.) V. *Armée*, au titre *Discipline*.

— C. P. C. On ne procède à celle d'aucun compte, 541.

— C. I. C. D'arrêts de condamnation, 443 et suiv.

Révocation (C. Civ.) de donation, 953 et suiv., 965, 966.—Des testamens, 1035 et suiv.—Des donations entre époux pendant le mariage, 1096.—Des conventions, 1134. — D'une obligation, 1183. — Des pouvoirs de l'associé chargé de l'administration, 1856.—D'un mandat, 2003.

— C. P. C. D'avoué, 75. — D'arbitres, 1008. V. *Arbitrage*.

— C. P. C. De fonctionnaire public, 197.

Révocation (droit de) des fonctionnaires publics : il est attribué au chef du gouvernement par les constitutions des 3=14 septembre 1791, 5 fructidor an 3 (22 août 1795), et 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799).

Révocation *de procurations et de testamens*. V. *Procurations* et *Testamens*.

Révolte *et* Révoltés. V. *Attroupemens*, *Conspirations*, *Police générale de sûreté* et *Rébellion*.

Révolte (provocations à la). Loi relative à leur répression, 9 novembre 1815. (VII. B. 39. n° 204.).

Révolution (abolition des procédures pour faits et poursuites relatifs à la), 14 =15 septembre 1791, et 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795). V. *Amnistie*.

Révolution ; loi sur les moyens de la terminer. V. *Constitutions*.

Révolutionnaires (régime, autorités, comités et tribunaux). V. *Comité*, *Gouvernement* et *Tribunaux*.

Revues *des troupes de terre*. Fonctions et attributions des commissaires des guerres relatives aux revues, 20 septembre= 14 octobre 1791. — Ordre de passer une revue générale des troupes, 29 novembre =11 décembre 1791. — Officiers qui sont exceptés de cette revue, 9 = 12 février 1792. — Dépôt des procès-verbaux de cette revue, 2 = 7 mars 1792. — Réglemens sur les revues générales et particulières des troupes, 2 thermidor an 2 (30 juillet 1794). ( I. B. 28. n° 129 ), 9 pluviose et 26 ventose an 8 (29 janvier et 17 mars 1800). (III. B. 5 et 19. n°s 33 et 124.) XVI. 384. 576 et 590. — Distribution de gratifications extraordinaires aux les revues d'inspection, 14 ventose an 11 (5 mars 1803). (III. B. 253. n° 2[illegible]) XVII. 83. — Désignation des revues attribuées au corps des inspecteurs, 26 germinal an 13 (15 avril 1805 ). (IV. B. [illegible] n° 740.) XVII. 155. — Suppression du comité des inspecteurs aux revues et son remplacement par un conseiller d'[illegible] directeur-général des revues, 8 [illegible] 1806). (IV. B. 104. n° 1748.) XVII. [illegible] V. *Armée*, au titre 1er et au titre *Commissaire des guerres*.

Ré (île de). Loi qui rend aux [illegible] neutres la faculté d'y aborder, 19 [illegible] an 3 (8 janvier 1795). ( I. B. 109. n° [illegible])

Reybaud-Clauzonne ( le sieur ) [illegible] membre du corps législatif, 4 nivose [illegible] ( 25 déc. 1799 ). ( II. B. 341. n° [illegible])

Rhenester (navire le). A quel tr[illegible] est renvoyée la connaissance des [illegible] interjetés à l'occasion de la prise [illegible] navire par le corsaire *le Jean-R[illegible]* pluviose an 5 (16 février 1797). [illegible] 168. n° 1025.)

Rhétel. Les manufacturiers d[illegible] commune sont autorisés à envo[illegible] leurs laines à l'étranger, et à les [illegible]trer en France en exemption [illegible] droits, 14 = 21 juin 1792. XV. 89[illegible]

Rhétorique (la) fait partie de l'[illegible]gnement dans les lycées, 11 floréal [illegible] (1er mai 1802). (III. B. 186. n° [illegible] VIII. 389.

Rhin (département du Bas-). S[illegible]sement, 15 janvier, 16 et 26 février [illegible] mars 1790. II. 166. — Le directoire [illegible] département est autorisé à mettre [illegible] imposition et à louer les bâtimens [illegible]saires à son établissement, 16 = 2[illegible] 1791. — Les religieux des différens [illegible]sons de ce département sont tenus de [illegible] réunir à Strasbourg, 17 = 27 juillet [illegible] — Suspension de divers fonctionna[illegible]blics par les commissaires de la [illegible]tion, 1er et 3 avril 1793. — Validi[illegible] nomination des députés au corps l[illegible] faite par l'assemblée électorale, 12 [illegible] an 7 (1er mai 1799). (II. B. 277. n° [illegible]) — Réduction et fixation des justi[illegible] paix, 27 brumaire, 15 floréal an [illegible] novembre 1801, 5 mai 1802). ([illegible] 152. n° 1187 et B. 228 *bis*. n° 1[illegible]) [illegible] *ges de paix*. — Sont nommés [illegible] le sieur Shée, 4 vendémiaire an 11 (26 sep-

Digitized by Google

tembre 1802). (III. B. 220. n° 2003); — le sieur Lezay-Marnésia, 12 février 1810. (IV. B. 205. n° 5164.) — Création du dépôt de mendicité, 3 mars 1809. (IV. B. 227. n° 4154.) — Répartition, entre neuf communes du département, de la dépense des travaux à faire pour les réparations de deux ponts, 15 mai 1822. (VII. B. 455. n° 12953.)

Rhin (département du Haut-). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 1 mars 1790. II. 166. — Moyens de pourvoir aux cures vacantes, 5=8 janvier 1792. — Levée d'un sursis à l'exécution de deux jugemens arbitraux rendus à l'égard de diverses communes, 5e jour complémentaire an 4 (21 septembre 1796). (III. B. 78. n° 720.) — Validité de la nomination des députés au corps législatif, floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2099.) — Le sieur Mourère, secrétaire général de la préfecture, est tenu de cesser ses fonctions, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 60. n° 429.) — Sont nommés préfets : le sieur Noël, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 60. n° 431); — le sieur Félix Desportes, 10 messidor an 10 (9 juillet 1802). (III. B. 201. n° 1825); — le comte de la Vieuville, 13 mars 1813. (IV. B. 485, n° [illegible]) — Réduction et fixation des justices de paix, 9 pluviose, 25 ventose, 23 germinal an 10 (29 janvier, 16 mars, 13 avril 1802). (III. B. 163.. n° 1238, et B. 228 bis. n°s 7 et 8.) V. *Juges de paix*. — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). (III. B. 245. n° 2288.) — Création du dépôt de mendicité, 29 novembre 1810. (IV. B. 330. n° 6144.) — Distraction de plusieurs cantons de ce département, 9 janvier 1816. (VII. B. 57. n° 542.) — Établissement d'un conseil de prud'hommes pour plusieurs cantons de ce département, 9 janvier 1821. (VII. B. 431. n° 10078.) — Chemin classé parmi ses routes départementales, 11 juillet 1821. (VII. B. 468. n° 11062.)

*Dispositions communes aux départemens du Haut et Bas Rhin.*

Mesures relatives aux troubles survenus dans ces départemens, et envoi de commissaires pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, 20=21 janvier, 11=13 février 1791. — Exécution des décrets relatifs aux droits seigneuriaux et féodaux, 28 octobre = 5 novembre 1790. — Entrepôt des marchandises étrangères importées dans ces départemens, 7=10 juillet 1791. XV. 48. — Continuation du transit de l'étranger à l'étranger, 7=14 septembre 1792. — Le décret du 20 juillet 1791, relatif à l'approvisionnement de sel dans divers départemens, est applicable à ceux du Haut et Bas-Rhin, 8=14 septembre 1792. — Le transit de l'étranger à l'étranger y est suspendu, 24 juillet 1793. XV. 108. — La sortie des chanvres blancs peignés y est autorisée, 24 germinal an 6 (13 avril 1798). (II. B. 196. n° 1801.)

Rhin (départemens de la rive gauche du), Mont-Tonnerre, Rhin et Moselle, Roer et Sarre. Les communes de ces départemens sont déclarées en état de siége, 28 thermidor an 7 (15 août 1799). (II. B. 301. n° 3213.) — Perception du droit de transit, 14 thermidor an 8 (2 août 1800). (III. B. 35. n° 233.) XV. 172. — Leurs limites, 16 messidor an 10 (5 juillet 1802). (III. B. 201. n° 1813.) — Ces départemens sont assimilés aux autres départemens de la France, 22 fructidor an 8 (9 septembre 1800). (III. B. 43. n° 290.) — Ils font définitivement partie intégrante du territoire français, 18 ventose an 9 (9 mars 1801). (III. B. 74. n° 569.) XVII. 653. — Villes, forts, postes et châteaux qui sont considérés comme postes ou places de guerre, 7 brum. an 9 (29 oct. 1800). (III. B. 49. n° 371). XVII. 651. — Montant et mode de répartition des contributions directes et indirectes, 24 brumaire an 9 (15 novembre 1800). (III. B. 53. n° 391.) — Publication et exécution de la loi du 16 nivose an 9, qui crée une nouvelle administration forestière, 6 pluviose an 9 (26 janvier 1801). (III. B. 65. n° 459). XIV. 194; — d'une proclamation, 29 messidor an 9 (18 juillet 1801). (III. B. 88. n° 731); — de la constitution, 11 messidor an 10 (30 juin 1802). (III. 199. n° 1791); — d'un arrêté pris par le commissaire général, 16 messidor an 10 (5 juillet 1802). (III. B. 201. n° 1814.) V., au titre *Lois*, le tableau des publications des lois dans les pays réunis. — Suppression des ordres monastiques et congrégations religieuses, 20 prairial an 10 (9 juin 1802). (III. B. 198. n° 1746). XVII. 653. — Organisation des tribunaux, 14 fructidor an 10 (1er septembre 1802). (III. B. 211. n° 1941.) — Confirmation d'un arrêté pris le 24 floréal an 5 par le général Hoche, pour l'acquit des fournitures faites aux armées françaises par les habitans de ces départemens, 15 germinal an 11 (5 avril 1803). (III. B. 264. n° 2572.) — Sursis aux poursuites contre les communes et leurs coobligés et cautions, 17 germinal an 11 (7 avril 1803). (III. 368. n° 2620.) — Mode de liquidation et de paiement des anciennes dettes de ces départemens, 16 messidor an 12 et 9 vendémiaire an 13 (5 juillet, 1er octobre 1804). (IV. B. 15 et 17. n°s 221 et 298), et 21 août 1810. (IV. B. 310. n° 5881), XVII. 658 et suiv. — Terme pour la re-

Digitized by Google

mise des titres, 13 décembre 1809. (IV. B. 253. n° 4844.) — Délai pour la révision des jugemens, 9 pluviose an 13 (29 janvier 1805). (IV. B. 30. n° 505.) — Valeur des monnaies étrangères ayant cours dans ces départemens, 21 ventose an 13 (12 mars 1805). (IV. B. 36. n° 602), 18 août 1810 et 30 novembre 1811. (IV. B. 308 et 405. n°s 5871 et 7470.) XIII. 112. — Sénatus-consulte qui autorise la caisse d'amortissement à acquérir les domaines qui y sont affectés à la dotation du sénat, 6 germinal an 12 (27 mars 1805). (IV. B. 39. n° 650). I. 407. — Base pour le rachat des redevances créées à titre de liebgewin dans ces départemens, 6 mars 1810. (IV. B. 274. n° 5257.) V. XVII. 672. V. *Mont-Tonnerre, Rhin-et-Moselle, Roer, Sarre* et *Pays réunis*.

Rhin (fleuve du). Ordre d'exécuter un canal de jonction du Rhône au Rhin, 6 = 17 septembre 1792. — Réunion à la France de trente deux communes situées sur les bords du Rhin, 14 mars 1793. II. 266. — Modifications dans l'exécution du régime des douanes établies sur la rive gauche du Rhin, 5 fructidor an 6 (22 août 1798). (II. B. 219. n° 1968.) XV. 160. — Etablissement d'une imposition extraordinaire pour la réparation des digues du Rhin, 12 ventose an 12 (3 mars 1804). (III. B. 351. n° 3659.)

Rhin-et-Moselle (département de). Sa division territoriale et son organisation, 24 floréal an 8 (14 mai 1800). (III. B. 25. n° 171.) — Etablissement des tribunaux spéciaux, 21 fructidor an 10 (8 septembre 1802). (III. B. 212. n° 1963.) — Le sieur Lezay-Marnésia, préfet, 15 mai 1806. (IV. B. 91. n° 1548.) — Le sieur Dasan lui succède, 7 août 1810. (IV. B. 307. n° 5846.) V. *Rhin* (départemens de la rive gauche du), et *Pays réunis*.

Rhône (département du). Il est formé d'une partie du département de Rhône-et-Loire, 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793). II. 275. — L'assemblée électorale est fixée à Condrieux pour l'an 6, 19 ventose an 6 (9 mars 1798). (II. B. 189. n° 1762). — Validité de la nomination des députés au corps législatif faite par l'assemblée électorale, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 279. n° 2889.) — Sont nommés préfets : les sieurs Najac, 3 fructidor an 9 (21 août 1801). (III. B. 97. n° 807); — Bureaux de Puzy, 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 305. n° 1873); — d'Herbouville, 6 thermidor an 13 (25 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 861); — de Bondy, 7 août 1810. (IV. B. 307. n° 5846.) — Réduction des justices de paix, 15 brumaire an 10 (6 novembre 1800). (III. B. 140. n° 1071.) V. *Juges de paix*. — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III. B. 233. n° 2152.) — Convocation de son collége électoral, 28 février 1819. (VII. B. 265. n° 6092.)

Rhône (fleuve du). Prolongation des digues existant près de l'embouchure de ce fleuve, 27 mai = 1er juin 1791. — Exécution d'un canal de jonction du Rhône au Rhin, 6 = 17 septembre 1792. IX. 376. — Etablissement de deux ponts sur le Rhône, l'un à Saint-Gilles, l'autre entre Villeneuve et Avignon, 13 prairial an 11 (2 juin 1803). (III. B. 288. n° 2826), et 26 nivose an 13 (16 janvier 1805). (IV. B. 27. n° 469.) — Construction de chaussées, 15 mai 1813. (IV. B. 502. n° 9238.) IX. 268, 348 et suiv. — Etablissement d'un pont suspendu sur ce fleuve entre Tain et Tournon, et droit de péage y relatif, 22 janv. 1824. (VII. B. 654. n° 16366.)

Rhône-et-Loire (département de). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1796. II. 166. Circonscription de différentes paroisses dans ce département, 15 = 19 juin 1791. — Destitution du directoire et du procureur-général syndic, 15 août 1792. — Le papier timbré du département du Puy-de-Dôme est en usage dans celui de Rhône-et-Loire, 24 septembre 1793. — Cette disposition est rapportée, 29 brumaire an 2 (19 novembre 1792). — Il est divisé en deux départemens sous la dénomination de la Loire et du Rhône, 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793.) II. 275.

Rhull du Ruhl (le représentant) décrété d'arrestation, 1er prairial an 3 (20 mai 1795). (I. B. 145. n° 819.) — Décrété d'accusation, 8 prairial an 3 (27 mai 1795). (I. B. 150. n° 868.)

Rhum. Etablissement, dans plusieurs ports, de dépôts pour recevoir les tafias des colonies, avec faculté de les convertir en rhum en exemption de tout droit, à charge de réexportation, 23 septembre = 19 octobre 1791. XV. 85.

Ribebeau (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Riboud (le chevalier) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Ricard (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (23 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Ricard (le sieur) nommé préfet de l'Isère, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Ricci (M. de) est nommé préfet du département de l'Orne, 21 avril 1814. (V. B. 7. n° 70); — nommé préfet du Loiret,

Digitized by Google

24 février 1819. ( VII. B. 263. n° 6018. )

Richard ( le sieur ). Vente en sa faveur du papier blanc provenant de la régie générale, 16 août 1792.

Richard ( le sieur ) nommé préfet de la Haute-Garonne, 11 ventose an 8 ( 2 mars 1800 ). ( II. B. 8. n° 61. )

Richard ( le sieur ) nommé préfet de la Charente-Inférieure, 12 juillet 1806. ( IV. B. 105. n° 1791. )

Richard ( le sieur ) voyageur naturaliste. Indemnité qu'on lui accorde, 16 février 1793.

Richardet ( le sieur ) mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 ( 4 janvier 1801 ). ( III. B. 60. n° 440. )

Richaud ( le représentant ) envoyé en mission dans le département de Rhône-et-Loire, 7 nivose an 3 ( 27 décembre 1794 ). ( I. B. 105. n° 543. )

Richelieu ( le duc de ) est nommé ministre de la maison du roi, 9 juillet 1815. ( VII. B. 1. n° 5 ); — ministre d'état et membre du conseil privé, 29 décembre 1818. ( VII. B. 255. n° 5765. ) — Majorat de 50,000 francs de revenu, erigé en sa faveur à titre de récompense nationale, 2 février 1819. ( VII. B. 261. n° 5973. ) — Nommé président du conseil des ministres, 20 février 1820. ( VII. B. 345. n° 8233. ) — Acceptation de son offre d'appliquer le produit du majorat qui lui a été conféré à la construction d'un hôpital à Bordeaux, et à l'établissement d'autres objets d'utilité publique, 14 août 1820. ( VII. B. 396. n° 9278. )

Richemont ( M. de ) nommé commandant de l'Ecole royale militaire, 8 août 1814. ( V. B. 33. n° 233. )

Richepense père ( le sieur ) nommé membre du corps législatif, 6 germ. an 10 ( 27 mars 1802 ). ( III. B. 171. n° 1340. )

Richer ( le sieur ). Adoption de ses six enfans au nom de l'état, pour récompenser sa bravoure, 23 nivose an 2 ( 12 janvier 1794 ).

Riches ( subvention de guerre établie sur les ), 9 mars 1793.

Richon ( le sieur ) mis en surveillance hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 ( 4 janvier 1801 ). ( III. B. 60. n° 440. )

Richesses. V. *Luxe*.

Richou ( le représentant ) mis en état d'arrestation, 30 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 ( 8 décembre 1794 ). ( I. B. 96. n° 495. )

Ricord ( le représentant ) décrété d'arrestation, 8 prairial an 3 ( 27 mai 1795 ). ( I. B. 150. n° 869. )

Rieussec ( le sieur ) nommé membre du corps législatif, 9 thermidor et 2 fructidor an 12 ( 28 juillet 1804 et 20 août 1804 ). ( IV. B. 13. n° 195 ), et 9 et 10 août 1810. ( IV. B. 307. n° 5847. )

Rieux. Vente d'un terrain appartenant à cette commune, 5 nivose an 10 ( 26 décembre 1801 ). ( III. B. 147. n° 1135. )

Rieux-Minervois. Tenue de la foire, 8 pluviose an 9 ( 28 janvier 1801 ). ( III. B. 64. n° 496. )

Riffard-Saint-Martin ( le sieur ) nommé membre du corps législatif, 1er et 2 mai 1809. ( IV. B. 237. n° 4395. )

Rigal ( le sieur ) nommé membre du corps législatif, 17 brumaire an 10 ( 8 novembre 1801 ). ( III. B. 122. n° 959 ); — membre du sénat, 7 brumaire an 13 ( 30 octobre 1804 ). ( III. B. 20. n° 363. )

Rigault ( le sieur ). Annulation de son élection au titre de candidat pour le corps législatif, 2 février 1808. ( IV. B. 178. n° 2979. )

Rigny-le-Féron. Tenue d'une foire dans cette commune, 3 pluviose an 9 ( 23 janvier 1801 ). ( III. B. 64. n° 493. )

Rigueurs ( les ) employées dans les arrestations, etc., autres que celles qu'autorisent les lois, sont des crimes, constitution de l'an 8, art. 82. I. 125.

Rincy ( le ). Conservation aux frais de l'état des maisons et jardins, 16 floréal an 2 ( 5 mai 1794 ).

Riols ( le sieur ) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 ( 3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800 ). ( III. B. 18. n° 123. )

Riom. Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de cette ville, 18 fructidor an 11 ( 5 septembre 1803 ). ( III. B. 311. n° 3144. ) I. 400. — Le sénateur Garran de Coulon y est nommé, 2 prairial an 12 ( 22 mai 1794 ). ( IV. B. 20. n° 343. )

Riotord ( la paroisse de ) est unie au district de Monistrol, 2 = 8 juin 1792.

Riouffe ( le sieur ) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 ( 25 décembre 1799 ). ( II. B. 341. n° 3509 ); — préfet du département de la Côte d'Or, 19 pluviose an 12 ( 9 février 1804 ). ( III. B. 340. n° 3549 ); — de la Meurthe, 29 octobre 1808. ( IV. B. 211. n° 3833. )

Riollt de Neuville ( le sieur ) nommé membre du corps législatif, 3 et 4 mai 1811. ( IV. B. 367. n° 6723. )

Riquet de Caraman ( le sieur ) nommé membre du corps législatif, 1er et 2 mai 1809. ( IV. B. 237. n° 4395. )

Riquetti-Mirabeau. V. *Mirabeau* ( le comte de ).

Risques ( C. Civ. ) qui résultent de l'obligation de donner ou de livrer, 1138 et suiv. ; — de la condition suspensive, 1182. — Consignation aux risques du

Digitized by Google

créancier, 1257. — Des associés et de la société, 1851. V. *Cheptel*.

— C. Co. A l'égard du navire, des agrès, etc., et des marchandises, 328. = Du contrat d'assurance, 341. — Des assureurs, 350. V. *Assurance*.

Ritter (le représentant) envoyé en mission près les armées d'Italie et des Alpes, 20 fructidor an 2 (6 sept. 1794). (I. B. 55. n° 294.)

Rivages *de la mer*. Ils sont considérés comme des dépendances du domaine public, 22 novembre = 1er décembre 1790, et code civil, art. 538. XIII. 479.

Rivarol (le sieur); décret d'arrestation contre lui, 5 décembre 1792.

Rivaroïa (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 octobre 1808. (IV. B. 209. n° 3809), et 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Rivas (le sieur Charles de) nommé député au corps législatif, 19 février 1811. (III. B. 352. n° 6534.)

Rivaud de la Raffinière (M.), commandant la 15e division militaire, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour disposer, suivant l'urgence des besoins, de toutes les troupes de cette division, 5 mai 1822. (VII. B. 528. n° 12753.)

Rivel. Changement d'époque pour la tenue de la foire de cette commune, 19 germinal an 9 (9 avril 1801). (IV. B. 78. n° 628.)

Riverains. Les administrateurs de département sont chargés de présenter des mesures pour empêcher toute dégradation d'arbres de la part des riverains, 29 août = 15 septembre 1790. V. *Arbres*, *Pêche* et *Propriétaire*.

Rivet (le sieur) nommé préfet de l'Ain, 12 février 1810. (IV. B. 265. n° 5164.)

Rivière (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Rivière (le sieur) mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Rivière (le sieur) nommé membre du corps législatif, 9 thermidor an 11 (28 juillet 1803). (III. B. 313. n° 3172.)

Rivière (municipalité de la). Elle est réunie à celle de Saint-Jean-Auboin, 8 = 18 juillet 1792.

Rivières. A qui appartiennent leur surveillance et leur conservation, 22 décembre 1789 = 3 janvier 1790, 30 juin, 2 juillet 1790, 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. n°s 214 et 373.) I. 458; X. 301 et 314. — Mode d'administration de toute rivière qui détermine la limite entre deux départemens, 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Les rivières navigables sont considérées comme des dépendances du domaine public, 22 novembre = 1er décembre 1790, et code civil, art. 538. XIV. 156. — La navigation sur les rivières est une profession maritime, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. III. 273. — Mesures pour assurer le libre cours des rivières navigables et flottables, 19 vent. an 6 (9 mars 1798). (II. B. 190. n° 1766.) IX. 399. — Elles ne sont point cotisables, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. — Les contraventions en matière de grande voirie sur les rivières sont jugées par voie administrative, 14 floréal an 11 (4 mai 1803). (III. B. 278. n° 2763.) IX. 240. — Annulation d'un arrêté administratif en matière de travaux, pour attacher un bateau, faits sur une propriété particulière, 26 août 1818. (VII. B. 234. n° 4864.) V. *Compétence*.

— C. Civ. Navigables ou flottables, 538. — Qui emporte une partie reconnaissable du champ riverain, 559 et suiv. — Petites rivières, 644.

Rivoli (rue de), à Paris. V. *Paris*.

Rixes. Compétence du juge de paix en matière de rixes, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Amendes et gradation de peines contre les auteurs de rixes, selon le plus ou moins de gravité des circonstances, 19 = 22 juillet, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 352 et VI. 7. V. *Violences* et *Voies de fait*.

Riz. Fixation des rations de riz pour les troupes, 23 = 29 juin 1792, et 25 fructidor an 9 (12 septembre 1803). (III. B. 104. n° 858.) — Droit pour l'exportation du riz par les frontières de la 27e division militaire, 9 pluviose an 13 (29 janvier 1805). (IV. B. 30. n° 506.) XV. 241. — Exemption de droits pour son importation, 9 décembre 1816. (VII. B. 125. n° 1365.)

Roanne. Il est alloué une indemnité aux propriétaires des maisons détruites pour la construction du pont de cette ville, 25 février = 4 mars 1791. — Autorisation d'accepter une rente offerte à l'hospice, 5 vendémiaire an 10 (22 février 1802). (III. B. 55. n° 1262.)

Roasio (le sieur). Acceptation de la donation faite par lui à un établissement de bienfaisance à Turin, 4 prairial an 9 (24 mai 1803). (III. B. 290. n° 2831.)

Robe-courte (la compagnie de) est supprimée et incorporée dans la gendarmerie des tribunaux et des prisons de Paris, 16 janvier = 16 février 1791. VII. 351.

Robespierre-Murinais (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212.)

Robespierre (le représentant) envoyé en

Digitized by Google

mission dans les pays conquis par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, 4 nivose an 3 (24 décembre 1794). (I. B. 105. n° 541.) — Abandon à sa veuve d'une maison nationale située à Paris, 9 fructidor an 7 (26 août 1799). (II. B. 306. n° 3244.) V. *Rastadt* (congrès de).

Robert (le sieur Etienne-Gaspar), recouvre ses droits de citoyen français qu'il avait perdus en se faisant naturaliser en Russie, 21 février 1814. (IV. B. 559. n°s 10 et 183.) V. *Brevets d'invention.*

Robert (le sieur Nicolas-Louis). V. *Brevets d'invention.*

Robert (le sieur) nommé préfet du département de l'Ardèche, 11 brumaire an 10 (2 novembre 1801). (III. B. 121. n° 948); — du département de Marengo, 7 mars 1806). (IV. B. 79. n° 1376.)

Robert-Coquille (le sieur) admis comme représentant de la colonie de Marie-Galante, 27 juillet 1791.

Robespierre (Maximilien) nommé membre du comité de salut public, 27 juillet 1793; — mis en état d'arrestation, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 29. n° 131); — hors la loi. (*Ibid.* n° 138.) — Le tribunal révolutionnaire est chargé de l'instruction sur la conspiration de Robespierre, 12 vendémiaire an 3 (3 octobre 1794). (I. B. 67. n° 361.)

Robespierre *jeune* mis en état d'arrestation, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 29. n° 132.)

Robillard (le sieur), préposé des douanes. Il lui est accordé une gratification pour un trait de courage, 15 vendémiaire an 6 (6 octobre 1797). (II. B. 151. n° 1477.)

Robin (le représentant) envoyé en mission dans les départemens de l'Yonne et de Seine-et-Marne, 8 frimaire an 3 (28 novembre 1794). (I. B. 94. n° 480); — nommé membre du tribunat, 14 pluviose an 10 (3 février 1802). (III. B. 159. n° 1228.)

Robinet (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Robinson (le sieur). V. *Brevets d'invention.*

Rochambeau (le général de). Le grade de maréchal de France lui est conféré, 27 et 28 décembre 1791. — Il lui est fourni des fonds et un renfort de troupes composées de gardes nationales, 1er—18 août 1791.

Rochambeau (le général) nommé général en chef de l'armée destinée pour Saint-Domingue et capitaine général de cette colonie, 13 nivose an 11 (3 janvier 1803). (III. B. 240. n° 2223.)

Roché (le sieur). Un secours de 2,000 francs est accordé à ses enfans, 4 pluviose an 6 (23 janvier 1797). (II. B. 179. n° 1685.)

Roche-Bernard (la). Le nom de cette ville est changé en celui de *Roche-Sauveur*, 10 juin 1793.

Rochechouart (le comte de) est nommé commandant de Paris, 12 octobre 1815. (VII. B. 32. n° 171.)

Roche-sur-le-Buis. Etablissement de deux foires dans cette commune, 27 prairial an 9 (16 juin 1801). (III. B. 84. n° 688.)

Rochefort. Divers bâtimens et terrains situés dans le port sont affectés au service de la marine, 12 = 20 mars 1791. — Etablissement d'une cour martiale, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Envoi de commissaires dans cette ville, 26=27 août 1792. — Mesures pour l'exécution de l'instruction donnée aux commissaires de l'assemblée nationale, chargés de faire transporter de l'arsenal de cette ville à Paris, des armes et munitions, 20=27 août 1792. — Nombre et traitement des officiers de santé de la marine, 26 janvier 1793. — Les ouvriers de l'arsenal sont exempts du recrutement, 18 mars 1793. — Etablissement d'une école pour les aspirans de la marine, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795), titre 10. (I. B. 200. n° 1196.) — Etablissement d'un octroi municipal, 17 vendémiaire an 8 (9 octobre 1799). (II. B. 316. n° 3355.) — Nomination du préfet maritime, 1er thermidor an 8 (20 juillet 1800). (III. B. 43. n° 277.) — Service et direction des parcs d'artillerie, 25 frimaire an 9 (16 décembre 1800). (III. B. 58. n° 420.) — Une feuille d'annonces est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) V. *Tribunal de commerce.*

Rochefoucault (le cardinal de la) déchargé de l'accusation intentée contre lui, 18=28 juin 1791.

Rochefoucault (le sieur de la) nommé membre du corps législatif, 1er et 2 mai 1809. (IV. B. 237. n° 4395); — nommé directeur de la maison de correction créée pour les jeunes condamnés qui seront extraits des prisons de Paris, 30 août 1814. (V. B. 38. n° 279.)

Rochefoucault. (M. le baron de la) nommé gouverneur de la 12e division militaire, 2 juillet 1823. (VII. B. 615. n° 15091.)

Rohault de Fleury (M.) est nommé sous-gouverneur de l'Ecole polytechnique, 17 septembre 1822. (VII. B. 567. n° 13805.)

Rochelle (la). Opérations pour compléter la répartition des impositions ordinaires de l'ancienne généralité de cette ville pour l'année 1790, 19 septembre 1790. — Etablissement de deux juges de

Digitized by Google

paix, 27 septembre = 12 octobre 1791; — d'un octroi municipal, 9 brumaire an 8 (31 octobre 1799). (II. B. 320. n° 3394); — de deux foires, 27 frimaire an 9 (18 décembre 1800). (III. B. 60. n° 438); — d'une bourse et d'une chambre de commerce, 13 frimaire an 10 et 28 pluviose an 11 (4 décembre 1801 et 17 février 1803). (III. B. 136 et 249. n°s 1028 et 2319.) — Le maire de cette ville assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Translation dans cette ville du siége de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, 19 mai 1810. (IV. B. 288. n° 5464.) II. 568. — L'arrondissement de cette ville est administré par le préfet, 11 juin 1810. (IV. B. 293. n° 5563.) II. *Ibid.* — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 21 mars 1806. (IV. B. 94. n° 1570.) — Règlement sur la profession de boulanger, 25 septembre 1813. (IV. B. 527. n° 9775.) — Application au bassin de la Rochelle des dispositions de la loi du 12 floréal an 11, portant établissement d'une taxe sur les navires, 22 février 1810. (IV. B. 269. n° 5222.) — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) — Maison de refuge, 23 juillet 1811. (IV. B. 385. n° 7154.)

Rocou (droit d'entrée sur le) provenant des colonies françaises ou étrangères, 3 thermidor an 10 (22 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1840.) XV. 182.

Rodat (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Rodern (mines de). V. *Mines.*

Rodez. Les professeurs de théologie du collége sont maintenus dans leurs fonctions, 26 mars = 10 avril 1791. — Etablissement d'une bourse de commerce, 9 thermidor an 9 (28 juillet 1801). (III. B. 92. n° 769); — d'un lycée, 30 fructidor an 11 (17 septembre 1803). (III. B. 315. n° 3199.) V. *Bourses de commerce.*

Rodillan (paroisse de). Sa réunion à celle de Bouillargues, 9 = 17 novembre 1790.

Rœderer (le sieur) nommé ministre plénipotentiaire, à l'effet de négocier avec les envoyés extraordinaires des États-Unis, 13 ventose an 8 (4 mars 1800). (III. B. 44. n° 310); — chargé au ministère de l'intérieur du département de l'instruction publique, 21 ventose an 10 (12 mars 1802). (III. B. 170. n° 1320); — nommé membre du sénat conservateur, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509), et 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1988); — à la sénatorerie de Caen, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 325. n° 3275.)

Rœderer *fils* (le sieur) nommé préfet de l'Aube, 24 février 1814. (IV. B. 560. n° 10191.)

Roemers (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212), et 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (III. B. 341. n° 3509.)

Rora (département de la). Sa division territoriale 24 floréal an 8 (14 mai 1800). (III. B. 25. n° 171.) — Etablissement d'un tribunal spécial, 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801). (III. B. 101. n° 850.) — Sont nommés préfets; les sieurs Rulhières, 18 ventose an 10 (9 mars 1802). (III. B. 170. n° 1311); — Méchin, 20 messidor an 10 (9 juillet 1802). (III. B. 202. n° 1835); — Laumond, 28 fructidor an 12 (15 septembre 1804). (IV. B. 18. n° 300); — Alexandre Lamet, 3 mai 1806. (IV. B. 90. n° 1537); — Moclet, 19 février 1809. (IV. B. 226. n° 4136); — Ladoucette, 31 mars 1809. (IV. B. 231. n° 4274.) — Epoques de la tenue des foires, 17 germinal an 10 (7 avril 1802). (III. B. 174. n° 1358.) — Création du dépôt de mendicité, 16 novembre 1809. (IV. B. 251. n° 4823.) V. *Rhin* (départemens de la rive gauche du).

Rogain-Divienne (le sieur) nommé membre du corps législatif, 9 thermidor an 11 (28 juillet 1803). (III. B. 313. n° 3172.)

Roger-Ducos (le représentant) chargé d'accélérer la distribution du secours provisoire accordé aux citoyens pillés ou incendiés dans les départemens du Nord, 25 vendémiaire et 30 brumaire an 3 (6 octobre et 20 novembre 1794). (I. B. 69 et 88. n°s 370 et 463.) — Il est nommé membre du directoire exécutif, 1er messidor an 7 (19 juin 1799). (II. B. 288. n° 3026.) I. 122; — consul provisoire, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 5413); — membre du sénat conservateur, constitution de l'an 8. (II. B. 333, art. 24.) I. 125; — à la sénatorerie d'Orléans, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3275.)

Roger-Martin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Roggieri (le sieur) nommé préfet du département de la Meuse-Inférieure, 31 janvier 1806. (IV. B. 73. n° 1288.)

Rognat (le sieur) nommé préfet de la Vendée, 9 janvier 1819. (VII. B. 257. n° 5857); — passe à la préfecture de l'Ain, 19 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9233.)

Rogniat (le lieutenant général baron) nommé inspecteur-général de l'artillerie, 13 février 1822. (VII. B. 511. n° 12283.)

Rohan (le cardinal de) décrété d'accusation, 2 = 10, 4 = 6 avril 1791.

Rohan (les sieurs de). Réunion au do-

Digitized by Google

maire national des domaines qui leur ont été cédés au nom du roi, 14 = 18 septembre 1792.

Rohan-Guémenée (le sieur). Mode de paiement de ses créanciers, 24 juin 1793.

Rohan-Soubise (le sieur). Il n'y a pas lieu à remboursement ni à indemnité du brevet de retenue dont jouissait Charles de Rohan Soubise, 23 prairial an 2 (11 juin 1794). (I. B. 7. n° 320.)

Rohault-Fleury (le sieur) nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78.)

Roi *de France et de Navarre* (le titre de) est changé en celui de roi des Français, 9 novembre 1789 et 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Formes de son gouvernement, art. 13 de la charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (V. B. 17. n° 133.) I. 198. — Toute justice émane du roi; elle s'administre en son nom, article 57 de la charte constitutionnelle, 4 juin 1814. (*Ibid.*) I. 198. — Sa Majesté et ses successeurs jurent, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la charte constitutionnelle, art. 74. (*Ibid.*) *Ibid., ibid.* — Aucun corps ne peut décerner une récompense publique sans l'autorisation de Sa Majesté, 10 juillet 1816. (VII. B. 100. n° 898.) V. *Constitutions*, *Famille royale*, *Gouvernement* et *Louis XVI*.

Roi *de Rome* (le titre de) est donné au prince impérial, 17 fév. 1810. (IV. B. 266. n° 5168.) XVII. 671. — Sénatus-consulte qui règle les cérémonies de son sacre et de son couronnement, 5 février 1813. (IV. B. 474. n° 8668.) I. 184 et suiv.

Roland (le sieur). Il lui est permis de quitter Paris, 3 = 5 août 1792; — nommé ministre de l'intérieur, 10 = 11 août 1792.

Roland-Chambaudouin (le sieur) nommé préfet du département de l'Eure, 26 mars 1806. (IV. B. 83. n° 1429.)

Roland de Villarceaux (le sieur) nommé préfet du Tanaro, 6 ventose an 11 (25 février 1803). (III. B. 251. n° 2344); — des Apennins, 15 messidor an 13 (4 juillet 1805). (IV. B. 49. n° 838.)

Roland (le sieur) nommé préfet du Gard, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 5136.)

Rôles *des actes judiciaires et extrajudiciaires*. Nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne qu'ils doivent contenir, et formalités du timbre et de l'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, 7 = 11 février 1791, 13 brumaire et 22 frimaire an 7 (3 novembre et 12 décembre 1798). (II. B. 237 et 248. n°s 2136 et 2224), 9 et 21 ventose an 7 (27 février et 11 mars 1799). (II. B. 261 et 266. n°s 2572 et 2627), 16 février 1807. (IV. B. 138. n° 2240), 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7035), 14 juin et 29 août 1813. (IV. B. 508 et 520. n°s 9346 et 9570.) V. *Enregistrement*, *Greffe* (droits de), *Hypothèques* et *Timbre*.

Rôles *des contributions directes*. Leur confection, expédition et mise en recouvrement. V. *Contributions directes*.

Rôles *d'équipages* (les) sont exempts de l'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. V. *Navires*.

— C. Co. A bord, 226, 250 et 270.

Rôles *des officiers ministériels* (les) sont évalués dans la liquidation de leurs offices, 24 décembre 1790 = 25 février 1791. XI. 147.

Rolland (le sieur). Il lui est accordé une gratification de six mille livres, 22 août 1791.

Rolin (le sieur) nommé préfet du département de l'Eure, 10 thermidor an 13 (29 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 863.)

Rolin (le sieur Maillard-) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1796). (II. B. 125 n° 1212.)

Romain (M.) nommé préfet de la Meuse, 26 juin 1822. (VII. B. 558. n° 13045.)

Romainville (le sieur). Il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition relative à la navigation des rivières de Juines et d'Essonne, 12 octobre 1791.

Romainville. Indemnité accordée aux dénonciateurs de la fabrication de faux louis dans cette commune, 5 = 15 août 1792.

Romanieu. Des domaines nationaux sont vendus à cette commune de préférence à celle de Clermont-Ferrand, 18 = 25 février 1791.

Romans. Fixation dans cette ville du tribunal de commerce du département de la Drôme, 19 vendémiaire an 4 (11 oct. 1795), tit. Ier, art. 7. (I. B. 194. n° 1160.)

Rome *et Etats romains*. Dispositions relatives à l'attentat commis sur la personne du sieur Basseville, secrétaire de légation, chargé des affaires de France à Rome, 2 février 1793. XV. 364. — L'armée française au Capitole a bien mérité de la patrie, 15 ventose an 6 (5 mars 1798). (II. B. 187. n° 1744.) — Message du directoire sur l'invasion du territoire des états romains par les armées napolitaines, 16 frimaire an 7 (6 décembre 1798). (II. B. 244. n° 2198.) — Taxe des lettres et paquets pour les états romains, 19 septembre 1806. (IV. B. 116. n° 1946.) XIII. 417. — Organisation de l'administration des domaines à Rome, 1er février 1810. (IV. B. 264. n° 5153.) — Sénatus-consulte organique portant réunion des états de Rome à la France et leur division en deux départemens sous le



Digitized by Google

nom de Rome et du Trasimène, 17 février 1810. (IV. B. 266. n° 5668.) XVII. 672. — Levée de conscrits dans ces départemens, 20 mars 1810. (IV. B. 276. n° 5286.) — Le duc d'Otrante nommé gouverneur général, 3 juin 1810. (IV. B. 296. n° 5500.) — Cette nomination rapportée, 29 juin 1810. (IV. B. 296. n° 5600.) — Organisation du gouvernement général, attributions du gouverneur et administration des finances, 26 juin et 5 août 1810. (IV. B. 295 et 306. n°s 5583 et 5825.) XVII. 674 et suiv. — Nombre des conseillers de la cour de Rome, 21 septembre 1810. (IV. B. 315. n° 5955.) — Liquidation des dettes des communes, 3 octobre 1810. (IV. B. 318. n° 5996.) — Attribution du directeur de la police des deux départemens, 22 octobre 1810. (IV. B. 324. n° 6063.) — Création d'une nouvelle maison centrale de détention pour le département de Rome, 29 novembre 1810. (IV. B. 329. n° 6135.) — Une feuille d'annonces est autorisée dans cette ville, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) VIII. 504. — Les débiteurs de rentes, dans les états romains, sont autorisés à exercer la retenue d'un cinquième pour les contributions directes, 29 décembre 1810. (IV. B. 339. n° 6331.) — Le général Miollis est nommé lieutenant du gouverneur général, 19 février 1811. (IV. B. 352. n° 6532.) — Nomination des députés au corps législatif, 23 février 1811. (IV. B. 352. n° 6535.) — Mode d'autorisation pour les réparations à faire aux domaines de l'état, 17 mars 1811. (IV. B. 357. n° 6576.) — Dispositions relatives aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites avant le premier janvier 1811 dans les états romains, 24 août 1811. (IV. B. 387. n° 7183.) VIII. 511. — Fixation du cautionnement des huissiers des cours et tribunaux, 1er septembre 1811. (IV. B. 388. n° 7189.) — Réunion des archives des couvens et corporations supprimés aux préfectures, 3 septembre 1811. (IV. B. 390. n° 7218.) — Publication des lois, règlemens et décrets qui n'auraient pas encore été déclarés exécutoires, 9 septembre 1811. (IV. B. 388. n° 7193.) — Dispositions additionnelles à celles du décret du 5 août 1810 relatives au remboursement de la dette publique, 16 septembre 1811. (IV. B. 389. n° 7203); — de création du dépôt de mendicité du département de Rome, 19 décembre 1811. (IV. B. 413. n° 7563.) — Nombre de justices de paix des départemens de Rome et du Trasimène, et communes dont elles sont respectivement composées, 3 janvier 1812. (IV. B. 416. n° 7608.) — Exécution du décret du 9 décembre 1809, concernant les droits à percevoir en faveur des pauvres et des hospices sur les spectacles, bals, concerts, danses et fêtes publiques, 13 février 1812. (IV. B. 421. n° 7694.) — Réunion au domaine de l'état des biens composant les dotations affectées aux prélatures de la ci-devant cour de Rome, 24 janvier 1812. (IV. B. 416. n° 7609.) XVII. 695. — Publication des lois, réglemens et décrets relatifs aux droits sur les cartes à jouer, 18 février 1812. (IV. B. 422. n° 7710.) — Dispositions relatives aux individus qui ont refusé de prêter le serment prescrit à tout Français par les constitutions de l'empire, 4 mai 1812. (IV. B. 434. n° 7982.) — Prorogation du délai accordé aux titulaires de dotations affectées aux prélatures, pour réunir leurs titres et faire à la préfecture de Rome les déclarations prescrites, 28 mai 1812. (IV. B. 437. n° 8000.) — Dispositions concernant les archives, 20 juin 1812. (IV. B. 438. n° 8028.) — Création d'un tribunal de commerce à Rome, 11 juillet 1812. (IV. B. 442. n° 8149); — d'un conseil de prud'hommes, 22 décembre 1812. (IV. B. 454. n° 8372.) — Mesures pour la destruction des sauterelles dans le département de Rome, 22 décembre 1812. (IV. B. 457. n° 8420.) — La cour spéciale extraordinaire de Rome est divisée en deux sections, 11 janvier 1813. (IV. B. 468. n° 8570.) — Décret qui déclare commun aux archives des tribunaux supprimés de cette ville celui du 6 août 1809 concernant les archives des tribunaux supprimés de Florence, 21 janvier 1813. (IV. B. 470. n° 8593.) — Règlement sur le mode de rachat des droits seigneuriaux et féodaux, et des rentes foncières et redevances emphytéotiques dans les départemens de Rome et du Trasimène, 1er mars 1813. (IV. B. 482. n° 8884.) XVII. 696 et suiv. — Il est accordé grâce aux individus qui avaient encouru les peines portées par les lois, pour avoir refusé de prêter serment, 25 mars 1813. (IV. B. 487. n° 9029.) — Cautionnement des notaires et avoués, 14 juin 1813. (IV. B. 507. n° 9330.) IV. 577. — Mode de poursuivre le montant des sommes formant la différence entre le prix des premières adjudications sur folles-enchères des domaines affectés à l'amortissement de la dette publique des ci-devant états romains, 5 août 1813. (IV. B. 516. n° 9486.)

Rome (le représentant) décrété d'arrestation, 1er prairial an 3 (20 mai 1795). (I. B. 145. n° 819); — d'accusation, 2 et 8 prairial an 3 (21 et 27 mai 1795). (I. B. 146. n° 832, et 150. n° 868.)

Romorantin. Etablissement d'un tribunal de commerce dans cette ville, 9—14 septembre 1792.

Digitized by Google

Roncevaux, 25 février — 16 mars 1792. V. *Espagnols*.

Rondeau (le sieur). Nullité de son élection à la place de juge du district de Rochefort, 20 = 23 janvier 1790.

Ronsin (le sieur). La procédure instruite contre lui par le tribunal criminel du département de Seine et Marne, est annulée, 16 juin 1793.

Rose (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212.)

Rosée (le sieur Jacquier) nommé membre du corps législatif, 9 thermidor an 11 (28 juillet 1803). (III. B. 313. n° 3172.)

Rosière *de Suresne*, V. *Suresne*; — *de Tours*, V. *Tours*.

Rosières (le sieur). Approbation d'un paiement fait à cet ingénieur des mines, dans le département du Haut-Rhin, 3 juillet 1811. (IV. B. 378. n° 7044.)

Rosman (M.) nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 19 février 1820. (VII. B. 347. n° 8253.)

Rosoy. Avis du conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu d'approuver l'établissement d'un droit de cri public dans cette commune, 3 octobre 1811. (IV. B. 395. n° 7311.) VII. 143.

Rossée (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509), 4e jour complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 25 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Rossel (le sieur). La contestation existant entre l'agent du trésor public et le sieur Rossel, pour prix de tableaux, est renvoyée devant les tribunaux, 10 = 24 juin 1792.

Rosset (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212.)

Rossignol (le général). Approbation de sa nomination au commandement en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, 27 juillet 1795. — Décrété d'arrestation, 15 thermidor an 2 (2 août 1794). (I. B. 33. n° 175.) — Mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Rostaing (M.), inspecteur aux revues, est destitué, 9 mars 1815. (VI. B. 1. n° 7.)

Rothelin (Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée), épouse de Rohan-Rochefort, décrété d'accusation, 9 novembre 1792.

Rotterdam. Cette ville est mise au nombre des bonnes villes, 18 août 1810. (IV. B. 310. n° 5879.) — Fixation du prix des tabacs de ses manufactures, 22 octobre 1811. (IV. B. 401. n° 7432.)

Rouault (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Roubaix, 7 août 1810. (IV. B. 310. n° 587.) V. *Prud'hommes*.

Rouch (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212.)

Rouchas (le sieur) nommé membre de la commission de police administrative de Paris, 26 vendémiaire an 3 (17 octobre 1794). (I. B. 74. n° 394.)

Roucher-Daubanel (le sieur) nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78.)

Rouen (le sieur) nommé préfet du département du Vaucluse, 15 décembre 1813. (IV. B. 543. n° 9949.)

Rouen. Confirmation d'une ordonnance de la municipalité sur le fait de la boulangerie, 25 juin 1790. — Continuation de la perception des droits d'octroi établis en faveur des hôpitaux, 15 = 22 juin et 15 = 19 décembre 1790. X. 140. — Circonscription des paroisses de la ville, 17 = 23 février 1791. — Secours pécuniaire accordé à titre de prêt aux administrateurs de l'hôpital général et de l'Hôtel-Dieu, 10 = 15 mai 1791. — Etablissement d'une école d'hydrographie, 20 septembre = 14 octobre 1791; — de commissaires de police, 6 = 13 juillet 1792. — Mesures relatives aux troubles de cette ville, 16 août 1792. — Le décret des 18, 19 et 20 mai 1792 sur la police de Paris, est rendu commun à la police de Rouen, 16 août 1792. — Est autorisé à faire un emprunt, 8 octobre 1792. — Etablissement d'un octroi municipal, 22 prairial an 7 (10 juin 1799). (II. B. 286. n° 3013); — d'une bourse de commerce, 7 thermidor an 9 (26 juillet 1801). (III. B. 92. n° 763); — d'un lycée, 19 frimaire an 11 (10 décembre 1802). (III. B. 236. n° 2199); — d'un entrepôt réel des marchandises et denrées étrangères, 3 pluviose an 11 (23 janvier 1803). (III. B. 243. n° 2258.) XV. 198 et suiv. — Les percepteurs des contributions sont assimilés aux receveurs particuliers, 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1851.) — Augmentation du nombre des juges du tribunal de première instance, 16 ventose an 11 (7 mars 1803.) — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie, 18 fructidor an 12 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3144.) I. 400. — Le château d'Eu est désigné pour servir de logement à cette sénatorerie, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3145.) — Le sénateur Rampon y est nommé, 5 vendémiaire an 12 (28 sep-

Digitized by Google

tembre 1803). (III. B. 323. n° 3175.) — Le sieur Levieux fils, nommé commissaire près la monnaie, 22 fructidor an 12 (9 septembre 1804). (IV. B. 14. n° 219.) — Etablissement de comptoirs d'escompte, 24 juin 1808. (IV. B. 196. n° 3491.) — Une feuille d'annonces est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) VIII. 504. — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger, 27 septembre 1813. (IV. B. 528. n° 9779.) — Etablissement d'une chambre consultative des manufactures, 10 juin 1815. (IV. B. 39. n° 284); — d'une société anonyme, sous le nom de *Banque de Rouen*, 7 mai 1817. (VII. B. 155. n° 2114); — d'une société anonyme, sous le nom de *Société d'assurances maritimes de Rouen*, 13 août 1817. (VII. B. 169. n° 2589.) — Réduction du nombre des agens de change, et augmentation de celui des courtiers, 31 janvier 1818. (VII. B. 197. n° 3587.) — Changement dans l'organisation du conseil des prud'hommes, 12 décembre 1818. (VII. B. 249. n° 5646.) — Loi relative à l'achèvement d'un pont de pierre en construction sur la Seine dans cette ville, 17 avril 1822. (VII. B. 521. n° 12598.)

Roues *de voitures* (jantes des). V. *Voitures publiques de roulage.*

Rouffac (commune de). V. *Jauger.*

Rougemont (le représentant) nommé commissaire à l'établissement de Meudon, 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794). (I. B. 75. n° 396.)

Roujoux (le sieur) nommé préfet de Saône-et-Loire, 23 germinal an 10 (13 avril 1802). (III. B. 175. n° 1363.)

Roulage (police du), 24 décembre 1814. (V. B. 71. n° 632.) V. *Conseils de préfecture* et *Voitures publiques.*

— C. Civ. Registre à tenir par les rouliers, 1785 et 1786.

— C. P. Charretiers, rouliers, etc., qui se sont écartés de leurs chevaux, ou qui n'ont pas laissé libre la moitié des rues, chaussées, etc., 475; — rapidité, mauvaise direction ou chargement de leurs voitures, 475, 476, 479 et 480. V. *Hôteliers.*

Roulhac (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Roume Saint-Laurent (le sieur), agent du directoire à Saint-Domingue, tenu de cesser ses fonctions, 15 prairial an 5 (3 juin 1797).

Rousse (île). Dispositions relatives aux événemens qui y sont arrivés les 29 février, 1er mars et jours suivans, et à la conduite qu'y ont tenue les administrateurs et procureur syndic, 22 août 1792.

Rousseau (J.-J). Il lui est élevé une statue, et une pension est accordée à sa veuve, 21 = 29 décembre 1790, 21 septembre = 16 octobre 1791, 25 brumaire an 2 (5 novembre 1793). — Epoque de la translation de ses cendres au Panthéon français, 29 fructidor an 2 (15 septembre 1794). (I. B. 59. n° 823.)

Rousseau (le sieur). Le citoyen Rousseau, n'étant pas en état de domesticité ni de mendicité, peut remplir les fonctions auxquelles l'a appelé l'assemblée primaire de la Loupe, 10 septembre 1793.

Rousseau (le représentant) nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 3417); — du sénat conservateur, 3 nivose an 8 (24 déc. 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Rousseau (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germ. an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Rousseau d'Etelonne (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 déc. 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Roussel (le sieur Charles), portier du pont des tuileries, mis sous la sauvegarde de la loi, 15 août 1792.

Roussel d'Hurbal (M. le comte) nommé gouverneur de la dix-septième division militaire, 30 décembre 1823. (VII. B. 649. n° 16204.)

Roussel (le sieur) nommé commissaire de police à Paris, 12 ventose an 8 (12 mars 1800). (III. B. 11. n° 77.)

Rousselle (le sieur) mis en surveillance hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Roussillon. Rétablissement des douanes sur les frontières et les côtes, 15 = 19 novembre 1790. XV. 4. — Dispositions relatives à la pêche à la traîne dans cette province, 9 = 15 avril 1791. — Proclamation concernant les anciens contribuables, 10 avril 1791.

Roussy (M. de) nommé préfet des Deux-Sèvres, 26 juin 1822. (VII. B. 538. n° 13045.)

Routes (grandes). La police pour leur conservation est confiée aux juges de district, 7 = 11 septembre 1790. — L'alignement des rues qui servent à ces routes est compris dans l'administration en matière de grande voirie, 7 = 14 octobre 1791. — Exemption des droits d'octroi pour les matériaux destinés à celles qui sont rompues par suite de la guerre, 10 février 1815. (V. B. 77. n° 678.) — Dispositions relatives à l'exécution de leurs travaux d'entretien, 8 août 1821. (VII. B. 471. n° 11116.) V. *Chemins publics.*

— C. Civ. Celles qui sont à la charge de l'état font partie du domaine public, art. 538.

Rouvelet (le sieur) nommé membre

Digitized by Google

du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 344. n° 3509.)

Rouvre (commune de). Établissement de trois foires, 29 brumaire an 10 (20 novembre 1801). (III. B. 131. n° 1003.)

Roux (M.) nommé commissaire du roi près la commission du sceau, 23 août 1813. (VII. B. 17. n° 82.)

Roux de Laborie (M.) est nommé adjoint de M. Dupont de Nemours, 5 avril 1814. (V. B. 1. n° 6.)

Roux de la Ville (le sieur) est renvoyé à faire valoir ses services au comité des pensions, 25 mars 1791.

Rouyer (le représentant) traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

Rouzet *de la Haute-Garonne* (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793; — est rappelé dans le sein de la convention nationale, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 95.)

Rovère (le représentant), adjoint au commandant général de la force armée de Paris, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 30. n° 142); — mis en état d'arrestation, 24 vendémiaire an 4 (16 octobre 1795). (I. B. 195. n° 1172); — condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 400.)

Rovigno. Création d'un tribunal de première instance dans cette ville, 12 septembre 1811. (IV. B. 391. n° 7221.)

Rovigo (duc de) nommé premier inspecteur-général de la gendarmerie, 20 mars 1815. (VI. B. 2. n° 21.) V. *Savary*.

Roy (M.) député, condamné à trois ans de prison, 13 nov. 1790. — Nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, 19 mars 1817. (VII. B. 148. n° 1906); — ministre secrétaire d'état au département des finances, 7 décembre 1818. (VII. B. 247. n° 4855); — ministre d'état et membre du conseil privé, 29 décembre 1818. (VII. B. 253. n° 5766); — nommé ministre des finances, 19 novembre 1819. (VII. B. 5. n° 7860.)

Royalisme et Royalistes. Les royalistes sont expulsés du territoire français, 22 vendémiaire an 4 (14 octobre 1795). V. *Conspirateurs*, *Journées mémorables* et *Royauté*.

Royan. Divers bâtimens et terrains situés dans le port sont affectés au service de la marine, 12 = 20 mars 1791. — Dispositions relatives à divers établissemens religieux situés dans la ville, 4=10 juillet 1791.

Royaumont. Vente de la maison conventuelle de cette abbaye et des biens qui en dépendent, 27 mars 1792.

Royauté (la) est abolie en France, 21 septembre 1792. I. 47. — Proclamation à ce sujet, 22 septembre 1792. — Brisement des ornemens de la royauté et leur envoi à la monnaie; 6 = 8 octobre 1792. II. 66. — Procédures et peines contre les auteurs de propositions ou de provocations tendant au rétablissement de la royauté, 4 décembre 1792, 29 mars, 9 avril 1793, 22 prairial an 2 (10 juin 1794), 1er germinal, 12 floréal an 3 (21 mars, 1er mai 1795). (I. B. 131 et 140. n°s 712 et 791), et 27 germinal an 4 (16 avril 1796). (II. B. 40. n°s 325 et 328.) III. 469 et suiv. — Ordre d'effacer les attributs de la royauté sculptés ou peints, dans tous les lieux et édifices publics, 4 juillet, 2, 14 septembre 1793, 18 vendémiaire, 3 et 7 brumaire an 2 (9, 24, 28 octobre 1793). V. 465 et suiv. — Dispositions relatives aux signes de royauté qui se trouvent sur les brevets des militaires, les cartes à jouer, le papier, les plaques de cheminée, les poids et mesures. V. ces mots et *Serment*.

Royer. Circonscription des paroisses de cette ville, 29 mai et 1er juin 1791. — L'hospice civil est autorisé à faire un échange, 30 germinal an 10 (20 avril 1802). (III. B. 181. n° 1421.)

Royer (le sieur) nommé substitut au tribunal criminel extraordinaire, 26 septembre 1743.

Royer (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793; — rappelé dans le sein de la convention nationale, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 9087.)

Royer Collard (M.) nommé conseiller d'état honoraire, 16 juillet 1820. (VII. B. 386. n° 9087.)

Royou (l'abbé) décrété d'accusation, 3, 21=25 mai 1791; — mis en surveillance, 7 ventose an 8 (26 février 1800). (III. B. 8. n° 59.)

Ruamps (le représentant) décrété d'arrestation, 12 germinal an 3 (1er avril 1795). (I. B. 133. n° 731.) — Il lui est enjoint de se constituer prisonnier, 29 germinal an 3 (18 avril 1795). (I. B. 138. n° 769.) — Décret d'accusation contre lui, 2 prairial an 3 (21 mai 1795). (I. B. 146. n° 832.)

Ruault (le représentant). V. *Rouault*.

Rubans (droit d'entrée des), 2 = 15 mars 1791. XIV. 7. — Lieux par lesquels est autorisé le transit des rubans de fil et de laine du duché de Berg, expédiés pour la Suisse, 21 thermidor an 4 (9 juillet 1796). (II. B. 66. n° 599.) XV. 137.

Ruches. V. *Abeilles*.

Rudler (le sieur) nommé préfet du département du Finistère, 3 pluviose an 9 (23 janvier 1801). (III. B. 279. n° 2095);

Digitized by Google

de la Charente, 7 germinal an 13 (28 mars 1805). (IV. B. 37. n° 652.)

Ruelle (le sieur). V. *Brevets d'invention.*

Ruelle. Coupe de baliveaux dans la forêt de Branconne pour les forges de Ruelle, 20 avril 1793. — Moyens employés pour la reprise des travaux des fonderies de cette commune, 20 septembre 1793.

Rues. La sûreté et la commodité du passage dans les rues sont des objets de police municipale, 16=24 août 1790. III. 188. — L'alignement des rues qui servent aux grandes routes appartient à l'administration en matière de grande voirie, 7=14 octobre 1790. — Les rues des villes sont considérées comme des dépendances du domaine public, 22 novembre=1er décembre 1790, et code civil, art. 538. XIII. 479. — Les vendeurs dans les rues ne sont pas tenus de se pourvoir de patentes, 2=17 mars 1791, et 6 fructidor an 4 (23 août 1796). (II. B. 70. n° 642.) V. *Patentes.* — Peines que fait encourir la négligence à nettoyer et à éclairer les rues devant les maisons, 19=22 juillet 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1796). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Les rues ne sont point cotisables, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

— C. Civ. Lesquelles font partie du domaine public, 538.

— C. P. Amende pour avoir négligé de les nettoyer. 471. V. *Arbres, Jeux de hasard, Routiers.*

Ruhl. V. *Rhuhl.*

Ruine. Amende contre ceux qui, malgré une sommation légale, auraient négligé de démolir des édifices menaçant ruine, 19=22 juillet 1791, et code pénal, art. 471. III. 303.

— C. Civ. Application du commencement de preuve aux dépôts faits en cas de ruine, 1348. — Ruine de bâtimens. V. *Bâtimens.*

Rulhières (le sieur) nommé préfet de la Roer, 18 ventose an 10 (9 mars 1802). (III. B. 170. n° 1311.)

Rum. V. *Rhum.*

Rumare (le sieur de) rayé de la liste des émigrés, 22 prairial an 5 (10 juin 1797). (II. B. 128. n° 1233.)

Rupinou (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Rupin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er et 2 mai 1809. (IV. B. 239. n° 4395.)

Rurale (police). V. *Police rurale.*

Russie. Adresse au peuple français sur la nouvelle coalition de cette puissance avec l'Autriche, l'Angleterre et la Porte, contre la France, 18 prairial an 7 (6 juin 1799). (II. B. 285. n° 3006.) — La course sur les bâtimens de mer russes est défendue, 30 nivose an 9 (20 janvier 1801). (III. B. 63. n° 476.) XV. 469. — Promulgation du traité de paix conclu entre la France et l'empereur de toutes les Russies, 18 frimaire an 10 (9 décembre 1801). (III. B. 140. n° 1063.) XV. 478. — Ordre de traiter comme ennemis les navires russes, 27 vendémiaire an 14 (19 octobre 1805). (IV. B. 72. n°s 73 et 1264.) XV. 493. — Nouveau traité de paix entre la France et la Russie, 7 juillet 1807. (IV. B. 151. n° 2556.) XV. 507 et suiv. — Arrêté du gouvernement provisoire qui ordonne la remise des prisonniers de guerre russes au général en chef des armées russes, 8 avril 1814. (V. B. 2. n° 20.) XV. 534. — Traités et conventions entre la France et la Russie. V. *Traités de paix.*

Rut-de-Baton (le droit de) est aboli sans indemnité, 13=20 avril 1791. V. 387.

Rutty (M. le comte) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Rycourt (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212.)

---

# S

Sabathier (le sieur) nommé préfet du département de la Nièvre, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Sabatier (le sieur) tenu de sortir du territoire continental de la France, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432.)

Sables. Il n'est rien innové à leur extraction, 12=28 juillet 1791. IX. 521. — Indemnité pour le tirage des sables nécessaires à l'entretien des chemins et ouvrages publics, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228.

Sables-d'Olonne. Approbation des tarifs et règlemens pour la perception des octrois municipaux et de bienfaisance de cette ville, 4 frimaire an 9 (25 novembre 1800). (III. B. 55. n° 403.) — Forma-

Digitized by Google

tion d'un nouveau canton dans son arrondissement, 4 germinal an 13 (25 mars 1805). (IV. B. 40. n° 656.) — Suppression du tribunal de commerce de cette ville, 7 août 1812. (IV. B. 446. n° 8189.) IV. 569. — Etablissement de courtiers dans cette ville, 22 octobre 1817. (VII. B. 181. n° 3068.)

Sablonnières (exploitation des). V. *Carrières*.

Sablons (camp des). V. *Ecoles de Mars*.

Sabres. Faculté de les exporter à l'étranger, 23=28 septembre 1791. XV. 85. — Cette faculté est interdite, 12 juin=21 juillet 1792. XVI. 189. — Remise dans les dépôts de tous les sabres de trente pouces de lame et au-dessus, 16 ventose an 2 (6 mars 1794).

Sabres *d'honneur*. Il en est accordé aux officiers et soldats qui se distinguent par des actions d'éclat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3503.) V. 555. — Celui du premier grenadier de France, la Tour-d'Auvergne, est déposé dans le temple de Mars, 1er thermidor an 8 (20 juillet 1800). (III. B. 42. n° 276.) — Les noms des militaires qui en ont obtenu sont inscrits au temple de Mars, 27 thermidor an 8 (15 août 1800). (III. B. 39. n° 249.) V. 556.

Sacre et Couronnement *de l'empereur, de l'impératrice et du roi de Rome*. V. *Couronnement*.

Sacremens (les registres relatifs aux), tenus par les ministres du culte, ne peuvent suppléer à ceux de l'état civil, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 55. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Sacristains. Fixation du traitement de ceux des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, 17 = 28 mars 1792. XIII. 551.

Sacristies. Vente de celles des paroisses et succursales supprimées, 6=15 mai 1791. XIII. 508.

Sacs (passe de). V. *Passe de sacs*.

Sages-Femmes. Obligation imposée à celles qui ont accouché une femme, en l'absence de son mari, de faire la déclaration de la naissance de l'enfant, 20 septembre 1792, et code civil, art. 55 et 56. V. 2. — Peines encourues par elles dans le cas de non-déclaration, et dans celui où elles révèlent des secrets qui leur sont confiés à raison de leur profession, *ibid.* et code pénal, art. 378. *Ibid.*, *ibid.* — Leurs honoraires lorsqu'elles sont appelées en justice pour prêter leur ministère, 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795). (II. B. 5. n° 23), et 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7055.) XII. 128. — Leurs études, et forme de leur réception, 19 ventose et 20 prairial an 11 (10 mars et 9 juin 1803). (III. B. 256. et 289. n°s 2436 et 2831.) VIII. 566.

Sagnt (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 brumaire an 9 et 6 germinal an 10 (26 octobre 1800 et 27 mars 1802). (III. B. 49 et 171. n°s 265 et 1340.)

Sahuc (le général de brigade) nommé membre du tribunat, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1341.)

Saillant (le sieur) décrété d'accusation, 6=8 février 1792.

Saillant (le sieur) nommé préfet de la Lippe, 13 juin 1811. (IV. B. 375. n° 6917.)

Saillies (C. Civ.) sur l'héritage du voisin, art. 678 et 680. V. *Balcons*.

Saillore (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Saint-Affrique. La connaissance des attentats commis dans le club des amis de la liberté et de l'égalité, et contre l'arbre de la liberté, est attribuée au tribunal criminel du département du Gard, 18 janvier 1793.

Saint-Aignan (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Saint-Aignan (le sieur) nommé préfet des Côtes-du-Nord, 6 janvier 1819. (VII. B. 257. n° 5857.)

Saint-Aignan (paroisse de). Elle fait partie du département de la Nièvre, 4 = 10 juillet 1791.

Saint-Amand (le sieur) mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Saint-Amand. Construction d'un pont sur le Cher, 10 prairial an 13 (30 mai 1805). (IV. B. 47. n° 776.)

Saint-Amour; jours des foires, 25 vendémiaire an 9 (17 octobre 1800). (III. B. 48. n° 355.) — Il est autorisé à acquérir une portion du ci-devant couvent des Visitandines, 22 frimaire an 10 (13 décembre 1801). (III. B. 143. n° 1090.)

Saint-Andeux (la commune de) quitte le nom de Montrebois pour reprendre son ancien nom, 14 février 1813. (IV. B. 480. n° 8841.)

Saint-Aubin (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 germinal an 9 (25 mars 1801). (III. B. 77. n° 599.)

Saint-Aubin. Aliénation de biens nationaux à la municipalité de cette ville, 8 = 17 novembre 1790.

Saint-Auboin. Réunion de la municipalité de cette commune à celle de la rivière, 8 = 18 juillet 1792.

Saint-Aulaire (le comte de) nommé préfet de la Meuse, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.)

Digitized by Google

Saint-Aventin. Translation, dans ce bourg, d'un bureau établi à Saint-Sauveur pour la perception du droit de navigation, 30 juin 1813. (IV. B. 510. n° 9412.)

Saint-Bernard (chanoines hospitaliers du grand). Leur organisation, 17 mars 1812. (IV. B. 428. n° 7869.)

Saint-Bonnet de Joux. Jours de la tenue des trois foires de cette commune, 9 ventose an 9 (28 février 1801). (III. B. 73. n° 556.)

Saint-Brieux. Etablissement d'un tribunal de commerce dans cette ville, 27 août = 7 décembre 1791. — Circonscription de la paroisse et des oratoires, 15 août 1792. — Approbation de l'institut et des statuts de la maison de refuge, 10 octobre 1811. (IV. B. 397. n° 7359.) V. *Décimes*.

Saint-Chamond. La commission administrative de l'hospice est autorisée à faire un échange, 13 ventose an 9 (6 mars 1801). (III. B. 75. n° 576.) — L'acceptation d'un legs fait à l'hospice dit *la Charité* est autorisée, 13 ventose an 10 (4 mars 1802). (III. B. 187. n° 1275.) V. *Prud'hommes*.

Saint-Chinian. Injonction aux gardes nationales de cette ville de se conformer à son organisation actuelle, 12 = 17 avril 1791.

Saint-Christophe (Meurthe). Concession d'un terrain appartenant à cette commune, 26 germinal an 10 (16 avril 1802). (III. B. 177. n° 1378.)

Saint-Christophe (Montenotte). Son changement de canton, 25 novembre 1806. (IV. B. 126. n° 2051.)

Saint-Christophe (passage). Emprunt pour la construction d'un pont sur la rivière du Scorff, à ce passage (Morbihan), 28 juillet 1819. (VII. B. 302. n° 7175.)

Saint-Claude. Un secours extraordinaire est accordé à cette commune, 7 brumaire an 8 (29 octobre 1799). (II. B. 318. n° 3384.)

Saint-Cloud *près Paris*. Le château et les maisons, bâtimens, emplacemens, prés, terres, corps de ferme, bois et forêts composant les grands et petits parcs, sont réservés au roi, 1er juin 1791. — Limites de la municipalité de cette commune, 31 août = 6 sept. 1791. — Conservation et entretien, aux frais de l'état, des maisons et des jardins, 16 floréal an 2 (5 mai 1794). IX. 640. — L'autorité du préfet de police de Paris s'étend sur cette commune, 3 brumaire an 9 (25 octobre 1800). (III. B. 49. n° 363.) X. 314.

Saint-Cricq (M. de), directeur-général de l'administration des douanes, est autorisé à en prendre définitivement le titre, 5 octobre 1815. (VII. B. 30. n° 160.) — Nommé président du conseil supérieur du commerce et des colonies, 20 mars 1824. (VII. B. 663. n° 16749.)

Saint-Cricq (le capitaine de vaisseau Jacques). Annulation de l'ordonnance qui le réintègre dans le corps de la marine, 30 mai 1815. (VI. B. 9. n° 67.)

Saint-Cyr (le général) nommé conseiller d'état, 5e jour complémentaire an 8 (22 septembre 1800). (III. B. 45. n° 337.)

Saint-Cyr *près Versailles*. Suppression de la dépense du bureau d'admission à la maison de Saint-Cyr, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Suppression de cette maison, 16 mars 1793. VIII. 324. — Nouvelle organisation du ci-devant collége, 15 vendémiaire an 12 (8 octobre 1803). (III. B. 321. n° 3250.) VIII. 414. — Il porte le titre de prytanée français, *ibid.* — Mode d'administration de ses biens et revenus, 19 nivose an 13 (9 janvier 1805). (IV. B. 25. n° 450.) V. *Prytanée*.

Saint-Denis (ville et district de). Le canton de ce district a un juge de paix, 23 = 29 août 1790. Suppression de plusieurs paroisses et leur réunion à une seule, 13 = 23 août 1792. — Sa circonscription, *ibid.* — Les diamans qui se trouvent au trésor de cette ville sont déposés au garde-meuble, 16 août 1792. XIV. 113. — Nomination d'un juré d'accusation et d'un juré de jugement pour ce district, 11 septembre 1792. — Recherche des auteurs des malversations, dilapidations, mauvaises fournitures et réception d'icelles qui ont eu lieu dans les magasins, 8 mars 1793. — Destruction des tombeaux et mausolées élevés dans l'église de la ci-devant abbaye, 1er août 1795, art. 11. V. 45. — Le nom de cette ville est changé en celui de *Franciade*, 30 vendémiaire an 2 (21 octobre 1793). — Elle est le chef-lieu d'une sous-préfecture, 17 ventose an 8 (8 mars 1800). (III. B. 13. n° 90.) — L'église de cette ville est consacrée à la sépulture des empereurs, et son chapitre y est rétabli, 20 février 1806. (IV. B. 175. n° 1336.) I. 174. V. *Dépôt de Saint-Denis*.

Saint-Didier-sur-Arroux. Cette commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, 17 mars 1811. (IV. B. 360. n° 6613.) VII. 223.

Saint-Diez. Réunion de diverses municipalités à celle de cette ville, 18 = 27 mars 1791. — L'acquisition d'une maison destinée au logement du curé est autorisée, 14 thermidor an 11 (2 août 1803). (III. B. 302. n° 3032.)

Saint-Dizier. Récompense à décerner aux personnes qui ont donné des preuves de bravoure à l'occasion d'un incendie, 16 janvier 1791. — Mode de remboursement de l'office de lieutenant-général au ci-devant bailliage de cette ville, 12 août

Digitized by Google

1792. — Résiliation du bail emphytéotique et suspension de l'aliénation du château, 23 et 29 = 30 août 1792.

Saint Domingue (île de). Fixation de l'emploi des forces destinées pour cette colonie, 7 décembre 1791. — Les anciens officiers publics de cette île, résidant en France, sont tenus de remettre au département de la marine les minutes d'actes passés par eux dans cette colonie et dont ils seraient détenteurs, 17 décembre 1823. (VII. B. 645. n° 16087.) V. *Colonies*.

Saint-Egrève. La vente d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 14 nivose an 10 (4 janvier 1802). (III. B. 153. n° 1199.)

Saint-Etienne-en-Forez. Est autorisé à faire un emprunt, 1er = 6 mai 1792. — Approbation du tarif et règlement pour la perception de l'octroi de cette ville, 4 frimaire an 9 (25 novembre 1800). (III. B. 55. n° 403.) — Etablissement d'une bourse de commerce, 27 ventose an 10 (18 mars 1802). (III. B. 169. n° 1307.) V. *Bourses de commerce*. — Réduction à une seule, des différentes conditions existantes dans cette ville pour la dessiccation des soies, et dispositions relatives à son organisation, à sa police, etc., 15 janvier 1808. (IV. B. 176. n° 2952.) VIII. 48. — Etablissement d'un conseil de prud'hommes, 22 juin 1810. (IV. B. 298. n° 5664.) V. *Prud'hommes*. — Etablissement dans cette ville d'une société anonyme, dite *Compagnie des mines de fer de Saint-Etienne*, 25 octobre 1820. (VII. B. 417. n° 9828.) V. *Armée*, au titre *Manufactures d'armes*.

Saint-Felix (M. de) nommé préfet du Lot, 27 juin 1823. (VII. B. 616. n° 15124.)

Saint-Ferréol. Cette commune et son territoire sont réunis au département de la Haute-Loire, 2 = 8 juin 1792.

Saint-Florens. Indemnité accordée à l'hospice de cette commune, 26 août 1792.

Saint-Flour (Haute-Loire) est autorisé à faire un emprunt, 23 juin, 4 juillet 1790. — Fixation des limites de cette commune, 12 brumaire an 11 (13 novembre 1802). (III. B. 229. n° 2018.)

Saint-Gal. Fixation des limites de cette commune, 8 vendémiaire an 11 (30 septembre 1802). (III. B. 220. n° 2005.)

Saint-Gaudens. Etablissement d'un tribunal de commerce dans cette ville, 31 octobre 1821. (VII. B. 488. n° 11622.)

Saint-Gemme-le-Robert. Cette commune est autorisée à porter le nom de Montochard, 7 brumaire an 2 (28 octobre 1793).

Saint-Genaix. Suppression du bureau de poste de cette commune, 11 messidor an 6 (29 juin 1798). (II. B. 209. n° 1898.)

Saint-Genest (le sieur Courbon) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212.)

Saint-Genez *père* (le sieur) nommé caissier de la monnaie de Toulouse, 26 prairial an 11 (15 juin 1803). (III. B. [illegible]2. n° 2883.)

Saint-Génois (la commune de) réunie à la France, 23 mars 1793.

Saint-Geoire (canton de) réuni à la commune de Chirens, 20 mars 1806. (IV. B. 85. n° 1434.)

Saint-Geours-de-Maremnes. Changement d'époque pour la tenue de la foire, 19 germinal an 9 (9 avril 1801). (III. B. 78. n° 625.)

Saint-Germain (Aisne). Vente des domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 8 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

Saint-Germain (Charente). L'acceptation d'une rente déléguée aux pauvres de cette commune est autorisée, 29 brumaire an 10 (20 novembre 1801). (III. B. 131. n° 1006.)

Saint-Germain-en-Laye. Nomination d'un juge de paix dans cette ville, 25 novembre = 5 décembre 1790. — Le château, les maisons, les bâtimens, emplacemens, bois et forêts composant les grands et petits parcs, sont réservés au Roi, 1er juin 1791, art. 3. — Cette ville porte le nom de *Montagne-du-Bel-Air*, 20 brumaire an 2 (31 octobre 1793). — Réunion de l'hôpital des vieillards à celui des malades, 13 ventose an 11 (4 mars 1803). (III. B. 251. n° 2347.) VII. 389. — Etablissement d'un hôpital des maladies contagieuses dans le château de cette ville, 21 ventose an 11 (12 mars 1803). (III. B. 254. n° 2395.) VII. *Ibid.* — Autorisé à faire un emprunt, 21 juillet 1824. (VII. B. 682. n° 17353.)

Saint-Germain-les-Evreux. L'acceptation d'une rente léguée aux vieillards pauvres et malades de cette commune est autorisée, 5 fructidor an 9 (23 août 1801). (III. B. 97. n° 815.)

Saint-Germain-l'Espinasse. Etablissement d'une foire, 14 prairial an 7 (2 juin 1799). (II. B. 285. n° 3002.)

Saint-Gervais (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Saint-Ghislain. Autorisation donnée à plusieurs individus pour continuer l'exploitation de houille dans les bois de cette ci-devant abbaye, 23 germinal an 9 (13 avril 1801). (III. B. 79. n° 634.)

Saint-Gilles. Etablissement d'un pont de bateaux sur le Rhône, 13 prairial an 12



Digitized by Google

(2 juin 1803). (III. B. 288. n° 2826.)

Saint-Girons (circonscription des paroisses du district de), 11 = 17 août 1792.

Saint-Gobin. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 12 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

Saint-Hilaire. Vente aux archives d'un terrain appartenant à cette commune, 30 germinal an 10 (20 avril 1802). (III. B. 181. n° 1427.)

Saint-Horent (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 12. n° 1212); — préfet de l'Aveyron, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Saint-Hurugs (le sieur) décrété d'accusation, 11 août 1792.

Saint-Hippolyte. La vente d'une maison achetée par cette ville est autorisée, 1er floréal an 10 (21 avril 1802). (III. B. 182. n° 1437.) — Création d'un tribunal de commerce, 8 février 1812. (IV. B. 421. n° 7689.)

Saint-Imbert (houillière de). Elle ne fait point partie des biens dans la possession desquels le comte de Leyen a été réintégré, 30 thermidor an 13 (18 août 1805). (IV. B. 53. n° 886.)

Saint-Jean-Auboin. V. *Saint-Auboin.*

Saint-Jean-d'Angely. Les officiers municipaux et notables de cette ville sont provisoirement suspendus de leurs fonctions, 30 novembre = 10 décembre 1790. — Une donation faite pour la fondation de places gratuites dans les hospices est autorisée, 28 août 1808. (IV. B. 202. n° 3729.) — Etablissement d'une école secondaire ecclésiastique dans cette ville, 26 janvier 1813. (IV. B. 477. n° 8755.)

Saint-Jean-de-Beaurgard. Aliénation de biens nationaux à la municipalité de cette commune, 8 = 17 décembre 1790.

Saint-Jean-de-Daye. Etablissement de deux foires, 27 prairial an 9 (16 juin 1801). (III. B. 84. n° 686.)

Saint-Jean-de-Losne. Création d'un tribunal de commerce dans cette ville, 20 juin 1812. (IV. B. 348. n° 8027.) — L'aigle de la légion-d'honneur fait partie des armes de cette ville, 22 mai 1816. (VI. B. 31. n° 173.)

Saint-Jean-de-Luz. Etablissement d'une école d'hydrographie dans cette ville, 3 pluviose an 2 (22 janvier 1794).

Saint-Jean-de-Maurienne est mis en état de guerre, 25 janvier 1793.

Saint-Jugon. La concession d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 14 frimaire an 10 (5 décembre 1801). (III. B. 158. n° 1048.)

Saint-Julien (le contre-amiral). Mention honorable de sa conduite à Toulon, 9 septembre 1793.

Saint-Just (le représentant) mis hors la loi, 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794). (I. B. 29. n° 138.) V. *Journées mémorables.*

Saint-Just. Construction d'un pont dans cette commune, 24 vendémiaire an 11 (16 oct. 1802). (III. B. 223. n° 2085.)

Saint-Laurent. Etablissement de prud'hommes pêcheurs, 23 messidor an 9 (12 juillet 1801). (III. B. 90. n° 761.) XVIII. 310.

Saint-Léger-du-Fougeres (paroisse de). Elle dépend du département de la Côte-d'or, 4 = 10 juillet 1791.

Saint-Leonard. Vente de biens nationaux à cette municipalité, 18 décembre 1790 = 30 janvier 1791.

Saint-Lô (municipalité de). Sa réunion à celle d'Angers, 21 = 26 décembre 1790. — Changement d'époque pour la tenue des foires, 15 vendémiaire an 10 (7 octobre 1801). (III. B. 110. n° 894.)

Saint-Luc (M. de) nommé préfet du Lot, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11965.) — Passe à la préfecture de Loir-et-Cher, 27 juill. 1823. (VII. B. 616. n° 15124.)

Saint-Lupicien. La vente de portions de terrains appartenant à cette commune est autorisée, 22 frimaire an 10 (13 décembre 1801). (III. B. 143. n° 1093.)

Saint-Maixent. Proclamation du roi concernant les opérations à terminer pour compléter la répartition des impositions ordinaires de 1790, 19 septembre 1790. — Etablissement de peseurs, mesureurs et jaugeurs publics dans cette ville, 14 fructidor an 10 (1er septembre 1802). (III. B. 212. n° 1955.) — Formation d'une école ecclésiastique, 21 avril 1824. (VII. B. 667. n° 16853.)

Saint-Malo. Commissaires chargés d'examiner les divers projets pour la construction d'un port maritime près cette ville, 31 mai = 8 juin 1791. — Etablissement d'une bourse et d'une chambre de commerce, et nombre de courtiers à y établir, 7 fructidor an 9, 25 pluviose an 10 et 6 ventose an 11 (25 août 1801, 14 février 1802 et 25 février 1803). (III. B. 98, 164 et 250. n°s 822, 1248 et 2357.) V. *Bourses de commerce.* — Acceptation d'un legs fait à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital général, 3 nivose an 10 (24 décembre 1801). (III. B. 145. n° 1109.) — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) VIII. 504. — Fixation des dépenses de sa chambre de commerce, 2 août 1820. (VII. B. 397. n° 9298.)

Saint-Mandé. Circonscription des maisons et terrains qui dépendent de cette commune, 19 = 23 octobre 1790.

Saint-Mars (M. le vicomte de) nommé secrétaire-général de la grande chancel-

Digitized by Google

lerie de l'ordre royal de la légion-d'honneur, 12 juillet 1817. (VII. B. 165. n° 2473.)

Saint-Martin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Saint-Martin (le général de brigade) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Saint-Martin (le sieur Pémoulin de) nommé membre du corps législatif, 9 et 10 août 1810. (IV. B. 307. n° 5847.)

Saint-Martin (Anbe). Avis du conseil d'état sur l'exercice de la police dans cette commune, 21 septembre 1810. (IV. B. 316. n° 5964.)

Saint-Martin. Translation dans ce bourg d'un bureau pour la perception du droit de navigation, 30 juin 1813. (IV. B. 510. n° 9412.)

Saint-Martin-du-Mont. Vente de biens nationaux à la municipalité de cette commune, 10 décembre = 19 janvier 1791.

Saint-Martin-Lamotte (le sieur) nommé membre du sénat, 1er floréal an 12 (21 avril 1804). (IV. B. 360. n° 5797.); — du conseil du sceau des titres, 12 mars 1808. (IV. B. 186. n° 3208.)

Saint-Martin-la-Rivière. Cette commune fait partie du département du Tarn, 4 thermidor an 11 (23 juillet 1803). (III. B. 299. n° 3011.)

Saint-Martin-le-Beau. Changement d'époque pour la tenue des foires, 29 prairial an 9 (18 juin 1801). (III. B. 84. n° 694.)

Saint-Martin-le-Vimoux est autorisé à faire la cession d'un droit de pâturage, 5 nivose an 10 (26 décembre 1801). (III. B. 147. n° 1133.)

Saint-Maur. Circonscription des maisons et terrains qui dépendent de cette commune, 19 = 23 décembre 1790.

Saint-Maximin. Le directoire du district de cette ville est autorisé à louer les bâtimens nécessaires à son établissement, 10 = 27 avril 1791.

Saint-Merehould. Le bureau de bienfaisance est autorisé à acquérir des sieurs Clarinet frères, trois fauchées de prés, moyennant 1800 fr., 4 mai 1815. (VI. B. 31. n° 179.)

Saint-Merge. La vente d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 4 frimaire an 10 (5 décembre 1801). (III. B. 138. n° 1044.)

Saint-Napoléon. V. *Fêtes religieuses.*

Saint-Omer. Continuation d'un secours annuel concédé au collége de cette ville, 4 = 19 novembre 1790, et 8 mai 1791. (III. 308. — Circonscription des paroisses, 4 = 15 mai 1791. — L'administration des hospices civils est autorisée à faire un échange de terrains, 25 pluviose an 9 (14 février 1801). (III. B. 70. n° 538.) — Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville, 7 thermidor an 9 (26 juillet 1801). (III. B. 92. n° 764.) V. *Bourses de commerce.* — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) VIII. 504. — Etablissement d'un abattoir public dans cette ville, 19 novembre 1823. (VII. B. 641. n° 15969.)

Saint-Palais. Etablissement d'une foire, 15 vendémiaire an 10 (7 octobre 1801). (III. B. 110. n° 890.)

Saint-Pancre (mines de). V. *Mines.*

Saint-Patre. Bulle relative à l'incorporation d'une partie de cette commune dans le diocèse de Séez, 21 janvier 1806. (IV. B. 77. n° 1353.)

Saint-Paul. Etablissement d'une foire, 16 frimaire an 11 (7 décembre 1802). (III. B. 254. n° 2186.)

Saint-Paul-Trois-Chateaux. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 15 décembre 1790 = 23 janvier 1791.

Saint-Piat (la commune de) est autorisée à imposer sur elle-même les frais de reconstruction d'un pont, 2 floréal an 10 (22 avril 1802). (III. B. 184. n° 1458.)

Saint-Pierre (île). Conditions auxquelles est maintenue la concession des grèves ou graves, 14 ventose an 11 (5 mars 1803). (III. B. 253. n° 2373.)

Saint-Pierre-de-Rivière. Autorisation pour la construction d'une forge, 23 thermidor an 10 (11 août 1802). (III. B. 208. n° 1993.)

Saint-Pierre-du-Lac (la municipalité de) réunie à celle de Beaufort, 21 = 25 décembre 1790.

Saint-Pierre-le-Moutier. Réunion de la municipalité de cette commune avec celle de Notre-Dame, 15 = 19 décembre 1790.

Saint-Pierre-Lesperet (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Saint-Pol-de-Léon. L'évêché de cette ville est destiné à la sénatorerie de Rennes, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3145.)

Saint-Pons. Ce district est autorisé à s'imposer pour un chemin, 28 février = 10 mars 1791. — Etablissement d'une école ecclésiastique dans cette ville, 3 septembre 1823. (VII. B. 626. n° 15497.)

Saint-Porchaire. Etablissement d'une foire, 7 germinal an 9 (28 mars 1801). (III. B. 77. n° 602.)

Saint-Privat. Secours accordé à la municipalité de cette commune, 7 = 11 mai 1792.

Saint-Prix (le représentant) décrété

Digitized by Google

d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Saint-Quentin. Etablissement de deux juges de paix dans cette ville, 10 décembre 1790. — Elle continue d'avoir un tribunal de commerce, et quatre suppléans y sont nommés, 30 octobre=2 novembre 1790 et 4=10 juillet 1791. — Versement dans la caisse de l'extraordinaire d'une somme provenant du revenu des prébendes vacantes dans le chapitre de cette ville, 13=17 novembre 1790. XI. 96. — Circonscription des paroisses, 26=30 mars 1791. — Etablissement d'un hôpital provisoire, 19 pluviose an 2 (7 février 1794); — d'un conseil de prud'hommes, 21 décembre 1808. (IV. B. 220. n° 4021.) V. *Prud'hommes*. — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) VIII. 504. — Est autorisé à faire un emprunt, 21 juillet 1824. (VII. B. 682. n° 17353.)

Saint-Remy (le général) nommé commandant de l'artillerie de l'armée de réserve, 17 ventose an 8 (8 mars 1800). (III. B. 9. n° 63.)

Saint-Remy. Réunion de diverses communes à cette ville, 16=20 avril 1791.

Saint-Remy (*Côte-d'Or*). Cette commune est autorisée à quitter le nom de *Mont-sur-Brenne*, 2 décembre 1811. (IV. B. 407. n° 7485.)

Saint-Romain-de-Binet. Etablissement d'une foire, et époque de la tenue de celles qui y sont établies, 7 germinal an 9 (28 mars 1810). (III. B. 77. n° 602.)

Saint-Sacrement. Honneurs militaires à rendre au saint-sacrement lorsqu'il passe à la vue d'une garde ou d'un poste et dans les processions, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 10. n° 110.) I. 89.

Saint-Samson (municipalité de). Sa réunion à celle d'Angers, 21=25 décembre 1790.

Saint-Saulve. V. *Mines*.

Saint-Sauveur (Loire). Translation à Saint-Aventin d'un bureau établi dans cette commune pour la perception du droit de navigation, 30 juin 1813. (IV. B. 510. n° 9412). XIV. 604.

Saint-Sauveur (Yonne). La commission administrative de l'hospice est autorisée à faire un échange de terrains, 14 nivose an 10 (4 janvier 1802). (III. B. 153. n° 1192.)

Saint-Savin. Etablissement et époque de la tenue des foires, 23 messidor an 9 (12 juillet 1801). (III. B. 90. n° 747.)

Saint-Servan. Commissaires chargés d'examiner divers projets pour la construction d'un port de marine près de cette commune, 31 mai=8 juin 1792.

Saint-Servant (Puy-de-Dôme). Fixation des limites de cette commune, 8 vendémiaire an 11 (30 septembre 1802). (III. B. 220. n° 2005.)

Saint-Sever est autorisé à faire un emprunt, 10=18 avril 1790. La vente de plusieurs portions de terrains et de bois appartenant à cette commune est autorisée, 7 nivose et 1er floréal an 10 (28 décembre 1801 et 21 avril 1802). (III. B. 149 et 182. n°s 1156 et 1447.)

Saint-Simon (le marquis de) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Saint-Thibery. Changement d'époque pour la tenue de la foire, 19 thermidor an 9 (7 août 1801). (III. B. 96. n° 798.)

Saint-Trivier-de-Courti. La vente à l'enchère d'un domaine appartenant à cette commune est autorisée, 21 frimaire an 10 (12 décembre 1801). (III. B. 142. n° 1078.)

Saint-Trojet. Etablissement et époque de la tenue des foires, 27 prairial an 9 (16 juin 1801). (III. B. 84. n° 689.) — Création d'un abattoir public dans cette ville, 15 août 1823. (VII. B. 624. n° 15391.)

Saint-Valery. Etablissement d'un commissaire de police dans cette ville, 6=13 juillet 1792. — Etablissement dans cette ville de deux places de courtiers de commerce, conducteurs de navires interprètes, 10 mars 1819. (VII. B. 267. n° 6133.)

Saint-Vallier (le sieur Coeuat de). Fondations diverses faites par lui, 5=15 mai 1791.

Saint-Vallier (le sieur) nommé président du sénat, 24 juin 1816. (IV. B. 196. n° 3493.) V. *Pairies*.

Saint-Vincent (le sieur Faurie de) nommé membre du corps législatif, 1er et 2 mai 1809. (IV. B. 237. n° 4395.)

Saint-Ymier. Etablissement dans cette ville de bureaux de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, 17 nivose an 7 (6 janvier 1799). (II. B. 252. n° 2340.) XIII. 200.

Saint-Yrieix. Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 13=17 avril 1791.

Saint-Yrieux-la-Perche. Cette commune est autorisée à prendre le nom de *Saint-Yrieux-la-Montagne*, 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793).

Saint-Yves. Acceptation d'un legs fait à l'hôpital général, 3 nivose an 10 (24 décembre 1801). (III. B. 145. n° 1109.)

Sainte-Geneviève. La municipalité de Paris est chargée de passer et de signer les contrats de constitution et reconstitution de toutes les rentes perpétuelles qui proviennent de l'emprunt ouvert pour acha-

Digitized by Google

sur la construction de cette église, 11 novembre 1789, art. 2. — Fonds particuliers pour l'achèvement de cet édifice, 16, 18 et 19 juin 1791. V. *Panthéon français*.

Sainte-Geneviève. Changement d'appellation pour la tenue de la foire de cette commune, 29 brumaire an 10 (20 novembre 1801). (III. B. 131. n° 999.)

Sainte-Lucie. V. *Colonies*.

Sainte-Marehould. Il est donné une pièce de canon à cette ville et cinq cents fusils pour être distribués aux gardes nationales, 22 août 1792. — Elle prend le nom de *Montagne-sur-Aisne*, 14 brumaire an 2 (4 novembre 1793).

Sainte-Pélagie (prison de). V. *Prisons*.

Sainte-Périne *de Chaillot*. Injonction à l'économe-séquestre de cette abbaye de présenter ses comptes, 2 = 3 août 1792. — Ordonnance relative à la gestion de l'établissement de Sainte-Périne de Chaillot et aux poursuites à exercer contre le sieur du Chaillot, fondateur de cet établissement, 8 février 1815. (V. B. 82. n° 1019.) VII. 466.

Sainte-Savine. Avis du conseil d'état relatif à l'exercice de la police dans cette commune, 21 septembre 1810. (IV. B. 316. n° 5964.)

Sainte-Suine-en-Bache. Cette commune est autorisée à quitter le nom de *Beaujour* qu'elle avait pris, 23 novembre 1813. (IV. B. 339. n° 9887.)

Sainte-Suzanne (le sieur) nommé membre du corps législatif, 29 thermidor et 2 fructidor an 12 (17 et 20 août 1804). (IV. B. 13. n° 195); — préfet de la Sarre, 7 août 1810. (IV. B. 307. n° 5846.)

Saintes. Établissement d'un octroi municipal dans cette ville, 17 vendémiaire an 8 (9 octobre 1799). (II. B. 316. n° 2256.) V. *Navigation intérieure*.

Saisie *en général*. Droits pour l'enregistrement des actes de main-levée de saisie ou de conversion d'opposition en saisie, 5 = 19 décembre 1790 et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 228 et 281. — Mode de réquisition de la force publique et son action contre les individus qui s'opposent à une saisie, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. X. 14.

Saisie *d'appointemens et traitemens de fonctionnaires publics et d'employés salariés par l'état*, 21 ventose an 9 (12 mars 1801). (III. B. 74. n° 572.) XIII. 281. — *Appointemens*.

Saisie *de bestiaux trouvés en délit dans les bois, et pour dégâts commis sur les propriétés rurales*. Quelle peine est infligée aux gardiens et aux propriétaires, 15 et 29 septembre, 28 septembre = 6 octobre 1791. XIV. 160. et V. 226. V. *Bestiaux*, *Bois et Forêts* et *Police rurale*.

Saisie *des bois coupés en délit*. Formalités prescrites pour l'effectuer, 11 décembre 178[illegible] = 26 mars 1790. V. *Bois*.

Saisie *de boissons*. Formalités prescrites pour sa validité, 5 germinal an 12 (26 mars 1805). (IV. B. 38. n° 646.) XIV. 472. V. *Boissons*.

Saisie *pour contributions*. Les actes de saisie ne sont pas sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791. XIV. 427. — Objets qui ne peuvent être saisis par les percepteurs, 26 septembre = 2 octobre 1791, 16 thermidor an 8 (4 août 1800). VII. 528 et XIV. 462. V. *Contributions directes*.

Saisie *féodale et censuelle*. Abolition de cette espèce de saisie, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Saisie *pour fait de gabelle*. Les saisies et perquisitions domiciliaires sont abolies et supprimées, 23 septembre = 5 novembre 1789. XI. 4.

Saisie *de grains*. Dans quel cas et de quelle manière elle doit s'effectuer, 18 septembre = 3 novembre, 16 = 27 novembre 1789. VII. 516 et 519. V. *Grains*.

Saisie *immobilière*. Dispositions relatives à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissemens, 14 novembre 1808. (IV. B. 213. n° 3887.) V. 215; — à la procédure en matière de saisie immobilière, 2 février 1811. (IV. B. 351. n° 6514.) IV. 524.

Saisie *de marchandises sujettes aux droits de douane*. Formalités à remplir par les préposés des douanes pour la validité de leur saisie, 6 = 22 août 1791. XV. 61. V. *Douanes* et *Marchandises anglaises*.

Saisie *de rente apanagère*. Elle peut être faite par les créanciers de l'apanagiste, 19 = 23 mai 1792.

Saisies-Oppositions. Entre les mains de qui doivent être faites les saisies-oppositions de biens déclarés nationaux, 14 = 15 août = 23 octobre 1790, art. 11. — Conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public, 14 = 19 février 1792 et 24 août 1793. XI. 376. — La faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de la nation, est provisoirement interdite aux créanciers particuliers, 26 pluviose an 2 (14 février 1794). IX. 206. — Cas où les saisies et oppositions doivent un droit d'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Dispositions relatives aux saisies ou oppositions formées sur les ci-devant fermiers généraux, 27 nivose an 9 (17 janvier 1801). (III. B. 63. n° 471.) XII. 421. — Formalités requises pour la validité de toute saisie-arrêt formée

Digitized by Google

entre les mains des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, relative [illegible]urs fonctions, 27 ventose an 9 ([illegible]ars 1801). (III. B. 76. n° 590.) V. 32[illegible] des payeurs divisionnaires et des autres préposés du trésor public, 1er pluviose an 11 (21 janvier 1803). (III. B. 286. n° 2794.) XII. 466; — des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, 13 pluviose an 13 (2 février 1805.) (IV. B. 30. n° 509.) XIV. 82. — Mode de vérification des saisies-arrêts et oppositions relatives aux paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine, 28 floréal an 13 (18 mai 1805). (IV. B. 45. n° 738.) XIV. 83. — Formalités pour la validité de celles faites entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics, 18 août 1807. (IV. B. 155. n° 2663.) IV. 431.

Saisies *réelles*. Adjudication des biens provenant des saisies réelles faites avant la loi du 11 brumaire an 7, 11 janvier 1811. (IV. B. 345. n° 6462.) XIV. 411. — Mesures pour mettre à fin les saisies réelles faites dans le ci-devant Hainaut avant la publication de la loi du 20 avril 1791, 17 janvier 1812. (IV. B. 417. n° 7612.) XII. 557. — Comptes à rendre par les anciens commissaires aux saisies réelles, 12 février 1812. (IV. B. 422. n° 7709.) XII. 559.

— C. Civ. Des bateaux et autres usines non fixées, 531. — Paiemens effectués au préjudice, 1242. — Empêchent la compensation, 1298. — Rente viagère insaisissable, 1981. — Prescription, 2244. V. *Citation*.

— C. P. C. Les demandes en main-levée non assujetties à la conciliation, 49. — Ordonnées par le président du tribunal de commerce, 417. — Titre nécessaire, 551. — Pouvoir spécial, 556. — Objets insaisissables, 581 et 592. — Objet est saisi deux fois, 611, 620. V. *Pensions*, *Traitemens*.

— C. I. D'armes et autres objets par le procureur du roi, 35. — Des prévenus en cas de flagrant délit, 40.

— C. Co. De bâtimens de mer, 197 et suiv., 215. V. *Affiches*.

— C. P. C. Des écrits, images et gravures publiés sans nom d'auteur, 286 et 287. — Des armes prohibées, 314; — des boissons falsifiées, 318; — des fonds exposés au jeu ou aux loteries dans les rues, 410; — des éditions contrefaites, 427. V. *Confiscations particulières*.

Saisie-Arrêt (C. Civ.). Elle empêche la remise d'un dépôt, 1944.

— C. P. C. Son exécution, 417, 551, 557 à 582.

Saisie-Brandon (C. P. C.). Mode d'exécution, 626 et suiv.

Saisie-Exécution (C. P. C.). Formes et poursuites, 583 à 625.

Saisie-Gagerie (C. P. C.). Circonstances dans lesquelles elle peut avoir lieu, et formalités, 819 et suiv.

Saisie *immobilière* (C. P. C.). Mode de procéder, 673 et 717. — Incidens qui peuvent avoir lieu, 718 et suiv. — Jonction de deux saisies faites dans le même tribunal pour des biens différens, 719 et suiv.

Saisie (C. Co.) des effets mobiliers du tireur, des accepteurs et des endosseurs d'une lettre de change, 172.

Saisie de rentes (C. P. C.). Titres et formes, 636 et suiv.

Saisie-Revendication (C. P. C.). Procédure, 826 et suiv.

Saisie *sur débiteurs forains* (C. P. C.). Mode de procéder, 822 et suiv.

Saisine ou Dessaisine (les formalités de) sont supprimées; leur remplacement, 19 = 27 septembre, 28 novembre = 10 décembre 1790 et 13 = 20 avril 1791. II. 224; XI. 131 et V. 387.

— C. Civ. Saisine de l'exécuteur testamentaire, art. 1026 et 1027.

Saladin (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1792; — rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495); — son rapport sur la pétition du sieur Guadet, 22 germinal an 2 (11 avril 1794). (I. B. 155. n° 750); — mis de nouveau en état d'arrestation, 24 vendémiaire an 4 (16 octobre 1795). (I. B. 195. n° 1173); — condamné à la déportation, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400); — assimilé aux émigrés, 7 thermidor an 7 (25 juillet 1799). (II. B. 297. n° 3166); — cesse d'être en surveillance et il est rendu à tous les droits de citoyen, 29 pluviose an 8 (18 février 1800). (III. B. 6. n° 51.)

Salaires (C. Civ.). Affirmation du maître, 1781. — Du mandataire, 1999. — Privilége des gens de service, 2101. V. *Gages*, *Prescription*.

— C. Co. D'ouvriers employés aux constructions maritimes, 433.

— C. I. C. Des témoins des accusés, sont à leur charge, 321. V. *Coalition*, *Concussion*.

Salaires *des fonctionnaires publics et employés*. V. *Appointemens*.

— *des gens de mer*. A qui est attribuée la connaissance des demandes formées pour raison de ces salaires dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce, 9 = 13 août 1791. XVIII. 49.

Salaisons. Abolition de la prohibition de faire de grosses salaisons sans déclara-

Digitized by Google

ion, 23 septembre = 3 novembre 1789. I. 4. — Salaison des harengs et maquereaux. V. *Pêche maritime.*

Sale. Changement d'époque pour la tenue de la foire, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 312. n° 154.)

Salgues (le sieur) nommé membre du corps législatif, 9 et 10 août 181[illegible] V. 307. n° 5847.)

Salicetti (le représentant) mis en état d'arrestation, 8 prairial an 3 (27 mai 1795). (I. B. 150. n° 871.)

Saliès. Epoque de la tenue des foires, messidor an 9 (25 juin 1801). (III. B. n° 704.)

Salin. Le traitement des employés de la régie des poudres se compose de revenus sur la fabrication du salin, 27 septembre 1792. — Projet à présenter sur la qualité du salin, 23 mai 1792.

Salines. V. *Sels et Salines.*

Salins. Somme annuelle à prélever sur le collége appartenant aux ci-devant jésuites de Franche-Comté pour le collége des pères de l'Oratoire établi en cette ville, 8 = 15 décembre 1790. — Construction d'un haut fourneau sur la rivière de Salins, 23 frimaire an 10 (14 décembre 1801). (III. B. 140. n° 1067.)

Salanches. Etablissement d'un arrondissement de recette et d'un tribunal correctionnel, 24 fructidor an 6 (10 septembre 1798). (II. B. 225. n° 2004.) IV. [illegible]

Salenave (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212), et 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (III. B. [illegible] n° 3509.)

Salles (le représentant) mis en état d'arrestation, 2 juin 1793; — déclaré traître à la patrie, 28 juillet 1793.

Salles *de discipline.* Fournitures dont elles doivent être garnies, 14, 15 septembre = 29 octobre 1790, art. 12. XVI. 8. *Armée*, titre XII, *Discipline.*

— *de dissection.* V. *Anatomie, Dissection.*

— *de spectacle.* Le produit de celles qui appartiennent aux communes fait partie des recettes municipales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Commutation de la peine prononcée par le code pénal contre les vols commis dans les salles de spectacle, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 337. n° 3471.) IV. 244. V. *Théâtres.*

Salligny (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Salm (principauté de). Elle est traitée comme nationale, quant aux droits de traites, 22 = 30 juillet 1791. XVIII. 647. — Sa réunion au département des Vosges, 2 mars 1793. II. 264. — Conventions faites avec les princes de Salm-Salm et de Lœveinstein-Wertheim, pour indemnités de leurs droits seigneuriaux et féodaux supprimés, 16 = 23 mai 1792. XV. 356. — Dispositions relatives à l'inscription des priviléges et hypothèques acquis dans cette principauté, 4 mai 1812. (IV. B. 437. n° 7996.)

Salm-Duck (le sieur) est nommé membre du corps législatif, 29 thermidor et 2 fructidor an 12 (17 et 20 août 1804). (IV. B. 13 n° 195.)

Salmon (le sieur) nommé membre du corps législatif, 29 thermidor et 2 fructidor an 12 (17 et 20 août 1804). (IV. B. 13. n° 195.)

Salmon *de la Sarthe* (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793; — rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Salmour (le sieur Gabaléon de) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Salmour (commune de). Sa réunion au canton de Fossano, 12 novembre 1806. (IV. B. 126. n° 2045.)

Salomon (M.) nommé à l'évêché de Saint-Flour, 6 mars 1820. (VII. B. 351. n° 8372.)

Salpêtre et Salpêtriers. Ouverture de cours pour enseigner la fabrication du salpêtre, 30 pluviose an 2 (18 février 1794). — Suppression des commissions données aux salpêtriers, 27 ventose an 2 (17 mars 1794). — Loi relative à son commerce et à son exploitation, 10 mars 1819. (VII. B. 266. n° 6124.) V. *Poudres et Salpêtres.*

Salpêtrière (la). Approbation des mesures prises par la municipalité de Paris, relativement aux insurrections qui y ont eu lieu, 23 nov. = 1er décembre 1790. V. *Bicêtre.*

Salubrité *publique.* Gens de l'art que les municipalités peuvent commettre pour l'inspection de la salubrité des comestibles et médicamens, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Les frais de salubrité publique font partie des dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Fonctions spéciales de surveillance attribuées au préfet de police de Paris et aux commissaires généraux de police, pour assurer et maintenir la salubrité publique, 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. nos 214 et 373.) X. 301 et 314.

Saluces. Etablissement d'un tribunal de première instance dans cette ville, 25

Digitized by Google

messidor an 13 (14 juillet 1805). (IV. B. 49. n° 839.)

Salut public (comité de). V. *Comités.*

Salut de vaisseaux. V. *Marine*, titre XVII, *Police de la navigation*, etc.

Sambat (le sieur) nommé juré du tribunal extraordinaire, 26 septembre 1793.

Sambre-et-Meuse (département de). Son classement, 15 janvier, 19 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 3 prairial an 7 (22 mai 1799). (II. B. 283. n° 2969.) — Justices de paix, 17 frimaire, 3 et 25 ventose et 23 germinal an 10 (8 décembre 1801, 22 février, 16 mars et 13 avril 1802). (III. B. 157. n° 1209, et B. 22 *bis*. n°s 4, 5, 7 et 8.) V. *Juges de paix.* — Ecoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III. B. 233. n° 2153.) — Dépôt de mendicité, 29 août 1809. (IV. B. 243. n° 4544.) — M. Alban de Villeneuve préfet, 3 janvier 1814. (IV. B. 550. n° 10013.)

Sanadon (le représentant). Ordre du jour relatif à sa démission de député, 13 août 1793.

Sancerre. Le directoire du district de cette ville est autorisé à acquérir la maison des Augustins, 8 = 18 février 1791.

Sancerre (comté de). Révocation du contrat d'échange de cette terre, 27 juillet = 12 septembre 1791. XI. 272.

Sandras (le sieur), nommé commissaire de police à Paris, 22 ventose an 8 (12 mars 1800). (III. B. 11. n° 17.)

San-Remo. Translation dans cette ville du siège du tribunal de première instance établi à Monaco, 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805). (IV. B. 64. n° 1115.) IV. 366.

Sans-culottides ou *Jours complémentaires.* V. *Ère républicaine.*

Sanson (le général) confirmé dans son grade, 21 nivose an 8 (11 janvier 1800). (II. B. 345. n° 3330.)

Sansoni (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 octobre 1808, et 9 et 10 août 1810. (IV. B. 209 et 307. n°s 3809 et 5847.)

Santé (officiers de). V. *Officiers de santé.*

— C. P. V. *Boissons falsifiées.*

Saône (rivière de). Abolition des octrois, 8 = 12 septembre 1791. — Une somme de soixante mille livres est destinée aux ateliers établis pour l'ouverture du canal de jonction de la Saône à la Seine, 3 = 6 janvier 1792. — Dispositions relatives aux travaux à faire au lit de cette rivière, 26 nivose an 13 (16 janvier 1805). (IV. B. 27. n° 470.) IX. 457.

Saône (département de la Haute-). Son classement, 15 janv[illegible], 19 et 26 fév[illegible] = 4 mars 1790. II. 166. — Nombre de quintaux de sel qui doit lui être annuellement délivré pour son approvisionnement, 12 = 1[illegible] juillet 1791, et 1er janvier 1792. — Habitans ont bien mérité de la patrie, 1[illegible] = 5 septembre 1792. — Maintien provisoire de l'exécution des réglemens qui y sont établis, relativement au titre et à la surveillance des ouvrages d'or et d'argent, [illegible] ateliers et fabriques d'horlogerie, [illegible] germinal an 7 (22 mars 1799). (II. B. [illegible] n° 2762.) XIII. 202. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, et annulation de celles de l'assemblée sessionnaire, 3 prairial an 7 (22 mai 1799). (II. B. 283. n° 2968.) — La liste des jurés, arrêtée par les administrateurs de ce département, est validée, 8 plu[illegible] an 8 (28 janvier 1800). (III. B. 3. n° [illegible]) — Réduction et fixation des justices de paix, 17 frimaire, 13 ventose et 15 flor[illegible] an 10 (8 décembre 1801, 4 mars et 5 [illegible] 1802). (III. B. 161. n° 1233; et B. 22 [illegible] n°s 6 et 9.) V. *Juges de paix.* — Tenue des foires, 27 brumaire an 11 (18 [illegible] 1802). (III. B. 242. n° 2249.) — Ecoles secondaires, 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). (III. B. 245. n° 2289.) — M. [illegible] laire, préfet; M. Flavigny lui succède, 5 ventose an 12 (25 février 1804, et 5 janvier 1814). (IV. B. 347 et 551. n°s [illegible] 10033.) — Dépôt de mendicité, [illegible] 1809. (IV. B. 227. n° 4156.) — [illegible] les routes ajoutées à ses routes [illegible] mentales, 22 novembre 1820. ([illegible] 421. n° 9928.)

Saône-et-Loire (département de). Son classement, 15 janvier, 19 et 26 [illegible] 4 mars 1790. II. 166. — Possibilité [illegible] posans à la vente des biens nationaux = 15 décembre 1790. — Le directoire de ce département est autorisé à [illegible] bâtimens nécessaires à son établissement, 9 = 17 juin 1791. — Ses habitans [illegible] mérité de la patrie, 13 = 29 août [illegible] Décret qui étend les pouvoirs donnés [illegible] commissaires qui y sont envoyés, [illegible] 1793. I. 352. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, et annulation de celles de l'assemblée sessionnaire, 7 prairial an 7 (26 mai 1799). ([illegible] B. 284. n° 2981.) — M. Bureau, préfet; M. Roujoux lui succède, 11 ventose an 8 et 23 germinal an 10 (2 mars 1800 et [illegible] avril 1802). (III. B. 44. n° 5[illegible]; [illegible] B. 175. n° 1363.) — Justices de paix, rectification des arrêtés qui les ont [illegible] minées, 17 frimaire, 9 pluviose et [illegible] réal an 10 (8 décembre 1801, 29 [illegible] et 6 mai 1802). (III. B. 157. n° [illegible] B. 228 *bis*. n°s 2 et 9.) V. *Juges de paix.* — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III.

Digitized by Google

B. 235. n° 2254.) — Rectification des limites entre ce département et celui de l'Ain, 10 octobre 1811. (IV. B. 398. n° 7375.) II. 376. — Chemin mis au rang de ses routes départementales, 26 mars 1823. (VII. B. 599. n° 14456.)

Sorgio (canton de). Sa réunion au tribunal de première instance de Nice, 10 février 1806. (IV. B. 74. n° 1315.)

Sapeurs (le corps des) fait partie de celui de l'artillerie, 9 = 12 septembre 1790. — Son organisation et sa solde, 2 = 15 décembre 1790, 25 frimaire an 2 (15 décembre 1793), 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799). (II. B. 309. n° 3264), et 27 messidor an 9 (16 juillet 1801). (III. B. 90. n° 852.) XVI. 338. 535. — Nombre de rations de fourrages accordées aux officiers en temps de guerre, 19 germinal an 10 (9 avril 1802). (III. B. 175. n° 1362.) XVII. 44. — Réglement concernant la solde des officiers et sous-officiers de cette armée, 18 août 1819. (VII. B. 305. n° 7279.) V. *Armée*, au titre *Artillerie*.

Sapeurs-Pompiers (création d'un bataillon de) pour la ville de Paris, 18 septembre 1811. (VI. B. 392. n° 7254.) IV. 559. — Leur réorganisation, 7 novembre 1821 (VII. B. 491. n° 11675.) — Conditions auxquelles les officiers de santé de ce corps peuvent être admis à la solde de retraite, 1er septembre 1814. (VII. B. 695. n° 17656.) V. *Pompiers*.

Saper (le sieur) nommé membre du corps législatif, 27 germinal an 10 (17 avril 1802). (III. B. 176. n° 1376.)

Sapin (planches de). V. *Bois à bâtir*.

Sardaigne. Ratification des traités de paix conclus entre la France et le roi de Sardaigne, 30 flor. an 4 (19 mai 1796). (II. B. 54. n° 477.), 4 brum. an 6 (25 octobre 1797). (II. B. 172. n° 1635.) XVI. 341. 429. — Déclaration de guerre à ce prince par le gouvernement français, 26 frimaire an 7 (6 décembre 1798). (II. B. 244. n° 2198 bis.) XV. 455. — La navigation à cette île est réputée petit cabotage, 12 février 1815. (IV. B. 97. n° 679.) — Taxe des lettres entre la France et la Sardaigne, 6 novembre 1817. (VII. B. 183. n° 3199.)

Sardines (pêche des). V. *Pêche maritime*.

Sarr-Longchamp (société du charbonnage de). V. *Mines*.

Sarguemines. Décret relatif à l'emplacement de l'administration du district, 14 = 20 mai 1791. — Fixation des arrondissemens des bureaux de garantie, 7 frimaire an 7 (27 novembre 1798). (II. B. 245. n° 2212.) XIII. 498. — Réunion de cantons à cet arrondissement, 18 août 1814. (V. B. 35. n° 264.)

Sarlat. Etablissement, dans cette ville, d'une place de courtier de marchandises, 8 octobre 1823. (VII. B. 651. 210. n° 15732.)

Sarre (rivière de). Loi relative à l'exportation des bois de service en Hollande par cette rivière, 2 fructidor an 5 (19 août 1797). (II. B. 138. n° 1365.) XV. 150.

Sarre (département de la). Arrêté qui règle sa division territoriale et son administration, 24 floréal an 8 (14 mai 1800). (III. B. 23. n° 171.) — Réunion définitive de ce département à la France, 22 fructidor an 8 et 18 ventose an 9 (9 septembre 1800 et 9 mars 1801). (III. B. 43 et 74. n°s 290 et 569.) XVIII. 653. — Etablissement de tribunaux spéciaux, 21 fructidor an 10 (8 septembre 1802). (III. B. 212. n° 1963.) — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). (III. B. 245. n° 2290.) — Sont nommés préfets : les sieurs Keppler, 3 floréal an 11 (23 avril 1803). (III. B. 273. n° 2737.); — de Sainte-Suzanne, 7 août 1810. (IV. B. 307. n° 5846.) — Création du dépôt de mendicité, 9 octobre 1810. (IV. B. 320. n° 6037.) — Réunion de plusieurs communes du département de la Sarre à celui de la Moselle, et du département de la Moselle à celui de la Sarre, 5 avril 1813. (IV. B. 499. n° 9121.) V. *Rhin* (départemens de la rive gauche du).

Sarreguemines (le canton de) réuni à l'arrondissement de Sarguemines, 18 août 1814. (V. B. 35. n° 264.) Etablissement dans cette ville d'une chambre de commerce, 4 juin 1813. (VI. B. 36. n° 257.)

Sar-Louis. Le district est autorisé à acquérir la maison des ci-devant chanoinesses de Loutre, 3 = 20 mars 1791. — Le nom de la ville de Sar-Louis est changé en celui de Sarre-Libre, 22 juillet 1793.

Sarrazin (le sieur) nommé secrétaire général du conseil d'administration de la guerre, 21 ventose an 10 (12 mars 1802). (III. B. 170. n° 1319.); — membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Sartre (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Le représentant Gensonné y est envoyé en mission, 18 vendémiaire an 3 (9 octobre 1794). (I. B. 71. n° 376.) — Les nominations faites par l'assemblée électorale, réunie au temple de la Visitation, sont seules déclarées valables, 21 floréal an 7 (10 mai 1799). (II. B. 281. n° 2937.) — Application à ce département de la loi du 24 messidor sur la répression du brigandage et de l'assassinat, 1er jour complémentaire an 7 (17 septembre 1799). (II. B. 312. n° 3285.) — Fixation des jours de tenue des foires du départe-



Digitized by Google

ment, 15 vendémiaire et 29 fructidor an 10 (7 octobre 1801 et 6 septembre 1802). (III. B. 119 et 216. n°s 891 et 1980.) Changement des jours de tenue des foires dans cinq communes du département, 13 brumaire an 11 (4 novembre 1802). (III. B. 230. n° 2123). — Exécution de deux arrêtés du préfet, concernant le service de la garde nationale, 29 août 1809. (IV. B. 243. n° 4548.) — Dépôt de mendicité, 18 avril 1812. (IV. B. 432. n° 7930.) — M. le chevalier Derville-Maleschard préfet, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.) Convocation de son collége électoral, 28 février 1819. (VII. B. 265. n° 6092.)

Sassenage (canton de). Imposition extraordinaire mise sur ce canton, 29 mars 1810. (IV. B. 277. n° 5312.)

Sassenay. Erection en chapelle de l'église de cette commune, 17 mars 1812. (IV. B. 427. n° 7859.)

Sauce (le sieur). Il lui est accordé une gratification de vingt mille livres, 22 août 1791.

Sauf-Conduit. Nature et effet de celui qu'un juge de paix accorde, lorsqu'une personne citée devant lui est exposée à l'exécution d'une contrainte par corps, 6 = 27 mars 1791, et 15 germinal an 6 (4 avril 1798). (II. B. 185. n° 1795.) III. 285 et IV. 299; — de celui qu'obtiennent les navires ennemis relâchés, à cause de la nature de leurs importations, 1er août 1793. — C. P. C. Débiteur appelé comme témoin, 781 et suiv.

— C. Co. Mise en liberté du failli, 466 et suiv., 490 et 594.

Saulieu. L'acceptation d'une donation faite à l'hospice de cette ville est autorisée, 5 ventose an 10 (22 février 1802). (III. B. 165. n° 1259.)

Saulnier (le sieur) est nommé préfet de la Meuse, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61); — secrétaire-général du ministère de la police générale, 21 mes. an 12 (10 juil. 1804). (IV. B. 8. n° 89.)

Saulx-en-Montagne (commune de). Son ancien nom de Saulx-le-Duc lui est rendu, 23 nov. 1813. (IV. B. 539. n° 9886.)

Saumur. Le canton de cette ville est divisé en trois arrondissemens, 11 = 15 mai 1791. — Nomination de quatre suppléans au tribunal de commerce, 27 août = 7 décembre 1791. — Etablissement de deux commissaires de police, 6 = 13 juillet 1792. — Translation dans les prisons de cette ville des prisonniers détenus dans celles de la haute-cour nationale d'Orléans, 2 septembre 1792. — Etablissement d'une école de cavalerie dans cette ville, 13 décembre 1814. (V. B. 21. n° 101.) XVIII. 704.

Saunier (le capitaine de vaisseau). Une pension est accordée à sa veuve, 15 germinal an 9 (5 avril 1801). (III. B. 78. n° 623.)

Saur (le sieur) nommé membre du sénat, 30 vendémiaire an 13 (22 octobre 1804). (IV. B. 19. n° 338.)

Saurat (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509), et 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Saurine (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 déc. 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Saussey (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Sautier (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Sauvaire (le sieur) nommé membre du corps législatif, 2 mai 1809. (IV. B. 237. n° 4395.)

Sautraud *de la Nièvre* (le représentant) envoyé en mission dans les départemens de la Seine-Inférieure et de la Somme, 13 fructidor an 2 (30 août 1794). (I. B. 50. n° 267.) I. 361.

Sauvegarde. Les personnes et les propriétés sont mises sous la sauvegarde de la nation, 21 = 22 septembre 1792. I. 47. — La fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris, sous celle des bons citoyens, 24 mai 1793.

Sauvegarde ou Sauvement (le droit de) est aboli en Lorraine, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Sauvetage. Les deux tiers du droit de sauvetage sur les objets provenant des propriétés ennemies sont affectés aux marins, et le tiers restant est versé dans la caisse des invalides de la marine, 26 nivose an 6 (15 janv. 1798). (II. B. 178. n° 1672.) XVIII. 676. — Mesures pour le sauvetage des bâtimens naufragés, pour la vente de ces bâtimens et celle des prises, 27 thermidor an 9 (14 août 1799). (II. B. 301. n° 3206), et 17 floréal an 9 (7 mai 1801). (III. B. 81. n° 665.) XVIII. 234 et suiv. — Imposition pour un magasin de sauvetage au Havre et autres ports, 16 septembre 1807, tit. 3, sect. V. (IV. B. 162. n° 2796.) — Surveillance et fixation des dépenses du magasin de sauvetage établi au Havre, 27 septembre 1807. (IV. B. 165. n° 2808.) XVIII. 419. — Règlement de l'ancien magasin de sauvetage au port de Quillebeuf, 3 mai 1810. (IV. B. 286. n° 5404.) XVIII. 400. — Etablissement d'un magasin de sauvetage à Granville, département de la Manche, 22 octobre 1818. (VII. B. 246. n° 5539.) V. *Marine*, au titre *Ports de mer*, et *Navires*.

Sauveterre. L'arrêt du parlement de



Digitized by Google

au rendu contre les officiers municipaux de cette ville, est déclaré comme non venu, 3 juin 1790. II. 187. — Indemnité accordée à l'hospice, 26 août 1792.

Sauvera (le sieur Joseph). Inscription de son nom sur la colonne du Panthéon français, 10 juillet 1793.

Sauzay (le sieur) nommé préfet du Mont-Blanc, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61); — membre du corps législatif, 6 germ. an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 2340.)

Savans. Gratifications, secours et pensions accordés aux savans, et conditions requises pour y avoir part, 3=22 août 1790, titre II, art. 7 et suiv., 17 et 18 fondémiaire, 27 germinal et 18 fructidor an 3 (8 et 9 octobre 1794, 16 avril et 4 septembre 1795). (B. 72. n° 302.) XIII. 60. VII. 354. — Faculté donnée aux savans qui remplissent plusieurs fonctions dans l'instruction publique, de cumuler plusieurs traitemens, 16 fruct. an 3 (2 sept. 1795). (I. B. 175. n° 1063.) VIII. 368.

Savary (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1795. — Traduit devant le tribunal révolutionnaire. *Ibid.*

Savary (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Savary (le général), *duc de Rovigo*. Autorisation d'accepter une donation particulière à l'hospice de Sedan, 17 mai 1809. (IV. B. 236. n° 4388.) — nommé ministre de la police générale, 3 juin 1810. (IV. 290. n° 5485.)

Savary (le sieur Chauvin-Bois) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Saven (le sieur). Une indemnité de six mille livres lui est accordée pour acquitter les dépenses occasionées par les expériences de ses procédés sur le monnayage du métal des cloches, 16 août 1792.

Saverne. Avis du conseil d'état relatif à la réclamation du maire de Saverne pour le remboursement des dépenses par lui faites à la réception du duché de Valy dans sa sénatorerie, 14 août 1811. (IV. 385. n° 7138.) VII. 224.

Savigliano. Etablissement d'un tribunal de première instance, 10 prairial an 3 (30 mai 1805). (III. B. 47. n° 775.)

Savoie. Réunion de ce pays à la France, sous le nom de département du Mont-Blanc, 27 et 29 novembre 1792. II. 258. — Ordre de juger militairement tous les Savoisiens pris les armes à la main contre le gouvernement français, 2 pluviose an 8 (21 janvier 1794). — Loi qui applique aux habitans de la Savoie, pensionnés ou ayant droit à des pensions, divers articles de la loi du 5 prairial an 6, relative à la liquidation de la dette des départemens réunis, 21 prairial an 7 (9 juin 1799). (II. B. 286. n° 3012.)

Savoye Rollin (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — préfet du département de la Seine-Inférieure, 21 mars 1806. (IV. B. 81. n° 1393); — des Deux-Nèthes, 12 mars 1813.

Savoisy. Changement d'époque pour la tenue des foires, 18 fructidor an 11 (5 sept. 1803). (III. B. 312. n° 3154.) IV. B. 485. n° 8965.

Savone. Augmentation du nombre des juges du tribunal de première instance de cette ville, 8 mai 1806. (IV. B. 90. n° 1532.) — Publication d'un décret du légat *à latere* concernant la juridiction métropolitaine de l'église épiscopale et de l'évêque, 8 juillet 1806. (IV. B. 105. n° 1777.)

Savonnerie (manufacture de la). Les bâtimens et fonds de terre qui en dépendent sont réservés au roi, 1er juin 1791, art. 3. — Paiement des appointemens des employés, du salaire des ouvriers et des dépenses relatives à son entretien, 16 mars 1793, 7 pluviose et 13 germinal an 2 (26 janvier et 2 avril 1794). XII. 3. — Augmentation du salaire des ouvriers, 12 messidor an 2 (30 juin 1794).

Savons. Abonnement des droits de traites sur les savons, 21=24 mars 1790. — Imposition en remplacement de ces droits, *ibid.* et 9=26 octobre 1790. XI. 83. — Annulation des procédures relatives aux droits et facultés de répéter des indemnités contre les préposés de la régie, 22=30 mars 1790 et 13 pluviose an 2 (1er février 1794). XI. 24. — Epoque de la suppression définitive des droits, 26 novembre=5 décembre 1790. — Abolition de l'imposition mise en remplacement, 19 prairial an 2 (5 juin 1794). (I. B. 2. n° 3.) XII. 38. — Formation dans le port de Marseille d'un entrepôt des savons provenant de l'étranger, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1781.) XV. 179. — Droits d'entrée auxquels ces savons sont assujettis, 28 pluviose an 11 (17 février 1803). (III. B. 246. n° 2320.) XV. 202. — Mesures prescrites pour prévenir ou réprimer la fraude dans la fabrication des savons, 1er avril 1811. (IV. B. 359. n° 6571.) VIII. 91. — Dispositions qui déterminent la marque des savons, et qui établissent une marque particulière pour ceux d'olive fabriqués à Marseille, 18 septembre 1811 et 22 décembre 1812. (IV. B. 393 et 457. n°s 7258 et 8419.) VIII. 92 et 96. — Rétablissement de la prime accordée pour l'exportation de ceux fabriqués à Marseille avec des matières de l'étranger, 10 septembre 1817. (VII. B. 174. n° 2772.)

Digitized by Google

Saxe. Traité de paix et d'alliance conclu entre l'empereur des Français et le roi de Saxe, 29 janvier 1807. (IV. B. 133. n° 2166.) XV. 505.— Les ducs de Saxe-Weymar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen, 29 janvier 1807. (IV. B. 133. n° 2167.) XV. 506. V. *Lavalette* (le sieur).

Say (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Scandale. Recours au conseil d'état, lorsqu'il y a lieu à scandale public dans l'exercice du culte, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 6. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Scarpe (dessèchement des marais de la vallée de la), 22 mars 1814. (V. B. 4. n° 46.)

Sceau (les droits de) ne sont point communicables ni cessibles, et les concessions faites de ces droits sont révoquées, 22 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479; — ainsi que les droits du sceau dépendant des apanages, 13 août, 20 et 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. XIV. 104.— Les contrats assujettis au sceau le seront aussi provisoirement près le tribunal du district où les immeubles sont situés, 7 = 11 septembre 1790.— Abolition du droit de sceau en Lorraine, 5 = 19 décembre 1790, art. 1er. — Etat de ceux perçus par le conseil du sceau des titres, et du droit d'enregistrement proposé pour le compte du trésor royal, 28 avril 1816. (VII. B. 81. n° 623.)

— C. P. C. Les appositions de scellés, 908. — Des testamens, 916.

— C. I. C. Du magistrat qui décerne un mandat, 95. V. *Papiers*.

— C. I. C. Contrefacteurs du sceau de l'Etat, 5 et 6. V. *Visites domiciliaires*.

— C. P. Contrefaçon, 139 et 144.

Sceau *du ci-devant amiral de France* (le) est brisé et envoyé à la monnaie, 17 brumaire an 2 (7 novembre 1793).

— *des archives*. Sa forme, 22 septembre 1792. II. 66.

— *du bulletin des lois*. V. *Bulletin des lois*.

— *de chancellerie*. Taux de la liquidation des offices attachés au sceau de chancellerie, 7 = 11 septembre 1790.

— *du corps législatif*. Mesures pour prévenir l'abus de son usage et pour constater son authenticité, 21 et 24 juin 1791. — Les mots *la Loi* et *le Roi* qu'il portait sont remplacés par ceux-ci: *la Nation, la Loi et le Roi*, 15 septembre = 19 octobre 1791. I. 253.

— *du Dauphiné*. Il est brisé et envoyé à la monnaie, 12 novembre 1792.

— *de l'état*. Il est déclaré uniforme pour toute la France, 9 novembre 1789. — Les lettres-patentes des juges, les exemplaires des lois qui sont envoyés aux autorités administratives et judiciaires, les lois et les deux expéditions originales de chaque loi, sont marqués du sceau de l'état, 8 mai, 2 = 5 novembre 1790, et 3 = 4 septembre 1791. III. 11; I. 18. — Suppression de la gratification accordée au caissier du sceau, 21 juillet = 15 août 1790. — Garde et dépôt du sceau de l'état, 27 avril = 25 mai 1791; 28 nivose an 8 (18 janvier 1800). (III. B. 1. n° 7), et constitution de l'an 3, art 141. I. 73; III. 30; III. 61. — Faculté accordée au ministre de la justice de l'apposer aux décrets, sans avoir besoin de la sanction et de l'acceptation du roi, 21 = 25 juin 1791. III. 17. — Changemens divers dans le type et la légende du sceau de l'état, et dispositions y relatives, 26 février 1790, 15 août, 19 août = 15 septembre, 22 septembre 1792, 19, 20 vendémiaire, 28 brumaire an 2 (10, 21 octobre, 18 novembre 1793), 6 pluviose an 13 (26 janvier 1805). (IV. B. 30. n° 498.) II. 65, 66 et suiv., 68. — Peines que fait encourir sa contrefaçon, et à quels tribunaux la connaissance en est attribuée, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 23 floréal an 10 (13 mai 1802), art. 2. (III. B. 190. n° 1594), code d'instruction criminelle, art. 5 et 6, et code pénal, art. 139. III. 352 et IV. 321. — Il est brisé et envoyé à la monnaie, 6 = 8 octobre 1792. II. 66. — Brisement des sceaux à l'empreinte de Louis XVI, 25 brumaire an 2 (15 novembre 1793).

— *du juge de paix*. Les délivrances des jugemens du juge de paix sont gratuitement scellées de son sceau, 14 = 26 octob. 1790. — Forme de ce sceau, *ibid.* — Son changement, 7 août 1793.

— *des notaires*. Suppression de ce sceau, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Changement de l'empreinte, 9 septembre 1792. V. *Notaires*.

— *de l'ordre de Saint-Louis*. V. *Ordres de chevalerie*.

— *des titres*. V. *Conseil du sceau des titres* et *Titres*.

— *de l'université* (droits des brevets et actes scellés par le grand-maître), 17 février 1809. (IV. B. 226. n° 4135.)

Sceaux *des autorités publiques* (forme et type des), 22 = 25 septembre 1792, 16 brumaire an 5 (6 novembre 1796). (II. B. 90. n° 850), 4e jour complémentaire an 6 (20 septembre 1798). (II. 227. n° 2040 *bis*), 6 pluviose, 29 ventose an 13 (26 janv., 20 mars 1805). (IV. B. 30 et 37. n°s 498 et 641.) II. 66, 67, 68 et suiv.

— C. P. Peines pour contrefaçon du sceau d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, art 142 et 143.

Digitized by Google

Sceaux *de la ville de Paris*. Ils sont en garde du maire, et apposés sans frais, mai = 27 juin 1790. VII, 31.

Sceaux (la commune de) prend le nom *Sceaux-l'Unité*, 22 vendémiaire an 2 (3 octobre 1793). — Conservation du château et des jardins, 16 floréal an 2 (5 mai 1794.) IX. 640. — La commune est chef-lieu de sous-préfecture, 17 ventose an 8 (8 mars 1800). (III. B. 13. n° 90.) *Marchés de Sceaux et de Poissy*.

Scel *des châtelets de Paris, Montpellier, Orléans* (le) est aboli, 7 = 11 septembre 1790.

Scel *des jugemens* (abolition du droit de), 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228.

Scelle (rivière de la). Perception d'un droit de navigation sur cette rivière, 29 novembre 1815. (VII. B. 46. n° 273.)

Scellés. Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes d'apposition et reconnaissance de scellés, 5 = 19 décembre 1790 et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 278 et 281. — L'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés sont attribuées aux juges de paix, 16 = 24 août 1790, 6 = 7 mars 1791. III. 188 et 285. — Frais de reconnaissance et de levée des scellés apposés par les commissaires au ci-devant châtelet de Paris, 29 janv. = 9 févr. 1791. I. 277. — Les référés relatifs à l'apposition des scellés sont portés devant un juge de tribunal dans le territoire duquel le scellé a été apposé, 29 janv., 11 fév. 1791. — Poursuite et punition des auteurs de bris de scellés, et des personnes préposées à la garde de ceux qui se trouvent brisés, 5 nivose et 25 germinal an 2 (9 janvier et 12 avril 1794), 6 vendémiaire an 3 (27 septembre 1794). (I. B. 64. n° 346.) *Bris de scellés*. III. 534 et suiv., 548. Mode de procéder à la levée des scellés dans lesquels il existe des procédures, 6 nivose an 2 (25 janvier 1794). III. 538. Dispositions relatives aux scellés après décès des citoyens qui ont pour héritiers des défenseurs de la patrie, 11 vendémiaire, 16 et 29 fructidor an 2 (1er mars, 2 et 15 septembre 1794). (I. B. 51 et 59. n° 2178 et 3180.) III. 542 et 584. — Réapposition des scellés brisés par l'explosion de la poudrerie de Grenelle, 18 fructidor an 2 (4 septembre 1794). III. 585. — Une femme ne peut être gardienne de scellés apposés sur les biens nationaux: elle peut l'être pour tout autre, 6 et 21 vendémiaire an 3 (27 septembre et 12 octobre 1794). (I. B. 64 et 72. n°s 347 et 4.) III. 587. XII. 68. — Cas où le juge de paix doit ordonner l'apposition des scellés sur les papiers d'un prévenu de crimes, et manière dont il procède à leur levée et à l'examen des papiers, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Apposition des scellés pour la conservation des biens d'un enfant adopté par acte authentique, 16 frimaire an 3 (6 décembre 1794). (I. B. 97. n° 496.) V. 119. — Les frais de scellés sont payés par privilége sur les immeubles à défaut de mobilier, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 237. n° 2157.) XIV. 387. — Mode d'apposition et de levée des scellés après le décès d'officiers-généraux ou supérieurs, 13 nivose an 10 (3 janvier 1802). (III. B. 145. n° 1124.) XVII. 40. — Formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805). (IV. B. 63. n° 1100.) IV. 366. — Frais de garde de scellés en matière criminelle, 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 703.) IV. 531. V. sous les mots *Chambres des comptes, Clergé, Dépôts publics, Domaines nationaux, Emigrés, Ferme et Régie générale, Greffe, Liste civile, Louvre, Parlemens et Tuileries*.

— C. Civ. En cas de divorce, 270. — Le tuteur en requiert la levée, 451. — Sur les meubles de la succession, 769. — A la charge de qui sont les frais, 810. — Quand l'apposition n'est pas nécessaire, 819. = Droits des créanciers, 820 et suiv.; — des exécuteurs testamentaires, 1031. — Date d'un acte sous seing privé, 1528.

— C. P. C. Sur les papiers trouvés dans une pièce ou un meuble dont l'ouverture avait été refusée, 591. — Après décès, 907 et 912. — Dispositions en matière de scellés, 908 et suiv. V. *Mandataire, Opposition*.

— C. Co. Sur les biens du failli, 449 et suiv., 463, 486 et 487.

— C. P. Bris de scellés et enlèvement de pièces, 249 et suiv.

Scelleurs (offices de). Taux de leur liquidation, 7 = 11 septembre 1790.

Scey-sur-Saône. Autorisée à faire un emprunt, 23 juin = 4 juillet 1790.

Schadet (le sieur) nommé membre du corps législatif, 5 vendémiaire an 14 (27 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1077.)

Schappe (le sieur) décrété d'accusation, 14 = 16, 21 = 25 mars 1792.

Schelestadt. Instruction de la procédure relative aux troubles de cette ville, 17 = 20 mars 1791. — Le siége de la sous-préfecture du tribunal de l'arrondissement de Barr y est transféré, 10 février 1806. (IV. B. 74. n° 1321.)

Scherer (le général) nommé commandant en chef de l'armée d'Italie, 13 brumaire an 3 (3 novembre 1794). (I. B. 81. n° 426); — de l'armée des Pyrénées-Orientales, 13 ventose an 3 (3 mars 1795). (I. B. 128. n° 680); — ministre de la guerre, 5 thermidor an 5 (23 juillet 1797). (II. B. 135. n° 1319); — général en chef

Digitized by Google

des armées d'Italie et de Naples, 3 ventose an 7 (21 février 1799). (II. B. 261. n° 2562.) — Autorisé à quitter le commandement de ces armées, 2 floréal an 7 (21 avril 1799). (II. B. 272. n° 2825.)

Scherlock (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Schimmer (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Schmidt (le sieur Tobias). V. *Brevets d'invention.*

Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sondershausen. Abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de ces deux principautés, 18 mars 1813. (IV. B. 553. n° 1048.) XV. 531.

Schwartz (concession de mines au sieur). V. *Mines.*

Schwendt (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 18 germinal an 8 (8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Sciage (le droit de) est supprimé, 15 = 28 mars 1790, titre II, article 17. V. 343.

Sciau (le sieur Pierre) traduit au tribunal révolutionnaire, 23 prairial an 2 (11 juin 1794). (I. B. 6. n° 24.)

Sciences, Arts et Belles-Lettres. L'académie des sciences est chargée de constater la nouveauté et l'utilité de diverses machines et inventions, 14 = 19 octobre, 29 décembre 1790 et 3 février 1791. V. *Artistes*, *Emigrés* et *Savans.* — Remboursement des frais de bureau du comité des savans, 1er = 16 mai 1791. — Le Louvre et les Tuileries sont destinés à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, 3 mai = 1er juin 1791; — gratifications et encouragemens distribués pour les arts et les sciences, 6 février 1793. — Les bibliothèques et tous les autres monumens nationaux de sciences et arts sont recommandés à la surveillance des bons citoyens, 14 fructidor an 2 (31 août 1794). (I. B. 50. n° 270.) VIII. 353. — Les sciences politiques font partie de l'enseignement dans les écoles centrales, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) VIII. 369. — Les grands services rendus à l'état dans les sciences et dans les arts sont des titres d'admission dans la légion d'honneur, 29 floréal an 10 (19 mai 1802), titre II, article 7. (III. B. 192. n° 1604.) V. 558. — Formation d'un table quinquennal de l'état et du progrès des sciences, des lettres et arts, 13 ventose an 10 (4 mars 1802). (III. B. 167. n° 1276.) VIII. 389.

Scolarité (les priviléges de) sont abolis, 7 = 11 septembre 1790.

Scotte (le sieur) nommé membre du corps législatif, 21 septembre 1808. (IV. B. 207. n° 3776.)

Scrutateurs et Scrutins. Conditions requises pour être nommé scrutateur dans les assemblées primaires électorales, etc., 14 = 18 déc., 22 déc. 1789 = janvier 1790, 2 = 5 février, 21 mai = 27 juin, 2 = 5 août; 12 = 20 août, 16 = 24 août 1790; 3 = 14 septembre, 29 septembre = 14 octobre 1791; 5 ventose an 5 (23 février 1797). (II. B. 114 *bis*. n° 1097 *bis*), 13 ventose et 6 germinal an 6 (8 et 26 mars 1798). (II. B. 188 et 192. n° 1745 et 1778), 15 ventose an 9 (4 mars 1801). (III. B. 72. n° 549), 16 thermidor et 19 fructidor an 10 (4 août et 6 septembre 1802). (III. B. 206 et 213. n°s 1876 et 1964), 17 janvier et 13 mai 1806. (IV. B. 72 et 92. n°s 1255 et 1552.) V. *Assemblées politiques* et *Collèges électoraux.*

— C. P. Soustraction ou falsification de billets contenant les suffrages, article 3.

Scrutin *épuratoire.* Nullité de tous scrutins épuratoires faits par les corps administratifs, municipaux ou judiciaires, 5 décembre 1792 et 2 mars 1793. II. 259.

Scrutin *pour l'adoption des lois* (mode de), constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 333.) I. 125. V. *Lois.*

Scrutateurs *de la marine.* Leur nomination, 28 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1227), et 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529.) XVIII. 189.

Sculpture. Somme provisoirement accordée pour le soutien de cet art, 17 = 29 septembre 1791. — La sculpture est enseignée dans les écoles spéciales, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1216.) VIII. 369.

Séances *des autorités constituées.* Publicité de celles du corps législatif, constitutions de 1791, de 1793 et de l'an 3. I. 18, 48 et 73. V. *Corps législatifs*; — du tribunat, constitution de l'an 8. I. 125; — de celles des municipalités et des corps administratifs, 1er juillet 1792, et constitution de 1793. I. 48. — Exceptions, 27 août 1792. V. *Corps administratifs* et *Municipalités*; — de celles des tribunaux, 16 = 24 août 1790. V. *Tribunaux.* — Les séances du sénat ne sont pas publiques, constitution de l'an 8, article 23. V. *Sénat conservateur.*

Serres (Guillaume). Récompense nationale qui lui est décernée, 14 janvier = 11 mars 1792.

Sechilienne (la commune de) est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 14 frimaire an 10 (5 décembre 1801). (III. B. 138. n° 1040.)

Second mariage (C. Civ.) de la femme, 228. — Après le divorce, 296 et 297. — Avantage au nouvel époux, 1098 et 1527.

Digitized by Google

— Communauté légale, 1496. — Bénéfices provenant de travaux communs ne sont pas considérés comme des avantages, 547. V. *Coûteur*.

Secours et Assistance. Peine contre les marins qui refusent leur secours et assistance aux bâtimens dans la détresse, 19 et 21 = 22 août 1790. VIII. 6; — contre ceux qui les refusent lorsqu'ils en sont requis par les autorités publiques, 19 = 22 juillet, 26 et 27 juillet = 3 août 1791, et 3 floréal an 4 (12 mai 1796). (II. B. 47. n° 399), et code pénal, art. 475. III. 03.

— C. Civ. Les époux se doivent mutuellement secours, art. 212. — Secours fournis à un individu dans sa minorité ou pendant six ans au moins, 434.

Secours (billets de). Leur remboursement, 18 juin 1793. V. *Billets*.

Secours *publics*. Commission pour la répartition de dix millions accordés par Sa Majesté et les princes de sa famille, pour secourir les départemens qui ont le plus souffert des événemens de la guerre, 3 mai 1816. (VII. B. 90. n° 768.) — Répartition du secours de onze millions consacrés au soulagement des départemens qui ont le plus souffert des calamités, 18 septembre 1816. (VII. B. 114. n° 1152.) — Affectation d'une somme de 300,000 francs pour secourir les religieuses âgées ou infirmes, 20 mai 1818. (VII. B. 214. n° 4175.)

Secours *accordés sur les fonds de l'état aux indigens, aux établissemens de bienfaisance et d'instruction publique, aux parens des défenseurs de la patrie, aux parens des émigrés, aux pensionnaires de l'état non liquidés, pour pertes occasionées par incendies, inondations, intempérie des saisons et ravages de la guerre, aux prisonniers de guerre, aux réfugiés.*

§. 1er.

*Secours aux indigens et aux établissemens de bienfaisance et d'instruction publique.*

Les secours accordés à des paroisses et à des hôpitaux sont à la charge des municipalités et des départemens respectifs, 10 = 21 septembre 1790. VII. 241. — Secours accordés aux indigens, aux établissemens de bienfaisance et d'instruction publique, 29 mars = 3 avril 1791, 17 et 19 = 22 janvier, 4 = 6 avril, 10 août, 13 = 14 octobre 1792, 21 février 1793, 16 ventose, 22 floréal, 20 fructidor an 2 (6 mars, 11 mai, 6 septembre 1794), 21 pluviose, 27 ventose, 7 germinal an 3 (9 février, 17 et 27 mars 1795). (I. B. 121. n° 642.) VII. 262 et suiv.; — aux pauvres pères de famille détenus pour mois de nourrice, 1er = 11 décembre 1791. VII. 259. V. *Nourrice* (mois de). — Organisation des secours publics, 19 mars = 28 juin 1793. VII. 280 et suiv. — Etablissement provisoire à Paris d'une commission centrale de bienfaisance, pour administrer les revenus de dotation appartenant aux pauvres, 28 mars 1793. VII. 282 et suiv. — Etablissement dans chaque département d'une maison de secours destinée à recevoir les pauvres des deux sexes perclus de leurs membres, 8 juin 1793. VII. 286. Règles concernant le domicile de secours pour les gens nécessiteux, 24 = 27 vendémiaire an 2 (15 = 18 octobre 1793). VII. 299. — Il n'est plus accordé de secours provisoires qu'après l'examen des demandes par un comité, 21 brumaire an 2 (11 novembre 1793). VII. 306. — Moyens pour secourir les habitans des campagnes et parvenir à éteindre la mendicité, 22 floréal, 8 messidor an 2 (11 mai, 26 juin 1794). (II. B. 11. n°s 53 et 54.) VII. 329. — Celui qui reçoit comme indigent des secours auxquels il n'a pas droit à ce titre est tenu de restituer la somme qu'il a touchée et de payer en outre le double de cette somme (16 décembre 1794). VII. 331. — Mode établi pour la liquidation des secours dus ou mérités avant le 1er janvier 1790, 15 brumaire an 4 (6 novembre 1795). (II. B. 2. n° 11.) XII. 127. — Droits sur les billets d'entrée aux spectacles pour fournir des secours à domicile, 7 frimaire an 5 (27 novembre 1796). VII. 348. — Ouverture d'une souscription volontaire à Paris en faveur des indigens, 11 nivose an 8 (1er janvier 1800). (II. B. 342. n° 3531.) VII. 374.

§. 2.

*Secours accordés aux pensionnaires de l'état non liquidés.*

Fonds destinés à subvenir aux plus pressans besoins des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avaient obtenues, n'ont pas de titres suffisans pour en obtenir de nouvelles, 3 = 22 août 1790, 20 = 28 juillet 1792, 13 juin et 11 juillet 1793. — Suppression de divers secours et de la commission établie pour le soulagement des maisons religieuses, 10 = 21 septembre 1790. — Dispositions qui règlent les secours à accorder aux employés des différentes administrations supprimées, 31 juillet, 20 = 25 novembre 1791, 7 et 18 avril, 9, 13 et 22 = 30 mai 1792 et 17 avril 1793, 7 ventose an 2. XI. 274. — Secours annuels accordés à des maisons religieuses, 17 = 27 mars 1791, et 26 avril

Digitized by Google

= 1er mai 1792. XI. 203. — Distribution d'une somme de 62,558 livres aux personnes précédemment comprises dans les états de secours, 5 = 15 mai 1791. — Certificats de résidence exigés pour obtenir des secours, et formalités prescrites aux personnes qui prétendent y avoir droit, 30 et 31 mars = 4 avril, 30 juin = 6 juillet 1792, 22 vendémiaire et 14 fructidor an 5 (13 octobre 1796 et 31 août 1797). (II. B. 83 et 142. nos 771 et 1398.) — La trésorerie nationale est chargée de payer ce qui peut être dû des secours provisoires assignés sur toute autre caisse que le trésor public, 25=27 juin 1792, 17 vendémiaire an 5 (8 octobre 1796). (II. B. 82. no 763.) XI. 402. — Secours accordés à différens pensionnaires de l'ancien roi de Pologne Stanislas, 29 juillet 1793. — Mode de délivrance des brevets de secours accordés aux employés supprimés de la ci-devant direction de Lyon, 2 brumaire an 2 (23 octobre 1793). — Continuation du paiement des secours provisoires accordés aux anciens pensionnaires de l'école militaire jusqu'à la liquidation définitive de leurs pensions, 26 messidor an 2 (14 juillet 1794). XII. 51. — Mode de paiement des secours provisoires accordés aux ci-devant pensionnaires, 8 vendémiaire an 3 (29 septembre 1794). (I. B. 66. no 355), 3 frimaire an 4 (24 novembre 1795). (II. B. 6. no 31); 5 prairial an 6 et 13 germinal an 7 (24 mai 1798 et 2 avril 1799). (II. B. 203 et 269. nos 1847 et 2793.) XII. 129. — Mode de liquidation des secours dus ou mérités avant le 1er janvier 1790, 15 brumaire an 4 (6 novembre 1795). (II. B. 2. no 11,) XII. 127. — Il n'en est plus accordé aux prétendant droit à des pensions, 26 brumaire an 10 (17 novembre 1801). (III. B. 130. no 990) XII. 438. V. *Pensions*.

## §. 3.

*Secours accordés pour pertes occasionées par incendies, inondations, intempérie des saisons et ravages de la guerre.*

Sommes affectées au soulagement des incendies dans la ville de Limoges, 17 = 21 septembre, et 26=31 octobre 1790; — dans la ville de Bourbonne et la paroisse de Sarret, 14 octobre 1791; — dans les départemens des Vosges, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Vienne, d'Eure-et-Loir, du Nord, de la Moselle et autres départemens, 8=11 avril, 23=29 avril, 8=14 septembre 1792; — pour réparation des dégâts occasionés par des inondations dans les départemens de la Nièvre, du Loiret, de l'Allier, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, et autres départemens, 16=19 octobre, 21=28 novembre, 26 novembre=1er décembre, 8=12 déc., 10=15 déc. 1790, 19=22 janv., 26 = 28 mars 1792. VII. 245. et suiv.; — pour pertes occasionées par l'intempérie des saisons, 5 = 12 juillet, 13 octobre 1792, 20 février 1793, 1er brumaire et 11 pluviose an 2 (22 octobre 1793 et 30 janvier 1794), 8 messidor et 8 thermidor an 2 (26 juin et 26 juillet 1794). (I. B. 1[illegible] et 31. nos 53 et 153), 29 fructidor an 2 (15 septembre 1794). (I. B. 39. no 321.) VII. 276 et suiv.; — pour subsistances aux villes de Paris, de Strasbourg, de Thionville et autres, 4=6 avril, 27=29 juillet 1792; — pour indemnités des pertes occasionées par les ravages de la guerre, 5=12 juillet, 11 août, 30 septembre, 8 octobre, 12 novembre, 31 décembre 1792, 23 janvier, 14, 20 et 27 février, 29 mars, 27 et 29 juin, 15, 19, 23 et 27 juillet, 7, 14, 17 et 27 août, 7 et 20 septembre 1793, 6 frimaire et 14 ventose an 2 (26 novembre 1793 et 4 mars 1794), 16 germinal et 26 floréal an 2 (5 avril et 15 mai 1794), 26 floréal et [illegible] messidor an 2 (15 mai et 4 juillet 1794). (I. B. 16 et 32. nos 74 et 162), 15 vendémiaire et 30 prairial an 3 (6 octobre 1794 et 18 juin 1795). (I. B. 69 et 1[illegible] et 924), 30 thermidor an 3 ([illegible] 1795). (I. B. 172. no 1030), 2[illegible] vendémiaire an 4 (15 et 19 octobre [illegible]). (I. B. 195 et 197. nos 1163 [illegible]) prairial an 12 (27 mai 1804). ([illegible] no 7.) VII. 271 et suiv., 2[illegible] et suiv.; — pour pertes occasionées par des maladies épidémiques ou [illegible] 8 vendémiaire an 4 (30 septembre [illegible]). (I. B. 190. no 1148.) VII. 340. — [illegible] accordé aucun secours aux villes [illegible] communes qu'elles n'aient justifié du paiement de leurs impositions, 10 = 17 juin 1791. — Mode de répartition, par les conseils des départemens, des secours accordés sur les fonds de non-valeur aux districts qui ont essuyé des pertes, 26 septembre = 6 octobre 1791, 12 pluviose an 2 et 21 pluviose an 3 (31 janvier 1794 et 9 février 1795). (I. B. 121. no 640.) — Secours accordés aux blessés par l'effet de l'explosion de la poudrière de Grenelle, et [illegible] parens de ceux qui ont péri, 14 fructidor an 2 (31 août 1794). (I. B. 48. no 2[illegible]) VII. 326. — Mode de distribution des secours et indemnités à raison des pertes occasionées par la guerre et autres accidens imprévus, et formalités à remplir par ceux qui réclament des secours, [illegible] vendémiaire et 23 fructidor an 6 (10 octobre 1797 et 9 septembre 1798). (II. [illegible]

Digitized by Google

[illegible] et 216. n°s 1489 et 20[illegible]) VII. 360 suiv.

§. 4.

*Secours accordés aux prisonniers de guerre.*

Mesures pour le soulagement des citoyens français prisonniers en Angleterre, pluviôse an 6 (25 janvier 1798). (II. 179. n° 1696.) V. *Armée*, au titre *Prisonniers de guerre*.

§. 5.

*Secours accordés aux réfugiés.*

Fixation et paiement des secours accordés aux réfugiés et déportés de Saint-Domingue, des îles du Vent et autres colonies, 14 = 18 mai 1792, 8 frimaire an 2 (28 novembre 1793), 27 vendémiaire, 7 brumaire an 3 (18 octobre, 27 décembre 1794). (I. B. 75 et 105. n°s 359 et 536), thermidor an 4 (25 août 1796), 28 messidor an 5, 28 germinal an 7 (18 août 1796, 17 avril 1799). (II. B. 93 [illegible] 672 et 2821.) VII. 308 et suiv., [illegible] 34, 368. V. *Acadiens, Colonies*; aux Français expulsés ou réfugiés des [illegible] étrangers, 26 mars 1793, 17 germinal an 2 (6 avril 1794); — aux réfugiés [illegible], belges et liégeois, 27 avril, [illegible] juin, 13 et 15 septembre 1793, et 19 [illegible] an 2 (7 juin 1794), 4 et 9 vendémiaire an 3 (25 et 30 septembre 1794). (I. B. 65 et 66. n°s 343 et 358), 9 pluviôse [illegible] (28 janvier 1798). (II. B. 179. n° [illegible]) VII. 328, 328, 366; — aux réfugiés [illegible] de Corse, 11 juillet 1793, 17 et 27 [illegible]miaire an 3 (8 et 18 octobre 1794). [illegible] 69 et 76. n°s 374 et 399), 25 fructidor an 5 (11 septembre 1797). (II. B. 177. [illegible]) VII. 359, 359; — aux réfugiés [illegible] communes des divers départemens situés à l'ouest et au nord de la France, et des envahis par l'ennemi ou par les rebelles, 12 août, 22 et 25 septembre 1793, vendémiaire, 7 prairial an 2 (21 octobre 1793, 26 mai 1794), 26 nivose an 6 (16 janvier 1798). (II. B. 19. n° 127), 8 floréal [illegible] (27 avril 1798). VII. [illegible] et suiv.; — aux étudians irlandais, 6 [illegible]al an 2, 26 vendémiaire an 3 (25 [illegible], 27 octobre 1794). VII. 317; — aux [illegible]ités constituées de Piémont et aux [illegible]ons réfugiés en France, 28 thermidor [illegible] 7 (16 août 1799). (II. B. 302. n° [illegible].) VII. 392. — Époque à laquelle [illegible] cessé être supprimés les secours accordés aux réfugiés, 23 fructidor an [illegible] (9 [illegible]embre 1794). (I. B. 66. n° 301.) [illegible] 328; — aux réfugiés de Corse, 9 floréal an 5 (28 avril 1797). (II. B. 120. n° 1161.) VII. 350, 358, 366; — à ceux des colonies, 16 messidor an 10 (5 juillet 1802). (III. B. 202. n° 1816.) — Les administrateurs et étudians irlandais réfugiés en France, qui n'occupent aucune place, sont assimilés aux réfugiés des colonies, pour jouir de la subsistance accordée à ces derniers par la loi du 27 vendémiaire, 15 germinal an 3 (4 avril 1795). — Mode de la distribution des secours accordés aux réfugiés des départemens, et possessions françaises envahies par les rebelles et autres ennemis de l'état, 27 vendémiaire et 26 brumaire an 3 (18 octobre, 16 novembre 1794). (I. B. 75 et 86. n°s 399 et 454), 17 floréal an 4 (6 mai 1796). (II. B. 44. n° 382), 17 frimaire an 5 (7 décembre 1796). (II. B. 95. n° 900), 26 thermidor an 5 (13 août 1797). (II. B. 138. n° 1356), 28 germinal an 7 (17 avril 1799). (II. B. 172. 2821.)

Secret. Peines encourues par ceux qui violent le secret des lettres, 10 = 14 août 1790. V. *Postes aux lettres*. — Les geoliers sont autorisés à refuser la représentation des prisonniers détenus au secret. V. *Prisons*. — Les jurés sont tenus de garder le secret sur les dépositions des témoins. V. *Jurés* et *Témoins*. — Les agens de change et les courtiers de commerce doivent garder le secret des négociations dont ils ont été chargés, 27 prairial an 10 (16 juin 1802). (III. B. 297. n° 1740.)

— C. P. Défense aux médecins, chirurgiens, etc., de révéler les secrets à eux confiés, 378.

Secrétain (le sieur) nommé un des directeurs particuliers du conseil général de la liquidation de la dette publique, 20 prairial an 10 (9 juin 1802). (III. B. 196. n° 1726.)

— Secrétaire *du conseil d'administration des Invalides*. Ses fonctions, 30 avril = 16 mai 1792. V. *Armée*, au titre *Invalides*.

— *du conseil d'administration de la marine*. Il en est établi un dans chaque port, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800). (III. B. 35. n° 231). XVIII. 269.

— *du conseil exécutif provisoire*. Mode de sa nomination, 10 août 1792.

— Secrétaire d'état. Sa nomination, ses fonctions et attributions, 4, 28 nivose et 29 prairial an 8 (25 décembre 1799, 18 janvier et 16 juin 1800). (II. B. 340. n° 3505, et III. B. 1 et 50. n°s 7 et 192), 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876). I. 139.

Secrétaire *d'état de la maison du roi*. Son traitement, 25 mars 1791. V. *Ministres*.

— Secrétaire *général du conseil d'état*. Ses fonctions, 3 et 5 nivose: et 27 prairial an 8 (24 et 26 décembre 1799, et 16 juin



Digitized by Google

1800). (II. B. 339 et 340. n^os 3491 et 3504; et III. B. 30. n°. 195.) V. *Loard.*

— *du directoire exécutif.* Sa nomination et ses fonctions, constitution de l'an 3, art. 143. I. 73. V. *Lagarde.*

Secrétaires *en général.* Les secrétaires ne sont pas réputés domestiques, 20 mars = 20 avril 1790.

— *des assemblées communales, électorales, primaires*, etc. Leur nomination, fonctions et attributions, 22 décembre = 12 janvier 1790, 18 ventose et 6 germinal an 6 (8 et 26 mars 1798). (II. B. 188 et 192. n^os 1745 et 1778.) V. *Assemblées politiques.*

— *des chambres des avoués et des notaires* (C. P. C.). Certificats d'insertion au tableau, art. 867.

— *des consistoires des églises protestantes.* Leurs fonctions, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes.*

— *des corps administratifs et municipaux.* Leur institution, fonctions et traitement, 14 = 18 décembre 1789, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 2 = 11 septembre 1790. — Age requis pour exercer les fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale, 25 floréal an 5 (14 mai 1794). (II. B. 122. n° 1182.) — Les secrétaires des administrations municipales tiennent un registre des patentes délivrées, 1^er brumaire an 7 (22 octobre 1798). (II. B. 254. n°. 2096.) — Leur traitement fait partie des dépenses municipales, 11 frimaire an 7) 1^er décembre 1798), art. 8. (II. B. 247. n° 2220.) — Les répertoires des secrétaires des autorités administratives doivent être timbrés, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 12. (II. B. 257. n° 2156.) — Les employés des mairies, qualifiés du titre de secrétaires, ne peuvent délivrer d'extraits des registres de l'état civil, 2 juillet 1809. (IV. B. 150. n° 2254.) V. *Administrateurs, Corps administratifs* et *Municipalités.*

— *du corps législatif* et *du tribunat.* V. *Corps législatifs* et *Tribunat.*

— *d'état.* Un d'eux contre-signe les ordres du roi, 1^er = 5 octobre et 3 novembre 1789; — présente les certificats de réception des décrets, 15 = 27 novembre 1789. — Fixation de leur traitement annuel, 5 juin 1790 = 25 mars 1791. V. *Ministres.*

— *des gouvernemens.* Ils sont supprimés et sont payés de leurs gages jusqu'au 31 décembre 1790, 20 = 25 février 1791.

— *des places de guerre.* Leurs fonctions et traitemens, 24 mai, 30 juin et 8 = 10 juillet 1791, 15 nivose an 6 (4 janvier 1798). (II. B. 147. n° 1429.) V. *Armée*, au titre *Places de guerre.*

— *du point d'honneur.* Liquidation de leurs offices, 19 thermidor an 11 (6 août 1794). (I. [illegible]. n° 193.)

— *du roi.* Leur suppression, et remboursement de leurs offices, 27 avril = 25 mai, 5 = 15 mai, 8 = 17 juin 1791 et 17 = 23 mai 1792. V. *Offices.*

— *du sénat.* Leur nomination et fonctions, 16 thermidor et 12 fructidor an 10 (4 et 30 août 1802). (III. B. 206 et 211. n^os 1876 et 1913.) I. 139 et 353.

Secrétaires *généraux de préfecture.* Leur nomination, fonctions, traitement et costume, 28 pluviose, 17 ventose et 17 floréal an 8 (17 février, 8 mars et 7 mai 1800). (III. B. 13, 17 et 24. n^os 90, 115 et 163.) — Mode de leur remplacement provisoire, 18 prairial an 13 (7 juin 1805). (IV. B. 53. n° 870.) — Leur suppression, 9 avril 1807. (VII. B. 151. n° 3000.) V. *Préfets.*

Section *de commune.* Forme de procéder au tableau des propriétés comprises dans chaque section, 20, 25 novembre = 1^er décembre 1790; 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XI. 104 et XII. 285.

Sections *des assemblées communales, primaires* et *cantonales.* Forme de leurs délibérations, 16 thermidor et 19 fructidor an 10 (4 août et 6 septembre 1802). (III. B. 206 et 213. n^os 1876 et 19044.)

Sécularisation (la) se fait par un bref du pape, 2 fructidor an 10 (20 août 1802). (III. B. 208. n° 1919.) V. *Talleyrand.*

Sedan. Le prix des sous-baux des domaines et droits domaniaux de cette ville est versé dans la caisse de la régie des domaines, 21 = 27 janvier 1791. — Les fabricans de draps jouissent de l'exemption de droits sur les laines préparées qu'ils exportent à l'étranger et qu'ils font rentrer en France, 14 = 21 juin 1791. — Décret relatif à différentes parties de bois situées dans l'étendue de la maîtrise des eaux et forêts de Sedan, 5 = 13 mai 1791. — Résiliation du bail des domaines et droits domaniaux de la ci-devant principauté de Sedan et dépendances, 24 septembre = 19 octobre 1791 et 22 = 27 janvier 1792. — Tous les citoyens de cette ville sont responsables de la liberté et de la vie des commissaires de l'assemblée nationale, 26 août 1792. — Établissement d'un beffroi municipal, 13 thermidor et 12 fructidor an 7 (31 juillet et 29 août 1799). (II. B. 301 et 303. n^os 3198 et 3234.) — Autorisation du transport, moyennant une rente, d'une pièce de pré appartenant à cette commune, 14 frimaire an 10 (5 décembre 1801). (III. B. 138. n° 1047.) V. *Prud'hommes.* — Acceptation d'une donation faite par M. le général Savary, duc de Rovigo, à l'hospice de cette ville, 17 mai 1809. (IV. B. 256. n° 4388.) — Association

Digitized by Google

formée dans cette ville pour la construction d'une nouvelle salle de spectacle, 2 novembre 1810. (IV. B. 328. n° 6121.)

Sieyes (le représentant), nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 2517); — membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — inspecteur-général des écoles de droit d'Aix, Grenoble et Turin, 10 brumaire an 12 (1er novembre 1804). (IV. B. 20. n° 369.)

Seigneurie et additions. V. *Aforcement.*

Seduction. Peines encourues par les fonctionnaires publics qui se laissent séduire, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.)

Second. Annulation des procédures commencées contre lui au tribunal de commerce de Lyon, 13 brumaire an 9 (4 novembre 1800). (III. B. 50. n° 375.)

Seigneurs (les bois possédés en) sont soumis à une administration particulière, 15=29 septembre 1791. XIV. 160.

Sieur (le sieur) nommé directeur de la fabrication près la monnaie de la Rochelle, 26 prairial an 11 (15 juin 1803). (III. B. 292. n° 2883.)

Siéyes (M.) nommé préfet du département de la Côte d'Or, 19 avril 1820. (VII. B. 363. n° 8646.)

Sieur (le sieur). Dispositions relatives à son acquisition des bâtimens de l'enclos des Quinze-Vingts à Paris, 6 janvier 1792; — à la découverte de nouveaux procédés pour son tannage des cuirs, 14 nivose an 3 (3 janvier 1795). (I. B. 199. n° 577.)

Sieur (le sieur) nommé membre du corps législatif, 8 ventose an 9 (27 février 1801). (III. B. 71. n° 547.) — Nommé pair de France, 21 novembre 1819. (VII. B. 327. n° 7885.)

Sieur (le sieur) nommé membre du tribunal de cassation, 28 fructidor an 8 (15 septembre 1800). (III. B. 43. n° 293.)

Sieurages (le droit de pulvérage sur les chemins des) est aboli, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Sieurs. Les seigneurs hauts-justiciers sont déchargés de l'obligation de nourrir et entretenir les enfans abandonnés, ou exposés dans leurs domaines, 29 novembre = 10 décembre 1790. — Les questions de droits fonciers entre eux et les communes, et sur lesquelles il a été statué par arrêt du conseil, sont soumises à la révision des tribunaux de district, 19 = 27 septembre 1790. — Abolition de leurs droits honorifiques, 13 = 20 avril 1791. V. *Féodalité.*

Seine (la). Tarif des voitures d'eau de la Haute-Seine, 19 janvier 1791. — Une somme de six cent mille livres doit être employée à l'ouverture du canal de jonction de la Saône à la Seine, 3 = 6 janvier 1792. IX. 372. — Le bassin de la Seine est déclaré le premier bassin de la navigation intérieure, et est divisé en neuf arrondissemens, 1er messidor an 11 (20 juin 1803). (III. B. 204. n° 2903.) IX. 426. — Réglement pour la perception de l'octroi de navigation dans les neuf arrondissemens, 19 messidor an 11 (8 juillet 1803). (III. B. 297. n° 2944 à 2952.) IX. 427. et suiv.

Seine (département de la). Son classement, 15 janvier, 19 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Des visites domiciliaires y sont autorisées, 24 fructidor an 4 (10 septembre 1796). (II. B. 75. n° 699.) — Les receveurs des contributions sont autorisés à recevoir des contribuables les bons du quart, 19 floréal an 6 (8 mai 1798). (II. B. 199. n° 1825.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 277. n° 2871.) — Remise à l'agent du trésor public des arrêtés pris par les administrateurs, 9 pluviose an 8 (29 janvier 1800). (III. B. 5. n° 34.) — M. Frochot préfet, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. n° 308.) — L'autorité du préfet de police de Paris s'étend sur tout ce département, 3 brumaire an 9 (25 octobre 1800). (III. B. 49. n° 263.) X. 314. — Fixation des justices de paix, 25 fructidor an 9 (12 septembre 1801). (III. B. 102. n° 852.) V. *Juges de paix.* — Attributions du conseil de préfecture pour les affaires contentieuses d'administration et de police, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1782.) X. 326 et suiv. — Désignation des écoles secondaires du département, 21 prairial an 11 (10 juin 1803). (III. B. 293. n° 2889.) — Tarif des droits à percevoir sur les passe-chevaux et bateaux de passage établis dans l'étendue du département, 11 fructidor an 11 (29 août 1803). (III. B. 309. n° 3121.) IX. 442 et suiv. — Création du dépôt de mendicité, 22 décembre 1808. (IV. B. 218. n° 4010.) VII. 434. — Augmentation des membres de son tribunal de première instance, 31 juillet 1821. (VII. B. 468. nos 11059 et 11060.) V. *Paris.*

Seine-Inférieure (département de la). Son classement, 15 janvier, 19 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Circonscription des paroisses, 1er = 12 juin 1791. — Composition et solde des quatre compagnies du second bataillon des gardes nationaux volontaires, 19 = 22 janvier, et 14 = 16 mai 1792. — Le procureur gé-

Digitized by Google

néral syndic est mandé à la barre de l'assemblée, 10 = 13 août 1792. — Deux représentans y sont envoyés, 12 juillet 1793. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 1er prairial an 5 et 13 floréal an 7 (20 mai 1797 et 2 mai 1799). (II. B. 124 et 277. nos 1198 et 2852.) — Proclamation aux citoyens de ce département sur l'introduction des mesures de longueur, 28 messidor an 7 (16 juillet 1799). (II. B. 296. no 3148.) — Sont nommés préfets : les sieurs Bergnot, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. no 308); — Savoie-Rollin, 24 mars 1806. (IV. B. 81. no 1395); — Stanislas de Girardin, 20 mars 1812 (IV. B. 425. no 7798.) — Réduction et fixation des justices de paix, 3 vendémiaire, 9 et 25 ventose et 11 messidor an 10 (25 septembre 1801, 28 fév., 16 mars et 30 juin 1802). (III. B. 108. no 882, et B. 228 bis. nos 4, 7 et 12.) — Ecoles secondaires, 8 pluviose an 11 et 28 pluviose an 12 (28 janvier 1803, et 18 février 1804). (III. B. 245. et 342. nos 2291 et 3601.) — Dépôt de mendicité, 5 novembre 1810. (IV. B. 326. no 6123.) — Augmentation du nombre de ses routes départementales, 13 septembre 1810. (VII. B. 399. no 9344.) — Règlement de la circonscription de ses trois chambres de commerce, 14 mars 1821. (VII. B. 441. no 10314.) — Etablissement d'un tribunal de commerce à Neufchâtel, 18 avril 1821. (VII. B. 445. no 10411.) — Le chemin d'Elbeuf à Lyon est classé parmi ses routes départementales, 12 novembre 1823. (VII. B. 641. no 15967.) — Route classée parmi ses routes départementales, 21 février 1824. (VII. B. 656. no 16474.) V. *Arbaud*.

Seine-et-Marne (département de). Son classement, 15 janvier, 19 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Le directoire du département est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9 = 15 juin 1791. — Circonscription des paroisses, 5 = 12 juillet 1791. — Des visites domiciliaires sont autorisées, 24 fructidor an 4 (10 septembre 1796). (II. B. 75. no 699.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 277. no 2868.) — Sont nommés préfets : les sieurs Collin, 9 frimaire an 9 (30 novembre 1800). (III. B. 60. no 434); — Lagarde, 6 brumaire an 10 (28 octobre 1801). (III. B. 121. no 941); — de Plancy, 7 août 1810. (IV. B. 307. no 5846); — de Grave, 30 novembre 1810. (IV. B. 329. no 6136.) — Justices de paix, 25 fructidor an 9 et 11 messidor an 10 (12 septembre 1801 et 30 juin 1802). (III. B. 102. no 853, et 228 bis. no 12.) V. *Juges de paix*. — Ecoles secondaires, 13 frimaire an 11 et 28 pluviose an 12 (4 décembre 1802 et 18 février 1804). (III B. 234 et 342. nos 2179 et 3601.) — Création du dépôt de mendicité 1er juillet 1809. (IV. B. 241. no 4479.) — Ses route départementales portées à seize, 10 mai 1819. (VII. 267. no 6135.) — Etablissement d'un péage sur le pont de Valvins commune de Samois, 4 décembre 1821. (VII. B. 573. no 13938.) — Etablissement d'un péage pour la restauration du pont construit sur la Seine à Bray, 20 août 1823. (VII. B. 625. no 15428.) — Chemins classés parmi ses routes départementales, 8 septembre 1824. (VII. B. 696. no 17662.)

Seine-et-Oise (département de). Son classement, 15 janvier, 19 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Le département de Paris est autorisé à y envoyer six cents hommes de garde nationale et deux pièces de canon, 6 mars 1792. — Une somme de cinquante mille livres est accordée à ce département, 4 = 10 décembre 1790. — Mesures à prendre pour y rétablir la tranquillité publique, 21 mars = 1er avril 1792. — Etablissement de prisons et d'une maison de correction, 9 = 13 mai 1792. — Des visites domiciliaires sont autorisées dans ce département, 24 fructidor an 4 (10 septembre 1796). (II. B. 75. no 699.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 24 floréal an 7 (13 mai 1799). (II. B. 281. no 2939.) — Proclamation aux citoyens de ce département sur l'introduction des mesures de longueur, 28 messidor an 7 (26 juin 1799). (II. B. 296. no 3148.) — Sont nommés préfets : les sieurs Garnier, 12 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. no 308); — Montalivet, 10 germinal an 12 (31 mars 1804). (III. B. 357. no 3744); — Laumond, 3 mai 1806. (IV. B. 90. no 1526); — de Grave, 7 août 1810. (IV. B. 307. no 5846.) — Justices de paix, 3 brumaire, 9 pluviose et 25 ventose an 10 (25 oct. 1801, 29 janv. et 16 mars 1802). (III. B. 123. no 982, et B. 228 bis. nos 1er et 9.) V. *Justices de paix*. — Ecoles secondaires, 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). (III. B. 245. no 2292.) — Formation d'un sixième arrondissement dans ce département, 19 juillet 1811. (IV. B. 382. no 7124.) II. 376. — Création du dépôt de mendicité, 6 août 1811. (IV. B. 385. no 7156.) — Désignation de ses routes départementales élevées au rang de routes royales de troisième classe, 6 juillet 1820. (VII. B. 387. no 9134.)

Seing-privé (les actes sous) doivent être enregistrés avant d'être produits en justice, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. V. *Actes authentiques*.

Selle-les-Bordes. Destitution des agens et adjoints municipaux de cette commune,

Digitized by Google

germinal an 4 (27 mars 1796). (II. B. 5. n° 172.)

Sellette (l'usage de la) est aboli au dernier interrogatoire, 9 octobre et 5 novembre 1789. III. 170.

Sellier (le sieur) nommé juge au tribunal criminel extraordinaire, 26 septembre 1793.

Selliers *des régimens* (maîtres). Leur paie, équipement et nourriture, 24 juin = 29 juillet 1790. XVI. 3. — Établissement d'un sellier dans chaque compagnie de canonniers à cheval, 17 = 29 avril 1791 ; 18 floréal an 3 (7 mai 1795). (I. B. 59. n° 859.) XVI. 429.

Sels et Salines. — Révocation de l'affectation et de la destination de bois aux salines de Salins et de Montmorot, 23 = 5 février 1790 ; — à celles de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins ; 30 mars = 5 avril 1790. — La nation rentre en jouissance des salines, 25 avril = 10 mai 1790. — L'entrée du sel étranger dans le royaume est prohibée, 14 = 22 mai 1790. XV. 2. — Exceptions en faveur des sels reçus en entrepôt dans la Belgique, 26 germinal, 1er et 2 floréal an 4 (17, 20 et 21 avril 1796). — Mode et taux de la vente des sels, 20 = 27 mars 1791, 22 = 25 mars, 2 = 16 juin 1792 ; 27 septembre 1793, 8 nivôse an 4 (23 août 1796). (II. B. 71. n° 649.) — Le paiement des gardes des salines de Salins est renvoyé aux fermes et régies, 6 juin 1790 = 26 mars 1791. — Les fournitures de sel qui se font à l'étranger, conformément aux traités, sont effectuées avec les sels qui appartiennent à la nation, 4 = 26 juillet 1790. XIV. 455. — Suppression de la place de directeur de correspondance du bureau des salines, 1 juillet = 13 août 1790. — Dispositions relatives à la vente libre et au débit du sel qui se trouvait dans les magasins et dépôts, et qui avait été acheté avant le 1er avril, 10 octobre 1790. XI. 87. — Comment les gardes des juridictions des salines constatent les délits commis dans les bois, 19 = 25 décembre 1790. XIV. 157. — Quantité de sel que fournissent annuellement à différens départemens les salines d'Arcq, de Salins, de Montmorot, de Dieuze, de Château-Salins et de Moyenvic, 23 = 26 juillet 1791 ; 1er janvier 1792, 8 = 14 septembre 1792. XVIII. 648. — Les prêts affectées aux salines sont régies par l'administration forestière, 28 septembre 1791 = 19 juin 1792. XIV. 436. — Indemnités accordées aux commis des salines des départemens du Doubs, du Jura et de la Meurthe, 18 avril 1793. — Mode de la vente d'une portion des bois affectés aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, 12 juin 1793. — Mesures à prendre pour le rétablissement de l'ordre dans celles de la Meurthe et du Jura, 27 brumaire an 2 (17 novembre 1793). — Suspension de la vente de celles qui se trouvent parmi les biens nationaux, 14 nivôse an 2 (3 janvier 1794). — Les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses ne sont pas comprises dans la loi sur les accaparemens, 29 août 1793. — Message du directoire pour les mettre en régie, 4 germinal an 4 (24 mars 1796). — Rejet de la résolution qui autorise le directoire à les mettre en adjudication au rabais, 9 thermidor an 5 (27 juillet 1797). — Justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires, légataires de citoyens pourvus de permission d'exploiter des salines, 5 nivôse an 6 (23 décembre 1797). (II. B. 175. n° 1634.) XIII. 58. — Cotisation des salines à la contribution foncière ; 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 107. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 386. — Dispositions relatives à celles des départemens de la Meurthe, de la Moselle, du Jura et autres existant dans les départemens de Cette, 26 pluviose, 2 messidor, 9 fruct. an 7 (14 fév., 11 juill., et 26 août 1799). — Rejet de la résolution portant établissement d'un impôt sur cette denrée à son extraction des marais salans, 4 ventôse an 7 (22 février 1799). — Modération de la taxe d'entretien des routes sur les objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines, 9 prairial an 7 (28 mai 1799). (II. B. 283. n° 2976.) *V. Chemins publics.* — Etat à dresser et vérification des paiemens faits sur les dépenses propres à l'administration des salines, 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 122. n° 953.) XII. 435. — Attributions du préfet et du conseil de préfecture du département de l'Hérault relativement aux salines de Cette, 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802). (III. B. 204. n° 1855.) IX. 530. — Autorisation donnée aux armateurs de Dunkerque pour la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, de faire entrer dans cette ville des sels d'Espagne et de Portugal, 20 vendémiaire an 11 (12 octobre 1802). (III. B. 227. n° 294.) *V. Espagne* et *Portugal.* — Mode de l'approvisionnement dans les six départemens de la 27e division militaire, 3 ventôse an 12 (25 février 1804). (III. B. 345. n° 3610.) — Dispositions relatives aux poursuites dirigées contre l'importation des sels dans les mêmes départemens, 12 pluviose an 13 (1er février 1805). (IV. B. 31. n° 517.) XIV. 481. — Dispenses de réexportation à l'égard des sels provenant des prises, 11 prairial an 12 (31 mai 1804). (IV. B. 4. n° 10.) XIV. 475. — Fixation du prix du sel dans les départemens au-delà des Alpes, et les états de Parme et de Plaisance, 16 mai

Digitized by Google

1806. (IV. B. 91. n° 1549.) — Résiliation du bail des régisseurs des salines de Cette, 31 janvier 1806. (IV. B. 73. n° 1289.) XIV. 494. — Droit à percevoir sur les sels provenant des marais salans, des salines et des fabriques de l'intérieur, 16 mars 1806. (IV. B. 79. n° 1380.) XIV. *Ibid.* — Inventaire des sels par poids, et augmentation du droit, 27 mars 1806. (IV. B. 82. n° 1420.) XIV. *Ibid.* — Taxe à percevoir à l'extraction des marais salans, en remplacement de celle d'entretien des routes, 24 avril 1806, art. 48. (IV. B. 88. n° 1513.) XII. 513. — Dispositions relatives aux sels employés à la pêche maritime ou pour les salaisons destinées à la marine et aux colonies, 11 juin 1806. (IV. B. 99. n° 1657.) XIV. 505 et suiv. — Vente des chevaux, mulets, etc., saisis pour contravention à la loi sur les sels, 20 novembre 1806. (IV. B. 126. n° 2048.) XIV. 509. — Etablissement de magasins de sels près des côtes de la ci-devant Ligurie, 23 avril 1807. (IV. B. 144. n° 2555.) XIV. 509. — Quels sont les individus réputés entreposeurs et magasiniers, et taux de leur approvisionnement, 1er juin 1807. (IV. B. 152. n° 2338.) XIV. 510. — Manière de constater les enlèvemens d'eaux salées dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, etc., 18 août 1807. (IV. B. 156. n° 2679.) XIV. 508; — dans les départemens au-delà des Alpes, 9 décembre 1809. (IV. B. 253. n° 4842.) — Exemption de l'impôt du sel en faveur des fabriques de sel, et formalités qu'elles ont à remplir pour jouir de cette exemption, 4 juin, 13 octobre 1809. (IV. B. 238 et 246. n°s 4430 et 4758.) XIV. 521. — Formalités prescrites pour les sels levés sous acquits-à-caution et destinés aux départemens au-delà des Alpes, 11 janvier 1808. (IV. B. 174. n° 2928.) XIV. 511. — Contribution foncière des salins et marais salans et des salines, 15 octobre 1810. (IV. B. 324. n° 6062.) — Nouvelle taxe imposée sur les sels, 17 décembre 1814. (V. B. 62. n° 529.) — Remise des amendes encourues pour contravention aux lois sur les sels, 15 janvier 1815. (V. B. 72. n° 641.) — Perception de la taxe de consommation à raison de trois décimes par kilogramme, 28 avril 1816. (VII. B. 81. n° 623.) — Règlement pour les fabriques de sel par action du feu, 19 juin 1816. (VII. B. 96. n° 833.) — L'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise les quantités de sels nécessaires aux salaisons des différentes espèces de poissons provenant des pêches françaises, 30 octobre 1816. (VII. B. 121. n° 1310.) — Les navires étrangers, venant sur lest chargés de sels dans les ports de la Méditerranée et de l'Océan, sont exempts du droit de tonnage, 31 juillet et 4 décembre 1816. (VII. B. 126. n°s 1590 et 1591.) — La perception des droits et taxes est maintenue par les budgets de 1817 et 1818. V. *Budgets*. — Modifications à celle du 19 juin 1816, en ce qui concerne l'enlèvement du sablon ou sable de mer propre à la fabrication du sel et à l'amélioration des terres, 19 mars 1817. (VII. B. 145. n° 1819.) — Autorisation d'une société anonyme pour l'exploitation des salines d'Emponcone et de Lavadoc, 7 juillet 1819. (VII. B. 299. n° 5784.) V. *Société*.

C. Civ. Etablissement d'un magasin de sel contre un mur mitoyen, art. 674.

Sans *nommées*. Droits d'entrée auxquels ils sont assujettis, 4 pluviôse an 11 (24 janvier 1803). (III. B. 283. n° 2564.) XV. 499.

Sans (le sieur) nommé membre du corps législatif. Gouvernal, 20 ventôse an 10 (11 mars 1802). (III. B. 178. n° 1340.)

Semences (les) sont insaisissables pour contributions arriérées, 26 septembre = 12 octobre 1791. VII. 528. — Nulle autorité ne peut intervertir les travaux relatifs aux semences, 5 = 12 juin, 28 septembre = 5 octobre 1791. (II. Journal et 23 fructidor an 6 (3 avril et 8 septembre 1798). (II. B. 194. n° 1785.) V. *Agriculture* et *Cultivateurs*.

— C. Civ. Immeubles par destination, 524. — Frais, 548, 585. — Les semences dues pour semences sont privilégiées, 2102.

Séminaires. Il en est conservé ou établi un dans chaque diocèse, 12 juillet = 24 août 1790. X. 365. — Leur administration, *ibid.* — Vente des biens des séminaires dans lesquels il n'y a plus d'élèves, 3 = 10 décembre 1790. XIII. 484. — Liquidation des rentes appartenant aux séminaires, 18 = 29 décembre 1790. — Traitement des supérieurs et directeurs, 22 décembre 1790 = 5 janvier 1791. X. 398. — Liquidation du rachat des droits appartenant aux séminaires, 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Les supérieurs et professeurs sont tenus de prêter le serment civique, 27 novembre = 26 décembre 1790. V. *Serment*. — Aliénation et administration des biens des séminaires, 18 et 19 août 1792. XIII. 566. — Suspension de la vente du séminaire de Saint-Sulpice, 15 avril 1793. — Rétablissement des séminaires et leur administration, 18 germinal an 10, et 23 ventôse an 12 (8 avril 1802 et 14 mars 1804). (III. B. 172 et 355. n°s 1344 et 3679.) X. 494. — Fondation de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains, 30 septembre 1807. (IV. B. 165. n° 2811.) X. 505. — Règlement sur le régime des élèves, 9 avril

Digitized by Google

1809. (IV. B. 233. n° 4304.) X. 509; — sur les réparations que peuvent exiger les bâtimens, 30 décembre 1809. (IV. B. 363. n° 5377.) — Loi relative au séminaire de Chartres, 17 juillet 1822. (VII. B. 341. n° 13164.)

Sénatreries *provisoires*. Leur établissement, 18 germinal an 10 (22 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Collèges*.

Sénatrices (le) Sommaire de) est autorisée à s'imposer les frais de reconstruction d'un pont, 4 floréal an 10 (23 avril 1802). (III. B. 184. n° 1451.)

Sémonville (le sieur) nommé ministre plénipotentiaire de France en Hollande, 9 nivose an 8 (30 décembre 1799). (III. B. 44. n° 209.) — Transmission de ses titres, rang et qualité de pair, 8 novembre 1815. (VII. B. 44. n° 219.)

Senez (la ville de) autorisée à faire des échanges de bâtimens, 14 nivose an 10 (4 janvier 1802). (III. B. 163. n° 1194.) — Suppression du dépôt de mendicité de cette ville et création d'un hospice départemental, 13 février 1811. (VII. B. 609. n° 12217.) — Etablissement d'une école ecclésiastique dans cette ville, 1 octobre 1822. (VII. B. 565. n° 13768.)

Senez (c) Etablissement de foires, 7 germinal an 9 (28 mars 1801). (III. B. 77. n° 662.)

Sénat *conservateur*. Son institution, de 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 353.); sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876), et du 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (IV. B. 1. n° 1.) I. 129, 139 et 149. — Le palais du Luxembourg lui est affecté, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 359. n° 3491.) III. 69. — Procès-verbal des élections des membres qui doivent le composer, 5 et 9 nivose an 8 (24 et 30 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509 et 3510.) — Fonds affectés aux dépenses du sénat, 21 et 22 nivose an 8 (11 et 12 janvier 1800). (II. B. 8. n° 30 et 31.) — Le président jouit de la franchise indéfinie du port de lettres, 27 prairial an 8 (16 juin 1800). (III. B. 30. n° 195.) XIII. 390. — Mode d'après lequel le sénat procède aux élections des membres du corps législatif et du tribunat, 22 ventôse an 10 (13 mars 1802). (III. B. 169. n° 1301.) I. 416. — Acquisitions de terrains pour le jardin du Luxembourg, 29 germinal et 29 floréal an 10 (19 avril et 19 mai 1802). (III. B. 180 et 195. n° 1408 et 1669.) — Le sénat nomme un de ses membres pour être à vie grand officier de la légion d'honneur, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 194. n° 1604.) — Protocole et formules des différens actes du sénat, 8 fructidor an 10 (26 août 1802). (III. B. 210. n° 1931.) I. 417. — Règlement sur la tenue des séances et l'ordre des délibérations, 12 fructidor an 10 (30 août 1802). (III. B. 211. n° 1943.) I. 393. — Sénatus-consulte portant création des sénatoreries, 24 nivose an 11 (14 janvier 1803). (III. B. 239. n° 2253), 8 frimaire an 12 (30 novembre 1803). (III. B. 328. n° 3377), 14 août 1806. (IV. B. 112. n° 1824), 24 mai 1808. (IV. B. 193. n° 3408.) I. 394 et suiv. — Le gouvernement lui adresse les listes des candidats pour le sénat, le corps législatif et le tribunat, 10 fructidor an 10 (6 septembre 1802). (III. B. 213. n° 1964.) — Désignation des biens affectés à la dotation annuelle du sénat et des sénatoreries, et mode de leur vente, échange et concession, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n°s 3144 et 3195), 5 vendémiaire et 6 brumaire an 12 (28 septembre et 29 octobre 1803). (III. B. 318 et 324. n°s 3220 et 3312.), 16 frimaire an 12 (8 décembre 1803). (III. B. 329. n° 3421), 30 pluviose an 13 (19 février 1805). (IV. B. 34. n° 568.) I. 400 et suiv. — Nomination aux dixièmes sénatoreries, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3275.) — Règlement sur l'entrée en possession de la mode d'administration des domaines affectés à la dotation du sénat, 8 frimaire an 12 (30 novembre 1803). I. 396 et suiv. — Gestion à la caisse d'amortissement des domaines affectés à la dotation du sénat, 6 germinal an 13 (27 mars 1805). (IV. B. 39. n° 680.); 21 mars 1806. (IV. B. 81. n° 1394.) I. 407 et suiv. — Mode de translation du titulaire d'une sénatorerie à une autre vacante par décès, 21 mars 1806. (IV. B. 81. n° 1395.) IV. 408. — Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les frères peuvent être pris parmi les sénateurs, 16 juillet 1811. (IV. B. 380. n° 7106.) IV. 567. — Envoi de sénateurs dans les divisions militaires en qualité de commissaires extraordinaires, 26 décembre 1813. (IV. B. 546. n° 9977.) X. 558. — Nomination d'un gouvernement provisoire chargé de présenter au sénat un projet de constitution, 1er avril 1814. (V. B. 1. n° 1.) — Le sénat déclare Napoléon Bonaparte déchu du trône, 3 avril. (B. 1. n° 8); — adopte un projet de constitution, 6 avril. (B. 1. n° 13.) — Sa convocation par le roi pour le 31 mai 1814, 6 mai. (B. 9. n° 90.) — Prorogation au 4 juin, 30 mai. (B. 12. n° 119.) — Réunion au domaine de la dotation du sénat et des sénatoreries, et fixation de la pension des sénateurs nés Français, *ibid.* (B. 17. n° 135.)

— C. Civ. Sont exempts de tutelle, art. 427.

Sénateurs, Sénatoreries *et* Sénatus-consultes. V. *Sénat conservateur*.

Digitized by Google

Sénéchaussées (les jugemens de police sont rendus par appel devant les), 20 mars=20 avril 1790. — Suppression de ces tribunaux, 7=11 septembre 1790. — Dépôt de leurs greffes et minutes dans les greffes des tribunaux de district, 6=27 mars 1791. — Les oppositions et autres actes signifiés entre les mains des conservateurs des hypothèques établis près des sénéchaussées sont renouvelés entre les mains de celui du tribunal du district, 27 janvier = 4 février 1791.

Seneff (le sieur). Séquestre de ses biens, 7 pluviose an 2 (26 janvier 1794).

Sénégal. Les bâtimens français sont admis à y faire le commerce, 25 frimaire an 10 (16 décembre 1801). (III. B. 139. n° 1060.) XVIII. 564. — Ils sont exempts de droit à l'entrée de la rivière du Sénégal, 7 germinal an 10 (28 mars 1802). (III. B. 171. n° 1342.) XV. 175. V. *Gomme*, *Guinée*. — Son organisation judiciaire, 7 janvier 1822. (VII. B. 531. n° 12845.) — Dispositions relatives aux produits importés directement de ce pays par navires français, 25 décembre 1822. (VII. B. 586. n° 14169.) — Droit établi sur les toiles de l'Inde destinées pour ce pays, et qui n'y sont point importées directement par navires français, 28 mai 1823. (VII. B. 608. n° 14854.)

Senegra (le sieur) est autorisé à faire un échange de bois nationaux, 7 avril 1806. (IV. B. 87. n° 1488.)

Senès (le sieur) est nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 25 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Senlis. Circonscription des paroisses, 1er=6 avril 1791.

Senonches (nullité des contrats de vente de différentes portions de la forêt de), 3 = 20 septembre 1792.

Sens. Etablissement du tribunal de commerce, 24 novembre=1er décembre 1790. — Nombre des juges de paix, 10=17 novembre 1790. — Circonscription des paroisses, 15=30 janvier 1791. — Nomination de trois suppléans au tribunal de commerce, 27 septembre = 12 octobre 1791. — Tenue des foires, 9 messidor an 9 (28 juin 1801). (III. B. 87. n° 725.) — Changemens dans l'arrondissement des bureaux de garantie, 8 messidor an 7 (26 juin 1799). (II. B. 290. n° 3092.)

Sentences *arbitrales* (dispositions relatives à l'appel des), 5=19 décembre 1790. XIV. 228. — Suspension de toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, 7 brumaire an 3 (28 octobre 1794). (I. B. 78. n° 413.) VII. 83.

Sentinelle. Peine contre le soldat endormi en faction ou en vedette, ou coupable d'avoir transmis de fausses consignes, 30 septembre=19 octobre 1791. XVI. 136. — contre le militaire qui insulte une sentinelle, *ibid.*

Séparation *de biens* (actes de). Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*.

— C. Civ. Séparation de biens dans lesquels elle a lieu, 1443 et suiv., 1536, 1560, 1563.

— C. P. Les demandes non assujetties à la conciliation, 49. — Autorisation, 865. — Principes sur cette matière, 866 et suiv.

— C. Co. Entre commerçans, 65, 69 et suiv.

Séparation *de corps*. Les époux séparés de corps, par jugement exécuté ou en dernier ressort, ont la faculté de faire prononcer leur divorce; autres dispositions y relatives, 20 septembre 1792, art. 5. V. 2. — Loi relative aux jugemens de séparation attaqués par requête civile, 5 floréal an 2 (24 avril 1794). V. 32.

— C. Civ. Comment s'instruisent les demandes en séparation de corps, et effets des jugemens, 306 et suiv. 2449.

— C. P. Procédure, 875 et suiv.

— C. Co. Entre époux dont l'un serait commerçant, 66.

Séparation *de patrimoine* (C. Civ.). Les créanciers du défunt peuvent la demander, art. 878 et suiv. — Privilége qui en résulte, 2111.

Sepher (le général de division) nommé général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, 21 juillet 1793.

Septembriseurs. La connaissance des crimes de meurtre et d'assassinat commis depuis le 1er septembre 1792 est attribuée aux tribunaux criminels, 13 messidor an 3 (1er juillet 1795). (I. B. 159. n° 935.)

Septenville (le sieur Langlois) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Septuagénaires (les) doivent être payés de leurs pensions, 4 = 14 mai 1790. — Peines correctionnelles contre ceux qui auront commis des violences envers les septuagénaires, 19=22 juillet 1791. III. 303. — Les septuagénaires peuvent se dispenser d'être jurés, 16=29 septembre 1791, 2 nivose an 2 (22 décembre 1793), et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 325 et IV. 7.

— C. C. Contrainte par corps, 2066.

Sépulture. La sépulture ordinaire est accordée aux criminels exécutés à mort, 21 janvier 1790. III. 177. — Défendu de refuser la sépulture dans les cimetières

Digitized by Google

publics aux personnes décédées, quelles que soient leurs opinions religieuses, 12 frimaire an 2 (2 décembre 1793). — Réglement concernant les sépultures et les lieux qui leur sont consacrés, l'établissement des nouveaux cimetières, les concessions de terrains dans les cimetières, la police des lieux de sépulture, et l'ordre des pompes funèbres, 23 pr. an 12 (12 juin 1804). (IV. B. 5. n° 25.) VIII. 614. — Articles du décret du 23 prairial an 12 sur les sépultures, déclarés non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive, 10 février 1806. (IV. B. 74. n° 1514.) VIII. 617. — Dispositions relatives à la sépulture des empereurs, 29 février 1806. (IV. B. 75. n° 1336.) VIII. *Ibid.* — Des cardinaux, 26 mars 1811. (IV. B. 353. n° 6689.) — Nouveau réglement pour le service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service de la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres, 18 août 1811. (IV. B. 386. n° 7169.) VIII. 617. V. *Décès* et *Violation de sépulture*.

Séquestration (C. P.) Séquestration de personnes, article 341 et suiv.

Séquestre *des biens des absens, des condamnés, des conspirateurs, des émigrés, des étrangers sujets de puissances en guerre avec la France, des prêtres réfractaires, des princes possessionnés en France.* V. tous ces mots en particulier, et l'article *Confiscation*.

— C. Civ. Règles sur les différentes sortes de séquestre, 1966 et suiv. — Sujets à la contrainte par corps, 2060.

— C. Co. Des objets transportés, 106.

— C. P. C. Débiteur saisi, séquestre judiciaire, 688.

— C. I. Des choses enlevées en contravention, 16. — Des biens du contumax, 465, 471. — Sursis, 469.

Serain (le château de) destiné à la sénatorerie de Liége, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3145.)

Seran (le sieur), négociant de Montpellier, décrété d'accusation, 18 juillet 1792.

Serard (le sieur), curé de Champ-d'Œil. Rejet de sa pétition tendant à conserver sa paroisse, 9 = 23 juillet 1792.

Sercey (le marquis de) rétabli dans le grade de vice-amiral, 28 mai 1814. (V. B. 22. n° 180.)

Serconval. Les fers de cette commune doivent être importés en franchise de tous droits, 22 juin = 10 juillet 1792.

Serda (Guillaume) traduit au tribunal révolutionnaire, 23 prairial an 2 (11 juin 1794). (I. B. 6. n° 24.)

Serf (la qualité de) est abolie, 11 août = 3 novembre 1789.

Serge. Il n'en est reçu aucune partie dans les magasins de l'état, qu'elle n'ait été soumise à l'immersion, 3 octobre 1793.

Sergent (le représentant) mis en arrestation, 13 prairial an 3 (1er juin 1795). (I. B. 151. n° 887.)

Sergens *de l'armée de ligne*, 22 septembre = 29 octobre 1790, 23 septembre = 29 octobre 1790, 24 et 25 = 29 juillet 1791, 25 août 1792. V. *Armée*.

Sergens royaux (les) sont autorisés à faire les ventes publiques, 21 = 26 juillet 1790. V. 515; — à exercer leurs fonctions près les tribunaux de district, ainsi que les sergens des justices seigneuriales, 29 janvier = 20 mars 1791. III. 278.

Séries. Divisions des citoyens en séries, 13 ventose an 9 (4 mars 1801). (III. B. 72. n° 649.) I. 617. — Division des départemens en cinq séries pour la formation du corps législatif, 16 thermidor, 12 et 24 fructidor an 10 (4 et 30 août, et 11 septembre 1802). (III. B. 206, 212 et 214. n°s 1876, 1951 et 1965.) I. 139. 631.

Serive (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Serment *en général.* Il ne doit être exigé aucune rétribution pécuniaire pour les prestations de serment, 26 = 29 août 1790. II. 83. — Les sermens doivent être prêtés sans préambule, explication ou restriction, 4 = 9 janvier 1791. X. 399. — On ne peut exiger d'autres sermens que ceux qui sont prescrits et exigés par la loi, 18 août 1792. I. 85. — Les actes de prestations de serment des fonctionnaires publics judiciaires sont soumis à la formalité de l'enregistrement, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Mode de prestation de celui des comptables, directement justiciable de la cour des comptes, 29 juillet et 7 octobre 1814. (V. B. 30. n° 224, et B. 46. n° 371); des membres des cours et tribunaux nouvellement institués, 15 février 1825. (V. B. 78. n° 683); — des individus qui ont rempli des fonctions publiques sous le gouvernement royal, 25 mars 1815. (VI. B. 11. n° 75); — des fonctionnaires publics qui reçoivent un traitement de l'état, 8 avril. (B. 12. n° 87.) XVIII. 535. — des membres des chambres des pairs et des représentans, 22 avril. (B. 19. n° 112); — des membres de la légion-d'honneur, 26 mai 1816. (VII. B. 79. n° 563); — des membres des colléges électoraux, 27 août 1817. (VII. B. 168. n° 2581.)

Serment *du Jeu de paume.* Dépot du procès-verbal aux archives, 3 juillet 1790. — Il en sera fait un tableau aux frais



Digitized by Google

du trésor public, 28 septembre 1791.

Serment *des accusés*, 9 octobre = 3 novembre 1789. V. *Accusés*.

— *des adjoints à l'instruction criminelle*, 9 octobre = 3 novembre 1789.

— *des ambassadeurs, consuls, envoyés, ministres et résidens*, 26 octobre et 19 novembre = 1er décembre 1790.

— *des avocats*, 2 = 11 septembre 1790 et 14 décembre 1810. (IV. B. 332. n° 6177), 3 octobre 1811. (IV. B. 396. n° 7356.) V. *Avocats*.

— *des avoués*, 27 janvier = 23 mars et 29 janvier = 11 février 1791 et 31 mai 1807. (IV. B. 147. n° 2448.) V. *Avoués*.

— *civique* ou *constitutionnel exigé pour l'exercice des droits de citoyen ou d'une fonction publique*. Formules diverses de ce serment prescrit par les différens gouvernemens depuis 1789, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 12 = 20 août 1790, 13 = 15 juin, constitution du 3 = 14 septembre 1791, 15 = 23 août, 3 septembre 1792, constitutions du 24 juin 1793 et du 5 fructidor an 3 (22 août 1795), 23 nivose et 19 ventose an 4 (13 janvier et 9 mars 1796). (II. B. 18 et 30. nos 109 et 208), 24 nivose et 18 ventose an 5 (13 janvier et 8 mars 1797). (II. B. 100 et 112. nos 949 et 1661), 12 thermidor an 7 (30 juillet 1799). (II. B. 297. n° 3171), 25 brumaire an 8 (16 novembre 1799). (II. B. 327. n° 3427), constitution du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 333), 7 et 21 nivose an 8 (28 décembre 1799 et 11 janvier 1800). (II. B. 342. n° 3516, et III. B. 1. n° 2), et sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (IV. B. 1. n° 1.) II. 84, 85, 86, 87, 88 et suiv. — Déchéance et peines prononcées contre ceux qui remplissent des fonctions sans l'avoir prêté, ou qui refusent de le prêter, 21 = 29 mai, 15 = 17 avril 1791 et 4 mai 1812. (IV. B. 434. n° 7982), 25 mars 1813. (IV. B. 487. n° 9029.) II. 126.

— *des commissaires* et *directeurs de police*, 4 = 18 juin 1792 et 22 juin 1811. (IV. B. 378. n° 7037.) X. 351.

— *des commissaires de la trésorerie*, 16 août = 13 novembre 1791. XI. 277.

— *des conseils des accusés*, 9 octobre = 3 novembre 1789. III. 170.

— *des conservateurs des hypothèques*, 21 ventose an 7 (11 mars 1799). (II. B. 266. n° 2627.) XIV. 395.

— *des consuls* (1er, 2e et 3e), 16 thermidor et 24 fructidor an 10 (4 août et 11 septembre 1802). (III. B. 206 et 214. nos 1876 et 1965.) V. *Consuls*.

— *des membres des corps administratifs et municipaux*, 14 = 18 décembre 1789, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 3 = 5 mai et 21 mai = 27 juin 1790, 29 messidor an 9 (18 juillet 1801). (III. B. 88. n° 731.) VII. 9; I. 458.

— *des députés au corps législatif*, 20 juin 1789, 4 février, 27 et 30 avril 1790, 3 = 14 septembre 1791, 10 août 1792, 26 avril 1811. (IV. B. 366. n° 6713.) I. 18. V. *Corps législatif*.

— *des ecclésiastiques*, 12 juillet = 24 août, 27 nov. = 26 déc. 1790, 27, 4 = 9 janvier, 27 = 30 janvier, 5 = 27 mars, 12 = 20 mars, 18 mars, 7 = 13 mai 1791, 18 et 26 août 1792, 21 et 23 avril, 3 octobre 1793, et 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Clergé* et *Cultes*.

— *des électeurs*, 29 et 30 décembre 1789 = janv. 1790, 21 = 27 mai 1790, 18 ventose et 6 germinal an 5 (8 et 26 mars 1797). (II. B. 188 et 192. nos 1745 et 1778), et 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) VII. 24 et X. 260.

— *des employés des administrations*, 27 avril = 25 mai 1791, 22 = 25 mars et 15 août 1792. II. 84.

— *de la fédération*, 9 = 11 juillet 1790, 14 juillet 1792.

— *des gardes champêtres* et *forestiers*, 15 = 29 septembre, 28 septembre = 6 octobre 1791. III. 228.

— *des gardes nationales*, 7 janvier = 16 mars 1790, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX 2 et 19.

— *des gardes du roi*, 29 mars = 12 septembre, 3 = 14 septembre 1791, 13 = 15 février 1792. I. 18.

— *des grands dignitaires* et *grands-officiers*, 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (IV. B. 1. n° 1.) I. 149.

— *des juges et fonctionnaires attachés aux cours et tribunaux*, 16 = 24 août, 27 septembre = 1er décembre 1790, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 101), et 20 avril 1810. (IV. B. 282. n° 5351.) V. *Juges* et *Tribunaux*.

— *des juifs*, 27 septembre = 13 novembre 1791. XV. 599.

— *des jurés*, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) V. *Jurés*.

— *des légionnaires*. V. *Légion-d'honneur*.

— *des militaires de terre et de mer*, 10 = 14 août 1789, 28 février = 21 mars et 28 avril, 26 juin, 7 juillet 1790, 16 janvier = 16 février, 11 et 13 = 15 juin, 9 = 13 août, 17 = 23 novembre, 23 septembre = 14 octobre, 29 novembre = 12 décembre 1791, 28 décembre 1791 = 3 février 1792, 9 = 18 mars 1792 et 12 juin 1793. XVI. 74 et suiv. 111.

— *des ministres*, 27 avril = 25 mai 1791, et constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 8. V. *Ministres*.

— *des professeurs des collèges et autres établissemens d'instruction publique*, 18 avril 1792. VII. 254.

Digitized by Google

— *des notaires*, 29 septembre = 6 octobre 1791. V. *Notaires*.

— *des pensionnaires* et *rentiers de l'état*, 4 et 15 août 1792. II. 84.

— *des porteurs de contraintes*, 26 septembre = 2 octobre 1791. VII. 528.

— *du régent*, 29 mars = 12 septembre 791, et constitution du 3 = 14 septembre 791. I. 18.

— *du roi*, 29 mars = 12 septembre 1791, t constitution du 3 = 14 septembre 1791. . 18.

— *des témoins* cités devant le juge de aix et devant les cours et tribunaux. V. *Témoins*.

— *du grand-maître et des membres de l'université*, 17 septembre 1808. (IV. B. 06. n° 3775.) VIII. 442.

— C. Civ. Règles sur les différentes espèces de sermens, 1357 et suiv. — Dans quel cas et à qui déféré en matière de prescription, 2275.

— C. P. C. Des témoins, 35. — Déféré d'une des parties, 55. — Ordonné par jugement, 120. — Qui ne peut être prêté en personne, 122. — D'experts, 42, 305, 315, 935, 956 et 971. — En cas de scellés et inventaires, 914, 943, 1035.

— C. Co. En cas de représentation de livres, 17; — des agens d'une faillite, 461. V. *Affirmation*.

— C. I. C. Des personnes appelées pour constater les causes d'une mort violente, 44. — Des témoins, 75, 155 et 17. — Les enfans au-dessous de quinze ns en sont dispensés, 79. — Du greffier e maire, 168. — Des jurés, 312. — Témoin qui refuse, 355. V. *Interprète*, *Témoins*.

— C. P. Des fonctionnaires publics, 96. — Faux en matière civile, 366.

Sermons. Il ne peut en être fait que par es ecclésiastiques ayant l'autorisation de évêque, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), rt. 50. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Serpollet (le sieur) mis en surveillance péciale hors du territoire européen de la rance, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). III. B. 60. n° 440.)

Serre (le représentant) décrété d'arestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans sein de la convention, 18 frimaire an 3 8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Serre (M. de) nommé président de la hambre des députés, 24 janvier 1817. VII. B. 135. n° 1673); — ministre de la ustice, 29 décembre 1818. (VII. B. 253. ° 5767.)

Serres (paroisse de). Elle demeure unie u département de l'Isère, 26 avril = 4 ai 1791.

Serret (le sieur de) nommé membre du orps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. . 464. n° 8545.)

Serrures (C. Civ.). Réparations, art. 1754.

Serrurier (le général) nommé membre du sénat, 4 nivose an 8 (25 decembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Serruriers. Exécution des anciens réglemens sur cette profession, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Peines contre ceux qui seront convaincus de vol, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 352 et IV. 7. — Il leur est défendu de fabriquer des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs pour tout individu qui ne justifierait pas de la permission qui lui aurait été accordée pour en faire usage, 3 germinal an 9 (24 mars 1801). (III. B. 77. n° 597.) V. *Presses*, etc.

— C. Civ. Contre qui ont action les serruriers employés à des ouvrages faits à l'entreprise, art. 1798.

— C. P. Ceux qui ont contrefait ou altéré des clefs, art. 399. V. *Clefs*.

Sers (le sieur) nommé membre du sénat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) — Nommé préfet du Haut-Rhin, 19 janv. 1819. (VII. B. 260. n° 5951.) — Passe à la préfecture du Cantal, 19 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9233.)

Servage. Les actes réputés tels sont supprimés dans les départemens anséatiques, 9 décembre 1811, art. 8 et suiv. (IV. B. 408. n° 7506.)

Servan (le sieur) nommé ministre de la guerre, 10 = 11 août 1792.

Servat (le sieur). Séquestre mis sur ses biens, 7 pluviose an 2 (26 janvier 1794.)

Service (C. Civ). Les témoins sont tenus de déclarer s'ils sont au service des parties, 35. — Dans ce cas, ils peuvent être reprochés, 288.

— C. P. Refus d'un service dû légalement, 234 et suiv., — ou requis en cas d'accidens, 475.

Service *militaire*. Nombre d'années de service militaire exigé pour avoir le plein exercice des droits de citoyen actif, 28 février, 21 mars et 28 avril 1790. XVI. 1. — Pour obtenir une pension ou la solde de retraite, 3 = 22 août 1790, 28 fructidor an 7 (14 septembre 1799). (II. B. 301. n° 3268), 7 brumaire an 9 (29 octobre 1800). (III. B. 52. n° 382); — pour être membre de la légion-d'honneur, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1604.) — Mode de constater les infirmités qui peuvent dispenser du service militaire, 28 nivose et 27 messidor an 7 (17 janvier et 15 juillet 1799). (II. B. 253 et 295. n°s 2370 et 3145.) — Leur admission dans la liquidation des pensions de retraite des employés des régies et administrations des finances, 22 novembre

Digitized by Google

1815 et 6 mai 1818. (VII. B. 47. n° 180, et B. 212. n° 4132.) V. *Armée*, au titre X, *Conscription* et *Réquisition*, *Pensions* et *Solde de retraite*.

— C. Civ. Chez l'étranger, 21.

Services de santé *de la guerre* et *de la marine*. Leur organisation et administration. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Hôpitaux*.

— *des tribunaux*. V. *Cours* et *Tribunaux*.

Services fonciers. Délai dans lequel se prescrivent les services fonciers occultes, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), art. 25. (II. B. 238. n° 2138.) XIV. 387. V. *Prescription*, *Servitudes*.

— *funèbres*. V. *Sépultures personnelles*.

— *personnels*. Tout homme peut engager temporairement ses services, mais il ne peut se vendre lui-même, 29 mai 1793, art. 19, et 24 juin 1793, art. 18.

— C. Civ. Temps et objets pour lesquels ces services peuvent être engagés, 1780.

Services publics (récompenses pécuniaires et honorifiques décernées pour), 3=22 août 1790, 22=25 février 1791, et 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1604.) V. *Légion-d'Honneur* et *Pensions*.

— *religieux*. V. *Fondations*.

Servières (le sieur) nommé juré au tribunal criminel extraordinaire, 26 septembre 1793.

Servières (le représentant) envoyé en mission dans le département de la Sarthe et les circonvoisins, 27 brumaire an 3 (17 novembre 1794). (I. B. 87. n° 456.)

Servisz (le général) nommé préfet des Basses-Pyrénées, 13 ventose an 9 (4 mars 1801). (III. B. 73. n° 561); — membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Serviteurs *à gages*. Quels sont ceux qui sont réputés serviteurs à gages, 21 mai=27 juin 1790. VII. 31. V. *Domesticité* et *Domestiques*.

Servitudes. Abolition des droits et devoirs tenant à la servitude personnelle, 4, 6, 7, 8, 11 août=21 septembre 1789, et titre II de la loi du 15=28 mars 1790. V. 343. — Mode de statuer sur les prétentions de servitude sur les marais, 26 décembre 1790=5 janvier 1791. IX. 500. — Abolition de toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement qui tiennent à la nature du régime féodal, 7 décembre 1792. V. 434.

Servitudes. Sont immeubles, 526. — Définition, comment s'établissent, 637 et suiv. — Droits qui en résultent, 697 et suiv. — Manière dont elles s'éteignent, 703 et suiv. — Occultes non déclarées, 1638. — Celles que le détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession renaissent après le délaissement ou l'adjudication faite sur lui, 2177.

Sèvon. Acceptation d'un legs fait à cette commune, 3 floréal an 10 (23 avril 1802). (III. B. 189. n° 1510.)

Sèvre (département de la). Sa réunion à la France, 24 fructidor an 10 (11 septembre 1802.) (III. B. 214. n° 1965.) XVII. 656. — Le sieur Giulio, préfet, 24 floréal an 12 (14 mai 1804). (III. B. 362. n° 3825). — Dispositions relatives à l'exportation de diverses marchandises, 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 856.) XV. 258. — Mode d'exercice des fonctions des directeurs du jury, 23 avril 1807. (IV. B. 144. n° 2336.) — Dépôt de mendicité, 21 octobre 1809. (IV. B. 250. n° 4797.) — Composition et administration de la justice criminelle, 16 mai 1810. (IV. B. 287. n° 5412.) — Établissement d'un bureau de perception de l'octroi de navigation, et droits à y percevoir, 17 mai 1811. (IV. B. 374. n° 6891.)

Seudre *et* Sèvre niortaise. Division en trois arrondissemens du bassin de navigation formé des fleuves de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre niortaise, et règlement pour la perception de l'octroi, 27 vendémiaire an 12 (20 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3278 à 3281.) IX. 446.

Seudre. Acceptation d'une rente léguée aux pauvres, 17 juillet 1808. (IV. B. 198. n° 3587.)

Severac. Secours accordé à l'hospice, 7=11 mai 1792.

Sévices (C. Civ.). Cause de divorce, 231. — Donnent lieu à la femme de quitter l'habitation du mari, 259. — Cause de révocation de donation, 955 et 1046.

Sèvre (rivière de). Dispositions générales relatives à sa police, 29 mai 1808. (IV. B. 194. n° 3433.) IX. 467 et suiv.

Sèvre niortaise (rivière de la). V. *Seudre*.

Sèvres (bourg de), *près Paris*. Les bâtimens et fonds de terre qui dépendent de la manufacture de porcelaine sont réservés au roi, 1er juin 1791, art. 3. — L'autorité du préfet de police de Paris s'étend sur cette commune, 3 brum. an 9 (25 oct. 1800). (III. B. 49. n° 363.) X. 314. — Le bureau de perception de l'octroi de navigation qui y est établi est transporté à Passy près Paris, 8 janvier 1813. (IV. B. 468. n° 8568.) XIV. 603.

Sèvres (département des Deux-). Son classement, 15 janvier, 19 et 26 février=4 mars 1790. II. 166. — Un représentant et un commissaire spécial y sont envoyés, 15 nivose an 3 et 18 germinal an 4 (4 janvier 1795 et 7 avril 1796). (I. B. 107. n° 565, et II. B. 39. n° 311.) — Dispositions relatives à l'entretien des marais

Digitized by Google

désérchés, 4 pluviose an 6 (23 janvier 1798). (II. B. 179. n° 1684.) IX. 505. — Dégrèvement accordé à ce département sur ses contributions directes de l'an 6 et de l'an 7, 6 prairial an 6 et 7 nivose an 7 (25 mai et 27 décembre 1798). (II. B. 204 et 251. n°s 1850 et 2306.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 277. n° 2870.) — Réduction des justices de paix, 5 brumaire et 9 pluviose an 10 (27 octobre 1801 et 29 janvier 1802). (III. B. 125. n° 2870, et B. 228 *bis*. n° 2.) — Ecoles secondaires, 5 frimaire an 11 (26 novembre 1802). (III. B. 233. n° 2155.) — Dépôt de mendicité, 15 octobre 1809. (IV. B. 248. n° 4774.) — Sont nommés préfets : le sieur Dupin, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. n° 308); — le sieur de Busche, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.)

Seigneuriaires (les) sont dispensés du service dans la garde nationale, 29 septembre=14 octobre 1791, 22 frimaire et 9 pluviose an 3 (12 décembre 1794 et 28 janvier 1795). (I. B. 98 et 188. n°s 510 et 618), 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 276. n° 2845.) IX. 19. VIII. 6. IX. 61; — de la perception des contributions, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285; — de la tutelle, code civil, art. 433.

Serfs (les inégalités résultant de la distinction des), soit en ligne directe ou collatérale, sont abolies, 8 = 15 avril 1791. V. 70. V. *Mœurs* et *Prostitution*.

— C. Civ. Acte de naissance, 57. — Présomption de survie, 720 et 722. — Il n'est fait entre cohéritiers aucune distinction de sexe ni de primogéniture, 745. — Influence pour déterminer s'il y a eu violence entre les contractans, 1112.

Serterage (le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Serenne. Vente des bâtimens occupés par l'hospice, 26 germinal an 10 (16 avril 1802). (III. B. 177. n° 1382.)

Seyne (la). Etablissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs, 26 prairial an 11 (15 juin 1803). (III. B. 292. n° 2885.)

Seyssel *d'Aix* (le comte) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Sieg (le sieur) nommé conseiller d'état, 5e jour complémentaire an 8 (22 septembre 1800). (III. B. 45. n° 337); — préfet du Bas-Rhin, 4 vendémiaire an 11 (26 septembre 1802). (III. B. 220. n° 2003); — sénateur, 5 février 1810. (IV. B. 264. n° 5136.) — Transmission de son titre héréditaire de pair, 11 décembre 1815. (VII. B. 50, 303.)

Sherlock (le sieur) admis au conseil des cinq-cents, 22 ventose an 7 (12 mars 1799). (II. B. 266. n° 2630.)

Siamoises. Villes par lesquelles il est permis de les importer, 6=22 août 1791. XV. 61.

Sicard (l'abbé) est mis sous la sauvegarde de la loi, 4=15 septembre 1792; — est assimilé aux émigrés, 7 thermidor an 7 (25 juillet 1799). (II. B. 297. n° 3166); — autorisé à rentrer sur le territoire français, 13 nivose an 8 (3 janvier 1800). (II. B. 343. n° 3523.)

Siciles (royaume des Deux-). V. *Naples*.

Siége (villes mises en état de). V. *Armée*, au titre *Places de guerre* et *Etat de guerre et de siége*.

Sièges *d'appartemens* (C. Civ.). Sont meubles meublans, art. 534.

— *épiscopaux*. V. *Alexandrie*, *Diocèses*, *Evêchés*, *Evêques*, *Institution canonique*.

— *de réformation des forêts*. Leur suppression, 15=29 septembre 1791. XIV. 169.

— *royaume*. V. *Cours* et *Tribunaux*.

Sienne. Conservation et administration des archives des contrats établies dans cette ville, 5 septembre 1810. (IV. B. 313. n° 5948.) — Etablissement d'une maison centrale de détention pour les départemens de Rome, du Trasymène, de l'Arno, de l'Ombrone et de la Méditerranée, 18 avril 1812. (IV. B. 432. n° 7930.) — Régie et administration des établissemens qui y étaient primitivement connus sous la dénomination de mont-de-piété et de mont-des-paschi, 6 novembre 1813. (IV. B. 533. n° 9833.)

Sieyes (le représentant). Son rapport sur le traité de paix et d'alliance entre la France et la république des Provinces-Unies, 4 prairial an 3 (23 mai 1795). (I. B. 147. n° 846); nommé membre du directoire exécutif, et n'accepte pas, 10 et 11 brumaire an 4 (1er et 2 novembre 1795.) I. 3; — proclamé de nouveau membre du directoire exécutif, 27 floréal an 7 (16 mai 1799). (II. B. 279. n° 2911.) I. 20; — consul provisoire, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3412); — membre du sénat conservateur, constitution de l'an 8. (II. B. 333, art. 24.) — Une récompense nationale lui est décernée, 1er nivose an 8 (22 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3489.)

Sieyes (le sieur Léonce) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Sieyes (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Signalement (le) des brigands, des

Digitized by Google

assassins, etc., et des individus contre lesquels sont intervenus des mandats d'amener ou d'arrestation, doit être délivré à la gendarmerie, 22, 23, 24 décembre 1790, 16 janvier = 16 février 1791, tit. 7, sect. 2, art. 3, et 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805.) V. *Gendarmerie*. — Signalement des militaires qui doivent être représentés aux revues, 26 ventose an 8 (17 mars 1800), article 9. (II. B. 19. n° 124.) XVI. 690.

Signataires des pétitions des huit mille et des vingt mille. V. *Pétitions*; — des rescriptions. V. *Rescriptions*.

Signature *des décrets* (uniformité de la) dans toute la France, 9 novembre 1789. V. *Lois*.

Signature *griffée* (la) est interdite dans les ministères de la guerre, de la justice et au bulletin des lois, 17 ventose an 10 (8 mars 1802). (III. B. 167. n° 1290 à 1292.) III. 2.

Signatures (les) des secrétaires-greffiers de la municipalité de Paris sont délivrées sans frais, 21 mai = 27 juin 1790. — Peines contre ceux qui, par force ou violence, auraient extorqué la signature d'un écrit ou acte emportant obligation ou décharge, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Les agens de change sont responsables de la dernière signature des effets qu'ils négocient, 27 prairial an 10 (16 juin 1802), art. 14. (III. B. 197. n° 1740.) XII. 454. — Manière de procéder à l'égard des commissaires-généraux de police et de leurs délégués, pour les reconnaissances de signatures, 20 juin 1806. (IV. B. 101. n° 1670.) IV. 377.

— C. Civ. Des testamens, 973 et 974. V. *Vérification*.

— C. P. Au bas des minutes de jugemens, 18, 138 et suiv. — Procédure en cas de dénégation, 195 et suiv., 213. — A donner dans une enquête, 273 et suiv.

— C. Co. De crédit ou de circulation, 586. V. *Filles*.

— C. I. C. Des ratures et renvois des mandats, 78 et 95. — Des réquisitions du procureur-général, 277. — De la déclaration du jury, 349. — Des arrêts et du procès-verbal des séances, 370, 372 et 594. — Des pièces arguées de faux, 448, 449, 450, 453, 457. V. *Jugemens*, *Registre*.

— C. P. Extorquées par force ou contrainte, 400.

Signaux. Peines contre les commandans de bâtimens de guerre pour désobéissance aux signaux, selon la gravité des circonstances, 21 = 28 août 1790. — Direction et surveillance des signaux dans l'île de l'Ouessant, 25 août 1792. — Suppression des droits de signaux, 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793), art. 29. XV. 113.

— C. P. Peines pour accidens occasionnés par la négligence à placer les signaux d'usage devant des décombres, art. 479.

Signes. V. *Féodalité*.

Signes *d'approbation* ou *d'improbation* (C. P. C.). On ne doit donner, dans les audiences, aucun signe d'improbation ou d'approbation, art. 89.

— C. I. C. Mesures à prendre contre les assistans aux audiences, qui donneraient des signes publics d'approbation ou d'improbation, art. 504 *et suiv.*

— *de ralliement*. V. *Cocardes* et *Ralliement*.

Significations. Délai dans lequel se fait la signification d'appel, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Droits d'enregistrement et de timbre auxquels sont assujetties les significations, 5 = 19 décembre 1790, 7 = 11 février 1791, 13 brumaire et 22 frimaire an 7 (3 novembre et 12 décembre 1798). (II. B. 237 et 248. n°s 2136 et 2224.) V. *Enregistrement*. — Officiers ministériels chargés des significations. V. *Avoués*. — Exploits dont la signification peut être faite par les gardes généraux et particuliers des bois et forêts, 16 mai 1807. (IV. B. 148. n° 2469.) XIV. 217. V. *Jugemens* et *Huissiers*.

— C. Civ. Au domicile élu, 111. — Du transport, 1690.

— C. P. C. Des jugemens des justices de paix, 16, 20. — Seules significations qui entrent en taxe, 77 à 81, 102, 104 et 105. — Des qualités pour la rédaction des jugemens, 142. — Des jugemens rendus, 147. — Du jugement de jonction d'un défaut, 153. — D'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, 435. — Des actes d'appel, 456. — Attestée par un certificat de l'avoué du poursuivant, 548. — En matière de saisie-exécution, 583 et 584. — Qui doit précéder la contrainte par corps, 780. — Jours et heures, 1037. — Visa des significations faites à des personnes publiques, 1039. V. *Ajournemens*, *Commandement*, *Contrainte par corps*, *Exploit*, *Heure*, *Jour*, *Jugemens*, *Qualités*, *Saisie*, *Visa*.

— C. Co. Du délaissement des objets assurés, 374. — En cas d'arrêt des marchandises de la part d'une puissance, 387. — De la composition pour le rachat des effets en cas de prise, 395, 396. V. *Citation*.

— C. I. C. Le défaut de signification d'actes ne peut être opposé par la partie civile, 68.

Sijas (le sieur Prosper) mis hors la loi, et sa femme décrétée d'arrestation, 10 thermidor an 2 (28 juillet 1794). (I. B. 30. n° 146.)

Silly (le sieur de) décrété d'accusation, 16 = 18 décembre 1791, et 10 = 12 février 1792.

Digitized by Google

Siméon (le représentant) déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Main-levée du séquestre apposé sur ses biens, 7 thermidor an 7 (25 juillet 1799). (II. B. 297. n° 3165.) — Nommé membre du tribunat, 8 floréal an 8 (28 avril 1800). (III. B. 22. n° 155); — du corps législatif, 4e complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Siméon (M.) est nommé préfet du Nord, 2 mai 1814. (V. B. 8. n° 88.) — Nommé sous-secrétaire d'état au département de la justice, et chargé du portefeuille, en remplacement du garde-des-sceaux, 24 janvier 1820. (VII. B. 340. n° 8136.) — Nommé ministre de l'intérieur, 2 février 1820. (VII. B. 346. n° 8242.) — Pension qu'il obtient à titre d'ancien ministre, 19 décembre 1821. (VII. B. 506 *bis*. n° 2.)

Simon (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212.)

Simon *de Sambre-et-Meuse* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — délégué des consuls dans la 18e division militaire, 29 brumaire an 8 (20 novembre 1799). (II. B. 330. n° 3437.)

Simon (le sieur Jacques-Marie) mis en surveillance hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Simon *de Seine-et-Marne* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Simonneau (le sieur), *maire d'Etampes*. Érection à sa mémoire d'une pyramide triangulaire à Etampes, 18 = 21 mars 1792. — Cérémonie funèbre en sa mémoire, 12 = 16 mai 1792. — Lettre écrite par sa veuve au président de l'assemblée nationale, 31 mai = 8 juin 1792.

Simonnet (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Simplon (département du). Sa réunion à la France, 12 novembre et 26 décembre 1810. (IV. B. 326 et 336. nos 6096, 6097 et 6250.) — Le chevalier Derville-Maleschard, préfet, 10 janvier 1811. (IV. B. 342. n° 6449.) — Etablissement d'une taxe sur la route de ce département, 12 avril 1811. (IV. B. 363. n° 6658.) — Les dispositions du décret du 8 novembre 1810, relatif aux droits de priviléges et d'hypothèques acquis avant la mise en activité du code civil, lui sont appliquées, 25 mai 1811 et 13 octobre 1812. (IV. B. 373 et 453. nos 6883 et 8349.) — Les relations commerciales sont permises entre la France et le royaume d'Italie par la route de ce département, 19 juin 1811. (IV. B. 378. n° 7036.) XV. 311. — Il est permis aux habitans qui possèdent des vignes sur la rive droite du Rhône, d'exporter en exemption de droits les moûts et vendanges provenant de leurs récoltes, 16 décembre 1811. (IV. B. 410. n° 7525.) — Epoque à laquelle les actes qui, dans ce département, n'ont pas de date certaine, doivent être visés pour timbre et enregistrés *gratis*, 8 février et 22 août 1812. (IV. B. 22 et 447. nos 7711 et 8207.) V. *Actes*. — Désignation des lieux où doivent être transférés et réunis les condamnés par les cours criminelles et les tribunaux correctionnels à plus d'une année de détention, 9 avril 1812. (IV. B. 428. n° 7871.) — Le comte de Rambuteau préfet, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8995.)

Sirops *de mélasse*. V. *Mélasse*.

Sirtès de Mayrinhac (M.) est nommé directeur de l'administration générale de l'agriculture, du commerce et des haras, 26 août 1824. (VII. B. 695. n° 17652.)

Sitter (le sieur de) reconnu et proclamé ambassadeur extraordinaire de la république des Provinces-Unies auprès du gouvernement français, 17 prairial an 3 (5 juin 1795). (I. B. 152. n° 898.)

Situation *des immeubles en matière d'hypothèques*. V. *Immeubles*.

Sivard-Beaulieu (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212); — administrateur de la monnaie, 16 germinal an 8 (6 avril 1800). (III. B. 21. n° 134.)

Sivry (le sieur) nommé payeur général de la guerre, 16 germinal an 8 (6 avril 1800). (III. B. 21. n° 134.)

Smeesters (le sieur). Il n'y a point lieu d'imputer sur les fonds de non-valeurs de 1812 le déficit de sa caisse, 4 novembre 1811. (IV. B. 400. n° 7411.) V. *Brevets d'invention*.

Sobry (le sieur) nommé commissaire de police à Paris, 22 ventose an 8 (12 mars 1800). (III. B. 11. n° 77.)

Société (le retrait de) est supprimé, 13 = 18 juin 1790. V. 363. — Instruction sur le paiement des redevances seigneuriales servies sous le nom de société, 9 = 19 juin 1791. XIII. 511.

Société *de la charité maternelle*. V. *Charité maternelle*.

— *de médecine*. Le logement occupé au Louvre par le secrétaire de cette société continue de servir au bureau de correspondance, au dépôt des pièces, à la bibliothèque et au logement du secrétaire, 10 septembre 1792.

— *politique*. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société, constitutions du 3 = 14 septembre 1791,

Digitized by Google

et de l'an 3. I. 18 et 73. V. *Associations politiques*.

— *de prévoyance pour les ouvriers houilleurs de l'Ourthe*. V. *Mines*.

— *de la révolution d'Angleterre*. Elle félicite l'assemblée nationale, qui charge son président d'écrire à milord Stanhope, et de lui exprimer sa satisfaction, 25 novembre 1789. — L'assemblée nationale ordonne l'impression de sa lettre, et lui vote des remercîmens, 21 juillet 1790. — Impression et envoi aux 84 départemens, etc., de l'adresse de cette société, et de la réponse du président, ainsi que du discours de la députation des citoyens britanniques et irlandais résidant à Paris, 28 novembre 1792.

— *royale de Londres*. Elle est sollicitée de concourir avec la France à la fixation de l'unité des poids et mesures, 8 mai 1790.

Sociétés *d'agriculture*. Sommes affectées à leurs dépenses annuelles, 19 juillet 1793, et 11 juin 1810. (IV. B. 294. n° 5568.) V. *Agriculture*.

— *anonymes*. Décrets qui autorisent celles de Paris pour l'entreprise générale des messageries, 2 juillet 1808. (IV. B. 197. n° 3522.) XIII. 418.; — de Mulhausen pour la culture du pastel et la fabrication de l'indigo, 9 mars 1812. (IV. B. 439. n° 8049); — de celle qu'a ouverte le sieur Lecour pour l'exploitation des forges de Toulouse et d'Angoumer, 10 avril 1812. (IV. B. 429. n° 7908); — et autres, 20 juillet, 3 août, 27 septembre 1808. (IV. B. 200 et 215. n°s 3664 à 3666, 3992 et 3995.)

— *des arts*. Publicité de leurs séances, 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793).

— *de charbonnage de la Hestre*, etc. V. *Mines*.

— *de commerce*, 14, 19, 21 avril = 8 mai 1791, et 27 prairial an 10 (16. juin 1802), article 10. (III. B. 197. n° 1740), 1er pluviose an 2 (20 janvier 1794). — Dispositions relatives aux sociétés de commerce dont les intéressés ont été condamnés et les biens acquis à l'état, 17 frimaire an 3 (7 décembre 1794). (I. B. 97. n° 497.) VIII. 47. — Modifications et interprétations de ces dispositions, 26 ventose et 4 germinal an 3 (16 et 24 mars 1795). (I. B. 130 et 132. n°s 703 et 719.) VIII. 51. — Les registres des sociétés d'actionnaires doivent être timbrés, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), article 12. (II. B. 237. n° 2136.) — Droit d'enregistrement des actes de société qui ne portent ni obligation ni libération, ainsi que les actes purs et simples de dissolution de société, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), article 68, §. 3, n° 4. (II. B. 248. n° 2224.) — Les extraits d'actes de société dont l'affiche est ordonnée par l'article 42 du code de commerce, doivent être en outre insérés dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce. 12 février 1814. (IV. B. 558. n° 10147.) VIII. 99. — Avis du conseil d'état en interprétation des articles 27 et 28 du code de commerce, relatifs aux associés commanditaires, 17 mai 1809. (IV. B. 236. n° 4390.) V. *Agens de change*, *Associations financières*, *Compagnies de commerce* et *Compagnies financières*, et *Courtiers*.

— C. Civ. En quoi consiste ce contrat, 1832. — Règles sur les engagemens contractés par les associés, 1835 et suiv. — Manière dont finit la société, 1865 et suiv. — Principes sur les sociétés de commerce, 1873.

— C. P. C. Demandes formées en matière de société, 59. — Personnes ou domiciles auxquels doivent être assignées les sociétés de commerce, 69.

— C. Co. Commerciale, 18. — Trois espèces, 19. — *En nom collectif*, 20 et suiv. — *En commandite*, 23 et 38. — A la fois en nom collectif et en commandite, 24. — *Anonyme*, 29, 31, 33, 34 et 37. — Actes de sociétés, 39, 40 et 42. — — Continuation, 46. — Associations commerciales en participation, 47 et suiv. — Faillite d'une société en nom collectif, 440. V. *Actes de société*, *Extraits*.

— *conjugales*. Les édifices et superficies des domaniers de baux à convenant, sont partagés comme immeubles pour les sociétés conjugales, 7 juin = 6 août 1791.

— *littéraires*. V. *Académies et Sociétés savantes en général*.

— *populaires*. Les citoyens ont le droit de former entre eux des sociétés libres, 13 = 19 novembre 1790. X. 10. XVIII. 644. — Les officiers, sous-officiers et soldats sont libres, hors le temps de leur service, d'assister aux séances des sociétés, 1er = 8 mars 1791. — Les sociétés de citoyens ne peuvent exercer le droit de pétition en nom collectif, 10 et 18 = 22 mai 1791. V. *Pétitions*. — Mesures pour empêcher qu'elles n'aient aucune existence politique, qu'elles n'exercent aucune action sur les actes des autorités constituées, et qu'elles puissent paraître sous un nom collectif, 29 et 30 septembre = 9 octobre 1791. X. 24 et suiv. — Il ne peut s'établir de sociétés à Paris dans l'intérieur des bâtimens des Feuillans et des Capucins, 27 décembre 1791. — Défenses aux autorités de troubler les citoyens dans leur droit de se réunir en sociétés populaires, 13 juin 1793. — Et peines contre ceux qui empêcheraient les sociétés de se réunir ou tenteraient de les dissoudre, 25 juillet 1792. X. 120. — Elles sont char-

Digitized by Google

ges spécialement de surveiller l'exécution des mesures prises pour la sûreté de l'état, 13 septembre 1793, 18, 24 vendémiaire, 1a frimaire (9 octobre et 16 décembre 1793). — Décret qui défend les clubs et sociétés populaires des femmes, 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793). X. 136. — Les séances des sociétés populaires doivent être publiques, 9 brumaire an 2 (30 octobre 1793). X. 136. — Ces sociétés n'ont pas le droit d'exiger des certificats de civisme des fonctionnaires publics élus par le peuple, 3 nivose an 2 (23 décembre 1793). — Elles sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et à multiplier les moyens de faire connaître la langue française dans les campagnes les plus reculées, 1 pluviose an 2 (27 janvier 1794). — Les chevaux qu'elles fournissent pour le service public seront payés au *maximum*, 1 ventose an 2 (22 février 1794). — Toutes affiliations, agrégations, fédérations, et toutes correspondances en nom collectif entre sociétés, sous quelques dénominations qu'elles existent, sont défendues, 4 vendemiaire an 3 (15 octobre 1794). (I. B. 73. n° 390.) X. 159. — Suspension des poursuites dirigées contre la société populaire de Bordeaux, 12 brumaire an 3 (2 novembre 1794). (I. B. 80. n° 419.) — Les femmes sont exclues des sociétés populaires, 4 prairial an 3 (23 mai 1795). (I. B. 147. n° 848.) — Dissolution des clubs et sociétés populaires, 6 fructidor an 3 (23 août 1795). (I. B. 174. n° 1047.) — Aucune assemblée de citoyens ne peut prendre la qualification de société populaire, constitution de l'an 3, article 361. — Toute correspondance, toute affiliation et toute publicité de séances leur sont défendues, constitution de l'an 3, article 362. — Clôture de plusieurs sociétés politiques établies à Paris, 8 et 9 ventose an 4 (27 et 28 février 1796). — Levée des scellés apposés sur le local dit du Panthéon, 11 et 12 germinal an 4 (31 mars et 1er avril 1796). (I. B. 36 et 38. n°s 278 et 295.) — Les sociétés qui s'occupent de questions politiques sont provisoirement défendues, 7 thermidor an 5 (25 juillet 1797). (II. B. 134. n° 1310.) — 239. — Rapport de cette disposition, 9 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

— *religieuses*. Autorisation de celle dénommée sous le nom de *Congrégation de l'instruction chrétienne*, destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires de l'ancienne province de Bretagne, 1er mai 1822. (VII. B. 529. n° 12798.) V. *Congrégation*.

Sociétés (le droit de) est rachetable, 15 et 28 mars 1790. V. 343. — Instruction sur le rachat, 15 = 19 juin 1791. V. 402.

Sœur (C. Civ.). Opposition au mariage du frère, 174; — hérite de ses frère ou sœur morts sans postérité, 750. — Sœur naturelle d'un enfant légitime, mort sans postérité, 766. — Acceptation faite par le frère ou la sœur, donataires de biens entre-vifs, d'une nouvelle libéralité par laquelle les biens compris dans la première donation se trouvent grevés, 1052.

Sœurs *converses et données*. Leurs traitemens et pensions, 8 = 25 septembre, 4, 8 = 14 octobre 1790, titre II, 18 août 1792, titre III, chap. III et IV, 7 = 16 août même année, art. 5.

Soieries et Soies. Traitement des employés de la régie des droits sur les soies, 10 = 20 mars 1791. — Droit d'entrée des différentes espèces de soies, et villes par où leur importation est permise, 2 = 25 mars, 6 = 22 août 1792. — Fixation du droit de sortie des soies des six départemens de la 27e division militaire et autres, 18 pluviose, 19 ventose an 11 (7 février, 10 mars 1803). (III. B. 247 et 251. n°s 2308 et 2348.), 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 856), 30 avril 1806. (IV. B. 89. n° 1515.) V. *Douanes*. — La sortie des soies teintes et fleurets, et des soies propres à faire de la tapisserie, est interdite, 5 germinal an 11 (26 mars 1803). (III. B. 356. n° 2456.), et 23 germ. an 13 (13 avril 1805). (IV. B. 40. n° 660.) — Construction d'un bâtiment pour y placer la condition des soies de la ville de Lyon, 9 septembre 1807. (IV. 161. n° 2787.) VIII. 239. — Création d'actions pour les dépenses de cet établissement, *ibid.* — Il n'y a dans la ville de Saint-Etienne qu'une seule condition pour la dessiccation des soies, 15 janvier 1808. (IV. B. 176. n° 2962.) VIII. 78. — Conditions auxquelles celles du Piémont et de l'Italie jouissent du droit de transit dans le royaume, 11 juin 1816. (VII. B. 93. n° 812.) — Réduction des droits d'entrée de celles venant de l'étranger, 10 septembre 1817. (VII. B. 173. n° 2720.) — Droits auxquels sont assujetties les soies grèges et moulinées, 26 décembre 1817. (VII. B. 188. n° 3347.) — Organisation et police de cette condition, *ibid.* V. *Etoffes de soie*.

Soissons. Nomination d'un juge de paix dans cette ville, indépendamment de celui qui doit être élu pour le canton extérieur, 29 octobre = 2 novembre 1790. — Circonscription des paroisses, 11 = 15 mars 1791. — L'ancienne intendance de cette ville est destinée à la sénatorerie d'Amiens, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3145.) — Mode de recomposition des registres de



Digitized by Google

l'état civil de cette ville, 9 janvier 1815. (V. B. 71. n° 631.)

Sol (C. Civ.). Ce qu'emporte la propriété du sol, art. 552.

Soldats. 6 = 8 août 1790. — 1 = 8 mai 1791. — 29 septembre = 14 octobre 1791. — 24 = 25 janvier 1792. — 27 août 1793. — 9 ventose an 9 (28 février 1801), art. 12. (III. B. 71. n° 548.) — Haute-paie et chevrons accordés à ceux qui ont dix, quinze et vingt ans de service effectif révolus dans le même corps, 3 thermidor an 10 (22 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1848.) XVII. 58. — Après vingt ans ils seront admis dans la légion-d'honneur, *ibid.* — Ceux qui quittent leurs drapeaux par congé absolu, pour retraite ou pour passer dans les vétérans, ne reçoivent plus de sabre, 16 janvier 1815. (V. B. 73. n° 647.) V. *Armés* et *Militaires*.

Soldats *étrangers* (les) qui commettent des excès, violences ou voies de fait, sont jugés en dernier ressort par le tribunal du lieu du délit, 12 décembre 1790. XVI. 37.

Solde *d'activité et de retraite des militaires de toute arme et de tout grade, et des marins.* V. *Armés* et *Marine*, au titre *Soldes*.

Solermont (mines de houille de). V. *Mines*.

Solidarité (la) pour amendes prononcées par la police correctionnelle a lieu envers les complices, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Cas où elle a lieu contre les inspecteurs et conservateurs des forêts, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — Elle a lieu pour l'amende et l'indemnité encourues pour délits ruraux, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Les ministres sont solidairement responsables, 23 = 25 juillet 1792. II. 37. — La solidarité est abolie pour les rentes, 20 août 1792. V. 421.

— C. Civ. La stipulation de solidarité ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité, 219. — Cas dans lesquels il y a responsabilité solidaire, 884, 1197 et suiv., 1200 et suiv., 1284, 1294, 1301, 1365, 1443, 1487, 1862, 1995, 2002.

— C. Co. Des associés en nom collectif, 22; — de l'associé commanditaire qui fait quelque acte de gestion, 28; — pour le paiement d'une lettre de change, 140.

— C. P. Pour le paiement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais, 55; — de ceux qui ont connivé à l'évasion d'un détenu, 244.

Solidité. Les règlemens relatifs à la solidité des bâtimens sont confirmés, 19 = 22 juillet 1791. III. 303.

Solier (le sieur) décrété d'accusation, 20 juillet 1792.

Solives (C. Civ.). Placement des solives, art. 654.

Solliciteurs *des causes du roi*. Mode de leur liquidation, 29 juillet = 6 août 1791. XI. 273.

Solre-le-Chateau (le nom de) est rendu à la commune de Solre-Libre, 3 décembre 1813. (IV. B. 542. n° 9914.)

Solvabilité (C. Civ.). Comment on estime celle d'une caution, 2019.

— C. P. C. Demandeur dans les tribunaux de commerce astreint à justifier sa solvabilité, 417; — pour être en général dispensé de donner caution dans les tribunaux de commerce, 439. — Justification des titres de solvabilité des cautions, 518.

Somis (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er et 2 mai 1809. (IV. B. 237. n° 4395.)

Solvyns (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Sommano. Etablissement et époque de la tenue des foires, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 312. n° 3154.)

Sommations. Il est fait trois sommations aux attroupés avant de déployer la force, 21 octobre = 31 novembre 1789, et 3 août 1791, 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805.) X. 2.

— C. Civ. Met en demeure, 1139; — qui précède la consignation et le dépôt, 1259 et 1264; — Fait courir l'intérêt, 474, 1652. V. *Hypothèque*.

— C. P. C. Pour s'inscrire en faux, 215; — au premier saisissant de vendre dans la huitaine, 611; — de produire les titres sur une demande en distribution par contribution, 659 et suiv.; — de prendre communication de pièces, 655 et suiv.; — Le jour n'est pas compté dans le délai général des sommations et autres actes, 1033. V. *Jour*.

— C. Co. De payer le montant de la lettre de change, 174; — faite au failli pour venir clore et arrêter ses livres, 468; aux créanciers du failli, 502. V. *Empêchement*.

— C. P. De réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine, 471.

Somme (bêtes de). V. *Bêtes de somme*.

Somme, *rivière*. Police des transports sur cette rivière, 9 = 17 novembre 1790. XIV. 156. — Droits de navigation sur les bassins dont elle est composée, 8 vendémiaire an 14 (30 septembre 1805). (IV. B. 62. n° 1083.) IX. 463.

Somme (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Annulation des délibérations et de deux arrêtés pris les 12 et 13 août 1792 par les administrations de ce département, 2 = 10 décembre 1790 et 17 août 1792. II. 231. — Circonscription

Digitized by Google

des paroisses, 10=17 juin 1791. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 277. n° 2856.) — Proclamation aux habitans de ce département sur l'introduction des mesures de longueur, 28 messidor an 7 (16 juillet 1799). (II. B. 296. n° 3148.) — Réduction et fixation des justices de paix, 17 brumaire, 9 pluviose, 3 ventose et 21 messidor an 10 (8 novembre 1801, 29 janvier, 22 février et 30 juin 1802). (III. B. 144. n° 1107, et B. 228 *bis*, n°s 1er, 5 et 12.) V. *Juges de paix*. — Ecoles secondaires, 13 frimaire an 11 et 28 pluviose an 12 (4 décembre 1802 et 18 février 1804). (III. B. 234 et 342. n°s 2180 et 3601.) — Dépôt de mendicité, 6 août 1809. (IV. B. 242. n° 4493.) — Sont nommés préfets: MM. Poirevin-Maissemi, 30 novembre 1810; — le baron Desmousseaux, 12 mars 1813. — et le baron la Tour-du-Pin, 25 mars 1813. (IV. B. 329, 485 et 488. n°s 6136, 8965 et 9040.) — Etablissement d'un droit de péage sur le pont d'Hangest, 20 juin 1821. (VII. B. 460. n° 10807.)

Sommervogel (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Sommes (C. Co.). Celles employées pour des bâtimens de mer, art. 191.

Sommevoire (canal de). Approbation des devis des déblaiemens et ponts et chaussées de ce canal, 30 avril=16 mai 1792.

Sommières (le sieur Lamoureux de) décrété d'accusation, 20 juillet 1792.

Sommières. Restitution d'une somme saisie sur biens ruraux, 1er avril 1809. (IV. B. 235. n° 4330.)

Songis (le général) nommé grand officier de l'empire, 17 messidor an 12 (6 juillet 1804). (IV. B. 19. n° 104.)

Sonthonax (le sieur). Approbation des mesures prises par lui, comme commissaire dans la colonie de Saint-Domingue, 4 mars 1793. — Epoque où il est tenu de cesser ses fonctions, ainsi que ses agens, 1 prairial an 5 (3 juin 1797). (II. B. 7. n° 1226.) — Son nom rayé de la liste des émigrés, 27 thermidor an 6 (14 août 1798). (II. B. 217. n° 1950.) — Il est tenu de se rendre à la Rochelle, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 9. n° 3432.)

Sorbet (le sieur) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Sorneville. La concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 9 nivose an 10 (30 décembre 1801). (III. B. 151. n° 1176.)

Sort (C. Civ.). Les lots se tirent au sort entre les copartageans, 466, 854.

Sortie (droits de) des marchandises. V. *Douanes*.

Sozin (le sieur) nommé ambassadeur de France auprès de la république ligurienne, 25 pluviose an 5 (13 février 1797). (II. B. 184. n° 1731; — ministre de la police générale, 8 thermidor an 5 (26 juillet 1797). (II. B. 135. n° 1323.)

Soubise (le maréchal de). Nomination d'un agent chargé d'administrer sa succession, 7 juillet 1793. — Les biens qui en proviennent sont administrés et vendus comme les autres biens nationaux, 21 messidor an 2 (9 juillet 1794). (I. B. 19. n° 87.)

Soubrany (le représentant) décrété d'arrestation, 1er, 2 et 8 prairial an 3 (20, 21 et 27 mai 1795). (I. B. 145, 146 et 150. n°s 816, 832 et 868.)

Soucelles (la veuve). Annulation d'un arrêté du préfet de Maine-et-Loire, qui la réintègre dans la possession de ses biens, 17 brumaire an 10 (8 novembre 1801). (III. B. 126. n° 973.)

Soucie (C. Civ.). Partage de succession, 743, 745, 836.

Souchon (le sieur) décrété d'accusation, 20 juillet 1792.

Soude. Le sel employé dans les fabriques de soude est exempté de l'impôt, 13 décembre 1809. (IV. B. 246. n° 4758.) — Règlement relatif à la fabrication des soudes factices, provenant du sel marin, 8 juin 1822. (VII. B. 536. n° 12985.) — Modification de l'ordonnance du 8 juin 1822, relative à sa fabrication, 18 octobre 1822. (VII. B. 561. n° 13566.) V. *Fabriques* et *Sels*.

Soufflot *aîné* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Soufre. Peine afflictive contre tout homme coupable d'en avoir transporté à bord sans permission, 21=22 août 1790. (VIII. 6. — Augmentation de la prime de sortie y relative, 26 septembre 1822. (VII. B. 558. n° 13446.)

Souham (le lieutenant-général comte) nommé commandant de la 20e division militaire, 20 avril 1814. (V. B. 15. n° 127); — gouverneur de la 5e division militaire, 12 août 1818. (VII. B. 234. n° 4861.)

Souilhé (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.)

Soulavie (le sieur) tenu de sortir du

Digitized by Google

territoire européen de la France, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432.)

Soules (le sieur) nommé membre du sénat, 19 août 1807. (IV. B. 155. n° 2665.)

Souliers. Fixation du prix des souliers pour Paris, 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793.) VII. 581. — Dispositions relatives à la qualité et à la confection de ceux à fournir aux troupes, 18 frimaire et 15 nivose an 2 (8 décembre 1793 et 4 janvier 1794). V. *Cordonniers.*

Soulignac (le représentant) rappelé dans le sein de la convention nationale, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Soullier (le sieur) mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Soult (le sieur) nommé préfet de la Lys, 25 août 1811. (IV. B. 387. n° 7184.)

Soultes *et* Retours. Il est fait raison des intérêts qui ont été payés par l'échangiste dont le contrat est révoqué, 22 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479. V. *Domaines de l'état.*

— C. Civ. La soulte compose l'inégalité des lots, art. 833. — Récompense due à l'époux, lorsque l'échange de l'immeuble qui lui appartenait a donné lieu à une soulte, 1407. — Règles applicables aux soultes du partage des biens de la communauté entre époux, 1476.

Soumissions *pour acquits-à-caution, cautionnemens, contributions, domaines nationaux* et *marchés et fournitures.* V. *tous ces mots en particulier.*

Soupois (hameau des). Partage d'affouages avec la commune de Tourmont, 17 janvier 1813. (IV. B. 472. n° 8610.)

Souque (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er et 2 mai 1809. (IV. B. 237. n° 4395.)

Source (C. Civ.). Droits du propriétaire du fonds, 642 et suiv. V. *Eau.*

Sources *d'eaux salées.* Dispositions relatives à leur exploitation, 20 frimaire an 5 (10 décembre 1796), et 28 frimaire an 7 (18 décembre 1798). V. *Marais salans.*

Sourdeval (le sieur) déchargé de l'accusation intentée contre lui, 24 = 25 janvier 1792.

Sourdeval. Epoque de la tenue de la foire de cette commune, 27 frimaire an 9 (18 décembre 1800). (III. B. 60. n° 436.)

Sourdeville (le sieur Augustin) déchargé de l'accusation intentée contre lui, 14 = 15 février 1792.

Sourds-muets. Organisation des établissemens fondés à Paris et à Bordeaux, 21 = 29 juillet 1791, 12 mai 1793, 16 et 25 nivose an 3 (5 et 14 janvier 1795). I. B. 107 et 113. n°s 567 et 589.) VII. 285, 333 et suiv. — Traitement et logement des instituteurs. *Ibid.* et 29 juin 1793, 25 pluviose an 2 (13 février 1794). — Réunion de l'établissement de Paris à celui des aveugles-nés, 28 septembre = 12 octobre 1791. VII. 258. — Continuation du paiement des pensions gratuites accordées à des élèves, 10 septembre 1792. VII. 270. — Confirmation des établissemens fondés pour l'instruction des sourds-muets, 8 germinal an 2 (28 mars 1794), et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 203. n° 1216.) VII. 315. — Sommes affectées à ces établissemens, et mode à suivre pour leur paiement, 30 prairial an 2 (18 juin 1794), 23 frimaire an 4 (14 décembre 1795). (I. B. 12. n° 56), et 8 ventose an 6 (26 février 1798). (II. B. 31. n° 212.) — Local affecté définitivement aux sourds-muets de Bordeaux, 3 vendémiaire an 5 (24 septembre 1796). (II. B. 79. n° 728.) — Les dépenses des sourds-muets font partie des dépenses générales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 2 (II. B. 243. n° 2220.) VII. 172.

— C. Civ. Quand ils peuvent accepter les donations, 936.

— C. I. C. Accusés ou témoins, 333.

Sous (les) d'ancienne fabrication continuent d'avoir cours, 19 prairial an 3 (7 juin 1795). (I. B. 154. n° 904.) XII. 67.

Sous *additionnels.* Suppression de la distinction établie entre le principal et les sous pour livre additionnels à la contribution foncière, 19 fructidor an 2 (5 septembre 1794). (I. B. 55. n° 292.) XII. 60.

Sous *pour livre pour offices* (les) sont remboursables aux titulaires, 7 = 11 septembre 1790.

Sous-adjudans (les) sont chargés de la surveillance du service confié au chef militaire, et de l'exécution de ses ordres, 7 floréal an 8 (27 avril 1800), art. 14. (III. B. 23. n° 158.) XVIII. 262. — Leur nombre dans les ports de Rochefort, Toulon, Lorient et le Hâvre, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), art. 4. (III. B. 35. n° 231.)

Sous-administrateurs (les) peuvent être nommés représentans de la nation, à la charge d'opter, 3 = 14 septembre 1791. I. 18.

Sous-argousins (fixation des frais de voyage des), 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529.)

Sous-baux *à ferme ou à loyer.* V. *Baux.*

Sous-chefs *de la marine.* Création de places de sous-chefs pour seconder le chef des constructions et travaux, 21

Digitized by Google

septembre = 12 octobre 1791. XVIII. 64. — Leur nombre, choix, nomination, traitement et avancement, *ibid.* — Nomination aux places de sous-chefs des mouvemens des ports, leur nombre, et rang qu'ils occupent, 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1224), et 7 floréal an 8 (27 avril 1800), art. 25 (III. B. 23. n° 158.) XVIII. 169. — Grade de ceux des ports de Brest, Rochefort, Toulon, Lorient et le Havre, 7 thermidor an 8 (26 juillet 1800), art. 19. (III. B. 35. n° 231.)

— *des parcs d'artillerie.* Leur nombre dans les ports de Toulon, Brest, Rochefort et Lorient, 25 frimaire an 9 (16 décembre 1800). (III. B. 58. n° 420.) — Leur nomination, fonctions et appointemens, *ibid.*

Sous-commissaires *de la marine.* Leur choix, costume, traitement, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1225), 7 thermidor et 7 fructidor an 8 (26 juillet et 25 août 1800), art 25 et 26 (III. B. 35 et 40. n°s 231 et 257.) XVIII. 183.

Sous-contrôleurs *des ports.* Leur nomination, leur nombre, traitement et costume, 20 septembre = 12 octobre, 21 = 18 septembre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1225.) XVIII. 183.

Souscriptions *pour la réparation des routes*, 22 frimaire an 6 (12 décembre 1797). IX. 211.

— *pour l'établissement de bourses de commerce.* Il en peut être fait par les banquiers et négocians, 18 ventose an 9 (9 mars 1801). (III. B. 76. n° 592.)

Sous-engagistes *d'offices domaniaux.* Liquidation de leurs offices, 9 et 16 = 28 juin 1791. XI. 246.

Sous-fermiers (C. P. C.). Ils ne peuvent opposer des paiemens par anticipation, art. 820.

— *des biens domaniaux.* Leurs obligations envers les propriétaires, les fermiers principaux, et envers l'État, relativement au paiement du prix de leurs baux, 11 = 4 août 1790, 11 mars = 10 avril 1791, 1 = 27 janvier 1792. V. *Domaines.*

— *des messageries.* Formalités qui leur sont prescrites pour obtenir des indemnités, 6 et 7 = 19 janvier 1791.

Sous-gardes-magasins *dans les ports.* Leur traitement, frais de voyage et vacations, 7 thermidor an 8 et 29 pluviose an 9 (26 juillet 1800 et 18 février 1801). (III. B. 35 et 68. n°s 231 et 529.) V. *Gardes-Magasins.*

Sous-inféodations. V. *Inféodations.*

Sous-ingénieurs *de la marine.* Leur nomination, rang et uniforme, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1225), 17 ventose et 7 thermidor an 8 (8 mars et 26 juillet 1800). (III. B. 35 et 44. n°s 231 et 311), et 7 fructidor an 8 (25 août 1800). (III. B. 40. n° 257.) V. *Marine.*

— *des ponts et chaussées.* V. *Ponts et Chaussées.*

Sous-inspecteurs *forestiers.* V. *Bois et Forêts.*

— *de la marine.* Leur nombre dans les différens ports, leurs traitemens, rang et uniforme, 7 thermidor et 7 fructidor an 8 (26 juillet et 25 août 1800). (III. B. 35 et 40. n°s 231 et 257.) V. *Marine.*

Sous-lieutenans *dans l'armée.* Mode de leur nomination, 23 septembre = 29 octobre 1790, 24 juin, 12 = 23 septembre, 28 septembre = 13 novembre, 29 novembre = 11 décembre 1791, 28 décembre 1791 = 3 février 1792, 10 = 16 avril 1792. — Ils sont responsables des mouvemens contre l'ordre et la discipline, 24 et 25 = 29 juillet 1791. — Leur traitement, 23 = 27 avril, 1er = 5 mai 1792, et 16 vendémiaire an 9 (8 octobre 1800). (III. B. 40. n° 360.) V. *Armée* et *Lieutenans.*

— *des troupes provinciales.* Temps de service requis pour leur admission dans la gendarmerie, 4 = 20 mars 1791.

— *de vaisseau.* Ce grade est supprimé, 22 avril = 15 mai 1791, 14 mars et 1er = 6 mai 1792. — Il est rétabli, 23 germinal an 9 (13 avril 1801). (III. B. 79 n° 637.) XVIII. 307.

Sous-location. Preneur à bail, 1717. — Obligations envers le propriétaire, 1753.

Sous-officiers. Sous cette dénomination sont compris les sergens-majors, les sergens, les caporaux-fourriers, les caporaux, les maréchaux-des-logis, les brigadiers. V. tous ces mots en particulier, et *Armée*, aux titres *Artillerie*, *Cavalerie* et *Infanterie.*

— *de recrutement.* V. *Armée*, au titre *Conscription.*

Sous-préfectures *et Sous-préfets.* Il est établi un sous-préfet dans chaque arrondissement communal, 28 pluviose et 17 ventose an 8 (17 février et 8 mars 1800), (III. B. 10 et 13, 14 et 17. n°s 70, 90, 97 et 115.) II. 310 261. — Établissement de leurs bureaux, leur traitement, frais d'administration, remplacement en cas d'absence ou de maladie, et costume, *ibid.* et 17 floréal an 8 (7 mai 1800). (III. B. 24. n° 163), et 25 vendémiaire an 10 (17 octobre 1801). (III. B. 116. n° 925.) — Leurs attributions relatives à la désignation des jurés, 6 germinal an 8 (27 mars 1800). (III. B. 18. n° 116), et 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801). (III. B. 60. n° 590.) IV. 263; — à la perception des contributions directes, 24 floréal, 16 thermidor et 15 fructidor an 8 (14 mai,

Digitized by Google

4 août et 2 septembre 1801). (III. B. 25, 38 et 41. nos 170, 244 et 264.) V. *Contributions directes;* — aux rentes affectées aux besoins des hospices, 4 ventose an 9 (23 février 1801). (III. B. 73. n° 550); — à la formation des tableaux des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées électorales, 13 ventose an 9 (4 mars 1801). (III. B. 72. n° 549); — à la vérification des poids et mesures, 29 prairial an 9 (18 juin 1801). (III. B. 85. n° 638.) V. *Poids et Mesures;* — à la délivrance des commissions des gardes champêtres, 25 fructidor an 9 (12 septembre 1801). (III. B. 104. n° 859.) — Leur permission est nécessaire pour la réunion des assemblées extraordinaires des consistoires, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes.* — Leurs attributions relatives à l'organisation des écoles primaires et à leur inspection, 11 floréal et 4 messidor an 10 (1er mai et 23 juin 1802). (III. B. 186 et 198. nos 1488 et 1761; — en matière de grande voirie, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1606); — à la vérification des dépenses des communes, 2 thermidor an 10 (21 juillet 1802). (III. B. 203. n° 186.); — à la levée de la conscription, 18 thermidor an 10 (6 août 1802). (III. B. 209. n° 1922.) V. *Armée*, au titre *Conscription*; — à la convocation et à la tenue des assemblées de canton, 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802). (III. B. 213. n° 1964.)—Les fonctions de directeurs et commissaires généraux et spéciaux de police y sont réunies, 10 avril 1814. (V. B. 2. n° 34.)—Le siége de celle d'Hazebrouck est transféré à Cassel, 21 avril 1815. (VI. B. 21. n° 118.) — Suppression des sous-préfectures des chefs-lieux de département, 20 décembre 1815. (VII. B. 53. n° 318.) — Fonctions et attributions des sous-préfets relatives à la garde nationale, 17 juillet 1816. (VII. B. 101. n° 913); — leur droit d'assistance aux conseils d'arrondissement, 26 mars 1817. (VII. B. 149. n° 1921.) V. *Assemblées politiques.* V. aussi *Corps administratifs* et *Préfets.*

Soustraction (C. P.). Deniers publics ou privés, effets, etc, commises par les percepteurs et autres comptables, 169 et suiv.; — d'actes et titres par les juges administrateurs et autres agens du gouvernement, 173; — par les greffiers, archivistes, notaires, etc., 254; — commises par des époux, des enfans, etc., 380. V. *Abus de confiance, Scellés.*

Soute *aux poudres* (peine des galères pour avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la), 21 = 22 août 1790. VIII. 6.

Souveraineté (le principe de la) réside dans la nation, 26 août = 3 novembre 1789, et constitutions de 1791, de 1793 et de l'an 3. I. 18, 48 et 73. — Ceux qui résistent à cette souveraineté sont incapables d'exercer les droits de citoyen actif, 6 février = 10 mars 1790. — La souveraineté ne peut être exercée par aucun corps ni par aucune section du peuple, 28 février = 17 avril 1791. II. 127 et suiv. — Poursuite de ceux qui se permettraient des actes tendant à faire méconnaître la souveraineté de la nation, 26 = 28 mars 1792. — L'exercice de toute autorité spirituelle est incompatible avec toute souveraineté étrangère dans l'intérieur de la France, 17 février 1810. (IV. B. 266. n° 5168.)

Souveraineté (fête de la). Epoque et mode de sa célébration, 13 et 28 pluviose an 6 (1er et 16 février 1798). (II. B. 181 et 182. nos 1705, 1714 et 1715.)

Sparre (le comte de) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Spécialité *de l'hypothèque* (la) n'est point applicable aux hypothèques judiciaires, ni à celles légales, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798), art. 4. (II. B. 137. n° 2137.) XIV. 376.

Spectacles *et Théâtres.* V. *Théâtres.*

Spire. Approbation des dispositions faites par le général Custines pour les levées des contributions, 13 = 14 octobre 1792. — Etablissement dans cette ville de bureaux de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, 13 vendémiaire et 8 frimaire an 8 (5 octobre et 29 novembre 1799). (II. B. 315 et 331. nos 3330 et 3443.) XIII. 20.

Spoy. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 5 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

Stael. V. *Suède.*

Staltzusatz (le conseil de la commune de Strasbourg est autorisé à imposer 150,000 liv., en remplacement du droit dit), 12 = 19 novembre 1790.

Stanislas Ier, *roi de Pologne.* Suppression des pensions créées par ce prince en faveur de douze jeunes gens des pays de Bar et de Lorraine, 29 juillet 1793, art. 1er. — Conditions auxquelles ils doivent en jouir, 26 messidor an 2 (14 juillet 1794). (I. B. 21. n° 197.)

Stassard (le sieur) est nommé préfet de Vaucluse, 12 février 1810; — de celui des Bouches-de la-Meuse, 13 décembre 1810. (IV. B. 265 et 331. nos 5164 et 6166.)

Stations (les) ne peuvent être faites que par des ecclésiastiques autorisés par l'évêque, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 50. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes.*

Statues. Enlèvement des quatre sta-

Digitized by Google

es enchaînées au pied de celle de ouis XIV, 19 et 20 = 23 juin 1790, — et e toutes celles qui existent dans les pla- es publiques de Paris, 11 août 1792. — esures pour cet enlèvement, 14 août 92. VIII. 315. — Emploi du métal pro- nant des débris de la statue équestre evée sur la principale place de Beau- ais, 6 = 7 septembre 1792. — Peine contre ux qui mutileraient ou casseraient les ieffs-d'œuvre de sculpture du jardin des uileries et autres lieux publics, 13 avril 93. III. 483. — Rétablissement de celles Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, 14 vrier 1818. (VII. B. 67. n° 422.) — Erec- on de statues pour la décoration du pont ouis XVI. (*Ibid.* n° 423.) — Statues éle- ées en l'honneur des généraux Moreau Pichegru, 27 février. (B. 72. n° 487.) - Comptabilité des fonds employés pour statue de Henri IV, 23 septembre 818. (VII. B. 236. n° 5009.)

— C. Civ. Cas où elles sont immeu- les, art. 525. — Cas où elles sont meu- les meublans, 534.

Statuts. Les dispositions des statuts qui xcluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou eurs descendans sont abrégées, 8 = 15 vril 1791. V. 70.

Statuts *locaux* (C. Civ.). L'association es époux ne peut plus y être soumise, rt. 1390. — Abrogation de ces statuts, *id.*

Stavelo. Réunion de ce pays à la France, mars 1793.

Steinfurt. Organisation judiciaire et ise en activité des lois et règlemens ançais dans son arrondissement, 10 fé- rier 1811. (IV. B. 352. n° 6521.) — Cet rondissement fait partie du départe- ent de la Lippe, et ressortit à la cour e Liége, 27 avril 1811. (IV. B. 365. °6700.)

Stelliage (le droit de) est aboli sans ademnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Stellionat (C. Civ.). Cas dans lequel il lieu, article 2059 et suiv. — Maris et uteurs stellionataires, 2136.

— C. P. C. Ne sont pas admissibles au énéfice de cession, art. 905.

— C. Co. Ne peuvent être admis au énéfice de cession, art. 575; — ni à la éhabilitation, art. 612.

Stère (le) est la mesure destinée au bois le chauffage d'après le système décimal : es dimensions, 18 germinal an 3 (7 avril 795), art. 5. (I. B. 135. n° 749.) VIII. 65.

Stérilité. Dégrèvemens de contribu- ions à accorder aux communes dans le as de stérilité, 26 septembre = 2 octo- re 1791.

Sternberg-Manderscheid (le comte de). Ses biens situés sur la rive gauche du Rhin sont réunis au domaine national, 26 floréal an 12 (16 mai 1804). (IV. B. 14. n° 200.)

Stevenotte (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). II. B. 323. n° 3413.) — Tenu de se rendre à la Rochelle, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432.)

Stipulation (C. Civ.), 1119, 1121, 1393.

— C. Co. Nouvelle relativement à l'acte de société, 46.

— C. Co. Formalités prescrites pour les actes contenant nouvelle stipulation relativement à l'acte de société, article 46.

Stockfisch. Fixation du droit d'entrée sur cette salaison, 14 ventose an 11 (5 mars 1803). (III. B. 253. n° 2367.) XV. 203.

Stolberg. Etablissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 17 mai 1813. (IV. B. 503. n° 9248.) V. *Prud'hommes.*

Stone (le sieur) autorisé à fixer sa résidence dans telle commune qu'il lui plaira, 17 thermidor an 2 (4 août 1794). (I. B. 41. n° 227.)

Stors (domaine de). Confirmation de la vente, 3 juin 1793.

Strasbourg. Le conseil général de cette ville est autorisé à faire une imposition en remplacement d'anciens droits, 12 = 19 novembre 1790. VII. 157. — A continuer de régir pour son compte les droits de sa douane particulière, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif, 21 = 25 décembre 1790; — à percevoir à son profit, sur le débit en détail des boissons, la moitié des droits perçus depuis l'époque de la suppression du vengelt, jusqu'à l'établissement du nouveau régime des contributions, 24 = 30 janvier 1791. — Paiement à faire à cette ville, par la caisse de l'extraordinaire, d'une somme de 40,000 livres à imputer sur le remboursement des dîmes inféodées dont elle jouissait, 3 = 6 mai 1791. — Le district est autorisé à louer conjointement avec le directoire du département du Bas-Rhin, les bâtimens nécessaires à son établissement, 16 = 28 juin 1791. — Paiement de la solde due aux gardes nationales de cette ville qui ont marché volontairement au camp de New-Kirch, 18 = 23 mai 1792. — Etablissement de quatre commissaires de police, 6 = 13 juillet 1792. — Avance de 500,000 livres accordée à la municipalité, à valoir sur ce qui lui est dû à raison des dîmes inféodées, et pour servir aux approvisionnemens de grains, 27 = 29 juillet et 29 août = 2 septembre 1792. — Le maire est

Digitized by Google

mandé à la barre de l'assemblée nationale et décrété d'accusation, 18 août et 2 septembre 1792. — Suspension de la nouvelle municipalité, 29 janvier 1793. — Etablissement d'une école destinée à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires et de marine, 14 frimaire an 3 (4 décembre 1794). (I. B. 96. n° 489.) VIII. 562. — Jardin affecté à l'école de médecine, 13 pluviose an 3 (1er février 1795). — Disposition particulière relative au concours public ordonné pour compléter le nombre des élèves de l'école de santé, 10 germinal et 15 messidor an 4 (30 mars et 3 juillet 1796). (II. B. 36 et 57. n°s 276 et 510.) VIII. 565. — Une somme de vingt-cinq francs par mois est accordée aux élèves, 17 germinal an 5 (6 avril 1797). (II. B. 117. n° 1126.) — Etablissement dans cette ville de tirages particuliers de la loterie nationale, 4 vendémiaire an 9 (26 septembre 1800). (III. B. 46. n° 341.) XIII. 301; — d'une bourse de commerce et fixation du nombre des courtiers, 7 fructidor an 9 et 3 prairial an 10 (25 août 1801 et 23 mai 1802). (III. B. 98 et 191. n°s 821 et 1600.) — Dispositions relatives aux marchandises étrangères, autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, importées par le pont du Rhin à la destination de cette ville, 20 prairial an 10 et 4 pluviose an 11 (9 juin 1802 et 24 janvier 1803). (III. B. 196 et 243. n°s 1728 et 2259.) XV. 177. — Les percepteurs des contributions sont assimilés aux receveurs particuliers, 4 thermidor an 10 (23 juillet 1802). (III. B. 208. n° 1905.) — Etablissement d'un lycée, 19 frimaire an 11 (10 décembre 1802). (III. B. 237. n° 2206.) — Fixation pour l'an 11 des dépenses communales de cette ville, 4e complémentaire an 11 (21 sept. 1803). (III. B. 316. n° 3209.) — Nomination du directeur de la monnaie, 15 floréal an 12 (5 mai 1804). (III. B. 362. n° 3814.) — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Une feuille d'annonces est autorisée dans cette ville, 14 décembre 1810. (I. B. 355. n° 6242.) VIII. 504. V. *Boulangers*. — Etablissement d'un conseil de prud'hommes, 17 mai 1813. (IV. B. 503. n° 9247.) V. *Prud'hommes*. — Les bâtimens de l'ancien séminaire de cette ville sont rendus à leur première destination, 19 mars 1823. (VII. B. 597. n° 14427.)

Stura (département de la). Sa réunion à la France, 24 fructidor an 10 (11 septembre 1802). (III. B. 214. n° 1965.) — Fermeture des écoles centrales, 24 vendémiaire an 11 (16 octobre 1802). (III. B. 327. n° 3348.) — Formation d'un nouvel arrondissement, 7 prairial an 13 (27 mai 1805). (IV. B. 47. n° 774.) — Dispositions relatives à l'exportation de diverses marchandises qui en proviennent, 4 thermidor an 13 (23 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 858.) XV. 258. — Fixation des justices de paix, 5 septembre 1806. (IV. B. 118. n° 1972). — Mode d'exercice des fonctions de directeurs du jury, 23 avril 1807. (IV. B. 144. n° 2336.) — Nomination des membres du corps législatif pour ce département, 28 septembre 1808. (IV. B. 208. n° 3800.) — Dépôt de mendicité, 20 septembre 1809. (IV. B. 245. n° 4746.) — Compétence des cours criminelles, 16 mai 1810. (IV. B. 287. n° 5412.) — Sont nommés préfets : MM. Lavieuville, 30 novembre 1810; — Campan, 12 mars 1813; — et Lepelletier d'Aulnay, 25 mars 1813. (IV. B. 329, 485 et 488. n°s 6136, 8965 et 9040.)

Sturtz (le sieur) nommé membre du corps législatif, 25 ventose an 10 (16 mars 1810 et 5 et 6 janvier 1813). (III. B. 170. n° 1322, et IV. B. 464. n° 8545.)

Stylets (C. P.). Fabrication, débit ou port de stylets, art. 314.

Suard (le sieur) déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Autorisé à rentrer sur le territoire français, 13 nivose an 8 (3 janvier 1800). (II. B. 343. n° 3523.) — Cesse d'être en surveillance, 29 pluviose an 8 (18 février 1800). (III. B. 6. n° 51.)

Subdélégués. Cessation de leurs fonctions, 22 décembre 1789, janvier 1790 et 26 juin = juillet 1790. XI. 50.

Subleyras (le sieur) nommé juge au tribunal criminel extraordinaire, 26 septembre 1793.

Subordination. Celle des autorités administratives, 3 et 15 = 27 mars 1791, et constitution de l'an 8, article 59. I. 125. — Elle n'a lieu dans la garde nationale que pendant la durée du service, constitutions de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 73.

Subornation (C. P.) de témoins, art. 365.

Subrogation (C. Civ.) conventionnelle ou légale, 1237, 1249 et suiv. — Droits du créancier auxquels est subrogée la caution, 2029. — Quand la caution ou le créancier est-il déchargé, 2037 et 2038.

— C. P. C. N'est pas nécessaire pour que les créanciers puissent faire procéder au récolement d'objets saisis et non vendus, 612; — d'un second saisissant au premier, 721 et suiv. — Frais faits sur des contestations entre créanciers dans un ordre, 769. — Poursuite de l'ordre du prix d'une aliénation sur expropriation, 779.

— C. Co. Paiement d'une lettre de change par intervention, 159.

Digitized by Google

Subrogé tuteur (C. Civ.). Sa nomination et ses fonctions, 420 et suiv. — à un interdit, 506. — Responsabilité pour défaut d'inventaire, 1442. — Il doit requérir inscription sur les biens du tuteur, 2137. V. *Curateur au ventre*; *Solidarité*.

— C. P. C. Pourvoi contre la délibération du conseil de famille, 883; — à un interdit, 895. V. *Avis des parens*, *Tuteur*.

Subsides (les privilèges en matière de) sont abolis, 11 août = 5 novembre 1789. I. 2.

Subsistances et Approvisionnemens de grains, denrées et marchandises. V. *Approvisionnemens*, *Grains*, *Marchandises*, *Marchés* et *Maximum*.

Subsistances militaires (la direction générale des) est supprimée, 26 novembre 1813. (VII. B. 640. n° 15966.) V. *Armée* et *Marine*, aux titres *Marchés et Fournitures* et *Vivres*.

Substitutions. Mode de rachat des droits dépendant d'une substitution, 3 = 9 mai, 16 = 29 décembre 1790. V. 353 et 374. — Les actes relatifs aux substitutions sont soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, 19 septembre = 9 octobre 1791. XIV. 228 et 254. — Abolition de la faculté de substituer, 25 août et 25 octobre = 14 novembre 1792. V. 73 et suiv. Dispositions relatives aux anciennes substitutions, 9 fructidor an 2 (26 août 1794). (I. B. 53. n° 281.) V. 122. — Dispositions relatives à un legs fait à un hospice, et qui était en partie grevé de substitution, 31 octobre 1810. (IV. B. 308. n° 6100.) VII. 449. — L'art. 155 du décret du 4 juillet 1811, relatif aux substitutions faites dans les départemens anséatiques, est déclaré commun aux départemens de la Hollande, y compris l'Ems-Oriental, les Bouches-du-Rhin, les Bouches-de-l'Escaut, la Lippe et l'arrondissement de Breda, 24 janvier 1812. (IV. B. 419. n° 7653.) XVII. 694. — Avis du conseil d'état sur la demande en nullité d'une substitution faite en Hollande avant la mise en activité du code civil, 24 janvier 1812. (IV. B. 419. n° 7654.)

— C. Civ. Prohibée, 896. — Autres dispositions permises, 898 et suiv., et 1048 à 1068; — d'une dette donne lieu à la novation, 1271. V. *Grevé de restitution*.

— C. P. D'enfant. Peine, 345.

Substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation. Leur nombre, nomination et traitement, 21 septembre = 14 octobre, 29 = 30 octobre 1791, 29 fructidor an 4 et 29 fructidor an 6 (15 septembre 1796 et 14 septembre 1798). (II. B. 15 et 227. n°s 69 et 2003.) V. *Cassation*.

Substituts des commissaires près les tribunaux criminels. Leur établissement, fonctions et attributions, 22 = 5 juin 1790, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1321), 29 prairial et 8 thermidor an 4 (17 juin et 26 juillet 1796). (II. B. 53 et 60. n°s 476 et 565.) III. 299; IV. 7 et 155. — Leurs fonctions et attributions spéciales sous le titre de *magistrats de sûreté*; leur costume et leur traitement, 7 pluviose et 20 germinal an 9 (27 janvier et 10 avril 1801). (III. B. 66 et 80. n°s 606 et 645.), 22 floréal an 10 (12 mai 1802). (III. B. 190. n° 1575.) IV. 281.

Substituts des officiers du ministère public. Age requis pour en remplir les fonctions, 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103.) IV. 250.

Substituts des procureurs des communes. Leur élection, leurs fonctions et serment, 14 = 18 décembre 1789. VII. 9. — Ils sont exempts du service personnel de la garde nationale; mais ils sont assujettis à la taxe de remplacement, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. V. *Procureurs de la commune*.

— *des procureurs généraux*. Leur service au parquet auprès des cours d'assises et spéciales, 20 avril 1810. (IV. B. 282. n° 5561.); — sont supprimés dans les départemens, 26 décembre 1815. (VII. B. 58. n° 317.) V. *Procureurs-généraux*.

— C. P. C. Ne peuvent être chargés de la défense des parties, 86. V. *Procureurs du roi*, *Remplacement*.

— C. I. C. Fonctions de ministère public dans les assises, 232 et suiv. V. *Délégation*, *Procureur-général*, *Procureur du roi*.

Substituts des procureurs du roi. Ils sont éligibles aux places de juges, 2 = 11 septembre 1790. — Ceux qui étaient gradués avant le 4 août 1789 sont admis aux fonctions d'avoué, 29 janvier = 20 mars 1791. V. *Procureurs du roi*.

Subventions de guerre. Il en est établi une sur les riches, 9 mars 1793, — sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc.; — sur les contributions foncière, mobilière, personnelle, somptuaire, et sur les portes et fenêtres, 6 prairial an 7 (26 mai 1799). (II. B. 282. n°s 2956 à 2959.) XII. 326. — Subventions en remplacement de l'emprunt forcé, 27 brumaire an 8 (18 novembre 1798). (II. B. 328. n° 3430.) XII. 375.

Successeur du premier consul. V. *Constitutions*, *Consuls* et *Gouvernement*.

Successibilité des étrangers, V. *Etrangers*; — au trône de France. V. *Constitutions* et *Roi*.

Successions (les) abandonnées appartiennent à l'état, 22 novembre = 1er décembre 1790. XII. 479. — Abolition des



Digitized by Google

droits d'aînesse et de masculinité pour le partage des successions, 15 = 28 mars 1790 et 4 janvier = 30 septembre 1793. V. 343. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes relatifs aux successions, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), art. 34. (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*. — Officiers publics chargés de la confection des inventaires et des procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions, 6 = 27 mars 1791. III. 285. — Mode de partage des successions *ab intestat*, 8 = 15 avril 1791. V. 50 et suiv. — Les étrangers succèdent en France à leurs parens français ou étrangers, *ibid.*, et constitutions de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 73. — Les édifices et la superficie des domaines congéables sont partagés comme immeubles dans les successions, 7 juin = 6 août 1791. — Partage des successions entre les enfans issus de deux mariages dans les coutumes de dévolution, 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793). V. 77. — Les ci-devant religieux et religieuses sont admis au partage des successions à échoir, 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793). V. 78. — Publication des articles d'appendice du code des successions, 21 vendémiaire an 2 (12 octobre 1793). V. *Ibid.* — Clauses impératives ou prohibitives insérées dans les testamens; avantages stipulés entre époux relativement à leurs successions; droits des religieux et religieuses sur les successions échues et à échoir; enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, 5 brumaire et 17 nivose an 2 (26 octobre 1793 et 6 janvier 1794). V. *Ibid.* et suiv., 86 et suiv. Modifications et interprétations de ces dispositions, 22, 23 ventose, 19 fructidor an 2 (12, 13 mars, 26 août 1794), 9 fructidor an 3 (26 août 1795). (I. B. 175. n° 2051), 2 fruct. an 4 (19 août 1796). (II. B. 69. n° 635), 18 pluv. an 5 (6 fév. 1797). (II. B. 105. n° 1001), 12 pluviose an 6 (31 janvier 1798). (II. B. 180. n° 1700.) V. 98 et suiv. 110 et suiv. 149 et suiv. — Les domaines nationaux vendus qui se trouvent dans des successions, sont assujettis au droit proportionnel, 13 messidor an 2 (1er juillet 1814). (I. B. 16. n° 71.) XIII. 2. — Mode de remise aux parens des émigrés, condamnés et déportés, des linges, bijoux, meubles et immeubles trouvés dans les successions de ces derniers, 13 ventose an 3 (3 mars 1795). (I. B. 128. n° 678.) VIII. 51. — Suspension de toute action intentée à l'occasion de l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, 5 floréal an 3 (24 avril 1795). (I. B. 140. n° 786.) V. 121. — Abolition de cet effet rétroactif, 7 vendémiaire an 4 (25 septembre 1795). (I. B. 188. n° 1230.) V. 130. — Les héritiers des successions bénéficiaires sont exceptés de la défense d'anticiper les paiemens, 28 thermidor an 3 (5 août 1795). (I. B. 170. n° 1081.) V. 127. — Cas dans lesquels on peut liquider sur un héritier émigré les créances d'une succession acceptée par cet héritier avant son émigration, 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795). (I. B. 195. n° 1172.) X. 223. — Mode de statuer sur le prédécès de plusieurs individus se succédant de droit, et morts dans la même exécution, 20 prairial an 4 (8 juin 1796). (II. B. 52. n° 453.) V. 159. — Prorogation du délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brumaire et 17 nivose an 2, 25 thermidor an 4 (12 août 1796). (II. B. 67. n° 605.) XIV. 278. — Avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absens, 22 prairial an 5 (10 juin 1797). (II. B. 128. n° 1230.) V. 157. — Mode de liquidation des successions ouvertes pendant la dépréciation du papier-monnaie, 16 nivose an 6 (5 janvier 1798). (II. B. 174. n° 1651.) V. 171. — Droits de réduction et de transcription auxquels sont assujettis les actes de renonciation à succession, ou leur acceptation sous bénéfice d'inventaire, 21 ventose an 7 (11 mars 1799). (II. B. 268. n° 2628.) XIV. 395. — Moyens pour constater la propriété d'une inscription de rente provenant d'une succession, 28 floréal an 7 (18 mai 1799). (II. B. 280. n° 2925.) XIII. 322. — Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente, 11 janvier 1808. (IV. B. 175, n° 2946.) V. 215; — sur une question relative au paiement du droit proportionnel, dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession, 10 sept. 1808. (IV. B. 206. n° 3772.) XIV. 327; — sur la consignation à la caisse d'amortissement, des sommes provenant de successions vacantes, 13 octobre 1809. (IV. B. 246. n° 4759.) V. 216; — sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence, 3 novembre 1809. (IV. B. 248. n° 4778. V. 439; — sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractans, 9 février 1810.

Digitized by Google

(III. B. 167. n° 3186.) XIV. 330. V. *Emigrés* et *Enfans naturels*.

— C. Civ. Mort civile, 125 et suiv. — Lieu de l'ouverture, 110; — d'un absent, 130; d'un adopté, 351; — échues à mineur, 456; — abandonnées, 539. — Comment elles s'ouvrent, 728 et suiv. — Principes généraux sur les successions, 725 et suiv.; non ouvertes, 1130. — Héritier bénéficiaire subrogé aux créanciers, 1261. — Convention des incapables relativement au partage d'une succession, 1314. — Renonciation qu'on ne peut faire dans un contrat de mariage, 1389. — Dettes relativement à la communauté, 1411 et suiv.; — d'une personne vivante ne peut être vendue, 1600. — Société de tous biens présens, 1837. — Privilége sur les immeubles, 2111. — Inscriptions faites postérieurement à l'ouverture sont nulles, 2146. — Prescription 2258. V. *Détenus*, *Dettes*, *Héritiers*, *Partage*, *Rapport*, *Scellés*.

— C. P. C. Tribunal devant lequel doivent être portées les demandes, 59. — Procédure relative à l'ouverture, 907 et suiv. — Référé sur les difficultés relativement à l'administration d'une succession, 944. — Curateur à succession vacante, 998, 1000. V. *Héritiers bénéficiaires*, *Partage*, *Renonciation*, *Vente*.

Succursales. Ventes des églises, sacristies et autres biens qui dépendent des succursales supprimées, 6 = 25 mai 1791. (III. B. 508. — L'évêque règle le nombre et l'étendue des succursales, de concert avec le préfet et sous l'approbation du gouvernement, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 61 et suiv. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*. — Nouvelle circonscription des succursales, augmentation de leur nombre, et traitement des desservans, 11 prairial an 12, 5 nivose et 3 ventose an 13 (31 mai, 26 décembre 1804 et 22 février 1805. (IV. B. 4. 25 et 5. n°s 9, 448 et 574), 20 septembre 1807 et 15 mars 1814. (IV. B. 165 et 565. n°s 810 et 10242.) X. 495 et suiv. 503 et suiv. V. *Clochers*. — Création de cinq cents nouvelles succursales, 25 août 1819. (VII. B. 309. n° 7480.)

Succursales *de l'hôtel des Invalides* (établissement de), 7 fructidor an 8 (25 août 1800). (III. B. 41. n° 260.) XVIII. 84. — Leur administration et leur police, 8 germinal an 9 (29 mars 1801). (III. B. 77. n° 611.) XVII. 509.

Suchet (le maréchal) nommé au gouvernement de la 5e division militaire, 26 novembre 1814. (V. B. 60. n° 507.) — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.).

Sucre *de betterave*. Dispositions relatives à la culture des betteraves, à la fabrication du sucre, et établissement d'écoles de chimie et de fabriques pour cette fabrication, 15 janvier 1812. (IV. B. 414. n° 7599.) VIII. 95.

Sucre. Suppression des droits de consommation sur les sucres des îles et colonies françaises au passage de la Bretagne, et dispositions relatives à ceux importés de l'étranger dans les ci-devant provinces d'Alsace, Lorraine et Trois-Evêchés, 7 = 12 décembre 1790. XV. 6. — Droits d'entrée de consommation des sucres bruts, candis ou raffinés, et autres venant des colonies, 18 = 29 mars 1791, 12 mars 1793, 9 floréal an 7 (28 avril 1799). (III. B. 295. n° 2838.); 3 thermidor an 10 (22 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1849), 4 mars 1806. (IV. B. 78. n° 1371.) XV. 103 et suiv. — Mode de perception de ces droits, 20 vendémiaire an 12 (12 octobre 1802). (III. B. 222. n° 2029.) XV. 188. — Conservation pour les hôpitaux militaires, des sucres mis en réquisition à Bordeaux, 23 prairial et 7 messidor an 3 (11 et 25 juin 1795). — Ordre du jour relativement à des sucres chargés par des négocians de Nantes sur un bâtiment neutre, 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793). — Vente des sucres raffinés qui sont en entrepôt, 5 floréal an 5 (24 avril 1797). (II. B. 119. n° 1254.) XV. 150. — Certificats d'origine exigés pour les sucres dont l'entrée n'est pas prohibée, 29 messidor an 9 (18 juillet 1801). (III. B. 98. n° 817.) — Etablissement d'un entrepôt de sucres dans le port de Marseille, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1781.) XV. 179. — Prime accordée aux raffineurs pour les sucres raffinés qui sortent de l'entrepôt pour passer à l'étranger par les lieux désignés, 3 thermidor an 10 (22 juillet 1802). (III. B. 203. n° 1849.) XV. 182. — Les sucres peuvent être envoyés en transit pendant leur année d'entrepôt, 29 vendémiaire an 11 (21 octobre 1802). (III. B. 224. n° 2048.) XV. 189. — Prohibition de l'importation des sucres raffinés, 17 ventose an 11 (8 mars 1803). (III. B. 250. n° 2338.) — Saisie de sucres à Quakenbruck, V. *Quakenbruck*. — Réexportation des sucres raffinés, 24 février 1815. (V. B. 83. n° 737.) — Primes de sortie pour les sucres raffinés, 11 août 1819. (VIII. B. 301. n° 7135.) — Fixation de la prime d'exportation pour les produits obtenus du raffinage des sucres étrangers, rapportés par navires français des pays hors de l'Europe, 15 janvier 1823. (VII. B. 580. n° 14053.)

Sucre. Disposition particulière relative aux navires pris par les croiseurs français et conduits dans les ports de ce royaume, 18 octobre 1793. — Le baron de Staël

Digitized by Google

est reconnu et proclamé ambassadeur extraordinaire de Suède près le gouvernement français, 4 floréal an 3 (23 avril 1795). (I. B. 139. n° 783.) — La course sur les bâtimens appartenant au roi de Suède ou à ses sujets est autorisée, 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805). (IV. B. 73. n° 1265.) XV. 494. — Traité de paix entre la France et la Suède, 24 février 1810. (IV. B. 267. n° 5183.) XV. 513 et suiv. — Aucun traité de paix entre la France et la Suède ne peut être conclu, qu'au préalable cette dernière puissance n'ait renoncé à la possession de l'île française de la Guadeloupe, 14 octobre 1813. (IV. B. 525. n° 2720.) XV. 534.

Suivant. Circonscription des paroisses de cette ville, 21 = 27 avril 1791.

Suffragans. Les archevêques consacrent et installent leurs suffragans, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Suffrage (Ca P). Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent interdire temporairement l'exercice du droit de suffrage dans les délibérations de famille, 42 et 45.

Suffrages *dans les assemblées primaires électorales, etc.* Tout citoyen qui occasione du trouble dans les assemblées est privé du droit de suffrage, 2 = 3 juin 1790. — Dispositions relatives aux suffrages pour l'élection des juges de paix et de district, 16 = 24 août 1790. — Peine contre tout citoyen légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, constitution de l'an 3, art. 32, et loi du 6 germinal an 6 (26 mars 1798). (II. B. 192. n° 1778.), et code pénal, art. 111, 112 et 113. — Manière de constater les suffrages dans les assemblées communales, 18 ventôse an 9 (9 mars 1801), art. 34. (III. B. 72. n° 549.) V. *Assemblées politiques*.

Suffrages *des députés au corps législatif pour l'élection du régent*, 3 = 14 septembre 1791. — Pour convertir un décret en loi, *ibid.* — Mode de recueillir les suffrages dans l'assemblée, 28 fructidor an 3 (14 septembre 1795). V. *Corps législatif*.

Suffrages *des jurés*. La majorité des suffrages est nécessaire aux jurés pour déterminer s'il y a lieu à accusation, 16 = 29 septembre 1791. V. *Jurés*.

Suire (rivière de) reconstruction d'un nouveau pont sur cette rivière, et établissement d'un péage, 22 août 1821. (VII. B. 474. n° 11174.)

Suisse. L'ambassadeur de France est chargé de déclarer aux cantons helvétiques que la nation française est dans l'intention d'entretenir avec eux les relations d'amitié et de commerce établies par le traité d'alliance du 28 mai 1777, 20 août 1792. — Réclamation faite par les cantons de Berne et d'Uri pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises, 3 = 6 octobre 1792. XV. 260. — Désignation des bureaux par lesquels peuvent être expédiées en transit pour la Suisse, différentes denrées et marchandises, 29 mai 1793, 21 thermidor an 4 (8 août 1796). (II. B. 66. n° 599), 30 germinal an 5 et 19 thermidor an 6 (19 avril 1797 et 6 août 1798). (II. B. 119 et 217. n°s 1147 et 1949), 19 et 25 fructidor an 6 (5 et 11 septembre 1798). (II. B. 222 et 226. n°s 1994 et 2013), 23 brumaire an 9 (4 novembre 1800). (III. B. 50. n° 376.) — L'armée française en Suisse a bien mérité de la patrie, 24 ventôse an 6 (14 mars 1798). (II. B. 190. n° 1771.) — Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la France et la république helvétique, 3 fructidor an 6 (20 août 1798). (II. B. 230. n° 2049.) XV. 449. — Extrait du nouveau traité d'alliance défensive conclu entre la France et la Confédération suisse, 4 vendémiaire an 12 (26 septembre 1803). (IV. B. 19. n° 324.) XV. 489. — Réunion au département du Jura, du terrain dépendant de la vallée des Dapes cédé par la Suisse à la France, 10 janvier 1811. (IV. B. 352. n° 6528.) — Permission d'exporter pour la Suisse des bois provenant des affouages du département du Simplon, 8 janvier 1814. (IV. B. 553. n° 10051.) V. *Affouages*, *Simplon* et *Valais*.

Suisse *du ministère de la maison du roi* (le paiement des appointemens du) est renvoyé à ce ministère, 25 mars 1791.

Suisses *de la maison militaire des princes français*. Leur formation en gendarmerie nationale, 16 = 18 juillet 1791.

Suisses *privilégiés du roi*. Suppression de l'indemnité accordée pour l'abolition de leurs droits, 2 décembre 1790 = 30 janvier 1791.

Suisses *et* Grisons (régimens). Mode de paiement des pensions des officiers retirés en Suisse, 20 avril, 1er = 5 octobre 1790, 30 avril = 16 mai 1792. — Appointemens et solde des officiers, sous-officiers et soldats des régimens suisses et grisons, 18 août, 1er octobre, 5 = 10 novembre 1790. XVI. 19. 30. — Le pouvoir exécutif est chargé de produire l'état des pensions, traitemens et retraites dont jouissent les militaires suisses, 27 août et 17 septembre 1791. — L'amnistie pour faits relatifs à la révolution est étendue aux régimens suisses, 15 = 23 septembre 1791, 31 décembre 1791 = 12 février 1792. V. *Amnistie*. — Nouvelle formation du régiment des gardes-suisses, 15 septembre = 13 novembre 1791. XVI. 111. — Deux bataillons du régiment des gardes suisses sont employés à la défense des frontières, 17 = 18 juillet 1792. — Mesures prises contre le régiment

Digitized by Google

des gardes-suisses dans la journée du 10 août 1792. V. *Journées mémorables.* — Licenciement de tous les régimens suisses au service de France, 20 août 1792. XVI. 217. — Mode d'incorporation dans les régimens français, des officiers, sous-officiers et soldats qui restent au service de France, 24 août 1792. XVI. 218. — Subsistances de ceux qui sont licenciés, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leurs pensions de retraite, 16 mars 1793. — Fixation et mode de paiement des pensions accordées aux officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés, 29 germinal et 17 messidor an 2 (18 avril et 5 juillet 1794). (I. B. 16. n° 77), 2e jour complémentaire an 2 (18 septembre 1794). (I. B. 61. n° 331), 24 frimaire et 1er nivose an 3 (14 et 21 décembre 1794), 25 ventose, 20 et 22 germinal an 3 (15 mars, 9 et 11 avril 1795), 10 vendémiaire an 5 (1er octobre 1796). (II. B. 80. n° 746), 10 thermidor an 11 (29 juillet 1803). (III. B. 302. n° 3027.) V. *Pensions militaires.* — Autorisation aux compagnies suisses de passer librement sur le territoire français pour rentrer dans leurs cantons respectifs, 27 brumaire an 4 (18 novembre 1795). (II. B. 7. n° 34.) — Formation de six demi-brigades d'Helvétiens entretenues à la solde de la France, 23 fructidor an 7 (9 septembre 1799), art. 41. (II. B. 309. n° 3264.) — Honneurs militaires à rendre au colonel-général des Suisses, 11 janvier 1808. (IV. B. 174. n° 2927.) XVII. 226.

Sujétions (abolition de toutes les) dont il ne peut résulter aucune utilité réelle, 15, 28 mars 1790, titre II, art. 28. V. 343.

Suleau (M. de) est nommé préfet de la Corse, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 119651.) — Passe à la préfecture de Vaucluse, 7 avril 1824. (VII. B. 664. n° 16771.)

Sully (le sieur Béthune de) nommé membre du corps législatif, 9 et 10 août 1810. (IV. B. 307. n° 5847.)

Sully-sur-Loire. Cette commune est autorisée à faire une imposition extraordinaire sur elle-même, 2 floréal an 10 (22 avril 1802). (III. B. 184. n° 1453.) — Etablissement de trois nouvelles foires, 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801). (III. B. 121. n° 951.)

Supériorité. Toute supériorité résultant du régime féodal est supprimée, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Il n'existe d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an 3. I. 18 et 73.

Suppléans *de conscrits.* V. *Armée,* au titre *Conscription.*

— *des juges de paix*, 29 ventose an 9 et 28 floréal an 10 (20 mars 1801 et 18 mai 1802). (III. B. 76 et 191. nos 595 et 1596), 16 thermidor et 19 fructidor an 10 (4 août et 6 septembre 1802). (III. B. 206 et 213. nos 1876 et 1966.) V. *Juges de paix.*

Suppléans *des tribunaux de commerce* (C. Co.). Leur nombre, 617; — appelés pour compléter le nombre des juges, 626.

Supplément *des gages des tribunaux* (le) est retranché du trésor public, 6 juin 1790 = 25 mars 1791.

Supplément *d'hypothèque* (C. Civ.). Cas où le créancier peut en obtenir un, art. 2131.

Supplice *et* Suppliciés. V. *Peine de mort.*

Supposition (C. Co.). Les lettres de change contenant supposition de nom, de qualité, de domicile, etc, 112.

Supposition *d'enfant* (C. P.) à une femme non accouchée, 345.

— *de nom* (C. P.) dans un passe-port, 154.

— *de personne* (C. P.). Faux commis par ce délit, 145.

Suppression *d'écrits* (C. P. C.) prononcée par les tribunaux, 1036.

— *d'enfant* (C. P.). Peine de ce crime, 4 5.

Surcens (le) est rachetable sauf la preuve contraire, 15 = 28 mars 1790. — Instruction sur son rachat, 15 = 19 juin 1791.

Surenchère (mode de vente par) des biens expropriés, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 237 et 238. nos 2137 et 2138.) XIV. 387.

Surenchère (C. P. C.). Délai et taux, 710. — Dénonciation, 711. — Concours entre le surenchérisseur et l'adjudicataire, 712; — sur vente volontaire, 832; — nulle dans le cas de rejet de la caution, 833. — Justification à faire pour pouvoir la requérir, 834. — Formalités pour parvenir à la revente, 836 et suiv.

— C. Co. Après l'adjudication des biens d'un failli, 565.

Suresne. Acceptation d'une donation faite pour le rétablissement de l'institution et la nomination annuelle de la rosière de Sur[illegible] 16 thermidor an 13 (4 août 1805). [illegible] B. 57. n° 978.)

Surestaries (paiement des) qui résulteraient de l'arrestation des bâtimens neutres, 9 frimaire an 5 (29 novembre 1796). (II. B. 95. n° 895.) XV. 569.

Sureté (police de). V. *Police de sûreté.*

Sureté *de l'Etat.* Convocation du corps législatif dans le cas de troubles qui la menacent, 13 = 17 juin 1791. I. 246. — L'accusation et la poursuite des attentats contre la sûreté de l'état appartiennent au corps législatif et à la haute cour, constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 8, et code d'instruction criminelle, art. 5, 6, 86, 542 et suiv. I. 18, 48, 73 et 125. — Peines encourues par les auteurs et complices de ces attentats, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), et

Digitized by Google

code pénal, art. 75 et suiv. III. 352 et IV. 7. — Le sénat annule les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat, 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876.) I. 139.

Sureté *individuelle* (la) est un droit de l'homme, et résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun, constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 8. I. 18, 48, 73 et 125. — Poursuite et punition de ceux qui y portent atteinte; 26 janvier = 16 février, 19 = 22 juillet, 25 septembre = 6 octobre 1791, 5 mars 1793, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), et code pénal, art. 295 et suiv. III. 352, et IV. 7.

Sureté *publique*. Les mesures de surveillance pour la garantir ou la rétablir lorsqu'elle est troublée, sont confiées aux autorités administratives, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 12 = 20 août 1790, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Peines encourues par ceux qui y portent atteinte, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 oct. 1795). (I. B. 204. n° 1221), et code pénal, art. 132 et suiv. III. 352 et IV. 7. V. *Attroupemens* et *Police*.

Surnoms. V. *Noms*.

Surnuméraires *des commissaires des guerres* (nomination aux nouvelles places de), 20 septembre = 14 octobre 1791.

— *des ponts et chaussées*. Examen qu'ils doivent subir avant d'être admis aux places vacantes, 19 juin = 1er juillet 1792. IX. 198.

— *des employés sur les vaisseaux de l'état*. Fixation de leur solde, 30 janvier = 11 février 1791.

Surprise (C. Civ.) de consentement aux conventions et obligations, 1109 et suiv.

— C. P. C. De la signature d'un acte contraire aux constitutions, 116.

Surséance (il n'est accordé de) dans aucun cas et sous aucun prétexte, au jugement dont la demande en cassation est arrêtée par l'exécution, 27 novembre = 1er décembre 1790. III. 117. — Cas où il est sursis à l'exécution des jugemens criminels, 16 = 29 septembre 1791 et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1791). (I. B. 204. n° 1221.)

Surséance (C. Co.). *Sursis* provisoire aux poursuites contre un failli, 570.

— C. I. C. A l'exécution des arrêts de condamnation, 373, 379, 444 et 445; — au jugement d'un accusé contumax, 469; — au règlement des juges, 531 et 534. V. *Appel*, *Exécution*.

— C. P. C. A la contrainte par corps, 127; — jusqu'après le jugement sur le faux, 240; — sur un chef jusqu'à l'expiration des délais pour se pourvoir, 241; — au jugement dans le cas où le demandeur en faux incident veut se pourvoir en faux principal, 250; — aux procédures en cas de désaveu, 356; — en cas de règlement de juges, 364; — ordonné dans une instance de saisie immobilière, 729.

Surtaxe (effets des réductions prononcées pour cause de), 5 thermidor an 4 (23 juillet 1796). (II. B. 60. n° 559.) XII. 172. — La surtaxe donne droit à une demande de rappel à l'égalité proportionnelle de la contribution foncière, 2 messidor an 7 (20 juin 1799), art. 4. (II. B. 202. n° 3105.)

Surveillance (C. Civ.) des enfans mineurs de l'absent, 141 et 142; — des biens d'une succession n'emporte pas addition d'hérédité, 779.

— C. I. C. Du procureur général, 279 et suiv.; — du procureur du roi, 289.

Surveillance *de la haute police*. Peine commune aux matières criminelle et correctionnelle, 11. — Effets de ce renvoi, 44 et 45. — Condamnations de plein droit, 47 et suiv. — Condamnés repris pour un nouveau délit, 58. — Individu âgé de moins de seize ans, 67. — Bandes armées, 100. — Parens dispensés de révéler les complots, coupables qui, avant l'exécution, en ont donné connaissance, 107 et 108. — Individus coupables de fausse monnaie, qui ont fait des révélations, 138. — Chefs de rébellion après expiration de peine, 221. — Evasion de détenus, 246. — Menaces d'attentats contre les personnes, 308. — Blessures et coups portés volontairement, 309 et suiv. — Fabricateurs d'armes prohibées, 314. — Crimes excusables, 326. — Coupables de détention arbitraire, 345. — Coupables de larcins et de filouteries, 401. — Violation des règlemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts, 416, 419 et 420. — Destructions et dégradations, 444 et 452. V. *Caution*.

Surveillance *révolutionnaire* (comités de). V. *Comités*.

Survie (présomption de) (C. Civ.). Plusieurs personnes périssent dans un même événement, 720 et suiv. — Donation par contrat de mariage non censée faite sous la condition de survie, 1092. — On ne peut déroger par le même contrat aux droits du survivant, 1388. — Droits de survie de la femme en cas de dissolution de communauté 1452. — La stipulation que la communauté appartiendra au survivant, n'est pas réputée donation, 1526.

Survivance (droits de). Leur remboursement, 7 = 11 septembre 1790.

Survivant (conjoint). Il pourra succéder, à défaut de parens, dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire, 22 novembre = 1er décembre 1790. XIII. 479. V. *Epoux*.

Digitized by Google

Souscription (l'acte de) (C. Civ.) d'un testament mystique, 976.

— C. P. C. Constatée par le juge de paix qui lève les scellés, 916.

Suspects. Sont regardés et notés comme suspects les individus qui refusent de déclarer leur nom, leur âge, le lieu de leur naissance, 19 = 22 juillet 1791. III. 83; — ceux chez lesquels il est trouvé des armes cachées dont ils n'ont pas fait déclaration, 28 août 1792, art. 5. XI. 1. — Peines qu'ils encourent, *ibid.* V. *Indiens*, *Police*, *Vagabonds*.

Suspects *sous le gouvernement révolutionnaire*. Décret qui ordonne le désarmement des gens notés comme suspects à l'aristocratie et d'incivisme, 26 et 28 mars 1793. X. 82; — qui autorise les municipalités et les députés en mission à les mettre, à mettre les scellés chez eux, et même à les déporter, 1er et 3 avril, 2 juin, 12 et 15 août 1793. X. 129. — Désignation des individus qu'on peut regarder et traiter comme suspects, 17 septembre et 3 octobre 1793, 19 et 28 vendémiaire an 2 (10 et 19 octobre 1793), 11 brumaire an 2 (1er novembre 1793), 17, 18 et 22 frimaire an 2 (7, 8 et 12 décembre 1793), 1er pluviose an 2 (1er février 1794). X. *Ibid* et 132. — Police des maisons d'arrêt où ils sont détenus, et leur nourriture, 26 brumaire an 2 (16 novembre 1793), 8 frimaire et 23 ventose an 2 (28 novembre 1793 et 13 mars 1794). — Nomination d'une commission pour l'examen des détenus, avec pouvoir de mettre en liberté les patriotes, 30 frimaire an 2 (20 décembre 1793). — Rapport de cette disposition, 6 nivose an 2 (26 décembre 1793). — Ceux qui réclament leur mise en liberté doivent rendre compte de leur conduite depuis le 1er mai 1789, 8 et 11 ventose an 2 (26 février et 3 mars 1794). VIII. 148. — Mise en liberté des laboureurs et moissonneurs détenus comme suspects, 21 et 22 messidor an 2 (9 et 10 juillet 1794). (I. B. 17 et 18. nos 82 et 86.) — Autorisation donnée au comité de sûreté générale pour la mise en liberté des suspects, 18 et 29 thermidor an 2 (5 et 16 août 1794). (I. B. 33 et 40. nos 184 et 221.) X. 155. — Les arrêtés ou jugements de mise en liberté leur servent de passeport, 22 therm. an 2 (9 août 1794). (I. B. 35. n° 200.) — Impression et distribution de la liste de ceux qui ont été élargis depuis le 9 thermidor an 2, 23 et 26 thermidor an 2 (10 et 13 août 1794). (I. B. 36 et 39. nos 203 et 213), et 29 thermidor an 2 (16 août 1794). (I. B. 40. n° 221.) — Secours qui leur sont accordés pour retourner dans leurs foyers, 20 et 26 fructidor (6 et 12 septembre 1794). (I. B. 55. n° 395.) V. *Secours*. — Le comité des finances est autorisé à prononcer sur des demandes en relevé de déchéance, adressées par les suspects détenus, 29 fructidor an 2 (15 septembre 1794). (I. B. 59. n° 322.) XII. 64. — Disposition relative à la levée des scellés apposés sur les meubles et effets, 21 vendémiaire an 3 (12 octobre 1794). (I. B. 72. n° 385); — à leur réintégration dans la jouissance de leurs biens, 12 brumaire an 3 (2 novembre 1794). (I. B. 80. n° 421.) X. 160 et suiv. XII. 69. — Exception pour les effets saisis sur eux, 13 nivose an 3 (2 janvier 1795). (I. B. 106. n° 554.) — Faculté aux détenus de se pourvoir contre les auteurs de leur détention, 9 nivose an 3 (29 décembre 1794). — Ordre aux fonctionnaires publics destitués ou suspendus, de se retirer dans leurs communes, 5 ventose an 3 (23 février 1795). (I. B. 126. n° 666.) — Envoi décadaire au comité de sûreté générale, de l'état nominatif des suspects et des motifs de leur arrestation, 20 ventose an 3 (10 mars 1795). (I. B. 130. n° 697.) — Manière dont peuvent se pourvoir en cassation de jugement ceux qui ont été détenus pour cause de révolution, ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt décernés contre eux, 16 germinal an 3 (5 prairial 1795). (I. B. 134. n° 740.) — Disposition relative aux individus mis en état de détention par mandat d'arrêt du comité de sûreté générale ou par arrêtés du comité de salut public ou des représentans du peuple, 2e jour complémentaire an 3 (18 septembre 1795). (I. B. 179. n° 1097.) III. 618. — Examen des réclamations des pères et mères des défenseurs de la patrie, des agriculteurs, artistes et commerçans, mis en état d'arrestation comme suspects, 4e jour complémentaire an 3 (20 septembre 1795). (I. B. 64. n° 342.) — Rapport des lois sur l'arrestation et le désarmement des suspects, 15 vendémiaire an 4 (7 octobre 1795). (I. B. 189. n° 1146.)

Suspensif (veto). V. *Veto*.

Suspension (C. Civ.). Condition résolutoire n'est pas suspension, 1183. — Le terme ne suspend point l'engagement, 1185; — de l'exécution dans le cas de plainte en faux des actes, 1319.

— De l'individu remplissant des fonctions près d'un tribunal où il cause du trouble.

— C. P. Fonctionnaire public qui, malgré une suspension, aurait continué l'exercice de ses fonctions, 197; — ordonnée pour écrits relatifs à la défense des parties, 377. V. *Fonctionnaires publics*.

Suspension de l'empire de la constitution. V. *Constitutions*; — des droits du citoyen. V. *Citoyen* (droits de); — de l'exercice de fonctions publiques. V. *Administrateurs*, *Députés*, *Fonctions publi-*

Digitized by Google

*ques* et *Juges*; — de poursuites judiciaires. V. *Procédure*.

Suspicion. Les militaires accusés peuvent proposer les motifs de suspicion contre les témoins, 22 septembre = 29 octobre 1790. XVI. 104. — Le tribunal de cassation juge les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion, 27 novembre = 1er décembre 1790, 3 = 14 septembre 1791, 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 335), et 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 60 (III. B. 15. n° 103.) I. 18 et 125.

— C. I. C. Par qui les renvois d'un tribunal à un autre peuvent être demandés pour cause de suspicion légitime, art. 542 et 543.

Sussy (M. le comte de) nommé premier président de la cour des comptes, 24 mars 1815. (VI. B. 5. n° 37); — est nommé ministre d'état, 24 mars 1815. (*Idd.* n° 38.) — Nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 275. n° 6445.)

Suze (commune de). V. *Mont-Cenis*.

Synagogues *de Juifs*. V. *Juifs*.

Synallagmatique (contrat) (C. Civ.), 1102. - Condition résolutoire y est toujours sous-entendue, 1184. — Actes sous-seing privé contenant des conventions synallagmatiques, 1325.

Syndic *de l'hôtel des invalides*. Sa nomination, ses attributions et fonctions, 30 avril = 16 mai 1792. XVII. 482.

Syndicat *du commerce* (billets du). Leur admission en paiement de la subvention de guerre, 27 brumaire an 8 (18 novembre 1799). (II. B. 328. n° 3430.) XII. 372. — Leur suppression, et continuation de leur admission en paiement de la subvention et de domaines nationaux, 16 nivose et 22 ventose an 8 (6 janvier et 13 mars 1800). (III. B. 11 et 44. n°s 79 et 303.) XII. 380.

Syndics *des agens de change*. Leurs attributions et fonctions, 27 prairial an 10 (16 juin 1800), art. 5. (III. B. 197. n° 1740.) XII. 454.

— *des contributions*. Leurs devoirs relativement à l'exécution des rôles des contributions, 26 juin = 4 juillet 1790. V. *Contributions indirectes*.

— *des corps et communautés d'arts et métiers*. V. *Communautés d'arts et métiers*, et *Jurandes*.

— *des créanciers*. Leurs registres doivent être sur papier timbré, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 12. (II. B. 237. n° 2156.)

— C. Co. Provisoires et définitifs; leurs attributions et fonctions, 480, 486, 491 et suiv., 499, 502, 514, 525, 659, 562 et suiv., 582, 585, 588, 601, 603.

— *des diocèses*. Liquidation des rentes constituées sur le clergé sous le nom de syndics des diocèses, 21 août = 16 octobre 1791. XI. 309.

— *des gens de mer*. Leur nombre, leur nomination, leurs fonctions et leur traitement, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, 28 et 31 avril = 13 mai, 9 = 13 août, 21 = 8 sept. 1791, 21 juillet 1793, 24 brumaire an 3 et 3 brumaire an 4 (14 novembre 1794 et 26 octobre 1795). (I. B. 86 et 205, n°s 451 et 1222), 21 ventose an 4 (11 mars 1796). (II. B. 32. n° 265), 3 fructidor an 9 (21 août 1801). (III. B. 99. n° 828.) — Frais de voyages, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529.) XVIII. — Mesures de police et de conservation qu'ils prennent pour pourvoir au sauvetage des bâtimens de mer, 17 floréal an 9 (7 mai 1801). (III. B. 82. n° 665.) XVIII. 309. V. *Marine*.

Synodes. Cinq églises protestantes forment l'arrondissement de chaque synode, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 17. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Système *métrique*. Ordre de frapper une médaille pour transmettre à la postérité l'époque à laquelle le système métrique a été porté à sa perfection, 19 frimaire an 8 (10 décembre 1799), art. 4. (II. B. 354. n° 3456.)

# T

Tabac. Les droits sur les tabacs continuent d'être perçus en Hainaut au profit du trésor public, 15 = 20 juin 1790. XI. 47. — Mode de fourniture de tabac aux matelots, 9 = 27 novembre 1790. XVIII. 644. — Prohibition de l'importation des tabacs fabriqués, fixation et mode de perception des droits d'entrée et de fabrication des tabacs en feuilles venant de l'étranger, 1 et 4 mars = 24 avril, 2 = 15, 26 = 27 mars, 6 = 22 avril, 5 = 7 septembre 1792, 22 germinal an 6 et 9 vendémiaire an 6 (11 avril et 30 septembre 1797). (II. B. 117 et 148. n°s 1133 et 1447), 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1602), 11 pluviose an 11 (31 janvier 1803). (III. B. 245 n° 2296), 25 et 28 février 1806. (IV. B. 76

Digitized by Google

et 7, n° 533 et 1369.) XIV. 435, 463; XV. 146, 260. — Prix des patentes du fabricant et du débitant de tabacs, et pour ceux qui n'exercent que ces deux professions, 2 = 17 mars 1791. XII. 595. — Liberté de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans toute l'étendue du royaume, 20 = 27 mars 1791. XIV. 455. — Prix et mode de vente des tabacs provenant de la ferme et des manufactures de l'état, 20 = 27 mars, 31 mars = 1er avril 1791, 22 = 25 mars, 12 = 16 août 1792, 9 mai, 28 décembre 1811. (IV. B. 570 et 421, n° 6765 et 7544.) XIV. 455 et suiv. — Les préposés à la régie provisoire des manufactures de tabacs sont autorisés à en fournir pour l'étranger, 27 mars = 1er avril 1791. XIV. 455. — Désignation des ports pour l'introduction des tabacs, 1er et 4 mars = 24 avril 1791, 2 thermidor an 10 (21 juillet 1802). (III. B. 227, n° 2095), 15 floréal an 12 (5 mai 1804). (III. B. 362, n° 3812), 1er pluviose et 10 prairial an 13 (21 janvier et 30 mai 1806). (IV. B. 38 et 47, n°s 481 et 778.) XV. 180 et suiv. — Sursis à la vente des tabacs nationaux jusqu'à la fixation du *maximum* de leur prix, 12 juin 1792. XIV. 457. — Prix du tabac de cantine pour les troupes, 29 juillet = 6 août 1791. — Durée de l'entrepôt des tabacs en feuilles, 5 sept. 1793. — Les tabacs fabriqués en entrepôt dans les ports sont admis dans la circulation intérieure en payant des droits d'entrée, 19 sept. 1793. XV. 210. — Les tabacs fabriqués reçus dans les entrepôts de la ci-devant Belgique sont admis provisoirement à la consommation de l'intérieur de la France, 2 flor. an 4 (21 avril 1796). (II. B. 44. n° 355.) — Établissement d'une taxe sur le tabac, 22 brum. et 9 prair. an 7 (12 nov. 1798 et 28 mai 1799). (II. B. 240 et 283. n°s 2173 et 2975.) XIV. 460 et suiv. — Désignation des bureaux de douanes pour la sortie des tabacs fabriqués, 11 niv., 23 pluv. an 7 (31 déc. 1798, 11 fév. 1799). (II. B. 251 et 258. n°s 2314 et 2452.) XV. 163. — Cas où les tabacs en feuilles importés par les bâtimens français sont admis à la réduction du droit d'entrée, 16 therm. an 8 (4 juil. 1800). (III. B. 35. n° 234.) XIV. 462. — Désignation d'un magasin pour l'entrepôt des tabacs à Bordeaux, 7 frim. an 10 (28 nov. 1801). (III. B. 131. n° 1011.) XIV. 463. — Établissement d'entrepôts pour le tabac en feuilles venant de l'étranger, 6 messidor an 10 et 21 fructidor an 11 (25 juin 1802 et 8 septembre 1803). (III. B. 139 et 312. n°s 1781 et 3155), 7 fructidor an 12, 9 vendém. et 9 frim. an 13 (25 août, 1er oct. et 30 nov. 1804). (IV. B. 17 et 23. n°s 292, 294 et 412.) XIV. 476; XV. 222. — Vérification et pesage des tabacs en feuilles venant de l'étranger avant leur entrepôt, 9 therm. an 10 (28 juil. 1800). (III. B. 204. n° 1869.) XIV. 464. — Établissement d'un entrepôt réel pour le tabac à fumer venant du Brésil, 11 therm. an 10 (30 juil. 1802). (III. B. 267. n° 1878.) XV. 184. — Tarif des droits à percevoir sur les tabacs dans l'étendue du département de la Seine, 11 fruct. an 11 (29 août 1803). (III. B. 509. n° 3121.) IX. 442. — Emploi des traites ou obligations données en acquit de droits de tabacs, 5 vendém. an 12 (24 sept. 1803). (III. B. 318. n° 3219.) XII. 482. — Fixation et mode de perception des droits sur les tabacs; formalités pour l'expédition des tabacs étrangers, la réexportation et remise de droits à l'exportation du tabac fabriqué; les conditions pour l'établissement d'une fabrique ou d'un débit de tabac, 5 ventose an 12 (25 février 1804). (III. B. 345. n° 3610.) XII. 484. — Fixation du prix des licences pour les fabricans et débitans, 30 thermidor an 12, 26 fructidor et 4e jour complémentaire an 13 (18 août 1804, 13 et 21 septembre 1805). (IV. B. 13, 67 et 58. n°s 192, 1048 et 1057.) XIV. 475. — Prorogation du délai fixé pour l'abolition des licences, 4 frimaire an 13 (25 novembre 1804). (IV. B. 21. n° 376.) XIV. 479. — Dispositions relatives à la déclaration et à la marque des tabacs dépourvus du type prescrit par les lois du 22 brum. an 6 et 5 vent. an 12, 3 niv. an 13 (24 déc. 1804). (IV. B. 48. n° 793.) XIV. 480. — Droit de sortie des côtes des feuilles de tabac, 7 ventose an 13 (27 février 1805). (IV. B. 33. n° 557.) XV. 244. — Amende et confiscation encourues par les marchands et débitans de tabac, vendant sans licence, 1er germinal an 13 (22 mars 1805). (IV. B. 38. n° 646.) XIV. 481. — Les marchands ou commissionnaires de tabacs en gros sont assujettis à prendre une licence de débitans, 4 messidor an 13 (23 juin 1805). (IV. B. 55. n° 888.) XIV. 490. — Création d'une régie pour l'approvisionnement et la vente du tabac dans les 27e et 28e divisions militaires, 2 thermidor an 13 (21 juillet 1805). (IV. B. 33. n° 879.) XIV. 490. — Droit sur les feuilles de tabac employées à la fabrication, et sur les tabacs fabriqués, 24 avril 1806, article 45. (IV. B. 88. n° 1513.) — Marques et vignettes de la régie dont les tabacs doivent être revêtus, *ibid.*, article 47. — Inventaire général des tabacs en feuilles, 5 mai 1806, art. 37. (IV. B. 88. n° 1514.) — L'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs, constitue un crime de faux de la compétence des cours spéciales, 15 octobre 1810. (IV. B. 323. n° 6060.) IV. 561. — Obligations des cultivateurs, fabricans et débitans, 16 juin, 28 août 1808, 29 décembre 1810 et 12 janvier 1812. (IV. B. 195, 264, 337,



Digitized by Google

539 et 544, nos 3461, 5157, 6255, 6336 et 6455.) XIV. 514, 528 et suiv. — Les dispositions du décret du 29 décembre 1810 sont applicables à la régie des tabacs au-delà des Alpes, 27 février 1811. (IV. B. 354. no 6560.) — Impôt sur les différentes sortes de tabac en Hollande, 11 janvier 1811. (IV. 344. no 6453.) — Le sieur Helvoët est chargé de la direction et surveillance des achats, fabrication et vente des tabacs, 13 janvier 1811. (IV. B. 344. no 6453.) XIV. 532 et suiv. — Emplois pour l'entrepôt et le débit des tabacs affectés aux militaires admis à la retraite ou réformés, 8 mars 1811. (IV. B. 355. no 6568.) — Ordonnance qui fixe le prix de vente de tabac de cantine et autorise les propriétaires des tabacs en feuilles, ou les tabacs dénués des marques légales, à les vendre à la régie ou à les exporter, 17 mai 1814. (V. B. 11. no 97.) XIV. 544. — Loi sur la fabrication et la vente des tabacs, leur culture et estimation, 24 décembre 1814. (V. B. 65. no 557.) XIV. 563. — Remise des amendes encourues pour contraventions aux lois et réglemens sur les tabacs, 13 janvier 1815. (B. 72. no 641.) — Prime accordée à ceux qui opéreront des saisies de tabacs, ou qui faciliteront l'arrestation des colporteurs et contrebandiers de tabac, 19 mai 1815. (VI. B. 31. no 168.) — Prix de la vente des cigares, 28 février 1816. (VII. B. 70. no 475); — relative à la suppression des entrepôts principaux de tabac, 27 mars 1816. (VII. B. 82. no 624.) — Dispositions réglementaires concernant la fabrication et la vente du tabac, sa culture en général; la culture pour l'approvisionnement des manufactures royales, la culture pour l'exportation, etc., 28 avril 1816. (VII. B. 81. no 623.) — Conditions sur lesquelles les tabacs exotiques jouiront du transit dans le royaume, 17 juillet 1816. (VII. B. 101. no 916); — qui règlent définitivement le sort des entreposeurs principaux de tabac supprimés par l'ordonnance du 27 mars 1816, 8 janvier 1817. (VII. B. 134. no 1620.) — Saisie des tabacs de fraude, 31 décembre 1817. (VII. B. 192. no 3456.) — L'article 5 de la loi du 28 avril 1816 est maintenu jusqu'au 1er janvier 1826, 28 avril 1819. (VII. B. 275. no 6287.) — Loi y relative, 17 juin 1824. (VII. B. 675. no 17209.)

Tabago (Ile de). Organisation administrative et judiciaire de cette île, 11 messidor an 10 et 28 germinal an 11 (30 juin 1802 et 18 avril 1803). (III. B. 200 et 269. nos 1805 et 2675.) V. *Colonies*.

Tabarie (M. le vicomte) nommé conseiller d'état et sous-secrétaire au ministère de la guerre, 8 et 9 mai 1816. (VII. B. 85. nos 663 et 667.)

Tabaré (M.) nommé membre de la commission du sceau, 23 août 1815. (VI. B. 6. no 42.)

Tabault (le sieur) est nommé administrateur de la loterie nationale, 27 frimaire an 8 (18 décembre 1799). (II. B. 337. no 3474.) — 24 mars 1815. (VI. B. 6. no 42.)

Tabellions (amende encourue par les) qui refusent de communiquer un bail de biens nationaux en leur possession, 9 = 25 juillet 1790. XIII. 442. — Officiers par lesquels ils font arrêter leurs répertoires 30 = 23 janvier 1791. Suppression de tabellions authentiques, scigneuriaux, apostoliques, et leur remplacement par des notaires publics, 29 septembre = 6 octobre 1791.

— Tableau *des avocats et des avoués* (C. P. C.). Partage d'opinions des juges, 118; — des cahiers des charges, 644; — des saisies immobilières, 682; — des demandes en séparation de biens, 866; — des jugemens intervenus sur ces demandes, 872; — des jugemens qui ordonnent une séparation de corps, 880; — des débiteurs admis au bénéfice de cession, 902.

Tableau *civique des citoyens de chaque commune et canton*. Sa formation, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 21 mai = 27 juin 1790, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 188. no 1142), 13 ventose an 9 (4 mars 1801). (III. B. 72. no 549), 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802). (III. B. 213. no 1964), 17 janvier 1806. (IV. B. 72. no 1255.) I. 458, 617 et 631; VII. 31; X. 219. V. *Population* (tats de).

Tableau *des débiteurs* (C. Co.). Des profits, des dépenses et des pertes que le bilan doit contenir, 471. — Dans l'auditoire du tribunal de commerce, des débiteurs admis au bénéfice de cession, 575. V. *Bijoux*.

Tableau *de dépréciation du papier-monnaie* (formation d'un) dans chaque département, 5 messidor an 5 (23 juin 1797). (II. B. 129. no 1254.) V. *Assignats* et *Transactions*.

Tableau *des députés à élire au corps législatif* (envoi du) par chaque départ., 27 pluviose an 5 (15 février 1797). V. *Assemblées politiques* et *Corps législatifs*.

Tableau *des domaines nationaux non aliénés* (ordre d'imprimer le), 7 germinal an 4 (31 mars 1796). (II. B. 36. no 271.) V. *Domaines nationaux*.

Tableau *des jurés* (mode de formation du), 3 brumaire et 22 nivose an 4 (25 octobre et 12 janvier 1796). (I. B. 204. no 1221, et II. B. 18. no 107.). IV. 7. V. *Jurés*.

— C. I. C. Notification, 394; — sa formation, 399, 406.

Tableau *des tribunaux d'appel*. Il doit

Digitized by Google

déposé et affiché dans l'auditoire, 16 août 1790. III. 189.

Tableaux. Inventaire et dépôt des tableaux de la couronne, 26 mai = 1er juin 1791. — Dispositions relatives à l'estimation des tableaux faits pour le gouvernement par le sieur Rossel, 2 et 20 juin 1792. — Désignation d'un local pour placer les tableaux offerts aux assemblées constituante, législative, et à la convention, 21 juillet 1793. — Les tableaux qui obtiennent des prix au concours public sont exécutés en tapisserie à la manufacture des Gobelins, 21 floréal an 2 (10 mai 1794). V. *Académies de peinture, sculpture*, etc., *Artistes, Beaux-Arts, Cabinets, Musées, Sciences et arts*.

— C. Civ. Censés immeubles par destination, 525 et 534. — Usufruitier qui fait élever les tableaux par lui placés, 599.

Tableaux *des contributions directes* par leur répartition. V. *Contributions directes*.

Tableaux *des recettes et dépenses de l'état*. V. *Finances*.

Tables (C. Civ.). Meubles meublans, 534.

Tables *de l'état civil*. V. *Etat civil*.

Tables *horaires* (les frais d'impression des), composées par le sieur Lalande, mis à la charge du département de la Seine, 9 = 17 juin 1791.

Tables *hypothécaires* (rejet de la résolution relative aux) établies par l'art. 23 de la loi du 21 ventose an 7, 6 vendémiaire an 8 (28 octobre 1799). V. *Hypothèques*.

Tables *des lois*. V. *Bulletin des lois*.

Tables *de marbre* (dépôt des plans et devis existant dans les greffes des) au secrétariat de la conservation générale des hypothèques, 15 = 29 septembre 1791.

Tables *des procès-verbaux des assemblées nationales* (mode d'impression des), 2 floréal an 6 (21 avril 1798). (II. B. 198. 1800.)

Tablettes *de cheminée* (C. Civ.). Réparations, art. 1754.

Tacite *reconduction* (la) est abolie pour les baux à ferme, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

— C. Civ. Quand le preneur ne peut invoquer, art. 1759.

Tack (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Tafias. Autorisation d'établir des entrepôts pour convertir en rum les tafias des colonies, 23 septembre = 19 octobre 1791. XVI. 85. — Droit d'entrée de ces tafias, 3 thermidor an 10 (22 juillet 1802). (II. B. 203. n° 1849.) XV. 182. — Les tafias en entrepôt dans les ports sont admis dans la circulation intérieure, en payant les mêmes droits que les eaux-de-vie doubles, 19 septembre 1793. XV. 116. — Autorisation d'entreposer le tafia dans le port de Cherbourg, 10 frimaire an 11 (1er décembre 1812). (III. B. 233. n° 2156.) XV. 191.

Taille *exigée pour entrer dans la gendarmerie*, 22 juin = 20 juillet 1791; — dans l'armée de ligne, 24 = 25 janvier, 25 = 30 mai, 28 = 31 mai, 24 = 28 juillet 1792. XVI. 143, 184, 202; — dans la gendarmerie de service près les tribunaux de Paris, 17 juin 1792. — Taille des conscrits, 28 floréal an 10 (18 mai 1802). (III. B. 191. n° 1595.) XVII. 55. V. *Armée*, au titre *Conscription*.

Taille *personnelle* (les droits de) sont abolis, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Tailleur (le sieur) mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Tailleresses (les compagnies de) établies dans chaque hôtel des monnaies sont supprimées, 22 = 27 mai 1791; titre II, art. 3. XIII. 7.

Tailles (C. Civ.). Celles corrélatives à leurs échantillons, art. 1333.

Tailles *et taillons*. Répartition de la taille dans la Champagne et dans d'autres provinces, et mode de paiement de cette contribution d'après les rôles existans, 17 = 19 décembre 1789, 26 février = 5 mars 1790, 11 mars = 10 avril et 21 septembre = 16 octobre 1791. XI. 14, 18 et 352. — Liquidation des offices des receveurs des tailles et taillons, 27 germinal an 2 (16 avril 1794). V. *Impositions directes*.

Taillis. Il est défendu de faire des coupes dans les taillis, 18 = 26 mars 1790. V. *Bois* et *Forêts*.

— C. Civ. Quand les coupes deviennent meubles, art. 521.

Tailly (le sieur). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 25 janvier 1792.

Tain. Disposition relative à une délibération illégalement prise par le conseil municipal, 23 prairial an 9 (12 juin 1801). (III. B. 84. n° 679.) VII. 97. — La vente d'un terrain qui lui appartient est autorisée, 7 nivose an 10 (28 décembre 1801). (III. B. 149. n° 1148.)

Taine (le sieur) nommé commissaire de police à Paris, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 77.)

Talabere (concession de mines au sieur). V. *Mines*.

Talens (les) sont la seule distinction pour l'admission aux emplois, 3 = 14 septembre 1791. I. 18.

Talhouet (le sieur) n'est point compris dans le mandat de remplacement de la chambre des vacations du parlement de Rennes, 28 décembre 1789.

Talhouet (le marquis de) nommé pair

Digitized by Google

de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Talleyrand-Périgord (le sieur) nommé ministre des relations extérieures, 25 messidor an 5 et 1er frimaire an 8 (13 juillet 1797 et 22 novembre 1799). (II. B. 135 et 329. n°s 1515 et 3534.) — Il est nommé prince et duc de Bénévent, 5 juin 1806. (IV. B. 100. n° 1659.) — Nommé membre du gouvernement provisoire, 1er avril 1814. (V. B. 1er. n° 1er); — du conseil d'état provisoire, 26 avril 1814. (V. B. 4. n° 44); — ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, 13 mai 1814 (V. B. 13. n° 121); — ministre d'état, 28 septembre 1815. (VII. B. 29. n° 148.) V. *Bénévent*.

Talleyrand (M. Alexandre de) nommé préfet du département du Loiret, 22 avril 1814. (V. B. 7. n° 71); — de la Corse, 15 décembre 1819. (VII. B. 335. n° 806.) — Nommé préfet de l'Aisne, 30 janvier 1820. (VII. B. 343. n° 8206.) — Passe à la préfecture de l'Allier, 9 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11965.)

Talleyrand-Périgord (le comte Archambault-Joseph de). La dignité de pair de France est le titre de prince dont est revêtu le prince Talleyrand lui sont transmissibles, 25 décembre 1815. (VII. B. 54. n° 324); — autorisé à prendre le titre de *duc de Talleyrand*, 28 octobre 1817. (VII. 180. n° 3002.)

Tallien (le sieur) est mandé à la barre de l'assemblée, 26 août 1792.

Talonco (le sieur). Son élection au titre de candidat pour le corps législatif est annulée, 21 septembre 1808. (IV. B. 207. n° 3777.)

Talot (le représentant) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413.) — Tenu de se rendre à la Rochelle, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432); — mis en surveillance hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Tambour. Peines contre ceux qui le battront sans un ordre exprès, 3 prairial an 3 (22 mai 1795). (I. B. 147. n° 837.) X. 209.

Tambours *des régimens*. Leur paie, équipement et nourriture, 24 juin = 9 juillet 1790. XVI. 3. — Traitement provisoire des tambours-maîtres, 30 ventose an 3 (20 mars 1795). (I. B. 132. n° 714.) — Parts de prises accordées aux tambours, 9 ventose an 9 (28 février 1801). (III. B. 71. n° 548.) XV. 583. — Les tambours sont remplacés par des cornets dans les compagnies de voltigeurs, 18 décembre 1816. (VII. B. 127. n° 1438.) — Enfans de troupe employés en qualité de tambours, *ibid.*, n° 1459.

Tan. Conditions auxquelles il en est permis de l'exporter à l'étranger, 24 = 27 juin 1792. — Prohibition de la sortie du tan, 26 nivose an 2 (5 janvier 1794).

Tanneries. Dispositions relatives à la découverte de nouveaux procédés pour celui des cuirs, 14 nivose an 3 (3 janvier 1795). (I. B. 109. n° 571.) VIII. 60.

Tanaro (département du). Sa réunion à la France, 24 fructidor an 10 (11 septembre 1802). (III. B. 214. n° 1965.) XVII. 656. — M. Roland de Villarceaux est nommé préfet, 6 ventose an 11 (25 février 1803). (III. B. 251. n° 2344.) — Ce département est supprimé, 17 prairial an 13 (6 juin 1805). (IV. B. 47. n° 791.)

Tannegux-Levesque (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 octobre 1808. (IV. B. 209. n° 3809.)

Tanneurs. Délais qui leur sont accordés pour acquitter les droits sur les cuirs et les peaux, 26 novembre = 5 décembre 1790, 21 septembre = 16 octobre 1791. V. *Cuirs*. — Obligations des tanneurs, 4 brumaire an 2 (25 octobre 1793).

Tante (C. Civ.) ne peut épouser son neveu, 163. — Opposition au mariage de son neveu, 174. — La tante du meurtrier n'est pas tenue de le dénoncer, 728.

Tapisseries. Réunion de la manufacture de la Savonnerie à celle des Gobelins, 10 juin 1793, art. 43. — Décret qui prohibe l'exportation des soies teintes et plates, propres à faire de la tapisserie, 23 germ. an 13 (13 avril 1805). (IV. B. 40. n° 660.) XV. 215.

— C. Civ. Les tapisseries sont des meubles meublans, art. 534.

Taponard (le sieur) admis en qualité de juge au tribunal civil du département du Léman, 31 jour complémentaire an 7 (19 septembre 1799). (II. B. 312. n° 3292.)

Taranne (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Tarare. Conditions requises des fabricans de mousseline de cette ville, autorisés à envoyer en Suisse une certaine quantité de coton en laine des colonies françaises d'Amérique, 20 = 22 juillet 1792.

Tarascon. Circonscription des paroisses qui dépendent de son district, 11 = 17 août 1792. Les citoyens de cette ville sont mis sous la sauve-garde de la loi, 24 juin 1793. — Réunion de plusieurs municipalités à celle de cette ville, 7 messidor an 1 (25 juin 1794). (I. B. 9. n° 48.) — Suppression du bureau de garantie qui s'y trouve établi, 9 frimaire an 10 (30 novembre 1801). (III. B. 136. n° 1021.) — Son rétablissement, 3 nivose an 10 (25 décembre 1801). (III. B. 143. n° 1102.) — Ordre d'informer contre les auteurs et

Digitized by Google

mplacés de la sédition qui a eu lieu dans ette ville, et translation de la cour prévôtale et du tribunal civil dans la ville d'Alby, 22 février 1816. (VII. B. 72. n° 35.) — Rétablissement du tribunal civil dans cette ville, 22 février 1821. (VII. B. 436. n° 10178.) — Etablissement d'un cette ville d'un nouvel abattoir public commun, 7 juillet 1824. (VII. B. 681. n° 17312.)

Tarbé (le sieur), ex-ministre, décrété d'accusation, 15 = 16 et 29 août 1792.

Tarbé (le sieur Charles) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1796). (II. B. 125. n° 1212.)

Tarbes. Etablissement d'un tribunal de commerce et d'une fonderie de canons, 1 septembre = 12 octobre 1791, et 30 mai 1793.

Tardy (le sieur) transféré dans les prisons d'Orléans, 15 septembre = 13 novembre, 12 = 13 novembre, 21 = 23 novembre, et 2 = 4 décembre 1791. — Mis en liberté, 20 novembre 1791.

Tarente (M. le maréchal duc de). V. *Mariés.*

Tarle (le citoyen) reçoit un brevet de chef de brigade, 15 germinal an 11 (4 avril 1794.)

Target (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Targettes (C. Civ.). Réparations. 1754.

Tarifs *des douanes.* V. *Douanes;* — des droits de baes. V. *Baes;* — des droits de pontage. V. *Agens de change* et *Bourses de commerce;* — de l'enregistrement. V. *Enregistrement;* — des frais et dépens en matière judiciaire civile, 16 février 1807. (IV. B. 137 et 139. n°s 2240, 2241 et 2242.) V. 426; — en matière criminelle, 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 531; — des postes aux chevaux et aux lettres. V. *Postes;* — des messageries. V. *Messageries;* — de la navigation intérieure. V. *Navigation intérieure;* — des octrois municipaux et de bienfaisance. V. *Octrois;* — des poudres et salpêtres. V. *Poudres et Salpêtres;* — de la taxe d'entretien des routes. V. *Chemins publics* et *Taxe d'entretien;* — du timbre. V. *Timbre.*

Tarn (rivière du). Le gouvernement est autorisé à faire des traités relatifs à la navigation du Tarn, 19 floréal an 11 (9 mai 1803). (III. B. 282. n° 2777.) IX. 20.

Tarn (département du). Sa formation 5 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. (I. 166. — Confirmation de l'arrêté du département qui ordonne d'élever, autour de l'arbre de la liberté, un autel à la patrie aux frais de ceux qui l'ont renversé, 7 mars 1793. — Extension de pouvoirs donnés à plusieurs représentans du peuple sur ce département, 16 brumaire an 3 (6 novembre 1794.) — Un représentant y est envoyé en mission, 26 nivose an 3 (15 janvier 1795). (I. B. 113. n° 590.) — L'administration centrale est fixée à Alby, 27 brumaire an 6 (17 novembre 1797). (II. B. 159. n° 1559.) II. 303. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, 17 floréal an 7 (6 mai 1799). (II. B. 281. n° 2926.) — Sont nommés préfets : MM. la Tourette, 11 brumaire an 10 (2 novembre 1801). (III. B. 122. n° 949.) — Gary, 29 germinal an 12 (19 avril 1804). (IV. B. 358. n° 3751.) — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an 11 (4 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2181.) — Justices de paix, 7 frimaire et 9 pluviose an 10 (28 novembre 1801 et 29 janvier 1802). (III. B. 155. n° 1202 et B. 228. *bis.* n° 1er.) — Réunion de plusieurs communes à ce département, 4 thermidor an 11 (23 juillet 1803). (III. B. 299. n° 3011.) — Ses limites entre les communes de Castan et de la Bastide-Saint-Amans, sont maintenues, 25 vendémiaire an 12 (18 octobre 1803). (III. B. 223. n° 3277.) II. 359. — Acceptation de l'offre d'une compagnie d'actionnaires de concourir à la construction du pont de la pointe Saint-Sulpice, 4 mai 1820. (VII. B. 373. n° 8787.) — Le nombre de ses routes départementales est porté à vingt, 26 septembre 1821. (VII. B. 481. n° 11420.) — Etablissement d'un péage sur le pont à construire au passage du Tarn à Breus, 9 avril 1823. (VII. B. 601. n° 14,488.) V. *Angelier.*

Tarn-et-Garonne. Sa formation, 4 et 21 novembre 1808. (IV. B. 212. n° 3884 et 3940.) II. 365 et suiv. — Sont nommés préfets : MM. le Pelletier d'Aulnay, 26 novembre 1808. (IV. B. 216. n° 4002.) — Bouvier-Dumolard, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.) — Mesures provisoires prescrites pour l'instruction et le jugement des procès relatifs aux crimes et délits commis dans ce département, 1er avril 1809. (IV. B. 251. n° 4276.) IV. 451. — Dépôt de mendicité, 13 octobre 1809). (IV. B. 248. n° 4771.) — Nomination des membres du corps législatif pour ce département, 4 mai 1811. (IV. B. 367. n° 6725.) — Ses routes départementales sont portées à quinze, 21 juillet 1819. (VII. B. 300. n° 7150.) — Changement de dénomination de la route départementale de Verdun à Dieupentale, 8 octobre 1823. (VII. B. 631. n° 15731.)

Taro (département du). Il est formé des états de Parme et Plaisance, 24 mai 1808. (IV. B. 193. n° 3408.) — Il fait partie du gouvernement des départemens

Digitized by Google

au-delà des Alpes, 23 juillet 1808. (IV. B. 198. n° 3590.) — Dispositions relatives à ses dépenses, 3 septembre 1808. (IV. B. 204. n° 3749.) — Création du dépôt de mendicité, 29 août 1809. (IV. B. 243. n° 4543.) — M. le baron Desportes préfet, 7 août 1810. (IV. B. 307. n° 5846.) — Etablissement des trois bureaux de perception de l'octroi de navigation, 17 mai 1811. (IV. B. 374. n° 6892.)

Tarrible (le sieur) nommé membre du tribunat, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1341.)

Tartre (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Tartevron (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Tascher (le sieur *Pierre-Jean-Alexandre*) nommé membre du sénat, 30 vendémiaire an 13 (22 octobre 1804). (IV. B. 19. n° 339.)

Tascher (le sieur *Philibert-Louis-Alexandre* de) nommé membre du corps législatif, 9 et 10 août 1810). (IV. B. 307. n° 5847.)

Tasque (le droit de) est rachetable, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Mode et taux du rachat, 3 = 9 mai 1790 et 15 = 19 juin 1791. V. 353.

Tastu (le sieur Adon) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Taureau (les droits de banalité de) sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Taux (C. Civ.). Celui auquel on peut constituer une rente viagère, art. 1976.

Taverne. (le droit de) est conservé provisoirement, 15 = 28 mars, 8 = 26 septembre 1790. V. 343.

Taxateurs-calculateurs *des dépens*. Mode de la liquidation de leurs offices, 29 juillet = 6 août 1791. XI. 273.

Taxations *des offices*. V. *Offices*; — des receveurs et percepteurs des contributions. V. *Contributions*, *Percepteurs* et *Receveurs*.

Taxes. Aucune taxe ne peut être mise et perçue qu'en vertu d'un acte du corps législatif, 14 frimaire an 3 (4 décembre 1793, et 13 frimaire an 3 (3 décembre 1794). (I. B. 95. n° 486.) I. 65 et XII. 73.

— C. P. C. Copies qui n'entrent point en taxe, 65. — Quelles écritures et significations entrent en taxe, 77 à 81, 102, 104 et 105; — poursuivie au nom de l'avoué, 133; — des frais à rembourser au dépositaire pour copies, 203; — des journées et vacations d'experts vérificateurs d'écritures, 209; — des témoins, 274, 277 et 413; — des frais d'une vente, 657. V. *Dépens*, *Ecritures*, *Journées*, *Réglemens*, *Rôle*, *Vacations*.

— *des gardes nationaux qui en font remplacer*; 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 89.

— *de guerre*. Etablissement d'une taxe extraordinaire sur les propriétés immobilières, 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795). (II. B. 199. n° 1195.) XII. 126.

— *municipales*. Mode et objets de leur établissement, 11 frimaire an 7 (1er déc. 1798). (II. B. 247. n° 2219.) VII. 172.

— *sur les navires admis dans les bassins à flot de différens ports*, 12 floréal an 11 (2 mai 1803). (III. B. 277. n° 2757.) XVIII. 535.

— *du pain et des diverses denrées et marchandises*, 19 = 22 juillet 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. nos 214 et 373.) III. 303; IV. 7; X. 302 et 324.

— *révolutionnaires*. Ordre de les verser dans le trésor public, 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793); — de rendre compte de toutes celles établies illégalement, 15 nivose an 2 et 13 frimaire an 3 (4 janvier et 3 décembre 1794). (I. B. 94. n° 486.)

— *somptuaires*. Leur établissement, leur taux, mode de leur perception et objets sur lesquels elles portent, 7 thermidor an 3 et 23 ventose an 4 (25 juillet 1795 et 13 mars 1796). (I. B. 167. n° 979, et II. B. 33. n° 237), 14 thermidor an 5 et 3 nivose an 7 (1er août 1797 et 23 décembre 1798). (II. B. 136 et 250. nos 257, 2279 et 2280), 13 floréal an 10 (3 mai 1802). (III. B. 187. n° 1489.), et 24 avril 1806. (IV. B. 88. n° 1513.) V. *Contributions*.

Te Deum. Ordre d'en chanter un dans toute la France en actions de grâce de l'abolition des priviléges, 4, 5, 6 et 11 août = 13 novembre 1789. I. 2.

Teillet. Cette commune est réunie au canton de Montluçon, 24 août 1812. (IV. B. 450. n° 8262.)

Teintures. Droits de douanes sur les gommes et résines à l'usage des teintures, 2 = 15 mars 1791. XIV. 7; — sur les bois de teinture moulus, 9 vendémiaire an 13 (1er octobre 1804). (IV. B. 17. n° 296.) XV. 232.

Télégraphe (établissement d'un) dans l'enceinte du palais national, 29 messidor an 3 et 26 fructidor an 6 (17 juillet 1795 et 11 septembre 1798). (II. B. 226. n° 2014.)

Témoins *en matière civile*. Nombre de témoins nécessaires aux propriétaires de fiefs pour prouver la nature et la quotité de leurs droits non supprimés sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Manière de procéder dans les justices de paix aux citations, auditions et inter-

Digitized by Google

pellations de témoins, 14, 68 = 26 octobre 1790. III. 257. — Droit pour l'enregistrement des actes d'audition de témoins, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — La preuve par témoins n'est point admise pour constater le refus fait par les préposés des douanes de délivrer des certificats de décharge, 6 = 22 août 1791, tit. III, art. 6. XV. 61. — Dans les lieux où la présence de deux notaires était requise pour la réception de certains actes, ils peuvent être reçus en présence d'un notaire et de deux témoins âgés de vingt-un ans, 29 septembre = 6 octobre 1791. V. 267. — Nombre de témoins qui doivent assister aux actes de l'état civil, 20 septembre 1792. V. 8. V. *État civil*. — Audition des témoins par les tribunaux civils, 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793). III. 507. — Nombre de témoins pour obtenir un certificat de résidence, et peine contre ceux qui y auraient attesté des faits faux, 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794). (I. B. 89. n° 464.) X. 162. — En matière civile, les témoins sont entendus publiquement dans les tribunaux de district, 7 fructidor an 3 (24 août 1795). (I. B. 174. n° 1048.) III. 607.

Témoins *en matière criminelle*. Formes à observer d'après la réforme de l'ancienne procédure criminelle, pour leur audition, confrontation, récolement et interpellation, 9 octobre = 5 novembre 1789, et 22 = 25 avril 1790. III. 170 et 181. — Les rapports sur les délits de chasse sont suppléés par deux témoins, 22 = 30 avril 1790. — Mode de citation et d'audition des témoins de délits militaires, 22 septembre = 29 octobre 1790, et 20 septembre = 12 octobre 1790. V. *Armée et Marine*, au titre *Discipline*. — Lois qui règlent, pour les délits et crimes civils, le mode de citation et d'audition des témoins, 16 janvier = 16 février, 16 = 29 septembre, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), 11 prairial an 4 (30 mai 1796). (II. B. 51. n° 428), 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805), 7 pluviose an 9 (27 janvier 1801). (III. B. 66. n° 205.) III. 352; IV. 7, 149. — Le dénonciateur de fabrication ou de distribution de fausse monnaie ou de faux assignats ne peut être entendu comme témoin, 24 et 25 = 27 février 1792. III. 440. — Forme de l'audition des témoins cités devant la haute-cour de justice, 9 mai = 6 juin, 25 août 1792, 12 pluviose an 5 (31 janvier 1797). (II. B. 104. n° 988), 18 juin 1811, art. 26. (IV. B. 377. n° 3576.) — Les témoins cités pour reconnaître l'identité des individus traduits pour fait d'émigration sont entendus publiquement, 28 mars 1793, titre 1er, section 11, article 78. X. 84. — Mode de citation et d'audition des députés cités comme témoins devant les tribunaux, 18 nivose et 7 pluviose an 2 (7 et 26 janvier 1794), 20 thermidor an 4 (7 août 1796). (II. B. 64. n° 591.) IV. 156. — Forme de procéder à l'égard des faux témoins cités devant les tribunaux civils et militaires, 14 germinal et 18 prairial an 2 (3 avril et 6 juin 1794), 7 thermidor an 2 (25 juillet 1794). (I. B. 32. n° 163), 4e jour complémentaire an 2 (20 sept. 1794). (I. B. 60. n° 327.) III. 537, 545, 559. — Formalités à observer lorsque le délit mentionné demeure constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une signature confirmée par la déposition d'un témoin, 23 germ. an 2 (12 avril 1794). X. 152; — lorsque des témoins essentiels sont dans l'impossibilité de paraître devant les jurés, 2 messidor an 2 (20 juin 1794). (I. B. 8. n° 40), et 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794). (I. B. 71. n° 370.) III. 571 et 588. — Forme de l'audition des témoins au tribunal révolutionnaire, 22 prairial an 2 (12 décembre 1794). III. 563. — Règlement de la taxe et mode de paiement des témoins, 23 brumaire et 5 pluviose an 4 (14 novembre 1795 et 25 janvier 1796). (II. B. 5 et 21. n°s 23 et 136), 27 frimaire et 6 messidor an 6 (17 décembre 1797 et 24 juin 1798). (II. B. 169 et 207. n° 1621 et 1887.) IV. 132, 204 et suiv. — Les parens et alliés de l'un des coaccusés du même fait ne peuvent être entendus comme témoins contre les autres accusés, 15 ventose an 4 (5 mars 1796). (II. B. 31. n° 219.) IV. 136. — Manière de recevoir les dépositions des membres du directoire, 20 thermidor an 4 (7 août 1796). (II. B. 64. n° 591.) III. 111. — Manière de citer en témoignage les caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie, 21 fructidor an 7 (7 septembre 1799). (II. B. 307. n° 3249.) IV. 240; — les membres des autorités constituées, les ministres, les sénateurs, les conseillers d'état, les grands dignitaires et grands officiers de la couronne, 14 germinal an 8 (4 avril 1800), 3 et 7 thermidor an 9 (22 et 26 juillet 1804). (III. B. 44 et 92. n°s 314, 760 et 761), et 4 mai 1812. (IV. B. 434. n° 7981.) IV. 264, 303, 566. — L'indemnité des témoins que font entendre les accusés est à leurs frais, 5 pluviose an 13 (25 janvier 1805). (IV. B. 29. n° 482.) IV. 358. V. *Accusés*, *Procédure criminelle*.

Témoins *en matière de police municipale et correctionnelle*. Forme de leur citation et audition, 19 = 22 juillet 1791.

Témoins (C. Civ.). Actes de l'état civil, 37. — Acte de naissance, 56. — Acte de notoriété destiné à le suppléer, 71; —

Digitized by Google

mariage, 75; — décès, 78; — divorce, 242 et suiv.; — filiation, 328; — interdiction, 493; — un testament, 971 et suiv. — Il n'en est pas reçu contre et outre le contenu aux actes, 1341.

— C. P. C. Devant le juge de paix, 34 à 40. — Représentation des pièces déniées et méconnues, 212; — de celles arguées de faux, 234. — Pièces représentées par des témoins, 235 et suiv. — Assignation pour une enquête, 260. — Mode d'audition, 262. — Réassignation et condamnation par corps avec amende, 263 et suiv. — Parenté ou alliance, 268. — Dépositions, 271. — Changemens et additions, 272. — Interpellations du juge-commissaire, 273. — Taxe, 277. — On ne peut répéter les frais de plus de cinq dépositions, 280; — qu'on peut faire entendre sur le même fait, 281. — Reproches, 282 et suiv. — Audition du témoin reproché, 284; — des individus âgés de moins de quinze ans, 285. — Enquêtes sommaires, 407; — dont l'huissier doit se faire assister pour les saisies-exécutions, 585. V. *Déposition*, *Enquête*, *Interpellations*, *Preuve*, *Reproches*, *Taxe*.

— C. I. C. Entendus devant le procureur du roi, 32, 33 et 46; — devant les officiers de police judiciaire, 46, 49 et suiv. 83; — devant le juge d'instruction, 47, 59, 60, 71 et suiv. — Amende, 80 et 81. — Indemnité, 82; — dans l'impossibilité de comparaître, 83 et suiv.; — Il peut être décerné contre eux un mandat de dépôt, 86; — au tribunal de police, 153 et suiv.; — du tribunal correctionnel, 190; — à la chambre d'accusation, 223; — appelés par le président de la cour d'assises, pendant la durée des débats, 269; — résidant hors du lieu où se tient la cour d'assises, 303; — non comparans ou refusant de déposer, 304. — Il n'est délivré gratuitement qu'une seule copie des déclarations, 305. — Liste présentée par le procureur-général, 315. — Serment et débats, 316 et suiv.; — dont la déposition paraît fausse, 330; — défaillans ou refusans, 354 et suiv.; — à la cour spéciale, 579. — Faux témoignage, 445 et suiv. — Dépositions écrites de témoins non produits aux débats, 477 et 513. — Dépositions des ministres, des conseillers d'état, etc., 510 et suiv. V. *Dépositions*, *Information*, *Nullité*, *Parenté*, *Preuves*, *Reproches*.

Temple (prison du). V. *Bourbons* (famille des), et *Louis XVI*.

Temples. Défense de détruire les monumens placés dans les temples, sous prétexte de l'abolition des titres de noblesse, 10 = 23 juin 1790. — Le même temple ne peut être destiné qu'à un même culte, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 46. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes et Églises*.

Templeuve (la commune de) est réunie à la France, 23 mars 1793.

Tenancières (abolition des foi-hommages et autres services auxquels étaient assujettis les), 13 = 28 mars 1790. V. 343.

Tenans (C. P. C.). Exploits doivent énoncer ceux des héritages, 64. — Idem des saisies immobilières, 675.

Teneurs *de livres*. Défense aux agens de change et courtiers de commerce de tenir les livres d'aucun négociant, banquier ou marchand, 27 prairial an 10 (16 juin 1802), art. 10. (III. B. 197. n° 1740.) XII. 454.

Tenet. Établissement de deux foires, 19 germinal an 9 (9 avril 1801). (III. B. 78. n° 630.)

Tentative *du crime* (peine contre la), 22 prairial an 4 (10 juin 1796). (I. B. 55. n° 466.) IV. 151. — Interprétation de cette loi, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 17. (II. B. 337. n° 3470.) IV. 244.

— C. P. Considérée comme le crime ou délit lui-même, 2 et 3. — Bandes armées, 97. — De larcins et filouteries, 401. V. *Violences*.

Tenure. Dispositions relatives aux tenures en bordelage, en mote et en quevaire, 15 = 28 mars 1790, titre II, art. 7. V. 343. — Abolition de la tenure connue, dans les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de *convenant* et *domaine congéable*, 27 août 1792. V. *Féodalité et Domaines congéables*.

Termes (C. Civ.). Comment on interprète ceux des conventions, 1163 et suiv. 1185 et 1187. — De grâce ne sont point un obstacle à la compensation, 1292. — Relatifs à la vente, 1611 et 1650; — au prêt, 1899; — fixés par le juge pour le paiement, 1901. — Indemnité exercée par la caution, lorsque l'obligation n'a pas de terme fixe, 2032.

Termonde. Établissement d'une taxe pour servir aux réparations du pont, 8 prairial an 11 (28 mai 1803). (III. B. 288. n° 2824.)

Ternaux (le sieur) décrété d'accusation, 5 = 6 septembre 1792.

Terrage (mode d'évaluation de paiement et de rachat du droit de), 3 mai, 18 = 23 juin, 23 octobre = 5 novembre 1790, 15 = 19 juin, 20 juin = 10 juillet, 29 septembre = 12 octobre 1791. V. 353 et XI. 350.

Terrain *militaire*. (ce que comprend le), relativement aux places de guerre, 24 décembre 1811, art. 54 et 55. (IV. B. 411. n° 7543.) XVII. 265.

Digitized by Google

Terrains. Suspension des procédures lativeś aux dédommagemens dus à ison des dégâts commis en Bretagne r les terrains en friche et afféagés, 13 18 juin 1790. X. 7. — Devant qui sont rtées les contestations ou demandes r le réglement des indemnités à raison terrains pris ou fouillés pour la con- tion d'ouvrages publics, 7 = 11 sept. 90, 28 pluviose an 8 (17 février 00), art. 4. (III. B. 17. n° 115.) II. 0. — Confirmation et irrévocabilité des rains aliénés par contrats d'inféoda- n, baux à cens et à rentes, 22 no- mbre = 1er décembre 1790. XIII. 479. Les terrains dépendant du département la marine continuent de lui être affec- s, 12 = 20 mars 1791. — Confiscation s terrains sur lesquels on laisse subsis- r des signes de royauté après le délai sé pour leur enlèvement, 18 vend. 2 (9 octobre 1793). V. 465. — Suspen- on de l'exécution de la loi du 10 fri- aire, en ce qui concerne les aliénations terrains à condition de bâtir ou de émolir, 30 ventose an 11 (20 mars 794). XIII. 637. — Indemnités des pro- rietaires pour occupation de terrains à occasion du desséchement des marais, te., 16 septembre 1807. (IV. B. 162. 2797.) IX. 279. V. *Languedoc*, *Terres*.

Terrasson (le chef de brigade) nommé embre du corps législatif, 6 germinal 10 (27 mars 1802). (III. 171. n° 140.)

Terre (les droits perçus par) sont sup- rimés sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. . 343.

Terre-Neuve (île de). Police de la pêche e la morue dans cette île, 15 pluviose an (4 février 1803). (III. B. 248. n° 3211.) . *Pêche*.

Terre à pipe. Désignation des lieux par squels il est permis de l'exporter, 9 rairial an 4 (28 mai 1796). (II. B. 50. n° 27.) XV. 131.

Terres en général. Temps de l'année andant lequel il est défendu aux proprié- aires de chasser sur leurs terres, 16 = 24 oût 1790. III, 188. — Compétence du ge de paix à l'égard des usurpations des rres, *ibid.*, et 24 = 26 octobre 1790. — otisation des terres de toute espèce à la ontribution foncière, 23 novembre = 1er décembre 1790, et 3 frimaire an 7 (23 ovembre 1798), art. 8 et 4. (II. B. 243. ° 2197.) V. *Contrib. foncière*. — Les pro- riétaires sont libres de varier à leur gré culture et les exploitations de leurs rres, 5 = 12 juin et 28 septembre = 6 ctobre 1791. V. 228. — On ne peut sans ntorisation enlever les terres des chemins ublics et des communautés, 28 septem- re = 6 octobre 1791, tit. II, art. 44. V. 228. — Mesures relatives à la culture des terres des défenseurs de la patrie, 13 sep- tembre 1793, 19 frimaire et 23 nivose an 2 (9 decembre 1793, 12 janvier 1794). VIII. 3. — En quoi consistent le revenu net et le revenu imposable des terres, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798), art. 3 et 4. (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285. — Mode d'estimation des terres labourables dépendant des domaines engagés, 14 ven- tose an 7 (4 mars 1799). (II. B. 263. n° 2586.) XIV. 56.

— C. P. C. Dans les actions pour usur- pation de terres, la citation doit être donnée devant le juge de paix de la si- tuation de l'objet litigieux, art. 3. — Le juge de paix peut ordonner que les té- moins seront entendus sur le lieu conten- tieux, 38. — Cas de saisie d'animaux et ustensiles dans lequel le juge de paix peut nommer un gérant à l'exploitation des terres, 594.

Terres *vaines et vagues*. Le droit de terres vagues est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Confirmation et irrévocabilité des aliénations faites jus- qu'à ce jour, 22 novembre = 1er décembre 1790 et 10 frimaire an 2 (30 novembre 1793). XIII. 479. — Les ci-devant sei- gneurs n'ont point le droit de s'approprier les terres vaines et vagues, 13 = 20 avril 1791. V. 387. — Dispositions relatives aux inféodations et acensemens de terres va- gues, 14 ventose an 7 (4 mars 1799), art. 5. (II. B. 263. n° 2586.) XIV. 56.

Terres *vitrioliques*. Dispositions relati- ves à leur extraction, 27 mars = 15 juin, 12 = 28 juillet 1791.

Terreur (régime de la). V. *Comités* et *Tribunaux révolutionnaires* et *Suspects*.

Terrier. Défense à tous propriétaires de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids et assises, 15 = 28 mars 1790, tit. Ier, art. 5. V. 343. — Ré- siliation des conventions faites avec des feudistes, pour la renovation des terriers ou la recette des rentes ou autres droits, 23, 28 octobre, 5 novembre 1790, tit. III, art. 11. XIII. 455.

Territoire *français*. Le tiers des dé- putés au corps législatif est attaché au territoire de chaque département, 22 dé- cembre 1789 = janvier 1790. — Division du territoire français, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. V. *Division terri- toriale*. — Toutes les portions du territoire français non susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dé- pendances du domaine public, 22 no- vembre = 1er décembre 1790. XIII. 479. — Le territoire de la France est libre dans toute son étendue comme les per- sonnes qui l'habitent, 5 = 12 juin 1791. V. 227. — Dispositions relatives à la levée



Digitized by Google

des plans des territoires et à l'évaluation du revenu des communes, 21 août = 16 octobre 1791. XI. 310. — Division du territoire des communes pour la formation des matrices des rôles des contributions directes, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2197.) XII. 285.

Terroristes. Mesures pour leur arrestation et leur punition. V. *Journées mémorables des* 12 *germinal*, 1er, 2 *et* 3 *prairial an* 3.

Tessier (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Tessières de Bois-Bertrand (M.) est nommé directeur de l'administration générale des établissemens d'utilité publique et des secours, 26 août 1824. (VII. B. 695. n° 17652.)

Testamens. Abolition du droit prohibitif des donations testamentaires, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Droits d'enregistrement auxquels sont soumis les actes testamentaires, et délai dans lequel ils doivent être enregistrés, 5 = 19 décembre 1790, 29 septembre = 9 octobre 1791, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*. — La faculté du rachat des rentes foncières ne change rien aux dispositions testamentaires, 18 = 29 décembre 1790. V. 374. — Les testamens soumis à la nécessité d'être passés ou réalisés, soit avant soit après la mort du testateur, en présence des officiers seigneuriaux, sont passés devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, 13 = 20 avril 1791. V. 387. — Abrogation des clauses prohibitives et impératives insérées dans les testamens, 5 = 12 septembre 1791, 5 brumaire et 17 nivose an 2 (26 octobre 1793 et 6 janvier 1794). V. 72. — Validité des testamens et autres actes de dernière volonté dans lesquels les notaires des ci-devant provinces de Vivarais, Lyonnais, Forez et Baujolais n'auraient pas fait déclarer par les testateurs ou les témoins leur incapacité pour écrire ou signer, 8 = 10 septembre 1791. V. 73 et suiv. — Les testamens reçus par les officiers publics de la Guiane française ne peuvent être attaqués à raison de l'illégalité des officiers, 5 = 11 juillet 1792. XVIII. 538. — Abolition de la faculté de disposer de ses biens à cause de mort en ligne directe, 7 mars 1793. V. 75. — Taux que ne doivent point excéder, pour être valables, les libéralités faites par acte de dernière volonté, 4 germinal an 8 (25 mars 1800). (III. B. 16. n° 110.) V. *Successions*. — Avis du conseil d'état sur une réclamation contre des jugemens qui ont déclaré un testament nul, 31 janvier 1806. (VI. B. 73. n° 1290.) IV. 368. — Décret relatif à des dons et legs portés au testament du sieur Bréchard, en faveur des pauvres et hospices d'Autun, Paris, Nevers, Orléans et Achun, 19 avril 1811. (IV. B. 368. n° 6748.) — Les révocations de testamens peuvent être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes, 15 mars 1812. (IV. B. 438. n° 8023.)

— C. Civ. Morts civilement n'en peuvent faire, 25. — D'un absent, 125. — La femme peut tester, 226. — Pères et mères n'ayant pas droit de jouir des biens légués à leurs enfans, 387. — Définition du testament, 895. — On doit être sain d'esprit pour le faire, 901. — Quelles personnes peuvent disposer et recevoir par testament, 902 et suiv. — Formes sous lesquelles on peut tester, 967 à 969. — Conditions requises pour la validité, 970 et suiv. — Des militaires, 981 et suiv.; — faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée, 985; — faits sur mer, 983 et suiv.; — par des Français en pays étranger, 999 et suiv. — Principes sur les institutions d'héritier et les legs en général, 1002 à 1055. — On peut constituer une rente viagère par testament à titre purement gratuit, 1969. V. *Caducité*, *Disposition*, *Exécuteur testamentaire*, *Legs*, *Libéralité*, *Révocation*.

— C. P. C. Trouvé en apposant les scellés, 916. — Perquisition dans le cas contraire, 917. — Trouvé ouvert, 920.

Teste (le sieur). Tenu de remettre tous les papiers relatifs à ses fonctions, 7 thermidor an 4 (25 juillet 1796). (II. B. 71. n° 657.) — Nommé lieutenant du huitième arrondissement de police, 4 mai 1815. (VII. B. 27. n° 144.)

Tetards (arbres). Abolition, sans indemnité, du droit de treizième et autres sur ceux qui sont coupés ou vendus pour être coupés, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Têtes (baux à vie à plusieurs). Ils doivent être exécutés, pourvu que le nombre de têtes n'excède pas celui de trois, 18 = 29 décembre 1790. V. 374.

Teutat. Cette commune fait partie du département du Tarn, 4 thermidor an 11 (23 juillet 1803). (III. B. 299. n° 3021.)

Texier-Olivier (le sieur) nommé préfet de la Charente, 18 ventose an 10 (9 mars 1802). (III. B. 170. n° 1312.)

Thaun (la seigneurerie de). V. *Mazarin*.

Thé. Droits d'entrée auxquels il est assujetti, 12 = 15 mars 1791, 6 juillet 1793, 9 floréal an 7 (28 avril 1799). (II. B. 273. n° 2838), 4 mars 1806. (IV. B. 78. n° 1371.) XV. 7, 107. V. *Douanes*.

Théalde (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 octobre 1808. (IV. B. 209. n° 3809.)

Théâtres, Spectacles et Jeux publics. Exécution provisoire des ordonnances et

Digitized by Google

glemens sur l'administration et la police des spectacles, 9 = 17 juin 1790. VII. 22. — Les permissions et autorisations l'établissement de théâtres, et leur surveillance et police, sont dans les attributions des autorités municipales, 16 = 24 août 1790, 13 = 19 janvier 1791, 14 août t 1er septembre 1795. VIII. 523. — La dépense relative à la garde militaire des spectacles et aux pompiers, pour les garantir des incendies, ainsi que les pensions des comédiens français et italiens, sont rejetées du compte du trésor public, 1 = 21 septembre 1790. XI. 75. — Le consentement formel et par écrit des auteurs ou de leurs héritiers ou cessionnaires, est nécessaire pour la représentation des ouvrages dramatiques, 19 juillet = 6 août 791. VIII. 524. — Peines encourues par eux qui commettent des vols dans les alles de spectacles, 25 septembre = 6 ctobre 1791, et 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 337. n° 3471). III. 52 et IV. 244. — Mode d'exécution des conventions faites entre les auteurs dramatiques et les entrepreneurs de spectacles, 13 janvier 1791, 30 août 1792, 19 uin et 1er septembre 1793. VIII. 524 et 526. — Ordre de délivrer des passe-ports ux acteurs du théâtre Feydeau, 16 septembre 1792. — Ordre du jour motivé oncernant la représentation de la pièce ntitulée *l'Ami des Lois*, 12 janvier 1793. VIII. 525. — Mesures de police relatives ux représentations des pièces de théâtre, 6 janvier, 2 août 1793. VIII. 526. — Le Théâtre-Français est fermé, et les comédiens sont mis en état d'arrestation, 3 eptembre 1793. — Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour tre répartie entre les vingt spectacles de Paris qui ont donné chacun quatre représentations *gratis*, 3 pluviose an 2 (22 janvier 1794). — Sa réunion au domaine national, et liquidation des sommes dues ux propriétaires et créanciers de ce théâtre, 23 frimaire et 7 messidor an 3 (13 décembre 1793 et 25 juin 1795), 13 floréal n 6 (2 mai 1798). (II. B. 199. n° 1821.) — Le comité d'instruction publique est hargé de diriger les théâtres, 12 floréal n 3 (1er mai 1795). — Le comité des finances est autorisé à statuer sur ce qui est lû aux comédiens du Théâtre-Français, 4 messidor an 3 (12 juillet 1795). — Ordre de chanter des airs patriotiques dans es spectacles, 16, 17 et 18 nivose, 25 pluviose et 11 germinal an 4 (6, 7 et 8 anvier, 14 février et 31 mars 1796). (II. B. 18, 27 et 36. n°s 103, 178, 219, 277.) VIII. 527 et suiv. — Le théâtre Feydeau est fermé, 8 ventose an 4 (27 février 796). — Permission d'en faire l'ouverture, 11 germinal an 4 (31 mars 1796). (II. B. 36. n° 277.) — Clôture de tous les spectacles où il sera élevé des troubles, *ibid.* — Etablissement d'un droit d'entrée sur les billets de spectacle au profit des indigens, et prorogations successives de ce droit, 7 frimaire et 29 frimaire an 5 (27 novembre et 19 décembre 1796). (II. B. 94. n° 870), 2 floréal et 8 thermidor an 5 (21 avril et 26 juillet 1797). (II. B. 119 et 135. n°s 1151 et 1322), 2 frimaire et 14 germinal an 6 (22 novembre 1797 et 3 avril 1798). (II. B. 160 et 194. n°s 1569 et 1785), 19 fructidor an 6 et 6e jour complémentaire an 7 (5 septembre 1798 et 22 septembre 1799). (II. B. 225 et 312. n°s 1998 et 3593), 7 fructidor an 8 et 9 fructidor an 9 (25 août 1800 et 27 août 1801). (III. B. 40 et 98. n°s 259 et 826), 18 thermidor an 10 et 30 thermidor an 12 (6 août 1802 et 18 août 1804). (III. B. 207. n° 1884, et IV. B. 12. n° 177), 8 fructidor an 13 (26 août 1805). (IV. B. 55. n° 929), et 21 août 1806. (IV. B. 113. n° 1851.) VII. 348 et suiv. — Mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacles, 1er germinal an 7 (21 mars 1799). (II. B. 269. n° 2761.) VIII. 529. — Fonctions et attributions spéciales du préfet de police de Paris et des commissaires généraux de police relativement à la police des théâtres, 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. n°s 214 et 373.) X. 301 et 314. — Nouveau règlement sur la police des théâtres, 21 frimaire an 14 (12 décembre 1805). (IV. B. 71. n° 1233.) VIII. 53. — Organisation des théâtres de Paris et des départemens, et leur division en grands et en petits théâtres, 8 juin 1806. (IV. B. 101. n° 1663), 29 juillet 1807. (IV. B. 157. n° 2685). VIII. 530 et suiv. — Cession du théâtre de l'Odéon au sénat conservateur, 14 août 1806. (IV. B. 112. n° 1825.) — Autorisation d'associations formées à Sedan, à Niort et au Mans pour des constructions de salles de spectacles, 2 novembre 1810, 25 mai 1811 et 17 janvier 1812. (IV. B. 328, 373 et 419, n°s 6121, 6881 et 7648.) — Les théâtres du second ordre, petits théâtres, spectacles de tout genre et ceux qui donnent des bals masqués ou des concerts dans la ville de Paris, sont assujettis à payer une redevance à l'Académie impériale de musique, 13 août 1811. (IV. B. 385. n° 7157.) — Avis du conseil d'état sur les droits des auteurs dramatiques et des compositeurs de musique, 23 août 1811. (IV. B. 387. n° 7182.) VIII. 511. — Décret qui déclare exécutoire dans les départemens de Rome et du Trasiméne, le décret du 9 décembre 1809, concernant les droits à percevoir en faveur des pauvres et des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, danses

Digitized by Google

et fêtes publiques, 15 février 1812. (IV. B. 421. n° 7694.) — Règlement sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et la discipline du Théâtre-Français, 15 octobre 1812. (IV. B. 469. n° 8577.) VIII. 534 et suiv. — Annulation d'un arrêté administratif en matière de droits d'entrée dans les spectacles, 12 février 1817. (VII. B. 140. n° 1760.) V. *Compétence*. La perception des droits d'entrée dans les spectacles est maintenue, 25 mars 1817. (VII. B. 145. n° 1879), et 15 mai 1818. (B. 211. n° 4101.) — Reconstruction du théâtre de l'Odéon, qui est érigé en annexe du Théâtre-Français, 25 mars 1818. (*Moniteur*, n° 85.)

— C. P. Représentation d'ouvrages dramatiques en contravention à la propriété des auteurs. 428.

Thénard (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Thénard-Dumousseau (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Théologie (faculté de). Nomination des doyens et professeurs, 17 septembre 1808, art. 8. (IV. B. 206. n° 3773.)

Théos (Catherine), traduite au tribunal révolutionnaire, 27 prairial an 2 (15 juin 1794). (I. B. 2 et 7. n°s 5 et 21.)

Thermal (établissement) de Barrèges. V. *Eaux minérales*.

Thermidor (événemens des 9 et 10) an 2. V. *Journées mémorables*.

Théron (le sieur) décrété d'accusation, 20 juillet 1792.

Théroulanne (le sieur) nommé membre de la commission administrative de Paris, 26 vendémiaire an 3 (17 octobre 1794). (I. B. 74. n° 394.)

Theunevin (le sieur). Il lui est accordé une gratification de six mille livres, 22 août 1791.

Thévenart (le sieur), vice-amiral. Il lui est permis d'aller à Brest pour prendre le commandement auquel il a été nommé par le roi, 30 mai = 11 juillet 1792. — Nommé sénateur, 5 février 1810. (IV. B. 264. n° 5156.)

Thévenin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Thevenot (le sieur). Renvoi au tribunal du 6e arrondissement de Paris de la procédure commencée contre lui, 28 mai = 3 juin 1791.

Thezé. La concession d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 6 floréal an 10 (26 avril 1802). (III. B. 186. n° 1484.)

Thibaud (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Thibaudeau de la Garde (le sieur) réintégré dans les droits de citoyen français, 5 mars 1814. (IV. B. 565. n° 10240.)

Thibaudeau (le représentant) envoyé en mission dans le département du Morbihan, 21 fructidor an 2 (7 septembre 1794). (I. B. 56. n° 298); — nommé conseiller d'état, 5e jour complémentaire an 8 (22 septembre 1800). (III. B. 46. n° 337); — membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 71. n° 1340); — préfet du département des Bouches-du-Rhône, 3 floréal an 11 (23 avril 1803). (III. B. 273. n° 2738.)

Thibaudin (le sieur) mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Thibele (le sieur). Il lui est accordé une gratification pour découverte d'une fabrication de faux assignats, 28=31 mai 1792.

Thibouhant. Cette commune est autorisée à faire un échange de terrains, 29 germinal an 10 (19 avril 1802). (III. B. 180. n° 1411.)

Thierri (Jean). Jugement de contestations entre les prétendans à sa succession, 10 = 18 février 1790, et 26 juillet 1793. III. 491. V. *Successions*.

Thierry (le sieur). Remise des clefs trouvées dans l'appartement qu'il occupait au garde-meuble, 22 décembre 1792.

Thierry (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Thiers. Etablissement d'un tribunal correctionnel, 27 germinal an 7 (16 avril 1799). (II. B. 272. n° 2820.) IV. 236. — D'un conseil de prud'hommes, 19 août 1808. (IV. B. 200. n° 3627.) — Extension de la juridiction de son conseil de prud'hommes, 21 mars 1821. (VII. B. 441. n° 10316.)

Thiesse (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Thiloriez (le sieur). V. *Brevets d'invention*.

Thonville. Les prêtres élus par l'assemblée électorale du district de cette ville, sont maintenus dans leurs fonctions 26 octobre = 4 novembre 1791. — Somme mise à la disposition de la municipalité pour procurer des subsistances à la classe la moins aisée de ses habitans, 27=29 juillet 1792. — Approbation de la conduite du conseil général de cette ville, 28 août 1792. — Un secours de 300,000 livres est

Digitized by Google

accordé aux citoyens dont les maisons ont été détruites pour démasquer les défenses de cette place, 23 janvier 1793. VII. 274. — Cette ville et sa garnison ont bien mérité de la patrie, 4 décembre 1792. — Une concession de bâtimens, à titre d'échange à l'hospice civil, est autorisée, 29 germinal an 10 (19 avril 1802). (III. B. 80. n° 1410.)

Thirion (le représentant) décrété d'arrestation, 8 prairial an 3 (27 mai 1795). (I. B. 150. n° 870.) — Il est mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 50. n° 440.)

Thiry (le sieur) nommé membre du corps législatif, 8 prairial an 8 (28 mai 1800), 4e jour complémentaire an 13 et 1 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805 et 3 et 4 mai 1814). (III. B. 28, 61 et 367, nos 184, 1075 et 6723.)

Thiville. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 22 novembre = 12 décembre 1790.

Thomas (le sieur) nommé membre du corps législatif, 29 thermidor et 2 fructidor an 12 (17 et 20 août 1804). (IV. B. 13. n° 195.)

Thomé (le sieur Thomas). Une pension de 600 francs lui est accordée, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3495.)

Thomery. L'acceptation d'une rente constituée au profit des pauvres de cette commune est autorisée, 19 frimaire an 10 (10 décembre 1801). (III. B. 138. n° 1065.)

Thonon. Formalités auxquelles sont assujetties les marchandises et denrées destinées pour cette commune, 19 vendémiaire an 7 (10 octobre 1798). (II. B. 52. n° 1487.)

Thons. Des thons, 9 germinal an 9 (30 mars 1801). (III. B. 77. n° 611.) V. *Pêche maritime*.

Thorel (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Thouart (le sieur). Le châtelet de Paris est chargé d'informer contre lui, comme soupçonné de conspiration contre l'état, 12=17 septembre 1790.

Thouars. Convocation des électeurs pour la nomination du quatrième juge du tribunal du district de cette ville, 13=20 mars 1791. — Plusieurs communes y sont réunies, 26 avril = 4 mai 1791. — Renseignemens et informations à prendre sur la conduite du commandant dans l'affaire de cette ville, 11= 12 mai 1793. — Obélisque à y élever en l'honneur de tous les bons citoyens qui y ont péri pour la cause de la liberté, *ibid.* — Suppression des bureaux de garantie qui s'y trouvent établis 9 frimaire an 10 (30 novembre 1801), (III. B. 136. n° 1024.) — Translation à Bressuire de la sous-préfecture de cette ville, 3 nivose an 13 (24 décembre 1804). (IV. B. 25. n° 444.)

Thoumin (le sieur) nommé juré au tribunal extraordinaire, 26 septembre 1793.

Thouret (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212); — membre du tribunat, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1341.)

Thouroult (la commune de) est réunie à la France, 19 mars 1793.

Thureau (le général) nommé général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, 16 sept. 1793. V. *Barbantane*.

Thuin. Le service de l'hôpital civil de cette ville est rétabli et réuni à la maison des ex-religieuses hospitalières, 25 fructidor an 11 (12 septembre 1803). (III. B. 312. n° 3171.) VII. 394.

Thuriot (le représentant) décrété d'arrestation et d'accusation, 16 germinal et 2 prairial an 3 (5 avril et 21 mai 1795). (I. B. 134. et 146. nos 741 et 832.) — Il lui est enjoint de se constituer prisonnier sous peine de déportation, 29 germinal an 3 (28 avril 1795). (I. B. 138. n° 769.) — Nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78.)

Thir. Epoque de la tenue des foires, 16 frimaire an 11 (7 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2186.)

Thurot (le sieur). Dispositions relatives aux créances des marins qui ont servi dans sa flotte, 11 ventose an 2 (1er mars 1794).

Tiercement (le) n'a pas lieu pour la vente des domaines nationaux, 9=25 juillet 1790. XIII. 442.

Tierce opposition (par qui se fait la recette de l'amende pour), 5=19 décembre 1790. XIV. 228.

— C. P. C., à un jugement, 474. — Par qui elle doit être formée, 475. — Jugemens exécutoires nonobstant, 478. — Rejet, 479. — Créanciers du mari qui ne peuvent plus former opposition à une demande en séparation de biens, 873.

Tiers. (C. Civ.). Dispositions des testamens qui chargent de conserver ou de rendre à un tiers, sont nulles, 896. — Stipulations faites pour un tiers, 1120 et suiv. — Conventions considérées par rapport aux tiers, 1165 et suiv. — Obligations acquittées par un tiers, 1236 et suiv. — Subrogation, 1249. — Compensation, 1298. — Contre-lettres, 1321. — Rente viagère, 1973. — Gage pour un débiteur, 2077. — Hypothèque des créances privilégiées, 2113. V. *Constructions*.

Digitized by Google

— C. P. C. Main-levée, radiation d'hypothèque, paiement, etc., 548. — Jugemens arbitraux, 1022. V. *Certificat*, *Saisie-arrêt*.

— C. Co. Acte de société ne peut leur être opposé, 42. — Lettre de change tirée à l'ordre d'un tiers, 110. — Aval, 142.

— C. I. C. Demande en dommages-intérêts, 359.

Tiers-acquéreurs. Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit en sus dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 28 frimaire an 7, peuvent être exigés des tiers-acquéreurs, 21 septembre 1810. (IV. B. 317. n° 5982.) XIV. 332.

Tiers-arbitres. Les arbitres divisés d'opinion sur les différends de famille, choisissent un tiers-arbitre, 16=24 août 1790. III. 188. — A qui appartient la connaissance des contestations des arbitres d'un tribunal de famille sur la nomination d'un tiers-arbitre, 17 pluviose an 3 (5 février 1795). (I. B. 120. n° 635.) III. 599. — Manière dont l'avis des tiers-arbitres peut être prononcé, 28 thermidor an 3 (15 août 1795). (I. B. 172. n° 1030.) III. 605. V. *Arbitres* et *Tribunal de famille*.

— C. P. C. Cas dans lequel on en peut nommer un, art. 1017. — Ses fonctions, 1018.

Tiers-consolidé. Mode de délivrance aux créanciers de l'état, des inscriptions pour le tiers-consolidé de la dette publique, 25 frimaire an 4 (16 décembre 1797). (II. B. 168. n° 1604.) XII. 134. — Faculté donnée aux divers comptables du trésor public de convertir leur cautionnement en tiers-consolidé, 13 germinal an 10 (3 avril 1802). (III. B. 174. n° 1349.) XIII. 248. V. *Cautionnemens*, *Dette publique*, *Fournisseurs*, *Grand-Livre* et *Rentes sur l'état*.

Tiers et Danger (les bois en) sont soumis à une administration particulière, 15=29 septembre 1791. XIV. 160.

Tiers-denier (le droit de) est aboli sans indemnité, excepté sur le prix des biens et bois dont les communautés ne sont qu'usagères, 15=28 mars 1790. V. 343. — Révocation des édits, déclarations, etc., qui, depuis 1669, ont distrait, sous prétexte du droit de tiers-denier, au profit de certains seigneurs, des portions de bois, 28 août 1792. art. 2. VII. 53.

Tiers-détenteur (C. Civ.). Droits, obligations, 954, 2167 et suiv., 2170 et suiv. 2181.

Tiers-possesseur (C. Civ.). Ses droits, art. 1681.

Tiers-provisoires (emploi des bons du), 9 floréal an 9 (29 avril 1801). (III. B. 81. n° 639.) XII. 428. — Inscription de plusieurs bons du tiers-provisoire au grand-livre, 20 prairial an 10 (9 juin 1802). (III. B. 197. n° 1739.)

Tiers-réservataires (mode de la liquidation des offices de), 29 juillet=5 août 1791. V. *Offices*.

Tiers-saisi (C. P. C.). Demandes contre lui dispensées de la conciliation, 49. — Dénonciation d'une saisie arrêt, 565. — Titre pour assigner en déclaration, 568. — Saisies-arrêts postérieures dénoncées au premier saisissant, 575. — Débiteur de rentes constituées, 658. V. *Déclaration*.

Tillard (le sieur). Autorisation d'accepter un terrain par lui offert au pryranée, 29 vendémiaire an 11 (21 octobre 1802). (III. B. 224. n° 2052.)

Tilly (le sieur) tenu de se rendre à la Rochelle, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329 n° 3432.)

Timbre (droit de) sur les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, aux obligations commerciales et aux écritures authentiques et sous seing privé, 7 et 11=18 février 1791, 20=27 juin 1791, 9 vendémiaire an 6 (30 septembre 1797), titre III. (II. B. 148. n° 1447), 2 floréal an 6 (21 avril 1798). (II. B. 196. n° 1804), 13 brumaire et 6 prairial an 7 (31 octobre 1798 et 25 mai 1799). (II. B. 237 et 282. n°s 2134 et 2960.) XIV. 422 et suiv. 427, 436, 437 et suiv. — Les taxes d'enregistrement et de timbre sont perçues par une même régie, sous le titre de régie de l'enregistrement et du timbre, 8 et 9=15 mai 1791. — Les commissaires administrateurs du droit du timbre sont autorisés à transporter leur établissement à l'hôtel de la régie, 14=25 juillet 1791. — Les receveurs de l'enregistrement sont tenus de s'approvisionner de papier timbré pour former les registres de déclaration et soumission d'obtention de patente, 17 et 20 septembre=9 octobre 1791. XII. 605. — Il en est délivré aux municipalités, *ibid.* — Droit de timbre sur les certificats de propriété, de rentes sur les pays d'états, 21=29 septembre 1791. — Tribunaux auxquels est attribuée la connaissance des contrefaçon du timbre de l'état, et peine que fait encourir cette contrefaçon, 25 septembre=6 octobre 1791, 23 floréal an 10 (13 mai 1802). (III. B. 190. n° 1574), 23 ventose an 12 (14 mars 1804). (III. B. 353. n° 3670.) III. 352. IV. 321 et 351. — Registres et minutes des greffiers qui sont assujettis au timbre, 29 septembre=9 octobre 1791. XIV. 254. — Perception du droit de timbre pour 1792, 29 septembre=14 octobre 1791. — Instruction sur le timbre des actes d'administration publique, 11 mars 1792. — Droits auxquels sont assujettis les certifi-

Digitized by Google

ats d'emploi, les expéditions ou extraits délivrés par le bureau de comptabilité, 1 =4 avril 1792.; — les billets de la caisse le commerce, 18 août 1792. — Défense le faire usage du papier marqué des anciennes empreintes portant les attributs le la royauté, 4 et 6 juillet 1793. XIV. 28. — Fixation du prix des papiers timrés, des droits de timbre extraordinaire t du *visa* pour timbre, 15 messidor an 3 3 juillet 1795). (I. B. 160. n° 940.) XIV. 28. — Droits auxquels sont soumis les effets et billets au porteur, 25 thermidor n 3 (12 août 1795). (I. B. 172. n° 1027.) (II. 5127. — Restitution d'une amende payée pour le timbre d'une lettre de change tirée de l'Ile de France, 28 vendémiaire an 4 (20 octobre 1795). — Tarif pour le paiement des droits de timbre, 11 nivose, 14 thermidor an 4 (1er janvier, 1er août 1796). (II. B. 16 et 62. n°s 92 et 75), 5 floréal an 5 (24 avril 1797). (II. B. 119. n° 1153.) XIV. 429, 431 et suiv., 32 et suiv. — Mode de perception les droits de timbre dans les départemens de la Belgique, 18 germinal et 19 thermidor an 4 (7 avril et 6 août 1796). (II. B. 39 et 64. n°s 312 et 589.) XIV. 430. — Droits auxquels sont assujettis les affiches, les journaux et le papier-musique, t confection des timbres, 3 brumaire n 6 (24 octobre 1797). (II. B. 154. n° 513.), 29 pluviose an 8 (8 février 1800). (III. B. 6. n° 50), 10 brumaire an 14 (1er novembre 1805). (IV. B. 64. n° 1137.) XIV. 434. V. *Affiches*, *Journaux* et *Musique*. — Mode de perception des droits e timbre dans les colonies, 12, nivose an 6 (1er janvier 1798). (II. B. 177. n° 1659.) XIII. 550. — Perception d'une subvention de guerre sur les droits de timbre, 6 ivrial an 7 (25 mai 1799). (II. B. 282. n° 2956.) XIV. 145. — Les actes concernant la liquidation de la dette publique ont dispensés du timbre, 26 frimaire an 8 (17 décembre 1799). (II. B. 338. n° 3476.) XIV. 346; — ainsi que les procès-verbaux des porteurs de contraintes, mais e commandement, y est assujetti, 16 thermidor an 8 (4 août 1800). (III. B. 38. n° 44.) XIII. 403. — Suppression des ateliers du timbre établis dans les départemens, et leur remplacement par des entrepôts de papier timbré, 7 fructidor an 10 (25 août 1802). (III. B. 210. n° 1924.) XIV. 447. — Faculté accordée aux banques de prendre un abonnement annuel pour le timbre de leurs billets, 24 germinal an 11 (14 avril 1803). (III. B. 271. n° 2698.) XIII. 210. — Les droits de timbre des procès-verbaux de vente des biens nationaux, sont payés par les adjudicataires, 23 floréal an 11 (13 mai 1803). (III. B. 282. n° 2778.) XIV. 448. — Emploi, dans toute la France, de papiers frappés du timbre proportionnel dans l'atelier général de Paris, 16 messidor an 11 (5 juillet 1803). (III. B. 296. n° 2933.) XIV. 449. — Dispense de la formalité du timbre pour les passavans et acquits-à-caution délivrés pour le transport des marchandises, la circulation des denrées, etc., 30 frimaire et 22 ventose an 12 (22 décembre 1803 et 13 mars 1804). (III. B. 332 et 353. n°s 3465 et 3689.) XV. 22. — Vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voitures, les connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance de marchandises, 16 messidor an 13 (5 juillet 1805). (IV. B. 51. n° 854.) XV. 257. — Type de nouveaux timbres pour les papiers de dimension, de la débite et des effets de commerce, 17 avril 1806. (IV. B. 87. n° 1503.) XIV. 450. — Dépôt des empreintes du timbre des congés et passavans délivrés par la régie des droits réunis, 31 août 1806. (IV. B. 115. n° 1881.) XIV. 508. — Avis du conseil d'état sur une question relative au droit de timbre proportionnel auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties, 1er avril 1808. (IV. B. 189. n° 3262.) XVI. 451. — Droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes et établissemens publics, 17 juillet 1808. (IV. B. 198. n° 3582.) XIV. 326. — Etablissement et perception des droits de timbre en Hollande, 21 octobre 1811, 29 février 1812. (IV. B. 397 et 422. n°s 7340 et 7714.) — Délai du *visa* pour timbres des actes qui n'ont pas de date certaine dans le département du Simplon, 18 février, 23 août 1812. (IV. B. 422 et 447. n°s 7711 et 8207.) — Rejet du pourvoi au conseil d'état, formé par des particuliers, éditeurs ou marchands de musique, contre des instructions données par le ministre des finances à la régie de l'enregistrement et du domaine sur la manière de liquider le droit de timbre sur les papiers de musique, 17 janvier 1814. (IV. B. 555. n° 10667.) XIV. 453. — Époque où il ne pourra être fait usage d'aucun papier timbré, qui ne porterait pas le type royal réglé par l'ordonnance du 17 mai dernier, et manière dont les papiers timbrés à l'ancien type, pourront être employés, 11 novembre 1814. (V. B. 52. n° 428.) XIV. 454. — Remise des amendes encourues pour droit de timbre et d'enregistrement à ceux qui feront la déclaration y prescrite, et paieront les droits ordinaires avant le 1er avril 1815, 8 novembre 1814. (V. B. 55. n° 461.) — Droits de timbre, 21 décembre 1814. (IV. B. 63. n° 558.) — Suppression du timbre royal, et usage qui peut être fait des papiers revêtus de ce timbre, 30 mars 1815. (VI. B. 9. n° 66.)

Digitized by Google

XVIII. 621. — Papier timbré qui ne porterait pas le type royal, 10 août 1815. (VII. B. 14. n° 58.) — Ordonnance qui proroge jusqu'au 31 décembre 1815 les dispositions de celle du 10 novembre 1814, faisant remise des amendes encourues aux particuliers qui se soumettraient aux formalités du timbre et de l'enregistrement, 8 novembre 1815. (VII. B. 41. n° 227.) Loi des finances contenant augmentation provisoire et perception des droits de timbre, titre 7 de la loi du 28 avril 1816. (VII. B. 81. n° 623.) — Ordonnance relative à l'exécution du titre 7 de la loi précédente, concernant les droits de timbre, 1er mai 1816. (VII. B. 83. n° 635.) — Ordonnance ayant pour objet de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne le paiement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis les procès-verbaux, actes et jugemens en matière criminelle, etc., 22 mai 1816, (VII. B. 88. n° 731.) — Dispositions relatives au droit de timbre, et suppression de celui des prospectus de librairie, titre 6 de la loi du 25 mars 1817. (VII. B. 145. n° 1879.) — Ordonnance concernant le timbre des effets au porteur déposés à la caisse des dépôts et consignations, 14 mai 1817. (VII. B. 156. n° 7165.) — Les dimensions déterminées pour la perception des droits de timbre sont applicables aux ouvrages périodiques et autres imprimés transportés par la poste, 5 mars 1823. (VII. B. 594. n° 14302.) — Loi relative aux droits d'enregistement et de timbre, 16 juin 1824. (VII. B. 673. n° 17179.)

— C. Civ. Le tuteur peut dresser les états de situation de sa gestion sur papier non timbré, 470. — Les registres des conservateurs des hypothèques doivent être sur papier timbré, art. 2201.

— C. Civ. Etats de la situation de la gestion du tuteur, 470. — Registres des conservateurs des hypothèques, 2201.

Timbres *nationaux* (C. P.) contrefaits ou falsifiés, 140 à 143.

Timbres *et* Sceaux *des autorités publiques*. Mode de leur fabrication, leur uniformité, 29 ventose an 13 (20 mars 1805). (IV. B. 37. n° 641.) V. *Sceaux*.

Timonniers (chefs et officiers). Leur service, leurs différens grades et leur solde, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, 30 janvier = 11 février, 22 avril = 15 mai 1791, 10 et 17 mai 1793, et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 205. n° 1230.) XVIII. 23 et 183.

Tiolier fils (M.) nommé graveur général des monnaies, 11 septembre 1816. (VII. B. 116. n° 1208.)

Tirage *au sort* (C. Civ.) en matière de partage de succession, art. 614.

Tireur (C. Co.). Obligations de celui d'une lettre de change, art. 118 et 120. V. *Tiers*.

Tirion-de-Montalembert (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er et 2 mai 1809. (IV. B. 327. n° 4395.)

Tirlet d'Herbourg (le sieur) nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78.)

Tirlimont. Détermination des limites dont jouiront les matelots de cette paroisse, 24 juin = 1er juillet 1792.

Tiron (M.) nommé référendaire de la commission du sceau, 9 septembre 1815. (VII. B. 24. n° 119.)

Tirot (le sieur) mis en surveillance spéciale, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Tissus. Faculté d'exporter des tissus neufs mêlés d'or ou d'argent, 15 septembre 1792. XV. 99. — Prohibition de l'introduction en France du tissu connu sous la dénomination de *tulle anglais*, 10 mars 1809. (IV. B. 228. n° 4157.)

Titre *des matières d'or et d'argent*. V. *Marque d'or et d'argent*.

— *des monnaies*. Il est déterminé par le corps législatif, constitutions de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 73.

— *nouvel*. Droits d'enregistrement auxquels il est assujetti, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement*.

— C. Civ. Que le débiteur d'une [illegible] peut être contraint de fournir, art. [illegible]

Titres *en général*. Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les inventaires des titres, 5 = 19 décembre 1790. XIV. 228. — Dépôt aux archives nationales de tous les titres de propriété publics, domaniaux et judiciaires, et mesures prescrites pour leur triage, classement et inventaire, et pour la composition, l'organisation et le traitement des membres du bureau chargé de ces travaux, placé successivement dans les attributions des ministres de la justice et des finances, 15 et 29 septembre 1791, 10 frimaire et 7 messidor an 2 (30 novembre 1793 et 26 juin 1794), (I. B. 12. n° 48), 3 et 28 brumaire an 3 (24 oct. et 18 nov. 1794). (B. 91, [illegible] 467, 22 et 27 pluv. an 3 (10 et 15 fév. 179[illegible]) (I. B. 124. nos 648 et 653), 16 ventose et 9 germinal an 3 (6 et 29 mars 1795) (I. B. 130. n° 699), 18 messidor et 19 thermidor an 3 (6 juillet et 6 août 1795), [illegible] et 29 fructidor an 3 (19 août, 5 et 15 septembre 1795). (I. B. 174, 176 et 179[illegible] 1042, 1068 et 1092), 14 frimaire et [illegible] prairial an 4 (2 décembre 1795 et [illegible] 1796). (II. B. 8 et 53. nos 47 et 464) [illegible]

Digitized by Google

ivose an 8 (22 décembre 1799). (II. B. 39. n° 349), 1er pluviose an 9 (21 janvier 1801). (III. B. 64. n° 482), et 28 août 1810. (IV. B. 313. n° 5947.) V. *Archives*. — Moyen de suppléer aux titres détruits ou perdus, 21 frimaire an 2 et 14 ventose an 3 (11 décembre 1793 et 4 mars 1795). (I. B. 128. n° 634.) XI. 590. — Réunion dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à l'Etat, 5 brumaire an 5 (26 octobre 1796). (II. B. 85. n° 810.) VIII. 558. V. *Archives*.

— *des bénéfices*. Inventaire et dépôt des registres, papiers terriers, chartes et autres titres des bénéfices, corps, maisons et communautés, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, tit. III. art 9. XIII. 455.

— *cléricaux*. Leur abolition et restitution aux familles des biens sur lesquels ils étaient fondés, 22 ventose an 2 (12 mars 1794), et 15 pluviose an 3 (3 février 1795). (I. B. 119. n° 633.) X. 145.

— *de créances sur l'état*. Dispositions relatives à la remise des anciens titres, à la délivrance des nouveaux, à la rectification des erreurs de noms et de prénoms, et au mode de suppléer les titres perdus ou détruits. V. *Dette publique* et *Liquidation*.

— *de créances sur particuliers*. Mode de liquidation des rentes foncières dont les propriétaires ne peuvent produire les titres constitutifs, 11 floréal an 3 (30 avril 1795). (I. B. 144. n° 990.) — Conditions exigées pour que les titres puissent conserver hypothèque, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 164. n° 963.) V. *Hypothèques* et *Rentes*.

— *des domaines nationaux*. Moyens de remplacer ceux d'adjudication perdus ou détruits, 9 thermidor an 3 (26 juillet 1795). (I. B. [illegible] 976.) XII. 113.

— *domaniaux judiciaires*. V. ci-dessus [illegible] *en général*.

— *ecclésiastiques*. Les immeubles ne peuvent être affectés à ces titres, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

— *de famille et de propriété*. Il est défendu d'y porter atteinte sous prétexte de l'abolition des titres de noblesse, 19 = 23 juin 1790, 12 = 16 mai 1792. — Peines encourues par ceux qui les brûlent ou les détruisent, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), et code pénal, art. 259. III. 352 et IV. 7. — Communication des titres de propriété aux conservateurs des hypothèques, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 64. n° 963.) V. *Hypothèques*.

— C. Civ. Preuve de la filiation, 319 et suiv. — Servitudes, 695 et suiv. — De propriété, 842; — exécutoires contre le défunt, 877. — Remise, paiement, 1282. — Authenticité, 1317 et suiv. — Copies, 1334 et suiv. — Transaction faite en vertu d'un titre nul, 2054. — Découverts après transactions, 2057. — Notaires, avoués et huissiers contraints par corps à les rendre, 2060. — Vente forcée d'un immeuble, 2213. — Prescription, 2267.

— C. P. C. Demandes en remise ou communication, 49. — Exécution provisoire sans caution, 135. — Saisie mobilière ou immobilière, 551 et 557. — Distribution par contribution, 660. — Bénéfice de cession, 898. — Inventaire, 943. V. *Distribution*, *Ordre*, *Production*, *Saisie*, *Tiers-saisi*.

— C. Co. Remis aux syndics provisoires, 491. — Description sommaire dans le procès-verbal des créanciers, 505 et suiv.

— C. P. Usurpation, 258 et 259. — Vols commis en prenant le titre d'un officier public, 381.

— *féodaux*. Formalités prescrites aux propriétaires de droits féodaux conservés dont ils ne peuvent produire les titres, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Dispositions relatives au brûlement de ces titres, 17 juillet 1793, 14 frimaire, 8 pluviose et 11 messidor an 2 (4 décembre 1793, 27 janvier et 20 juin 1794). (I. B. 12. n° 59.) V. 285. — Délai fixé aux habitans des pays réunis pour se pourvoir en obtention de nouveaux titres féodaux, 26 août 1811 et 27 décembre 1812. (IV. B. 387 et 457. n°s 7185 et 8425.) V. *Féodalité*.

— *généalogiques*. Brûlement de ceux qui se trouvent dans les dépôts publics, 19 = 24 juin 1792.

— *honorifiques*, de duc, comte, marquis, etc. Leur abolition, 19 = 23 juin 1790, 3 = 14 septembre, 27 septembre = 16 octobre 1791, et 6 fructidor an 2 (23 août 1794). (I. B. 44. n° 240.) III. 352 et V. 267. — Leur rétablissement, 1er mars 1808. (IV. B. 186. n° 3206.) — Ceux accordés à l'avenir par le roi seront personnels, et ne deviendront héréditaires qu'après l'institution d'un majorat, 11 février 1824. (VI. B. 688. n° 17462.) V. ci-après *Titres et majorats*.

— *de noblesse*. V. *Titres généalogiques* et *honorifiques*.

Titres *et majorats*. Rétablissement des titres de duc, de comte, de baron et de chevalier, 1er mars 1808. (IV. B. 186. n° 3206.) V. 476 et suiv. — Institution et composition des majorats, effets et nature des biens qui peuvent y être affectés, 1er mars et 24 juin 1808. (IV. B. 186 et 196. n°s 3207, 3488 et 3489), 17 mai 1809. (IV. B. 236. n° 4393), 8 mars 1810. (IV. B. 270. n°s 5249 et 5250.) V. 478 et suiv., 488 et suiv., 494, 502 et suiv. — Les biens



Digitized by Google

domaniaux de l'Allemagne formant la dotation de majorats, ne peuvent être engagés ni saisis, ni grevés d'hypothèques, 28 octobre 1808. (IV. B. 211. n° 3832.) V. 489. — Disponibilité des inscriptions de cinq pour cent consolidés et des actions de banque, affectés à une institution de majorat qui aurait été rejetée ou retirée, 21 décembre 1808. (IV. B. 220. n° 4029.) V. 489. — Droits d'enregistrement dans les cours et tribunaux, des lettres patentes portant institution de majorats, 2 février 1809. (IV. B. 224. n° 4099.) V. 490. — Les lettres patentes portant institution de majorats ne sont insérées que par extrait dans le bulletin des lois, 16 mars 1809. (IV. B. 229. n° 4193.) V. 491. — Dispositions relatives à la transmission et à la cumulation des titres, 4 juin 1809. (IV. B. 238. n° 4431.) V. 495. — Les arrérages des inscriptions de cinq pour cent consolidés, affectées à la dotation des majorats, sont soumis à la retenue du dixième, 4 juin 1809. (IV. B. 438. n° 4432.) V. 496. — Mesure pour la conservation des biens affectés à la dotation des majorats, 4 mai 1809. (IV. B. 270. n° 5231.) V. 491 et suiv. — Décrets qui règlent l'administration et la jouissance des biens constitués en dotation dans les pays de Fulde et de Hanau, de Bayreuth, d'Erfurt, de Westphalie et d'Illyrie; et réunion en société des donataires des 4e, 5e et 6e classes, 23 septembre et 15 décembre 1810, 24 janvier et 4 novembre 1811, 9 mars et 8 avril 1813. (IV. B. 315, 332, 347, 400, 484 et 497. n°s 5956, 6178, 6482, 7412, 8951, 9107 et 9108.) V. 513 et suiv., 516 et suiv., 520, 528. — Avis du conseil d'état sur la manière de pourvoir à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats, pendant la minorité des titulaires, 30 janvier 1811. (IV. B. 349. n° 6505.) V. 517. — Etablissement des sièges des majorats, 11 juin 1811. (IV. B. 375. n° 6914.) — Attributions respectives du conseil du sceau des titres, et de l'intendant général du domaine extraordinaire, relativement aux domaines créés sur ledit domaine, 14 octobre 1811. (IV. B. 398. n° 7377.) V. 518 et suiv. — Mode de transmission des dotations de sixième classe accordées pour cause d'amputation, de blessures graves, ou en récompense de services militaires, à défaut d'enfans mâles du donataire, 3 janvier 1812. (IV. B. 414. n° 7591.) V. 520. — Comment s'obtiennent et sont payées les pensions des veuves des titulaires de majorats ou dotations, 24 août 1812. (IV. B. 447. n° 8210.) V. 521. — Dispositions ayant pour objet d'empêcher que les biens des majorats formés de propriétés particulières, ainsi que ceux de majorats et dotations provenant du domaine extraordinaire, soient diminués sans de bonnes et justes causes, et par l'insuffisance de la défense ou la collusion des parties, 22 décembre 1812. (IV. B. 457. n° 8421.) V. 523 et suiv. — Mode de constater les remplois et les échanges des biens affectés aux majorats et dotations créés sur le domaine extraordinaire, 4 juillet 1813. (IV. B. 511. n° 9419.) V. 553. — Dispositions concernant les pensions affectées sur les majorats et dotations constitués sur le domaine extraordinaire, 11 novembre 1813. (IV. B. 537. n° 9867.) V. 556. V. *Conseil du sceau des titres.*

Tobie (le sieur) nommé commissaire de police à Paris, 22 ventose an 8 (12 mars 1800). (III. B. 11. n° 77.)

Tocqueville (M. de) passe à la préfecture de la Somme, 27 juin 1823. (VII. B. 616. n° 15124.)

Tocsin. Peine de mort contre ceux qui le sonnent sans ordre légal, 19 septemb. 1792. — Le seul existant à Paris est placé aux Tuileries, 1er germinal et 2 prairial an 3 (21 mars et 21 mai 1795). (I. B. 151 et 146. n°s 712 et 833.)

Toiles *de coton, de lin, de chanvre, etc.* (droits d'entrée et de sortie des), 2 = 15 mars, 20 juin, 10 juillet 1791, 18 février 1793, 3 frimaire an 5 (23 novembre 1796). (II. B. 92. n° 874), 9 floréal an 7 (28 avril 1799), article 10 (II. B. 273. n° 2838), 24 frimaire an 11 (15 décembre 1802). (III. B. 237. n° 2210), 1er jour complémentaire an 13 (18 septembre 1805). (IV. B. 56. n° 943.) XV. 100. V. *Douanes.* — Désignation des bureaux pour l'entrée des toiles, 6 = 22 août 1791, 9 vendémiaire an 13 (1er octobre 1804). (IV. B. 17. n° 293.) XV. 61 et 234. — Le conseil exécutif est chargé de tirer des fabriques des départemens [illegible]tés par les révoltés, les toiles nécessaires pour l'approvisionnement des armées, 3 [illegible]ars 1793. — Dispositions relatives aux [illegible]les des Indes qui sont introduites par le bureau de Saint-Louis, 24 juillet 1793. — Les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger pour être peintes dans les manufactures des départemens de la Lys, de l'Escaut, des Deux-Nèthes, de la Dyle, et être réexportées, sont exemptes des droits de douane, 25 prairial an 4 (13 juin 1796). (II. B. 53. n° 472.) — Etablissement d'entrepôts réels pour les toiles de Guinée, 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 207. n° 1878.) XV. 184. V. *Chanvres, Cotons.*

Toisons (C. Civ.). Stipulations entre le bailleur et le preneur du cheptel, art. 1827.

Tolérance (C. Civ.) n'établit la possession ni la prescription, 2232.

Digitized by Google

Tolérance (le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Tombeaux. Ordre de détruire les tombeaux et mausolées des rois, élevés dans l'église de Saint-Denis et autres lieux, 1er août 1793, art. 11; — de transférer dans l'église de Sainte-Geneviève les tombeaux déposés au musée des monumens français, 10 février 1806. (IV. B. 75. n° 1336.) I. 74.

— C. P. Violation, art. 360.

Tonnage. Manière de calculer le tonnage des bâtimens de mer, 27 vendémiaire et 11 nivose an 2 (18 octobre et 31 décembre 1793). XVIII. 153.—La contribution pour la réparation et l'entretien des ports, est égale à la moitié du droit de tonnage, 13 floréal an 10 (3 mai 1802), art. 7 et 8. (III. B. 187. n° 1490.) XII. 42. — Le ministère des finances est chargé de l'exécution des lois relatives au droit de tonnage, 28 ventose an 12 (19 mars 1804). (III. B. 353. n° 3672.) XII. 98. — Exemption de ces droits pour les navires étrangers venant sur lest charger les sels dans les ports de la Méditerranée, 11 juillet 1816. (VII. B. 125. n° 1390.) — Ordonnance portant que les navires étrangers, qui viendront sur lest charger les sels dans les ports de l'Océan, jouiront de l'exemption des droits de tonnage accordée par l'ordonnance du 31 juillet 1816, 4 décembre 1815. (VII. B. 125. n° 1391.) — Droits de tonnage à percevoir sur les navires américains, 26 juillet 1820. (VII. B. 388. n° 9178.) — Détermination de l'époque de la perception d'un droit de tonnage sur les navires américains, 23 avril 1821. (VII. B. 445. n° 10410.) — Nouvelles dispositions en ce qui concerne le droit de tonnage sur les navires des États-Unis d'Amérique, 1 sept. 1822. (VII. B. 553. n° 13326.)

— C. Co. Les chartes-parties et les connaissemens doivent faire mention du tonnage des navires, art 273 et 281. — Dommages-intérêts dont est tenu le capitaine qui a déclaré le navire d'un port plus grand qu'il n'était en effet, 289. — Quantité dont la différence fait qualifier la déclaration d'erronée, 200. V. *Droits.*

Tonneins-le-Roi. Le nom de cette commune est changé en celui de *Tonneins-Montagne*, 21 septembre 1793.

Tonnelier (l'état de), dans les villes maritimes, est une profession maritime, 1 décembre 1790 = 7 janvier 1791. XVIII. 20.

Tonnes. Leur surveillance est confiée au ministre de la marine, 15 septembre 1792. XVIII. 116.

Tonnes (C. Civ.). Dans un fonds pour exploitation, sont immeubles par destination, art. 524.

Tontines. Établissement d'une tontine nationale, 26 messidor an 3 (14 juillet 1795). (I. B. 163. n° 960.) XII. 106 et suiv. — Suspension de l'emprunt ouvert par cette voie, 17 pluviose an 4 (6 février 1796). (II. B. 25. n° 163.) VII. 139. — Avis du conseil d'état sur les associations de la nature des tontines, 1er avril 1809. (IV. B. 233. n° 4299.) VIII. 238. V. *Compagnies financières.*

Topino-Lebrun (le sieur) est nommé juré au tribunal criminel extraordinaire, 26 septembre 1793.

Torcy. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 6 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

Tortone. La commune de Garlagna est réunie au canton, 2 juillet 1812. (IV. B. 442. n° 8147.)

Torture (abolition de la), 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352.

— C. P. Exercées sur des personnes arrêtées illégalement, 344.

Toscane (grand-duché de). Confirmation et ratification du traité de paix entre le comité de salut public et le ministre plénipotentiaire du grand-duc de Toscane, 25 pluviose an 3 (13 février 1795). (I. B. 123. n° 651.) XV. 379. — Déclaration de guerre au grand-duc de Toscane, 22 ventose an 7 (12 mars 1799). (II. B. 265. n° 2617.) XV. 456. — Nomination d'un commissaire-général des relations commerciales de la France en Toscane, 5 brumaire an 9 (27 octobre 1800). (III. B. 49. n° 268.) — Organisation des douanes dans ce duché, 28 octobre 1808 et 13 octobre 1809. (IV. B. 210 et 246. nos 3816 et 4756.) XV. 290. — Dissolution de la junte, et établissement d'un conseil extraordinaire de liquidation des créances antérieures à 1809, 31 décembre 1808. (IV. B. 221. n° 4036.) — Le gouvernement des départemens de la Toscane est érigé en grande dignité de l'empire, 2 mars 1809. (IV. B. 226. n° 4128). XVII. 671. — Titres, rangs et prérogatives dont jouit le grand-duc, *ibid.* — Ce gouvernement peut-être conféré à une princesse du sang impérial, avec le titre de grande-duchesse, 3 mars 1809. (IV. B. 227. n° 4151.) — Il est conféré à la princesse Élisa, 3 mars 1809. (IV. B. 227. n° 4151.) — Attributions de la grande-duchesse, et organisation du gouvernement général. (*Ibid.* n° 4152.) — M. Dubois est nommé directeur de la police, 27 mars 1809. (IV. B. 231. n° 4272.) — Mode d'administration générale de cet état, 9 avril 1809, titre 1er. (IV. B. 233. n° 4303.) — Délai accordé pour le paiement du cautionnement des notaires, greffiers, avoués et huissiers, 4 juin 1809. (IV. B. 438. n° 4434.) — Prorogation de celui accordé pour l'inscription

Digitized by Google

des priviléges et hypothèques, 5 août 1809. (IV. B. 242 et 370. nos 4486 et 6765.) — Époque où les procès-verbaux devant les tribunaux doivent être instruits conformément aux dispositions du Code de procédure, 13 octobre 1809. (IV. B. 246. n° 4757.) KV. 292. — Prorogation des pouvoirs des conseils de liquidation, et fixation des délais accordés aux créanciers de ce pays pour la production de leurs titres, 20 juin 1810. (IV. 296. n° 5602.) — Organisation des tribunaux de commerce, leur nombre et leur placement, 30 juin 1810. (IV. B. 297. n° 5643.) — Dispositions relatives aux établissemens d'instruction publique, 18 octobre 1810. (IV. B. 321. n° 6041.) — Avis du conseil d'état portant que les actions données en paiement de la dette de ce pays, ne sont passibles que des charges qui y sont mentionnées, 5 mars 1811. (IV. B. 359. n° 6585.) XIII. 285.

Toul. Etablissement d'un juge de paix, 23 novembre = 1er décembre 1790.

Tourgoux (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509), et 3 octobre 1808. (IV. B. 209. n° 3809.)

Toulon (port et ville de). Annulation du prononcé du jury de cette ville sur le procès des sieurs J.-B. Martin et Druillet, et formation d'un nouveau jury, 21 = 24 novembre 1790. — Stabilité donnée aux juridictions de prud'hommes ci-devant établies, et particulièrement à celle des patrons-pêcheurs, 9 décembre = 19 janvier 1791. XVIII. 645. — Disposition particulière relative aux procédures faites contre divers acusés du crime de lèsenation, 8 = 15 mai 1791. — Supplément accordé au port de cette ville pour le paiement des ouvriers, 21 août = 12 septembre 1791. — Il n'est rien innové au lazaret de cette ville, qui doit toujours exercer le droit de donner quarantaine, 30 août 1791, 22 juillet 1792, et 11 nivose an 3 (31 décembre 1794). (I. B. 105. n° 552.) — Etablissement de quatre commissaires de police, 6 = 13 juillet 1792. — Fixation du nombre et traitement des officiers de la marine, 26 janvier 1793. — Mesures relatives à la trahison par laquelle le port de cette ville a été livré aux Anglais, 9 septembre 1793. — Sont déclarés traîtres à la patrie les officiers et agens de la marine restés à Toulon lors de la trahison de cette ville, 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793. — Séquestration et vente des biens des rebelles, 1er brum. an 2 (22 oct. 1793). — L'armée française, dirigée contre Toulon a bien mérité de la patrie 4 nivose an 2 (24 déc. 1793). — Toulon prend le nom de *Port de la Montagne*, *ibid.* — Les maisons de l'intérieur doivent être rasées, *ibid.* — Dispositions particulières relatives aux secours offerts et à offrir pour les veuves et les enfans des vainqueurs de cette ville, 11 nivose an 2 (31 décembre 1793). — Renvoi de toutes les pétitions des forçats qui sont détenus dans cette ville, 14 nivose an 2 (24 décembre 1793). — Injonction aux habitans de faire le dépôt des sommes exigibles et des autres dettes à leur échéance, 2 germinal an 2 (28 mars 1794). — Approbation des mesures prises pour la réduction des rebelles, 17 prairial an 3 (5 juin 1795). (I. B. 153. n° 900.) — Ordre du jour relatif aux individus qui ont pris les armes dans cette ville, 19 fructidor an 3 (5 septembre 1795). (I. B. 176. n° 1070.) — Sont déclarés émigrés et doivent être poursuivis comme tels, ceux qui, depuis le jour où cette ville a été livrée aux Anglais, jusqu'au jour de sa reddition, s'y sont réfugiés, ceux qui ont pris les armes pour les puissances coalisées, etc., 20 fructidor an 3 et 2 vendémiaire an 4 (6 et 24 septembre 1795). (I. B. 176 et 183. nos 1071 et 1121.) X. 214. — Annulation de tous les arrêtés des représentans du peuple en mission, contraires à la loi ci-dessus, 20 vendémiaire an 4 (12 octobre 1795). (I. B. 192. n° 1138.) — Etablissement d'une école pour les aspirans de la marine, 30 vendémiaire an 4 (22 octobre 1795), titre X. (I. B. 200. n° 1196.) — Mesures prescrites pour ramener dans le port les marins déserteurs, 25 ventose an 6 (13 mars 1798). (II. B. 190. n° 1768.) — Etablissement d'un parc d'artillerie dans le port, 25 frimaire an 9 (16 décembre 1800). (III. B. 58. n° 420.) — Le lazaret est mis sous l'autorité du ministre de la marine et sous la surveillance du préfet de marine, 15 pluviose an 9 (4 février 1801). (III. B. 66. n° 509.) XVIII. 503. et suiv. — Etablissement d'une bourse de commerce, 9 thermidor an 9 (28 juillet 1801). (III. B. 92. n° 770.) V. *Bourses de commerce;* — de commissaires généraux de police, 9 floréal an 11 (29 avril 1803). (III. B. 277. n° 2756.) — Feuille d'annonces autorisée dans cette ville, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) VIII. 504. V. *Bonnes villes.* — Etablissement d'un Mont-de-Piété dans cette ville, 31 octobre 1821. (VII. B. 492. n° 11687.) — Son bureau des douanes, est joint à ceux désignés pour l'exportation des ouvrages d'or et d'argent, 20 février 1822. (VII. B. 507. n° 12195.)

Toulon-sur-Arroux. Changement d'époque de la tenue des foires de cette commune, 25 nivose an 9 (15 janvier 1801). (III. B. 62. n° 462.)

Toulouzan (le sieur) décrété d'accusation, 27 octobre et 8 = 9 novembre 1792; — nommé membre du corps légis

Digitized by Google

tif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802), et 7 et 2 mai 1809. (III. B. 171. n° 1340, et V. B. 257. n° 4295.)

Toulouse (le sieur) est mis en surveillance spéciale, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Toulouse. Etablissement du sixième juge au tribunal du district, 24 novembre = 1er décembre 1790. — Renvoi au tribunal de la procédure relative aux troubles de Montauban, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. — Ordre d'informer contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des troubles qui y ont eu lieu, 2 = 6 avril 1791. — Abolition de l'abonnement accordé à cette ville pour ses impositions ordinaires, 3 = 7 mai 1791. — Circonscription des paroisses, 29 août 1791 et 16 mai 1792. — Etablissement d'un tribunal de commerce, 10 = 21 septembre 1792. — Elargissement des membres du comité de salut public et des sociétés populaires mis en état d'arrestation dans cette ville, 13 juin 1793. — La compagnie des canonniers a bien mérité de la patrie, 13 et 16 août 1793. — Etablissement d'un octroi municipal, 2 vendémiaire an 8 (24 septembre 1799). (II. B. 313. n° 3305); — d'une bourse de commerce, 6 messidor an 9 (25 juin 1801). (III. B. 85. n° 708.) V. *Bourses de commerce*. — Le percepteur des contributions directes est assimilé aux receveurs particuliers, 22 thermidor an 10 (10 août 1802). (III. B. 207. n° 1897.) — Etablissement d'un lycée, 16 floréal an 11 (6 mai 1803). (III. B. 298. n° 2955.) — La maison de Frescati à Castres est destinée à la sénatorerie de cette ville, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3145.) — Le sénateur Démeunier est nommé à la sénatorerie, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3175.) — Le maire assiste au serment de l'empereur, 5 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Etablissement d'un entrepôt de tabacs étrangers, 9 frimaire an 13 (20 novembre 1804). (IV. B. 23. n° 412.) XIV. 479. — Aliénation des capitaux de rentes concédés à cette ville, 19 octobre 1806. (IV. B. 121. n° 1183.) VII. 425. — Une feuille d'annonces est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6042.) VIII. 504.

Toulouse (l'archevêque de). Ordonnance déclarant qu'il y a abus dans sa lettre pastorale du 5 octobre 1623, et suppression de cette lettre, 10 janvier 1624. (VII. B. 650. n° 16228.)

Toulouse (fonderies et forges de). V. *Forges*.

Tour (le sieur). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 25 janvier 1792.

Tourbes *et tourbières*. Quantité de tourbe qui doit être délivrée aux troupes pour leur chauffage d'été et d'hiver, 1 = 21 février 1791. XVI. 41. — Dispositions relatives à l'extraction des tourbes, 27 mars, 15 juin, 12 = 28 juillet 1791. IX. 521. — Mode d'évaluation du revenu des terrains exploités en tourbières, 12, 13 = 20 juillet 1791, art. 7 et 8, et 1er frimaire an 7 (23 décembre 1793). (II. B. 243. n° 2197.) XIII. 520. — Les directoires de département sont autorisés à fixer le *maximum* du prix de la tourbe, 19 août 1793. VII. 257. — Il est accordé une prime pour la tourbe carbonisée entrant dans Paris, 7 floréal an 11 (27 avril 1803). (III. B. 273. n° 2741.) VIII. 68. — Permission nécessaire pour entreprendre une extraction de tourbière dans les polders, 16 décembre 1811. art. 41 et suiv. (IV. B. 410. n° 7524.) — Les tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans, sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813 relative à la vente d'une partie des biens des communes, 26 décembre 1814. (V. B. 69. n° 607.) XII. 592.

— C. Civ. Tourbières dont l'usufruitier ne peut jouir, art. 598. — Confirmation d'un arrêté qui annulle un partage de marais communaux renfermant des tourbières, 22 frimaire an 13 (23 décembre 1804). (IV. B. 24. n° 424.)

Tour d'Auvergne (le sieur de la), capitaine des grenadiers, est nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.) — Son sabre est déposé dans le temple de Mars, 1er thermidor an 8 (20 juillet 1800). (III. B. 42. n° 276.) — Erection d'un monument à sa mémoire, 18 fructidor an 8 (5 septembre 1800). (III. 41. n° 273.)

Tour du Pin (la). Foire de cette commune, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 69. n° 584.)

Tour du Pin Montauban (la) *évêque de Troyes*. Ses bulles d'institution, 10 germinal an 11 (31 mars 1803). (III. B. 267. n° 2613.)

Tour du Pin (le sieur la) nommé préfet de la Dyle, 12 mai 1808. (IV. B. 192. n° 3364); — de la Somme, 25 mars 1813. (IV. B. 488. n° 9040.)

Tourelles *et* Tours (ordre de démolir les) des anciens châteaux, 13 pluviose an 2 (1er février 1794.) XVI. 369.

Tourette (le sieur de la) nommé préfet du Puy-de-Dôme, 23 germinal an 12 (13 avril 1804). (III. B. 358. n° 3748.)

Tournay. Réunion de cette ville et de sa banlieue à la France, 6 mars 1795. II. 265. — Etablissement d'une bourse de commerce, 15 brumaire an 10 (6 novembre 1801). (III. B. 126. n° 970.) V. *Tribunaux de commerce*. — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810.

Digitized by Google

(IV. B. 335. n° 6242.) — Arrêté du gouvernement provisoire qui ordonne la mise en liberté des membres du chapitre de Tournay, détenus à Cambray, 9 avril 1814. (V. B. 2. n° 31.)

Tournées. Les préfets sont tenus de faire tous les ans une tournée dans leurs départemens, 17 ventose an 8 (7 mars 1800), art 5. (III. B. 13. n° 90.) II. 339.

Tournesol. Droit d'entrée de la pâte de tournesol venant de l'étranger, 18 février 1806. (IV. B. 76. n° 1345.) XV. 261.

Tourniur (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Tournon (M. de) passe à la préfecture du Rhône, 9 janv. 1822. (VII. B. 499. n° 11965.) — Nommé pair de France, 23 décembre 1823. (VII. B. 647. n° 16104.)

Tourons. L'aigle de la légion-d'honneur fait partie des armes de cette ville, 22 mai 1815. (VI. B. 51. n° 173.)

Tourny. Epoque de la tenue d'une foire, 27 frimaire an 9 (18 décembre 1800). (III. B. 60. n° 437.)

Tours. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette ville, 7 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Circonscription des paroisses, 9 = 17 avril 1791. — Le district de cette ville est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, et à y faire les réparations convenables, 31 mai = 10 juin 1791. — Etablissement d'un octroi municipal, 24 vendémiaire an 8 (16 octobre 1799). (II. B. 317. n° 3367.) — Ouverture de la foire, 5 floréal an 9 (25 avril 1801). (III. B. 81. n° 651.) — Etablissement d'une bourse de commerce, 13 thermidor an 9 (1er août 1801). (III. B. 94. n° 788.) V. *Bourses de commerce.* — Réunion des trois hospices, 14 fructidor an 10 (1er septembre 1802). (III. B. 212. n° 1957.) VII. 386. — Etablissement d'une fête annuelle de la rosière, 2 messidor an 12 (21 juin 1804). (IV. B. 6. n° 53.) — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Publication de la bulle d'institution canonique de l'archevêque, 21 mars 1806. (IV. B. 94. n° 1569.) — Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 12 février 1814. (IV. B. 558. n° 1049.) — Etendue de la juridiction de son conseil de prud'hommes, 10 mai 1819. (VII. B. 269. n° 6179.)

Tourteaux *de navette, oliette*, etc. V. *Navette.*

Touxton (le sieur). Le châtelet de Paris est chargé de connaître, jusqu'au jugement définitif, des fausses lettres de change acceptées par lui, 17 = 21 avril 1790.

Toury-Ferotte. Epoque de la tenue de la foire, 3 pluviose an 9 (23 janvier 1801). (III. B. 64. n° 492.)

Tousard (le sieur) mis en liberté, ne peut servir dans les armées françaises qu'après avoir justifié devant une cour martiale de sa conduite, 4 février 1793.

Toussaint-Blanemont (le sieur). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 25 janvier 1792.

Touvenot (le sieur) nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78.)

Tradition (C. Civ.) en fait de donation, 958. — Délivrance des effets mobiliers, 1606 et suiv. — Dépôt, 1919.

Traduction *des décrets en diverses langues et idiomes.* Sommes affectées à cette dépense, 14 janvier 1790 = 6 novembre 1792, et 17 ventose an 5 (7 mars 1797). (II. B. 114. n° 1088.)

— C. Co. Des déclarations, chartes-parties et en cas de contestation, 80.

Tragmegnies. Réunion de cette ville à la France, 23 = 25 mars 1793.

Trahison (crimes de). Peines encourues par ceux qui s'en rendent coupables, 16, 19 et 21 = 22 août 1790, 25 septembre = 6 octobre, 30 septembre, 19 octobre 1791, 12 mai 1793, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 121), 21 prairial an 6 (9 juin 1798). (II. B. 205. n° 1865), et code pénal, art 75 et suiv. VIII. 6; III. 352; IV. 7. — Sénatus-consulte qui suspend les fonctions du jury pendant les années 12 et 13 pour le jugement des crimes de trahison, 8 ventose an 12 (28 février 1804). (IV. B. 341. n° 3574.)

Train *des équipages de transports militaires.* Organisation des bataillons qui le composent pour le pied de paix, 14 septembre 1814. (V. B. 38. n° 280.)

Train *d'artillerie.* Organisation d'un second escadron du train des équipages militaires, 29 janvier 1823. (VII. B. 583. n° 14113.) V. *Armée*, au titre *Artillerie.*

Traisnel. Recherche des auteurs des malversations, dilapidations, mauvaises fournitures, et réception d'icelles, qui ont eu lieu dans les magasins de cette commune, 8 mars 1793.

Traite (marchandises de). Port où elles auront un entrepôt réel, 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 207. n° 1878.) XV. 184.

Traite *des nègres.* Suppression de la prime accordée pour cette traite, 11 août 1792, 27 juillet et 19 septembre 1793. XVIII. 653, 664. — Abolition de l'esclavage des noirs dans les colonies, 16 pluviose an 2 (4 février 1794). I. 72. — La

Digitized by Google

ite est autorisée dans les colonies resti-
ées par le traité d'Amiens, et dans cel-
au-delà du Cap de Bonne-Espérance,
floréal an 10 (20 mai 1802). (III. B. 192.
1609.) XVIII. 565. — Décret qui l'abolit,
mars 1815. (VI. B. 8. n° 59.) XVIII. 638.
Ordonnance qui pourvoit au cas où il
ait contrevenu aux ordres de sa majesté,
ncernant l'abolition de la traite des nè-
s, 8 janvier 1817. (VII. B. 136. n°
1.) — Loi qui prononce des peines
ntre les individus qui se livreraient à la
ite des noirs, 15 avril 1818. (VII. B.
6. n° 3937.) — Ordonnance qui établit sur
côtes d'Afrique une croisière pour em-
cher la traite des noirs, 24 juin 1818.
VII. B. 224. n° 4484.) — Création d'une
mmission spéciale pour les actions à
tenter, en matière de contravention aux
s prohibitives de la traite des noirs, 22
cembre 1819. (VII. B. 346. n° 8246.)
Loi relative à sa répression, 13 août
23. (VII. B. 623. n° 15335.)

Traitemens *des ecclésiastiques, des em-
ployés, des administrateurs, des fonction-
naires publics, civils et judiciaires, et des
militaires.* V. *Appointemens, Armée*, au
tre *Solde, Clergé, Commis, Dépenses
bliques, Fonctionnaires publics, Ma-
ne*, au titre *Solde*, et *Trésor public.*

Traites *ou obligations données en acquit
droits de douanes et de tabacs.* Leur
ploi, 5 vendémiaire an 12 (8 sept.
03). (III. B. 318. n° 3219.) XII. 482.

Traites *pour le service des colonies et
trésor public.* Formalités prescrites
r leur acceptation, vérification et
ement, 5 octobre, 2 novembre et 1er
cembre 1792, 9 mai 1793, 9 pluviose
3 prairial an 3 (28 janvier, 22 mai
95). (I. B. 150. n° 865), 24 frimaire
6 (14 décembre 1797). (II. B. 168. n°
04), et 14 vendémiaire an 7 (5 octobre
98). XII. 99 et 241. — Mode de rem-
ursement des traites tirées sur l'étran-
r et non payées, 29 nivose an 4 (19 jan-
er 1796). (II. B. 20. n° 126.) IV. 136.
Arrêté relatif au paiement des traites
ectées au service des arrondissemens
aritimes, 3 thermidor an 11 (22 juillet
03). (III. B. 303. n° 3033.) XI. 479;
de celles destinées à l'acquit des dépen-
s du matériel de la guerre, 21 fructi-
r an 11 (8 septembre 1803). (III. B.
1. n° 3147.) XII. 482. — Les traites du
issier général du trésor public sont assi-
ilées aux lettres de change de commerce,
janvier 1808. (IV. B. 172. n° 2914.) V.
*lonies* et *Trésor public.*

Traites (droits de). Suppression de
ux qui existent sur les sels, 21 = 30
ars, 14 = 22 mai 1790. XI. 24. — Ac-
it de ceux qui n'ont pas été payés,
mars = 11 avril 1790. XI. 26. — Sup-
pression des droits de traites établis à
Lorient, 27 mars = 20 avril 1790. XV. 1;
— des juridictions des traites, 6 et 7 = 11
septembre 1790. — Abolition générale des
droits de traites, 31 octobre = 5 novem-
bre 1790. XV. 2. — Continuation de leur
perception sur les côtes du Roussillon, 15
= 19 octobre 1790. — Résiliation des baux
à loyer de la régie des traites, 24 novem-
bre = 1er décembre 1790. XI. 128. —
Perception des droits de traites par une
régie, sous le titre de régie des douanes,
8 = 15 mai 1791. V. *Douanes.*

Traités et Marchés *entre particuliers.*
Les traités de gré à gré peuvent avoir lieu
entre les propriétaires de fiefs et les pro-
priétaires de ceux dont ils sont mouvans,
3 = 9 mai 1790. V. 353. — Droits d'en-
registrement, 5 = 19 décembre 1790,
et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798).
(II. B. 248. n° 2224.) — Aucun particu-
lier ne peut passer de traité pour raison
de son commerce, s'il ne produit sa pa-
tente, 2 = 17 mars 1791. V. *Patentes.*
— Epoque de la cessation des traités pas-
sés entre des particuliers et des bénéficiers
18 = 27 août, 21 = 25 mai 1791.
— C. Civ. Traité entre le tuteur et le
mineur devenu majeur, art. 472.

Traités *de paix, d'alliance et de com-
merce entre la France et les puissances
étrangères.*

§. 1er.

*Principes généraux.*

Il appartient au roi d'arrêter et de signer
avec les puissances étrangères tous les
traités de paix, d'alliance, de commerce,
et autres conventions qu'il juge néces-
saires au bien de l'état sauf la ratifica-
tion du corps législatif, constitution de
1791. titre 3 chap. 4. sect. 3. art. 3. I. 18.
— Même prérogative attachée aux chefs
du gouvernement par la constitution de
l'an 3, art. 33, et par la constitution de
l'an 8, art. 49 et suiv. I. 73 et 125. —
Peines encourues par ceux dont les ma-
nœuvres donnent lieu à des agressions
hostiles et des infractions de traités, 25
septembre = 6 octobre 1791. II. 352. —
Annulation de tous traités d'alliance et
de commerce passés entre la France et
les puissances avec lesquelles elle est en
guerre, 1er mars 1793. XV. 102. — Exé-
cution, selon leur forme et teneur, de
tous les traités de navigation et de com-
merce existant entre la France et les puis-
sances avec lesquelles elle est en paix, 4
germinal an 2 (24 mars 1794). XV.
118. — Proclamations sur la paix conti-
nentale, 29 ventose an 9 (20 mars 1801).

Digitized by Google

(III. B. 75. n° 568); — sur la paix générale, 18 brumaire an 10 (29 novembre 1801). (III. B. 115. n° 925.) — Le premier consul ratifie les traités après avoir pris l'avis du conseil privé, et en donne connaissance au sénat avant de les promulguer, 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876.) I. 139.

§. 2.

*Traités particuliers avec les puissances étrangères.*

*Alger* (dey d'), 10 mars 1792.

*Allemagne* (l'empereur d'), et d'Autriche. *Voyez* les noms des puissances en particulier.

*Angleterre* (le roi d'). V. *Angleterre.*

Transport. Prix des patentes pour les individus qui réunissent à leur négoce, métier ou profession, celle de traiteur, et pour ceux qui n'exercent que cette profession, 2 = 17 mars 1791. V. *Patentes.* — Peines contre les vols commis chez les traiteurs-logeurs, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Commutation de cette peine, 25 frimaire an 8 (26 décembre 1799), art. 3. (II. B. 337. n° 2471.) IV. 244. — Il est enjoint aux traiteurs de verser leurs farines dans les magasins d'approvisionnement, 1er prairial an 3 (20 mai 1795). (I. B. 145. n° 820.) VIII. 606. V. *Aubergistes.*

— C. Civ. Leur action à raison de la nourriture qu'ils fournissent, art. 2271.

Tranche-sac-Mauve (le sieur). V. *Brevets d'invention.*

Transquevillie. Le hameau de la Cense-Rancière est réuni à cette commune, 4 messidor an 2 (22 juin 1794). (I. B. 9. n° 44.)

Tranquillité *publique.* V. *Attroupemens, Corps administratifs, Municipalités* et *Police générale.*

Transactions. Droits d'enregistrement auxquels sont assujetties les diverses transactions, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) V. *Enregistrement.* — Aucun particulier ne peut passer aucune transaction pour raison de son commerce, s'il ne produit de patente, 2 = 17 mars 1791. V. *Patentes.* — Les transactions ne peuvent contenir d'obligation qu'en assignats, 11 avril 1793. XI. 482. — Dispositions relatives aux transactions faites par des détenus, 12 brumaire an 3 (2 novembre 1794). (I. B. 80. n° 421.) X. 160. — L'intérêt annuel des capitaux est compté pour et par trois cent soixante jours seulement, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). V. 120. — Les créances résultant de transactions sont susceptibles de transfert hypothécaire, 9 messidor an 3 (27 juin 1795). (I. B. 164. n° 963.) XIV. [illegible] — Mode de paiement des dettes contractées par transactions dans la 27e division militaire, 16 messidor an 10 (5 juillet 1802). (III. B. 201. n° 1811.) — Homologation d'une transaction sur des indemnités adjugées aux préposés des domaines, 29 thermidor an 11 (17 août 1803). (III. B. 307. n° 3046.) — Formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, 21 frimaire an 12 (13 décembre 1803). (III. B. 331. n° 3449.) VII. [illegible] — Avis du conseil d'état sur une transaction passée entre une commune et le seigneur, relativement à des landes et terrains vagues, 17 juillet [illegible] (IV. B. 198. n° 3566.) XIV. 326. — Homologation d'une transaction sur [illegible] entre trois communes de l'arrondissement de Grenoble, et le sieur Tribolet [illegible] sorts, 1er février 1813. (IV. B. [illegible] 8706.) VII. 148.

— C. Civ. Transaction pour [illegible] meur, 467; — pour faire cesser l'[illegible] entre cohéritiers, 887. — Le [illegible] transiger ne renferme pas celui de [illegible] promettre, 1789. — En quel cas [illegible] transaction, et règles qui doivent [illegible] observées, 2044 et suiv.

— C. P. C. 82: faux incident, [illegible]

— C. Co. Qui s'opèrent à la bo[illegible]

Transactions *pendant le cours de la monnaie.* Établissement d'une échelle de proportion pour le paiement des transactions, calculée sur le progrès de la [illegible] ou de la rentrée des assignats, 3 [illegible] an 3 (21 juin 1795). XII. [illegible] remboursemens de toutes les rentes [illegible] avant le 1er janvier 1792, quelles [illegible] soient leur nature et la cause dont elles procèdent, sont provisoirement [illegible] dues, 25 messidor an 3 (15 juillet [illegible] (I. B. 165. n° 968.) V. 123. — Défense d'anticiper les paiemens n'est pas [illegible] plicable aux créanciers des succ[illegible] bénéficiaires, ni des faillites, [illegible] créanciers opposant à la vente des [illegible] débiteurs, 18 thermidor an 3 (5 [illegible] 1795). (I. B. 170. n° 1001.) V. [illegible] Fixation du jour où commence la [illegible] pension des remboursemens, 1er fr[illegible] an 3 (18 août 1795). (I. B. 172. n° [illegible] — Tout créancier peut refuser le [illegible] bourssement de capitaux à lui dus [illegible] obligations antérieures au 1er vendém[illegible] 12 frimaire an 4 (3 décembre 1795) [illegible] B. 8. n° 48.) — Interprétation de la loi, 3 nivose an 4 (24 décembre [illegible] (II. B. 14. n° 77.) IV. 134. — [illegible] transaction portant promesse de [illegible] ne peut être stipulée ni exigée qu'en [illegible] dats, 7 germinal an 4 (27 mars 17[illegible]

Digitized by Google

(II. B. 36. n° 259.) XII. 147. — Loi qui lève la suspension des remboursemens, et mode de paiement des obligations, des loyers et des fermages, 15 germinal an 4 (4 avril 1796). (II. B. 37. n° 290.) V. 157. — Les articles 2 et 3 de cette loi sont rapportés, 29 messidor an 4 (17 juillet 1796). (II. B. 58. n° 535). V. 140. — Faculté de contracter en numéraire ou en mandats au cours, 5 thermidor an 4 (23 juillet 1796). (II. B. 60. n° 550), et 16 pluviose an 5 (4 février 1797). (II. B. 104. n° 992.) V. 141. — Mode de paiement des arrérages de rentes et pensions entre particuliers, 15 pluviose an 5 (3 février 1797). (II. B. 104. n° 991), et 26 brumaire an 6 (16 novembre 1797). (II. B. 169. n° 1555.) V. 166. — Levée de la suspension de l'action intentée pour cause de lésion d'outre moitié entre majeurs, 3 germinal an 5 (23 mars 1797). (II. B. 115. n° 1099.) V. 156. — Faculté accordée à ceux qui ont vendu leurs immeubles antérieurement à la loi qui suspend l'action en rescision, d'intenter cette action, quoiqu'ils n'aient fait aucune demande, 13 prairial an 5 (1er juin 1797). — Loi relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, 5 messidor an 5 (23 juin 1797). (II. B. 129. n° 1254.) XIII. 167. — Mode de paiement des obligations qui sont la suite d'obligations contractées antérieurement au 1er janvier 1791, 14 fructidor an 5 (31 août 1797). (II. B. 141. n° 1387.) V. 163; — de celles contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie, 11 frimaire an 6 (1er décembre 1797). (II. B. 161. n° 1580), 16 nivose et 6 floréal an 6 (5 janvier, 25 avril 1798). (II. B. 174 et 198. nos 1650 et 1813.) V. 164, 168 et suiv. 183. — Aliénations d'immeubles, licitations et partages, dots et avantages matrimoniaux, rapports dans les successions des légitimes et les donations répudiées, etc., 16 nivose an 6 (5 janvier 1798). (II. B. 174. n° 1651.) V. 173 et suiv. — Désignation des rentes créées pendant la dépréciation du papier-monnaie, qui sont ou ne sont pas susceptibles de réduction, 13 pluviose an 6 (1er février 1798). (II. B. 180. n° 1704.) V. 179 et suiv. — Ce tarif est applicable aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats, 16 floréal an 6 (5 mai 1798). (II. B. 198. n° 1812.) — Formalités à observer pour la présentation des effets négociables à longs termes, 8 flor. an 6 (27 avril 1798). (II. B. 198. n° 1815.) V. 184 et suiv. — Prorogation du délai pour l'option relativement aux obligations à longs termes, etc., 9 flor. an 6 (28 avril 1798). (II. B. 198. n° 1816.) V. 185 et suiv. — Dans quels cas et de quelle manière la lésion d'outre moitié du juste prix peut être opposée et établie contre les ventes dont le prix a été stipulé en assignats, 19 floréal an 6 (8 mai 1798). (II. B. 199. n° 1826), 24 prairial an 7 (12 juin 1799). (II. B. 288. n° 3021.) V. 186 et 202. — Mode d'exécution des traités et transactions faits entre particuliers sur les droits litigieux ouverts avant et pendant la dépréciation du papier-monnaie, 21 floréal an 6 (10 mai 1798). (II. B. 199. n° 1827.) V. 188. — Prorogation du délai accordé pour la réduction des rentes viagères dont les capitaux ont été fournis en papier-monnaie, 26 prairial an 6 (14 juin 1798). (II. B. 206. n° 1882.) V. *Ibid.* — Mode de remboursement des obligations entre particuliers contractées dans les neuf départemens de la Belgique, 26 prairial an 6 (14 juin 1798). (II. B. 206. n° 1883.) XVIII. 650; — d'exécution des marchés faits avec des entrepreneurs de bâtimens pendant le cours du papier-monnaie, 9 messidor an 6 (27 juin 1798). (II. B. 209. n° 1896.) V. 191. — Cas et mode de réduction du prix et de résiliation des baux à ferme, 17 messidor an 6 (5 juillet 1798). (II. B. 212. n° 1910.) V. 192. — Dispositions additionnelles aux lois relatives aux transactions faites pendant le cours du papier-monnaie, 27 thermidor an 6 (14 août 1798). (II. B. 217. n° 1952.) V. 196 et suiv. V. *Assignats*, *Baux*, *Loyers*, *Monnaies*, *Offres réelles*.

Transcription *hypothécaire*. V. *Hypothèques*.

— C. Civ. Des actes contenant donation de biens, 939; — qui peut opposer le défaut, 941 et 1070; — ne peut être suppléée, 1071; — sur les registres publics sert de commencement de preuve, 1336; — du titre translatif de propriété, 2108. — Frais, 2155. — Autres dispositions sur la transcription des contrats translatifs de la propriété, 2181, 2182, 2199. V. *Registres*.

— C. P. C. D'une saisie immobilière, 678 et 679; — au greffe du bureau où doit se faire la vente, 680.

Transcription *des lois* (la) doit être faite sans délai, 9 novembre 1789. — Les tribunaux sont tenus de la faire pure et simple sur un registre particulier, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Délai dans lequel les administrations de département sont tenues de justifier de cette transcription au ministre de la justice, 2 = 5 novembre 1790. III. 11. V. *Lois*.

Transferts. Règles concernant les transferts et mutations des rentes sur l'état, 15, 16, 17 et 24 août 1793, article 159 et suiv., et 14 ventose an 3 (4 mars 1795). (I. B. 129. n° 665.) XI. 517. — Fixation du droit d'enregistrement des transferts



Digitized by Google

d'inscriptions viagères, 8 floréal an 3 (27 avril 1795), article 17. (I. B. 140, n° 788.) XII. 96. — Mode de déclarations de transfert des cinq pour cent consolidés, 13 thermidor an 12 (1 août 1803). (IV. B. 59, n° 967.) XII. 322. — Règles pour le transfert d'inscriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, par les tuteurs et curateurs de mineurs ou interdits, et par les mineurs émancipés, 24 mars 1806. (IV. B. 85, n° 1410.) V. 208. — Les héritiers bénéficiaires ne peuvent transférer les rentes au-dessous de cinquante francs qu'après une autorisation spéciale, 1 janv. 1808. (IV. B. 175, n° 2946.) V. 213. — Mode de transfert des actions de la banque de France, 6 janv. 1808. (IV. B. 176, n° 2958.) XIII. 215. — Inscriptions dans les comptes courants des certificats de transfert de cinq pour cent consolidés, 18 mai 1808. (IV. B. 193, n° 3409.) XIII. 229. — Avis concernant le privilége des soumissionnaires, préposés ou agens d'une entreprise, sur les posteurs de transferts d'une date antérieure au décret du 12 décembre 1806, 11 juin 1810. (IV. B. 313, n° 5945.) V. *Dette publique* et *Grand-Livre*.

— C. Co. Transfert de société anonyme, art. 36.

Transfuges. Ordre de poursuivre et juger comme transfuges les officiers qui ont quitté leur corps sans avoir donné leur démission, et qui sont passés ensuite chez l'étranger, 24 et 25 = 29 juillet 1791. XVI. 101.

Transit (droits de) *de marchandises* et *denrées*. Confirmation du droit de transit de l'étranger à l'étranger, en Alsace et dans les autres provinces, 21 = 25 décembre 1790. XV. 6. V. *Boissons*, *Douanes* et *Marchandises*.

Transmission *de biens* (actes de). Droits d'enregistrement auxquels ils sont soumis, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248, n° 2224.) XIV. 228 et 281.

Transport *de biens et de créances* (actes de). Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248, n° 2224.) XIV. 228 et 281. — Peine pour transport simulé, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352.

— C. Civ. De créances, 1689 et suiv. V. *Droits successifs*.

— C. P. C. De juge de paix, 30 et 38; — d'un huissier, 62; — du juge-commissaire pour audition de témoins, 366; — pour une descente sur les lieux, 301; — pour un interrogatoire, 328.

— C. Co. D'une lettre de change, 138.

— C. I. C. Du procureur du roi dans le cas de flagrant délit, 32; — du juge d'instruction, 45, 62, 87.

Transport *de juge, d'officier de police et de témoin, pour visite et vérification ordonnées par justice*. V. *Juges*, *Officiers de police* et *Témoins*.

Transport *de marchandises* (les droits perçus sous le prétexte de) sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343. V. *Messageries* et *Voitures publiques*.

Transport *de pension*. Justification à faire pour en recevoir le paiement, 13 = 17 décembre 1791. XI. 360. — Il n'en est plus reçu pour pension à la charge du trésor public, 7 thermidor an 10 (26 juillet 1802). (III. B. 204, n° 1867.) XIII. 458.

— *de reconnaissances de liquidation*. Formalités auxquelles il est assujetti pour la saisine, 28 novembre = 10 décembre 1790. XI. 131.

Transportation. Cas dans lesquels les mendians encourent la peine de la transportation, 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793). XI. 525.

Transports *militaires* (charrois, convois et). V. *Armée*, au titre *Charrois*, *Convois* et *Transports*.

Trasimène (département du). V. *Rome et États romains*.

Travail. Nul genre de travail ne peut être interdit, 29 mai = 2 juin 1790, art. 18, et 24 juin suiv. art. 17. I. 48. — Règlement du travail des ouvriers sur la décade, 14 germinal an 6 (3 avril 1798). (II. B. 194, n° 1785.) II. 75.

Travail (journées de). V. *Journées de travail*.

Travaux. Continuation de la perception des droits pour dédommagement de frais de travaux, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Nulle autorité ne peut suspendre ou intervertir les travaux de l'ensemencement et des récoltes, 5 = 19 juin 1791, art. 6, et 28 septembre = 6 octobre 1791, titre I, sect. V, art. 2. V. 228. — Les entrepreneurs de travaux doivent avoir des registres, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798), art. 12. (II. B. 237, n° 2136.) XIV. 457. V. *Ouvriers*.

— C. Civ. Paiement des frais pour jouir des fruits produits, 548.

— C. Co. Pour l'armement et l'équipement d'un navire, 191.

— C. P. Correctionnels, 40 et suiv.

Travaux *correctionnels* (établissement de) et emploi de leur produit, 19 = 22 juillet 1791, tit. II, art. 5 et 6. III. 303. — Dispositions relatives à la police et au service de ces travaux, 24 décembre 1811, art. 61 et suiv. (IV. B. 411, n° 7543.) XVII. 265.

Travaux *forcés*. En quoi consistent ces travaux dans les maisons de force, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. I^re, tit. I^er, art. 10.

Digitized by Google

— C. I. C. Délai après lequel les condamnés aux travaux forcés peuvent demander leur réhabilitation, art. 619. V. *Réhabilitation*.

— C. I. C. Réhabilitation, 619.

— C. P. Peine afflictive et infamante, 7. — Pour les hommes, 15; — pour les femmes, 16. — Déporte rentre, 17. — Mort civile, 18. — Durée de la peine, 19. — Flétrissure, 26. — Carcan, 22. — Comment se compte la durée, 23. — Privation des droits civils, 28 et suiv. — Surveillance de la haute police, 47. — Récidive, 56. — Individu âgé de moins de seize ans, 67. — Autres crimes qui font encourir la même peine, 100, 118, 133, 134, 140, 145 à 148, 169, 240, 243, 251, 255, 260, 280, 304, 305, 310, 332, 333, 341, 342, 353, 356, 361, 365, 382, 400, 402, 432, 436, 440 et 442. V. *Bannissement*, *Carcan*, *Condamnation*, *Marque*, *Réclusion*.

Travaux *littéraires* (exécution et paiement des), 14 août, 1er décembre 1790, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791, 18 = 25 février 1791. VIII. 305. V. *Auteurs*, *Littérature*, et *Sciences et Arts*.

Travaux *maritimes* (organisation des), 28 nivose et 17 ventose an 8 (18 janvier et 8 mars 1800). (III. B. 44. nos 305 et 311.) — Dénomination des officiers chargés de la surveillance et de la direction des travaux maritimes, 21 mai 1814. (V. B. 23. no 183.) V. *Marine*, au titre *Ports de mer*.

Travaux *militaires* (administration des), 24 mai = 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, titre VI, art. 1er et suiv. XVI. 78. — Paiement des indemnités dues aux entrepreneurs de fortifications, 7 septembre 1793. V. *Fortifications*.

Travaux *publics* (la direction des) appartient aux corps administratifs, 14 décembre 1789, 28 juin = 2 juillet 1790. II. 188. — Fonds accordés à chaque département pour être employés aux travaux publics, 30 mai = 13 juin 1790, 25 septembre = 9 octobre 1791, 6 février 1793. XI. 337. — La connaissance des difficultés des entrepreneurs, soit entre eux, soit avec l'administration, soit avec des particuliers, est du ressort de l'autorité administrative, 27 = 28 juillet 1792, 28 pluviose an 7 (1er février 1800), art. 4. (III. B. 17. no 115.) — Manière dont les entrepreneurs doivent se pourvoir sur les difficultés qui peuvent s'élever relativement aux clauses de leurs marchés, 6, 7 = 11 septembre 1790, titre XIV, art. 3. III. 247. — Les entrepreneurs sont responsables des délits ruraux commis par leurs employés, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Les registres et mémoires des entrepreneurs doivent être timbrés, 7 = 11 février 1791, et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. no 2224.) XIV. 228 et 281. — Mode de liquidation des travaux des entrepreneurs, 22 = 25 mars 1791. XI. 387. — Les travaux publics sont donnés à l'entreprise par adjudication au rabais, 29 septembre = 9 octobre 1791. XI. 387. — Mesures pour le paiement des entrepreneurs et constructeurs des églises de Paris, de Saint-Sulpice et autres, 8 = 16 mars 1792. — Suspension provisoire des travaux commencés au collége de la *Quatre-Nations*, à Paris, 30 juin 1793. — Défense provisoire aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'État, 26 pluviose an 2 (14 fév. 1794). XII. 8. — Nomination des membres de la commission des travaux publics, 27 ventose an 2 (17 mars 1794). IX. 306. — Époque de l'ouverture de l'école centrale des travaux publics à Paris, 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794). (I. B. 66. nos 336 et 337. IX. 161 et suiv. — Mode pour l'examen et l'admission des candidats, 15 fructidor an 3 (1er septembre 1794). (I. B. 175. no 1062.) IX. 162. — Compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ports, aux canaux de navigation, aux rades, aux écluses, aux digues et aux desséchemens, 13 fructidor an 13 (31 août 1805). (IV. B. 61. no 1069.) IX. 270. — Formation d'un fonds commun de travaux publics prélevé sur le produit des coupes des quarts en réserve des bois communaux, 21 mars 1806. (IV. B. 81. no 1396.) IX. 272. — Formalités à observer pour l'évaluation et l'adjudication des travaux à la charge de communes ou de départemens, 23 et 26 décembre. (IV. B. 258. no 5111.) — Disposition relative aux travaux de navigation, des routes des ponts, etc., 16 septembre 1807. (IV. B. 162. no 2897.) — Le sieur Bruyères, maître des requêtes, est chargé de la direction des travaux publics dans la ville de Paris, 13 janvier 1811. (IV. B. 344. no 6460.) IX. 296 et suiv. — Cette direction est confiée à deux maîtres des requêtes, 11 janvier 1811 (IV. B. 344. no 6434.) — Dispositions relatives à des dépenses pour travaux exécutés sans l'observation des formes voulues par les lois, 11 janvier 1811. (IV. B. 345. no 6461.) VII. 221. — Organisation et service de la commission mixte des travaux publics, 22 décembre 1812. (IV. B. 457. no 8418.) IX. 345. — Recomposition de la commission mixte des travaux publics, 27 fév. 1815. (V. B. 84. no 742.) IX. 358. — Ordonnance relative à la nouvelle composition de la commission mixte des travaux publics, 18 septembre 1816. (VII. B. 114. no 1151.) — Accepta-

Digitized by Google

tion d'une offre faite par des négocians et des capitalistes, pour l'exécution des travaux du port du Havre, 13 mai 1818. (VII. B. 212. n° 4128.) V. *Canaux, Commission des travaux publics* et *Ponts et Chaussées*.

— C. P. Emprisonnement et amende contre ceux qui, par des voies de fait, se seraient opposés à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, art. 438.

Travers de Brauvert (M.) est nommé secrétaire-général du ministère de la guerre, 8 septembre 1824. (VII. B. 695. n° 17657.)

Traversage (les droits de) sont supprimés, 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793), art. 29. XV. 113.

Travers (la droit de) est supprimé sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343.

Treffaven (château de). Cession du château de cette commune pour cause d'utilité publique, 15 ventose an 13 (6 mars 1805). (IV. B. 36. n° 600.)

Trèfle. Droit de sortie pour les grains de trèfle, 9 floréal an 7 (28 avril 1799), art. 4. (II. B. 273. n° 2838.) — Exportation et droit à payer, 3 mars 1815. (V. B. 88. n° 779.)

Tréguier. Le mandement de l'évêque de cette ville est remis au châtelet de Paris, 22 octobre 1789.

Tréhant (le sieur) mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Treilhard (le représentant) est nommé commissaire dans les départemens de la Gironde, de Lot-et-Garonne et du Bec-d'Ambès, 17 juin 1793, et 10 nivose an 3 (30 décembre 1794). (I. B. 105. n° 549.) I. 350; — nommé membre du directoire exécutif, 26 floréal an 6 (15 mai 1798). (II. B. 201. n° 1832.) I. 120. — Cette nomination est déclarée inconstitutionnelle et nulle, 29 prairial an 7 (17 juin 1799). (II. B. 287. n° 3017.) X. 121; — nommé conseiller d'état, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1960.)

Treilhard *le jeune* (le sieur). Sa nomination au corps législatif est annulée, 27 fructidor an 10 (14 septembre 1802). (III. B. 215. n° 1969.)

Treillage. L'héritage entouré d'un treillage est censé clos, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228.

Treillis (villes désignées pour l'entrée des), 6=27 août 1791, titre 4, art. 2.

Treizain (rachat du droit de), 15=28 mars 1790. V. 343. — Abolition du retrait de treizain établi à Nîmes, 15=23 juillet 1790.

Treizième. Le droit de lods et ventes, connu en Normandie sous le nom de *treizième*, est rachetable, 15=28 mars 1790. V. 343. — Instruction sur ce rachat, 15=19 juin 1791. — Il n'est plus payable à raison des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps au-delà de neuf années, 28 septembre=6 octobre 1791. V. 228. — Il est supprimé sans indemnité, 18 juin=6 juillet 1792. V. 418.

Trenqualye-Maignant (le sieur) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Trente-un mai 1793 (événemens du). V. *Journées mémorables*.

Trentenaire (prescription) (C. Civ.), art. 2262.

Trente têtes (rentes viagères sur les). Leur liquidation, 8 nivose an 6 (28 décembre 1798). (II. B. 173. n° 1641.) XII. 251.

Trentinian (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 octobre 1808. (IV. B. 209. n° 3810.)

Tresses. Etablissement et époque de la tenue des foires, 15 floréal an 9 (25 avril 1801). (III. B. 81. n° 654.)

Trésor. Abolition du droit seigneurial sur un trésor trouvé, 13=20 avril 1791. V. 387. — Récompense accordée à ceux qui découvrent un trésor caché, 23 brumaire an 2 (13 novembre 1793). XI. 583. — Rapport de cette disposition, 10 floréal an 4 (29 avril 1796). (I. B. 43. n° 348.)

— C. Civ. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor caché qui serait découvert pendant la durée de l'usufruit, art. 598. — Ce qu'on entend par trésor et à qui il appartient selon le fonds dans lequel il a été trouvé, 716.

Trésor *de la couronne*. Application des articles 2098 et 2121 du code civil et de la loi du 5 septembre 1807 à ce trésor, 25 février 1808. (IV. B. 183. n° 3141.) V. 214.

Trésor *de la marine*. Nominations et traitemens des commis, 18 août 1792.

Trésor *public*, Trésorerie *nationale*, etc. Le trésor public est chargé d'acquitter, mois par mois, les dépenses courantes, 22 janvier=28 mars 1790. XI. 28; — est autorisé à recevoir des effets de la caisse d'escompte, 8 mars 1790. — Conservation des octrois qui se perçoivent à son profit, 15=28 mars, 18=21 septembre 1790. V. 343. — Le caissier est mandé à la barre de l'assemblée pour rendre compte de quelques paiemens, 24 mars 1790. — L'assemblée déclare que les membres du bureau de la trésorerie ne peuvent être pris dans son sein, 26 mars 1790. — Le trésor public est chargé d'acquitter les intérêts et les capitaux de la dette du

Digitized by Google

clergé, 17=22 avril 1790. XI. 30. — Il reçoit de la caisse, de l'extraordinaire et de la caisse d'escompte les fonds nécessaires pour le service, 17 et 18 avril = 11 mai 1790. V. *Caisse d'escompte et Caisse de l'extraordinaire.* — Le bordereau de sa situation, tant en recettes qu'en dépenses, doit être remis au comité des finances, 18 avril 1790. Il est chargé du paiement des indemnités accordées aux hôpitaux, 30 mai=13 juin 1790. V. *Hôpitaux.* — Impression des états généraux des recettes et dépenses, 1er et 11 juin 1790. — Les dépenses des cours supérieures et des juridictions sont retranchées des états du trésor, 6 juin=25 mars 1791. — Continuation de la perception, au profit du trésor public, des quatre deniers pour livre attribués aux jurés-priseurs, 9=26 juillet 1790. V. 315. — Forme de la vérification et liquidation des créances sur le trésor public, 17 juillet=8 août 1790. XI. 55. — Le roi nomme les agens pour recouvrer les créances actives, 21 juillet=15 août 1790. — Les dépenses de l'intendance du trésor sont distinctes de celles de l'administration générale des finances, 7 août 1790. — Les dépenses désignées sous le titre de dépenses variables sont rejetées du compte du trésor public, et reportées sur les départemens, 11=21 septembre 1790. XI. 75. — Traitemens dont le trésor est déchargé, 13 août=5 septembre 1790. XI. 64. — Il acquitte les sommes accordées pour l'encouragement des manufactures, 4 septembre 1790. — Il est déchargé des dépenses de l'approvisionnement de Paris et des loyers des maisons de Corbeil, 10 septembre 1790. — Les frais de procédures criminelles, depuis le 3 novembre 1789, sont à sa charge, 19=27 septembre 1790. — Forme des demandes des fonds nécessaires au service public, 3=14 octobre 1790. — Le département de la maison du roi cesse de faire partie du trésor public, 13=19 octobre 1790. XIV. 104. — Le receveur général du clergé est tenu d'y verser les fonds existant dans sa caisse, 15=23 octobre 1790. XI. 85. — Les dépenses assignées sur le trésor public se font sous la surveillance du roi et sous la responsabilité de ses agens, 12=19 novembre 1790. XI. 96. — Les rentes apanagères des fils puînés de France sont assignées sur le trésor public, 21 décembre 1790=6 avril 1791. XIV. 104. — Les recettes des impositions indirectes y sont versées, 22 décembre 1790. XI. 145. — Etablissement d'un bureau de correspondance générale entre le directeur général du trésor et les receveurs de districts des départemens, 27 décembre 1790=2 janvier 1791. XI. 152. — Les pensions payées ci-devant par les caisses des économats et du clergé sont mises à la charge du trésor, 9=19 janvier 1791. XI. 169. — Les droits ci-devant attribués à l'office de garde des sceaux des ci-devant justices seigneuriales sont provisoirement perçus au profit du trésor, 27 janvier=4 février 1791. XIV. 437. — L'agent du trésor public est autorisé à se pourvoir en répétition du montant de la liquidation du droit de huitaine dépendant du fief de Puy-Paulin, 14=18 février 1791. XI. 191. — Compte à rendre, chaque semaine, par le directeur, de l'état des pensions et de la distribution des sommes, 21 février 1791. — Nomination d'agens du trésor public chargés du recouvrement des créances actives et de la poursuite des comptables qui sont constitués en débet, 25 mars 1791. — L'administration du trésor public est confiée à un comité de trésorerie composé de six commissaires, 10 et 27=30 mars 1791. XI. 216. — Son organisation, *ibid.*, et 18=30 mars 1791. XI. 204. — Le trésor public est nommé trésorerie nationale, 14=17 avril 1791. XI. 221. — Ordre de faire l'inventaire des effets admis dans l'emprunt national et rentrés au trésor, 29 avril=4 mai 1791. XI. 228. — L'administration est tenue d'adresser au comité central de liquidation l'état des augmentations de gages, taxations, rentes et charges annuelles dont le remboursement est ordonné, 5=13 mai 1791. XI. 232. — Nomination de commissaires de la trésorerie, 8 mai 1791, 9 flor. an 3 (28 avril 1795). (I. B. 141. n° 793), 17 brumaire an 4 (8 novembre 1795), 28 prairial an 5 (16 juin 1797). (II. B. 128. n° 1242), 15 messidor an 5 (3 juillet 1797). (II. B. 131. n° 1271), 2 nivose an 6 (22 décembre 1797). (II. B. 171. n° 1630), 29 floréal an 6 (18 mai 1798). (II. B. 201. n° 1836), 29 floréal an 7 (18 mai 1799). (II. B. 281. n° 2947.) — Les ministres sont tenus de remettre à l'agent du trésor public les décrets qui ordonnent les poursuites et recouvremens publics, 27 mai=1er juin 1791. III. 15. — Les receveurs particuliers des impositions doivent informer les commissaires de la trésorerie des causes et circonstances qui peuvent arrêter ou suspendre le recouvrement des contributions, 20 mai=1er juin 1791. XI. 235. — Formalités à observer par les personnes qui ont quelque somme à toucher au trésor public, 24 juin 1791. XI. 252. — Le directeur du trésor public continue d'exercer sous sa responsabilité les fonctions du pouvoir exécutif jusqu'à l'entrée en fonctions des commissaires de la trésorerie, 24=25 juin 1791. — Par-devant quel tribunal sont renvoyées les actions intentées par l'agent du trésor public, 8=12 août 1791. III. 324. — Etablissement de deux

Digitized by Google

caisses principales des recettes de la trésorerie, l'une chargée de la recette journalière, et l'autre destinée à recevoir et à payer en masse, 16 août = 13 novembre 1791. XI. 275 et suiv. — Délai dans lequel les commissaires présenteront les états de recettes et dépenses qui ont eu lieu depuis le 1er mai 1789, et de la dette nationale, 18 et 21=22 août 1791. XI. 310. — Fonctions de l'agent du trésor public relativement aux titres de créances actives du trésor public, qui donnent et donneront lieu à des actions judiciaires, 27 = 31 août 1791. — Il poursuit le recouvrement des débets résultant des arrêtés de compte des receveurs de district et autres pour ce qui doit rentrer à la trésorerie, 17 = 29 septembre 1791. XI. 322. — Le ministre des contributions est chargé de transmettre aux commissaires de la trésorerie une copie de l'état général du bordereau des patentes, 17 et 20 septembre = 9 octobre 1791. — Comptabilité dont est tenu envers la trésorerie le payeur ayant la garde et la distribution des fonds de la marine, 21 septembre = 12 octobre 1791. — Etat que le ministre des contributions est tenu de dresser des deniers versés au trésor public provenus des amendes et saisies faites par les gardes-côtes, 30 septembre =16 octobre 1791. XV. 87. — Correspondance entre les commissaires de la trésorerie et ceux de la comptabilité, 8=12 février 1792. XI. 370. — Dans l'état des recettes que les commissaires doivent fournir, ils sont tenus de faire un article séparé des contributions, 17 février 1792. — La trésorerie est autorisée à échanger des assignats contre du numéraire et des matières d'or et d'argent, 26=29 avril, 20=29 juin 1792. XI. 385. — Les commissaires reçoivent les comptes des trésoriers et administrateurs des maisons des princes français, 19=23 mai 1792. — Formalités pour l'acquittement des appointemens et frais de bureau qui se paient à la trésorerie nationale, 31 mai 1792. XI. 394. — Dispositions relatives à une contestation entre l'agent du trésor public et le sieur Rossel, pour prix de tableaux, 10 = 24 juin 1792. XI. 396. — La trésorerie est chargée du paiement de ce qui peut être dû des pensions, gratifications et secours sur toute autre caisse que le trésor public, 9 = 24, 25 = 27 juin 1792. XI. 402. — Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser à la trésorerie les sommes qui se trouvent dans leurs caisses, 5 = 19 juillet 1792. — Mode de vérification des comptes de tous les agens du trésor public, 19 juillet=10 décembre 1792. XI. 45. — La trésorerie reçoit comme comptant, des receveurs de district, les quittances de la solde des volontaires nationaux, 5=8 juillet 1792. — Ordre de vérifier les caisses de la trésorerie, 10 août 1792. — Le procès-verbal relatif à la vérification de la caisse du sieur Garat est déposé au comité de l'ordinaire des finances, 25=26 août 1792. XI. 418. — L'or et l'argent monnayés trouvés dans les maisons royales sont transportés à la trésorerie, 3 septembre 1792. — Compte à rendre par les commissaires, 7 septembre 1792. XI. 433. — Augmentation du nombre des commis dans les bureaux de la trésorerie chargés des dépenses de la guerre, et fixation de plusieurs dépenses de son administration, 17 septembre 1792. XI. 442. — Paiement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le trésor public, 2 novembre 1792. XI. 448. — Versement à faire à la trésorerie par la caisse de l'extraordinaire, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de 1791 et 1792, et pour avances faites aux départemens, 19 décembre 1792. — Suppression de la caisse de l'extraordinaire et sa transmission à la trésorerie nationale, 31 décembre 1792 = 4 janvier 1793. XI. 461 et suiv. — Mode de comptabilité du caissier de la recette journalière, 22 mai 1793. — Les commissaires sont chargés de se procurer les monnaies nécessaires au paiement des dépenses de la France en pays étranger, 26 avril 1793. XIII. 44. — Principes constitutionnels sur la trésorerie nationale, constitutions du 24 juin 1793 et de l'an 3. I. 48 et 73. — Elle ne peut faire aucun paiement en vertu de jugemens qui seraient attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable, 16 juillet 1793. XI. 503. — Ses commissaires sont autorisés à employer une somme pour subvenir aux augmentations nécessaires dans leurs bureaux, 29 juillet 1793. — Elle ne peut acquitter aucune dépense sous le nom de traitement de retraite, appointemens conservés, et sous quelque dénomination que ce soit, 7 août 1793. XI. 509. — Ordre de verser dans la caisse de la trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district les dépôts faits chez des officiers publics, etc., 23 septembre 1793. XI. 563 et suiv. — Les préposés de la trésorerie nationale peuvent être entendus publiquement dans les affaires relatives aux faux assignats, 8 nivose an 2 (28 décembre 1793). III. 531. — Les ministres ne peuvent puiser dans le trésor public qu'en vertu d'un décret, 18 nivose an 2 (7 janvier 1794). XII. 1. — Recouvrement du montant des liquidations provisoires indûment faites par les corps administratifs, pour les créances qui étaient soumises à leur vérification, 9 germinal an 2 (29 mars 1794). XII. 16. — Mode des paie-

Digitized by Google

ens à faire par la trésorerie pour l'acquit es frais d'administration et de toutes les épenses publiques, 3 ventose an 2 et 3 imaire an 4 (21 février 1794 et 24 novembre 1795). (II. B. 6. n° 51.), 23 vendémiaire an 5 (13 octobre 1796). (II. B. 3. n° 772.), 15 et 21 messidor an 5 (3 et juillet 1797). (II. B. 131 et 132. n°s 171, 1285 et 1286.) XII. 9 et suiv. — ormalités à remplir pour les envois de onds en assignats ou en espèces qui se ont au trésor public, 9 germinal an 2 (29 ars 1794). XII. 16. — La trésorerie procède au paiement des rentes sur l'hôtel-de-ille, 24 germinal an 2 (13 avril 1794). — ommes mises à la disposition de la trésorerie pour remboursement des avances ar elle faites, 29 germinal an 2 (18 avril 794). — Mode de comptabilité de la résorerie, 21 floréal an 2 (10 mai 1794). (II. B. 48 et suiv. — Compte qu'elle est enue de rendre chaque jour, 27 floréal n 2 (16 mai 1794). — Les commissaires ont autorisés à nommer un contrôleur pour viser les inscriptions de la dette consolidée, 15 thermidor an 2 (2 août 1794). — Dépôt d'une copie du grand-livre dans es archives de la trésorerie, 23 floréal an (12 mai 1794). — Envoi pour compant à la trésorerie nationale de récépissés et bons en paiement des contribuions, 18 fructidor an 2 (4 septembre 794). (I. B. 54. n° 285.) XII. 59. — La trésorerie est chargée d'ouvrir un crédit de différentes sommes à diverses commissions, 10 germinal an 3 (30 avril 795). — Les effets en or, vermeil et argent, en dépôt à la trésorerie, sont versés à la monnaie, 13 thermidor an 3 (31 uillet 1795). (I. B. 169. n° 987.) XII. 14. — La loi qui autorise le refus de emboursement des capitaux n'est point pplicable aux sommes dues au trésor public, 25 nivose an 4 (24 décembre 1795). I. B. 14. n° 77.) — Toutes les ordonnances sur la trésorerie sont payables en rescriptions, 5 pluviose an 4 (25 janvier 796). V. *Rescriptions*. — Confection d'un tat des sommes dues par la trésorerie vant l'organisation du régime constitutionnel, 3 ventose an 4 (22 février 1796). II. B. 28. n° 191.) XII. 142. — Elle st autorisée à délivrer des promesses de nandats, 29 ventose an 4 (19 mars 1796). II. B. 34. n° 253.) XII. 147. — Loi qui détermine le mode suivant lequel les ministres ordonnancent sur la trésorerie nationale, 29 ventose an 4 (19 mars 1796). II. B. 45. n° 383.) XII. 146. — Mode de surveillance à exercer sur la trésorerie par le corps législatif, et organisation de son administration, 3 floréal an 4 (22 avril 1796). (II. B. 44. n° 356), 4 pluviose an 5 (23 janvier 1797). (II. B. 104. n° 979.) — Mode à suivre pour les négociations à faire par la trésorerie, 9 thermidor an 5 (27 juillet 1797). (II. B. 135. n° 1326.) XII. 211 et suiv. — Fonds destinés à payer une indemnité à des employés réformés de cette administration, 21 thermidor an 5 (8 août 1797). (II. B. 137. n° 1349.) — Mode d'exécution des jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public est partie, 11 fructidor an 5 (28 août 1797). (II. B. 141. n° 1394). IV. 192. — Dispositions concernant les bons de la trésorerie signés *Cornut*, 15 floréal an 6 (4 mai 1798). (II. B. 198. n° 1818.) — Sort des lettres adressées aux commissaires sans que le port ait été payé d'avance, 5 vendémiaire an 7 (26 septembre 1798). (II. B. 229. n° 2046). XIII. 377. — Fixation des dépenses administratives de la trésorerie, 3 brumaire an 7 (24 octobre 1798). (II. B. 135. n° 2101.) — Elles font partie des dépenses générales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798), art. 2. (II. B. 247. n° 2220.) — Impression de la loi du 3 floréal an 4 sur l'organisation et la surveillance de cette administration, 7 frimaire an 7 (27 nov. 1798. (II. B. 245. n° 2513.) XII. 305 et suiv. — Mode de la citation en témoignage des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie, 21 fructidor an 7 (7 septembre 1799). (II. B. 307. n° 3249.) IV. 239. — Réglement pour l'administration du trésor public, 1er pluviose an 8 (21 janvier 1800). (III. B. 1. n° 8.) XII. 382 et suiv. — Nomination des administrateurs pour la partie de la recette et pour celle des dépenses, 4 pluviose an 8 (24 janvier 1800). (III. B. 2. n° 15.) — Le bureau central de la trésorerie nationale, chargé des opérations relatives au grand-livre, est réuni à la liquidation générale de la dette publique, 12 ventose an 8 (3 mars 1800). (III. B. 10. n° 67.) XII. 385. — Crédits supplémentaires ouverts à différens ministres, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 14. n° 95.) — Fixation du cautionnement des payeurs et caissiers du trésor public, 4 germinal an 8 (25 mars 1800). (III. B. 16. n° 111.) XIII. 241. — Fixation et mode de versement du cautionnement des payeurs et caissiers du trésor public, 24 germinal et 7 thermidor an 8 (14 avril et 26 juillet 1800). (III. B. 21 et 45. n°s 143 et 332), 13 frimaire an 9 (4 décembre 1800). (III. B. 57. n° 415.), 13 germinal an 10 (3 avril 1802). (III. B. 174. n° 1349), 26 germinal an 12 (16 avril 1804). (III. B. 360. n° 3784.) XIII. 242 et suiv. — Suppression de la place de conseiller d'état directeur, et création d'un ministre du trésor public, 5 vendémiaire an 10 (27 septembre 1801). (III. B. 107. n° 874.) XII. 432. — Dis-

Digitized by Google

positions relatives aux pièces fausses qui seraient produites dans les bureaux du trésor public, 5 brumaire an 10 (27 octobre 1801). (III. B. 121. n° 940.) XII. 434. — Emploi des fonds provenant des centimes additionnels versés au trésor public en bons à vue, 3 germinal an 10 (24 mars 1802). (III. B. 171. n° 1332.) XII. 441. — Suppression de la place de contrôleur des recettes, 27 prairial an 10 (16 juin 1802). (III. B. 197. n° 1741.) — Manière de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1786.) XII. 456. — Division des recettes de la caisse du trésor public, 28 brumaire an 11 (19 novembre 1802). (III. B. 229. n° 2120.) XII. 459. — Dispositions relatives aux saisies et oppositions formées entre les mains des payeurs divisionnaires et des autres préposés du trésor public, 1er pluviose an 11 (21 janvier 1803). (III. B. 286. n° 2794.) XII. 466. — Mode de paiement des ordonnances susceptibles d'être acquittées par les payeurs extérieurs du trésor public, 23 germinal an 11 (3 avril 1803). (III. B. 269. n° 2672.) XII. 473. — Le tribunal criminel du département de la Seine connaît de tous les crimes de faux dans lesquels le trésor public est intéressé, 2 floréal an 11 (22 avril 1803). (III. B. 275. n° 2744.) IV. 341. — Le ministre du trésor est autorisé à prendre des arrêtés exécutoires contre les préposés des payeurs généraux, 28 floréal an 11 (18 mai 1803). (III. B. 282. n° 2779.) XII. 475. — Manière d'assurer les recettes et les mouvemens de fonds du trésor public, 26 prairial an 11 (15 juin 1803). (III. B. 291. n° 2850.) XII. 476. — Dispositions concernant les recettes non commissionnées que les receveurs généraux versaient au trésor en bons à vue, 2 messidor an 12 (21 juin 1804). (IV. B. 6. n° 54.) XII. 499. — Versement de bons par la caisse d'amortissement au trésor public, 9 mai 1806. (IV. B. 91. n° 1543.) XII. 521. — Mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, 5 septembre 1807. (IV. B. 158. n° 2743.) V. 210. — Privilèges et hypothèques du trésor public sur les biens des comptables, 5 septembre 1807. (IV. B. 159. n° 2775.) V. 211. — Les traites du caissier général du trésor public sont assimilées aux lettres de change, 11 janvier 1808. (IV. B. 172. n° 2914.) XII. 532. — Avis du conseil d'état sur la durée des inscriptions hypothécaires prises soit d'office, soit par le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, 22 janvier 1808. (IV. B. 177. n° 2059.) XIV. 404. — Exercice du privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, 12 novembre 1808. (IV. B. 213. n° 3886.) XII. 535. — Avis du conseil d'état sur une question relative au remboursement d'une somme avancée par le trésor public pour une commune qui n'a point de propriété, 13 mars 1810. (IV. B. 277. n° 5313.) VII. 158. — Dispositions relatives aux opérations de la caisse du trésor public dans ses rapports avec les communes, 27 février 1811. (IV. B. 354. n° 6557.) VII. 222. — Arrêté du gouvernement provisoire, ayant pour objet de faire rentrer au trésor les fonds enlevés de Paris et de plusieurs caisses publiques des départemens, dans les jours qui ont précédé l'occupation de la capitale par les troupes alliées, 9 avril 1814. (V. B. 2. n° 23.) XII. 574. — Emission de bons pour le service du trésor, jusqu'à concurrence de 10 millions, 29 avril 1814. (V. B. 7. n° 76.) — Décret qui met à la charge de ceux qui les ont ordonnés, ou qui y ont concouru, tout prélèvement et emploi de fonds publics non autorisés par ordonnance ou autorisation préalable du ministre compétent, 27 avril 1815. (VI. B. 22. n° 122.) — Ordonnance qui autorise le trésor royal à payer les rentes et pensions sur des procurations, quand les titulaires ne jugeront pas à propos de se dessaisir de leurs titres, 1er mai 1816. (VII. B. 92. n° 786.) L'administration des cautionnemens est transférée au trésor royal, 8 mai 1816. (VII. B. 87. n° 714.) — Nouvelle organisation du service de la recette et de la comptabilité du trésor royal, à partir du 1er janvier 1818, 18 novembre 1817. (VII. B. 184. n° 3242.) Ordonnance relative au recouvrement, au profit du trésor royal, d'une somme de quarante-cinq mille quatre-cent vingt-deux francs soixante et six centimes, montant du débit du sieur Juramy, ex-receveur particulier à Forcalquier, département des Hautes-Alpes, 8 juillet 1818. (VII. B. 226. n° 4584.) Mode de reddition et de vérification des comptes à rendre à la cour des comptes par le caissier de la caisse centrale et de service du trésor royal, 16 septembre 1818. (VII. B. 23. n° 4915.) V. *Dépenses publiques*, *Dette publique*, *Finances*.

— C. P. C. En la personne de qui doit être assigné le trésor public, art. 69.

— C. I. C. Privilége du trésor public sur le cautionnement d'un prévenu, art. 121.

Trésor *de Saint-Denis*. Transport, au cabinet des médailles, des monumens d'arts et de sciences qui y sont déposés, 5 = 12 septembre 1792.

Trésorerie *des colonies*. Organisation constitutionnelle de cette trésorerie, 12

Digitized by Google

nivôse an 6 (1er janvier 1798). (II. B. 185. n° 3179.) XVIII. 550.

Trésorier *de l'extraordinaire*. V. *Caisse de l'extraordinaire*.

Trésorier général *des guerres* (le) est tenu de verser dans la caisse de l'extraordinaire les sommes dont il est débiteur, 31 mai = 8 juin 1792.

— *de l'hôtel des invalides*. Sa nomination, son cautionnement, son traitement et ses fonctions, 30 avril = 16 mai 1792. V. *Armée*, au titre *Invalides*.

— *de la légion d'honneur*. Son institution, 13 et 23 messidor an 10 (2 et 12 juillet 1802). (III. B. 201. nos 1808 et 1815.) V. *Légion-d'honneur*.

— *des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel*. Délai dans lequel il doit rendre ses comptes, et faire la déclaration des biens de ces ordres, 17 = 28 mars 1790. V. *Ordres de chevalerie*.

— *des provinces illyriennes*. Ses attributions, 25 décembre 1809. (IV. B. 265. n° 5161.)

— *de l'université*. Son institution, 17 mars 1808. (IV. B. 185. n° 3179.)

Trésoriers *des arsenaux* (les) sont à la nomination du roi, 3 = 14 septembre 1791. I. 18.

— *des départemens, districts et municipalités*. V. *Receveurs*.

— *des dons patriotiques*. V. *Dons patriotiques*.

— *de la guerre et de la marine*. Leur suppression, 30 juin, 11 juillet, 16 août = 13 novembre 1791, titre Ier, art. 1er. XI. 277. V. *Armée*, au titre *Solde*, et *Marine*, aux titres *Invalides* et *Solde*.

— *des maisons des princes*. Ils sont supprimés, 19 = 25 mai 1792.

— *des pays d'états*. V. *Pays d'états*.

Trésoriers *généraux* et *particuliers*. Forme de la reddition de leurs comptes, 30 janvier = 3 février 1790. II. 17. — Suppression et mode de remboursement de leurs offices, 14 = 24 novembre 1790. XI. 97.

— *des monnaies*. Leurs fonctions, 30 août = 8 septembre 1791. XIII. 26. V. *Monnaies*.

Tresseur (le sieur) est nommé juré au tribunal extraordinaire, 26 sept. 1793.

Trèves (électorat et ville de). Prohibition de la sortie des récoltes provenant des possessions des habitans en France, 19 juin 1792. Sursis à l'exécution du traité d'échange ou de partage des récoltes des citoyens respectifs de France et de cet électorat, 16 = 19 juillet 1792. XV. 358. — Cette disposition est déclarée commune aux possessions des habitans du pays de Luxembourg, 17 août 1792. XVIII. 653. — Les biens des jésuites de cette ville sont régis et vendus comme les autres biens nationaux, 13 pluviose an 2 (1er février 1794). — Etablissement d'un bureau de garantie, 13 vendémiaire an 8 (5 octobre 1799). (II. B. 315. n° 3331.) XIII. 205. — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de cette ville, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 5144.) I. 400. — Le sénateur Lucien Bonaparte y est nommé, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 313. n° 5275.)

Trévise (le duc de) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6435.)

Trevoux. Rétablissement, dans cette ville, de l'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré, 15 pluviose an 6 (3 février 1798). (II. B. 181. n° 1706.) XIII. 189.

Tirage (le droit de) est supprimé, 15 = 28 mars, 16 et 26 mai 1790, et 18 août 1792. VI. 343.

Tirage *des titres*. V. *Titres*.

Tirmar (le sieur). Renvoi au pouvoir exécutif pour vérifier les faits relatifs aux pertes et vexations qu'il a éprouvées, 13 = 19 janvier 1791.

Tribunal *de cassation*. Il en est établi un seul pour toute la France; sa composition, son organisation et ses attributions, 27 novembre = 1er décembre 1790, constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 8, 24 messidor an 3 (12 juillet 1795). (I. B. 162. n° 962), 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795). (I. B. 201. nos 1198 et 1199), 24 messidor an 4 (12 juillet 1796). (II. B. 58. n° 533), 2 prairial et 19 fructidor an 5 (21 mai et 5 septembre 1797). (II. B. 123 et 142. nos 1191 et 1460), 20 fructidor an 5 (6 septembre 1797). (II. B. 143. n° 1402), 6 germinal an 6 (26 mars 1798). (II. B. 192. n° 1778), 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103), 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. nos 1876.) III. 117 et suiv., 142 et suiv., 155 et suiv., 157. — Fixation et mode de paiement du traitement des juges, 11 = 18 février, 18 = 25 février 1791, et 3 et 4 brumaire an 4 (25 et 26 octobre 1795). (I. B. 202. nos 1208, 1209 et 1210), 16 brumaire et 29 frimaire an 4 (7 novembre et 20 décembre 1795). (II. B. 5 et 13. nos 21 et 69), 7 et 13 nivose an 4 (28 décembre 1795 et 3 janvier 1796). (II. B. 16 et 17. nos 90 et 96), 14 germ. an 4 (3 avril 1796). (II. B. 38. n° 299), 19 vendémiaire an 6 (10 octobre 1797). (II. B. 152. n° 1490.) III. 125, 146, 147 et suiv. — Désignation du local où le tribunal doit tenir ses séances, 13 = 20 mars 1791, 6 messidor an 3 (24 juin 1795), 24 germinal an 8 (14 avril 1800). (III. B. 44. n° 318.) III. 126. — Ses membres



Digitized by Google

ne peuvent, pendant quatre ans, être promus au ministère, ni recevoir du pouvoir exécutif aucune place, don, etc., 7 et 8 avril, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Installation du tribunal en présence de deux membres de l'assemblée nationale, 11 avril, 14 = 17 avril 1791. III. 126. — Qualités exigées pour exercer les fonctions d'avoué près le tribunal, 14 = 17 avril, 21 sept. 1791. III. 127. — Les deux huissiers de service auprès du ministre de la justice peuvent exercer auprès du tribunal, 25 avril = 25 mai 1791. — Mode d'élection des membres, 28 janvier, 27 et 28 = 29 mai 1791, 5 vendémiaire an 4 (27 septembre 1795). (I. B. 184. n° 1126), 5 ventose an 5 (23 février 1797). (II. B. 108 et 114 *bis*. n°s 1037 et 1097 *bis*), 18 ventose an 6 (8 mars 1798). (II. B. 189. n° 1758.), 22 ventose an 7 (12 mars 1799). (II. B. 266. n° 2632.) III. 125, 141, 155, 159. — Les quatre grands juges de la haute-cour sont pris parmi les membres du tribunal de cassation, 10 = 15 mai 1791. III. 101. V. *Haute-Cour*. — Un membre de ce tribunal ne peut être suppléant d'aucun autre tribunal, 10 juin 1791. III. 301. — Composition de la chambre des vacations, 17 = 23 septembre 1791. III. 350. — Nomination de deux substituts du commissaire du roi, et leurs fonctions, 21 septembre = 14 octobre 1791. III. 117. — Le nombre en est porté à sept, 29 fructidor an 6 (15 septembre 1798). (II. B. 227. n° 2023.) III. 158. — Mode d'admission et d'examen des requêtes en matière criminelle, 7 et 10 = 15 avril 1792. III. 128 et suiv. — La connaissance des demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps et en révision lui est attribuée, 19 août 1792, 29 brumaire et 11 nivose an 2 (19 novembre et 31 décembre 1793). III. 130. — Les juges ont la faculté de réélire le commissaire et les substituts, 7 sept. 1792. III. 131. — Décrets qui ordonnent au tribunal d'adresser à la convention l'état des affaires dont il est saisi, et fixent les délais dans lesquels il doit statuer sur ces affaires, 27 juillet et 22 août 1793. III. 132 et 133. — Le tribunal est autorisé à se diviser en trois sections, 29 septembre 1793. III. 134. — Les colonies nomment au tribunal de cassation, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). III. 136. — Fixation du traitement des greffiers et employés du tribunal, 15 nivose et 9 floréal an 4 (5 janvier et 28 avril 1796). (II. B. 17. n° 96.) III. 145. — Formation d'un bulletin pour l'impression des jugemens du tribunal, 28 vendémiaire an 5 (19 octobre 1796). III. 151 et 158. — Règlement sur le mouvement qui doit avoir lieu chaque année dans les sections, 3 germinal an 5 (23 mars 1797). (II. B. 115. n° 1100.) — Fonds mis à la disposition du ministre de la justice pour les dépenses du greffe, 23 et 28 germinal an 5 (12 et 17 avril 1797). (II. B. 118. n°s 1136 et 1142.) — Loi qui autorise le tribunal de cassation à former temporairement une quatrième section pour le jugement des affaires arriérées, 12 vendémiaire an 6 (3 octobre 1797). (II. B. 161. n° 1474.) III. 157. — Les dépenses du tribunal font partie des dépenses générales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220), 14 ventose an 9 (5 mars 1801). (III. B. 73. n° 562.) VII. 172. — Acte du sénat portant nomination des juges composant le tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 38. n° 123.) — Arrêtés portant nomination des substituts du commissaire du gouvernement, 19 germinal et 7 thermidor an 8 (9 avril et 26 juillet 1800). (III. B. 43 et 44. n°s 284 et 516.) — Règlement sur le service du tribunal, 4 prairial an 8 (24 mai 1800). (III. B. 45. n° 325.) III. 160 et suiv. — Le commissaire du gouvernement jouit de la franchise illimitée, sous bandes, sans contre-seing, 15 brumaire an 9 (6 novembre 1800). (III. B. 53. n° 387.) — Établissement d'une chambre d'avoués, 15 frimaire an 9 (4 décembre 1800). (III. B. 56. n° 408.) IV. 276. — Époque à laquelle le tribunal doit présenter chaque année le tableau des parties de la législation dont l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance, 5 ventose an 10 (24 février 1802). (III. B. 165. n° 1263.) III. 66. — Nouvelles attributions et prérogatives de ce tribunal, 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876.) I. 189. — Nouveau costume des juges, 20 vendémiaire an 12 (12 octobre 1803). (III. B. 322. n° 2027.), 4 juin 1806. (IV. B. 101. n° 1662.) III. 2 et suiv., 164. — Le tribunal prend le nom de *Cour de cassation*, et les juges le titre de *Conseillers*, 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (IV. B. 1. n° 1.) I. 149. — Décret qui nomme le premier président et les deux présidens de cette cour, 29 floréal an 12 (19 mai 1804). (IV. B. 3. n° 5.) — Les avoués en cette cour sont autorisés à prendre le titre d'*avocats*, 25 juin 1806. (IV. B. 103. n° 1733.) IV. 377. — Loi qui détermine le cas où deux arrêts de la cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi, 16 septembre 1807. (IV. B. 161. n° 2791.) III. 164. — Décret concernant le titre que prendront à l'avenir les juges de la cour de cassation et les substituts du procureur-général près cette cour, 19 mai 1810. (IV. B. 275. n° 5272.) III. *Ibid.*

Digitized by Google

tablissement d'un quatrième président ns cette cour, 28 janvier 1811. (IV. B. 7. n° 6486.) III. 105. — Mode de dis- ention du service du ministère public, mars 1813. (IV. B. 483. n° 8902.) III. 5.

Tribunal *de comptabilité*. Création d'un bunal et d'un jury de comptabilité, 19 démaire an 2 (10 octobre 1793).

Tribunal *de conciliation de l'hôtel des nnaies*. Sa composition, sa compétence ses fonctions, 30 avril — 16 mai 1792. Devant quel tribunal sont portés les pels de ses jugemens, *ibid.*

Tribunal *criminel du 10 août* 1792. Son tablissement, sa composition, son or- nisation et sa compétence, 17, 19, 22 ut, 1, 5 et 10 septembre 1792. III. 464. Ses jugemens sont sujets à cassation, 15 ptembre 1792. — Il est supprimé, 29 no- mbre 1792. III. 487.

Tribunal *criminel extraordinaire et révolutionnaire*. Il est établi pour juger sans ppel et sans recours en cassation les con- ndamnés, et les contre-révolutionnaires, ars 1793. — Sa composition, son or- nisation et sa compétence, 10, 17, 19, 21 mars, 2, 5, 29 avril, 7 mai, 24, 30 juillet, 3, 12, 18 et 31 août, 5, 9, 16, 26 et 29 septembre 1793, 8 bru- maire et 23 ventôse an 2 (29 octobre 1793 et 13 mars 1794), 19 et 27 floréal an 2 (8 et 16 mai 1794), 4 et 22 prairial an 2 (23 mai et 10 juin 1794). (I. B. 1 et 3. n° 1 et 14.), 26 prairial an 2 (14 juin 1794). (I. B. 2. n° 5.) III. 474 et suiv., 479 et suiv., 482, 483, 484, 485 et suiv., 498 et suiv., 515, 553, 559, 561 et suiv. — Mode d'élection et nomi- nation des juges, de l'accusateur public, des jurés et des suppléans qui le composent, 17, 18, 24, 30 mars, 24 et 30 mai, 8, 13, 19 juin 1793. III. 486. — Leur traitement égal à celui des employés, 3 avril, 2 et 24 juil. 1793, 25 frimaire et 7 nivose an 2 (15 et 27 décembre 1793). III. 481, 490. — Franchise du port des lettres adressées à l'accusateur public, 7 avril 1793. XIII. 9. — Décret qui déclare nulle et comme non avenue toute création de tribunal ex- traordinaire, faite sans autorisation ex- presse de la convention nationale, 15 mai 1793. III. 487. — Les juges et jurés du tribunal ne peuvent être parens et alliés des membres de la convention, 6 juin 1793. III. 487. — Mode de remplacement des juges jurés qui ont donné leur démission ou qui sont absens pour cause de maladie, 26 juin 1793. — Les citoyens honorablement acquittés par ce tribunal, sont libres de reprendre leurs fonctions, 7 ventôse an 2 (26 février 1794). II. 139. — Nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire, sous la présidence des sieurs Dehége et Dopsent, 10 et 14 thermidor an 2 (28 juillet et 1er août 1794). (I. B. 39 et 32. n°s 143 et 166.) III. 582. — Les jurés, en déclarant les faits, sont tenus de déclarer l'intention dans laquelle ils ont été commis, 23 thermidor an 2 (10 août 1794). (I. B. 36. n° 202.) III. 583. — Remplacement provisoire de fonction- naires publics appelés pour former le tri- bunal révolutionnaire, 14 fructidor an 2 (31 août 1794). (I. B. 50. n° 269.) — Dans le cas de doute sur le caractère des délits, le comité de législation distinguera ceux qui seront de la compétence du tribunal révolutionnaire, 28 vendémaire an 3 (19 octobre 1794). (I. B. 76. n° 402.) III. 590. — Le tribunal est chargé de conti- nuer l'instruction sur la conspiration de Robespierre, et de procéder au jugement des jurés et agens de l'ancien tribunal, 12 vendémiaire et 14 frimaire an 3 (3 octobre et 4 décembre 1794). (I. B. 67. n° 361.) — Renouvellement du tribunal, et sa nouvelle composition, 8 et 13 nivose an 3 (28 décembre 1794 et 2 janvier 1795). (I. B. 103. n° 537), 7 et 9 pluviose an 3 (26 et 28 janvier 1795), 20 pluviose et 2 ventose an 3 (8 et 20 février 1795). III. 590 et suiv., 598. — Aucun individu ne peut être traduit au tribunal sans un rap- port préalable du comité de sûreté géné- rale, 5 pluviose an 3 (24 janv. 1795). (I. B. 117. n° 612.) III. 598. — Prorogation des pouvoirs des membres jusqu'à leur rem- placement par décret, 5 floréal an 3 (24 avril 1795). — Suppression du tribunal, 12 prairial an 3 (31 mai 1795). (I. B. 151. n° 883.) III. 602. — Mesures pour la conservation des pièces déposées au greffe du tribunal, 23 prairial an 3 (11 juin 1795). (I. B. 155. n° 913), 16 brumaire et 30 ventose an 4 (7 novembre 1795 et 20 mars 1796). (II. B. 5 et 34. n°s 21 et 255.) III. 603. — Paiement des travaux faits par les employés au greffe et au dé- pôt de ce tribunal, 25 vendémiaire an 5 (16 octobre 1796). (II. B. 83. n° 785.)

Tribunal *de révision*. Suppression de celui qui est établi à Trèves pour les qua- tre départemens de la rive gauche du Rhin, 14 fructidor an 10 (1er septembre 1802). (III. B. 211. n° 1945.)

Tribunat. Son institution, constitution du 22 frimaire an 8 (12 décembre 1799). (II. B. 333.) I. 125. — Procès-verbal d'élection des tribuns, 3 et 9 nivose an 8 (24 et 30 décembre 1799). (II. B. 241. n°s 3509 et 3510.) — Convocation et ou- verture des premières séances du tribu- nat, 5 nivose an 8 (26 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3506.) I. 410. — Mode de nomination du président, 5 nivose an 8 (26 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3509.) I. 410. — Police et administration

Digitized by Google

du palais destiné au tribunat, 18 nivose an 8 (8 janvier 1800). (III. B. 4. n° 25.) I. 411. — Mode de ses délibérations, et discussions des projets de lois, 19 nivose an 8 (9 janvier 1800). (III. B. 1. n° 1.) I. 411. — Traitement des membres, et dépenses générales d'administration, 21 nivose an 8 (11 janvier 1800). (III. B. 5. n° 30.) — Le président jouit de la franchise indéfinie, 27 prairial an 8 (16 juin 1800). (III. B. 30. n° 195.) XIII. 390. — Mode d'après lequel le sénat procédera au renouvellement des quatre premiers cinquièmes du tribunat en l'an 10, 22 ventose an 10 (13 mars 1802). (III. B. 169. n° 1301.) — Liste des quatre-vingts membres élus pour continuer l'exercice de leurs fonctions, 27 ventose an 10 (18 mars 1802). (III. B. 169. n° 1303.) — Acte du sénat conservateur, contenant la liste des membres élus pour remplacer le cinquième sortant du tribunat, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1341.) — Le tribunat nomme un de ses membres pour être à vie grand-officier de la légion-d'honneur, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1604.) — Les colléges électoraux d'arrondissement désignent deux citoyens pour faire partie de la liste des candidats pour le tribunat, 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876.) — Mode de réduction des membres du tribunat, 8 fructidor an 10 (26 août 1802). (III. B. 210. n° 1930.) I. 147. — Termes dans lesquels est rédigé le sénatus-consulte qui prononce la dissolution du tribunat, 8 fructidor an 10 (26 août 1802). (III. B. 210. n° 1931.) *Ibid. ibid.* — Arrêté et acte du sénat sur le renouvellement du tribunat, 14 fructidor an 10 (1er septembre 1802). (III. B. 217. n° 1991.) I. 419. — Le ministre de l'intérieur forme, d'après les procès-verbaux des colléges électoraux, la liste des candidats pour le tribunat, et le gouvernement en envoie copie au sénat, 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802). (III. B. 213. n° 1964.) I. 631. — Arrêté relatif aux membres du tribunat membres d'un conseil général de département, d'arrondissement ou de commune, 5 germinal an 12 (26 mars 1804). (III. B. 357. n° 3738.) II. 362. — Suppression du tribunat et sa réunion au corps législatif, 19 août 1807. (IV. B. 160. n° 2785.) I. 426.

Tribunaux *en général*. Les tribunaux ne peuvent attenter à la liberté des députés au corps législatif que d'après les formalités prescrites par la loi, 23 juin 1789 = 23 février 1790, 26 = 27 juin 1791. V. *Corps législatif*. — Respect dû à leurs délibérations et à leurs jugemens, 8 et 9 octobre 1789, 28 février = 17 avril 1791, 26 et 27 juillet = 3 août, 28 septembre = 6 octobre 1792, 15 germinal an 2 (4 avril 1794), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 283, 352 et IV. 7. — Leurs obligations relatives à la transcription et à la publication des lois, 20 octobre = 3 novembre, 5 = 6 nov. 1789, 5 nov. 1792, 5 vendémiaire an 5 (26 septembre 1796). (II. B. 79. n° 735.) III. 26 et 54. — Fixation et mode de paiement des dépenses d'administration intérieure, 6 juin 1790, 25 mars 1791, 9 = 15 mai, 24 septembre = 2 octobre 1791, 23 brumaire an 4 (14 novembre 1795). (II. B. 5. n° 23), 8 messidor an 7 (26 juin 1799). (II. B. 261. n° 2567), 27 floréal an 8 (17 mai 1800), 2 nivose an 11 (23 décembre 1802). (III. B. 238. n° 2223), 30 janvier et 22 octob. 1811. (IV. B. 349 et 398. n°s 6504 et 7379), 21 septembre 1812. (IV. B. 461. n° 8459.) XI. 43, 234, 335; XII. 128; III. 63; IV. 356 et VII. 228. — Il est interdit aux tribunaux de connaître des actes d'administration, 12 juin 1790, 24 fructidor an 3 (10 septembre 1795). III. 185. — Organisation judiciaire, composition, attributions et compétence des tribunaux, 16 = 24 août et 7 = 21 septembre 1790, constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 8, 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794). (I. B. 65. n° 352), 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 116), 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103), 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876), 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (IV. B. 1. n° 1), 12 octobre 1807. (IV. B. 166. n° 2832), 30 avril 1808. (IV. B. 188. n° 3245), 20 avril 1810. (IV. B. 282. n° 5551.) III. 186, 241, 243; IV. 250 et suivant. — Conditions d'éligibilité des membres, et formes de leur élection, nomination, institution, installation et remplacement en cas de démission, suspension ou destitution, 16 = 24 août, 7 = 10 novembre 1790, 3 = 14 septembre 1791, 22 septembre et 6 octobre 1792, 24 germinal an 8 (14 avril 1800). (III. B. 44. n° 318), 19 vendémiaire an 9 (11 octobre 1800). (III. B. 47. n° 361), 12 octobre 1807. (IV. B. 166. n° 2832.) III. 188, 270; I. 18; II. 255; IV. 265 et 435. — Fixation et mode de paiement du traitement des juges, des suppléans, des commissaires, et autres officiers attachés aux tribunaux, 30 août, 1 et 2 = 11 septembre 1790, 8 juin 1793, 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795). (B. B. 202. n° [illegible]), 20 pluviose an 4 (9 février 1796). (II. B. 26. n° 174), 4 frimaire, 18 nivose an 5 (24 novembre 1796 et 7 janvier 1797). (II. B. 94 et 100, n°s 888 et 946), 9 ventose an 7 (27 février 1799). (II. B. 261. n° 2571), 20 juin 1806. (IV. B. 101. n°

Digitized by Google

568.) III. 245. IV. 134, 375 et suiv. — mplacement des tribunaux et mode de statuer sur les réclamations à cet égard, 6 octobre 1790, 29 novembre = 10 décembre 1790. II. 228. — Acquisition, réparation et entretien des édifices et loaux destinés à leurs séances, 16 octobre 790, 30 janvier, 7 = 11 février, 30 juillet =6 août, 29 août = 12 septembre 1791. I. 226, 234 et 243. — Fonds dont se ompoisent les droits d'assistance, 3 = 5 ovembre 1790, 16 prairial an 4 (4 juin 796). (II. B. 32. n° 441.) III. 269. — es tribunaux ne peuvent exercer aucun ete de souveraineté, 28 février = 17 avril 791. — Age requis pour être membre 'un tribunal, 6 = 17 mars 1791, 16 venose an 11 (7 mars 1803). (III. B. 254. ° 2389); 27 ventose an 8 (18 mars 1800). III. B. 15. n° 106); 26 avril 1800. (IV. . 282. n° 535 1.) IV. 369 et 150. — Maière de statuer relativement aux décisions ortées dans les tribunaux, sur la validité e la nomination des commissaires du roi, =17 juin 1791. III. 300. — Les registres t les minutes des tribunaux sont exempts u timbre, 10 = 17 juin 1791; et 13 brumaire an 7 (5 décembre 1798). (II. B. 37. n° 2156.) V. *Timbre*. — Timbre e leurs actes et jugemens, *idem*, et 22 imaire an 7 (12 décembre 1798). I. B. 248. n° 2214.) XIV. 281. — Époque laquelle ils entrent en vacances, fixaon de la durée de ces vacances, et serice des tribunaux divisés par sections endant ce temps, 17 = 23, 19 = 28 septembre 1791, 16 vendémiaire an 2 (7 octobre 1793), 30 messidor, 21 fructidor an (18 juillet, 7 septembre 1796). (II. B. 0 et 74. n° 553 et 690), 5 et 18 fructidor 18 (23 août, 5 septembre 1800). (III. 39 et 41. n°s 253 et 271.) III. 350; IV. 73 et suiv. — Les tribunaux ne peuvent ntretenir d'agens auprès du corps législatif et du roi, 3 = 8 juillet 1792. III. 445. — Suspension des commissaires du roi, nouveau mode de leur élection, 18 août 792. — Suppression des commissaires du i, 30 août = 3 septembre 1792. — Il est erdit aux tribunaux de prendre des vacances en 1792, 31 août 1792. — Renouellement de tous les corps judiciaires, 22 ptembre = 19 octobre 1792. — Suppresion des commissions pour l'exercice des nctions des juges, 6 = 8 octobre 1792. — Les tribunaux doivent adresser au pouoir exécutif, et non au corps législatif, s lettres et les demandes qu'ils sont dans cas de faire pour des objets concernant urs fonctions, 29 octobre 1792. II. 133. — Changement de l'inscription mise sur s médailles des commissaires nationaux rès les tribunaux, 9 = 13 décembre 1792. — Nullité de tout scrutin épuratoire fait par les corps judiciaires, 5 = 8 décembre 1792, 2 mars 1793. III. 490. — Les justiciables ne peuvent être distraits de leurs juges naturels, par d'autres attributions que celles déterminées par la loi, 29 juillet 1793. III. 494. — Degrés de parenté et d'alliance qui excluent deux juges du même tribunal, 18 vendémiaire an 2 (9 octobre 1793), 23 avril 1807. (VII. B. 144. n° 2333.) — Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires, 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794). (I. B. 73. n° 388.) II. 142. — Le comité de législation est autorisé à nommer les membres des tribunaux, 14 ventose an 3 (4 mars 1795). I. 316. — Les commissaires nationaux près les tribunaux n'ont pas le droit de remplacer les juges ni les suppléans, 24 messidor an 3 (12 juillet 1795). III. 606. — Mode et forme d'après lesquels les tribunaux procèdent aux nominations qui leur sont attribuées, 25 fructidor an 3 (11 septembre 1795). (II. B. 195. n° 1162.) I. 512. — Annulation de tous arrêtés de représentans du peuple en mission, par lesquels les tribunaux ont été autorisés à juger des affaires en dernier ressort, contre la loi de leur institution, 29 fructidor an 3 (21 septembre 1795). (I. B. 178. n° 1089.) III. 618. — Les parens des émigrés ne peuvent remplir de fonctions dans les tribunaux, 5e jour complémentaire an 3 (21 septembre 1795). (I. B. 181. n° 1114.) II. 145. — Nouvelle division territoriale judiciaire, 19, 21 vendémiaire, 4 brumaire an 4 (11, 13, 26 octobre 1795). (I. B. 194 et 201. n° 1160, 1161 et 1205), 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103.) II. 289 et IV. 250. — Le directoire est autorisé à nommer les membres des tribunaux qui n'ont point été élus par les assemblées électorales, 25 brumaire et 22 frimaire an 4 (16 novembre et 13 décembre 1795). (II. B. 5 et 12. n°s 24 et 55), 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) IV. 129. — Les commissaires ne peuvent s'absenter sans autorisation, 19 pluviose an 4 (8 février 1796). (II. B. 25. n° 171.) II. 297. — Emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries, à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par jugement, ou à l'égard desquels l'action est prescrite, 11 germinal an 4 (31 mars 1796). (II. B. 36. n° 281.) XII. 148. — Etablissement d'un second substitut du commissaire du pouvoir exécutif près de plusieurs tribunaux de département et de quatre près de celui du département de la Seine, 24 germinal an 4 (13 avril 1796). (II. B. 41. n° 331.) IV. 142. — Arrêté qui détermine le rang à occuper dans les tribunaux par les citoyens qui en ont été élus membres, 19

Digitized by Google

floréal an 4 (8 mai 1796). IV. 147. — Remboursement du port des lettres et paquets adressés aux fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, 5 prairial an 4 (24 mai 1796). (II. B. 50. n° 423.) IV. 149. — Conduite à tenir par les commissaires dans toutes les affaires où l'état est partie, 10 thermidor an 4 (28 juillet 1796). (II. B. 62. n° 572.) IV. 155. — Rapports et correspondance entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les autorités administratives, 4 frimaire et 16 nivose an 5 (24 novembre 1796 et 5 janvier 1797). (II. B. 93 et 102. n°s 884 et 998), 24 août 1806. (IV. B. 124. n° 1857.) IV. 165. — Confection et envoi d'états nominatifs des membres composant les tribunaux, 2 brumaire et 23 ventose an 5 (23 octobre 1796 et 13 mars 1797). (II. B. 85 et 113. n°s 804 et 1080.) IV. 161 et 177. — Loi relative aux mouvemens des sections des tribunaux, 10 fructidor an 5 (27 août 1797). (II. B. 141. n° 1391.) IV. 192. — Indemnité accordée aux juges pour frais de déplacement, 16 vendémiaire an 6 (16 octobre 1797). (II. B. 152. n° 1494.) IV. 197. — Sort des lettres adressées aux tribunaux sans que le port en ait été affranchi, 15 vendémiaire an 7 (26 septembre 1798). (II. B. 229. n° 2046.) XIII. 377. — Mesures pour empêcher l'interruption du cours de la justice dans les pays infestés par les rebelles, 19 frimaire an 8 (10 décembre 1799). (II. 336. n° 3462.) IV. 242. — Nouveau costume des membres des cours et tribunaux et des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, 24 germinal an 8 et 2 nivose an 11 (14 avril 1800 et 23 décembre 1802). (III. B. 24 et 238. n°s 160 et 2222), 29 messidor an 12 (18 juillet 1804). (IV. B. 9. n° 109), 6 janvier 1811. (IV. B. 342. n° 6446.) IV. 265, 337. — Les congés accordés aux juges et aux commissaires près les tribunaux, ne peuvent avoir d'effet hors de l'arrondissement du département où siégent ces mêmes tribunaux, 2 pluviose an 9 (22 janvier 1801). (III. B. 64. n° 483.) IV. 281. — Remplacement provisoire des membres des tribunaux nommés aux fonctions législatives, 19 pluviose an 9 (8 février 1801). (III. B. 67. n° 520), 6 mai 1811. (IV. B. 370. n° 6764.) IV. 295. — Formule des jugemens, ordonnances et mandats de justice, 21 pluviose an 12 (11 février 1804). (III. B. 340. n° 3571.) IV. 350. — Comment sont intitulés les jugemens des cours de justice, 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (IV. B. 1. n° 1.) I. 149. — Dénomination des tribunaux et titres de leurs membres, *ibid.* et 20 avril 1810. (IV. B. 282. n° 5351.) IV. 353 et suiv., 466 et suiv. — Rang et préséance des tribunaux dans les cérémonies publiques, et honneurs civils et militaires à leur rendre, 24 mess. an 12 (13 juill. 1804). (IV. B. 10. n° 110.) I. 89. — Mode de correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire avec les maires et les commissaires de police, 16 août 1806. (IV. B. 124. n° 1857.) — Officiers de justice auxquels des infirmités donnent droit à une pension de retraite, 2 octobre 1807. (IV. B. 165. n° 2813.) IV. 434. — Concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux, 9 avril 1811. (IV. B. 363. n° 6667.) V. *Jugemens* et *Juges*.

— C. Civ. Ne peuvent faire de règlement, 3. — Actions en réclamation d'état, 326. — Droit d'occupation sur les choses mobilières, 565 et suiv. — Usufruitiers, 603, 613. — Affaires relatives au cours et à l'usage des eaux, 643. — Clause pénale d'une obligation en partie exécutée, 1231. — Acquit d'une dette exigible dont le débiteur offre le paiement partiel, 1244. — Exécution des titres suspendue lorsqu'ils sont arrêtés de faux, 1319. — Serment d'office, 1366 et suiv. V. *Juges*.

— C. P. C. Opérations pour lesquelles les tribunaux peuvent commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, 1035. — Injonctions et suppressions d'écrits, 1036.

— C. I. C. Instruction contre un tribunal entier, 485.

Tribunaux *d'attribution* (les) sont supprimés et abolis, 7 = 11 septembre 1790.

Tribunaux *civils*, *de première instance et d'appel*. — Les juges sont sédentaires, 3 mai 1790. III. 184. — Création des tribunaux civils, de première instance et d'appel, 16 = 24 août, 2 = 20 septembre, 12 = 19 octobre, 24 novembre = 1er décembre 1790, 6 = 27 mars 1791, constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3 et de l'an 8, 19 vendémiaire an 4 (11 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160), 9 ventose an 4 (28 février 1796). (II. B. 119. n° 199), 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103), 7 pluviose an 9 (29 janvier 1801). (III. B. 66. n° 505), 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n° 1876), 18 août 1810. (IV. B. 309. n° 5836.) IV. 490 et suiv. — Désignation des villes où ils sont établis, et fixation de leur ressort, 23 = 28 août, 23 septembre = 5 octobre, 29 novembre = 10 décembre 1790, 23 septembre = 2 octobre 1791, 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 103), 18 août 1810. (IV. B. 308. n° 5872.) III. 271 et suiv. — Organisation et composition particulière des tribunaux civils de Paris, leur compétence et attributions spéciales, 25 = 29 août, 14 = 21 septembre, 10 = 14 novembre

Digitized by Google

790, 29 janvier = 11 février, 6 = 27 mars = 15 mars, 2 = 3 juin, 8 = 12 août, 4 = 29 septembre, 12 = 14 octobre 1791, 8 = 29 janvier, 30 avril = 16 mai 1792, 9 vendémiaire an 5 (10 octobre 1796). (II. B. 82. n° 766), 29 ventôse an 9 (20 mars 1801). (III. B. 75. n° 585), 6 floréal an 10 (26 avril 1802). (III. B. 179. n° 1404), 16 ventose, 29 thermidor an 11 (7 mars, 17 août 1803). (III. B. 254 et 307. n°s 2388 et 3094), 30 juin 1806. (IV. B. 103. n° 1735), 25 mai 1811. (IV. B. 373. n° 6882.) III. 242 et suiv. IV. 296 et suiv., 308 et suiv., 345 et suiv., 531. — Costume des membres des tribunaux civils, 2 = 11 septembre 1790, 11 = 18 février 1791, 24 germinal an 8 (14 avril 1800). (III. B. 44. n° 322), 7 juillet 1811. IV. B. 379. n° 7094.) III. 245, 245, et IV. 165. — Qualités requises pour être membre de ces tribunaux, 2 = 11 septembre, 1 = 19 novembre 1790, 7 septembre 1792. (II. 245 et 270. — Degrés de parenté et d'alliance qui s'opposent à l'admission de leurs juges dans le même tribunal, 2 = 11 septembre 1790. V. *Tribunaux en général.* — Fixation et mode de paiement de leurs dépenses d'administration intérieure, 2 = 11 septembre 1790, 14 = 28 octobre 1791, 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 5. n° 103.) V. *Tribunaux en général.* — Mode d'élection, de nomination, d'institution, d'installation et de remplacement des juges et officiers du ministère public, 2 = 9 septembre, 27 octobre 1790 = 19 janvier 1791, 3 = 25 novembre 1790, 18 = 19, 20 = 26 janvier, 14 et 15 = 27 mars, 27, 28 = 29 mai, 27 nivose an 2 (16 janvier 1794), 24 messidor an 3 (12 juillet 1795), 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795). (I. B. 202. n° 2206), 28 et 30 germinal an 6 (17 et 19 avril 1798). (II. B. 118 et 119. n°s 1142 et 1148), 24 germinal an 8 (14 avril 1800). (III. B. 44. n° 318), 19 vendémiaire an 9 (11 octobre 1800). (III. B. 7. n° 361), 12 janvier 1811. (IV. B. 343. n° 6451.) IV. 127, 529. V. *Tribunaux en général.* — Choix parmi les membres du tribunal de district pour composer le tribunal criminel, 20 janvier, 26 février, 16 = 29 sept., 29 sept. = 12 oct. 1791, 2 nivose an 2 (22 décembre 1793), 21 ventose an 4 (11 mars 1796). (II. B. 31. n° 27), 25 vendémiaire an 6 (16 octobre 1797). (II. B. 152. n° 1494.) III. 325; V. 137 et 197. — Fixation et mode de paiement du traitement des juges, des greffiers, des commissaires, des substituts de commissaires, etc., 11 = 18 février, 11 juillet = 6 septembre 1791, 28 juin 1792, 8 juin 1793, 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795). (I. B. 292. n° 1210), 6 et 20 pluviose an 4 (5 et 9 février 1796). (II. B. 28 et 26. n°s 161 et 174), 2 ventose an 5 (20 février 1797). (II. B. 115. n° 1098), 8 messidor an 8 (27 juin 1800). (III. B. 32. n° 210.) III. 302, 445; IV. 128, 134 et 268. — Par qui et comment il est statué en cas de partage de voix, 8 = 17 juin 1791, 17 germinal an 9 (7 avril 1801). (III. B. 78. n° 624.) IV. 300. Fonctions incompatibles avec celles de membres et de greffiers des tribunaux civils, 6 = 27 mars, 8 et 10 juin, 8 = 22, 16 et 16 = 29 septembre 1791. III. 286. — Epoque et durée des vacances, 31 août 1790, 14 septembre 1793, 30 messidor, 21 fructidor an 5 (18 juillet, 7 septembre 1797). (II. B. 60 et 74. n°s 563 et 600); 5 fructidor an 8 (23 août 1800). (III. B. 39. n° 255), 10 février 1816. (IV. B. 74. n° 1317.) III. 502; IV. 160. — Mode de remplacement des juges dont les places sont vacantes dans les tribunaux de Paris, 17 et 27 nivose an 2 (6 et 16 janvier 1794). III. 534. — Poursuite et jugement, par les tribunaux criminels, des délits commis sur les membres des tribunaux de district, 4 prairial an 2 (23 mai 1794). — Réunion au greffe du tribunal civil de la Seine des greffes des six tribunaux d'arrondissement, 22 frimaire an 4 (13 décembre 1795). IV. 129. — Ordre de service des juges des tribunaux civils auprès des tribunaux criminels, 21 ventose an 4 (11 mars 1796). (II. B. 31. n° 227.) IV. 137. — Mode de nomination des présidens des tribunaux civils, 27 ventose an 4 (17 mars 1796). (II. B. 33. n° 244.) IV. 159. — Etablissement d'un second substitut du commissaire près les tribunaux, 24 germinal an 4 (13 avril 1796). (II. B. 41. n° 332.) IV. 142 et suiv. — Manière de procéder au choix de l'un des trois tribunaux d'appel, 17 frimaire an 5 (7 décembre 1796). (II. B. 95. n° 901.) IV. 166. — Règles prescrites pour les mouvemens des sections des tribunaux civils, 10 fructidor an 5 (27 août 1797). (II. B. 142. n° 1391), 7 floréal an 6 (26 avril 1798). (II. B. 120. n° 1159.) IV. 191. — Fixation du traitement des membres du tribunal civil de la Seine, 27 floréal an 6 (16 mai 1798). — Manière de procéder en cas de partage d'opinions, 14 prairial an 6 (12 juin 1798). (II. B. 205. n° 1861), 17 germinal an 9 (7 avril 1801). (III. B. 78. n° 624.) IV. 221, 300. — Etablissement d'une chambre d'avoués près de chaque tribunal d'appel et de première instance, 13 frimaire an 9 (4 décembre 1800). (III. B. 56. n° 408.) IV. 276. — Règlement pour le service du tribunal de première instance de la Seine, 6 et 22 floréal an 10 (26 avril et 12 mai 1802). (III. B. 178 et 190. n°s 1404 et 1575.) V. 308, et IV. 318. — Mode de prestation du serment des membres des tribunaux de première instance, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804).

Digitized by Google

(IV. B. 8. n° 101.) IV. 355. — Création d'un corps de juges auditeurs près de chaque cour d'appel, 16 mars 1808. (IV. B. 186. n° 3209.) IV. 436. — Avis du conseil d'état portant que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, 29 novembre 1810. (IV. B. 330. n° 6145.) IV. 513. — Augmentation du nombre des commis assermentés du tribunal de première instance de Bonn, 18 septembre 1811. (IV. B. 392. n° 7257.) IV. 560. — Dispositions sur la plaidoirie dans les tribunaux de première instance, 2 juillet 1812. (IV. B. 440. n° 8101.) IV. 567. — Déclaration du roi, qui réintègre et maintient à Moulins-en-Gilbert le tribunal de première instance établi à Château-Chinon, 3 janvier 1815. (V. B. 728 n° 639.) — Annulation de la précédente ordonnance, 6 avril 1815. (VI. B. 16. n° 99.) — Quintessence à Cassel la sous-préfecture et le tribunal de première instance établi à Hazebrouck par ordonnance du 8 juillet 1814, 21 avril 1816. (VI. B. 21. n° 118.) — Ordonnance qui rapporte celle du 3 janvier 1815, qui prescrit la translation à Moulins-en-Gilbert du tribunal de première instance établi à Château-Chinon, 27 décembre 1815. (VI. B. 54. n° 326.) — Translation des tribunaux civils de Montbéliard et de Tarascon. V. *Montbéliard et Tarascon*. V. *Juges des tribunaux civils*, *Procédure civile* et *Tribunaux en général*.

— C. Civ. État civil, 40, 45. — Actes de notoriété, rectification des actes de l'état civil, 70 et 99. — Biens des mineurs, 112 et suiv. — Oppositions au mariage, 147 et 177. — Pensions alimentaires, 210 et 211. — Autorisation à la femme pour ester en jugement, etc., 216, 221, 248 et suiv. — Demandes en divorce, 234 et suiv.; — en réclamation d'état, 326. — Adoption, 354 et suiv. — Mineurs que les pères veulent faire détenir, 376. — Tutelle, 440, 448 et 489. — Experts pour estimer les biens, 466. — Mineurs, 467, 483 et suiv. — Interdits, 492 et 511. — Prodigue, 513. — Successions, 770, 784, 793, 798 et suiv. — Partages, 822. — Testamens mystiques, 1007.

— C. P. C. Procédures qui n'y sont, 48 et suiv. — Désignation de ceux devant lesquels le défendeur doit être assigné, 59. V. *Conciliation*.

Tribunaux *des colonies*. Les anciens tribunaux sont autorisés à reprendre leur activité, 15 = 22 juin 1791. XVIII. 534. — Dispositions relatives à l'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises, 24 pluviose an 5 (12 février 1797). (II. B. 107. n° 1012.) XVIII. 544. — Organisation constitutionnelle des nouveaux tribunaux, 18 pluviose an 6 (1er janvier 1798). (II. B. 177. n° 1659.) XVIII. 550. — Les tribunaux des îles de France et de la Réunion sont rétablis sur le même pied qu'en 1789, 3 germinal an 11 (24 mars 1803). (III. B. 267. n° 2807.)

— Tribunaux *de commerce*. Leur établissement et organisation, 16 = 24 août, 7 = 10 novembre, 20 novembre = 1er décembre 1790, 22 janvier = 4 février, 6 = 27 mars, 9 = 18 août 1791, 10 juillet 1792, 19 vendémiaire et 3 brumaire an 4 (11 et 25 octobre 1795). (I. B. 194 et 205, n°s 1160 et 1200), 25 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 102), 18 prairial an 8 (7 juin 1800). (III. B. 31. n° 201), 6 octobre 1809 et 18 novembre 1810. (IV. B. 215 et 327, n°s 3170 et 6110.) III. 446; IV. 7, 446, 508. — Le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les assureurs commissionnaires, est attribué aux tribunaux de commerce, 7 = 11 septembre 1790. — Établissement de tribunaux de commerce dans les villes où il existait des suivants, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. III. 271. — Établissement de dix tribunaux de commerce dans les départemens réunis par la loi du 12 vendémiaire an 4 = 4 vendémiaire an 7 (12 septembre 1798). (I. B. 229. n° 2043.) — Les expéditions des timbres des paniers de commerce sont déposées aux greffes des tribunaux, 7 = 18 février 1791, 12 brumaire an 14 (3 novembre 1805). (IV. B. 65. n° 1137.) — Respect dû à leurs jugemens et à leurs délibérations, 28 février = 27 avril 1791. — Conditions et qualités requises pour être élu membre, 2 = 17 mars, 9 = 10 août 1791, 2 février 1808 et 21 décembre 1810. (IV. B. 181 et 335, n°s 3061 et 6245.) III. 324. — Fonctions incompatibles avec celles de juge de commerce, 6 = 27 mars 1791. — A quel tribunal est porté l'appel au tribunal de commerce, 24 = 30 mars 1791, 19 vendémiaire an 4 (10 octobre 1795). (I. B. 194. n° 1160.) III. 294. — La régie des douanes est tenue de remettre aux greffes des tribunaux de commerce le rôle des préposés qu'elle emploie, 6 = 22 août 1791. XV. 61. — Les juges ne font point de service personnel dans la garde nationale, ils se font remplacer, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 9. — Les biens appartenant aux ci-devant tribunaux consulaires sont déclarés propriétés nationales, 4 et 29 pluviose an 2 (24 décembre 1793 et 18 janvier 1794), 28 prairial an 5 (26 juin 1797). (II. B. 128. n° 1242.) XII. 23 XIII. 631. — Récréation des pensions affectées sur leurs revenus, 16 germinal an 3 (5 avril 1796). (I. B. 134. n° 742.) — Assignation

Digitized by Google

l'mode de paiement des fonds nécessaires eur subvenir aux dépenses des tribunaux e commerce, 21 jour complémentaire n 3 (18 septembre 1795), 8 ventose n 7 (26 février 1799). (II. B. 261. n° 2567), 12 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247, n° 2230), et 8 ventose n 9 (27 février 1801). (III. B. 261. n° 2567), 23 février 1811. (IV. B. 353. n° 1560.) IV. 231. — Mode de réunation es juges, 23 vendémiaire an 4 (15 octobre 1795). (I. B. 197. n° 1176.) IV. 5. — Les tribunaux de commerce n'ont cun de traitement, 21 fructidor an 4 (7 eptembre 1796). (II. B. 74. n° 690.) V. 160. — Cas où ils prononcent la contrainte par corps, 15 germinal an 6 (4 avril 1798). (II. B. 195. n° 1796.) IV. 29. — Etablissement de droits de greffe au profit de l'état, 21 ventose an 7 (11 novembre 1799). (II. B. 266. n° 2608.) IV. 478. — Les tribunaux de commerce nomment et vérifient les comptes de la perception et de l'emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce, 12 brumaire an 11 (3 novembre 1802). (II. B. 418. n° 4111.) VIII. 182. — Amende à assigner pour appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, 10 floréal an 11 (30 avril 1803). (III. B. 175. n° 750.) IV. 342. — Mode de prestation du serment des membres de ces tribunaux, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 8. n° 101.) IV. 355. — Rang et présence des tribunaux de commerce dans les cérémonies publiques, 24 messidor an 12 (13 juillet 1804). (IV. B. 12. n° 110.) I. 89. — Costume des juges, 6 octobre 1809. (IV. B. 272. n° 5170.) IV. 56. — Fixation de droits que le greffier du tribunal de commerce de Paris perçoit au profit, 6 janvier 1814. (IV. B. 552. n° 10042.) IV. 592.

— C. P. C. Procédure, 414 et suiv. — Contestations sur l'exécution de leurs jugemens, 553 et suiv.

— C. Co. Etats arrêtés par les présidens, et pièces déposées au greffe, 190. — Rapport du capitaine à son arrivée, 243. — Déclarations du capitaine qui relâche dans un port français, 245. — Scellés pour une faillite, 449. — Ouverture de la faillite, 454. — Vente des marchandises non dépérissables, 464. — Sauf-conduit, 865. — Syndics provisoires, 480. — Créances sur le failli contestées, 508 et suiv. — Secours au failli, 530. — Droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré, 563. — Cession de biens, 571. — Déclaration du failli, 573. — Organisation, 617. — Election, 618, 621 et suiv. — Compétence, 631 et suiv. — Quels tribunaux les suppléent, 640. — Forme de procéder, 641. — Appels de leurs jugemens, 644 et suiv.

— C. I. C. Poursuite pour forfaiture, etc., 483 et suiv.

— C. B. La confiscation des choses saisies en contravention, 470.

Tribunaux *criminels, ordinaires et spéciaux*. Etablissement à Paris d'un tribunal provisoire pour juger les procès criminels venus par appel du châtelet ou des autres sièges du ressort du parlement de Paris, 1er = 16 déc. 1790. III. 272. — Sa composition, *ibid.* — Il est établi un tribunal criminel dans chaque département, 21 janvier = 25 février 1791. III. 275. — Composition, attributions et compétence de ce tribunal, *ibid.* 14 et 15 = 27 mars, 3 = 14 septembre, 16 = 29 septembre 1791, 25 février, 7 avril, 24 juin, 16 août, 30 septembre 1793, 30 frimaire an 2 (20 décembre 1793), 22 nivose, 29 floréal an 2 (11 janvier, 18 mai 1794), 4 thermidor an 3 (22 juillet 1795). (I. B. 158. n° 927), 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), constitution de 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (II. B. 333), et 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 15. n° 108.) I. 48 et 128; III. 502 et 523. — Désignation des villes où les tribunaux seront placés, *ibid.* et 11 = 16 février 1791. III. 280. — Mode de paiement des dépenses relatives à leur établissement, 29 septembre = 12 octobre 1791, 8 ventose an 7 (26 février 1799). (II. B. 261. n° 2567.) III. 387. — Etablissement d'un tribunal criminel à Orléans pour juger les crimes de lèse-nation, 5 = 15 mars 1791. III. 299 et suiv. V. *Haute cour*. — Il en est établi six à Paris, de sept membres chacun, pour instruire et juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier, 13 = 14 mars 1791. III. 293 et suiv. — Mode d'élection, de nomination, d'institution, d'installation et de remplacement des membres des tribunaux criminels, 14 et 16 = 27 et 28 = 29 mars, 30 mars = 17 avril 1791, 15 janvier, 15 mars, 3 septembre 1792, 28 et 30 germinal an 5 (17 et 19 avril 1797). (II. B. 118 et 119. n° 1142 et 1148), 6 germinal et 29 floréal an 6 (26 mars et 18 mai 1798). (II. B. 192 et 201. n° 1778 et 1835.) III. 437 et suiv. 442. — Fixation et mode de paiement de leurs traitemens, 11 juillet = 6 septembre, 24 = 29 juillet, 26 = 28 novembre 1792), 23 prairial an 7 (11 juin 1799). (II. B. 386. n° 3016), 26 brumaire an 8 (7 novembre 1799). (II. B. 327. n° 3246.) III. 302 et 467; IV. 238. — Fonctions incompatibles avec celles de juge d'un tribunal criminel, 8 juin, 8 = 12 septembre 1791. III. 300. — Etablissement du tribunal criminel de Paris, 2 = 3 juin 1791. III. 299. — Sa composition, son



Digitized by Google

organisation, ses attributions, sa compétence, et traitement de ses membres, *ibid.* et 24 = 29 juillet 1791, 30 novembre, 24 = 25 décembre 1792, 3, 6 et 24 mars 1793, 26 vendémiaire an 2 (17 octobre 1793), 18 thermidor an 2 (5 août 1794). (I. B. 39. n^os 183), 23 et 24 germinal an 4 (12 et 13 avril 1796). (II. B. 41. n^os 329 et 332); 27 nivose an 5 (16 janvier 1797). (II. B. 165. n^o 961.) III. 473, 476 et suiv. — Établissement d'un commissaire du roi près de chaque tribunal criminel, 17 = 23 septembre 1791. III. 356. — Il est établi un tribunal criminel à Avignon, 26 = 27 novembre 1791. III. 434. — Traitement des concierges des six tribunaux criminels de Paris, 7 et 10 = 15 avril 1792. — Suppression de ces six tribunaux, 6 = 13 septembre 1792. III. 461. — Suspension des fonctions des commissaires du roi, 18 août 1792. III. 452. — Leur suppression, 13 = 14 octobre 1792. III. 455. — Ils sont remplacés par les accusateurs publics, 20 = 22 octobre 1792. III. 466. — Les tribunaux criminels sont autorisés à se transporter dans les chefs-lieux de district pour y juger les contre-révolutionnaires et autres, et leurs jugemens sont déclarés exécutoires dans les vingt-quatre heures sans recours au tribunal de cassation, 7 avril 1795. III. 482 et suiv. — Désignation des lieux pour l'exécution des jugemens criminels dans les pays occupés par les rebelles, 16 août 1793. III. 497. — Mode de formation des listes des jurés et de désignation des juges de district qui devront siéger aux tribunaux criminels, 2 nivose an 2 (22 décembre 1793). III. 524. — Dispositions relatives aux réquisitions de transport des tribunaux criminels, 3 nivose an 2 (23 décembre 1793). III. 530. — Tribunaux compétens pour connaître des crimes imputés aux fonctionnaires publics, 17 germinal an 3 (6 avril 1795). (I. B. 164. n^o 943.) III. 600. — Le comité de législation est chargé de provoquer l'action des tribunaux criminels contre tous individus prévenus de crimes et d'actes d'oppression, 20 floréal an 3 (9 mai 1795). (I. B. 148. n^os 805.) III. 602. — Le tribunal de la Charente-Inférieure est chargé de juger sans délai les représentans Collot, Billaud, Barère et Vadier, 5 prairial an 3 (24 mai 1795). (I. B. 148. n^o 832.) — La connaissance des appels des jugemens des anciens tribunaux de police correctionnelle est attribuée aux tribunaux criminels, 11 pluviose an 4 (31 janvier 1796). (II. B. 23. n^o 140.) IV. 153. — Il est défendu de traduire devant les tribunaux criminels aucun citoyen, s'il n'est prévenu de crimes énoncés dans le code pénal, 22 ventose an 4 (12 mars 1796). (I. B. 193. n^o 1159.) — Réglement du code du service des juges des tribunaux civils auprès des tribunaux criminels, 21 ventose an 4 (11 mars 1796). (II. B. 31. n^o 227.) IV. 157. — Il n'est alloué aux tribunaux aucune somme pour l'impression de leurs jugemens, 8 brumaire an 5 (29 octobre 1796). (III. B. 67. n^os 619.) IV. 161. — Les commis-greffiers des tribunaux criminels doivent être payés par les greffiers, 30 nivose an 5 (19 janvier 1797). (II. B. 102. n^o 967.) IV. 172. — Fixation de l'époque du mouvement des tribunaux civils au tribunaux criminels, correctionnels, et à la direction du jury d'accusation, 7 floréal an 5 (26 avril 1797). (II. B. 126. n^o 1169.) IV. 187. — Les tribunaux criminels saisis d'une procédure par opinion, renvoi ou règlement de juges, sont tenus de donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit, 18 floréal an 5 (7 mai 1797). (II. B. 121. n^o 1174.) IV. 187. — Fixation de la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers, 21 nivose an 6 (10 janvier 1798). (II. B. 178. n^o 1668.) IV. 204. — Les dépenses des tribunaux criminels font partie des dépenses départementales, 21 frimaire an 7 (1^er novembre 1798). (II. B. 217. n^o 2220.) VII. 172. — Manière de procéder à la reconnaissance d'un individu condamné, évadé et repris, 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799). (I. B. 336. n^o 3463.) IV. 243. — Dispositions concernant les indemnités dues aux greffiers dans les cas où les pièces des procès sont imprimées, 29 frimaire an 8 (20 décembre 1799). (I. B. 349. n^o 3483.) IV. 244. — Établissement d'un tribunal extraordinaire dans les lieux où la constitution est suspendue, 26 nivose an 8 (16 janvier 1800). (I. B. 545. n^o 3834.) — Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Seine a huit substituts près le tribunal de première instance, 29 ventose an 9 (20 mars 1801). (III. B. 78. n^o 583.) IV. 296. — Costume des substituts, et taxe de leur bureau, 27 germinal an 9 (17 avril 1801). (III. B. 80. n^o 643.) IV. 301. — Les commissaires sont membres des bureaux administratifs des lycées, 11 floréal an 10 (1^er mai 1802). (III. B. 186. n^o 1488.) VIII. 389. — Le grand-juge préside les tribunaux criminels quand le gouvernement le juge convenable, 16 thermidor an 10 (4 août 1802). (III. B. 206. n^o 1676.) I. 139. — Augmentation du nombre des juges du tribunal criminel du département de la Seine, 28 germinal an 11 (18 avril 1803). (III. B. 273. n^o 2732.)

Digitized by Google

340. — Attribution au même tribunal de la connaissance de tous les crimes de faux dans lesquels le trésor public sera intéressé, 22 floréal an 9 (12 avril 1801). III. B. 235. n° 2746) IV. 341. — Nouvelle augmentation du nombre des juges de ce tribunal, 24 pluviose an 12 (14 février 1804). (III. B. 348. n° 3575.) — La connaissance exclusive des crimes de contrefaçon du timbre national et de fabrication de faux billets de banque, lui est attribuée, 22 ventose an 12 (14 mars 1804). III. B. 353. n° 3670.) IV. 351. — Nouveau costume des membres des cours de justice, 29 messidor an 12 (18 juillet 1804). (V. B. 9. n° 209.) — Établissement d'un jury de justice criminelle, 4 août 1790, présidé au 13 (20 mai 1806). (IV. B. 147. n° 25.) — Rang des membres des cours de justice dans les cérémonies publiques, 16 nivose an 14 (19 décembre 1805). (IV. B. 62. n° 105.) III. 114. — Le tribunal criminel de Marseille est divisé en deux sections, 14 juin 1806. (IV. B. 101. n° 1664.) V. 325. — Avis du conseil d'état sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugemens rendus en matière correctionnelle, 25 octobre 1806. (IV. B. 126. n° 2044.) — Prorogation des lois par lesquelles la connaissance des crimes de faux avait été attribuée au tribunal criminel et à la cour de justice criminelle spéciale du département de la Seine, 17 septembre 1807. (IV. B. 163. n° 2799.) X. 340. — C. P. C. Où est portée la prise à partie contre une cour criminelle, art. 509.

Tribunaux *criminels spéciaux*. Leur établissement, compétence et attributions, 18 pluviose an 9 (7 février 1801). III. B. 68. n° 527. — 23 floréal an 10 (13 mai 1802). (III. B. 190. n° 1574.), 18 germinal et 17 messidor an 13 (7 juin et 6 juillet 1804). (IV. B. 4 et 7. n°s 11 et 78), 9 pluviose an 13 (8 février 1805). (IV. B. 22. n° 53.) IV. 286 et suiv., 296, 322, 354, 355, 359 et suiv. — Fixation et mode de paiement des juges et des militaires appelés à la composition de ces tribunaux, floréal an 9 (25 avril 1801). (III. B. 1. n° 648.) IV. 303. — Établissement de tribunaux spéciaux dans les départemens de la Roer et du Pas-de-Calais, 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801). (III. B. 191. n° 850.) IV. 304; — des Basses-Pyrénées, 13 fructidor an 10 (31 août 1802). (III. B. 199. n° 1765.) IV. 308; — Mayence, 22 prairial an 10 (11 juin 1802). (III. B. 200. n° 1797.); — dans les départemens de la Sarre et de Rhin-et-Moselle, 21 fructidor an 10 (8 septembre 1802). (III. B. 212. n° 1963); — de l'Escaut et des Deux-Nèthes, 12 décembre 1806. (IV. B. 134. n° 2172.)

Tribunaux *des douanes*. Leur création et attributions, 18 octobre 1810. (IV. B. 521. n° 6040.) V. *Cours prévôtales* et *Douanes*.

Tribunaux *étrangers*. Défense de recevoir dans les galères de France des personnes condamnées par jugement de tribunaux étrangers, 10—17 mai 1790. — C. P. C. Où l'exécution en France des jugemens rendus par les tribunaux étrangers, art. 546.

Tribunaux *de famille*. Leur institution, composition, fonctions et attributions, 16—24 août 1790, 6—7 mars 1791. III. 188. — Sur la connaissance des contestations entre époux divorcés, est dans leurs attributions, 20 septembre 1792, et 8 nivose an 2 (29 décembre 1793). V. 32 et suiv. 42. — Mode de procéder dans toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille, où il aura été ordonné quelques ventes de fonds indivis avec des mineurs, absens ou des interdits, 7 et 29 messidor an 2 (25 juin et 17 juillet 1794). (I. B. 9 et 23. n° 49 et 140.) III. 573, et 578. — A qui appartient la connaissance des contestations des arbitres d'un tribunal de famille sur la nomination d'un tiers-arbitre, 17 pluviose an 3 (5 février 1795). (I. B. 120. n° 635.) III. 599. — Loi qui attribue aux juges ordinaires la connaissance des affaires qui étaient portées devant les tribunaux de famille, 9 ventose an 4 (28 février 1796). (II. B. 29. n° 198.) IV. 135.

Tribunaux *maritimes*. Dispositions concernant leur compétence, 16 janvier 1822. (VII. B. 502. n° 12042.)

— *militaires de terre* et *de mer*. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Discipline*, *Conseils de guerre*, *Cours martiales*.

Tribunaux *de paix*. V. *Juges* et *Justices de paix*.

Tribunaux *de police municipale et correctionnelle*. Établissement à Paris d'un tribunal de police chargé de connaître des affaires portées à la chambre de la marée, des contestations relatives aux traités et marchés pour les approvisionnemens de Paris, au paiement des rentes, et aux contraventions aux réglemens de police sur le mont-de-piété, 5—6 novembre 1789, 19—23 octobre 1790, 6—11 juillet et 21—29 septembre 1791. III. 176 et suiv., 267 et suiv., 301 et suiv., 351 et suiv. — Organisation et composition des tribunaux de police municipale et correctionnelle, leurs attributions, forme de procéder devant eux, et peines qu'ils peuvent appliquer, 16—24 août 1790, 19—22 juillet 1791, constitution de l'an 3, et 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794),

Digitized by Google

(I. B. 71. n° 380), 19 vendémiaire et 3 brumaire an 4 (11 et 25 octobre 1795). (I. B. 194 et 204. n°s 1161 et 1221), constitution de l'an 8, art. 64, et 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 337. n° 3471.) I. 125; III. 589; IV. 7, 244 et suiv. — Faculté de nommer quatre suppléans dans chaque tribunal de police, 10=16 juillet 1792. — Fixation et mode de paiement du traitement des greffiers et des commis, 15 février et 9 juin 1793, 23 et 24 germinal an 4 (12 et 13 avril 1796). (II. B. 41. n°s 329 et 330), 19 messidor an 5 (7 juillet 1797). (II. B. 131. n°s 1279), 23 prairial an 7 (11 juin 1799). (II. B. 286. n° 3016.) III. 472 et suiv., 488. — Les tribunaux de police sont autorisés à décerner des mandats d'arrêt pour l'exécution de leurs jugemens relatifs à la police des cultes, 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795). (I. B. 186. n° 1134.) XI. 427. — Où se porte l'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux de la police correctionnelle, 11 pluviose an 4 (31 janvier 1796). (II. B. 23. n° 149.) IV. 133. — Mode de remplacement provisoire des commissaires près les tribunaux correctionels, 27 ventose an 4 (17 mars 1796). (II. B. 33. n° 245.) IV. 139; — des présidens de tribunaux correctionnels, en cas d'empêchement ou d'absence, 11 brumaire an 5 (1er novembre 1796). (II. B. 86. n° 816.) IV. 162. — Les commissaires près les tribunaux de police sont tenus d'envoyer aux commissaires près les tribunaux criminels un extrait des jugemens prononçant des amendes et l'emprisonnement, 4 frimaire, 1er et 16 nivose an 5 (24 novembre et 21 décembre 1796, et 5 janvier 1797). (II. B. 93, 97 et 99, n°s 884, 917 et 941.) IV. 63; — de se pourvoir en cassation contre les jugemens des tribunaux de police, 27 nivose an 5 (16 janvier 1797). (II. B. 101. n° 957.) IV. 171. — Mode de correspondance entre les commissaires près les tribunaux correctionnels et les commissaires près les administrations municipales, 27 nivose an 5 (16 janvier 1797). (II. B. 101. n° 959.) IV. 172. — Le directoire est autorisé à nommer, jusqu'aux prochaines élections, un nouveau substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de Paris, 10 pluviose an 5 (29 janvier 1797). (II. B. 104. n° 986.) — Fixation de l'époque du mouvement des juges des tribunaux civils aux tribunaux de police correctionnelle, 7 floréal an 5 (26 avril 1797). (II. B. 120. n° 1150.) — Les tribunaux saisis par option, renvoi ou règlement de juges, d'une procédure sont tenus de donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminel de l'arrondissement du lieu du délit, 18 floréal an 5 (7 mai 1797). (II. B. 121. n° 1171.) IV. 187. — Les dépenses des tribunaux correctionnels font partie des dépenses départementales: fixation et mode de paiement de ces dépenses, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2210.), 8 ventose an 7 (26 février 1799). (II. B. 261. n° 2566.) VII. 172. — Les tribunaux de police correctionnelle sont supprimés et remplacés par les tribunaux d'arrondissement, 27 ventose an 8 (18 mars 1800). (III. B. 16. n° 163.) IV. 260. — Il n'y a qu'un seul tribunal de police dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix: sa composition et son organisation, 28 floréal an 10 (18 mai 1802). (III. B. 191. n° 1596.) IV. 330. — Fixation du traitement des greffiers du tribunal de police dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, 30 fructidor an 10 (17 septembre 1802). (III. B. 216. n° 1988.) IV. 333. — Avis du conseil d'état sur l'opposition et l'appel considérés relativement aux jugemens rendus par défaut en police correctionnelle, 18 février 1806. (IV. B. 78. n° 1370.) IV. 370. — Décret qui assigne une place particulière aux agens de l'administration forestière dans les audiences des tribunaux correctionnels, 18 juin 1809. (IV. B. 238. n° 4441.) IV. 464. — Règlement sur la nouvelle organisation des tribunaux de police, 18 août 1810. (IV. B. 309. n° 5876.) IV. 490.

Tribunaux supprimés. Mesures pour la conservation des archives, dépôts et greffes des vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, bailliages, sénéchaussées, châtelets, présidiaux, cours des aides, cours des comptes, parlemens et autres tribunaux d'ancienne création, supprimés et remplacés par de nouveaux tribunaux, 6 et 7=11 septembre, 10=19 octobre, 2=5 novembre 1790, et 6=27 mars 1791. III. 264; II. 229 et 285. — Attribution aux divers tribunaux de nouvelle création de la connaissance des affaires et procès portés devant les tribunaux supprimés, 16 janvier et 29 janvier=20 mars 1791. III. 278. — Mesures prescrites pour la conservation des minutes et des collections de lois existant dans les secrétariats et greffes des tribunaux supprimés, 10 frimaire an 4 (1er décembre 1795). (II. B. 8. n° 44), 27 floréal an 8 (17 mai 1800). (III. B. 26. n° 178), et 18 messidor an 8 (7 juillet 1800). (III. B. 32. n° 213.) IV. 271.

Tribunes dans les églises. Avis du conseil d'état sur un échange pour avoir le droit de faire construire une tribune particulière dans le chœur d'une église, 4 juin 1809. (IV. B. 234. n° 4436.) X. 610.

Tribus barbaresques. Cessation de tout

Digitized by Google

commerce avec celle des Maures Brakmas. V. *Maures*.

Triel. Nomination d'un juge de paix dans cette commune, 26 novembre = 3 décembre 1790. — La commission administrative de son hospice est autorisée à faire une cession de terrain, 14 nivose an 10 (4 janvier 1802). (III. B. 153. n° 1193.)

Trieste. Établissement d'un droit de magasinage sur les marchandises reçues dans l'entrepôt réel, 20 septembre 1812. (IV. B. 455. n° 8382.) — Perception d'un droit de courtage et de commission pour subvenir aux dépenses de la chambre de commerce, 22 décembre 1812. (IV. B. 454. n° 8374.) — La bourse de commerce établie provisoirement dans cette ville y est maintenue, 14 juin 1813. (IV. B. 507. n° 9320.)

Trinchard (le sieur) nommé juré au tribunal criminel extraordinaire, 26 septembre 1793.

Trinquelaigue (M. de) nommé conseiller d'état en service extraordinaire, et sous-secrétaire d'état au département de la justice, 8 et 9 mai 1816. (VII. B. 85. n°s 664 et 666); — conseiller à la cour de cassation, 19 avril 1817. (VII. B. 153. n° 2040.)

Trinité (île de la). Il y est ouvert un second port d'entrepôt, 29 novembre = 10 décembre 1790. V. *Colonies*.

Tripoli. La capture des bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon tripolitain est autorisée, 27 pluviose an 7 (15 février 1799). (II. B. 259. n° 2462.) XV. 455.

Trogoff (le contre-amiral) déclaré traître à la patrie, 9 septembre 1793.

Trois-Évêchés. Dispositions relatives aux opérations qui restent à terminer dans cette ancienne province, pour la répartition des impositions de l'année 1790, 19 = 24 octobre et 12 septembre 1790.

Tromblons (C. P.). Peine encourue par les fabricateurs ou débitans de ces armes, art. 314.

Trompettes (âge auquel les enfans de troupes peuvent être employés en qualité de), 18 décembre 1816. (VII. B. 127. n° 1439.) — Augmentation du nombre de trompettes attachés aux régimens de cavalerie, 20 mars 1816. (VII. B. 75. n° 525.)

Trompettes *d'honneur*. Il en est accordé aux trompettes pour actions d'éclat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 340. n° 3503.) V. 555.

Tromson-le-Comte (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er et 2 mai 1809. (IV. B. 237. n° 4395.)

Tronchet (le sieur) autorisé à communiquer avec Louis XVI au temple, 12, 13, 14 et 17 décembre 1792. — Nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123); membre du sénat conservateur, 8 ventose an 9 (27 février 1801). (III. B. 73. n° 552); — à la sénatorerie d'Amiens, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3275.)

Tronçon-Ducoudray (le sieur) arrêté par mesure de sûreté, après avoir rempli les fonctions de défenseur officieux de la reine, et mis en liberté, 25 vendémiaire an 2 (16 octobre 1793); — déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.)

Trône *de France* (le) est indivisible, 1 = 5 octobre et 3 novembre 1789, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Peines contre les attentats tendant à intervertir l'ordre de la succession au trône, 25 septembre = 6 octobre 1791. III. 352. — Le trône est indépendant de toute autorité sur la terre, 17 février 1810. (IV. B. 266. n° 5168.) XVII. 671.

Trottier (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Trotyanne (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212.)

Trouble (C. Civ.) apporté par des tiers, 1725 et suiv. V. *Garantie*.

— C. P. Liberté des enchères troublée, 412. V. *Cultes*.

Troubles *séditieux*. Convocation du corps législatif lorsqu'il en éclate à la fois dans plusieurs départemens, 15 = 17 juin, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Poursuite et jugement des auteurs et complices des troubles. V. *Attroupemens*, *Journées mémorables* et *Polices*.

Trouchaud (le sieur). Il y a lieu à indemnité envers lui, 13 = 19 décembre 1790.

Troupeaux. Le droit de pulvérage sur les troupeaux passant sur les chemins publics est aboli, 115 = 28 mars 1790. V. 343. — Exécution des baux passés aux sieurs Karcher, Braun et autres particuliers de la Lorraine allemande, pour l'exercice du droit connu en Lorraine sous la dénomination de droit de *troupeau à part*, 9 = 16 mai 1790. — Abolition de ce droit, 13 = 20 avril 1791. V. 387. — Par qui sont supportées les dépenses de la garde des troupeaux d'une commune, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Autorisation de la mise en ferme des biens communaux qui ne seraient pas nécessaires à leur dépaissance, 7 octobre 1818. (VII. B. 239. n° 5112.) V. *Bergers*, *Bestiaux*, *Bêtes à laine*, *Bois et forêts*, *Cheptel*, *Épizootie*, *Mérinos et Parcours*.

Digitized by Google

Troupes *de terre et de mer*. Le mode d'adjudication en usage pour leur habillement est appliqué aux marchés passés pour la fourniture des draps, 21 avril 1824. (VII. B. 666. n° 16844.) V. *Armée* et *Marine*.

— C. P. Levées sans l'autorisation du pouvoir légitime, 92.

Troupes coloniales. Il est sursis à l'organisation des troupes coloniales actuellement en France, et toute promotion est suspendue parmi elles, dans quelque grade que ce soit, 30 juillet = 1er août 1791. XVI. 103. — Moyen que doit prendre le ministre de la guerre, pour y maintenir la police et la discipline, 30 juillet = 6 août 1791. V. *Colonies*, *Régimens coloniaux*.

Troupes étrangères. Le corps législatif statue sur leur admission au service de France, constitutions de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 75. — Le directoire exécutif est autorisé à faire séjourner en France trois mille hommes de troupes espagnoles en relâche à l'île d'Aix, 25 floréal an 7 (14 mai 1799). (II. B. 280. n° 2920.) V. *Armée*, au titre *Troupes étrangères* et *Régimens*.

Troupes provinciales (suppression des soixante-dix-huit bataillons formant les), 4 = 20 mars 1791. XVI. 53. — Admission des officiers, sous-officiers et soldats dans la gendarmerie nationale, et leur droit de réception dans les troupes auxiliaires, 4 20 mars 1791. XVI. 55. — Les lieutenans-colonels réformés sont susceptibles d'être faits maréchaux-de-camp, 2 = 28 juillet 1781. XVI. 78. — Les officiers de tout grade jouissent des avantages accordés aux officiers de troupes de ligne réformés, 31 mai = 8 juin 1792. XVI. 188. — Pensions et indemnités accordées à plusieurs officiers, 10 septembre 1792 et 18 nivose an 2 (7 janvier 1794).

Troyes (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3309); — préfet de l'Aude, 3 messidor an 11 (22 juin 1803). (III. B. 294. n° 2905.)

Troyes est autorisée à faire un emprunt, 23 avril = 2 mai 1790. — Etablissement de quatre juges de paix, 5 = 10 novembre 1790. — Improbation de la conduite de la municipalité, 20 = 22 novembre 1790. — Circonscription des paroisses, 15 = 27 mars 1791. — Etablissement d'un octroi de bienfaisance, 12 fructidor an 7 (29 août 1799). (II. B. 303. n° 3233); — d'une bourse de commerce, 25 pluviose an 10 (14 février 1802). (III. B. 164. n° 1246.) V. *Bourses de commerce*. — Construction d'un pont dans cette ville, et taxe de la perception sur son passage, 22 nivose an 11 (12 janvier 1803). (III. 242. n° 2250.) — Etablissement d'un conseil de prud'hommes, 7 mai 1808. (IV. B. 192. n° 3362.) V. *Prud'hommes*. — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 10 septembre 1808. (IV. B. 207. n° 3780.) — Avis du conseil d'état relatif à l'exercice de la police dans deux communes près cette ville. (IV. B. 316. n° 5964.) — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger, 29 août 1813. (IV. B. 521. n° 9596.) — Etablissement d'une chambre de commerce dans cette ville, 7 mars 1817. (VII. B. 148. n° 1902.)

Truchement (C. Co.). Quels courtiers ont droit de servir de truchement, dans les affaires contentieuses de commerce, aux étrangers et aux personnes de mer, art. 80.

Truck (le sieur) exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 323. n° 3413); — tenu de sortir du territoire continental de la France, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 390. n° 3432.)

Truguet (le sieur) nommé ministre de la marine et des colonies, 13 brumaire an 4 (4 novembre 1795). (I. B. 1er. n° 5.) — Nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 6445.)

Trulard (le représentant) nommé commissaire à l'établissement de Mendon, 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794). (I. B. 75. n° 396.)

Trumeau (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 et 4 niv. an 8 (II. B. 125 et 341. n°s 1312 et 3509.)

Trumeau (Jean-Antoine). Acceptation du legs offert par lui à l'ordre des avocats de Paris, 29 juin 1813. (IV. B. 512. n° 9422.)

Try (le sieur Beauval de). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 25 janvier 1795.

Tuage *des bestiaux* (les droits sur le) continuent d'être perçus en Hainaut au profit du trésor public, 15 = 20 juin 1790. XI. 47.

Tuault-Golven (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 octobre 1808. (IV. B. 209. n° 3809.)

Tubeuf (la veuve) remise en possession des mines concédées à son mari, 7 thermidor an 10 (26 juillet 1802). (III. B. 204. n° 1866.)

Tuf *en pierre*. Droit de sortie du tuf en pierre provenant des carrières d'Andernach, 6 janvier 1807. (IV. B. 131. n° 2243.) XV. 281.

Tuileries (palais des). V. *Journées mémorables* et *Palais des Tuileries*.

Tulle *anglais*. Prohibition de l'introduction en France du tissu connu sous cette dénomination, 10 mars 1809. (IV. B. 228. n° 4157.) XV. 289. *Marchandises anglaises*.

Digitized by Google

**Tulle.** Circonscription des paroisses de cette ville, 13 = 20 mai 1791. — Les ouvriers fabricans d'armes de la manufacture sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 14 = 15 août 1792. — Indemnité accordée à l'hospice de cette ville, 26 août 1792. — Envoi de commissaires pour accélérer l'organisation, et nomination d'un représentant du peuple près la manufacture d'armes, 9 septembre 1792 et 7 vendémiaire an 3 (28 septembre 1794). (I. B. 65. n° 351.) — Dispositions relatives aux fusils qui y ont été déposés, et mis hors de service, 29 mai 1793.

**Tumultes.** Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par les tumultes sont mis au rang des délits punissables par la voie correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791. III. 363.

— C. I. C. Dans les audiences, 504 et suiv.

**Tunis** (régence de). Ratification d'un article additionnel au traité entre la France et cette régence, 28 therm. an 3 (15 août 1795). (I. B. 172. n° 1032.) XV. 393. — La capture des bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon tunisien, est autorisée, 27 pluviose an 7 (15 février 1799). (II. B. 259. n° 2452.) XV. 455.

**Tupinier** (le sieur nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1346.)

**Tupissier** (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

**Turc** (établissement d'une école pour enseigner le), 10 germinal an 3 (30 mars 1795). (I. B. 132. n° 725.) VIII. 361.

**Turcies et levées.** V. *Ponts et chaussées.*

**Turgau** (le général). Il doit être procédé à son jugement dans les formes prescrites par les lois, 26 brumaire an 4 (17 novembre 1795). (II. B. 5. n° 26.)

**Turgan** (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (26 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78.)

**Turin.** Etablissement d'une bourse de commerce et d'un lycée dans cette ville, 12 et 24 vendémiaire an 11 (4 et 16 octobre 1802). (III. B. 220 et 327. n°s 2020 et 3348.) — Acceptation d'une donation pour un établissement de bienfaisance, 4 prairial an 11 (24 mai 1803). (III. B. 290. n° 2844.) — Etablissement d'une école de médecine, 20 prairial an 11 (9 juin 1803). (III. B. 289. n° 2831.) VIII. 574. — Traitement des greffiers et fixation des menues dépenses des tribunaux de police, 30 messidor an 11 (19 juillet 1803). (III. B. 298. n° 2977.) — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de cette ville, 18 fructidor an 11 (5 septembre 1803). (III. B. 311. n° 3144.) I. 400. — Le sénateur Harleville y est nommé, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3275.) — Nomination des membres des jurys de médecine dans son arrondissement, 25 nivose an 12 (16 janvier 1804). (III. B. 335. n° 3524.) — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 janvier 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Dispositions générales concernant l'université et l'académie impériale de cette ville, 18 prairial an 13 (7 juin 1805). (IV. B. 48. n° 808.) — Publication de la bulle d'institution canonique de l'archevêque, 15 frimaire an 14 (7 déc. 1805). (IV. B. 69. n° 1200.) — Etablissement d'un conseil extraordinaire de liquidation, sa prorogation, 27 déc. 1807, 17 déc. 1808 et 15 déc. 1809. (IV. B. 170. 226 et 264. n°s 2902, 4129, et 5149.) — Aliénation de plusieurs maisons urbaines appartenant aux hospices, 9 février 1810. (IV. B. 265. n° 5169). — Une feuille d'annonces est autorisée dans cette ville, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) VIII. 501. — Dispositions relatives à l'instance pendante entre les sieurs et dames Lautard et les hospices civils de cette ville, 21 janvier 1812. (IV. B. 420. n° 7669.) — La cour spéciale extraordinaire est divisée en deux sections, 20 septembre 1812. (IV. B. 455. n° 8383.) — Approbation de l'institution et des statuts de la maison du refuge, 11 janvier 1813. (IV. B. 470. n° 8592.)

**Turpin** (le sieur) chargé du recouvrement des créances actives du trésor public, 15 août 1790. — Nommé administrateur de la trésorerie nationale, 4 fructidor an 8 (22 août 1800). (III. B. 40. n° 256.)

**Turquie.** Adresse du corps législatif au peuple français sur la nouvelle coalition de la Porte avec l'Autriche, l'Angleterre et la Russie, 18 prairial an 7 (6 juin 1799). (II. B. 285. n° 3606.)

**Tutelle et Tuteur.** La connaissance des contestations entre les pupilles et les tuteurs appartient à des conseils de parens et d'amis, et aux juges de paix, 16 = 24 août 1790, 6 = 27 mars 1791. III. 188 et 285. — Formalités à remplir par les tuteurs pour la liquidation des rachats qui leur sont offerts des droits fixes et casuels appartenant à leurs pupilles, 14 = 19 novembre 1790. V. 374. — Les tuteurs sont civilement responsables des délits de police municipale et rurale commis par leurs pupilles, 19 = 22 juillet, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Ils ne peuvent faire inscrire leurs pupilles ab-

Digitized by Google

vens sur le tableau civique, 29 septembre 14 octobre 1791. IX. 19. — La minute des actes de tutelle est assujettie aux formalités du timbre et de l'enregistrement, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Sont exceptées de la prohibition des ventes de grains en vert et pendant par racines, celles qui ont eu lieu par suite de tutelle, curatelle, 23 messidor an 3 (11 juillet 1795). (I. B. 162. n° 948.) VII. 610. — Tutelle des enfans admis dans les hospices, 13 pluviose an 13 (4 février 1805). (IV. B. 51. n° 326.) VII. 412. — Avis du conseil d'état sur les dispenses de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, et de toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, 20 novembre 1806. (IV. B. 126. n° 2047.) V. 61. — Tutelle des enfans trouvés ou abandonnés, 19 janvier 1811, tit. 6. art. 15 et suiv. (IV. B. 346. n° 6478.) VII. 452. V. *Curatelle* et *Curateurs*, *Mineurs* et *Minorité*.

— C. Civ. Condamnés à la mort civile ne peuvent être tuteurs, 25. — Provisoire des enfans de l'absent, 142. — Opposition au mariage du pupille 175. — A qui elle appartient de droit, 390 à 394. — Choix, 397 et suiv. — Responsabilité des héritiers, 418 et suiv. — Causes qui dispensent, 427 et suiv. — Qui rendent incapable, 442 et suiv. — Administration, 450 et suiv. — Autorisation du conseil de famille, 457, 461 et suiv., 464 et suiv. — Reddition de compte, 469 et suiv. — Mineur dont l'émancipation a été révoquée, 486. — De l'interdit, 505 et suiv. — Exécution des dispositions à charge de restitution, 1055 et suiv. — Ne peut être refusée, 1570. — Garantie envers l'un des époux, 1515. — Le tuteur ne peut se rendre adjudicataire des biens dont il a la tutelle, 1596. — Mode de transaction pour et avec le mineur ou l'interdit, 2045. — Stellionat, 2136. V. *Conseil de famille*, *Emancipation*, *Hypothèque*, *Inscription*, *Protuteur*, *Subrogé tuteur*.

— C. P. C. Les demandes sont dispensées de la conciliation, 49. — Communication au ministère public, 83.

— C. P. Interdiction, 42, 43, 335.

Tutelle *officieuse* (C. Civ.), 361 et suiv.

Tutelle *spéciale* (C. Civ.). Opposition des mineurs dans un partage, 838.

Type *des monnaies et du sceau de l'état*. V. *Monnaies* et *Sceau*.

Tyrannie *révolutionnaire* (mesures répressives des auteurs et complices de la) exercée avant le 9 therm. an 2. V. *Journées mémorables* des 12 germ., 1er et 2 prair. an 3.

# U

Ulmer. Annulation des opérations de l'assemblée cantonale de cette commune, 18 février 1806. (IV. B. 76, n° 1344.) I. 673.

Uniforme. V. *Costumes*, *Gardes nationales* et *Habillement*.

Union (la saisie faite sur le sieur) d'une somme de dix-neuf mille quatre cent vingt-deux livres, est de la compétence des tribunaux, 31 juillet 1792.

Union (C. Civ.). La chose appartient au propriétaire avec ce qui s'y unit, 551. — Choses séparables, unies de manière à former un tout, 566 et suiv.

— *de créanciers* (C. P. C.). Assignation, 69.

— C. C. Formation du contrat d'union, 527. — Compte des circonstances d'après lesquelles le failli paraît être ou n'être pas excusable, 531. — Autorisée à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'a pas été opéré. 563.

Universités. Distribution solennelle des prix de l'université de Paris, 7 juillet 1790. — Fonds assignés pour les dépenses des universités, 4=19 sept. 1790, 18=25 fév. 1791. VIII, 307, et XI. 193. — Suppression des conservations des priviléges des universités, 7 = 11 sept. 1790. — Suspension de la nomination du recteur de l'université, et obligations imposées aux agrégés et professeurs de prêter serment, 22 mars 1791. VIII. 311. — Paiement d'une somme de 18,000 fr. à l'université de Caen, 8 avril 1791. — Mode de nomination aux places vacantes dans les universités, 15=17 avril 1791. VII. 254. — La constitution est une des bases de l'instruction dans les universités, 27 septembre = 12 octobre 1791. — Mode de paiement des pensions, 9 brumaire an 5 (30 octobre 1796). (IV. B. 87. n° 831.) — Formation d'une université impériale, et obligations particulières des membres du corps enseignant, 10 mai 1806. (IV. B. 91. n° 1547.) VIII. 427. — Organisation de l'université, 17 mars 1808. (IV. B. 185. n° 3179.) V. 242. VII. 428 et suiv. — Nomination du grand-maître, du chancelier et du trésorier, 17 mars 1808 (IV. B. 185. n° 3180.) VIII. 429. — Réglement sur l'administration générale de l'université, 17 septembre 1808. (IV. B.

Digitized by Google

208. n° 3775.) VIII. 442. — Les biens des anciens établissemens d'instruction publique sont donnés à l'université, 11 décembre 1808. (IV. B. 216. n° 4604.) — VIII. 445. — Fixation des droits du sceau de l'université, 17 février 1809. (IV. B. 226. n° 4753.) — Dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'université, 4 juin 1809. (IV. B. 240. n° 4448.) VIII. 448. et suiv. — Causes et mode d'exclusion des élèves des lycées, et attributions données à cet effet au proviseur et au recteur de l'académie, et au grand-maître de l'université, 1er juillet 1809. (IV. B. 240. n° 4451.) VIII. 451. — Décret qui confère au grand-maître de l'université le pouvoir d'autoriser les poursuites en expropriation forcée, 12 septembre 1811. (IV. B. 341. n° 226.) VIII. 457. — Organisation générale du régime de l'université, 5 novembre 1811. (IV. B. 402. n° 7453.) VIII. 458 et suiv. — Décret qui détermine par qui seront remplies, dans l'arrondissement de l'académie de Paris, diverses fonctions attribuées aux recteurs et aux conseils académiques, 13 août 1813. (IV. B. 517. n° 9524.) VIII. 474. V. *Genève*, *Louvain*, *Mannheim* et *Turin* pour les universités de ces villes. V. aussi *Instruction publique*. — Le chef de ce corps prend le titre de grand-maître; ses attributions, 1er juin 1821. (VII. B. 534. n° 12945.)

Uri. Il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations du canton suisse de ce nom pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises, 3 = 6 octobre 1792. XV. 360.

Usages (droits d'). Les possesseurs des droits d'usage sur les bois, pâturages, marais, etc., sont autorisés à employer les voies de droit contre les usurpateurs, 15 = 26 mai 1790. V. 362. — Les tribunaux de district sont chargés de la révision et de la réforme des décisions du conseil sur des questions relatives aux droits d'usage, 19 = 27 septembre 1790 et 28 août 1792. II. 224 et VII. 53. — Suppression des droits d'usage exercés sur les domaines, 15 = 23 octobre 1790. XI. 85. — Mode de statuer sur les contestations relatives aux droits d'usage dans les marais, 28 décembre 1790 = 5 janvier 1791. XI. 153. — Formalités prescrites pour la conservation ou le rétablissement des droits d'usage des communes et des particuliers dans les forêts nationales, 28 ventose et 19 germinal an 11 (19 mars et 9 avril 1803). (III. B. 262 et 269. n°s 2535 et 2669), 14 ventose an 12 (5 mars 1804). (III. B. 351. n° 3661.) XIV. 205 et 207. VII. 163. V. *Bois et forêts*.

— C. Civ. Usage, 587. — Principes sur ce droit, 623 et suiv. — Des bois et forêts, 636. — Mitoyenneté, 663, 674. — Servitudes, 686. — Objet d'un contrat, 1127. — Les conventions obligent aux suites que prescrit l'usage, 1135. — Interprétation des conventions, 1159.

— Usages (C. Co.). De combien de jours elle est, 132. V. *Échéance*.

Usines. Abolition de ceux qui existaient dans les départemens du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, relativement aux domaines congéables, 30 mai, 7 juin = 10 août 1791. V. *Domaines congéables*.

Usines. Les propriétaires d'usines ne peuvent remplir de places dans l'administration forestière, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — L'exécution des anciens réglemens de police relatifs à l'établissement ou à l'interdiction des usines est remise provisoirement en vigueur, 21 sept. = 13 nov. 1791. VIII. 41. — Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines sont garans des dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Les ouvriers attachés aux grandes forges sont exempts du recrutement, 2 avril 1793. XVII. 600. — Mode de vente des usines nationales, 8 avril 1793, et 1 floréal an 3 (21 avril 1795). (I. B. 139. n° 7701.) V. *Domaines nationaux*. — Justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires des personnes pourvues de permissions d'établir des usines, 3 nivose an 6 (23 décembre 1797). (II. B. 173. n° 1634.) VIII. 58. — Une usine ne peut être établie sur eau, sans que l'autorisation donnée par l'administration centrale ait reçu l'homologation du ministre de l'intérieur, 9 ventose an 6 (27 février 1798). (II. B. 189. n° 1751.) VIII. 159. — Mode d'estimation des usines provenant des domaines engagés, 14 ventose an 7 (4 mars 1799). (II. B. 383. n° 2586.) XIV. 56. — Mode de vente des usines payables en bons deux tiers, 27 prairial an 9 (16 juin 1801). (III. B. 84. n° 695.) IV. 73. — Prorogation du sursis accordé aux acquéreurs, 29 fructidor an 9 (16 septembre 1801). (III. B. 104. n° 866.) XIV. 73. — Ordre de démolir une usine construite sans autorisation sur un cours d'eau provenant de la rivière de *Juines*, 30 frimaire an 11 (21 décembre 1802). (III. B. 238. n° 2210.) VIII. 65. — Bois de construction accordé pour la réédification de celles détruites par la guerre, 29 mai 1815. (VI. B. 35. n° 249.) — Autorisation d'établir, d'augmenter, etc., différentes usines en faveur des personnes et après désignées : MM. Turpin. — Un haut fourneau à Castels, 19 mars 1814. (V. B. 6. n° 661.) — L. frère Jean. — Fonderie de fer, cuivre et plomb



Digitized by Google

à Lyon, 4 novembre 1814. (V. B. 55; n° 469.) — Turpin Dubourg. — Haut fourneau et forges à Castels, *ibid.*, n° 470. — Garrigou. — Haut fourneau à Courbeval, 27 novembre 1816. (VII. B. 133. n° 1617.) — France. — Usine à Livron, 27 juin 1817. (VII. B. 174. n° 2798.) — La dame Plançon et MM. Fournier, etc. — Usines dans l'arrondissement de Grenoble, *ibid.*, n° 2799. — Guyard de la Tour. — Verrerie à Charenton, 6 août 1817. (VII. B. 181. n° 3078.) — Garrigou. — Usine à Toulouse, 20 août 1817. (VII. B. 181. n° 3079.) — Le comte Merode Westerloo. — Forge neuve à Glageon, 6 novembre 1817. (VII. B. 193. n° 3515.) — Robin. — Usine à Audelain, 12 novembre 1817. (VII. B. 203. n° 3854.) — Lareillet. — Fourneau à Pissos, 31 janvier 1818. (VII. B. 222. n° 4388.) — Miolan et Quincieu. — Taillanderie et aciérie sur le torrent de Galaure, 13 mai 1818. (VII. B. 239. n°s 5233 et 5234.) — Bertrand. — Manufacture pour la fabrication des magmats d'alun et de couperose à Travecy, 20 mai 1818. (VII. B. 240. n° 5272.) — Saint-Jean de Pointis, la dame Despla et Sarselle. — Forge à la Catalane, sur la rivière d'Aleth, et usine pour la fabrication de l'acier cémenté, sur le cours d'eau dit Ziegel Wasser, 15 juillet 1818. (VII. B. 241. n°s 5381 et 5382.) — Rochet. — Usine à fer, et laminoir à Bèze, 26 août 1818. (VII. B. 244. n° 5495.) — Pelissier, Garnier, et Toupense. — Verrerie, au hameau de Château-le-Bas, 26 août 1818. (VII. B. 247. n° 5606.)

Ustensiles. Les ustensiles utiles à l'exploitation des terres sont insaisissables, et ne peuvent être vendus pour dettes que par les personnes qui les auront fournis, 5 = 12 juin, 28 septembre et 6 octobre 1791. V. 227 et 228.

— C. Civ. Immeubles par destination, 524. — A défaut de ceux nécessaires à l'exploitation, le bail résilié, 1766. — Sommes dues pour les ustensiles, 2102.

— C. P. C. Lesquels sont qualifiés armes, 101.

Usufruit. Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes translatifs de propriété ou usufruit de meubles ou d'immeubles, 5 = 19 décembre 1790, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224), et 27 ventose an 9 (18 mars 1801). (III. B. 76. n° 589). V. *Enregistrement.* — Valeur des biens possédés en usufruit exigée pour être électeur, constitutions de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 73. — Mode d'administration des bois des domaines aliénés à titre d'usufruit, 15 = 29 septembre 1791. V. 415. — Dispositions relatives aux biens donnés en usufruit, 17 nivose an 2 (6 janvier 1794). V. 86. — Aux usufruits qui reposaient sur les têtes des ecclésiastiques décédés en état de réclusion, 8 messidor an 2 (26 juin 1794). (I. B. 11. n° 52). XII. 39. — Ventes de maisons nationales faites avec réserve d'usufruit, 21 germinal an 5 et 26 nivose an 5 (10 avril 1797 et 15 janvier 1798). (II. B. 117 et 178. n°s 1132 et 1670.) XIV. 49 et 54. — L'usufruit des immeubles est susceptible de conférer hypothèque, 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798). (II. B. 238. n° 2137.) XIV. 376.

— C. Civ. Des biens des enfans, 384 et suiv.; — des choses immobilières, 526. — En quoi consiste l'usufruit, et règles à ce sujet, 578 et suiv. — Peut être donné à l'un, et la nue propriété à l'autre, 899. — Disposition excédant la quotité disponible, 917. — Réservé par donation, 949 et 950. — Objets qui tombent comme usufruit dans la communauté, 1403. — Meubles de la communauté, 1422. — Charges, 1533. — Des biens dotaux, 1562; — constitué en dot, 1568; — des biens paraphernaux, 1580; — des biens immobiliers, susceptible d'hypothèque, 2118. — Expropriation, 2204. — Prescription, 2236. — V. *Dégradation*, *Donation*, *Effets mobiliers*, *Fruits*, *Procès*, *Renonciation*, *Troupeau.*

Usurpation *de pouvoirs.* Celle des ecclésiastiques est un abus de pouvoir contre lequel il y a recours au conseil d'état, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344). V. *Cultes.*

Usurpation *de terres.* La connaissance de cette usurpation est dans les attributions des juges de paix, 15 = 26 mai, 16 = 24 août, et 14 = 26 octobre 1790. V. 362, 121, 188. — Peines encourues par ceux qui usurpent sur la largeur des chemins publics, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

— C. Civ. De fonds, 614. — Le preneur d'un bien rural doit en avertir le propriétaire, 1768.

Utilité *publique* (expropriations pour cause d'), V. *Expropriation.*

Uzès (le sieur). V. *Brevets d'invention.*

Uzès. Dispositions relatives aux troubles qui ont eu lieu dans cette ville, 23 novembre = 1er décembre 1790. — Validité des élections faites par les électeurs du district de cette ville, 31 mars = 6 avril 1791. — Il y a lieu à accusation contre plusieurs présidens et commissaires des assemblées des soi-disant catholiques, 4 = 10 avril 1791. — Nouvelle circonscription des paroisses, 11 = 17 juin 1791. — Ordre du jour motivé sur un référé des juges du tribunal de ce district, relatif à la cumulation des fonctions des notaires, 26 mai 1793. — Cette ville est autorisée à former un emprunt de douze cent mille livres, 11 fri-

Digitized by Google

aire an 4 (2 décembre 1795). (II. B. 8. 46.) — L'église de Saint-Etienne est érigée en chapelle, 12 janvier 1812. (IV. B. 417. n° 7610.)

# V

Vacance *d'offices de judicature*. V. *Offices*; — de sièges épiscopaux. V. *Sièges épiscopaux*; — de succession. V. *Successions*.

Vacance *du corps législatif*. V. *Corps législatif*; — des écoles de droit. V. *Ecoles de droit*; — des tribunaux. V. *Tribunaux*.

Vacat (le droit de) est aboli, 11 août = 3 novembre 1792.

Vacations (tarif des frais de) des commissaires-priseurs. V. *Commissaires-priseurs* et *Ventes*, *Experts*, *Juges de paix*; — des officiers et employés civils et militaires de la marine, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529); — des officiers des maîtrises et sièges des eaux et forêts, 9 = 20 mars 1790, 30 juillet et 15 août 1792.

— C. P. C. Taxe des experts, 209, 319; — de l'avoué, 532; — pour levée de scellés, 932. — Continuation, 1034.

— C. Co. Levée des scellés après faillite, 486; — du greffier et des huissiers des tribunaux de commerce, 624.

Vaccine. Prime accordée pour la propagation de la vaccine, 28 août 1810. (IV. B. 313. n° 5947.)

Vachea (le sieur) est délégué des consuls dans la 17e division militaire, 2 frimaire an 8 (23 novembre 1799). (II. B. 330. n° 3438.) — Il est nommé membre du corps législatif, 13 floréal an 7 et 4 nivose an 8 (2 mai et 25 décembre 1799). (II. B. 277 et 341. n°s 2856 et 3509.)

Vaches. Il doit en être laissé une au contribuable en retard, 26 septembre = 2 octobre 1791. XI. 341. — Amendes pour les dégâts de ces bestiaux dans les bois, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Bureaux par lesquels les vaches peuvent sortir pour passer en Piémont et en Helvétie, 9 floréal an 7 (28 avril 1799). (II. B. 273. n° 2838.) XV. 165. — Peines pour vols de vaches, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), art. 2. (II. B. 337. n° 3471.) IV. 244.

— C. Civ. Droit du fermier sur les vaches que le bailleur lui a données, art. 1831.

Vacogne (le sieur Achard de). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 25 janvier 1792.

Vachay (le sieur) est mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Vadier (le représentant) est déporté. Cette disposition est rapportée, et il est décrété d'accusation et traduit au tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure pour y être jugé, 12 germinal et 5 prairial an 3 (1er avril et 24 mai 1795). (I. B. 133 et 148. n°s 729 et 852.) V. *Journées mémorables*.

Vagabondage et Vagabonds. Ordre aux municipalités de dresser un rôle des vagabonds, 10 = 14 août 1789. X. 1. — Mise en vigueur des anciens règlemens sur le vagabondage, 16 janvier = 16 février 1791. VII. 351. — Précautions et surveillance de la gendarmerie et de la force armée à l'égard des vagabonds, 26 et 27 juillet = 3 août 1791, 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1805), 8 germinal an 8 (29 mars 1800), art. 7. (III. B. 18. n° 121.) V. *Gendarmerie*. — Quels individus sont réputés vagabonds et gens sans aveu, 16 = 20, 19 = 22 juillet 1791, et code pénal, art. 270. III. 303. — Cas où ils sont seulement passibles des peines correctionnelles, *ibid.* et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), art. 605. (I. B. 204. n° 1221). *Ibid.* et IV. 7; — où ils encourent la peine de la déportation, 24 vendémiaire an 2 (15 octobre 1793), tit. IV. VII. 299. — Cas où les préfets et les commissaires généraux de police peuvent les envoyer aux maisons de détention, 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 60. n°s 214 et 373.) X. 301 et 314. — Les crimes commis par les vagabonds sont de la compétence des tribunaux spéciaux, 18 pluviose an 9 (7 février 1801). (III. B. 68. n° 527), et code d'instruction criminelle, art. 553. IV. 286.

— C. I. C. Les vagabonds ne peuvent être mis en liberté provisoire, 115. — Crimes par eux commis, de la compétence des cours spéciales, 553.

— C. P. Le vagabondage est un délit, 269. — Définition, 270. — Emprisonnement, 271. — Etrangers, 272. — Réclamés et cautionnés, 273. — Peines pour divers délits commis par les vagabonds, 277.

Vaillant (le sieur) est nommé membre du corps législatif, 19 floréal an 7 (8 mai 1799). (II. B. 281. n° 2933.)

Digitized by Google

Vaine pâture. Les anciens réglemens locaux pour l'exercice du droit de vaine pâture sont maintenus, 26 = 30 juin 1790. V. 364. — Les avantages et les inconvéniens de la vaine pâture doivent fixer l'attention des administrations, 12 = 20 août 1790. II. 190. — Abolition, sans indemnité, des redevances que les seigneurs exigeaient pour raison de la vaine pâture, et du droit qu'ils s'étaient attribué d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leur justice, 13 = 20 avril 1791, V. 387. — Quand et comment le droit de vaine pâture peut exister, 28 septembre = 6 octobre 1791, tit. Ier, sect. IV, art. 3 et suiv. V. 228. — Comment on peut s'en affranchir, et faculté de le racheter, *ibid.*, art. 7 et suiv.

Vaines *et* Vagues (terres de). V. *Terres*.

Vaisseaux. Le corps législatif fixe le nombre des vaisseaux dont se compose l'armée navale, 26 juin = 7 juillet 1790, 3 = 14 septembre 1791. I. 18. — Service des officiers de la marine marchande sur les vaisseaux de l'état, 6 = 11 juillet 1790. XVIII. 3. — Indemnités accordées aux commandans pour les personnes qu'ils passent à bord en vertu d'ordres du roi, 30 janvier = 11 février 1791. XVIII. 25. — Les représentans du peuple sont autorisés à faire arborer le pavillon amiral sur un des vaisseaux du premier rang qu'ils montent, 18 prairial an 3 (6 juin 1795). (I. B. 155. n° 909.) XV. 169. V. *Bâtimens*, *Marine* et *Navires*.

Vaisselle *d'or* et *d'argent*. Autorisation aux directeurs des monnaies, de recevoir la vaisselle portée librement aux hôtels des monnaies, 20 septembre 1789. XI. 3. — Mode de recette par les municipalités, des vaisselles d'or et d'argent destinées à être versées aux hôtels des monnaies, 15 = 25 novembre 1789, 29 novembre = 5 décembre 1790. XI. 120. — Injonction aux directeurs des monnaies d'envoyer à l'assemblée un état de la vaisselle qu'elle a été remise et du numéraire qu'elle a produit, 11 février et 15 mars 1790. — Impression de ces états, 5 = 14 octobre 1790. — Défense d'exporter la vaisselle d'or et d'argent à l'étranger, 13 septembre 1792 et 7 décembre suivant. XV. 99. — Dispositions concernant la vaisselle d'or et d'argent en dépôt au garde-meuble et autres lieux, 6 août 1793.

— C. P. C. Vente de la vaisselle, art. 621.

— C. C. Cas où la femme d'un failli peut en retirer, art. 554.

Valbert (le sieur de) tenu de restituer les sommes qu'il avait reçues du ministre de la marine, 22 avril = 4 mai 1791.

Valence. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 24 novembre = 10 décembre 1790.

Valais (le) est réuni à la France, 12 novembre et 13 décembre 1810. (IV. B. 326 et 331. n°s 6099 et 6161.) XVII. 679. — Le général de division César Berthier est chargé d'en prendre possession, 12 novembre 1810 (IV. B. 326. n° 6097.) — Dispositions générales sur son organisation, 26 décembre 1810. (IV. B. 336. n° 6250.) V. *Simplon*.

Valat (le sieur). Il y a lieu à accusation contre lui, 20 juillet 1792.

Valazé (le représentant) décrété d'arrestation et d'accusation, 2 juin et 28 juillet 1793.

Valée (M. le lieutenant-général comte) nommé inspecteur-général de l'artillerie, 13 février 1822. (VIII. B. 311. n° 10282.)

Valence (le général) mandé à la barre de la convention nationale, 4 avril 1793. — Nommé pair de France, 22 novembre 1819. (VII. B. 327. n° 7885.)

Valence. Réunion de dix bataillons de gardes nationaux dans cette ville, 14 = 26 août 1792. — Époque et durée des foires qui y sont établies, 17 fructidor an 9 (4 septembre 1801). (III. B. 101. n° 845.)

Valenciennes. Est autorisée à faire un emprunt, 27 mars = 1er mai 1790. — Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette ville, 7 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Approbation des mesures prises par les commissaires de la convention nationale, 9 avril 1793. — Dispositions relatives aux actes passés et aux jugemens qui y ont été rendus pendant l'invasion de l'ennemi, 28 frimaire an 8 (19 décembre 1799). (II. B. 339. n° 3482.) IV. 248. — La commission administrative des hospices est autorisée à faire un échange, 15 ventose an 9 (6 mars 1801). (III. B. 75. n° 578.) — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810. (IV. B. 335. n° 6242.) VIII. 504. — Sous-préfecture établie dans cette ville, 22 juillet 1824. (VII. B. 682. n° 13352.)

Valeriz. Cette commune est autorisée à faire un emprunt, 28 = 31 juillet 1792.

Valets *de chambre* ne sont pas réputés domestiques, 21 mai = 27 juin 1790. VII. 31.

Valeur (C. Civ.). Serment sur la valeur de la chose réclamée, 1369. — Hypothèque pour valeur estimative, 2132. — C. Co. Mentions de celles par actions ou en commandite dans une société, 43. — Annoncée dans les lettres de change et billets, 101 et 188; — dans l'endossement, 47.

Validité (C. Civ.) des conventions, 1108; — des testamens, 1336.

— C. P. C. D'une saisie-arrêt, 563 et

Digitized by Google

suiv. — *Formes à suivre*, 366 et suiv. V. *Dénonciation*, *Saisie-arrêt*.

Vallabrègues (la commune de) autorisée à établir une imposition extraordinaire, 3 floréal an 10 (23 avril 1802). (III. B. 181. n° 1463.)

Vallée *de l'Eure* (le représentant) mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

Vallée *de la Meuse* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212); — délégué des consuls dans la 4e division militaire, 29 brumaire an 8 (20 novembre 1799). (II. B. 330. n° 3437); — nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Vallemeix (principauté de). Sa réunion au diocèse de Besançon, 25 octobre 1806. (IV. B. 122. n° 1995.)

Vallestaux (le général) nommé membre du corps législatif, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1340.)

Valmy (le duc de). V. *Saverne*.

Valognes. Prorogation de la perception des droits et tarifs établis, 14 = 19 novembre 1790. XI. 102. — Fixation du contingent du canton de son arrondissement, 14 octobre 1811. (IV. B. 399. n° 7391.) I. 698.

Val Suzenay (M.) nommé conseiller d'état honoraire, 14 juillet 1815. (VII. B. 5. n° 21.)

Van-Custem (le sieur) nommé membre du corps législatif, 24 nivose an 9 (14 janvier 1801), et 1er et 2 mai 1809. (III. B. 63. n° 466, et IV. B. 257. n° 4395.)

Vandebreuen ou Vonoen-Leyen (le sieur) nommé membre du corps législatif, 29 thermidor et 2 fructidor an 12 (17 et 20 août 1804). (IV. B. 13. n° 193), 9 et 10 août 1810. (IV. B. 307. n° 5847.)

Vandenpore (le sieur Melchior). Acceptation d'une donation par lui faite à l'hospice de Diest, 23 novembre 1813. (IV. B. 541. n° 6898.)

Vanden-Sleyden (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Vandoorn (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Vanembras (le sieur). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 25 janvier 1792.

Van-Gom (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Vandœuvre (M. de) nommé préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 avril 1824. (VII. B. 664. n° 16772.)

Van-Graeveld (le sieur) reconnu ambassadeur extraordinaire de la république des Provinces-Unies auprès de la république française, 27 prairial an 3 (5 juin 1795). (I. B. 155. n° 898); — nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Vanneck (le sieur) tenu de sortir du territoire continental de la France, 20 brumaire an 8 (11 novembre 1799). (II. B. 329. n° 3432.)

Van-Huitem (le sieur Charles) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212); — membre du tribunat, 6 germinal an 10 (27 mars 1802). (III. B. 171. n° 1341.) — Son nom est retiré de la liste des candidats au sénat conservateur, 5 nivose an 12 (27 décembre 1803). (III. B. 334. n° 3492.) I. 657.

Vanille. Nouvelle fixation des droits de douane, 9 nivose an 11 (30 décembre 1802). (III. B. 259. n° 2228.) XV. 197.

Van-Kampen (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Vannecq (le sieur) mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la France, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Vannecourt. La vente à rente foncière de terrains appartenant à cette commune est autorisée, 9 nivose an 10 (30 déc. 1801). (III. B. 150. n° 1170.)

Vannes. Circonscription des paroisses, 12=20 mars 1791. — Etablissement d'un tribunal, 10 décembre 1790. — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 26 avril 1808. (IV. B. 191. n° 3305.) — Vente des biens des hospices de cette ville, 23 août 1814. (V. B. 43. n° 343.)

Vanrescum (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13, et 2 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Van-Rossem (le sieur) nommé membre du corps législatif, 17 prairial an 7 (5 juin 1799). (II. B. 286. n° 3009.)

Van-Roven (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Van-Rumbeeke (le sieur) nommé membre du corps législatif, 17 floréal an 7 (6 mai 1799). (II. B. 279. n° 2909.)

Vansuas (M. de) passe à la préfecture de la Seine-Inférieure, 19 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9233.)

Van-Stenwyk (le sieur Devos) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Van-Toulon (le sieur) nommé conseiller en la cour de cassation, 20 juin 1811. (IV. B. 378. n° 7041.)

Vantrier (le sieur) nommé membre du corps législatif, 5 nivose an 12 (27 déc. 1803). (III. B. 333. n° 3488.)

Digitized by Google

Van Tuyll de Serooskerken (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6545.)

Varures. Conservation et entretien, aux frais de l'état, des maisons et jardins, 16 floréal an 2 (5 mai 1794). IX. 640.

Var (département du). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Le directoire est autorisé à acquérir les lieux nécessaires à son établissement, 15 = 20 mars 1791. — Les receveurs sont tenus de faire passer à la trésorerie nationale les fonds provenant de leurs recettes, 21 février 1793. — Mention honorable de la conduite de ses habitans, 11 mai 1793. — Le papier timbré du département du Puy-de-Dôme et des Bouches-du-Rhône doit y être employé pour les actes, 24 septembre 1793. — Le siége de l'administration centrale et des tribunaux civil et criminel est définitivement fixé à Draguignan, 9 floréal an 5 et 27 prairial an 8 (16 juin 1797 et 16 juin 1800). (II. B. 120. n° 1162, et III. B. 30. n° 198.) II. 301. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des membres au corps législatif, et annulation de celles de l'assemblée scissionnaire, 27 floréal an 7 (16 mai 1799). (II. B. 281. n° 2949.) — Formation, dans ce département, d'un corps d'éclaireurs pour la poursuite des brigands, 29 frimaire an 9 (20 décembre 1800). (III. B. 58. n° 423.) — Réduction des justices de paix, 15 brumaire et 9 pluviose an 10 (6 novembre 1801 et 29 janvier 1802). (III. B. 137. n° 1037, et 228 *bis*. n° 2.) V. *Justices de paix*. — Ecoles secondaires, 30 vendémiaire an 11 (22 octobre 1802). (III. B. 236. n° 2086.) — Sont nommés préfets, MM. d'Azémar, 31 janvier 1806. (IV. B. 72. n° 1259); — et Leroi, 22 juin 1811. (IV. B. 378. n° 7039.) — Mutation dans sa circonscription, 14 juillet 1819. (VII. B. 294. n° 6987.) — Formation d'un nouveau canton de justice de paix dans ce département, 3 septembre 1823. (VII. B. 626. n° 15498.) — Formation d'un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé au Luc, 28 avril 1824. (VII. B. 16854.) V. *Auderic* (M. d').

Varaise. Ordre d'informer contre les prévenus et les complices de l'assassinat du maire de cette commune, 30 novembre = 10 décembre 1790.

Varech (abolition du droit de), 13 = 20 avril 1791, tit. 1er. art. 7. V. 387. — Les préfets peuvent déterminer ce qui est relatif à la pêche du varech, 18 thermidor an 10 (6 août 1802). (III. B. 207. n° 1885.) XVIII. 316.

Varennes-en-Argonne. Deux maisons nationales sont désignées pour le placement du tribunal de district, du juge de paix, 22 août 1791.

Varignac de Saffray (le sieur). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 25 janvier 1792.

Varlet (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — appelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Varnier (le sieur) décrété d'accusation et transféré à Orléans, 12 et 13 novembre et 29 novembre = 8 décembre 1791.

Varville (compagnie). Dispositions relatives à la vérification des comptes de cette compagnie, 8 floréal an 10 (28 avril 1802). (III. B. 188. n° 1494.) XII. 441.

Vassal. La foi-hommage et tous autres services auxquels était tenu le vassal sont abolis, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Vassy (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212); — juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 192.)

Vassieux. Réunion de cette ville et de sa banlieue à la France, 11 mars 1793.

Vassieux (le sieur). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 24 = 25 janvier 1792.

Vassy. Mesures répressives des violences exercées contre le maire de cette commune, 3 octobre 1789.

Vatar (le sieur) mis en surveillance spéciale, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Vatismenil (M. de) nommé secrétaire-général du ministère de la justice, 3 janvier 1822. (VII. B. 499. n° 11956); — nommé maître des requêtes en service ordinaire, 1er février 1822. (VII. B. 505. n° 12168); — nommé conseiller d'état en service ordinaire, 6 août 1824. (VII. B. 687. n° 17454.)

Vaublanc (le comte de) nommé conseiller d'état honoraire, 14 juillet 1815. (VII. B. 5. n° 21); — ministre de l'intérieur, 17 septembre 1815 (non inséré au bulletin); — ministre d'Etat et membre du conseil privé, 7 mai 1816. (VII. B. 84. n° 644.)

Vaudoy (le général) nommé membre du sénat, 8 thermidor an 8 (27 juillet 1800). (III. B. 34. n° 229); — à la sénatorerie de Poitiers, 5 vendémiaire an 12 (28 septembre 1803). (III. B. 323. n° 3275.)

Vauchelet (le sieur) mis sous la sauvegarde de la loi, 13 août 1792.

Vaucluse. Formation de ce département, 23 septembre = 2 octobre 1791. — Injonction au ci-devant commissaire près les tribunaux civil et criminel de remettre

Digitized by Google

les pièces qu'il a en sa possession à raison de ses fonctions, 7 thermidor an 4 (25 juillet 1796). (II. B. 71. n° 657.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 11 prairial an 7 (30 mai 1799). (II. B. 285. n° 2991.) — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an 11 (22 octobre 1802). (III. B. 226. n° 2087.) — Sont nommés préfets : MM. Delâtre, 13 thermidor an 13 (1er août 1805). (IV. B. 53. n° 881); — Stassard, 12 février 1810. (IV. B. 265. n° 5164); — le baron de Fréville, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965); — et le sieur Rouen, 15 décembre 1813. (IV. B. 543. n° 9949.) — Mutation dans sa circonscription, 14 juillet 1819. (VII. B. 294. n° 6987.) — Formation d'une seconde école ecclésiastique dans ce département, 17 mars 1824. (VII. B. 660. n° 16593.)

Vauclusotte. La concession d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 5 nivose an 10 (26 décembre 1801). (III. B. 147. n° 1131.)

Vaucoulleurs (le sieur Bénard de). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 25 janvier 1792.

Vaud (pays de). Désignation des bureaux où l'on peut jouir du transit, 2 fructidor an 4 (19 août 1796). (II. B. 71. n° 643.) XV. 137.

Vaudelin (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Vaugrois (le sieur) nommé commissaire de police à Paris, 22 ventose an 8 (13 mars 1802). (III. B. 11. n° 17.)

Vaugirard *près Paris*. Maisons et terrains qui dépendent de cette commune, 23 octobre 1790.

Vaulchier (M. le marquis) est nommé préfet de la Charente, 25 avril 1820. (VII. B. 367. n° 8690); — passe à la préfecture de Saône-et-Loire, 19 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9233); — passe à la préfecture du Bas-Rhin, 23 mars 1822. (VII. B. 517. n° 12506); — est nommé directeur-général des postes, 4 août 1824. (VII. B. 687. n° 17452.)

Vauquelin (le sieur). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 25 janvier 1792.

Vaurelin (le sieur). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 25 janvier 1792.

Vauvessin (le sieur) mis en surveillance spéciale, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Vauvilliers *aîné* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212); — déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1460.)

Vauvilliers (le représentant) assimilé aux émigrés, 7 thermidor an 7 (25 juillet 1799). (II. B. 297. n° 3166.)

Vauzelle (le sieur) nommé membre du corps législatif, 13 floréal an 7 (2 mai 1799). (II. B. 277. n° 2861.)

Veaux. Amende et estimation des dédommagemens dus lorsque ces animaux ont commis des dégâts dans les bois, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — La sortie par mer des veaux de six mois est prohibée, 8 pluviose an 10 (28 janvier 1802). (III. B. 159. n° 1223.) VII. 623.

Vedette. Peine contre le soldat endormi en vedette, 30 septembre = 19 octobre 1791. XVI. 136.

Veirieu (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Velours (l'importation des) est prohibée, 1er mars 1793. VII. 547. — Ceux qui ne sont pas marqués et estampillés sont réputés de fabrique anglaise, 3 fructidor an 9 (25 août 1801). (III. B. 97. n° 806.) VIII. 63. — Marques distinctives des différens velours, 20 floréal an 13 (10 mai 1805). (IV. B. 45. n° 735.) VIII. 71.

Vemars. Cette commune est autorisée à imposer sur elle-même la somme nécessaire pour l'achèvement d'un pavé, 3 floréal an 10 (23 avril 1802). (III. B. 185. n° 1466.) — Fixation de ses limites, 23 germinal an 11 (13 avril 1803). (III. B. 270. n° 2678.)

Vénalité. Suppression de la vénalité des offices de judicature et de municipalité, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 septembre 1789. I. 2; — de celle des charges et emplois militaires, 28 février = 21 mars et 27 avril 1790. XVI. 1.

Vence (le contre-amiral) nommé préfet maritime à Toulon, 1er thermidor an 8 (30 juillet 1800). (III. B. 43. n° 277.)

Vendanges. Les déclarations, inventaires et droits relatifs aux vendanges sont conservés, 22 = 27 septembre 1790. XI. 78. — Règlemens locaux à publier pour les bans de vendanges dans les villes non closes, 28 septembre = 6 octobre 1791, 14 germinal et 23 fructidor an 6 (3 avril et 9 septembre 1798). (II. B. 174. n° 1785.) V. 228 et II. 75.

— C. P. Contravention au ban de vendanges, art. 475.

Vendée, *Vendéens, Chouans et départemens de l'Ouest*. Classement du département de la Vendée dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Le tribunal criminel est chargé de la procédure relative aux troubles qui ont eu lieu à l'Ile-Dieu, 24 = 25 juillet 1792. — Recrutement à Paris pour envoyer des troupes dans la Vendée, 1er, 6, 9 et 11 mai 1793. — Poursuite et punition des citoyens servant dans les armées françaises, qui reçoivent des passe-ports des Ven-

Digitized by Google

déens et qui désertent, 22 juin 1793. XVI. 297. — Envoi de représentans du peuple dans la Vendée, 24 juin 1793. — Leurs biens sont déclarés appartenir à la nation, 1er et 14 août 1793. X. 122. — Les nouvelles des succès de l'armée de l'Ouest sont envoyées par des courriers extraordinaires aux départemens et aux armées, 2 brumaire an 2 (23 octobre 1793). — Le nom du département de la Vendée est changé en celui de département Vengé, 18 brumaire an 2 (8 novembre 1793.) — Annulation des passe-ports délivrés par les municipalités où les Chouans et Vendéens ont séjourné, 28 frimaire an 2 (18 décembre 1793); — des ventes de biens faites par les insurgés avant leur insurrection, 11 nivose an 2 (31 décembre 1793). — Recherche et réunion de tous les fusils de calibre qui se trouvent dans les communes qui ont été occupées par les insurgés, 16 nivose an 2 (5 janvier 1794). — Formation d'un état des terres acquises à la nation dans les pays insurgés, 23 nivose an 2 (12 janvier 1794). — Mise en liberté des Vendéens et des Chouans condamnés aux fers et détenus au bagne de Rochefort, 5 pluviose an 2 (24 janvier 1794). — Ordre à ceux qui ont participé à l'insurrection de faire le dépôt de leurs armes lorsqu'ils en seront requis, 22 pluviose an 2 (10 février 1794). — Amnistie en faveur des insurgés qui déposeront leurs armes dans le mois de la publication du décret, 12 frimaire an 3 (2 décembre 1794). (I. B. 93. n° 479.) X. 177. — Extension de l'amnistie à tous les départemens formant l'arrondissement des armées de l'Ouest, 29 nivose an 3 (18 janvier 1795). (I. B. 113. n° 597.) — Pacification générale de la Vendée, 13 ventose an 3 (3 mars 1795). (I. B. 127. n° 673.) — Dispositions relatives aux insurgés, 17 ventose an 3 (7 mars 1795). — Approbation des cinq arrêtés pris à la Mabilais par les commissaires de la convention pour la pacification générale des départemens de l'Ouest, 24 ventose, 5 et 18 floréal an 3 (14 mars, 24 avril et 7 mai 1795). (I. B. 143. n° 802), et 23 floréal an 4 (12 mai 1796). (II. B. 47. n° 401.) X. 203 et suiv. — Rapport de la loi qui exigeait un certificat de civisme des habitans de la Vendée, 9 floréal an 3 (28 avril 1795). — Approbation des mesures prises par les commissaires de la convention, relativement à la pacification avec Stofflet et les autres chefs, 20 floréal an 3 (9 mai 1795). (I. B. 143. n° 806.) — Peine de mort prononcée contre les chefs, commandans et instigateurs de rassemblemens armés sans autorisation, 30 prairial an 3 (18 juin 1795). (I. B. 157. n° 924), et 1er vendémiaire an 4 (23 septembre 1795). (I. B. 183. n° 1119.) — Poursuite et punition de tous les individus qui violent le serment prêté au gouvernement, 30 thermidor an 3 (17 août 1795). (I. B. 172. n° 1034.) — Les réfugiés des départemens de l'ouest sont autorisés à voter sur l'acceptation de la constitution, 12 fructidor an 3 (29 août 1795). (I. B. 175. n° 1056.) — Les individus connus sous le nom de *Chouans* et de *rebelles de la Vendée* sont exceptés de l'amnistie accordée par la loi du 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795), 7 frimaire an 4 (28 nov. 1795). (II. B. 7. n° 38.) X. 227. — Arrêté qui lève l'état de siége dans toutes les communes ci-devant occupées par les Chouans, 12 thermidor an 4 (30 juillet 1796). — Abolition de toutes les poursuites contre les militaires et autres citoyens armés pour la défense de la patrie dans les départemens de l'ouest, 8 fructidor an 4 (25 août 1796). (II. B. 72. n° 649.) — Mode de jugement des individus arrêtés dans ces départemens, 24 fructidor an 4 (10 septembre 1796). (II. B. 75. n° 698.) — Séquestre des biens de ceux non émigrés qui sont morts en état de rébellion avant la pacification, 20 ventose an 5 (10 mars 1797). — L'archiviste de la convention est autorisé à délivrer copie de l'amnistie à la commission chargée d'examiner si des fermiers qui ont payé à des capitaines chouans peuvent être actionnés en répétition, 9 fructidor an 5 (26 août 1797). — Les chefs des Vendéens et des Chouans sont déclarés exclus de toutes fonctions publiques, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Dispositions relatives aux rentes foncières assises sur des édifices incendiés ou sur des héritages dévastés par suite de la guerre de la Vendée, 14 nivose an 6 (3 janvier 1798). (II. B. 178. n° 1644.) X. 269. — Les propriétaires des marais desséchés dans ce département sont autorisés à se réunir pour leur entretien, 4 pluviose an 6 (23 janvier 1798). (II. B. 179. n° 1684.) X. 505. — Dégrévement accordé aux habitans sur les contributions directes de l'an 6 et de l'an 7, 6 prairial an 6 et 7 nivose an 7 (25 mai et 27 décembre 1798). (II. B. 204 et 251. n°s 1850 et 2306.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, 16 floréal an 7 (5 mai 1799). (II. B. 279. n° 2906.) — Proclamation des consuls aux habitans des départemens de l'ouest, 7 nivose an 8 (28 décembre 1799). (II. B. 3542. n° 314.) X. 297. — Amnistie entière et absolue leur est accordée (*ibid.* n° 3517), et 14 vendémiaire an 8 (5 mars 1800). (III. B. 10. n° 69.) — Mesures générales à prendre pour la dispersion et la destruction des insurgés dans ces dépar-

Digitized by Google

mens, 21 nivose an 8 (11 janvier 1800). I. B. 344. n° 3627.) X. 294. — Augmentation du nombre des brigades de ndarmerie, 29 pluviose an 8 (18 février 00). (III. B. 7. n° 56.) — Sont nommés éfets : MM. Jard-Panvillier, 11 ventose 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. n° 8); — Merlet, 9 frimaire an 9 (30 nobre 1800). (III. B. 68. n° 423); Barante, 12 février 1809. (IV. B. 216. 4132); — le baron Basset de Châteauurg, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.)

Tableau général et alphabétique des ires de ce département, 15 vendémiaire 10 (7 octobre 1801). (III. B. 110. n° 93.) — Justices de paix, 9 brumaire et ventose an 10 (31 octobre 1801 et 22 vrier 1802). (III. B. 133. n° 1017, et B. 12 *bis*. n° 5.) — Lettres de création du épôt de mendicité, 29 avril 1809. (IV. 243. n° 4546.) — Le chef-lieu de ce épartement est transféré dans la ville de Napoléon, 14 juin 1810. (IV. B. 293. n° 565.) II. 360.

Vendémiaire an 4 (journée du 13). V. *ournées mémorables*.

Vendeurs: V. *Vente*.

Vendôme. Circonscription des paroisses, 9 = 27 mai 1791. — Mesures pour y asurer la tranquillité, 17 et 24 fructidor an (3 et 10 septembre 1796). (II. B. 73 t 76. n°s 679 et 700.) X. 234. — Ces dispositions sont abrogées, 6 vendémiaire an (27 septembre 1797). (II. B. 149. n° 455.) — Formation de la haute-cour de ustice dans cette ville, 21 thermidor an (8 août 1796). (II. B. 67. n° 603.) III. 12.

Vénériens. Décomptes et retenue d'hôital des militaires attaqués de maladies vénériennes, 7 messidor an 9 (26 juin 801). (III. B. 87. n° 722.) XVII. 472.

Vengeance. Peines pour divers délits commis par vengeance sur des propriétés particulières, 25 sept. = 6 octobre 1791, part. 1re, titre II, section II, art. 35 et uiv. IV. 352.

Venise (états de). Epoque fixée pour y nettre le code civil en activité, 10 février 806. (IV. B. 73. n° 1300.) — Leur réunion au royaume d'Italie, 30 mars 1806. IV. B. 84. n° 1402.) V. *Italie*.

Venlo. La continuation du transit par *Venlo*, 9 prairial an 4 (28 mai 1796). (II. B. 50. n° 426.) XV. 131.

Vent. Le droit de faire usage du vent pour le service d'un moulin est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Venterolles (le droit de) est déclaré rachetable, mais doit être payé jusqu'au rachat, 15 = 28 mars 1790, 15 = 19 juin, 18 juin = 6 juillet 1791. V. 343.

Ventes *de marchandises, meubles* et *objets mobiliers*. Abolition des droits perçus sous prétexte de vente de marchandises, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Deux quittances du prix des ventes peuvent être faites et expédiées sur une même feuille de papier timbré, 7 = 11 février 1791. — Formalités prescrites pour les ventes d'effets et marchandises restés dans les bureaux des douanes, 6 = 22 août 1791. XV. 61; — d'effets provenant de naufrage ou de prises, 9 = 13 août 1791. V. *Armemens en course* et *Prises*. — Dispositions relatives aux ventes pour paiement de contributions, 26 septembre = 2 octobre 1791. XI. 341. — Peines encourues par ceux qui font des ventes à l'encan les décadis et jours fériés, 17 thermidor an 6 (4 août 1798). (II. B. 216. n° 1944.) II. 28. — Formalités prescrites pour les ventes d'objets mobiliers, 22 pluviose an 7 (10 février 1799). (II. B. 258. n° 2451.) V. 320 et suiv. V. *Agens de change, Bourses de commerce, Commissaires-priseurs*. — Avis du conseil d'état sur la transcription des actes de vente sous signature privée, et enregistrés, 12 floréal an 13 (23 mai 1805). (IV. B. 43. n° 702.) XIV. 402. — Sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers, 21 octobre 1809. (IV. B. 248. n° 4775.) V. 324. — Relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviose de la même année sur la vente publique des effets mobiliers, 22 août 1810. (IV. B. 310. n° 5883.) XIV. 331. — Les ventes publiques de marchandises peuvent être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce, 22 novembre 1811 et 17 avril 1812. (IV. B. 404 et 430. n°s 7465 et 7910.) V. 325 et suiv.

Ventes à faux poids et mesures. V. *Poids et mesures*; — de médicamens. V. *Médicamens* et *Pharmacie*; — des sels et tabacs. V. *Sels* et *Tabacs*.

Ventes *publiques*. Droits d'enregistrement à percevoir sur celles de tissus de coton et de cotons filés faites à Paris, 30 septembre 1814. (V. B. 42. n° 337.) Injonction aux commissaires-priseurs, vendeurs de la ville de Paris, de mettre en communauté les droits qui leur sont alloués sur chaque vente, 18 février 1815. (V. B. 83. n° 735.) — Exécution d'une disposition de l'arrêt du conseil du 13 novembre 1778, en ce qui concerne les ventes de meubles par des officiers publics et des commissaires-priseurs, 1er mai 1816. (VII. B. 87. n° 713.) — Le tribunal et la chambre de commerce de Paris concourront à la formation du tableau des marchandises que les courtiers peuvent



Digitized by Google

vendre, 1er juillet 1818. (VII. B. 226. n° 4533.

Ventes *simulées*. Peines encourues par ceux qui les font, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221. III. 352, et IV. 7.— Peines particulières de ceux qui se prêtent à des ventes simulées de navires étrangers, à l'effet de les favoriser, 27 vendémiaire an 2 (18 octobre 1793). XV. 113.

— C. Civ. Des biens du mineur, 450 et 457; — d'une maison meublée, 535 et 536; — d'une chose sujette à usufruit, 621; — de droits successifs, 780; — d'objets provenant d'une succession, 796, 805 et suiv. — Action en rescision non admise, 888 et suiv.—D'une chose léguée, 1038; — sur la poursuite de greves de restitution, 1062; — sur celle de créanciers, 1269; — d'une chose reçue de bonne foi, 1380; — d'immeubles par des époux, 1432 et suiv. — Principes généraux, 1582 et suiv., 1658 et suiv. — Rescision, 1684. — Forcée de biens situés dans plusieurs départemens, 2210, 2213. V. *Droits successifs*, *Expropriation forcée*, *Garantie*, *Lésion*, *Licitation*, *Promesse*, *Rachat*, *Transport*.

— C. Co. Opérées par le ministère des agens de change et courtiers, 84. — Actes qui les constatent, 109. — Volontaire d'un navire, 195 et suiv. — Des meubles et immeubles du failli, 528, 564, 574. — Expropriation, 532. — Supposées par le failli, 593. V. *Conditions*, *Frais*.

— C. I. C. D'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs, 139.

Ventes et Issues (le droit de) est déclaré rachetable, et doit être payé jusqu'au rachat, 15 = 28 mars 1790, 15 = 19 juin 1791. V. 243.

Ventilation (C. Civ.). Elle a lieu, 573, 1601, 1637, 1644, 2111 et 2192.

Veoure (torrent de la). Irruptions de ce torrent, 14 août 1813. (IV. B. 516. n° 9494.)

Verai (le sieur) est décrété d'accusation, 20 juillet 1792.

Vera (le droit de banalité de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Verberie. Etablissement et époque de la tenue d'une foire, 27 prairial an 9 (16 juin 1801). (III. B. 84. n° 684.)

Vercheil. Fixation du traitement et des menues dépenses des tribunaux de police de cette ville, 30 messidor an 11 (19 juillet 1803). (III. B. 298. n° 2977.) — Formation d'une direction de douanes, 14 fructidor an 11 (1er septembre 1803). (III. B. 310. n° 3132.) — La sortie des armes de luxe de la fabrique de Liége est permise par le bureau de douane de cette ville, 12 frimaire an 13 (3 décembre 1804). (IV. B. 24. n° 414.) — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 23 juin 1806. (IV. B. 103. n° 1752.)

Verdale. La vente d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 26 germinal an 10 (16 avril 1802). (III. B. 177. n° 1584.)

Verdier (la). Etablissement de deux nouvelles foires, 29 brumaire an 10 (20 novembre 1801). (III. B. 131. n° 1000.)

Verdun. Suppression des paiemens qui doivent être faits aux habitans, pour offices ou autres créances nationales, 14 septembre 1791. — Cette disposition est rapportée, 9 février 1793.

Vergerie (le sieur Mercier) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13 et 2 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Vergers. Peines encourues pour ceux qui allument du feu dans les champs trop près des vergers, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

Vergès (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123.)

Vergniaud (le représentant) décrété d'arrestation, 2 juin, 28 juillet et 3 octobre 1793.

Vergniaud (le sieur). Validité de sa nomination au corps législatif, 18 prairial an 6 (6 juin 1798). (II. B. 206. n° 1871.)

Vergniaud (le sieur) nommé membre du corps législatif, 25 floréal an 7 (14 mai 1799). (II. B. 281. n° 2942), et 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. 3509.)

Vergus (le sieur) nommé préfet de la Haute-Saône, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. n° 308.)

Verhuden. Etablissement d'une taxe au passage du pont, 2e jour complémentaire an 12 (19 septembre 1804). (IV. B. 16. n° 272.)

Verhuell (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546); — nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 178. n° 6445.)

Verhuel (le vice amiral) nommé grand-officier de l'empire, 7 avril 1813. (IV. B. 493. n° 9085.)

Vérificateurs *généraux* (les) établis dans les divisions militaires sont supprimés et remplacés par des inspecteurs-généraux, 19 fructidor an 9 (6 septembre 1801). (III. B. 101. n° 847.) XII. 452.

Vérification (C. Civ.) de l'écriture ou de la signature, 1324; — d'un ouvrage consistant en différentes pièces, 1791. — Hypothèque judiciaire, 2123.

Digitized by Google

— C. P. C. Des faits par la preuve testimoniale, 34.
— C. Co. Des créances du failli, 501 et liv.

Verigny (M. de) passe à la préfecture de l'Oise, 19 juillet 1820. (VII. B. 391. n° 9233.)

Vérité (C. I. C.). Serment des témoins, 317. — Le président peut demander tous les éclaircissemens qu'il croit nécessaires à sa manifestation, 319. — Le procureur-général peut faire citer les témoins qu'il juge contribuer à faire découvrir la vérité, 321.

Vermanton. Il est accordé des indemnités aux pères et mères des volontaires de cette ville submergés dans la Seine, 12 septembre 1793.

Vermeil (le sieur) nommé membre du tribunal de cassation, 14 prairial an 9 (3 juin 1801). (III. B. 83. n° 677.)

Verne (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Verne (le sieur) nommé membre du corps législatif, 24 floréal an 7 (13 mai 1799). (II. B. 281. n° 2960.)

Verne. Réunion de cette commune à la France, 23 mars 1793.

Verneilh (le sieur) nommé préfet de la Corrèze, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. n° 308); — du Mont-Blanc, 8 floréal an 10 (28 avril 1802). (III. B. 188. n° 1495); — membre du corps législatif, 9 et 10 août 1810. (III. B. 307. n° 5847.)

Vernueil. Circonscription des paroisses, 24=30 mai 1792.

Vernier (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793; — rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495); — nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 2407); — du sénat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Verninac (le sieur) nommé préfet du département du Rhône, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 8. n° 61.)

Veron. Trois filles de cette ville sont dotées par la nation, 22 juillet 1793.

Véron (M.) nommé référendaire à la commission du sceau, 3 janvier 1816. (VII. B. 57. n° 344.)

Verreries. V. *Usines*.

Verreries. Les propriétaires ou fermiers de verreries, et leurs associés ou cautions, ne peuvent occuper des places dans la conservation forestière, 15=29 septembre 1791. XIV. 160. — Époque à laquelle doivent être admis à la consommation de l'intérieur les ouvrages de verrerie reçus dans les entrepôts de la ci-devant Belgique, 2 floréal an 4 (21 avril 1796). (II. B. 44. n° 355.) — Annulation d'un arrêté par lequel un préfet avait autorisé l'établissement d'une verrerie, 16 frimaire an 14 (7 décembre 1805). (IV. B. 71. n° 1227.) VIII. 73.

Verrières (le sieur), *commandant de gendarmerie*. Formation d'un escadron de cavalerie sous son commandement, 9 = 11 octobre 1792.

Verrières. Vente d'un terrain appartenant à cette commune, 21 frimaire an 10 (12 décembre 1801). (III. B. 142. n° 1077.)

Verriou (le sieur) nommé membre du corps législatif, 30 prairial an 5 (18 juin 1797). (II. B. 129. n° 1251.)

Verrotières. Ports affectés à leur entrepôt réel, 11 thermidor an 10 (30 juillet 1802). (III. B. 207. n° 1878.) XV. 184.

Versailles. Suspension, à l'égard de tous particuliers, de l'exercice de la chasse sur leurs propriétés enclavées dans le grand et petit parc de cette ville, 31 août 1790. — La municipalité est autorisée à percevoir les droits perçus ci-devant par le roi, 18=21 septembre 1790. — Suppression d'un traitement accordé au bailli de cette ville, 25 mars 1791. — Nomination de plusieurs juges de paix, 26 novembre = 5 décembre 1790, et 13 août 1792. — Etablissement d'un tribunal de commerce, 14 = 28 juin 1791. II. 242. — Gratification accordée au propriétaire du jeu de paume, estimation et remboursement de cette maison, 30 septembre = 26 octobre 1791, et 26 ventose an 2 (16 mars 1794). — Résiliation de baux passés à loyer pour le service des pages de l'écurie et de la vénerie, 7 mars 1793, art. 7. — Suppression de la maison de Saint-Louis de Saint-Cyr-les-Versailles, 16 mai 1793. — Le château est consacré à un établissement public national, 8 juillet 1793. — La maison du jeu de paume est déclarée domaine national, 7 brumaire an 2 (28 octobre 1793). — Conservation et entretien, aux frais de l'Etat, des maisons et jardins, 16 floréal an 2 (5 mai 1794). IX. 640. — Etablissement d'une école d'économie rurale vétérinaire, 29 germinal an 3 (18 avril 1795). (I. B. 139. n° 774.) VIII. 22. — Formation d'un établissement d'horlogerie automatique, 7 messidor an 3 et 8 fructidor an 6 (25 juin 1795, et 24 août 1798). — L'église de Saint-Louis est rendue au culte, 4 floréal an 4 (28 avril 1796). (II. B. 44. n° 360.) — Etablissement d'un octroi municipal, 14 messidor an 7 (2 juillet 1799). (II. B. 293. n° 3111.) — Le percepteur des contributions est assimilé aux receveurs particuliers, 9 fructidor an 10 (27 août 1802). (II. B. 12. n° 1948.) —

Digitized by Google

Établissement d'un lycée, 1er vendémiaire an 12 (24 septembre 1803). (III. B. 318. n° 3218.) — Le maire assiste au serment de l'empereur, 3 messidor an 12 (22 juin 1804). (IV. B. 6. n° 56.) — Aucun forçat libéré ne peut fixer sa résidence dans cette ville, 17 juillet 1806, art. 5. (IV. B. 132. n° 2164.) X. 338. — Approbation de l'institution et des statuts de la maison de refuge, 23 juillet 1814. (IV. B. 385. n° 7153.)

Vers à soie. Ils sont insaisissables pendant leur travail, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228.

Versoix. Suppression du bureau de poste de cette commune, 11 messidor an 6 (29 juin 1798). (II. B. 209. n° 1899.)

Verstolk (le sieur) nommé préfet de la Frise, 13 décembre 1810. (IV. B. 331. n° 6166.)

Vert-route (le droit de) est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Verseuil (le sieur) nommé juge au tribunal criminel extraordinaire, 26 septembre 1793.

Vesure. Secours accordés à la municipalité de cette commune, 7 = 11 mai 1792.

Vevins. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 8 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

Vezaz. Cette commune est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 27 germinal an 10 (17 avril 1802). (III. B. 179. n° 1402.)

Vésigneux (le sieur Ganay) nommé membre du corps législatif, 9 et 10 août 1810. (IV. B. 307. n° 5847.)

Vesin (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Vesoul. La vente d'une maison et dépendances appartenant à cette commune est autorisée, 30 germinal an 10 (20 avril 1802). (III. B. 181. n° 1424.) V. *Bonnes villes*. — L'établissement d'un abattoir public et commun dans cette ville est confirmé, 1er septembre 1824. (VII. B. 695. n° 17660.)

Vest (les formalités de) sont abolies dans les pays de nantissement, 19 = 27 septembre 1790. II. 224.

Vet-du-vin. Abolition sans indemnité des droits connus sous la dénomination de *Vet-du-vin, Bas-vin, Etanche, etc.*, 15 = 28 mars 1790. V. 343.

Vetit (le droit de) est aboli sans indemnité, 13 = 20 avril 1791, titre 1er, art. 16.

Vêtemens. Peine encourue pour avoir dépouillé un prisonnier de guerre de ses vêtemens, 21 = 22 août 1790. — Les vêtemens ne peuvent être saisis pour contributions arriérées, 26 septembre = 2 octobre 1791. — Défense de gêner les citoyens des deux sexes dans le choix de leurs vêtemens, 8 brumaire an 2 (29 octobre 1793). X. 136.

Vétérans *de la garde nationale*. Leur formation en compagnie est autorisée, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Leur uniforme, armement, service et prérogatives, *ibid.* et 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793). — Ils ont le pas sur les vétérans nationaux, 30 avril = 16 mai 1792. — Les citoyens âgés de plus de cinquante ans peuvent continuer à servir dans les bataillons de vétérans, 29 mai = 6 juin 1792. V. *Garde nationale*.

Vétérans (corps des). Son organisation, 18 mai 1814. (V. B. 23. n° 182.) XVII. 333 et suiv. — Organisation sous la dénomination de *Compagnie de vétérans royaux de France*, 21 oct. 1814. (V. B. 49. n° 411.) — Ordonnance qui accorde aux officiers, sous-officiers et soldats des deux camps de vétérans rentrés dans leurs anciens foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissent, 2 décembre 1814. (V. B. 59. n° 500.)

Vétérans *nationaux*. V. *Armée*, au titre *Invalides*.

Vétérinaire (art). Établissement d'écoles pour l'enseignement de cet art, et leur organisation, 29 germinal an 3 (18 avril 1795). (I. B. 139. n° 774), et 15 janvier 1813. (IV. B. 475. n° 8692.) VIII. 22 et 30.

Vétérinaires (artistes). V. *Artistes vétérinaires*.

Veto *du roi* (le) n'est que suspensif, constitution du 3 = 14 septembre 1791, tit. III., chap. 3, section III, art. 2. l. 18.

Vétusté (C. Civ.). Usufruitier n'est pas tenu de reconstruire, 607 et 624. — Les locataires ne sont pas tenus des réparations, 1755.

— C. P. Incendie causé par vétusté, 458.

Veurdre (commune de). Il n'y a lieu à autoriser une imposition extraordinaire proposée pour cette commune, 7 octobre 1812. (IV. B. 453. n° 8346.)

Veuves. Les veuves des administrateurs ne peuvent être poursuivies pour raison des comptes de leurs maris, 28 décembre 1789 = 10 avril 1790. II. 164. — Celles des fonctionnaires publics, des artistes et des savans ont droit à des pensions, 3 = 22 août 1790. XIII. 260. — Les veuves sont exemptes de contribution pour le service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. IX. 19. — Une femme veuve et non remariée peut désigner un de ses fils mineurs pour être inscrit sur la liste

Digitized by Google

des éligibles, si elle paie une somme assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, 19 fructidor an 10 (6 septembre 1802, art. 65. (III. B. 213, n° 1964.) I. 631. — Règlemens sur les pensions et secours à leur accorder, 14 août et 14 octobre 1814. (V. B. 46. n°s 374 et 375.) — Fixation des pensions à accorder à ceux des militaires formant les deux camps de vétérans, 2 décembre 1814. (V. B. 59. n° 500.) V. pour les veuves des émigrés, des militaires et des titulaires de majorats, les articles *Emigrés*, *Pensions militaires*, *Secours*, et *Titres et Majorats*.

— C. Civ. Secondes noces, 228. V. *Renonciation*.

— C. P. C. Délai pour faire inventaire et délibérer, 174. — Pour appeler garant, 177. — Exceptions, 187. — Assignées au tribunal de commerce, 426.

— C. Co. De marchands, 62.

Vezelle (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Vézin (le sieur) délégué de consuls dans la 19e division militaire, 29 brumaire an 8 (30 nov. 1799). (II. B. 330. n° 3437.)

Vézin (le chevalier) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Vial (le sieur) nommé caissier des recettes journalières, 16 germinal an 8 (6 avril 1800). (III. B. 21. n° 138.)

Viala (Agricola). Honneurs rendus à sa mémoire et à sa famille, 18 floréal et 10 prairial an 2 (7 et 29 mai 1794), 17 prairial et 23 messidor an 2 (5 janvier et 11 juill. 1794). (I. B. 2 et 20. n°s 4 et 94.)

Vialètes de Mortarieu (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 mai 1811. (IV. B. 367. n° 6725.)

Viande. Les droits perçus à raison de l'apport au dépôt des viandes dans les foires et marchés sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790. V. 343. — La viande de boucherie peut être taxée, 10=22 juillet 1791. — Peine contre ceux qui la vendent au-dessus de la taxe, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Fixation des rations de viande pour les troupes, 21 — 24 février, 23=29 juin 1792, 25 fructidor an 9 (12 septembre 1801). (III. B. 104. n° 858.) XVI. 147, 191, et XVII. 30. — La fourniture de la viande pour les invalides est donnée à l'entreprise, 30 avril, 16 mai 1792. V. *Armée*, au titre *Vivres*. — Prohibition de la sortie des viandes, 30 novembre 1792, 5 frimaire an 9 et 8 pluviose an 10 (26 novembre 1800 et 28 janvier 1802). (III. B. 54 et 159. n°s 899 et 1223.)

Viard (le sieur) nommé membre de la commission des émigrés, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 78.)

Vic (la commune de) autorisée à vendre un terrain à elle appartenant, 5 nivose an 10 (26 décembre 1801). (III. B. 147. n° 1134.)

Vicaire *apostolique* (le) ne peut exercer en France aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane, sans autorisation du gouvernement, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 2. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

Vicaires. Les droits casuels des vicaires sont supprimés, 11 août=5 novembre 1789. I. 2. — Les vicaires sont tenus de faire au prône les publications de décrets, sous peine d'être déchus des droits de citoyen, 15=16 mai, 2=3 juin 1790, 28 février=17 avril 1791. V. 362. — Leur élection, leur nomination, leurs attributions, leurs fonctions et leur traitement, 12 juillet=24 août 1790, et 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 31. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*. — Les religieux sont admissibles aux fonctions de vicaires, 8=14 octobre 1790. — Qualités et conditions requises pour être élu vicaire, 7=9 janvier, 25=30 mars, 4=6 avril 1791, 5=8 janvier 1792. X. 399, 407 et suiv. — Les vicaires ne font point de service personnel dans la garde nationale; ils sont soumis au remplacement ou à la taxe, 29 sept.=14 oct. 1791. IX. 19. — Ceux qui sont salariés par l'état sont exempts du recrutement, 23 mars 1793. — Avis du conseil d'état relatif à la quotité et au mode de paiement du traitement des vicaires, 21 décembre 1808 et 19 mai 1811. (IV. B. 221 et 372. n°s 4035 et 6854.) X. 529. V. *Serment*.

Vicaires *directeurs et supérieurs de séminaires*. Leur traitement, 22 décembre 1790=5 janvier 1791. X. 398.

Vicaires *généraux* (nombre de) que peuvent nommer chaque évêque et chaque archevêque, 18 germinal an 10 (8 avril 1802), art. 21. (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*. — Leurs fonctions, *ibid.*, art. 22 et 36, et 26 février 1800. X. 526. — Augmentation de leur traitement, 20 mai 1818. (V. B. 214. n° 4173.)

Vice-amiraux. Leur nombre, mode de leur nomination, admission et avancement, leur traitement et leur costume, 22 avril=15 mai 1791, 26 et 27 mai=1er juin 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1791). (I. B. 205. n° 1232), 29 thermidor an 8 (17 août 1800). (III. B. 59. n° 250.) — Leurs frais de voyage, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 529.) — Nombre de parts qu'ils ont dans les prises, 9 ventose an 9 (28 février 1810), art. 10. (III. B. 71. n° 548.) V. *Amiraux* et *Marins*.

Digitized by Google

Vice-consuls de France. Formule de leur serment, 17 novembre = 1er décembre 1790. XV. 348. — Manière dont ils doivent prononcer sur la validité des prises, 18 floréal an 4 (7 mai 1796). (II. B. 44. n° 368.)

Vicence (le sieur Caulincourt, duc de), nommé ministre des relations extérieures, 20 novembre 1813. (IV. B. 557. n° 9863.) — Nommé ministre des affaires étrangères, 21 mars 1815. (VI. B. 2. n° 24.)

Vice-président de l'assemblée nationale. Sa nomination et ses fonctions, 3 = 14 septembre 1791. I. 18.

— de l'assemblée législative, 18 octobre 1791.

Vice-président du sénat, 12 fructidor an 10 (30 août 1802). (III. B. 211. n° 1943.) V. Sénat.

Vice-présidens des tribunaux de première instance et d'appel. Leur traitement, 27 ventose an 8 (18 mars 1800), art. 14 et 15. (III. B. 15. n° 103.) IV. 250.

Vices (C. Civ.) ignorés par le possesseur, 550; — de forme, 1338; — de construction, 1386, 1733; — qui donnent lieu à la restitution du prix d'objets vendus, 1641 et suiv.; — redhibitoires, 1648, 1649.

Vichy (M. l'abbé de) est nommé à l'évêché d'Autun, 31 juillet 1819. (VII. B. 315. n° 7666.) — Nommé pair de France, 23 décembre 1823. (VII. B. 647. n° 16104.)

Vicomtés (suppression des), et défense à tout citoyen de prendre le titre de vicomte, 19=23 juin, et 7=11 septembre 1790. V. 462.

Victoire (Fête de la). Epoque de sa célébration, 18 floréal an 4 (7 avril 1796). (II. B. 45. n° 386.)

Victuailles (C. Co.). Emprunt pour achat, 234. — Au paiement de quels objets les victuailles sont affectées, 320. V. *Prêt, Primes, Vivres.*

Vidal (le représentant) chargé d'une mission près les armées, 20 fructidor an 2 (6 septembre 1794). (I. B. 55. n° 294.)

Vidal-Contant (le sieur) nommé membre du corps législatif, 5 et 6 janvier 1813. (IV. B. 464. n° 8545.)

Vidalat (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Vidame. Défense de prendre et de donner ce titre, 19 = 23 juin 1790. V. 462.

Vidanges (fonctions de la conservation forestière relativement aux), 15 = 29 septembre 1791. XIV. 16.

Vidaud (le sieur) mis en jugement comme fabricateur de faux assignats, 3 = 6 mai 1791.

Vide-main (abolition des droits de), 15 = 28 mars 1790, titre II, art. 1er.

Vidoine (le sieur) nommé membre de la commission de police administrative de Paris, 26 vendémiaire an 3 (17 octobre 1794). (I. B. 74. n° 394.)

Vie (certificats de). V. *Certificats.*

Viefville des Essarts (le sieur) nommé préfet de la Mayenne, 25 septembre 1813. (IV. B. 526. n° 9742.)

Vieillard (le sieur) nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800). (III. B. 18. n° 123); — inspecteur-général des écoles de droit de Paris et de Dijon, 10 brumaire an 13 (1er novembre 1804). (IV. B. 20. n° 369.)

Vieillards. Peines contre ceux qui les blessent ou frappent, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Secours à accorder à ceux auxquels l'âge ne permet plus de trouver dans leur travail des ressources suffisantes contre le besoin, 28 juin 1793, tit. II. VII. 287. — Fête des vieillards, 3 brumaire et 27 thermidor an 4 (25 octobre 1795 et 14 août 1796). (I. B. 203. n° 1216, et II. B. 67. n° 611.)

Viel-Moulin. La concession d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 14 nivose an 10 (4 janvier 1802). (III. B. 153. n° 1190.)

Vien (le sieur) nommé membre du sénat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Vienne (département de la). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Il y est formé un second bataillon de volontaires, 17 août 1792. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 277. n° 2869.) — — Réduction et rectification des justices de paix, 27 brumaire et 9 pluviose an 10 (18 novembre 1801 et 29 janvier 1802). (III. B. 148. n°. 1143, et B. 228 *bis*, n° 2.) V. *Juges de paix.* — Sont nommés préfets : MM. Cochon, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. n° 308); — Chéron l'aîné, 13 thermidor an 13 (1er août 1805). (IV. B. 53. n° 880); — Mallarmé, 3 novembre 1807. (IV. B. 168. n° 2862.) — Ecoles secondaires, 13 frimaire an 11 (4 décembre 1801). (III. B. 234. n° 2182.) — Dépôt de mendicité, 29 octobre 1809. (IV. B. 251. n° 4821.) — Etablissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 26 mai 1824. (VII. B. 670. n° 17038.)

Vienne (département de la Haute-). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Circonscription des paroisses, 1er, 12 juin 1791. — Se-

Digitized by Google

cours à accorder à différentes personnes qui y ont été incendiées en 1790 et 1791, 8 = 11 avril 1792. — Envoi dans les départemens et aux sections de Paris, de l'arrêté du conseil général de ce département, *ibid.* — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, 25 floréal an 7 (14 mai 1799). (II. B. 281. n° 2942.) — Réduction des justices de paix, 9 frimaire an 10 (30 novembre 1801. (III. B. 156. n° 1205.) V. *Juges de paix.* — Sont nommés préfets, MM. Pougéard du Limbert, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. n° 308.) — Texier-Olivier, 18 ventose an 10 (9 mars 1802). (III. B. 170. n° 1312.) — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviose an 11 (28 janvier 1803). (III. B. 245. n° 2293.) — Création du dépôt de mendicité, 29 septembre 1809. (IV. B. 246. n° 4752.)

Viénot-Vaublanc (le sieur) déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Assimilé aux émigrés 7 thermidor an 7 (25 juillet 1799). (II. B. 297. n° 3166.) — Rendu à tous les droits de citoyen, 29 pluviose an 8 (18 février 1800). (III. B. 6. n°. 51.) — Nommé membre du corps législatif, 24 frimaire an 9 (15 déc. 1800). (III. B. 57. n° 417.)

Vieville (le sieur Honnaire-) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Vieuville (le comte de la) nommé préfet du Haut-Rhin, 12 mars 1813. (IV. B. 485. n° 8965.)

Vieux-Dampierre. Cette commune est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 27 germinal an 10 (17 avril 1802.) (III. B. 178. n° 1392.)

Vif herbage. V. *Herbage.*

Vigée (le représentant) traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

Vigier (le sieur) décrété d'accusation, 6 = 10 juin et 17 = 26 juin 1792.

Vigneron (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Vignes. Prix de l'acquisition des vignes devenues domaines nationaux, 9 = 25 juillet 1790. XIII. 442. — Dispositions à l'égard de celles qui dépendent des baux à ferme des biens nationaux, 23 octobre = 5 novembre 1790. XIII. 455. — Peines pour être entré dans les vignes avant la récolte et y avoir commis des dégâts, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Mode d'estimation des vignes provenant de domaines engagés, 14 ventose an 7 (4 mars 1799). (II. B. 263. n° 2585.) XIV. 56.

— C. Civ. Usufruitier peut prendre dans les bois des échalas, 593. — Billets ou promesses des vignerons, 1326. — Bail à ferme fait sans écrit, 1774.

Vignier (le sieur) confirmé dans la place qu'il occupe à Rochefort, 12 = 13 août 1792.

Vigueries (les) sont abolies, 7 = 11 septembre 1790. — Leurs registres et minutes sont déposés aux greffes des tribunaux de district, 6 = 27 mars 1791. III. 285.

Vilaine (rivière de la). Sa réunion à la France. V. *Canaux.*

Villach (le cercle de) porte le nom de *Provinces-Illyriennes*, 14 octobre 1809. (IV. B. 246. n° 4760.)

Villandrin. Cette commune est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 2 germinal an 10 (17 avril 1802). (III. B. 178. n° 1395.)

Villaret-Joyeuse (le représentant) est déporté, 19 fructidor an 5 (5 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400.) — Mainlevée du séquestre apposé sur ses biens, 7 thermidor an 7 (25 juillet 1799). (II. B. 297. n° 2165); — nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1795). (II. B. 125. n° 1212.

Villars (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799, et 1er et 2 mai 1809). (II. B. 341. n° 3509, et IV. B. 237. n° 4395.)

Villars de Lans. Cette commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, 29 mars 1810. (IV. B. 277. n° 5312.)

Ville. La concession à rente d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 30 germinal an 10 (20 avril 1802). (III. B. 181. n° 1431.)

Ville-aux-Clercs. Tenue des foires, 23 brumaire an 10 (14 novembre 1801). (III. B. 126. n° 977.)

Villeberforce (le sieur William). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

Villebrunier. Le canton de cette commune est réuni à l'arrondissement de Montauban, 8 octobre 1810. (IV. B. 323. n° 6057.)

Villedubert. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 7 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

Villefranche. Proclamation sur la nomination du receveur, 1er juin 1791. — Acceptation d'un moulin offert en donation à l'hospice de cette ville, 25 therm. an 9 (13 août 1801). (III. B. 96. n° 801.) — L'acquisition d'une partie du ci-devant couvent de la Visitation est autorisée pour y établir un hôtel-de-ville, 22 frimaire an 10 (13 décembre 1801). (III. B. 143. n° 1091.) — Etablissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs, 3 nivose an 10

Digitized by Google

(24 décembre 1801). (III. B. 143. n° 1103.) — Sa réunion à celle de Nice, 19 mars 1814. (IV. B. 143. n° 1103.) — Etablissement d'une foire dans cette ville, 16 frimaire an 11 (7 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2186.)

Villefranche (M. le marquis de) nommé pair de France, 23 décembre 1823. (VII. B. 64. n° 16104.)

Ville-Francon (M. le comte frère de), archevêque de Besançon, nommé pair de France, 23 décembre 1823. (VII. B. 647. n° 16104.)

Villegontier (le comte de la) nommé pair de France, 5 mars 1819. (VII. B. 278. n° 64451.)

Villèle (M. de) nommé ministre d'état et membre du conseil des ministres, 21 décembre 1820. (VII. B. 437. n° 10213.) — Nommé ministre des finances, 14 décembre 1821. (VII. 495. n° 11737.) — Chargé du porte-feuille du ministère des affaires étrangères, pendant l'absence du ministre secrétaire d'état de ce département, 29 août 1822. (VII. B. 552. n° 13275.) — Nommé président du conseil des ministres, 4 septembre 1822. (VII. B. 553. n° 13323.)

Villemanzy (M. de). V. *Pairies*.

Villeminot (le sieur) nommé payeur général de la marine, 16 germinal an 8 (6 avril 1800). (III. B. 21. n° 135.)

Villems (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 et 4 mai 1811. (IV. B. 367. n° 6723.)

Ville - Napoléon. Cette ville est exemptée de contribution foncière pendant quinze années, 20 pluviose an 13 (9 février 1805). (IV. B. 33. n° 548.) VII. 117.

Villeneuve (le sieur Alban de) nommé préfet de Sambre-et-Meuse, 3 janvier 1814. (IV. B. 550. n° 10013.)

Villeneuve (le sieur) nommé préfet de Lot-et-Garonne, 26 mars 1806. (IV. B. 83. n° 1430.)

Villeneuve. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette ville, 26 nov. = 2 déc. 1790. — Etablissement d'un pont entre Avignon et cette ville, 26 nivose an 13 (16 janvier 1805). (IV. B. 27. n° 469.)

Villeneuve St. Georges. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 12 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

Villeneuve - *les - Maguelonne*. Ordonnance par laquelle sa majesté, en témoignage de sa satisfaction envers les habitans de la commune de Villeneuve-les-Maguelonne (Hérault), autorise cette commune à substituer à ce nom celui de *Villeneuve-Angoulême*, 18 avril 1816. (VIII. B. 82. n° 625.)

Villeneuve (M. le comte) nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 18 février 1820. (VII. B. 349. n° 8304.) — Nommé préfet de la Nièvre, 26 juin 1822. (VII. B. 538. n° 13045.) — Passé à la préfecture de la Corrèze, 1er septembre 1824. (VII. B. 695. n° 17654.)

Villeneuve-Bargemont (M. le vicomte de) passé à la préfecture de la Meurthe, 23 avril 1820. (VII. B. 367. n° 8690.)

Villepinte (concession au sieur) des mines de Couzerans. V. *Mines*.

Villers (le représentant) envoyé en mission à Lorient, 23 vendémiaire an 3 (14 octobre 1794). (I. B. 72. n° 387.) — Nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Villers-Cotterets. Le château est destiné à servir de maison de réclusion aux mendians, 27 floréal an 12 (17 mai 1804). (III. B. 362. n° 3844.) VII. 404. — Destiné au dépôt de mendicité du département de la Seine, 22 décembre 1808. (IV. B. 218. n° 4010.) VII. 434.

Villes et Villages. Les villes qui ont plus de deux mille âmes ont un juge de paix, le nombre en est fixé par le corps législatif, 16 = 24 août 1790. III. 188. — Abolition de la perception des impôts à l'entrée des villes et villages, 19 = 25 février 1791. — Les villes sont déchargées de la dépense des fournitures à faire aux corps-de-garde de l'armée, 1er = 11 février 1791. — Moyens de pourvoir à leurs besoins, 29 mars = 3 avril 1791. VII. 158. — Conditions nécessaires pour être électeur dans les villes, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an 3, art. 35. I. 18 et 73. — Peine contre ceux qui auraient pratiqué des intelligences tendant à livrer une ville à l'ennemi, 26 septembre = 2 octobre 1791, et code pénal, art. 77. VII. 528. — Toute ville qui reçoit dans son sein des brigands, ou leur donne des secours, est punie comme rebelle, 11 brumaire an 2 (1er novembre 1793). — Nombre et désignation des villes dont les maires assistent au serment du successeur du premier consul, 16 thermidor, 8 et 24 fructidor an 10 (4 et 26 août, 15 septembre 1802). (III. B. 206, 210 et 214. nos 1876, 1929 et 1065.) I. 139, 147. — Au serment de l'empereur, 28 floréal an 12 (18 mai 1804). (IV. B. 1. n° 1), 17 février, 18 août, 13 décembre 1810. (IV. B. 266, 310 et 331. nos 5168, 5879 et 6183.) I. 149. — Modifications aux règles actuelles de leur administration, 8 août 1821. (VII. B. 471. n° 11115.)

— C. Civ. Le cours de la source qui fournit de l'eau aux habitans des villages ne peut être changé, art. 643.

Digitized by Google

— C. P. Peines contre ceux qui se mettent à la tête de bandes armées pour tenter une invasion dans une ville, art. 96.

Villes *assiégées*. Fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les secours, 2 octobre 1792. V. *Siége*.

Villes *en état de rébellion*. Les municipalités sont autorisées à arrêter les marchandises et approvisionnemens expédiés sur les villes en état de rébellion, 1er octobre 1793. X. 130. — Ces villes ne peuvent avoir ni établissemens publics, ni arsenal, ni manufactures d'armes, ni fonderies de canons, ni magasins de substances, 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793). X. 136.

Villetard (le sieur) nommé membre du sénat, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 343. n° 3509.)

Villiers (le sieur) nommé membre du corps législatif, 29 thermidor et 2 fructidor an 12 (17 et 20 août 1804). (IV. B. 5. n° 195.)

Villiers-le-Duc. Le nom de cette commune est changé en celui de Villiers-la-forêt, 8 avril 1793.

Villiers du Terrage (le sieur) nommé commissaire général de police dans les ports de la Manche, 12 germinal an 12 (2 avril 1804). (III. B. 357. n° 3745); — passe à la préfecture du Doubs, 30 janvier 1820. (VII. B. 343. n° 8207); — nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 10 mars 1820. (VII. B. 351. n° 8375.)

Villiers (le chevalier) nommé membre du corps législatif, 4 mai 1811. (IV. B. 367. n° 6724.)

Villiot (le sieur) nommé membre du corps législatif, 28 prairial an 7 (16 juin 1799). (II. B. 288. n° 3025.)

Villot (le représentant) déporté, 5 fructidor an 5 (19 septembre 1797). (II. B. 142. n° 1400); — nommé membre du corps législatif, 4 nivose an 8 (25 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3409.)

Villot-Fréville (le sieur) nommé membre du tribunat, 4 brumaire an 9 (26 octobre 1800). (III. B. 49. n° 264.)

Villot-Fréville *père* (le sieur) nommé membre du corps législatif, 9 thermidor an 11 (28 juillet 1803). (III. B. 313. n° 3172.)

Vimaire. Mode à suivre à l'égard des contributions en cas de vimaire, 26 septembre = 2 octobre 1791. XI. 341.

Vimar (le représentant) nommé membre de la commission législative du conseil des anciens, 19 brumaire an 8 (10 novembre 1799). (II. B. 325. n° 3417); — membre du sénat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509); — à la sénatorerie de Nancy, 2 prairial an 12 (22 mai 1804). (IV. B. 20. n° 343.)

Vimont (les sieurs). Il n'y a pas lieu à accusation contre eux, 25 janvier 1792.

Vimout (le sieur J.-B.) est recommandé au roi pour la conduite qu'il a tenue comme gabier sur le vaisseau *le Majestueux*, 27 novembre = 5 décembre 1790.

Vimoutiers. Établissement de quatre foires dans cette commune, 6 messidor an 9 (25 juin 1801). (III. B. 85. n° 703.)

Vin *de ville* (le) est supprimé, 27=29 novembre 1789, et 21 mai=27 juin 1790. II. 125.

Vinaigre. Fixation des rations qui se distribuent aux troupes, 25 fructidor an 9 (12 septembre 1801). (III. B. 114. n° 858.) XVII. 30. — Défenses aux fabricans et marchands d'introduire des acides minéraux ou des mèches soufrées dans le vinaigre, 22 octobre 1809. (IV. B. 256. n° 4936.) VII. 628.

Vinaigriers (patente des), 2 = 17 mars 1791.

Vinça. Établissement d'une foire, 16 frimaire an 11 (7 décembre 1802). (III. B. 234. n° 2186.)

Vincennes. Rétablissement de la prison de cette commune, 20 = 24 novembre 1790.

Vincent (le représentant) décrété d'arrestation, 3 octobre 1793; — rappelé dans le sein de la convention, 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). (I. B. 96. n° 495.)

Vincent (le sieur) nommé préfet du département du Pô, 15 janvier 1808. (IV. B. 174. n° 2938.)

Vincent Roi (le sieur) nommé commissaire de police à Paris, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 17.)

Vinchon (le sieur Verrimen de) nommé membre du corps législatif (1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Vins. Abolition des droits de bouteillage et autres sur les vins, 15 = 28 mars, 15=20 juin 1790. V. 343, et XI. 47. — La perception des droits sur les vins est maintenue dans la Lorraine, 8=26 septembre 1790. XI. 74. — Suppression de toute indemnité en faveur des marchands de vin du roi, 2 décembre 1790, 30 janvier 1791. — Prix des patentes pour les particuliers qui réunissent à leur négoce, métier ou profession, celle de marchand de vin, 2 = 17 mars 1791. V. *Patentes*. — Défense de taxer le vin, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Cas où les vins sont dispensés du plombage, 6 = 22 août 1791, tit. III, art. 3. XV. 61. — La fourniture du vin aux invalides se donne à l'entreprise, 30 avril = 16 mai 1792. — Les vins ne sont pas compris dans le décret du 12 septembre 1792, 19 = 20 octobre 1792. VII. 541. —



Digitized by Google

Ordre de laisser librement circuler des vins de la Côte-d'Or arrêtés sur la frontière, 20 mai 1793. VII. 551; XV. 107. — Fixation des rations de vin pour les troupes, 25 fructidor an 9 (12 septembre 1801). (III. B. 204. n° 868. XVII, 30. — Etablissement d'un entrepôt de vin dans le port de Marseille, 6 messidor an 10 (25 juin 1802). (III. B. 199. n° 1781.) XV. 179. — Droit additionnel à l'octroi de Paris sur les vins, pour les dépenses des travaux du canal de l'Ourcq, 25 thermidor an 10 (13 août 1802). (III. B. 207. n° 1000.) XI. 418. — Réduction du droit de sortie des vins provenant des départemens de la 27e division militaire, 7 ventose an 13 (26 février 1805). (IV. B. 33. n° 556.) XV. 244. — Fixation du droit à percevoir sur les vins dans le port de Cette et dans les autres ports du golfe, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'aux côtes d'Espagne, 21 novembre 1808. (IV. B. 214. n° 3936.) — Déclaration à faire et droits à payer pour fabrication de vins dans l'intérieur de Paris, 9 septembre 1810. (IV. B. 312. n° 5942.) XIV. 525.— Règlement relatif au commerce des vins dans Paris, 15 décembre 1813. VII. 640 et suiv. — Admission des vins du cru de l'île d'Elbe dans les ports de la Toscane, de la Ligurie et des Etats romains, en exemption des droits de douane autres que ceux de balance, 26 décembre 1813. (IV. B. 550. n° 10014.) — Formalités à remplir pour le remplissage des vins arrivant à Paris par la Haute-Seine, 27 octobre 1819. (VII. B. 321. n° 7808.)—Loi relative à leur libre circulation, 24 juin 1824. (VII. B. 677. n° 17244.) — Modifications faites à plusieurs de ses dispositions, 25 juin 1824. (VII. B. 676. n° 17243.) V. *Boissons* et *Droits réunis*.

—C. Civ. Le mot *meubles* ne comprend pas les vins, art. 333.

— C. P. Peines contre les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auraient altéré des vins dont le transport leur avait été confié, art. 387.

Vingtièmes. Révocation des abonnemens sur les vingtièmes accordés à divers particuliers, 26=27 septembre 1789. XI. 7. — Epoque de la résiliation des baux à loyer des maisons occupées par les bureaux des directions des vingtièmes, 19=23 janvier 1791. XI. 182. — Ordre de ne délivrer aucune reconnaissance de liquidation aux officiers que sur la remise de leurs quittances de vingtièmes, 17 = 27 mars 1791. XI. 203. — Remboursement aux directeurs des vingtièmes, des dépenses d'impression et de seconds cahiers des vingtièmes de 1790, et autres objets, 25 = 29 juillet 1791. XI. 272.

Vingt-quatrième denier *des offices* (remboursement des droits de), 7 = 11 septembre 1790.

Viol. Différentes peines pour viol, suivant l'âge, les circonstances et les qualités du coupable, 25 septembre = 6 octobre 1791, tit. II, et code pénal, art. 331 et suiv. III. 352. — Peine de mort contre les individus qui, dans les armées, s'en seraient rendus coupables, 27 juillet 1793 et 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796). (II. B. 89. n° 848.) XVI. 303, et II. 457. — Ordre du jour sur une demande tendant à traiter et juger à *huis clos* une accusation sur un crime de viol, 29 prairial an 6 (17 juin 1798.)

Violette (le sieur) nommé commissaire de police à Paris, 22 ventose an 8 (13 mars 1800). (III. B. 11. n° 17.)

Violation *de clôture*. V. *Clôtures*, *Fossés*, *Haies* et *Murs*; — de domicile. V. *Domicile*; — de formes. V. *Formes* et *Procédure*.

— *de sépulture* (C. P.). Peines pour violation de tombeau et de sépulture, art. 360.

Violences. Poursuite et punition de ceux qui exercent des violences contre les personnes et les propriétés, 2 = 3 juin 1790, 14 = 17 juin, 19 = 22 juillet, 25 septembre = 6 octobre 1791, 24 avril 1793, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) X. 5; III. 352, et IV. 7.

Vioménil (le lieutenant-général comte) est nommé au gouvernement de la 11e division militaire, 21 juillet 1815. (VII. B. 10. n° 50); à la 12e, 15 septembre 1815. (VII. B. 26. n° 130); à la 13e, 12 octobre 1815. (VII. B. 32. n° 170); — est élevé à la dignité de maréchal de France, 3 juillet 1816. (VII. B. 100. n° 896.).

Vioménil (M. le maréchal marquis de). V. *Pairies*.

Vire. Indemnité accordée à l'hospice, 26 août 1792.

Virmont (la commune de) autorisée à faire une imposition sur elle-même, 3 floréal an 10 (23 avril 1802). (III. B. 183. n° 1467.)

Virile (part et portion) (C. Civ.). Les héritiers d'une succession sont tenus des dettes et charges pour leur part et portion virile, art. 873.

Virlez (le sieur). Pension qui lui est accordée, 23 décembre 1818. (VII. B. 257. n° 5858.)

Viry (le sieur) nommé membre du sénat, 14 pluviose an 12 (4 février 1804). (III. B. 338. n° 3558.)

Viry (le sieur) nommé préfet du département de la Lys, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. n° 308.)

Visa. Formalités prescrites pour le visa des contraintes en matière d'impositions,

Digitized by Google

13 décembre 1790 = 5 janvier 1791. XI. 146. — Il n'est pas besoin de visa pour l'exécution des actes passés devant notaire, 19 septembre = 6 octobre 1791. V. 267. — Dispositions concernant le visa des effets au porteur, 28 novembre 1792 et 18 juillet 1793. XIV. 262. — Prix du visa pour timbre, 15 messidor an 3 (3 juillet 1795). (I. B. 160. n° 940.) XIV. 428. — Cas où le visa a lieu sur les effets de commerce, 13 brumaire an 7 (3 novembre 1798). (II. B. 237. n° 2136.) XIV. 457. — Droit d'enregistrement du visa des pièces, 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798). (II. B. 248. n° 2224.) XIV. 281. — Visa qui doit être apposé au bas des états ou mémoires de frais en matière criminelle, 18 juin 1811. (IV. B. 377. n° 7035.) IV. 531.

— C. P. C. D'une citation, 4; — d'un acte de récusation, 45; — d'un exploit, 68 et suiv. — Les jugemens n'en ont pas besoin, 547. — Des saisies-arrêts, 561; — d'un procès-verbal de saisie-exécution, 601; — d'un procès-verbal de saisie-brandon, 628; — de saisie immobilière, 673, 676 et 681; — d'apposition des placards, 687; — du procès-verbal de cession de biens, 901; — du placard pour la vente d'immeubles de mineurs, 954; — de l'original d'un exploit de demande en partage, 967; — des significations faites aux personnes publiques, 1039.

— C. Co. Des livres de commerce, 10 et 11; — du registre du capitaine, 242; — au bas de la déclaration des syndics portant admission des titres, 506.

— C. I. C. Des mandats de dépôt et d'arrêt, 98; — de l'acte de notification d'un mandat d'amener, 105.

Visite *des bois par les agens forestiers*. V. *Bois et Forêts*.

— *des diocèses par les évêques ou par les vicaires généraux*, 18 germinal an 10 (8 avril 1802). (III. B. 172. n° 1344.) V. *Cultes*.

— *des lieux*. Cas dans lesquels elle doit être faite par le juge de paix accompagné de ses assesseurs, 14, 18 = 26 octobre 1790, titre 5, art. 1 et 2. III. 257.

— C. P. C. D'un lieu contentieux, 41 et suiv.

— C. Co. Que le capitaine doit faire faire avant de prendre charge, 225 et suiv. — Les droits de visite sont considérés comme avaries, 406.

— *des marchandises*, 6 = 22 août 1790. V. *Douanes* et *Marchandises*.

— *des poids et mesures*. V. *Poids* et *Mesures*.

— *des prisons, maisons d'arrêts, etc*. V. *Prisons*.

— *des tabacs pour les fabrications clandestines*. V. *Tabacs*.

Visites *domiciliaires*. Elles sont défendues pour constater la quantité de sel existant chez les particuliers, 23 septembre = 3 novembre 1789. XI. 4. — Les officiers municipaux peuvent en faire en tout temps dans les maisons publiques, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Autorisation de visites domiciliaires pour la recherche des armes, des munitions de guerre, des émigrés, des agens de l'étranger, des conspirateurs, 10, 12 et 28 août, 15 septembre 1792, 5 septembre 1793, 24 fructidor an 4 (10 septembre 1796). (II. B. 75. n° 609), 18 et 19 messidor an 6, et 26 thermidor an 7 (6 et 7 juillet 1798 et 13 août 1799). (II. B. 210, 211 et 360. n°s 1900, 1909 et 3197.) X. 51 et suiv. 124. — Aucune visite domiciliaire ne peut se faire qu'en vertu d'une loi, constitution de l'an 3 et loi du 3 brumaire an 4 (25 oct. 1795). (I. B. 204. n° 1221.) I. 73, et IV. 7.

— C. I. C., 16, 464.

Visiteurs *des rôles*, 17, 20 septembre = 9 octobre 1791, 12 novembre 1791. V. *Patentes* et *Rôles*. — Leur suppression, 4 décembre 1792. XI. 455.

Vistorte (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er et 2 mai 1809. (IV. B. 237. n° 4395.)

Vitra (le sieur) mis en surveillance spéciale, 14 nivose an 9 (4 janvier 1801). (III. B. 60. n° 440.)

Vitré. Circonscription des paroisses, 11 = 12 août 1792. — Indemnité accordée à l'hospice, 26 août 1792. — Destitution du président de l'administration municipale du canton de cette ville, 16 thermidor an 5 (3 août 1797). (II. B. 136. n° 1340.)

Vitres (C. Civ.). Cas où leurs réparations sont locatives, art. 754.

Vitriers. Leur paie sur les vaisseaux de l'Etat, 30 janvier = 11 février 1791.

Vitrolles (le baron de) nommé secrétaire d'état provisoire, 16 avril 1814. (V. B. 4. n° 44.) — Cesse de faire partie du conseil privé et d'être porté sur la liste des ministres d'état, 24 juillet 1818. (VII. B. 226. n° 4593.)

Vitry-le-Français. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 1er = 29 décembre 1790.

Vivandières et Vivandiers. Ce qu'ils doivent payer dans les hôpitaux, 21 et 27 avril = 5 mai 1792. Marque distinctive des vivandières jugées nécessaires à la suite des armées, 30 avril 1793. XVI. 275. — Rations de fourrage qui leur sont accordées, 11 août 1793, et 19 germinal an 10 (9 avril 1802). (III. B. 175. n° 1362.) XVI. 304.

Vivier (le nommé) mis hors la loi, 10 thermidor an 2 (28 juillet 1794). (I. B. 30. n° 148.)

Digitized by Google

Vivres. Peine pour empoisonnement de poissons dans les viviers, 25 septembre = 6 octobre 1791, et code pénal, art. 452. III. 352.

Vivres *des armées de terre et de mer*. V. *Armée* et *Marine*, au titre *Vivres*.

— C. Co. En commun sur un vaisseau, 249. V: *Victuailles*.

— C. P. Fournis à des bandes armées, 96. V. *Secours*.

Voeux. Suspension de l'émission des voeux monastiques, 28 octobre = 1er novembre 1789. K. 360. — Leur prohibition pour les deux sexes, 13 = 19 février 1790. X. 361. La loi ne reconnaît ni vœux religieux ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme, constitution de l'an 3, art. 352.

Vograin (la dame veuve). Il lui est accordé de la remise de quelques droits arriérés, 14 = 15 août 1792.

Voguera. Formation d'une direction de douane dans cette ville, 14 fructidor an 11 (1er septembre 1803). (III. B. 310. n° 5132.) XV. 321.

Vogui (M. le comte de) nommé pair de France, 23 décembre 1823. (VII. B. 647. n° 16104.)

Void (la commune de) autorisée à céder un terrain qui lui appartient, 7 nivose an 10 (28 décembre 1801). (III. B. 149. n° 1151.)

Voie *d'action*. Les commissaires près les tribunaux n'exercent pas leur ministère par cette voie, mais par celle de réquisition, 16 = 24 août 1790.

Voie *civile*. Cas où celui qui a porté plainte est renvoyé à se pourvoir par cette voie, 16 = 29 septembre 1791. III. 325.

Voie *publique* (la sûreté et la commodité du passage dans la) sont attribuées à la police municipale, 19 = 22 juillet 1791. III. 303. — Mode de poursuite et de jugement de ceux qui contreviennent aux règlemens de police à ce sujet, et peine qu'ils encourent, *ibid.* et 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) IV. 7. — Attributions spéciales du préfet de police de Paris, et des commissaires-généraux de police, pour le maintien de la sûreté et de la liberté de la voie publique, 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. nos 214 et 373.) X. 301 et 314.

— C. Civ. L'égoût des toits peut avoir lieu sur la voie publique, art. 681.

Voie *de fait*. Poursuite et punition de ceux qui en emploient contre les personnes, les propriétés et l'exécution des actes de l'autorité publique, 15 = 26 mai, 2 = 3 juin, 16 = 24 août 1790, 16 janv. = 16 févr., 19 = 22 juillet, 25 sept. = 6 oct. 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221.) III. 188, 303 et 352; IV. 75 VII. 352; — contre la perception des contributions directes et indirectes, *ibid.* et 3 nivose an 6 et 27 vendémiaire an 7 (23 décembre 1797 et 18 octobre 1798). (II. B. 171 et 232. nos 1631 et 2085.) IX. 213, et XIV. 571.

— C. P. C. Pour empêcher l'établissement d'un gardien; 600.

— C. P. Contre un magistrat, 228. Voy. *Adjudication*, *Cultes*, *Droits civiques*, *Peines*, *Rébellion*, *Travaux publics*, *Violences*.

Voiture (l'état de) est une profession maritime, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. XVIII. 20. — Paie des maîtres, aides et vétérans voiliers, 30 janvier = 11 février 1791.

Voire (rivière de). Ouverture d'un canal pour la jonction des rivières de Voire et de l'Aude, 30 avril = 6 mai 1792.

Voirie (grande et petite). L'administration en matière de grande voirie appartient aux corps administratifs, 6 et 7 = 11 septembre, 7 = 14 octobre 1790, 19 = 22 juillet 1791. II. 227 et III. 303. — L'entretien de la voirie fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an 7 (1er décembre 1798). (II. B. 247. n° 2220.) VII. 172. — Compétence des conseils de préfecture en matière de grande voirie, 28 pluviose an 8 (17 février 1800). (III. B. 17. n° 115), 16 décembre 1811 et 15 décembre 1813. (IV. B. 410 et 546. nos 7524 et 9978.) II. 310; IX. 304, 356. — Attributions du préfet de police de Paris et des commissaires-généraux de police relativement à la petite voirie, 12 messidor an 8 et 5 brumaire an 9 (1er juillet et 27 octobre 1800). (III. B. 33 et 50. nos 214 et 373.) X. 301 et 314. — Forme de procéder en matière de contraventions aux règlemens de la grande voirie, 29 floréal an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1606, et 18 août 1810. (IV. B. 308. n° 5873.) IX. 294. — Annulation de divers jugemens rendus par des tribunaux et des juges de paix en matière de grande voirie, 9 fructidor an 10 et 3 brumaire an 11 (27 août et 25 octobre 1802). (III. B. 211 et 228. nos 1938 et 2107.) II. 354 et IV. 618. — Avis du conseil d'état sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes, 25 mars 1807. (IV. B. 140. n° 2270.) — Nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris, 27 octobre 1808. (IV. B. 212. n° 3881.) IX. 288 *et suiv.* — Mode de recouvrement et de versement des amendes de grande voirie, 29 août 1813. (IV. B. 520. n° 9567.) IX. 354.

— C. P. Refus d'exécuter les règlemens et arrêtés concernant la petite voirie, art. 471.

Digitized by Google

Voisinages et Voisins. A défaut de parens, les voisins sont nommés arbitres des contestations de famille, 16 = 24 août 1790. II. 188. — Devoirs des officiers de police de sûreté à l'égard des voisins de celui sur lequel un meurtre aurait été commis, 16 = 29 septembre 1791. III. 25.

Voisin (C. P. C.). Cas où la copie d'un exploit lui est remise, 68.

Voisinage (C. Civ.), 646, 658, 663, 674 et suiv., 681 et suiv., 1370.

Voiture (frais de) (C. Civ.). Ils sont créances privilégiées, art. 2102.

Voiture (lettres de). Les contraventions au règlement concernant le poids des voitures et la police du roulage doivent être jugées par les conseils de préfecture, 12 novembre 1820. (VII. B. 428. n° 10040.) — Dispositions concernant le chargement des voitures dont les roues ont des jantes de largeur inégale, 20 juin 1821. (VII. B. 460. n° 10806.) — Détermination précise de ce qu'il faut entendre par *voitures non suspendues*, 11 septembre 1822. (VII. B. 558. n° 13445.) V. *Lettres de voiture*.

Voitures *particulières*. Fixation du montant des impositions des contribuables de Paris qui ont des voitures, 18 = 29 avril 1790. XI. 35. Formation d'un tableau estimatif des redevances et rentes en journées de voitures pour régler leur rachat, 3 = 9 mai 1790, 18 = 29 déc. 1790. V. 353 et 374. — Séquestre des voitures trouvées en délit dans les bois, 15 = 29 septembre 1791. XIV. 160. — Peines contre ceux qui entreraient avec leurs voitures dans les champs ensemencés, 18 sept. — 6 oct. 1791. V. 228. — Mode de réquisition des voitures pour le service des transports militaires, et peine contre ceux qui s'opposent à cette réquisition, 26 = 29 avril, 2 septembre 1792, 26 ventose an 3 (16 mars 1795). (I. B. 130. n° 704.) XVI. 159. — Confiscation des voitures chargées d'armes et munitions de guerre pour l'étranger, 12 juin = 21 juillet 1792. XVI. 189. — Fourniture de voitures de la liste civile et des émigrés aux commissaires de la convention, 25 mars, 2 août 1793. — Etablissement et construction de voitures couvertes et suspendues destinées au transport des malades et blessés aux armées, 16 novembre 1793, 24 nivose an 2 (13 janvier 1794). XVI. 354. — Dispositions relatives aux voitures de luxe qui servaient aux cérémonies du régime féodal, 11 brumaire an 2 (1er novembre 1793), 2 floréal an 2 (21 avril 1794). — Mode de paiement des voitures de marchandises en exécution de marchés faits et non exécutés avant l'abrogation du *maximum*, 17 messidor an 3 (3 juillet 1795). (I. B. 162. n° 943.) VII. 609. — Taxe sur les voitures de luxe, 7 thermidor an 3 (25 juillet 1795). (I. B. 167. n° 979), 14 thermidor an 5 (1er août 1797). (II. B. 136. n° 1336), 3 nivose an 8 (24 décembre 1800). (II. B. 250. n° 2269), 13 floréal an 10 (3 mai 1802). (III. B. 187. n° 1489.) XIII. 557. — Défense aux percepteurs d'exiger aucun paiement pour les voitures des transports militaires, 9 brumaire an 7 (30 octobre 1798). (II. B. 225. n° 2121.) IX. 222. V. *Carrosses*.

Voitures *publiques de roulage et de transport par eau et par terre*. Forme que doivent avoir les coches et voitures d'eau, 22, 26 = 29 août 1790. — Abolition des droits de voiture d'eau sur les rivières, possédés par des particuliers, 6, 7 = 19 janvier 1791. XIII. 311. — Tarif pour le prix des places et du transport de l'argent et des paquets par les voitures publiques, 10 avril 1791, 6 nivose an 4 (27 décembre 1795). (II. B. 15. n° 87.) XIII. 314. — L'administration des postes et messageries est autorisée à tenir à ferme les coches et voitures d'eau, 23 et 24 juillet 1793, art. 82. XIII. 341. — Ordre du jour motivé, relatif à la réquisition des chevaux des entrepreneurs particuliers des voitures publiques, 5 septembre 1793. — Prix du transport du riz, du pain et des farines par les voitures publiques, 17 thermidor an 3 (4 août 1795). (I. B. 169. n° 994.) VII. 611. — Fixation du poids des voitures employées aux roulages et messageries, 29 flor. an 10 (19 mai 1802). (III. B. 192. n° 1607), et 23 juin 1806. (IV. B. 102. n° 1674.) IX. 238. 273 et suiv. — Droit auquel sont assujetties les voitures publiques, 5 ventose an 12 (25 février 1804). (III. B. 345. n° 3610.) XII. 484. — Fixation de la largeur des jantes pour les voitures de roulage attelées de plus d'un cheval, 7 ventose an 12 (27 février 1804). (III. B. 347. n° 3634.) IX. 242. — Obligations des entrepreneurs de voitures publiques à destination, 14 fructidor an 12 (1er septembre 1804). (IV. B. 14. n° 217), 28 août 1808. (IV. B. 217. n° 4005.) XIII. 411. — Police du roulage, 23 juin 1806. (IV. B. 102. n° 1674.) X. 273. — Prorogation du délai qui assujettit à une double taxe les voitures dont les roues ont des jantes étroites, 4 prairial an 13 (24 mai 1805). (IV. B. 47. n° 762.) IX. 269. — L'abonnement du droit du dixième sur les voitures de terre est autorisé, 13 fructidor an 13 (31 août 1805). (IV. B. 56. n° 955.) XIV. 492. — Droit à payer par les entrepreneurs de voitures publiques qui s'écartent de la ligne de poste pour parcourir une route de traverse, 6 juillet 1806. (IV. B. 104. n° 1746.) XIII. 416. — Annulation des arrêtés du conseil de préfecture du départe-

Digitized by Google

ment de la Dyle, comme consacrant une fausse interprétation de la loi qui détermine la largeur des jantes des voitures, 3 mai 1810. (IV. B. 286. n° 5405.) IX. 291. — Manière de procéder dans le cas où des ballots, paquets et autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auraient pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination, 7 août 1810. (IV. B. 310. n° 5877.) — Mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage, 18 août 1810. (IV. B. 308. n° 5873.) IX. 294. — La perception des droits établis sur les voitures publiques est maintenue, 21 décembre 1814. (V. B. 65. n° 558.) — Ordonnance qui rectifie l'art. 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, et renouvelle, en tant que de besoin, les dispositions des lois, décrets et règlemens relatifs aux voitures publiques, 24 décembre 1814. (V. B. 71. n° 632.) IX. 357. — Annulation d'un arrêté administratif en matière de police de roulage, 10 juillet 1816. (VII. B. 102. n° 942.) V. *Compétence*. — Continuation de la perception du droit du dixième sur le prix des places, et du prix reçu pour le transport des marchandises; obligations des entrepreneurs, et mode d'établissement du montant des droits auxquels ils sont assujettis, 25 mars 1817. (VII. B. 145. n° 1879.) — Ordonnance relative à l'exécution d'une des dispositions de la loi du 15 ventose an 13, concernant l'indémnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste, 13 août 1817. (VII. B. 167. n° 2544.) V. *Bacs*, *Coches*, *Messageries*, *Postes aux chevaux*.

Voituriers. Faculté à eux accordée de conduire librement les voyageurs et de transporter les paquets et marchandises, en faisant leur déclaration au greffe de leur municipalité, 22, 26 = 29 août 1790. — Les maîtres et entrepreneurs sont civilement responsables des délits ruraux commis par leurs voituriers, 28 septembre = 6 octobre 1791, et 16 ventose an 12 (7 mars 1804). (III. B. 349. n° 3650.) — Amende qu'ils encourent en ne cédant pas la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, 15 mai 1822. (VII. B. 534. n° 12944.)

— C. Civ. Obligations auxquelles ils sont assujettis, 1782 et suiv. — Privilége, 2103.

— C. Co. De quoi ils sont garans, 103 et suiv.

— C. P. Vol ou falsification des objets à eux confiés, 386 et suiv.

Voix (C. P. C.). Les jugemens sont rendus à la pluralité, 116. — En cas de partage, 117. V. *Opinions*, *Rapport d'experts*.

— C. I. C. Simple majorité, 351. — Les juges délibèrent à voix basse, l'arrêt est prononcé à haute voix, 369. — Nombre de voix nécessaire, 508. — En cas d'égalité, l'avis favorable à l'accusé prévaut à la cour spéciale, 583.

Vol et Voleurs. L'arrestation et la conduite des voleurs sont dans les attributions spéciales de la gendarmerie et de la force armée, 16 janvier = 16 février, 26 et 27 juillet = 3 août 1791, et 28 germinal an 6 (17 avril 1798). (II. B. 197. n° 1803.) V. *Gendarmerie*. — Vols punissables par voie de police correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791, 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799). (II. B. 337. n° 3471.) III. 303, et IV. 244. — Punition des vols commis sur des objets échoués ou naufragés, 6 = 22 août 1791. XV. 61; — de ceux commis dans les ports et arsenaux, 20 septembre = 12 octobre 1791, 14 mars 1808. (IV. B. 187. n° 3235.) XVIII. 54 et 429. — Vols punissables par voie criminelle, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795). (I. B. 204. n° 1221), 26 floréal an 5 (15 mai 1797). (II. B. 123. n° 1184), 29 nivose an 6 (18 janvier 1798). (II. B. 178. n° 1677), 18 pluviose an 9 (7 février 1801). (III. B. 68. n° 527.) III. 352; IV. 7, 188, 205 et 286. — Punition des vols ruraux et forestiers, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228; — de ceux que commettent les militaires, 30 septembre = 19 octobre 1791, 12 mai 1793, 21 brumaire an 5 (11 novembre 1796). (II. B. 89. n° 848.) V. *Armée*, au titre *Discipline*. — Punition des tentatives de vol non consommé, 12 avril 1793. III. 483. — Responsabilité des communes qui n'ont pas empêché les vols commis sur leur territoire, 10 vendémiaire an 4 (2 octobre 1795). (I. B. 188. n° 1142.) X. 219. — Avis du conseil d'état, portant qu'il y a lieu à l'application du code pénal ordinaire dans les cas où les auteurs et complices de vols commis dans les ports et arsenaux de la marine sont étrangers au service de la marine, 25 mars 1811. (IV. B. 359. n° 6587.) IV. 528; — que la peine de réclusion portée par l'art. 386 du code pénal, contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni, 10 octobre 1811. (IV. B. 398. n° 7374.) IV. 561.

— C. Civ. Perte de la chose volée, 1302. — Les aubergistes sont responsables du vol des objets à eux confiés, 1953. — Revendication, 2279 et suiv.

— C. Co. Les condamnés ne peuvent

Digitized by Google

être admis au bénéfice de cession, 375, ni à la réhabilitation, 612. V. *Lois*.

— C. P. C. Même disposition, 905.

— C. P. En brisant des scellés, 253. — Homicide et coups en se défendant contre les auteurs de vols, 329. — Définition, 379. — Peines, 381 à 401. V. *Bois, Carrières, Champs*.

Volailles. Les redevances en volailles sont rachetables, sauf la preuve contraire, 15 = 28 mars 1790. V. 343. — Taux et mode du rachat, 3 = 9 mai, 18 = 29 décembre 1790, et 15 = 19 juin 1791. V. 353. — Les volailles qui causent du dommage sur les propriétés peuvent être tuées sur le lieu et au moment du dégât, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. 228. — Les messageries ne sont pas responsables des volailles perdues par l'effet de la corruption, 24 juillet 1793, 26 thermidor an 4 (13 août 1796). (II. B. 67. n° 609.) XIII. 341 et 365.

Volland (le sieur). Acceptation d'un terrain offert par lui conjointement avec le sieur Tilliard au prytanée, 29 vendémiaire an 11 (21 octobre 1802). (III. B. 224. n° 2052.)

Volney (le représentant) nommé membre du sénat, 3 nivose an 8 (24 décembre 1799). (II. B. 341. n° 3509.)

Volontaires *de la marine*. Le titre d'aspirant leur est donné, 22 avril = 15 mai 1791.

— *nationaux*. V. *Gardes nationale*.

Volontaires *royaux*. Les individus qui faisaient partie des corps dits *volontaires royaux*, et autres de cette nature, créés par le dernier gouvernement, feront sur-le-champ la remise des armes, effets d'armement, d'équipement et d'habillement qu'ils ont reçus, 3 avril 1815. (VI. B. 10. n° 73.)

Volonté (C. Civ). Donations entre-vifs dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, nulles, 944. — Volonté exprimée de l'un ou de plusieurs associés de n'être plus en société, 1865.

Volonté *générale* (la loi est l'expression de la), 26 août = 3 novembre 1789, et constitutions de 1791 et de l'an 3. I. 18 et 73.

Voltaire. Translation de son corps dans l'église paroissiale de Romilly, 8 = 15 mai 1791. — Loi qui lui décerne les honneurs dus aux grands hommes, et ordonne que ses cendres soient déposées dans l'église de Sainte-Geneviève de Paris, 30 mai = 1er juin 1791.

Voltigeurs (compagnies de). Ordonnance relative à leur armement, 16 janvier 1815. (V. B. 73. n° 647.) Les cornets sont substitués aux tambours dans ces compagnies, 18 décembre 1816. (VII. B. 127. n° 438.)

Vorder-Leyen (le sieur). V. *Vander-Leyen*.

Vorepre. La vente d'une maison appartenant à cette commune est autorisée, 1er floréal an 10 (21 avril 1802). (III. B. 182. n° 1439.)

Vosges (département des). Son classement, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. II. 166. — Ses administrateurs sont autorisés à continuer de tenir leurs séances dans la portion du collége d'Epinal qu'ils occupent, 3 = 20 mars 1791. — Nombre de quintaux de sel en grain qui doit lui être annuellement délivré pour son approvisionnement, 12 = 20 juillet 1791, et 1er janvier 1792. — Secours à accorder à différentes personnes qui y ont été incendiées en 1790 et 1791, 8 = 11 avril 1792. — Permission d'exporter hors du royaume, moyennant un droit, les planches de sapin qui proviennent des forêts de ce département, 19 = 29 juillet 1791. — Fixation du nombre des notaires, 11 août 1792 = 9 janvier 1793. — Secours accordés aux femmes et enfans des citoyens d'un bataillon des Vosges massacrés à Francfort, 16 avril 1793. — La principauté de Salm y est réunie, 2 mars 1793. — Extension de pouvoirs donnée à plusieurs représentans du peuple sur ce département, 4 vendémiaire an 3 (25 sept. 1794). (I. B. 68, n° 365.) — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au corps législatif, 14 floréal an 7 (3 mai 1799). (II. B. 277. n° 2868.) — Sont nommés préfets: MM. Desgouttes, 11 ventose an 8 (2 mars 1800). (III. B. 44. n° 308); — le Faucheux, 3 pluviose an 9 (23 janvier 1801). (III. B. 64. n° 488); — Himbert, 6 brumaire an 12 (29 octobre 1803). (III. B. 324. n° 3310.) — Justices de paix, 19 vendémiaire et 9 pluviose an 10 (11 octobre 1801 et 29 janvier 1802). (III. B. 114. n° 921, et B. 228 *bis*. n° 1er.) — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an 11 (4 décembre 1802). (III. B. 234. n°. 2183.) — Annulation des opérations d'assemblées cantonales de ce département, 28 janvier 1814. (IV. B. 555. n° 10068.)

Vosgien (M.) est nommé administrateur des contributions indirectes, 27 décembre 1823. (VII. B. 648. n° 16143.)

Votes. Droit de voter et mode de recensement des votes dans les assemblées délibérantes. V. *Assemblées politiques, Constitutions, Corps législatifs et Scrutin*.

— C. P. Interdiction des droits de vote et d'élection, 42, 43, 109.

Vouland (le représentant) est adjoint au comité des dépêches, 1er septembre 1793; — est décrété d'arrestation, 9 prairial an 3 (28 mai 1795). (I. B. 150. n° 875.)

Digitized by Google

Vouzans (la commune de) est autorisée à imposer sur elle-même les frais de reconstruction d'un pont sur la Charente, 3 floréal an 10 (23 avril 1802). (III. B. 185. n° 1470.)

Voullant (le sieur), mis en état d'arrestation, 5e jour complémentaire an 2 (21 septembre 1794). (I. B. 61. n° 332.)

Vourlerin. Etablissement d'une foire dans cette commune, 19 thermidor an 9 (7 août 1801). (III. B. 96. n° 797.)

Voutes (C. Civ.). A la charge de qui sont les réparations des voûtes d'un fonds sujet à usufruit, art. 606.

Vouzinans. Etablissement de deux nouvelles foires, 29 pluviose an 9 (18 février 1801). (III. B. 68. n° 531.)

Voyages. Ceux qui voyagent pour parvenir à des découvertes utiles ont droit à des gratifications, 3=22 août 1790. XIII. 260. — Tous les citoyens ont la liberté de voyager, 3=14 septembre 1791. I. 18. — L'institut désigne chaque année au concours un certain nombre de citoyens pour voyager et faire des observations relatives à l'agriculture, 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795), titre V. (I. B. 203. n° 1216.) VIII. 369. — Formalités à remplir par les Français voyageant en pays étranger, lorsqu'ils réclament de l'autorité des consuls de France un acte quelconque, 16 prairial et 19 thermidor an 4 (4 juin et 6 août 1796). (II. B. 65. n°s 593 et 594.) X. 237. — Injonction aux militaires en voyage de justifier de leurs billets de route ou d'acquitter les droits de passe, 5 fructidor an 6 (22 août 1798). (II. B. 220. n° 1970.) IX. 321. — L'entreprise d'un voyage est un motif admissible du refus d'accepter les fonctions de répartiteur, 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798). (II. B. 243. n° 2207.) XII. 285. — Les actes de voyage sont assujettis au droit de rédaction ou transcription sur les minutes, 21 ventose an 7 (21 mars 1799). (II. B. 269. n° 2608.) XIV. 415. — Paiement des frais de voyage et de séjour pour l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles, 18 juin 1811, art. 90. (IV. B. 377. n° 7135.) IV. 531.

— C. Co. Privilége pour les sommes employées en frais de construction des bâtimens de mer qui ont ou n'ont pas fait de voyage, 191. — Loyers des matelots quand le voyage est rompu, 252 et suiv. — Augmentation lorsqu'il est prolongé, 255. — Réputés de long cours, 377. V. *Changement de route*, *Matelots*, *Primes*.

— C. P. C. Frais qui, dans un compte, peuvent être employés comme dépenses communes, 532.

Voyages (frais de) *de juges, témoins, etc.* — Tarif des frais en matière civile, art. 152, 166, 170.

— Tarif des frais en matière criminelle, art. 2, 15, 30, 35, 87, 97, 162. V. *Transport*.

Voyages *du roi et de la cour*. Le service des voyages de la cour se fait par les maîtres de poste, 25 avril=5 mai 1790. XIII. 303. — Suppression de la compagnie à la suite des voyages du roi, et remboursement des officiers et autres qui possédaient leur état à titre de charge, 16 janvier=16 février 1791. VII. 361.

Voyageurs. La liberté des voyageurs est rétablie, 15 septembre 1791. VII. 257. — Peine contre ceux qui détruisent la clôture d'un champ pour se faire passage, ou qui, par la rapidité de leurs voitures ou chevaux, blessent des bestiaux sur les chemins, 28 septembre=6 octobre 1791, titre II, art. 41 et 42. V. 228. — Les voyageurs sont tenus de se munir de passe-ports et de les représenter aux préposés des douanes, aux gardes nationales et aux troupes de ligne, 1er février=28 mars, 28=29 juillet 1792. V. *Passe-ports*. — Prorogation du délai fixé par l'arrêté relatif aux formalités à remplir par les Français voyageant en pays étrangers, 21 vendémiaire an 5 (12 octobre 1796). (II. B. 83. n° 770.) X. 244. — Peine contre tout voyageur qui transporterait plus de cinq kilogrammes de poudre à tirer sans passe-port spécial de l'autorité compétente, 13 fructidor an 5 (30 août 1797). (II. B. 141. n° 1386.) XVII. 609. — Peine contre tout voyageur soumis à la taxe d'entretien des routes, qui aurait passé la barrière sans payer, 3 nivose an 6 (23 décembre 1797). (II. B. 171. n° 1631.) IX. 213. — Mesures de police relatives aux personnes venant à Paris, 27 vent. an 8 (18 mars 1800). (III. B. 38. n° 246.)

Voyer d'Argenson (le chevalier) nommé préfet du département des Deux-Nèthes, 29 mars 1809. (IV. B. 231. n° 4273).

Vrillière (le sieur de la). Révocation et annulation du contrat d'échange de la forêt de Brix et autres biens nationaux passé avec le roi, 29 mai=3 juin 1791; — passe à la préfecture des Bouches-du-Rhône, 2 mai 1814. (V. B. 8. n° 88.

Vu *de retoche*, 9=13 août 1791, tit. II, art. 5. V. *Douanes*.

Vues (C. Civ.). Règles concernant les vues qu'on a la faculté de pratiquer sur la propriété du voisin, 675 et suiv.

Vuillet (le représentant) rayé de la liste des émigrés, 11 floréal an 7 (30 avril 1799). (II. B. 278. n° 2840.)

Digitized by Google

# W

Walcheren (l'île de) forme un arrondissement de sous-préfecture, 1er février, 24 avril et 15 mai 1810. (IV. B. 263, 281 et 288. nos 5147, 5344 et 5463.)

Waldeck (le prince de). Abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de ce prince, 15 mai 1813. (IV B. 502. n° 9239.) XV. 533.

Waldener (le sieur) nommé membre du corps législatif, 3 et 4 mai 1811. (IV. B. 367. n° 6723.)

Waleine. Réunion de cette commune à la France, 30 mars 1793.

Wanwambecke (le sieur) nommé membre du corps législatif, 28 fructidor an 11 (15 sept. 1803). (III. B. 313. n° 3176.)

Warnet (le sieur). Nomination de commissaires pour visiter ses nitrières, 14=23 mai 1792.

Wartenberg. Réunion de cette commune à la France, 30 mars 1793.

Wateringues. V. *Polders*.

Wavre-Notre-Dame. Etablissement d'une foire, 27 brumaire an 10 (18 novembre 1801). (III. B. 131. n° 995.)

Weiland-Stahl. Il lui est permis d'établir, à ses frais, des nitrières, des fabriques de salpêtre et un moulin à poudre, 1er =9 janvier 1791.

Weis (le sieur) admis à l'infirmerie de l'hôtel des Invalides, 14 août 1792.

Weissembourg. Circonscription et réunion de quelques cantons, 28 prairial an 2 (16 juin 1794). (I. B. 6. n° 26.) — Arrestation du maître de poste de cette ville, prévenu de conspiration contre la sûreté extérieure de l'état, 6 prairial an 4 (25 mai 1796). (II. B. 52. n° 438.)

Weissenau. Réunion de cette commune à la France, 30 mars 1793.

Wendelsheim. Réunion de cette commune à la France, 30 mars 1793.

Weinweiler. Réunion de cette commune à la France, 30 mars 1793.

Werdhen. Etablissement d'une taxe au passage du pont qui doit y être établi sur la Sarre, 2e jour complémentaire an 12 (19 septembre 1804). (IV. B. 16. n° 272.)

Werthausen. Le maire de cette commune est autorisé à concéder un terrain communal au sieur Raul, 29 germinal an 10 (19 avril 1802). (III. B. 180. n° 1418.)

Wesel. Cette ville est réunie à la France, 21 janvier 1808. (IV. B. 175. n° 2945.) — Publication du décret d'union de cette ville au diocèse d'Aix-la-Chapelle, 1er avril 1808. (IV. B. 189. n° 3264.) — Elle forme, avec ses dépendances, un arrondissement de justice de paix, 19 août 1808. (IV. B. 201. n° 3679.) — Prorogation et délai accordés aux habitans du canton pour l'inscription des priviléges et hypothèques, 20 septembre 1809. (IV. B. 245. n° 4745.) — Fixation du délai après lequel les actes publics doivent y être écrits en français, 30 janvier 1809. (IV. B. 224. n° 4095.) — Etablissement d'une chambre de commerce, 20 décembre 1812. (IV. B. 454. n° 8368.) — Application aux habitans de l'arrondissement des dispositions des décrets des 3 et 25 janvier 1813, relatives aux possesseurs de terres situées dans le grand-duché de Berg, 4 novembre 1813. (IV. B. 534. n° 9841.)

Westermann (le général) mandé à la barre de la convention, 4 avril 1793. — Il n'y a pas lieu à inculpation contre lui, 4 mai 1793.

Westphalie. Les dotations des 4e et 5e classes, dont les biens sont situés dans la partie des provinces westphaliennes réunies à la France, continuent d'être gérées par l'administration des sociétés de Hanovre et de Westphalie, 9 mars 1813. (IV. B. 484. n° 8951.) V. *Quakenbruck*, *Titres* et *Majorats*.

Westreenen de Themat (le sieur) nommé membre du corps législatif, 19 février 1811. (IV. B. 353. n° 6546.)

Weteren. Tarif des droits de passage sur le pont de cette commune, 24 ventose an 12 (15 mars 1804). (III. B. 355. n° 3681.)

Weymerange (le sieur). Ses biens sont séquestrés, 7 pluviose an 2 (26 janv. 1794.)

Wiers (la commune de) réunie à la France, 23 mars 1793.

Wilhelm (le sieur) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)

Willems (le sieur) nommé membre du corps législatif, 4e jour complémentaire an 13 et 12 vendémiaire an 14 (21 et 24 septembre 1805). (IV. B. 61. n° 1075.)

Williams (le sieur David). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

Willot (le sieur Amédée) nommé membre du corps législatif, 1er prairial an 5 (20 mai 1797). (II. B. 125. n° 1212.)



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

3 2044 100 901 685

Digitized by Google